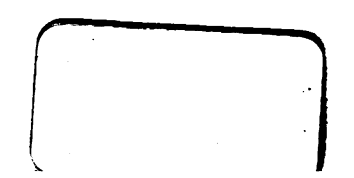


LE SÉNAT

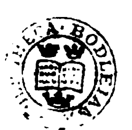
DE LA

RÉPUBLIQUE ROMAINE

PAR

P. WILLEMS

PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ DE LOUVAIN
CHEVALIER DE L'ORDRE DE LÉOPOLD
MEMBRE DE L'ACADÉMIE ROYALE DES SCIENCES, DES LETTRES ET DES BEAUX-ARTS
DE BELGIQUE
CORRESPONDANT DE L'ACADÉMIE DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE
DE MADRID



TOME II.

LES ATTRIBUTIONS DU SÉNAT

LOUVAIN
TYPOGRAPHIE DE CH. PEETERS, IMPRIMEUR-ÉDITEUR
RUE DE NAMUR, 22

1883

primé :

... sur Thierri Pianeu ...

... a confondu l'organisation et la dotation du chapitre faites par ... a Castro. Cette dernière est du 9 mai 1611 ; voyez l'acte de dotation ci-dessous p. 215.

... Bel...

les *Rapports trienn* ... *...ations de ...* *présentés par M. le* ... *la Justice à la* ... *représentants*. Le dern... apport publié a pou... années 1875, 1876 et 1877. Nous ferons toutefoi... que, bien qu'officiels, ces documents renferme... breuses erreurs. Les noms de famille y sont so... piés, et les prénoms complètement changés.

LE SENAT

DE LA

REPUBLIQUE ROMAINE



LE SÉNAT

DE LA

RÉPUBLIQUE ROMAINE

SA COMPOSITION ET SES ATTRIBUTIONS

PAR

P. WILLEMS

PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ DE LOUVAIN
CHEVALIER DE L'ORDRE DE LÉOPOLD
MEMBRE DE L'ACADÉMIE ROYALE DES SCIENCES, DES LETTRES ET DES BEAUX-ARTS
DE BELGIQUE
CORRESPONDANT DE L'ACADÉMIE DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE
DE MADRID



LOUVAIN
TYPOGRAPHIE DE CH. PEETERS, IMPRIMEUR-ÉDITEUR
RUE DE NAMUR, 22

—

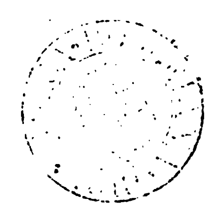
1883

SECTION II.

—

LES ATTRIBUTIONS DU SÉNAT.

—



LIVRE I. — LE SÉNAT DURANT LA VACANCE DU POUVOIR EXÉCUTIF OU DES MAGISTRATURES PATRICIENNES. — L'INTERREGNUM (1).

—

Dans son essai de Constitution Cicéron propose la loi suivante : « *Ast quando consules magisterve populi nec erunt, reliqui magistratus ne sunto*; *auspicia patrum sunto* : *ollique ex se produnto qui comitiatu creare consules rite possit* (2). » « Mais quand il n'y aura ni consuls ni dictateur, les autres magistrats sont tenus d'abdiquer; que les auspices fassent retour aux *patres* et que ceux-ci désignent quelqu'un d'entre eux qui puisse légalement présider les comices consulaires. » Tel est le projet de Constitution de Cicéron, reproduisant dans ses principaux traits les institutions romaines.

En effet, jusqu'à la dictature de César, chaque fois qu'il y avait vacance des magistratures curules ou patriciennes (3), les *patres* se réunissaient et désignaient un interroi. L'interroi

(1) Rubino, Untersuchungen ueber Röm. Verfassung, Cassel, 1839, 84-106. Becker, II, 1, 296-311. Schwegler, I, 656-659. Walter, I, § 23 et § 57. Broecker, Untersuchungen ueber die Glaubwürdigkeit der Altröm. Verfassungsgeschichte, Hambourg, 1873 (2e éd.), p. 60-63. Mommsen, Röm. Forsch., 218-233, et Röm. Staatsr., I, 624-638 (2e éd.). Lange, I, 285-296 (3e éd.). Clason, Krit. Erörter. ueber den Röm. Staat, Rostock, 1871, p. 41-61. E. Herzog, Das institut des Interregnums im system der Röm. Staatsverfassung, dans le Philologus, T. XXXIV, 497-515 (1875).

(2) De leg., III, 3 § 9.

(3) Liv., IV, 7 : « *Patricii cum sine* CURULI MAGISTRATU *resp. esset, coiere et interregem creavere.* » Ps. Cic., ad Brut., I, 5 : « *Dum enim unus erit patricius magistratus, auspicia ad patres redire non possunt.* » Cf. de dom., 14 § 38.

avait pour mission spéciale de convoquer et de présider les comices centuriates électoraux.

Sous la Royauté, comme le pouvoir royal ne se transmettait pas héréditairement, la mort du roi était nécessairement suivie d'un interrègne (1). En effet, les pouvoirs du *tribunus celerum* et éventuellement ceux du *præfectus urbis*, seuls magistrats curules à l'époque royale (2), cessaient par la mort même du roi, dont ils n'étaient que les délégués.

Sous la République les occasions d'interrègnes furent plus nombreuses et plus fréquentes. Parmi les magistratures curules le consulat, le tribunat consulaire, le décemvirat législatif étaient annuels ; la dictature et le *magisterium equitum*, semestriels. Or le cas s'est présenté assez souvent qu'au jour légal de sortie des magistrats curules, leurs successeurs n'étaient pas encore élus : dès lors l'interrègne était la seule voie ouverte pour préparer l'élection de nouveaux consuls (3).

Mais il pouvait arriver aussi qu'au milieu de l'année les deux consuls abdiquent, par exemple par scrupule religieux (4), ou encore qu'ils meurent tous deux (5), sans avoir nommé un dictateur : alors encore il appartenait aux *patres* de nommer un interroi pour présider les comices consulaires. Cependant depuis l'institution de la préture et de l'édilité curule (en 367), la nomination de l'interroi, dans de telles circonstances, pouvait rencontrer des obstacles. D'une part, ni les édiles curules ni les préteurs n'avaient le droit de présider les comices centuriates électoraux (6) ; d'autre part, aussi longtemps qu'ils étaient en fonctions, l'interrègne était impossible. « *Dum enim*

(1) Liv., I, 17, 22, 32. Dionys., II, 57, III, 1, 36, 45. App., B. C., I, 98.

(2) Voyez T. I, p. 27-28.

(3) Liv., XXII, 33. Dionys., IX, 14. Voyez plus loin les interrègnes de 55. 53 et 52. — La suite des interrègnes connus et les causes qui les provoquèrent sont énumérées par E. Herzog, l. l.

(4) Liv., V, 17 : « *Factum senatusconsultum ut auspicia de integro repeterentur et interregnum iniretur.* » Cf. V, 31, VI, 5 : « *Ut renovarentur auspicia.* » VIII, 17.

(5) App., B. C., I, 98.

(6) Les édiles n'eurent jamais ce droit. Quant aux préteurs, voyez Cic., ad Att., IX, 9 § 3.

unus erit patricius magistratus, auspicia ad patres redire non possunt (1). »

Le Sénat, il est vrai, pouvait inviter ces magistrats à abdiquer, mais il ne pouvait pas les y obliger. D'ailleurs, se trouvant peut-être en province loin de Rome, il aurait fallu un certain temps pour les informer du désir du Sénat. L'histoire mentionne un exemple mémorable d'une difficulté de ce genre. En 43, quand les deux consuls, Hirtius et Pansa, furent morts à peu d'intervalle dans la guerre contre Antoine, le salut de la République exigeait qu'on leur donnât des successeurs au plus tôt, et à cette fin, qu'on nommât un interroi. L'absence de beaucoup de magistrats patriciens (πολλῶν ἀνδρῶν τῶν τὰς εὐπατρίδας ἀρχὰς ἐχόντων ἀποδημούντων) empêcha d'avoir recours à l'interrègne (2).

Le but de l'interrègne est donc d'investir un citoyen des *auspicia* nécessaires pour convoquer et présider les comices électoraux royaux ou consulaires. Cependant de tout temps la durée des fonctions de l'interroi fut limitée à cinq jours (3); et, comme la coutume interdisait au premier interroi de présider les comices (4), d'ordinaire plusieurs interrois se succédaient avant que la vacance des magistratures ordinaires prît fin.

Quels sont les *patres* qui désignent le premier interroi? Comment la désignation se fait-elle? Comment les interrois se succèdent-ils de cinq en cinq jours?

(1) Ps. Cic., ad Brut., I, 5. Cf. de dom., 14 § 38.

(2) Dio Cass., XLVI, 45. — Pour échapper à cette difficulté, on fit, par une mesure exceptionnelle, présider les comices électoraux consulaires par deux *privati* investis du pouvoir consulaire.

(3) Voyez plus loin l'interrègne qui suivit la mort de Romulus. — Cf. App., B. C., I. 98. Ascon., p. 43 (Orelli). Une donnée isolée et erronée se trouve chez Zonar., VII. 5 (P. I, 321, Dind. II, 98), qui, dans l'interrègne après la mort de Romulus, fait gouverner chaque interroi pendant un demi jour et la moitié de la nuit (de midi à minuit).

(4) Asc., p. 43. Le vrai motif de cette ancienne coutume n'est pas connu. D'après le Scol. Bob., p. 281, c'était d'ordinaire le second interroi qui présidait les comices : mais ceci même n'est pas vrai pour les derniers siècles de la République, alors qu'un intervalle de 17 jours (trinundinum) était requis entre la convocation et la réunion des comices.

Ce sont là autant de questions controversées dont la solution, faute de tout renseignement positif concernant l'époque historique, rencontre de nombreuses difficultés. Le point de départ le plus sûr, dans la discussion de ces controverses, sera de donner la liste des interrois, mentionnés par les auteurs.

1° 509 (1).		Sp. Lucretius		patr.	*ex-præfecto urbis.*
2° 483 (2).	I.	A. Sempronius	Atratinus	patr.	cos. 1, 497, II, 491.
	II.	Sp. Larcius		patr.	cos. I, 506, II, 490.
3° 462 (3).		P. Valerius	Publicola	patr.	cos. 475.
4° 444.		T. Quinctius	Barbatus (4)	patr.	cos. I, 471, IV, 446.
5° 420.		L. Papirius	Mugilanus (5)	patr.	soit le tr. cons. de 422 soit son père, cos. I, 444, II, 427.
6° 413.		Q. Fabius	Vibulanus (6)	patr.	cos. 423, tr. cons. II, 414.
7° 396 (7).	I.	L. Valerius	(Potitus)	patr.	tr. cons. I, 414, V, 398.
	II.	Q. Servilius	Fidenas	patr.	tr. cons. I, 402, II, 398.
	III.	M. Furius	Camillus	patr.	tr. cons. I, 401, II, 398.
8° 392-391 (8).	I.	M. Furius	Camillus (II)	patr.	cf. ad n. 7, III,— dict. 396, tr. cons. III, 394.
	II.	P. Cornelius	Scipio	patr.	tr. cons. 395, II, 394.
	III.	L. Valerius	Potitus (II)	patr.	cf. ad n. 7, I. — cos. 393, II, 392.
9° 389 (9).	I.	P. Cornelius	Scipio (II)		cf. ad n. 8, II.
	II.	M. Furius	Camillus (III)		cf. ad n. 8, I.
10° 387 (10).	I.	M. Manlius	Capitolinus	patr.	cos. 392.
	II.	Ser. Sulpicius	Camerinus	patr.	trib. cons. 391.
	III.	L. Valerius	Potitus (III)	patr.	cf. ad n. 8, III.
11° 355 (11).	I.	Q. Servilius	Ahala	patr.	cos. I, 365, II, 362, dict. 360.
	II.	M. Fabius	(Ambustus)	patr.	cos. I, 360, II, 356, prince du Sénat (12).
	III.	Cn. Manlius		patr.	cos. I, 359, II, 357.

(1) Dionys., IV, 76, 82, 84. — Nous citons pour mémoire l'Interroi préhistorique dont parle Plutarque (Numa 7), Sp. Vettius.

(2) Dionys., VIII, 90.

(3) Liv., III, 8 : « *Cum aliquot interregna exissent.* »

(4) Liv., IV, 7 § 7 : « *Interrex consules creat.* »

(5) Liv., IV, 43 : « *Postremo... proditus interrex...* »

(6) Liv., IV, 51 : « *...Interrege comitia habente.* »

(7) Liv., V, 17 § 4 : « *Interreges tres deinceps fuere.* »

(8) Liv., V, 31 § 8.

(9) Liv., VI, 1 § 8.

(10) Liv., VI, 5 § 6 : « *Interreges deinceps...* »

(11) Liv., VII, 17 : « *Interreges deinceps...* »

(12) Voyez T. I, p. 96 et p. 112.

	IV.	C. Fabius		patr.	cos. 358.
	V.	C. Sulpicius		patr.	cos. I, 364, II, 361.
	VI.	L. Aemilius		patr.	cos. I, 366, II, 363.
	VII.	Q. Servilius	(II)		= I.
	VIII.	M. Fabius	Ambustus (II)		= II, prince du Sénat.
12° 352.		L. Cornelius	Scipio (1)	patr.	*mag. eq.* 362 (2), cos. 350.
13° 351 (3).	I.	C. Sulpicius (II)		patr.	cos. IV, 353, cf. ad n. 11, V.
	II.	M. Fabius (III)		patr.	cos. III, 354, cf. ad n. 11, II et VIII, prince du Sénat.
14° 340 (4).	I.	M. Valerius	(Corvus)	patr.	cos. I, 348, III, 343, dict. 342.
	II.	M. Fabius (IV)		patr.	cos. III, 354, dict. 351, cf. ad n. 13, II, prince du Sénat.
15° 333-332 (5).		M. Valerius	Corvus (II)		cf. ad n. 14, I.
16° 326 (6).		L. Aemilius		patr.	cos. I, 341, dict. 335, cos. II, 329.
17° 320 (7).	I.	Q. Fabius	Maximus	patr.	cons. 322, qui devint prince du Sénat.
	II.	M. Valerius	Corvus (III)		cf. n. 14, I et n. 15.
18° 298 (8).	I.	Ap. Claudius (9)		patr.	cens. 312, cos. I, 307, II, 296.
	II.	P. Sulpicius		patr.	cos. 304.
19° 291.		L. Postumius	Megellus (10)	patr.	cos. I, 305, II, 294.
20°		Q. Fabius	Maximus (11)	patr.	cos. 233, cens. 230, cos. IV, 209, prince du Sénat de 209 à 203 (12).
21° 216 (13).	I.	C. Claudius Ap. f.	Cento	patr.	cos. 240, cens. 225.
	II.	P. Cornelius	Asina	patr.	cos. 221.

(1) Liv., VII, 21 : « *Ad undecimum interregem.* »

(2) Voyez T. I, p. 90bis, n° 4.

(3) Liv., VII, 22 : « *Duo interreges... interpositi.* »

(4) Liv., VIII, 3 : « *Duo interreges... fuere.* » Nous croyons que M. Fabius est plutôt M. Ambustus que M. Fabius Dorso, consul de 345.

(5) Liv., VIII, 17 : « *Per quintum demum interregem.* » Peut-être faut-il lire : « *per quintum decimum demum interregem,* » voyez la note suivante.

(6) Liv., VIII, 23 : « *quartus decimus demum interrex L. Aemilius...* »

(7) Liv., IX, 7.

(8) Liv., X, 11.

(9) Cet Ap. Claudius fut interroi 3 fois. Cf. Elogium n° 28. Corp. Inscr. lat., I, p. 287.

(10) Liv., XXVII, 6 : « *Qui interrex iis comitiis quae ipse habuisset, consul cum C. Junio Bubulco creatus esset.* » — L. Postumius Megellus III et C. Junius Bubulcus, consuls en 291.

(11) Corp. Inscr. lat., I, Elog., n° 29 : « *Interrex* II. »

(12) Voyez T. I, p. 112.

(13) Liv., XXII, 34.

22°	162 (1).	L. Aemilius L. f.	Paulus (2)	patr.	éd. cur. 193, prét. 191, cos. I, 182, II, 168, cens. 164 (3).
23°	82.	L. Valerius	Flaccus	patr.	cos. 100, cens. 97, prince du Sénat (4).
24°	77.	Ap. Claudius (5)		patr.	
25°		M. Valerius	Messala	patr.	cos. 61. Il a été interroi trois fois (6), pendant les interrègnes de 55, 53 ou 52 (7).
26°	52.	M. Aemilius	Lepidus (8)	patr.	il devint préteur en 49.
		Ser. Sulpicius (9)		patr.	soit Ser. Galba qui avait été préteur en 54 (10), soit plutôt (11) Ser. Rufus qui avait géré la préture en 65 et devint consul en 51 (12).

Tous les interrois qui nous sont connus de nom, au nombre de 35, sont patriciens; en outre de 33 sur 35 il est témoigné positivement qu'au moment de l'interrègne ils avaient géré une magistrature curule. Les deux restants sont les interrois de 77 et de 52, Ap. Claudius et M. Aemilius Lepidus.

Nous n'avons pas de renseignements positifs sur l'identité de cet Ap. Claudius. En 79 le consulat fut géré par Ap. Claudius Ap. f. Pulcher; mais cet Appius qui est probablement l'*Appius major* dont parle Cicéron dans le *de oratore* (13), partit

(1) Il résulte des histoires de Tite-Live que de 216 à 166 il n'y a pas eu d'interrègnes. Il est *donc* de toute probabilité que Paulus fut interroi en 162, après l'abdication des deux premiers consuls de cette année. Fast. Cap. ad h. a.

(2) Corp. Inscr. lat., I, p. 289, Elog., n° 30.

(3) Voyez T. I, p. 314.

(4) App., B. C., I, 98. Voyez T. I, p. 114.

(5) Sall., hist., I, or. Phil., § 22.

(6) C. I. L., VI, n° 3826, cf. Ephemer. epigr., III, p. 1.

(7) Voyez T. I, p. 430, n° 8. Dans l'inscription où les honneurs de Messala sont mentionnés dans l'ordre chronologique, l'interrègne est placé entre la fonction de *V vir a. d. a. i.*, qui date de 59, et la censure que Messala géra dès la seconde moitié de 55. Voyez plus loin, p. 18.

(8) Ascon., p. 34, 43.

(9) Ascon., p. 37, Plut., Pomp., 54.

(10) Voyez T. I, p. 484, n° 155.

(11) En effet Ser. Galba, s'il devint, comme c'est probable, propréteur en 53, ne pouvait être de retour à Rome au commencement de 52.

(12) Voyez T. I, p. 462, n° 90.

(13) II, 70 § 284. Cf. Mommsen, C. I. L., I, p. 77.

en 78 comme proconsul pour la Macédoine (1), où il mourut. Il ne se trouva donc pas à Rome au commencement de 77. L'interroi en question ne fut pas non plus (2) son fils Ap. Claudius qui ne devint consul qu'en 54 et qui en 77 n'avait certainement pas encore l'âge sénatorial (3). Mais en 73 un Claudius Pulcher fut légat dans la guerre contre Spartacus (4). Bien que son prénom ne soit pas connu (5), c'est lui, selon toute probabilité, l'Ap. Claudius qui fut interroi en 77 (6). Il fut ou bien le frère d'Ap. Claudius *major*, qui avait été préteur en 89 (7), consul en 79, ou bien le fils de C. Claudius, qui avait géré le consulat en 92. Dans les deux hypothèses, il devait avoir dépassé en 77 l'âge requis pour la préture ou du moins pour l'édilité curule; et il est de toute probabilité, eu égard à l'illustration de sa famille, qu'en 77 il avait géré une de ces deux magistratures.

M. Aemilius Lepidus fut préteur en 49, après avoir été édile curule (8). Il géra l'édilité curule, au plus tard, en 52; il peut l'avoir exercée déjà en 53, année dont les édiles curules sont inconnus.

Concluons. Sur 35 interrois connus, la qualité d'ancien magistrat curule est constatée positivement pour 33; d'après les renseignements que nous avons donnés sur les deux restants nous sommes autorisé, selon toute probabilité, à leur attribuer cette même qualité. Partant, les fonctions

(1) Liv., Epit. XCI, Eutrop., VI, 1, Oros., V, 23.

(2) Comme le veut Mommsen, Hist. de la Monn. rom., II, 388, note.

(3) Voyez T. I, p. 449, n° 36.

(4) Liv., Epit. XCV : « *Gladiatores... Claudium Pulchrum legatum et P. Varinium praetorem proelio vicerunt.* » L'expression est très précise, et certainement plus exacte que celle de Plut., Crass., 9, qui l'appelle στρατηγὸς, et d'Oros., V, 24 : *praetor*. Il est mentionné aussi, sans désignation de titre, par Frontin., Strateg., I, 5 § 21.

(5) Drumann, II, 185, l'appelle C. Claudius Pulcher; c'est une pure conjecture.

(6) On ne peut identifier notre interroi avec le tribun militaire Ap. Claudius qui ouvrit la porte de Rome à Marius (App., B. C., I, 68) : car celui-ci fut tué par Sulla en 82. Cf. Plut., Sull., 29.

(7) Cf. Cic., p. Arch., 5 § 9.

(8) Voyez T. I, p. 519, n° 319.

d'interroi n'exigeaient pas seulement la qualité de patricien, ce que d'ailleurs les anciens disent expressément (1), mais encore celle d'ancien magistrat curule. L'interroi était choisi parmi les *sénateurs curules patriciens*.

Comment et par qui l'interroi était-il désigné?

Le terme technique, employé par les anciens pour exprimer cette désignation, est *prodere*. Mais ce terme n'indique pas le mode de désignation; car il s'emploie aussi bien de la nomination du *premier* interroi (2) que de la désignation de ses *successeurs* (3); et, cependant, dans chaque interrègne, comme nous allons le voir, le *premier* interroi était nommé autrement que les interrois *suivants*. *Prodere* signifie *porro dare* (4) (*προδιδόναι* (5), *transmettre*), et se rapporte essentiellement aux *auspicia* (6). A défaut de magistratures curules, les *auspicia* font retour aux *patres*; les *patres* transmettent les *auspicia* au premier interroi *(produnt interregem)*; celui-ci, après cinq jours, les transmet à son successeur, et ainsi de suite, jusqu'à la fin de l'interrègne.

Mais, tandis que le premier interroi est désigné par les *patres* (7), du temps de la République, le premier interroi désigne lui-même son successeur (8), de la même manière que le consul nomme le dictateur (9), et il lui transmet *auspi-*

(1) Zonar., VII, 9 (P. I, 328, Dind. II, 109). Cf. Ps. Cic., de dom., 14 § 38.

(2) Liv., III, 40, IV, 43. Ascon., p. 43. Cic., de leg., III, 3 § 9, 4 § 10.

(3) Liv., IV, 43, V, 31.

(4) Serv., ad Aen., I, 252 : « *Prodimur. Multa quidem hic sermo significat; sed modo* PORRO DAMUR... Cf. Cic., de leg., III, 2 § 4 : « *Quod genus imperii primum ad homines justissimos et sapientissimos deferebatur... deinde etiam deinceps posteris prodebatur.* »

(5) Dionys., II, 57.

(6) C'est ce qui explique pourquoi ce terme est employé spécialement de la nomination aux fonctions sacerdotales : *flaminem prodere*, Cic., p. Mil., 10 § 27, 17 § 46. Ascon., p. 32.

(7) Voyez plus loin.

(8) Dionys., VIII, 90 : « Ἀποδείκνυται πρὸς αὐτῶν (a senatoribus) μεσοβασιλεὺς Αὖλος Σεμπρώνιος Ἀτρατῖνος · οὗτος... ἕτερον ἀποδείκνυσι... »

(9) Dionys., V, 72 : « (Consul) ἀναστὰς ἀναγορεύει αὐτὸν (dictatorem), ὥσπερ εἰώθεσαν ποιεῖν οἱ μεσοβασιλεῖς. »

cato(1) ses pouvoirs après cinq jours, le second interroi désigne le troisième(2), et la série se succède ainsi (3) jusqu'à ce que les comices centuriates aient créé des consuls.

Ce serait donc se mettre en opposition directe avec les témoignages des anciens que de supposer que les *patres* se réunissaient tous les cinq jours pour désigner un nouvel interroi.

L'interroi était-il entièrement libre dans la désignation de son successeur, à condition qu'il le prenne parmi les sénateurs curules patriciens, ou ceux-ci se succédaient-ils dans un ordre déterminé soit par le tirage au sort, soit par la liste sénatoriale?

Il suffit d'examiner la série des interrois dans les interrègnes du IVe siècle avant J.-C., là où cette série a été conservée par la tradition, pour se convaincre que ni le tirage au sort ni le classement de la liste sénatoriale n'influaient sur la succession des interrois. Qu'on compare les interrois de 396, de 391 et de 389, on verra les mêmes personnages revenir deux, trois fois, et ces personnages sont des sénateurs qui ont déjà géré 2, 3, 4 fois le tribunat consulaire ou le consulat, partant les *principes civitatis*. Le même fait se représente dans les interrègnes de 355, 351, 340, 332. C'est qu'apparemment le sort n'intervenait pas. Dans l'interrègne de 355, après une série de six interrois, la même série recommence; et cependant il y avait, à cette époque, plus de six sénateurs curules patriciens.

(1) Liv., VI, 45 § 5 : « *Sed nos quoque ipsi sine suffragio populi auspicato interregem prodamus.* »

(2) Cf. Liv., V, 31 : « *Interrex* creatur *M. Furius Camillus qui P. Cornelium Scipionem, is deinde L. Valerium Potitum interregem* prodidit. » La même procédure fut suivie exceptionnellement par les *praefecti fer. lat.* en 45 : « Πολίαρχός τέ τις ἐν ταῖς ἀνοχαῖς καταστὰς ἕτερον αὐτὸς τῆς ὑστεραίας ἀνθείλετο, καὶ ἐκεῖνος ἄλλον. » Dio Cass., XLIII, 48.

(3) C'est donc une inexactitude d'expression quand Tite-Live, XXII, 34, dit : « *Interreges proditi a patribus C. Claudius... inde P. Cornelius Asina...* » Cette inexactitude d'expression se rencontre aussi parfois chez Denys. Tite-Live est encore dans l'erreur lorsque dans le *même* interrègne il représente les tribuns comme empêchant *à plusieurs reprises* la nomination d'un interroi (IV, 43). Le premier interroi nommé, les tribuns n'avaient plus aucune action sur la désignation des suivants.

Si donc le sort avait fixé l'ordre de la succession des interrois, la série n'aurait pu être épuisée après six titulaires.

D'autre part, la succession des interrois n'était pas déterminée non plus par le classement de la liste sénatoriale. Dans l'interrègne de 396, l'interroi L. Valerius Potitus, qui avait été tribun consulaire pour la première fois en 414 et pour la cinquième fois en 398, est suivi de Q. Servilius Fidenas qui fut tribun consulaire pour la première fois en 402 et pour la seconde fois en 398, tandis que sur la liste plusieurs sénateurs curules patriciens étaient classés entre eux, par exemple L. Furius Medullinus qui avait été tribun consulaire pour la première fois en 407 et qui le devint pour la cinquième fois en 395. Dans l'interrègne de 355, le troisième interroi, Cn. Manlius, avait été consul I en 359, II, 357, le quatrième, C. Fabius, avait été consul en 358, tandis que le cinquième, C. Sulpicius, avait géré le consulat en 364 et 361, et le sixième, L. Aemilius, en 366 et 363.

L'on voit que les séries d'interrois, mentionnées par les anciens, confirment le témoignage des sources, d'après lequel l'interroi désignait librement son successeur parmi les sénateurs curules patriciens.

Cependant, en résulte-t-il que cette désignation ne pouvait se faire qu'à la fin du cinquième jour, au moment même où l'interroi transmettait ses pouvoirs au successeur? N'était-il pas permis que lors de la désignation du premier interroi par les *patres*, au Sénat même, les sénateurs curules patriciens s'entendent d'avance et règlent de commun accord la série d'un certain nombre d'interrois d'après la durée probable de l'interrègne?

Non-seulement rien ne s'oppose à cette désignation anticipée, mais la pratique la rendait presque indispensable. Il était de l'intérêt des citoyens de savoir d'avance quel serait à tel ou tel jour le dépositaire de la magistrature suprême, alors qu'elle changeait de titulaire tous les cinq jours, de même que les sénateurs qui étaient aptes à la fonction d'interroi, devaient préférer régler selon leurs convenances l'époque de l'exercice de ce pouvoir éphémère, plutôt que d'y être appelés inopinément.

L'entente préalable des sénateurs curules patriciens était spécialement nécessaire à la dernière époque de la République.

Prenons comme exemple l'interrègne de 53. Il a duré au delà de six mois (1), partant plus de 177 jours (2). Il y a eu une série d'au moins 36 interrois. A cette même époque les sénateurs curules patriciens, présents à Rome, étaient au maximum de 24. Ce sont (3) les *censorii* Cn. Lentulus Clodianus* (t. I, p. 428, n° 3) et M. Valerius Messala (ib., p. 430, n° 8), les *consulares* Cn. Cornelius Dolabella* (p. 431, n° 9), M' Aemilius Lepidus (p. 437, n° 19), L. Manlius Torquatus (ib., n° 20), L. Julius Caesar (p. 438, n° 21) (4) et Ap. Claudius Pulcher (p. 449, n° 36) (5), les *praetorii* C. Claudius Nero* (p.449, n° 38), A. Manlius Torquatus* (p. 456, n° 66), P. Cornelius Dolabella* (p. 457, n° 72), Ti. Claudius Nero* (p. 458, n° 76), P. Sulpicius Galba* (p. 460, n° 82), Ser. Sulpicius Rufus (p. 462, n° 90), C. Sulpicius (Galus)* p. 464, n° 98), L. Valerius Flaccus* (p. 464, n° 99), M. Valerius Messala (p. 467, n° 106), Cn. Lentulus Clodianus* (p. 470, n° 114), A. Postumius Albinus (p. 471, n° 117), L. Lentulus Crus (p. 472, n° 123), Sex. Quinctilius Varus*(p. 476, n° 135), M. Aemilius Scaurus (p. 476, n° 138) (6), Ser. Sulpicius Galba (p. 484, n° 155) (7), et les *aedilicii* Q. Fabius Maxumus (p. 484, n° 157) et L. Aemilius Paulus (p. 485, n° 160) (8).

(1) Dio Cass., XL, 45. Cf. Cic., p. Mil., 9 § 24. App., B. C., II, 19.

(2) Total des jours des six premiers mois de l'année, antérieurement à la réforme de César.

(3) L'astérisque indique qu'il n'y a pas de renseignements certains prouvant que ces sénateurs vivaient encore en 53. Puisque parmi eux, selon toute probabilité, plusieurs étaient morts en 53, le nombre de 24 est plutôt au dessus de la réalité. Car, à cette époque si connue, il n'y a guère ou du moins fort peu de sénateurs curules patriciens dont les noms n'aient pas été conservés par la tradition.

(4) C. Julius Caesar (T. I, p. 441, n° 27) était absent de Rome en 53.

(5) Il partit en 53 pour le gouvernement de Cilicie; mais il était à Rome pendant les premiers mois de cette année.

(6) C. Claudius Pulcher (T. I, p. 477, n° 140) était absent de Rome en 53.

(7) Il avait été préteur en 54 et était donc encore à Rome au commencement de 53.

(8) M. Aemilius Lepidus (T. I, p. 519, n° 319) ne fut probablement édile curule qu'en 53, partant après l'interrègne.

Il est donc certain qu'en 53, si même tous les sénateurs curules patriciens présents à Rome ont été revêtus successivement de la fonction d'interroi, au moins la moitié d'eux a géré cette fonction deux fois. Aussi est-il probable que le *censorius* M. Valerius Messala qui fut interroi trois fois, géra cette dignité une fois en 55, et deux fois en 53, et qu'il ne fut pas interroi en 52.

On comprend dès lors qu'après la désignation du premier interroi par les *patres* les sénateurs curules patriciens s'entendent pour déterminer d'avance l'ordre de succession des interrois, pour fixer une série qui, étant épuisée, pourra recommencer.

Il est naturel aussi qu'il était libre aux patriciens curules de décider que la succession serait réglée par le rang sénatorial et qu'elle commencerait soit par le premier, soit par le dernier en rang.

Il semble même que dans l'interrègne de 52 on s'est conformé à un tel ordre. L'interrègne commença le 21 janvier (1) et finit *a. d. V Kal. Mart. mense intercalario* (2); il dura 56 ou 57 jours (3). Il y eut donc douze interrois qui se succédèrent; le premier fut M. Aemilius Lepidus (4); le dernier ou douzième Ser. Sulpicius Rufus (5). A ce moment M. Aemilius Lepidus était le dernier en rang des sénateurs curules patriciens. En remontant la liste indiquée plus haut nous trouvons :

2° L. Aemilius Paulus.
3° Q. Fabius Maxumus (6).
4° M. Aemilius Scaurus.
5° Sex. Quinctilius (Varus)*.
6° L. Lentulus Crus.

(1) Ascon., p. 43. Cf. p. 32.
(2) Ascon., p. 37.
(3) Les 9 jours de janvier, 25 jours de février, et le mois intercalaire qui en cette année était, on ne sait au juste, de 22 ou 23 jours. Voyez Mommsen, Röm. Chronol.
(4) Ascon., p. 34, 43.
(5) Ascon., p. 37. Voyez plus haut.
(6) Ser. Sulpicius Galba fut sans doute propréteur en 53, et n'était pas encore de retour à Rome en 52. C. Claudius Pulcher était à cette époque en exil.

7° A. Postumius Albinus.
8° Cn. Cornelius Clodianus*.
9° M. Valerius Messala (1).
10° L. Valerius Flaccus*.
11° C. Sulpicius (Galus)*.
12° Ser. Sulpicius Rufus.

C'est, ce nous semble, une coïncidence assez curieuse, et qui semble autoriser la conjecture que nous faite plus haut.

Mais s'il est établi comment l'interrègne, une fois constitué, se continuait, il est plus difficile de dire comment on procédait pour la désignation du premier interroi.

Les auteurs latins sont d'accord à dire qu'à défaut de magistratures curules, les *auspicia* font retour aux *patres* et que ceux-ci nomment le premier interroi.

Qui sont les *patres?*

Les sources donnent les détails les plus circonstanciés sur l'interrègne qui suivit la mort de Romulus. D'après la tradition cet interrègne dura un an. D'après le récit de Tite-Live le Sénat, composé de 100 membres patriciens, est divisé en dix décuries; dans chaque décurie chaque membre reçoit (Tite-Live ne dit pas comment) un numéro d'ordre. Les dix sénateurs qui ont le n° 1 des dix décuries forment le premier collége d'interrois qui se succèdent un à un, chacun pendant cinq jours; après eux vient le tour des sénateurs qui ont eu le n° 2 de chaque décurie, et ainsi de suite (2). Au rapport de Denys d'Halicarnasse (3), le Sénat, divisé en décuries, se composait de deux cents membres. Le sort désigna l'ordre dans lequel les décuries se succéderaient de cinquante en cinquante jours;

(1) à distinguer du *censorius*.

(2) Liv., I, 17 : « *Ita rem inter se centum patres decem decuriis factis singulisque in singulas decurias creatis, qui summae rerum praeessent, consociant. Decem imperitabant, unus cum insignibus imperii et lictoribus erat; quinum dierum spatio finiebatur imperium ac per omnes in orbem ibat; annuumque intervallum regni fuit. Id ab re, quod nunc quoque tenet nomen, interregnum appellatum.* »

(3) II, 57. Cf. Mommsen, Staatsr., I, 633, n° 3.

chaque membre de chaque décurie était interroi pendant cinq jours.

Les renseignements des autres écrivains anciens (1) concordent dans les traits principaux avec le récit de Tite-Live et de Denys (2).

La tradition sur l'interrègne durant la Royauté est en désaccord avec l'organisation de l'interrègne sous la République. Dans cette derniere période, comme nous l'avons démontré plus haut, le sort ne déterminait pas la succession des interrois, et pour devenir interroi, la qualité de sénateur patricien pédaire ne suffisait pas. Les antiquaires romains, sachant qu'à la mort de Romulus les sénateurs curules (3) n'étaient pas en nombre suffisant pour remplir l'interrègne d'une année, ont été amenés naturellement à chercher une autre combinaison. Mais le fait qui ressort positivement de cette tradition, c'est que l'interrègne était l'affaire du Sénat, patricien si l'on veut, mais non certes des comices.

Passons aux témoignages des anciens sur la nomination du premier interroi pendant la période républicaine.

Denys (4) et Appien (5) s'accordent à attribuer au Sénat la désignation du premier interroi.

Tite-Live, en parlant des interrègnes qui ont eu lieu depuis 449 jusqu'en 420 (6), nomme expressément les *patricii*

(1) Plut., Num., 2, Eutrop., I, 2, Sex. Ruf., Brev., 2, Serv., ad Aen., VI, 809. Suid., v. *μεσοβασιλεύς*. Flav. Vop., Tac., 1.

(2) Mommsen, Röm. Forsch., I, 219 suiv. — Plutarque et Flave Vopisce s'éloignent de la tradition commune dans la durée des fonctions d'interroi. Mommsen, Staatsr., I, 634, nº 1.

(3) Suidas, v. *μεσοβασίλευς*, a ces sénateurs en vue, quand il dit : « *Ἡ σύγκλητος... πενθήμερον ἀρχὴν τοῖς ἐπιφανεστέροις τῶν βουλευτῶν ἐκ διαδοχῆς κατανέμουσα.* »

(4) VIII, 90, IX, 14, XI, 20, 62.

(5) B. C., I, 98 : « Le dictateur Sulla en 82 *αὐτὸς μὲν που τῆς πόλεως ὑπεξῆλθε, τῇ δὲ βουλῇ προσέταξεν ἑλέσθαι τὸν καλούμενον Μεταξὺ βασιλέα. ἡ μὲν δὴ Οὐαλέριον Φλάκκον εἵλετο.* » Il est évident, malgré l'opinion contraire de Becker et de Clason, qu'il s'agit ici de l'élection directe de l'interroi par le Sénat et non pas du sénatusconsulte préalable *de patriciis convocandis*.

(6) Liv., III, 40 (449) « *Alia sententia : quae* PATRICIOS *coire ad prodendum interregem jubebat* » IV, 7 (444) « PATRICII *cum sine curuli magistratu resp. esset, coiere et interregem creavere* » IV, 43 (420) : « *Prohibentibus tribunis* PATRICIOS *coire ad prodendum interregem.* »

comme électeurs de l'interroi. Pour l'époque postérieure il n'y a chez lui, à ce sujet, aucun renseignement si ce n'est à propos de l'interrègne de l'an 216. Là il dit : « *interreges proditi sunt a patribus* » ; or, le contexte ne permet de donner ici au mot *patres* une autre interprétation que celle de *sénateurs* (1).

A l'époque de Cicéron il y a eu plusieurs interrègnes, et même d'assez longue durée, au commencement de 55 (2), de 53 (3) et de 52 (4). L'interrègne de 53 s'est prolongé au-delà de six mois (5), et celui de 52 a duré 56 ou 57 jours (6).

Il est étonnant que Cicéron dans ses nombreux écrits ne fasse aucune allusion au mode de désignation du premier interroi. Dans son projet de Constitution, il attribue cette nomination aux *patres*, c'est-à-dire au Sénat; car dans cette Constitution il ne reconnaît pas la division des citoyens en patriciens et plébéiens (7).

(1) Liv., XXII, 33-34 « PATRIBUS (Sénat) *rectius visum est dictatorem a consule dici... res ad interregnum rediit... interreges proditi sunt a* PATRIBUS... *in ejus interregno comitia habita magno certamine* PATRUM (Sénat) *et plebis. C. Terentio Varroni...* PATRES (Sénat) *summa ope obstabant. Q. Baebius Herennius t. pl...... criminando non* SENATUM *modo sed etiam augures* etc. »

(2) Dio Cass., XXXIX, 27, 31.

(3) Cic., ad fam., VII, 11 § 1. Cf. ad Q. fratr., III, 2 § 3, 8 § 4, ad Att., IV, 16 § 11.

(4) Ascon., p. 32, 37. Dio Cass., XL, 49 § 5.

(5) Voyez plus haut, p. 17.

(6) Voyez plus haut, p. 18.

(7) Cic., de leg., III, 3 § 9. — Pour prouver que dans cette Constitution *patres* veut dire *sénateurs*, il suffit de lire l'article suivant : « *Cum populo* PATRIBUSQUE (Sénat) *agendi jus esto consuli, praetori, magistro populi equitumque, eique quem* PATRES *produnt, consulum rogandorum ergo, tribunisque quos sibi plebes rogassit, jus esto cum* PATRIBUS (sénateurs) *agendi; iidem ad plebem quod usus erit, ferunto. Quae cum populo, quaeque in* PATRIBUS (Sénat) *agentur modica sunto.* SENATORI *qui nec aderit* etc. » ib 4 § 10-11. Il est évident, quoiqu'en dise Lange (de patr. auctoritate comm. I, p. 5), que dans un article de loi un terme technique ne peut avoir deux significations absolument différentes. Dans l'article en question, le terme *patres* est employé quatre fois; la 1e, la 3e et la 4e fois, il signifie le *Sénat;* il ne saurait avoir un sens différent la 2e fois. L'emploi du terme *plebes* n'infirme en rien la valeur de notre démonstration : car *la plèbe* dans la

Dion Cassius est également sobre de détails en ce qui concerne les derniers interrègnes de la République : il se contente de dire qu'au commencement de 52 il n'y avait ni consuls, ni préteurs, ni préfet de la ville (1), ni interroi, et que ce ne fut qu'après le meurtre de Clodius que le Sénat décida l'élection d'un interroi (2). Asconius, le scoliaste de Cicéron, explique comment, jusqu'au 21 janvier, la nomination de l'interroi avait été entravée : « *Pompeius gener Scipionis et T. Munatius tribunus plebis referri ad senatum de* PATRICIIS CONVOCANDIS *qui interregem proderent, non essent passi, cum interregem prodere [stata res] esset*... (3). »

Enfin l'Auteur du discours *de domo*, attribué, selon nous erronément(4), à Cicéron, dit que s'il n'y avait plus de patriciens dans l'État, tout interrègne serait impossible, « *quod et ipsum patricium esse et a patricio prodi necesse est* (5). »

Voilà le dossier complet de la cause. A quel résultat nous conduit-il?

Becker, Schwegler, Walter et Clason ont défendu l'opinion que le choix du premier interroi était fait par tous les patriciens réunis en comices curiates. Ce système s'appuie sur les passages des anciens où, à propos de la nomination de l'interroi, le terme *patricii* remplace celui de *patres;* mais il est en opposition directe avec la théorie des anciens sur l'interrègne à l'époque royale (6), avec les témoignages des auteurs grecs qui attribuent unanimement cette élection au Sénat, enfin avec le récit de Tite-Live relatif à l'interrègne de 216. D'ailleurs cette hypothèse repose sur une autre hypothèse, celle de la composition exclusivement patricienne des comices curiates,

Constitution de Cicéron n'est pas opposée aux *patriciens*, mais aux *optimates*, c'est-à-dire aux familles sénatoriennes : « *creatio magistratuum*... OPTIMATIBUS *nota*, PLEBI *libera sunto* » ib., 3 § 10.

(1) XL. 47.

(2) XL, 49 § 5.

(3) Ascon., p. 32, éd. Kiessling, p. 27.

(4) Voyez plus loin Livre II, Ch. I § 3.

(5) 14 § 38.

(6) Voyez Mommsen, Röm. Forsch., 1, 225-226.

même à l'époque de Cicéron. Cette seconde hypothèse a été, elle-même, battue en brèche, et par de forts arguments par Mommsen (1).

Aussi Huschke (2), Rubino, Broecker, Mommsen et Herzog, soutiennent-ils que les électeurs du premier interroi ne sont pas tous les patriciens, mais les membres patriciens du Sénat, à l'exclusion des sénateurs plébéiens.

Au premier abord cette hypothèse semble séduisante; mais elle repose essentiellement sur cette assertion que *patres* est la dénomination propre des sénateurs patriciens opposés aux sénateurs plébéiens qui se seraient appelés *conscripti*. Or nous croyons avoir démontré plus haut (3) que cette assertion n'est fondée sur aucune preuve certaine. En outre l'opinion de Mommsen est contredite par le témoignage de Denys, et surtout d'Appien, qui, en parlant de l'époque de Sulla, fait nommer l'interroi par la βουλὴ, traduction, non du mot *patres*, mais du mot *senatus*. Elle est encore en opposition avec le sens du texte de Tite-Live relativement à l'interrègne de 216. D'ailleurs cette hypothèse suppose à l'époque même de Cicéron des séances spéciales des sénateurs patriciens, non-seulement pour la nomination de l'interroi, mais encore pour la *patrum auctoritas* (4). Il nous est absolument impossible de concevoir, si de telles réunions avaient lieu (et elles n'auraient pas été sans importance vu les interrègnes de cette époque), comment ni Cicéron ni aucun de ses contemporains n'ont dit mot de cette institution. Car les écrivains qui ont vécu au dernier siècle de la République ne font aucune allusion, mais absolument aucune, ni au Sénat patricien, ni à une séance de ce Sénat.

Lange, qui avait d'abord suivi dans l'interprétation du terme *patres* l'opinion de Becker (5), a proposé récemment une nouvelle hypothèse. Les *patres* qui nomment le premier interroi, ne sont, dit-il, ni tous les patriciens, réunis en comices curiates,

(1) Röm. Forsch., I, 140-150.
(2) Die Verfassung des Servius Tullius, Heidelberg, 1838, p. 405, n° 26.
(3) Voyez T. I, p. 37 suiv.
(4) Voyez Livre II, Ch. I § 3.
(5) Röm. Alterth., I, 253-261 (1e et 2e éd.).

ni les sénateurs patriciens; le terme *patres* a conservé ici sa signification primitive et patriarcale (1) : ce sont les *patres familias patriciarum gentium*, dont l'assemblée forme le *concilium populi* et élit le premier interroi (2).

Il nous est impossible de nous rallier à cette hypothèse. Outre qu'elle crée dans les institutions déjà si compliquées de la République romaine un pouvoir public nouveau, inconnu des sources (3), elle se heurte comme la première opinion à tous les passages des anciens qui attribuent l'interrègne au Sénat (4).

Nous concluons que nous sommes obligé de revenir à l'ancienne opinion, bien simple, à savoir qu'à chaque interrègne le premier interroi était nommé par le *Sénat*.

Le seul motif qui depuis ce siècle a fait abandonner cette opinion, ce sont les passages où le terme de *patres* est remplacé par celui de *patricii*. Ce sont trois textes de Tite-Live, un passage du discours *de domo*, et un passage d'Asconius.

Les textes de Tite-Live n'infirment pas notre opinion. Nous avons démontré plus haut que le Sénat romain fut exclusivement patricien jusqu'à la fin du v[e] siècle avant J.-C., et que, durant cette période, même chez Tite-Live, *patres*, *patricii*, *sénateurs* sont des termes parfaitement synonymes (5). Or, les trois textes de Tite-Live, où le terme de *patricii* remplace celui de *patres*, se rapportent à l'histoire des années 449, 444 et 420 (6), c'est-à-dire à l'époque qui précède l'entrée effective des

(1) Voyez T. I, p. 9.

(2) Lange s'est efforcé de prouver cette signification du mot *patres* en ce qui concerne la *patrum auctoritas* dans deux dissertations *de patrum auctoritate*, publiées à Leipzig en 1876 et 1877, et il l'a appliquée à l'interrègne dans la 3[e] édition du T. I de ses *Röm. Alterthümer*. Cf. de patr. auct., I, 38.

(3) Voyez Livre II, Ch. I § 3.

(4) Lange, I, 289 (3[e] éd.) prétend, à l'appui de son système, qu'il n'y a jamais eu de *filius familias* parmi les interrois. C'est une assertion qu'il est impossible de prouver.

(5) T. I, p. 42 suiv.

(6) III, 40 (449), IV, 7 (444) et IV, 43 (420). Dans le fameux discours. attribué par Tite-Live à Ap. Claudius (VI, 45 § 5), en l'an 368 Claudius dit : « *Nobis adeo sunt propria auspicia... ut... nos (patricii) quoque ipsi sine suffragio populi auspicato interregem prodamus.* » Sans rappeler

plébéiens au Sénat. Aussi quand le même Historien parle de l'interrègne de 216, alors que l'élément plébéien l'emportait déjà considérablement sur l'élément patricien, il ne se sert plus du terme de *patricii*, mais de celui de *patres*. Ici donc il n'y a ni contradiction ni difficulté.

Au témoignage du discours *de domo* nous dénions toute valeur historique. Ce discours n'est pas, comme nous le démontrerons plus loin (1), l'œuvre de Cicéron, mais celle d'un rhéteur de l'Empire qui ignorait les institutions du dernier siècle de la République. D'ailleurs le passage en question (2) présente une leçon incertaine. Certains manuscrits, suivis généralement par les éditeurs, donnent : *quod et ipsum* (interregem) *patricium esse et a* PATRICIO *prodi necesse est*. Si telle est la leçon, l'assertion de l'Auteur est vraie; car il ne s'agirait plus de la nomination du premier interroi de la série, mais des interrois subséquents, dont chacun est désigné par son prédécesseur (*a patricio*). Mais d'autres manuscrits (3) présentent la leçon *a patricii* que l'on corrige en *patriciis*. Notons que cette correction est faite pour le besoin de la cause et ne s'impose nullement. On pourrait tout aussi bien soutenir que l'*i* final a remplacé par erreur l'*o* final. Mais admettons que l'Auteur ait écrit « *a patriciis.* » Il y aurait là une inexactitude d'expression dont nous allons démontrer la source dans l'examen du passage d'Asconius.

Asconius, le scoliaste généralement bien renseigné de Cicéron, explique le motif pour lequel du 1 au 21 janvier 52 il n'y eut pas d'interrois : « ...*Pompeius gener Scipionis et T. Munatius, tribunus plebis, referri ad senatum de patriciis convocandis qui interregem proderent, non essent passi.* » « Pompée, gendre

qu'encore à cette époque le Sénat était presque exclusivement patricien, nous estimons que les paroles de Claudius sont absolument vraies. En effet il ne peut s'agir là de la nomination du premier interroi qui ne se fait pas et ne peut se faire *auspicato*, mais des interrois subséquents qui de fait sont nommés successivement par des interrois antérieurs, c'est-à-dire par des patriciens.

(1) Livre II, Ch. I § 3.

(2) 14 § 38.

(3) Ce sont d'après Mommsen, Staatsr., I, 630, n° 1, les meilleurs.

de Scipion, et T. Munatius, tribun de la plèbe, ne permirent pas de faire rapport au Sénat sur la convocation des patriciens qui devaient désigner un interroi. »

Partant, conclut-on, les *patriciens* chargés de nommer le premier interroi, sont distincts du *Sénat*, et il faut un sénatus-consulte préalable pour les convoquer (1), sénatus-consulte contre lequel les tribuns peuvent intercéder.

Cette procédure, toute simple qu'elle paraît, est en opposition absolue avec la théorie des institutions romaines.

Un sénatus-consulte peut inviter un magistrat à convoquer une assemblée du peuple ou à réunir le Sénat à une époque déterminée; un sénatus-consulte ne convoque pas par lui-même.

En 52, au moment où ce sénatus-consulte fut fait, il n'y avait d'autres magistrats en fonctions que le Sénat eût pu charger de cette convocation que les tribuns de la plèbe. C'étaient donc ceux-ci qui durent convoquer le corps *patricien*, investi de la nomination de l'interroi, n'importe que ce corps patricien fût avec Becker les comices curiates, avec Lange le *concilium populi*, ou avec Mommsen le *Sénat patricien*.

Laelius Félix, un jurisconsulte de l'Empire, dit en propres termes : « *Tribuni autem neque advocant patricios neque ad eos referre ulla de re possunt* (2). »

L'on voit la contradiction. Que si l'on adopte parmi les trois opinions que nous avons indiquées sur la composition de ce *corps patricien*, celle qui paraît en elle-même la plus vraisemblable, à savoir la nomination de l'interroi par le *Sénat patricien*, le sénatus-consulte lui-même devient un énigme inexplicable.

Primitivement, tous en conviennent, le Sénat fut exclusivement patricien. Si, après l'entrée de la plèbe au Sénat, le Sénat patricien a conservé certains pouvoirs spéciaux, croit-on qu'il

(1) Lange, I, 289, n° 1, dit : « Ascon., p. 32 *referre ad senatum de patriciis convocandis* berechtigt nicht zu der Annahme einer wirklichen Berufung. » C'est une assertion qui nous semble étonnante.

(2) Gell., N. A., XV, 27 § 4. — Au lieu de *referre* Cobet (Mnemos., V, 112) propose de lire *ferre*.

ait subordonné son droit de réunion à une décision du Sénat patricio-plébéien, à un sénatus-consulte préalable?

Comprend-on le Sénat patricio-plébéien décidant de la convocation du Sénat patricien?

Examinons s'il n'est pas possible de donner au texte d'Asconius une autre interprétation.

Aussi longtemps que les magistratures dites patriciennes avaient seules le droit de convoquer et de présider le Sénat, il était absolument nécessaire que pendant la vacance de ces magistratures le Sénat se réunisse de plein droit, peut-être sous la présidence du prince du Sénat, pour nommer l'interroi : de là le terme officiel *coire* (1). Les *tribuni plebis* à cette époque n'avaient pas le droit de convoquer et de présider le Sénat (2). Le seul pouvoir qui leur compétât, c'était celui d'intercéder contre les réunions ou les décisions du Sénat (3). Aussi Tite-Live rapporte qu'en 420 les tribuns interposèrent leur *veto*, quand les *patricii*, c'est-à-dire le Sénat qui à cette époque était de fait encore exclusivement patricien, voulurent se réunir pour désigner un interroi (4).

Dans le courant du IV[e] siècle avant J.-C. les tribuns obtinrent le *jus agendi cum patribus*, et même avec priorité de rang sur l'interroi (5).

Par le fait même, le Sénat perd le droit de se réunir d'office pendant la vacance des magistratures patriciennes. Les tribuns seuls ont le droit de le convoquer et de lui soumettre la *relatio de prodendo interrege* contre laquelle tout tribun a le droit d'intercéder.

Il était important, et même nécessaire aux derniers siècles de la République, comme nous l'avons démontré plus haut, que

(1) Liv., III, 40 (449), IV, 7 (444), IV, 43 (420). Cf. Dionys., XI, 62.

(2) Voyez T. I, p. 46, n[os] 1-2, et T. II, Livre III, Ch. I § 2.

(3) Voyez plus loin Livre III, Ch. I § 4.

(4) IV, 43 : « *Resp. a consulibus ad interregnum, neque id ipsum — nam coire patricios tribuni prohibebant...* » Nous ne voyons pas de motifs pour supposer avec Mommsen (Röm. Forsch., I, 232, Staatsr., I, 248, n° 5) que les tribuns à cette époque n'avaient pas le *jus intercedendi* contre l'élection de l'interroi.

(5) Gell., N. A., XIV, 7 § 4.

les sénateurs curules patriciens, seuls aptes à devenir interrois, fussent présents en nombre à la séance où le premier interroi était désigné, pour s'entendre sur l'ordre de succession. N'est-il pas naturel dès lors de voir s'établir l'usage que pour cette séance tous les sénateurs curules patriciens, présents à Rome, fussent convoqués nominativement, au lieu de l'être par un édit général, comme c'était l'habitude pour les séances ordinaires ? Et, qu'on le remarque bien, si les tribuns les convoquent, ici ils les convoquent non pas comme membres d'un corps patricien, mais comme sénateurs. Ainsi on s'explique encore que la séance où cette nomination sera faite, soit fixée d'avance par une décision du Sénat (1), invitant les tribuns à convoquer pour ce jour nominativement les sénateurs curules patriciens : c'est là le *senatusconsultum de patriciis convocandis*. Mais Asconius ajoute : *qui interregem proderent*, comme si les *patricii* prenaient *seuls* part à la nomination. Ici il y a, de la part d'Asconius, soit une erreur, ou plutôt une inexactitude d'expression. Les *patricii* sont convoqués à la séance du Sénat, *ut interrex proderetur;* ils y prennent part, et même une part importante ; mais, de droit, ils ne sont pas les seuls électeurs. Ce qui nous permet d'attribuer ici à Asconius une inexactitude d'expression, c'est que nous en trouvons une autre du même genre au commencement de la même phrase. Le Scoliaste dit : *Pompeius, gener Scipionis, et T. Munatius, tribunus plebis, referri ad senatum de patriciis convocandis qui interregem proderent non essent passi*. Le Scoliaste met ici sur la même ligne le proconsul Pompée et le tribun Munatius, bien que le tribun Munatius eût *seul* qualité pour empêcher (*non pati*) la *relatio*. Pompée, le proconsul, qui était aux portes de Rome, avait certes une grande influence morale, mais il n'était pas en son pouvoir de s'opposer légalement à la *relatio*.

Des deux modes d'interpréter le texte d'Asconius, je préfère celui qui ne nous conduit pas à des conclusions impossibles, et qui se concilie avec l'opinion quasi-unanime des historiens d'après lesquels l'interroi était nommé par le Sénat.

(1) Dio Cass. (XL, 49 § 5), parlant du sénatusconsulte de 52, dit : *τόν τὲ μεσοβασιλέα προχειρισθῆναι ἐψηφίσαντο.* »

En effet c'est au Sénat, et non aux patriciens, que retournent les *auspicia* durant la vacance des magistratures patriciennes : « *auspicia redeunt ad patres* (1). »

A la vérité, les partisans des systèmes que nous avons combattus, prétendent qu'ici aussi le mot *patres* est synonyme de *patricii*.

Cette opinion se fonde uniquement sur un passage du célèbre discours que Tite-Live attribue à un Ap. Claudius en 368 (2) : « *Penes quos igitur sunt auspicia more majorum? Nempe pene patres. Nam plebeius quidem magistratus nullus auspicato creatur : nobis adeo propria sunt auspicia, ut non solum quos populus creat patricios magistratus non aliter quam auspicato creet, sed nos quoque ipsi sine suffragio populi auspicato interregem prodamus, et privatim auspicia habeamus, quae isti ne in magistratibus quidem habent.* » Ce discours n'a nullement l'importance d'un document historique; c'est un simple exposé des opinions attribuées par Tite-Live au représentant du parti ultra-patricien. Le raisonnement d'Appius est historiquement faux, et repose sur un simple jeu de mots, la confusion des patriciens et des magistratures patriciennes, des plébéiens et des magistratures plébéiennes. Les *auspicia* appartiennent essentiellement aux magistratures dites patriciennes, partant aux patriciens seuls aussi longtemps qu'ils eurent seuls accès à ces magistratures, aux patriciens et aux plébéiens depuis que ceux-ci furent admis aux magistratures curules. En 368, quand Appius est censé prononcer ce discours, des plébéiens avaient déjà géré le tribunat consulaire (depuis 400), et partant ils avaient été en possession des *auspicia*.

En dehors de ce passage de Tite-Live dont nous venons d'apprécier la valeur, il n'est dit nulle part ailleurs que, pendant la vacance des magistratures curules, les *auspicia* aient appartenu aux *patricii* (3). Chez Aulu-Gelle (XIII, 15) les

(1) Ps. Cic., ad Brut., I, 5. Cic., de leg., III, 4 § 9, cf. Liv., I, 32 : «*Res ad patres redierat.*»

(2) VI, 41.

(3) Voyez Christensen dans le Hermes, IX, 209-214.

patriciorum auspicia ne sont pas les auspices des patriciens, mais des magistratures patriciennes.

Il est tout naturel que pendant la vacance des magistratures patriciennes les *auspicia* sont censés résider dans le Corps dont font partie tous ceux qui ont géré ces magistratures, tous ceux qui ont eu le *jus auspiciorum*, c'est-à-dire dans le Sénat ; et les formules *auspicia pene patres, res redit ad patres*, n'ont pas d'autre signification.

Reste à déterminer comment le premier interroi était désigné par le Sénat. Avant l'Empire nous ne trouvons pas un seul exemple de scrutin secret au Sénat ; toutes les nominations se font, selon l'avis de la majorité, soit par tirage au sort entre des classes de sénateurs déterminées d'avance, soit par l'adoption de la *sententia* d'un sénateur, proposant nominativement des candidats, soit par le président, chargé par le Sénat de la nomination (1).

Rien ne s'oppose à ce que selon les circonstances l'un ou l'autre de ces modes fût appliqué à la désignation du premier interroi de la série (2).

Concluons. La fonction d'interroi exige la qualité de *sénateur curule patricien*. Dans chaque interrègne le premier interroi est nommé par le *Sénat* ; il désigne lui-même son successeur ; celui-ci nomme un troisième, et ainsi de suite. Ils se succèdent de cinq en cinq jours, jusqu'à ce que des consuls aient été élus. En effet le but de leur nomination était de convoquer et de présider les comices centuriates consulaires (3).

Avant que les tribuns de la plèbe eussent obtenu le *jus agendi cum patribus*, l'interroi présidait le Sénat et administrait la République (4).

(1) Voyez Livre III, Ch. V § 6.

(2) Tite-Live se sert des termes *nominare*, I, 32 *creare*, IV, 7, V, 31. Scol. Bob., p. 281. Dionys., ἀποδείκνυσθαι (VIII, 90, XI, 62), ἑλέσθαι, ἐκλέγειν (IX, 14, XI, 20). Dio Cass., αἱρεῖσθαι (XXXIX, 27), προχειρισθῆναι (XL, 49 § 5). Quant à l'emploi du terme *prodere*, voyez plus haut p. 14.

(3) Varr., de ling. lat., II, 272 Sp.

(4) Cf. Liv., IV, 43 § 8. Varr. cité par Gell., N. A., XIV, 7.

Plus tard les tribuns se substituèrent à eux dans l'administration de l'État (1), et ils ne laissèrent guère aux interrois que la présidence des comices électoraux.

(1) Cf. Dion. Cass., XL, 45. « Pendant l'interrègne de 53, ce sont les tribuns » τὰ πράγματα τὰ ἐν τῇ πόλει διέποντες... et qui président. » — Les tribuns de la plèbe ont dans l'exercice du *jus habendi senatum* la priorité sur les interrois. Varr., cité par Gell., l. l.

LIVRE II. — LES RAPPORTS DU SÉNAT ET DES COMITIA.

CHAPITRE I.

LA PATRUM AUCTORITAS (1).

§ 1. AUCTORITAS ET CONSILIUM.

Les attributions exercées par le Sénat, du temps de la Royauté et de la République, peuvent se résumer en ces deux termes : *auctoritas* et *consilium* (2).

(1) Niebuhr, Hist. rom., II, 43 suiv. Huschke, Die Verfassung des Servius Tullius, Heidelberg, 1838, p. 403 suiv. Becker, II, 1, 314-331. Walter, I, § 23, nos 55-56, § 41, no 16, § 66. Broecker, Untersuchungen ueber die Glaubwuerdigkeit etc., 64-100. Schwegler, Röm. Gesch., II, 153-173. Rein, v. *Senatus* dans Pauly's Realencycl., T. V, p. 1017-1020. Mommsen, Röm. Forsch., I, 233-249. Clason, Krit. Erörter. ueber den Röm. Staat, 61-68. G. Humbert, *Auctoritas patrum*, dans le Dictionnaire des Antiquités de Daremberg et Saglio. Lange, De patrum auctoritate commentatio, Lipsiae, 1876, Commentatio altera, 1877, et Röm. Alterthümer, I, 300-307 (3e éd.). H. Christensen, Die ursprungliche Bedeutung der patres dans le Hermes, IX, 196-216 (1874), et la critique de la première dissertation de Lange dans les Neue Jahrbücher für Philologie und Paedagogik, T. CXIII, p. 521-532 (1876). E. Herzog, Critique de la seconde dissertation de Lange, dans la même Revue, T. CXV, 565-570 (1877).

(2) Cic., De rep., II, 8 § 14 : « *Romulus patrum auctoritate consilioque... regnavit.* » Cf. p. Sest., 65 § 137, de leg., II, 12 § 30, ad fam., VI, 1 § 5, Liv., II, 27 § 12, etc. — De là ces deux prérogatives sont souvent attribuées aux sénateurs personnellement (Cic., ad fam., III, 9 § 4, 10 § 10, IV, 3 § 2, V, 8 § 5, VI, 1 § 6, 10 § 1-2, XIII, 26 § 2, 29 § 7), ensuite aux juges (Cic., div. in Caec., 22 § 73), aux jurisconsultes (Cic., p. Ros. com., 18 § 56), parfois même à de simples particuliers (Cic., ad fam., IX, 25 § 3, ad Att., XIV, 9 § 1, Cat. maj., 6 § 16-17).

L'*auctoritas* suppose, chez celui qui en jouit, l'âge, la vieillesse (1) ; le *consilium*, la prudence, l'expérience (2).

L'*auctoritas* est exercée par le Sénat vis-à-vis du peuple. Le Sénat, en donnant la sanction de son autorité aux décisions du peuple, en achève le caractère légal et obligatoire.

A l'égard des magistrats qui dirigent l'administration de l'Etat, le Sénat est un corps consultatif *(consilium)*. Le *mos majorum* prescrit aux magistrats de consulter le Sénat pour toutes les mesures importantes qu'ils veulent prendre dans la sphère de leurs attributions.

Il résulte de là que l'*auctoritas* suit et ratifie les votes du peuple, tandis que le *consilium* est la délibération qui précède l'exécution d'une mesure importante par les magistrats.

Telle était, dans les premiers siècles de la République, la distinction nette, précise des termes *auctoritas* et *consilium*. Les modifications introduites plus tard dans l'exercice de l'*auctoritas* ont effacé cette distinction tranchée, et opéré un rapprochement entre la signification des deux termes *auctoritas* et *consilium*. Mais si les institutions politiques ont subi avec le temps de notables changements, les rites du culte et des *auspicia* sont restés immuables. Là les termes ont conservé leur sens antique. La science augurale distinguait trois genres d'éclairs : « *Genera fulgurum tria esse ait Caecinna*, CONSILIARIUM, AUCTORITATIS *et quod status dicitur*. CONSILIARIUM ANTE REM *fit, sed post cogitationem, cum aliquid in animo versantibus aut suadetur fulminis ictu aut dissuadetur*. AUCTORITATIS *est ubi* POST REM *factam venit, quam bono futuram malove significet* (3). »

(1) Plin., Epist., VIII, 23 : « *Nam quotus quisque [adolescentium nostrum] vel aetati alterius vel auctoritati ut minor cedit?* » Tac., Hist., II, 48 : « *Juvenes auctoritate, senes precibus movebat.* » Liv., XXVI, 22 : « *Velle sese cum majoribus natu colloqui et ex auctoritate eorum consules dicere.* »

(2) « *Consilium est aliquod faciendi non faciendive excogitata ratio.* » Cic., de inv., I, 25 § 36, II, 9 § 31. — « *Consilio providere, auctoritate monere.* » Cic., ad fam., X, 4 § 3.

(3) Seneca, Nat. Quæst., II, 39. Cf. Serv., ad Aen., VIII, 542 : « *Unum* CONSILIARIUM *ubi quid cogitantibus nobis accidit quod vetat aut hortatur ; alterum* AUCTORITATIS *quod evenit* RE GESTA, *quod probet.* » Ces passages mportants pour déterminer le sens primitif du mot *auctoritas* ont échappé, si

« L'*éclair consiliaire* précède l'acte, et conseille ou dissuade de l'exécuter, l'*éclair d'autorité* suit l'acte, et l'approuve ou le désapprouve. » Cette terminologie du droit augural est en harmonie parfaite avec la distinction qui, d'après les sources, existait primitivement entre l'*auctoritas* et le *consilium* du Sénat.

Le Sénat, exerçant l'*auctoritas* à l'égard du peuple, formant le *consilium* des magistrats, telle fut la double sphère d'action du célèbre Corps politique dont nous allons étudier les attributions.

§ 2. LES DEUX ÉPOQUES DE LA PATRUM AUCTORITAS.

L'histoire de la *patrum auctoritas* se divise en deux périodes. Dans la première, la *patrum auctoritas* suit le vote du peuple, elle accorde ou refuse aux décisions populaires,lois ou élections, la ratification nécessaire à leur validité.

Dans la seconde période, la *patrum auctoritas* précède le vote; elle porte sur les *rogationes* ou projets de loi que les magistrats veulent soumettre au vote des comices, et sur les listes des candidats qui briguent les magistratures. Si les *patres* refusent la sanction préalable, ils empêchent les *rogationes* législatives ou les candidatures frappées de refus, d'être soumises aux comices.

Cette transformation importante qui s'est accomplie dans la procédure de la *patrum auctoritas*, est prouvée par les témoignages formels des anciens; et nous connaissons, au moins de nom, les lois qui l'ont introduite.

La *patrum auctoritas* fut à l'origine la sanction des décisions du peuple; elle suivait nécessairement l'acte à sanctionner. « *Vehementer id retinebatur populi comitia ne essent rata nisi ea patrum approbavisset auctoritas* (1). »

je ne me trompe, aux savants qui se sont occupés de ce sujet. Ils suffisent pour réfuter la savante dissertation par laquelle Lange (de patr. auct., II, 14 suiv.) veut prouver que les mots *auctor* et *auctoritas* ont signifié dès les temps les plus anciens une autorisation se rapportant à un acte futur. Voyez aussi Herzog dans les Jahrb. f. Phil., T. CXV, p. 568-569.

(1) Cic., de rep., II, 32 § 56.

Auctoritas, *auctor* vient d'*augere*, *augmenter*, *compléter*. *Tutor auctor*, par exemple, c'est le tuteur en tant qu'il complète la personnalité imparfaite de l'impubère. La *tutoris auctoritas* n'est pas l'autorisation préalable du tuteur, mais l'acte par lequel il soutient sur le champ le consentement imparfait du pupille (1). De même les *patres auctores*, c'est l'assemblée des anciens (2) qui par son consentement complète et sanctionne (3) la décision populaire, avec cette seule différence, qu'ici la loi n'exige pas et ne peut exiger que cette sanction soit donnée au moment même de la décision.

Tite-Live a conservé la formule antique qui était prononcée par les féciaux, quand ils déclaraient la guerre à l'ennemi, par exemple, aux Latins : « *Quod populi Priscorum Latinorum hominesque Prisci Latini adversus populum Romanum Quiritium fecerunt deliquerunt, quod populus Romanus Quiritium bellum cum Priscis Latinis jussit esse*, SENATUSQUE *populi Romani Quiritium* CENSUIT CONSENSIT CONSCIVIT, *ut bellum cum Priscis Latinis fieret, ob eam rem ego populusque Romanus populis Priscorum Latinorum hominibusque Priscis Latinis bellum indico facioque* (4). » La formule, on le voit, contient expressément les deux conditions requises pour la légalité d'une décision du peuple : le vote du peuple et la *patrum auctoritas*. La *patrum auctoritas* (*senatus... censuit consensit conscivit*) suit le *jussus populi* (5), preuve de l'ancienneté de la formule (6).

La transformation qui s'est accomplie plus tard dans l'exercice de la *patrum auctoritas*, est attestée par Tite-Live, Denys et Cicéron.

(1) Instit., I, 21 § 2 : « *Tutor... statim in ipso negotio praesens debet auctor fieri.* »

(2) Cf. Flor., I, 1 § 15 : « *Qui ex auctoritate patres... vocabantur.* » Voyez aussi T. I, p. 9 et p. 25-27.

(3) Le terme *auctoritas* doit encore se traduire par *sanction* dans les formule : « *Adversus hostem aeterna auctoritas* » (Cic., de off., I, 12 § 37); « *Quod subruptum erit, ejus rei aeterna auctoritas esto.* » (Gell., N. A., XVII, 7).

(4) Liv., I, 32 § 13.

(5) Je ne conçois pas que cette interprétation du texte de Tite-Live puisse être combattue par Lange, de patr. auct., I, 24, Cf. Liv., VIII, 6.

(6) Le même ordre de procédure est attesté pour les premiers siècles de Rome par Serv., ad Aen., IX, 192 : *populus patresque*. Nous traiterons plus loin de ce passage.

Tite-Live, exposant l'interrègne qui suivit la mort de Romulus, dit : «*(Patres) decreverunt ut cum populus regem jussisset*, ID SIC RATUM ESSET SI PATRES AUCTORES FIERENT. *Hodie quoque* IN LEGIBUS MAGISTRATIBUSQUE ROGANDIS *usurpatur idem jus, vis adempta* : PRIUSQUAM POPULUS SUFFRAGIUM INEAT, IN INCERTUM COMITIORUM EVENTUM PATRES AUCTORES FIUNT » (1).

Les décisions du peuple, dit Denys (2), en exposant les institutions de Romulus, n'étaient pas exécutoires par elles seules : « Ὅ τι δὲ ταῖς πλείοσι δόξειε φράτραις τοῦτο ἐπὶ τὴν βουλὴν ἀνεφέρετο · ἐφ' ἡμῶν δὲ μετάκειται τὸ ἔθος · οὐ γὰρ ἡ βουλὴ διαγινώσκει τὰ ψηφισθέντα ὑπὸ τοῦ δήμου, τῶν δέ ὑπὸ τῆς βουλῆς γνωσθέντων ὁ δῆμός ἐστι κύριος. »

Cette notice sur l'histoire de la *patrum auctoritas* est empruntée par Denys aux annalistes qu'il copie ; elle n'est pas, comme tant d'autres affirmations de Denys, le résultat de ses combinaisons personnelles; car lorsque l'Historien grec doit appliquer le principe aux faits historiques, il l'oublie presque complétement (3).

Cicéron de son côté s'exprime ainsi : « *Quod patres apud majores nostros tenere non potuerunt, ut reprehensores essent comitiorum... Tum enim magistratum non gerebat is qui ceperat* SI PATRES AUCTORES NON ERANT FACTI (4). »

Cette réforme importante dans l'exercice de la *patrum auctoritas* fut opérée, en 339, par la *lex Publilia Philonis* à l'égard des comices législatifs (5), et pour les comices électoraux par la *lex Maenia* (6) dont nous tâcherons plus loin de préciser l'époque.

(1) I, 17 § 9.
(2) II, 14.
(3) La ratification du Sénat (ἐπικυροῦν) suit l'élection de Numa (II, 60), la loi qui crée le tribunat de la plèbe (VI, 90); elle précède l'élection d'Ancus Martius (III, 36), et elle est qualifiée de προβούλευμα, lorsque à propos du *plebiscitum Publilium Voleronis* Denys caractérise la différence entre une loi curiate et une loi tribute (IX, 41). Comparez aussi IV, 75, 80, 84, VII, 38, VIII, 78. Voyez Mommsen, Röm. Forsch., I, 235, n° 26. — La distinction des deux époques de la *patrum auctoritas* n'est pas connue de Plutarque qui la qualifie toujours de προβούλευμα. Cf. Coriol., 29 s. f.
(4) p. Planc., 3 § 8.
(5) Liv., VIII, 12.
(6) Cic., Brut., 14 § 55.

§ 3. QUI SONT LES PATRES AUCTORES?

La formule ordinaire dont se servent les écrivains latins pour désigner le Corps investi de l'*auctoritas*, est : *patres auctores*. Qui sont les *patres* dont il est ici question? La solution de ce point est tout aussi controversée que celle de l'interrègne; ces deux questions sont intimement liées, et doivent nécessairement se résoudre par un seul et même système.

Etablissons d'abord quelle est la doctrine des anciens au sujet de la *patrum auctoritas*.

Les auteurs de l'antiquité qui ont parlé plus spécialement de la *patrum auctoritas*, sont Denys d'Halicarnasse, Tite-Live et Cicéron.

I. Denys d'Halicarnasse dans le passage important, reproduit plus haut (1), attribue la *patrum auctoritas* au Sénat, à la βουλή. Ailleurs encore, il reproche à Servius Tullius d'avoir dérogé à la Constitution, en ne faisant pas ratifier par la βουλή (2) son élection à la royauté. Parfois Denys emploie le terme de πατρίκιοι, par exemple, quand il parle de la ratification de l'élection de Numa (3) et de la loi qui institua le tribunat de la plèbe (4).

Denys, en se servant tantôt du terme de πατρίκιοι, tantôt de celui de βουλή, ne se contredit pas; car il parle d'une époque à laquelle le Sénat, d'après son propre témoignage, était exclusivement patricien. Pour Denys, c'est donc le *Sénat* qui est investi de la *patrum auctoritas* (5).

II. Tite-Live, en attribuant l'*auctoritas* aux *patres* (6) pen-

(1) Voir p. 37.

(2) IV, 12. « Πολλὰ χαίρειν τῇ βουλῇ φράσας, ἣν οὐκ ἠξίωσεν ἐπικυρῶσαι τὰ τοῦ δήμου κρίματα, ὥσπερ αὐτῇ ποιεῖν ἔθος ἦν. »

(3) II, 60.

(4) VI, 90.

(5) Aussi appelle-t-il, de même que Plutarque (Coriol., 29 s. f.), la *patrum auctoritas*, quand il la représente erronément comme préalable au vote populaire, un προβούλευμα (IX, 41, 44).

(6) Liv., I, 17, 22, 32, 47, 49.

dant l'époque royale, entend parler du *Sénat*. Tous les passages qui s'y rapportent, prouvent ce fait à l'évidence (1).

Passant à l'histoire des deux premiers siècles de la République, Tite-Live parle de la *patrum auctoritas* relative aux décisions populaires, trois fois, dans le récit de l'an 449 et dans celui des années 368 et 367. Dans le premier passage (2), il se sert du terme de *patres*, sans préciser davantage. Mais il n'en est pas de même des deux autres passages.

C'est d'abord le célèbre discours que Tite-Live attribue à Ap. Claudius, représenté comme le *leader* du patri ultra-patricien (368). « Concéder le consulat à la plèbe, c'est, dit Appius, renverser, anéantir toutes nos institutions, et il conclut : « *Non leges auspicato ferantur, non magistratus creentur, nec centuriatis nec curiatis comitiis patres auctores fiant* (3). » La *patrum auctoritas*, au dire d'Appius, serait un privilége propre au patriciat, à l'exercice duquel aucun plébéien ne peut prétendre.

Néanmoins les plébéiens furent déclarés admissibles au consulat. Mais à peine le plébéien Sextius Lateranus eut-il été élu (367), que les patriciens, dit Tite-Live, menacèrent de ne pas ratifier l'élection : « PATRICII *se auctores futuros negabant* (4). »

Résulte-t-il nécessairement de ces deux passages que d'après Tite-Live, en 368-367, l'*auctoritas* n'était pas l'attribution du Sénat, mais celle des patriciens, soit de tous les patriciens réunis en comices curiates, soit seulement des membres patriciens du Sénat, soit enfin des *patres familias gentium patriciarum?*

(1) Cela résulte d'une manière évidente du passage même où Tite-Live traite pour la première fois de la *patrum auctoritas*. Il y est question de nommer un successeur à Romulus : « *Interrex contione advocata* « *quod bonum faustum felixque sit, inquit,* QUIRITES, *regem create : ita* PATRIBUS *visum est.* PATRES *deinde, si dignum qui secundus ab Romulo numeretur crearitis,* AUCTORES FIENT. » *Adeo id gratum plebi fuit, ut, ne victi beneficio viderentur, id modo sciscerent juberentque, ut* SENATUS *decerneret qui Romae regnaret.* » Liv., I, 17.

(2) Liv., III, 59, « *Quod legum ab iis latarum patres auctores fuissent.* »

(3) Liv., VI, 41 § 10.

(4) Liv., VI, 42 § 10.

Avant de résoudre cette question, qui est un point capital de notre débat, nous continuerons l'histoire de la *patrum auctoritas* chez Tite-Live dans les siècles suivants.

Dans la suite de ses Histoires Tite-Live mentionne la *patrum auctoritas* en termes exprès dix-huit fois (1). Aucun des passages où il en est question, ne nous autorise à distinguer les *patres* du Sénat. Grand nombre d'entre eux prouvent à l'évidence l'identité des *Patres* et du *Sénat*. Nous nous contenterons de citer quelques exemples.

En 340 les alliés latins demandent aux Romains d'être admis au consulat et au Sénat. Le peuple romain répond à cette prétention par une déclaration de guerre : « *Consensit et senatus bellum* » (2). L'*auctoritas* ratifiant le vote de la guerre est donc accordée, en 340 comme sous la Royauté, par le Sénat, non pas par une partie du Sénat, mais par le Sénat entier. Et

(1) Avant la *lex Publilia Philonis* : *patrum auctoritas* suivant le vote, bien que Tite-Live ne fasse pas ressortir partout l'ordre chronologique et l'intervertisse parfois. Liv., VII, 15 (358) : « *de ambitu ab C. Poetilio tribuno plebis* auctoribus patribus *tum primum ad populum latum est.* » VII, 16 (357) : « patres *quia ea lege haud parvum vectigal inopi aerario additum esset,* auctores *fuerunt.* VII, 19 (353) : « *ex* auctoritate patrum *ac populi jussu bellum indixit* ». VII, 41 (342) : « *dictator*... auctoribus patribus *tulit ad populum.* » VIII, 12 (339) : *Lex Publilia Philonis* « *ut legum quae comitiis centuriatis ferrentur ante initum suffragium* patres auctores *fierent.* » — *Patrum auctoritas*, précédant le vote. Liv., VIII, 21 (329) : « *ex* auctoritate patrum *latum ad populum est.* » 22 (327) : *ex* auctoritate patrum *populus... bellum fieri jussit.* » 29 (323) : « *bellum ex* auctoritate patrum *populus... jussit.* » X, 45 (293) : « *ex* auctoritate patrum *jussu populi bellum... indictum est.* » XXI, 18 : « *foedus... quia neque* auctoritate patrum *nec populi iussu ictum erat, negastis vos eo teneri.* » XXVII, 5 (210) : « *rogatione ab tribuno plebis ex* auctoritate patrum *ad plebem lata.* » 6 (217) : « *ex* auctoritate patrum *ad plebem latum.* » 11 (209) : « *ex* auctoritate patrum *latum ad plebem est.* » XXX, 40 (202) : « *ex* auctoritate patrum *latum ad populum esse.* » 44 (201) : « *ut quae a se ex decem legatorum sententia acta essent, ex* patrum auctoritate *populique jussu confirmarentur.* » XXXV, 7 (193) : « *Tribunus plebis ex* auctoritate patrum *plebem rogavit.* » XLV, 21 : « *cum antea semper prius senatus de bello consultus esset, deinde* [*ex* auctoritate] patrum *ad populum latum.* » 35 (167) : « *mandatum... praetori, cum tribunis plebis ageret, ex* auctoritate patrum *rogationem ad plebem ferrent.* »

(2) Liv., VIII, 6.

ce passage a d'autant plus de valeur que la stricte légalité constitutionnelle y est observée. L'*auctoritas* suit le vote du peuple. En effet cette guerre fut votée en 340, *une* année avant la *lex Publilia* qui modifia la procédure.

Aussi, immédiatement après, nous voyons la formule changer. En 327 « *ex auctoritate patrum populus... bellum fieri jussit* (1). » La *patrum auctoritas* qui maintenant précède le vote de la guerre par le peuple, est toujours une décision, non pas des patriciens, mais du Sénat, comme Tite-Live le dit expressément dans le récit des événements de l'an 168 : « *cum antea semper prius* SENATUS *de bello consultus esset, deinde [ex* AUCTORITATE] PATRUM *ad populum latum* (2). »

En 329 des députés de Privernum demandent au Sénat romain le droit de cité pour les Privernates. « *Itaque et in senatu causam obtinuere, et ex auctoritate patrum latum ad populum est ut Privernatibus civitas daretur* (3). » Ici encore l'*auctoritas patrum* est évidemment le *sénatus-consulte* proposé au vote du peuple pour être transformé en loi.

Tite-Live mentionne dans plusieurs passages des projets de loi soumis à la plèbe par des tribuns *ex auctoritate patrum* (4), même postérieurement à l'époque à laquelle l'*auctoritas* cessa d'être obligatoire pour la validité des plébiscites (5). Si les *patres auctores* étaient une assemblée patricienne, il semble étrange qu'ils se soient adressés de préférence aux tribuns de la plèbe et qu'ils aient soumis leurs propositions à la plèbe. La procédure au contraire est toute naturelle si les *patres auctores* étaient le Sénat; car les tribuns ont acquis

(1) Liv., VIII, 22, cf. 29, X, 45.

(2) XLV, 21. — Tite-Live fait ressortir que de tout temps le Sénat est intervenu dans la décision de la guerre; quant à la succession des deux actes (l'*auctoritas patrum* et le *populi jussus*), la priorité de l'*auctoritas* existait en 168 depuis plus d'un siècle et demi; et ce n'était pas là le point en question. Il ne faut donc pas interpréter dans un sens absolu les mots : « *cum antea semper prius...* »

(3) Liv., VIII, 21.

(4) VII, 15, XXVII, 5, 6, 11, XXXV, 7, XLV, 35.

(5) Liv., XXVII, 5 (210), 6 (217), 11 (209), XXXV, 7 (193), XLV, 35 (167). Voyez sur ce point le § 6.

depuis le IVe siècle le *jus referendi ad senatum*. D'ailleurs, pour couper court à toute controverse, il suffirait de reproduire le texte suivant : «*Dictator* [Q. Fulvius en 210] *causam comitiorum auctoritate senatus, plebis scito, exemplis tutabatur. Namque Cn. Servilio consule, cum C. Flaminius alter consul ad Trasumenum cecidisset* [217], *ex auctoritate patrum ad plebem latum, plebemque scivisse ut*... (1). » Evidemment, dans ce récit, *auctoritas patrum* et *auctoritas senatus* sont absolument synonymes.

Si l'on veut une preuve de plus, que l'on compare les deux passages suivants :

Liv., XXX, 27 : «*M. Servilius et Ti. Claudius* (consuls de 202) SENATU *in Capitolium* VOCATO *de provinciis rettulerunt*... *Consules jussi* [apparemment par le Sénat] *cum tribunis plebis agere, ut, si iis videretur, populum rogarent, quem vellent in Africa bellum gerere. Omnes tribus P. Scipionem jusserunt.* »

Ib., 40 : Les tribuns de 201 rappellent « ex auctoritate patrum *latum ad populum esse cujus vellent imperium in Africa esse : omnes quinque et triginta tribus P. Scipioni id imperium decresse.*»

La *patrum auctoritas* dans l'opinion de Tite-Live est si bien l'attribution *du Sénat* que notre Historien emploie fréquemment cette expression comme synonyme de *senatusconsultum*, entendu dans son sens le plus général, c'est-à-dire toute décision, toute opinion du Sénat, que cette décision soit la sanction d'un vote populaire ou d'une *rogatio* destinée à être soumise au vote populaire (2), ou qu'elle concerne simplement des mesures administratives pour l'exécution desquelles les magistrats, agissant d'accord avec le Sénat, sont compétents sans l'intervention du peuple (3).

(1) Liv., XXVII, 6. Cf. XLV, 35 (167) : « *Mandatum... praetori* [a senatu] *cum tribunis plebis ageret, ex* auctoritate patrum *rogationem ad plebem ferrent...* »

(2) C'est là le sens propre, technique de la *patrum auctoritas*.

(3) II, 41 : « *Consul alter largitioni resistebat* auctoribus patribus.»

Mais ce qu'il nous est impossible d'admettre, c'est que chez Tite-Live les mots *patrum auctoritas* signifient, au gré du lecteur, tantôt une décision du *Sénat*, tantôt la décision d'un *Corps patricien* distinct du Sénat. La *patrum auctoritas* existait encore à l'époque de Tite-Live; l'Historien savait par qui elle était donnée (1) : et si le Corps, investi de cette attribution, avait été distinct du Sénat, Tite-Live aurait certes conservé partout leur sens technique aux termes *patres auctores*.

Il est donc établi que d'après Tite-Live la *patrum auctoritas* compétait au Sénat, aussi bien sous la Royauté alors que le Sénat était exclusivement patricien, que sous la République, au IIIe et IIe siècles avant J.-C., alors que la plèbe était admise au Sénat. Comment dès lors supposer que d'après Tite-Live en 368-367 l'*auctoritas* ait appartenu à un Corps exclusivement patricien, comme on le conclut généralement des deux passages mentionnés plus haut? Examinons si cette conclusion résulte nécessairement des textes que l'on invoque.

En 367, après l'élection du premier consul plébéien, les patriciens menacent de ne pas valider l'élection : « *patricii se auctores futuros negabant* (2). » Résulte-t-il de là que la ratification des élections était faite par un *Corps exclusivement patricien?* Nullement. Que si les patriciens disposent de la

III, 3 : « *ex* auctoritate patrum *justitio indicto.* » VII, 11 : « *ex* auctoritate patrum... *ludos magnos vovit.* » 17 : « *sine* auctoritate patrum *populi jussu triumphavit.* » (Voyez sur ce passage plus loin). VIII, 5 : « *cum... consul egisset cum eis ex* auctoritate patrum. » XXII, 14 : « *dictatorem... ex* auctoritate patrum *jussuque populi dictum.* » 57 : « *dictator ex* auctoritate patrum *dictus.* » XXV, 15 : *legatus, ex* auctoritate patrum *a... praetore... ad frumentum coemendum missus.* » XXVI, 2 : « *imperio non populi jussu, non ex* auctoritate patrum *dato.* » XXXII, 31 : « *Praetor... ex* auctoritate patrum (*litteras*) *ad populum recitavit.* » Cf. XXXIII, 24, XXXIV, 56 : « *Consul... ex* auctoritate patrum... *edixit ut legiones... adessent.* » XLV, 1 : «*Consul... ex* auctoritate patrum... *denuntiavit populo...* » Epit. XLIX : « *cum ex* auctoritate patrum *juberent...* » De là aussi que les mots *esse in patrum auctoritate* se disent chez Tite-Live des magistrats qui ne font pas d'opposition au Sénat : III, 21, VI, 19, XXXII, 7, etc. — Chez Pline aussi (H. N., XV, 29 (36) § 121) *auctoritas patrum* signifie *les pouvoirs du Sénat.*

(1) I, 17 § 9.

(2) Liv., VI, 42.

majorité dans l'assemblée qui exerce le droit de validation ou d'invalidation, et que s'ils sont d'accord à voter tous contre la validation, ils ont parfaitement le droit de dire qu'ils invalideront l'élection; le résultat est acquis d'avance. Or, en 367 les patriciens disposaient encore au Sénat d'une majorité considérable (1).

Mais ce qui prouve spécialement, dit-on, que les *patres auctores* sont distincts du Sénat, c'est la phrase finale du chapitre de Tite-Live dont il est ici question. L'Historien expose le compromis intervenu entre la plèbe et le patriciat : « *Factum senatusconsultum ut duoviros aediles ex patribus dictator populum rogaret, patres auctores omnibus ejus anni comitiis fierent.* » Le Sénat, dit-on, ordonne aux *patres* de valider les élections de tous les comices de l'année : par conséquent les *patres* (patriciens) sont distincts du Sénat. Cette interprétation du texte de Tite-Live, quelque plausible qu'elle puisse paraître, contient, ce me semble, une hérésie choquante contre le Droit public romain de l'époque. Comprend-on que le Sénat, simple corps consultatif, s'il n'est pas investi de l'*auctoritas*, *ordonne* au pouvoir public qui exerce constitutionnellement le droit de validation, de renoncer à l'exercice de ce droit? Le Sénat aurait pu officieusement en exprimer le désir; mais ordonner, décréter une telle mesure, jamais (2). Si le Sénat fait un tel décret, c'est qu'il est lui-

(1) Voyez T. I, p. 108-109.

(2) Ce principe du Droit public, qu'il est impossible de contester, suffit aussi pour contredire l'interprétation donnée par Mommsen (Röm. Forsch., I, 241, n° 37) au passage suivant de Tite-Live (XXVII, 8) : « *Comitia maximi curionis... vetus excitaverunt certamen patriciis negantibus C. Mamilii Atelli, qui unus ex plebe petebat, habendam rationem esse, quia nemo ante eum nisi ex patribus id sacerdotium habuisset. Tribuni appellati ad senatum rejecerunt; senatus populi potestatem fecit*, etc. » Mommsen croit que l'opposition des patriciens à la candidature de Mamilius n'est autre chose que le refus de la *patrum auctoritas* préalable. C'est une pure hypothèse qui n'est nullement motivée. Ce ne sont pas les patriciens, mais des patriciens qui au *forum*, dans les *conciones* préalables aux comices, protestent, au nom du *mos majorum*, contre la canditature du plébéien. Car, si les patriciens étaient investis de l'*auctoritas* et la refusaient, ni les tribuns ni le Sénat n'auraient pu les empêcher de persister dans leur refus.

même le pouvoir compétent qui donne l'*auctoritas*, et qu'il s'engage d'avance à ne pas casser les élections futures, quel qu'en soit le résultat.

Il est vrai que d'après notre interprétation le mot *patres* revêt successivement dans la même phrase les deux significations dans lesquelles Tite-Live l'emploie (1), d'abord celle de *patriciens* (*aediles ex patribus*), ensuite celle de *sénateurs* (*patres auctores*). Sans doute, cette incorrection donne à la phrase une tournure équivoque; mais la même incorrection se rencontre très-fréquemment chez Tite-Live (2).

Cependant, objecte-t-on encore, la construction de la phrase latine : « *factum senatusconsultum ut... patres auctores omnibus ejus anni comitiis fierent,* » indique *un ordre donné par le Sénat aux patres*. Or, il serait étrange que le Sénat s'enjoigne un ordre à lui-même (3); l'Historien latin aurait dû écrire : « *patres auctores omnibus ejus anni comitiis futuros.* »

Cette observation n'est pas fondée. Le Sénat décide qu'il ne refusera pas la ratification; partant il s'engage d'avance à valider toutes les élections. Pour exprimer cette idée, la langue latine permet de dire : « *patribus placere ut auctores omnibus ejus anni comitiis fierent* (4), » ou bien « *patribus placere se auctores... futuros,* » ou, par une *breviloquentia* d'autant plus naturelle que les mots : *factum senatusconsultum ut duoviros...*, précédent, on peut dire : « *patres auctores... fierent* (5). »

(1) Voyez t. I, p. 37.

(2) Christensen (Die ursprüngliche Bedeutung der *patres*, Hermes, IX, 197, n° 3) a réuni plusieurs passages de ce genre. En voici un du livre II, 41 § 2 : « *Id* (la loi agraire de Cassius) *multos quidem patrum* (patriciens), *ipsos possessores, periculo rerum suarum terrebat, sed et publica patribus* (Sénat) *sollicitudo inerat.* »

(3) Lange, de patr. auct., I, p. 15 : « *Senatusconsultum ineptum esset, quo ipsi senatui denuntiaretur, ut auctor fieret.* »

(4) Cf. Cic., ad fam., I, 2 § 2 : « *Itaque postridie* placuit ut *breviter sententias diceremus.* » Il s'agit ici précisément d'un engagement pris par les sénateurs envers eux-mêmes.

(5) Il suffit de comparer entre eux les deux passages suivants de Cicéron, ad fam., VIII, 8 § 6-7 : « *Si quis huic senatusconsulto intercessisset,* senatui placere auctoritatem perscribi, » et § 8 : « *Si quis huic s. c. intercessisset,* auctoritas perscriberetur. »

L'autre passage de Tite-Live sur lequel s'appuient les adversaires de notre opinion, est une phrase du discours par lequel Ap. Claudius combat en 368 les *rogationes* des tribuns Sextius et Licinius, et spécialement celle qui a pour objet d'admettre les plébéiens au consulat. Pour apprécier la valeur historique des assertions que Tite-Live met dans la bouche d'Appius, il ne faut pas perdre de vue les tendances politiques que l'Historien attribue à l'Orateur. Or Ap. Claudius est représenté ici comme le défenseur énergique de la prédominance exclusive du patriciat. Des concessions politiques ont été déjà faites à la plèbe. Pour Appius elles sont non-avenues; il les ignore. Se plaçant à ce point de vue, il s'écrie : « Qu'arrivera-t-il, si l'on admet la plèbe au consulat?... *Non leges auspicato ferantur, non magistratus creentur, nec centuriatis nec curiatis comitiis patres auctores fiant* (1). » Appius ignorait-il donc que déjà des plébéiens avaient été élus au tribunat consulaire, qu'ils avaient été élus *auspicato*, qu'ils avaient exercé le *jus auspiciorum* et le droit de proposer *auspicato* des projets de loi? Ignorait-il que ces plébéiens, anciens magistrats curules, siégeaient à côté de lui au Sénat? Pour lui, en retard d'un demi-siècle sur les événements politiques, le Sénat est et doit être exclusivement patricien; l'*auctoritas* est et doit rester l'apanage du patriciat.

Concluons. Les passages de Tite-Live où il est question de *patricii auctores*, ne nous obligent pas d'admettre que l'*auctoritas* fût l'attribution d'un Corps patricien, distinct du Sénat.

III. En tenant compte de la prédominance des patriciens au Sénat jusque dans la première moitié du IIIe siècle avant J.-C., on s'explique également l'emploi du terme de *patricii* dans deux passages de Gajus et de Salluste qui se rapportent à la *patrum auctoritas*.

Gajus, après avoir défini la différence des mots *lex* et *plebiscitum*, ajoute : « *Plebis autem appellatione sine patriciis ceteri cives significantur, unde olim* p a t r i c i i *dicebant, plebiscitis se non teneri, quia* s i n e a u c t o r i t a t e e o r u m *facta*

(1) VI, 41 § 10.

essent; sed postea lex Hortensia lata est qua cautum est, etc. (1). » Antérieurement à la *lex Hortensia* (286) les patriciens prétendaient donc ne pas être liés par les plébiscites, parce que les plébiscites étaient votés par la plèbe seule, et qu'ils n'étaient pas sanctionnés par les patriciens.

Est-ce à dire que l'autorité compétente pour octroyer l'*auctoritas* est un Corps *exclusivement* patricien? Le texte de Gajus exclut-il l'interprétation suivante?

« La loi, votée par le *populus*, à fortiori, le plébiscite, voté par la *plèbe* seule, pour être reconnu comme loi, obligeant *tous* les citoyens, requiert la validation du Sénat, où siégent des patriciens, *où*, à l'époque de la controverse, *les patriciens étaient en grande majorité*, du Sénat, qui à cette époque, *était en réalité l'organe du patriciat*. Par conséquent, les plébiscites qui n'étaient pas soumis à la validation du Sénat, étaient de fait soustraits à l'approbation des *patriciens;* ils étaient faits *sine auctoritate eorum*. C'est pourquoi les patriciens ne se croyaient pas liés par de tels plébiscites. »

Parmi les fragments des Histoires de Salluste se trouve un discours du tribun de la plèbe C. Licinius Macer (en 73). Le tribun Macer, ardent défenseur des *populares*, poursuivait l'agitation, commencée déjà depuis plusieurs années; et il voulait briser les chaînes que Sulla avait imposées au pouvoir tribunicien. Salluste lui attribue un discours par lequel le Tribun tâche d'enflammer la populace de Rome, et de raviver d'anciennes haines, au souvenir des luttes victorieuses que la plèbe a soutenues autrefois contre le patriciat. Il dit : « *Ne vos ad virilia illa vocem quo tribunos plebei* [494] *modo, patricium mágistratum* [367], *libera ab auctoribus patriciis suffragia majores vestri paravere* (2)... »

La dernière victoire de la plèbe, mentionnée dans ce passage, fait allusion à la *lex Hortensia* de 286, qui donna aux plébiscites force obligatoire et les affranchit de la *patrum*

(1) I § 3.

(2) Hist. III, fr. 22, p. 234 Gerlach. — Dietsch a proposé de lire *patribus* au lieu de *patriciis*.

auctoritas (1). Or, à cette époque encore, la majorité du Sénat était patricienne (2).

D'ailleurs qu'on se représente le Tribun, excitant la passion de la plèbe romaine contre la noblesse qui dominait dans l'Etat (3), l'héritière de l'ancien patriciat si haï, et qui dans l'esprit du vulgaire s'était confondue avec lui (4), contre le Sénat enfin qui n'avait jamais cessé d'être l'organe du patriciat et de la *nobilitas;* et l'on comprendra que le Tribun, en parlant de l'ancienne *patrum auctoritas*, et sans sortir de la vérité historique, ait chargé un peu les couleurs, et qu'au lieu de se servir du mot *patres* qui frappait moins fort l'esprit du plébéien, il ait employé le terme de *patricii* qui rappelait à ses auditeurs cette époque détestée dans laquelle la plèbe était asservie, corps et âme, au patriciat.

IV. Cicéron, dans les quatre passages où il en parle, attribue l'*auctoritas* aux *patres*. Dans trois de ces passages (5), le contexte ne permet pas de préciser le sens que l'Orateur attache à ce terme; mais le quatrième, qui se rapporte au premier siècle de la République, est, à notre avis, fort significatif :

« *Tenuit igitur hoc in statu senatus rempublicam temporibus illis, ut in populo libero pauca per populum, pleraque senatus auctoritate, et instituto ac more gererentur... Quodque erat ad obtinendam potentiam nobilium vel maximum, vehementer id retinebatur, populi comitia ne essent rata, nisi ea patrum approbavisset auctoritas* (6). »

Tout lecteur, dont l'esprit n'est pas prévenu par un système préconçu, reconnaîtra que Cicéron dépeint dans ce passage l'influence prédominante du *Sénat* au premier siècle de la

(1) Voyez plus loin § 6.
(2) Voyez T. I, p. 109.
(3) Voyez le commencement de ce même discours de Macer.
(4) Voyez T. I, p. 128 suiv.
(5) Pro Planc., 3, § 8 : « *Quod* patres *apud majores nostros tenere non potuerunt... tum enim magistratum non gerebat is, qui ceperat, si* patres auctores *non erant facti.* » Brut., 14 § 55 : « Patres *ante* auctores *fieri coegit.* » De rep., II, 13 § 25 : « *Regem alienigenam* (Numam Pompilium) patribus auctoribus *sibi ipse populus adscivit.* »
(6) De rep., II, 32 § 56.

République, et que parmi les instruments les plus puissants de cette influence l'Orateur compte la *patrum auctoritas*. N'est-ce pas dépasser les bornes de la subtilité que de prétendre avec Lange (1), que Cicéron distingue ici expressément entre le *Sénat* et la *patrum auctoritas?* Car, dit-il, les *nobiles* dont l'influence est maintenue par la *patrum auctoritas*, ce ne sont pas uniquement les sénateurs, tandis que tous les patriciens sont *nobiles*. Comme si Cicéron ne représentait pas ici le Sénat comme le centre et l'organe essentiel de la *nobilitas!*

V. Aux témoignages de Denys, Tite-Live et Cicéron, il faut encore ajouter le témoignage formel de Servius. Le scoliaste explique la formule *populusque patresque* (2) dans les termes suivants : « *Transfert in Trojanos Romanam consuetudinem, ut solet plerumque :* prius *enim jubebat aliquid* populus; postea *confirmabat* senatus. » Pour Servius donc ici, la *patrum auctoritas* est l'attribution du *Sénat*; et ce qui augmente la valeur de son témoignage, c'est que Servius a emprunté cette notice à une bonne source qui connaissait l'ancienne procédure.

VI. Au contraire, l'Auteur du discours *de domo*, assigné généralement à Cicéron, exprime une opinion toute différente sur la *patrum auctoritas*. A propos de la *transitio ad plebem* du patricien P. Clodius (Claudius Pulcher), l'Orateur fait remarquer que si tous les patriciens suivaient l'exemple de Clodius, la *patrum auctoritas* serait rendue impossible (3). « *Ita populus Romanus brevi tempore neque... habebit... neque* AUCTORES CENTURIATORUM ET CURIATORUM COMITIORUM. » D'après l'Auteur de ce discours donc, la *patrum auctoritas*, au dernier siècle de la République, aurait appartenu aux patriciens seuls.

Concluons. D'après Denys, Tite-Live, Cicéron (de rep.) et Servius, la *patrum auctoritas* est exercée par le Sénat. Les passages de Tite-Live, de Gajus et de Salluste, où il est ques-

(1) De patrum auct. comm. I, 10.
(2) Ad Verg. Aen., IX, 192.
(3) 14 § 38.

tion de *patricii auctores*, admettent une interprétation qui ne contredit pas l'exercice de l'*auctoritas* par le Sénat. Ce pouvoir est formellement dénié au Sénat par l'Auteur du discours *de domo*.

Mettons en regard de la tradition les systèmes défendus par les savants modernes. De même que pour l'interrègne, ils sont au nombre de quatre.

I. Système de Niebuhr, suivi dans ses traits généraux par Becker, Schwegler, Walter et Clason.

La *patrum auctoritas* est exercée par les patriciens, réunis en comices curiates; en fait d'élections la *patrum auctoritas* s'identifie avec la *lex curiata de imperio*.

Réfutation. Cette hypothèse, basée sur une autre hypothèse, celle de la composition exclusivement patricienne des comices curiates, est en contradiction formelle avec la tradition. Il n'y a pas un seul passage d'un auteur ancien qu'elle puisse invoquer légitimement en sa faveur. Au contraire, Tite-Live, à l'époque duquel les comices curiates et la *patrum auctoritas* (1) existaient encore, distingue expressément entre ces comices et les *patres*, en affirmant que les lois curiates sont soumises à la *patrum auctoritas* (2).

Le passage que les défenseurs de ce système invoquent plus spécialement, celui de l'Auteur *de domo*, 14 § 38, lui est formellement contraire. Il y est dit : « *Patricii... auctores curiatorum comitiorum.* » Donc l'*auctoritas* ressortit à un autre pouvoir qu'aux comices curiates.

C'est à tort qu'on a prétendu conclure à l'identité de la *patrum auctoritas* et de la *lex curiata de imperio* de la comparaison de deux textes de Cicéron (*de leg. agr.*, II, 10 § 26 et *p. Planc.*, 3 § 8). Dans le premier l'Orateur dit : « *Majores de omnibus magistratibus bis vos sententiam ferre voluerunt. Nam quum centuriata lex censoribus ferebatur, quum curiata ceteris patriciis magistratibus; tum iterum de eisdem judicabatur, ut esset reprehendendi potestas, si populum beneficii sui poeniteret.* »

(1) I, 17.
(2) «*Nec centuriatis nec curiatis comitiis patres auctores fiant*» VI, 41.

Dans le second passage il s'exprime ainsi : « *Quod patres apud majores nostros tenere non potuerunt, ut reprehensores essent comitiorum.* » La distinction est manifeste. En refusant la *lex curiata de imperio*, le *populus* peut annuler l'élection dont il se repent. En refusant l'*auctoritas*, les *patres* peuvent annuler l'élection faite par le *populus*. Aussi Cicéron distingue-t-il ailleurs expressément entre la *lex curiata* et la *patrum auctoritas* : « *Regem alienigenam p a t r i b u s a u c t o r i b u s sibi ipse populus ascivit... Qui quamquam p o p u l u s c u r i a t i s eum comitiis regem esse jusserat, tamen ipse de suo imperio curiatam legem tulit* (1).» D'ailleurs, la *lex curiata de imperio* a toujours suivi l'élection (2); tandis que depuis la *lex Maenia* la *patrum auctoritas* la précédait.

Le terme même d'*auctoritas* semble exclure l'intervention des *comitia* ou de l'assemblée du *populus*. Le peuple dans les comices ordonne ou défend *(jubet, vetat)* (3); il ne ratifie pas *(auctor)*. La décision du peuple s'appelle *lex*, *scitum*, non pas *auctoritas*. Cicéron s'exprime formellement à cet égard : « *Potestas in populo, auctoritas in senatu* (4). »

II. Système de Lange.

Lange qui avait d'abord suivi l'opinion de Niebuhr et Becker (5), a émis récemment un système nouveau d'après lequel les *patres auctores* seraient les *patres familias gentium patriciarum* (6).

Cette hypothèse, comme l'Auteur le reconnaît lui-même, ne s'appuie sur aucun passage déterminé d'un écrivain ancien,

(1) De rep., II, 13 § 25.

(2) « *Jam hoc inauditum, et plane novo more, uti curiata lege magistratus detur cui nullis comitiis ante sit datus.* » Cic., de leg. agr., II, 10 § 26.

(3) Gell., N. A., XIII, 16 (15) § 3.

(4) De leg., III, 12 § 28. Cf. Phil., VI, 3 § 5 : « *Senatus judicium et auctoritatem, voluntatem vestram* (populi) *potestatemque.* » (Sall.) Epist. ad C. Caes. de rep. ord., II, § 5 : « *Antea in patribus summa auctoritas erat.* » (Gerl., I, p. 271.) Cf. Cic., de leg. agr., I, 9 § 27, p. Rab. perd. reo, 1 § 2, 5 § 17.

(5) Röm. Alterth., I, 266-268, 350-352 (2e éd.), II, 45-48, 562 563 (2e éd.).

(6) De patrum auctoritate commentationes duae, spécialement I, 33-38, et Röm. Alterth., I, 300-307 (3e éd.).

mais sur la signification que l'Auteur attribue au mot *patres* auquel il conserve son sens patriarcal, sur l'histoire interne du Sénat qui n'a jamais pu être investi d'un droit de sanction ou de cassation, et enfin sur le sens juridique du mot *auctor* (1).

Nous serions entraîné trop loin s'il fallait discuter chacune des preuves, avancées par Lange. A notre avis, pour réfuter cette hypothèse, il suffit d'appeler l'attention sur ces deux points-ci :

a) Plusieurs écrivains anciens affirment positivement que l'*auctoritas* appartenait au Sénat; aucun ne mentionne expressément les *patres familias patriciarum gentium*.

b) Une assemblée, composée des *patres familias gentium patriciarum*, est chose absolument inconnue dans l'histoire de la République romaine.

III. Système proposé par Huschke et Broecker, défendu spécialement par Mommsen, et adopté par Christensen et Herzog.

Les *patres auctores* ne sont pas tous les patriciens, réunis en comices curiates, mais les patriciens, membres du Sénat. Depuis que la plèbe fut admise au Sénat, les sénateurs plébéiens n'obtinrent aucune part à la *patrum auctoritas*. Elle resta une attribution propre des sénateurs patriciens.

L'hypothèse de Mommsen s'appuie tout spécialement sur le texte du discours *de domo* cité plus haut; elle se prévaut aussi des autres textes où l'expression *patres auctores* est remplacée par celle de *patricii auctores*.

Cependant nous avons démontré plus haut que de ces passages, si l'on excepte celui de *domo*, il ne suit pas nécessairement que les patriciens fussent *seuls* investis de l'*auctoritas*. La formule *patricii auctores* s'explique, même si l'*auctoritas* appartenait au Sénat patricio-plébéien, quand on se rappelle que les patriciens étaient en forte majorité au Sénat à l'époque à laquelle ces passages se rapportent ou font allusion.

L'hypothèse de Mommsen est contredite par le témoignage

(1) Les preuves, avancées par Lange, ont été combattues par Christensen et Herzog dans deux articles des Jahrb. f. philolog., cités plus haut.

de Tite-Live qui au IIIe et au IIe siècle avant J.-C. assigne la *patrum auctoritas* au Sénat entier; elle est contredite aussi par la formule officielle de la déclaration de guerre, qui attribue expressément la sanction du vote populaire au *Sénat* (1).

D'ailleurs il y a, en dehors de ces témoignages des anciens, certaines considérations qui suffiraient pour discréditer l'opinion que nous combattons.

Parmi les fragments des Histoires de Polybe, il se trouve une esquisse de la Constitution romaine au IIe siècle avant J.-C. (2). L'Historien grec a séjourné à Rome assez longtemps pour être parfaitement au courant des institutions romaines de son époque. Il était l'ami intime de Scipion Émilien, patricien de naissance et d'adoption et représentant le plus autorisé de l'aristocratie patricienne au Sénat. Si des pouvoirs politiques, comme la *patrum auctoritas*, étaient encore à cette époque réservés aux patriciens, Polybe en aurait eu connaisasnce, et il en eût dit au moins un mot. Nulle part, Polybe ne fait la moindre allusion ni à des priviléges des sénateurs patriciens, ni à des réunions spéciales de ces mêmes sénateurs.

Peu d'époques sont mieux connues jusque dans les moindres détails que le siècle de Cicéron. Il y a telle année dont nous pouvons poursuivre les événements jour pour jour. Si à cette époque les sénateurs patriciens étaient seuls en possession de la *patrum auctoritas*, il devait y avoir de temps à autre des assemblées du Sénat patricien. Cicéron ou quelqu'un de ses contemporains en aurait parlé; les Lettres de Cicéron contiendraient au moins quelque allusion à ces réunions de trente à quarante de ses collègues; Cicéron, le plébéien, aurait demandé, ce semble, à un de ses collègues patriciens ce qui s'était passé dans leurs conciliabules. Mais non; ni chez Cicéron, ni chez le patricien César, ni chez Salluste, ni ailleurs ne se trouve la moindre mention ni de ce privilége des sénateurs patriciens, ni d'une séance quelconque du Sénat patricien.

Concluons. Au dernier siècle de la République il n'y avait

(1) Voyez plus haut, p. 36.
(2) VI, 11-19.

pas de Sénat patricien, il n'y avait qu'un seul Sénat, le Sénat romain.

Mommsen a si bien senti la gravité de cette objection qu'il a renoncé aux séances spéciales du Sénat patricien, qu'il admettait antérieurement (1). Il suppose maintenant que les sénateurs patriciens exerçaient leurs attributions réservées dans les séances ordinaires du Sénat et en présence des sénateurs plébéiens (2). Il y aurait eu donc, au siècle de Cicéron, des séances du Sénat dans lesquelles les membres patriciens avaient seuls le droit de parler et de voter. C'est une nouveauté qui est tout aussi inconnue de Cicéron et de ses contemporains que les séances spéciales du Sénat patricien.

D'ailleurs nous constaterons plus loin (3) qu'aux derniers siècles de la République, les lois et les élections qui d'après les sources requièrent la *patrum auctoritas*, sont précédées toujours d'un *senatusconsultum*, tandis que pour tous les autres votes du peuple le sénatus-consulte préalable est facultatif, non obligatoire. Cette démonstration nous obligera à conclure que la *patrum auctoritas* n'est pas distincte du sénatus-consulte préalable : partant qu'elle est l'attribution du Sénat.

De là résultera encore que l'Auteur *de domo* qui seul contredit cette conclusion est dans l'erreur, lorsqu'il prétend qu'en 57 l'*auctoritas* était exercée par un Corps exclusivement patricien. Et s'il est vrai qu'il s'est trompé, c'est que Cicéron n'a pas composé ce discours. En effet Cicéron en ce point n'aurait pu se tromper. L'on sait que le discours en question est précisément au nombre de ceux dont l'authenticité a été vigoureusement attaquée par Fr. A. Wolff (4). Nous nous rangeons entièrement à l'avis de Wolff. Si l'on compare attentivement le passage *de domo* qui prétend résumer les droits spéciaux des patriciens à l'époque de Cicéron, avec le discours dans

(1) Röm. Forsch., I, 244.
(2) Staatsr., I, 630, nº 3 (2ᵉ éd.).
(3) Voyez § 8.
(4) M. Tulli Ciceronis quae vulgo feruntur orationes quatuor, Berlin, 1801. — L'opinion de Wolff a été adoptée entr'autres par Becker, II, 1, 320, et Schwegler, II, 169.

lequel chez Tite-Live Ap. Claudius en 368 énumère à sa façon ces mêmes priviléges, on se convaincra que notre passage n'est qu'une paraphrase du discours d'Appius, faite par quelque rhéteur de l'Empire.

Chez Tite-Live, VI, 41, Ap. Claudius dit :

« *Vulgo ergo pontifices augures sacrificuli reges creentur, cuilibet apicem dialem, dummodo homo sit, imponamus, tradamus ancilia penetralia deos deorumque curam quibus nefas est;... nec centuriatis nec curiatis comitiis patres auctores fiant.* »

L'Auteur *de domo*, 14 § 38, s'exprime :

« *Ita populus Romanus brevi tempore neque regem sacrorum, neque flamines, nec salios habebit, nec ex parte dimidia reliquos sacerdotes, neque auctores centuriatorum et curiatorum comitiorum.* »

On le voit, *rex sacrorum (sacrificuli reges)*, *flamines (apicem dialem)*, *salii (ancilia penetralia)*, *auctores centuriatorum et curiatorum comitiorum;* tout cela se suit exactement dans le même ordre chez Tite-Live et chez l'Auteur *de domo* (1). Seulement notre Rhéteur, en parlant des autres colléges de prêtres, a tenu compte des concessions faites sous ce rapport aux plébéiens, et dont il est parlé chez Tite-Live au chap. suivant (VI, 42) : « *Tribuni... de decemviris sacrorum ex parte de plebe creandis legem pertulere; creati quinque patrum, quinque plebis* » et au livre X, ch. 9, où il est rapporté qu'en 300 quatre pontifes plébéiens furent ajoutés aux quatre pontifes patriciens, et cinq augures plébéiens aux quatre augures patriciens. Aussi le Rhéteur ajoute-t-il : « *ex parte dimidia reliquos sacerdotes.* » Mais il paraît ignorer que depuis cette époque un autre collége était venu s'ajouter à ces trois colléges, les *VII viri epulones*, collége estimé à l'époque de Cicéron et qui, semble-t-il, était exclusivement plébéien (2). Il ignore encore que Sulla a élevé le nombre des membres des trois anciens colléges à 15, un nombre

(1) Lange, de patr. auct., I, p. 15, a été également frappé de l'étonnante ressemblance de ces deux passages. De même Becker, II. 1, 320.

(2) Voyez T. I, p. 444, aux nos 32-33.

qui admet difficilement une *pars dimidia*. Enfin notre Rhéteur ignore encore, et c'est son erreur capitale, qu'à l'époque de Cicéron, la moitié des places dans ces colléges *n'était plus* réservée aux patriciens, ni l'autre moitié aux plébéiens. Pour que le Rhéteur eût raison, il faudrait que *toujours* la place devenue vacante par le décès d'un pontife, augure ou *XV vir* patricien fût occupée par un patricien; celle d'un plébéien, par un plébéien. Si nous voyons un plébéien succéder à un patricien, ou vice-versa, il est impossible de soutenir que la loi eût fixé la répartition des places parmi les patriciens et les plébéiens. Or, en 74 le *pontifex* plébéien, C. Aurelius Cotta, est succédé par C. Julius Caesar, patricien (1).

Vers 46, le *pontifex* plébéien Metellus Pius Scipion est succédé par le patricien Ti. Claudius Nero (2).

Vers 47, l'*augur* patricien Ap. Claudius est remplacé par le plébéien P. Vatinius (3).

Aussi Mommsen (4) est-il obligé d'avouer que l'assertion de l'Auteur *de domo* n'est pas rigoureusement exacte. Ce n'était pas la loi, dit-il, mais seulement la coutume qui prescrivait de partager les places par moitié entre les patriciens et les plébéiens. Mais, ajoute-t-il, Cicéron est ici avocat dans sa propre cause, et il s'adresse au collége des pontifes, auquel il était sans doute agréable de voir représenter cette pratique comme une règle de droit.

Il n'en est pas ainsi. Le contexte du discours *de domo* démontre que l'Auteur entend parler, non de certaines pratiques, mais des priviléges légaux, constitutionnels du patriciat. Or est-il possible que Cicéron, sachant le contraire, ose prétendre que d'après la loi la moitié du collége des pontifes doit être patricienne? Et devant qui se permet-il ce mensonge? Devant les pontifes eux-mêmes, et, qu'on le remarque bien, devant un collége qui en ce moment était composé d'au moins

(1) Vell. Pat., II, 43. Drumann, III, 137.
(2) Suet., Tib., 4.
(3) Cic., ad fam., V, 10. Voyez T. I, p. 480, n° 147. Mommsen, Röm. Forsch., I, 81, n° 21.
(4) Röm. Forsch., I, p. 85, n° 28.

neuf plébéiens, tous présents à l'audience, et au *maximum de six patriciens*, dont deux étaient absents (1). Cela n'est pas admissible. Evidemment l'Auteur du discours ne peut être Cicéron : et le témoignage d'un anonyme ne suffitpas pour renverser une opinion qui s'appuie sur l'ensemble de tradition.

La *patrum auctoritas* n'était donc pas l'attribution des sénateurs patriciens; elle appartenait au *Sénat*. Ce système était généralement reçu avant Niebuhr; et après la critique que nous avons faite des hypothèses par lesquelles on a voulu le remplacer, nous sommes obligé de reconnaître qu'il est le seul qui se concilie avec la tradition (2).

§ 4. LA PATRUM AUCTORITAS RELATIVE AUX COMICES CURIATES ET CENTURIATES ANTÉRIEUREMENT AUX LEGES PUBLILIA ET MAENIA.

Jusque vers la fin du IVe siècle avant J.-C. la *patrum auctoritas* suivait le vote du peuple : « *populi comitia ne essent rata nisi ea patrum approbavisset auctoritas* (3). » Le Sénat avait le droit de valider ou d'invalider les lois et les élections. S'il sanctionnait le vote populaire, les lois devenaient exécutoires, les élections étaient ratifiées. Si le Sénat refusait sa sanction, le vote du peuple restait sans effet.

Telle est la valeur de l'*auctoritas*. De même que l'acte du pupille est incomplet, si le tuteur n'interpose instantanément

(1) La composition du collége des pontifes en 57 se trouve chez Mommsen, Röm. Forsch., I, 88-89. Mommsen le partage en 7 patriciens et 8 plébéiens; mais il se trompe au sujet de P. Cornelius Lentulus Spinther, qui n'était pas patricien, mais plébéien. Voyez T. I, p. 444, n° 32. Le collége se composait donc au moins de 9 plébéiens. Des 6 membres restants cinq étaient certainement patriciens; le patriciat de L. Pinarius Natta est fort incertain. Voyez T. I. p. 79, n° 5.

(2) Ihne (Die Entwickelung der röm. Tributcomitien, Rhein. Museum, T. XXVIII, p. 358, 1873), et H. Genz (Das patricische Rom, p. 71) admettent que la *patrum auctoritas* appartenait en *droit* aux sénateurs patriciens, mais qu'*en fait* tout le Sénat y participait, et que la *patrum auctoritas* préalable se confondait en réalité avec le sénatus-consulte. Nous avons démontré qu'il n'est pas nécessaire d'admettre cette distinction conjecturale entre le fait et le droit.

(3) Cic., de rep., II, 32 § 56.

son *auctoritas*, de même le vote du peuple est juridiquement incomplet et partant non obligatoire, aussi longtemps que le Sénat n'appose sa sanction. Dans les institutions primitives de Rome, le Sénat, le Conseil des anciens, était le tuteur du peuple. Son autorité l'emportait sur le pouvoir du peuple. Quelle est l'origine de cette autorité? A l'époque patriarcale, l'Etat était administré par le roi et le Sénat; le Sénat, assemblée de tous les *patres familias seniores*, était à la fois Conseil du roi dans les affaires administratives et pouvoir législatif: en dehors du roi et du Sénat il n'y avait pas d'autre pouvoir constitué (1). Mais, avec le développement de l'Etat, les institutions se modifièrent. L'accroissement de la population ne permit plus de faire entrer dans le Conseil royal *tous* les *patres familias;* d'ailleurs les *juniores*, le *populus*, tendaient à obtenir une part aux droits politiques. Des concessions leur furent accordées. Le *populus* obtient le pouvoir électoral et législatif en première instance; les *patres* se réservent le droit de confirmer ou d'annuler le vote populaire.

A l'origine donc, le pouvoir des *patres* était de sa nature supérieur à celui du *populus*. C'est de cette époque, croyons-nous, que date la formule *Senatus populusque romanus*, employée dans les actes officiels, même dans les siècles postérieurs (2), quand les principes du Droit public romain eurent

(1) Voyez T. I, p. 9 et 26.

(2) S. c. *de Asclepiade* de 78 dans le Corp. inscr., I, p. 111, texte grec 11, VI, n°s 1269-1270, Cic., ad fam., X, 8, 35, XV, 2 § 5, Phil., III, 15 § 38, V, 13 § 36, X, 11 § 25, XI, 12 § 31, XIII, 21 § 50. C'est aussi la formule ordinaire des écrivains romains, de Cicéron (passim), de Tite-Live (passim), de César (B. C., I, 9) et de Salluste (Jug., 9, 104, 111). La formule *populus senatusque romanus* est beaucoup plus rare : elle se trouve dans le décret de Paul-Emile de 189 (Hermes, III. 246), et dans le traité avec Astypalée de 105 (C. I. gr., II, n° 2485, ὁ δῆμος καὶ ἡ βουλή). On la rencontre exceptionnellement chez Cicéron (ad fam., XV, 2 § 4), Salluste, Tite-Live et encore chez Vitruve (Hermes, XI, 127). — De ce que cette dernière formule se trouve dans le décret de Paul-Emile, Mommsen (Hermes, III, 262-265) tire la conclusion que c'est la formule la plus ancienne, qui n'aurait été abandonnée dans le langage vraiment officiel que depuis l'Empire. Nous ne sommes pas de son avis. Dans les deux derniers siècles de la République les deux formules ont été employées simultanément, comme les auteurs cités plus haut le prouvent, et parfois dans le même document. Ainsi dans un décret de César en faveur des Juifs (Jos., Ant. Jud., XIV, 10 § 7), il se

été modifiés et que le *populùs* fut reconnu comme pouvoir souverain, supérieur à celui des *patres*.

La portée que d'après nous il faut attribuer à la *patrum auctoritas* primitive, résout un grave problème qui concerne les institutions des premiers siècles de la République.

D'après le témoignage unanime des auteurs anciens, les plébéiens jouissaient dès l'origine du droit de vote aux comices curiates (1). Niebuhr et beaucoup d'autres savants à sa suite ont rejeté cette tradition. Si les plébéiens, dit-on, avaient voté aux comices curiates, ils y auraient acquis bientôt la majorité, et ils ne seraient pas restés, ce semble, si longtemps dans l'état d'infériorité politique auquel ils étaient réduits. Cette objection spécieuse perd sa valeur dès qu'on attribue à l'*auctoritas* la portée que nous lui avons assignée. Le droit de validation, réservé au Sénat qui fut exclusivement patricien jusqu'à la fin du ve siècle avant J.-C., faisait contrepoids à l'influence plébéienne des comices, et assurait, en dernière instance, la prédominance du patriciat.

On n'a guère reconnu jusqu'ici, ce nous semble, la portée réelle de la *patrum auctoritas*. Mommsen (2) prétend que le droit d'invalidation était restreint aux seuls cas où une décision du peuple pouvait être taxée d'inconstitutionalité, ou encore lorsque la procédure des comices était entachée d'*auspicia vitiata*.

La tradition n'autorise pas à restreindre de la sorte la

trouve deux fois *σύγκλητος καὶ δῆμος 'Ρωμαίων*, une fois *δῆμος καὶ σύγκλητος*, et dans le Monumentum Ancyranum, *senatus populusque romanus* se rencontre quatre fois (t. gr. 3, 14, text. lat. 3, 1 = gr. 7, 12; 6, 15 = 17, 20; 6, 19 = 18, 3; 6, 24 = 18, 9), *populus et senatus*, deux fois (t. gr. 3, 2, text. lat., 2, 1 = gr. 4, 9). Mais ce qui, selon nous, prouve l'antériorité de la formule S. P. Q. R., et son caractère plus officiel, c'est précisément son usage plus général. Cette formule était employée spécialement dans les actes internationaux. Polybe (VI, 13) rapporte qu'à son époque beaucoup d'étrangers croyaient que le Sénat était souverain à Rome. Cette opinion aurait pu s'accréditer difficilement si dans la formule officielle *Populus* se trouvait en tête. Aussi quand Polybe fait le récit de négociations officielles (XXI, 17), il se sert des termes : *ἡ σύγκλητος καὶ ὁ δῆμος*, tandis qu'ailleurs il emploie l'ordre inverse (XXI, 10).

(1) Voyez mon Droit public romain (3e éd.), p. 43, n° 2.

(2) Röm. Forsch., I, 241-244.

patrum auctoritas. Les annalistes mentionnent rarement le refus de l'*auctoritas* dans les premiers siècles de la République. Cela se conçoit aisément. Ces annalistes ne connaissaient guère que les lois qui étaient devenues exécutoires, et les noms des magistrats qui avaient effectivement géré leur magistrature. Or, l'invalidation des *patres* rendait la loi et l'élection *nulles*.

Sans doute, le Sénat ne cassait pas arbitrairement, sans motif sérieux; un tel motif pouvait être, pour la cassation d'une loi, l'inobservance des formalités dont le *mos majorum* entourait la confection d'une loi, pour la cassation d'une élection, le choix d'un citoyen auquel les lois existantes refusaient l'admissibilité. Mais nous n'admettons pas qu'un tel motif entraînât nécessairement la cassation du vote; et qu'en l'absence d'un tel motif le Sénat n'eût pas le droit d'invalidation. En effet les deux seuls cas où il soit question, non pas d'un refus de sanction, mais seulement d'une menace de refus (1), concernent l'éligibilité des plébéiens au consulat, après que le *plebiscitum Licinium* les eut déjà déclarés éligibles. D'autre part, une loi, votée en 357, contrairement à tous les précédents (*novo exemplo*), dans le camp du Consul près de Sutrium, fut néanmoins sanctionnée par les *patres* (2).

D'ailleurs, selon le Droit public romain il n'y a pas de lois inconstitutionnelles. Les Douze Tables reconnaissaient expressément au peuple le droit de changer toute loi existante (3). Dire que le Sénat ne peut annuler les décisions populaires que pour motif d'inconstitutionalité, cela n'a pas de sens, à moins que cette inconstitutionalité ne porte uniquement sur les formes de la procédure suivie dans le vote de la loi. Mais le droit de validation, reconnu au Sénat, ne portait pas seulement sur les vices de formes. S'il en avait été ainsi, la sanction eût dû *toujours* suivre le vote, tandis que, à dater des lois *Publilia* et *Maenia*, l'*auctoritas* précéda le vote.

(1) Liv., VI, 42. Cic., Brut., 14 § 55.

(2) Liv., VII, 16.

(3) « *In duodecim tabulis legem esse ut quodcumque postremum populus jussisset, id jus ratumque esset.* » Liv., VII, 17.

Si le Sénat a le droit de ratifier ou de casser la loi votée, il ne peut pas l'amender, ni la modifier. Aussi, le magistrat qui se proposait de soumettre un projet aux comices, avait-il tout intérêt à s'assurer d'avance que son projet serait agréé du Sénat. Il suffisait qu'un seul article, un seul paragraphe de la loi déplût au Sénat, pour que la loi toute entière fût exposée à être cassée. Le magistrat pouvait éviter cet échec, en soumettant son projet à la discussion du Sénat, avant de le présenter au peuple, et en y introduisant les amendements réclamés par le Sénat. Si le Sénat avait discuté et approuvé le projet, la sanction de la loi votée ne courait plus aucun danger. Ce n'était plus qu'une formalité. C'était sans doute la procédure généralement suivie.

On s'explique ainsi comment Tite-Live (1) et Denys d'Halicarnasse dans l'histoire des premiers siècles de la République font intervenir le Sénat tantôt avant, tantôt après le vote du peuple, et confondent même la consultation préalable (προβούλευμα, *senatusconsultum*), qui n'était pas obligatoire, avec la sanction subséquente (*patrum auctoritas*, ἐπικύρωσις), qui seule était requise.

Cette procédure nous explique aussi pourquoi les lois Publilienne et Ménienne substituèrent l'approbation préalable à la ratification subséquente.

Le Sénat exerçait-il l'*auctoritas* à l'égard de tous les votes du peuple?

Le Sénat a eu de tout temps la sanction *des lois et des élections faites par les comices curiates et par les comices centuriates* (2). Partant, à l'*époque royale*, *tous* les votes du peuple étaient soumis à la *patrum auctoritas*.

(1) II, 2 : « *Brutus ex senatusconsulto ad populum tulit, ut omnes Tarquiniae gentis exules essent* » etc.

(2) Comparez Liv., I, 17 : « *In legibus magistratibusque rogandis* » avec Liv., VI, 41 : « *Nec centuriatis nec curiatis comitiis patres auctores fiant.* » Cf. Liv., VIII, 12. — Ces trois textes condamnent absolument le système de Lange d'après lequel la *patrum auctoritas* aurait été requise uniquement pour les *lois centuriates* qui avaient pour résultat de modifier la *lex curiata de imperio*. Voyez Lange, de patr. auct., I, 1-31, II, 3, 34, et la réfutation de Christensen, Jahrb. f. Philol., T. CXIII, p. 523-526.

En effet, jusqu'à Servius Tullius, les comices, se réunissant par curies, avaient pour attributions l'élection du roi et le vote des projets que le roi leur proposait sur les affaires importantes : *jussus populi, leges*. Toutes les décisions, votées par le peuple dans la sphère de ces attributions, étaient soumises ensuite à la validation du Sénat. La tradition mentionne spécialement cette sanction relativement à l'élection du roi (1) et à la déclaration de guerre (2).

Servius Tullius créa, à côté des comices curiates, qui conservèrent principalement le vote de la *lex curiata de imperio*, les comices timocratiques par centuries auxquels sont transférées, du moins depuis l'origine de la République, les attributions électorales et législatives des comices curiates. Toute loi curiate ou centuriate, toute élection centuriate est soumise à la *patrum auctoritas*.

Dans la première année de la République la *lex Valeria de provocatione* conféra aux comices centuriates une compétence judiciaire; elle leur accorda l'instance d'appel dans les causes capitales jugées par les consuls (3). La législation décemvirale transforma la juridiction d'appel en juridiction de première instance (4). Depuis cette époque les causes capitales sont introduites directement devant les comices centuriates par les magistrats compétents. En droit, les comices centuriates demeurent investis de la juridiction criminelle capitale jusqu'à la fin de la République : en fait, ils se sont dessaisis du jugement du plus grand nombre de crimes par l'institution des *quaestiones perpetuae*, dont la première remonte à la *lex Calpurnia* de 149, et dont le nombre s'augmenta ensuite surtout par les lois judiciaires de Sulla (5).

(1) Liv., I, 17, 22, 32, IV, 3. Cic., de rep., II, 13 § 25. De même Tite-Live marque l'illégalité du règne de Servius Tullius et de Tarquin le Superbe, en constatant l'absence des deux actes : « *Non per suffragium populi, non auctoribus patribus.* » I, 47, et « (Tarquinius Superbus) *neque populi jussu neque auctoribus patribus... regnabat.* » I, 49.

(2) Liv., I, 32. Voyez plus haut, p. 36.

(3) Lange, I, 579-581 (3e éd.).

(4) Cic., de leg., III. 4 § 11, cf. 19 § 44. Voyez mon Droit public rom., p. 179 (3e éd.).

(5) Cic., Brut., 27 § 106. Voyez mon Droit public rom., p. 330.

Les *judicia populi* étaient-ils soumis à la *patrum auctoritas?* Le Sénat avait-il le droit de casser le verdict rendu par les comices centuriates siégeant au criminel?

Non. Tite-Live énumère les lois et les élections parmi les décisions soumises à l'*auctoritas;* il ne parle pas des *judicia populi,* et ailleurs il exprime ce principe général : « *judicium populi rescindi ab senatu non posse* (1). » Aussi l'histoire ne fournit-elle aucun exemple de la cassation d'une sentence des comices centuriates par le Sénat. Les jugements des comices centuriates étaient sans appel.

Les élections et les lois centuriates requéraient donc seules l'*auctoritas.*

Les comices centuriates élisaient les consuls, les censeurs et les préteurs parmi les magistrats ordinaires, les décemvirs *legibus scribundis* et les tribuns consulaires parmi les magistrats extraordinaires (2).

Bien que la validation suivît l'élection, rien n'empêchait le magistrat-président des comices de soumettre au Sénat, avant l'élection, les noms des candidats qui se présentaient. Il prévoyait ainsi d'avance quels étaient ceux dont l'élection courait risque d'être invalidée. C'est ce qui explique que, même avant la *lex Maenia,* le magistrat-président déclare parfois avant le vote que si tel ou tel candidat obtient la majorité, lui, président, il ne le proclamera pas. Il nous est impossible d'admettre que le magistrat-président ait eu le droit exorbitant de refuser de sa seule autorité la proclamation à un candidat qui avait réuni la majorité des centuries. Depuis que l'*auctoritas* précédait le vote, le magistrat avait le droit et le devoir de considérer comme nulles toutes les voix accordées aux candidats dont les noms avaient été écartés par le Sénat. Mais avant cette époque le refus de proclamation n'était qu'une simple menace. Le magistrat était sans aucun doute obligé de proclamer le nom de celui qui avait eu la majorité requise, sous

(1) IV, 7. Il y est question, il est vrai, d'une décision du peuple *de finibus sociorum* (cf. III, 71); néanmoins le principe posé par Tite-Live vise toute la compétence judiciaire du peuple.

(2) Voyez mon Droit public rom., p. 175-176.

la réserve de la validation subséquente du Sénat. Nous en avons une preuve dans cet exemple bien connu de l'interroi Ap. Claudius, mentionné par Cicéron :

« *(M' Curium) quod is tribunus plebis interrege Appio Caeco, diserto homine, comitia contra leges habente quum de plebe consulem non accipiebat,* PATRES *ante auctores fieri coegerit : quod fuit permagnum, nondum lege Maenia lata* (1). »

L'interroi Ap. Claudius refuse la candidature d'un plébéien au consulat, quoique la loi reconnût l'éligibilité des plébéiens. Sur cela, le tribun M' Curius, bien qu'à cette époque la validation du Sénat suivît encore le vote, obligea le Sénat de donner une sanction préalable, de s'engager d'avance à valider l'élection si le plébéien était élu. Si l'interroi, comme président des comices, avait eu le droit absolu de refuser la proclamation du candidat élu, ce droit restait entier malgré la déclaration préalable des *patres*, et la démarche du tribun de la plèbe eût été sans cause et sans résultat.

Le différend entre M' Curius et Ap. Caecus est identique à celui qui s'éleva en 352 entre un interroi et les tribuns de la plèbe (2). L'interroi, présidant les comices consulaires, refuse les candidats plébéiens ; de là des querelles : « *quarum taedio* patres... *interregem concordiae causa observare legem Liciniam comitiis consularibus jussere* (3). »

Le magistrat-président des comices centuriates n'a donc pas le droit de refuser la proclamation des candidats élus.

Que s'il fait une telle menace avant l'élection, cette menace n'a quelque importance qu'à condition de s'appuyer sur une décision du Sénat, qui présage l'invalidation future de l'élection.

En 460 les comices centuriates veulent réélir pour l'année suivante L. Quinctius, consul en fonctions. Mais Quinctius est formellement opposé à sa réélection, parce que le Sénat venait de déclarer solennellement que le principe de la réélection des

(1) Cic., Brut., 14 § 55.

(2) Il y a plus ; nous croyons que le différend entre M' Curius et l'interroi Ap. Claudius est précisément celui de 352. Voyez plus loin.

(3) Liv., VII, 21.

magistrats sortants de charge était contraire aux intérêts de l'Etat. Aussi les deux consuls publièrent-ils de commun accord un édit qui portait : « *Ne quis L. Quinctium consulem faceret; si quis fecisset, se id suffragium non observaturos* (1). »

Mais si le refus de proclamation du magistrat-président n'est pas confirmé ensuite par l'invalidation du Sénat, il reste sans effet.

En 351 se présente le premier exemple de la candidature d'un plébéien aux élections censoriales, en 337, aux élections prétoriennes. Dans les deux cas, les magistrats-présidents déclarent qu'ils ne tiendront nul compte de cette candidature : « *rationes ejus se habituros negabant* (2). » Néanmoins le plébéien C. Marcius Rutilus est élu censeur en 351, et le plébéien Q. Publilius Philo est créé préteur en 337. Tous deux, ils ont géré leur magistrature; aucune des deux élections ne fut cassée par le Sénat. Tite-Live ajoute expressément, pour motiver la validation de l'élection prétorienne : « *senatu cum in summis imperiis id non obtinuisset, minus in praetura intendente* (3). »

La tradition ne mentionne aucun cas d'annulation d'une élection centuriate.

En 367, lorsque, à la suite du *plebiscitum Licinium*, un plébéien eut été nommé consul, le Sénat ou du moins la majorité patricienne du Sénat menaça d'invalider l'élection; mais, à la suite d'un compromis entre les patriciens et les plébeiens, l'élection fut ratifiée (4).

Si la tradition n'a conservé le souvenir d'aucune invalidation effective, il ne faut pas en conclure que le cas ne se soit jamais présenté. Le citoyen élu par le peuple et invalidé par le Sénat n'est pas magistrat (5). Or, les annalistes ne connaissent les noms que de ceux qui ont été magistrats effectifs.

(1) Liv., III, 21, cf. Val. Max., IV, 1 § 4.
(2) Liv., VII, 22, VIII, 15.
(3) Liv., VIII, 15.
(4) Liv., VI, 42.
(5) Quand Varron, de l. l., VI, 4 (p. 211 Sp.) dit : « *Magistratus vitio creatus nihilo secius magistratus,* » il parle de l'époque postérieure quand la *patrum auctoritas* précédait le vote.

Rappelons encore que les consuls, préteurs, *X viri legibus scribundis*, tribuns consulaires, élus par les comices centuriates et validés par le Sénat, reçoivent ensuite l'*imperium* par la *lex curiata de imperio*, de même que les censeurs, après leur élection, obtiennent la *potestas censoria* par une *lex centuriata* (1). L'une et l'autre de ces lois étant soumises à la *patrum auctoritas*, le Sénat exerçait à l'égard de tous ces magistrats un double vote de validation.

Le dictateur, magistrat suprême extraordinaire, était désigné par un des deux consuls sans l'intervention du peuple. Cette nomination n'était donc pas soumise à la *patrum auctoritas*. Mais comme le dictateur nommé devait recevoir ensuite l'*imperium* par une loi curiate (2), le Sénat, en refusant la sanction de cette loi, rendait les pouvoirs dictatoriaux incomplets. Le Sénat usa à l'occasion de ce droit. Il suffira de citer deux exemples.

En 327, le consul L. Cornelius Lentulus, absent de Rome, reçoit du Sénat l'ordre de nommer un dictateur *comitiorum causa*. Il désigne M. Claudius Marcellus, un plébéien. Mais alors s'élevèrent des contestations sur l'entière régularité de la prise des *auspicia* avant la nomination. Les augures, consultés, prononcent : « *vitiosum videri dictatorem.* » Les tribuns de la plèbe qualifient cette décision de scandaleuse. Le seul vice de Marcellus, disent-ils, c'est qu'il est plébéien. Rien n'y fit : le Dictateur ne présida pas les comices : « *ad interregnum res rediit* (3). »—Ces doutes sur les *auspicia vitiata* suffisaient pour que la majorité patricienne du Sénat refusât sans doute la sanction (préalable à cette époque) à la *lex curiata*. Partant, le Dictateur nommé était sans *imperium*, sans qualité pour présider les comices consulaires.

(1) Voyez mon Droit public rom., p. 177.

(2) Cf. Liv., IX, 38-39.

(3) Liv., VIII, 23. — En 356 les *patres* virent de mauvais œil la nomination du premier dictateur plébéien, et ils tâchèrent de le contrecarrer de toute manière (Liv., VII, 17). Si malgré cela ils n'ont pas invalidé la *lex de imperio*, c'est sans doute que C. Marcius Rutilus était l'homme nécessaire pour diriger la guerre pour laquelle il avait été nommé.

Le second exemple est plus curieux. Il se rapporte à l'année 249. Le consul P. Claudius Pulcher, ayant reçu l'ordre de nommer un dictateur, désigne un certain M. Claudius Glicia, qui avait été son messager au dire de Suétone (1), ou *scriba*, selon le témoignage des Fastes capitolins, ou du moins, qui était un homme *sortis ultimae* d'après l'expression de l'Epitomator de Tite-Live. Aussi le Dictateur fut-il obligé d'abdiquer (2). Le seul moyen constitutionnel, ce semble, qui pût obliger le Dictateur à abdiquer, c'était de lui refuser la *patrum auctoritas* préalable à la loi curiate *de imperio*.

Les lois votées par les comices centuriates depuis 510 jusqu'à la *lex Publilia Philonis* (339), en dehors des lois de déclaration de guerre (3), se rapportent soit à l'organisation judiciaire et au droit privé, soit au droit public (4).

Parmi les lois judiciaires nous mentionnerons la *lex Valeria* de 509 et la *lex Valeria Horatia* de 449, introduisant ou confirmant le droit d'en appeler des sentences capitales des consuls aux comices centuriates, la *lex Aternia Tarpeia* de 454 et la *lex Julia Papiria* de 430, déterminant, la première en nature, la seconde en monnaie, le taux maximum des amendes que les magistrats peuvent infliger aux citoyens, et la législation décemvirale, codifiant le droit coutumier civil et criminel (5).

Les lois politiques qui furent votées par les comices centuriates pendant cette même période, peuvent se diviser en deux classes : celles qui sont favorables au patriciat et celles qui furent portées dans l'intérêt de la plèbe.

Dans la première catégorie nous rangeons les lois qui ont créé de nouvelles magistratures patriciennes, la dictature et le

(1) Tib., 2.
(2) Fast. cap. Liv., Epit. XIX.
(3) Liv., VII, 19.
(4) Voyez Lange, II, 557 suiv. (2e éd.).
(5) Cf. Dionys., X, 54, 57, qui ici comme presque partout transforme la *patrum auctoritas* en προβούλευμα. Tite-Live, III, 34, passe sous silence la *patrum auctoritas*.

magisterium equitum en 501 (1), la censure en 443 (2) et la préture avec l'édilité curule en 367 (3).

A la seconde catégorie appartiennent les lois sacrées sur l'institution du tribunat et de l'édilité de la plèbe en 494 (4), les lois Valériennes et Horatiennes de 449 sur le renouvellement des lois sacrées et sur la valeur légale des plébiscites (5), et enfin la loi Publilienne de 339 « *ut alter utique ex plebe... censor crearetur* (6). »

Toute l'activité législative des comices centuriates que nous venons de résumer, se concilie parfaitement avec la politique patricienne du Sénat pendant cette même époque; et celles de ces lois qui semblent contraires aux intérêts patriciens, n'ont été sanctionnées que parce que l'Etat se trouvait dans des situations critiques dans lesquelles le salut public imposait inexorablement au Sénat de faire des concessions à la plèbe.

Les lois du droit privé et du droit criminel garantissaient la liberté personnelle du citoyen; elles étaient aussi favorables aux patriciens qu'aux plébéiens, et elles n'étaient préjudiciables qu'aux consuls. Elles restreignaient en effet leur *imperium* judiciaire, qui à l'origine de la République était égal à l'*imperium* royal. La diminution des pouvoirs consulaires développait et consolidait l'influence du Sénat sur le pouvoir exécutif. Ce principe inspira constamment la politique du Sénat, aussi bien du Sénat patricien du 1er siècle de la République que du Sénat patricio-plébéien des siècles postérieurs. La même tendance politique se manifeste dans les lois qui scindèrent les pouvoirs consulaires par la création de nouvelles magistratures patriciennes et dans celle qui diminua la durée de la censure (7).

La validation des lois centuriates favorables à la plèbe, des lois sacrées et des lois Valériennes Horatiennes, fut la suite

(1) Liv., II, 18.
(2) Liv., IV, 8.
(3) Liv., VI, 42.
(4) Liv., II, 33. Dionys., VI, 45-90.
(5) La *patrum auctoritas* accordée subséquemment à ces lois est mentionnée expressément par Tite-Live, III, 59. Cf. Dionys., XI, 45.
(6) Liv., VIII, 12.
(7) La *lex Aemilia* en 433 Liv., IV, 24.

d'un compromis intervenu entre la plèbe et le patriciat, en 494 après la retraite de la plèbe sur le Mont sacré, en 449 après l'expulsion des Décemvirs. D'ailleurs les premières donnaient simplement à la plèbe une organisation défensive; les secondes ne faisaient que confirmer ce qui avait existé en droit ou én fait avant le Décemvirat (1). Si l'on excepte la loi Publilienne de 339, accordant à la plèbe une place dans tout collége de censeurs, loi qui clôt l'époque dont nous nous occupons et qui consacra une conséquence résultant de l'admission de la plèbe au consulat, aucune loi centuriate ne dérogea aux priviléges du patriciat; aucune ne marque une conquête faite par la plèbe au détriment du patriciat; au contraire, elles consacraient à nouveau et maintenaient la prédominance politique du patriciat. C'est pourquoi la *patrum auctoritas* ne leur a pas été refusée.

§ 5. LA LEX PUBLILIA PHILONIS ET LA LEX MAENIA.

La *lex Publilia*, proposée aux comices centuriates par le dictateur Publilius Philo en 339, décida : « *ut legum quae comitiis centuriatis ferrentur, ante initum suffragium patres auctores fierent* (2). »

Le texte de Tite-Live ne parle que des lois centuriates; cependant la même réforme fut appliquée aux lois curiates (3), et, selon toute vraisemblance, par la même loi Publilienne.

La *patrum auctoritas* relative aux élections subit la même modification. Le fait est hors de conteste (4). La loi qui l'introduisit s'appelle *lex Maenia*. Qui en fut l'auteur? Quand fut-elle portée? Tout ce que nous en savons, est contenu dans ce passage de Cicéron :

« *Possumus suspicari disertum... M' Curium, quod is tribunus plebis, interrege Appio Caeco, diserto homine, comitia contra*

(1) Voyez plus loin, p. 81.
(2) Liv., VIII, 12.
(3) Cf. Liv., I, 17.
(4) Liv., I, 17.

leges habente, quum de plebe consulem non accipiebat, patres ante auctores fieri coegerit : quod fuit permagnum, nondum lege Maenia lata (1). »

Les deux personnages que Cicéron a en vue, sont évidemment Ap. Claudius Caecus, qui fut censeur en 312, consul en 307 et en 296, et qui vivait encore vers 280 (2), et M' Curius Dentatus, qui fut consul pour la première fois en 290 (3). Comme la querelle, au dire de Cicéron, eut lieu pendant le tribunat de Curius, elle fut antérieure à 290. La loi *Maenia*, pense-t-on, fut portée peu de temps après le tribunat de Curius, mais, dit Mommsen (4), probablement après l'an 292; car la première décade de Tite-Live qui finit par cette année, ne la mentionne pas.

Nous n'admettons pas que le fait, rapporté par Cicéron, se soit passé au commencement du IIIe siècle avant J.-C., et que la *lex Maenia* ne date que de cette époque. Nous allons exposer les motifs de notre opinion.

Il résulte du texte de Cicéron que l'interroi Appius, qui devait présider les comices consulaires, refusait d'accepter la candidature d'un plébéien. En droit strict, ni le consul ni l'interroi ne pouvaient écarter un candidat, comme nous l'avons démontré plus haut par ce passage même. Si le président s'opposait à une candidature, cette opposition n'avait quelque importance que lorsque le président était moralement assuré que l'élection, si elle avait lieu, serait cassée par le Sénat. Un interroi, défenseur de la politique patricienne, pouvait refuser d'accepter la candidature d'un plébéien, aussi longtemps que la légalité du *plebiscitum Licinium* restait un point de controverse entre le patriciat et la plèbe. Et elle le resta, nous le verrons plus loin, jusqu'en 342. Jusqu'à cette année les Fastes mentionnent des colléges consulaires exclusivement patriciens.

(1) Brut., 14 § 55. Le même fait est mentionné, probablement d'après Cicéron, mais en des termes moins exacts, par l'auctor de vir. ill., 33 : « (M' Curius Dentatus) *tribunus plebis patres auctores fieri coegit comitiis quibus plebeius magistratus creabatur.* »

(2) App., Samn., 10 § 2. Plut., Pyrrh., 18-19.— Voyez T. I, p. 271.

(3) Voir T. I, p. 278.

(4) Röm. Forsch., I, p. 242, n° 39.

Depuis cette année la plèbe est représentée dans tous les colléges des consuls. Or, je le demande, est-il admissible que quarante ans après la reconnaissance officielle de l'éligibilité des plébéiens, vers 300, alors que de fait des plébéiens étaient arrivés à toutes les magistratures, alors qu'au Sénat ils commençaient à balancer l'influence patricienne, est-il admissible, dis-je, qu'un interroi, fût-il un Ap. Claudius, ait eu l'audace de refuser la candidature d'un plébéien, uniquement parce qu'il était plébéien, et de violer une loi formellement reconnue par le patriciat depuis environ un demi-siècle? De telles tentatives n'ont pu se produire qu'antérieurement à l'an 342 (1).

En second lieu, je me demande qui est ce Maenius, auteur de la loi, si celle-ci est postérieure à 292? L'histoire cite parmi les hommes les plus considérables du IVe siècle avant J.-C. un plébéien C. Maenius. Il fut consul en 338, dictateur en 320, censeur en 318, et dictateur pour la seconde fois en 314 (2). Il est le seul représentant de la *gens Maenia* qui soit arrivé aux magistratures suprêmes.

Une coïncidence, digne d'être remarquée, c'est que ce Maenius fut consul en 338, c'est-à-dire dans l'année qui suit la dictature de Publilius Philon, pendant laquelle fut votée la *lex Publilia Philonis*. N'est-il pas naturel de supposer que la réforme de la *patrum auctoritas*, après avoir été appliquée aux lois, fut étendue bientôt aux élections? Et n'est-on pas tenté de croire que l'auteur de la *lex Maenia* fut le consul de 338, plutôt que d'attribuer cette loi importante à un tribun de date postérieure dont l'histoire ne parle pas? Le silence de Tite-Live au sujet de cette loi n'est pas un motif suffisant pour soutenir qu'elle est postérieure à 292. L'Historien

(1) On ne peut mettre sur la même ligne ce fait attribué par Tite-Live (X, 15) au même Ap. Caecus : à savoir qu'en 297, étant candidat au consulat, il usa de toute son influence sur le président des comices pour faire proclamer deux consuls patriciens. Là Appius agit en son nom privé, non comme magistrat; et il ne réussit pas à persuader le président. D'ailleurs ces menus-détails ne reposent guère sur des documents historiques, et ils font partie de la légende si contradictoire sur le rôle joué par le censeur Ap. Claudius dans l'histoire de son temps.

(2) Voyez T. I, p. 105, n° 17.

n'ignore-t-il pas aussi le *plebiscitum Ovinium*, plus important que la *lex Maenia*, et porté entre 318 et 312 (1)?

Mais, dira-t-on, comment expliquer alors le passage de Cicéron qui prouve qu'au commencement du IIIe siècle avant J.-C. la *lex Maenia* n'était pas encore votée?

Il suffit de lire les Lettres de Cicéron à Atticus pour se convaincre que le grand Orateur était fort peu versé dans la chronologie et la prosopographie romaines. Nous croyons à l'authenticité du fait rapporté par Cicéron ; nous admettons encore que les deux personnages en question s'appelaient Ap. Claudius et M' Curius; mais nous doutons que cet Appius fût le censeur Appius Caecus, et le tribun M' Curius, le consul de 290.

Le trait raconté par Cicéron convient parfaitement au caractère d'Ap. Claudius Crassus, le petit-fils du Décemvir, le patricien ultra qui chez Tite-Live combat si violemment le *plebiscitum Licinium*, le dictateur de 362, qui, malgré le plébiscite Licinien, fut consul avec un autre patricien en 349 (2). Il mourut en cette année (3).

La controverse en question a donc dû être antérieure à cette année, et nous croyons retrouver chez Tite-Live même, sauf les noms de l'interroi et du tribun de la plèbe, la description détaillée de la querelle : « *Extremo anno comitia consularia certamen patrum ac plebis diremit, tribunis negantibus passuros comitia haberi, ni secundum Liciniam legem haberentur, dictatore obstinato tollere potius totum e re publica consulatum quam promiscum patribus ac plebi facere. Prolatandis igitur comitiis cum dictator magistratu abisset, res ad interregnum rediit. Infestam inde patribus plebem interreges cum accepissent, ad undecimum interregem seditionibus certatum est. Legis Liciniae patrocinium tribuni jactabant; propior dolor plebi fenoris ingravescentis erat, curaeque privatae in certaminibus publicis erumpebant. Quarum taedio patres L. Cornelium Scipionem interregem concordiae causa observare legem Liciniam comitiis consularibus*

(1) Voyez T. I, p. 155-157.
(2) Voyez T. I, p. 76.
(3) Liv., VII, 25.

jussere (1). » Ces événements se passaient au commencement de 352. Cette année est précédée et suivie de colléges consulaires exclusivement patriciens.

Notre conclusion est celle-ci. Le fait dont parle Cicéron, a eu lieu en 352. L'interroi en question fut Ap. Claudius Crassus; le *tribunus plebis*, un M' Curius, probablement le père du consul de 290. La *lex Maenia* a été portée quatorze ans plus tard, une année après la *lex Publilia*, en 338.

Quelle fut la portée de la réforme introduite par les lois Publilienne et Ménienne? Diminua-t-elle en fait, comme on le dit communément, l'importance de la *patrum auctoritas?*

Nous ne le pensons pas.

Si l'on se place à un point de vue purement théorique, la réforme peut être appelée démocratique. Antérieurement, les décisions populaires, pour être exécutoires, devaient être validées par le Sénat. Désormais l'intervention du Sénat précède la décision du peuple. La dernière instance passe au peuple. Le Sénat cesse d'être le tuteur du peuple; dans le sens juridique du mot, il n'est plus *auctor*. Le peuple devient vraiment souverain. C'est de cette théorie que Cicéron se fait l'écho dans ce passage : « *Quod patres apud majores nostros tenere non potuerunt ut reprehensores essent comitiorum* (2). »

Le droit que le Sénat perd en théorie à l'égard du peuple, il l'obtient à l'égard des magistrats : en fait, l'influence du Sénat est plus étendue, plus efficace qu'antérieurement.

Au point de vue législatif, aucun projet de loi ne pourra être soumis aux comices centuriates et curiates avant d'avoir été discuté et approuvé par le Sénat. Avant la loi Publilienne, le Sénat approuvait ou rejetait en bloc la loi votée; depuis la réforme, il discute le projet, le modifie et l'amende. Ce n'est qu'après l'avoir approuvé dans son ensemble et dans ses parties

(1) VII, 21. — Si d'après Tite-Live l'interroi qui a présidé définitivement aux élections, s'appelle L. Scipio, il n'y a là aucune contradiction avec Cicéron. Car Cicéron ne dit nullement que l'interroi Ap. Claudius ait présidé les comices où les consuls furent définitivement nommés.

(2) Cic., p. Planc., 3 § 8.

qu'il permettra au magistrat de le soumettre au vote populaire. Auparavant il avait le droit de casser la loi votée par le peuple; mais pour qu'il usât de ce droit, il fallait sans doute un motif sérieux, grave. Maintenant il a un moyen préventif; il peut empêcher le magistrat de présenter sa *rogatio*. Son action est d'autant plus efficace et plus libre.

Au point de vue électoral, depuis la loi Ménienne, la liste des candidats qui briguent les magistratures, élues par les comices centuriates, est soumise à l'approbation du Sénat avant l'élection. Le Sénat a le droit de rayer de la liste les noms des citoyens auxquels il refuse son approbation. En réalité, il est moins difficile de refuser une candidature que de casser une élection.

En résumé, la réforme de la *patrum auctoritas* était favorable au Sénat, et préjudiciable plutôt à l'indépendance des magistrats. C'est, nous l'avons déjà dit, un des traits caractéristiques de l'histoire politique du Sénat pendant la République.

§ 6. LA PATRUM AUCTORITAS RELATIVE AUX CONCILIA PLEBIS.

La retraite de la plèbe sur le Mont sacré en 494 fut suivie d'un compromis qui concéda la création d'une magistrature plébéienne, des tribuns de la plèbe (1). La plèbe s'organisa et devint une corporation reconnue par l'Etat, nommant ses chefs, les *tribuns*, délibérant sous leur présidence et votant des décisions qui obligeaient les membres de la corporation *(plebiscita)* (2).

Comment la plèbe se réunissait-elle et votait-elle dans le principe? La question est controversée. D'après les anciens (3) les tribuns furent nommés d'abord dans des réunions curiates, et seulement depuis le *plebiscitum Publilium Voleronis* (471) dans des assemblées tributes (4).

Quoi qu'il en soit, les décisions votées par la plèbe n'étaient pas soumises à la *patrum auctoritas*.

(1) Liv., II, 33. Dionys., VI, 45-90.
(2) Fest., p. 293.
(3) Cic., p. Corn., fr. 23, p. 451 Or. Dionys., VI, 89, IX, 41.
(4) Liv., II, 56.

I. Les magistrats, élus par la plèbe, à savoir les *tribuni plebis*, et depuis 471 (1) les édiles de la plèbe qui jusque-là avaient été nommés par les tribuns, étaient des *magistratus plebei*. La défense des intérêts de la plèbe était à l'origine leur seule attribution. Chargés de protéger la liberté des plébéiens contre l'*imperium* des magistrats patriciens, ils n'avaient aucun rapport officiel avec les citoyens patriciens. Représentants de la plèbe, ils étaient nommés par la plèbe seule, et le Sénat, Chambre patricienne, n'avait aucun contrôle sur cette nomination. Elle n'était pas soumise à la *patrum auctoritas*. Au rapport de Denys, il est vrai, le vote du plébiscite Publilien qui transféra l'élection des magistrats de la plèbe des réunions curiates aux réunions tributes, aurait rencontré de l'opposition de la part du Sénat. Car, ajoute-t-il, comme les réunions curiates requéraient un προβούλευμα (traduction inexacte de la *patrum auctoritas* subséquente), et comme les réunions tributes n'étaient pas soumises à cette condition (2), le plébiscite Publilien dépouillait le Sénat d'une de ses prérogatives constitutionnelles. Ce qui a induit Denys en erreur, c'est qu'il suppose que les tribuns étaient élus par les *comitia curiata*, qui comprenaient tout le *populus*, les patriciens et la plèbe (3), tandis que les plébéiens furent évidemment seuls électeurs des tribuns, et que leur assemblée par curies était un *concilium plebis curiatum* (4), qui n'était pas astreint aux mêmes condition que les *comitia*.

La tradition mentionne, au moins depuis le plébiscite Publilien, un nombre considérable d'élections tribuniciennes, qui n'étaient nullement agréables au Sénat. Nulle part il n'est dit que le Sénat ait disposé d'un moyen quelconque pour empêcher ou invalider ces élections.

Déjà en 460, un sénatus-consulte déclare la réélection des

(1) Liv., II, 58. Dionys., IX, 49.

(2) IX, 41.

(3) Denys, VIII, 21-22, se reste conséquent quand il suppose que les tribuns de la plèbe ne pouvaient proposer le rappel de Coriolan sans un προβούλευμα préalable.

(4) Mommsen, Röm. Forsch., I, 182-184.

tribuns en fonctions contraire aux intérêts de l'Etat (*contra rempublicam*). Néanmoins les tribuns sortants sont réélus, et leur élection n'est pas invalidée (1).

En 409, la plèbe, par l'organe de ses tribuns, consent à ne pas réélire les tribuns sortants; mais à la condition que le Sénat décrète la nomination de tribuns consulaires pour l'année suivante (2).

Dix années de suite (377-367), les mêmes tribuns Licinius et Sextius sont réélus, au grand mécontentement des patriciens, qui étaient encore tout-puissants dans le Sénat (3).

La *patrum auctoritas* n'était donc pas de droit à l'égard des élections faites par les *concilia plebis*. Dans la suite, bien que le tribunat et l'édilité de la plèbe aient changé de caractère, et soient devenus en réalité des *magistratus populi*, cependant jamais l'élection de ces magistrats ne fut suivie ni précédée de la *patrum auctoritas*.

Les *concilia plebis* avaient en outre une compétence judiciaire et une compétence législative.

II. Les *concilia plebis* jugeaient les procès aboutissant à des amendes, quand la cause était introduite par un magistrat de la plèbe (4).

Les sentences judiciaires du peuple étaient soustraites à la *patrum auctoritas*, aussi bien les sentences capitales prononcées par les comices centuriates (5) que les amendes prononcées par les *concilia plebis*. Un exemple suffit.

En 454 le *concilium plebis* punit d'une forte amende les deux Consuls qui venaient de sortir de charge. Bien que cette condamnation irritât le Sénat au plus haut degré (*magna patrum indignatione*) (6), elle ne fut pas cassée.

III. *Plebiscita* (7). La plèbe présidée par les tribuns avait le

(1) Liv., III, 21.
(2) Liv., IV, 55.
(3) Dionys., XIV, 12. Liv., VI, 39 § 6.
(4) Voyez mon Droit public rom., p. 181-182 (3e éd.).
(5) Voyez plus haut, p. 63.
(6) Liv., III, 31.
(7) Fest., p. 293 : « *Scita plebei appellantur ea quae plebs suo suffragio sine patribus jussit, plebeio magistratu rogante.* »

droit de voter des décisions qui obligeaient les plébéiens. Comme ces décisions ne se rapportaient pas au *populus* entier, elles n'étaient pas soumises à la *patrum auctoritas*. Mais les tribuns étendirent l'action législative des assemblées de la plèbe. Sous leur direction les *concilia* devinrent l'organe militant de la plèbe, et la puissante arme dont il se servaient pour faire la guerre au patriciat, qui avait encore la prépondérance aux comices centuriates (1), et qui disposait sans partage du consulat et du Sénat (2).

Les tribuns s'arrogèrent le droit de soumettre au vote de la plèbe des questions d'un intérêt général, soit des projets agraires, destinés à améliorer la position matérielle des plébéiens, soit des projets politiques pour étendre les pouvoirs tribuniciens, soit enfin des projets judiciaires pour obtenir, au moyen d'un code de lois écrites, l'égalité de tous les citoyens devant le juge civil et criminel.

Cependant il ne suffisait pas que de tels projets fussent adoptés par la plèbe, pour qu'ils devinssent des *lois du peuple romain*, obligeant tous les citoyens.

L'*ager publicus* était le domaine du *populus*. La plèbe n'avait pas le droit d'en disposer (3).

Le *plebiscitum Icilium* de 492, qui étendait l'inviolabilité tribunicienne (4), le *plebiscitum Publilium Voleronis* de 471, qui transférait aux réunions tributes l'élection des magistrats de la plèbe (5), le plébiscite de 457 qui portait le nombre des tribuns de 5 à 10 (6), étaient autant de dérogations aux *leges sacratae*, votées par le *populus* et sanctionnées par le Sénat. Or, la plèbe n'avait pas le droit de déroger aux *lois du peuple*.

Le droit civil est encore une matière qui concerne *tous* les citoyens. Le tribun Terentilius Harsa ne pouvait faire décider par un plébiscite la codification de la coutume (7).

(1) Cf. Dionys., XI, 45.
(2) Voyez T. I, p. 63.
(3) Denys, X, 31, 32, est ici dans le vrai quand il suppose que la *rogatio tribunicia de Aventino publicando* avait besoin du concours du Sénat.
(4) Dionys., VII, 17.
(5) Liv., II, 56, 57. Dionys., IX, 49.
(6) Liv., III, 30. Dionys., X, 30.
(7) Liv., III, 31.

Les patriciens étaient en droit de prétendre que les plébiscites ne les obligeaient pas, parce qu'ils n'y coopéraient en aucune manière (1).

Néanmoins les plébiscites que nous venons d'énumérer ont obtenu force de loi; mais ce ne fut pas le vote de la plèbe seule qui leur donna ce caractère légal.

En effet la tradition mentionne des plébiscites agraires qui ont été renouvelés une dizaine d'années de suite (484 et années suivantes), et qui sont restés néanmoins sans effet (2). Le plébiscite Publilien dut être renouvelé une seconde année (3); le plébiscite Térentilien, huit années consécutives (4).

Est-ce à dire que ces plébiscites furent d'abord rejetés par les *concilia plebis?* Evidemment non. Toute mesure qui favorisait les intérêts plébéiens, était assurée d'avance d'obtenir la majorité aux assemblées de la plèbe, et si tous les tribuns étaient d'accord, si aucun d'eux n'intercédait contre la *rogatio,* il n'y avait dans l'Etat aucun pouvoir capable d'empêcher le vote (5).

Si donc les mêmes plébiscites se renouvellent plusieurs années de suite, c'est que le plébiscite d'intérêt général n'est pas exécutoire par lui-même. La tradition démontre que les plébiscites dont nous venons de parler, obtinrent seulement force de loi, après que le Sénat, obligé par les circonstances

(1) Gajus, I § 3. Cf. Liv., III, 55. Dionys., XI, 45.

(2) Liv., II, 42, 44, 52, 54, 61, 63, III, 1. Cf. Dionys., X, 35 s. f.

(3) Liv., II, 56, 57. Dionys., IX, 41, 42.

(4) Liv., III, 9, 10, 21, 25, 29, 30, 31. Dionys., X, 2, 15, 21, 35.

(5) Tite-Live s'exprime inexactement quand, à propos de ces propositions qui se renouvellent plusieurs années de suite, il les appelle simplement des *promulgationes* et qu'il suppose que la proposition n'a été effectivement votée que dans l'année où le plébiscite devint obligatoire. Il dit lui-même, en parlant de cette époque (II, 56 § 4), que l'*intercessio tribunicia* était le seul moyen légal d'empêcher le vote de la plèbe, et il reconnaît qu'en 461 la proposition Térentilienne fut renouvelée par le collége entier des tribuns (III, 10 § 14). Il n'est pas douteux que, malgré les attaques violentes des jeunes patriciens, la proposition n'ait été votée en cette année par la plèbe. Néanmoins elle ne devint exécutoire qu'en 454 (III, 31). La cause de cette inexactitude d'expression chez Tite-Live, c'est qu'il n'a pas nettement distingué entre la valeur légale des plébiscites de cette époque et celle des plébiscites aux derniers siècles de la République.

ou volontairement, à la suite d'un compromis, eut renoncé à son opposition (1).

Pour donner au plébiscite force de loi, deux voies de procédure étaient ouvertes : ou que le plébiscite fût soumis aux comices centuriates, pour être transformé en loi et sanctionné par les *patres*, ou qu'il fût assimilé à une loi centuriate et reconnu comme obligatoire par la seule sanction de la *patrum auctoritas*. En effet, après avoir été voté par la plèbe et sanctionné par le Sénat, assemblée patricienne, le plébiscite pouvait être considéré comme l'expression de la volonté du *populus*.

Nous pensons que la seconde procédure fut généralement suivie. Car ces mesures législatives ont été appelées du nom du tribun qui les a soumises au *concilium plebis*, tandis que, transformées en lois centuriates, elles auraient reçu le nom du magistrat patricien chargé de les proposer aux comices.

Cependant ce n'étaient là que des expédients. Quand l'influence de la plèbe eut grandi dans l'Etat, il devint nécessaire de sanctionner par des lois la valeur légale des plébiscites. De 449 à 286 la tradition mentionne successivement trois lois, toutes trois portées dans le but de déterminer la force légale du *plebiscitum*.

Ce sont :

1° La *lex Valeria Horatia* de 449 : « *Ut quod tributim plebis jussisset populum teneret* (2). »

2° La *lex Publilia Philonis* de 339 : « *Ut plebiscita omnes Quirites tenerent* (3). »

(1) Liv., II, 43, III, 11, 14, 21, 25, 29, 30, 31. Dionys., IX, 41, 42, 44, 49, X, 2, 4, 5, 15, 21, 30, 35, 52. Le jurisconsulte Gajus chez Lyd., de mag., I, 34 (p. 146 Bekk.) : « (Institution du Décemvirat) δόγματι κοινῷ τῆς βουλῆς καὶ τοῦ δήμου. »

(2) Liv., III, 55 : « *Cum velut in controverso jure esset tenerenturne patres plebiscitis, legem centuriatis comitiis tulere ut quod tributim plebis jussisset populum teneret.* » Cf. 67 § 9 : « *Scita plebis injuncta patribus.* » Dionys., XI, 45 : « (Τὸν νόμον) τὸν κελεύοντα τοὺς ὑπὸ τοῦ δήμου τεθέντας ἐν ταῖς φυλετικαῖς ἐκκλησίαις νόμους ἅπασι κεῖσθαι Ῥωμαίοις ἐξ ἴσου, τὴν αὐτὴν ἔχοντας δύναμιν τοῖς ἐν ταῖς λοχίτισιν ἐκκλησίαις τεθησομένοις. »

(3) Liv., VIII, 12.

3° La *lex Hortensia* de 286 : « *Ut quod plebs jussisset, omnis Quirites teneret* (1). »

De ces définitions fort écourtées on devrait conclure que le contenu de ces trois lois fut identique ; toutes trois auraient ordonné : *ut plebiscita omnes Quirites tenerent*. Cependant, si l'on réfléchit aux progrès immenses que l'influence politique de la plèbe fit de 449 à 286, on ne peut guère admettre que ces trois lois, portées dans un intervalle de plus d'un siècle et demi, aient eu absolument la même portée. Il n'est pas même possible de supposer que la *lex Valeria Horatia*, votée en 449, alors que la plèbe était encore exclue des magistratures patriciennes et du Sénat, lui ait accordé le droit de légiférer sans subordonner ce droit à aucune condition.

Aussi tous les savants modernes sont-ils unanimes à dire que ces trois lois ont dû se distinguer par la diversité des conditions requises pour que le plébiscite fût assimilé à la loi.

Quelles étaient ces conditions ? A ce sujet il y a tant d'hypothèses différentes qu'il serait oiseux de les énumérer et de les discuter (2). Nous nous bornerons à exposer et à justifier par l'histoire des plébiscites connus l'opinion que nous proposons.

Le dissentiment entre la plèbe et le patriciat sur la valeur légale des plébiscites a duré jusqu'à la *lex Hortensia* de 286 (3). Les patriciens prétendaient qu'à défaut de la *patrum auctoritas*, les plébiscites ne les obligeaient pas. Depuis la *lex Hortensia*

(1) Plin., H. N., XVI, 10 (15) § 37. Laelius Felix chez Gell., N.A., XV, 27 : « *Quibus rogationibus ante patricii non tenebantur, donec Q. Hortensius dictator legem tulit ut* EO JURE QUOD PLEBS STATUISSET, OMNES QUIRITES TENERENTUR. » Gaj., 1 § 3 : « *Lex Hortensia lata est, qua cautum est ut* PLEBISCITA UNIVERSUM POPULUM TENERENT : *itaque eo modo legibus exæquata sunt.* » Dig., I, 2, 2 § 8 (Pompon.) : « *Pro legibus placuit et ea* (plebiscita) *observari lege Hortensia; et ita factum est ut inter plebiscita et legem species constituendi interessent, potestas autem eadem esset.* » Le même Jurisconsulte définit ensuite, § 12 : « *plebiscitum quod sine auctoritate patrum est constitutum.* »

(2) Une exposition de ces hypothèses se trouve dans mon Droit public rom., p. 186, n° 6. Elles diffèrent toutes de celle que nous proposons ici.

(3) Gaj., 1 § 3.

la controverse a cessé, parce que cette loi a aboli la *patrum auctoritas* comme condition nécessaire de la force obligatoire du plébiscite. En effet, comme nous le démontrerons plus loin, depuis cette époque l'histoire mentionne des plébiscites qui ont été votés et exécutés, malgré l'opposition du Sénat, partant, sans la sanction préalable ou subséquente de la *patrum auctoritas*. Il en résulte d'autre part qu'avant la *lex Hortensia* la *patrum auctoritas* était obligatoire pour donner force de loi à un plébiscite. La loi qui a reconnu la force légale des plébiscites revêtus de la *patrum auctoritas*, ce fut sans doute la plus ancienne des trois lois sus-mentionnées, la *lex Valeria Horatia* de 449. Cette loi a admis en droit la procédure qui jusque-là avait été appliquée en fait.

Notre opinion se base principalement sur cette considération que de 449 jusqu'en 286 nous ne connaissons aucun plébiscite d'intérêt général qui ait obtenu force de loi malgré l'opposition formelle du Sénat (1).

Sans aucun doute, plusieurs de ces plébiscites attaquaient les priviléges du patriciat, et n'avaient pas les sympathies du Sénat, défenseur naturel des droits patriciens. Il suffira de citer le *plebiscitum Canuleium* de 445, qui abolit la défense du *conubium* entre patriciens et plébéiens (2), le *plébiscite* de la même année qui institua le tribunat consulaire, ouvert aux plébéiens comme aux patriciens (3), les *plebiscita Licinia Sextia*

(1) Liv., VII, 15 : « (En 358) *de ambitu ab C. Poetelio tribuno plebis* auctoribus patribus *tum primum ad populum latum est, eaque rogatione* novorum maxime hominum *ambitionem qui nundinas et conciliabula obire soliti erant, compressam credebant.* » En 432, les tribuns font passer un plébiscite : « *ne cui album in vestimentum addere petitionis liceret causa* » (Liv., IV, 25). Bien que Tite-Live prétende que cette loi fut votée au grand mécontentement des *patres*, nous croyons que cette brigue électorale intéressait moins les patriciens qui n'avaient guère besoin de se faire connaître par la blancheur de leur toge, que les *homines novi plebeii*, et partant que ce plébiscite, tout comme le plébiscite Pételien, était en réalité dirigé plutôt contre ceux-ci. De même Tite-Live (VII, 16) parle du *plebiscitum Duellium Menenium de unciario fœnere* qui n'était pas agréable aux *patres*. Mais il n'est pas question d'une opposition formelle.

(2) Liv., IV, 6.

(3) Liv., IV, 6. Dionys., XI, 60.

de aere alieno, *de modo agrorum*, et ceux qui donnaient à la plèbe l'accès au collége des *X viri sacris faciundis* et au consulat (368-367) (1), le plébiscite de 311, augmentant le nombre des tribuns militaires à élire annuellement par le peuple (2), et enfin le *plebiscitum Ogulnium* (de 300), qui admit les plébéiens aux colléges des pontifes et des augures (3).

Mais aucun de ces plébiscites n'est devenu exécutoire, pour autant que nous sachions, malgré le Sénat. Au contraire Tite-Live et Denys, dans le récit des événements qui précédèrent l'adoption des plus importants de ces plébiscites, nous apprennent que le Sénat fit d'abord une vive opposition, et que la lutte entre les tribuns et le Sénat dura parfois plusieurs années. Ce qui n'aurait pu se faire, si le vote de la plèbe avait suffi pour donner force de loi aux propositions tribuniciennes. Les mêmes Historiens expliquent encore comment le Sénat finit d'ordinaire par céder, c'est-à-dire par donner l'*auctoritas*, soit qu'il y fût contraint par la situation extérieure, soit en retour de certaines concessions favorables au patriciat et consenties par les tribuns (4). Ainsi l'institution du tribunat consulaire fut compensée par la création de la censure, magistrature patricienne (5), et le plébiscite Licinien sur le consulat fut suivi de la création de deux autres magistratures patriciennes nouvelles, la préture et l'édilité curule (6).

Si donc la *lex Valeria Horatia* de 449 a donné aux plébiscites force de loi, à la condition d'être validés par le Sénat, et si la *lex Hortensia* de 286 abrogea cette condition, quelle fut l'innovation introduite par la *lex Publilia Philonis* de 339?

A notre avis, le seul point auquel cette ait loi pu se rapporter, c'est la procédure à suivre dans l'application de la *patrum auctoritas* aux plébiscites. La *lex Valeria Horatia* avait été portée à une époque où l'*auctoritas* suivait le vote

(1) Liv., VI, 35, 42.
(2) Liv., IX, 30.
(3) Liv., X, 6.
(4) Liv., IV, 1, 2, 6, VI, 35, 38, 42. Dionys., XI, 60. Cf. Plut., Cam., 39, 42.
(5) Liv., IV, 8.
(6) Liv., VI, 42.

des lois centuriates. Sans nul doute, elle avait appliqué la procédure existante aux plébiscites. En 339 le dictateur Publilius Philon porte une loi en vertu de laquelle l'*auctoritas* précèdera les lois centuriates (1); dans la même année le même Dictateur porte une loi relative aux plébiscites. N'est-il pas naturel de supposer que ces deux lois sont connexes, et que la seconde a appliqué aux plébiscites la modification que la première avait introduite à l'égard des lois centuriates?

Si notre conjecture est fondée, la *lex Publilia Philonis* ordonna que la *patrum auctoritas* précédât le vote des plébiscites : d'où il résulte que depuis cette loi les tribuns ne pouvaient soumettre à la plèbe aucune proposition qu'ils voulaient rendre obligatoire pour tous, si ce n'est *ex patrum auctoritate.*

La tradition historique confirme pleinement notre opinion sur la portée de la loi Publilienne.

Jusqu'à cette loi, le cas se présente que les tribuns renouvellent les mêmes propositions de loi plusieurs années de suite, avant de parvenir à les rendre exécutoires. C'est assez dire que la *patrum auctoritas* suivait le vote populaire. Car si elle devait précéder, la *rogatio* tribunicienne n'aurait pu être promulguée qu'après avoir été revêtue de l'approbation du Sénat. Soumise ensuite à la plèbe et acceptée par la majorité des tribus (ce qui généralement ne faisait pas de doute), la proposition aurait obtenu immédiatement force de loi, et elle n'aurait pas dû être renouvelée plusieurs années de suite.

Voici une preuve frappante de la vérité de notre raisonnement. Il s'agit d'un des plébiscites les plus importants de l'histoire romaine.

La *rogatio Licinia Sextia de consulatu* fut présentée pour la première fois, et malgré le Sénat, en 377 (2); elle obtint force de loi d'après la tradition en 367 (3). La lutte avait duré dix ans. Tite-Live prétend, il est vrai, que l'intercession tribunicienne retarda si longtemps le vote de la proposition (4). C'est

(1) Voyez plus haut, p. 69.
(2) Liv., VI, 35.
(3) Liv., VI, 42.
(4) Liv., VI, 36, 38.

évidemment une erreur. Si les deux tribuns Licinius et Sextius avaient assez d'influence sur la plèbe pour se faire réélire dix années de suite (1), et même, comme la tradition le veut (quoique probablement à tort), pour empêcher l'élection des magistratures patriciennes pendant cinq ans (2), ils avaient certainement aussi assez de puissance pour faire élire par la plébe un collége de tribuns homogène, tous partisans de leurs propositions. S'il leur a fallu une lutte de dix années pour remporter la victoire, c'est que le parti patricien du Sénat, comprenant parfaitement l'importance des propositions Liciniennes, s'y est opposé vigoureusement, et qu'il a persisté dans le refus de l'*auctoritas* pendant dix ans. Je vais même plus loin : je ne pense pas que le Sénat ait sanctionné déjà en 367 le plébiscite Licinien et qu'il l'ait reconnu comme loi du peuple romain. Je suis plus disposé à croire que le Sénat, sans donner une sanction formelle au plébiscite, a fait en 367 une transaction avec les tribuns, et consenti à valider pour cette année l'élection du plébéien Sextius, qui de fait avait obtenu la majorité aux comices centuriates (3). Et voici la raison de notre opinion. En 355, 354, 353, 351, 349, 345 et 343 les deux consuls furent des patriciens. Si le plébiscite Licinien « *consulum utique alter ex plebe crearetur* (4) » était devenu loi du peuple dès 367, les colléges consulaires de toutes ces années étaient autant de violations de la loi auxquelles les tribuns auraient eu le droit et le devoir de s'opposer (5). Depuis 342 jusqu'à la dictature de César, on ne trouve plus aucun exemple d'un collége consulaire exclusivement patricien. Or, précisément en 342, à la suite d'une sécession militaire, le Sénat fut obligé de faire des concessions parmi lesquelles

(1) Liv., VI, 42. Cf. Dionys., XIV, 12.

(2) Liv., VI, 35. Zon., VII, 24. Dind., II, p. 160.

(3) C'est d'ailleurs ce que dit formellement Tite-Live : « *factum senatus consultum ut... patres auctores omnibus ejus anni comitiis fierent.* » Liv., VI, 42.

(4) Liv., VI, 35.

(5) Aussi Zonaras, VII, 24 (Dind., II, p. 161), dit-il simplement que depuis 367 il y eut parfois des consuls patriciens, parfois des consuls plébéiens, parfois un patricien et un plébéien.

certaines sources mentionnent cette loi « *uti liceret consules ambos plebeios creari* (1). » Quoi qu'il en soit du contenu exact de cette loi, il résulte des Fastes consulaires qu'en cette année seulement le Sénat a sanctionné et reconnu comme loi le plébiscite qui *ordonne* que l'un des deux consuls soit plébéien.

Si donc le renouvellement de la *promulgatio* d'un même projet de loi pendant plusieurs années consécutives nous permet de conclure que la *patrum auctoritas* suivait le vote du *plebiscitum*, il est important d'observer que depuis la *lex Publilia* ce même fait ne se représenta plus.

Ce n'est pas, dans notre système, l'effet du hasard, mais la conséquence de la *lex Publilia*, qui substitua pour les plébiscites l'*auctoritas* préalable à la sanction subséquente, et subordonna à cette approbation préalable la présentation des plébiscites d'intérêt général au vote de la plèbe (2).

La *patrum auctoritas* resta une condition nécessaire de la force légale des plébiscites jusqu'en 286. En cette année, la *lex Hortensia* abolit la nécessité de cette condition.

Comment le Sénat a-t-il consenti au vote d'une loi aussi préjudiciable à ses pouvoirs?

La loi Hortensienne, disent les anciens, fut la conséquence de la retraite de la plèbe sur le Mont Janicule (3). La plèbe était écrasée de dettes. L'adoucissement que les tribuns avaient voulu apporter à sa condition par un projet de loi fénéraire, avait échoué contre l'opposition des créanciers. La plèbe exaspérée se retira de la ville (4).

(1) Liv., VII, 42. «*Invenio apud quosdam.*» Zon., VII, 25 (Dind., II, p. 164).

(2) Tite-Live, VII, 15, en parlant du *plebiscitum Poetelium de ambitu* de 358 (porté par conséquent 19 ans avant la *lex Pubilia Philonis)* dit : « *auctoribus patribus ad populum latum est.* » On pourrait en conclure que déjà alors la *patrum auctoritas* précédait. Mais, outre que Tite-Live ne s'exprime pas toujours avec une exactitude rigoureuse, l'obligation de la sanction subséquente n'excluait pas absolument, comme nous l'avons déjà dit plus haut, la délibération préalable.

(3) Plin., H. N., XVI, 10 (15) § 37 : « *Quum plebs secessisset in Janiculum.* » Liv., Epit. XI.

(4) Liv., Epit. XI : « *Plebs propter aes alienum post graves et longas seditiones ad ultimum secessit in Janiculum.* » Cf. Zonar., VIII, 2 (Dind., II,

Ce peu de renseignements, donnés par les sources, suffisent pour expliquer le vote de la *lex Hortensia*.

Les tribuns, pour soumettre leur projet de loi fénéraire au vote de la plèbe, devaient obtenir du Sénat l'autorisation préalable. Les créanciers, qui siégeaient au Sénat, s'opposèrent à cette autorisation, et ils empêchèrent ainsi le vote de la loi. La plèbe, poussée à bout, se retira, et, pour rentrer à Rome, elle posa la condition que désormais les *rogationes* législatives pourraient être soumises aux assemblées tributes sans autorisation préalable du Sénat. C'est ce qu'elle obtint par la *lex Hortensia*.

§ 7. LA PATRUM AUCTORITAS RELATIVE AUX COMITIA TRIBUTA.

Depuis les lois Valériennes Horatiennes (449) on rencontre une nouvelle forme de *comitia*, les *comitia tributa*, c'est-à-dire l'assemblée du *populus*, votant par tribus, et présidée par des magistratures patriciennes.

Ces comices ont obtenu, comme les comices centuriates, une triple compétence : électorale, judiciaire et législative.

Ils élisent les magistrats mineurs, parmi lesquels les plus importants sont les édiles curules et les questeurs (1).

Comme pouvoir judiciaire, les comices tributes connaissent des causes criminelles, introduites par des magistrats dits patriciens, lorsque la punition demandée est une amende (2).

Enfin, au point de vue législatif, les comices tributes votent sur les projets de loi qui leur sont soumis par les dictateurs, consuls ou préteurs. Il est à remarquer que toutes les lois prétoriennes sont nécessairement des lois tributes; car le préteur n'a pas le droit de présider les comices centuriates législatifs (3). Jusqu'à la loi Hortensienne (286), les consuls ont porté généralement leurs *rogationes* législatives devant les co-

173) : « Δημάρχων τινῶν χρεῶν ἀποκοπὴν εἰσηγησαμένων, ἐπεὶ μὴ καὶ παρὰ τῶν δανειστῶν αὕτη ἐδίδοτο, ἐστασίασε τὸ πλῆθος. » — A ces mêmes événements se rapporte le passage tronqué de Dion Cassius, fragm. 37.

(1) Gell., N. A., XIII, 15. — Voyez mon Droit public rom., p. 176.

(2) Voyez mon Droit public rom., p. 182.

(3) Ib., p. 163, n° 3.

mices centuriates. On ne mentionne qu'une seule exception à cette règle; c'est la *lex Manlia de vicesima manumissionum* de 357, qui fut une loi tribute (1). Depuis la loi Hortensienne, les comices tributes devinrent aussi l'organe législatif ordinaire des consuls.

Les décisions des *comitia tributa* étaient-elles soumises à la *patrum auctoritas?*

Il est étrange que la tradition soit entièrement muette à ce sujet. Non-seulement elle ne parle pas des lois qui ont déterminé les conditions auxquelles les décisions des *comicia tributa* auraient force exécutoire, mais elle ne mentionne pas même le nom de la loi qui a créé ces comices.

A défaut de la tradition, les faits historiques nous aideront à élucider cette question.

1° Les élections faites par les *comitia tributa* ne furent jamais soumises à la *patrum auctoritas*. Nulle part il n'est question de la nécessité de cette sanction, ni d'une élection que le Sénat ait invalidée ou menacé d'invalider (2). Il y a au

(1) Liv., VII, 16.

(2) Mommsen (Röm. Forsch., I, 158, nes 45 et 47) est d'un avis contraire. Il s'appuie d'abord sur ce passage de Tite-Live (VI, 42) : « *Factum senatusconsultum ut duoviros aediles ex patribus dictator populum rogaret, patres auctores* OMNIBUS EJUS ANNI COMITIIS *fierent*, » d'où il conclut que l'élection des édiles curules était soumise à la *patrum auctoritas*. La conclusion de Mommsen serait admissible si nous n'avions pas d'ailleurs des preuves que les élections édiliciennes n'étaient pas soumises à l'*auctoritas*. Partant : *omnibus ejus anni comitiis*, ne peut pas signifier *à toutes les élections de cette année sans exception aucune*, interprétation d'ailleurs impossible, puisque les élections tribuniciennes et celles des édiles de la plèbe étaient certainement affranchies de l'*auctoritas*. Tite-Live entend parler, cela va de soi, de toutes les élections qui requièrent la *patrum auctoritas*, c'est-à dire de celles des consuls et du préteur aux comices centuriates.

Le second fait invoqué par Mommsen concerne l'élection du premier *curio maximus* plébéien, en 209, dont parle Tite-Live, XXVII, 8. Mais nous avons démontré plus haut p. 44, n° 2, que dans ce passage de Tite-Live il ne peut être question de l'acte officiel de la *patrum auctoritas*, mais d'une protestation faite par des patriciens en leur nom privé aux réunions électorales préparatoires. — Lange, de patr. auct., I, 16, combat aussi l'interprétation donnée par Mommsen à ces deux passages, et Christensen, partisan du système de Mommsen, concède que la justesse de cette interprétation peut être contestée (Neue Jahrb. fuer Philol., CXIII, p. 521, 1876).

contraire des faits historiques qui démontrent que les *patres* ou le Sénat n'avaient aucune action sur ces élections.

C'était un principe admis par le parti conservateur romain qu'un fils d'affranchi, en raison de la naissance servile de son père, était indigne de gérer les magistratures (1). Aussi ne saurait-on citer, à l'époque de la République romaine, aucun fils d'affranchi qui ait géré la préture ou le consulat (2), tandis que l'histoire mentionne, à différentes époques, des fils d'affranchis qui sont nommés à des magistratures inférieures (3), même à l'édilité curule (4), qui, en rang, suit immédiatement la préture, et qui est la plus considérée de toutes les magistratures élues par les comices tributes.

Je ne trouve à ce phénomène significatif qu'une seule explication plausible : c'est que les élections prétoriennes et consulaires, qui étaient de la compétence des comices centuriates, requéraient la *patrum auctoritas*, et que le Sénat, observateur fidèle des principes aristocratiques, rayait de la liste des candidats quiconque n'était pas né de parents ingénus.

Si donc des fils d'affranchis se font élire aux magistratures qui sont de la compétence des comices tributes, concluons-en que le Sénat n'avait aucune action légale sur ces élections. Un exemple mémorable justifiera ce raisonnement.

En 305 les comices tributes élisent à l'édilité curule (5) Cn. Flavius, un fils d'affranchi (6), et Q. Anicius, originaire de Préneste, nationalisé récemment citoyen romain (7). Leurs concurrents évincés étaient C. Poetelius et Domitius Calvinus, deux jeunes gens de la *nobilitas* plébéienne naissante et issus tous deux de consulaires (8). La noblesse plébéienne et patricienne,

(1) Voyez T. I, p. 183.

(2) T. I, p. 183, n° 5. Le cas de Barbatius Philippus (T. I, p. 614) est de l'époque du Triumvirat et démontre la profonde décadence des institutions romaines à cette époque.

(3) T. I, p. 183, n° 6.

(4) Voyez plus loin.

(5) Plin., H. N., XXXIII, 1 (6) § 17. Cf. Gell., N. A., VII (VI), 9. Liv., IX. 46. Dig., I, 2, 2 § 7. Val. Max., II, 5 § 2.

(6) Voyez T. I, p. 184, n° 3.

(7) Plin., l. l.

(8) Plin., H. N., XXXIII, 1 (6) § 17. — Voyez T. I, p. 104 et p. 106.

maîtresse au Sénat, fut indignée de cette élection (1) : en signe de deuil elle déposa les anneaux (2), et témoigna de toute manière son mépris à Flavius (3). Si les élections tributes étaient soumises à la *patrum auctoritas*, certes Flavius et Anicius auraient été rayés de la liste des candidats. L'édilité curule leur eût été fermée (4).

Remarquons encore que l'édilité curule conduisait presque toujours à la préture et au consulat. Le nombre des anciens édiles curules qui ne se sont pas élevés au consulat, est exceptionnellement restreint (5). Or ni Flavius, ni Anicius, ne sont arrivés au consulat. C'est que l'*auctoritas* du Sénat les a arrêtés après l'édilité curule.

Après que la *lex Maenia* eut introduit la *patrum auctoritas* préalable pour les comices centuriates électoraux, les citoyens qui se portaient candidats aux magistratures nommées par ces comices, étaient obligés de poser leur candidature un certain nombre de jours avant la tenue des comices *(professio nominis)*, pour permettre au Sénat d'exercer son droit d'approbation préalable. Cette formalité, comme nous le démontrerons au § suivant, n'était pas requise des candidats aux comices électoraux tributes, preuve nouvelle que le Sénat ne connaissait pas des titres des candidats, partant, que la *patrum auctoritas* n'était pas obligatoire.

II. Le principe général d'après lequel les *judicia populi* étaient sans appel, s'appliquait sans nul doute aux comices tributes. Les sentences judiciaires n'étaient donc pas soumises à la *patrum auctoritas*.

(1) « *Cum ingenti nobilitatis indignatione.* » Val. Max., II, 5 § 2.

(2) Plin., l. l. : « *Quo facto tanta indignatio ut* anulos abjectos *in antiquissimis reperiatur annalibus.* »

(3) Val. Max., l. l.

(4) D'après l'annaliste Pison le président des comices refusa d'abord d'accepter la candidature de Flavius, parce qu'il était *scriba*. Aussitôt Flavius donna sa demission de *scriba*, et il fut élu édile curule (Gell., l. l.). L'incompatibilité légale d'une magistrature et d'un office de scribe autorisait le président d'agir comme il le faisait ; mais du moment que le motif d'incompatibilité disparaissait, il fut obligé d'accepter la candidature. Il n'est pas question de l'intervention des *patres*.

(5) Voyez T. I, p. 93-94, p. 372 suiv

III. Les lois tributes, aux derniers siècles de la République, ne requéraient pas la *patrum auctoritas*, c'est-à-dire l'approbation préalable du Sénat. Plusieurs exemples, que nous mentionnerons au § suivant, le prouveront à l'évidence. Mais cette *auctoritas* n'était-elle pas nécessaire dans les premiers temps? Les lois tributes mentionnées depuis 449, époque de l'institution des comices tributes, jusqu'à la *lex Hortensia* (286), sont la *lex Manlia* (consulaire) : « *de vicesima eorum qui manumitterentur,* » portée en 357 (1), et la *lex Papiria* (prétorienne) sur la collation de la *civitas sine suffragio* aux Acerrani en 332 (2).

Tite-Live cite simplement le contenu général de la *lex Papiria*, sans entrer en plus de détails. Impossible donc de déterminer par ce que nous savons de cette loi si la *patrum auctoritas* était requise oui ou non. Cependant on peut affirmer hardiment que cette loi fut portée *ex patrum auctoritate*. S'il est une sphère d'attributions dans laquelle le Sénat fut spécialement consulté, c'étaient les relations internationales et l'extension de la cité romaine à des villes alliées ou pérégrines (3).

Mais le récit de Tite-Live sur la *lex Manlia* de 357 est plus complet. « *Ab altero consule* [Manlio] *nihil memorabile gestum, nisi quod legem novo exemplo ad Sutrium in castris* TRIBUTIM *de vicesima eorum qui manu mitterentur tulit.* PATRES QUIA *ea lege haud parvum vectigal inopi aerario additum esset,* AUCTORES *fuerunt* (4). » Le consul avait réuni ses soldats en comices tributes dans son camp, loin de Rome. C'était un procédé tout-à-fait nouveau et qui pouvait conduire aux conséquences les plus dangereuses pour la liberté romaine. Néanmoins les *patres* sanctionnèrent la loi votée de cette manière, *parce qu'*elle était

(1) Liv., VII, 16 : « (*Consul*) *legem... in castris* TRIBUTIM *de vicesima... tulit.* »

(2) Liv., VIII, 17 : « *Romani facti Acerrani lege ab L. Papirio praetore lata qua civitas sine suffragio data.* »

(3) Encore en 188 des tribuns veulent intercéder contre un plébiscite sur la collation de la cité romaine, « *quia non ex auctoritate senatus ferretur.* » Liv., XXXVIII, 36.

(4) Liv., VII, 16. — Le récit de Tite-Live est ici tellement correct qu'on s'étonne que Lange (de patr. auct., I, 22) refuse à ce passage toute valeur probante. Voyez Christensen, Neue Jahrb. f. Philolog., CXIII, p. 521-523.

favorable au trésor. Si le Sénat valide la loi *pour* ce motif, c'est qu'il a le droit de ne pas la ratifier. Par conséquent, en 357, la loi tribute requérait la *patrum auctoritas*, et cette *auctoritas*, comme pour les lois centuriates et les plébiscites à la même époque, suivait le vote (1).

En résumé, ni les sentences rendues par les *comitia tributa*, ni les élections faites par ces comices, ne furent jamais soumises à la *patrum auctoritas*. Les lois tributes, pour avoir force légale, requéraient la *patrum auctoritas* au IVe siècle avant J.-C.; elles ne la requéraient plus dans les siècles suivants.

Il en résulte que les *comitia tributa* étaient régis par les mêmes conditions légales que les *concilia plebis tributa*.

Si d'une part les lois tributes étaient soumises aux mêmes conditions que les plébiscites, si d'autre part la tradition ne mentionne pas les lois qui ont réglé ces conditions, on est amené naturellement à conclure que les mêmes lois qui, d'après la tradition, concernaient les plébiscites, se rapportaient aussi aux lois tributes, et qu'elles ont subordonné aux mêmes règles toute loi votée *tributim*, soit par la *plèbe*, soit par le *populus*.

(1) On pourrait opposer à notre conclusion le récit qui se trouve chez Tite-Live, VII, 17. En 356 ce fut la première fois qu'un plébéien devint dictateur. Ce fut C. Marcius Rutilus. « *Id vero patribus indignum videri, etiam dictaturam iam in promisco esse, omnique ope* impediebant ne quid dictatori ad id bellum decerneretur parareturve. *Eo promptius* cuncta ferente dictatore populus jussit... sine auctoritate patrum populi jussu triumphavit. » Est-ce aux comices centuriates ou aux comices tributes que le Dictateur s'est adressé? Tite-Live ne le dit pas. Mais si le récit de l'Historien est exact, il en résulte que le Dictateur a exécuté des *jussus populi*, soit centuriates, soit tributes, sans que ces décisions eussent été validées par les *patres*. Le Dictateur s'est-il rendu coupable d'une illégalité? Nullement. Le vote populaire a porté sur les ressources en hommes et en argent dont le Dictateur avait besoin pour la guerre, et ensuite, après la victoire, sur le triomphe. Le Dictateur était autorisé par son *imperium* propre à faire un recrutement, à ordonner la perception du *tributum*, à triompher (Livre III, Ch. I, § 5, Ch. IV, § 1, et Ch. VI, § 1 et § 9). En droit strict donc, Marcius Rutilus n'avait besoin du consentement ni du Sénat ni du peuple. S'il a soumis les questions au peuple, c'était une simple démonstration contre le Sénat. Que le vote du peuple fût ratifié par le Sénat ou non, le Dictateur avait le droit d'exécuter les mesures qu'il projetait, même si le peuple les avait rejetées.

En conséquence, la *lex Valeria Horatia* de 449 créa les comices tributes et fit dépendre la force légale de leurs décisions législatives de la sanction subséquente des *patres*. La *patrum auctoritas* fut rendue préalable par la loi *Publilia* de 339, et abolie par la loi *Hortensia* de 286.

§ 8. LA PATRUM AUCTORITAS DEPUIS LES LEGES PUBLILIA, MAENIA ET HORTENSIA.

La *patrum auctoritas*, devenue préalable au vote populaire par les lois Publienne et Ménienne (339-338), n'est plus obligatoire depuis la loi Hortensienne (286) que pour les élections centuriates et pour les lois curiates et centuriates.

Aux trois derniers siècles de la République, les élections centuriates sont précédées d'une autorisation préalable du Sénat; pour les élections des réunions tributes l'autorisation préalable n'est pas de droit; les lois centuriates sont toujours portées *ex senatus consulto;* les lois tributes et les plébiscites peuvent être votés *invito senatu*, partant sans être approuvés par un sénatus-consulte préalable.

Si nous prouvons cette thèse générale par les faits historiques, nous aurons achevé de démontrer que la *patrum auctoritas* préalable se confond avec le *senatusconsultum* préalable, partant, qu'elle est l'attribution du Sénat; et nous aurons expliqué pourquoi les anciens, parlant de l'autorisation préalable, se servent indifféremment des termes : *patrum auctoritas*, *senatus auctoritas*, *patrum consultum*, *senatus consultum*, *senatus sententia*.

I. Comices électoraux.

Il est fréquemment question de discussions qui s'élèvent au Sénat, avant les comices électoraux centuriates, sur les candidats qui briguent le consulat ou la préture.

Tite-Live (1) mentionne par exemple la délibération qui eut

(1) XXVII, 34 : « *Cum circumspicerent patres quosnam consules facerent*, etc. »

lieu au Sénat en 208 sur les titres des candidats au consulat.

En 207 le Sénat autorise Scipion l'Africain à se porter candidat aux comices où seraient nommés les consuls pour l'année 205 (1).

En 199 T. Quinctius Flamininus, qui n'avait encore géré que la questure, pose d'emblée sa candidature au consulat (2). Pour ce motif des tribuns menacent d'intercéder contre les comices électoraux. « *Res ex campestri certamine in* SENATUM PERVENIT. PATRES *censuerunt qui honorem quem sibi capere per leges liceret, peteret, in eo populo creandi quem velit potestatem fieri aequum esse.* IN AUCTORITATE PATRUM *fuere tribuni* (3). » Quinctius fut élu.

« En 184, le préteur urbain, C. Decimius Flavus, étant mort au début de l'année, il était nécessaire d'élire un *praetor suffectus*. Quatre candidats se mirent sur les rangs. Cn. Sicinius et L. Pupius qui avaient géré l'édilité de la plèbe en 185, C. Valerius Flaccus, *flamen dialis*, et Q. Fulvius Flaccus (4), édile curule en fonctions (5). Des tribuns prétendent que la candidature de Q. Fulvius est inconstitutionnelle, étant contraire à la loi sur le cumul des magistratures. Le consul

(1) Dio Cass., fr. 57 § 56 : « Τήν τε ὑπατείαν ἐς τὸ τρίτον ἔτος αἰτῆσαι ἐπέτρεψαν. » Cf. Val. Max., VIII, 15 § 1.

(2) Voyez T. I, p. 309, n° 6.

(3) Liv., XXXII, 7. Cf. Plut., Tib., 2 : « Ἡ μὲν σύγκλητος ἀπέδωκε τῷ δήμῳ τὴν ψῆφον. »

(4) Voyez au sujet de ces candidats le T. I, p. 340, n°s 153 et 152, p. 325, n° 72, et p. 319, n° 45.

(5) Liv., XXXIX, 39, l'appelle à deux reprises *aedilis curulis designatus*. Mais d'abord il ressort du récit de Tite-Live que l'élection a lieu au commencement de l'année 184, alors que les magistrats de l'année suivante n'étaient pas encore désignés. Ensuite Tite-Live dit que Fulvius ne portait pas la *toga candida* comme les autres : ce qui s'explique s'il était édile en fonctions, non s'il était édile désigné. De plus les tribuns lui objectent qu'il ne peut gérer deux magistratures curules à la fois, et l'Historien fait dire plus loin à Fulvius que, s'il est élu préteur, il abdiquera l'édilité. Or s'il était seulement édile curule désigné, il n'y aurait pas eu de cumul, et Fulvius n'aurait pas eu besoin d'abdiquer pour devenir préteur. Enfin Fulvius, *plébéien*, a pu être édile curule en 184 et non en 183 (T. I, p. 376), et il devint préteur en 182 (T. I, p. 319, n° 45), alors qu'à cette époque l'intervalle d'une année était requis entre la gestion de deux magistratures curules (T. I, p. 376).

L. Porcius qui devait présider les comices, veut d'abord refuser la candidature de Fulvius; mais pour dégager sa responsabilité, il s'en réfère au Sénat. De l'avis conforme du Sénat, le Consul invite Flaccus à retirer sa candidature. Flaccus donne une réponse équivoque, et continue les démarches électorales. Malgré une invitation nouvelle et plus pressante du Sénat, Flaccus, fort de l'appui populaire, ne cède pas. A la suite de cette opiniâtreté du candidat, le Sénat décrète : « *Quoniam praetoris subrogandi comitia* NE LEGIBUS FIERENT, *pertinacia Q. Flacci et prava studia hominum impedirent, senatum censere satis praetorum esse.* » L'élection n'eut pas lieu, et la juridiction urbaine fut déléguée au préteur pérégrin (1). »

Voilà le récit de Tite-Live. Ce récit est incomplet. Car la candidature des deux plébéiens qui avaient géré l'édilité de la plèbe en 185, était aussi illégale que celle de Fulvius. A cette époque déjà il fallait l'intervalle d'un an entre la gestion de l'édilité de la plèbe et de la préture (2).

La délibération du Sénat sur la candidature de Fulvius, c'est précisément l'exercice de la *patrum auctoritas* (3). Le Sénat avait le droit de rayer Fulvius de la liste des candidats. S'il a préféré ne pas réunir les comices, c'était pour éviter un conflit inévitable avec le peuple, qui semblait disposé, en tout état de cause, de donner à Fulvius la presqu'unanimité des voix *(prava studia hominum).*

La *lex Villia annalis*, qui détermina d'une manière plus précise les conditions d'éligibilité aux diverses magistratures, suivit de près cet événement. Elle fut portée en 180 (4).

Depuis cette époque les candidats qui briguent une magistrature, sans réunir les conditions requises, sont tenus de demander d'abord la dispense des lois. En droit cette dispense ne peut être accordée que par le peuple : de fait c'est le Sénat

(1) Liv., XXXIX, 39.
(2) Voyez T. I, p. 380.
(3) Liv., l. l., lui donne effectivement ce nom : « *Cessurum patrum auctoritati esse.* »
(4) Voyez mon Droit public rom., p. 230-232.

qui en décidait ordinairement(1). Toutes les dispenses, accordées par le Sénat et dont l'histoire fasse mention, concernent les élections centuriates, et se rattachent par conséquent à la discussion préalable du Sénat sur les titres des candidats aux magistratures nommées par les comices centuriates. Jamais le Sénat ne délibère sur une demande de dispense qui se rapporte aux assemblées électorales tributes, si ce n'est une seule fois, et cette seule fois c'est *après* l'élection (2).

A l'époque de Cicéron, on mentionne à diverses reprises des discussions parfois très-vives qui ont lieu au Sénat sur les titres des candidats au consulat ou à la préture.

En 64, Cicéron, candidat au consulat, prononce lui-même au Sénat un discours violent contre ses compétiteurs C. Antonius et L. Catilina (3).

En 55, Cicéron attaque au Sénat la candidature de P. Vatinius à la préture, et défend celle de Caton (4).

En 52, après le meurtre de Clodius, le Sénat décrète que les comices centuriates ne nommeront qu'un seul consul, et le Sénat désigne *nominativement* un seul candidat au consulat : Cn. Pompée (5). Quelque exceptionnelle que cette décision puisse paraître, elle fut suivie d'effet.

Tandis que le Sénat discute les titres des candidats au consulat ou à la préture (6), il ne s'occupe en aucune façon des élections tributes. Dans toute l'histoire de la République on ne mentionne que deux exceptions motivées par des raisons

(1) Voyez sur le *jus solvendi legibus* plus loin au Ch. III.

(2) Voyez plus loin le cas de C. Valerius, *flamen dialis*.

(3) Cf. Ascon., p. 83 : « *Ciceronis oratio in senatu in toga candida contra C. Antonium et L. Catilinam competitores.* » Quintil., Inst. Orat., III, 7 § 2.

(4) Cic., ad fam., I, 9 § 19 : « *Quum quidem ego ejus petitionem gravissimis in senatu sententiis oppugnassem, neque tam illius laedendi causa quam defendendi atque ornandi Catonis.* »

(5) Ascon., p. 37. Liv., Epit. CVII, Suet., Caes., 26. Dio Cass., XL, 50. Val. Max., VIII, 15 § 8. App., B. C., II, 23. Plut., Pomp., 54.

(6) S'il faut ajouter foi au récit de Dion Cassius (XXXIX, 30), le s. c. préalable aux élections exigeait même la présence d'un nombre déterminé de sénateurs. Voyez Livre III, Ch. I, § 3.

spéciales. C'est d'abord l'élection du *curio maximus* en 209, à propos de laquelle les tribuns firent décider par le Sénat s'il fallait tenir compte des protestations des patriciens contre l'admission d'une candidature plébéienne (1); et encore n'est-il pas certain que l'élection du *curio maximus* compétât aux réunions tributes. Le second cas se rapporte à Clodius. Quand Clodius eut annoncé son intention de briguer le tribunat, des sénateurs contestèrent la légalité de sa *transitio ad plebem* et lui dénièrent le droit d'éligibilité au tribunat. Il en fut question au Sénat en 60 (2); mais cette discussion n'empêcha pas l'élection de Clodius en 59 (3).

Il y a certains faits qui démontrent parfaitement la différence entre l'action du Sénat sur les élections centuriates et celle qu'il exerce sur les élections tributes.

En 199, C. Valerius Flaccus, *flamen dialis*, devait gérer l'édilité curule. Comme magistrat, il était obligé de prêter serment aux lois endéans les cinq jours de son entrée en charge; comme *flamen dialis*, toute prestation de serment lui était interdite. La difficulté n'avait pas été prévue. Ce n'est qu'*après l'élection* que le Sénat en est saisi et que la dispense du serment est demandée (4). Les choses ne se seraient pas passées ainsi, si la liste des candidats à l'édilité avait été soumise d'avance au Sénat.

Il arrive que le président des comices électoraux centuriates refuse d'avance la proclamation à certains candidats, pour le cas où ils seraient élus (5); pour les élections éditiciennes ou questoriennes, ce cas ne s'est jamais présenté, aussi longtemps que les institutions républicaines (6) furent en vigueur.

(1) Liv., XXVII, 8. Voyez plus haut, p. 87, n° 2.
(2) Cic., ad Att., II, 1 § 5.
(3) T. I, p. 485, n° 158.
(4) Liv., XXXI, 50.
(5) Ainsi encore en 67 : Val. Max., III, 8 § 3.
(6) L'exemple mentionné par Mommsen (Röm. Staatsr., I, 451, n° 2) se rapporte à l'an 19 avant J.-C. (Vell. Pat., II, 92), et ne peut être invoqué quand il s'agit des institutions républicaines. — Quant à Cn. Flavius, voyez plus haut, p. 89, n° 4.

En 66, Catilina, menacé simplement d'une accusation du chef de concussion (1), est empêché de briguer le consulat (2). En 54, M. Aemilius Scaurus, poursuivi du même chef, peut se porter candidat au consulat (3). C'est que le Sénat était hostile à Catilina (4), tandis qu'il était favorable à Scaurus (5).

En 57, Clodius, détesté également du Sénat (6), et menacé

(1) Voyez à ce sujet C. John, Sallustius ueber Catilinas Candidatur im Jahr 688 dans le Rheinisch Museum, T. XXXI, 401-431 (1876). Il prouve dans cet article que la candidature de Catilina dont parlent Cicéron et Asconius (n° 2) se rapporte aux élections consulaires ordinaires de 66 pour l'an 65, qu'à cette époque le procès de Catilina n'était pas encore porté sur le rôle judiciaire, et qu'il n'eut lieu qu'en 65 (p. 417). Quant au passage de Salluste, Cat., 18, il ne s'accorde pas avec ceux de Cicéron et d'Asconius, et il a donné lieu aux explications les plus diverses, exposées par John.

(2) Dans le fragment du discours *in toga candida*, Cicéron dit à Catilina : « *A quibus enim petis (consulatum)? A principibus civitatis? Qui tibi, cum L. Volcatio cos.* (de 66) *in consilio fuissent, ne petendi quidem potestatem esse voluerunt.* » Ascon. (p. 89) y ajoute : « *L. Volcatius Tullus consul consilium publicum habuit, an rationem Catilinae habere deberet si peteret consulatum*; *nam quaerebatur repetundarum. Catilina ob eam causam destitit a petitione* » (Ascon., p. 89-90). Cicéron ne parle que du conseil privé des consuls, qu'Asconius appelle improprement *consilium publicum*. Ce conseil privé était d'ordinaire consulté par les consuls avant de porter une affaire devant le Sénat, surtout quand il s'agit d'une décision importante, ce qui était ici le cas (Livre III, Ch. I, § 1). Mais Catilina, prévoyant par la décision des *principes* quel serait l'avis du Sénat, prévint celui-ci : « *destitit a petitione.* »

(3) Ascon., p. 19 : « *Ipse (Scaurus) cum ad consulatus petitionem a. d. III kalend. Quint. Romam redisset,... postulatus est apud M. Catonem praetorem repetundarum... postridie Nonas Quintil... qui* (les accusateurs) *inquisitionem in Sardiniam... dies tricenos acceperunt neque profecti sunt ad inquirendum. Cujus rei hanc causam reddebant, quod interea comitia consularia futura erant* : *timere ergo se ne Scaurus... emeret consulatum et... ante quam de eo judicari posset, magistratum iniret.* » Il résulte de ce passage que Scaurus était et restait candidat, quoiqu'il fût déjà inscrit *inter reos*. Voyez John, l. l., p. 426.

(4) Cf. Ascon., p. 90 : « *A senatoribus?* (dit Cicéron). *Qui te auctoritate sua spoliatum ornamentis omnibus vinctum paene Africanis oratoribus tradiderunt.* » Et Asconius ajoute : « *Nam judicium quoque secutum repetundarum, a quo ipse per infamiam liberatus est Catilina, sed ita, ut eum senatorum urna damnaret, equitum et tribunorum absolveret.* »

(5) Il eut dans son procès neuf *laudatores* de rang consulaire (Ascon., p. 28), et sur les 22 sénateurs qui furent ses juges, 18 l'acquittèrent (ib., p. 30).

(6) C'est en cette année même que le Sénat fit rappeler Cicéron, l'ennemi de Clodius.

d'une accusation *de vi*, brigue néanmoins l'édilité curule (1), qui était de la compétence des comices tributes. Aussi cette candidature n'est-elle pas empêchée.

Les candidats qui briguaient une magistrature élue par les comices centuriates, devaient poser leur candidature *(profiteri nomen) intra legitimos dies*, c'est-à-dire un *trinundinum* avant les élections. Si cette formalité n'était pas remplie, la candidature était non-avenue (2).

La *professio nominis*, bien que ordinaire (3), n'était pas absolument requise des candidats aux magistratures, élues par les assemblées tributes (4).

Pourquoi cela? C'est que la liste des candidats aux magistratures élues par les comices centuriates, devait être arrêtée d'avance, afin de permettre au Sénat l'exercice de son droit d'approbation préalable. Sur les élections des assemblées tributes le Sénat n'avait pas ce droit.

En réunissant et en comparant l'ensemble de ces faits historiques, on conclura que le Sénat avait un droit d'intervention dans les élections des comices centuriates et non dans celles des assemblées tributes : cette intervention ne peut être autre que la *patrum auctoritas* préalable.

C'est ce principe du Droit public romain qui nous explique comment des fils d'affranchis furent élus à la questure, au tribunat et à l'édilité curule (5), jamais, du temps de la République, ni à la préture, ni au consulat, et encore comment en

(1) Dio Cass., XXXIX, 7.

(2) Sall., Cat., 18. App., B. C., II, 8. Plut., Cat. min., 36, Caes., 13. Dio Cass., XXXIX, 27. Liv , Ep. CV. Cf. Cic., ad fam., XVI, 12 § 3. — Sur les formalités de la *professio* voyez Mommsen, Staatsr., I, 484-486 (2e éd.).

(3) Plut., Aem., 3.

(4) Scipion l'Africain se porta candidat à l'édilité curule le jour même de l'élection, Polyb., X, 4. C. Gracchus est réélu au tribunat sans avoir posé sa candidature. Plut., C. Gracch., 8. Cf. App., B. C., I, 21. D'après Plutarque (Mar., 5) Marius prévoyant, le jour des élections, l'échec de sa candidature à l'édilité curule, se porta aussitôt candidat à l'édilité de la plèbe dont l'élection avait lieu le même jour, et il subit deux échecs dans la même journée.

(5) Voyez plus haut, p. 88, et T. I, p. 183.

91 le tribunat de la plèbe fut accordé à un certain Q. Varius Severus, originaire de Sucro en Espagne (1), auquel la qualité de citoyen était même contestée (2).

Si Valère-Maxime prétend que M. Perperna, consul de 130, s'était arrogé faussement aussi la cité romaine (3), il est évidemment dans l'erreur. Il rapporte que ce Perperna fut le fils d'un Sabellin qui avait usurpé le droit de cité et qui fut obligé, à la suite de la *lex Papia*, de retourner dans son pays d'origine. Outre que la *lex Papia* fut portée en 65 (4), et ne peut avoir atteint le père du consul de 130, il est de toute probabilité que M. Perperna, consul de 130, fut le fils de M. Perperna, qui avait été en 168 député du Sénat auprès du roi Gentius (5), et le père de M. Perperna, qui devint consul en 92, censeur en 86, et qui vivait encore en 54 (6). Il y a, sans nul doute, une confusion de personnes chez Valère-Maxime.

Il est naturel que le Sénat ne procède pas arbitrairement dans l'exercice de l'*auctoritas* préalable aux comices consulaires et prétoriens. L'influence de l'opinion publique était assez grande pour l'empêcher d'écarter des candidats par simple motif d'antipathie politique. Néanmoins, parmi les consuls, par exemple, qui ont été élus jusqu'à la fin de la République, si l'on excepte les consulats inconstitutionnels de l'époque troublée de 88 à 82 (7), on en trouvera peu qu'on ne puisse considérer comme les candidats officieux du Sénat; et même ceux que la tradition qualifie d'ennemis du Sénat, ne méritent pas tous en réalité ce nom. Je citerai un exemple.

C. Terentius Varro, qui fut consul en 216, est représenté

(1) Ascon., p. 22. Cic., Brut., 89 § 305. Val. Max., III, 7 § 8.

(2) « *Propter obscurum jus civitatis Hybrida cognominatus.* » Val. Max., VIII, 6 § 4.

(3) III, 4 § 5 : « *Consul antequam civis... namque patrem illius, nihil ad se pertinentia civis Romani jura complexum,... redire in pristinas sedes coegerunt.* »

(4) Dio Cass., XXXVII, 9. Cf. Cic., p. Arch., 5 § 10. Scol. Bob., p. 354.

(5) Liv., XLIV, 27. App., Mac., 16 § 1.

(6) T. I, p. 427, nº 2.

(7) Liv., Ep. LXXX, LXXXVI, App., B. C., I, 77.

par certains auteurs comme un démagogue radical, dont la politique consistait à battre en brèche l'autorité du Sénat (1).

C'est une calomnie, inventée plus tard par le chauvinisme romain, pour rejeter sur le Consul malheureux et sur lui seul toute la responsabilité de la terrible catastrophe de Cannes.

D'autres sources anciennes placent Varron dans un tout autre jour. « *Varro*, dit Frontin (2), *vel majore constantia post eamdem cladem vixit, gratiaeque ei ab senatu et populo actae sunt, quod non desperasset rempublicam. Non autem vitae cupiditate sed reipublicae amore se superfuisse, reliquo aetatis suae tempore adprobavit. Nam et barbam capillumque submisit, et postea numquam recubans cibum cepit; honoribus quoque, quum ei deferrentur a populo, renuntiavit, dicens felicioribus magistratibus reipublicae opus esse* (3). »

Cependant, bien que Varron n'acceptât plus de magistratures, le Sénat le chargea encore pendant plusieurs années de fonctions officielles. Après avoir géré la questure, l'édilité de la plèbe et l'édilité curule (4), et ensuite la préture urbaine (5) en 218, il brigua et obtint le consulat en 216 (F. C.). Malgré la défaite de Cannes, le Sénat prorogea son *imperium* plusieurs années consécutives. En 215 il commande en Apulie (6), en 214 et 213 dans le Picenum (7). En 208 et 207 il commande

(1) Voyez surtout la description de Silius Italicus, Punic., VIII, 246 suiv. :

Atque illi sine luce genus surdumque parentum
Nomen et immodice vibrabat in ore canoro
Lingua procax. Hinc auctus opes largusque rapinae
Infima dum vulgi fovet, oblatratque senatum

et v. 264 :

Ad vulgum in patres et ovantia verba ferebat :
Vos quorum imperium est, consul praecepta modumque
Bellandi posco.

Cf. Liv., XXII, 34-35.

(2) Strateg., IV, 5 § 6. Cf. Val. Max., III, 4 § 4.

(3) Cf. Val. Max., IV, 5 § 2 : « *Delatam ab universo senatu et populo dictaturam recipere non sustinendo* etc. »

(4) Liv., XXII, 26. Val. Max., I, 1 § 16.

(5) Liv., XXII, 25. Ses trois collègues (Liv., XXI, 17, 26, 49) furent gouverneurs en Gaule et en Sicile (Polyb., III, 40. App., Hann., 5. Liv., XXI, 49).

(6) Liv., XXIII, 25.

(7) Liv., XXIV, 10, 44.

une légion en Etrurie (1). En 203 il est président d'une députation envoyée par le Sénat à Philippe de Macédoine (2), en 200 il préside une autre députation envoyée en Afrique (3).

Cette carrière prouve que Varron, quoique *homo novus* (4), loin d'être l'adversaire ardent du Sénat, jouissait de toute sa confiance.

II. Comices législatifs.

Toutes les *lois centuriates*, mentionnées depuis la *lex Publilia Philonis* jusqu'à la fin de la République, furent portées *ex patrum auctoritate* ou *ex senatusconsulto*. Ce sont les *leges de bello indicendo* (5), la *lex centuriata*, portée en faveur du rappel de Cicéron en 57 (6), et encore en 43 il est question de confirmer les *acta Caesaris* par une loi que le consul Vibius portera *comitiis centuriatis ex auctoritate nostra* (senatus) (7).

La tradition ne parle d'aucune loi centuriate qui ait été votée sans sénatus-consulte préalable ou malgré le Sénat (8).

Quant aux *lois curiates*, qui d'après les anciens requéraient également la *patrum auctoritas*, l'histoire des trois derniers siècles de la République est entièrement muette. Ce silence n'étonnera guère, quand on se rappelle que la seule loi politique votée par ces comices était la *lex curiata de imperio*, et que celle-ci était devenue avec le temps une pure formalité pour laquelle le peuple se faisait remplacer par les *trente lictores curiati* (9).

(1) Liv., XXVII, 24, XXVIII, 35.

(2) Liv., XXX, 26.

(3) Liv., XXXI, 11.

(4) Liv., XXXII, 35.

(5) Liv., VIII, 22 (327), 29 (325), X, 45 (293), XLII, 30 (171), etc.

(6) « *Quum autem de me ex senatus consulto comitiis centuriatis ferebatur.* » Cic., p. Sest., 51 § 109. Cf. 31 § 68, 32 § 69, in Pison., 15 § 34-35. Ps. Cic., de dom., 26 § 68.

(7) Cic., Phil., X, 8 § 17. Voyez Livre III, Ch. VIII, § 2.

(8) Les lois centuriates de Sulla (Ps. Cic., de dom., 30 § 79) furent certainement portées *ex s. c.* Voyez plus loin, p. 104. Sur les lois centuriates du dictateur César voyez Livre III, Ch. VIII, § 1. La *lex Antonia de permutatione provinciarum* était une loi tribute. Cf. ib., § 2.

(9) Voyez mon Droit public rom., p. 162.

Les lois tributes et les plébiscites, affranchis par la loi *Hortensia* de la *patrum auctoritas*, ne requièrent pas le sénatus-consulte préalable. Quelques exemples le prouveront.

En 167 un préteur promulgue une *rogatio de bello Rhodiis indicendo « non consulto senatu... cum antea semper prius senatus de bello consultus esset, deinde [ex auctoritate] patrum ad populum latum* (1). » Une *rogatio* législative d'un préteur ne peut être soumise qu'aux *comitia tributa*. Les tribuns intercédèrent, il est vrai, contre le vote; mais le simple fait de la *promulgatio « non consulto senatu »* prouve qu'en droit l'approbation préalable du Sénat n'était pas nécessaire.

Pendant le IIIe et la première moitié du IIe siècle avant J.-C. nous rencontrons des *rogationes* tribuniciennes et des plébiscites qui furent portés contre le gré du Sénat ou du moins sans sénatus-consulte préalable. Nous mentionnerons :

La *rogatio Flaminia de Gallico agro viritim dividendo* de 232 ou 228 (2), dont le vote ne fut pas empêché par le Sénat, mais par l'autorité du père du *rogator* (3);

Le *plebiscitum Claudium* de 220 ou 219 : « *Ne quis senator cuive senator pater fuisset maritimam navem quae plus quam trecentarum amphorarum esset, haberet* (4); »

Le *plebiscitum Valerium* de 188 qui accorda la cité complète à Formiae, Fundum et Arpinum (5);

La *rogatio Licinia Papiria* de 178, proposant d'annuler la *prorogatio imperii* que le Sénat avait accordée à un consul sortant de charge (6),

Et la *rogatio Rutilia* de 169 (*repente promulgata*, par con-

(1) Liv., XLV, 21.

(2) « *Invito senatu,* » Cic., Ac. pr., II, 5 § 13, de inv., II, 17 § 52.

(3) Cic., Cat. maj., 4 § 11. Val. Max., V, 4 § 5.

(4) Liv., XXI, 63 : « *Invisus... patribus ob novam legem quam Q. Claudius tribunus plebis adversus senatum... tulerat.* » Voyez T. I, p. 202.

(5) Liv., XXXVIII, 36 : « *Huic rogationi quattuor tribuni plebis quia non ex auctoritate senatus ferretur, cum intercederent, edocti populi esse, non senatus jus suffragium quibus velit impertiri, destiterunt incepto. Rogatio perlata est...* »

(6) Liv., XLI, 6.

séquent *non consulto senatu*) : « *Ne* (*censorum*) *rata locatio esset* (1). »

La plupart de ces *rogationes* ne passèrent pas. Le Sénat avait assez d'influence pour obtenir l'intercession d'un tribun ou le vote défavorable de la plèbe; mais il n'avait par lui-même aucun pouvoir légal pour empêcher soit la *promulgatio* soit le vote.

En somme, jusqu'à l'époque des Gracques, le nombre des lois tributes et des plébiscites qui furent votés sans avoir été soumis à l'approbation du Sénat, est peu considérable, en comparaison du nombre des lois tributes et des plébiscites portés *ex senatusconsulto* ou *ex patrum auctoritate* (2).

La loi *Hortensia* (286), permettant au peuple tribute de voter des lois sans le concours du Sénat, avait ouvert la voie à la dualité du gouvernement romain qui fut la perte de la République romaine. Les conséquences funestes de cette loi ne se firent jour que depuis l'époque des Gracques. L'Etat romain jouit d'une concorde parfaite des différents pouvoirs publics pendant un siècle et demi, grâce d'abord aux guerres extérieures qui menaçaient l'existence même de la République, et qui faisaient taire toutes les dissensions intestines, grâce ensuite à la politiqne de la *nobilitas* qui s'empara du tribunat de la plèbe et qui fit servir cette magistrature à maintenir l'autorité du Sénat même dans les conflits qui s'élevaient parfois entre les consuls et le Sénat.

Dès que l'accord entre le Sénat et le tribunat fut rompu, les plébiscites devinrent entre les mains des tribuns une arme puissante par laquelle ils gouvernaient l'Etat romain, malgré le Sénat, et en empiétant sur les attributions traditionnelles du Sénat.

(1) Liv., XLIII, 16.

(2) Voyez Liv., XXV, 5; XXVI, 33; XXVII, 5, 6, 11; XXX, 40; XXXI, 50; XXXIII, 24-25; XXXIV, 53; XXXV, 7, 20, 40; XXXIX, 19; XL, 19; XLII, 21; XLV, 35. Val. Max., VII, 6 § 1. Frontin., Strat., IV, 1 § 22. Macrob.. Saturn., III, 17 § 1. On peut y ajouter les lois consulaires dont la plupart furent probablement votées aussi aux réunions tributes, citées chez Liv., XXX, 44; XL, 19; XLI, 19; XLII, 31. Cic., de rep., III, 18 § 28.

Les plébiscites et *rogationes* de Ti. Gracchus en 133 (1), les *rogationes* du tribun C. Papirius Carbo (2), les *rogationes* et plébiscites du tribun C. Gracchus en 123 et 122 (3), les *plebiscita Mamilium* et *Manlium* de 109 et 108, relatifs à la guerre de Jugurtha (4), les plébiscites du tribun Appuleius en 100 (5), les plébiscites du tribun Sulpicius en 88 (6) se suivent à peu d'années d'intervalle, tous proposés malgré le Sénat, et destinés à amoindrir l'influence politique du Sénat. Des consuls mêmes, du parti des *populares* (7), suivent la même voie, strictement légale, il est vrai, mais qui devait miner fatalement l'unité du gouvernement romain.

Sulla, pour assurer de nouveau la prédominance des *optimates* et de la *nobilitas*, réorganisa le pouvoir législatif sur les mêmes bases qu'avant la *lex Hortensia*. Il rétablit la *senatus* ou *patrum auctoritas* comme condition préalable au vote de toute loi. Cette réforme, qui avait été votée une première fois pendant le premier consulat de Sulla en 88 (8), mais abolie avec les autres lois Cornéliennes en 87 (9), fut rétablie pendant la dictature de Sulla (10). L'Epitomator de Tite-Live prétend que Sulla enleva aux tribuns « *omne jus legum ferundarum* (11). » C'est une erreur. Nous connaissons des plébiscites qui furent portés entre 80 et 70 (12), c'est-à-dire, avant l'abrogation de la

(1) Liv., Ep. LVIII. Plut., Ti. Gracch., 10, 12, 16. Auct. de vir. ill., 64.
(2) Liv., Ep. LIX.
(3) Liv., Ep. XL. Vell. Pat., II, 6 § 3. Plut., C. Gracch., 5, 8.
(4) Sall., Jug., 40, 65, 73.
(5) Liv., Ep. LXIX. Plut., Mar., 29. App., B. C., I, 30. Auct. Rhet. ad Herenn., I, 12 § 21.
(6) Liv., Ep. LXXVII. Vell. Pat., II, 18 § 6. App., B. C., I, 55.
(7) App., B. C., I, 21. Val. Max., IX, 5 § 1. Liv., Epit. LXXIX.
(8) « Μηδὲν ἔτι ἀπροβούλευτον ἐς τὸν δῆμον ἐσφέρεσθαι νενομισμένον μὲν οὕτω καὶ πάλαι, παραλελυμένον δ'ἐκ πολλοῦ. » App., B. C., I, 59.
(9) App., ib., 73.
(10) Cf. App., B. C., I, 97.
(11) Liv., Epit. LXXXIX.
(12) Le *plebiscitum de Thermessibus* de 71 (Corp. Inscr. lat., I, p. 114), et le *plebiscitum Antium* de la même année (Macrob., Sat., III, 17 § 4. Gell., N. A., II, 24 § 12). Voyez T. I, p. 489, n° 168.

loi de Sulla. Ce que Sulla interdit aux tribuns, ce fut de soumettre aux *concilia plebis* des *rogationes* qui n'étaient pas approuvées préalablement par le Sénat. Le *plebiscitum de Thermessibus*, qui date de 71 (1), mentionne expressément cette autorisation dans la *praescriptio* : « *Tr(ibuni) pl(ebei) de s(enatus) s(ententia) plebem* [*joure rogaverunt*] etc. »

La *lex Licinia Pompeia* de 70 rendit aux tribuns la plénitude de leurs pouvoirs antérieurs (2) : « *Reddita licentia quoquo vellent populum agitandi* (3). » La loi de Pompée n'abolit pas seulement pour les plébiscites l'obligation du sénatus-consulte préalable, mais de même que toutes les lois antérieures relatives à ce sujet, elle étendait cette disposition à toute loi votée par des réunions tributes. En effet depuis lors l'histoire mentionne non-seulement de nombreux plébiscites, mais aussi des *rogationes* et des *lois tributes* qui furent proposées ou votées malgré le Sénat.

Parmi les dernières nous citerons la *rogatio* prétorienne, partant tribute, de César en 62 qui proposait d'enlever au prince du Sénat, à Catulus, la haute direction de la reconstruction du Capitole, dont le Sénat l'avait chargé (4), et les lois consulaires de César en 59, qui furent votées malgré le Sénat, et qui étaient aussi, sans aucun doute, des lois tributes (5).

Des plébiscites, hostiles à l'influence du Sénat, furent votés de 70 à 50 presque d'année en année. Le *plebiscitum Gabinium* de 67 qui chargea Pompée de la guerre contre les pirates (6), le *plebiscitum Manilium* de 66 qui investit Pompée du commandement en chef dans la guerre contre Mithridate (7),

(1) Corp. Inscr. lat., I, p. 114.
(2) Liv., Ep. XCVII. Dio Cass., XXXVIII, 30. Plut., Pomp., 22. Vell. Pat., II, 30 § 4.
(3) Tac., Ann., III, 27. La loi de Pompée avait été discutée au Sénat. Cic., Verr., I, 15 § 44.
(4) Suet., Caes., 15.
(5) Dio Cass., XXXVIII, 1, 3, 4, 6, 7. Liv., Ep. CIII. Scol. Bob., p. 263.
(6) Dio Cass., XXXVI, 24, 37. Plut., Pomp., 25. Cf. Liv., Ep. XCIX. Cic., p. leg. Man., 17 § 52.
(7) Dio Cass., XXXVI, 42 § 3. Plut., Pomp., 30. Liv., Ep. C.

le *plebiscitum Vatinium* de 59 qui désigna les provinces de César (1), le *plebiscitum Trebonium* de 55 sur les provinces consulaires (2), tous ces plébiscites empiétaient sur les pouvoirs traditionnels du Sénat, et, contrairement aux principes républicains, ils accordèrent aux généraux des pouvoirs extraordinaires, ce qui prépara la chute de la République.

Au dernier siècle de la République l'influence du Sénat sur la législation était donc fort amoindrie. Même les consuls portaient de préférence leurs projets de lois devant les assemblées tributes. Ils les soumettaient, il est vrai, généralement à la discussion préalable du Sénat; mais, comme l'*avis conforme du Sénat* n'était pas requis (3), ils étaient libres de ne tenir compte de ses observations que pour autant que cela leur plaisait.

(1) Suet., Caes., 22. Dio Cass., XXXVIII, 8 § 5. App., B. C., II, 13, etc.
(2) Dio Cass., XXXIX, 33.
(3) Parmi les lois consulaires, portées *ex s. c.*, de 70 à 50, on cite entr'autres: la *lex Calpurnia Acilia de ambitu* de 67 (Dio Cass., XXXVI, 38, Ascon., p. 74 75), la *lex Tullia de ambitu* de 63 (Cic., p. Mur., 23 § 47, in Vat., 15 § 37, Dio Cass., XXXVII, 29), la *lex Licinia de sodaliciis* de 55 (Cic., p. Planc., 15 § 36, 17 § 42, 18 § 44, Scol. Bob., p. 261), et des lois de Pompée en 52 (Ascon., p. 37).

CHAPITRE II.

LE SÉNAT AVAIT-IL, AUX TROIS DERNIERS SIÈCLES DE LA RÉPUBLIQUE, LE DROIT DE CASSER LES ÉLECTIONS DU PEUPLE OU DE DESTITUER LES MAGISTRATS ÉLUS?

—

Les assemblées du peuple *(comitia)* se tenaient *auspicato*. Toute inobservance des formalités qui étaient de rigueur dans la consultation des auspices, viciait le vote populaire, le vote de lois ou l'élection des magistrats *(vitio creati)*. Aussi longtemps que les élections centuriates furent suivies de la *patrum auctoritas*, il suffisait naturellement qu'un vice de forme eût été dûment constaté, pour que le Sénat refusât la validation. Mais quelle procédure observait-on, depuis que la *lex Publilia* eut rendu la sanction préalable au vote, ou quand il s'agissait de magistrats dont l'élection n'était pas soumise à la *patrum auctoritas*, ou encore lorsque le *vitium* était découvert seulement après l'entrée en charge des magistrats?

L'interprétation de la science augurale était de la compétence du collége des augures. Toute contestation sur la validité des *auspicia* est d'abord déférée à ce collége. Après délibération, le collége formule un décret qu'il communique au Sénat (1).

Si les augures déclarent qu'il y a eu vice : « *vitio creatum videri* (2), » et que le Sénat se rallie à leur avis, il *invite* par un sénatus-consulte le magistrat dont l'élection est viciée, à abdiquer (3); mais il n'a pas le droit de le destituer : « *Magis-*

(1) Voyez Livre III, Chap. III.

(2) Liv., IV, 7, VIII, 15, 23, XXII, 33-34, XXIII, 31. Val. Max., I, 1 § 3. Cic., de nat. deor., II, 4 § 10-11.

(3) Liv., XXII, 33-34, XXIII, 31. Val. Max., I, 1 § 3. Cic., de nat. deor., II, 4 § 10-11. Plut., Marc., 5.

tratus vitio creati nihilo secius magistratus (1). » Pour que le citoyen, élu par le peuple, perde sa qualité de magistrat, il doit abdiquer ; or, le Sénat ne peut le *contraindre* à abdiquer avant le terme légal où son mandat expire. Partant, même si le magistrat est *vitio creatus*, le Sénat ne peut ni le destituer ni lui enlever, avant le terme légal, les pouvoirs qu'il tient du vote populaire.

Le cas s'est présenté fort rarement, il est vrai, que des magistrats n'aient pas déféré au vœu du Sénat. Ce fait s'explique suffisamment par l'esprit profondément religieux du peuple romain et par les graves conséquences que la désobéissance du magistrat pouvait avoir sur sa carrière ultérieure. Néanmoins des exemples prouvent que, si le magistrat ne voulait pas abdiquer, le Sénat ne disposait envers lui d'aucun moyen de contrainte.

En 223 une lettre du Sénat rappela de la Gaule où il commandait, le consul Flaminius, parce que son élection était entachée de vice. Flaminius n'obéit pas (2), et le triomphe que le Sénat voulait lui refuser, lui fut accordé par le peuple (3). Il le célébra *a. d. VI idus martias.* Il resta donc en fonctions jusqu'à la fin légale de sa magistrature dont le terme était à cette époque aux ides de mars (4).

Si le Sénat ne peut obliger un magistrat *vitio creatus* à abdiquer (5), il a encore moins le droit de destituer des magistrats pour d'autres motifs.

(1) Varr., de ling. lat., VI, 4 (50), p. 211 Sp.

(2) Liv., XXI, 63 : « *Consulem inauspicato factum... Nihilo magis eum moverunt quam priore consulatu litterae moverant ab senatu missae.* » Cf. Val. Max., I, 6 § 6. Zonar., VIII, 20 (D. II, 230-231).

(3) Zonar., l. l. cf. Liv., l. l.

(4) Act. triumph. cap. ad h. a. Ceci suffit pour réfuter Plutarque (Marc., 4) qui prétend que Flaminius fut obligé d'abdiquer. L'auteur grec a été peut-être induit en erreur par l'expression de Tite-Live (l. l.) : *de consulatu qui abrogabatur*, c'est-à-dire par rapport au consulat que le Sénat *voulait* abroger.

(5) Cf. Cic., de nat. deor., II, 4 § 11 : « *Augures rem ad senatum : senatus, ut abdicarent consules ; abdicaverunt... Consules summum imperium statim deponere (maluerunt) quam id tenere punctum temporis contra religionem.* » En droit strict donc ils eussent pu rester en fonctions.

Il y a des exemples que le Sénat invite des magistrats à se démettre de leurs fonctions avant le terme légal, soit pour renouveler les auspices, soit parce que la situation extérieure l'exigeait (1). C'était un avis, un vœu, ce n'était pas un ordre (2).

Le préteur Lentulus, reconnu coupable de complicité dans la conjuration de Catilina en 63, ne fut pas *destitué* avant de subir sa punition; mais il fut invité à abdiquer, et il abdiqua. C'est du moins ce que Cicéron annonça publiquement au peuple (3).

De véritables destitutions, faites par le Sénat, n'ont eu lieu que pendant les guerres civiles, quand la Constitution était lettre morte. C'est ainsi qu'en 87 le Sénat destitua le consul Cinna (4).

(1) Liv., V, 9, 17, 31, VIII, 3, IX, 8. Epit. XLVII.

(2) Liv., V, 9 (402) : Un tribun consulaire prétend ne pas abdiquer malgré le vœu du Sénat, mais, à la fin, il y consent, vaincu par l'accord de ses autres collègues et par la menace de la nomination d'un dictateur. — Les écrivains se servent parfois des termes *jubere* (Liv., XXII, 34, Val. Max., I, 1 § 3), ou *cogere*, παύειν, cf. Liv., Ep. XIX, Zonar., VII, 26 (D. II, 167); mais il ne faut pas interpréter ces termes dans un sens strict.

(3) Cic., Cat., III, 6 § 14-15 : « *Atque ita censuerunt ut P. Lentulus, quum se praetura abdicasset, tum in custodiam traderetur... P. Lentulus, quamquam patefactus indiciis et confessionibus suis, judicio senatus, non modo praetoris jus, verum etiam civis amiserat, tamen magistratu se abdicavit.* » Sall., Cat., 47 : « *Senatus decernit uti abdicato magistratu Lentulus... in liberis custodiis habeantur.* » S'il y a eu contrainte morale ou même matérielle, comme le supposent Dion Cassius (XXXVII, 34 : « ὁ Λέντουλος ἀπειπεῖν τὴν στρατηγίαν ὑπὸ τῆς γερουσίας ἀναγκασθείς ») et Appien (B. C., II, 5 : « ἡ μὲν βουλὴ Λέντλον παρέλυσε τῆς ἀρχῆς »), on n'eut garde de l'avouer en public.

(4) App., B. C., I, 65 : « Ἡ μὲν δὴ βουλὴ τὸν Κίνναν... ἐψηφίσατο μήτε ὕπατον μήτε πολίτην ἔτι εἶναι. » Vell. Pat., II, 20 § 3 : « *Ex auctoritate senatus consulatus ei abrogatus est.* » Liv., Epit. LXXIX : « *Imperio ei abrogato.* » Cf. Mommsen, Staatsr., I, 608, nº 1 (2ᵉ éd.).

CHAPITRE III.

LE SÉNAT AVAIT-IL, AUX TROIS DERNIERS SIÈCLES DE LA RÉPUBLIQUE, LE DROIT D'ANNULER LES LOIS, DE LES ABROGER OU D'ACCORDER DES DISPENSES DES LOIS?

—

Une décision du peuple pour avoir les caractères d'une loi, doit être la libre expression de la majorité requise et avoir été votée conformément aux prescriptions légales. Une mesure qui a été votée sous l'influence de moyens violents *(per vim)* (1), ou malgré l'intercession d'un magistrat compétent *(contra intercessiones)* (2), ou sans la consultation préalable et favorable des *auspicia* requis *(contra auspicia)* (3), ou par une assemblée incompétente (4), une mesure, votée dans de telles conditions, ne réunit pas les conditions nécessaires pour être reconnue comme *loi*, obligeant les citoyens (5). Mais quel est le pouvoir compétent pour décider si une mesure votée par le peuple réunit les conditions nécessaires?

Depuis la *lex Publilia Philonis* qui rendit la *patrum auctoritas* préalable au vote populaire, il n'existait plus de pouvoir constitutionnel qui eût le *droit* de casser un vote du peuple pour vice de formes.

L'exécution des lois incombait aux magistrats, spécialement aux chefs du pouvoir exécutif. C'était à eux de juger si la

(1) Liv., Epit. LXXI. Flor., III, 17 § 6. Cic., Phil., V, 4 § 10, XI, 6 § 13, XII, 5 § 12. Ps. Cic., de dom., 20 § 53 : « *Si per vim tulisti, tamenne lex est?* »

(2) Obseq., 46. Suet., Caes., 30.

(3) Ascon., p. 68. Cic., Phil., V, 4 § 10, XII, 5 § 12. Suet., Caes., 20, 23, 30. Ps. Cic., de dom., 15 § 40.

(4) Cf. Cic., de leg., III, 19 § 45.

(5) Cf. Ps. Cic., de dom., 26 § 68 : « *Ne illa quae nulla esset, esse ex judicaretur.* »

mesure décrétée s'imposait comme loi, oui ou non (1), et d'agir en conséquence, et sous leur propre responsabilité. Mais pour alléger leur responsabilité, les magistrats, le cas échéant, en référaient au Sénat, qui agissait comme Conseil d'Etat. Le Sénat examinait la question, et, si le vice de forme concernait les *auspicia*, il prenait l'avis du collége des augures (2). Après délibération, le Sénat décidait si la mesure votée réunissait, oui ou non, les conditions nécessaires pour être reconnue comme loi, et, dans la négative, il déclarait : « *ea* [*lege*] *non videri populum teneri* (3). » La teneur de la formule indique suffisamment que le Sénat exprimait simplement un avis dont les magistrats pourraient se prévaloir pour justifier, plus tard, le refus d'exécution de la prétendue loi (4).

Cette intervention du Sénat commence seulement à l'époque où apparaît la dualité du gouvernement romain par l'opposition des tribuns de la plèbe et du Sénat. Le Sénat cassa ainsi de fait les plébiscites d'Appuleius de 100 (5), le plébiscite agraire de Titius de 99 (6) et les plébiscites de Livius Drusus en 91 (7).

Le 1 janvier 66 il cassa le *plebiscitum de libertinorum suffragiis* que le tribun Manilius avait fait voter le dernier décembre 67, « πρὸς ἑσπέραν, παρασκευάσας τινὰς ἐκ τοῦ ὁμίλου (8). » Manilius, dont la loi était fort impopulaire, n'osa s'opposer au Sénat.

Pour empêcher le Sénat d'émettre un avis défavorable sur le caractère obligatoire des lois qu'ils avaient fait voter, certains magistrats inséraient une clause spéciale d'après laquelle,

(1) Cf. Plut., Ti. Gracch., 19.

(2) Cic., de leg., II, 12 § 31 : « *Legem si non jure rogata est, tollere.* »

(3) Cic., fr. Corn., § 11 (Orelli, V, 2, p. 68). Cf. Phil., V, 4 § 10, XII, 5 § 12. Ps. Cic., de dom., 16 § 41. Ascon., p. 68.

(4) Ps. Cic., de dom., 27 § 71 : « *Senatus cujus est gravissimum judicium de jure legum.* » Le parti des *populares* n'admettait généralement pas ce moyen de défense. Cf. Cic., in Vat., 6 § 14 suiv.

(5) Cic., de leg., II, 6 § 14.

(6) Cic., de leg., II, 6 § 14, 12 § 31.

(7) Diod. Sic., XXXVII, 10 § 3. Flor., III, 17 § 6. Liv., Epit. LXXI. Cic., de leg., II, 6 § 14, 12 § 31, fr. Corn., § 11 (Orelli, V, 2, p. 68).

(8) Dio Cass., XXXVI, 42.

endéans un bref délai, tout sénateur, sous peine de déchéance de la dignité sénatoriale, ou même sous menace de fortes pénalités, devait prêter individuellement le serment d'observer les lois en question (1). L'insertion de cette clause n'empêcha pas la cassation des *plebiscita Appuleia*. Le consul César, qui y eut recours en 59, fut plus heureux. Les tentatives faites en 59 et 58 pour obtenir du Sénat un décret qui annulait ces lois, n'eurent point de succès (2).

Un autre moyen dont des magistrats se sont servis pour préserver leurs lois contre une cassation éventuelle du Sénat, c'était d'y introduire un article par lequel il était expressément défendu ni de parler au Sénat ni d'y faire rapport sur l'infirmation de la loi. Le tribun Clodius, en 58, inséra cette clause dans le plébiscite d'exil contre Cicéron (3). Bien que la légalité de ce plébiscite fût contestée, le Sénat ne le cassa pas; mais il fit rappeler Cicéron en 57 par une loi centuriate (4).

En droit strict donc, le Sénat, à partir de la *lex Publilia Philonis*, n'a plus le pouvoir de casser une loi votée par le peuple ni pour vice de forme, ni pour un autre motif. La seule part qui lui reste, depuis la *lex Hortensia*, à l'exercice du *pouvoir législatif*, c'est que les projets de loi, avant d'être soumis aux comices curiates ou centuriates, *doivent* être agréés par le Sénat, et que ceux qui sont proposés aux comices tributes et aux *concilia plebis*, *peuvent* être soumis d'abord à la discussion du Sénat et le sont généralement.

Mais le Sénat n'était pas, du temps de la République, un Corps législatif (5).

La loi *(lex)* est un *ordre du peuple (jussus populi)* qui s'impose à tous, magistrats ou particuliers (6). Le *senatusconsultum*

(1) Voyez T. I, p. 223-225.

(2) Dio Cass., XXXVIII, 6. Suet., Caes., 20, 23. Ps. Cic., de dom., 15 § 40.

(3) Cic., ad Att., III, 12 § 1, 15 § 6 : «*Ne referri neve dicere liceret.*» 23 § 2.

(4) Voyez p. 101, n° 6.

(5) Cf. Dionys., VI, 66 : « Πάντων εἶναι κυρίαν τὴν βουλὴν, πλὴν... νόμους ψηφίσαι. » Cf. VII, 56, IX, 37 : « Καὶ ἅμα οὐδ'εἶναι νόμους εἰς ἀεὶ κυρίους ἃ ψηφίζεται τὸ συνέδριον, ἀλλὰ πολιτεύματα καιρῶν ἐναύσιον ἔχοντα ἰσχύν. »

(6) Le mot *lex* a dans la langue latine des significations plus étendues; mais

est un *avis du Sénat* qui n'est exécutoire que par l'intervention du pouvoir exécutif et aussi longtemps que celui-ci veille à son exécution. Il doit sa force obligatoire plutôt à l'*imperium* et à la *potestas* du magistrat qu'à l'autorité du Sénat (1).

La différence entre la *loi* et le *sénatus-consulte* ne porte pas autant sur l'objet que sur le degré de force obligatoire (2).

La *loi* ne règle pas seulement le Droit privé et public, mais elle peut intervenir aussi dans tous les détails de l'administration (3). Le *sénatus-consulte* se rapporte plus spécialement à l'administration, mais il peut aussi exceptionnellement, il est vrai, concerner le Droit privé et public des citoyens et des pérégrins (4).

nous parlons ici de la *lex* dans le sens strict du mot : « *Lex est quod populus jubet atque constituit.* » Gaj., I, § 3. Cf. Cic., p. Cluent., 53 § 146 : « *Legum ministri magistratus.* »

(1) Ce point sera développé plus loin, Livre III, Chap. I, § 5.—Gajus, I, § 4, donne, il est vrai, du sénatus-consulte une définition identique à celle de la loi : « *Senatusconsultum est, quod senatûs jubet atque constituit, idque legis vicem optinet.* » Mais cette définition et l'assimilation du s. c. à la loi s'appliquent uniquement à l'Empire, nullement à la République. C'est par ignorance que le jurisconsulte Pomponius (Dig., I, 2, 2 § 9, copié par Justinien, Instit., I, 2 § 5) prétend que le pouvoir législatif passa du peuple au Sénat quand le peuple devint trop nombreux pour se réunir en comices, et que Théophile dans sa paraphrase sur les Institutes de Justinien (I, 2 § 5) fait remonter ce pouvoir législatif jusqu'à la loi Hortensienne.

(2) Aussi dans tous les passages où Cicéron énumère les différents éléments du Droit, la *lex* est toujours mentionnée, tandis que le *senatusconsultum* y est tantôt compris (de or., I, 57 § 243, II, 27 § 216, Top., 5 § 28, orat. part., 37 § 130), tantôt omis (de inv., II, 53-54 § 161-162, Auct. Rhet. ad Herenn., II, 13 § 9), tantôt exprimé par une paraphrase qui indique sa moindre importance (*senatoria consuetudo*, de or., I, 34 § 159).

(3) Voyez chez Lange, II, 609-663 (2ᵉ éd.), la liste des lois tant générales que spéciales qui furent votées depuis 287 jusqu'à la fin de la République.

(4) S. c. relatifs aux dettes. S. c. de 193 : « *Ut qui post eam diem* [Feralia] *socii civibus Romanis credidissent pecunias, profiterentur et ex ea die pecuniae creditae quibus debitor vellet legibus, jus creditori redderetur* » (Liv., XXXV, 7). S. c. de 94 : « *Ne quis Cretensibus pecuniam mutuam daret* » (Ascon., p. 57). S. c. de 50 : « *In creditorum causa, ut centesimae perpetuo fenore ducerentur* (Cic., ad Att., V, 21 § 13).—S. c. de 177 sur les affranchissements : « *Ut dictator, consul, interrex, censor praetor qui tunc esset, apud eorum quem qui manumitteretur, in libertatem vindicaretur, ut jusjurandum daret, qui eum manumitteret, civitatis mutandae causa manu non mittere : qui id non juraret, eum manumittendum non censue-*

Mais les sénatus-consultes de l'ordre législatif, tout comme les sénatus-consultes de l'ordre administratif, ne sont obligatoires que pour autant que les magistrats compétents en ordonnent l'observance (1). Ils n'ont pas force de loi (2). D'ailleurs ils sont généralement d'un caractère transitoire (3), et quand le Sénat veut leur assurer une application générale et indéfinie, il les fait transformer en lois par un vote du peuple (4).

runt » (Liv., XLI, 9).—S. c. de 466 sur la rééligibilité des magistrats : « *Magistratus continuari et eos tribunos refici... contra rempublicam esse* » (Liv., III, 21).—S. c. sur le droit d'association. S. c. de 68 : «*Senatusconsulto collegia sublata sunt quae adversus rempublicam videbantur esse* » (Ascon., p. 7, sur l'année cf. Cic., in Pison., 4 § 8). S. c. de 56 : « *Ut sodalitates decuriatique discederent* » (Cic., ad Q. fr., II, 3 § 5).—S. c. sur la procédure et le droit criminels. S. c. de 63 : « *Si mercede corrupti obviam candidatis issent, si conducti sectarentur, si gladiatoribus vulgo locus tributim, et item prandia si vulgo essent data, contra legem Calpurnium factum videri* » (Cic., p. Mur., 32 § 67). S. c. de 61 : « *Unum ut apud magistratus inquiri liceret; alterum cujus domi divisores haberentur, adversus rem publicam* » (Cic., ad Att., I, 16 § 12). S. c. *de ambitu* en 55 (Cic., ad Q. fr., II, 9 § 3). Voyez aussi pour l'année 54, ib., II, 16 § 2.

(1) Les tribuns n'observèrent en aucune façon le s. c. de 466 contre la rééligibilité des tribuns (Liv., III, 21). Après le s. c. de 68 sur la dissolution des *collegia*, un tribun ordonne : « *Magistros ludos contra senatusconsultum facere,* » et en 58 le consul Pison permet la célébration de ces mêmes jeux (Cic., in Pison., 4 § 8).

(2) C'est à tort que Lange (II, 408-409) invoque comme preuve du pouvoir législatif du Sénat les lois provinciales données par des magistrats romains aux provinces. D'abord ces Constitutions ne s'appellent pas sénatus-consultes, mais lois; et elles ne portent pas le nom du *relator*, mais du gouverneur qui les a données. Ce ne sont pas, dans le sens strict du mot, des *leges populi Romani*, et leur valeur exécutoire ne découle pas uniquement du sénatus-consulte, mais encore de l'*imperium* du magistrat qui l'exécute (voyez Livre III, Ch. VII, § 5).

(3) De ce genre sont par ex. les s. c. sur la brigue électorale de 63, de 61 et 55 (p. 114, n° 4).

(4) Cette différence de caractère ressort de ce passage de Cicéron relatif aux s. c. de 61 sur la procédure et l'*ambitus* : « *Facto senatusconsulto de ambitu, de judiciis, nulla lex perlata, exagitatus senatus, alienati equites Romani* » (Cic., ad Att.. I, 18 § 3, cf. 16, 12, plus haut, p. 114, n° 4). En 161 le Sénat vote un s. c. somptuaire, mais il ne se rapporte qu'aux membres du Sénat, tandis que les mesures somptuaires d'application générale sont introduites uniquement par voie législative (Gell., N. A., II, 24). Le s. c. sur le droit privé de Fecenia Hispala fut ratifié par un plébiscite (Liv., XXXIX, 19); le s. c. de 193, relatif aux créances des alliés romains, fut aussitôt remplacé par le plébiscite Sempronien (Liv., XXXV, 7), le s. c. de 63 sur l'*ambitus*, par la *lex Tullia* (Cic., p.

En toute conjoncture, la loi l'emporte absolument sur le sénatus-consulte.

Une loi peut annuler *(rescindere)* un sénatus-consulte (1) ou y déroger (2).

Le sénatus-consulte ne peut abroger une loi, ni en entier *(abrogare)*, ni en partie *(derogare)*, ni la modifier *(obrogare)*.

Le Sénat peut exprimer le désir de voir abroger une loi : « *placere legem abrogari* (3), » et inviter les magistrats compétents à soumettre au peuple l'abrogation; mais l'abrogation, de même que la dérogation ou toute autre modification, doit se faire par une loi ou un plébiscite (4). « *Derogare, abrogare, commutare legem... per populum agi convenire* (5). »

Il est vrai qu'aux derniers siècles de la République le Sénat s'est attribué le droit de suspendre des lois, par exemple par le vote du *senatusconsultum ultimum*. En droit strict, le Sénat n'avait pas ce pouvoir; et le parti des *populares* ne le lui a jamais reconnu (6).

Mur., 32 § 67). Cf. Cic., ad Q. fr., II, 3 § 5 : « Le Sénat décide *ut sodalitates decuriatique discederent;* » mais il ajoute : « *lexque de iis ferretur ut qui non discessissent ea poena quae est de vi tenerentur.* » — Aussi les jurisconsultes ne mentionnent-ils parmi les sources du Droit aucun s. c. déterminé de la République. C'est par pure hypothèse qu'on a voulu faire remonter jusqu'à la République les s. c. anonymes cités par Ulpien, XXIV, 27, et Pomponius (Dig., XL, 13, 3).

(1) Ainsi le *plebiscitum Manlium* de 108 annulait en faveur de Marius le *s. c. de provinciis* (Sall., Jug., 73). De même en 58 un *plebiscitum Clodium* annula le s. c. *de provinciis* de cette année (Ps. Cic., de dom., 9 § 24). Un autre plébiscite Clodien annula le s. c. de 68, relatif aux *collegia* (Cic., in Pison., 4 § 8-9).

(2) Le *plebiscitum Aufidium*, dérogeant à un ancien s. c., qui défendait l'importation des panthères d'Afrique en Italie, la permit pour les jeux du cirque. Plin., H. N., VIII, 17 (24) § 64.

(3) Cic., fragm. Corn., § 11 (Orelli, V, 2, p. 67).

(4) Quand le Sénat décrète en 168 : « *Ut in octo legiones parem numerum tribunorum consules et populus crearet,* » il se conformait à la loi qui accordait au peuple la nomination des tribuns de quatre légions. La stipulation « *creari autem neminem eo anno placere nisi qui honorem gessisset,* » est l'expression d'un simple désir du Sénat, qui d'ailleurs n'est pas contraire au texte de la loi (Liv., XLIV, 21).

(5) Cic., de inv., II, 45 § 135.

(6) Voyez L. III, Ch. II, § 1.

Cependant le Sénat a exercé une influence prépondérante sur le droit d'accorder à des citoyens la dispense de certaines lois.

La dispense d'une loi *(solvere legibus)* est en réalité une dérogation temporaire à cette loi en faveur de certains citoyens. Ce droit compétait essentiellement au peuple (1).

Jusqu'à l'époque des Gracques on ne cite aucun exemple d'une dispense accordée sans la sanction du vote populaire. La procédure constante est le plébiscite voté *ex senatus auctoritate* (2).

Ces cas de dispense concernent les lois qui régissent la brigue des magistratures (3); et, à une seule exception près (4), ils se rapportent tous aux élections consulaires (5) et prétoriennes (6).

Ceci même nous explique pourquoi, dans tous ces cas, l'initiative de la dispense part toujours du Sénat. Le Sénat, examinant en vertu de son *auctoritas* les listes des citoyens qui se portaient candidats aux magistratures, élues par les comices centuriates, jugeait s'il convenait d'y maintenir les candidats qui ne réunissaient pas les conditions légales requises, et de demander en leur faveur la dispense nécessaire.

Depuis que le tribunat de la plèbe eut cessé d'être le défenseur et le protecteur du Sénat, le Sénat, de son côté, n'obser-

(1) « *Ne quis nisi per populum legibus solveretur. Quod antiquo quoque jure erat cautum; itaque in omnibus senatusconsultis quibus aliquem legibus solvi placebat, adici erat solitum, ut de ea re ad populum ferretur.* » Asc., p. 57. Cf. Dion. Cass., XXXVI, 39.

(2) Liv., X. 13, XXXI, 50, Epit. L (cf. App., Pun., 112, Hisp., 84), Epit. LVI.

(3) Dispense de la loi qui exige un intervalle de dix ans avant la réélection au consulat (Liv., X, 13, Epit. LVI), de celle qui ordonne aux magistrats de prêter serment endéans les cinq jours (Liv., XXXI, 50), de la *lex Villia annalis* (Liv., Epit. L, Cic., Brut., 62 § 224). Cf. Cic., p. leg. Man., 21 § 62. Suet., Caes., 18.

(4) C'est le cas de l'élection d'un *flamen dialis* à l'édilité curule dont nous avons parlé plus haut, p. 96, et où la dispense suivit l'élection (Liv., XXXI, 50).

(5) Liv., X, 13, Ep. L, LVI, Cic., Brut., 62 § 224, p. leg. Man., 21 § 62, Suet., Caes., 18.

(6) Les exemples relatifs aux comices prétoriens, mentionnés par les anciens, datent seulement du dernier siècle. Cf. Dion. Cass., XXXIX, 23. Val. Max., IV, 1 § 14. Plut., Cat. min., 39.

vait plus toujours la stricte légalité. Il s'arrogea le droit d'accorder des dispenses de sa propre autorité et sans plébiscite (1). Il justifiait sans doute sa conduite par cette raison que le peuple, en élisant à la magistrature le citoyen qui avait obtenu la dispense du Sénat, confirmait par là même la décision du Sénat.

Pour mettre fin à cet état de choses, le tribun Cornelius promulgua en 67 un projet de loi : « *Ne quis nisi per populum legibus solveretur* (2). »

Comme le Sénat fit à ce projet une vive opposition, le Tribun l'amenda en ce sens que les dispenses seraient accordées par le peuple, mais sur l'initiative du Sénat. Pour faire un sénatus-consulte sur cette matière, il faudrait la présence de 200 sénateurs; et aucun magistrat n'aurait le droit d'intercéder contre la présentation du sénatus-consulte au vote populaire (3).

Le projet amendé de Cornelius fut adopté et régit jusqu'à la fin de la République le droit d'accorder des dispenses (4).

L'application du *jus solvendi legibus* devint une des causes de la guerre civile entre César et Pompée.

En 52 un plébiscite, voté *ex s. c.*, avait accordé à César la dispense de la loi qui imposait aux citoyens qui briguaient le consulat, le devoir d'informer personnellement le magistrat-président de leur candidature (5).

Mais peu après, dans la même année, une loi de Pompée

(1) « *Sed paulatim (ad populum) ferri erat desitum, resque jam in eam consuetudinem venerat, ut postremo ne adiceretur quidem in senatusconsultis de rogatione ad populum ferenda eaque ipsa senatusconsulta per pauculos admodum fiebant.* » Ascon., p. 57. Cf. Dion. Cass., XXXVI, 39. — Exemple : Pompée *ex s. c. legibus solutus,* pour devenir consul en 70. Cic., de leg. Man., 21 § 62.

(2) Ascon., p. 57. Dio Cass., XXXVI, 38. — Lange, III, 209-210.

(3) Ascon., p. 58. Dio Cass.. XXXVI. 39.

(4) La *rogatio* du tribun Metellus de 62 : « *Ut absens consul Cn. Pompeius fieret,* » présentée sans s. c. préalable, était illégale, et elle ne fut pas votée. Scol. Bob., p. 302.—Dans le cas du tribun Lurco de 61 (Cic., ad Att., I, 16 § 13 : «*Solutus est et Aelia et Fufia ut legem de ambitu ferret*), Cicéron ne mentionne pas en détail la voie qui fut suivie.

(5) « *Ut ratio absentis Caesaris in petitione consulatus haberetur.* » Caes., B. C., I, 9, 32. Liv., Ep. CVII, Dio Cass., XL, 51, App., B. C., II, 21, Plut., Pomp., 56, Cic., ad Att., VII, 3 § 4, 7 § 6, VIII, 3 § 3, Flor., IV, 2 § 16.

renouvela la condition qui exigeait la présence des candidats au moment de la *professio* (1), et soit par oubli, soit à dessein, la loi de Pompée ne stipula pas d'exception en faveur de César (2), de sorte que, en droit strict, elle abrogeait le *privilegium*, qui avait été voté antérieurement en sa faveur.

Le Sénat eût pu éviter le conflit, en faisant renouveler la dispense par un plébiscite. Il ne le voulut pas, et ordonna à César de revenir à Rome, s'il voulait briguer le consulat (3).

De même que la dispense des lois, la dérogation temporaire à une loi pour certains cas spéciaux n'était pas autorisée par un s. c., mais par une loi, proposée généralement *ex s. c.* (4). Cependant il semble que dans l'époque qui suit la dictature de Sulla, le Sénat s'est attribué aussi le droit de décréter de telles dérogations sans recourir toujours à la sanction du vote populaire (5).

Encore, après que le *plebiscitum Cornelium* eut rétabli le pouvoir du peuple sur la dispense des lois, nous rencontrons des exemples de dérogations, décrétées par le Sénat, sans l'intervention du peuple.

En 67, le tribun Gabinius avait porté un plébiscite qui défendait aux provinciaux de faire à Rome des emprunts, et qui ordonnait aux gouverneurs de provinces de n'attacher aucune valeur de droit aux reconnaissances, si de tels emprunts avaient été contractés.

En 56 des Salaminiens de l'île de Chypres arrivèrent à Rome

(1) Dio Cass., XL, 56. Suet., Caes., 28. Plut., Cat. min., 49.

(2) Suet., Caes., 28.

(3) Liv., Ep. CVIII, Vell. Pat., II, 49 § 5. Suet., Caes., 28. Plut., Pomp., 58. Flor., IV, 2 § 16. Cf. Cic., ad fam., VI, 6 § 5. — Th. Mommsen, Die Rechtsfrage zwischen Caesar und dem Senat, Breslau, 1857. 53-54.

(4) Plébiscite porté en 217 *ex auctoritate patrum*, dérogeant à la loi qui défendait la réélection d'un citoyen au consulat, pour aussi longtemps que l'ennemi serait en Italie (Liv., XXVII, 6).— Loi consulaire portée en 171 *ex s. c.*, dérogeant pour cette année à la loi qui accordait aux comices tributes l'élection d'un certain nombre de tribuns militaires (Liv., XLII, 31).

(5) Cf. Cic., fr. Corn., § 11 (Or., V, 2, p. 68) : « *Tertium est de legum derogationibus. Quo de genere persaepe senatusconsulta fiunt ut nuper de ipsa lege Calpurnia cui derogaretur.* »

pour faire un emprunt; mais ils ne réussirent d'abord pas, à cause de la défense de la loi Gabinienne. Cependant des amis de Brutus se déclarèrent disposés à prêter à 4 °/₀ par mois, si un sénatus-consulte les mettait à couvert de la loi. Grâce à l'influence de Brutus, le Sénat décrète : « *Ut neve Salaminiis neve qui eis dedisset, fraudi esset.* » L'emprunt se fait; mais, peu après, les créanciers s'aperçoivent que ce sénatus-consulte ne leur sert à rien, attendu que la loi Gabinienne défend, en cas de procès, de tenir aucun compte de ces reconnaissances. Alors intervient un second sénatus-consulte : « *Ut qui Ciliciam obtineret jus ex illa syngrapha diceret* (1). »

Malgré ce sénatus-consulte, Cicéron, étant proconsul de Cilicie, ne reconnaît pas aux créanciers des Salaminiens le droit de se faire payer les 4 °/₀ d'intérêt mensuel, mais seulement, d'après la clause de son édit provincial, 1 °/₀ (2). Si donc Cicéron, conformément au s. c., reconnait la validité de l'emprunt, d'autre part il ne se croit pas obligé d'exécuter à la lettre la décision du Sénat; il l'interprète à sa manière. Cela n'aurait pas été possible si le Sénat avait eu le droit, constitutionnellement établi et reconnu, de déroger aux lois.

Aussi, en règle générale, si des s. c. contiennent des dérogations temporaires à des lois, le Sénat invite les magistrats compétents à soumettre ces dérogations au vote du peuple. Cette clause se trouve par exemple dans un s. c. de 51 qui proposait, pour assurer la confection du s. c. *de provinciis consularibus* pendant le mois de mars 50, de suspendre du 1 mars jusqu'à la confection du s. c., la clause de la loi qui défendait de réunir le Sénat à certains jours comiciaux, et celle des lois judiciaires qui punissait les jurés qui s'absentaient des séances des tribunaux (3).

(1) Cic., ad Att., V, 21 § 12, VI, 2 § 7.
(2) Cic., ad Att , VI, 2 § 7.
(3) Cic., ad fam., VIII, 8 § 5. — Voyez Livre III, Ch. I, § 3.

LIVRE III. — LES RAPPORTS DU SÉNAT ET DES MAGISTRATS (1).

CHAPITRE I.

LE SÉNAT, CONSEIL DU POUVOIR ADMINISTRATIF ET EXÉCUTIF.

§ 1. LE CONSILIUM DANS LES INSTITUTIONS ROMAINES (2).

C'était un principe admis par le peuple romain que toute mesure importante, soit dans la sphère privée, soit dans la sphère administrative, devait être discutée, avant l'exécution, dans un conseil de parents, d'amis ou d'hommes compétents (3).

Le père qui veut punir son fils, le mari qui juge sa femme ou a l'intention de la répudier, avant d'arrêter une décision, prend l'avis d'un conseil d'amis ou de parents (4).

Le juge ou l'arbitre, délégué aux parties par le magistrat judiciaire, siége, assisté d'un *consilium* d'hommes de loi (5).

Le général d'armée convoque un conseil de guerre avant de commencer une opération militaire de quelque importance (6)

(1) Molitor, Historia senatus romani, Louvain, 1826. Becker, II, 2, 402-456. Rein, Senatus, dans Pauly's Realencyclopaedy, VI, 1, 1004-1017, 1031-1035. Lange, II, 361-417. 2e éd. A. Dupond, De la constitution et des magistratures romaines sous la République, Paris, 1877, p. 99-119.

(2) Mommsen, Röm. Staatsr., I, 293-305 (2e éd.).

(3) Liv., XLIV, 22 (Discours du consul Aemilius au peuple en 168) : « *Immo eum qui de sua unius sententia omnia gerat, superbum judico magis quam sapientem.* » Cf. Cic., de orat., II, 39 § 165.

(4) Val. Max., II, 9 § 2, V, 8 § 2, 9 § 1, VI, 3 § 8. Liv., Epit. XLVIII. Gell., N. A., XVII, 21.

(5) Val. Max., VIII, 2 § 2. Cic., p. Quint., 2 § 4, p. Rosc. Com., 4 § 12.

(6) Liv., IX, 15, X, 17, XXII, 43, XXV, 32, XXXVII, 20, 46, XLI, 1, XLII, 57, XLIV, 34-35, cf. VIII, 6, XXVIII, 26. Polyb., VI, 24.

ou de faire une convention avec l'ennemi (1). Le légat, délégué par le général, tient conseil avec les tribuns militaires et les centurions (2). Le gouverneur de province se fait assister de ses conseillers dans l'administration et la juridiction (3).

A Rome même, les magistrats, les tribuns de la plèbe (4), les censeurs (5), et spécialement les consuls (6) se choisissent, de préférence parmi les sénateurs, des conseillers privés (*adesse in consilio*) qu'ils consultent sur les mesures à prendre dans la sphère de leurs attributions ou à soumettre ensuite au Sénat.

Conformément au même principe, il importait que les magistrats du peuple romain, chargés de l'administration de l'Etat, fussent entourés d'un Conseil public auquel ils pussent soumettre, avant l'exécution, les mesures administratives ou politiques d'intérêt général. Ce Conseil, c'était le Sénat.

§ 2. LE SÉNAT, PUBLICUM CONSILIUM POPULI ROMANI. LA PRÉSIDENCE DU SÉNAT.

Le Sénat est le Conseil public qui assiste les magistrats suprêmes dans l'administration de l'Etat (7). La tradition qui remonte à l'origine même de Rome *(mos majorum)*, veut que le chef de l'Etat, avant d'arrêter une décision importante,

(1) Liv., XXX, 4, 5, 36, XXXIII, 12, XXXIV, 35, XXXVII, 35, XLII, 62, etc. Polyb., XIV, 9, XVIII, 36. Sall., Jug., 29, 62, 104.

(2) Caes., B. G., III, 3, V, 28-30, B. C., I, 67, II, 30, cf. Plut., Crass., 27.

(3) Cic., Verr., II, 1, 28 § 72, § 73, 2, 11 § 30. Cf. p. Balb., 17 § 38. Val. Max., III, 7 § 6. Gell., N. A., XII, 7.

(4) Dionys., X, 42, XI, 55. Plut., Ti. Gracc., 9.

(5) Varr., de l. l., VI, 75 (62), p. 264. Sp., cf. p. 270.

(6) Dionys., X, 23, 40, XI, 55. Liv., IV, 6 § 6. Cic., de prov. cons., 17 § 41, p. Sest , 17 § 40, Verr., II, 3, 7 § 18, 88 § 204, de leg. agr., II, 34 § 93, Phil., I, 1 § 2, de rep., III, 18 § 28, Lael., 11 § 37. Ascon., p. 89. Plut., Pomp., 54, Cat. min., 21, 48, Cic., 19-20.

(7) Liv., II, 23 § 11, V, 39 § 12, VI, 6 § 15. Sall., hist. fr. I, or. Phil., § 6. Cic., ad fam., XII, 2 § 3, ad Att., II, 23 § 2, p. Rosc. Amer., 52 § 151, ad fam., III, 8 § 4 : « *Publicum orbis terrœ consilium*, » cf. Cat., I, 4 § 9, p. Sest., 19 § 42, Phil., III, 14 § 36, VII, 7 § 19, p. Mil., 30 § 90. Ps. Cic., de dom., 28 § 73.

consulte le Sénat et se conforme, autant que possible, à son avis (1).

Aussi les magistrats qui ont la direction du gouvernement, ont-ils parmi leurs pouvoirs le *jus agendi cum patribus* (2). Ils ont le droit de convoquer le Sénat *(senatum vocare* (3), *convocare* (4), *cogere)* (5), de le présider *(habere)* (6), de lui faire des rapports *(referre, relationem facere de aliqua re)* (7), de demander l'avis des sénateurs *(consulere)* (8) et leur vote *(dis-*

(1) Auct. Rhet. ad Herenn., IV, 35 § 47 : « *Senatus officium est consilio civitatem juvare*; *magistratus, opera et diligentia consequi voluntatem senatus.* » Cf. Cic., de orat., II, 39 § 165 : «*Aut senatui parendum de salute reipublicae fuit, aut aliud consilium instituendum, aut sua sponte faciendum. Aliud consilium, superbum*; *suum, arrogans. Utendum igitur fuit consilio senatus.* » P. Sest., 19 § 42 : « *Senatum sine quo civitas stare non posset.* » P. Sull., 7 § 21 : « *Consulatus, credo, mei : in quo ego imperavi nihil, sed contra patribus conscriptis et bonis omnibus parui.* » Ad fam., VIII, 4 § 4 : « *Omnes oportere senatui dicto audientes esse.* » Ps. Cic., p. red. in sen., 7 § 17 : « *Romæ in qua civitate omnes ante vos consules senatui paruerunt.* » Liv., V, 9 : « *Nefas est tendere adversus auctoritatem senatus.* » [Sall.], Epist. ad C. Caes. de rep. ordin., II, § 10 (Gerl., I, 276) : « *Ubi plebes senatui, sicut corpus animo, obedit ejusque consulta exsequitur, patres consilio valere decet, populo supervacanea est calliditas.* »

(2) Cic., de leg., III, 4 § 10.

(3) Liv., III, 9 § 6, 38 § 10, VIII, 33, XXII, 9, 55, XXVI, 1, 8, XXXII, 26, XXXVI, 39, XLII, 9, XLIV, 20, etc. Cic., ad Q. fratr., II, 3 § 2, ad Att., I, 14 § 5, Phil., III, 8 § 20, ad fam., V, 2 § 3, X, 12 § 3, 28 § 2, etc. Ps. Cic., de dom., 5 § 11.

(4) Cic., ad fam., X, 12 § 3, Verr., II, 1, 49 § 129, Cat., II, 6 § 12, p. Sull., 23 § 65, Phil., I, 1 § 1, III, 1 § 1, etc. Sall., Cat., 50. Val. Max., III, 2 § 17, V, 10 § 3, etc.

(5) Liv., III, 38 § 13. Cic., ad fam., V, 2 § 3, VII, 28 § 2, ad Q. fr., II, 12 § 1, Phil., I, 2 § 6, de fin., III, 2 § 7, etc. Val. Max.. VIII, 7 § 2. Lucan., Phars., III, 104, etc.

(6) Gell., N. A., XIV, 7 § 2, § 4, § 9, VI (VII), 21 § 2. Cic., Brut., 60 § 218, etc. Caes., B. C., I, 2, 5. Liv., III, 29 § 4, V, 55, XXXI, 47, XXXIII, 22, XXXIV, 55, etc. Fest., v. *religioni*, v. *senacula*.

(7) Cic., ad fam., I, 1 § 3, X, 28 § 1, XVI, 11 § 3, ad Q. fratr., II, 13 § 3, ad Att., IV, 2 § 4, XIV, 14 § 3, Verr., I, 15 § 44, II, 2, 39 § 59, Cat., II, 12 § 26. Liv., II, 31, IX, 8, 42, XXII, 1, XXIII, 22, XXVI, 23, 27, 28, XXX, 21, XXXIII, 21, XXXIX, 5, etc. Suet., Caes., 28.

(8) Gell., N. A., XIV, 7 § 2, § 4, etc., XV, 11 § 1. Suet., de rhet., 1. Cic., Cat., III, 6 § 13, etc. Liv., II, 26, 28, III, 38 § 6, IV, 21 § 9, VIII, 2, XXII, 1, 55, XXIII, 24, etc.

cessionem facere) (1) et de rédiger l'avis de la majorité *(senatus consultum facere, perscribere)* (2).

Durant la Royauté, le Sénat était le Conseil royal qui sous la présidence du roi (3) délibérait sur toutes les affaires importantes (4) et spécialement sur les questions religieuses, financières et internationales (5). Ce qui d'après les anciens caractérisait le gouvernement tyrannique de Tarquin le Superbe, c'est qu'il régnait selon son bon plaisir, sans demander en rien l'avis du Sénat (6).

Pendant l'absence du roi, la présidence du Sénat compétait au préfet de la ville (7), pendant la vacance du trône, à l'interroi (8).

Du temps de la République, le *jus agendi cum patribus* a appartenu parmi les magistrats extraordinaires aux *Xviri legibus scribundis*, aux *tribuni militum consulari potestate*, au *dictator* et au *magister equitum*, à l'interroi et au *praefectus urbi;* parmi les magistrats ordinaires, aux consuls, aux préteurs, et depuis le milieu du IVe siècle avant J.-C. (9) aux tribuns de la plèbe (10).

L'on voit que depuis le IVe siècle la présidence du Sénat compétait à plusieurs colléges de magistrats qui étaient simultanément en fonctions, et dont les titulaires pouvaient être et

(1) Cic., ad fam., I, 2 § 2, Phil., XIV, 7 § 21, etc. Caes., B. G., VIII, 52-53.

(2) Gell., N. A., XIV, 7 § 4. Cic., Phil., II, 36 § 91, XIV, 2 § 5. Caes., B. C., I, 5.

(3) Liv., I, 32. etc. Dionys., II, 14, IV, 30, etc.

(4) Cic., de rep., II, 8 § 14, Tusc., IV, 1 § 1, in Pis., 10 § 23, Phil., III, 4 § 9. Sall., Cat., 6. Dionys., II, 12, 14, etc. Liv., I, 49.

(5) Liv., I, 9, 31, 32. Dionys., II, 35, III, 26, 32.—H. Genz, Das patricische Rom, p. 73-76. Berlin, 1878. Becker, II, 1, 346-353, Lange, I, 389-392 (3e éd.).

(6) Liv., I, 49. Dio Cass., fr. 11 § 2.

(7) Tac., Ann., VI, 17.

(8) Voyez p. 30.

(9) Voyez plus loin.

(10) Varr., cité par Gell., N. A., XIV, 7 § 4. Il omet cependant le *magister quitum*. Voyez plus loin, p. 129, n° 4. — Cf. Cic., de leg., III, 4 § 10. — ommsen, Staatsr., I, 200, 203, II, 121-123 (2e éd.).

étaient d'ordinaire tous ou en majeure partie à Rome. Partant, pour que l'exercice de ce droit ne donnât lieu à aucun conflit, il devait exister un certain ordre de priorité non-seulement dans le droit de convoquer le Sénat, mais encore dans celui de le présider et de le consulter.

Cet ordre était le suivant : le dictateur, le maître de cavalerie, les consuls, les préteurs, les tribuns de la plèbe, l'interroi, le préfet de la ville (1).

Puisque le Sénat est le *consilium publicum*, qui assiste les magistrats dans le gouvernement de l'Etat, la présidence de ce Corps consultatif appartient en premier lieu à celui ou à ceux qui sont à Rome, en vertu de leurs pouvoirs ou intérimairement, dépositaires du pouvoir exécutif.

Après l'expulsion de Tarquin le Superbe, le pouvoir administratif et exécutif fut transféré du roi viager à deux consuls annuels. Les consuls, *présents à Rome*, sont de droit les présidents ordinaires du Sénat (2). Le Sénat est essentiellement leur Conseil (3).

Mais comment la dualité du consulat se conciliait-elle avec l'unité qui semble requise pour présider à un nombreux Corps délibérant? Les deux consuls pouvaient, il est vrai, convoquer et consulter le Sénat de commun accord, mais aussi il pouvait y avoir entre eux désaccord ou hostilité, et d'ailleurs la conduite de la délibération ne pouvait être exercée, ce semble, que par un seul.

(1) Varron, cité par Gell., N. A., XIV, 7 § 4, après avoir énuméré tous ces magistrats, à l'exception du *magister equitum*, dans l'ordre indiqué, ajoute : « *Quotiensque usus venisset ut omnes isti magistratus eodem tempore Romae essent, tum quo supra ordine scripti essent, qui eorum prior aliis esset, ei potissimum senatus consulendi jus fuisse ait.* » Sur le droit et le rang du maître de cavalerie voyez plus loin, p. 129, n° 4.

(2) Cf. Liv., XXXIV, 55 : « *Nam neque senatus haberi neque res publica administrari poterat sacrificando expiandoque occupatis consulibus.* »

(3) Cic., ad fam., XII, 30 § 4 : « *Orbus senatus, consulibus amissis,* » de or., III, 1 § 3 : « (L. Crassus)... *deploravit casum atque orbitatem senatus cujus ordinis a consule qui quasi parens bonus aut tutor fidelis esse deberet, tanquam ab aliquo nefario prædone diriperetur patrimonium dignitatis* », p. Sest., 19 § 42.

Anciennement, comme le pouvoir exécutif alternait de mois à mois entre les deux consuls, la présidence effective et le droit de priorité appartenaient naturellement au consul *penes quem fasces erant* (1). Mais dans la grande époque de l'histoire romaine l'exercice alternatif des faisceaux n'était plus observé. Quelles étaient pendant cette période les règles suivies par les deux consuls pour la présidence du Sénat?

Il arrivait exceptionnellement qu'un seul consul fût présent à Rome; en ce cas, c'est lui naturellement qui est le président ordinaire du Sénat (2).

D'ordinaire les deux consuls restent à Rome pendant les premiers mois de l'année, et ils se rendent ensuite dans leurs provinces. En règle générale ils agissent de commun accord, pendant qu'ils sont à Rome, et soumettent au Sénat des rapports communs *(relatio communis)* sur les affaires d'intérêt général, *de republica, de administratione belli, de provinciis exercitibusque* (3), ou sur d'autres questions importantes (4). En ce cas quel était celui des deux consuls qui présidait à la délibération? Il semble qu'il n'y avait pas de règle fixe qui décidât

(1) Cf. Liv., IX, 8 (321) : « *Quo creati sunt die, eo... magistratum inierunt, solennibusque senatus consultis perfectis de pace Caudina rettulerunt. Et Publilius, penes quem fasces erant,* « *Dic. Sp. Postumi* » etc. Tandis que la *relatio* était commune, c'est le consul Publilius qui préside, parce qu'il a les faisceaux. De même chez Denys, VI, 57, en 493 le consul le plus âgé, c'est-à-dire, celui qui obtient le premier les faisceaux, préside la première séance du Sénat (ib. 49).—Mommsen, Staatsr., I, 36, n° 2 (2° éd.).

(2) Liv., XXII, 1 (217), XXVI, 26 (210), XXXI, 47 (200), XXXVI, 39 (191), XXXVIII, 42 (188), XXXIX, 19 (186), XLII, 9 (173), 28 (172), XLV, 1 (168), 20, cf. 17 (167). Val. Max., III, 2 § 17 (133) : P. Mucius Scaevola, pendant que son collègue Piso est en Sicile (Drumann, II, 182). App., B. C., I, 25, Diod. Sic., XXXIV, 28ᵃ, Plut., C. Gracch., 14 (121) : Opimius, pendant que son collègue Fabius était absent (App., l. l., Du Rieu, p. 404). De même en 118 Q. Marcius Rex, sans aucun doute pendant l'absence de son collègue (Val. Max., V, 10 § 3). En 43, Pansa, pendant que Hirtius poursuivait Antoine (Cic., Phil., VII, 1 § 1, VIII, 1 § 1, IX, 1 § 3, X, 1 § 1, XIV, 2 § 5).

(3) Liv., XXI, 6 (218), XXIII, 32 (215), XXVI, 1 (211), 27-28 (210), XXX, 27 (202), XXXII, 8 (198), XXXVIII, 42 (188), XL, 36 (180), cf. XLIV, 20 (168), XLV, 16 (167), etc.

(4) Question des *Baccanalia* en 186, C. I., I, 43.—Triomphe, Liv., XXVIII, 9 (207), cf. XXXIII, 22 (197).

de la priorité. Les deux consuls s'entendaient sans doute à ce sujet (1).

Sur les questions qui le concernaient plus spécialement, chaque consul soumettait au Sénat des *relationes* propres (2).

Un consul ne peut empêcher son collègue ni de convoquer le Sénat, ni de lui faire un rapport (3). Un conflit n'est donc possible que lorsque les deux consuls veulent consulter le Sénat, chacun séparément, dans la même séance. Que si les deux consuls sont en bons rapports, ils s'entendront à l'amiable sur l'ordre de priorité de leurs *relationes*. Mais s'ils sont en désaccord (4), la question de priorité peut donner lieu à un conflit, dont nous ne connaissons pas la solution légale.

Comme nous l'avons dit plus haut, jusqu'à l'époque de Sulla les deux consuls étaient généralement absents de Rome pendant la majeure partie de l'année, de sorte que la présidence effective du Sénat appartenait le plus souvent au magistrat qui remplaçait les consuls absents, au préteur urbain (5).

Depuis l'époque qui suit la dictature de Sulla (6), les consuls restent d'ordinaire à Rome pendant toute l'année de leur magistrature; et ce sont donc eux qui depuis Sulla jusqu'à

(1) Dans la question des *Baccanalia* où il y avait eu *relatio communis* (p. 126, n° 4), c'est le consul Sp. Postumius Albinus qui préside à la délibération (cf. Liv., XXXIX, 14).

(2) Cf. Liv., XXVIII, 39 (205) : « *Referente P. Scipione senatusconsultum factum est ut quos ludos inter seditionem militarem in Hispania vovisset, ex ea pecunia quam ipse in aerarium detulisset faceret.* » XLIV, 19 (168) : « *Cum in exspectatione patres fuissent, maxime quidnam consul de Macedonia, cujus ea provincia esset, referret, nihil se habere Paulus quod referret.* » 21 : « *Tunc de bello referre sese L. Aemilius dixit.* » Sall., Jug., 28 (111) : « *Senatus a Bestia* (auquel était échue la Numidie, ib., 27) *consultus est placeretne legatos Jugurthae recipi mœnibus.* » On n'est pas suffisamment renseigné sur l'histoire de l'époque, pour savoir pourquoi le *s. c. de Samiis* en 135 (T. I, p. 251), ou la *relatio de Carbonis seditione* en 92 (Cic., de leg., III, 19 § 42), ou encore celle sur le serment imposé par la *lex Appuleia* en 100 (App., B. C., I, 30) furent faits respectivement par un seul consul.

(3) Voyez plus loin, p. 132.

(4) Cf. Liv., XXXVIII, 43, XLII, 10.

(5) Voyez plus loin, p. 130.

(6) Voyez mon Droit public rom., p. 246.

César ont présidé presque toutes les séances du Sénat. Pendant cette époque encore ils font des *relationes* tantôt en commun (1), tantôt séparément (2). Dans le premier cas, ils désignent de commun accord celui d'entre eux qui conduira la délibération et présidera au vote (3). Que s'ils font des rapports individuellement, le conflit de priorité peut se présenter; mais nous ignorons pour cette période, comme pour la période précédente, quelle était en cette occurrence la règle suivie. Le cas s'est même présenté dans cette dernière époque de la République que, les deux consuls étant en désaccord pòlitique, celui qui se sentait le moins puissant, s'abstenait en quelque sorte de tout acte public, et laissait à son collègue la présidence exclusive du Sénat (4).

(1) Par ex. en 72 (Cic., Verr., II, 2, 39 § 95), en 57 (Cic., ad Att., IV, 2 § 4, Ps. Cic., de dom., 3 § 7, 27 § 70, p. red. ad Quir., 6 § 15, de har. resp., 7 § 13), en 55 (Plut., Cat. min., 42), en 49 (Caes., B. C., I, 1), en 44, après le meurtre de César (Flav. Jos., Ant. Jud., XIV, 10 § 10), en 43 (Cic., Phil., V, 12 § 34). Cf. Cic., ad fam., VIII, 8 § 5. S. c. de 51 : « *Ut L. Paullus C. Marcellus coss... de consularibus provinciis ad senatum referrent.* » Phil., VIII, 11 § 33 (en 43) : « *Uti C. Pansa, A. Hirtius, consules,* alter ambove... *ad senatum referant.* » XI, 12 § 31, etc.

(2) En 78 *s. c. de Asclepiade* sur la *relatio* de Q. Lutatius Catulus (C. I., I, 111), en 70 *relatio* de Pompée *de tribunicia potestate* (Cic., Verr., I, 15 § 44), en 63 (Cic., p. Mur., 25 § 51, Cat., III, 6 § 13), en 58 (Cic., p. Sest., 11 § 26), en 57 (Ps. Cic., de dom., 5 § 11, Cic., ad fam., I, 1 § 3), en 54 (Cic., ad Q. fr., II, 12 § 1), en 51 (Cic., ad fam., VIII, 8 § 5-6, Suet., Caes., 28), en 49 (Cic., ad fam., XVI, 11 § 3, Caes., B. G., VIII, 53), en 44 (Cic., ad Att., XIV, 14 § 3), etc.

(3) Ainsi en 49, après une *relatio de republica* faite en commun par les deux consuls (*referunt consules de republica,* Caes., B. C., I, 1), c'est le consul Lentulus qui expose la question (*L. Lentulus consul senatui reique publicae se non defuturum pollicetur, si* etc., Caes., ib.), qui préside à la délibération (*hi omnes convicio L. Lentuli consulis correpti exagitabantur,* ib., 2) et au vote (*Lentulus sententiam Calidii pronuntiaturum se omnino negavit,* ib.).

(4) Ce fut le cas en 59. Cf. Suet., Caes., 20 : « *Lege autem agraria promulgata, obnuntiantem collegam* [M. Calpurnium Bibulum] *armis foro expulit* [Caesar consul], *ac postero die in senatu conquestum, nec quoquam reperto qui super tali constèrnatione referre aut censere aliquid auderet..., in eam coegit desperationem ut, quoad potestate abiret, domo abditus nihil aliud quam per edicta obnuntiaret* (pendant 8 mois, Plut., Pomp., 48, cf. Vell. Pat., II, 44 § 5, App., B. C., II, 12). *Unus ex eo tempore omnia in*

Les consuls étaient donc de droit les présidents ordinaires du Sénat. Mais dans le cours du ve et du IVe siècle avant J.-C., le consulat fut remplacé à différentes reprises par des magistratures extraordinaires. Ce furent en 451 et en 450 les *Xviri legibus scribundis*, et pendant un certain nombre d'années entre 444 et 366, les *tribuni militum consulari potestate*. Ces magistrats extraordinaires exerçaient tous les pouvoirs consulaires; ils avaient donc aussi la présidence du Sénat (1).

La présidence effective appartenait de droit à celui d'entre les collègues qui avait les faisceaux (2).

Dans des circonstances extraordinaires l'administration suprême est confiée à un *dictator*, avec suspension de l'indépendance administrative des consuls. Chef de l'Etat, le dictateur est de droit le président du Sénat (3).

En l'absence du dictateur, le *magister equitum* est le chef *ad interim* du gouvernement et le président du Sénat (4).

republica et ad arbitrium administravit (Caesar). » Il présida donc seul les séances du Sénat qui eurent lieu pendant cette partie de l'année. Cf. Suet., Caes., 21, 22. Plut., Pomp., 48. — Voyez plus loin, p. 132, n° 3.

(1) Varr., cité par Gell., N. A., XIV, 7 § 5. — Cf. Liv., III, 38 § 6, V, 20. VI, 1 § 9, 6 § 15.

(2) Pour les décemvirs voyez Dionys., X, 57 : « Εἷς μὲν αὐτῶν τάςτε ῥάβδους καὶ τὰ λοιπὰ παράσημα τῆς ὑπατικῆς εἶχεν ἐξουσίας ὃς βουλήντε συνεκάλει καὶ δόγματα ἐπεκύρου. » Pour les *trib. mil. cos. pot.* cf. Liv., VI, 6 § 15.

(3) Varr., cité par Gell., N. A., XIV, 7 § 4. Cf. Liv., II, 31, XXII, 9, 59, XXX. 40. Dionys., VI, 21. Plutarch., Cam., 32. Flav. Jos., Ant. jud., XIV, 10 § 6, s. f.

(4) Bien que Varron (Gell., l. l.) ne mentionne pas ce magistrat parmi ceux auxquels compète le *jus habendi senatum*, ce droit ne peut lui être contesté. Il lui est attribué expressément par Cicéron (de leg., III, 4 § 10), par un s. c. du temps de la dictature de César (Flav. Jos., Ant. jud., XIV. 10 § 6, s. f.), et par des exemples historiques (cf. Liv., VIII, 33 : en 325 Sénat convoqué par Fabius, *mag. eq.*; VIII, 36, en 325 : « *Dictator præposito in urbe... magistro equitum* »; XXIII, 24, 25, en 216 Sénat présidé par le *mag. eq.* Ti. Sempronius Gracchus; Dion. Cass., XLII, 27, en 47 Sénat présidé par Antoine, *mag. eq.*). — Il y a plus. Quoique inférieur en rang aux consuls et aux préteurs (T. I, p. 66-67), le *magister equitum*, en sa qualité de délégué du dictateur et de chef intérimaire du gouvernement, avait comme président du Sénat la priorité sur ces mêmes magistrats. Cela résulte spécialement du s. c. de la dictature de César qui mentionne comme présidents ordinaires le dictateur et le *magister eq.* avec omission des consuls et des préteurs. Aussi en 216, tandis que M' Pompo-

En l'absence du dictateur et du *magister equitum*, ces mêmes fonctions reviennent aux consuls ; en l'absence des consuls, à un *praefectus urbi* (1).

Depuis l'institution de la préture en 367, le préteur est le chef intérimaire du gouvernement et le président du Sénat, quand aucun des magistrats que nous venons d'énumérer n'est présent à Rome (2).

Enfin depuis l'augmentation du nombre des préteurs, c'est le *praetor urbanus* qui remplace les consuls absents, préside le Sénat (3), et sert d'intermédiaire entre le Sénat et les consuls (4).

Or, comme jusqu'à l'époque de Sulla les consuls ne restaient ordinairement à Rome que les premières semaines ou les premiers mois de l'année pour se charger ensuite du commande-

nius Matho, préteur, faisant fonctions de préteur urbain, préside le Sénat pendant l'absence du *mag. eq.* (Liv., XXIII, 20, 22, 24), il lui cède la place dès le retour du *mag.* (ib., 24-25).

(1) Tac., Ann., VI, 17. Gell., N. A., XIV, 7 § 4. Cf. Liv., III, 9 § 6, 29 § 4. — Depuis l'institution de la préture, l'ancienne préfecture de la ville disparaît. En effet la *praefectura feriarum latinarum causa*, que nous rencontrons encore dans les siècles postérieurs et sous l'Empire, ne peut guère être assimilée à l'ancienne préfecture. Voyez T. I, p. 583, n° 6. Le *praefectus feriarum latinarum causa* avait-il le droit de présider le Sénat? Junius Gracchanus dit non; Varron et Ateius Capito disent oui (Gell., N. A., XIV, 3). Ce désaccord des auteurs anciens prouve que la controverse n'avait qu'un intérêt théorique; qu'en fait, pendant les fêtes latines, il n'y avait jamais lieu de convoquer le Sénat. Sinon, la controverse eût été impossible; la question aurait dû être résolue en droit ou de fait.

(2) Liv., VIII, 2 (341) : « *Cum Ti. Aemilius* (T. I, 90bis, n° 16) *praetor senatum consuluisset.* » X, 21 : « En 296 *summae rerum praetor P. Sempronius praeerat.* » Ib., 45 : « En 293 *legationes sociorum a M. Atilio praetore in senatum introductae.* »

(3) Cf. Cic., ad fam., X, 12 § 3 : (En 43) « *Ut statim ad Cornutum praetorem urbanum literas deferremus qui quod consules aberant consulare munus sustinebat. Senatus est continuo convocatus...* » Cf. Lucan., Phars., III, 106 :

Non proxima lege potestas
praetor adest....

(pour présider le Sénat en 49 après le départ des consuls).

(4) Liv., XXII, 33 : « *Ab eodem praetore* [*urb.*] *ex s. c. litterae ad consules missae ut...* » XXV, 41 : « *Senatus decrevit ut P. Cornelius praetor (urb.*, XXV, 2) *litteras... ad consules mitteret,* » XXVII, 4, XXXII, 31, XXXV, 24, XLII, 8.

ment militaire en Italie ou en province, il en résulte que le président ordinaire du Sénat pendant toute cette époque était généralement le préteur urbain (1). Cependant il y a cette observation à faire. Les consuls, présidents de droit, convoquent et consultent le Sénat presque journellement, tandis que le préteur urbain, président plutôt *ad interim* et par délégation, réunissait le Sénat moins souvent, et attendait généralement jusqu'à ce qu'il y eût quelque mesure urgente à lui soumettre (2). Aussi, si les questions à débattre étaient d'une grande importance, le Sénat décidait parfois de les différer jusqu'au retour d'un ou des deux consuls (3).

(1) Liv., XXII, 7 : «*Senatum prœtores per dies aliquot... retinent, consultantes*, etc. » C'est en 217, pendant l'absence des consuls et après la bataille de Trasimène. Il ne peut s'agir ici que des préteurs urbain et pérégrin, les autres exerçant des commandements militaires; mais la présidence effective appartenait, sans aucun doute, au préteur urbain. Cf. 33. De même en 216, après la bataille de Cannes, P. Furius Philus et M' Pomponius, respectivement préteur urbain et pérégrin (Liv., XXII, 35), « *senatum... vocaverunt ut...* » (ib., 55). Philus présida sans doute, mais il échangea peu après la *sors urbana* contre le commandement de la flotte (ib., 57); et Pomponius, qui la reunit à la juridiction pérégrine, fut dès lors, en l'absence du consul, du dictateur et du *magister equitum*, président du Sénat (XXIII, 20, 22, 24, voyez plus haut, p. 129, n° 4.). — Cf. XXIII, 48, XXV, 1, 19, XXVI, 21 (en 211 : *a C. Calpurnio prœtore (urb.*. XXV, 41*) senatus... datus est* au proconsul Marcellus), 23, XXVII, 4, XXX, 17, 21, XXXII. 26, 31, XXXIII, 21, 24, XXXIV, 57, XXXV, 24, XXXVI, 21, XXXVII, 46, XXXVIII, 44, XXXIX, 5, XLII, 8, XLIII, 1, 4, 6 (Maenius, *prœtor*, en 170, probablement urbain, car son collègue, M. Raecius. contrairement à l'opinion de Foucart, S. c. inédit de 170, p. 16, ne l'était pas, Liv., XLIII, 9), *s. c. de Thisbaeis*, (T. I, p. 249), Liv., XLV, 35, 44, *s. c. de philos. et rhetor.* de 161, chez Suet., de rhet., 1, et Gell., N. A., XV, 11 § 1 (où le préteur M. Pomponius est sans doute le préteur urbain), *s. c. de Tiburtibus* (L. Cornelius, probablement préteur urbain de 159, T. I, p. 250), Polyb., XXXIII, 1 (A. Postumius, préteur, probablement urbain de 155, cf. Cic., Ac. pr., II, 45 § 137), XXXV, 2, App., B. Mithr., 6, Flav. Jos., Ant. jud., XIII, 9 § 2 (voyez T. I, p. 252), XIV, 8 § 5 (T. I, p. 251), App., B. C., I, 88, cf. Liv., Ep. LXXXVI (L. Junius Brutus Damasippus, prét. urb. en 82). — En 43, le préteur urbain Cornutus : Cic., ad fam., X, 12 § 3, 16 § 1. Voyez surtout le Pseud. Cic. ad Brut., II, 7 : Des lettres d'Antoine et de Brutus sont remises au tribun Servilius; celui-ci, bien qu'il ait le *jus referendi*, les transmet au préteur urbain pour en donner lecture au Sénat.

(2) Cf. Cic., ad fam., XII, 28 § 2 : « *Si absentibus consulibus unquam nisi ad rem novam cogeretur senatus.* » Cf. X. 10 § 1.

(3) Cf. Liv., XXX, 23 : « *Cum de re majore quam quanta ea esset consul-*

Pendant la vacance des magistratures curules, l'administration de l'Etat et la présidence du Sénat compétèrent anciennement à l'interroi, plus tard, depuis que le *jus referendi ad senatum* leur fut concédé, aux tribuns de la plèbe (1).

Le droit de convoquer, de présider et de consulter le Sénat appartient donc essentiellement au magistrat ou au collége de magistrats qui est à Rome le chef ordinaire, extraordinaire ou intérimaire du gouvernement.

Agissant en cette qualité, ce magistrat a la priorité sur toute *relatio* des autres magistrats qui jouissent également du *jus referendi*. En ce cas, ni la convocation du Sénat, ni la présidence et la consultation, ni le vote du Sénat, ne peuvent être empêchés que par l'*intercessio tribunicia*.

En effet, faisant fonctions de chef du gouvernement, le magistrat n'a à côté de lui à Rome aucun magistrat supérieur qui puisse, en vertu d'une *major potestas*, lui défendre de convoquer ou de consulter le Sénat. D'autre part, si la *par potestas* implique le droit d'intercéder contre les sénatus-consultes (2), elle ne suffit pas pour empêcher aucun acte qui se rapporte à la convocation et à la présidence du Sénat. Le consul peut intercéder contre le sénatus-consulte fait par son collègue; il ne peut lui défendre ni de convoquer le Sénat, ni de le présider, ni de lui faire un rapport, ou de lui demander son avis et son vote (3).

tatio incidere non posset, non videri sibi absente consulum altero ambotusve eam rem agi satis ex dignitate populi Romani esse.» XXXI, 2 : «*Consultatio de Macedonico bello integra ad consules qui tunc in provinciis erant reiecta est.* »

(1) Voyez p. 31, n° 1.

(2) Voyez plus loin, § 4, art. 1.

(3) Plusieurs exemples historiques prouvent la vérité de cette assertion. Liv., XLII, 10 : « (En 172) *patres referri de Liguribus renovarique senatusconsultum volebant, et consul Aelius referebat. Popillius et collegam et senatum pro fratre deprecabatur : prae se ferens, si quid decernerent, intercessurum, collegam deterruit.* » Evidemment, si Popillius avait eu le droit d'empêcher la *relatio* de son collègue Aelius, il n'eût pas dû recourir à la menace d'une intercession future. Un cas analogue est raconté chez Liv., XXXVIII, 43 (187). Le consul Flaminius soumet au Sénat la question d'Am-

Le chef du gouvernement ne peut donc être empêché dans l'exercice de ce droit que par l'intercession des tribuns (1).

Tout tribun, du moins aux derniers siècles de la République, a le pouvoir non-seulement d'empêcher une *relatio* faite par un de ses collègues (2) ou par un autre magistrat (3), mais encore celui d'interdire les séances du Sénat (4). Le dictateur seul n'est pas soumis à cette intercession tribunicienne (5).

Dans les séances du Sénat, convoquées par les chefs du pouvoir exécutif, après que ceux-ci ont épuisé leur ordre du

bracie. Son collègue, M. Lepidus, lui dit au Sénat : « *Ego nec de Ambraciensibus nec de Aetolis decerni quicquam absente M. Fulvio patiar.* » Lepidus n'empêche pas la délibération du Sénat ; mais il menace d'annuler la décision. Cf. Liv., III, 33 (452) : « *Sestius* collega invito *ad patres retulerat.* » — Aussi faut-il l'accord des deux consuls pour empêcher qu'une *relatio* ne soit faite au nom du pouvoir exécutif. Cf. Liv., XXX, 40 (201) : « *Cn. Lentulus cos... negare itaque prius quicquam agi passurum quam sibi provincia Africa decreta esset,* concedente collega. » A propos du conflit de César et de Bibulus en 59 (voyez p. 128, nº 4), Appien (B. C., II, 10-11) prétend, il est vrai, que César ne convoqua plus le Sénat, et il y ajoute même que la convocation ne pouvait pas se faire par *un seul* des deux consuls : « Οὐδ' ἐξῆν τῷ ἑτέρῳ τῶν ὑπάτων συναγαγεῖν αὐτήν. » Il y a là une erreur évidente. Quoiqu'en disent Appien (l. l.) et Dion Cassius (XXXVIII, 4), César convoqua et présida le Sénat plus d'une fois même pendant l'époque de son dissentiment avec Bibulus (Suet., Caes., 21, 22. Cf. Plut., Pomp., 48).

(1) A. Eigenbrodt, De magistratuum romanorum juribus, Leipzig, 1875, p. 34 suiv.

(2) Ascon., p. 32 : « *T. Munatius tribunus plebis* referri *ad senatum de patriciis convocandis... non essent passi.* » Cf. Dion. Cass., XXXVIII, 16, 30 § 4, XL, 64, L, 2.

(3) Liv., XXXIII, 22 (197) : Les deux consuls font une *relatio* commune sur le triomphe. Deux tribuns « *ut separatim de triumpho agerent consules, postularunt : communem se* relationem *de ea re fieri non passuros,.. victique perseverantia tribunorum consules separatim rettulerunt.* » Ce sont encore les tribuns qui sont spécialement visés dans ce paragraphe d'une *senatus auctoritas* de 51 : « *Senatum existimare neminem eorum qui potestatem habent intercedendi* impediendi, *moram afferre oportere quominus... ad senatum referri... possit.* » Cic., ad fam., VIII, 8 § 6.

(4) Polyb., VI, 16 : « Ἐὰν εἷς ἐνίστηται τῶν δημάρχων... οὐδὲ συνεδρεύειν ἢ συμπορεύεσθαι τὸ παράπαν. » On ne cite cependant guère d'exemples de l'exercice de ce droit excessif, si ce n'est l'édit de Ti. Gracchus : « διαγράμματι τὰς ἄλλας ἀρχὰς ἁπάσας ἐκώλυσε χρηματίζειν » (Plut., Ti. Gracc., 10), à la suite duquel le *jus referendi* ne pouvait être exercé.

(5) Voyez mon Droit public rom., p. 250.

jour, les autres magistrats présents auxquels compète le *jus referendi*, peuvent à leur tour, et d'après l'ordre de priorité, indiqué plus haut, soumettre des rapports au Sénat (1), et présider à la demande d'avis (2) et au vote sur ces rapports (3).

Cependant si ces magistrats ont une *potestas* inférieure à celle des chefs du gouvernement présents, ceux-ci peuvent empêcher leurs *relationes*.

Le consul présent peut interdire une *relatio* d'un préteur (4), le dictateur celle du *magister equitum*, d'un consul ou d'un préteur.

Les magistrats ordinaires qui, sans être à la tête de l'administration de l'Etat, avaient le *jus referendi*, sont les préteurs et les tribuns.

Le nombre des préteurs s'augmenta, comme l'on sait, à diverses époques. Il y en eut deux depuis 242, quatre depuis 227, six depuis 197, enfin huit depuis Sulla (5).

La *potestas praetoria* comprenait le *jus agendi cum patribus*.

(1) Cicéron résume l'ordre du jour d'une séance de 43 dans les termes suivants : « *De Appia via et de Moneta, consul; de Lupercis, tribunus plebis refert* » (Phil., VII, 1 § 1); et il termine l'avis qui lui a été demandé sur la première *relatio* par ces mots-ci adressés au consul Pansa : « *Quibus de rebus refers, P. Servilio assentior* (ib., 8 § 27). » Partant, la *relatio* consulaire précède celle des tribuns. Voyez aussi App., B. C., II, 30, et Cic., ad fam., X, 16 § 1. — Dans une séance de 56, un tribun prétendit intervenir au milieu d'un vote sur une *relatio* consulaire, et faire voter d'abord sur la *relatio* qu'il avait proposée lui-même antérieurement sur la même question; mais cette prétention souleva une opposition unanime : « *Ejus orationi vehementer ab omnibus reclamatum est*; *erat enim et iniqua et nova.* » Cic., ad fam., I, 2 § 2.

(2) Dans une séance de déc. 57, après que le tribun Lupus a fini, le tribun Racilius se lève et fait rapport *de judiciis*. C'est lui aussi qui demande l'avis des sénateurs sur son rapport. Cic.. ad Q. fratr., II, 1 § 2.

(3) Cic., ad fam., I, 2 § 2 : « *Quum Lupus tribunus plebis, quod ipse de Pompeio retulisset, intendere cœpit ante se oportere discessionem facere quam consules.* » Caes., B. G., VIII, 52 : « *Etiam per se* (C. Curio. tr. pl.) *discessionem facere cœpit.* »

(4) Voyez plus loin, p. 136.

(5) Voyez mon Droit public rom., p. 261-262.

Cela est attesté positivement par les anciens (1) et confirmé par des exemples historiques (2).

Cependant, si l'on excepte le préteur urbain, agissant en l'absence des consuls comme chef intérimaire du pouvoir exécutif, les préteurs ont usé fort rarement du droit de soumettre des rapports au Sénat, et il n'y a pas un seul exemple positif d'une réunion du Sénat *convoquée* par des préteurs, pendant que des magistrats supérieurs étaient présents à Rome (3).

Deux considérations expliquent ce fait, qui peut étonner au premier abord.

D'abord, la compétence spéciale des préteurs qui étaient en fonctions à Rome, ne comportait guère l'immixtion du Sénat. Ni le préteur urbain, dans la juridiction civile, ni le préteur pérégrin, dans la juridiction pérégrine, ni, depuis Sulla, les préteurs présidents des tribunaux criminels permanents, n'avaient souvent l'occasion de soumettre à l'avis du Sénat des questions qui fussent de leur ressort judiciaire.

Aussi les *relationes* soumises au Sénat par les préteurs se rapportent-elles à la politique générale ou à des demandes de récompense honorifique. Tantôt le préteur pérégrin (4) participe à la *relatio de republica*, faite par le préteur urbain, remplaçant les consuls; tantôt un préteur provincial soumet au Sénat une demande de triomphe (5). Il arrive aussi qu'un sénatus-consulte

(1) Varr., cité par Gell., N. A., XIV, 7. — Cf. Cic., p. leg. Man., 19 § 58 : « *De quo legando spero consules ad senatum relaturos : qui si dubitabunt aut gravabuntur, ego (Cicero, praetor designatus) profiteor me relaturum,* » ad Att., III, 15 § 6 : « *Domitius (praetor) dixit se relaturum,* » XIV, 10 § 1 : « *Meministine me clamare illo ipso primo Capitolino die senatum in Capitolium a praetoribus vocari?* » Sur le passage de Dion Cassius, LV, 3, d'où l'on pourrait tirer une conclusion opposée, voyez plus loin, p. 136, nᵉ 7.

(2) Voyez plus loin, p. 136.

(3) En théorie cependant ce droit leur appartenait. Cf. Cic., Phil., XIV, 10 § 1 (cité à la n° 1).

(4) Liv., XXII, 7, 55.

(5) Liv., XXXI, 47 (200) : « *L. Furius* (préteur de la Gaule, T. I, p. 312. n° 17) *senatum in aede Bellonae habuit,* » pour demande de triomphe. On ne sait pas quel était en 178 le département du préteur M. Titinius qui soumit au Sénat la *relatio* sur la demande de triomphe de deux ex-gouverneurs d'Espagne (Liv., XLI, 6, cf. T. I, p. 345, n° 197).

désigne le titulaire d'un département prétorien déterminé pour faire rapport sur certaines questions spéciales (1).

Au dernier siècle de la République, alors que les consuls restaient en fonctions à Rome pendant toute l'année, il serait difficile de mentionner plus de trois exemples de *relationes* prétoriennes.

Ce fut en 58 la *relatio* faite par deux préteurs sur la légalité des actes que le consul César avait posés, en 59, pendant son consulat (2); en 54, la *relatio* du préteur Caton sur les mesures à prendre contre la corruption électorale (3), et enfin en 44 le sénatus-consulte fait sur la *relatio* du préteur Cinna, en faveur du rappel de deux tribuns exilés (4).

La seconde cause du nombre si restreint de *relationes* prétoriennes se trouve dans le droit des consuls qui, en vertu de leur *major potestas*, pouvaient empêcher ces *relationes*.

Il nous semble rationnel d'admettre que le préteur urbain, faisant fonction de consul, possédait ce même droit d'interdiction à l'égard de ses collègues (5). C'est pour cela même sans doute qu'il s'appelle *praetor major* (6).

Il paraît même que les consuls, pour prévenir l'immixtion des préteurs dans les affaires d'administration générale, les invitaient par édit à s'abstenir de toute *relatio* ou du moins de certaines *relationes* qu'ils spécifiaient (7).

(1) Liv., XXXIII, 21 : « (En 197) *decreverunt patres ut comitiis praetorum perfectis, cui praetori provincia Hispaniae obvenisset, is primo quoque tempore de bello Hispaniae ad senatum referret.* » Le s. c. *de Baccanalibus,* voté en 186 sur la *relatio* des consuls, décide qu'à l'avenir toute autorisation de célébrer le culte baccanal doit être demandée au préteur urbain qui est chargé de soumettre chaque demande à la décision du Sénat. Corp. Inscr., I, p. 43. Liv., XXXIX, 18.

(2) Suet., Caes., 23 : « *C. Memmio Lucioque Domitio praetoribus de superioris anni actis referentibus.* »

(3) Plut., Cat. min., 44 : « Ἔπεισε δόγμα θέσθαι τὴν σύγκλητον ὅπως κ. τ. λ. »

(4) Nic. Dam., vit. Caes., 22 : « Κίννας δὲ ... στρατηγῶν Καίσαρα παραιτησάμενος δόγμα ἐκύρωσε κατιέναι τοὺς ἀπελαθέντας δημάρχους κ. τ. λ. »

(5) Fest., p. 161 : « *Praetorem autem majorem urbanum : minores ceteros.* »

(6) Telle est aussi l'opinion de Mommsen, Staatsr., II, 123 (2e éd.).

(7) Cf. Cic., p. leg. Man., 19 § 38. Cicéron, préteur désigné, s'engage, si les consuls s'y refusent, à *referre de Manilio legando* : « *Neque me impediet*

Il ne peut être dérogé à ce droit de la *major potestas* si ce n'est par un ordre du peuple. Si une loi ou un plébiscite ordonne à un préteur de faire au Sénat un rapport sur une question déterminée, les consuls ne peuvent empêcher l'exécution de ce mandat du peuple (1).

Les tribuns de la plèbe (2) n'ont pas eu dès leur institution le droit de présider le Sénat. Magistrats de la plèbe, ils étaient de droit exclus du Sénat, conseil patricien des consuls patriciens. L'entrée même de la salle leur était interdite. Pour suivre les délibérations du Sénat, ils s'asseyaient sur leurs *subsellia* devant les portes ouvertes de la salle (3). Cependant il était permis au président d'inviter, s'il y avait lieu, les tribuns à entrer dans la salle et à participer à la délibération (4). C'était pour les consuls le meilleur moyen de s'entendre avec les tri-

cujusquam, Quirites, inimicum edictum... neque, praeter intercessionem, quidquid audiam... » et l'explication du Scol, Gronov. (p. 442, Or.) : « *Edictum proposuerat ut nemo referat de Pompeio ut ipse hoc bellum experiatur.* » Dion Cassius, en énumérant certaines réformes introduites par Auguste en 9 avant J.-C., dit entr'autres (LV, 3 § 6) : « Καὶ γὰρ ἐκεῖνοι (οἱ στρατηγοὶ) ἀγανακτήσαντες ὅτι μηδεμίαν γνώμην, καίτοι τῶν δημάρχων προτετιμημένοι, ἐς τὴν βουλὴν ἐσέφερον, παρὰ μὲν τοῦ Αὐγούστου ἔλαβον αὐτὸ ποιεῖν. » Si les préteurs n'ont obtenu le *jus relationis* que par Auguste, c'est qu'ils ne le possédaient pas antérieurement. Or cela est contredit par l'histoire. Dion Cassius ne s'exprime donc pas exactement. Il est probable qu'Auguste égala, au point de vue du *jus relationis*, les préteurs aux tribuns ; c'est-à-dire qu'il enleva aux consuls le droit d'empêcher les *relationes prétoriennes.*

(1) Un exemple intéressant d'une telle procédure est relaté chez Tite-Live, XLII, 21 : En 172 les consuls refusent obstinément de faire une *relatio* demandée par le Sénat. Deux tribuns proposent à la plèbe un plébiscite, en vertu duquel le préteur urbain soumet la *relatio*, pendant que les consuls sont encore présents à Rome : « *Ex eo plebiscito C. Licinius praetor* (T. I, p. 354, n° 277) *consuluit senatum* etc. »

(2) Fr. Hofmann, Die Tribunen im Senat dans le Römische Senat zur Zeit der Republik. Leipzig, 1847, p. 106-142. Lange, I, 836-838 (3e éd.). Mommsen, Staatsr., II, 311-315 (2e éd.).

(3) Voyez T. I, p. 46, nos 1-2.

(4) Zonar., VII, 15 (D. II, 131) : « Εἶτα καὶ εἰσεκαλοῦντο ἐντός. » — C'est aussi la théorie admise par Denys d'Halicarnasse dans le récit de l'histoire romaine de 492 à 457, cf. VII, 15, 25, 39, IX, 51, X, 2, 9, 13, 30, 31 (456) : « Τὸν μὲν γὰρ ἔμπροσθεν χρόνον... βουλὴν δὲ συνάγειν ἢ γνώμην ἀγορεύειν οὐκ ἐξῆν αὐτοῖς. » Sur l'opinion de Tite-Live, voyez la note suivante.

buns sur les décisions à demander au Sénat, et de prévenir leur *veto*. Bientôt après, probablement depuis que le nombre des tribuns fut porté à dix (1), en 457, les tribuns obtinrent le droit formel d'assister aux séances du Sénat et d'y parler. Mais il fallut encore plus d'un siècle, ce semble, avant qu'ils fussent investis du *jus agendi cum patribus*. Quand et par quelle loi ce droit leur fut-il octroyé (2)? C'est ce qu'il est difficile de préciser.

Le premier exemple de l'exercice de ce droit par les tribuns que l'histoire romaine mentionne, date du commencement de la seconde guerre punique, c'est-à-dire de la fin du III[e] siècle avant J.-C. (3). D'autre part les Annales de Tite-Live et de Denys d'Halicarnasse permettent d'affirmer que jusqu'à la fin du V[e] siècle, ce droit, du moins dans l'opinion de ces historiens, ne leur compétait pas encore (4).

(1) Telle semble du moins être la théorie de Denys d'Halicarnasse. Immédiatement après avoir mentionné l'augmentation du nombre des tribuns (X. 30), il parle d'un accroissement de pouvoir obtenu par les tribuns (X, 31) : « Τὸν μὲν γὰρ ἔμπροσθεν χρόνον... βουλὴν δὲ συνάγειν ἢ γνώμην ἀγορεύειν οὐκ ἐξῆν αὐτοῖς, ἀλλ'ἦν τῶν ὑπάτων τοῦτο τὸ γέρας. οἱ δὲ τότε δήμαρχοι πρῶτοι συγκαλεῖν ἐπεβάλοντο τὴν βουλήν. » Il s'agit ici de deux droits qui auparavant n'appartenaient pas aux tribuns : le droit de convoquer le Sénat, et celui d'y parler. Le premier ils essayèrent de se l'arroger (ἐπεβάλοντο), mais la tentative ne réussit pas. Car, comme Denys le dit plus loin, ce sont les consuls et non les tribuns qui convoquèrent le Sénat (ib., 31-32). D'ailleurs, comme nous le démontrerons tout à l'heure, le *jus relationis* n'est échu que plus tard aux tribuns. Si donc les tribuns ont fait à cette époque une conquête, ce ne peut être que le droit d'assister au Sénat et d'y parler. En effet depuis lors, chez Denys, les tribuns assistent au Sénat, sans qu'il soit besoin d'une autorisation spéciale (X, 32, 33, 34, 52, XI, 54, 57). Quant à Tite-Live, il ne fait aucune mention des étapes successives de la puissance tribunicienne dans ses rapports avec le Sénat. Depuis 462 il suppose les tribuns participant aux séances du Sénat (III, 9 § 11, 10, 13 § 7, cf. 21, 69, IV, 1 § 6, etc.), sans qu'il soit question de ce sujet dans les annales des années précédentes. — Hofmann, l. l., ne distingue pas entre ces deux étapes du droit tribunicien.

(2) Gell., N. A., XIV, 7 § 4, en mentionnant le droit, n'indique pas l'époque de son origine. De Gell., l. l., XIV, 8, il résulte seulement qu'il était antérieur au *plebiscitum Atinium* (T. I, p. 231). Zonar., VII, 15 (D. II, 131), ne donne non plus aucune indication de temps : « Τοῦ χρόνου δὲ προϊόντος καὶ τὴν γερουσίαν ἀθροίζειν καὶ... ἐπετράπησαν... »

(3) Liv., XXII, 61 (216) : « *Ab cognato Scribonii tribuno plebis de redimendis captivis relatum esse.* »

(4) Chez Denys, en l'an 445 (XI, 54, 57), les consuls soumettent au Sénat la *relatio* sur des projets de plébiscites. Evidemment, si, dans l'opinion de Denys,

L'histoire romaine du IVe siècle avant J.-C. n'est connue que par le récit si concis de Tite-Live, et celle du IIIe siècle jusqu'en 218 est, à vrai dire, presque entièrement ignorée. Les Annalistes ne mentionnent pendant cette époque aucun fait précis qui suffise pour déterminer l'époque exacte de l'origine du *jus referendi* des tribuns.

Jusqu'aux lois Liciniennes, en 367, les tribuns ne semblent pas avoir joui du *jus referendi*. Du moins, chez Tite-Live, dans le récit des luttes intestines qui précédèrent le vote de ces lois, et qui eussent fourni aux tribuns bien des occasions de faire des propositions au Sénat, il n'est question nulle part d'une *relatio* des tribuns. Sont-ce les lois Liciniennes qui leur ont octroyé ce droit (1)? Il n'existe, en faveur de cette opinion, aucun argument positif. Mais le *jus referendi* devint absolument nécessaire aux tribuns depuis que la *lex Publilia Philonis* de 339 décida, comme nous l'avons vu plus haut (2), que les plébiscites seraient soumis à la *patrum auctoritas* préalable. En effet, si les *rogationes* tribuniciennes doivent être approuvées par le Sénat, *avant* d'être proposées au vote de la plèbe, il convient que les tribuns puissent soumettre personnellement leurs propres projets de loi à l'approbation du Sénat. A défaut de ce droit, l'initiative législative des tribuns eût été illusoire, et subordonnée aux caprices des présidents ordinaires du Sénat, consuls, dictateur ou préteur urbain. Nous sommes donc d'avis que le *jus agendi cum patribus* fut reconnu aux tribuns à la suite de la *lex Publilia Philonis* de 339 (3).

La *relatio* tribunicienne se fait soit au nom d'un seul tri-

les tribuns avaient eu le *jus referendi*, il leur aurait attribué la *relatio*. Tite-Live, dans l'histoire de 441 (IV, 12), rapporte : «*Neque ut de agris dividendis plebi referrent consules ad senatum, pervincere potuit* (Poetilius, tr. pl.).» Partant, Poetilius n'avait pas lui-même le *jus referendi*. — En 420, ce sont des interrois qui président le Sénat (Liv., IV, 43 § 8-9) : or depuis que les tribuns ont obtenu le *jus referendi*, ils ont eu la priorité sur l'interroi (p. 31, n° 1).

(1) Cf. Hofmann, l. l., p. 142.

(2) Voyez p. 83.

(3) La même époque est indiquée par Lange, l. l. Mommsen, l. l., p. 314, retarde l'origine de ce droit jusqu'à la *lex Hortensia*.

bun (1), soit au nom de plusieurs collègues (2). En ce cas ils chargent l'un d'entre eux de présider à la délibération (3).

Si plusieurs tribuns veulent soumettre au Sénat des rapports en nom individuel dans la même séance, ils sont obligés de s'entendre sur l'ordre de priorité (4). Car il suffit de l'opposition d'un seul pour interdire toute *relatio* quelconque (5).

La *relatio* tribunicienne ne peut être empêchée par les magistrats d'autres colléges (6).

Quel usage les tribuns ont-ils fait du *jus referendi*?

Jusqu'à l'époque des Gracques, les tribuns ont usé de leur droit avec une extrême modération. Ils se sont généralement abstenus de soumettre au Sénat des affaires qui étaient de la compétence des chefs du gouvernement, des consuls ou du préteur urbain (7). Même dans les plébiscites par lesquels ils déléguaient au Sénat certaine question déterminée, ils ne se

(1) Liv., XXII, 61, XXVII, 5, Plut., C. Gracch., 6, Cic., de or., III, 1 § 2, p. Sest., 11 § 26, 31 § 68, ad Q. fr., II, 1 § 2, ad fam., I, 1 § 3, 2 § 2, Phil., VII, 1 § 1, etc.

(2) Au nom de 5 (Cic., ad fam., X, 16 § 1), au nom de 8 (Cic., p. Sest., 32 § 70), au nom de tout le collége (Cic., ad fam., X, 28 § 2, cf. Phil., III, 15 § 37).

(3) En déc. 44 le collége des tribuns convoque le Sénat et lui fait rapport *de praesidio ut senatum tuto consules kal. jan. habere possint* (Cic., ad fam., X, 28 § 2, Phil., III, 5 § 13). La délibération semble avoir été dirigée par le tribun Servilius (cf. Cic., Phil., III, 15 § 37 : « *Referente M. hoc Servilio collegisque ejus* »).

(4) Dans une séance de déc. 57 le tribun Lupus parle sur une question agraire, et, après avoir terminé son discours, il renonce à demander l'avis du Sénat. Alors un autre tribun, Racilius, se lève et fait rapport *de judiciis*. Cic., ad Q. fr., II, 1 § 2.

(5) Voyez p. 133.

(6) Cf. Cic., p. Sest., 32 § 70 : « *Pisone et Gabinio* (coss.) *repugnantibus... tribunis plebis octo referentibus*. » Cf. ad fam., X, 16 § 1.

(7) Cf. Liv., XXXIV, 55 : En 193 « *nam neque senatus haberi neque respublica administrari poterat* s a c r i f i c a n d o expiandoque occupatis consulibus. » Donc, les tribuns n'interviennent pas, malgré que les consuls soient empêchés. En 187, le proconsul Manlius remercie les tribuns d'être si bien disposés à son égard : « *Ut non solum silentio comprobarent honorem meum, sed* referre etiam si opus esset, *viderentur parati esse*, » c'est-à-dire, si le préteur urbain avait refusé (Liv., XXXVIII, 47). En 138, le tribun C. Curiatius met tout en œuvre pour obliger les consuls à faire rapport au Sénat sur l'achat de froment (Val. Max., III, 7 § 3); il ne fait pas rapport lui-même.

réservaient pas la *relatio*, mais ils l'accordaient aux consuls ou au préteur urbain (1).

Aussi mentionne-t-on pendant cette époque fort peu de *relationes* tribuniciennes (2), et ne se rencontre-t-il aucun exemple d'une convocation du Sénat, faite par des tribuns, pendant que les consuls ou le préteur urbain étaient à Rome.

Depuis l'époque des Gracques, les *relationes* tribuniciennes sont plus nombreuses, et elles empiétent plus fréquemment sur le domaine de l'administration et de la politique générales (3). Mais même pendant cette période les tribuns font généralement leurs rapports dans des séances convoquées par les chefs du pouvoir exécutif, et au tour que la coutume leur assigne. Si l'on excepte les interrègnes, pendant lesquels les tribuns faisaient fonctions de chefs du pouvoir exécutif, on ne mentionne guère que trois fois des séances du Sénat, convoquées par des

(1) Liv., XXXVIII, 54 (187) : *Rogatio* tribunicienne « *uti de ea re* (*de pecunia capta ablata* etc.) *Ser. Sulpicius praetor urbanus ad senatum referat* etc. » XLII, 21 (172) : « *Ex eo plebiscito C. Licinius praetor* [*urb.*] *consuluit senatum.* » Voyez plus haut, p. 137, n° 1.

(2) Ce sont en 216 la *relatio de redimendis captivis* (Liv., XXII, 61), et en 210 la *relatio* du tribun M. Lucretius sur un désaccord entre le Sénat et le consul M. Valerius (Liv., XXVII, 5).

(3) *Relationes* de C. Gracchus en 123 (Plut., C. Gracch., 6); en 91 *relatio* du tribun Drusus « *de illo ipso quod consul in eum ordinem tam graviter in concione esset invectus* » (Cic., de or., III, 1 § 2); en 67 *relatio* du tribun Cornelius « *ne quis legatis exterarum nationum pecuniam expensam ferret* » (Ascon., p. 56); en 58 (1 juin), *relatio* du tribun Ninnius *de republica* (Cic., p. Sest., 11 § 26, 31 § 68, Ps. Cic., p. red. in sen., 2 § 3, cf. Dion. Cass., XXXVIII, 3a § 4); plus tard *relatio* de huit tribuns sur le rappel de Cicéron (Cic., p. Sest., 32 § 70, ad Att., III, 23 § 4, Ps. Cic., p. red. in sen., 2 § 4, 11 § 29, de dom., 26-27 § 70); en déc. 57 *relatio* du tribun Racilius *de judiciis* (Cic., ad Q. fr., II, 1 § 2); en 56 *relatio* du tribun Lupus sur la cause de Ptolémée Aulète (Cic., ad fam., I, 1 § 3, 2 § 2); en 50 *relatio* du tribun Curion sur la question de César (App., B. C., II, 30, Caes., B. G , VIII, 52); en déc. 44 *relatio* des tribuns *de praesidio ut senatum tuto consules kal. jan. habere possint* (Cic., Phil., III, 5 § 13); en 43 *relatio* d'un tribun *de Lupercis* (Cic., Phil., VII, 1 § 1), et de cinq tribuns *de literis Planci* (Cic., ad fam., X, 16 § 1).

tribuns (1), et toutes trois, dans des circonstances extraordinaires (2).

Aux trois derniers siècles de la République, parmi les magistrats ordinaires, ce sont donc les consuls, les préteurs et les tribuns de la plèbe qui ont le droit de saisir le Sénat d'une question. Aussi les dépêches, destinées à être communiquées au Sénat, portent-elles en tête l'adresse des magistrats de ces trois colléges (3); et quand le Sénat par une décision solennelle charge les magistrats de veiller au salut de la République, il s'adresse spécialement aux consuls, préteurs et tribuns (4).

Les magistrats ordinaires et extraordinaires dont nous avons parlé jusqu'ici, avaient seuls le *jus vocandi, habendi, consulendi senatum* (5).

Ce droit ne compétait ni aux censeurs (6), ni aux édiles cu-

(1) Coelius écrit dans une lettre de 51 (Cic., ad fam., VIII, 10 § 2) : « *Consules autem quia verentur ne illud senatusconsultum fiat ut... omnino senatum haberi nolunt* etc. » Si les consuls, pour empêcher qu'un s. c. ne se fasse sur la *relatio* des tribuns, se refusent à convoquer le Sénat, cela n'a de sens que si les tribuns n'avaient pas l'habitude de prendre l'initiative de la convocation.

(2) En 91, *vocatu Drusi*. Ce tribun de la plèbe avait convoqué le Sénat à la suite des invectives que le consul Philippus avait proférées dans une *contio* contre le Sénat lui-même (Cic., de or., III, 1 § 2). — En 49, après le départ des consuls de Rome, et à l'arrivée de César, deux tribuns convoquèrent le Sénat pour que César pùt y exposer ses griefs contre Pompée (Dio Cass., XLI, 15 § 2, cf. Caes., B. C., I, 32). — En décembre 44. après le départ d'Antoine, les tribuns convoquent le Sénat pour le consulter : « *de praesidio ut senatum tuto consules kal. jan. habere possint* (Cic., ad fam., X, 28 § 2, XI, 6 § 2, Phil., III, 5 § 13, 15 § 37, IV, 6 § 16).

(3) Cic., ad fam., X, 8, XII, 15, XV, 1, 2, cf. ad Att., XVI, 4 § 1 : « *Tantum addi placuit, quod erat coss. solum, ut esset praett. tribb. pleb. senatui, ne illi non proferrent eas, quae ad ipsos missae essent.* »

(4) Voyez au ch. II., § 1, art. 3.

(5) Gell., N. A., XIV, 7 : « *Neque alii praeter hos jus fuisse dixit* [Varro] *facere senatusconsultum.* » Cf. plus haut, p. 124.

(6) Ils ne sont mentionnés ni par Gell. (l. l.), ni par Cicéron (de leg., III, 4 § 10) parmi les magistrats qui ont le *jus referendi*, et il n'est nulle part question d'un s. c. fait sur leur *relatio*, à moins qu'on n'interprète en ce sens Liv., XXXVIII, 28 (189) : « *(Censores) Campani ubi censerentur, senatum consuluerunt. Decretum uti Romae censerentur.* » Mais il est plus naturel d'admettre que Tite-Live s'exprime ici par concision pour dire : « *Senatum ut consuleret a praetore urbano petiverunt.* » Cf. Liv., XLV, 15 : « *Petentibus (censoribus) ut ex instituto... tempus prorogaretur.* »

rules ou de la plèbe, ni aux questeurs (1), ni aux pro-magistrats.

Le promagistrat, proconsul ou propréteur, qui désire faire au Sénat une communication ou une demande, doit prier un magistrat compétent de lui accorder une audience du Sénat (*dare senatum*) et de se charger du rapport sur sa demande (2). La même procédure est observée par les colléges de prêtres (3), les sénateurs qui ne sont pas magistrats (4), les simples citoyens (5), les députés provinciaux, alliés ou étrangers, qui ont

(1) Tite-Live dans le récit de l'an 439 (IV, 13 § 8) raconte : « *L. Minucius praefectus annonae... rem compertam ad senatum refert.* » De même Zonar., VII, 20 (Dind., II, 145) : « Εἰσήγγειλε τῇ βουλῇ τὸ πραττόμενον. » Sans nous arrêter ici au degré de valeur historique qu'il faut attribuer à cette *praefectura annonae* de 439 (voyez Ch. IV, § 2, art. 2, Budget des dépenses), nous ferons remarquer que Tite-Live et Zonaras (Dion Cassius) emploient parfois les termes *referri*, εἰσηγεῖσθαι, dans le sens plus général de *deferre*, *faire une communication*. Ce qui est ici le cas. Cf. Liv., ib., 14 § 4 : « *Crimenque a Minucio* delatum *ad senatum.* » Voyez aussi n°s 3 et 4.

(2) Liv., XXVI, 21, XXVIII, 38, XXXVIII, 44, XLI, 6, XLII, 21. Plutarque (Sull., 30) raconte de Sulla alors que celui-ci n'était que proconsul : « ἐκάλει τὴν σύγκλητον εἰς τὸ τῆς Ἐνυοῦς ἱερόν. » Cette expression inexacte a sans doute son origine dans la concision de la phrase latine que l'auteur grec a traduite. Ainsi César, parlant de la séance du Sénat de 49, où comme proconsul il justifia sa conduite, dit simplement : « *Coacto senatu injurias inimicorum commemorat* » (B. C., 1, 32), sans ajouter que cette séance fut convoquée par deux tribuns de la plèbe : « Καὶ τῆς γερουσίας οἱ ἔξω τοῦ πωμηρίου ὑπό τε τοῦ Ἀντωνίου καὶ ὑπὸ τοῦ Λογγίνου παρασκευασθείσης. » Dio Cass., XLI, 15 § 2.

(3) Dion Cass., XLIV, 15 § 3-4, parlant de l'année 44, dit : « Τῶν ἱερέων τῶν πεντεκαίδεκα καλουμένων... μελλόντων... τὴν ἐπίκλησιν ταύτην τῷ Καίσαρι δοθῆναι ἐσηγήσεσθαι. » Il ne peut s'agir ici d'une *relatio* faite par les *XVviri s. f.*, mais d'un décret de ce collége qui fera l'objet d'une *relatio* du magistrat-président, si celui-ci y consent (voyez le chap. III). — Un prêtre-sénateur peut avec l'autorisation du président faire une communication au Sénat (*nuntiare*, cf. Gell., N. A., IV, 6 § 2); il n'a pas qualité pour faire rapport au Sénat.

(4) Liv., III, 38 § 10 : « *Quia privatis jus non esset vocandi senatum.* » Tite-Live (XXIX, 16) dit, en parlant d'un sénateur qui n'est pas magistrat : « *Res relata a M. Valerio Laevino.* » Ici aussi il ne s'agit que d'une simple communication, mais à la suite de laquelle les consuls sont invités à saisir officiellement le Sénat de la question : « *Jussisque referre consulibus* etc. » Le § suivant traitera des droits des sénateurs dans les séances du Sénat.

(5) Audiences du Sénat demandées par des députations de publicains (Chap. IV, § 2, art. 2, Budget des recettes), par un *primipilus* (Liv., XXV, 19), par des tribuns militaires envoyés en mission extraordinaire avec un légat par le gouverneur d'Espagne (Liv., XL, 35), par un ex-centurion (Liv., XLII, 35), par les délégués des soldats romains prisonniers de guerre (Liv., XXII, 59), par les témoins de *prodigia* (Ch. III), par des dénonciateurs (Ch. II, § 4).

des communications à faire au Sénat (1). Le magistrat compétent, s'il accueille la demande (2), fixe le jour de la séance, permet l'entrée du Sénat, si le postulant n'est pas sénateur, lui accorde la parole *(facere dicendi potestatem)* (3), et se charge, s'il y a lieu, de la *relatio*.

Le Sénat ne décide donc pas lui-même ni des jours de ses réunions, ni de l'ordre du jour. Les sénateurs n'ont ni individuellement, ni collectivement, aucun droit d'initiative. Le Sénat n'a pas son bureau; il n'a pas de président qu'il élise lui-même dans son sein. Le prince du Sénat, qui d'ailleurs n'était pas nommé par le Sénat même, fut peut-être dans les premiers siècles de la République de droit président de la séance où le premier interroi était désigné (4). Aux derniers siècles de la République, le prince n'a jamais convoqué ni présidé une séance du Sénat.

Le droit de convocation, la présidence, le règlement de l'ordre du jour, en un mot toute la direction de la grande Assemblée romaine, était entre les mains des magistrats du peuple dont aucun n'était élu directement par le Sénat.

§ 3. LES SÉANCES DU SÉNAT (5).

Une *lex Julia* d'Auguste donna au Sénat un règlement d'ordre intérieur et fixa les formalités légales des séances de l'Assemblée (6).

(1) Sur les audiences des députations étrangères voyez Ch. V, § 5, des députations des colonies, municipes, alliés ou provinciaux, Ch. VII, § 4 et § 5.

(2) Refus d'audience à des chevaliers (Dio Cass., XXXVIII, 16 § 2), aux députés des colonies latines (Liv., XXIX, 15).

(3) Liv., V, 7 § 5.

(4) Voyez p. 27.

(5) Rubino, Untersuchungen ueber röm. Verfassung, Cassel, 1839, 158-161. Kolster, Ueber die parlamentarischen Formen im röm. Senate, dans le Zeitschrift fur die Alterthumswissenschaft, 1842, p. 409 suiv.

(6) Gell., N. A., IV, 10 § 1 : « *Lex quae nunc de senatu habendo observatur.* » Cf. Plin., Epist., V, 13 § 5, VIII, 14 § 19-20.— Sur l'époque cf. Dion. Cass., LV, 3. — Le livre du juriste Ateius Capito *de officio senatorio* (Gell.,

Durant la République au contraire, toutes les règles observées dans les séances du Sénat reposaient exclusivement sur la coutume, le *mos majorum*. Aussi lorsque Pompée fut nommé consul pour l'an 70, et devait en cette qualité présider le Sénat, il se trouva dans un grand embarras. Il avait passé toute sa vie précédente dans les camps, et, n'étant pas même membre du Sénat (1), il n'avait jamais participé à ses séances. Il n'avait donc pu, comme les autres consuls, apprendre par l'expérience les règles traditionnelles qui étaient suivies par le président du Sénat. Il demanda à son ami érudit, Varron, de composer à son usage un Guide du président du Sénat (2). Le règlement de Varron est perdu; il n'en reste plus que des extraits qui résument la marche générale d'une séance du Sénat (3).

Les détails secondaires qui sont nécessaires pour saisir la physionomie complète d'une telle séance, se rencontrent spécialement dans les Lettres et dans les Discours de Cicéron (4).

Le local ordinaire des séances du Sénat était la *curia Hostilia* (5), qui se trouvait au *comitium* (6), au N. O. du *forum*.

N. A., IV, 16 § 7) était peut-être un commentaire de cette loi. — Nicostrate, auteur d'un livre *de senatu habendo* (Fest., p. 347a, v. *senacula*), a vécu beaucoup plus tard, probablement sous le règne de Marc-Aurèle. Voyez L. Mercklin, dans le Philologus, IV, p. 428 suiv.

(1) Voyez T. I, p. 433, n° 13.

(2) « *Ex quo disceret quid facere dicereque deberet, cum senatum consul'ret.* » Gell., N. A., XIV, 7 § 2.

(3) Chez Gell., N. A., XIV, 7.

(4) Il faut se servir avec une grande circonspection des détails qui se trouvent dans la première décade de Tite-Live, et des narrations prolixes de Denys d'Halicarnasse.

(5) Gell., N. A., XIV, 7 § 7. Varr., de l. l., V, 43 (37), p. 155 Sp. : « *Curiae... ubi senatus humanas (res curarent) ut curia Hostilia, quod primus aedificavit Hostilius rex.* » Liv., I, 30 : « (Tullus Hostilius) *curiam fecit quae Hostilia usque ad patrum nostrorum aetatem appellata est.* » Cf. Auct. de vir. ill., 4. Liv., V, 55, XXII, 55, XLV, 2, 20, 24. Val. Max., IX, 5 § 2, etc. — C'est ce local que les anciens désignent généralement par le seul nom de *curia*. Cf. Cic., de fin., V, 1 § 2.

(6) Liv., I, 36, cf. V, 7, XXII, 60, XLV, 20, 24. Dionys., IV, 38. — De là le local même est désigné sur les documents officiels par les mots : *in comitio*, ἐν κομετίῳ. Voyez le *s. c. de Thisbaeis* de 170 (T. I, p. 249), le *s. c. de Prienen-*

Le *forum* était le rendez-vous où se réunissaient journellement les citoyens qui s'occupaient de politique. Le matin, de bonne heure, les sénateurs se trouvaient à proximité de la curie, se promenant au *forum* (1), se reposant dans la salle d'attente (*senaculum*), située là où fut bâti plus tard le temple de la Concorde (2), ou encore s'adonnant à la lecture dans la curie, en attendant l'ouverture de la séance (3).

Le Sénat est le Conseil pour ainsi dire permanent du pouvoir exécutif. Quand les consuls sont à Rome, ils ont presque tous les jours des communications à lui faire, des avis à demander.

Il suffit que les magistrats-présidents envoient un *praeco* au *comitium* et au *forum*, et qu'ils invitent les sénateurs à entrer dans la curie (4). Aussitôt la salle se remplit d'un

sibus et Samiis de 135 (T. I, p. 251), le *s. c. de Judaeis* de 133, et celui *de Asclepiade* de 78 (T. I, p. 252). — Cf. Wecklein, Zur röm. Topogr. dans le Hermes, VI, 189. Reber, Die Lage der curia Hostilia und der curia Julia, Munich, 1858. H. Jordan, Topographie der Stadt Rom in Alterthum, Berlin, 1878, I, 495.

(1) Liv., XXVI, 9 : « *Senatus magistratibus in foro praesto est si quid consulere velint.* » Cf. c. 10.

(2) Val. Max., II, 2 § 6 : « *Antea senatus adsiduam stationem eo loci peragebat qui hodieque senaculum appellatur.* » Varr., de l. l., V, 43 (37), p. 155. Sp. : « *Senaculum supra Graecostasim ubi aedis Concordiae et basilica Opimia. Senaculum vocatum ubi senatus aut ubi seniores consisterent.* » Paul. Diac., p. 337, v. *senaculum* « *locus senatorum.* » Fest., v. *senacula*, p. 347a : « *Senacula tria fuisse Romae quibus senatus haberi solitus sit, memoriae prodidit Nicostratus in libro qui inscribitur de senatu habendo : unum ubi nunc est aedis Concordiae inter Capitolium et forum in quo solebant magistratus d. t.* (lisez *d(e) r(epublica) cum senioribus deliberare, alterum ad portam Capenam, tertium, citra aedem Bellonae* etc. » Nicostrate, auteur de la fin du second siècle de l'Empire (p. 144, n° 6), confond ici la salle d'attente (le *senaculum)* avec le local de réunion *(curia)* (cf. Liv., XLI, 27), et par une seconde confusion il place l'ancienne *curia Hostilia* là où se trouvait anciennement le *senaculum.* — Cf. Becker, I, 286, n° 469.

(3) Cic., de fin., III, 2 § 7 : « *Cato (minor)... qui... in ipsa curia soleret legere saepe dum senatus cogeretur.* » Cf. Val. Max., VIII, 7 § 2, Plut., Cat. min., 19.

(4) Val. Max., II, 2 § 6 : « *Nec exspectabat (senatus) ut edicto contraheretur, sed inde citatus protinus in curiam veniebat.* » Cf. Liv., III, 38 § 8 : « *Postquam audita vox in foro est praeconis patres in curiam ad decemviros vocantis.* » Dionys., XI, 4 : « Παραστησάμενοι τὸν κήρυκα τοὺς βουλεύσοντας ἐξ ὀνόματος καλεῖν. » (Les mots ἐξ ὀνόματος sont probablement une

nombre suffisant de sénateurs pour ouvrir la séance (1).

Cependant, quand les questions à soumettre au Sénat étaient de plus grande importance, la séance était annoncée un ou plusieurs jours d'avance par un édit du magistrat-président. Cet édit, affiché en public (2), indiquait le jour (3) et le local de la réunion (4), parfois sommairement l'ordre du jour (5).

La date et le local des réunions étaient fixés par les magistrats-présidents. Que si des sénatus-consultes déterminent parfois la date d'une séance ultérieure (6), cette décision n'est pas un ordre, mais l'expression d'un vœu auquel d'ailleurs les magistrats, investis du *jus referendi*, ont consenti d'avance, en soumettant au vote du Sénat la *sententia* qui proposait cette date ou en n'intercédant pas contre la décision (7).

La séance commence d'ordinaire de bon matin (8), souvent dès le lever du soleil (9), et se prolonge jusqu'à ce que les ma-

invention de Denys). Cf. App., B. C., I, 25. Cic., ad Q. fr., II, 3 § 2 : « *Senatus vocatus in curiam.* » Cat., II, 12 § 56 : Cicéron parlant au *forum* au peuple dit : « *Reliquis autem de rebus... jam ad senatum referemus quem vocari videtis.* » Cf. III, 3 § 7.

(1) Ce mode de convocation est indiqué par les anciens quand ils se servent des expressions *vocare senatum extemplo* (Liv., VIII, 33, XXVI, 8, XLII, 9 : « *ad aedem Bellonae,* ») *continuo* (Cic., ad fam., X, 12 § 3), *cito* (ad fam., V, 2 § 3, cf. Phil., X, 1 § 1), εὐθέως (Polyb., XXXI, 23), ἐξαίφνης (Plut., Cat. min., 42).

(2) La réunion en quelque sorte clandestine dont parle Liv., IV, 36, est probablement une invention des annalistes.

(3) Cic., ad fam., XI, 6 § 2 : « *Quum tribuni plebis edixissent senatus adesset a. d. XIII kal. jan.* » Phil., I, 2 § 6, III, 8 § 19. — Liv., III, 38 § 13 : « *In diem posterum.* » XXVIII, 9 : « *Triduo post.* » Suet., Caes., 80 : « *Idibus martiis.* »

(4) Liv., XXIII, 32 : « *ad portam Capenam,* » XXVIII, 9 : « *ad aedem Bellonae.* » App., B. C., II, 126 : « ἐς τὸ τῆς Γῆς ἱερόν » Cic., Phil., III, 8 § 20 : « *in Capitolio.* » Suet., Caes., 80 : « *in Pompei curiam.* »

(5) Cf. Suet., Caes., 28 : « *Consul edicto praefatus de summa se re publica acturum.* »

(6) Cic., ad fam., I, 9 § 8, VIII, 8 § 5. — (7) Voyez plus loin.

(8) Cic., ad fam., XI, 6 § 2 : « *Itaque in senatum veni mane* » de or., III, 1 § 2. Liv., XLV, 2 : « *Hora fere secunda.* — Exceptions : « ἀμφὶ δεκάτην ὥραν. » App., B. C., I, 30 ; « τῆς δείλης. » Dio Cass., XL, 49 § 5.

(9) Liv, XXII, 7 : « *ab orto (sole)* », XXVII, 50, XXXVI, 21 « *prima luce* » Dionys., XII, 2 « ἕωθεν ἔτι » Plut., C. Gracc., 14, Cic., 15, 19, Brut., 19 : « ἅμα ἡμέρᾳ ». App., B. C., III, 50, Dio Cass., XLIV, 16 « ἅμα ἕῳ ».

gistrats-présidents la déclarent levée (1), assez fréquemment jusqu'au coucher du soleil (2). Les séances de nuit étaient opposées à la coutume traditionnelle (3), à tel point que la légalité d'un sénatus-consulte fait avant le lever ou après le coucher du soleil était sujette à contestation (4), et qu'il n'était pas de coutume de commencer une nouvelle *relatio* après la dixième heure du jour (5). Aussi les séances de nuit que Denys d'Halicarnasse mentionne dans les premiers siècles de Rome, sont-elles probablement de l'invention du Rhéteur grec (6), et ce n'est pas une des moindres singularités de l'an 43 que cet essai de réunion nocturne dont parle Appien (7).

Cependant dans des circonstances extraordinaires, la séance pouvait commencer avant l'aurore et se prolonger jusque tard dans la nuit (8).

Les séances du Sénat à date fixe *(senatus legitimus)* sont une innovation d'Auguste (9). Du temps de la République, aucune

(1) Ascon., p. 36 « *post horam quartam* ».

(2) Liv., XXII, 7, XXVII, 50 « *ad occidentem solem* » Dionys., XII. 2 : « μέχρι δύσεως ἡλίου » Cic., ad fam., I, 2 § 3 « *usque ad noctem*, cf. ad Q. fr., II, 1 § 1, Verr., II, 2, 39 § 96, 5, 16 § 41, Lael., 3 § 12. Caes., B. C., I, 3 « *ad vesperum* » App., B. C., III, 50 : « ἐς νύκτα. »

(3) Cf. Liv., XLIV, 20 « *Ut nisi vesper esset extemplo senatum vocaturi consules fuerint* » Cic., ad Att., I, 17 § 9 (2 déc. 61) « *Quin erat dicturus — ad quem propter diei brevitatem perventum non est—heros ille noster Cato* (sénateur tribunicien).

(4) Varr., cité par Gell., N. A., XIV, 7 § 8 : «*Senatusconsultum ante exortum aut post occasum solem factum ratum non fuisse, opus etiam censorium fecisse existumatos, per quos eo tempore senatusconsultum factum esset* ».

(5) Senec., de tranq. anim., 15 : « *Majores quoque nostri novam relationem post horam decimam in senatu fieri vetabant* » cf. Cic., Phil., III, 10 § 24, où l'orateur reproche au consul Antoine d'avoir fait des « *senatusconsulta vespertina* ».

(6) Sous Tullus Hostilius, III, 26; en 464, IX, 63; en 458, X, 23, cf. XI, 20.

(7) App., B. C., III, 93.

(8) Claud. Quadr., Ann. III, cité par Macrob., Sat., I. 4 § 18 : « *Senatus autem de nocte convenire, noctu multa domum dimitti* ». Il s'agit probablement de l'époque de la guerre de Pyrrhus (cf. Gell., N. A., III, 8 § 5 suiv.). — Chez App., B. c., II, 126 « ἔτι πρὸ ἡμέρας » en 44, après le meurtre de César.

(9) Suet., Aug., 35. Dio Cass., LV, 3. Cf. Mommsen, dans le Corp. Inscr., I. p. 374.

loi n'ordonnait de convoquer le Sénat à des jours déterminés de l'année (1). Seulement, dès l'origine de la République, il fut de tradition que les consuls présidaient une séance du Sénat le jour de leur entrée en charge (2). Cette coutume s'est conservée dans la suite, de sorte que depuis 154 (3) il y eut toujours une réunion du Sénat au 1 janvier (4).

Y avait-il des jours auxquels les séances du Sénat étaient interdites?

La division des jours en *dies fasti*, *dies comitiales*, *dies nefasti*, *dies nefasti priores*, et *dies endotercisi* (5) n'avait aucune influence sur les séances du Sénat. En effet nous savons que le Sénat s'est réuni non-seulement à des jours qui sont marqués dans le calendrier romain de F. (6) ou de C. (7), mais encore à

(1) Valère-Maxime et Dion Cassius se sont laissés induire en erreur par les institutions impériales, quand ils parlent de *senatus legitimi* à l'époque de la République. Val. Max., V, 10 § 3 (118) : « *Q. Marcius Rex* [consul],.. *senatumque quem eo die lege habere oportebat, convocaret.* » Dio Cass., XLVII, 19 : « Τὴν ἡμέραν ἐν ῇ ἐφονεύθη (Καῖσαρ, *id. mart.*, 44), κυρίαν ἀεί ποτε ἕδραν βουλῆς ἔχουσαν ».

(2) Liv., XXVI, 26 (210) : « *M. Marcellus cum idibus martiis consulatum inisset, senatum eo die moris modo causa habuit.* » Cf. Liv., IX, 8, XXIII, 31, XXIV, 10, XXVI, 1, XXVIII, 39, XXX, 27, XXXI, 5, XXXII, 8, XXXIII, 43 etc.

(3) C'est depuis cette année que l'entrée en charge des consuls fut fixée au 1 janvier. Voyez mon Droit public romain, p. 238.

(4) On mentionne entr'autres la séance du 1 janvier 66 (Dio Cass., XXXII, 42 § 3), 63 (Cic., ad Att., II, 1 § 3, de leg. agr., I, 8 § 26, p. Sull., 23 § 65), 62 (Cic., ad fam., V, 2 § 8), 57 (Cic., p. Sest., 33 § 72), 49 (Caes., B. C., I, 5, Cic., Phil., II, 21 § 51, Dio Cass., XLI, 1-2, App., B. C., II, 31), 44 (Cic., Phil., II, 32 § 79), 43 (Cic., Phil., III, 15 § 37, Dio Cass., XLV, 17).

(5) Voyez Mommsen dans le Corp. Inscr., I, p. 368-373.

(6) *Kal. jan.* (nº 4); *IV non. jan.* 63 (Cic., p. Sest., 34 § 74, 61 § 129), 49 (Caes., B. C., I, 5), 43 (Dio Cass., XLIV, 17); *non. jan.* et *VIII id. jan.* 49 (Caes., B. C., I, 5); *XVII kal. jun.* 56 (Cic., ad Q. fr., II, 8 § 52); *kal. sext.* (sous l'Empire NP., sous la République probablement F., Mommsen, l. l., 372) 44 (Cic., ad Att., XVI, 7 § 5, Phil., I, 4 § 10, V, 7 § 19); *kal. sept.* 51 (Cic., ad fam., VIII, 9 § 2) et 44 (Cic., Phil., I, 4 § 10, V, 7 § 19); *IV non. sept.* (même remarque que pour les *kal. sext.*) 44 (Cic., Phil., V, 7 § 19); *non. sept.* 57 (Cic., ad Att., IV, 1 § 5); *VIII id. sept.* 57 (Cic., ad Att., IV, 1 § 7); *VI non. oct.* 57 (Cic., ad Att., IV, 2 § 5); *non. oct.* 186 (S. c. de Bacc., T. I, p. 249) et 51 (Cic., ad Att., V, 21 § 2); *VIII id. oct.* 54 (Cic., ad Q. fr., III, 2 § 2, coll. 1 § 24); *XVII kal. dec.* 57 (Cic., ad Att., IV, 3 § 3); *non. dec.* 63 (Cic., ad Att., II, I § 3).

(7) *IV non. mai.* 189 (*S. c. de Delph.*, T. I, p. 248); *III non. mai.* 159

des jours marqués N. (1), N^P. (2) et EN. (3), et même à l'un des deux jours marqués de Q. R. C. F. (4).

Les séances étaient également permises aux jours de fêtes (5),

(*S. c. de Tiburt.*, T. I, p. 250); *XV kal. oct.* 168 (Liv., XLV, 1); *XIV* et *VI kal. oct.* 168 (Liv., XLV, 2); *VII id. oct.* 170 (Premier *s. c. de Thisb.*, T. I, p. 249). Cf. Liv., XXXIX, 39 (184) : « *Consul... dimissis comitiis senatum vocavit* » Plut., Ti. Gracch., 17-18 (133) : Séance du Sénat pendant les élections tribuniciennes.

(1) *Kal. feb.* 56 (Cic., ad Q. fr., II, 3 § 1); *VIII id. feb.* 133 (*S. c. de Jud.*, T. I, p. 252, nº 1), et 56 (Cic., ad Q. fr., II, 3 § 2, ad fam., I, 5B § 1); *VI id. feb.* 56 (Cic., ad Q. fr., II, 3 § 3); *V id. feb.* 135 (*S. c. de Samiis*, T. I, p. 251), 56 (Cic., ad Q. fr., II, 3 § 3), et 44 (*S. c. de Jud.*, Flav. Jos., Ant. Jud., XIV, 10 § 10); *IV id. feb.* 56 (Cic., ad Q. fr., II, 3 § 5), *III id. feb.* 55 (ib., 9 § 3); *pr. id. feb.* 54 (ib., 12 § 1); *non. apr.* 56 (ib., 5 § 1, ad fam., I, 9 § 8); *VII, VI* et *V id. apr.* 43 (Cic., ad fam., X, 12 § 2-4, cf. Ps. Cic., ad Brut., II, 2); *III id. apr.* 44 (*S. c. de Jud.*, T. I, p. 254, nº 1); *XVIII kal. mai.* 43 (Ps. Cic., ad Brut., II, 7); *X kal. mai.* 43 (Cic., Phil., XIV, 5 § 14); *XI kal. jun.* 78 (*S. c. de Asclep.*, T. I, p. 252); *kal. jun.* 58 (Cic., p. Sest., 31 § 68), et 44 (séance convoquée pour ce jour, Cic., ad Att., XIV, 14 § 4, Phil., I, 2 § 6, II, 42 § 108); *non. jun.* 44 (Cic., ad Att., XV, 9 § 1, cf. Vogeler, Quae anno 710 post mortem Caesaris acta sint in senatu Romano, p. 22); *kal. oct.* 57 (Cic., ad Att., IV, 2 § 4) et 54 (séance convoquée, ib., 16 § 7); *kal.* et *IV non. dec.* 61 (Cic., ad Att., I, 17 § 9); *III non. déc.* 63 (Drumann, V, 491 suiv.).

(2) *Id. jan.* 56 (Cic., ad fam., I, 2 § 1); *XVI kal. feb.* 56 (ib., 2 § 4, 3 § 1, 4 § 1, ad Q. fr., II, 2); *id. feb.* 56 (Cic., ad Q. fr., II, 3 § 1) et 54 (ib., 13 § 2); *III kal. mart. interc.* 52 (Ascon., p. 37); *kal mart.* 50 (Cic., ad fam., VIII, 9 § 5, cf. 8 § 5); *id. mart.* 210 (Liv., XXVI, 26), 200 (ib., XXXI, 5), 195 (ib., XXXIII, 43), 44 (Cic., Phil., II, 35 § 88, Dio Cass., XLIV, 16, App., B. C., II, 119); *XVI kal. apr.* 44 (Cic., Phil., II, 35 § 89, ad Att., XIV, 10 § 1, 14 § 2); *XIV kal. apr.* 43 (Cic., ad fam., XII, 25 § 1), *X kal. apr.* 168 (une séance aurait pu se tenir, Liv., XLIV, 20); *id. apr.* 43 (Ps. Cic., ad Brut., II, 7); *id. mai.* 61 (Cic., ad Att., I, 16 § 9), 56 (Cic., ad Q. fr., II, 8 § 1, ad fam., I, 9 § 2), et 51 (Cic., ad Att., V, 5, § 1); *id. sext.* 51 (séance possible, Cic., ad fam., VIII, 4 § 4, 9 § 2); *id. sept.* 91 (Cic., de or., III, 1 § 2); *id. dec.* 139 (*S. c. de Jud.*, T. I, p. 251, nº 1).

(3) *XVII kal. feb.* 56 (Cic., ad fam., I, 2 § 1, § 4, 3 § 1); *pr. id. oct.* 170 (second *s. c. de Thisb.*, T. I, p. 250).

(4) *Q(uando) r(ex) c(omitiavit) f(as). IX kal. apr.* (Mommsen, dans le Corp. Inscr., I, 367) — En 168 le Sénat se réunit le jour après les *quinquatrus ultimi* (Liv., XLIV, 20), c'est-à-dire le 24 mars, *IX kal. apr.* (Mommsen, l. l. I, 389), et non pas, comme le veut Bardt (Hermes, IX, 317), le 20 mars (*XIII kal. apr.*).

(5) Pendant les *Carmentalia, XVI kal. feb.*; pendant les *Liberalia, XVI kal. apr.*; pendant les *Quinquatrus, XIV* et *X kal. apr.* Voyez nº 2.

aux jours de jeux publics (1), et aux *dies religiosi* (2).

On serait donc tenté d'admettre que tous les jours de l'année pouvaient être employés pour des séances du Sénat, si nous ne savions pas d'ailleurs par le témoignage positif de Varron que déjà en 71 avant J.-C., antérieurement à la *lex Pupia* (3), il était défendu de réunir le Sénat à certains jours (4).

Quels étaient ces jours? C'est ce que nous ignorons.

C'étaient peut-être certains jours de deuil, anniversaires de l'une ou l'autre catastrophe, comme le *dies Alliensis* (5), de même qu'en 42 il fut défendu par les Triumvirs de tenir à l'avenir une séance du Sénat au jour anniversaire du meurtre de César, aux ides de mars (6).

Cependant, pendant les dernières années de la République, une loi qui porte le nom de *lex Pupia* limita le nombre des jours où des séances du Sénat pouvaient être convoquées.

Quel était le contenu de cette loi? Question fort difficile à résoudre, parce que les renseignements précis nous manquent.

(1) Pendant les jeux romains, cf. Liv., XLV, 1. De même nous avons mentionné plus haut des séances tenues pendant les *ludi megalenses*, 4 à 10 avril (*non., VII, VI, V id. apr.*, p. 150, nº 1), pendant les *ludi ceriales*, 12 à 19 avril (*id. apr.*, nº 2, *XVIII kal. mai.*, nº 1), pendant les *ludi plebei*, 4 à 17 novembre (*VI id. nov.* 63, voyez p. 155, nº 6, *XVII kal. dec.*, p. 149, nº 6). Voyez aussi Appien, B. C., II, 115.

(2) De ce nombre sont tous les *dies postriduani*, dont plusieurs sont mentionnés comme jours de séances : *IV non.* et *VIII id. jan.*, (p. 149, nº 6), *XVII kal.* (p. 150, nº 3), et *VIII id. feb.*, *XVIII kal. mai.* (p. 150, nº 1), *XVII kal. jun.*, *IV non.* et *VIII id. sept.*, *VI non.* et *VIII id. oct.*, *XVII kal.* (p. 149, nº 6) et *IV non. dec.* (p. 150, nº 1).

(3) Voyez plus loin, p. 155.

(4) « *Docet deinde* », dit Aulu-Gelle, en parlant du règlement élaboré par Varron pour Pompée (p. 145) « *quibus diebus habere senatum jus non sit* » N. A., XIV, 7 § 9.

(5) C'était le 18 juillet, jour auquel on ne mentionne aucune séance du Sénat. Festus (p. 258, v. *mundus*) dit : « *Nihil eo tempore in rep. geri voluerunt. Itaque per eos dies* (24 août, 5 octobre, 8 novembre) *non cum hoste manus conserebant : non exercitus scribebatur ; non comitia habebantur ; non aliud quicquam in rep. nisi quod ultima necessitas admonebat administrabatur.* » Le Sénat pouvait cependant se réunir pendant ces jours. Car, si on ne mentionne aucune séance qui ait eu lieu le 24 août ou le 5 octobre, il y a eu par contre une séance le 8 novembre *(VI id. nov.)* 63. Ascon., p. 6, cf. Lange, II, 368, nº 16. Mommsen dans le Hermes, I, 434.

(6) Dio Cass., XLVII, 19. Suet., Caes., 88 : « *Idus martias parricidium nominari ac ne unquam eo die senatus ageretur* »

Il résulte des deux passages où Cicéron (1) mentionne expressément la loi, qu'elle établit une certaine incompatibilité entre les *dies comitiales* et les jours de réunion du Sénat.

La loi défendit-elle d'une manière absolue de convoquer le Sénat à un *dies comitialis* quelconque?

Impossible de le soutenir (2). Car, à l'époque où elle était en vigueur, on mentionne des séances qui ont eu lieu à des *dies comitiales*, sans qu'il y soit question de dispense de la *lex Pupia* (3).

Aussi a-t-on cherché, de différentes manières, à écarter cette difficulté.

Tandis que Lange (4) soutient que la loi défendait simplement de réunir le Sénat aux *dies comitiales* avant la fin des comices, C. Bardt (5) prétend qu'elle interdisait de convoquer pour le même jour les comices et le Sénat, et, partant, comme les comices avaient la priorité, de réunir le Sénat aux jours où des comices étaient effectivement tenus.

A notre avis, ni l'un ni l'autre de ces systèmes ne résolvent les difficultés des passages où il est question de l'incompatibilité des *dies comitiales* et des réunions du Sénat (6).

Nous pensons que la *lex Pupia* défendait les séances du Sénat à un certain nombre de *dies comitiales* qu'elle énumérait : entr'autres le 3 et le 4 janvier (7), du 16 au 29 jan-

(1) Ad fam., I, 4 § 1 (56), ad Q. fr., II, 13 § 3 (54).

(2) Cf. Cic., ad Q. fr., II. 2 § 3 (56) : « *Consecuti sunt dies comitiales per quos senatus haberi non poterat* » Cette dernière ajoute serait parfaitement inutile, s'il était absolument défendu de réunir le Sénat à un *dies comitialis*.

(3) Voyez plus loin, p. 154-155.

(4) Die Lex Pupia und die an dies comitiales gehaltene Senatssitzungen der späteren Republik dans le Rhein. Museum, XXIX, 321-336 (1874), et XXX. 388-397 (1875), et dans les Jahresberichte ueber die Fortschritte der Alterthumswissenschaft, I, 2, p. 871.

(5) Die Senatssitzungen der späteren Republik dans le Hermes, VII, 14-27 (1873), et IX, 312-318 (1875).

(6) En effet dans aucun passage il n'est question des conditions auxquelles dans les systèmes de Lange et de Bardt le Sénat pouvait se réunir aux *dies comitiales*. Tous, il supposent une incompatibilité entière, sauf dispense légale. entre les séances du Sénat et les jours comiciaux dont il est question dans ces passages. Cela résulte spécialement de Cicéron, ad fam., I, 4 § 1 (p. 153, n° 1), VIII, 8 § 5 (ib., n° 2) et Caes., B. C., I, 5 (n° suivante).

(7) Caes., B. C., I, 5 (49) : « *Haec senatusconsulto perscribuntur a. d. VII*

vier (1), certains jours comiciaux du mois dè mars (2), etc.

id. januarias (7 janvier). *Itaque quinque primis diebus, quibus haberi senatus potuit, qua ex die consulatum iniit Lentulus, biduo excepto comitiali, et de imperio Caesaris et de amplissimis viris.... decernitur.* » Pendant les sept premiers jours de janvier, le Sénat pouvait donc se réunir cinq jours, à savoir le 1, le 2, le 5 et le 6, qui étaient quatre *dies fasti*, et le 7 janvier *(VII id. jan.)*, où le vote a eu lieu. Il lui était défendu par conséquent de se réunir le 3 et le 4 janvier qui étaient des *dies comitiales (biduo excepto comitiali)*. Mais il se fait que le 7 janvier est aussi un *dies comitialis*. Il résulte donc de ce texte que le Sénat ne pouvait pas se réunir à certains jours comiciaux, mais bien à d'autres. — Evidemment, si les systèmes de Bardt ou de Lange étaient vrais, César qui ne se complaît pas dans les obscurités, se serait exprimé autrement. — La défense de réunir le Sénat au 3 janvier est mentionnée aussi par Dion Cassius. Au commencement de l'an 43, dans les circonstances extraordinaires où la République se trouvait, le Sénat tint des séances pendant les quatre premiers jours de janvier (Cic., Phil., VI, 1 § 3, Drumann, VI, 364). Dion Cassius ne parle que des trois premiers jours, et il ajoute : « Οὐδὲ τῆς ἀποφράδος, τὸ μὴ ἐν ἐκείναις βουλεύσασθαί τι τῶν συμφερόντων σφισιν, ἀπέσχοντο » (XLV, 17 § 2). Le terme grec ἀποφράδος est certainement incorrect : car parmi les trois premiers jours de janvier il n'y a pas de *dies nefastus*, et d'ailleurs il n'était nullement défendu de réunir le Sénat à ces jours. Le fait auquel l'Historien grec fait allusion, ne peut être autre que l'inobservance de la *lex Pupia* qui défendait de réunir le Sénat le 3 et le 4 janvier.

(1) Cicéron, écrivant en 56 au proconsul Lentulus ce qui s'est passé dans la dernière séance du Sénat *a. d. XVI kal. feb.*, c'est-à-dire, le 15 janvier, ajoute : « *Senatus haberi ante kalendas febr. per legem Pupiam — id quod scis — non potest* » (ad fam., I, 4 § 1), et dans une autre lettre, adressée à son frère Quintus, après avoir parlé de la même séance, il dit : « *Consecuti sunt dies comitiales, per quos senatus haberi non poterat* » (ad Q. fr., II, 2 § 3). — En effet tous les jours qui suivent le 15 janvier jusqu'au 1 février sont des *dies comitiales :* et pendant ces quatorze derniers jours comiciaux de janvier, Cicéron dit en termes exprès qu'il est défendu par la loi *Pupia* de réunir le Sénat, qu'il y ait des comices ou qu'il n'y en ait pas. Il est impossible, croyons-nous, d'expliquer d'une manière raisonnable ces passages si l'on adopte les systèmes de Lange ou de Bardt. — C'est encore à ces jours comiciaux de janvier que Cicéron fait allusion dans le discours *pro Sestio,* (34 § 74) : « *Consecuti* (après la séance du 1 janvier 57) *dies pauci omnino januario mense per quos senatum haberi liceret.* » — Aussi ne mentionne-t-on dans la suite qu'une seule année dans laquelle des séances du Sénat ont eu lieu pendant ces jours comiciaux. C'est en 52, où le Sénat se réunit le 18 janvier (*XIII kal. feb.*, ou d'après Fenestella, le 17, *XIV kal. feb.*, Ascon., p. 32, cf. Cic., p. Mil., 10 § 27-28), et les jours suivants (Dio Cass., XL, 49 § 5). Mais il faut remarquer qu'à ce moment l'Etat se trouvait dans une situation extraordinaire. Il n'y avait ni consuls ni interrois (p. 18), et tout porte à croire que, pour sortir de cette impasse, une dispense de la *lex Pupia* a été demandée et obtenue.

(2) Le dernier septembre 51 le Sénat décrète que les consuls de 50 feront

Pour convoquer le Sénat à un de ces jours, il fallait une dispense formelle de la loi (1).

Quant aux jours comiciaux dont la loi Pupienne ne parlait pas, les séances pouvaient être tenues comme auparavant : tels étaient, entr'autres, le 7 janvier (2), le 18, 19, 20 (3), 28 février (4),

rapport au Sénat sur les provinces consulaires dès le 1 mars, et pour hâter la confection du s. c., il ajoute : « *Utique ejus rei causa per dies comitiales senatum haberent s. que c. facerent* » (Cic., ad fam., VIII, 8 § 5). Si les systèmes de Bardt ou de Lange étaient vrais, le Sénat aurait dû décréter : « *Ne per dies comitiales cum populo ageretur* », ce qui est tout différent. — La loi *Pupia* interdisait donc les séances du Sénat aux jours comiciaux du mois de mars, soit à tous, soit à la plupart de ces jours. Aussi ne mentionne-t-on dans la suite aucune séance à un jour comicial de ce mois, si ce n'est en 44 et 43. Voyez p. 156, nº 3.

(1) Le sénatus-consulte, cité dans la note précédente, finit par la formule : « *Si quid de eà re ad populum plebemve lato opus esset, uti... coss. praetores tribunique pl. quibus eorum videretur, ad populum plebemve ferrent* etc. » Que si le senatus-consulte se sert de cette formule générale et ne vise pas spécialement la *lex Pupia*, c'est que c'était la formule traditionnelle employée dans tous les sénatus-consultes qui avaient besoin d'être ratifiés, en tout ou en partie, par un vote populaire (Val. Prob., § 2, chez Huschke, Jurispr. antejust., p. 71-72), et en second lieu que le s. c. en question ne dérogeait pas seulement à la loi *Pupia*, mais encore à d'autres lois (p. 120).

(2) Caes., B. C., I, 5. Voyez plus haut, p. 152, nº 7.

(3) Cf. Cic., ad Q. fr., II, 13 § 3 (54) « *Comitialibus diebus qui Quirinalia* (17 févr.) *sequuntur, Appius interpretatur non impediri se lege Pupia, quominus habeat senatum, et, quod Gabinia sanctum sit, etiam cogi ex kal. febr. usque ad kal. mart. legatis senatum quotidie dari : ita putantur detrudi comitia in mensem martium. Sed tamen his comitialibus tribuni pl. de Gabinio se acturos esse dicunt.* » Le consul Ap. Claudius, pour empêcher autant que possible là tenue des comices, veut donner des séances aux députations étrangères pendant les jours comiciaux qui suivent les *Quirinalia*. D'une part, dit-il, la loi Pupienne ne défend pas les séances *pendant ces jours*, *d'autre part* (*et*) la loi Gabinienne m'ordonne de donner des séances aux députations pendant tous les jours du mois de février. — Ce n'est donc pas, comme le veut Lange, la loi Gabinienne qui, par dérogation à la *lex Pupia*, permettait de tenir des séances pendant les jours comiciaux du mois de février, et il ne résulte nullement de ce passage que la loi Gabinienne soit postérieure à la loi Pupienne. — Que si Appius espère empêcher les comices par la tenue des séances du Sénat, ce n'était nullement parce que la loi défendait de réunir au même jour le Sénat et les comices, mais parce qu'il était de l'intérêt des tribuns d'assister aux audiences des députations, et partant, de renoncer aux comices. Néanmoins certains tribuns déclarèrent que, malgré les séances du Sénat, ils tiendraient les comices.

(4) Séance du Sénat : *pr. kal. mart.* 52 (Ascon., p. 44).

le 22 juillet (1), le 11 août (2), le 29 septembre (3), etc.

Quand la loi fut-elle portée? C'est une erreur de soutenir qu'elle est nécessairement antérieure à la *lex Gabinia* (4). Une telle conséquence ne résulte nullement du texte de Cicéron où il est question de ces deux lois (5).

Le grand nombre de séances tenues en 63 à des *dies comitiales* (6), nous semble indiquer qu'en cette année la loi n'était pas encore en vigueur, et rien ne prouve qu'elle soit antérieure à l'an 61 (7), où un M. Pupius fut consul (8). La première citation du nom de la loi date de l'an 56 (9); la première

(1) Séance du *XI kal. sext.* 51 (Cic., ad fam., VIII, 4 § 4).

(2) Séance du *III id. sext.* 58 (Ascon., p. 47).

(3) Séance de *pr. kal. oct.* 51. (Cic., ad fam., VIII, 8 § 5-6).

(4) C'est l'opinion de Lange (III, 187), qui place la loi Gabinienne en 67, et la loi Pupia en 71, où à son avis Pupius aurait été préteur. — D'après Bardt, la loi est postérieure à 94 et antérieure à 63.

(5) Voyez plus haut, p. 154, nº 3.

(6) On en cite depuis le 22 septembre jusqu'au 4 décembre six, à savoir le 22 septembre *(IX kal. oct.*, Suet., Aug., 94 coll. 5. Dio Cass., LVI, 30), le 21 octobre (*XII kal. nov.*, Cic., Cat., I, 3 § 7), le 22 octobre (*XI kal. nov.*, Cic., p. Mur., 25 § 51, coll. Cat., I, 3 § 7), le 7 novembre (*VII id. nov.*, où fut prononcée la première Catilinaire, Ascon., p. 6, cf. Mommsen dans le Hermes, I, 434), le 8 novembre (*VI id. nov.*, Cic., Cat., II, 12 § 26), et le 4 décembre (*pr. non. dec.,* Cic., Cat., IV, 3 § 5, cf. Drumann, V, 503 suiv.). — C'est à tort qu'on a conclu à l'existence de la *lex Pupia* en 63 du passage de Cicéron (p. Mur., 25 § 51) : « *Meministis fieri senatusconsultum, referente me, ne postero die comitia haberentur, ut de his rebus in senatu agere possemus?* » Ce sénatus-consulte avait uniquement pour but de rendre la séance possible, non en droit, mais de fait. Si cette séance avait été contraire à la loi, un simple sénatus-consulte n'eût pas suffi pour l'autoriser. Voyez p. 154, nº 1.

(7) En 62 il y a eu une séance du Sénat le 3 janvier *(a. d. III non. jan.*, Cic., ad fam., V, 2 § 8), qui est précisément un des jours auxquels d'après la *lex Pupia* les séances du Sénat étaient interdites. — Dion Cassius (XXXVII, 43) parle également d'une séance du Sénat qui eut lieu en 62, le jour même où la plèbe avait été convoquée pour voter sur un projet du tribun Metellus Nepos.

(8) Aux ides de février 61 Cicéron écrit à Atticus (I, 14 § 5) « *Nam quum dies venisset rogationi ex senatusconsulto ferendae... hoc concursu optimatium comitia dimittuntur : senatus vocatur.* » Comme du 1 février jusqu'aux ides de ce mois il n'y a aucun jour comicial, ce fait a dû se passer entre le 25 janvier (cf. ib., 13 s. f.) et le 1 février, c'est-à-dire précisément un des jours comiciaux auxquels la loi *Pupia* interdisait les séances du Sénat (p. 153, nº 1). Partant, la loi est postérieure aux ides de février 62.

(9) Cic., ad fam., I, 4 § 1.

mention d'incompatibilité entre des *dies comitiales* et les séances du Sénat, remonte à l'an 57 (1). Bien qu'elle ne fût pas formellement abolie (2), la loi semble ne plus avoir été strictement observée depuis l'époque qui suit le meurtre de César (3).

Il n'y avait pas de dispositions légales qui distribuaient parmi les différents mois de l'année les diverses attributions du Sénat. Cependant il était établi par la coutume que les consuls faisaient rapport sur la religion et spécialement sur la célébration des fêtes latines dans la séance qu'ils présidaient au jour de leur entrée en charge (4). De plus, au dernier siècle de la République, l'usage s'était introduit de consacrer le mois de février à l'audience des députations provinciales ou étrangères (5). La loi Gabinienne, qui fut portée probablement

(1) Cic., p. Sest., 34 § 74.

(2) C'est ce qui résulte du texte de Dion Cassius, citée p. 152, n° 7.

(3) On mentionne en effet depuis les ides de mars jusqu'à la fin de l'année 44, quatre à cinq séances à des jours comiciaux, et cinq également depuis le 1 janvier jusqu'au dernier juin 43 : à savoir, en 44, le 18 mars *(XV kal. apr.*, Plut., Brut., 18, cf. Vogeler, Quae anno 710 acta sint in senatu romano, p. 16-17), le 19 septembre *(XIII kal. oct.*, Cic., Phil., V, 7 § 19), le 24 novembre *(VIII kal. dec.*, séance convoquée, mais qui n'a pas eu lieu, Cic., Phil., III, 8 § 19), le 28 novembre *(IV kal. dec.*, ib., § 20), et le 20 décembre *(XIII kal. jan.*, Cic., ad fam., X, 28 § 2, XI, 6 § 2, XII, 22 § 3, 25 § 2); en 43, le 3 et le 4 janvier (voyez p. 152, n° 7), le 20 mars *(XIII kal. apr.*, Drumann, I, 282, n° 19), le 27 avril (*V kal. mai.*, Ps. Cic., ad Brut., I, 5), et le 30 juin *(pr. kal. quint.*, Cic., ad fam., XII, 10 § 1). — On remarquera que parmi ces jours il y en a plusieurs, par ex. en janvier et en mars, auxquels la loi *Pupia* interdisait formellement les réunions du Sénat. — Cette même opinion est soutenue par Bardt, Hermes, VII, 27.

(4) Liv., IX, 8 « *Quo creati sunt die... magistratum inierunt, sollennibusque senatusconsultis perfectis* » Cf. VI, 1 § 9 : « *Cum magistratum inissent, nulla de re prius quam de religionibus senatum consuluerunt* » XXII, 7, XXIV, 11, XXXI, 5, XXXVII, 1. Ps. Cic., ad Quir. p. red., 5 § 11 : « *Kal. jan.* (57)... *P. Lentulus consul... simulac de sollenni religione retulit* » Cic., ad fam., VIII, 6 § 3 : « *Consules... adhuc senatusconsultum nisi de feriis latinis, nullum facere potuerunt.* »

(5) Cet usage existait en 70, quand Cicéron prononça les Verrines : « *Quando autem homo tanta luxuria atque desidia* (Verres) *nisi februario mense, adspirabit in curiam?* (II, 3, 31 § 76) » Cf. II, 1, 35 § 90 : « *Sunt Romae legati Milesii... qui tametsi mensem februarium et consulum designatorum nomen exspectant* » et l'explication du Ps. Ascon., p. 184 : « *Hic est mensis, quo frequens senatus postulatis provinciarum legationibus audiendis datur.* »

en 61 (1), donna à cet usage une consécration légale : elle ordonna que pendant le mois de février les audiences des députations eussent la priorité sur toute autre question (2), à moins que le Sénat ne votât formellement la remise des audiences à une époque ultérieure qu'il fixait (3).

Varron, dans le commentaire mentionné plus haut, affirme que le Sénat ne pouvait se réunir ou du moins faire un sénatus-consulte que dans un endroit inauguré ou *templum* (4). Un

(1) Cette loi fut portée sans aucun doute par A. Gabinius qui fut tribun en 67, préteur en 61, consul en 58 (T. I, p. 442, n° 29). Elle est antérieure à 58 ; le texte le plus ancien qui suppose son existence (Cic., ad Att., I, 18 § 7) date de l'an 60. D'autre part, un passage qui se rapporte au mois de février 61, semble indiquer plutôt que la loi n'existait pas encore (n° 3). Nous pensons donc que Gabinius la porta pendant sa préture, en 61, la même année que la loi *Pupia*, et non pas en 67, comme on l'admet communément. Lange, III, 199.

(2) Cic., ad Q. fr., II, 13 § 3 (54) : « *Quod Gabinia sanctum sit, etiam cogi ex kal. febr. usque ad kal. mart. legatis senatum quotidie dari* ». Cf. 12 § 2 : « *Videt enim, hoc genere dicendi si utar in ceteris, februarium sterilem futurum.* »

(3) Cic., ad fam., I, 4 § 4 (Lettre écrite dans la seconde moitié de janvier 56) : « *Senatus... haberi non potest : neque mense febr. toto, nisi perfectis aut rejectis legationibus* » ; ad Q. fr., II, 3 § 1 (lettre écrite pendant le mois de février de la même année) : « *rejectis legationibus in idus* (febr.), *referebatur de...* »; ad Att., I, 18 § 7 (lettre écrite le 20 janvier 60) : « *Legationes rejectum iri puto* » — Aux ides de février 61, Cicéron écrivant à Atticus les évènements qui se sont passés pendant les derniers jours de janvier, dit : « *Senatus et de provinciis praetorum et de legationibus et de ceteris rebus decernebat ut antequam rogatio lata esset, ne quid ageretur* » (ad Att., I, 14 § 5). Il y est question d'une remise générale de toute discussion, y compris celle des *legationes* qui déjà avant la loi Gabinienne étaient traitées de préférence pendant le mois de février. Mais il semble que, si à ce moment cette loi eut été déjà en vigueur, Cicéron aurait distingué plus nettement entre les *legationes*, l'objet légal des séances pendant le mois de février, d'une part, les provinces prétoriennes et les *ceterae res* d'autre part, qui n'auraient pu être traitées qu'avant ou après les *legationes*.

(4) Les consuls ou autres magistrats peuvent tenir à domicile des réunions de senateurs ; mais ce sont des réunions privées, nullement des assemblées du Sénat. Liv., II, 54 § 7, IV, 6 § 6, 25 § 9. Dionys., X, 40. — En 60, le consul Metellus, emprisonné par un tribun, veut convoquer le Sénat dans la prison. Dio Cass., XXXVII, 50.

sénatus-consulte, voté dans un local qui n'avait pas cette qualité, aurait été illégal (*justum id non fuisse*) (1).

Le local ordinaire était, comme nous l'avons dit plus haut (2), la *curia Hostilia* (3). Bâtie, d'après la tradition, par le roi Tullus Hostilius (4), elle fut restaurée et agrandie par le dictateur Sulla (5). Mais elle brûla en 52, à la suite des funérailles que le peuple fit à Clodius (6). Rebâtie sur l'ordre du Sénat par le fils de Sulla (7), elle fut démolie par César en 44, pour faire place à un temple érigé en l'honneur de la *Felicitas* (8). En 43, pendant la restauration républicaine, le Sénat vota la reconstruction de la *curia Hostilia* (9), mais ce vote resta inexécuté.

Lors de la démolition de la *curia Hostilia*, César fut chargé de bâtir au *comitium* un nouveau local qui recevrait le nom de *curia Julia* (10). La construction de ce local, commencée par les Triumvirs en 42 (11), ne fut achevée qu'en 29 par Octavien (12).

(1) Gell., N. A., XIV, 7 § 7 : « *Tum adscripsit de locis in quibus senatusconsultum fieri jure posset, docuit confirmavitque, nisi in loco per augurem constituto quod « templum » appellaretur, senatusconsultum factum esset, justum id non fuisse.* » Cf. Serv., ad Aen., I, 446 : « *Erant autem templa in quibus auspicato et publice res administrarentur et senatus haberi posset.* » Ib., VII, 153, XI, 235.

(2) Voyez p. 145.

(3) Gell., l. l., Liv., I, 30, Cic., p. Mil., 33 § 90. Ps. Cic., de dom., 51 § 131.

(4) Voyez p. 145, nº 5.

(5) Dio Cass., XL, 50 : « Μετεσκευάσατο δὲ ὑπὸ τοῦ Σύλλα ». Cf. Plin., H. N., XXXIV, 6 (12) § 26 : « *Statuae in cornibus comiti... donec Sulla dictator ibi curiam faceret.* »

(6) Dio Cass., XL, 50. App., B. C., II, 21. Ascon., p. 34. Scol. Bob., p. 275. Plin., H. N., XXXIV, 5 (11) § 21.

(7) Dio Cass., XL, 50.

(8) Die Cass., XLIV, 5. — Becker, II, 2, 411-414.

(9) Dio Cass., XLV, 17 § 8.

(10) Dio Cass., XLIV, 5.

(11) Dio Cass., XLVII, 19.

(12) Dio Cass., LI, 22. Cf, Plin., H. N., XXXV, 4 (10) § 27 — La *curia Julia* était un *templum*. Gell., N. A., XIV, 7 § 7. Elle est désignée dans les sénatus-consultes de l'Empire, tout comme la *curia Hostilia* sous la République, par : *in curia in comitio*. Voyez le *s. c. de nundinis saltus Beguensis* dans l'Ephem. epigr., II, p. 271.

Cependant le Sénat se réunissait aussi dans d'autres locaux, par exemple, au Capitole dans le temple de Jupiter Capitolin, où se tenait *more majorum* la séance du Sénat au jour d'entrée en charge des consuls (1), et qui était, ce semble, aussi le local ordinaire de réunion quand la discussion sur une déclaration de guerre était à l'ordre du jour (2). Aux deux derniers siècles de la République le Sénat fut tenu assez fréquemment dans deux autres temples qui se trouvaient au *forum* (3), le temple de Castor (4), et celui de la Concorde (5).

Exceptionnellement, pour des motifs spéciaux que l'histoire ne mentionne pas toujours, les magistrats ont convoqué le Sénat dans d'autres locaux, par exemple, au Capitole (6) dans le temple de la *Fides* (7) et celui d'*Honor et Virtus*, bâti par Marius (8), au *forum* dans l'*Atrium Vestae* (9),

(1) Cic., p. Sest., 61 § 129. Cf. Dionys., XII, 2 (Entrée en charge d'un dictateur), Liv., XXIII, 31, XXIV, 10, XXVI, 1, XXVIII, 39, XXX, 27, XXXII, 8. Plut., Mar., 12. Cic., p. Sull., 23 § 65, de leg. agr., I, 6 § 18.

(2) App., Pun., 75 : « Οὗπερ εἰώθασι περὶ πολέμου σκοπεῖν » — Réunions pour d'autres objets : Liv., III, 21, VIII, 5. Diod. Sic., XXXIV, 28a. App., B. C., I, 25. Cic., Acad. pr., II, 45 § 137, p. Mil., 24 § 66, Phil., II, 36 §91, III, 8 § 20, XIII, 9 § 19, ad Att., XIV, 14 § 2, ad fam., X, 12 § 3. Ps. Cic., de dom., 3 § 7, 6 § 14, p. red. in sen., 10 § 25. Dio Cass., XXXIV, 9.

(3) Becker, I, 298 et 311 suiv.

(4) *S. c. de Tiburt.* de 159 : «*Sub aede Kastorus*» (Corp. Inscrip., I, p. 107). Cf. Cic., Verr., II, 1, 49 § 129 : « *In aede Castoris, quod templum... quo saepenumero senatus convocatur.* »

(5) *S. c. de Jud.* de 139 (Flav. Jos., Ant. jud., XIV, 8 § 5) — En 63 (Cic., Cat., III, 9 § 21, cf. Sall., Cat., 46. Plut., Cic., 19). En 58 (Cic., p. Sest., 11 § 26); en 57 (Ps. Cic., de dom., 5 § 11); en 44 (Flav. Jos., Ant. jud., XIV, 10 § 10, Cic., Phil., II, 8 § 19, 44 § 112, III, 12 § 31, V, 6 § 18, 7 § 20, VII, 8 § 21); en 43 (Dio Cass., XLVI, 28).

(6) Becker, I, 405 suiv. et 403.

(7) En 133 (Val. Max., III, 2 § 17, App., B. C., I, 16).

(8) En 57 le Sénat y tint une séance où fut fait rapport sur le rappel de Cicéron. Cic., p. Planc , 32 § 78, p. Sest., 56 § 120, de divin., I, 28 § 59. Scol. Bob., p. 269. Sur le Scol. Bob., p. 395, et Val. Max., I, 7 § 5, voyez Becker, I, 405 suiv. et zur römischen Topographie, p. 54 suiv.

(9) Serv., ad Aen., VII, 153 : « *Templum Vestae non fuit augurio consecratum, ne illuc conveniret senatus, ubi virgines; nam haec fuerat regia Numae Pompilii; ad atrium autem Vestae conveniebat, quod fuerat a templo remotum.* » Cf. Gell., N. A., XIV, 7 § 7. — L'histoire ne mentionne cependant aucune séance qui y ait été tenue. — Becker, I, 223, n° 346.

dans le temple de *Jupiter Stator* (1), située rue Sacrée près du *forum*, dans un local sur le *Palatin* (2), dans le temple de *Tellus* dans le quartier des Carines (3), ou enfin dans le temple de Quirinus sur le Quirinal (4). On mentionne même une séance improvisée par un consul au Cirque (5). Quand on annonçait le prodige assez fréquent qu'un bœuf avait parlé, le Sénat se réunissait en plein air (*sub divo*) (6), comme autrefois, avant la construction de la *curia Hostilia*, il s'assemblait sur la place de Vulcain (*area Vulcani*) (7).

Cependant le Sénat pouvait être convoqué également hors de l'enceinte (*pomoerium*) de la ville, à condition que le local de réunion fût situé dans le rayon de mille pas, jusqu'où s'étendait le droit de l'intercession tribunicienne.

La coutume de tenir des séances *extra urbem* (ἔξω τοῦ πωμηρίου) remonte aux premiers temps de l'Etat romain. En effet, entourée de cités indépendantes et souvent hostiles, Rome était exposée à des attaques continuelles de ses voisins. La sécurité de la ville exigeait fréquemment que l'armée romaine campât soit au midi, soit au nord de l'enceinte. Les consuls qui commandaient l'armée, étaient ainsi obligés de convoquer le Sénat dans un local situé près de la porte où ils

(1) Cicéron y présida une séance en 63, lors de la conjuration Catilinaire, parce que ce local était le plus rapproché de sa demeure. Cic., Cat.. I, 5 § 11, II, 6 § 12. Plut., Cic., 16. — Cf. Wecklein, zur röm. Topographie, dans le Hermes, VI, 185.

(2) En 52, le jour de l'incendie de la *curia Hostilia*, le Sénat fut convoqué ἐς τὸ Παλάτιον. Dio Cass., XL, 49 § 5. Cf. Serv., ad Aen., XI, 235. « *Etiam in Palatii atrio quod augurato conditum est apud majorès consulebatur senatus.* »

(3) Séance du *XVI kal. apr.* 44, troisième jour après le meurtre de César : Cic., Phil., I, 1 § 1, 13 § 31, II, 35 § 89, ad Att., XVI, 14 § 1. Dio Cass., XLIV, 22. App., B. C., II, 126. Plut., Brut., 19. — Antoine y convoqua le Sénat, parce qu'il demeurait tout près. Becker, I, 524, n° 1098.

(4) En 435 d'après Tite-Live, IV, 21 § 9. — Becker, I, 569.

(5) En 168 : Liv.. XLV, 1.

(6) Plin., H. N., VIII, 45 (70) § 183 : « *Est frequens in prodigiis priscorum bovem locutum, quo nuntiato senatum sub divo haberi solitum.* »

(7) Dionys., II, 50. Plut., Quaest. rom., 47. — Lange, II, 370-371 (2e éd.). Becker, I, 286-287.

avaient leur quartier général, soit au midi, près de la porte de Capoue *(ad portam Capenam)* (1), soit au nord, près de la porte Carmentale, dans le pré flaminien (2), ou près de la porte Ratumène, au champ de Mars (3). Au pré flaminien (4) fut bâti vers la fin du ve siècle avant J.-C. le temple d'Apollon (5); au champ de Mars, à la fin du ive siècle, le temple de Bellone (6).

Quand le camp était établi d'un autre côté de l'enceinte, les consuls convoquèrent parfois le Sénat dans le camp même (7).

Plus tard, quand Rome n'eut plus à redouter les attaques d'ennemis voisins, le local de la porte de Capoue fut abandonné (8). Au contraire, les temples de Bellone et d'Apollon continuèrent à être employés comme lieux de réunions du Sénat, spécialement pour accorder des audiences aux généraux *cum imperio* qui demandaient le triomphe, des supplications, etc., et qui ne pouvaient entrer en ville sans perdre l'*imperium* (9), et aux députés des peuples ennemis auxquels l'accès de la ville était interdit (10).

(1) Fest., p. 347_a v. *senacula*. Voyez p. 146, n° 2.

(2) En 449 : Liv., III, 63 § 7. On ne peut attacher aucune valeur historique au récit de Festus concernant les Fabiens, p. 285 : « *Religioni est quibusdam porta Carmentali egredi et in aede Jani, quae est extra eam, senatum haberi : quod ea egressi sex et trecenti Fabii apud Cremeram omnes interfecti sunt, quum in aede Jani s. c. factum esset, ut proficiscerentur* » (478-477). — Voyez Becker, I, 138, n° 199. Jordan, zur röm. Topographie, dans le Hermes, IV, 234.

(3) En 449 (Liv., III, 63 § 6), 445 (Dionys., XI, 49). Cf. Fest., p. 347^a. v. *senacula*. Voyez p. 146, n° 2.

(4) Liv., III, 63 § 7 : « *In prata Flaminia ubi nunc aedes Apollinis est.* »

(5) Cf. Liv., IV, 29.

(6) Cf. Liv., X, 19. Corp. Inscr., I, 287.

(7) Liv., XXVI, 10 : « (En 211) *Fulvius Flaccus* (procos.)... *inter Esquilinam Collinamque portam posuit castra... Consules senatusque in castra venerunt. Ibi de summa republica consultatum.* »

(8) On n'en fait mention dans l'histoire qu'en 215, alors qu'après le désastre de Cannes on craignait une attaque d'Hannibal contre Rome : « *Consules edixerunt, quotiens in senatum vocassent, uti senatores... ad portam Capenam convenirent.* » Liv., XXIII, 32.

(9) Voyez Ch. VI, § 9.

(10) Voyez Ch. V, § 5. — Cependant le Sénat pouvait être convoqué dans ces locaux pour des rapports sur d'autres objets. C'est *apud aedem Due*

la discussion sur les questions auxquelles il s'intéressait (1). C'est là enfin qu'était la place des tribuns de la plèbe avant qu'ils eussent obtenu l'entrée de la salle (2).

Le public pouvait donc entendre les discours qui se prononçaient dans la salle. Aussi le voyons-nous souvent, surtout au dernier siècle de la République, se réunir en foule dans le vestibule et autour du local, et manifester bruyamment son approbation ou sa désapprobation (3), de manière à intimider parfois le Sénat et à empêcher le vote (4). Pour échapper à la pression du dehors, dans des moments d'effervescence populaire, le Sénat fut même obligé de faire occuper militairement les abords du local (5).

Cependant il arrivait aussi, mais fort rarement, que le Sénat se formait en comité secret. Le président, en ce cas, ordonnait aux appariteurs de se retirer (6) et de fermer les portes de la salle (7); et il imposait aux sénateurs l'engagement de tenir secrètes les délibérations du Sénat (8).

(1) Liv., II, 48 § 10 : « *Fabiorum agmine qui in vestibulo curiae senatus consultum expectantes steterant.* » Cf. XXII, 59.

(2) T. I, p. 46.

(3) Cf. Cic., ad Att., IV, 1 § 6, Catil., I, 8 § 20, II, 3 § 5, ad Q. fratr., II, 12 § 1 : « *Quum consul Appius senatum infrequentem coegisset, tantum fuit frigus ut populi convicio coactus sit nos dimittere.* » Liv., XXII, 55 : « *Cum... obstreperet clamor lamentantium mulierum.* » XXVII, 51.

(4) Cic., ad Q. fr., II, 1 § 3 (57) : « *Deinde ejus (Clodii) operae repente a Graecostasi et gradibus clamorem satis magnum sustulerunt... Eo metu injecto repente magna querimonia omnium discessimus.* » Cf. Suet., Caes., 14. Liv., XXII, 60.

(5) Σὺν φρουρᾷ, en 52 (Dio Cass., XL, 50); en 48 (Dio Cass., XLII, 23). — Le 20 déc. 44 les tribuns font rapport au Sénat : « *De praesidio ut senatum tuto consules kal. jan. habere possint* (p. 142, n° 2). Le consul Antoine, en 44. se servait de la même précaution, mais pour peser sur le vote des sénateurs. Cic., ad Att., XIV, 14 § 2, 22 § 2, XV, 4 § 4, Phil., II, 2, 35 § 89.

(6) Cf. Cic., ad Att., XV, 3 § 1 : « *Scribas aliosque discedere.* »

(7) Liv., XLII, 14 : « *Eo silentio clausa curia erat.* » Cf. XXII, 60 : « *Senatus summotis arbitris consuli coeptus.* »

(8) Val. Max., II, 2 § 1 : « *Ut arcana consilia patrum conscriptorum multis saeculis nemo senator nuntiaverit... de tertio Punico bello indicendo quod secreto in curia erat actum.* » Les consuls reprimandèrent vivement une indiscrétion involontaire commise par un sénateur au sujet de cette séance. — Cf. Plutarch., de Garrul., 11. Dionys., XII, 2. Zonar., VII, 20 (D. II, 145). — Julius Capitolinus (Gord., 12) appelle un s. c. fait en comité secret : « *Senatusconsultum tacitum.* »

Il était du devoir des sénateurs d'assister aux séances, à moins d'en être empêchés pour une cause légitime (1). De telles causes d'empêchement étaient par exemple la fonction de juré pendant les jours de séances judiciaires (2), des fonctions ou missions officielles hors de Rome (3), un congé officiel accordé sous la forme de *legatio libera* (4), ou encore les infirmités de l'âge ou la maladie (5).

Les magistrats-présidents avaient le droit d'exiger la présence des sénateurs. A ceux qui s'absentaient sans motifs, ils pouvaient infliger une amende (6), ou faire saisir à domicile un gage, même anticipativement (7), et au besoin le détruire (8).

D'ordinaire cependant les magistrats-présidents ne recouraient pas à ces mesures coërcitives. Dès qu'un nombre suffisant de sénateurs était présent *(senatus frequens)*, ils ne molestaient guère les absents (9). Ce n'est pas à dire que du

(1) Ps. Cic., de dom., 4 § 8 : « *Dico senatoris esse boni semper in senatum venire.* » — Cicéron, dans son Essai de Constitution, prescrit : « *Senatori qui nec aderit aut causa aut culpa esto* » (de leg., III, 4 § 11, cf. 18 § 40).

(2) Cf. Cic., ad fam., VIII, 8 § 5.

(3) « *Qui reipublicae causa abessent.* » Liv., XLIII, 11.

(4) Cic., Phil., I, 2 § 6. — Voyez T. I, p. 149.

(5) Cf. Cic., ad Att., IV, 16 § 7, Phil., I, 5 § 11 : « *An ea res agebatur ut etiam aegrotos deferri oporteret.* » Liv., Epit. XIII, Plutarch., Pyrrh., 18.

(6) Varr., cité par Gell., N. A., XIV, 7 § 10 : « *Disserit de multa dicenda senatori qui cum in senatum venire deberet, non adesset.* » Cf. Cic., Phil., I, 5 § 12.

(7) Gell., N. A., XIV, 7 § 10. Liv., III, 38 § 12 : « *Dimissi circa domos adparitores simul ad pignora capienda sciscitandumque num consulto detrectarent.* » Cic., Phil., I, 5 § 12.

(8) Cic., Phil., V, 7 § 19 : « *Huc etiam nisi venirem kal. sept., fabros se missurum et domum meam disturbaturum esse dixit.* » Cf. I, 5 § 12. Plutarch., Cic., 43.

(9) Cf. Cic., Phil., I, 5 § 11-12 : « *Quid tandem erat causae cur in senatum hesterno die tam acerbe cogerer? Solusne aberam? An non saepe minus frequentes fuistis? An ea res agebatur ut etiam aegrotos deferri oporteret?... De supplicationibus referebatur, quo in genere senatores deesse non solent... Ita sine cura consules sunt ut paene liberum sit senatori non adesse.* » — Aussi mentionne-t-on fréquemment de nombreuses absences : Cic., ad fam., XII, 2 § 3, XIII, 77 § 1, ad Q. fr., II, 6 § 5, III, 2 § 2, ad Att., XIII, 47 § 2. Ps. Cic., de dom., 4 § 8, Scol. Ambros., p. 370. Plut., Luc., 42-43, Caes., 14. Liv., XXVII, 34. Cf. Cic., ad fam., V, 6 § 1 : « *Adhibui diligentiam, quotiescunque senatus fuit, ut adessem.* »

temps de la République il fallût toujours la présence d'un nombre déterminé de membres pour que le Sénat pût délibérer et voter.

La *lex Julia* d'Auguste introduisit comme condition de la validité des sénatus-consultes la présence d'un certain nombre de sénateurs qui variait selon l'objet du sénatus-consulte (1).

Ce fut là une innovation de l'Empire (2). Du temps de la République, cette condition était exceptionnelle; elle n'existait que pour certaines catégories de sénatus-consultes, soit qu'elle eût été imposée par la loi qui déléguait au Sénat une attribution spéciale, soit qu'elle eût été arrêtée par décision du Sénat.

L'exemple certain le plus ancien remonte à l'an 186. Le *s. c. de Baccanalibus*, voté en cette année, décide qu'il ne pourra être dérogé aux prescriptions qu'il contient que par une autorisation expresse du Sénat, accordée dans une séance à laquelle 100 membres au moins, c'est-à-dire un tiers de l'Assemblée, auraient assisté (3).

En 172 le Sénat décrète que des jeux seront promis à Jupiter et des dons aux dieux, si après dix ans l'Etat se trouvait dans la même situation prospère qu'en cette année. Le montant de la somme qui serait affectée à l'exécution de cette promesse, serait fixé dans une séance à laquelle devaient assister au moins 150 membres, la moitié du Sénat (4).

Le plébiscite Cornélien de 67 d'après lequel les dispenses des lois seraient accordées par le peuple, de l'avis conforme du Sénat (5), prescrivait la présence de 200 membres, ce qui était, à cette époque, le tiers de l'Assemblée (6), à la séance où le sénatus-consulte préalable serait voté (7).

(1) Dio Cass., LV, 3 : « Τὸν ἀριθμὸν τὸν ἐς τὴν κύρωσιν τῶν δογμάτων ἀναγκαῖον καθ'ἕκαστον εἶδος αὐτῶν... διενομοτέθησε. »

(2) Dion Cassius (LIV, 35) se trompe quand il dit qu'antérieurement à l'an 11 avant J.-C. la validité d'un s. c. exigeait la présence de 400 membres. Voyez plus loin, p. 168.

(3) « *Dum ne minus senatoribus C adesent* [*quom e*]*a res consoleretur.* » C. I., I, p. 43, n° 196, ll. 6, 8-9, 17-18. Cf. Liv., XXXIX, 18.

(4) Liv., XLII, 128 : « *Quanta ex pecunia decresset senatus, cum centum et quinquaginta non minus adessent.* »

(5) Voyez p. 118.

(6) Voyez T. I, p. 405.

(7) Ascon., p. 58 : « *Nisi CC affuissent.* »

Vers la fin de la République, la présence d'un nombre déterminé de sénateurs était exigée également pour les s. c. sur la désignation des provinces consulaires (1), et pour ceux qui fixaient les sommes allouées à l'effet de célébrer les *supplicationes* décrétées en faveur des magistrats et pro-magistrats (2).

Pour la première catégorie de s. c. la condition fut introduite probablement par la *lex Pompeia* de 52 (3). Nous ne savons ni depuis quand ni en vertu de quelle loi ou sénatus-consulte elle fut appliquée aux s. c. de la seconde catégorie.

Dans le récit de l'an 56, Dion Cassius rapporte qu'on ne parvenait pas dans les séances des derniers mois à réunir le

(1) Ce fait est démontré spécialement par la correspondance entre Cicéron. Caelius et Atticus au sujet de la succession de Cicéron comme proconsul de Cilicie. Le plus grand désir de Cicéron était de ne rester qu'une année en Cilicie. Pour atteindre ce but, il devait obtenir que le Sénat décidât en temps utile de la répartition des provinces pour l'an 50. Au moment même de son départ, en mai 51, il prie les sénateurs influents d'empêcher une *prorogatio* éventuelle (cf. ad Att., V, 2 § 1), et il recommande à Atticus (ib., V, 4 § 2) d'employer ses bons offices auprès des autres pour qu'ils ne créent aucun obstacle à la confection du *s. c. de provinciis* : « *Curandus autem hactenus ne quid ad senatum* « *consule* » *aut* « *numera.* » On peut donc empêcher le s. c., en faisant constater le nombre des membres présents, évidemment s'il est insuffisant : partant il faut la présence d'un nombre déterminé de sénateurs. — Mais au commencement du mois de septembre 51, Caelius écrit à Cicéron que les consuls ne sont pas encore parvenus à réunir au Sénat un nombre suffisant de sénateurs pour voter *de provinciis* (Cic., ad fam., VIII, 9 § 2 : « *ne frequentiam quidem efficere potuerant*, cf. ib., 5 § 3) Il craint donc que le successeur de Cicéron ne soit pas désigné à temps. Enfin le dernier septembre 51 le Sénat décide que la *relatio de consularibus provinciis* aura lieu le 1 mai 50, et, pour être certain d'avoir à cette occasion le nombre requis de sénateurs, il autorise les consuls à dispenser, sauf ratification du peuple, les sénateurs-jurés de siéger aux jurys pendant les jours de la *relatio*. Cic., ad fam., VIII, 8 § 5 : « *Et quum de ea re ad senatum referretur a coss., qui eorum in CCC judicibus essent s(ine) f(raude) s(ua) adducere liceret* » (la leçon S. F. S. est une correction heureuse d'O. Hirschfeld pour la leçon vulgaire *sex* ou *eos*. Hermes, V, 297).

(2) « *Quum de hostiis ageretur et posset rem impedire, si ut numeraretur postularet, tacuit.* » Cic., ad fam., VIII, 11 § 2, cf. ad Att., VII, 1 § 8. Il s'agit dans ces deux passages du s. c. qui décernait des jours de supplications en faveur du proconsul Cicéron en 50, et il en résulte que le nombre de sénateurs était requis non pour le décret de supplication lui-même, mais pour fixer la somme allouée à l'achat des victimes *(de hostiis)*.

(3) Du moins il n'en est pas question antérieurement. Sur la *lex Pompeia* voyez Ch. VI, § 4.

nombre nécessaire de sénateurs pour discuter et voter le s. c. relatif aux élections consulaires (1). A moins que l'Historien grec n'ait appliqué ici erronément une condition de l'époque impériale, il faudrait conclure de ce passage que la *patrum auctoritas* préalable aux élections centuriates exigeait également la présence d'un nombre déterminé de sénateurs (2).

Quoiqu'il en soit, l'on voit que nous ne connaissons aucune catégorie de sénatus-consultes dont le vote ait requis la présence de la majorité absolue des sénateurs. Le nombre est exceptionnellement de la moitié, plus fréquemment du tiers. Même quand le nombre est déterminé, il ne constitue pas une condition absolue, de façon à entraîner la nullité du s. c., si le Sénat n'a pas été en nombre au moment du vote (3). Seulement tout sénateur peut empêcher le vote en disant au président : « *numera* » (4), et en le priant de constater que le Sénat n'est pas en nombre.

Mais la généralité des s. c. n'était soumise à aucune condition de nombre de membres présents. Certes il était plus digne, plus conforme au *mos majorum* que les séances du Sénat fussent fréquentées par un plus grand nombre de membres (5). Le Sénat s'appelle *frequens*, quand le nombre est considéré comme satisfaisant, *infrequens* quand il y a peu de membres présents. Mais ces termes sont employés d'ordinaire dans un sens fort général. S'il était établi que tout s. c. exigeait la présence d'un nombre déterminé de membres, les mots *senatus*

(1) XXXIX, 30 : « Μὴ συλλεγομένου δὲ τοῦ καθήκοντος ἐκ τῶν νομίμων ἀριθμοῦ πρὸς τὸ ψηφισθῆναι τί περὶ τῶν ἀρχαιρεσιῶν οὐδὲ χρηματισθῆναί τι ἀρχὴν περὶ αὐτῶν ἠδυνήθη. »

(2) Voyez p. 95, nº 6.

(3) Cela résulte des passages de Cic., ad Att., V, 4 § 2, VII, 1 § 8, ad fam., VIII, 11 § 2, mentionnés p. 167, nºs 1-2.

(4) Fest., p. 170 : « *Numera senatum ait quivis senator consuli quum impedimento vult esse quominus faciat senatusconsultum... si tot non sint senatores quo numero licet perscribi senatusconsultum.* » Cf. Cic., ad Att., V, 4 § 2 : « *Ne quid ad senatum...* « *Numera;* » ad fam., VIII, 11 § 2 : « *Et posset rem impedire, si ut numeraretur postularet.* »

(5) Cic., de leg., III, 18 § 4 : « *(Senatori) jussa tria sunt : ut adsit, nam gravitatem res habet quum frequens ordo est.* »

frequens auraient reçu une signification déterminée, positive, et désigné la présence du nombre *minimum* requis pour le vote de la généralité des s. c. Or, d'une part, les mots *senatus frequens* (1), *infrequens* (2), ont un sens essentiellement relatif, indiquant un nombre relativement grand ou petit de membres présents; d'autre part, un nombre requis de sénateurs pour le vote de la généralité des s. c. n'est mentionné nulle part (3).

Au contraire, même au dernier siècle de la République, les séances sont parfois excessivement peu fréquentées (4). Des sénatus-consultes sont votés par quelques sénateurs (5); et le nombre de membres présents était parfois si restreint, qu'il n'était pas même difficile aux magistrats de déposer aux archives de faux sénatus-consultes (6).

Ce qui démontre mieux que tout le reste la différence de

(1) Cf. Cic., ad Q. fr., II, 1 § 1 : « *Senatus fuit frequentior quam putabamus esse posse mense decembri sub dies festos... sane frequentes fuimus: omnino ad ducentos.* » Cf. ad Att., XVI, 7 § 1. — « *Rem differre ad frequentiorem senatum.* » Liv., XXXV, 7, cf. Epit. XIII. — « *Senatus frequentissimus.* » Cic., p. Mil., 24 § 66, ad fam., XI, 6 § 3. Ps. Cic., de har. resp., 7 § 13. — « *Minus frequens.* » Cic., p. Mil., 5 § 11.

(2) « *Summa infrequentia.* » Cic., ad Q. fr., III, 2 § 2.

(3) Il y a au contraire des passages qui prouvent positivement qu'il n'y en avait pas. Chez Liv., XXVI, 33, un plébiscite de 210, déléguant au Sénat la question des Campaniens, décrète : « *Quod senatus juratus, maxima pars, censeat qui adsint, id volumus jubemusque* », la majorité des membres présents, quel que soit leur nombre. XXXV, 7 : « *De ea re nihil temere decerni placuit; ad frequentiores consultatio dilata est,* » par motif de convenance, non en vertu d'une obligation légale. Cic., ad fam., I, 9 § 8-9. Un s. c. décide : « *Ut de agro Campano frequenti senatu idibus mais referretur.* » L'ajoute *frequenti senatu* est superflue si cette condition était d'ailleurs nécessaire.

(4) Cic., ad Q. fr., II, 12 § 1 : « *Quum Appius (cos.) senatum infrequentem coegisset.* » III, 2 § 2 : « *Summa infrequentia.* » Cf. Liv., III, 6 § 5. — Surtout pendant l'été. Cf. Cic., ad Att., XII, 40 § 3. Liv., IV, 36.

(5) Ascon., p. 57 : « *Eaque ipsa senatusconsulta per pauculos admodum fiebant.* » Cf. Liv., XXXVIII, 44 : En 187 Lepidus cos. « *per infrequentiam adjecit senatusconsultum* etc. » Dans la suite on lui reproche la procédure qu'il a suivie : « *qui per infrequentiam furtim senatusconsultum factum ad aerarium detulerit* » (ib., XXXIX, 4), mais on n'attaque pas la légalité du s. c.

(6) Voyez plus loin, § 4, art. 2. — La chose eut été quasi impossible, s'il avait fallu pour le vote de tout s. c. un nombre relativement élevé de sénateurs, ne fût-ce que de 50 à 100.

conditions entre les s. c. de l'Empire et ceux de la République, c'est que sous l'Empire les s. c. mentionnent en bas ou dans le corps du texte officiel le nombre de membres présents (1), tandis que les s. c. de la République ne contiennent aucune indication de ce genre (2).

D'ailleurs le Sénat était essentiellement un corps consultatif. Les magistrats lui soumettaient beaucoup de questions pour lesquelles, en droit strict, ils étaient compétents sans autorisation du Sénat. *A fortiori* cette autorisation ne pouvait-elle être subordonnée au nombre de conseillers présents.

Cependant, comme nous le disions plus haut, il était plus conforme à la tradition que le Sénat fût relativement nombreux. Aussi arrive-t-il fréquemment que le magistrat-président, de son initiative ou sur le désir du Sénat, renvoie la décision sur des questions importantes à une séance ultérieure, pour qu'il y ait plus de membres présents (3), et qu'il adresse aux sénateurs une invitation pressante d'y assister (4).

Anciennement, quand beaucoup de sénateurs demeuraient dans la campagne de Rome, le président y envoyait des messagers *(viatores)*, pour les informer du jour de la séance (5).

(1) En bas : *S. c. Hosidianum* de 47 après J.-C. « *In senatu fuerunt CCCLXXXIII.* » *S. c. Volusianum* de 56 : « *In senatu...* » (le nombre manque). (Orelli, nº 3115). — Dans le corps, à la fin de la *praescriptio*, dans le *s. c. de nundinis saltus Beguensis* du IIᵈ siècle. «*In senatu fuerunt C...* (illisible). » (Eph. ep. II, p. 275).

(2) On ne peut donc attacher aucune importance au récit de Tite-Live (II, 23 § 12) quand dans l'histoire de 495 il rapporte : « *Nec agi quicquam per infrequentiam poterat senatus...* »

(3) Liv., Epit. XIII : « *De qua re cum ad frequentiorem senatum referri placuisset.* » Cf. Liv., XXXV, 7, et Cic., ad fam., I, 9 § 8 (cités p. 169, nº 3).

(4) Liv., XXVIII, 9 : « *Edicto praemisso ut triduo post frequens senatus adesset.* » — Edit du consul Antoine en 44 : « *Si qui non adfuerit, hunc omnes existimare poterunt et interitus mei et perditissimorum consiliorum auctorem fuisse.* » Cic., Phil., III, 8 § 19. Cf. V, 7 § 19.

(5) Cic., Cat. maj., 16 § 56 : « *In agris tum erant senatores... A villa in senatum arcessebantur et Curius et ceteri senes : ex quo, qui eos arcessebant, viatores nominati sunt.* » Plin., H. N., XVIII 3 (4) § 21 : « *Viatores... quod ipsum nomen inditum est subinde et ex agris senatum ducesque arcessentibus.* » Columella, de re rust., I, prooem. § 18 : « *Illis enim temporibus proceres civitatis in agris morabantur, et cum consilium publicum*

Dans les siècles postérieurs, quand la situation de l'Etat l'exige, le président par un édit rappelle les absents (1); il défend aux sénateurs présents de s'éloigner de la ville au-delà d'une certaine distance (2), et il limite le nombre de ceux qui pourront s'absenter le même jour (3).

Il est naturel que dans ces circonstances le président sévisse contre l'absentéisme avec une rigueur spéciale.

Bien que le président eût le droit d'obliger les sénateurs, sous peine d'amende, à rester jusqu'à la fin de la séance (4), cependant dans la pratique ordinaire ils entraient (5) et sortaient à volonté (6).

Dans la salle les sénateurs sont assis (7) sur des bancs *(subsellia)* (8). Ils se lèvent à l'entrée ou à la sortie des magistrats (9) et des sénateurs auxquels ils veulent donner un témoignage

desiderabatur, e villis arcessebantur in senatum ex quo qui eos evocabant, viatores nominati sunt. » Cf. Liv., III, 13 : « *Jubent acciri omnes (ex agris).* » Dionys., XI, 4.

(1) Liv., XLIII, 11 (170) : « *Ut edicto senatores omnes ex tota Italia nisi qui reipublicae caussa abessent, Romam revocaret.* »

(2) Liv., XXXVI, 3 (191) : Edit du consul P. Cornelius : « *Qui senatores essent quibusque in senatu sententiam dicere liceret... ne quis eorum longius ab urbe Roma abiret quam unde eo die redire posset.* » XLIII, 11, (170) : « *Qui Romae essent, ne quis ultra mille passuum ab Roma abesset.* »

(3) Liv., XXXVI, 3 (191) : Edit du consul P. Cornelius : « *Neve uno tempore quinque senatores ab urbe Roma abessent.* »

(4) Cic., ad Q. fr., III, 2 § 2 : « *Quum vellet exire, a consulibus retentus est.* » Dio Cass., XXXVIII, 3 § 2 : « Καί τις αὐτῶν... ἐπιτιμηθεὶς ὑπ'αὐτοῦ, ὅτι μηδέπω διαφειμένης τῆς βουλῆς ἀπαλλάττοιτο... »

(5) Cf. Ps. Cic., de dom., 7 § 15-16. Suet., Aug., 94 : « *Cum... Octavius... serius affuisset.* »

(6) Cf. Sall., Catil., 32. Ps. Cic., de har. resp., 1 § 2. Cic., p. Mil., 10 § 28 : « *Milo autem quum in senatu fuisset eo die quoad senatus dimissus est* » (ce qui prouve qu'il aurait pu sortir plutôt). Cf. Plut., Ti. Gracc., 18-19, C. Gracc., 14.

(7) Cic., ad fam., IV, 4 § 3, V, 2 § 9, Cat., I, 7 § 16, in Pison., 3 § 6, cf. ad Q. fr., III, 2 § 2. Gell., N. A., IV, 10 § 8. Suet., Caes., 14. Lucan., Phars., I. 487.

(8) Cic., Cat., I, 7 § 16, II, 6 § 12, Phil., II, 8 § 19, V, 7 § 18. Ascon., p. 34.— βάθρα : Plut., Cic., 16. Dio Cass., XL, 49. App., B. C., II, 21.

(9) Cf. Cic., in Pis., 12 § 26. Nic. Dam., vit. Caes., 24 (D. 119). Plut., Brut., 17.

de respect (1). Tout sénateur se lève *(surgere)* quand il prend la parole (2), et se rassied après avoir terminé (3).

Les personnes qui n'ont pas les droits sénatoriaux, se tiennent debout quand elles sont introduites au Sénat. C'est un honneur tout-à-fait exceptionnel quand on leur permet de s'asseoir (4).

Les places, occupées par les sénateurs, ne sont pas déterminées par le rang de la liste sénatoriale. Le sénateur est libre de choisir à chaque séance la place qu'il préfère. C'est ce qui est prouvé non-seulement par les témoignages des anciens (5), mais cela résulte encore de la grande diversité de locaux où le Sénat se réunissait au gré des présidents.

Les magistrats qui ont le droit de présider le Sénat, siègent sur une estrade *(tribunalia)* (6), les consuls et les préteurs étant assis sur leurs chaises curules (7), le collége

(1) Ps. Cic., de har. resp., 1 § 2.

(2) Cic., ad Att., I, 14 § 3, ad Q. fr., II, 1 § 2, p. Marc., 11 § 33. Plut., Cic., 21. Liv., XXVII, 34 : « *Stantem... sententiam dicere.* »

(3) Cic., ad Att., I, 14 § 2. Sall., Cat., 31, 53.

(4) Cf. Zonar., IX, 27, s. f. (D. II, 329).

(5) Cf. Plut., Cat. min., 23 : « Κικέρωνος ὑπατοῦ... ἄλλον ἀλλαχόσε τοῦ βουλευτηρίου σποράδην ἐμβαλόντος. » Il ne s'agit point dans ce passage, comme on le dit parfois, de sténographes salariés, mais de sénateurs. Cf. Cic., p. Sull., 14 § 41. — Les sénateurs n'occupent pas toujours la même place. Cic., ad Q. fr., I, 14 § 3 : « *Proxime Pompeium sedebam,* » in Pis., 3 § 6 : « *Qui propter te sedet, L. Gellius.* » Fragm. Cic., (Or., IV, 2, 491) : « *Neque adsidere Gabinium aut alloqui in curia quisquam audebat.* » — Ils changent de place pendant la séance. Cic., Cat., I, 7 § 16 : « *Quid? quod adventu tuo* (de Catilina, prétorien) *ista subsellia vacuefacta sunt? Quod omnes consulares... simul atque assedisti, partem istam subselliorum nudam atque inanem reliquerunt.* » Cf. II, 6 § 12 : « *Quin etiam principes ejus ordinis partem illam subselliorum ad quam ille accesserat, nudam atque inanem reliquerunt.* » Cf. Plut., Cic., 16. — Nic. Dam., vit. Caes., 24 (D. 118), Plut., Brut., 17.

(6) Cf. Ascon., p. 34 : « *Populus corpus P. Clodii in curiam intulit, cremavitque subselliis et tribunalibus...* » Lucan., Phars., III, 112 :

Lentulus excelsa sublimis sede profatur...

(7) Liv., II, 28 § 9. Dio Cass., XLIII, 14, XLIV, 17, L, 2. App., B. C., II, 21, 117. Nic. Dam., vit. Caes., 24 (D. 118). Plut., Marc., 23 : « Ἐπὶ τοῦ δίφρου καθίσας ὡς ὕπατος ἐχρημάτιζεν. » Lucan., Phars., III, 105 :

Non consule sacrae
Fulserunt sedes; non proxima lege potestas,
Praetor, adest; vacuaeque loco cessere curules.

des tribuns sur le banc tribunicien *(longum subsellium)* (1).

Les autres magistrats, qui assistent à la séance, sont assis en demi-cercle, ce semble, autour de l'estrade du bureau (2).

La police de l'Assemblée appartient aux présidents ordinaires (consuls ou préteur urbain) (3), et aux tribuns (4).

Avant d'entrer dans le local, le magistrat-président immole une victime (5) et consulte les auspices (6), probablement *ex avibus* (7).

(1) Cic., ad fam., III, 9 § 2 : « *Longi subsellii... judicatio et mora.* » — Voyez aussi Mommsen, Staatsr., I, 389, n° 1 (2° éd.).

(2) Voyez Cic., Cat., IV, 2 § 3, avec l'explication de Kramarczik dans le Philologus, T. IX, 746-748.

(3) Cic., de or., III, 1 § 4. Val. Max., VI, 2 § 2. Dio Cass., XXXVIII, 16 § 2, XL, 64. Plut., Sull., 30. App., B. C., II, 128 : « Σιωπὴν, ὡς ὕπατος, ἐπικηρύξας », 132. Dionys., VI, 66. Cf. Liv., III, 41 § 3-4, XL, 36.

(4) Cf. Liv., XXVII, 8, XXVIII, 45. Plut., Mar., 4.

(5) Varr., cité par Gell., N. A., XIV, 7 § 9 : « *Immolare hostiam prius auspicarique debere qui senatum habiturus esset.* » Serv., ad Aen., XI, 235 : « *Etiam in Palatii atrio... consulebatur senatus ubi etiam aries immolabatur.* » Les anciens mentionnent spécialement les sacrifices faits par César, avant de se rendre à la séance où eut lieu son meurtre. Suet., Caes., 81 : « *Dein pluribus hostiis caesis, cum litare non posset, introiit curiam spreta religione.* » Cf. Nic. Damasc., vit. Caes., 24 (D., 118). App., B. C., II, 116. Dion. Cass., XLIV, 17. Plut., Brut., 15. Flor., IV, 2 § 94.

(6) Varr., cité par Gell., l. l. Serv., ad Aen., I, 446 : « *Erant templa in quibus auspicato et publice res administraretur et senatus haberi posset.* »

(7) Quel était le genre des *auspicia* consultés avant les séances du Sénat? Il est très-rarement question de ces *auspicia*. Il en est parlé à propos d'une séance, présidée par le préteur Cornutus en 43 : « *Recitatis litteris, oblata religio Cornuto est, pullariorum admonitu, non satis diligenter eum auspiciis operam dedisse; idque a nostro collegio* [*augurum*] *comprobatum est. Itaque res dilata est in posterum.* » (Cic., ad fam., X, 12). Bien que les *pullarii* fussent à l'origine les serviteurs qui assistaient les magistrats dans la consultation des *auspicia ex tripudiis*, à l'époque de Cicéron ce nom était également donné à ceux qui assistaient les magistrats dans la consultation d'autres genres d'*auspicia* (Cic., de div., II, 35 § 73). — Dans le récit des événements qui précédèrent la séance où César fut tué (n° 5), Suétone, Plutarque et Florus ne parlent que du sacrifice, tandis que Nicolas de Damas mentionne également l'*auspicatio* : « Ὁ δὲ (Καῖσαρ) ἀχθεσθεὶς ἀπεστράφη πρὸς δυόμενον τὸν ἥλιον· καὶ οἱ μάντεις πολὺ μᾶλλον τοῦτο οἰωνίσαντο. » Appien et Dion Cassius, bien qu'ils confondent dans leurs récits le sacrifice et *l'auspicatio*, ont cependant trouvé dans leurs sources la mention

Toutefois cette consultation des auspices n'avait pas, comme celle qui précédait la tenue des *comitia*, un caractère officiel, public et obligatoire. Nulle part il n'est dit qu'un sénatus-consulte, fait *inauspicato*, fût nul. Il n'est jamais question d'une séance du Sénat qui ait été empêchée par *nuntiatio* (1) ou *obnuntiatio*. La *spectio de coelo* qui au dernier siècle de la République occupe une place si importante dans l'histoire des comices (2), n'a exercé aucune action sur les réunions du Sénat. Tandis que la consultation des *auspicia publica* se faisait en l'endroit même où l'acte devait être posé, celle qui précédait les séances du Sénat, avait lieu hors du local (3).

Partant, les *auspicia* en question ne sont pas des *auspicia publica*, dont la consultation requiert le *jus auspiciorum* (4), mais ce sont des *auspicia privata* (5), et peuvent donc être pris même par les tribuns de la plèbe qui, croyons-nous, n'ont jamais acquis le *jus auspiciorum* (6).

Si un vice ou une négligence dans cette consultation préalable pouvait parfois motiver la remise de la séance à un autre jour (7), ni la loi, ni même le *mos majorum* n'obligeaient le président à cette remise (8).

de cette *auspicatio*. De là Appien (l. l.) dit : « Ἔθος δ'ἐστὶ τοῖς ἄρχουσιν ἐς τὴν βουλὴν εἰσιοῦσιν οἰωνίζεσθαι προσιοῦσιν, » et Dio Cass. (l. l.) : « οἱ ὄρνιθες δι' ὧν ἐμαντεύετο οὐκ ἐπέτρεπον αὐτῷ ἐκ τῆς οἰκίας ἐξελθεῖν. » Si l'on compare ces passages, spécialement celui d'Appien, avec ce que Pline (Panég., 76) affirme encore de son temps : « *Unus erat in limine (curiae) mora, consultare aves revererique numinum monitus*, » on conclura, quoiqu'en dise Mommsen (Staatsr., I, 93, n° 2, 2° éd.), que le président consultait les *auspicia ex avibus*, devant le local et immédiatement avant d'y entrer.

(1) Voyez mon Droit public rom., p. 159. — Dans les passages où Cicéron (de leg., II, 12 § 31) et Tite-Live (I, 36) exposent l'influence politique des augures, il n'est nulle question d'une action quelconque sur les réunions du Sénat.

(2) Voyez mon Droit public rom., l. l.

(3) Cela résulte de tous les passages où il est question de ces *auspicia*.

(4) Voyez mon Droit public rom., p. 223.

(5) Mommsen, Staatsr., I, 85, n° 4 (2° éd.).

(6) Voyez mon Droit public rom., p. 173, n° 1.

(7) Cic., ad fam., X, 12 § 3. Voyez p. 173, n° 7.

(8) C'est le motif pour lequel il en est si rarement question dans l'histoire.

La séance est ouverte par le magistrat qui a pris l'initiative de la convocation, c'est-à-dire, en règle générale, par un des deux consuls ou, en leur absence, par le préteur urbain.

Il préside la séance et dirige la délibération jusqu'à ce qu'il ait épuisé son ordre du jour.

Il commence d'ordinaire par faire au Sénat les communications qu'il croit être d'intérêt public (1); et il donne lecture des dépêches adressées au Sénat par les généraux d'armées, gouverneurs de province, etc. (2). Il accorde, s'il y a lieu, la parole aux pro-magistrats, revenus de province (3), aux sénateurs qui désirent communiquer des renseignements importants (4), aux citoyens ou aux députés étrangers qui ont sollicité et obtenu une audience (5).

Après ces communications, les sénateurs sont autorisés à adresser des questions aux auteurs des communications, spécialement quand il s'agit de la demande du triomphe (6), ou de l'audience d'une députation étrangère (7).

Le président décide, par rapport à chaque question, s'il la soumettra à la délibération et au vote du Sénat *(referre ad senatum)* (8). Le Sénat n'a pas le droit d'exiger la *relatio* sur la question qui a été communiquée (9). Assez fréquemment, il est vrai, le Sénat décrète que telle question déterminée lui sera soumise, et il fixe même le jour ou l'époque approximative de la discussion (10). Mais, comme nous l'avons dit plus

(1) Cf. Plut., Cic., 19.
(2) Cic., ad fam., X, 12 § 3, 16 § 1, Phil., X, 1 § 1. Ps. Cic., ad Brut., II, 7.
(3) Voyez p. 143, n° 2.
(4) Cf. Sall., Cat., 30 : « *L. Saenius senator in senatu literas recitavit* etc. » Ps. Cic., ad Brut., II, 2. Plut., Cic., 15.
(5) Voyez p. 143, n° 5, 144, n°s 1-3.
(6) Voyez Chap. VI, § 9.
(7) Voyez Chap. V, § 5.
(8) Cic., in Pis., 13 § 29 : « *Quum quacumque de re verbum facere coeperatis aut referre ad senatum,* » ad Q. fr., II, 1 § 1 : « *Lupus* (tr. pl.) *egit causam. Causa sero perorata sententias se rogaturum negavit ne quod onus simultatis nobis imponeret.* » Cf. ad fam., X, 16 § 1.
(9) Caes., B. C., I, 1 : « *Aegre a consulibus impetratum est summa tribunorum plebi contentione ut in senatu literae* (Caesaris) *recitarentur : ut vero ex literis ad senatum referretur, impetrari non potuit.* »
(10) Cic., ad fam., I, 9 § 8 : « *Nonis aprilibus* (56) *mihi est senatus assen-*

haut (1), de tels sénatus-consultes ne sont pas des ordres adressés aux magistrats-présidents, mais de simples vœux (2), acceptés d'avance par le magistrat-président, sans que lui ni les autres magistrats investis du *jus relationis* soient obligés d'y donner suite.

La *relatio* soumise au Sénat peut être conçue en termes fort généraux et se rapporter à la situation politique générale de la République *(aut infinite de republica)* (3), ou bien elle comprend une ou plusieurs questions spéciales et déterminées *(aut de singulis rebus finite)* (4). En effet, si le président désire soumettre à la délibération du Sénat plusieurs sujets différents, il est libre d'en réunir plusieurs ou tous dans une seule *relatio (conjunctim)* (5), ou bien d'en faire l'objet d'autant de *relationes* distinctes et successives (6).

sus ut de agro Campano frequenti senatu idibus mais referretur. » VIII, 8 § 5 : « *Ut... kal. mart.* (50) *de consularibus provinciis ad senatum referrent, neve quid prius ex a. d. kal. mart. ad senatum referrent.* » Phil., VIII, 11 § 3 (43) : « *Uti... de ejus honore... primo quoque die ad senatum referat.* » XI, 12 § 31. Ps. Cic., de dom., 6 § 11 : « (57) *Ex hoc haruspicum responso decrevit senatus ut de locis sacris religiosis ad hunc ordinem referretis.* » Cf. 7 § 14, 14 § 31.

(1) Voyez p. 147.

(2) Cf. Cic., Phil., VIII, 11 § 33 : « *Uti C. Pansa A. Hirtius consules alter ambove si eis videbitur...* » XI, 12 § 31.

(3) Varr., cité par Gell., N. A., XIV, 7 § 9. Cf. Cic., Cat., III, 6 § 13 : « *Senatum consului de summa republica quid fieri placeret.* » Liv., XXI, 6, XXII, 1, XXVI, 10, 26, 27, etc. Caes., B. C., I, 1. Suet., Caes., 28.

(4) Varr., cité par Gell., l. l. Cf. Quintil., Inst. or., VIII, pr. § 8 : « *Quaestiones alias infinitas, alias finitas quae personis locis temporibus continentur.* » — Exemples de *relationes* sur une seule question. Cic., de or., III, 1 § 3 : « *Retulit ad senatum de illo ipso quod consul in eum ordinem tam graviter in contione esset invectus.* » Phil., VII, 1 § 1 : « *De Lupercis tribunus plebis refert.* » Sall., Cat., 50 : « *Refert quid de iis fieri placeat qui in custodiam traditi erant.* » Liv., IX, 8 : « *De pace Caudina retulerunt.* »

(5) Cf. Cic., ad Q. fr., II, 3 § 1 : « *Referebatur de provinciis quaestorum et de ornandis praetoribus.* » Phil., VII, 1 § 1 : « *De Appia via et de Moneta.* » XIII, 21 § 50 : « *Hoc vel conjungi cum hoc senatusconsulto licet, vel sejungi potest separatimque perscribi ut proprio senatusconsulto Pompeius collaudatus esse videatur.* » — Il ne faut pas confondre les *relationes* complexes avec les *sententiae* complexes, dont nous parlerons plus loin.

(6) Le Sénat exprimait parfois le vœu que des questions différentes ne fussent

Que si le président saisit le Sénat de plusieurs *relationes*, celles qui se rapportent à la religion, ont la priorité sur toute autre *(de rebus divinis prius quam humanis)* (1).

Toute *relatio* commence par la formule traditionnelle : « *Quod bonum felixque sit populo Romano Quiritium, referimus* (2) *ad vos, patres conscripti* (3). » — Elle énonce ensuite l'objet de la *relatio*, et se termine par les mots : « *De ea re quid fieri placet* (4)? »

La *relatio* ne fait qu'énoncer l'objet ; elle ne contient aucune conclusion, qui puisse être soumise directement au vote. Le *relator* peut se borner à ce simple énoncé, sans exposer son opinion personnelle sur l'objet de la *relatio*. Mais il peut aussi faire un discours *(verba facere, agere)* (5), soit avant (6), soit après l'énoncé de la *relatio*, pour exposer la question, faire connaître son opinion, la motiver et la recommander au Sénat (7). Parfois même, mais c'est un cas exceptionnel, il apporte au Sénat un projet de sénatus-consulte rédigé d'avance (8).

pas réunies : « *Principes senatus... ita expediri posse consilium dicere... si de singulis nominatim referrent populis. Relatum igitur de singulis...* » (Liv., VIII, 14.) « *Uti... de consularibus provinciis ad senatum referrent... neve quid conjunctim de ea re referretur* » (Cic., ad fam., VIII, 8 § 5). Cicéron voulait en faire un article de loi dans sa Constitution : « *Ne plus quam de singulis rebus simul consulunto* » de leg., III, 4 § 11.

(1) Varr., cité par Gell., N. A., XIV, 7 § 9. Cf. Liv., VI, 1 § 9, IX, 8, XXII, 9-11, XXIV, 11, XXXI, 5, XXXVII, 1. Ps. Cic., ad Quir. p. red., 5 § 11.

(2) Suet., Cal., 15, cf. Liv., XLII, 30.

(3) Cf. Liv., XXXIX, 39, XLIV, 21. – Becker, II, 2, 422, n° 1067.

(4) Cf. Cic., Cat., III, 6 § 13. Sall., Cat., 50. Liv., II, 31 § 8 etc.

(5) Cic., ad fam., V, 2 § 3, § 4, § 8, VIII, 8 § 5-6. — On dit aussi, mais exceptionnellement, du *relator* : *mentionem facere*. Cic., Verr., II, 2, 39 § 95.

(6) Cic., de or., III, 1 § 2 : « *Ibi quum Drusus tr. pl. multa de Philippo questus esset,* [*re*]*tulit ad senatum de illo ipso* etc. » Cf. Liv., XXVIII, 9 : « *In senatu cum more omnium imperatorum expositis rebus ab se gestis postulassent (consules) ut...* »

(7) Cic., ad Att., XII, 21 § 1 : « *Me autem hic laudat quod retulerim* (Cicéron, consul, en 63. dans le procès de Catilina), *non quod patefecerim, quod cohortatus sim, quod denique ante quam consulerem, ipse judicaverim.* » Cf. Phil., IX, 1 § 3, X, 1 § 1, 8 § 17. Liv., VIII, 13, XXXIX, 39 etc.

(8) Cic., Phil., I, 1 § 3 : « *Dictaturam... ex republica sustulit. De qua ne sententias quidem diximus; scriptum senatus consultum, quod fieri vellet, attulit*; *quo recitato, auctoritatem ejus summo studio secuti sumus.* »

Le *relator*, saisissant le Sénat d'un rapport, peut suivre deux voies de procédure pour connaître l'avis de la majorité et transformer cet avis en sénatus-consulte. « *Senatusconsultum fieri duobus modis : aut per discessionem, si consentiretur, aut si res dubia esset, per singulorum sententias exquisitas* (1). »

I. *Senatusconsultum factum per discessionem.* Le président, avant ou après la *relatio*, propose lui-même une solution, et, sans ouvrir le débat, sans demander l'avis des sénateurs, il les invite à voter pour ou contre la solution qu'il a proposée, d'après le mode que nous décrirons plus loin.

Cette procédure expéditive était l'exception. Elle était usitée, soit lorsque l'objet de la *relatio* était d'une importance secondaire et ne méritait pas l'honneur d'une discussion, soit lorsque la solution proposée était assurée d'avance de l'adhésion presque unanime du Sénat (2), soit enfin que le président eût un motif spécial de préférer cette procédure (3). Car, en règle générale, c'est le président-*relator*, et lui seul, qui est le juge de la procédure à suivre. Le Sénat est son Conseil qu'il peut saisir ou ne pas saisir d'une question, qu'il peut inviter ou ne pas inviter à voter. *A fortiori* a-t-il le choix de la procédure.

Autre chose est quand le Sénat siége comme simple Conseil du magistrat; autre chose, quand il décide extraordinairement comme délégué du peuple. En ce dernier cas, la loi en vertu de laquelle le Sénat décide, peut imposer certaines conditions, et permettre à tout sénateur d'exiger la délibération avant le vote, en disant au président « *consule* » (4). Mais prétendre

(1) Varr., cité par Gell., N. A., XIV, 7 § 9. Cf. § 12.

(2) « *Si consentiretur* » Gell., l. l. — Exemple : Cic., Phil. I, 1 § 3. Cf. Liv., XLII, 3 : « *Cum, priusquam referretur, appareret quid sentirent patres, relatione facta in unam omnes sententiam ierunt ut...* »

(3) Dio Cass., XLI, 2 : «(Différend entre César et Pompée en 49) Διαψηφίσεως δὲ ἐπὶ τούτοις οὐ κατ' ἄνδρα *(per singulorum sententias exquisitas)* μὴ καὶ δι' αἰδῶ ἢ καὶ φόβον τινὰ παρὰ τὰ δοκοῦντά σφισιν ἀποφήνωνται, ἀλλ' ἐν τῇ ἐπὶ τάδε καὶ ἐπ' ἐκεῖνα τοῦ βουλευτηρίου μεταστάσει *(per discessionem)* γενομένης... » Cf. Plut., Pomp., 58. Cic., Phil.. III, 9 § 24.

(4) Les deux seuls exemples où il est question de ce droit des sénateurs, se

qu'en toute occasion chaque sénateur avait ce droit, et que le président était obligé d'obéir à l'injonction du sénateur, comme on pourrait le déduire d'un passage de Festus, d'ailleurs fort obscur (1), ce serait méconnaître le caractère propre du Sénat romain. Cela est contredit d'ailleurs par des exemples historiques (2), et en opposition avec la pratique de l'Empire où il était formellement reconnu à l'Empereur « *utique ei... senatusconsulta per relationem discessionemque facere liceat* (3). »

Cependant, comme nous l'observions plus haut, cette première procédure n'était pas la procédure ordinaire.

II. *Senatusconsultum factum per singulorum sententias exquisitas* (4) ou *per relationem* (5). Ici le vote est précédé de la délibération.

Remarquons d'abord que les termes employés pour désigner

rapportent précisément à cette catégorie de sénatus-consultes. C'est d'abord ce passage de Cicéron (ad Att., V. 4 § 2) : « *Curandus autem hactenus ne quid ad senatum* « *consule* » *aut* « *numera* », passage qui se rapporte au s. c. sur les provinces consulaires (voyez plus haut, p. 167, n° 1), et, en second lieu, un passage d'Appien, Pun., 65 : « Ἡ δὲ βουλὴ κατὰ ἄνδρα παρ' ἑκάστου ψῆφον (*per singulorum sententias exquisitas*, cf. Dion. Cass., cité à la note préc.) ᾔτει, » où il est question d'un s. c., fait en vertu d'une délégation de la plèbe. Cf. Liv., XXX, 43.

(1) P. 170 : « *Numera senatum, ait quivis senator consuli quum impedimento vult esse quominus faciat senatus consultum postulatque ut aut res quae adferuntur dividantur aut singuli consulantur aut si tot non sint senatores quo numero liceat perscribi senatus consultum.* » Il est évident que les mots *numera senatum* ne se rapportent qu'à la dernière partie du passage; et d'ailleurs ni la consultation préalable ni la division des avis n'empêchent le vote ultérieur, c'est-à-dire le sénatus-consulte.

(2) Ainsi en 44 le consul Antoine « *senatus consultum de supplicatione per discessionem fecit, quum id factum esset antea nunquam* » (Cic., Phil., III. 9 § 24). En 49, les consuls font un s. c. *per discessionem* relativement au différend entre César et Pompée; parce que cette procédure était favorable à la cause de Pompée (Dio Cass., XLI, 2, cité p. 178, n° 3), et cependant aucun partisan de César, bien qu'il y en eût certainement au Sénat. ne réclama la discussion.

(3) *Lex de imperio Vespasiani*, ll. 3-4, dans le Corp. Inscr., VI, p. 167, n° 930.

(4) Gell., N. A., XIV, 7 § 9.

(5) Ib., § 13.

les deux procédures, *s. c. per discessionem*, *s. c. per relationem*, ont un sens purement conventionnel. En effet dans l'une procédure, comme dans l'autre, il y a *relatio* du magistrat, et vote par *discessio* des sénateurs (1); mais dans la seconde procédure la demande d'avis sépare le rapport du vote.

L'ordre suivi dans la délibération du Sénat romain est essentiellement différent de celui qui est usité dans nos Assemblées délibérantes modernes.

Le sénateur ne demande pas la parole (2). Il n'y a pas de liste d'orateurs inscrits pour parler pour ou contre. Le sénateur qui a eu son tour de parole, n'a pas le droit de parler une seconde fois pour répliquer à ses contradicteurs (3).

Pour que le sénateur puisse parler, il faut que le magistrat-*relator* lui demande son avis (4).

Dans la demande d'avis, le président suit un ordre déterminé (*ordine consulere senatum* (5), *sententias rogare* (6), *interrogare*) (7). Cet ordre est conforme à celui des différents rangs sénatoriaux, déterminés par la magistrature la plus élevée que chaque sénateur a géré (*gradatim* (8), *quemque suo loco rogare* (9), ἐν τῷ προσήκοντι τόπῳ) (10). Partant, les consulaires sont interrogés avant les prétoriens; les prétoriens, avant les édiliciens; ceux-ci,

(1) Tubéron et Capiton cités par Gell., N. A., XIV, 7 § 13 : « *Nullum senatus consultum fieri posse non discessione facta, quia in omnibus senatus consultis, etiam in iis quae per relationem fierent, discessio esset necessaria.* »

(2) C'est contraire aux usages du Sénat quand Tite-Live (III, 39 § 2) et Denys (XI, 4-5), dans le récit de la troisième année du Décemvirat, en 449, font demander la parole par un sénateur « *post relationem, priusquam ordine sententiae rogarentur.* » Voyez aussi Denys, VII, 57.

(3) Cf. Cic., Phil., V, 2 § 5 : « *Qui (consulares) utinam omnes ante me sententiam rogarentur!... facilius contra dicerem si quid videretur.* »

(4) Cf. Cic., de leg., III, 18 § 40 : « *Ut loco dicat, id est, rogatus.* »

(5) Liv., II, 26, 28, 29 etc.

(6) Liv., III, 39 § 2. Cic., Cat., I, 4 § 9.

(7) Liv., XXII, 60, XXVI, 33, XXX, 23.

(8) Varr., cité par Gell., N. A., XIV, 7 § 9 : « *Singulos autem debere consuli gradatim.* »

(9) Liv., XXVIII, 45. Cic., ad Att., IV, 2 § 4. Cf. de leg., III, 4 § 11.

(10) Dionys., V, 66, XI, 21, XIX, 15, cf. X, 50 : « Κατὰ τὴν τάξιν »

avant les tribuniciens ; venaient enfin les questoriens et les sénateurs qui n'avaient géré aucune magistrature (1).

Le tour des simples consulaires était précédé de celui des *censorii* et des *dictatorii* (2), et en première ligne la parole était donnée au *princeps senatus* (3).

Cependant cet ordre subissait certaines modifications quand des magistrats désignés assistaient à la séance. Non seulement, s'ils appartenaient à un rang inférieur, ils étaient assimilés au rang correspondant à la magistrature à laquelle ils étaient désignés ; mais ils avaient même la priorité sur tous les sénateurs de ce rang (4). Les préteurs désignés étaient interrogés avant les prétoriens (5) ; les consuls désignés avant

(1) Voyez T. I, p. 257-258. Cf. Varr., cité par Gell., N. A., XIV, 7 § 9 : « *Incipique a consulari gradu.* » Cic., Phil., I, 6 § 15 : « *Sententiam consulari loco dicere,* » ad Att., XII, 21 § 1 : « *praetorio loco.* » La gestion de l'édilité confère au sénateur inférieur « *antiquiorem in senatu sententiae dicendae locum* » (Cic., Verr., II, 5, 14 § 36). Dans une séance de 49, l'ordre des *sententiae* dites était celui-ci : Scipion (T. I, p. 478, n° 144) et M. Marcellus (T. I, p. 482, n° 151), consulaires, M. Calidius (T. I, p. 475, n° 131), prétorien, M. Coelius Rufus (T. I, p. 522, n° 328), ancien édile curule. Caes., B. C., I, 1-2. — Séance du 2 décembre 61 : « *quin erat dicturus — ad quem propter diei brevitatem perventum non est — heros ille noster Cato* (tribunicien, T. I, p. 483, n° 154) » Cic., ad Att., I, 17 § 9.—Dans une séance de l'an 60 : « *a P. Servilio filio* (probablement questorien, T. I, p. 142 et p. 482, n° 152) *qui in postremis sententiam dixit.* » Cic., ad Att., I, 19 § 9.

(2) Voyez T. I, p. 257.

(3) Varr., cité par Gell., N. A., XIV, 7 § 9 : « *Ex quo gradu semper quidem antea rogari solitum qui princeps in senatum lectus esset.* » Cf. Gell., IV, 10 § 2.

(4) Cette coutume ne date pas, comme on le pense communément, du dernier siècle de la République ; elle est beaucoup plus ancienne. Cf. Cic., Phil., V, 13 § 35 : « *Sed qui ordo in sententiis rogandis servari solet, eundem tenebo in viris fortibus honorandis. A Bruto igitur, cos. des., more majorum capiamus exordium.* » — Bien que cette prérogative ne soit témoignée positivement que des préteurs désignés et des consuls désignés (voyez n° 5 et p. 182, n° 1), il n'y a, ce semble, aucun motif pour douter qu'elle appartînt à tous les magistrats désignés. Voyez T. I, p. 261, et la note suivante.

(5) Dans la séance célèbre de 63 où le Sénat condamna les conjurés Catilinaires, César, préteur désigné (T. I, p. 441, n° 27), dit son avis *praetorio loco* (Cic., ad Att., XII, 21 § 1). Il fut interrogé après les consulaires (Cic., l. l.) et avant les prétoriens. Car il a parlé avant Q. Cicéron, *praetorius* (Suet., Caes., 14, cf. T. I, p. 465, n° 101) et avant Ti. Néron qui était sans aucun doute prétorien

tous autres sénateurs, y compris le *princeps senatus* (1).

La raison de cette faveur, accordée aux magistrats désignés, et spécialement aux consuls désignés, se conçoit aisément. Comme Appien le dit (2), c'étaient eux qui dans leur magistrature étaient peut-être appelés à veiller à l'exécution des décisions votées; partant, leur avis avait pour le Sénat une importance toute spéciale. D'ailleurs, les consuls désignés occupaient un rang intermédiaire entre les magistrats effectifs et les sénateurs *privati* sur lesquels ils avaient le pas (3).

aussi (T. I, p. 458, n° 76). Salluste (Catil., 50) rapporte : « *Isque* (D. Silanus qui avait dit le premier son avis) *postea, permotus oratione C. Caesaris, pedibus in sententiam Ti. Neronis iturum se dixerat, quod de ea re praesidiis additis referendum censuerat. Sed Caesar, ubi ad eum ventum est,* etc. ». Appien (B. C., II, 5-6) a conclu de ce passage de Salluste que Néron a parlé avant César. C'est une erreur. En effet Cicéron a prononcé, après le discours de César, la 4e Catilinaire (voyez p. 191, n° 2); et au moment où Cicéron prenait la parole, il n'y avait encore que deux avis en présence, celui de Silanus et celui de César (Cic., Catil., IV, 4 § 7). L'avis de Néron n'était pas encore émis : car précisément Cicéron (ib., 7 § 14) relève certaines interruptions auxquelles est conforme l'avis que Néron a exprimé ensuite. — Après César vient le tour des prétoriens (Sall., Cat., 52 : « *Ceteri verbo aliis alii assentiebantur* »); puis la parole est donnée à Caton, tribun désigné. Bien que nous n'en ayons aucune preuve positive, il est très-vraisemblable que Caton a été interrogé avant les *tribunicii*. D'après Plutarque un Lutatius Catulus aurait parlé immédiatement avant ou après Caton (Plutarch., Cic., 21, Caes., 8); mais il est difficile de dire de quel Catulus Plutarque entend parler dans ces passages (T. I, p. 511, n° 5).

(1) Gell., N. A., IV, 10 § 2 : « *Ordo rogandi sententias varius fuit. Alias primus rogabatur qui princeps a censoribus in senatum lectus fuerat, alias qui designati consules erant.* » Par le terme *alias* Aulu-Gelle ne distingue pas ici deux époques historiques, mais l'éventualité de la présence ou de l'absence des consuls désignés. — Sall., Cat., 50 : « *D. Junius Silanus, primus sententiam rogatus, quod eo tempore consul designatus erat.* » Cf. Cic., Phil., V, 13 § 35, VI, 3 § 8, ad fam., VIII, 4 § 4, ad Q. fr., II, 1 § 2, ad Att., IV, 2 § 4. Ps. Cic., de har. resp., 7 § 13. App., B. C., II, 5.

(2) App., B. C., II, 5 : « Ὧδε γὰρ Ῥωμαίοις ὁ μέλλων ὑπατεύσειν πρῶτος ἐσφέρει γνώμην · ὡς αὐτὸς (οἶμαι) πολλὰ τῶν κυρουμένων ἐργασόμενος, καὶ ἐκ τοῦδε εὐβουλότερόν τε καὶ εὐλαβέστερον ἐνθυμησόμενος περὶ ἑκάστου. »

(3) Dans une séance de décembre 57, le tribun Racilius fait une *relatio* sur les procès à intenter aux sectaires de Clodius. « *Marcellinum quidem* (consul désigné), *primum rogavit... Approbata valde sententia C. Cato* (tr. pl.) *contra dixit et Caninius* (tr. pl.) (Mscr. Cassius) ... *Philippus* (l'autre consul désigné) *assensit Lentulo. Postea Racilius de privatis me primum sententiam rogavit* » (Cic., ad Q. fr., II, 1 § 2-3). Il résulte de ce texte que

Dans chaque rang sénatorial, le *relator* observait, dans la demande d'avis, l'ordre de la liste officielle, rédigée par les derniers censeurs (1), en respectant toutefois le droit acquis des sénateurs classés dans un rang inférieur, auxquels, après la clôture de la liste, la gestion d'une magistrature supérieure avait accordé un rang supérieur (2), et celui des citoyens qui n'étaient pas encore inscrits sur la liste, mais qui avaient obtenu le *jus sententiae* par l'exercice d'une magistrature (3).

Néanmoins, au dernier siècle de la République, la coutume s'est introduite que le *relator*, dans la demande d'avis, ne suive pas toujours strictement l'ordre de classement des sénateurs de rang consulaire (4). A défaut de consuls désignés,

les magistrats désignés ne sont plus, à proprement parler, des *privati*. Aussi prennent-ils parfois la parole sans être interrogés (ib., § 1). — Dans le passage cité il faut lire Caninius au lieu de Cassius; Caninius était tribun de la plèbe (ib., 2 § 3), et avait le droit de prendre la parole, quand il le voulait, tandis que Cassius qui était sénateur consulaire (T. I, p. 433, n° 12), n'a pu être interrogé avant le second consul désigné, et était *privatus* comme Cicéron.

(1) La coutume de déroger à cet ordre ne fut introduite qu'au dernier siècle de la République (voyez p. 184, n° 1). Denys, dans la description détaillée des nombreuses séances du Sénat qu'il insère dans l'histoire du premier demi-siècle de la République, classe les sénateurs en *seniores* et en *juniores* (VI, 69, VII, 21, 47, XI, 6), plaçant les *consulares* en tête de tous (VII, 47). Dans chaque rang, les sénateurs sont classés d'après leur âge (VI, 68, X, 50). Ce sont, comme nous l'avons déjà dit, de pures inventions de l'auteur grec, qui ne reposent sur aucune donnée historique, et avec lesquelles il ne reste pas toujours lui-même d'accord (comparez par ex. VI, 18 avec VI, 37). D'ailleurs il admet déjà à cette époque des tours de parole, donnés par faveur (XI, 16, 56). Tite-Live attribue, lui aussi, une procédure analogue aux Décemvirs : « *L. Cornelius... cum ex consularibus ad ultimum dicendi locum consulto servatus esset* » (III, 40 § 8). Ce détail ne mérite pas plus de crédit que cette historiette d'après laquelle dans une séance de 396 le sénateur P. Licinius (trib. cons. de 400) aurait été interrogé en premier lieu par son fils, le tribun consulaire P. Licinius (voyez T. I, p. 62). — C'est autre chose, lorsque d'après la tradition, dans la séance de 320 où il fut fait rapport sur la *sponsio* Caudine, la parole est donnée en premier lieu à Sp. Postumius, ex-consul de 321, qui avait fait la *sponsio* : « *Non honoris caussa me primum excitatum jussumque dicere, non tamquam senatorem, sed tamquam reum.* » Liv., IX, 8. Cf. Zonar., VII, 26 (D. II, 168).

(2) La gestion de la magistrature accorde le rang; les censeurs suivants ne font que le confirmer. Cf. Cic., Verr., II, 5, 14 § 36.

(3) Voyez T. I, p. 225 suiv.

(4) Toutes les dérogations mentionnées par les anciens concernent uniquement le rang consulaire.

le président interrogeait en premier (1), deuxième (2), troisième lieu, etc., *extra ordinem* (3), les sénateurs consulaires auxquels il voulait rendre un honneur spécial. Il était d'habitude, il est vrai, que les consuls observassent pendant toute l'année l'ordre qu'ils avaient suivi dans la séance du 1 janvier (4); mais, en ce point même, l'histoire mentionne des exceptions (5).

Le président demande l'avis, en s'adressant au sénateur *nominatim* (6), par exemple, « *Dic, M. Tulli* » (7).

Le sénateur, interpellé par le président, a le devoir de lui répondre (8). Mais il peut exprimer son avis de différentes manières.

(1) Varr., cité par Gell., N. A., XIV, 7 § 9 : « *Tum autem, quum haec scriberet, novum morem institutum refert per ambitionem gratiamque, ut is primus rogaretur quem rogare vellet qui haberet senatum, dum is tamen ex gradu consulari esset.* » Cf. Gell., l. l., IV, 10 § 3-4.

(2) Cic., ad Att., I, 13 : « *Ille secundus in dicendo locus habet auctoritatem paene principis.* »

(3) Gell., N. A., IV, 10 § 5 : « *Caesar in consulatu* (59)... *quatuor solos* (des consulaires) *extra ordinem rogasse sententiam dicitur.* » — En 61, le premier *locus* était accordé à C. Pison (consul de 67), le second à Cicéron (consul de 63), le troisième à Catulus (cos. de 78, censeur de 65, prince du Sénat), et le quatrième à Hortensius (cos. de 69). Cic., ad Att., I, 13. Cf., X, 8 § 3. » *Pati poterunt oculi me* (Cicéron, cos. de 63), *cum Gabinio* (cos. de 58) *sententiam dicere? et quidem illum rogari prius.* » Cf. in Pis., 5 § 11. Ps. Cic., p. red. in sen., 7 § 17.

(4) Suet., Caes., 21 : « *Consuetudo ut quem ordinem interrogandi sententias consul kal. januariis instituisset, eum toto anno conservaret.* »

(5) Gell., N. A., IV, 10 § 5 : « (Caesar, cos. de 59) *principem rogabat M. Crassum, sed postquam filiam Cn. Pompeio desponderat, primum coeperat Pompeium rogare. Ejus rei rationem reddidisse eum senatui Tiro Tullius... refert.* » Cf. Suet., Caes., 21.

(6) « Ἐξ ὀνόματος » Dionys., VI, 57. « Ὀνομαστὶ » Dio Cass., XXXVIII, 2. — Cicéron (Verr., II, 4, 64 § 142), opposant le règlement du Sénat de Syracuse à celui de Rome, dit : « *Mos est Syracusis ut si qua de re ad senatum referatur, dicat sententiam qui velit : nominatim nemo rogatur.* »

(7) Cic., ad Att., VII, 1 §4, 3 § 5, IX, 5 § 2. Cf. Liv., IX, 8 : « *Dic, Sp. Postumi.* »

(8) Cf. Liv., XXVIII, 45 (205). Le sénateur Q. Fulvius, interpellé par le consul Scipion l'Africain, reçoit sur une question qu'il pose au consul, une réponse qui ne le satisfait pas, et il continue : « *Itaque a vobis, tribuni plebis, postulo ut sententiam mihi ideo non dicenti, quod, etsi in meam sententiam discedatur, non sit ratum habiturus consul, auxilio sitis. Inde*

D'abord, il a le droit de se lever (1) et de faire un discours (2), soit improvisé, soit préparé d'avance et lu (*de scripto sententiam dicere*) (3). En règle générale le discours traite de l'objet de la *relatio*; l'orateur expose et motive son opinion, réfute les opinions contraires et conclut en résumant l'avis dont il recommande l'adoption (4) (*censeo* (5), *mihi placet* (6), *decerno* (7), *decernendum censeo*) (8).

Cependant il est permis à l'orateur de sortir de la ques-

altercatio orta, cum consul negaret aequum esse tribunos intercedere quominus suo quisque loco rogatus sententiam diceret. Tribuni ita decreverunt: si consul senatui de provinciis permittit, stari eo quod senatus censuerit fieri placet, nec de ea re ferri ad populum patiemur; si non permittit, qui de ea re sententiam recusabit dicere, auxilio erimus. » Cf. Cic., in Pis., 12 § 26 : « *An vero... consulem te quisquam duxit?... Quisquam consulenti respondendum putavit?...* »

(1) Voyez plus haut, p. 172, n° 2. — Que si d'après Zonaras (VII, 26, D. II, 168) le sénateur Postumius, en 320, se place au milieu de la salle pour parler (παρελθὼν εἰς τὸ μέσον), c'est qu'il parle plutôt comme accusé que comme sénateur. Voyez p. 183, n° 1.

(2) « *Oratio assidua et perpetua* » Cic., ad fam., X, 11 § 1. « *Oratio perpetua* » ad Att., I, 16 § 8. — Les discours réellement prononcés au Sénat, *sententiae loco*, qui nous sont conservés, sont tous de Cicéron. Ce sont : 1° *Oratio in toga candida contra C. Antonium et L. Catilinam competitores* (dont il ne reste plus que des fragments), en 64; 2° *In P. Clodium et C. Curionem* (des fragments), en 61 ; 3° *De provinciis consularibus*, en 56; 4° *In L. Calpurnium Pisonem*, en 55; 5°-6°, les Philippiques I et III, en 44 (la Philippique II n'a pas été effectivement prononcée); 7°-15°, les Philippiques V, VII, VIII, IX, X, XI, XII, XIII et XIV. — Discours dont l'authenticité est contestée : *Post reditum in senatu, de haruspicum responsis, pro M. Marcello, in C. Sallustium responsio*, réponse au discours faussement attribué à Salluste : *In M. Tullium Ciceronem*. — Les discours *De lege agraria (I)* et *In L. Catilinam (I* et *IV)* ont été prononcés par Cicéron, comme président du Sénat, en 63, pendant qu'il était consul.

(3) Cic., ad fam., X, 13 § 1, ad Att., IV, 3 § 3, p. Planc., 30 § 74 : « *Oratio quae propter rei magnitudinem dicta de scripto est* » p. Sest., 61 § 129, Phil., III, 8 § 20, X, 2 § 5.

(4) Voyez, par exemple, chez Salluste, Cat., 51, le discours de César avec la conclusion (fin du chap.), et au ch. 52, celui de Caton, se terminant par une conclusion, opposée à celle du préopinant.

(5) Cic., Phil., X, 11 § 25, XIV, 14 § 36, etc.

(6) Cf. Cic., Phil., XIV, 12 § 31. Liv., III, 40, IX, 8, etc.

(7) Cf. Cic., Phil., IX, 6 § 13, XIV, 11 § 29, etc.

(8) Cf. Cic., Phil., V, 17 § 45, 19 § 53, etc.

tion *(egredi relationem)* (1). Cette liberté, laissée à l'orateur, compense jusqu'à un certain point le défaut d'initiative des sénateurs. En effet l'orateur, interrogé par le président, peut, sans s'arrêter à l'ordre du jour, envisager la situation générale de la République *(de summa republica dicere)* (2), ou encore recommander à l'attention du Sénat certaines questions spéciales qu'il considère comme importantes et urgentes *(mentionem facere)* (3), et prier le président (4), ou si celui-ci s'y refuse (5), les autres magistrats compétents (6), d'en saisir officiellement le Sénat *(postulare, flagitare ut referatur)* (7). Parfois les sénateurs, par des cris unanimes ou autrement, s'associent à la demande (8).

Bref, le sénateur, interpellé par le président, peut entretenir le Sénat de tout autre objet que celui qui est à l'ordre du jour (9). Il suffit que par la phrase finale il indique en un mot

(1) Capiton cité par Gell., N. A., IV, 10 § 8 : « *Erat enim jus senatori ut sententiam rogatus diceret ante quicquid vellet aliae rei.* » Cf. Tac., Ann., II, 38 : « *Nec sane ideo a majoribus concessum est egredi aliquando relationem et quod in commune conducat, loco sententiae proferre, ut...* »

(2) Cic., ad fam., X, 28 § 2 : « *Quum... tribuni plebis... de alia re referrent, totam rem publicam sum complexus...* (dans la 3e Philippique, cf. Phil., III. 5 § 13). » Cf. ad Att., I, 16 § 9, ad Q. fr., II, 3 § 1.

(3) Cic., ad fam., IV, 4 § 3, VIII, 4 § 4, ad Att., I, 13 § 3.

(4) Liv., XXVI, 29 : « *Postulatum a consulibus est ut de permutandis provinciis senatum consulerent.* » Le consul Marcellus auquel cette demande s'adresse plus spécialement, sans faire la *relatio* postulée, fait de lui-même l'échange désiré par le Sénat.

(5) Cf. Cic., ad fam., XII, 25 § 1, XVI, 11 § 3, Cat., I, 8 § 20. Ps. Cic., de dom., 26 § 70, ad Quir. p. red., 5 § 11.

(6) Cf. Cic., ad fam., X, 16 § 1 : « *Flagitare senatus instituit Cornutum* (pr. urb., prés. en 43) *ut referret statim de tuis literis. Ille se considerare velle. Quum ei magnum convicium fieret cuncto a senatu, quinque tribuni plebis retulerunt.* »

(7) Liv., XXVI, 29, XXXI, 3, XLII, 3. Cic., ad fam., X, 16 § 1, XII, 25 § 2, ad Att., I, 16 § 12, III, 15 § 6. Ps. Cic., de dom., 26 § 70. Sall., Cat., 48.

(8) Cf. Liv., XXX, 21, XXXI, 3, XLII, 3. Cic., ad fam., IV, 4 § 3, X, 16 § 1, XVI, 11 § 3, p. Sest., 11 § 25-26, 32 § 69. Ps. Cic., p. red. in sen., 2 § 3, de dom., 26 § 70. Sall., Cat., 48.

(9) On connaît l'habitude de Caton l'Ancien qui, à dater d'une certaine époque, terminait tous ses discours par les mots : « *Ceterum censeo Carthaginem esse delendam.* » Cat., or., 37. Cf. Cic., Cat. maj., 6 § 18. Plut., Cat. maj., 26-27. Diod. Sic., XXXIV, 33. App., Pun., 69. Plin., H. N., XV, 18 (20) § 74.

son avis sur la question qui est en discussion. Aussi, bien que les sénateurs aient fait largement usage de la liberté que la coutume leur permettait, il n'est fait nulle part mention d'un rappel à la question, prononcé par le président (1).

De plus, le sénateur qui a obtenu la parole, peut la garder aussi longtemps qu'il veut (2). Or, comme d'après le *mos majorum* le vote doit se faire avant le coucher du soleil, le sénateur peut, si ses forces physiques le lui permettent, prolonger son discours jusqu'au soir, et empêcher tout vote pendant ce jour *(diem dicendo consumere, eximere, tollere)* (3).

On a usé assez fréquemment de ce moyen extrême d'empêcher le vote (4), et bien qu'en droit strict le magistrat-président pût enlever la parole à l'orateur, cependant l'histoire ne cite qu'un seul exemple où le président essaya d'user de son droit; mais le Sénat protesta vivement et à l'unanimité contre cette atteinte portée à la liberté de parole des sénateurs (5).

(1) On ne peut guères ajouter de valeur historique au récit de Tite-Live (III, 39-41), et de Denys (XI, 6), d'après lesquels les Décemvirs de la seconde année auraient refusé aux sénateurs le droit de sortir de la *relatio*. C'est évidemment une charge contre la tyrannie de ces magistrats.

(2) Capiton cité par Gell., N. A., IV, 10 § 8 : « *Quoad vellet.* »

(3) Gell., N. A., IV, 10 § 8. Cic., ad fam., I, 2 § 2, ad Q. fr., II, 1 § 3, ad Att., IV, 2 § 4, 3 § 3, Verr., II, 2, 39 § 96, de leg., III, 18 § 40 : « *Nec est unquam longa oratione utendum nisi aut peccante senatu... nullo magistratu adjuvante, tolli diem utile est.* » «Τὴν ἡμέραν ἀναλίσκειν ἐπὶ τοῖς λόγοις.» App., B. C., II, 8. Cf. Plut., Cat. min., 31, Caes., 13.

(4) Cic., ad fam., I, 2 § 2, 4 § 1-2, X, 22 § 2, ad Q. fr., II, 1 § 3, 2 § 3, ad Att., IV, 3 § 3, Verr., II, 2, 39 § 96. Scol. Bob., p. 259. Caes., B. C., I, 32. App., B. C., II, 8. Plut., Cat. min., 31. Parfois, le Sénat marquait son impatience d'une manière bruyante, et obligeait ainsi l'orateur de conclure : cf. Cic., ad Att., IV, 2 § 4 : « *Quum ad Clodium ventum est, cupiit diem consumere; neque ei finis est factus; sed tamen, quum horas tris fere dixisset, odio et strepitu senatus coactus est aliquando perorare.* »

(5) C'est le cas de Caton d'Utique pendant le premier consulat de César. Voici comment Ateius Capito raconte le fait (Gell., N. A., IV, 10 § 8) : « *Caesar consul M. Catonem sententiam rogavit. Cato rem, quae consulebatur, quoniam non e republica videbatur, perfici nolebat. Ejus rei ducendae gratia longa oratione utebatur eximebatque dicendo diem... Caesar consul viatorem vocavit eumque, cum finem non faceret, prendi loquentem et in carcerem duci jussit. Senatus consurrexit et prosequebatur Catonem in carcerem. Hac invidia facta, Caesar destitit et mitti Catonem jussit.* »

Le sénateur, dont l'avis est demandé par le président, n'est évidemment pas obligé d'exprimer un avis nouveau. Il peut se rallier à l'avis d'un préopinant. En ce cas, après avoir parlé sur la question à l'ordre du jour ou sur tout autre sujet, il finit en déclarant qu'il adhère à l'avis de tel préopinant qu'il nomme (1). Mais il peut aussi faire cette déclaration *(verbo adsentiri)* (2), sans prononcer de discours et en restant assis (3), par exemple « *Cn. Pompeio adsentior* (4), » ou encore, sans dire mot, il peut se lever et aller se placer auprès de celui dont il partage l'avis *(pedibus ire in sententiam alienam)* (5).

Le *relator*, dans la demande d'avis, n'interpelle pas les magistrats effectifs qui assistent à la séance, qu'ils soient membres du Sénat ou qu'ils le ne soient pas (6).

Cf. Dion. Cass., XXXVIII, 2-3. Suet., Caes., 20. Val. Max., II, 10 § 7. Plutarque (Caes., 14, Cat. min., 33) suppose erronément que le fait a eu lieu dans une *contio* au *forum*.

(1) Voyez par exemple la VII• Philippique de Cicéron, 1 § 1, et 8 § 27.

(2) Sall., Cat., 52 : « *Ceteri verbo alius alii assentiebantur.* » Cf. Liv., III, 40 § 6, XXVII, 34. Cic., ad fam., I, 1 § 3, VIII, 11 § 2, ad Q. fr., II, 1 § 2, 15 § 5, ad Att., VII, 1 § 7, Phil., I, 6 § 14.

(3) Cic., ad fam., V, 2 § 9 : « *Nulla est a me unquam sententia dicta in fratrem tuum; quotiescunque aliquid est actum, sedens iis assensi, qui mihi lenissime sentire visi sunt.* »

(4) Cic., ad Att., VII, 3 § 5.

(5) Gell., N. A., III, 18. Fest., p. 210 (voyez sur ces passages T. I, p. 138-139). Il ne faut pas confondre le *pedibus ire* de la *discessio* définitive dont nous parlerons plus loin, avec le *pedibus ire* par lequel le sénateur, interpellé par le président, indique son avis. Cf. Cic., ad Q. fr., II, 1 § 3 : Dans une séance de décembre 57, après que plusieurs *sententiae* ont été exprimées, entr'autres par Marcellinus, cos. dés., et par Cicéron « *ibatur in eam sententiam. Tum Clodius* (éd. cur. dés.) *rogatus* etc. » Ici donc il ne peut être question du vote définitif, mais de l'expression des avis *eundo in sententiam*. Les trois modes dont le sénateur, interrogé par le *relator*, peut d.re son avis, sont réunies dans ce passage de Tite-Live (XXVII, 34) : « *Sed tum quoque* (M. Livius, sénateur consulaire) *aut verbo adsentiebatur aut pedibus in sententiam ibat, donec cognati hominis eum causa... stantem coegit in senatu sententiam dicere.* »—Les mêmes trois modes auxquels était venu s'ajouter l'avis par main levée, existaient encore au troisième siècle après J.-C. Vopisc., Aurelian., 20.

(6) Fr. Hofmann, Der römische Senat zur Zeit der Republik, Berlin, 1847, p. 78-106.

Tous les magistrats effectifs, jusqu'y compris les questeurs, ont le droit d'assister aux séances du Sénat, et d'y prendre la parole quand bon leur semble, sauf opposition d'une *major potestas* ou d'un tribun de la plèbe (1), soit pour faire au Sénat des communications et pour lui fournir des renseignements, soit pour parler sur la question qui est à l'ordre du jour (2).

Mais aucun magistrat effectif, même s'il est sénateur, n'est interrogé *ordine*, c'est-à-dire à la place que son rang sénatorial lui assigne. Et cela se comprend. Le Sénat est le Conseil des magistrats qui possèdent le *jus habendi senatum*. Ceux-ci consultent le Sénat; ils ne se consultent pas eux-mêmes (3). Ils ne consultent pas davantage les autres magistrats qui n'ont pas le *jus referendi*. Car ces magistrats ne sont pas les conseillers

(1) Hofmann, l. 1, p. 105-106.

(2) Pour les consuls, il n'est pas nécessaire de donner des exemples de l'exercice de ce droit : ils se trouvent chez Tite-Live et chez Cicéron à chaque page. — Discours de préteurs : Liv., XL, 35, XLIII, 14 (répliques de deux préteurs en réponse aux discours des consuls), Caes., B. C., I, 3. — Discours de trois tribuns de la plèbe (C. Cato, Caninius, voyez plus haut, p. 182, n° 3, et Antistius Vetus), pendant la *rogatio sententiarum* faite par un de leurs collègues. Cic., ad Q. fr., II, 1 § 2-3. — Discours d'un censeur (Caes., B. C., I, 3). — Ediles curules. Clodius, éd. cur., défend au Sénat les actes de son tribunat. Plut., Cat. min., 40. — Questeurs. Discours du questeur Caton l'Ancien (Plut., Cat. maj., 3). En 199 les questeurs annoncent au Sénat qu'il y a de l'alliage dans l'argent versé par les Carthaginois (Liv., XXXII, 2). Cf. Diod., Sic., XXIX, 26 : « Πάλιν δὲ ἐν τῷ συνεδρίῳ χρείας ἐμπεσούσης χρημάτων καὶ τοῦ ταμίου οὐ φάσκοντος ἀνοίξειν... » Auct. ad Her., I, 12 § 21 : « *Q. Caepio... quaestor urbanus, docuit senatum aerarium pati non posse largitionem tantam.* » Sous Sulla le questeur P. Lentulus parle au Sénat sur des questions financières (Plut., Cic., 17). Le questeur Caton d'Utique assiste à toutes les séances où des questions financières sont à l'ordre du jour (Plut., Cat. min., 18). Réplique du questeur Clodius à des paroles de Cicéron (Cic., ad Att., I, 16 § 10, cf. 14 § 5). — Le droit de parler *extra ordinem* n'appartient pas, comme le veut Mommsen, Staatsr., I, 203, n° 2, aux pro-magistrats. Tous les exemples qu'il cite, se rapportent à la demande de triomphe par des proconsuls ou des propréteurs. Or, en ce cas, le pro-magistrat parle au Sénat en vertu de l'autorisation du magistrat qui lui accorde l'audience (voyez p. 143).

(3) Cf. Liv., VIII, 20. Le consul dit au Sénat : « *Etsi meae partes exquirendae magis sententiae quam dandae sunt.* » Cf. ib., 13 : « *Nostrum fuit efficere ut omnium rerum vobis ad consulendum potestas esset; vestrum est decernere quod optimum vobis reique publicae sit.* » — Sur les passages qu'on pourrait invoquer en sens contraire, voyez Hofmann, p. 99-102.

du président, mais des agents exécutifs qui, le cas échéant, sont chargés d'exécuter les décisions du Sénat snr l'invitation ou sur l'ordre du président.

Quand le président-*relator* clôture-t-il la délibération? Le président a le droit de demander l'avis de tous les sénateurs *(perrogare sententias)* (1). Il n'y avait pas au Sénat, nous l'avons démontré ailleurs (2), de personnages muets, auxquels il fût interdit de parler. En règle générale, les sénateurs pédaires ne faisaient pas de discours, parce que leur tour de parler ne venait qu'après celui de tous les sénateurs curules, alors que la question était ordinairement épuisée. Il ne leur restait qu'à se rallier à un des avis précédemment exprimés. Mais le président était-il obligé de continuer la demande d'avis jusqu'au dernier sénateur? Evidemment non. De même qu'il avait le droit d'ordonner le vote sans délibération préalable (3), de même et à *fortiori* il lui était permis de clôturer la délibération quand il le voulait. D'ordinaire, il la clôturait sans doute quand la question lui semblait suffisamment débattue, ou lorsqu'un des avis exprimés ralliait évidemment la grande majorité des suffrages (4).

Cependant, quand l'affaire était d'une importance majeure, le président consacrait souvent à la délibération plusieurs séances, avant de faire procéder au vote (5).

La délibération au Sénat romain, on le voit, ne ressemble nullement aux débats de nos Parlements modernes. Elle ne consistait pas dans une suite de discours opposés, d'attaques,

(1) Voyez T. I, p. 141.
(2) T. I, p. 140 suiv.
(3) Voyez plus haut, p. 178-179.
(4) Cf. Sall., Catil., 53 : « *Postquam Cato assedit, consulares omnes itemque senatus magna pars sententiam ejus laudant, virtutem animi ad caelum ferunt; alii alios increpantes timidos vocant, Cato clarus atque magnus habetur; senati decretum fit, sicut ille censuerat.* » Ici évidemment Cicéron a cessé la *rogatio* après le discours de Caton qui était en ce moment tribun désigné. Cf. Vell. Pat., II, 35 § 3 : « *Paene inter ultimos interrogatus.* »
(5) Cf. Cic., ad fam., I, 1, 2, 4, ad Att., I, 17 § 9. Dio Cass., XXXVI, 23, etc.

de réponses et de répliques, mais dans une série d'avis motivés, qui se succédaient conformément au rang des sénateurs qui les exprimaient. Cependant il faut se garder d'en conclure que les séances du Sénat fussent toujours calmes, toujours monotones, et que le feu de la discussion vive, de la réplique violente, les interruptions et les émotions en étaient absolument bannies.

Les magistrats effectifs, comme nous l'avons dit plus haut (1), et spécialement le président-*relator* (2), ont le droit d'intervenir dans le débat quand bon leur semble. Ils peuvent adresser des questions soit à d'autres magistrats soit à des sénateurs (3), de même que le sénateur qui a la parole, peut faire des questions, demander des renseignements aux magistrats-*relatores* ou autres (4). Ces discours ou simples questions provoquent des réponses (5), et ils interrompent souvent la suite des discours continus par un échange de paroles plus vif *(altercatio)* (6).

En outre, la liberté de parole au Sénat romain était excessivement large. Les discours qui y étaient prononcés étaient

(1) Voyez p. 189.

(2) C'est ainsi que Cicéron a prononcé la quatrième Catilinaire, au milieu de la *rogatio sententiarum*, après le discours de César, préteur désigné (Sall., Cat., 51), et avant celui de Caton, tribun désigné (ib., 52, cf. Cic., Cat., IV, 4 § 7, Plut., Cic., 21). — Liv., XXVIII, 43 : Discours du consul Scipion après la *sententia* de Fabius, prince du Sénat. Cf. Diod. Sic., XL, 5ª. Caes., B. C., I, 2 : « *Hi omnes convicio L. Lentuli consulis correpti exagitabantur.* » — App., B. C., II, 128, 133. Discours du consul Antoine au milieu d'une délibération.

(3) Cf. Cic., Cat., II, 6 § 13, de leg. agr., II, 29 § 79.

(4) Liv., XXVIII, 45. Ascon., p. 37-38. Cic., ad Att., I, 16 § 10.

(5) Liv., XL, 36. Réponse du légat Minucius à une question du préteur Ti. Sempronius. Cf. Sall., Cat. 31. Cic., ad Q. fr., II, 3 § 3 : Réponse de Pompée au tribun C. Cato.

(6) *Altercatio* est opposée à *oratio perpetua*. Cic., ad Att., I, 16 § 8. Liv., IV, 6. — *Altercatio* entre consuls et tribuns : Liv., XXVIII, 45, XXXIII, 22 : « *Haec inter consules tribunosque altercationes biduum tenuerunt,* » XLI, 7. Cic., ad fam., I, 2 § 2-3. — *Altercatio* entre tribuns : Plut., Cat. min., 26. — *Altercatio* entre Cicéron, sénateur, et le questeur Clodius. Cic., ad Att., I, 16 § 10. — D'autres exemples : Liv., XXXVIII, 50. Cic., ad Att., IV, 13 § 1, p. Mur., 25 § 51. Suet., Caes., 23 : « *Triduoque per inritas altercationes absumpto.* » Dio Cass., XLVI, 29. Plut., Sull., 31, Pomp., 17, Crass., 15.

souvent extrêmement passionés, violents, remplis de personnalités et même des plus graves injures à l'adresse des adversaires présents au Sénat (1). La personne du président-*relator* (2) ou des autres magistrats (3) n'était pas même toujours à l'abri de ces violences de langage.

Les mœurs politiques romaines étaient habituées, paraît-il, à de telles licences. Car, à part le cas d'un ou de deux magistrats peu tolérants qui punirent d'une saisie de gages (4) ou de la prison (5) des orateurs qui les avaient pris trop vivement à partie, il n'est question nulle part ni d'un rappel à l'ordre, ni de poursuites judiciaires intentées de ce chef (6).

Cependant il se comprend que le sénateur qui était maltraité par l'orateur, ou ses amis ne laissaient point passer de telles paroles sans protester, et qu'ils interrompaient l'orateur par des murmures ou des cris (7), de manière parfois à l'empêcher de continuer (8); de même que des murmures ou des cris d'interruption accueillaient les idées de l'orateur, qui déplaisaient à

(1) Parmi les discours de Cicéron, prononcés au Sénat, voyez l'*oratio in Pisonem* (cf. Ascon., p. 2), et les fragments du discours *in P. Clodium et C. Curionem*. Voyez aussi les discours de Cicéron et de Fufius Calenus, résumés par Dion Cass., XLV, 18 suiv., XLVI, 1 suiv., 18. Cf. Cic., ad Q. fr.. II, 3 § 3 : « *Eo die Cato* (tr. pl., 56) *vehementer est in Pompeium invectus... Respondit ei vehementer Pompeius.* »

(2) Cf. Liv., XLII, 29 : « *Nihilo lenioribus quam absens senatorum aliquot orationibus increpitus* (le consul, prés.). » Cf. Cic., ad fam., XII, 2 § 1.

(3) Liv., XXXI, 6 : « *Laceratusque probris in senatu tribunus plebis.* » XXXIX, 5 : « *Undique omnes alii deprecari tribunum, alii castigare.* »

(4) En 91 le consul Philippus à l'égard du sénateur Licinius Crassus. Cic., de or., III, 1 § 4. Cf. Val. Max., VI, 2 § 2.

(5) Le tribun Marius. Plut., Mar., 4.

(6) Denys a fait ressortir cette inviolabilité de l'orateur au Sénat dans l'histoire légendaire de Coriolan : « Ὡς οὐκ ἔστι δίκαιον λόγων εὐθύνας ὑπέχειν τοὺς ἀποφαινομένους ἐνθάδε τὰς γνώμας. » VII, 45, cf. 58, 61.

(7) Cic., ad Q. fr., III, 2 § 2 : « *Quum a me maxime vulneraretur, non tulit, et me trementi voce exsulem appellavit. Hic... consurrexit senatus cum clamore ad unum sic ut ad corpus ejus accederet,* » ad fam., X, 11 § 1 : « *jurgia cum obtrectatoribus.* »

(8) App., B. C., III, 54 : « Οἱ φίλοι (Κικέρωνος) θορυβοῦντες ἀπαύστως οὐδενὶ ἀντειπεῖν ἐπέτρεπον. »

la majorité des sénateurs (1), ou que des approbations soulignaient les passages que le Sénat approuvait (2).

Mais c'est surtout à la fin de chaque discours que l'Assemblée avait l'habitude d'exprimer l'impression qu'elle avait ressentie. Un silence significatif, des murmures ou des acclamations accueillaient l'orateur qui venait de se rasseoir, selon que son discours et son avis avaient déplu à l'Assemblée (3) ou mérité son approbation (4). Souvent même, les sénateurs qui jouissaient d'une plus grande autorité, faisaient connaître en peu de mots leur opinion sur le discours qu'on venait d'entendre (5), ou ils demandaient l'autorisation de poser à l'orateur certaines questions et de le réfuter brièvement (6). D'autres qui avaient déjà dit leur avis, déclaraient renoncer à cet avis et se rallier à celui du dernier orateur (7).

(1) Liv., XLII, 28 : « *Succlamationes frequentes erant interrogationesque cur...* (pendant le discours du consul-président). » Cic., de prov. cons., 8 § 18 : « *Interpellationem... qua paullo ante interrupta est oratio mea.* » Cf. in Pis., 13 § 29. Liv., II, 28, 29, etc. Des réclamations accueillaient parfois la *relatio* elle-même. Ps. Cic., de dom., 4 § 10.

(2) Cf. Cic., ad Q. fr., II, 1 § 3 : « *Eum, tanquam reum, accusavi, multis et secundis admurmurationibus cuncti senatus.* »

(3) Cic., ad Q. fr., II, 1 § 1 : « *Magno silentio,* » 3 § 3, 5 § 1 : « *clamore senatus prope concionali,* » ad fam., XI, 21 § 2 : « *Iidem illi qui solent reclamarunt,* » Verr., II, 5, 16 § 41, p. Mur., 25 § 51, in Pis., 13 § 29, fragm. (Or., IV, 2, 464) : « *Sed ita locutus insulse est ut mirum senatus convicium exceperit.* » Sall., Cat., 31.

(4) Cic., ad fam., XII, 25 § 1, ad Q. fr., II, 1 § 2 : « *Maxima acclamatione senatus.* » Cf. ad fam., IV, 4 § 3 « *Ut... cunctus consurgeret et ad Caesarem supplex accederet.* » Liv., XXVIII, 43.

(5) Sall., Cat., 53 : « *Postquam Cato assedit, consulares omnes itemque senatus magna pars sententiam ejus laudant* etc. »

(6) Scol. Bob. (Orell., 342) : « *Tertia haec est interrogandi species, ut Sinnio Capitoni videtur, pertinens ad officium et consuetudinem senatoriam. Quando enim aliquis sententiam loco suo jam dixerat, et alius postea interrogatus quaedam videbatur ita locutus, ut refutari posse justissime viderentur, postulabat ille qui jam sententiam dixerat, ut sibi liceret interrogare, hoc est, illum redarguere cujus sententia in multis quasi mendax et calumniosa redargui posset.* »

(7) Sall., Cat., 50. Le consul désigné Silanus, après avoir exprimé un avis personnel, « *postea permotus oratione C. Caesaris pedibus in sententiam Ti. Neronis iturum se dixerat* etc. » Cf. Suet., Caes., 14. Plut., Caes., 8, Cat. min., 22.

Il est en effet à remarquer que l'avis exprimé par le sénateur pendant la délibération, n'engageait pas son vote définitif. Il lui était permis, au moment du vote, de se rallier à tout autre avis, soit que les discours prononcés par les orateurs suivants eussent modifié ses convictions, soit pour tout autre motif (1).

Après la clôture de la délibération *(rogatio sententiarum)*, le président invite les sénateurs à passer au vote *(discessionem facere)* (2).

Il se peut que dans le cours de la discussion un seul avis *(sententia)* ait été proposé, ou qu'on ait exprimé plusieurs avis différents.

S'il n'y a qu'un seul avis et que le président s'y rallie (3), il invite les sénateurs à voter pour ou contre, et selon le vote de la majorité, cet avis est adopté ou rejeté. Si l'avis est rejeté, la question reste sans solution.

Si plusieurs avis différents ont été exprimés, le président-*relator* a le droit d'écarter ceux dont il ne veut absolument pas *(de numero sententiarum tollere)* (4). Il arrête ensuite l'ordre dans lequel les avis restants seront soumis au vote *(sententiam primam, secundam,* etc. *pronuntiare)* (5). C'était, il

(1) Caes., B. C., I, 2 : « *Marcellus perterritus conviciis, a sua sententia discessit.* » Cic., Phil., XI, 7 § 15 : « *Dixit tamen si quis eorum qui post se rogati essent, graviorem sententiam dixisset, in eam se iturum.* » Sall., Cat., 50. Dio Cass., XXXVII. 36 § 2. Plut., Cat. min., 23.

(2) La description que Denys (XI, 21) donne des formalités qui suivent la délibération, n'est pas conforme aux usages du Sénat romain.

(3) Le président a en effet le droit de ne pas soumettre au vote les avis qui lui déplaisent. Voyez la note suivante.

(4) Cic., Phil., XIV, 8 § 22 : « *Semel et saepius sententiam meam de numero sententiarum sustulerunt.* » Cf. Plut., Cic., 21 s. f. : « Ἀνῆκε τὴν περὶ δημεύσεως γνώμην. » Polyb., XXXIII, 1 : « Τριῶν γὰρ οὐσῶν γνωμῶν... παρελθὼν τὴν μίαν γνώμην διηρώτα τὰς δύο καθολικῶς. » Caes., B. C., I, 2 : « *Lentulus* (cos.) *sententiam Calidii pronuntiaturum se omnino negavit.* » Cic., ad Q. fr., II, 9 § 3 : « *Magno cum gemitu senatus consules non sunt persecuti eorum sententias qui addiderunt...* » Phil., XIV, 7 § 21 : « *Has in sententias meas si consules discessionem facere voluissent.* »

(5) Cic., ad fam., X, 12 § 3 : « *Qui quum gratia effecisset ut sua sententia prima pronuntiaretur... meaeque sententiae quae secunda pronuntiata erat.* » Cf. VIII, 13 § 2. — I, 2 § 1-2 : Controverse entre les consuls et

est aisé de le comprendre, un droit important qui permettait au président d'assigner à l'avis qu'il préférait, la place qui d'après les circonstances était la plus favorable à son adoption.

Si la majorité des membres présents vote en faveur de la *sententia* qui a été placée la première, les avis suivants viennent à tomber (1), en tant qu'ils sont contraires à la *sententia* adoptée. S'ils contiennent des décisions, complétant le premier avis, le président peut les soumettre au vote (2).

Si la première *sententia* est rejetée, le président passe au vote de la seconde; si celle-ci est encore rejetée, il passe à la troisième et ainsi de suite.

Il se peut qu'aucune *sententia* ne réunisse la majorité, et par conséquent qu'on n'arrive à aucune décision.

La *sententia* peut se composer de plusieurs articles ou paragraphes, se rapportant à la même question ou à des questions différentes.

En ce cas le président peut faire voter successivement sur chaque article séparément, ou bien en une fois sur toute la *sententia* (3). Si cette dernière procédure est proposée, tout sénateur a le droit de demander au président la disjonction(4), en

un tribun de la plèbe relativement à la suite du vote sur les trois *sententiae* proposées. Après qu'on a voté sur la première, le tribun qui avait fait une *relatio* dans le sens de la *sententia*, placée en troisième lieu par les consuls, prétend donner la priorité à sa *relatio*, c'est-à-dire, à la troisième *sententia* sur la seconde. « *Ejus orationi*, dit Cicéron, *vehementer ab omnibus reclamatum est*; *erat enim et iniqua et nova.* » De là une *altercatio* qui remplit le reste de la séance.

(1) Cf. Plin., Epist., VIII, 14 § 22 : « *Quid quod prima sententia conprobata ceterae perimuntur.* »

(2) Voyez par exemple Cic., ad fam., I, 2 § 1-2 : La première *sententia* est adoptée en partie, rejetée quant à l'autre partie. Mais l'adoption de la première partie n'ayant pas résolu toute la question, il y avait lieu de passer à la seconde *sententia*.

(3) Cela résulte de la rédaction des s. c. qui nous sont conservés. Voyez le § 4, art. 2.

(4) Cf. Cic., ad fam., I, 2 § 1 : « *Postulatum est ut Bibuli sententia divideretur. Quatenus de religione dicebant... Bibulo assensum est, de tribus legatis frequentes ierunt in alia omnia,* » p. Mil., 6 § 14 : « *Divisa sententia est postulante nescio quo.* » Voyez au sujet de ce passage Ascon., p. 44-45, et Scol. Bob., p. 282.

se servant de la formule *Divide* (1), bien que le président ne soit pas obligé d'accueillir cette demande (2).

Le vote sur chaque *sententia* ou partie de *sententia* se fait par *discessio* : *Discedere* (3), *pedibus ire in sententiam* (4).

Après avoir énoncé la *sententia* ou partie de *sententia* soumise au vote *(pronuntiare sententiam)* (5), le président invite les sénateurs à se ranger des deux côtés de la salle. Ceux qui adoptent l'avis, se placent du côté où siége l'auteur de l'avis (6); de l'autre côté, tous les autres, soit qu'ils abstiennent soit qu'ils préfèrent un des autres avis exprimés : « *Qui hoc censetis, illuc transite; qui alia omnia, in hanc partem* (7). »

Le vote est donc public. Le scrutin secret ne fut jamais introduit au Sénat du temps de la République (8).

(1) Ascon., p. 44 : « *Cum aliquis in dicenda sententia duas pluresve res complectitur, et si non omnes aeque probantur, postulatur ut dividatur, id est de rebus singulis referatur* (expression peu précise pour *discessio fiat)... Non enim ei qui hoc postulat oratione longa utendum ac ne consurgendum quidem utique est : multi enim sedentes hoc unum verbum pronunciant : Divide.* » Cf. Fest., p. 170 : « *Postulatque ut aut res quae adferuntur dividantur*, et notre note sur ce passage, p. 179, n° 1. Le Scol. Bob., p. 282. confond les *sententiae* complexes avec les *leges per saturam*.

(2) Ascon., p. 44 : « ... *Pronunciant : Divide. Quod cum auditum est, liberum ei qui facit relationem* (mscr. *orationem) dividere.* »

(3) Sall., Cat., 55. Liv., XXX, 23 : « *In Laevini sententiam discessum.* » Cf. Cic., ad Att., XII, 21 § 1.

(4) Gell., N. A., III, 18 § 2. Liv., IX, 8, XXII, 56, XLII, 3. Sall., Cat., 50. Cic., Phil., XI, 7 § 15, ad fam., I, 2 § 2, cf. ad Att., I, 20 § 4 : « *In sententiam currere.* »

(5) Cic., ad fam., I, 2 § 3, VIII, 13 § 2.

(6) Cf. Plin., Epist., VIII, 14 § 19 : « *Id est in eam (partem) qua sedet qui censuit.* »

(7) Fest., p. 261, v. *qui hoc censetis.* Cf. Plin., Epist., VIII, 14 § 19. Dio Cass., XLI, 2 : « Ἐν τῷ ἐπὶ τάδε καὶ ἐπ'ἐκεῖνα τοῦ βουλευτηρίου μεταστάσει. » Cic., ad fam., I, 2 § 1 : « *Frequentes ierunt in alia omnia*, » VIII, 13 § 2, X, 12 § 3, ad Att., I, 14 § 5. Caes., B. G., VIII, 53. — Festus (l. l.) continue : « *His verbis (in alia omnia) praeit ominis videlicet causa, ne dicat : qui non censetis.* » Cette explication est évidemment erronée. Les termes « *in alia omnia* » sont parfaitement choisis par opposition à l'unique *sententia*, soumise au vote. Cf. Plin., l. l., § 20.

(8) L'auteur (Sall.) de l'Epist. ad C. Caes. de rep. ord., II, § 11 (Gerl., I, p. 277) recommandait cette innovation : « *Duabus rebus confirmari posse senatum puto : si numero auctus per tabellam sententiam ferat.* »

Les magistrats effectifs ne prennent pas part à la *discessio* (1). Les magistrats qui ont le *jus referendi* demandent l'avis des sénateurs sur les questions qu'ils leur soumettent; eux-mêmes n'expriment pas d'avis, partant ne votent pas. Les autres magistrats peuvent se trouver dans l'obligation de mettre à exécution les décisions prises par le Sénat. Il ne semblait sans doute pas convenable que ces magistrats expriment par un vote leur assentiment ou leur opposition à des mesures à l'exécution desquelles ils devaient concourir dans la suite.

Les sénateurs s'étant séparés en deux groupes, le président constate et proclame le résultat, soit qu'il y ait simple majorité pour l'adoption ou pour le rejet (*haec pars major videtur*) (2), soit que le vote se fasse à l'unanimité (*sine ulla varietate*) (3).

Quand le vote se rapporte à des *relationes* qui sont déférées au Sénat en vertu d'une loi ou d'un plébiscite, la loi ou le plébiscite peut subordonner le vote à certaines conditions spéciales, telles que le serment (*senatus juratus*) (4), ou la présence d'un nombre déterminé de sénateurs (5).

Ces conditions peuvent également être imposées par le Sénat,

(1) Ps. Cic., p. red. in sen., 10 § 26 : « *Quo quidem die, quum vos CCCCXVII senatores essetis, magistratus autem hi omnes adessent, dissensit unus* etc. » L'auteur distingue ici entre les sénateurs votants et les magistrats. Cf. Cic., ad Att., IV, 2 § 4, et Hofmann, ad h. l., dans le röm. Senat, p. 88-89. Dio Cass., XLI, 2, parlant des tribuns de la plèbe, dit : « Ὅτι μηδὲ ἐν ἀνάγκῃ τινί μεταστῆναι (*discedere*) ἐποιήσαντο. » — A la suite d'une innovation, introduite sous la dictature de César, les magistrats furent invités en certains cas exceptionnels à participer au vote : « Καὶ ὅτι καὶ τοῖς ἄρχουσι ἡ ψῆφος ἅτε καὶ ὑπὲρ τηλικούτου βουλεύματος ἐπαχθήσοιτο. » Dio Cass., XLIV, 15, cf. ib., 8.

(2) Cf. Senec., de vit. beat., 2 § 1.

(3) Cic., Cat., III, 6 § 13, p. Sest., 34 § 74. Cf. Liv., XXXVI, 3 : « *Ita ut ad unum omnes consentirent.* » XLII, 3 : « *In unam omnes sententiam ierunt.* » Cic., ad fam., I, 4 § 1 : « *Causam enim frequenti senatu, non magna varietate* (à une forte majorité) *obtinebamus.* »

(4) Cf. Liv., XXVI, 33 (210) : « *Plebis sic jussit, quod senatus juratus, maxima pars, censeat qui adsint, id volumus jubemusque.* » XLII, 21 (127) : « *Rogationem quam de Liguribus deditis promulgare in animo haberent, in senatu recitarunt. Sanciebatur... ut juratus senatus decerneret...* »

(5) Voyez plus haut, p. 166. n° 7, 167, n° 1.

d'accord avec le magistrat-*relator*, pour un vote futur sur certaines questions importantes (1).

Si le nombre de membres requis n'est pas présent, tout sénateur peut empêcher le vote, en disant au président : *Numera* (2).

Quand le magistrat qui a convoqué la séance, a épuisé son ordre du jour, il informe les sénateurs qu'il ne les retient pas davantage (*se senatum non tenere*) (3).

Alors les autres magistrats qui ont le *jus habendi senatum*, peuvent à leur tour et suivant l'ordre de priorité que nous avons exposé plus haut (4), soumettre des *relationes*, dont ils communiquaient parfois l'objet dès le début de la séance (5).

Le *relator* préside à la demande des avis et au vote (6). Il peut même saisir le Sénat d'une question que le *relator*-président a refusée (7), ou reprendre une question d'un *relator* précédent, et soumettre au vote une *sententia* que celui-ci a écartée ou qui est contraire à la décision, adoptée antérieurement par le Sénat (8).

Les *relationes* des magistrats compétents étant épuisées, la séance est levée : *mittere, dimittere senatum* (9).

D'après l'exposé qui précède, la délibération sur les ques-

(1) *Senatus juratus*. Liv., XXX, 40 : « *Patres igitur jurati — ita enim convenerat — censuerunt uti...* » Plin., H. N., VII, 34 (34) § 120 : « *Vir optumus semel a condito aevo judicatus est Scipio Nasica a jurato senatu.* » Cf. Dionys., VII, 39 (491). Dans le procès de Coriolan les tribuns acceptent le s. c., à condition que le Sénat vote *juratus* : « τὸν νόμιμον ὅρκον ὀμόσας. » — Quant à la condition du nombre de membres présents, voyez p. 166, nᵒˢ 3-4.

(2) Voyez p. 168, nᵒ 4.

(3) Cf. Cic., ad Q. fr., II, 1 § 1.

(4) Voyez p. 125, nᵒ 1.

(5) Cf. Cic., Phil., VII, 1 § 1.

(6) Voyez p. 134, nᵒˢ 1-3.

(7) Cf. Cic., ad fam., X, 16 § 1.

(8) Cf. App., B. C., II, 30. Caes., B. G., VIII, 52.

(9) Gell., N. A., VI (VII), 21 § 2. Claud. Quad., cité par Macr., Sat., I, 4 § 18. Cf. Cic., ad fam., I, 2 § 3, p. Mil., 10 § 28, Lael., 3 § 12, Brut., 60 § 218. Asc., p 36. Caes., B. C., I, 3. Liv., II, 24, XXXVIII, 50, etc. App., B. C., II, 30 : « Διαλύειν τὴν βουλήν. »

tions soumises au Sénat avait lieu dans la séance plénière de l'Assemblée. Le travail préparatoire en section était chose inconnue ; le renvoi à une commission spéciale, avec prière de faire un rapport qui pût servir de base au vote définitif, était une procédure exceptionnelle, qui était employée parfois quand il s'agissait de questions internationales. Nous en parlerons dans le chapitre qui traite de la compétence du Sénat en matière d'affaires étrangères (1).

§ 4. LE SENATUSCONSULTUM.

L'avis qui a été adopté par le Sénat et contre lequel il n'est pas intercédé par un magistrat compétent, est rédigé et s'appelle *senatusconsultum*.

Article I. *Le droit d'intercession contre les décisions du Sénat* (2).

Le droit d'intercéder appartient en premier lieu aux collègues du *relator* et aux magistrats investis d'une *potestas* supérieure à celle du *relator*. « *Intercedendi ne senatusconsultum fieret jus fuisse iis solis qui eadem potestate qua ii qui senatusconsultum facere vellent, majoreve essent* » (3).

Partant, le dictateur a le droit d'intercéder contre les décisions prises sur la *relatio* des consuls ou préteurs ; le consul peut intercéder contre la décision prise sur la *relatio* de son collègue (4) ou d'un préteur ; le préteur, contre le décret voté sur la *relatio* d'un de ses collègues. Cependant, quand le préteur urbain préside le Sénat, en l'absence des consuls, comme chef intérimaire du pouvoir exécutif, il ne semble pas que les sénatus-consultes votés sur sa *relatio*, soient soumis à l'in-

(1) Voyez Ch. V, § 5.

(2) Mommsen, Staatsr., I, 267-270, II, 283-285 (2e éd.). A. Eigenbrodt, De magistratuum romanorum juribus quibus pro pari et pro majore potestate inter se utebantur, imprimis de tribunorum plebis potestate. Leipzig, 1875. p. 32-54.

(3) Varr., cité par Gell., N. A., XIV, 7 § 6. Cf. Cic., de leg., III, 3 § 10.

(4) De même le tribun consulaire a le droit d'intercession contre les sénatus-consultes faits par un de ses collègues. Cf. Liv., V, 9 § 3.

tercession des autres préteurs ; car, en ce cas, il est *praetor major* ; les autres, *minores* (1).

En fait, les dictateurs, consuls et préteurs ont usé fort rarement de ce droit d'intercession. L'histoire ne mentionne que des exemples d'intercession ou de menace d'intercession d'un consul contre son collègue ; et encore ces cas sont-ils peu nombreux (2).

Le droit d'intercéder contre les décisions du Sénat appartient en second lieu aux tribuns de la plèbe (3). Tandis que la

(1) Fest., p. 161, v. *major consul* : « *Praetorem autem majorem urbanum ; minores, ceteros.* »

(2) En 201, intercession du consul Cn. Lentulus contre un s. c., fait par son collègue (Liv., XXX, 43). — Menaces d'intercession en 187 (Liv., XXXVIII, 42, 43, 44), et en 172 (Liv., XLII, 10). — En 95, intercession du consul Q. Mucius Scaevola contre le s. c. qui accorde le triomphe à son collègue (Ascon., p. 14-15). — Mommsen (Röm. Staatsr., I, 269, 2ᵉ éd.) pense qu'à la fin de la République l'intercession consulaire n'existait plus. L'intercession du consul contre le consul, dit-il (ib., nᵒ 7), n'est plus mentionnée dans l'époque qui suit Sulla, pas même là où l'on s'y serait attendu, par exemple lors de l'inimitié des consuls César et Bibulus; il est possible, ajoute-t-il, qu'elle ait été abolie par une loi. En ceci Mommsen se trompe. Le principe de l'intercession consulaire est expressément mentionné par Varron dans le traité *de senatu* qu'il écrivit pour Pompée vers 71 (p. 145 et p. 199), et il est inscrit dans la Constitution idéale de Cicéron (de leg., III, 3 § 10). Que s'il n'en est pas fait mention à propos des querelles de César et de Bibulus, cela n'est pas étonnant. César ne faisait absolument aucune attention aux oppositions légales de son collègue, à tel point que Bibulus s'abstint même de se rendre au Sénat (p. 128, nᵒ 4, 132, nᵒ 3), et partant il n'eut plus l'occasion d'intercéder. Mais voici trois passages, relatifs à l'histoire des années 51 à 49, qui supposent évidemment l'existence de l'intercession consulaire. En 51 : « *M. Claudius Marcellus consul... rettulit ad senatum ut... Caesar... summa ope restitit, partim per intercessores tribunos, partim per Ser. Sulpicium alterum consulem* » (Suet., Caes., 28-29). — En 50 : « *C. Marcello... eadem temptante, collegam ejus Aemilium Paulum... defensores paravit* » (Suet., Caes., 29). — En 49 : « *Refertur etiam de rege Juba* (par le consul Lentulus), *ut socius sit atque amicus. Marcellus vero* (l'autre consul) *passurum in praesentia negat* » (Caes., B. C., I, 6).

(3) Polyb., VI, 16 : « Ἐὰν εἷς ἐνίστηται τῶν δημάρχων, οὐχ οἷον ἐπὶ τέλος ἄγειν τι δύναται τῶν διαβουλίων ἡ σύγκλητος ἀλλά... » Zonar., VII, 15 (D. II, 131) : « Κἂν ἡ βουλὴ πράττειν ἔμελλέ τι κἂν ψηφίζεσθαι, εἷς δέ τις ἠναντίωτο δήμαρχος, ἄπρακτος καί ἡ πρᾶξις καί ἡ ψῆφος ἐγίνετο. » Cf. Diod. Sic., XXXVII, 10 § 3 : « Δυνάμενόν τε ἑαυτὸν (Drusus, tr. pl., en 91) κωλῦσαι δόγματα γράφειν. » Cic., de leg. agr., I, 8 § 25-26. App., B. C., II, 29.

décision du Sénat, prise sur la *relatio* d'un tribun, n'est soumise qu'à l'intercession d'un autre tribun (1) et nullement à celle d'un autre magistrat (2), tout tribun a le droit d'intercéder contre toutes les décisions du Sénat (3), à l'exception de celles qui sont votées sur la *relatio* du dictateur (4).

Il semble que les tribuns ont obtenu ou se sont attribué (5) ce droit important et dont ils ont fait un si fréquent usage, fort peu de temps après leur institution (6). Ce droit fut laissé

(1) Il suffit de citer un exemple. Cic., p. Sest., 31 § 68 : « *Decrevit senatus frequens de meo reditu... referente L. Ninnio* (tr. pl. de 58, T. I, p. 492, n° 189)... *Intercessit Ligus* (tr. pl., ib., n° 186). »

(2) Il résulte de là que si des consuls veulent empêcher un tribun de faire un sénatus-consulte, le seul moyen est de ne pas convoquer le Sénat; car comme nous l'avons dit plus haut, p. 141-142, les tribuns ne prennent que fort exceptionnellement l'initiative d'une convocation : cf. Cic., ad fam., VIII, 10 § 2 : «*Consules autem, quia verentur, ne illud senatusconsultum fiat,... omnino senatum haberi nolunt.* »

(3) Exemples d'intercession contre des s. c. faits par des consuls : Liv., IV, 6 § 6, Ep. CIX; Cic., ad fam., VIII, 8 § 6-7-8, ad Att., IV, 2 § 4; Dio Cass., XXXVI, 4 § 5, XLI, 2, XLII, 23; Suet., Caes., 29; App., B. C., II, 31; Caes., B. C., I, 2, 6; contre des tribuns consulaires, Liv., IV, 50; contre le préteur urbain, Cic., ad fam., X, 12 § 3; contre l'interroi, Liv., IV, 43 § 8-9. — Voyez encore Liv., XXXIII, 25, XXXV, 8, XXXIX, 5, XLV, 15; Cic., p. Mil., 6 § 14, Ps. Cic., p. red. in sen., 2 § 3; Ascon., p. 45, 83; Dionys., XI, 54, etc. Chez Cic., ad Att., I, 18 § 7, se trouve : « *Cato qui miseros publicanos... tertium jam mensem vexat neque iis a senatu responsum dari patitur.* » Ceci se passe en 60, alors que Caton n'était pas magistrat (T. I, p. 483, n° 154). S'il empêche donc le s. c. relatif aux publicains, ce ne peut être par sa propre intercession (cf. 17 § 9), mais par l'intercession d'un tribun qui lui était dévoué. Cf. p. Planc., 14 § 35, ad fam., X, 12 § 3 : « *Rogatu Servilii P. Titius intercessit.* »

(4) Cf. Dionys., VIII, 71.

(5) Ce droit ne semble pas avoir fait partie de la *potestas tribunicia* tout-à-fait primitive. Cf. Hofmann, Der röm. Senat, p. 112.

(6) D'après la tradition le droit d'intercession des tribuns est antérieur à leur droit d'entrée au Sénat. Cf. Zonar., VII, 15 (D. II, 132) : « Καθήμενοι δὲ ἐπὶ τῆς εἰσόδου τὰ ποιούμενα παρετήρουν καὶ εἴ τι μὴ αὐτοῖς ἤρεσκε, παραχρῆμα ἀνθίσταντο. » Val. Max., II, 2 § 7 : «*Ante valvas autem positis subselliis decreta patrum... examinabant, ut si quae ex iis improbassent rata esse non sinerent.* » Or, le droit d'entrée semble dater de 457 (p. 138, n° 1), moins d'un demi-siècle après la création du tribunat. Aussi Denys reconnaît-il déjà le droit d'intercession aux tribuns dans le récit de l'an 491 (VII, 39, cf. IX, 1). — Voyez aussi Mommsen, Staatsr., II, 283 suiv. Hofmann, l. l., p. 124, ne distinguant pas

intact par le dictateur Sulla, quand il réduisit considérablement la puissance tribunicienne (1).

L'intercession doit se faire par l'intervention personnelle du magistrat qui intercède (2). Celui-ci se lève (3) pendant (4) ou immédiatement après le vote (5) pour déclarer qu'il intercède.

entre le droit primitif des tribuns de se tenir devant les portes du Sénat, et le droit d'entrée qui leur fut accordé après (voyez p. 137-138), admet que l'origine du *jus intercedendi* des tribuns est postérieure au décemvirat.

(1) Caes., B. C., 1, 5 : « *Extremi juris intercessione retinendi quod L. Sulla reliquerat,* » I, 7 : « *Sullam nudata omnibus rebus tribunicia potestate tamen intercessionem liberam reliquisse.* » — Un exemple d'intercession, sous le règne de la législation Cornélienne, est celui du tribun Lentulus Spinther (Diod. Sic., XL, 1), vers 73-72 (T. I, p. 444, n° 32).

(2) Cf. Liv., IV, 36 : « *Quo... cum patres clandestina denuntiatione revocati ad diem certam essent, senatusconsulta fierent absentibus tribunis plebi...* » XXXVIII, 44 : « *Nec praesente Flaminio (cos.) decerni quidquam videbatur posse. Captata occasio est cum aeger Flaminius abesset, et referente Aemilio senatusconsultum factum est ut...* » XXXIX, 4, 5 : « *His victus castigationibus tribunus cum templo excessisset,... triumphus est decretus.* » Dio Cass., XXXVIII, 30 § 4 : Le tribun Ninnius, craignant l'intercession de Clodius, fait voter le Sénat sur le rappel de Cicéron, « ἀπόντα τὸν Κλώδιον τηρήσας, » XL, 45 : Un tribun, pour qu'il ne puisse plus, selon son habitude, intercéder contre toutes les décisions du Sénat, « ἐς τὸ δεσμωτήριον ὑπὸ τῆς βουλῆς... ἐνεβλήθη. » C'est à la nécessité de la présence personnelle du magistrat qui intercède, que se rapporte aussi le passage tronqué de Dion Cass., XXXIX, 28 § 3. Cic., Phil., III, 9 § 23, se demande pourquoi le consul Antoine menaçait de sa colère certains tribuns s'ils venaient au Sénat, et il répond : « *Cui senatusconsulto ne intercederent verebatur?* »

(3) Voyez Mommsen, Staatsr., I, 268, n° 2. Eigenbrodt, l. l., 38 suiv.

(4) Cf. Cic., p. Sest., 34 § 74.

(5) Cela résulte des passages mentionnés dans la note 2, d'après lesquels des magistrats profitent de l'absence momentanée de leurs collègues ou des tribuns, pour faire voter le Sénat. Evidemment, si l'intercession était encore de droit pendant un certain délai après le vote, l'absence à la séance même où le vote avait lieu, n'aurait pas été un empêchement d'intercession. D'ailleurs d'autres passages nous conduisent à la même conclusion. D'après Plut., Mar., 4, le tribun Marius entra un jour au Sénat après le vote d'un s. c. : « τοῦ δόγματος τούτου γραφέντος. » Le tribun, irrité de ce vote, menace de conduire en prison le consul Cotta, s'il ne soumet au Sénat une *relatio* tendant à annuler la décision antérieure : « εἰ μὴ διαγράψει τὸ δόγμα, » preuve manifeste que le tribun ne pouvait plus invalider le s. c. par intercession. En 173, le consul M. Popillius Laenas, qui était en Ligurie, apprend qu'un s. c. peu honorable pour lui a été fait en son absence. Il retourne aussitôt à Rome, et demande,

L'intercession porte donc uniquement sur la *sententia* ou la partie de *sententia* qui vient d'être adoptée, et elle doit être renouvelée, si le vote se fait par article, à chaque vote contre lequel le magistrat veut intercéder (1).

L'intercession a pour effet d'enlever à la décision du Sénat toute valeur légale; mais cet effet se rapporte uniquement à l'acte passé, au vote qui a eu lieu. La *relatio* qui a donné lieu à l'*intercessio*, peut être reprise immédiatement après, dans la même séance, ou le jour suivant, ou plus tard; la *sententia* qui a été frappée d'opposition, peut être soumise à nouveau au vote (2), et, si elle est adoptée et que le magistrat qui a intercédé la première fois persiste dans son opposition, il faut qu'il fasse de nouveau après le vote acte formel d'intercession (3). Aussi arrive-t-il parfois que des tribuns, pour gagner du temps ou pour empêcher une décision précipitée, déclarent intercéder ce jour-là, mais ne plus vouloir faire d'opposition le jour suivant (4).

mais en vain, au Sénat : « *Ut senatusconsultum in se factum tolli juberent.* » Liv., XLII, 9, cf. ib., IV, 36 : « *Quo... senatusconsultum fieret absentibus tribunis plebis ut... Tribuni plebi nec cum absentibus iis qui senatusconsultum fecerant nec cum Appio* (praef. urb.), *transacta re quod contenderent fuit.* » — De ce que primitivement les tribuns n'étaient pas admis dans le local du Sénat, nous ne conclurons pas avec Mommsen (Staatsr., I, 260, n° 2) qu'il fallût y avoir à cette époque un certain délai pour l'exercice du droit d'intercession. Car les tribuns se tenaient devant la porte, précisément pour prononcer leur *veto* au moment du vote.

(1) Voyez chez Cic., fam., VIII, 8 § 6-8, une décision du Sénat sur les provinces, qui comprend trois articles, contre chacun desquels il a été intercédé séparément, par quatre tribuns contre le premier article, par deux contre le 2e et le 3e. Cf. Ascon., p. 45 : « *Invenimus Fufium qui diceret : Divide; reliquae parti sententiae ego et Salustius intercessimus.* »

(2) Cf. Cic., ad fam., X, 12 § 3-4 : « *P. Titius intercessit. Res in posterum dilata.* »

(3) Cf. Dion. Cass., XLI, 2 : « Οὐ μὴν καὶ κυρωθῆναί τι αὐτῶν οὔτε ἐν ἐκείνῃ τῇ ἡμέρᾳ οὔτε ἐν τῇ ὑστεραίᾳ ὅτε Ἀντώνιος καὶ ὁ Λογγῖνος (tribb. plebb.) ἐπέτρεψαν. »

(4) Cf. Cic., ad Att., IV, 2 § 4-5 : « *Serranus intercessit. De intercessione statim ambo consules referre coeperunt... Ille noctem sibi postulavit... Postridie senatusconsultum factum est...* » p. Sest., 34 § 74 : « *Quum fieret sine ulla varietate discessio : surrexit, ut scitis, Atilius hic Gavianus : nec ausus est, quum esset emptus, intercedere; noctem sibi ad deliberan-*

Le droit d'intercession n'est pas applicable aux sénatus-consultes sur certaines matières déterminées, lorsqu'il a été exclu formellement par la loi ou le plébiscite qui a délégué au Sénat la décision sur ces matières. Le plébiscite Sempronien de 123 défendait aux tribuns d'intercéder contre le sénatus-consulte annuel qui déterminait les provinces consulaires (1), et selon toute probabilité, le s. c. qui ordonnait la nomination d'un dictateur, était également soustrait à l'intercession (2).

Article 2. *La rédaction et la garde des senatusconsulta. Senatus decretum, auctoritas.*

Les avis exprimés par les sénateurs pendant la discussion sur le rapport du président, ne lui étaient pas remis par écrit avant d'être soumis au vote. Le président les énonçait *(pronuntiabat)* de mémoire. Le Sénat n'avait pas de secrétaires, chargés de dresser officiellement un procès-verbal en minute pendant les débats et d'en donner lecture à la séance suivante (3). Jusqu'au premier consulat de César, en 59, il n'y eut pas non plus au Sénat de commis salariés, de *scribae* ou *librarii*, de sténographes, pour recueillir les débats de l'Assemblée (4). Cependant bien des sénateurs se rendaient aux séances, munis d'une cassette qui contenait les objets nécessaires pour prendre des notes sur ce qui se disait et se faisait au Sénat (5), soit pour servir ensuite à la rédaction du sénatus-

dum postulavit... Ille se affirmare, postero die moram nullam esse facturum. » Cf. Ps. Cic., ad Quir. p. red., 5 § 12. App., B. C., III, 50 : « Ἐψήφιστο ἂν ὁ Ἀντώνιος πολέμιος, εἰ μὴ τῶν δημάρχων Σαλούϊος ἐς τὴν ἐπιοῦσαν ἐκέλευσεν ἀναθέσθαι. »

(1) Voyez Ch. VI, § 4.

(2) Voyez Ch. II, § 1, Art. 1.

(3) Denys est dans l'erreur, quand il suppose qu'il y avait du temps de la République un γραμματεύς au Sénat : « καὶ τὸν γραμματέα κελεύσας ἀναγνῶναι τὸ προβούλευμα » XI, 21.

(4) C'est à tort que Lange (II, 393, n° 3) pense qu'il est question de commis salariés chez Plut., Cat. min., 23. Voyez p. 172, n° 5, et p. 205, n° 3.

(5) Cf. Dion. Cass., XLIV, 16 : « Ξιφῶν ἐν κιβωτίοις ἀντὶ γραμματείων τινῶν ἐσκομισθέντων. »

consulte (1), soit pour communiquer des renseignements aux absents (2).

Quand l'objet de la discussion était important, quand il y avait des témoins à entendre, comme, par exemple, dans la séance où le Sénat entendit les dénonciateurs de la conjuration Catilinaire, le président prenait des mesures spéciales pour avoir un résumé exact des dépositions et des débats, en confiant le soin de recueillir tout ce qui se disait à des sénateurs qui avaient la main légère (3). Cependant la rédaction officielle des sénatus-consultes ne comprenait pas, comme nous l'exposerons plus loin, tous les détails des débats. Quand le président veillait à la confection d'un compte-rendu analytique, ce compte-rendu revêtait un caractère quasi-officiel *(in tabulas publicas relatum)*, mais il était déposé dans les archives privées du président (4).

(1) M. Valerius Probus (chez Huschke, Jurispr. antejust., p. 68-69) : « *Namque apud veteres cum usus notarum nullus esset, propter perscribendi difficultatem maxime in senatu qui scribendo aderant ut celeriter dicta comprehenderent quaedam verba atque nomina ex communi consensu primis literis notabant et singulae literae quid significarent in promptu erat.* »

(2) Voyez surtout les lettres adressées par Coelius à Cicéron, proconsul de Cilicie : ad fam., VIII, 1 § 1, 2 § 2, 11 § 4 : « *Quam quisque sententiam dixerit, in commentario est rerum urbanarum.* » Cf. Cic., Phil., VIII, 10 § 28 : « *Hic* (un sénateur) *hesterno die sententias nostras in codicillos et omnia verba referat.* » Cf. ad fam., XII, 23 § 2, 28 § 3, XV, 6 § 1.

(3) Cic., p. Sull., 14 § 41 : « *Introductis in senatum indicibus constitui senatores qui omnia indicum dicta, interrogata, responsa perscriberent... quos sciebam memoria, scientia, consuetudine et celeritate scribendi facillime quae dicerentur persequi posse...* » Plut., Cat. min., 23 : « Κικέρωνος τοῦ ὑπάτου τοὺς διαφέροντας ὀξύτητι τῶν γραφέων σημεῖα προδιδάξοντος ἐν μικροῖς... εἶτα ἄλλον ἀλλάχοσε τοῦ βουλευτηρίου σποράδην ἐμβαλόντος... »

(4) Cic., p. Sull., 14-15 § 41-42 : « *Quum scirem ita indicium in tabulas publicas relatum ut illae tabulae privata tamen custodia more majorum continerentur : non occultavi, non continui domi, sed describi ab omnibus statim librariis, dividi passim et provulgari atque edi populo Romano imperavi.* » On accusa ensuite Cicéron d'avoir falsifié ces documents : « *Ait me aliter ac dictum sit in tabulas publicas rettulisse* » (ib., 14 § 40), cf. Scol. Bob., p. 368. L'auteur du discours *de domo* en a déduit, bien à tort, que Cicéron a été accusé par Clodius d'avoir fait un faux sénatus-consulte et que ce fut un des considérants de la *lex Clodia* (« *quod M. Tullius falsum senatusconsultum retulerit,* » 19 § 50). — C'est aussi à ces *tabulae publicae*

Ce n'est que depuis le premier consulat de César (1) que fut publié un procès-verbal officiel des actes accomplis au sein du Sénat, sorte d'Annales parlementaires, *Acta senatus*, qui ne contenaient pas seulement les décisions de l'Assemblée, mais encore les débats qui avaient précédé le vote, et les documents, lettres, etc., adressées au Sénat (2).

Depuis la même année parut à Rome un Journal officiel, *Acta populi Romani* ou *diurna* (3), où était également inséré un résumé des séances du Sénat (4).

Dès lors des *scribae* ou *librarii* étaient chargés de prendre, pendant la séance, les notes nécessaires à la rédaction de ces publications officielles (5).

La rédaction officielle des sénatus-consultes *(perscribere senatusconsultum)* (6) se faisait dans le local du Sénat (7), immé-

qui reposent dans les archives privées du magistrat-*relator*, que se rapportent, je pense, les deux passages suivants : Cic., p. Sest., 61 § 129 : « *Cujus sententiam ita frequentissimus senatus secutus est ut unus dissentiret hostis, idque ipsum tabulis publicis mandaretur ad memoriam posteri temporis sempiternam,* » et Cat., I, 2 § 4 : « *Habemus enim hujusmodi senatusconsultum, verum tamen inclusum in tabulis, tanquam in vagina reconditum.* »

(1) Suet., Caes., 20 : « *Inito honore primus omnium instituit, ut tam senatus quam populi diurna acta conficerent et publicarentur.* »

(2) Aem. Huebner, De senatus populique Romani actis dans les Jahrbücher für classische Philologie, 3er Supplementband, Leipzig, 1857-60, p. 559 suiv. G. Humbert, Acta senatus dans le Dictionnaire des antiquités grecques et romaines de Daremberg et Saglio.

(3) Suet., l. l.

(4) Cf. Ascon., p. 44 : « *Acta etiam totius illius temporis* (52) *persecutus sum in quibus cognovi pridie kal. mart. s. c. esse factum...* » Cf. p. 32.

(5) Cf. Cic., ad Att., XV, 3 § 1, qui mentionne la présence de *scribae* au Sénat en 49. Ascon., p. 34 : « [En 52] *populus... corpus P. Clodii in curiam intulit cremavitque subselliis et tribunalibus et mensis et codicibus librariorum.* »

(6) Caes., B. C., I, 5, 6. Cic., ad fam., X, 13 § 1, Cat., III, 6 § 13, etc.

(7) Cela va de soi, quand la rédaction a lieu immédiatement après le vote. Peut-être la rédaction pouvait-elle se faire aussi au domicile du *relator*. Cependant là où Cicéron parle d'un tel fait (ad fam., IX, 15 § 4) : « *Senatusconsulta scribuntur apud amatorem tuum, familiarem meum,* » il s'agit de faux sénatus-consultes.

diatement après le vote (1), ou quelques heures après la séance (2), mais toujours, ce semble, le jour même du vote (3).

Le président-*relator* était assisté à cet effet (4) d'un comité

(1) Cf. Plut., Mar., 4 : « Κόττας ὁ ὕπατος συνέπεισε τὴν βουλὴν τῷ μὲν νόμῳ μάχεσθαι, τὸν δὲ Μάριον καλεῖν λόγον ὑφέξοντα. Καὶ τοῦ δόγματος τούτου γραφέντος εἰσελθὼν ἐκεῖνος κ. τ. λ. »

(2) Cf. Cic., Cat., III, 6 § 13 : « *Quoniam nondum est perscriptum senatusconsultum, ex memoria vobis quid senatus censuerit, exponam.* »

(3) Il n'y a, il est vrai, nulle part d'indication précise sur le moment de la rédaction. Mais l'opinion que nous exprimons ici, découle de la rédaction-même des s. c., dans laquelle les noms des témoins de la rédaction sont mentionnés après l'indication du jour du vote et avant l'énoncé de l'objet du vote. Voyez plus loin, pp. 209-210.

(4) Les seules sources qui nous fassent connaître la rédaction des s. c., ce sont les textes plus ou moins étendus des s. c. de la République qui nous sont conservés. Parmi ces textes, il faut distinguer trois classes :

I. Les s. c. dont le texte latin officiel a été conservé en entier ou en partie sur le bronze. Ce sont :

1° Un fragment du *s. c. de Baccanalibus*, inséré dans une lettre des consuls aux Teurani (Corp. Inscr., I, p. 43);

2° Le préambule du *s. c. de Tiburtibus* de 159, avec la paraphrase du texte (ib., I, p. 107, Tome I du Sénat, p. 250, n° 3);

3° Un fragment du texte latin du *s. c. de Asclepiade Polystrato* etc. de 78 (Corp. Inscr., I, p. 111).

II. Les s. c. dont nous ne possédons plus que la traduction grecque, gravée sur le bronze ou le marbre. Ce sont :

1° Un fragment du *s. c. de Delphiis* de 189 (Le Bas, n° 852, b);

2° Les deux *s. c. de Thisbaeis* 170 (Foucart, Sénatus-consulte inédit de l'année 170 avant notre ère, Paris, 1872, Ephemeris epigr., I, 278, II, 102-104 (Mommsen, 1873, 1875), Nordisk Tidskrift for Philologi, N. série, I, 1-22 (Madvig, 1874), et Forhandlinger i Videnskabs-Selskabet i Christiania, 1876, 279-341 (Aubert);

3° Un fragment du *s. c. de Prienensibus et Samiis* de 135 (Le Bas et Waddington, Inscr. d'Asie Mineure, n°s 195-196, Boeckh, Inscr. graec., n° 2905);

4° Le texte grec du *s. c. de Asclepiade Polystrato* etc. (Corp. Inscr., I, 111-112, Boeckh, Inscr. graec., n° 5879);

5° Le fragment du *s. c. de Aphrodisiensibus* de 56 (Le Bas et Waddington, Inscr. d'Asie Mineure, n° 1627).

III. Les s. c. dont le texte latin ou la traduction grecque ont été reproduits en entier ou en partie par des auteurs anciens :

a) Textes latins :

1° Le *s. c. de philosophis et de rhetoribus* de 161, chez Suet., de rhet., 1, cf. Gell., N. A., XV, 11 § 1;

2° Le *s. c. de hastis Martiis* de 99, chez Gell., N. A., IV, 6 § 2;

3° Le *s. c. de provinciis consularibus* de 51, chez Cic., ad fam., VIII, 8 § 5;

de rédaction dont il choisissait (1) les membres parmi les différents rangs sénatoriaux (2), et dans lequel il faisait entrer de préférence l'auteur de la *sententia* adoptée (3), ceux qui l'avaient appuyée de leurs paroles (4), ou encore, s'il s'agissait d'un décret honorifique, les amis du sénateur qui était honoré par ce décret (5), même quand ils avaient voté dans un sens opposé (6) *(scribendo adesse)* (7), (γραφομένῳ

4° La *senatus auctoritas de provinciis praetoriis* de 51, chez Cic., ad fam., VIII, 8 § 6-8.

b) Traductions grecques :

1° *S. c. de Judaeis* de 139, chez Flav. Jos., Ant. Jud., XIV, 8 § 5 (voyez T. I, p. 251);

2° *S. c. de Judaeis* de 133, chez Flav. Jos., Ant. Jud., XIII, 9 § 2 (T. I, p. 252);

3° *S. c. de Judaeis* de 44, chez Flav. Jos., Ant. Jud., XIV, 10 § 10 (T. I, p. 254).

Parmi ces trois classes de sources, les deux premières sont évidemment infiniment supérieures à la troisième, de même que la première l'emporte sur la seconde.

(1) Il n'est dit nulle part que ces membres aient été désignés par le sort ou par le Sénat. Il ne reste donc que le choix du *relator*. C'est ce qui explique la possibilité d'inscrire parmi les témoins des sénateurs qui ne l'avaient pas été et qui n'avaient pas même assisté à la séance où le s. c. avait été voté. Cf. Cic., ad fam., IX, 15 § 4.

(2) Voyez l'analyse que nous avons faite des différentes listes de témoins au T. I, p. 249-256.

(3) Parmi les témoins de la rédaction du *s. c. de provinciis consularibus* de 51 se trouvait Scipion, l'auteur de la *sententia* adoptée (Cic., ad fam., VIII, 9 § 5), parmi ceux d'un *s. c. de stipendio exercitus Caesaris*, Cicéron, l'auteur de la *sententia* adoptée (Cic., de prov. cons., 11 § 28, cf. p. Balb., 27 § 61). — Cf. Cic., ad fam., IX, 15 § 4 : « *Et quidem quum in mentem venit, ponor ad scribendum*; *et ante audio senatusconsultum in Armeniam et Syriam esse perlatum quod in meam sententiam factum esse dicatur...* »

(4) Cf. Ps. Cic., de har. resp., 7 § 13 : « *Quumque alii qui honoribus populi Romani antecedebant multa de collegii judicio verba fecissent omnesque iidem scribendo adessent.* » Cf. Cic., ad fam., XII, 29 § 2, ad Att., I, 19 § 9.

(5) Cf. Cic., ad fam., XV, 6 § 2 : « *Resque ipsa declarat tibi illum honorem nostrum supplicationis jucundum fuisse, quod scribendo adfuisti. Haec enim senatusconsulta non ignoro ab amicissimis ejus cujus de honore agitur scribi solere.* »

(6) Caton fut témoin de la rédaction d'un s. c. de supplications en l'honneur de Cicéron, bien qu'il eût voté contre. Cic., ad Att., VII, 1 § 7.

(7) Voyez les s. c. *de Baccan.*, *de Tiburt.* et *de prov. cons.* Cf. Cic., ad

παρεῖναι) (1). Anciennement cette commission se composait de deux (2) ou de trois membres (3). Vers la fin de la République, ce nombre s'élève à 7, 8, et même à 12 (4). La rédaction se faisait de mémoire (5), ou, si la décision comprenait beaucoup de détails, d'après les notes manuscrites des membres de la commission (6).

Tout sénatus-consulte se compose de deux parties : le préambule et la décision (7).

Le préambule mentionne les noms et la dignité du magistrat-*relator* ou des magistrats-*relatores*, le jour et le mois de la séance, ainsi que le local, dans lequel le Sénat s'est réuni,

fam., XV, 6 § 2, ad Att., IV, 18 § 2, VII, 1 § 7, XII, 29 § 2, de prov. consul., 11 § 28. Ps. Cic., de har. resp., 7 § 13. M. Val. Prob. (cité p. 205, n° 1). — « *Esse ad scribendum.* » Cic., ad Att., I, 19 § 9, XII, 29 § 2, cf. ad fam., IX, 15 § 4 : « *Ponor ad scribendum.* » — Les différentes phases d'une séance du Sénat sont résumées dans ce chapitre du plébiscite Clodien qui défendait de proposer au Sénat le rappel de Cicéron : « *Ne quis ad vos referret, ne quis decerneret, ne disputaret, ne loqueretur, ne pedibus iret, ne scribendo adesset.* » Ps. Cic., p. red. in sen., 4 § 8.

(1) Voyez les deux s. c. *de Thisb.*, les s. c. *de Jud.* de 139, *de Asclep.*, *de Aphrod.* et *de Jud.* de 44.

(2) Par exemple dans le premier s. c. *de Thisbaeis* (T. I, p. 249), et dans les s. c. *de Judaeis* de 139 et de 133 (T. I, p. 251-252). — Ce nombre est indiqué comme *minimum* chez Cicéron, ad Att., IV, 18 § 2 : « *Et duo consulares qui se dicerent in ornandis provinciis consularibus scribendo adfuisse.* » — Aem. Huebner, l. l., p. 581.

(3) Il est de trois dans le s. c. *de Baccanalibus* (T. I, p. 249), le second s. c. *de Thisbaeis* (T. I, p. 250), les s. c. *de Tiburtibus* (T. I, p. 251), *de Prienensibus* (ib.), et *de Asclepiade* (T. I, p. 252). — Le s. c. *de Delphiis* contenait au moins deux noms (T. I, p. 249), mais le texte est incomplet.

(4) Le nombre est de 7 dans la *senatus auctoritas* de 51 (T. I, p. 253, n° 1), de 8 dans le *s. c. de provinciis consularibus* de 51 (T. I, p. 253), et de 12 dans le *s. c. de Judaeis* de 44 (T. I, p. 254). Le texte du *s. c. de Aphrodisiensibus* est incomplet ; il comprend des fragments des noms d'au moins sept témoins ; mais, à en juger par l'espace des lacunes, il doit en avoir contenu au moins 12. Voyez T. I, p. 252.

(5) Cf. Cic., Cat., III, 6 § 13.

(6) M. Valerius Probus, passage cité p. 205, n° 1. Cf. Cic., ad fam., X, 13 § 1 : « *Id enim perscriptum est ut a me de scripto dicta sententia est.* »

(7) Aem. Huebner, De senatus populique R. actis, p. 573 suiv. — Foucart, Sénatus-consulte inédit de l'année 170 avant notre ère, Paris, 1872, p. 22 suiv.

et enfin les noms (1) des sénateurs qui ont assisté le *relator* dans la rédaction du sénatus-consulte (2). Voici deux exemples de préambules, dont le premier est emprunté au *s. c. de Baccanalibus* de 186, le second, au *s. c. de Tiburtibus* de 159.

I. [*Q.*] *Marcius L. f. S(p). Postumius L. f. cos. senatum consoluerunt n. Octob. apud aedem Duelonai. Sc. arf. M. Claudi M. f. L. Valeri P. f. Q. Minuci C. f.* (3).

II. *L. Cornelius Cn. f. pr. sen. cons. a. d. III nonas maias sub aede Kastorus. Scr. adf. A. Manlius A. f. Sex. Julius... L. Postumius S. f.* (4).

Après le préambule vient l'énoncé de la *relatio*, précédé de la formule traditionnelle : «*Quod* (noms du *relator*) *verba fecit de* ou *ut*... » Tantôt cette formule est suivie uniquement de

(1) Sur la manière plus ou moins complète de désigner les noms des témoins aux diverses époques voyez Foucart, l. l., p. 23 suiv.

(2) Tel est l'ordre constant dans les textes latins gravés sur le bronze, du *s. c. de Baccan.* et *de Tiburt.*, dans le texte grec du s. c. *de Asclepiade*, dans les textes des s. c. conservés par Flave-Joseph et par Cicéron. Si on trouve des inversions dans certains textes grecs gravés sur le bronze ou sur le marbre, tels que le s. c. *de Delphiis* où l'indication de la date et du local semblent avoir précédé celle du *relator*, et dans le premier s. c. *de Thisbaeis* où la date suit le local, c'est une incorrection dont la faute est sans doute au traducteur ou au copiste. Certains textes grecs de sénatus-consultes, gravés sur le bronze, tels que les s. c. *de Asclepiade* et *de Aphrodisiensibus*, portent en tête l'indication de l'année par les noms des deux consuls et le nom du mois ; mais ce détail ne fait pas partie, comme le pense Huebner, du texte officiel latin. Cela est prouvé d'abord par les textes latins des sénatus-consultes conservés, et en second lieu par l'ajoute du nom du mois *(s. c. de Asclep.)*, qui fait double emploi avec l'indication qui suit les noms du *relator*. Ces détails ont été ajoutés aux copies des traductions grecques pour faciliter la recherche de l'original dans le recueil de sénatus-consultes, reposant aux archives, d'où la copie est tirée. Voyez le préambule du s. c. *de Aphrodis.*, et ce que nous dirons plus loin sur le dépôt des s. c. — Il n'est pas exact non plus de dire que le préambule fût précédé des mots S. C.

(3) Corp. Inscr., I, 43.

(4) Corp. Inscr., I, 107. Voici un exemple de traduction grecque d'un tel préambule, emprunté au s. c. *de Asclepiade* (ib., p. 111) : « Κόϊντος Λυτάτιος Κοΐντου υἱὸς Κάτλος ὕπατος συγκλήτῳ συνεβούλ[ευσεν] πρὸ [ἡ]μερῶν ἕνδεκα καλανδῶν Ἰουνίων ἐν κομετίῳ. Γραφομένῳ παρῆσαν Λεύκιος Φαβέριος Λευκίου υἱὸς Σεργία, Γάϊο[ς...... Λευ]κίου υἱὸς Ποπλι[λ]ία, Κόϊντος Πετίλλιος Τίτου υἱὸς Σεργία. »

l'énoncé de la question qui a été soumise au Sénat, par exemple dans le s. c. *de provinciis consularibus* de 51 : « *Quod M. Marcellus consul v(erba) f(ecit) de provinciis consularibus* (1); » tantôt l'énoncé de la question est accompagné d'un résumé des développements que le *relator* y a donnés, d'un exposé des motifs, par exemple dans le s. c. *de Asclepiade* (2).

Telle est la rédaction ordinaire de cette partie du sénatus-consulte. Parfois cependant on s'en écarte, notamment dans les sénatus-consultes qui se rapportent aux affaires étrangères ou à des questions religieuses.

En effet, dans les sénatus-consultes par lesquels le Sénat répond à des demandes de peuples alliés ou de cités alliées, la question à résoudre, l'objet de la *relatio*, reproduit d'ordinaire le résumé des demandes que les députés étrangers ont faites, au nom de leur peuple, à l'audience qui leur a été accordée, sans que le *relator* fasse siennes ces demandes. Voici par exemple comment s'exprime le premier s. c. *de Thisbaeis* : « Περὶ ὧν Θισβεῖς λόγους ἐποιήσαντο περὶ τῶν καθ'αὑτοὺς πραγμάτων οἵτινες ἐν τῇ φιλίᾳ τῇ ἡμετέρᾳ ἐνέμειναν, ὅπως αὐτοὶ [διόρ]θωσ[ιν] [ε]ἰς τὰ καθ'αὑτοὺς πράγματα ἐ[ξ]ηγήσωνται (3). »

Dans certains sénatus-consultes de l'ordre religieux, la ques-

(1) Dans la *senatus auctoritas* de 51 : « *Quod M. Marcellus cos. v. f. de provinciis.* » Projets de s. c. proposés par Cicéron en 44 et en 43 : « *Quod tribuni plebis verba fecerunt uti senatus kalendis januariis tuto haberi sententiaeque de summa republica libere dici possent* » (Phil., III, 15 § 37). Cf. VIII, 4 § 14. « *Quod C. Pansa, consul, verba fecit de literis quae a Q. Caepione Bruto, pro consule, allatae et in hoc ordine recitatae sunt* » (Phil , X, 11 § 25). S. c. *de Judaeis* de 44 : « Πόπλιος Δολαβέλλας Μάρκος Ἀντώνιος ὕπατοι λόγους ἐποίησαντο : περι ὧν κ. τ. λ. » Le texte du s. c. *de philosophis* chez Suétone et Aulu-Gelle, où se trouve : « *Quod verba facta sunt de philosophis et rhetoribus,* » ne reproduit certainement pas d'une manière exacte la formule officielle.

(2) Voyez Corp. Inscr., I, 111.

(3) S. c. *de Prienensibus et Samiis* : « Περὶ ὧν Σάμιοι πρεσβευταί... λόγους ἐποιήσαντο. » La même rédaction est suivie dans le s. c. *de Tiburtibus* : « *Quod Teiburtes v. f.*, » et dans le s. c. *de Judaeis* de 139 et de 133, où cependant le traducteur grec n'a pas rendu mot à mot le texte latin : « Περὶ ὧν Ἀλέξανδρος Ἰάσονος κ. τ. λ... διελέχθησαν κ. τ. λ... » et « περὶ ὧν ἐπρέσβευσε Σίμων Δοσιθέου κ. τ. λ. »



tion est rédigée sous forme de communication, faite par un membre d'un collége de prêtres, par exemple, dans le *s. c. de hastis Martiis* de 99 : « *Quod C. Julius L. f. pontifex nuntiavit in sacrario regiae hastas Martias movisse.* »

Le sénatus-consulte se termine par la *sententia* adoptée, c'est-à-dire par la décision votée par le Sénat. La rédaction de cette décision diffère essentiellement de celle des lois; elle n'est pas formulée dans un ton impératif, mais sous forme d'*avis*, parfois motivé (1), donné par le Sénat au magistrat-*relator (placere, senatum existimare* etc.) (2). Aussi est-elle toujours précédée de la formule traditionelle : « *d(e) e(a) r(e) i(ta) c(ensuere)* (3) » « περὶ τούτου τοῦ πράγματος οὕτως ἔδοξεν » (4).

En outre, lorsque dans le corps de la décision le Sénat s'adresse au magistrat-*relator* ou à d'autres magistrats qui ont le *jus referendi*, la forme est toujours mitigée par des expressions traditionnelles qui rappellent la nature essentiellement consultative de l'Assemblée. Ces formules sont : « *Si ei eis videbitur* » (5) « ἐὰν αὐτοῖς φαίνηται » (6), et encore : « *i(ta) u(tei) e(i)* ou *e(is) e r(e)p(ublica) f(ideve) s(ua) v(ideatur)* » « καθὼς ἄν αὐτῷ ἐκ τῶν δημοσίων πραγμάτων καὶ τῆς ἰδίας πίστεως φαίνηται » (7).

(1) Voyez par exemple le s. c. *de Asclepiade*, et les projets de s. c. chez Cicéron, Phil., IX, 7, X, 11 § 25, XIII, 21 § 50, etc. Cf. Cic., ad fam., V, 2 § 4 : « *Illud senatusconsultum quod eo die factum est ea perscriptione est, ut, dum id exstabit, officium meum in te obscurum esse non possit.* »

(2) Aem. Huebner, l. l., p. 582.

(3) Voyez les s. c. *de philosophis, de hast. Mart., de prov. cons.* et la *s. auctoritas* de 51. — Cf. Cic., Phil., VIII, 4 § 14.

(4) Voyez les s. c. *de Thisb.. de Asclep., de Jud.*, etc.

(5) A l'adresse des consuls : s. c. *de Asclep.*, texte lat., ll. 7, 10. Cf. Liv., XXII, 33, XXXI, 50. Cic., ad fam., VIII, 8 § 5, Phil., III, 15 § 39, V, 19 § 53, VIII, 11 § 33, IX, 7 § 16, XI, 12 § 31, XIV, 14 § 38.—A l'adresse du préteur-président : cf. Liv., XXXI, 4; — des tribuns de la plèbe, Liv., XXV, 5, XXX, 27. Cf. Donat. ad Ter. Adelph., III, 5, 1 : « *Ubi aliquid senatus consulibus injungit, addit : si eis videatur.* »

(6) S. c. *de Asclep.*, t. grec, ll. 24, 29.

(7) A l'adresse des consuls, cf. s. c. *de Thisbaeis*, l. 42-45, Cic., Phil., III, 15 § 39;—du préteur-président, s. c. *de Thisb.*, l. 10-13, 38-40, s. c. *de philos.*

Que si le sénatus-consulte renfermait des décisions sur des questions qui ne pouvaient être résolues sans la ratification du pouvoir législatif, il contenait la clause finale suivante : « *Si quid de ea re ad populum plebemve lato opus est, co(nsules) pr(aetores) tr(ibuni) q(ui) n(unc) s(unt), quibus eorum videbitur, ad populum plebemve ferant. Quod si non tulerint, co(nsules) pr(aetores) tr(ibuni) pl(ebis) qui deinceps erunt quibus eorum videbitur, ad populum plebemve ferant* » (1).

Certains sénatus-consultes de la République portent en bas du texte la lettre C (2), abréviation de *censuere*, comme le prouve la traduction grecque ἔδοξεν (3), sans que ce mot ait un rapport grammatical avec la phrase finale.

Quelle est la signification de cette souscription? Pour l'expliquer, on s'en rapporte d'ordinaire au passage suivant de Valère-Maxime (4) : « *Itaque veteribus senatusconsultis* T *litera subscribi solebat, eaque nota significat illa tribunos quoque censuisse.* »

La lettre T, a-t-on dit à raison, est ici une erreur des copistes pour C. Le contexte (*censuisse*) le prouve à l'évidence ; et C est la leçon de Paris, l'*Epitomator* de Valère.

Valère-Maxime croyait donc que la lettre C qui se trouvait en bas des s. c. de la République (5), signifiait qu'aucun tribun n'avait intercédé. Cette opinion, qui a été généralement adoptée par les savants modernes, est cependant complétement erronée.

(1) M. Valerius Prob., § 3 (Huschke, Jur. antejust., p. 71-72). Cf. Cic., ad fam., VIII, 8 § 5, p. Cluent., 49 § 137. Ascon., p. 57 : « *Adici erat solitum ut de ea re ad populum ferretur.* »

(2) Voyez le s. c. *de Asclep.*, texte latin. Après le texte du s. c. *de prov. cons.* de 51, les MSS. de Cicéron donnent deux lettres, soit I. N., soit I. V. Les éditeurs de Cicéron les interprètent généralement par *i(ntercessit) n(emo)*, formule qui n'existe nulle part. O. Hirschfeld pense que ces lettres sont le commencement de la formule *i(ta) u(ti) e r(epublica)* etc. (Hermes, V, 298) ; mais cette formule ne convient pas à la phrase finale du s. c. en question. Nous croyons avec Mommsen (Die Rechtsfrage zwischen Caesar und dem Senat, Breslau, 1857, p. 52, n° 137) qu'il faut lire : *C[e]n[s](uere)*.

(3) S. c. *de Asclep.*, texte grec. Voyez aussi la fin du premier s. c. *de Thisb.*

(4) II, 2 § 7.

(5) Sous l'Empire, la lettre C est remplacée par le nombre des sénateurs présents. Voyez plus haut, p. 170, n° 1.

D'abord le mot *censere* ne convient en aucune façon pour exprimer l'action des tribuns à l'égard des s. c. Les tribuns n'ont pas à donner leur avis *(censere)*; ils acceptent ou rejettent l'avis adopté par la majorité des sénateurs. S'ils le rejettent, ils se lèvent pendant ou immédiatement après le vote pour déclarer qu'ils intercèdent (1). S'ils ne veulent pas intercéder, ils se taisent (2).

En second lieu, certains sénatus-consultes ne portent pas l'ajoute C (ἔδοξεν) en bas du sénatus-consulte, mais, à plusieurs reprises, dans le corps même du décret. C'est le cas du fragment du s. c. *de Baccanalibus*, où deux articles qui se succèdent, sont suivis chacun du mot : *censuere* (3). Il en est de même du second s. c. *de Thisbaeis*. La formule ἔδοξεν, mise à la suite d'un article, *isolément*, sans rapport grammatical avec ce qui précède ou ce qui suit, y est répétée trois fois (4). La rédaction de ce s. c. explique à l'évidence la signification de cette formule.

Une première décision du Sénat avait permis aux députés de Thisbé d'exposer leurs demandes devant une commission de sénateurs, chargée de faire, à la suite de cette instruction, un rapport que le président soumettrait au Sénat (5).

Ce rapport formulait les demandes des Thisbéens en 12 articles. Le second sénatus-consulte, rédigé après le vote sur ce rapport, n'énumère pas d'abord l'*ensemble* des demandes, pour les faire suivre de l'*ensemble* des solutions votées par le Sénat, comme le veut la rédaction ordinaire des s. c. Ce sénatus-consulte procède article par article, formulant d'abord la demande des Thisbéens, ensuite la réponse du Sénat à cette demande. Chaque réponse à chacune des douze demandes est rédigée sous forme d'avis : ἔδοξεν. Des douze réponses, neuf sont rédigées de telle sorte que le verbe principal ἔδοξεν termine la

(1) Voyez plus haut, p. 202.

(2) Cf. Liv., XXXVIII, 47 : « *Ut non solum silentio comprobarent honorem meum sed referre etiam si opus esset viderentur parati esse (tribuni plebis)*. »

(3) ll. 9 et 18.

(4) ll. 24, 30-31 et 45.

(5) Voyez Ch. V, § 5.

phrase (1), par exemple le cinquième article : « τὴν πόλιν τειχίσαι οὐκ ἔδοξεν. » Dans tous ces passages le mot ἔδοξεν exprime évidemment le *vote favorable du Sénat*. Dans les trois autres articles, 2, 4 et 8, le mot ἔδοξεν a été placé au commencement ou au milieu de la phrase, par exemple, l'article 4 : « οὕτως ἔδοξεν ὅπως ἐκεῖ κατοικῶσιν καὶ τοῦτο τειχίσωσιν. » Or, c'est seulement après chacun de ces trois articles 2, 4 et 8, qu'est intercalé le mot isolé ἔδοξεν. Après les huit autres articles où la phrase grammaticale se termine par ἔδοξεν, il ne se trouve pas. Preuve manifeste que l'ἔδοξεν isolé et final n'est qu'une répétition de l'ἔδοξεν précédent, et sert à rappeler qu'un vote favorable a eu lieu sur cet article. Il doit se traduire en français par adopté (2). La souscription C ne signifie donc nullement l'approbation des tribuns, mais le vote favorable des sénateurs. Et ce qui le prouve à l'évidence, c'est que, dans ce même s. c. *de Thisbaeis*, le terme ἔδοξεν, par lequel le s. c. se termine, n'est pas construit d'une manière isolée, mais qu'il régit toute la phrase finale, et, partant, exprime l'avis, le vote des sénateurs.

Comment se fait-il que dans certains sénatus-consultes la décision prise, même quand elle se compose de plusieurs articles, est rédigée de telle sorte que le terme *censuere*, ἔδοξεν, n'est exprimé qu'une seule fois, en bas du sénatus-consulte, comme dans le s. c. *de Asclepiade*, tandis que dans d'autres sénatus-consultes il paraît à différentes reprises, comme dans le s. c. *de Baccanalibus* et le dans second s. c. *de Thisbaeis ?*

Cette diversité de rédaction a certainement sa raison d'être, et cette raison est, ce nous semble, celle-ci.

Quand le terme *censuere* n'est employé qu'une seule fois, cela veut dire que l'ensemble du sénatus-consulte a été voté en une seule *discessio* ou en bloc, tandis que la répétition du terme à chaque article prouve qu'il y a eu un vote séparé, une *discessio* spéciale pour chaque article, soit que

(1) Ce sont les articles 1, 3 (où Foucart met sans motif un point après ἐξῇ : il faut lire : ὅπως [τὰ] ἑαυτῶν αὐτοῖς ἔχειν ἐξῇ ἔδοξεν), 5, 6, 7, 9, 10, 11 et 12.

(2) C'est en effet ainsi que Foucart, l. l., p. 14-15, 31, traduit ce terme; et, bien qu'elle soit combattue par Aubert (voir plus haut, p. 207, nº 4, II, 2º), c'est l'interprétation vraie.

l'article ne se composât que d'un seul paragraphe, comme c'est le cas pour la plupart des articles du s. c. *de Thisbaeis*, soit qu'il réunît plusieurs paragraphes, comme dans le s. c. *de Baccanalibus*.

C'est ainsi encore que s'explique, croyons-nous, la différence entre les termes *senatus consultum* et *senatus decretum*.

Senatus consultum, c'est la décision ou l'ensemble des décisions prises sur une *relatio* déterminée d'un magistrat compétent, et dont la rédaction comprend un préambule et la *sententia* ou l'ensemble des *sententiae* adoptées (1).

Senatus decretum, c'est chaque décision prise à la suite d'un vote. S'il n'y a eu qu'un vote d'ensemble sur le rapport, le sénatus-consulte ne comprend qu'un seul décret. Si le vote s'est fait par article, il y a autant de décrets qu'il y a d'articles votés séparément *(particulae)* : « *Senatus decretum a consulto Aelius Gallus sic distinguit ut id dicat particulam quandam esse senatusconsulti, ut cum provincia alicui decernitur, quod tamen ipsum senatusconsulti est* (2). »

Tandis que les lois étaient désignées par le nom gentilice du *lator* ou des *latores*, il n'y avait pas de désignation spéciale pour distinguer les sénatus-consultes. C'est une innovation de l'Empire que le *relator* ou les *relatores* attachaient leur nom au s. c. qui avait été voté sur leur rapport, par exemple *s. c. Hosidianum*, *Silanianum*, etc. (3).

Le sénatus-consulte, étant rédigé, est déposé à l'*aerarium*

(1) Cf. Cic., Phil., XIII. 21 § 50 : « *Hoc vel conjungi cum hoc senatusconsulto licet vel sejungi potest separatimque perscribi ut proprio senatusconsulto Pompeius collaudatus esse videatur.* »

(2) Fest., p. 339, v. *senatus decretum*.— A. Nissen (Das justitium, Leipzig, 1877, p. 18-19) prétend que le Sénat n'avait pas seulement le droit d'être consulté, mais aussi celui d'ordonner. Les *decreta*, dit-il, sont des ordres, les *consulta* des avis. Cette distinction est absolument fantaisiste.

(3) Le premier exemple d'une pareille désignation remonte, il est vrai, à l'an 44, dans lequel Cicéron mentionne un *s. c. Sempronianum* (Cic., ad fam., XII, 29 § 2, cf. 22 § 4, 25 § 2-3). Mais le motif et le sens de cette dénomination ne sont pas expliqués chez Cicéron. L. Vogeler (quae anno U. 710 post mortem C. Julii Caesaris acta sint in senatu romano, Kiel, 1877, p. 27) affirme que ce s. c. fut fait sur la *relatio* de C. Sempronius Rufus, mais il oublie de dire quelle magistrature ce Sempronius gérait en 44, et où elle se trouve renseignée.

Saturni (deferre ad aerarium) (1). Aux derniers siècles de la République, cette formalité était tellement obligatoire que le sénatus-consulte ne devenait exécutoire qu'à la suite de ce dépôt (2). S'il est difficile de déterminer l'époque à laquelle remonte l'origine du dépôt obligatoire (3), il est de toute probabilité que dès le commencement de la République les consuls ont délégué la garde des sénatus-consultes à leurs fonctionnaires subalternes, aux questeurs, qui avaient également dans leurs attributions la garde du trésor *(aerarium Saturni)*.

Le dépôt se faisait par le magistrat-*relator* (4), soit immédiatement après la rédaction (5), soit plus tard (6), mais avant que le *relator* fût sorti de charge (7).

(1) Liv., XXXIX, 4. Cic., Phil., V, 4 § 12, XII, 5 § 12, XIII, 9 § 19. Suet., Caes., 94.—Th. Mommsen, Sui modi usati da Romani nel conservare e publicare le legge ed i senatusconsulti, dans les Annali dell Instituto di Correspondenza archeologica, T. XXX, 1858, p. 188-193.

(2) Cela résulte spécialement de ce fait qu'un s. c. concernant les Juifs, voté le 9 février 44 sur la *relatio* de César, dut être renouvelé après le meurtre du Dictateur, parce qu'il n'avait pas été déposé à *l'aerarium* : « Περὶ ὧν δόγματι συγκλήτου Γάϊος Καῖσαρ ὑπὲρ Ἰουδαίων ἔκρινε καὶ εἰς τὸ ταμιεῖον οὐκ ἔφθασεν ἀνενεχθῆναι. » Flav. Jos., XIV, 10 § 10. Voyez aussi chez Suet., Caes., 94, l'historiette de ce prétendu sénatus-consulte, fait peu de temps avant la naissance d'Auguste : « *Ne quis illo anno genitus educaretur,* » mais qui resta lettre morte, parce que les intéressés obtinrent : « *Ne s. c. ad aerarium deferretur.* » Le consul Cicéron, s'adressant à Catilina (I, 2 § 4), lui dit : « *Habemus enim hujusmodi senatusconsultum, verumtamen inclusum in tabulis, tanquam in vagina reconditum,* » c'est-à-dire, reposant dans mes archives (p. 205, n° 4) et prêt, quand il le faudra, à être transporté à l'*aerarium.*

(3) D'après Tite-Live, XXXIX, 4, elle existait au commencement du second siècle avant J.-C.

(4) Cf. Liv., XXXIX, 4 : « *Qui* (Aemilius consul)... *senatusconsultum... ad aerarium detulerit.* » Cic., Phil., XII, 5 § 12 : « *Senatusconsulta falsa ab eo* (Antonio consule) *delata judicavimus.* »

(5) Cic., Phil., XIII, 9 § 19 : « *Eoque ipso die innumerabilia senatusconsulta fecit : quae quidem omnia citius delata quam scripta sunt.* » Bien qu'il y ait dans ce passage une exagération évidente d'expression pour marquer l'empressement excessif d'Antoine, nous ne voyons pas de motif suffisant pour corriger avec Peter (Philologus, VIII, 429) *delata* en *deleta.*

(6) Le s. c. *de Judaeis*, voté le 9 février 44, n'était pas encore déposé au jour du meurtre de César, le 15 mars. Flav. Jos., Ant. Jud., XIV, 10 § 10.

(7) Cela résulte spécialement de ce fait que le s. c. *de Judaeis*, voté sur la *relatio* de César, ne pouvait plus être déposé à l'*aerarium* après la mort du Dictateur. Voyez n° 2.

A l'*aerarium* les *scribae*, sous la surveillance des questeurs urbains (1), transcrivaient le sénatus-consulte dans un journal officiel. Il y avait un journal pour chaque année questorienne(2), dans lequel les sénatus-consultes étaient copiés d'après l'ordre de réception (3). C'est aux questeurs urbains que s'adressent les étrangers ou les citoyens qui désirent recevoir une copie du s. c. qui les concerne. Cette copie indique généralement le journal d'où elle est copiée, par les noms des questeurs et des consuls (4), de même que la table et l'alinéa du journal (5).

Sous la dictature de César le Sénat accorda aux Juifs le droit de réclamer la copie des sénatus-consultes qui les concernaient, endéans les dix jours après leur confection (6).

(1) Cf. s. c. *de Judaeis* du 11 avril 44 : « Ἀνενεγκεῖν τε ταῦτα εἰς δέλτους καὶ πρὸς τοὺς κατὰ πόλιν ταμίας, ὅπως φροντίσωσι καὶ αὐτοὶ ἐν δέλτοις ἀναθεῖναι διπτύχοις. » Flav. Jos., XIV, 10 § 10. Plut., Cat. min., 17 : « Ἀλλ'ὑπὲρ ἑνὸς ποτε δόγματος ἐνδοιάσας (Caton, qu. urb., en 65), εἰ κύριον γέγονε, πολλῶν μαρτυρούντων οὐκ ἐπίστευσεν οὐδὲ κατέταξε πρότερον ἢ τοὺς ὑπάτους ἐπομόσαι παραγενομένους. » — Mommsen, Staatsr., I, 333, nº 3 (2ᵉ éd.).

(2) Cf. Flav. Jos., Ant. Jud., XIV, 10 § 10 : « Δόγμα συγκλήτου ἐκ τοῦ ταμιείου ἀντιγεγραμμένον ἐκ τῶν δέλτων τῶν δημοσίων τῶν ταμιευτικῶν Κοΐντῳ Ρουτιλίῳ... Κορνηλίῳ ταμίαις κατὰ πόλιν... » S. c. *de Aphrod.* : « ἐκ τῶν... τα[μιευτικῶν δέλτων... ταμι]ῶν κατὰ πόλιν » (Le Bas et Waddington, nº 1627). Il résulte de ces textes qu'il y avait un journal par année questorienne. Il allait donc du 5 décembre au 5 décembre de l'année suivante, et correspondait à deux collèges de consuls. C'est pourquoi Cicéron dit (ad Att., XIII, 33 § 3) : « *Reperiet in eo libro* IN *quo sunt senatusconsulta Cn. Cornelio L. Mummio consulibus.* » Il s'agit du journal qui va du 5 décembre 147 au 5 décembre 146, et qui comprend donc, outre quelques sénatus-consultes de 147, presque tous ceux de 146. — Cf. Mommsen, Ephemeris epigr., II, p. 283-284.

(3) La copie de la traduction grecque du s. c. *de Asclep.* (C. I., I, 111) porte, en tête, après l'indication des noms des consuls, du préteur urbain et pérégrin, les mots μηνὸς Μαΐου. Cet entête, comme nous l'avons dit plus haut (p. 210, nᵉ 2), ne fait pas partie du texte officiel, mais il doit avoir été emprunté au journal officiel, divisé d'abord en deux parties d'après les années consulaires, et sous-divisé en mois. Il faut donc conclure que le s. c. *de Asclep.* qui fut voté le 22 mai, fut transcrit au journal avant la fin du mois.

(4) Cf. *s. c. de Aphrodis.*, Flav. Jos., Ant. Jud., XIV, 10 § 10, *S. c. de Asclep.*

(5) Ces journaux n'étaient pas des *volumina*, mais des *codices*. Flav. Jos., Ant. Jud., l. l. : « Δέλτῳ (*tabula*) δευτέρᾳ καὶ ἐκ τῶν πρώτων... » *S. c. de Aphrod.* : « Κεφαλαίῳ (*capite*) π]έμπτῳ ἕκτῳ ἑβδόμῳ ὀγδόῳ ἐνάτῳ... δέλτῳ πρώτῃ. » Pour les détails voyez Mommsen, dans le Hermes, II, 115 suiv., et Ephem. epigr., l. l.

(6) Flav. Jos., XIV, 10 § 6 : « Τὰ ἀποκρίματα αὐτοῖς ἀποδίδοσθαι ἐν ἡμέραις δέκα ταῖς ἁπάσαις ἀφ'ἧς ἂν τὸ δόγμα γένηται. »

En règle générale, les sénatus-consultes n'étaient pas gravés sur l'airain, ni sur le bois, ni exposés en public.

On ne faisait d'exception que lorsqu'il était nécessaire de donner aux décisions du Sénat une grande publicité. Ainsi le s. c. *de Baccanalibus* ordonna aux cités de l'Italie de faire graver les décrets que le Sénat venait de voter contre le culte baccanal, sur des tables d'airain, et de les exposer en un endroit où tout le monde pût les lire (1).

De même, tous les documents de droit international, sénatus-consultes ou lois, contenant des traités d'amitié, d'alliance ou d'hospitalité, étaient gravés sur airain, en double exemplaire, dont l'un était exposé au Capitole (2), le second envoyé à l'autre partie contractante (3). Quand ces traités se rapportaient à des Orientaux, ils étaient rédigés à la fois en latin et en grec (4).

Malgré toutes les précautions prises pour protéger la sincérité des sénatus-consultes, la possibilité de la fraude n'était pas exclue, et au dernier siècle de la République, il arrivait trop souvent à des magistrats peu scrupuleux de déposer à l'*aerarium* des sénatus-consultes qui n'avaient jamais été votés (5), ou d'altérer à leur guise les journaux officiels des

(1) Les consuls, dans la lettre *ad Teuranos*, après avoir reproduit les articles du s. c. qui les concernent, ajoutent : « *Atque utei hoce in tabolam aheneam inceideretis, ita senatus aequom censuit; uteique eam figier joubeatis ubei facilumed gnoscier potisit.* » C. I, I, p. 43.

(2) Suet., Vesp., 8 : « (Au Capitole) *aerearum tabularum tria milia... instrumentum imperii... quo continebantur paene ab exordio urbis senatusconsulta, plebiscita de societate et foedere ac privilegio cuicumque concessis.* » Cf. App., Syr., 39. S. c. relatif à Astypalée : « Ὕπατο; χάλκωμα συμμαχίας... Καπετωλίῳ. » Inscr. gr., n° 2485, b. S. c. *de Asclep.* : «Πίνα[κα] χαλκοῦν φιλίας ἐν τῷ Καπετωλίῳ ἀναθεῖναι » l. 26. Cf. Flav. Jos., Ant. Jud., XII, 10 § 6, XIV, 10 § 1, § 10, § 26, 14 § 5. Cic., Phil., V, 4 § 10. Polyb., III, 26.

(3) Cf. Liv., XXIV, 26, et les documents trouvés dans les villes auxquelles ils se rapportaient.

(4) La copie sur bronze du s. c. *de Asclepiade*, trouvée à Rome, est dans les deux langues. Voyez Foucart, l. l., p. 7-9.

(5) Plut., Cat. min., 17. Cic., ad Att., IV, 18 § 2, XV, 26 § 1, ad fam., XII, 29 § 2, Phil., V, 4 § 12, XII, 5 § 12.

sénatus-consultes des années antérieures, quand les *relatores* et les témoins de la rédaction ne vivaient plus (1).

La découverte de telles fraudes pouvait valoir au faussaire une censure morale de la part du Sénat (2), mais elle ne donnait pas lieu à une poursuite pénale (3).

D'ailleurs, s'il faut en croire la tradition, les consuls se seraient rendus coupables, dès le premier siècle de la République, de suppressions et de falsifications des sénatus-consultes, à tel point, dit Tite-Live, que les consuls de 449 déléguèrent la garde des s. c. aux édiles de la plèbe, qui avaient leur local au temple de Cérès (4).

Zonaras témoigne également que les édiles de la plèbe ont eu une certaine surveillance des lois et des sénatus-consultes (5).

Le fait historique ne peut donc être mis en doute. Mais faut-il en conclure qu'en 449 la garde officielle des s. c., le greffe du Sénat fût transféré des questeurs aux édiles de la plèbe?

A priori, il paraît peu vraisemblable qu'en 449 les consuls, présidents patriciens du Sénat patricien (6), aient enlevé la garde des sénatus-consultes aux questeurs patriciens, leurs subalternes, pour attribuer cette charge aux subalternes des

(1) Cf. Cic., de leg. agr., II, 14 § 37 : « *Sed illud est magis cavendum et pertimescendum quod audaciae decemvirali (X viri a. d. j.) corrumpendarum tabularum publicarum fingendorumque senatusconsultorum quae facta nunquam sunt, quum ex eo numero qui per eos annos consules fuerunt multi mortui sunt, magna potestas permittitur.* »

(2) Cf. Cic., Phil., XII, 5 § 12 : « *Senatusconsulta falsa ab eo* (le consul Antoine en 44) *delata judicavimus.* »

(3) L'auteur du discours *de domo* (19 § 50) prétend, il est vrai, qu'une des raisons invoquées par la *lex Clodia* pour condamner Cicéron, était : « *Quod M. Tullius falsum senatusconsultum retulerit...* » Mais ce prétendu article de la *lex Clodia* provient, comme nous l'avons indiqué plus haut (p. 205, n° 4), d'une erreur du Rhéteur.

(4) Liv., III, 55 § 13 : « *Institutum etiam ab isdem consulibus ut senatusconsulta in aedem Cereris ad aediles plebis deferrentur quae antea arbitrio consulum supprimebantur vitiabanturque.* »

(5) Zonar., VII, 15 (D. II, 132), dit qu'on créa les édiles de la plèbe : « οἷον ὑπηρέτας σφίσιν (*tribb. pleb.*) ἐσομένους πρὸς τὰ γράμματα. Πάντα γὰρ τά τε παρὰ τῷ πλήθει καὶ τὰ παρὰ τῷ δήμῳ καὶ τῇ βουλῇ γραφόμενα λαμβάνοντες, ὥστε μηδὲν σφᾶς τῶν πραττομένων λανθάνειν, ἐφύλασσον. »

(6) Voyez T. I, p. 42 suiv.

tribuns de la plèbe, aux édiles, qui à cette époque n'avaient pas même le droit d'assister aux séances du Sénat.

D'autre part, aux deux derniers siècles de la République, le greffe officiel du Sénat se trouvait à l'*aerarium Saturni*, c'est-à-dire sous la direction des questeurs (1).

Quand la garde des sénatus-consultes leur aurait-elle été rendue, et quel aurait été le motif de cette restitution? La tradition est muette sur ce point. Il y a plus. Encore au dernier siècle de la République, concurremment avec les questeurs, les tribuns et les édiles de la plèbe avaient une certaine surveillance sur la garde des sénatus-consultes (2).

En conséquence, nous n'admettons pas que la garde officielle des sénatus-consultes fût transférée en 449 des questeurs aux édiles de la plèbe, pour leur être rendue deux ou trois siècles plus tard. Nous sommes d'avis que le greffe officiel du Sénat fut *toujours* à l'*aerarium Saturni*, sous la direction des questeurs; mais que depuis les lois Valériennes Horatiennes les édiles de la plèbe, en leur qualité de subalternes des tribuns, furent autorisés à prendre une copie des sénatus-consultes, pour la déposer dans leurs archives (3). Généralement cependant ils ne transféraient dans leurs archives que les sénatus-consultes qui intéressaient la plèbe (4). Il y eut ainsi, pendant plus de quatre siècles, à côté du greffe de l'Etat, un greffe plébéien (5), qui pouvait, à l'occasion, servir à contrôler le greffe officiel. Le greffe plébéien fut aboli par Auguste en 11 avant J.-C (6).

(1) Voyez plus haut, p. 217-218.

(2) Dio Cass., LIV, 36 : « (En 11 avant J.-C.) τοῖς ταμίαις τὰ δόγματα τὰ ἑκάστοτε γιγνόμενα διὰ φυλακῆς ποιεῖσθαι ἐκελεύσθη, ἐπειδὴ οἵ τε δήμαρχοι καὶ οἱ ἀγορανόμοι οἱ πρότερον αὐτὰ ἐπιτετραμμένοι διὰ τῶν ὑπηρετῶν τοῦτ᾽ἔπραττον. »

(3) La coexistence de ce double greffe a été déjà admise par Mommsen, Sui modi usati da Romani, etc., p. 190, et Staatsrecht, II, 480 (2e éd.).

(4) En effet, si les deux greffes comprenaient absolument tous les sénatus-consultes, les falsifications auraient été bien plus difficiles qu'elles ne l'étaient en réalité.

(5) Nous n'admettons pas avec Mommsen (Staatsr., II, 481, n° 2, 2e éd.) que ce greffe passât plus tard des édiles de la plèbe aux édiles curules. Car Dion Cassius, l. l., en disant οἵ τε δήμαρχοι καὶ οἱ ἀγορανόμοι, veut évidemment parler des édiles de la plèbe.

(6) Dio Cass., l. l.

Une décision du Sénat contre laquelle il a été intercédé par un magistrat compétent, n'a pas de force légale, exécutoire. Elle n'est donc pas déposée au greffe officiel.

Cependant de telles décisions peuvent avoir une grande force morale; car elles sont le reflet de l'opinion de la majorité du Sénat. Aussi, du moins au dernier siècle de la République, les *sententiae*, soumises au vote, contenaient assez fréquemment la clause que, si après leur adoption par la majorité elles étaient frappées d'intercession, elles seraient néanmoins rédigées (1). Le texte, rédigé de la même manière que le s. c., et en bas duquel on renseignait les noms des magistrats qui avaient intercédé (2), était conservé sans doute dans les archives du magistrat-*relator*.

Au dernier siècle de la République, la décision du Sénat contre laquelle il a été intercédé, s'appelle généralement *senatus auctoritas* (3). Quelle est l'origine de cette dénomination? Elle ne peut être, ce semble, fort ancienne. Aussi longtemps que la *patrum auctoritas* fut la ratification subséquente d'un vote du peuple, et que, partant, elle avait une force exécutoire bien plus grande que le simple *senatusconsultum* de l'ordre administratif, le terme d'*auctoritas* n'a pu, par opposition au *consultum*, signifier une décision frappée de *veto* (4). Mais depuis que la *patrum auctoritas* s'est transformée en une approbation préalable au vote populaire, la signification du mot *auctoritas* a dû subir des modifications. En effet, désormais la *patrum auctoritas* autorise le magistrat à soumettre un projet de loi au

(1) Cf. Cic., ad fam., VIII, 8 § 6 : « *Si quis huic senatusconsulto intercessisset, placere auctoritatem perscibi,* » ib., § 7, § 8. Il est fait assez fréquemment mention de la rédaction de telles décisions : Cic., ad fam., I, 2 § 4, 7 § 4, ad Att., V, 2 § 3, de or., III, 2 § 5. Dio Cass., XLI, 3, XLII, 23. — Cicéron propose dans sa Constitution (de leg., III, 3 § 10) l'article suivant : « *Ast si potestas par majorve prohibessit senatusconsulta, perscripta servanto.* »

(2) Cic., ad fam., VIII, 8 § 6-8.

(3) Voyez les passages de Cicéron, cités à la note 1.

(4) De ce que Tite-Live emploie ce terme avec cette signification dans l'histoire des premiers siècles de la République, par exemple IV, 57, il n'en résulte nullement que ce terme eût déjà réellement ce sens à cette époque.

vote des comices, comme le *senatusconsultum* l'autorise à exécuter une mesure administrative. Mais entre ces deux autorisations il y a une distinction à faire. Les décisions, renfermées dans un *senatusconsultum* administratif, peuvent être mises immédiatement en exécution par les magistrats compétents, tandis que le projet législatif qui a obtenu la *patrum auctoritas*, n'est pas exécutoire en vertu de cette *auctoritas*, mais il a besoin d'être ratifié par un vote du peuple. Par conséquent, si à certains points de vue, les mots *auctoritas* et *consultum* pouvaient être et étaient employés comme synonymes (1), à un autre point de vue ces mêmes mots *consultum* et *auctoritas* pouvaient être opposés l'un à l'autre, selon que la décision du Sénat était par elle-même exécutoire ou non-exécutoire. C'est là, je pense, l'origine de la signification spéciale que le terme *senatus auctoritas* a obtenue dans la suite. A l'époque de Cicéron, cette expression signifiait d'ordinaire (2), quoique pas toujours, *une décision frappée d'intercession*. Chez Cicéron encore *senatus auctoritas* est parfois synonyme de *senatusconsultum* (3).

C'est la *lex Julia de senatu habendo* qui a consacré définitivement la distinction rigoureuse des deux termes, et réservé la dénomination de *senatus auctoritas* à toute décision du Sénat dépourvue de force légale, soit par suite d'intercession, soit par défaut d'une des formalités imposées par cette loi à la confection des sénatus-consultes (4).

§ 5. LE SÉNAT DISPOSE-T-IL DE MOYENS COËRCITIFS A L'ÉGARD DES MAGISTRATS?

Le Sénat est le Conseil des magistrats qui dirigent le gouvernement romain. Le *mos majorum* prescrit à ces magistrats de consulter le Sénat dans toutes les affaires importantes et

(1) Voyez la n° 3.
(2) Voyez plus haut, p. 222, n° 1.
(3) Cic., in Pison., 2 § 4, de leg., II, 15 § 37 : « *Senatus vetus auctoritas de Baccanalibus* » pour désigner le *s. c. de Baccan.*, ad fam., XV, 2 § 4 : « *vestra auctoritas,* » synonyme de *senatusconsultum*, ib., § 7.
(4) Dio Cass., LV, 3 § 4-5.

d'intérêt général, et de se conformer, autant que possible, à l'avis exprimé par le Sénat (1).

Cependant le pouvoir exécutif n'est pas obligé de soumettre à l'avis préalable du Sénat tout acte quelconque qu'il veut poser dans la sphère de ses attributions.

Il y a nombre de mesures administratives à l'exécution desquelles le pouvoir exécutif procède sans l'intervention du Sénat. Si ces mesures, par exception, présentent une importance spéciale, les magistrats peuvent les soumettre d'abord au Sénat. C'est une marque de déférence envers le Sénat; ce n'est pas une obligation.

Mais il y a aussi certains départements de l'administration dans le ressort desquels le pouvoir exécutif a besoin du consentement, de l'avis conforme du Sénat. Ce sont spécialement les départements du culte, des finances, des affaires étrangères, de la guerre, des colonies et des provinces. Il était admis, du moins pendant les trois derniers siècles de la République, qu'aucune mesure importante qui ressortissait à l'un de ces départements ne pouvait être décidée sans le consentement préalable du Sénat. Il se peut que le Sénat ait dû ce pouvoir en partie à des lois. Cependant il ne semble pas probable que ce soit là l'origine de l'influence du Sénat sur l'administration. La tradition ne mentionne guère de lois sur cette matière; et si l'on suit le développement des Institutions romaines, on en conclura que cette influence du Sénat s'est développée peu à peu, grâce spécialement à l'autorité morale dont jouissaient les membres de la grande Assemblée. Ainsi sa compétence en matière de finances date plus spécialement de l'époque à laquelle l'administration des finances fut transférée des consuls aux censeurs, qui étaient, il est vrai, des magistrats supérieurs, mais qui n'avaient ni le *jus referendi*, ni le droit d'intercéder contre les sénatus-consultes, et qui pour ce motif même étaient plus dépendants du Sénat (2). De même, si le Sénat étendit peu à peu son influence sur le dépar-

(1) Voyez plus haut, p. 122-123.
(2) Voyez plus loin, Ch. IV, § 2, et plus haut, p. 142, n° 6.

tement de la guerre et des relations internationales, c'est d'abord que les consuls, opérant hors de Rome (ce qui jusqu'à Sulla était leur fonction ordinaire), devaient souvent s'adresser au Sénat pour obtenir les secours en troupes ou en argent, nécessaires à leurs opérations (1), et, à l'effet d'assurer à leurs demandes un accueil favorable, lui soumettaient tous leurs plans stratégiques ou autres ; c'est, en second lieu, qu'à défaut de magistrats supérieurs, des commandements militaires furent donnés à des pro-magistrats dont le pouvoir était moins indépendant du Sénat que celui des magistrats (2).

Cependant l'obligation, imposée au pouvoir exécutif, de consulter le Sénat était d'une nature purement morale. Le Sénat ne dispose d'aucun moyen de contrainte directe pour obliger les magistrats à lui soumettre une question déterminée. Il n'a pas, comme nous en avons déjà fait la remarque (3), de commission directrice, de bureau, de président, élu par lui-même, qui, en cas de mauvais vouloir des magistrats, puisse prendre l'initiative d'une *relatio*.

D'autre part, si le pouvoir exécutif agit sans consulter le Sénat, alors que la consultation est de tradition, le Sénat n'a sur lui aucune action pénale. Le magistrat qui agirait de la sorte, s'écarterait du *mos majorum* (4); il s'exposerait à une flétrissure morale de la part des censeurs; mais le Droit pénal ne l'atteint pas.

Néanmoins le Sénat disposait de plusieurs moyens indirects pour forcer la main au pouvoir exécutif ordinaire, quand il se refusait à reconnaître les pouvoirs traditionnels du Sénat.

C'était, pendant plusieurs siècles, d'imposer aux consuls la

(1) Polyb., III, 87 : « (Les consuls) ἐν πολλοῖς προσδέονται τῆς συγκλήτου πρὸς τὸ συντελεῖν τὰς ἐπιβολάς. »

(2) Voyez Ch. VI, § 2.

(3) Voyez p. 144.

(4) Cic., in Pison., 10 § 29 : « *Ego consulem esse putem qui senatum esse in republica non putavit?* » ad fam., VIII, 10 § 2 : « *Consules autem... omnino senatum haberi nolunt, usque eo ut parum diligentes in republica videantur.* »

nomination d'un dictateur, ce qui avait pour effet de suspendre les pouvoirs des magistrats ordinaires.

C'était, plus tard, d'invoquer le secours des tribuns de la plèbe. Le Sénat pouvait les prier d'user de leur influence sur les consuls pour que ceux-ci fissent rapport au Sénat, ou de charger du rapport un autre magistrat par voie de plébiscite (1), ou, enfin, de faire rapport eux-mêmes sur les questions sur lesquelles le Sénat désirait être consulté (2).

C'était enfin, si le pouvoir exécutif refusait de saisir le Sénat d'une question déterminée que celui-ci voulait résoudre à tout prix, c'était, dis-je, de le menacer du rejet de tous les rapports qu'il présenterait, aussi longtemps que la question ne lui aurait pas été soumise (3).

Cependant l'histoire romaine mentionne peu de magistrats qui aient gouverné sans reconnaître au Sénat l'influence que la tradition lui assignait (4). Nous en expliquerons plus loin les motifs.

Nous avons exposé plus haut la part importante que les magistrats-*relatores* prenaient à la confection des sénatus-con-

(1) En 172 le préteur urbain est chargé par un plébiscite de soumettre au Sénat un rapport que les consuls n'avaient pas voulu faire. Liv., XLII, 21. Voyez plus haut, p. 137, n° 1.

(2) Les consuls de 58 refusant de soumettre la question du rappel de Cicéron, un tribun s'en charge. Cic., p. Sest., 11 § 26. — Voyez aussi la *relatio* tribunicienne de 43 (p. 186, n° 6).

(3) Cic., in Pison., 13 § 29 : « *Quum quacumque de re verba facere coeperatis... referre ad senatum* (les consuls de 58), *cunctus ordo reclamabat ostendebatque nihil esse vos acturos nisi prius de me* (sur le rappel de Cicéron) *retulissetis*. » Cf. p. Sest., 31 § 68 : « *Omnia senatus reiciebat nisi de me primum consules retulissent.* » Plut., Cic., 33 : « Μηδὲν διὰ μέσου πρᾶγμα κυροῦν μηδὲ πράττειν δημόσιον, εἰ μὴ... » Liv., XLII, 10, 21 : « *Consules... quia neque uti de M. Popillio referrent senatui obsequebantur, et nihil aliud decernere prius statutum patribus erat.* »

(4) On cite spécialement les Décemvirs *leg. scrib.* de la seconde année. Liv., III, 38 § 8, 39 § 9. Dionys., X, 59. Zonar., VII, 18 (Dind., II, 140). — On mentionne encore les différends du Sénat avec le consul Fulvius Flaccus de 125 (Val. Max., IX, 5 § 1), avec le consul Philippus de 91 (Cic., de or., III, 1 § 3, cf. Val. Max., VI, 2 § 2), avec les consuls de l'an 58 (Cic., p. Planc., 35 § 86-87, p. Sest., 8 § 18-19, 12 § 28, 19 § 42).

sultes. C'étaient eux-mêmes qui soumettaient la question au Sénat. Ils présidaient à la délibération ; ils décidaient s'il y avait lieu de procéder au vote ; ils écartaient les avis dont ils ne voulaient pas, et fixaient l'ordre du vote des autres avis. Partant, s'il était permis au Sénat d'écarter par son vote l'avis préféré par le magistrat-*relator*, celui-ci de son côté pouvait empêcher que sa *relatio* ne reçût une solution qui lui déplût absolument (1). D'ailleurs le pouvoir exécutif jouissait d'une grande autorité morale qui suffisait généralement pour faire rejeter par le Sénat les décisions auxquelles il se montrait hostile (2), et il pouvait au besoin peser sur le vote du Sénat, en subordonnant toute *relatio* ultérieure à une décision favorable sur une question déterminée (3).

Que si une décision du Sénat atteignait un magistrat autre que le *relator* et que celui-ci n'eût pas lui-même le droit d'intercéder, il ne lui était pas difficile de trouver, parmi les nombreux magistrats investis du droit d'intercession, un ami qui voulût intercéder contre le sénatus-consulte.

Les décisions du Sénat dépendaient donc, sous beaucoup de rapports, de la volonté des magistrats, et, par là même, les causes de conflit entre le Sénat et les magistrats étaient relativement rares.

Cependant, si des conflits s'élevaient, quelle en était la solution ?

Le *relator* a le droit de ne soumettre au vote que les *sententiae* qu'il accepte. Que s'il écarte celle que la majorité des sénateurs préfère et que le Sénat à son tour rejette tous les avis qui sont soumis à son vote, les sénateurs peuvent prier un autre magistrat qui a le *jus referendi*, spécialement un tribun, de faire en son nom une *relatio* sur la même question et

(1) Voyez par exemple le récit de Polybe, XXXIII, 11 § 5-8. Cic., ad fam., III, 3 § 1 : « *Censebant enim omnes fere ut in Italia supplementum meis et Bibuli legionibus scriberetur. Id quum Sulpicius consul passurum se negavit...* »

(2) Cf. Cic., ad fam., XII, 7 § 1 : « *Quae mea sententia in senatu facile valuisset nisi Pansa* (cons. présid.) *vehementer obstitisset.* »

(3) Liv., XXX, 40 : « (Consul) *negare prius quicquam agi passurum quam sibi provincia Africa decreta esset.* »

d'accorder le bénéfice du vote à l'avis écarté par le *relator* précédent.

L'exercice du droit d'intercession par un nombre si considérable de magistrats peut également amener des conflits entre le Sénat et les magistrats.

Le cas peut se présenter qu'un magistrat, un tribun par exemple, intercède contre un sénatus-consulte qui a été voté à l'unanimité et accepté par tous les autres magistrats qui ont le droit d'intercession, et alors que la décision est urgente et d'un intérêt vital pour le salut de la République. Il se peut même qu'un tribun, par caprice ou par vengeance, intercède contre tout sénatus-consulte quelconque, et enraie ainsi la marche régulière du gouvernement (1).

Le Sénat a-t-il les moyens d'empêcher de tels abus?

Dans les trois premiers siècles de la République, le Sénat pouvait suspendre le droit d'intercession, en ordonnant la nomination d'un dictateur (2), contre lequel aucune intercession n'était de droit (3).

Dans les deux derniers siècles de la République, après que la dictature eut été abolie de fait, le Sénat pouvait, si le pouvoir exécutif persistait dans son intercession malgré les instances du Sénat (4), celui-ci pouvait, dis-je, rendre inefficace

(1) Cf. Liv., XXXIX, 38 (184) : Le Sénat est saisi de la question si les préteurs d'Espagne, retournant à Rome, pourront ramener, oui ou non, leurs armées en Italie : « *Utraque causa tribunos plebis, utraque consulem habebat. Hi se intercessuros senatusconsulto si deportandos censerent exercitus denuntiabant; illi, si haec intercessio fieret, nullam rem aliam se decerni passuros.* » Mais les premiers finissent par céder. — Cic., ad fam., VIII, 5 § 2 (51) : *Nosti enim haec tralaticia : de Galliis constituetur; erit qui intercedat; deinde alius existet qui nisi libere liceat de omnibus provinciis decernere senatui, reliquas impediat. Sic multum ac diu ludetur, atque ita diu, ut plus biennium in his tricis moretur,* » 6 § 3 (50) : « *Adhuc senatusconsultum nisi de feriis latinis nullum facere potuerunt* (consules). » Cf. 9 § 2, ad Att., VI, 2 § 6, VII, 7 § 5.

(2) Cf. Liv., V, 9.

(3) Voyez Ch. II, § 1, Art. 1.

(4) En 187, un consul intercéda d'abord contre le *s. c. de provinciis*, mais, comme le Sénat ne voulut absolument pas modifier sa décision, les consuls

l'intercession des consuls ou préteurs contre une décision, en demandant aux tribuns de la plèbe, contre lesquels ni consuls ni préteurs n'avaient le droit d'intercession, de se charger de la *relatio* ou de donner par plébiscite force légale au sénatus-consulte frappé d'intercession (1).

Mais si l'intercession était opposée par un ou plusieurs tribuns de la plèbe, il était plus difficile d'en annuler les effets. Si le tribun ne cédait pas devant les instances pressantes du Sénat (2), celui-ci, sans doute, pouvait rejeter sur le magistrat intercédant la responsabilité des suites de son intercession (3). Mais, en droit strict, il n'avait aucune contrainte directe contre l'intercession tribunicienne. Il est vrai que de fait le Sénat s'est attribué ce droit au dernier siècle de la République. Lorsque des tribuns contrariaient absolument l'action du Sénat, il décrétait que cette intercession était contraire aux intérêts de la République (*qui impedierit prohibuerit eum senatum existimare contra rempublicam fecisse*) (4), et il demandait aux consuls de lui faire rapport sur l'intercession (5). C'était une menace de recourir au *senatusconsultum ultimum*, à la suite duquel le Sénat prononçait la suspension des pouvoirs du

« *dicto audientes fuerunt.* » Liv., XXXVIII, 42, 46 s. f.— En 181, les consuls s'opposèrent d'abord au désir du Sénat qui voulait qu'ils hâtassent leur départ : « *Non tamen potuerunt sustinere consensum senatus quin... exirent.* » Liv., XL, 26.

(1) Cf. Liv., XXX, 43 : « *Cn. Lentulus consul... senatusconsulto intercessit. Tum M' Acilius et Q. Minucius tribuni plebis ad populum tulerunt vellent juberentne senatum decernere ut cum Carthaginiensibus pax fieret...* »

(2) Liv., XXXI, 20 : « *Intercedente Ti. Sempronio Longo tribuno plebis... postremo victus consensu patrum tribunus cessit.* » Cf. XXXVI, 39-40, XXXIX, 4-5, 38.

(3) Cic., ad Att., IV, 2 § 4 : « *Si qua vis esset facta, senatum existimaturum ejus opera factum esse, qui senatusconsulto intercessisset.* » Cf. 16 § 6.

(4) Cf. Cic., ad fam., VIII, 8 § 6, p. Sest., 61 § 129. Ps. Cic., p. red. in sen., 11 § 27.

(5) Cic., ad fam., VIII, 8 § 6 : « *Si quis huic s. c. intercessisset, senatui placere... de ea re ad senatum* [*populumque*] *referre.* » Les mots *populumque* sont évidemment fautifs. Ils proviennent probablement d'une fausse lecture des mots : *primo quoque tempore*, écrits par abréviation. Ib., § 7 : « *De ea re ad hunc ordinem referri,* » 13 § 2, ad Att., IV, 2 § 4, 16 § 6, p. Sest., 61 § 129. Ps. Cic., p. red. in sen., 11 § 27.

magistrat déclaré séditieux (1), et l'obligeait même, s'il voulait avoir la vie sauve, de s'enfuir de la ville (2). Mais la légalité de toutes ces mesures était fort contestée, et aussi peu conforme à la rigueur du droit que ces autres moyens dont le Sénat s'est servi parfois au déclin de la République, en empêchant de force l'entrée des tribuns opposants dans le local du Sénat (3), ou en les emprisonnant (4).

Cependant il ne faut pas perdre de vue que l'intercession tribunicienne contre les décisions du Sénat n'empêchait pas d'une manière absolue l'exécution de ces décisions. En droit strict, dans toutes les affaires où le sénatus-consulte préalable n'est pas une condition rigoureusement exigée, le pouvoir exécutif peut agir par lui seul : *à fortiori* peut-il en ce cas exécuter les décisions qui ont été prises par la majorité des sénateurs, mais contre lesquelles des tribuns ont intercédé, quand cette exécution se fait en dehors du rayon dans lequel les tribuns ont le droit d'intercéder, c'est-à-dire au delà de mille pas de Rome.

Quelle est la force obligatoire des décisions du Sénat, votées avec l'observance des formalités requises, et contre lesquelles il n'a pas été intercédé? Les magistrats sont-ils obligés d'exécuter les sénatus-consultes?

Le Sénat, Conseil des magistrats, est avant tout un Corps consultatif (5). Il ne donne pas des ordres comme le peuple (6), mais des avis (7). Aussi, comme nous l'avons exposé plus

(1) Voyez ch. II, § 1, art. 3. p. 109.

(2) Ceci eut lieu en 49 contre les tribuns M. Antoine et Q. Cassius : Caes., B. C., I, 2, 5, 32. Dio Cass., XLI, 2-3. App., B. C., II, 33. Plut., Ant., 5. Liv., Epit. CIX. Suet., Caes., 31. Cf. Cic., ad Att., VII, 9 § 2, Phil., II, 21-22 § 51-53.

(3) En 56. Dio Cass., XXXIX, 28 § 3. Voyez plus haut, p. 202, n° 2.

(4) En 53. Dio Cass., XL, 45.

(5) Rubino, Untersuch. ueber röm. Verfass., 161-164.

(6) « *Legum ministri, magistratus.* » Cic., p. Cluent., 53 § 146.

(7) Dionys., XVII, 4 : « Οὐ τὴν βουλὴν ἄρχειν ἑαυτοῦ φήσας ἕως ἔστιν ὕπατος, ἀλλ' αὐτὸν τῆς βουλῆς. » Cf. Dion. Cass., fr. 36 § 32. Val. Max., IX, 5 § 2 : « *Cum senatus ad eum* (Drusum, tr. pl., 91) *misisset ut in curiam veniret,*

haut (1), les sénatus-consultes sont-ils rédigés sous forme d'avis, et contiennent-ils, quand le Sénat s'adresse aux magistrats-présidents, des formules spéciales « *si eis videbitur* » ou « *ita uti eis e republica fideve sua videbitur,* » qui rappellent le caractère consultatif de l'Assemblée (2).

Néanmoins, pour déterminer jusqu'à quel point le pouvoir exécutif est obligé de se conformer aux avis du Sénat, il y a lieu de distinguer entre les sénatus-consultes qui concernent les attributions ordinaires du pouvoir exécutif, et pour lesquelles la consultation préalable du Sénat est simplement de tradition, imposée par le *mos majorum*, et les sénatus-consultes votés sur des questions spéciales dont la décision a été déléguée au Sénat par une loi ou un plébiscite.

Quand le Sénat décide en vertu d'un mandat spécial du peuple, le sénatus-consulte a, ce semble, une force analogue à celle de la loi. Partant, l'exécution des décisions du Sénat est obligatoire pour les magistrats qui en sont chargés.

Mais quand le Sénat, siégeant comme Corps consultatif, vote un sénatus-consulte, il y a lieu, en ce qui concerne la force exécutoire de ces décisions, de distinguer entre les magistrats, investis du *jus referendi*, les magistrats mineurs, les *privati* et les pro-magistrats.

Le Sénat s'adresse directement aux magistrats qui ont le droit de lui soumettre des rapports, et il les invite, si tel est aussi leur avis (*si eis videtur*), à exécuter la décision. Mais le Sénat ne s'adresse pas directement aux magistrats inférieurs. Si le sénatus-consulte renferme des décisions dont l'exécution incombe aux magistrats inférieurs, comme aux édiles et aux questeurs, le Sénat invite les chefs du pouvoir exécu-

« *quare non potius* » *inquit* « *ipse in Hostiliam curiam propinquam rostris, id est, ad me venit?* » *Senatus tribuni verbis paruit.* »

(1) Voir p. 212.

(2) Les auteurs latins, spécialement Tite-Live, se servent fréquemment du mot *jubere* (par ex. IX, 42, XXIX, 16, XXX, 27, etc.), en parlant des décisions du Sénat. Mais on sait que ce mot signifie tantôt un *ordre,* tantôt une simple *invitation,* et c'est dans ce sens qu'il faut l'interpréter dans ces passages.

tif à ordonner à ces magistrats l'exécution de ses décisions (1).

Partant, les magistrats inférieurs n'obéisssent pas directement au Sénat, mais aux chefs du pouvoir exécutif. Ils ne peuvent exécuter les décisions du Sénat, sans l'intervention du pouvoir exécutif. Mais si celui-ci les en requiert, ils sont obligés d'exécuter ces décisions, sous peine de s'exposer à la coërcition que les magistrats supérieurs sont en droit d'exercer contre les magistrats inférieurs.

La même procédure est suivie en ce qui concerne les décisions du Sénat qui se rapportent aux *privati*.

Que si le Sénat prend des décisions dont l'exécution incombe aux pro-magistrats, investis de l'*imperium* hors de Rome, le pouvoir exécutif présent à Rome sert encore d'intermédiaire entre le Sénat et les pro-magistrats, non pas précisément pour ordonner aux pro-magistrats l'exécution des décisions du Sénat, mais pour les leur notifier (2). Les pro-magistrats ont l'obligation morale de se conformer aux décrets du Sénat (3), d'autant plus qu'en règle générale leurs fonctions leur ont été déléguées par sénatus-consulte, et, en conséquence,

(1) S. c. relatif à Astypalée : « Ὕπατος ταμίαν κελεύσῃ. » Corp. Inscr. graec., nº 2485, l. 10-11. — S. c. de Asclep. : « *(Uteique)... consules sei eis videretur... munus eis ex formula locum lautiaque q(uaestorem) urb(anum)* [e]*is locare mittereq(ue)* [*j*]*ube*[*rent*]. » Corp. Inscr., I, 111, t. lat., 8, cf. t. grec, 26. Cic., Phil., IX, 7 § 16 : « *Utique C. Pansa, A. Hirtius, consules, alter ambove si eis videatur, quaestoribus urbis imperent ut...* » XIV, 14 § 38 : « *Ut C. Pansa, A. Hirtius... si eis videatur... quaestores urb. ad eam rem pecuniam dare attribuere solvere jubeant.* » Cf. Liv., XXXIX, 14 (186) : Ordres donnés par les consuls aux magistrats mineurs en exécution du *s. c. de Baccanalibus*.

(2) Cf. s. c. *de Asclep.*, t. grec, l. 28-31 : « Ὅπως τε Κόϊντος Λυτάτιος, Μάρκος Αἰμίλιος ὕπατοι ὁ ἕτερος ἢ ἀμφότεροι, ἐὰν αὐτοῖς φαίνηται, γράμματα πρὸς τοὺς ἄρχοντας τοὺς ἡμετέρους, οἵτινες Ἀσίαν Μακεδονίαν ἐπαρχείας [δ]ιακατέχουσιν... τὴν σύνκ[λ]ητον θέ[λ]ειν καὶ δίκαιον ἡγεῖσθαι... » Cf. t. lat., l. 9-11 (Corp. Inscr., I, 111-112).

(3) Cf. Cic., ad fam., III, 3 § 1 : « *Tantus consensus senatus fuit ut mature proficisceremur* (Cicéron et Bibulus, nommés proconsuls en 51) *parendum ut fuerit ; itaque fecimus,* » cf. VIII, 10 § 5, XV, 1 § 4, 2 § 7, p. Lig., 7 § 20 : « *Sed tamen Ligarium senatus idem legaverat. Atque ille eo tempore paruit quum parere senatui necesse erat : vos tum paruistis quum paruit nemo qui noluit.* »

peuvent aussi leur être enlevées par sénatus-consulte (1). Cependant les ordres donnés par le Sénat aux pro-magistrats sont généralement conçus en des termes fort larges qui leur laissent une grande liberté d'action (2). S'ils agissaient même, sous leur responsabilité personnelle, contrairement aux décisions du Sénat (3), le succès leur assurait facilement un *satisfecit*, mais, en cas d'insuccès, cette désobéissance pouvait avoir des conséquences plus graves (4).

Au contraire, comme nous en avons déjà fait la remarque plusieurs fois, les décisions qui s'adressent aux magistrats, investis du *jus referendi*, et spécialement aux chefs du pouvoir exécutif, sont plutôt des avis, des conseils que des ordres (5). Certes les chefs du pouvoir exécutif qui n'exécutent pas les décisions du Sénat ou qui agissent en opposition avec ces

(1) Voyez ch. VI, § 2-4.

(2) Cf. s. c. *de Asclep.*, t. lat., l. 11 : « *Ea ita fierei i(ta) u(tei) e(is) e r(e) p(ublica) f(ideve) s(ua) v(ideatur).* » Cf. t. grec, l. 31. Cf. Liv., XXV, 7 (212) : S. c. sur une lettre du proconsul Marcellus, se terminant par ces mots : « *Si M. Claudio proconsuli aliter videretur, faceret quod e republica fideque sua duceret, dum ne...* », XXVI, 16.

(3) Cic., ad Att., VI, 6 § 3 : « *Dum impendere Parthi videbantur, statueram fratrem relinquere aut etiam reipublicae causa contra senatusconsultum ipse* (Cicéron, proconsul en 50) *remanere.* »

(4) Cf. Cic., ad fam., I, 7 § 5.

(5) Il y a chez Tite-Live dans l'histoire de l'an 169 un récit dont l'exactitude nous semble fort douteuse. L'historien rapporte que les consuls se plaignent au Sénat des difficultés que rencontre le recrutement. Deux préteurs en rejettent la cause sur l'impopularité des consuls, et ils offrent, si le Sénat le permet, de s'en charger. « *Id praetoribus... non sine sugillatione consulum mandatum est* » (XLIII, 14). Après que la levée fut faite, le consul Servilius Caepio fait rapport au Sénat : « *Quas ex novis legionibus duas legiones secum in Galliam duceret.* » Sur ce rapport le Sénat décrète : « *Ut C. Sulpicius M. Claudius praetores ex his quas scripsissent legionibus, quas videretur, consuli darent.* » Le consul, imdigné de cette conduite du Sénat, se rendit néanmoins au tribunal des préteurs, et demanda : « *Ex senatusconsulto destinarent sibi duas legiones.* » Mais les préteurs, plus respectueux envers le consul que le Sénat, lui permit de choisir (XLIII, 15).—Voilà le récit de Tite-Live. Il y aurait eu là, de la part du Sénat, une atteinte grave et inconstitutionnelle contre les pouvoirs des consuls qui dans l'exercice des attributions mentionnées ne pouvaient être subordonnés aux préteurs, à moins qu'une loi ou un plébiscite spécial ne fût intervenu. Nous pensons que le récit de Tite-Live est inexact ou incomplet.

décrets, pèchent contre la tradition, contre le *mos majorum*, et encourent le blâme des bons citoyens (1). Mais, aussi longtemps qu'ils ne sortent pas de leurs attributions légales, ils ne s'exposent à aucune action pénale, ni devant le peuple (2), ni devant le Sénat. Désobéir au peuple ou aux magistrats, c'est un crime de lèse-majesté; désobéir au Sénat, n'est pas un crime de lèse-majesté (3). Le Sénat lui-même n'a aucun droit d'infliger de ce chef au magistrat ni amende ni une autre pénalité. Le blâme public est la seule punition morale et directe dont il dispose (4).

En effet, d'après les propres termes du sénatus-consulte (*si eis videbitur*), les chefs du pouvoir exécutif, les magistrats-*relatores* sont eux-mêmes juges de l'opportunité de l'exécution. Non-seulement ils peuvent donc différer l'exécution jusqu'au moment qu'ils jugent opportun, mais encore la remettre indéfiniment (5).

Il n'est donc pas nécessaire qu'ils demandent l'annulation d'un sénatus-consulte dont ils refusent l'exécution, à moins

(1) Voir plus haut, p. 122-123.

(2) On mentionne des poursuites intentées par des tribuns contre des consuls sortis de charge, pour avoir entrepris des guerres de leur propre autorité, par exemple contre le consul A. Manlius de 178 (Liv., XLI, 6, cf. 7), contre le consul M. Aemilius Lepidus de 137 (App., Hisp., 81, 83), contre le consul M. Junius Silanus de 109 (Ascon., p. 80). Mais il ne faut pas oublier qu'aucun magistrat n'avait le droit de commencer une guerre sans un ordre du peuple (voyez Ch. V, § 1).

(3) Cf. Cic., de inv., II, 17 § 53.

(4) Cf. Sall., Cat., 51 s. f. *Sententia* de César dans le procès de la conjuration de Catilina : « *Neu quis de iis postea ad senatum referat neve cum populo agat; qui aliter fecerit, senatum existumare eum contra rempublicam et salutem omnium facturum.* » Cf. Cic., Cat., IV, 4 § 8.

(5) Cf. Liv., XXII, 33 : « *Ex senatus consulto litterae ad consules missae, ut, si iis videretur, alter eorum ad consules creandos Romam veniret : se in eam diem quam jussissent comitia edicturum. Ad haec consulibus rescriptum, sine detrimento reipublicae abscedi non posse ab hoste : itaque per interregem comitia habenda esse potius quam consul alter a bello avocaretur.* » Cic., de leg. agr., II, 14 § 36 : « *Permulta alia quae senatus propter angustias aerarii vendenda censuit, consules propter invidiam non vendiderunt,* » p. Cluent., 49 § 137 : « *Sapientia consulum ut id quod senatus decreverat ad illud invidiae praesens incendium restinguendum, id postea referendum ad populum non arbitrarentur.* »

que ce sénatus-consulte ne contienne à leur égard un blâme direct ou indirect sur lequel ils désirent que le Sénat revienne par le retrait du sénatus-consulte (*tollere senatusconsultum* (1), *διαγράφειν τὸ δόγμα*) (2).

D'autre part, les avis du Sénat s'adressent d'ordinaire aux chefs du pouvoir exécutif nominativement : partant, leur année de charge étant terminée, en droit strict l'avis du Sénat vient à tomber par le fait même (3).

Si le Sénat désire formellement que les chefs du pouvoir exécutif de l'année suivante exécutent la décision à laquelle ceux de l'année précédente n'ont donné aucune suite, il faut qu'il les prie de soumettre à nouveau la question pour renouveler le sénatus-consulte *(renovare senatusconsultum)* (4).

Pour prévenir cette difficulté, spécialement en ce qui concernait les sénatus-consultes qui étaient destinés à être ratifiés par le peuple, le Sénat chargeait de ce soin tous les magistrats qui avaient le *jus agendi cum populo* ou *cum plebe*, les consuls, préteurs et tribuns de l'année courante, et à leur défaut, les consuls, préteurs ou tribuns d'une année suivante (5).

Le pouvoir exécutif ne peut pas seulement opposer aux décisions du Sénat une résistance passive, mais encore, dans le ressort de ses attributions, agir contrairement à ces décisions (6).

(1) Liv., XLII, 9. Le terme technique est : *inducere senatusconsultum*. Cf. Cic., ad Att., I, 20 § 4. Ps. Cic., de dom., 4 § 10. Suet., Caes., 16.

(2) Cf. Plut., Mar., 4.

(3) Cf. Dionys., IX, 37 : « Καὶ ἅμα οὐδ'εἶναι νόμους εἰς ἀεὶ κυρίους ἃ ψηφίζεται τὸ συνέδριον, ἀλλὰ πολιτεύματα καιρῶν ἐνιαύσιον ἔχοντα ἰσχύν. » Cicéron se fait un titre de gloire auprès du Sénat d'avoir soutenu l'autorité d'une décision du Sénat qui datait de quarante ans (in Pis., 2 § 4) : « *Ego in Rabirio... XL annis ante me consulem interpositam senatus auctoritatem sustinui.* »

(4) Cf. Liv., XLII, 10.

(5) Voyez plus haut, p. 213, n° 1.

(6) Dionys., XVII, 4. — Flaminius, consul de 217 : Liv., XXI, 63, XXII, 1, 3, Plut., Fab., 2. — Popillius, consul de 183, Liv., XLII, 8-9. — Cf. Liv., XXXIX, 5 (187) : Un consul veut se rendre à Rome pour empêcher le triomphe accordé *ex s. c.* à un proconsul. Cic., p. Sest., 14 § 32 : « *Quum subito edicunt consules* (de 58) *ut ad suum vestitum senatores redirent* (alors que le Sénat avait décrété le contraire). *Quis unquam consul senatum ipsius decretis parere prohibuit?* » Cf. in Pison., 4 § 8, 8 § 17-18. Ps. Cic., p. red. in sen., 5 § 12, 7 § 16. Auct. ad Herenn., I, 12 § 21.

D'ailleurs, même quand le pouvoir exécutif exécute des sénatus-consultes, les tribuns ont le droit d'opposer leur *veto* (1), sauf les cas spéciaux où une loi le défend (2).

Dans tous ces cas de conflit, le Sénat ne dispose que de moyens indirects pour maintenir son autorité.

Ce fut, dans les trois premiers siècles de la République, la nomination d'un dictateur (3). Mais c'était une arme à deux tranchants : car, si la nomination du dictateur enlevait aux magistrats dont le Sénat avait à se plaindre, les moyens d'opposition, d'autre part le dictateur lui-même était plus indépendant du Sénat que tout autre magistrat (4).

D'autres fois, le Sénat, pour assurer l'exécution de ses décisions malgré le mauvais vouloir du pouvoir exécutif, invite les tribuns à peser de leur autorité sur les magistrats exécutifs, et ce n'est pas la moindre preuve de la bonne entente qui a régné plusieurs siècles entre le Sénat et le tribunat, que ces exemples où le Sénat, pour se faire obéir par les consuls ou proconsuls en campagne, faisait accompagner la députation qui portait la décision du Sénat, de tribuns de la plèbe (5), bien qu'en droit strict ceux-ci n'eussent aucun pouvoir au-delà de mille pas de Rome.

D'autres fois encore, le Sénat sollicitait les tribuns de rendre ses décisions obligatoires, en les transformant en

(1) Cic., ad Att., IV, 16 § 12. Cf. ad Q. fr., III, 4 § 6. Liv., XXXII, 7.

(2) Ascon., p. 58 : « *Neve quis cum solutus esset (ex s. c.), intercederet quum de ea re ad populum ferretur.* »

(3) Cf. Liv., XXX, 24 : « *Quod ubi Romae vulgatum est, primo censuerant patres, ut praetor scriberet consuli, senatum aequum censere in Italiam reverti eum : dein cum praetor spreturum eum litteras suas diceret, dictator ad id ipsum creatus P. Sulpicius pro jure majoris imperii consulem in Italiam revocavit.* »

(4) Polyb., III, 87 : « Οὗτος δὲ (le dictateur, par opposition aux consuls qui en beaucoup de choses ont besoin du Sénat) ἐστὶν αὐτοκράτωρ στρατηγός. » Dionys., VI, 40 : « αὐτοκράτορι ἀρχῇ, δι' ἣν τὰ δόξαντά μοι κράτιστα εἶναι καὶ δίχα ἐκείνης (τῆς βουλῆς) ἐπικυροῦν δυνήσομαι. » Cf. Liv., VIII, 33. — Mommsen, Staatsr., II, 158-159.

(5) Par ex. en 310 à l'égard du consul Fabius (Liv., IX, 36), en 204 à l'égard du proconsul Scipion (Liv., XXIX, 20). — Voyez Ch. VI, § 7.

plébiscites (1). Il est vrai que le pouvoir exécutif ou les tribuns pouvaient se servir du même expédient contre le Sénat, et, s'ils avaient la faveur du peuple, casser le sénatus-consulte par voie législative, et obtenir par une loi ce que le Sénat avait refusé (2).

Cependant, comme nous l'avons déja observé, les conflits entre le pouvoir exécutif et le Sénat ont été relativement rares. Les pouvoirs des consuls et des préteurs étaient annuels; après leur abdication, ces magistrats étaient responsables devant le peuple; les commandements militaires et les gouvernements provinciaux étaient décernés ou prorogés par le Sénat aux ex-consuls ou ex-préteurs (3). Le Sénat, au contraire, était un Corps nombreux, composé d'hommes influents et qui conservaient presque toujours leur dignité à vie. Il était dangereux pour les consuls et les préteurs d'engager la lutte avec un Corps aussi puissant (4), dont l'inimitié leur serait redoutable après leur sortie de charge. C'est, croyons-nous, le secret qui explique pourquoi le Sénat romain, quoique simple Corps consultatif, a joui durant la République d'une influence aussi considérable.

(1) Cf. Liv., XXVII, 5, XLII, 21.
(2) Cf. Liv., XXVIII, 45. Sall., Jug., 73. Ps. Cic., de dom., 9 § 24.
(3) Cf. Polyb., VI, 15. Voyez ch. VI, § 2-4.
(4) Cf. Cic., Phil., III, 13 § 32 : « *Magna vis est, magnum nomen unum et idem sentientis senatus.* »

CHAPITRE II.

LES DÉPARTEMENTS DE L'INTÉRIEUR ET DE LA JUSTICE.

—

§ 1. LES MESURES DE SALUT PUBLIC.

Le Sénat, Conseil public du peuple romain, a le droit et le devoir de veiller au salut de l'Etat. Dans les moments de crise intérieure ou extérieure, les chefs du pouvoir exécutif sont obligés de consulter le Sénat sur les mesures qu'il convient de prendre pour écarter les dangers qui menacent l'existence de la République.

Les mesures de salut public, décrétées par le Sénat, ont varié dans les diverses périodes de l'histoire romaine. Ce furent spécialement, pendant les trois premiers siècles de la République, la nomination d'un dictateur, au dernier siècle, le *senatusconsultum ultimum* : « *Videant consules praetores tribuni plebis ne quid respublica detrimenti capiat.* »

Article 1. *La nomination d'un dictateur* (1).

La dictature fut instituée peu d'années après l'expulsion des rois (2). Elle avait pour but de concentrer entre les mains d'un seul magistrat toute l'administration de l'Etat, quand cette mesure était requise (3) par le danger d'une guerre difficile (*rei gerundae causa*), ou d'une sédition intestine (*sedi-*

(1) Lange, I, 749-751 (3e éd.). Mommsen, Staatsr., II, 140-143 (2e éd.). Alb. Dupond, De dictatura et magisterio equitum. Paris, 1875.

(2) Voyez Lange, I, 583.

(3) Fast. Cap. a. U. 386. Cic., de leg., III, 3 § 9. Orat. Claud. (Nipperdey, éd. de Tac., II, p. 223) : « *In asperioribus bellis aut in civili motu.* »

tionis sedandae causa) : « *In rebus trepidis ultimum consilium* (1). »

Pendant la dictature les pouvoirs des autres magistrats sont suspendus. Les actes du dictateur ne sont pas soumis à l'intercession tribunicienne (2). Son *imperium* est *sine provocatione* (3).

Le droit de décider, si la situation de l'Etat réclame la nomination d'un dictateur, appartient au Sénat seul (4). Jamais un dictateur n'a été nommé, sans décret préalable du Sénat (5).

Si le Sénat décrète qu'il y a lieu de recourir à cette mesure extraordinaire, il ordonne aux consuls (tribuns consulaires) (6) de procéder à la désignation du dictateur.

Que si les deux consuls sont à Rome, il délègue la charge aux deux consuls qui ont ensuite à décider à l'amiable (7) ou par le tirage au sort (8) lequel des deux fera la nomination.

Si un seul consul est présent à Rome, c'est à lui qu'incombe la nomination (9).

Si les deux consuls sont absents, opérant en des contrées différentes, le Sénat mande à Rome celui qui peut être prévenu le plus facilement ou le plus vite, ou il lui commnnique sa décision (10).

Dans l'exercice de cette attribution, le Sénat n'agit pas comme simple pouvoir consultatif. Du moment qu'un magis-

(1) Liv., IV, 56, 58, VI, 38 § 3.

(2) Voyez Lange, I, 757.

(3) Liv., II, 18.

(4) Liv., IV, 17, 23, 46, 56, VI, 11, VII, 12, 21, 24, 25, VIII, 17, 29, XXII, 57. Cf. Cic., de leg., III, 3 § 9 : « *Si senatus creverit.* »

(5) Nous attachons donc peu de valeur au discours que Tite-Live (V, 9 § 6) attribue à un tribun consulaire, et dans lequel celui-ci menace ses collègues de nommer *extemplo* un dictateur, sans qu'il soit question d'une décision du Sénat. Il nous est impossible d'admettre avec Mommsen (Staatsr., II, 140, n° 4) qu'en droit strict l'autorisation du Sénat ne fût pas nécessaire pour que le consul procédât à la nomination d'un dictateur. Le passage de Tite-Live (IV, 57) que Mommsen invoque, n'autorise pas cette conclusion. Voyez p. 241, n° 2.

(6) Liv., IV, 31, 57.

(7) Liv., IV, 21, cf. VIII, 12, IX, 7.

(8) Liv., IV, 26.

(9) Liv., VIII, 12, 29, IX, 29, XXVII, 5.

(10) Liv., VII, 12, 19, VIII, 23, IX, 38, Epit. XIX, XXIII, 22.

trat compétent a soumis au Sénat la *relatio*, et que celle-ci a été résolue affirmativement, les consuls ou tribuns consulaires ne peuvent se soustraire à l'exécution de l'ordre du Sénat (1); et cette décision du Sénat n'est soumise, ce semble, à l'intercession ni de la *par majorve potestas*, ni des tribuns (2).

Il faut en conclure que le Sénat a été investi de cette attribution par une délégation spéciale de la loi. Et cette loi ne peut être autre que celle qui a institué la dictature (3).

D'ordinaire, le sénatus-consulte qui invite les consuls à nommer un dictateur, désigne le candidat dont la nomination serait agréable (4) au Sénat. Généralement, le consul qui nomme défère au vœu du Sénat, bien qu'il n'y soit pas formellement obligé (5).

(1) Cela résulte de plusieurs exemples historiques dans lesquels des consuls ont été obligés, contre leur gré, à procéder à cette nomination. Liv., VIII, 12, 15, IX, 7 : « *Consules in privato abditi nihil pro magistratu agere, nisi quod expressum senatusconsulto est, ut dictatorem dicerent...* » Epit. XIX, cf. XXIV, 8 : « *Si consul esses, dictatorem dicendum exemplo majorum nostrorum censeremus.* » Chez Tite-Live (IV, 26), la velléité des consuls de 431 de ne pas exécuter le s. c., est aussitôt réprimée par les tribuns de la plèbe, qui menacent les consuls de la prison, s'ils n'obéissent pas. Chez Tite-Live (XXVII, 5), le conflit entre le Sénat et un consul de 210, M. Valerius Laevinus. sur la nomination d'un *dictator comit. causa* ne porte pas sur la nomination elle-même, mais sur la personne à nommer. Voyez n° 5.

(2) Il n'y a pas d'exemple d'intercession, bien que la nomination du dictateur fût parfois dirigée directement contre les tribuns de la plèbe. Cf. Dionys., VIII, 81. — En 408, d'après le récit de Tite-Live (IV, 56-57), le Sénat décrète la nomination d'un dictateur. Malgré l'opposition de deux tribuns consulaires, un troisième dit : « *Si maneat in sententia senatus, dictatorem nocte proxima dicturum, ac si quis intercedat senatusconsulto, auctoritate se fore contentum,* » ce qui veut dire évidemment que l'intercession ni des tribuns consulaires, ni des tribuns de la plèbe, n'est pas de droit (voyez p. 222, n° 4). La nomination du dictateur eut lieu.

(3) « *Lex... de dictatore creando lata.* » Liv., II, 18.

(4) Cf. Liv., IV, 17, 21, 23, V, 46, VII, 12, IX, 29, XXII, 57, XXIII, 22.

(5) Cf. Dionys., VI, 39, Liv., IX, 38.— Aussi certains consuls nommèrent-ils des dictateurs dont le choix devait être fort désagréable au Sénat. Liv., VIII, 12, Epit. XIX. — En 210, le consul M. Valerius Laevinus, invité à nommer un dictateur *comit. causa*, déclare que dès qu'il sera de retour en Sicile, il nommera M. Valerius Messala qui était alors préfet de la flotte. Le Sénat, mécontent sans doute de ce choix, charge les tribuns de faire désigner par plébiscite le citoyen que le consul sera ensuite obligé de nommer. Le consul, vexé de cet

Le peuple ne participe à la nomination du dictateur que par le vote de la *lex curiata de imperio* (1). Quand les anciens parlent de l'intervention du peuple dans la nomination du dictateur Camille, qui était exilé en ce moment, « *ex auctoritate patrum populique jussu* (2), » cette intervention ne concerne pas la nomination de Camille à la dictature, mais la loi qui le rappela, et qui était nécessaire pour que la nomination pût se faire (3).

Depuis la *lex Hortensia* de 286, la lutte séculaire entre le patriciat et la plèbe, qui avait été la cause de tant de troubles intestins et de la fréquente nomination de dictateurs, cessa complétement. Aussi, depuis cette époque, ne rencontrons-nous plus aucun *dictator seditionis sedandae causa.*

Des *dictatores rei gerundae causa* furent encore nommés en 249 (F. Cap.) et en 216 (F. Cap.). Depuis 216, bien que la situation critique de l'Etat durât encore plusieurs années, le Sénat ne décréta plus la nomination de dictateurs *rei gerundae causa.*

Pourquoi le Sénat renonça-t-il désormais de recourir à la *dictatura rei gerundae?* L'événement suivant en fournit, croyons-nous, l'explication.

Après la bataille du lac Trasimène, en 217, le Sénat avait décrété la nomination d'un *dictator rei gerundae causa* (4); mais, comme il était impossible de communiquer cette décision au consul absent (l'autre avait péri sur le champ de bataille), le Sénat proposa de conférer par voie législative le pouvoir dictatorial à Q. Fabius, avec le titre de *prodictatore* (5). Peu

empiètement sur ses droits (*quod suae potestatis esset*), quitta clandestinement la ville dans la nuit qui précéda la réunion de la plèbe et retourna en Sicile. Q. Fulvius, désigné par le plébiscite, fut nommé dictateur par le collègue de Laevinus (Liv., XXVII, 5). — Le Sénat n'a aucune influence sur la désignation du *magister equitum* (Mommsen, Staatsr., II, 167, nº 1).

(1) Mommsen, Staatsr., II, 141, nº 3.

(2) Liv., XXII, 14.

(3) Liv., V, 46. Cf. Mommsen, l. l., 35, nº 2.

(4) Liv., XXII, 8. Polyb., III, 86.

(5) Liv., l. l. Les Fastes Cap. le qualifient cependant de *dictator interregni causa.*

après, des dissentiments s'étant élevés entre le *prodictatore* et son *magister equitum*, les tribuns soumirent à la plèbe et firent voter un plébiscite « *de aequando magistri equitum et dictatoris jure* (1). » — C'était abaisser l'*imperium* dictatorial, et enlever au Sénat le désir de recourir encore souvent à la dictature (2).

Depuis la fin du IIIe siècle avant J.-C. la dictature disparaît complétement. La *dictatura reipublicae constituendae causa* de Sulla, nommé par un interroi, en vertu d'une loi spéciale (3), et celle de César (4), ont un caractère entièrement différent de l'ancienne dictature.

Article 2. *Le tumultus et le justitium* (5).

Dans les premiers siècles de la République, Rome fut en guerre continuelle avec les cités et les peuples voisins. Les vicissitudes de la guerre conduisaient parfois l'armée ennemie jusqu'aux portes de Rome. Dans la suite, les tribus gauloises du nord de l'Italie firent, à diverses reprises, des irruptions sur le territoire romain, et un jour s'emparèrent même de Rome.

Dans de telles circonstances, il était nécessaire de recourir aux mesures extrêmes pour sauver la patrie. D'ordinaire, le Sénat ordonnait la nomination d'un dictateur. Le dictateur décrétait qu'il y avait *tumultus* (6), c'est-à-dire que le danger pressant obligeait tout citoyen en état de porter les armes de servir la République, avec suspension de tout droit d'exemp-

(1) Liv., XXII, 25-26. Polyb., III, 103. Dio Cass., fr. 57 § 16. Corp. Inscr., I, p. 556.

(2) Depuis 216 jusqu'en 202 il se rencontre encore des dictateurs *minuto jure*. Voyez § 2.

(3) App., B. C., I, 98. Plut., Sull., 33. Vell. Pat., II, 28 § 2.

(4) Voyez Chap. VIII, § 1.

(5) Ad. Nissen, Das justitium. Leipzig, 1877. Mommsen, Staatsr., I, 250-251 (2e éd.).

(6) Cf. Serv., ad Aen., VIII, 1 : « *Bellum italicum vel gallicum in quibus ex periculi vicinitate erat timor multus.* » Fest., p. 355, v. *tumultuarii milites*. Cic., Phil., VIII, 1 § 3.

tion du service militaire (1). La ville était occupée, s'il y avait lieu, par des postes militaires. Une garde entoure le magistrat. Les citoyens se revêtent de la tenue militaire (*saga sumere*), et sont convoqués pour se faire enrôler.

Pour faciliter l'enrôlement et le service militaire (2), le dictateur ordonne le *justitium*, c'est-à-dire la cessation de toute affaire privée (3) ou publique (4), sauf celles que la si-

(1) Cic., Phil., VIII, 1 § 3 : « *Quod bello vacationes valent, tumultu non valent.* » Cf. Liv., XXXIV, 56 : « *Tumultum esse decrevit senatus*; *tribunos plebei non placere causas militares cognoscere* » etc. — Encore la loi, donnée en 44 à la colonie Genitiva en Espagne, accorde la *vacatio militiae* aux appariteurs des magistrats municipaux « *nisi tumultus Italici Gallicive causa.* » Cap. 62, dans l'Eph. epigr., III, 91.

(2) *Tumultus*, *justitium*, enrôlement, occupation militaire de la ville vont toujours ensemble, et sont des conséquences diverses d'une seule et même mesure. Cf. Cic., Phil., V, 12 § 31 (43) : « *Tumultum decerni, justitium edici, saga sumi dico oportere, delectum haberi, sublatis vacationibus,* » VI, 1 § 2 : « *Tumultum esse decerni, justitium edici, saga sumi dixi placere.* » Après que le *tumultus* eut été décrété, « *saga cras sumentur, consul se cum praesidio descensurum esse dixit* (VIII, 2 § 6). » Cf. XII, 7 § 16 : « *Idcircone saga sumpsimus, arma cepimus?* » De même que toutes ces mesures n'en faisaient qu'une à la fin de la République, de même, aux premiers siècles de la République, le *justitium* avait toujours comme cause le *tumultus* et comme but la facilité de l'enrôlement et du service militaire. Cf. Liv., III, 3, 5 § 4 : « *Vigiliae in urbe, stationes ante portas praesidiaque in muris disposita, et quod necesse erat in tanto tumulto, justitium per aliquot dies servatum,* » 26-27 : « *Justitium edicit... tum quicunque aetate militari essent, armati... in campo Martio adessent,* » IV, 26, 32 § 1 : « *Romae terror ingens erat... et in muris armati dispositi et justitium in foro... fiuntque omnia castris quam urbi similiora,* » VI, 2, 7 § 1, VII, 6, 9 : « *Dictator cum tumultus gallici causa justitium edixisset, omnes juniores sacramento adegit,* » 28, X, 4, 21. — Bien que sous l'Empire le *justitium* fût décrété pour des motifs tout-à-fait différents (voyez plus loin), l'auteur d'un poème chrétien de la fin du IV[e] siècle après J.-C. se rappelait encore qu'autrefois toute proclamation du *justitium* avait la prise d'armes pour conséquence (v. 32-33) :

« Quis tibi justitium incussit, pulcerrima Roma,
Ad saga confugerent populus quae non habet olim. »

Morel, dans la Revue archéologique, 1868, N. S., T. XVII, 454. Mommsen, dans le Hermes, IV, 355, 360, n° 1.

(3) Liv., III, 27 : « *Justitium edicit, claudi tabernas tota urbe jubet, vetat quemquam privatae quicquam rei agere,* » IV, 26 : « *Edicitur et justitium neque aliud urbe agi quam bellum apparari.* » Cf. 32 § 1, IX, 7 : « *Justitiumque in foro sua sponte coeptum prius quam indictum* ». Cf. VII, 1 : « *Silentium omnium rerum ac justitio simile otium fuit,* » XXVI, 26 § 9.

(4) Cf. Ps. Cic., de har. resp., 26 § 55 : « *Justitium edici oportere, juris-*

tuation de l'Etat exige, par exemple les réunions du Sénat (1).

Le *justitium* n'est qu'une mesure transitoire qui est rapportée, dès que les circonstances le permettent (2). De même, le *tumultus* est déclaré fini quand on permet aux citoyens de reprendre la tenue civile (3).

Tandis que le dictateur a le droit de décréter le *tumultus* et le *justitium* de sa seule autorité (4), l'autorisation du Sénat est nécessaire pour que les consuls ou les magistrats ordinaires

dictionem intermitti, claudi aerarium, judicia tolli. » Voyez aussi plus loin, p. 245, n° 1.—En ce qui concerne les conséquences du *justitium*, nous sommes d'accord avec Mommsen (l. l.); mais, contrairement à l'opinion de Mommsen, nous n'admettons pas que tout magistrat supérieur eût le droit d'ordonner le *justitium* (p. 246, n° 1), ni que, du temps de la République, cette mesure eût un autre but que l'enrôlement militaire (p. 247, n° 1). Il nous est impossible de nous rallier au système de Nissen (p. 98 suiv.), qui prétend que le *justitium* consistait dans la suspension du *jus*, du droit, et la proclamation du pouvoir absolu des magistrats. Cette opinion, basée sur une étymologie possible du terme, est contredite par tous les faits historiques.

(1) En effet, c'est précisément quand le *justitium* est ordonné que les séances du Sénat sont le plus nécessaires. Chez Cic., p. Planc., 14 § 33 (Scol. Bob., 259-260) se trouve : « *Consuli P. Nasicae praeco Granius, medio in foro, quum ille, edicto justitio, domum decedens rogasset Granium, quid tristis esset : an quod rejectae auctiones essent ? — Immo vero, inquit, quod legationes ?* » — De ce que les audiences des députations étrangères furent remises à plus tard, il n'est pas permis de conclure avec Mommsen (l. l., p. 250, n° 3), que toute séance du Sénat fût interdite. Les audiences furent remises pour le même motif pour lequel le *justitium* avait été ordonné : à savoir, parce que le Sénat avait à s'occuper de questions plus urgentes. D'ailleurs Tite-Live (X, 21) mentionne une séance du Sénat pendant un *justitium*. Voyez Nissen, l. l., p. 112.

(2) Cf. Liv., III, 3, X, 21.

(3) Cf. Cic., Phil., XIV, 1 § 1 : *Tumultus* de 43 : « *Propter cujus periculum ad saga issemus, propter ejusdem salutem redeundum ad pristinum vestitum sine ulla dubitatione censerem.* » Dio Cass., XLVI, 39 : « Τάς τε στολάς μετενέδυσαν. » — *Tumultus* lors de la guerre sociale. Liv., Epit. LXXII : « *Saga p. R. sumpsit.* » Vell. Pat., II, 16 § 4 : « *Utque ad saga iretur diuque in eo habitu maneretur.* » Liv., Epit. LXXIII : « *Ob eam victoriam saga Romae posita sunt.* » Cf. Oros., V, 18.

(4) Dans aucun des exemples où le dictateur décrète le *justitium*, il n'est fait mention du Sénat. Liv., III, 27, IV, 26, 32, VI, 2, VII, 6, 9, 28, X, 4. — De même chez Cicéron (ad Att., IV, 18 § 3) : « *Et eo magis nunc cogitare dictaturam, tum ruere justitio et omnium rerum licentia.* »

qui les remplacent puissent avoir recours à ces mêmes mesures (1).

Après que la *dictatura rei gerundae causa* fut abolie de fait, le Sénat se servit de la mesure du *tumultus* et du *justitium* pour mettre Rome en état de défense, quand une armée ennemie la menaçait, ou pour recruter plus facilement les troupes nécessaires dans une guerre italique ou même extra-italique.

Ainsi, en 211, quand Hannibal était aux portes de Rome, le Sénat, sans ordonner la nomination d'un dictateur, se chargea lui-même du salut de la République. Par des mesures promptes et énergiques, et sans rappeler même de nombreuses troupes au secours de la capitale menacée, il conjura le danger, investissant du commandement militaire à Rome même tous les sénateurs qui avaient été dictateurs, consuls ou censeurs (2).

De même, le *tumultus* et le *justitium* furent décrétés en 111, quand éclata la guerre contre Jugurtha (3), et pendant la guerre sociale (4).

(1) Là où le *justitium* et le *tumultus* sont ordonnés par ces magistrats, l'autorisation du Sénat est d'ordinaire mentionnée : par un consul en 465 : « *Ex auctoritate patrum justitio indicto* » (Liv., III, 3), par le préteur en 296 : « *Senatus justitium indici... jussit* » (Liv., X, 21), par les consuls en 193 (Liv., XXXIV, 56), par les consuls en 88 : « ἀπραξίας τῶν ὑπάτων ψηφισαμένων » (Plut., Sull., 8). — Chez Cic., p. Planc. (cité p. 245, n° 1), la réponse de Granius n'a pas de sel, si le consul avait ordonné le *justitium* de sa seule autorité. De même chez le Ps. Cic., de har. resp., 26 § 55, les mots : « *Mementote, patres conscripti, verbo illo nefario* (justitium) *tentatas aures vestras, et perniciosam viam, audiendi consuetudine esse munitam,* » indiquent l'obligation du s. c. Chez Liv., III, 5, VI, 7, le concours du Sénat n'est pas mentionné, il est vrai, mais non plus exclu. L'édit par lequel Ti. Gracchus défendit en 133 aux autres magistrats de χρηματίζειν (Plut., Ti. Gracc., 10) (*aliquid pro magistratu agere*) est absolument différent du décret d'un *justitium*. On ne peut donc en conclure que tout tribun ait eu le droit de décréter une telle mesure de sa seule autorité.

(2) Liv., XXVI, 8-10. Il est vrai que Tite-Live ne mentionne pas en termes exprès le décret du *tumultus* et du *justitium ;* mais tout son récit le suppose. — Le *tumultus* fut encore décrété en 193, à la suite d'une révolte des différentes peuplades de la Gaule Cisalpine. Liv., XXXIV, 56 : « *Ob eas res tumultum esse decrevit senatus.* »

(3) Nous pensons avec Mommsen que le *justitium* dont par le Cicéron (p. 245, n° 1) doit se rapporter à cette année, et il doit avoir été motivé par les recrutements extraordinaires que nécessitait la guerre de Jugurtha.

(4) L'Epitomator de Tite-Live (LXXII) Velleius Paterculus (II, 16 § 4) et

De plus, depuis l'époque des Gracques, un décret de *tumultus* et *justitium* était une mesure complémentaire qui accompagnait ou suivait le *senatusconsultum ultimum* (1).

Article 3. *Le senatusconsultum ultimum* (2).

Les agitations des Gracques brisèrent l'union qui existait entre le Sénat et la population urbaine de Rome. Elles ouvrirent une ère de discordes intestines qui se transformèrent parfois en révoltes ouvertes et en luttes à main armée dans les rues de la capitale.

La mesure constitutionnelle à laquelle le Sénat eût dû recourir pour sévir contre les fauteurs de troubles, c'était la *dictatura seditionis sedandae causa*. Mais une longue période de paix intérieure avait précédé. La dictature *seditionis causa*

Orose (V, 18) rapportent qu'à cette occasion le peuple et le Sénat de Rome se revêtirent du *sagum*, ce qui était toujours la conséquence du décret du *tumultus*. De même l'Epitomator (CVIII) mentionne simplement la prise du *sagum* pour signifier le décret de *tumultus* contre Antoine en 43. Sisenna (l. III, chez Non. Marc.. v. Sagum, Krause, vit. et fragm. vet. hist. rom., Berlin, 1833, p. 304) appelle le décret une *senatus auctoritas sagaria.* — Comme le *tumultus* est toujours accompagné du *justitium*, nous sommes d'avis qu'il faut lire avec Mommsen chez Asconius, parlant de la guerre sociale : « *Nanctus justitii* (cod. *ejus tristitiae*) *occasionem senatus decrevit ne judicia, dum tumultus Italicus esset, exerceretur,* » Kiessling }e Schoell, p. 65, Or., 73. Cf. Cic., Brut., 89 § 304. — A ce *justitium* se rattache aussi le fait suivant : « *C. Vettienus pollice truncus in bello Italico publicatis bonis ejus ipsum aeternis vinculis puniendum censuit senatus.* » Val. Max., VI, 3 § 3.

(1) Voyez plus loin, p. 253.— Sous l'Empire le *justitium* fut décrété ordinairement en signe de deuil public. Mais je ne pense pas que du temps de la République on puisse citer un exemple certain de la même application. Le *justitium* qui suivit la bataille de Cannes (Liv., IX, 7) eut pour cause réelle la situation critique de l'État et rentrait dans la catégorie générale. Il est vrai que Granius Licinianus (p. 44, Bonn) rapporte qu'après la mort de Sulla : « *Justitium fuit matronaeque eum toto anno luxerunt,* » et que dans un *Elogium* (C. I., I, p. 286) il est question d'un *justitium* à propos de la mort d'un consul ; mais il est probable que Licinianus et l'auteur de l'*Elogium*, qui ont vécu sous l'Empire, ont attaché à ce mot simplement le sens de *luctus publicus* qu'il a obtenu dans la suite. Nissen, l. l., p. 149.

(2) Lange, I, 728-729 (3e éd.). Mommsen, I, 664-665, 668-671 (2e éd.), Zumpt, Das Criminalrecht der röm. Republik, I, 2, 397-416, Berlin, 1865. Ad. Nissen, Das Justitium, Leipzig, 1877.

rappelait les ancienne querelles du patriciat et de la plèbe, et le souvenir même en était devenu odieux.

Le Sénat, ne voulant ou n'osant plus faire revivre la dictature (1), se servit d'une mesure nouvelle (2) pour donner, en cas de troubles, des pouvoirs exceptionnels aux magistrats. Cette mesure était le *senatusconsultum ultimum* : « *Videant* ou *dent operam consules praetores tribuni plebis* etc... *ne quid respublica detrimenti capiat* (3). »

L'histoire nous permet de poursuivre dès l'origine les développements de cette nouvelle institution.

Pendant les troubles excités en 133 par la réélection de Ti. Gracchus au tribunat, les sénateurs optimates supplièrent le consul Mucius Scaevola de prendre des mesures extraordinaires pour maintenir la tranquillité publique. Le consul refusa de sortir de la légalité. Sur cette réponse, Scipion, prince du Sénat, s'écrie : « Puisque le consul, en observant la légalité, sera cause que l'Etat périra avec les lois, moi, citoyen privé, je m'offre comme votre chef. » Les optimates le suivirent. Ti. Gracchus fut tué (4).

Cependant, pour protéger Scipion et ses partisans contre les poursuites judiciaires qui pouvaient leur être intentées du chef de ce meurtre, le Sénat déclara que Ti. Gracchus avait été tué avec droit comme ennemi de la République(5); et il investit,

(1) Appien, B. C., I, 16, en commençant le récit des troubles qui finirent par le meurtre de Ti. Gracchus, dit : « Καί μοι θαῦμα καταφαίνεται, τὸ, πολλάκις ἐν τοιοῖσδε φόβοις διὰ τῆς αὐτοκράτορος ἀρχῆς διασεσωσμένους, τότε μηδ᾽ ἐπὶ νοῦν τὸν Δικτάτωρα λαβεῖν ἀλλὰ χρησιμώτατον τοῖς προτέροις τόδε τὸ ἔργον εὑρεθὲν, μηδ᾽ ἐν μνήμῃ τοῖς πολλοῖς ἄρα γενέσθαι, μήτε τότε, μήθ᾽ ὕστερον. »

(2) Tite-Live parle déjà d'un tel sénatusconsulte au v[e] siècle (III, 4, cf. VI, 19). C'est évidemment un prochronisme ; car en ce siècle la dictature rendait un tel s. c. inutile. — Voyez aussi Mommsen, Staatsr., I, 664, n° 1 (2[e] éd.).

(3) Caes., B. C., I, 5 : « *Decurritur ad illud extremum atque ultimum senatusconsultum quo, nisi paene in ipso urbis incendio atque in desperatione omnium salutis, nunquam ante descensum est : dent operam consules*, etc. » Sall., Cat., 29 : « *Quod plerumque in atroci negotio solet.* » Cf. Plut., Cic., 15.

(4) Val. Max., III, 2 § 17. Cf. Plut., Ti. Gracch., 19-20. Cic., Cat., I, 1 § 3. Liv., Epit. LVIII. App., B. C., I, 16.

(5) Val Max., IV, 7 § 1 : « *Hostis judicatus.* » Cf. VII, 2 § 6 : « *Ti. Gracchum tribunum plebis agrariam legem promulgare ausum morte multavit.* »

sans en avoir été autorisé, ce semble, ni par une loi, ni par un plébiscite, les consuls de l'année suivante de la mission de juger et de condamner à la peine capitale ceux qui avaient participé aux tentatives révolutionnaires de Ti. Gracchus (1).

Pendant son tribunat de 123, C. Gracchus voulut venger le meurtre de son frère, et couper par la racine le pouvoir extra-légal que le Sénat s'était attribué. Il fit condamner à l'exil un des deux consuls de 132, P. Popillius (2), et il renouvela expressément la loi qui défendait de prononcer la peine capitale contre des citoyens romains sans l'intervention directe ou indirecte du peuple (3) ; partant, il fit constater à nouveau que le Sénat n'avait pas le droit d'instituer, sans l'autorisation d'une loi, des tribunaux criminels extraordinaires, ni de suspendre en faveur des consuls le droit de *provocatio* des citoyens.

Néanmoins, en 121, à la suite des troubles excités par C. Gracchus et ses partisans, le Sénat, défenseur énergique du parti des optimates, déclara la République en péril, et chargea le consul Opimius de prendre toutes les mesures que le salut public exigeait : « *Uti L. Opimius consul rempublicam defenderet* (4). » Le consul appela le peuple aux armes, et se mit à la poursuite de C. Gracchus, qui avait occupé l'Aventin avec ses partisans. C. Gracchus, le consulaire Flaccus et beaucoup d'autres furent tués (5).

(1) Val. Max., IV, 7 § 1 : « *Nam cum senatus Rupilio et Laenati consulibus mandasset ut in eos qui cum Graccho consenserant more majorum animadverterent.* » Cf. Plut., Ti. Gracch., 20.

(2) Cic., Brut., 34 § 128. Cf. Plut., C. Gracch., 4.

(3) Cic., p. Rab. perd., 4 § 12 : « *C. Gracchus legem tulit ne de capite civium Romanorum injussu vestro judicaretur.* » Cf. Scol. Gronov., p. 412 : « *Lex Sempronia injussu populi non licebat quaeri de capite civis Romani,* » ib., p. 411, 413. — Lange, III, 30. Zumpt, Das Criminalrecht der röm. Republik, I, 2, p. 71-77. Berlin, 1865, Nissen, Das Justitium, p. 43.

(4) Cic., Phil., VIII, 4 § 14 : « *Quod L. Opimius consul verba fecit de republica, de ea re ita censuerunt, uti,* etc. » Cf. Plut., C. Gracch., 14 : « σώζειν τὴν πόλιν, ὅπως δύναιτο, καὶ καταλύειν τοὺς τυράννους. » — Peut-être la la formule employée ici par Cicéron, est elle historiquement plus exacte que celle qui est, ce nous semble, de date postérieure, mais que Cicéron applique déjà à Opimius dans la Catil., I, 2 § 4 : « *Ut L. Opimius consul videret ne quid respublica detrimenti caperet.* »

(5) Cic., Phil., l. l. Liv., Epit. LXI. App., B. C., I, 26. Ps. Cic., de dom., 38 § 102.

Opimius, comme Plutarque le remarque fort justement (1), est le premier consul qui depuis la première *lex Valeria* ait exercé à Rome même l'*imperium sine provocatione*, c'est-à-dire un pouvoir dictatorial.

Aussi, à sa sortie de charge, il fut poursuivi pour abus de pouvoirs par un tribun auprès du peuple : « *Quod indemnatos cives in carcerem conjecisset.* » Mais il fut acquitté (2).

Le Sénat pouvait considérer cet acquittement comme une approbation donnée par le peuple à la mesure extraordinaire à laquelle il avait eu recours; et il devait en tout cas se croire autorisé à procéder de la même manière, si des éventualités analogues se représentaient.

En effet, en 100, les troubles suscités dans la ville par le tribun Appuleius, le préteur Glaucia et leurs partisans, provoquèrent un décret du Sénat : « *Ut consules adhiberent tribunos plebis et praetores quos eis videretur operamque darent ut imperium populi Romani majestasque conservaretur* (3). » La seule innovation en ce décret, c'est que le Sénat associe, pour l'exécution de la mesure, aux chefs du pouvoir exécutif les autres magistrats qui ont le *jus referendi*, les préteurs et les tribuns. Cette extension du s. c. fut généralement maintenue dans la suite (4).

Le *senatusconsultum ultimum* fut voté deux fois pendant les guerres civiles entre Sulla et Marius, d'abord en 88, en faveur du consul Sulla contre les agitations du tribun Sulpicius (5),

(1) Plut., C. Gracch., 14 : « Πρῶτος ἐξουσίᾳ δικτάτορος ἐν ὑπατείᾳ χρησάμενος καὶ κατακτείνας ἀκρίτους, etc. » Cf. Sall., Jug., 31 § 7.

(2) Liv., Epit. LXI. — Chez Cic., Cat., IV, 5 § 10, il faut lire avec Nissen (p. 35, n° 2) : « *Injussu populi.* » — Voyez ib. p. 52, n° 3.

(3) Cic., p. Rab. perd., 7 § 20, cf. Phil., VIII, 5 § 15 : « *Consulibus senatus remp. defendendam dedit,* » Cat., I, 2 § 4. Auct. de vir. ill., 73 : « *Marius senatusconsulto armatus quo censebatur darent operam consules ne quid respublica detrimenti caperet.* » Cf. 67. Liv., Epit. LXIX. App., B. C., I, 32. Val. Max., III, 2 § 18. Flor., III, 16 § 6.

(4) Voyez p. 252, n°s 2, 3.

(5) Plut., Sull., 8 : « Ὕπατοι ψηφισάμενοι ἀπραξίαν. » Ἀπραξία est la traduction grecque de *justitium* (voyez plus loin). Le *justitium* suppose le décret de *tumultus*, et le *tumultus* ne fut jamais décrété contre des troubles intestins qu'à

la seconde fois en 83, au profit des deux consuls du parti de Marius contre le proconsul Sulla (1).

Tandis que dans tous les cas antérieurs la mesure avait été décrétée contre des magistrats urbains, spécialement contre des tribuns qui par leur hostilité ouverte contre le Sénat fomentaient des troubles dans la capitale (2), en 83 le sénatus-consulte fut dirigé pour la première fois contre un général romain qui, à la tête de son armée, n'obéissait pas à l'autorité légale et menaçait même de prendre la capitale de vive force.

C'est pour le même motif (3) que le Sénat décréta en 77 contre le proconsul Lepidus « *uti Ap. Claudius interrex* (4) *cum Q. Catulo proconsule et ceteris quibus imperium est, urbi praesidio sint operamque dent ne quid respublica detrimenti capiat* (5). »

L'on remarquera qu'ici pour la première fois le Sénat étend les pouvoirs qui sont le résultat de sa décision, aux généraux *(cum imperio)* qui se trouvent, avec ou sans armée, aux portes de Rome. Cette dernière extension du s. c. fut encore généralement observée dans la suite (6).

Le *s. c. ultimum* fut voté encore en 63, à la suite de la conjuration de Catilina (7); en 62, contre les agitations du tribun

la suite du *s. c. ultimum*. Mais Sulla fut obligé de « τὰς ἀπραξίας λύειν » et de s'enfuir de la ville. Revenu avec des forces militaires, il fit déclarer par le Sénat Marius, Sulpicius et leurs partisans ennemis de la République : laquelle décision présuppose le renouvellement du *s. c. ultimum*. Plut., Sull., 10. Liv., Ep. LXXVII. Val. Max., I, 5 § 5. Flor., III, 21 § 8. Voyez aussi la note suiv.

(1) Tandis qu'Appien (B. C., I, 86) ne parle que du vote qui déclare les partisans de Sulla ennemis de la Republique, Julius Exuperantius (Sall.. Gerl. III, p. 398) dit expressément : « *Senatus.... statuit ut curarent consules ne respublica acciperet detrimentum.* »

(2) Cf. Caes., B. C., I, 7.

(3) « *Quoniam Lepidus exercitum privato consilio paratum cum pessumis et hostibus reipublicae contra hujus ordinis auctoritatem ad urbem ducit.* » Sall., orat. Phil., § 22.

(4) Parcequ'il n'y avait ni consuls, ni préteurs.

(5) Sall., l. l., cf. hist. fragm., III, 34 (Gerl.). Flor., III, 23 § 7.

(6) Voyez p, 252, n[os] 2, 3.

(7) Sall., Cat., 29 : « *Senatus decrevit darent operam consules ne quid respublica detrimenti caperet.* » Cf. Cic., Cat., I, 2 § 4. Ascon., p. 6. Plut., Cic., 15. App., B. C., II, 6. Dion. Cass., XXXVII, 31.

Metellus Nepos (1); en 52, à la suite du meurtre de Clodius (2); en 49, contre le proconsul César (3); en 48, contre le préteur Coelius; en 47, à la suite des troubles fomentés par le tribun Dolabella (4); et enfin, en 43, d'abord contre Antoine, ensuite contre Octavien, et en troisième lieu contre le parti républicain (5).

L'exposé historique qui précède démontre que le *s. c. ultimum* ne fut jamais voté à l'occasion d'une guerre étrangère, mais toujours contre des troubles intestins ou contre la rébellion ouverte de citoyens ou magistrats romains.

Le Sénat, en décrétant le *s. c. ultimum : Videant consules*, constate l'existence du danger qui menace la République (6), et exhorte les magistrats auxquels il confie la défense de la République *(rempublicam defendendam dare)* (7), à arrêter et

(1) Dio Cass., XXXVII, 43 : « Οἱ βουλευταὶ... τοῖς ὑπάτοις τὴν φυλακὴν τῆς πόλεως κ. τ. λ. »

(2) Ascon., p. 35 : « *S. c. ut interrex et tribuni plebis et Cn. Pompeius qui proconsule ad urbem erat, viderent ne quid detrimenti resp. caperet.* » Cf. Dion. Cass., XL, 49 § 5. Cic., p. Mil., 23 § 61, 26 § 70.

(3) Caes., B. C., I, 5 : « *Dent operam consules praetores tribuni plebis quique pro consulibus ad urbem ne quid respublica detrimenti capiat.* » Cf. Cic., ad fam., XVI, 11 § 3, ad Att., X, 8 § 8, p. Dej., 4 § 11. Dion. Cass., XLI, 3 § 3. Liv., Epit. CIX. Plut., Pomp., 59. Suet., Caes., 34.

(4) Dio Cass., XLII, 23, 29-33. Voyez Chap. VIII, § 1.

(5) Dio Cass., XLVI, 29, 31, 44, 47. Voyez Chap. VIII, § 2, art. 2 et § 3.

(6) Chez Sall., Cat., 29, se trouve après la mention du *s. c. ultimum* le développement suivant : « *Ea potestas per senatum more Romano magistratui maxuma permittitur ; exercitum parare, bellum gerere, coercere omnibus modis socios et civis, domi militiaeque imperium atque judicium summum habere : aliter sine populi jussu nullius earum rerum consuli jus est.* » Tout ce développement me semble être une interpolation. Car d'abord il n'est pas vrai de dire qu'il fallût un *jussus populi* pour toutes les mesures énumérées dans ce passage, par exemple pour le recrutement et pour la coërcition des alliés. En second lieu le parti des *populares*, auquel Salluste appartenait, n'a jamais admis que le Sénat eût le droit de suspendre les lois *de provocatione* « *domi imperium summum habere.* »

(7) L'identité de ces deux expressions, quoiqu'en dise Nissen (Das Justitium, p. 92), résulte de Cic., Phil., VIII, 4 § 14, comparé avec Cic., Cat., I, 2 § 4 (p. 249, n° 4), et de Cic., ad fam.. XVI, 11 § 3, comparé avec Cic., p. Dej., 4 § 11, et de nombreux autres passages où les deux expressions sont combinées, cf. Sall., or. Phil., § 22, Dion Cass., XXXVII, 43, etc.

à soumettre au Sénat toutes les mesures extraordinaires que la situation exige.

D'ordinaire, en effet, ce s. c. est accompagné ou suivi d'autres décisions qui définissent la nature du danger, et prescrivent les mesures spéciales à prendre (1).

Le Sénat vote qu'il y a *tumultus* ou *bellum*. Il ne procède à cette dernière déclaration que lorsque le citoyen rebelle est à la tête d'une armée et qu'il a été déclaré nominativement *hostis reipublicae*, parce qu'il n'y a plus d'espoir de réconciliation (2). Généralement le Sénat caractérise la situation troublée par le terme de *tumultus* (3) et ordonne le *justitium*.

Toutes les mesures que ces décrets autorisent et qui auparavant n'avaient jamais été prises que contre des ennemis

(1) Les récits historiques qui nous sont conservés sur la plupart des événements à l'occasion desquels le *s. c. ultimum* fut voté, sont si concis qu'il est difficile de suivre l'ordre chronologique des décisions successives, prises par le Sénat. Les historiens grecs spécialement se sont fait une idée fort confuse des rapports qui existaient entre ces décisions ; souvent ils les réunissent ensemble, ou même en intervertissent l'ordre. Cependant il est possible de suivre pas à pas le développement du *s. c. ultimum* en 63 et en 43. — En 63, le *s. c. ultimum : videant consules*, fut voté le 21 octobre (Cic., Cat., I, 2 § 4, Drumann, V, 450), le *tumultus* fut décrété après le 27 octobre (cf. Sall., Cat., 30 : « *per totam urbem vigiliae haberentur* » etc. Drumann, V, 451 suiv.), et Catilina, qui avait encore assisté à la séance du 7 novembre où Cicéron prononça la première Catilinaire, ne fut déclaré *hostis* que plus tard (Sall., Cat., 36). — De même en 43, le *s. c. ultimum : videant consules* etc., fut voté le 4 janvier, (cela résulte du texte du monum. Ancyranum, c. 1, cf. Mommsen, Res gestae divi Augusti, p. 6). Cela est présupposé d'ailleurs par la décision prise d'après Cicéron (Phil., VI, 3, § 9) : « *Ut, si ille* (Antonius) *auctoritati senatus non paruisset, ad saga iretur,* » et cela résulte encore de ce que le consul Hirtius partit de Rome avant le décret du *tumultus* pour organiser l'armée romaine. En effet le *tumultus* ne fut décrété que quand Pansa était seul consul à Rome (cf. Cic., Phil., VIII, 1 § 1-2). Ce n'est que plus tard encore qu'Antoine fut déclaré formellement ennemi de la République (Cic., Phil., VIII, 2 § 6, cf. Dion. Cass., XLVI, 39). — Cependant dans le récit de Dion Cassius, aussi bien en 63 (Dio Cass., XXXVII, 31) qu'en 43 (Dio Cass., XLVI, 29, 31), le décret du *tumultus* (ταραχή) précède le *s. c. ultimum*. Cicéron (Phil., V, 12) déclare qu'il est nécessaire de décréter le *tumultus*, et pour y arriver, il propose de voter le *s. c. ultimum* ; mais il n'en résulte pas que les deux mesures ne fussent pas distinctes.

(2) Voyez spécialement chez Cic., Phil., VIII, 1-2 § 2-6, la différence entre *tumultus* et *bellum*. — Cf. Nissen, l. l. p. 84.

(3) Ταραχή : Dio Cass., XXXVII, 31, XLI, 3 § 3, XLVI, 29.

extérieurs, sont maintenant mises en œuvre contre les citoyens séditieux ou rebelles (1).

Le Sénat vote la suspension des pouvoirs *(circumscribere)* (2) des magistrats séditieux (3).

Quand le danger est plus grand, le Sénat ordonne des recrutements forcés dans toute l'Italie; il répartit les commandements militaires des différentes régions de l'Italie entre des magistrats et des pro-magistrats et désigne le général en chef qui commandera contre l'armée rebelle (4).

Le Sénat décrète que tous ceux qui favorisent le mouvement rebelle ou les troubles intestins agissent contre les intérêts de la République *(contra rempublicam)*, et il déclare les chefs du mouvement ennemis de la République *(hostes)*, à moins qu'ils ne fassent, dans un certain délai, acte de soumission au Sénat (5).

(1) Voyez plus haut, p. 244, n° 2, les passages des Philippiques de Cicéron qui se rapportent au *tumultus* décrété contre Antoine en 43. — Souvent les auteurs se contentent de mentionner une partie des conséquences du *tumultus* : par exemple l'appel des citoyens aux armes, en 121 (Liv., Epit. LXI « *ex senatusconsulto vocato ad arma populo*, » cf. Plut., C. Gracch., 14, Cic., Phil., VIII, 4 § 14), en 100 (Cic., p. Rab. perd., 7 § 20 : « *qui rempublicam salvam esse vellent arma capere et se sequi jubent*, » cf. § 21, Phil., VIII, 5 § 15, App., B. C., I, 32), l'occupation militaire de la ville (en 63 : « *uti — per totam urbem vigiliae haberentur, iisque minores magistratus praeessent.* » Sall., Cat., 30), en 52 (« *sed etiam publicis praesidiis et armis*, » Cic., p. Mil., 23 § 61), en 47 (Dio Cass., XLII, 29), la prise des *saga* en 62 (Dio Cass., XXXVII, 43 « τά τε ἱμάτια ἠλλάξαντο »), en 52 (Dio Cass., XL, 50 § 1), en 49 (Dio Cass., XLI, 3 § 3, etc., voyez T. I, p. 146-147), le *justitium* (ἀπραξία, en 88 : Plut., Sull., 8).

(2) Cf. Cic., p. Mil., 33 § 88.

(3) En 62 « *donec ambo* (le tribun Metellus et le préteur Caesar) *administratione reipublicae decreto patrum submoverentur.* » Suet., Caes., 16. Metellus quitta la ville (Dio Cass., XXXVII, 43). — En 48, le préteur Coelius : Caes., B. C., III, 21.

(4) En 63, cf. Sall., Cat., 30, 36. En 52 : « s. c..... *dilectus autem Pompeius tota Italia haberet.* » Ascon., p. 35 (cf. Cic., p. Mil., 23 § 61, 26 § 70, Dion. Cass., XL, 50 § 1), en 49 (Cf. Caes., B. C., I, 6 suiv., Cic., ad. fam., XVI, 11 § 3 etc.), en 43 (Cic., Phil., VII, 4 § 13, VIII, 2 § 6, XII, 7 § 16).

(5) En 88 (Liv., Epit. LXXVII : « *duodecim a senatu hostes, inter quos C. Marius pater et filius, judicati sunt*, » cf. Flor., III, 21 § 8, Val. Max., I, 5 § 5, Plut., Sull., 10), en 83 (App., B. C., I, 86), en 77 (Lepidus... *hostis a senatu judicatus*, Flor., III, 23 § 7), en 63 (Sall., Cat., 36 : « *Senatus*

Les complices dont les magistrats se sont emparés, sont emprisonnés (1); et ils sont exécutés, soit après une procédure sommaire, faite par les magistrats *cum imperio* (2), soit après que le Sénat, siégeant comme conseil du magistrat, les a condamnés à mort (3). Contrairement aux lois *de provocatione*, cette condamnation est sans appel (4).

La confiscation des biens au profit du Trésor public est prononcée contre ceux qui ont été déclarés ennemis ou condamnés à la peine capitale (5).

Après la défaite du parti rebelle, le Sénat accorde parfois l'amnistie à ceux qui font leur soumission (6).

Le Sénat avait-il le droit constitutionnel de conférer aux magistrats les pouvoirs extraordinaires qui de fait étaient la conséquence du *s. c. ultimum ?*

Catilinam et Manlium hostis judicat, ceterae multitudini diem statuit, ante quam sine fraude liceret ab armis discedere » 50 : « *Sed eos paullo ante frequens senatus judicaverat contra rem publicam fecisse* »), en 52 (« *P. Clodii caedem et... contra rempublicam factam* » Ascon., p. 44, Cic., p. Mil., 5 § 12), en 49 (Dio Cass., XLI, 3 § 3), en 43 (Cic., Phil., VIII, 11 § 33, Dio Cass., XLVI, 39, etc.).

(1) Cf. Sall., Cat., 42 : « *Ex eo numero compluris Q. Metellus Celer praetor ex senati consulto causa cognita in vincula conjecerat.* »

(2) Il est souvent difficile de distinguer si, avant l'exécution, le Sénat est intervenu, oui ou non ; mais ce qui prouve que les magistrats se croyaient le droit d'exécuter sans jugement, c'est cette apostrophe de Cicéron à Catilina (I, 2 § 4) : « *Quo ex senatus consulto confestim interfectum te esse, Catilina, convenit.* » Voyez aussi II, 2 § 3, pro Mil., 26 § 70-71.

(3) Cf. Sall., Cat., 50 : « *Consul convocato senatu refert, quid de iis fieri placeat qui in custodiam traditi erant,* » et le récit de la séance jusqu'au chap. 53. Cf. App., B. C., I, 32. Auct. de vir. ill., 67. — Vell. Pat., II, 34 § 4 : « *Auctore senatu jussu consulis in carcere necati sunt.* »

(4) L'exécution a lieu immédiatement après la condamnation. Cf. Sall., Cat., 55. — L'intercession possible des magistrats était écartee par la suspension de ceux qui ne partageaient pas l'avis du Sénat (p. 254, n° 3).

(5) Ps. Cic., de dom., 38 § 102 : « *M. Flaccus quia cum C. Graccho contra salutem reipublicae fecerat, et senatus sententia est interfectus, et ejus domus eversa et publicata est.* » Plut., C. Gracc., 17. Val. Max., VI, 3 § 1. Dio Cass., XLVI, 39. Cf. Sall., Cat., 51, s. f.

(6) Sall., hist. fragm., III, 34 (Gerl.) : « *Post reditum eorum quibus senatus belli Lepidani gratiam fecerat.* »

Le Sénat pouvait déléguer aux magistrats les pouvoirs qui étaient de sa compétence. Il pouvait metter à leur disposition les ressources de l'Etat et les armées de la République, suspendre les exemptions du service militaire, ordonner le *tumultus* et le *justitium*. Mais, en droit strict, il ne pouvait pas suspendre l'application des lois existantes, spécialement des lois qui protégeaient la liberté personnelle des citoyens, des lois *de provocatione*. Nulle part il n'est question d'une loi qui ait investi le Sénat du droit de voter ces mesures extraordinaires ou donné force légale au *senatusconsultum ultimum*. Aussi le parti des *populares* n'a-t-il jamais reconnu la légalité des condamnations et des exécutions capitales, ordonnées par les consuls sans l'observance du *jus provocationis* (1).

Les *populares* ne pouvaient intenter aucune action contre le Sénat, corps collectif. D'après eux, le Sénat avait siégé dans ces procès uniquement comme Corps consultatif, comme conseil des magistrats (2) ; et la responsabilité de l'exécution incombait aux magistrats qui l'avaient ordonnée ou aux citoyens qui y avaient personnellement participé (3).

Le consul Opimius fut poursuivi devant la plèbe, immédiatement après sa sortie de charge (4).

C. Rabirius fut accusé en 63 du chef de *perduellio* pour avoir participé en 100 au meurtre de Saturninus (5).

Cicéron fut menacé, immédiatement après sa sortie de charge, d'une poursuite du chef d'exécution illégale de citoyens romains. Le Sénat le sauva en 62, en menaçant du vote du *s. c. ultimum* le tribun Metellus Nepos, qui voulait se charger

(1) Cf. Cic., de or., II, 30-31 § 132-134, orat. part., 30 § 106. Ps. Sall., or. in Cic., 3 § 5.

(2) Cette interprétation était naturellement combattue par les optimates. Cf. Cic., in Pis., 7 § 14 : « *Crudelitatis tu, furcifer, senatum consul* (Piso) *in concione condemnas ? Non enim me* (Cicéron) *qui senatui parui. Nam relatio illa* (sur le supplice des Catilinaires) *salutaris et diligens fuerat consulis : animadversio quidem et judicium senatus.* »

(3) Cf. Cic., p. Mil., 3 § 7-8, Phil., II, 8 § 18. Dion. Cass., XXXVII, 42.

(4) Voyez plus haut, p. 250.

(5) Dio Cass., XXXVII, 26. Suet., Caes., 12. Cf. Cic., pro Rabirio perduellionis reo.

de la poursuite (1). Néanmoins, en 58, Cicéron dut se rendre en exil à la suite du *plebiscitum Clodium* : « *qui civem Romanum indemnatum interemisset, ei aqua et igni interdiceretur* (2). »

Les optimates justifiaient, il est vrai, ces exécutions, en prétendant que les citoyens, déclarés ennemis par le Sénat, n'étaient plus citoyens (3), et partant, n'avaient aucun droit à la *provocatio*. C'était une pure chicane : car précisément le Sénat n'avait le droit ni de déclarer la guerre ni celui de déclarer un citoyen ennemi de la République ni de le priver de son droit de cité. Ces pouvoirs compétaient essentiellement au peuple, au pouvoir législatif (4).

La seule considération qui puisse légitimer le vote du *s. c. ultimum*, c'est qu'il était pris dans des circonstances où le salut de l'Etat obligeait le Sénat de se mettre au-dessus de la légalité (5), et de suivre la maxime que Cicéron prescrit aux consuls dans l'exercice du commandement militaire : « *Salus populi suprema lex esto* (6). »

(1) Dio Cass., XXXVII, 42.

(2) Vell. Pat., II, 45. Cf. Dion. Cass., XXXVIII, 14, 17. Liv., Epit., CIII. App., B. C., II, 15. Plut., Cic., 30. Cic., p. Sest., 24 § 53, in Pis., 7 § 16. Ps. Cic., p. red. in sen., 2 § 4. Zumpt, Das Criminelrecht der röm. Rep., I, 2, 418 suiv. — Nissen, l. l., p. 57 suiv., préfère à tous les auteurs que nous venons d'énumérer, le témoignage du Ps. Cic., de dom., 19 § 50, et prétend que Cicéron fut exilé du chef de falsification de sénatus-consultes. Par malheur, le passage de Ps. Cicéron repose, comme nous l'avons indiqué plus haut (p. 205, n° 4), sur une méprise.

(3) Cf. Cic., Cat., IV, 5 § 10 : « *Legem Semproniam esse de civibus Romanis constitutam : qui autem rei publicae sit hostis, eum civem esse nullo modo posse.* » Cf. III, 6 § 15.

(4) Nissen, Das Justitium, est d'un tout autre avis. D'après lui le Sénat eut de tout temps le droit de prendre toutes les mesures que le salut public exigeait (p. 25). Il a le droit de déclarer des citoyens ennemis de la République (p. 26), le droit de suspendre les lois par le *s. c. ultimum*, le droit de suspendre le droit par le *justitium* (p. 134). Cependant, ajoute-t-il, les magistrats ne sont pas obligés d'exécuter les décisions du Sénat, et s'ils le font, ils sont seuls responsables (p. 23, 25). — C'est, il faut bien l'avouer, un étrange système.

(5) Cf. Cic., de or., II, 31 § 134, or. part., 30 § 106. Val. Max., III, 2 § 17.

(6) Cic., de leg., III, 3 § 8.

Article 4. *Le sénatusconsulte « contra rempublicam factum videri* (1). »

Nous avons dit plus haut (2) que fréquemment, après le vote du *s. c. ultimum*, le Sénat se prononce sur la culpabilité des actes qui ont donné lieu à cette mesure extrême, en décrétant qu'ils sont « *contra rempublicam.* »

Parfois aussi, le Sénat décrète cette qualification avant de recourir au *s. c. ultimum* (3). Plus souvent encore, il la décrète à l'égard d'actes futurs que des magistrats ont l'intention de poser (4).

Dans les deux derniers cas, cette décision est un avertissement (5) que le Sénat adresse aux auteurs de ces actes ou de ces projets qu'il juge nuisibles à l'Etat. Elle signifie que s'ils per-

(1) Ad. Nissen, Das justitium, Leipzig, 1877.

(2) Voyez p. 254, n° 5.

(3) Par exemple, en 56, après que des troubles ont eu lieu pour empêcher la séance d'un tribunal, le Sénat décrète : «*ea quae facta essent a. d. VIII id. febr., contra remp. esse facta.* » Cic., ad Q. fr. II, 3 § 3.

(4) En 100, « *Senatus decrevit si eam legem ad populum ferat* (Saturninus, tr. p.), *adversus remp. videri eum facere* » (Auct. ad Her., I, 12 § 21). — En 62, si quelqu'un veut poursuivre Cicéron du chef de l'exécution des conjurés, ἔν τε ἐχθροῦ καὶ ἐν πολεμίου μοίρᾳ ἔσται (Dio Cass., XXXVII, 42). — En 59, « *fit s. c. ut Vettius... in vincula conjiceretur : qui eum emisisset, contra remp. esse facturum* » (Cic., ad Att., II, 24 § 3). — En 57, « *qui id impedisset, vos graviter molesteque laturos ; illum contra remp. salutemque bonorum concordiamque civium facturum* » (Ps. Cic., p. red. in sen., 11 § 27, cf. p. Sest., 61 § 129). « *Decrevit senatus... qui meam domum violasset, contra remp. esse facturum* » (Ps. Cic., de har. resp., 8 § 15). — En 51 : « *qui impedierit prohibuerit (quominus ad senatum referatur) eum senatum existimare contra remp. fecisse* » (Cic., ad fam., VIII, 8 § 6). — En 49 : « *uti anti certam diem Caesar exercitum dimittat : si non faciat, eum adversus remp. facturum videri* » (Caes., B. C., I, 2). — Voyez aussi la *sententia* proposée par César en 63 (Sall., Cat., 51, s. f.), et un avis émis en 57 : « *qui judicia impedisset, eum contra remp. esse facturum.* » (Cic., ad Q. fr., II, 1 § 2).

(5) Ici encore Nissen attache à ce décret des conséquences trop positives. — Le s. c. « *contra rempublicam factum* » est mentionné par Tite-Live déjà dans les siècles antérieurs (III, 21 § 3, XXV, 4, cf. IV, 48 § 15) ; mais il n'avait pas la portée d'une menace directe contre des magistrats, comme au dernier siècle de la République.

sistent dans leur conduite séditieuse, le Sénat est disposé à prendre des mesures plus rigoureuses par le vote du *s. c. ultimum* (1).

§ 2. LES MESURES D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE.

L'administration de l'Etat compète aux magistrats ordinaires, élus par le peuple. La loi institue les magistratures, fixe le nombre de titulaires dont chaque collége se compose, et détermine leurs attributions ordinaires.

Ces attributions sont exercées par tous les titulaires, siégeant en collége, ou bien elles sont réparties entre eux de commun accord ou par la voie du sort.

Dans le cas de partage d'attributions, ce qui s'applique spécialement aux consuls, opérant hors de Rome, aux préteurs et aux questeurs, le Sénat arrête annuellement, avant la répartition à l'amiable ou par le sort, la base du partage, en divisant les attributions, en règle générale, en un nombre de départements ou de *provinciae* égal à celui des titulaires. Ainsi annuellement un sénatusconsulte détermine les provinces consulaires militaires, les provinces prétoriennes judiciaires, militaires et provinciales, et les départements questoriens, soit de l'ordre financier à Rome et hors de Rome, soit de l'ordre militaire et financier en Italie et en province.

Pendant les derniers siècles de la République la décision annuelle sur les provinces consulaires, prétoriennes et questioniennes, était une des attributions les plus importantes du Sénat. Mais ce pouvoir ne remonte pas, du moins dans l'étendue qu'il a eue plus tard, jusqu'à l'origine de la République. Dans l'étude des diverses branches de l'administration, spécialement de la justice et du commandement militaire, nous en rechercherons l'origine et le développement historique.

Si les magistrats sont investis d'attributions propres qu'ils exercent en vertu de leur magistrature même, le Sénat peut

(1) Ce fut le cas, en 100, contre le tribun Appuleius Saturninus (cf. p. 250, n° 3, et p. 254, n° 1), et en 49 contre le proconsul César (Caes., B. C., I, 2, 5).

leur déléguer certaines fonctions déterminées, rentrant dans les départements administratifs qui sont subordonnés plus spécialement à son autorité, tels que le culte, les finances, les affaires étrangères (1). Le Sénat se servait surtout des questeurs résidant à Rome pour leur confier diverses missions (2), de même que selon les circonstances il pouvait imposer des charges spéciales aux colléges qui composaient le *XXVI viratus*. « *Quodcumque senatus creverit agunto* (3). » C'est le principe que Cicéron énonce, en déterminant leurs attributions.

Bien que le Sénat n'eût pas le droit de destituer des magistrats (p. 108), et qu'à la rigueur il outrepassât ses pouvoirs, quand à la faveur du *s. c. ultimum* il prononçait la suspension d'un magistrat (p. 254), cependant, dans les derniers siècles de la République, il arrive que non-seulement après le tirage au sort il échange de son autorité des départements prétoriens (4), mais même qu'il enlève à un questeur le département questorien qui lui est échu. En 106 ou 105 avant J.-C. il transféra le département d'Ostie du questeur Appuleius Saturninus à un sénateur qui n'était pas même magistratif effectif, au consulaire M. Scaurus, prince du Sénat (5).

La durée de la magistrature est réglée par la loi. Cependant, dans les derniers siècles de la République, le Sénat avait le droit de proroger, non la magistrature, mais les pouvoirs des consuls, préteurs ou questeurs, exerçant des fonctions hors de Rome *(pro magistratu)* (6).

A Rome même, un telle prorogation de pouvoirs n'a jamais été accordée par le Sénat si ce n'est pour certaines attributions

(1) Voyez plus loin les chapitres qui traitent de ces départements.

(2) Mission d'aller au devant de députés étrangers et les conduire à Rome. Ch. V, § 5. — Cf. Val. Max., V, 1 § 1 : « *Cum Albae in quam custodiae causa relegatus erat, decessisset (Perses), quaestorem misit (senatus) qui eum publice funere efferret.* »

(3) Cic., de leg., III, 3 § 6.

(4) Voyez plus loin § 4, art. 1.

(5) T. I, p. 232, n° 1.

(6) Voyez sur l'origine de ce droit le Ch. VI.

financières, exercées par les censeurs en vertu de leur magistrature ou par d'autres magistrats à la suite d'une délégation du Sénat (1).

Lorsqu'un département devient vacant au milieu de l'année administrative par la mort ou l'abdication du titulaire, le Sénat décide s'il y a lieu, oui ou non, de convoquer le peuple pour élire un magistrat *suffectus* (2). Dans la négative, le Sénat délègue le département vacant *extra ordinem* à un collègue du titulaire décédé (3), ou encore, s'il s'agit des fonctions d'une magistrature mineure, à des magistrats supérieurs (4).

Les consuls, chefs du pouvoirs exécutif ou administratif, ont été remplacés à certaines époques ou pour des causes spéciales par des magistrats extraordinaires, dictateur, *decemviri legibus scribundis*, *tribuni militum consulari potestate*.

C'est le Sénat, comme nous l'avons vu plus haut (5), qui décidait quand il y avait lieu de nommer un dictateur. C'est encore lui qui, après la première année du décemvirat, décréta le maintien de cette magistrature extraordinaire pendant une seconde année (6). Pendant toute la période pendant laquelle l'Etat fut administré tantôt par des consuls, tantôt par des tribuns consulaires (444-367), c'est le Sénat qui décidait an-

(1) Voyez le Ch. IV.

(2) Cf. Liv., XXIII, 25, XXXIX, 39, XLI, 16. App., B. C., I, 44. Dion. Cass., XXXVI, 6.

(3) Cf. Liv., XXXIX, 39 (184) : « *Quoniam praetoris subrogandi comitia ne legibus fierent, pertinacia Q. Flacci et prava studia hominum impedirent, senatum censere satis praetorum esse : P. Cornelius utramque in urbe jurisdictionem haberet Apollinique ludos faceret.* »

(4) En 202, comme les édiles de la plèbe avaient abdiqué *vitio creati*, « *Cerialia ludos dictator et magister equitum ex s. c. fecerunt.* » Liv., XXX, 39. Au commencement de l'Empire « *pr(aetor) ex s. c. pro aed(ilibus cur(ulibus) jus dixit* » (Corp. Inscr., VI, n° 1501), et sous le triumvirat, chez Dion Cass., XLIX, 16. Mommsen, Staatsr., I, 651, n° 4.

(5) Voyez p. 240.

(6) Cf. Dionys., X, 57. Il est vrai que Denys fait ratifier le s. c. par une loi, ib., 58, ce qui est probablement une erreur; voyez n° suivante. Tite-Live, III, 34, dit simplement : « *Ea exspectatio, cum dies comitiorum adpropinquaret, desiderium decemviros iterum creandi fecit.* »

nuellement laquelle de ces deux magistratures serait élue par les comices pour l'année suivante (1).

Enfin, depuis l'institution de la censure, c'est encore le Sénat qui décrétait chaque fois l'époque à laquelle il convenait de terminer le lustre précédent par l'élection de nouveaux censeurs (2).

Il est donc permis de conclure qu'en règle générale les lois qui instituaient des magistratures majeures extraordinaires ou intermittentes, déléguaient au Sénat le droit de déterminer le moment opportun de la nomination ou de l'élection.

Pendant le IVe et le IIIe siècle avant J. C. le Sénat a usé fréquemment du droit d'ordonner la nomination d'un dictateur pour lui déléguer l'accomplissement de certains actes religieux, soit que les consuls fussent absents, soit que l'acte religieux dût être exécuté par un citoyen investi de la suprême magistrature.

C'est ainsi que le Sénat a fait nommer des dictateurs pour enfoncer le clou sacré dans les murs du Capitole (*clavi figendi causa*) (3), pour présider des jeux publics (*ludorum faciendorum causa*) (4), les fêtes latines (*latinarum feriarum causa*) (5), ou d'autres fêtes (6).

En dehors de ces motifs religieux, le Sénat a encore eu

(1) Cf. Liv., IV, 7, 12, 25, 30, 36, 42, 50, 55, V, 29. C'est par erreur que Denys, XI, 60, fait ratifier le s. c. par une loi.

(2) Cf. Liv., VI, 27, XXIV, 10 : « *decretum... ut consules sortirentur compararentve inter se, uter censoribus creandis comitia haberet.* » XXXVII, 50 : « *censores quoque placere creari.* »

(3) La première mention d'un tel dictateur, et en général des dictateurs avec compétence spéciale, date de 363 avant J.-C. Liv., VII, 3. Fast. Cap. ad h. a. Cf. Liv., VIII, 18, IX, 28, 34. F. C. ad a. u. 491. Paul. Diac., p. 56. — Sur la portée de cet acte, voyez Mommsen, Die röm. Chronologie, p. 172, Berlin, 1859, et G. F. Unger, Der römische Jahresnagel, dans le Philologus, T. XXXII, 531-540.

(4) Liv., VIII, 40, IX, 34, XXVII, 33.

(5) En 257 : Fast. Cap. ad h. a.

(6) En 344 : Liv., VII, 28. — Le dictateur de 314, C. Maenius, qui d'après Liv., IX, 26, aurait été nommé *quaestionibus exercendis*, est qualifié dans les Fast. Cap. (ad a. u. 440) *rei gerund. caussa.* — Quant au *dict. sen. leg. causa*, de 216, sa nomination a été autorisée sans doute par une loi. Voyez T. I, p. 285.

recours à la dictature pour la présidence des comices électoraux *(comitiorum habendorum causa)* (1).

Le Sénat a le devoir de veiller à ce qu'il n'y ait pas d'interruption dans l'exercice du pouvoir consulaire. Quand l'année administrative touche à sa fin et que les consuls sont absents de Rome, le Sénat leur envoie une dépêche ou une députation pour inviter le consul auquel la présidence des comices consulaires est échue, ou à son défaut, son collègue, à retourner à Rome afin de présider ces comices (2). S'ils sont empêchés tous deux de quitter leur province, le Sénat les invite à nommer un *dictator comitiorum habendorum causa* (3). Exceptionellement le Sénat a provoqué la nomination d'nn dictateur *comitiorum causa,* tandis que les consuls étaient présents à Rome.

Cette mesure extraordinaire était justifiée par le désir du Sénat de confier cette charge importante à un magistrat qui ne fût pas lié par la *provocatio* (4) ou encore parce que des motifs religieux ou autres ne permettaient pas aux consuls de se charger de la présidence (5).

Depuis la disparition de la dictature, le Sénat veille à ce que l'un des deux consuls retourne à Rome à temps pour la présidence des comices consulaires (6).

Après l'époque de Sulla les élections des magistrats de

(1) En 351 (Liv., VII, 22), 350 (ib., 24), 349 (ib., 26), 348 (F. C.), 335 (Liv., VIII, 16), 327 (ib., 23), 321 (IX, 7), 306 (ib., 44), 280, 246, 231, 224 (F. C.), 217 (F. C., Liv., XXII, 33), 210 (ib., XXVII, 5), 208 (ib., 29), 207 (F. C., Liv., XXVIII, 10), 205 (F. C., Liv., XXIX, 10), 203 (F. C.), et 202 (Liv., XXX, 39).

(2) Liv., VIII, 20, X, 21, XXIII, 24, XXV, 41, XXVI, 22, XXVII, 4; XXIX, 38, XXXII, 7, XXXV, 24, XLI. 14, XLII, 25, XLIII, 11, XLIV, 17.

(3) Liv., VII, 26, VIII, 16, 23, 44, XXII, 33, XXVII, 5, 29, XXIX, 10.

(4) Cf. Liv., VII, 22 : « *ne Licinia lex observaretur.* » Cf. ib., 9, III, 20 § 8.

(5) Liv., IX, 7 : Après la défaite caudine « *consules... nihil pro magistratu agere.* » VII, 24 : « *aegris consulibus.* »

(6) Cf. Liv., XXXV, 20 (192) : « *Consulibus ambobus Italia provincia decreta est, ita ut inter se compararent sortirenturve uter comitiis ejus anni praeesset. Ad utrum ea non pertineret cura, ut paratus esset, si quo eum extra Italiam opus esset ducere legiones.* »

l'année suivante ont eu généralement lieu au mois de juillet (*comitiorum tempus*) (1). Comme, à cette époque, les consuls ne se rendent généralement en province qu'à la fin de l'année ou même après l'année de leur consulat (2), il n'y a plus guère lieu de voter des mesures spéciales pour pourvoir à la présidence des comices. Cependant le Sénat intervient assez fréquemment pour différer, s'il y a lieu, l'époque des élections (3).

Le Sénat s'interpose comme conciliateur dans les conflits qui s'élèvent entre les collègues d'une même magistrature ou entre des magistrats de différents collèges (4).

Le Sénat est consulté par le magistrat-président soit sur la situation politique générale de la République (*de republica*) (5), soit sur les mesures importantes à prendre dans les différents départements de l'administration. Ces départements sont l'intérieur, la justice, le culte, les finances et les travaux publics, les affaires étrangères, la guerre, les colonies, municipes et provinces. Toutefois l'intervention du Sénat dans les départements de l'intérieur et de la justice est beaucoup moins importante que celle qui lui appartenait dans le ressort des autres départements que nous venons d'énumérer.

Nous allons étudier l'influence du Sénat sur l'administration depuis l'origine de la République jusqu'à la dictature de César. Le rôle du Sénat depuis cette dictature jusqu'à l'Empire fera l'objet d'un chapitre spécial.

§ 3. LE DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.

L'administration municipale de Rome, qui, dans les premiers siècles de la République, avait été de la compétence directe

(1) Voyez mon Droit public romain (4e éd.), p. 248, n° 5.
(2) Voyez Ch. VI, § 1, Art. 5.
(3) Cic., ad Q. fr., II, 1 § 2, 16 § 3, ad Att., II, 15 § 2, 20 § 6, 21 § 5, IV, 16 § 6, ad fam., X, 26 § 3, p. Mur., 25 § 51. Dio Cass., XXXVII, 44. Plut., Pomp., 44, Cic., 14.
(4) Liv., II, 57, III, 13, XXVII, 6, 35. Dionys., IX, 48, X, 8. Cf. Val. Max., VII, 2 § 6.
(5) Voyez p. 176, n° 3.

des consuls ou des magistrats qui les remplaçaient, fut déléguée plus tard au collége des édiles.

Les édiles avaient la direction de la police municipale dans l'acception la plus large de ce mot (1). Pendant les derniers siècles de la République, ils étaient assistés dans leurs fonctions par les *III viri nocturni*, appelés ensuite *III viri capitales*, qui veillaient à la police de nuit, et par les *IV viri viis in urbe purgandis* et les *II viri viis extra urbem purgandis*, qui avaient la police de la voirie en ville et à mille pas autour de la ville (2).

De même que ces colléges d'un ordre inférieur étaient subordonnés aux édiles, de même les édiles étaient soumis à la *major potestas* des consuls ou des magistrats qui les remplaçaient.

Le Sénat, consulté par les chefs du pouvoir exécutif, intervient dans la police municipale, soit en votant des réglements généraux, soit en arrêtant en des cas importants les mesures spéciales et transitoires que les circonstances exigent. Les chefs du pouvoir exécutif veillent à ce que les magistrats mineurs, chargés de la police, fassent observer les décisions du Sénat.

Les réglements généraux concernent spécialement la police de la voirie, des jeux publics et du culte (3).

Un article de la loi municipale de César dit que cette loi ne déroge en rien aux attributions exercées par les édiles, les *IV viri viis in urbe purgandis* et les *II viri viis extra urbem purgandis*, en ce qui concerne la police de la voirie publique, en vertu de lois, plébiscites ou sénatusconsultes antérieurs (4). Il existait donc des sénatusconsultes sur cette matière.

Tout récemment, en 1875, on a découvert au champ Esqui-

(1) Voyez mon Droit public rom., p. 295.
(2) Voyez mon Droit public, p. 300-301.
(3) Sur la police du culte, voyez le Ch. III.
(4) Corp. Inscr., I, p. 121, ll. 50-52 : « *Quominus aed(iles) et IV vir(ei, vieis in urbem purgandeis, II vir(ei) vieis extra propiusve urbem Rom(am) passus M purgandeis, queicomque erunt, vias publicas purgandas curent, ejusque rei potestatem habeant ita utei legibus pl(ebei) ve sc(itis) s(enatus) [ve] c(onsultis) oportet oportebit eum h(ac) l(ege) n(ihil) r(ogatur).* »

lin des fragments d'un sénatusconsulte (1) de ce genre. Défense y est faite d'incinérer des cadavres et de jeter des immondices ou de la terre dans des endroits que le *s. c.* déterminait. L'état des fragments ne permet pas de préciser davantage. Il s'agit sans doute, comme Mommsen le conjecture, d'un enclos dépendant de quelque chapelle du champ Esquilin. Le sénatusconsulte semble avoir chargé le citoyen qui prenait à ferme la garde de la chapelle de veiller, sous le contrôle des édiles de la plèbe, à l'observation de ce réglement, et lui avoir accordé à cet effet la *manus injectio* et la *pignoris capio* à l'égard des contrevenants (2).

Parmi les réglements sur la police des théâtres nous mentionnerons le sénatusconsulte de 151 qui défendait d'être assis aux jeux publics (3), et cet ancien décret du Sénat qui interdisait l'introduction de panthères d'Afrique en Italie (4).

(1) Corp. Inscr., VI, n° 3823. — Ces fragments se trouvent sur deux faces d'nne pierre. Il n'est pas dit dans ces fragments qu'il s'agisse d'une décision du Sénat ; mais cela résulte, comme Mommsen l'a conjecturé, du style de la rédaction.

(2) Sur une face se trouve :

... eisque curarent tu[*erenturque*]
[*ar*]bitratu aedilium plebeium [*quei*]
comque essent neive ustrinae in
eis locis re[*g*]ionibusve nive foci ustri
naeve caussa fierent nive stercus terra
ve intra ea loca fecisse conjecisse veli[*t*]
quei haec loca ab paa[*g*]o Montano...

De l'autre côté :

[*redempta habebit, quod si stercus in eis lo*
ceis fecerit terramve in ea] loca jecerit in...
[... *uti HS*........ *ma*]nus injectio
pignorisq(ue) cap[*io siet*].

Les suppléments en italiques sont de Mommsen.

(3) « *Senatusconsulto cautum est ne quis in urbe propiusve passus mille subsellia posuisse sedensve ludos spectare vellet.* » Val. Max., I, 4 § 2. Cf. Oros., IV, 21 : « *Scipio Nasica..... adeo movit senatum ut..... subsellia ludis poni prohibuerit.* »

(4) « *Senatusconsultum fuit vetus ne liceret Africanas* [*pantheras*] *in Italiam advehere.* » Plin., H. N., VIII, 17 (24) § 64. Voyez plus haut, p. 116, n° 2. — A ces réglements de police se rapporterait encore le prétendu s. c. dont parle Plutarque (Quaest. rom., 56) qui aurait défendu aux femmes « ὀχήμασι χρῆσθαι ζευκτοῖς. »

Les mesures de police d'un caractère transitoire, votées par le Sénat pour des causes spéciales, ont eu trait surtout aux funérailles et au service de la sûreté publique à l'égard des étrangers et des citoyens (1).

Parmi les décisions de la première catégorie nous citerons le s. c. de 271 qui défendit de rendre les derniers honneurs et d'observer le deuil pour les rebelles de la garnison romaine de Rhegium, punis d'exécution capitale (2), les s. c. de 216 qui, pour réagir contre l'abattement excessif produit par la nouvelle de la bataille de Cannes, limitèrent la durée du deuil à trente jours (3), et, peu après, chargèrent les édiles d'ordonner la réouverture des *tabernae* (4), et enfin le s. c. de 90, voté au début de la guerre sociale, et qui ordonna d'enterrer sur place les soldats morts sur le champ de bataille, à cause du mauvais effet qu'avait produit sur l'esprit de la population urbaine le retour des dépouilles du consul Rutilius Lupus et de tant de sénateurs qui avaient péri (5). Nous mentionnerons encore les s. c. qui, pour honorer les funérailles d'un homme illustre, invitaient les édiles curules à suspendre leur édit sur les funérailles (6).

Le service de la sûreté publique incombe aux chefs du pouvoir exécutif. Cependant, quand l'intérêt de la sécurité publique semble exiger une mesure d'une certaine gravité, telle

(1) C'est encore aux mesures de police qu'il faudrait rattacher des s. c. qui ordonnent l'enlèvement de statues. Cf. Non. Marc., v. *deicere*, p. 288 : « *De statua nescio cujus Clodii quam quum restitui jussisset Anconae, cum hero dejectam esse ex senatusconsulto.* » (Fragment d'une lettre de Cicéron à Octavien).

(2) Frontin., Strat., IV, 1 § 38 : « *Senatusconsulto cautum est nequem ex eis sepelire vel lugere fas esset.* » Cf. Val. Max., II, 7 § 15. — Voyez au sujet de cette exécution capitale, plus loin, § 4, Art. 2.

(3) Liv., XXII, 56 : « *Senatusconsulto diebus triginta luctus est finitus.* » Val. Max., I, 1 § 15.

(4) Liv., XXIII, 25 : « *Ut... senatus aedilibus negotium daret, ut urbem circumirent aperirique tabernas..... juberent.* »

(5) App., B. C., I, 42.

(6) Cf. Cic., Phil., IX, 7 § 17 : « *Senatum censere... aediles curules edictum quod de funeribus habeant, Ser. Sulpicii... funeri remittere.* »

que l'emprisonnement temporaire ou l'interdiction du séjour de la ville, les chefs du pouvoir exécutif prennent d'ordinaire l'avis du Sénat et exécutent ensuite sa décision (1). Des arrêtés d'expulsion étaient pris surtout à l'égard des étrangers dont les menées politiques pouvaient causer des troubles (2), ou contre les citoyens et les étrangers dont les doctrines religieuses ou philosophiques étaient considérées comme pernicieuses pour la jeunesse, les Juifs et les Chaldéens (3), les rhéteurs, les philosophes (4), et le plus fréquemment les Epicuréens (5).

Dans nos Etats modernes le département de l'Intérieur comprend, à moins que ces branches du service ne soient organisées en départements distincts, l'instruction publique, les lettres, sciences et beaux-arts, le service de santé et l'hygiène publique, l'agriculture, l'industrie et le commerce. Dans la République romaine les pouvoirs publics n'intervenaient pas

(1) L'emprisonnement ordonné par le Sénat par ex. à l'égard d'un créancier qui avait fait subir des sévices graves à un débiteur prisonnier (Val. Max., VI, 1 § 9), à l'égard d'un mauvais citoyen qui se réjouissait de désastres publics (Plin., H. N., XXI, 3 (6) § 8). Il ne s'agit pas ici de poursuites criminelles, mais uniquement de mesures de polices prises pour prévenir ou calmer l'émotion populaire que de tels actes devaient produire. Il faut mettre sur la même ligne, sous réserve de l'authenticité, le s. c. qui ordonna la mise en liberté de Manlius Capitolinus (Liv., VI, 17 § 6. Plut., Cam.. 36). — Sur la *relegatio* voyez Fest., v. *relegati* : « *Relegati dicuntur proprie quibus ignominiae aut poenae causa necesse est ab urbe Roma àliove quo loco abesse lege senatuique consulto aut edicto magistratuum ut etiam Aelius Gallus indicat.* » Cf. Liv., XL, 41, et les notes suivantes.

(2) Lors du vote sur les lois de C. Gracchus en 122 : « τοὺς ὑπάτους ἐκέλευσε (ἡ βουλή) προγράψαι : Μηδένα τῶν οὐ φερόντων ψῆφον ἐπιδημεῖν τῇ πόλει. » App., B. C., I, 23. Plut., C. Gracch., 12. Cf. Liv., II, 37 § 8 : « *Factum s. c. ut urbe excederent Volsci.* » Val. Max., VII, 3, Ext. § 10.

(3) En 139, par un édit du préteur pérégrin, probablement *ex s. c.* Paris, I, 3 § 3. Cf. Plut., Mar., 17.

(4) Voyez chez Suétone (de rhet., 1), le résumé d'un s. c. de l'an 161 : « *Quod verba facta sunt de philosophis et rhetoribus, de ea re ita censuerunt ut M. Pomponius praetor animadverteret curaretque ut si ei e re p. fideque sua videretur, uti Romae ne essent.* » Cf. Gell., N. A., XV, 11. Plut., Cat. maj., 22.

(5) Ael., Var. hist., IX, 2. Ael. cité par Suid., v. 'Επίκουρος. Cf. Fest., v. *relegati*, p. 498.

dans ces sphères d'activité ; ils les abandonnaient à l'initiative privée (1). A peine trouve-t-on certaines dérogations à cette règle générale ; et ces dérogations sont toujours le fait du Sénat. Ainsi mentionne-t-on des sénatusconsultes relatifs à l'exploitation des métaux précieux de l'Italie (2), à leur exportation (3), à l'exportation des chevaux (4), et ce sénatusconsulte, unique en son genre, qui décréta d'utilité publique de traduire en langue latine le traité du Carthaginois Magon sur l'agriculture (5).

Très exceptionnellement l'Etat est intervenu pour remédier à des crises financières par la création d'une banque de prêt aux particuliers. Le cas s'est présenté en 352 avant J. C. La décision de mesures de ce genre était de la compétence du Sénat, suprême autorité financière (6), et c'est lui, sans aucun doute, qui en 352 a pris l'initiative de l'intervention du Trésor public (7). Mais la commission exécutive, les *Vviri mensarii*, semble avoir été élue par le peuple (8).

(1) Le Sénat ne s'ingère non plus dans les affaires privées des familles ni des *gentes*. L'Epitômator de Tite-Live (Epit. VI) commet une bévue, quand il dit : « *s. c. factum est ne cui de Manlia gente Marco nomen esset.* » Il a confondu le décret gentilice et le s. c. Liv., VI, 20 § 14.

(2) Plin., H. N., III, 20 (24) § 138 : « *(Italia) metallorum omnium fertilitate nullis cedit terris. Sed interdictum id vetere consulto patrum Italiae parci jubentium.* » Cf. XXXIII, 4 (21) § 78, XXXVII, 13 (77) § 202.

(3) Cic., p. Flacc., 28 § 67 : « *Exportari aurum non oportere, quum saepe antea, tum, me consule, gravissime judicavit.* » Cf. in Vat., 5 § 12.

(4) Cf. Liv., XLIII, 5 (170) : « *Illa petentibus* [*duobus fratribus regulis trans Alpes*] *data ut denorum equorum iis commercium esset educendique ex Italia potestas fieret.* » Partant, il fallait du moins à cette époque une autorisation du Sénat pour exporter des chevaux.

(5) Plin., H. N., XVIII, 3 (5) § 22-23. Colum., de re r., I, 1 § 13.

(6) Voyez le Ch. IV.

(7) Tite-Live (VII, 21) ne mentionne que l'intervention des consuls. Voyez nº suivante. — En 216, au Sénat « *cum..... alii nullam publice impensam faciendam nec prohibendos ex privato redimi, si quibus argentum in praesentia deesset, dandam ex aerario pecuniam mutuam praedibusque ac praediis cavendum populo censerent.* » (Liv., XXII, 60). Mais cet avis ne fut pas adopté (ib., 61).

(8) Liv., VII, 21 : « *Novi consules... solutionem alieni aeris in publicam curam verterunt quinqueviris creatis, quos mensarios ab dispensatione pecuniae appellarunt.* »

Les décorations civiques et les récompenses publiques étaient dans les attributions du Sénat (1). Cependant, si le Sénat s'est montré fort généreux (2) à honorer et à récompenser les exploits militaires, il a été beaucoup plus sobre à reconnaître les services rendus à la patrie dans la vie privée ou même dans la vie publique civile (3). Il décernait parfois des remercîments publics (4). Il décrétait à des citoyens méritants après leur mort, non des funérailles publiques (5), mais la concession à perpétuité d'un terrain public comme lieu de sépulture (6). Mais ce qui démontre à l'évidence que ces honneurs étaient

(1) Cf. Plin., H. N., XXXIV, 5 (11) § 28 : « *L. Minucio praefecto annonae... (columna) unciaria stipe conlata — nescio an primo honore tali a populo, antea enim a senatu erat* — ... », 6 (14) § 30 : « *A censoribus* (en 158) *statuas circa forum..... sublatas omnis praeter eas quae populi aut senatus sententia statutae essent.* » Ce qui prouve d'ailleurs la nécessité de l'intervention du Sénat, c'est que les récompenses publiques entraînent toujours des dépenses publiques, et que celles-ci exigent, du moins en fait, une décision conforme du Sénat. Voyez le Ch. IV.

(2) Voyez le Ch. VI, § 5, Art. 3.

(3) Nous ne parlons pas ici des récompenses pécuniaires ou autres allouées à des dénonciateurs. Il en sera question au § 4, Art. 2, et Ch. IV, § 2, Art. 4, 1, D.

(4) En 63 : « *Senatus consultum quo Considio gratiae actae sunt* » (Val. Max., IV, 8 § 3), à cause de sa générosité envers ses débiteurs pendant l'époque si difficile de la conjuration Catilinaire.

(5) Les funérailles publiques, dans le sens de funérailles payées par l'Etat *sumptu publico),* ne sont mentionnées qu'au dernier siècle de la République, et si l'on excepte Sulla (App., B. C., 1, 105), uniquement à des citoyens morts à la guerre (voyez Ch. IV). Pendant la grande époque de la République il n'en est fait nulle part mention. Les auteurs anciens parlent, il est vrai, à plusieurs reprises de souscriptions publiques faites dans le premier siècle de la République pour payer les frais des funérailles des grands citoyens (voyez R. de Block, Funérailles faites au nom de l'Etat à Romé et dans les municipes, dans la Revue de l'Instruction publique en Belgique, tom. XXIII, Gand, 1880, p. 303 suiv.). Mais, outre qu'il est permis de mettre en doute l'authenticité de ces récits, attendu que l'époque historique ne mentionne plus guère de ces souscriptions publiques, la tradition regarde ces souscriptions comme des hommages spontanés et privés des citoyens, mais les pouvoirs publics n'y interviennent pas. Denys seul se sépare de la tradition, bien à tort sans aucun doute, en deux endroits (V, 48, et VI, 96), où il parle de funérailles payées par le Trésor public, à la suite d'une décision du Sénat. Nous n'attachons pas plus de crédit au *funus militare* de Siccius Dentatus fait *publica impensa* en vertu d'un décret des Décemvirs de l'année 449 (Liv., III, 43).

(6) Voyez Ch. IV, § 2, Art. 1, 1.

beaucoup plus rares, beaucoup moins solennels que ceux décrétés aux généraux, c'est que le consul Cicéron se glorifie, en 63, d'avoir obtenu, le premier, du Sénat un décret d'actions de grâces aux dieux pour des services civils rendus à la République : « *Atque etiam supplicatio diis immortalibus pro singulari eorum merito meo nomine decreta est, Quirites : quod mihi primum post hanc urbem conditam togato contigit* (1). »

§ 4. LE DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE.

Art. 1. Les *judicia privata*.

La juridiction privée *(judicia privata)* comprend les procès civils et les procès pour délits privés. D'abord de la compétence des consuls, elle fut transférée en 366 au préteur (2), à l'exception des procès de commerce, délégués aux édiles curules (3). Depuis 241, il y a deux préteurs, administrant la justice à Rome, l'un pour les procès entre citoyens *(jurisdictio urbana)*, l'autre pour les procès entre citoyens et pérégrins ou entre pérégrins *(jurisdictio peregrina)*. Ces deux départements judiciaires sont répartis par le sort parmi les deux préteurs annuels (4).

Jusque là le Sénat n'exerçait aucune influence sur la répartition des départements judiciaires. Néanmoins le Sénat a délégué exceptionnellement un commandement militaire au préteur (5), ou, depuis 241, à l'un des deux préteurs (6). Une telle décision du Sénat entraînait nécessairement, depuis 241, la réunion des deux départements de la juridiction civile entre les mains du préteur, restant à Rome, et, avant 241, la suspension temporaire de cette même juridiction. Car le préteur n'avait pas, comme le consul autrefois, le droit de se faire remplacer pendant son absence par un *praefectus urbi* délégué (7).

(1) Cic., Cat., III, 6 § 15. Cf. Dion. Cass., XXXVII, 36 § 4.
(2) Voyez mon Droit public rom., p. 269.
(3) Voyez mon Droit public rom., p. 297.
(4) Voyez mon Droit public rom., p. 273.
(5) Voyez Chap. VI, § 1, Art. 1 et Art. 2.
(6) Voyez Ch. VI, § 1, Art. 2.
(7) Mommsen, Staatsr., I, 646, n° 2.

Mais peu de temps après, en 227, le nombre des préteurs fut porté à quatre, et ensuite, en 197, à six, en même temps qu'à côté des départements prétoriens judiciaires furent créés des départements prétoriens militaires (1). Depuis cette époque, le Sénat arrête annuellement les quatre et, plus tard, les six départements prétoriens, à répartir ensuite par le sort parmi les préteurs (2), et il jouit sous ce rapport d'une grande latitude. De la sorte il exerce une influence prépondérante sur la constitution des départements de la juridiction civile. L'histoire du IIe siècle avant J.-C. démontre ce pouvoir par de nombreux exemples.

Très fréquemment, dans le s. c. annuel sur les provinces prétoriennes, la juridiction urbaine et la juridiction pérégrine sont réunies en un seul département (3).

D'autres fois le département de la *juridictio peregrina* est combiné avec un département militaire déterminé, spécialement avec la Gaule (4), ou avec une province à désigner éventuellement (5), de telle sorte que si le préteur pérégrin est invité à se rendre dans sa province militaire, son département judiciaire échoit au préteur urbain, à moins que le Sénat ne le confère à un autre préteur en échange de la province militaire qu'il a tirée au sort (6).

(1) Voyez Ch. VI, § 1, Art. 2 et Art. 3, II.

(2) Voyez le Ch. VI, § 1, Art. 3, II.

(3) En 212 (« *Provincias sortiti sunt, P. Cornelius Sulla urbanam et peregrinam, quae duorum ante sors fuerat* » Liv., XXV, 3), en 211 (ib., XXV, 41), en 210 (les trois collègues du préteur urbain, ib., XXVI, 23, sont respectivement préteurs de Gaule, XXVII, 7, de Sicile, XXVI, 28, et de Sardaigne, XXVI, 29), en 207 (« *C. Hostilio urbana evenit, addita et peregrina ut tres in provincias exire possent* » ib., XXVII, 36), 205 (ib., XXVIII, 38), 203 (XXX, 1), 202 (ib., 27), 201 (ib., 40), 200 (XXXI, 6), 199 (XXXII, 1), 198 (ib., 8), 191 (XXXV, 41, cf. XXXVI, 2), 189 (XXXVII, 50).

(4) Par exemple, *peregrinam cum Gallia*, en 209 (Liv., XXVII, 7), et en 204 (ib., XXIX, 13).

(5) En 208 « *peregrina et quo senatus censuisset* » (Liv., XXVII, 22). De même en 168 (ib., XLIV, 17).

(6) Ainsi le préteur pérégrin de 168 (n° 5) ayant obtenu un commandement militaire, son département est conféré au préteur qui avait tiré au sort la Sardaigne. Liv., XLV, 12.

En outre, il est arrivé que le Sénat dispose *extra ordinem* de l'un ou l'autre des départements judiciaires, soit en l'assignant nominativement à un préteur (1), soit en autorisant un préteur à tirer au sort une des deux provinces urbaines avant le tirage des autres provinces prétoriennes (2).

Même après le tirage au sort, le Sénat a conféré à plusieurs reprises au préteur pérégrin un département militaire et réuni la *jurisdictio peregrina* à la *jurisdictio urbana* (3). D'autres fois il a enlevé au préteur qui avait reçu par le sort les deux juridictions réunies, la *jurisdictio peregrina*, pour l'attribuer à un préteur en échange d'une province militaire qui lui était échue (4).

Enfin le cas s'est présenté que le Sénat a confié au préteur pérégrin (5) ou même au préteur urbain (6) une mission mili-

(1) « *S. c. factum ut Q. Fulvio extra ordinem urbana provincia esset* (pour 214) » Liv., XXIV, 9.

(2) En 183 « *praetores ita sortiri jussi uti flamini Diali utique altera juris dicendi Romae provincia esset : peregrinam est sortitus.* » Liv., XXXIX, 45.

(3) Le préteur pérégrin est nommé en 215 commandant d'Apulie et d'une flotte (Liv., XXIII, 32), en 213 commandant d'Apulie (XXIV, 43-44), en 206 commandant de la Gaule (XXVIII, 10 : « *collegae jurisdictione tradita.* ») Cf. XLII, 18 (172).

(4) Par exemple en 189, Liv., XXXVII, 50.

(5) En 196 : « *Ad quaerendam opprimendamque eam* [*conjurationem servorum in Etruria*] *M' Acilius Glabrio praetor cui inter cives peregrinosque jurisdictio obtigerat, cum una ex duabus legione urbana est missus.* » Liv., XXXIII, 36.

(6) En 198, L. Cornelius Merula, qui était préteur à la fois urbain et pérégrin (Liv., XXXII, 8), est envoyé à Setia et ensuite à Préneste pour dompter une révolte d'esclaves (ib., 26). — Vers 165, P. Lentulus, *praetor urbanus* (Gran. Lic., ed. Bonn., p. 15) se rend en Campanie (Cic., de leg. agr., II, 30 § 82), avec une mission financière. — En 103 (Drumann, IV, 120), le préteur L. Lucullus, qui administrait une des deux juridictions civiles, on ne sait laquelle (τῶν κατὰ πόλιν στρατηγῶν), est envoyé en Campanie pour combattre une révolte d'esclaves. Diod. Sic., XXXVI, 2. — Mommsen (Staatsr., II, 187, n° 1) doute de l'authenticité de la mission attribuée au préteur Lentulus, parceque, dit il, le préteur urbain ne pouvait s'absenter plus de dix jours de la ville. Mais, ce qui précède, démontre que l'histoire mentionne encore d'autres exemples que celui de Lentulus, et si en 43 (Cic., Phil., II, 13 § 31) il fallait une dispense de la loi pour que le préteur urbain pût s'absenter plus de dix jours de Rome, où trouve-t-on que cette loi existât déjà au II° siècle avant J. C. ?

taire, judiciaire ou financière à remplir hors de Rome (1), de sorte que pendant l'absence d'un des deux préteurs les deux juridictions étaient temporairement réunies, ou suspendues si le préteur absent les administrait toutes deux (2).

Nulle part il n'est dit que le Sénat ait outrepassé ses pouvoirs par le vote des décisions que nous venons de passer en revue ; nulle part il n'est question d'une opposition légale à ces décrets si nombreux. Nous sommes donc autorisé à conclure que le Sénat avait sur la composition et la disposition des départements prétoriens des pouvoirs très étendus (3).

Que si les mesures dont nous avons parlé sont presque toutes antérieures à l'an 167 avant J. C., c'est que l'histoire de cette période est beaucoup mieux connue que celle qui va de

(1) Nous ne parlons pas ici des différentes charges financières, militaires ou judiciaires que le Sénat délègue parfois à un des préteurs, sans qu'il soit obligé de s'absenter de Rome pour ce motif (voyez Ch. IV, § 2, Art. 4, 2 A, Ch. VI, § 4, Ch. VII, § 3). Ainsi, au second siècle avant J. C., le préteur urbain était chargé assez fréquemment du commandement d'une armée ou d'une flotte de réserve (Ch. VI, § 4) ; mais il est probable que le commandement effectif était exercé en ce cas par un légat ou un *praefectus classis* délégué par le préteur. Nous n'avons mentionné ici que les cas dans lesquels il est historiquement avéré que le préteur a quitté la ville.

(2) Par exemple en 198, voyez p. 273, n° 6.

(3) Mommsen (Staatsr., II, 201) pense que le Sénat avait une plus grande liberté de disposition à l'égard de la juridiction pérégrine qu'à l'égard de la juridiction urbaine. « La juridiction urbaine, dit-il, ne peut être supprimée lors du tirage au sort des départements prétoriens annuels, ni être transférée après le tirage à un autre préteur, mais elle doit de toute façon être et rester occupée par un préteur spécialement à ce destiné. » Nous sommes d'avis que ces expressions sont trop catégoriques. La juridiction urbaine ne peut être évidemment supprimée ; la juridiction pérégrine ne le peut pas non plus ; mais les deux juridictions peuvent être combinées. Lorsque les deux juridictions sont séparées et qu'il y a un motif pour accorder un département extra-urbain à l'un des deux préteurs judiciaires, le Sénat l'a donné de préférence au préteur pérégrin. Pourquoi ? Parceque la *praetura urbana* avait officiellement le premier rang parmi les départements prétoriens *(praetor major)*, et que c'eût été un affront que d'enlever ce rang au préteur investi de la juridiction urbaine, mais non pas, parceque la loi défendait au Sénat d'échanger le département urbain contre un département extra-urbain. Dans ce cas elle aurait défendu aussi, ce semble, de conférer au préteur urbain un département extra-urbain temporaire : ce qui n'était pas. Voyez plus haut, p. 273, n° 6.

167 jusqu'à la dictature de Sulla, sur laquelle nos renseignements sont beaucoup moins complets. Il est possible que les pouvoirs du Sénat aient été parfois restreints indirectement à la suite de certaines lois. Ainsi pendant un certain temps, dans la seconde moitié du IIe siècle, la loi avait combiné avec la juridiction pérégrine la présidence de la *quaestio de repetundis* (1). Aussi longtemps que cette prescription légale fut en vigueur, le Sénat qui n'avait pas le droit de déroger à la loi, n'a pu donner au préteur pérégrin, présidant la *quaestio de repetundis*, une autre destination. Mais, hormis ces exceptions, il ne nous semble pas douteux que le Sénat n'ait conservé les mêmes pouvoirs sur la composition et la disposition des départements prétoriens, aussi longtemps que l'organisation de ces départements établie en 227 subsista, c'est-à-dire jusqu'à la réforme de Sulla.

Comme, depuis Sulla, le nombre des préteurs fut augmenté à huit, et que les départements prétoriens militaires furent remplacés pendant l'année de préture par des départements de juridiction criminelle, administrés à Rome même (2), les mesures spéciales que le Sénat avait eu le pouvoir de décréter dans la période précédente, ne pouvaient plus être appliquées si ce n'est pour réunir les deux juridictions civiles, ce dont on mentionne en effet encore des exemples (3).

Sauf la suspension temporaire des procès civils, que le Sénat peut décréter (4), même sans ordonner le *justitium* (p. 244), il ne se rencontre aucune trace d'ingérence quelconque du Sénat dans les procès civils entre citoyens, ni, jusqu'au commencement du IIe siècle avant J. C., dans les procès civils entre citoyens et pérégrins. Mais, à la suite des conquêtes

(1) Voyez l'art. 2.

(2) Voyez l'art. 2.

(3) Ainsi en 78. S. c. de Asclep., texte grec, l. 2. — Cette réunion des deux juridictions civiles entre les mains d'un seul préteur ne peut être que l'œuvre du Sénat.

(4) Liv., XXXIX, 18 § 1 : « (En 186) *ut... cogerentur praetores T. Maenius et M. Licinius* (préteurs urbain et pérégrin) *per senatum res in diem tricesimum differre,* » cf. VI, 31 § 4 (378), Dionys., VI, 22 (494).

extra-italiques, les généraux romains commencèrent à se rendre coupables de concussions *(furtum, pecuniae exactae)* et d'outrages *(injuria)* à l'égard des provinciaux et des alliés, qui, pour obtenir justice, envoyaient des députés au Sénat. Le Sénat décidait si les députés étaient autorisés ou non à intenter le procès qu'ils réclamaient. Dans l'affirmative, le Sénat renvoyait les parties soit devant le préteur pérégrin, qui était l'autorité compétente, soit, s'il y avait un motif, devant un autre préteur, pour recevoir des *recuperatores* comme juges (1), et il accompagnait ce renvoi d'instructions spéciales relatives au choix des *recuperatores*. Le premier exemple est mentionné en 171 avant J. C.

Des députés des deux provinces espagnoles étaient venus se plaindre des concussions de trois ex-gouverneurs. Convaincu de la culpabilité de ces anciens magistrats, le Sénat chargea le préteur L. Canuleius, qui venait de tirer au sort la province d'Espagne, de donner aux députés espagnols pour chacun des trois procès intentés, cinq *recuperatores* pris parmi les sénateurs, et de leur accorder le libre choix des patrons (2).

L'année suivante, des députés du parti romain de Thisbé en Béotie se rendirent à Rome pour traiter avec le Sénat de la condition de leur ville. Ils s'y plaignirent des agissements d'un certain Italiote avec lequel leur cité avait un contrat relativement à la fourniture de froment et d'huile, et le Sénat les autorisa à réclamer du magistrat compétent des *recuperatores* (3).

Les mêmes députés demandèrent au Sénat pour trois femmes

(1) Les exemples qui suivent, prouvent que jusqu'à l'institution des *quaestiones perpetuae* les délits privés, comme le délit de *pecuniae exactae* ou d'*injuria*, commis par des magistrats dans l'exercice de leurs fonctions, étaient poursuivis, comme tout autre délit privé, *au civil* par les demandeurs. En ce point, nous adhérons pleinement à l'opinion de Mommsen (Staatsr., I, 674); mais nous n'admettons pas avec ce savant auteur que le péculat, c'est-à-dire, le *furtum pecuniae publicae*, fût considéré comme un délit privé. Voyez le Ch. IV, § 2, Art. 4, 4.

(2) Liv., XLIII, 2.

(3) S. c. de Thisb., l. 53-55 : « ἐὰν κριτὰς λαβεῖν βούλωνται, τούτοις κριτὰς [δ]ο[ῦναι] ἔδοξεν. » Voyez Foucart, Sénatusconsulte inédit de l'année 170, p. 52-56. Mommsen dans l'Eph. ep., I, 297-298.

thisbéennes la permission de poursuivre du chef d'outrages devant le préteur (pérégrin) l'ex-préteur C. Lucretius, qui avait commandé la flotte l'année précédente ; mais le Sénat prétexta l'absence de Lucretius pour remettre la délibération sur cette demande jusqu'à son retour (1). Le Sénat fit une réponse identique à des députés d'autres villes grecques qui accusaient Lucretius d'outrages et de concussions (2). Mais deux tribuns de la plèbe se montrèrent plus sévères ; ils exigèrent le rappel de Lucretius, et criminalisant la poursuite, ils firent condamner l'ex-préteur par le peuple à une amende d'un million d'as (3).

Nous n'avons pas de détails sur les procès pour délits privés intentés par des provinciaux aux ex-gouverneurs dans les vingt années qui suivent cette condamnation. Seulement l'Epitome de Tite-Live rapporte qu'en 154 quelques ex-gouverneurs furent accusés par des provinciaux *avaritiae nomine* et condamnés (4). Il est probable que parmi eux se trouvait l'ex-consul L. Lentulus, qui, au rapport de Valère-Maxime, fut condamné pour concussion en vertu d'une *lex Caecilia* (5). S'il

(1) S. c. de Thisb , l. 50-53 : « Περὶ οὗ ταύτας τὰς γυναῖκας ὕβρ[εως] δίκαν ἐ[ξῇ πρὸ]ς τὸν στρατηγὸν ἐνεγκεῖν ἐπὶ ἀξίαν, περὶ τούτου τοῦ πράγ[ματο]ς [πρ]ότερον ἔναντι Γαίου Λοκρετίου βουλεύσασθαι ἔδο[ξεν]. » Voyez Foucart, l. l., 49-52, Mommsen, l. l., 295-297.

(2) Cf. Liv., XLIII, 4, 7.

(3) Liv., XLIII, 8.

(4) Liv., Ep. XLVII : « *Aliquot praetores a provinciis avaritiae nomine accusati damnati sunt.* » — On sait que chez Tite-Live *praetor* est un terme générique pour désigner les gouverneurs de province, préteurs ou consuls, propréteurs ou proconsuls.

(5) Val. Max., VI, 9 § 10 : « *L. Lentulus consularis lege Caecilia repetundarum crimine oppressus censor cum L. Censorino creatus est.* » Cf. Fest., v. *religios.* : « *Lentulus judicio pu[blico repetundarum damnatus] fuerat.* » Voyez T. I, p. 218, n° 3. Il est vrai qu'on change généralement dans le texte de Valère *lege Caecilia* en *lege Calpurnia* : d'où il résulterait que ce procès n'a eu lieu qu'en 148 ou 147. Mais nous ne voyons aucun motif pour admettre une correction aussi hardie et purement conjecturale. Il nous semble que Lentulus, consul en 156 et censeur en 147, condamné pour des concussions commises en 156 ou en 155, a dû être condamné plutôt en 154 que six ans plus tard, immédiatement avant son élection à la censure. D'autre part, en raison du nombre et de l'importance des procès en 154, il se comprend qu'un tribun Caecilius, peut-être Q. Metellus, qui devint préteur en 148 (Drumann, II, 20), ait

en est ainsi, une loi Caecilia, criminalisant pour une cause spéciale les procès de concussions de cette année, institua une *quaestio extraordinaria* pour les juger. D'ailleurs, cinq années après, en 149, la *lex Calpurnia*, instituant la première *quaestio perpetua*, celle de *repetundis*, enleva pour toujours les causes de concussions à la juridiction civile.

Depuis cette époque il n'est plus question d'immixtion du Sénat dans les procès qui se jugent au civil.

Il est vrai que, de tout temps, les magistrats judiciaires ou les parties ont choisi les *judices* et les *arbitri* de préférence parmi les sénateurs (1). C'est une preuve de l'autorité morale dont les sénateurs jouissaient ; mais ce fait n'a nul rapport avec les attributions du Sénat.

Article 2. Les *judicia publica* (2).

Les *judicia publica* intentés à Rome contre des citoyens étaient dès l'origine de la République de la compétence des consuls, sauf *provocatio* aux comices centuriates (3). Depuis la législation décemvirale, le peuple juge aux comices centuriates les causes criminelles capitales, aux réunions tributes, celles qui aboutissent à une amende (4). Cette juridiction populaire est suspendue pendant la dictature, le dictateur étant investi de l'*imperium sine provocatione* (5). Une réforme impor-

institué par une loi un tribunal criminel extraordinaire pour le jugement de ces procès. Notre opinion n'est pas en contradiction avec les passages de Cicéron (Brut., 27 § 106, de off., II, 21 § 75, etc.), où il est dit que la *lex Calpurnia* fut la première loi *de pecuniis repetundis*. Car la *lex Caecilia* n'était pas une *lex de pecuniis repetundis* ; elle ne faisait qu'instituer un tribunal extraordinaire.

(1) Polyb., VI, 17 : « Ἐκ ταύτης ἀποδίδονται κριταὶ τῶν πλείστων.... τῶν ἰδιωτικῶν συναλλαγμάτων, ὅσα μέγεθος ἔχει τῶν ἐγκλημάτων. » Cf. Dionys., II, 14. IV, 36.

(2) H. E. Dirksen, Ueber die Criminaljurisdiction des röm. Senates, dans les Civilistische Abhandlungen, T. I, p. 93 suiv. Berlin, 1820.

(3) Voyez mon Droit public rom., p. 175.

(4) Voyez mon Droit public rom., p. 174.

(5) Voyez plus haut, p. 240.

tante dans l'organisation de la juridiction criminelle est marquée par la *lex Calpurnia repetundarum* de 149 qui, criminalisant le délit de concussion, institua une *quaestio perpetua* ou un tribunal criminel permanent pour le jugement des procès de concussion. La même organisation fut étendue ensuite par des lois à la plupart des crimes publics. La composition du jury de chaque *quaestio* est déterminée par la loi d'institution (1)

Cependant, avant et pendant le règne des *quaestiones perpetuae*, le peuple peut instituer par voie législative un tribunal criminel extraordinaire *(quaestio extraordinaria)* (2) pour le jugement d'un ou de plusieurs procès déterminés.

Les citoyennes, les pérégrins, les esclaves, ne jouissant pas du *jus provocationis*, ne relèvent pas de cette juridiction. Ils sont soumis au *jus vitae necisque* des consuls et à tous les pouvoirs coercitifs des autres magistrats (3).

La juridiction criminelle sur les citoyens et les autres habitants de Rome appartient donc au peuple et aux magistrats. Le Sénat n'a sous ce rapport aucune compétence de juridiction criminelle (4).

Néanmoins il est intervenu de diverses manières dans l'instruction des procès criminels.

Des crimes d'une gravité exceptionnelle et ceux qui se rapportent à une branche de l'administration sur laquelle le Sénat exerce un contrôle plus direct, sont généralement dénoncés en premier lieu au Sénat. Tels sont le meurtre ou la tentative de meurtre sur la personne d'un magistrat ou d'un sénateur (5),

(1) Voyez mon Droit public rom., p. 323 suiv.

(2) Voyez mon Droit public rom., p. 180 et p. 332.

(3) Mommsen, Staatsr., II, 106-107.

(4) Nous ne parlons pas ici de la juridiction criminelle sur les cités de l'Italie. Voyez à ce sujet le Ch. VII, § 3.

(5) Meurtre d'un tribun consulaire, Liv., IV, 50. Empoisonnement d'un consul, d'un préteur, etc., Liv., XL, 37. Meurtre d'un préteur, App., B. C., I, 54. Meurtre de Clodius, p. 281, n° 3. Embûches dressées à Pompée, Cic., p. Mil., 24 § 65, ad Att., II, 24 § 3-4. Voyez aussi le procès de Pleminius, p. 283-284. Dans l'ancienne formule d'accusation du questeur M. Sergius « *qui capitis accusavit Rogum*, » les mots « *patres censeant exquiras et adesse jubeas* » (Varr., de l. l., VI, 76, 63, p. 270 Sp.) se rapportent également à cette enquête préliminaire.

les empoisonnements commis en grand nombre (1), les rixes à main armée dans la ville de Rome (2), des troubles suscités pendant la tenue des comices (3), les conspirations (4), la vénalité des magistrats judiciaires ou des jurés (5), le péculat et les fraudes commises dans le maniement des deniers publics (6), les concussions des magistrats en province (7), les crimes qui exigent une expiation religieuse (8), etc.

La dénonciation faite au Sénat donne lieu à une délibération et à une sorte d'instruction préliminaires. Pour faciliter la découverte des coupables, le Sénat promet des récompenses aux dénonciateurs (9), et même, pouvoir plus important et dont l'exercice ne fut pas contesté au Sénat, il promet et accorde l'impunité *(fides publica)* au dénonciateur complice du crime (10). A la suite du résultat acquis par cette instruction préliminaire, le Sénat engage les magistrats compétents soit à renoncer à la poursuite et à ne pas accepter la *nominis delatio* (11), soit

(1) Liv., VIII, 18. cf. XL, 37.

(2) Par ex., en 57, lors de la discorde entre Clodius et Milon. Cic., ad Att.. IV, 3 § 3, ad Q. fr., II, 1 § 2.

(3) Liv., XXV, 4.

(4) Liv., IX, 26. Voyez aussi le procès des Bacchanales, p. 284, et la conjuration de Catilina, p. 251, nº 7.

(5) Voyez p. 281, nᵒˢ 3 et 6.

(6) Voyez le Ch. IV, § 2, Art. 4, 4.

(7) Nous parlons ici de l'époque qui suit la *lex Calpurnia repetundarum*. Voyez le Ch. IV, § 2, Art. 4, 4.

(8) Par ex., le procès des Bacchanales, p. 284, et celui sur l'inceste de Clodius. Ch. III.

(9) Liv., XXVI, 27, XXXIX, 14, 17. App., B. C., I, 14. Sall., Cat., 30. Sur le genre de récompenses, voyez le Ch. IV, § 2, Art. 4, 1 D.

(10) Cic., p. Rab. perd. reo, 10 § 28 : « *Quae fides, qui potuit sine senatusconsulto dari?* » Des exemples chez Liv., VIII, 18(331), « *Consensu ordinis fides indici data,* » XXXIX, 14 (186) « *Indicibus... ne fraudi sit ea res.* » Cf. 19 : « *S. c. de Hispala Fecenia... uti consules praetoresque qui nunc essent quive postea futuri essent, curarent ne quid ei mulieri injuriae fieret, utique tuto esset... De ceterorum indicum impunitate... consulibus permissum est.* » App., B. C., I, 54. Cic., Cat., III, 4 § 8 : « *Fidem ei publicam jussu senatus dedi.* » Sall., Cat., 30 « *impunitatem.* » Plut., Cic., 19.

(11) Cf. Cic., p. Sest., 44 § 95 : « (En 57) *Hic* (Milo)... *accusare eum* (P. Clodium)...... *per senatus auctoritatem non est situs* » Liv., XXIX, 37 : « (204)

à s'en charger ; et il décrète même, s'il y a lieu, l'arrestation préventive de l'accusé (1). S'il existe un motif de déroger à la juridiction ordinaire, le Sénat invite les magistrats compétents à soumettre au peuple le vote de l'institution d'une *quaestio extraordinaria* (2) ; et il a recouru assez fréquemment à cette mesure même après l'institution des *quaestiones perpetuae* (3). Le Sénat exhorte les magistrats judiciaires à hâter la session des tribunaux (4), et il protége au besoin, par des mesures spéciales, la liberté et l'indépendance des jurés (5).

Il arrive que la loi qui institue une *quaestio extraordinaria* délègue au Sénat le droit d'en nommer le président (6).

Cn. Baebius tr. pl. diem ad populum utrisque (censoribus) dixit. Ea res consensu patrum discussa est. » Cf. Val. Max., VII, 2 § 6.

(1) Cic., ad Att., II, 24 § 3 : En 59, dans l'affaire de Pompée (p. 279, n° 5). « *Fit s. c. ut Vettius, quod confessus esset se cum telo fuisse, in vincula conjiceretur : qui eum emisisset, contra rempublicam esse facturum.* » Cf. Val. Max., V, 9 § 3.

(2) Cf. Liv., IV, 50 (414) : « *Tribunis militum de morte collegae per senatum quaestiones decernentibus, tribuni plebis intercedebant,* » comparé à Liv., IV, 51 (413) : « *His consulibus... senatusconsultum factum est ut de quaestione Postumianae caedis tribuni primo quoque tempore ad plebem ferrent plebsque praeficeret quaestioni quem vellet.* »

(3) En 74, un sénatusconsulte destiné à être soumis au peuple pour instituer une *quaestio* sur la vénalité du *consilium Junianum* (Cic., p. Cluent., 49 § 136-137. Voyez T. 1, p. 412-414). — En 61, *quaestio extra ordinem* sur l'inceste de Clodius (voyez Ch. III, s. f.). — En 60 : « *promulgatum est ex s. c., ut de iis, qui ob judicandum pecuniam accepissent quaereretur.* » (Cic., ad Att., I, 17 § 8, cf. II, 1 § 8). — En 52, *lex Pompeia* votée *ex s. c.* qui institue une *quaestio* spéciale sur le meurtre de Clodius (Cic., p. Mil., 5-6. Liv., Epit. CVII).

(4) Cic., ad Q. fr., II, 1 § 2, ad Att., IV, 3 § 3.

(5) En 61, dans le procès sur l'inceste de Clodius. Cic., ad Att., I, 16 § 5 : « *praesidio constituto.* » Cf. Dion. Cass., XXXVII, 46 § 2. Senec., Epist., XVI, 2 (97) § 6.

(6) En 172, procès à intenter à un ex-consul pour avoir fait la guerre sans l'autorisation du peuple. *Rogatio* « *ut qui ex Statellis deditis in libertatem restitutus ante Kal. Sextiles primas non esset, cujus dolo malo is in servitutem venisset, ut juratus senatus decerneret qui eam rem quaereret animadverteretque.* » Liv., XLII, 21. En 141, procès à intenter à l'ex-préteur L. Tubulus, pour vénalité dans l'exercice de ses fonctions judiciaires : « *Ut... P. Scaevola, tribunus plebis, ferret ad plebem vellentne de ea re quaeri ? quo plebiscito decreta a senatu* (évidemment, en vertu de la délégation du plébiscite) *est consuli quaestio Cn. Caepioni.* » (Cic., de fin., II, 16 § 54). — D'après Valerius

Le Sénat peut-il instituer une *quaestio extraordinaria* et en nommer le président, de sa seule autorité, sans loi préalable ?

Aussi longtemps que la dictature fut en usage, le Sénat pouvait suspendre la juridiction criminelle ordinaire, en ordonnant la nomination d'un *dictator rei gerundae* ou *seditionis sedandae causa* (1). Le dictateur, investi de l'*imperium sine provocatione* (2), a le droit de juger au criminel même les citoyens à Rome, et de les condamner à une peine capitale. Aussi la fonction du *dictator seditionis sedandae causa* était-elle, comme le titre l'indique (3), autant judiciaire que militaire.

Mais le Sénat peut-il suspendre le *jus provocationis* contre les sentences des autres magistrats *cum imperio*, des consuls et des préteurs, et autoriser ceux-ci à prononcer à Rome des peines capitales *sine provocatione ?*

La loi des XII Tables disait : « *de capite civis nisi per maximum comitiatum ne ferunto* (4) » Si nous savons que cet article de la loi ne restreignait pas l'*imperium* dictatorial, nous n'avons pas la moindre preuve pour supposer que le Sénat pût suspendre cette loi autrement que par la création de la dictature. En effet, le Sénat n'avait pas le droit de prononcer la peine capitale à l'égard d'un citoyen de Rome. Il ne l'a pas possédé pendant les trois premiers siècles de la République (5).

Antias, la même voie aurait été suivie dans le procès de péculat intenté en 187 à L. Scipio Asiagenes. « *Rogatio... uti de ea re Ser. Sulpicius praetor urbanus ad senatum referat, quem eam rem velit senatus quaerere de iis qui praetores nunc sunt.* » Liv., XXXVIII, 54-55. Au contraire, d'après une autre tradition, Scipion aurait été poursuivi directement devant le *concilium plebis* par un tribun (Gell., N. A., VI (VII), 19. Cf. Mommsen, Röm. Forsch., II, 479 suiv., qui place ce procès en 184).

(1) Voyez plus haut, p. 239, suiv.

(2) Liv., II, 16.

(3) Voyez plus haut, p. 239, n° 3. — Fast. Cap., ad a. U. 386. Quant au *dictator quaestionibus exercendis* de 314, dont parle Tite-Live, IX, 26, voyez p. 262, n° 6.

(4) Cic., de leg., III, 4 § 18, coll. 19 § 44, de rep., II, 36, p. Sest., 30 § 65.

(5) Les auteurs anciens qui attribuent ce pouvoir au Sénat républicain, sont des écrivains de l'Empire qui font remonter aux temps plus anciens des attributions que le Sénat n'acquit qu'au début de l'Empire. Ainsi Valère Maxime (Nepotianus, I, 3 § 2, voyez le Ch. III, s. f.), Servius (ad Aen., I, 177), Appien (Syr., 51, B. C., II, 24, Parth., 242, sur son erreur, voyez au Ch. III, le procès de

Il ne le possédait pas non plus au second siècle avant J. C. Polybe est formel à cet égard (1).

Si le Sénat n'a pas de compétence en juridiction capitale à l'égard des citoyens, il ne peut déléguer cette juridiction à d'autres.

Cependant, dans la période qui suit la disparition de la dictature proprement dite, après 216 (2), Tite-Live mentionne, à différentes reprises, la délégation de *quaestiones extraordinariae* par le Sénat aux consuls ou à des préteurs, sans qu'il soit question d'une autorisation préalable, donnée par le peuple (3). Nous allons exposer ces cas.

En 204, le Sénat chargea le préteur M. Pomponius, qui allait se rendre dans sa province de Sicile, de s'arrêter, en chemin, dans le midi de l'Italie pour y faire une enquête *(cognoscere)* sur les crimes dont les députés de Locres accu-

Gabinius). Il faut mettre sur la même ligne le procès du sénateur Fabius dont parle Lydus, de mens., III, 23. La condamnation à une amende, prononcée du chef de *stuprum* contre l'édile ou le tribun Scantius Capitolinus, ne fut pas infligée par le Sénat, comme on pourrait le déduire de Plutarque (Marc., 2), mais pas le peuple (Val. Max., VI, 1 § 7). Denys (XIII, 8) parle, erronément il est vrai, d'une condamnation capitale prononcée par le Sénat ; mais il admet au moins le recours au peuple. Sur l'exécution de la garnison romaine de Rhegium, voyez plus loin, p. 286, n° 2.

(1) VI, 16 : « Τὰς δ' ὁλοσχερεστάτας καὶ μεγίστας ζητήσεις καὶ διορθώσεις τῶν ἁμαρτομένων κατὰ τῆς πολιτείας, οἷς θάνατος ἀκολουθεῖ τὸ πρόστιμον, οὐ δύναται (ἡ σύγκλητος). ἂν μὴ συνεπικυρώσῃ τὸ προβεβουλευμένον ὁ δῆμος. »

(2) Voyez p. 242.

(3) Avant 216, on ne saurait citer qu'un seul exemple d'un tel fait. D'après Tite-Live (IX, 26), en 314, après que le dictateur C. Maenius et son maître de cavalerie M. Foslius eurent abdiqué, *parcequ'ils étaient soupçonnés eux-mêmes d'être coupables du crime de coitio et de conjuratio* qu'ils instruisaient, le Sénat aurait délégué la même *quaestio* aux deux consuls, qui citèrent en premier lieu les deux ex-magistrats. — Ce récit dans lequel abondent les invraisemblances, mérite peu de foi. Que si on préfère l'accepter comme historique, il conviendra d'appliquer à cette *quaestio* l'explication que nous allons donner des cas suivants. — Nous ne parlerons pas non plus de la *quaestio de veneficis*, mentionnée par Tite-Live (VIII, 18, cf. Val. Max., II, 5 § 3) en l'année 331. D'abord, le fait lui-même était controversé parmi les annalistes ; ensuite Tite-Live ne donne aucun détail sur la procédure suivie dans cette *quaestio*, dans laquelle, d'ailleurs, toutes les prévenues étaient des femmes, qui, partant, ne jouissaient pas du droit de *provocatio*.

saient Pleminius, légat du proconsul Scipion, et les soldats qu'il commandait. Pleminius et ses soldats étaient prévenus non seulement de concussions et d'outrages très graves à l'égard des habitants de Locres, mais encore de vols sacriléges, de sédition militaire et du meurtre de tribuns militaires (1). Le Sénat adjoignit au préteur chargé de l'enquête, un conseil de dix sénateurs à nommer par les consuls, de deux tribuns et d'un édile de la plèbe. Outre l'enquête sur les faits mis à charge de Pleminius et de ses soldats, le préteur devait rechercher si le proconsul Scipion avait trempé dans les crimes de son légat, et, en ce cas, le renvoyer à Rome. Le proconsul fut reconnu innocent. Pleminius et trente deux de ses complices furent déclarés coupables, enchaînés et envoyés à Rome (2).

En 186, on dénonce au Sénat les crimes qui se commettent dans les réunions du culte Bacchanal. Après délibération, le Sénat décide de faire poursuivre les personnes affiliées à ce culte, non-seulement en raison des empoisonnements, adultères, etc., dont un grand nombre parmi eux s'était rendu coupable (3), mais encore du chef d'association non autorisée et secrète, ayant pour but de conspirer contre la République (4); et il délègue aux consuls la *quaestio extra ordinem* (5), hors de Rome (6) et à Rome même.

En 180, comme plusieurs magistrats et de nombreux sénateurs étaient morts coup sur coup dans des conditions qui ne semblaient pas naturelles, le Sénat décréta une *quaestio de*

(1) Liv., XXIX, 8-9, 19-20. Il est vrai que le jugement de cette cause devait se faire hors de Rome, où les magistrats n'étaient pas encore soumis à la *provocatio* à cette époque. Mais nous la mentionnons ici, parceque, comme on verra plus loin, le dénouement a eu lieu à Rome même.

(2) Liv., XXIX, 20-22. Diod. Sic., XXVII, 4.

(3) Liv., XXXIX, 14 : « *Ut quaestio de iis habeatur qui coierint conjuraverintve quo stuprum flagitiumve inferretur.* » Cf. c. 8, suiv.

(4) Cf. Liv., XXXIX, 8 : « *Quaestio de clandestinis conjurationibus.* »

(5) Liv., XXXIX, 14 : « *Quaestionem de Bacchanalibus sacrisque nocturnis extra ordinem consulibus mandant.* »

(6) Liv., XXXIX, 19-20. Voyez au sujet de la juridiction criminelle en Italie, hors de Rome, le Ch. VII, § 3.

veneficis, et en chargea le préteur pérégrin C. Claudius pour la ville de Rome et un rayon de dix milles autour de la ville (1). L'année suivante, la continuation de la *quaestio* fut imposée au préteur urbain P. Mucius Scaevola (2).

Le Sénat a-t-il outrepassé ses pouvoirs par l'institution des *quaestiones* que nous venons de mentionner (3) ?

Nous ne le pensons pas. Ces *quaestiones* n'étaient pas, comme celles qui étaient instituées par voie législative, des tribunaux prononçant sans appel la peine capitale, mais des commissions d'enquête. A la suite de l'enquête, le magistrat-président, consul ou préteur, pouvait prononcer contre les prévenus reconnus coupables les peines qu'il avait le droit d'infliger, non pas par la délégation du Sénat, mais en vertu de ses propres pouvoirs, à savoir l'emprisonnement (4) et l'amende jusqu'au taux de 3020 as (5), et même, si le prévenu était une femme, un pérégrin ou un esclave, la peine capitale (6). Que si au contraire une

(1) Liv., XL, 37.

(2) Liv., XL, 44. — En 167, le préteur de Sardaigne, A. Manlius, ne put se rendre dans sa province, « *ad res capitales quaerendas ex s. c. retentus.* » Liv., XLV, 16. Il s'agit ici probablement d'enquêtes hors de Rome. Sinon, le Sénat en aurait chargé, ce semble, comme en 180 et 179, le préteur urbain ou le préteur pérégrin.

(3) On ne peut assimiler à ces *quaestiones* le cas de D. Junius Silanus, qui avait été gouverneur de Macédoine, vers 141, et qui fut ensuite accusé au Sénat de concussions par les députés macédoniens. Le père naturel, de Silanus, T. Manlius Torquatus, obtient du Sénat l'autorisation d'examiner en premier lieu les griefs mis à la charge de son fils. Il le déclare coupable « *et e conspectu abire jubet.* » A la suite de cette sentence paternelle, Silanus se pend. Liv., Ep. LIV. Val. Max., V, 8 § 3. Cic., de fin, I, 7 § 24. Ici Torquatus n'agit pas comme juge, ni en vertu de la *patria potestas*, qu'il ne peut exercer sur un fils adopté par un autre ; mais il fait une enquête en quelque sorte officieuse, d'après laquelle le Sénat décidera s'il conseille de poursuivre l'accusation devant la *quaestio perpetua*, qui existait à cette époque, Cf. Zumpt, Das Criminalrecht der röm. Republik, II, 1, 21-23. Berlin, 1868.

(4) Mommsen, Staatsr., I, 149.

(5) Mommsen, l. l., 151.

(6) Ces pouvoirs de coercition et de juridiction à Rome et en Italie appartiennent avant tout aux consuls. Les préteurs ne les exercent que du consentement des consuls, qui est sous-entendu dans les *quaestiones* dont le Sénat les charge. Cf. Mommsen, ib., II, 225.

amende supérieure au taux maximum (1) ou la peine capitale étaient requises contre un citoyen, le jugement appartenait en dernière instance au peuple (2).

(1) Val. Max., VI, 3 § 3, parle d'un s. c. qui décrète la prison à perpétuité et la *publicatio bonorum* : mais il s'agit d'un *pollice truncus* qui subissait *ipso facto* la *capitis deminutio maxima*. Cf. ib. § 4, et mon Droit public rom., p. 117-118. Le sénatusconsulte en question n'est autre chose qu'une invitation aux consuls de traiter le *pollicetruncus* avec toute la sévérité de la loi. Quant aux circonstances dans lesquelles ce s. c. fut voté, voyez plus haut, p. 246, n° 4, s. f.

(2) On pourrait opposer à cette affirmation les deux faits suivants. En 271, la *legio Campana*, qui se composait de Campaniens citoyens romains (Val. Max., II, 7 § 15, cf. J. Beloch, Der italische Bund unter Roms Hegemonie, Leipzig, 1880, p. 126), et qui, envoyée comme garnison romaine à Rhegium, s'y était mise en rébellion ouverte contre Rome, fut assiégée et faite prisonnière par les Romains. Les rebelles prisonniers furent envoyés à Rome, frappés de verges et décapités (Polyb., I, 7, Liv., Ep. XV, Dion. Hal., XX, 4-5. Frontin., Strateg., IV, 1 § 38, Val. Max., l. l.). En 214, trois cent soixante dix déserteurs de l'armée romaine, pris par un des consuls, et parmi lesquels il y avait sans aucun doute des citoyens, furent envoyés à Rome, et là « *virgis in comitio caesi omnes ac de saxo dejecti* » (Liv., XXIV, 20). Dans aucun des deux cas il n'est fait mention de l'intervention du peuple, et même dans le premier cas, au rapport de Valère-Maxime, un tribun du peuple protesta, mais sans succès, contre l'exécution de citoyens romains qu'il considérait comme illégale. Valère-Maxime seul (conformément à son système, voyez plus haut, p. 282, n° 5) attribue cette exécution à une décision du Sénat, qui en outre, ajoute-t-il, défendit de rendre aux exécutés les derniers honneurs. Frontin, qui était mieux renseigné sur les institutions de la République romaine, attribue expressément à un sénatusconsulte l'interdiction des derniers honneurs ; mais il n'a garde d'attribuer au Sénat l'ordre de l'exécution. Et en effet ces exécutions n'ont pu avoir lieu qu'en vertu d'un ordre d'un magistrat *cum imperio* (Polyb., I, 7). Mais comment expliquer la suspension de la *provocatio* ? Mommsen (Staatsr., I, 129, n° 2, II, 110, n° 2), pense que le général célébrant le triomphe était pendant ce jour affranchi de la *provocatio* et qu'il pouvait, de ce chef, faire exécuter même des citoyens romains. L'explication est peu plausible : car ni en 271, ni en 214 il n'y a pas eu de célébration de triomphe. A notre avis, les soldats romains, en état de rébellion, de même que les déserteurs, étaient réputés *capite deminuti*, ayant perdu la cité romaine, et traités comme tels. (Cf. Madvig, Die Verfassung und Verwaltung des Römischen Staates, Leipzig, 1881, t. I, p. 300, n° **). A certains égards, cette interprétation qui excluait le *jus postliminii* était discutable, et l'on comprend qu'un tribun pût être d'un avis opposé ; mais elle a prévalu. — Réserve faite quant au rôle prépondérant attribué par Plutarque et par Valère Maxime au Sénat plutôt qu'au pouvoir exécutif, les deux cas suivants doivent être jugés d'après les mêmes principes. Plut., Pyrrh., 20, s. f. : Les prisonniers romains envoyés par Pyrrhus à Rome, sous condition que

En effet, dans le procès de Pleminius et de ses complices, après leur arrivée à Rome, l'accusation fut poursuivie devant le peuple. Pleminius mourut en prison : « *prius... quam judicium de eo populi perficeretur* (1). »

Nous sommes moins exactement renseignés sur l'issue de la poursuite dans le procès des Bacchanales. D'abord, parmi les prévenus il y avait un grand nombre de femmes (2), et contre elles les consuls avaient le droit de prononcer la peine capitale. En second lieu, les consuls ne jugèrent pas seulement à Rome, mais ils siégèrent aussi hors de Rome *circa fora*, et là, à cette époque, les sentences capitales des consuls n'étaient pas encore soumises à *provocatio*. Or, c'est seulement à propos des sentences rendues hors de Rome, que Tite-Live parle d'exécutions capitales qui suivirent aussitôt le jugement (3). Au contraire, il n'est fait nulle mention de sentences capitales prononcées à Rome même. Parmi les plus coupables, Tite-Live cite M. et C. Atinius de la plèbe romaine, le Falisque L. Opiternius et le Campanien Minius Cerrinius. Les consuls, à Rome, ordonnèrent de les saisir. « *Adducti ad consules fassique de se nullam moram judicio fecerunt* (4). » Est-ce à dire qu'ils furent

le Sénat ratifie la paix, ce qu'il ne fit pas, « ἀπεπέμφθησαν (à Pyrrhus), τῷ ὑπολειφθέντι τῆς βουλῆς ζημίαν θάνατον ψηφισαμένης. » Ces prisonniers étaient en effet *jure belli* esclaves de Pyrrhus ; partant, ils n'étaient plus de l'avis du Sénat citoyens romains. Comparez aussi Liv., XXII, 61. — Val. Max., VI, 3 § 3 : « *M. Claudium senatus Corsis, quia....., dedidit ;* (en vertu de cette *deditio* Claudius avait encouru la *capitis deminutio maxima) quem ab hostibus non acceptum in publica custodia necari jussit.* »

(1) Liv., XXIX, 22. En dehors de la version que nous venons de mentionner et qui est suivie également par Valère-Maxime, I, 1 § 21, et en partie par Diodore de Sicile, XXVII, 4, il y en a une autre, donnée par Clodius Licinus (Liv., l. l.), d'après laquelle Pleminius serait resté incarcéré jusqu'en 194, sous le second consulat de Scipion. En cette année il aurait formé un complot pour s'évader de prison pendant un jour de fête. « *Patefacto dein scelere delegatum in Tullianum ex s. cto.* » Tite-Live, XXIX, 22, donne la préférence à la première version, qui seule mérite créance, tandis que, plus loin, XXXIV, 44, il suit le récit de Clodius Licinus. App., Hann., 55, dit, sans préciser davantage, que Pleminius fut tué en prison.

(2) Liv., XXXIX, 15, 17, 18. Cf. Val. Max., VI, 3 § 7.

(3) Liv., XXXIX, 18.

(4) Liv., XXXIX, 17.

exécutés ? Nullement. Après un assez long intervalle, sur le rapport du consul Q. Marcius, le Sénat décréta d'envoyer en prison à Ardée le Campanien Minius Cerrinius (1). Donc, les consuls jugeant à Rome n'avaient pas prononcé souverainement ; ils avaient soumis à la décision du Sénat le résultat de leur enquête. Le Sénat ne condamna pas à mort ; mais il invita le Consul à emprisonner le coupable. Il est probable que, si dans cette enquête mémorable les consuls ou le Sénat ont prononcé à Rome la peine capitale contre des citoyens, ils ont soumis leur jugement au vote du peuple, de même qu'ils firent ratifier par la plèbe les privilèges de droit privé conférés par le Sénat à la dénonciatrice Fecenia Hispala (2). Mais Tite-Live ne dit mot au sujet du sort des autres prévenus qui furent jugés à Rome (3).

L'historien est plus laconique encore dans le récit des enquêtes d'empoisonnement des années 180 et 179. Il mentionne simplement, en 180, la condamnation de Hostilia, femme du consul décédé, C. Calpurnius (4). Or, nous l'avons déjà dit, les femmes ne jouissaient pas du *jus provocationis*.

Sommes-nous donc autorisés à dire que ces *quaestiones* instituées par le Sénat sans loi préalable, étaient des tribunaux criminels prononçant souverainement la peine capitale, comme les *quaestiones* instituées par la loi ? Nous le sommes d'autant moins que ces enquêtes datent précisément de l'époque que Polybe avait en vue dans son exposition des institutions romaines, et Polybe nie expressément la juridiction du Sénat en matière capitale, se jugeant à Rome contre des citoyens romains.

(1) Liv., XXXIX, 19.

(2) Liv., XXXIX, 19.

(3) Il est probable qu'ils furent simplement incarcérés. En 184 le propréteur d'Apulie fut chargé par le Sénat de poursuivre les personnes coupables du crime de Bacchanales qui étaient latitants en Apulie. « *Partim noxios judicavit,* » dit Tite-Live, XXXIX, 41, c'est-à-dire que le propréteur les exécuta en vertu de son *imperium*, « *partim comprehensos Romam ad senatum misit. In carcerem omnes a P. Cornelio* (prét. urb. et pér.) *conjecti sunt.* » A Rome on les emprisonna ; on ne les exécuta point. Du moins ceci n'est dit nulle part.

(4) Liv., XL, 37.

En droit strict, le Sénat n'était donc point compétent en matière de juridiction criminelle.

Cependant, depuis l'époque des Gracques le Sénat s'est constitué dans des circonstances critiques, et à la faveur du *s. c. ultimum*, en haute cour de justice criminelle, condamnant même à la peine capitale des citoyens qu'il accusait d'être les chefs ou complices du mouvement révolutionnaire ou séditieux, ou autorisant les consuls à juger avec suspension de la *provocatio*.

Mais la légalité de cet empiètement du Sénat sur les pouvoirs du peuple ne fut jamais formellement ni universellement reconnue (1), et l'Auteur du discours *de domo* est dans une erreur complète, quand il prétend que d'après la Constitution de la République romaine le Sénat était compétent pour juger *de capite civis* (2).

Il nous reste à résoudre une dernière question. Le Sénat influait-il sur la composition annuelle des tribunaux permanents ou *quaestiones perpetuae*, qui, au dernier siècle de la République, étaient investies de la juridiction criminelle ordinaire ?

Toute *quaestio perpetua* se composait d'un président et de jurés.

Déjà, avant le règne des *quaestiones perpetuae*, les membres des *quaestiones extraordinariae* avaient été choisis parmi les sénateurs (3). De même, la loi de 149 qui institua la première *quaestio perpetua*, la *quaestio repetundarum*, conféra aux séna-

(1) Voyez p. 256.

(2) 13 § 33 : « *Ut nihil de capite civis aut de bonis sine judicio senatus aut populi aut eorum qui de quaque re constituti sunt judices, detrahi possit.* » Il est contredit par Cicéron lui-même dans les Verrines (II, 5, 48 § 126) : « *Ad senatum devenient (socii) qui de Verre supplicium sumat? Non est usitatum, non senatorium,* » et encore plus formellement dans le *pro Sestio* (34 § 73, cf. de leg., III, 19 § 45), où le principe de la loi des XII tables : « *de capitis civis nisi per maximum comitiatum ne ferunto* » est indiqué comme étant toujours en vigueur.

(3) Polyb., VI, 17 : « Ἐκ ταύτης ἀποδίδονται κριταὶ τῶν πλείστων καὶ τῶν δημοσίων....... συναλλαγμάτων, ὅσα μέγεθος ἔχει τῶν ἐγκλημάτων. »

teurs seuls le droit d'être jurés. Mais, en 123, par la loi judiciaire de C. Gracchus, ce droit fut transféré aux chevaliers (1), et, depuis cette époque, il fut un objet constant de lutte entre les sénateurs et l'ordre équestre. Citons, pour ne nommer que les lois les plus importantes qui furent portées sur cette matière (2), la loi de Sulla de 81 qui rendit la judicature aux sénateurs (3), et la loi Aurélienne de 70 qui institua pour les jurys trois décuries, les sénateurs, les chevaliers et les *tribuni aerarii* (4). Seulement le droit dont il est ici question, était un privilège personnel des membres du Sénat : il ne concerne pas la compétence du Corps.

La présidence de la première *quaestio perpetua*, de la *quaestio de repetundis*, avait appartenu d'abord au *praetor peregrinus* (5) ; mais dans la suite, probablement en vertu de la *lex de repetundis* de 123 ou 122 (6), elle devint une province prétorienne spéciale (7), de sorte que depuis lors il y avait trois provinces prétoriennes urbaines de l'ordre judiciaire.

Le nombre des *quaestiones perpetuae* s'augmenta dans la suite. Déjà vers 130 il est fait allusion à la *quaestio inter sicarios* (8).

(1) Cic., Verr., I, 13 § 38. Liv., Ep. LX. App., B. C., I, 22. Diod. Sic., XXXIV, 25. Tac., Ann., XII, 60, etc. Voyez mon Droit public rom., 126, n° 3.

(2) Nous ne nous arrêterons ni à la *rogatio Servilia* de 106, ni à la *lex Livia* de 91, ni à la *lex Plautia* de 89. Toutes, elles furent cassées aussitôt ou d'une durée passagère. Voyez mon Droit public rom., 325.

(3) Tac., Ann., XI, 22. Cic., l. l. Vell. Pat., II, 32.

(4) Ascon., p. 16, 67, 78. Scol. Bob., p. 229, 239. Cic., ad Att., I, 16 § 3.

(5) Mommsen, Staatsr., II, 191, n° 1.

(6) *Lex de rep.*, l. 12 (dans le C. I., I, p. 58) : « *Pr(aetor) quei ex h(ace) l(ege) quaeret.* »

(7) C. Claudius Pulcher, qui fut préteur en 95 (Cic., Verr., II, 2, 49 § 122), est nommé dans son *Elogium* (C. I., I, p. 279, IX, et ibi Mommsen) : « *pr(aetor) repetundis*, » ce qui exclut toute autre compétence. »

(8) « *Quotiens* (L. Cassius Longinus, tr. pl. en 137, consul en 127) *quaesitor judicii alicujus esset in quo quaereretur de homine occiso...* » Ascon., p. 46. On ne dit pas en quelle qualité Cassius a présidé cette *quaestio*. Ce fut probablement comme préteur (cf. Hölzl, Fast. praet., p. 18-19, qui réfute l'opinion de Mommsen, Staatsr., II, 570, n° 1). — M. Fannius, qui était préteur en 80, quand Cicéron prononçait le discours *pro Roscio Amerino*, avait présidé plusieurs années auparavant *(antea... longo intervallo)*, par conséquent avant la

Avant 95 on mentionne la *quaestio de veneficis* (1). En 86 fonctionnait déjà la *quaestio de peculatu* (2).

Ces nouvelles *quaestiones* formaient-elles autant de départements prétoriens spéciaux ? Il ne le semble pas. Car parmi les qnatre présidents annuels que l'histoire mentionne antérieurement à Sulla (3), deux, C. Claudius Pulcher, président du tribunal *de veneficis*, et M. Fannius, président du tribunal *inter sicarios*, n'étaient pas préteurs, mais ex-édiles, présidant leurs *quaestiones* avec le titre de *judices quaestionis*. Quant aux deux autres, L. Cassius, président de la *quaestio inter sicarios*, et Antistius, président du tribunal *de peculatu*, on ne saurait dire d'une manière certaine en quelle qualité ils ont exercé cette fonction.

Ce qui, en l'absence de tout renseignement positif à cet égard, nous semble le plus probable, c'est que, selon la décision annuelle du Sénat, ces présidences étaient soit combinées avec les trois départements prétoriens judiciaires, soit tirées au sort parmi les édiles sortants de fonctions.

Mais, sans nous arrêter plus longuement à cette période si peu connue, passons à la réforme importante qui fut introduite sous la dictature de Sulla dans l'organisation de la préture.

dictature de Sulla, et probablement après la gestion de l'édilité de la plèbe (Mommsen, Hist. de la monn. rom., II, p. 447), la *quaestio inter sicarios* avec le titre de *judex quaestionis* (Cic., p. Rosc., Amer., 4-5 § 11).

(1) Généralement on n'admet qu'une seule *quaestio inter sicarios et de veneficiis*. A notre avis c'étaient deux *quaestiones* distinctes, bien que régies généralement par les mêmes lois. Voyez p. 292, n° 6. C. Claudius Pulcher (préteur en 95, voyez p. 291, n° 7) fut successivement : « *q(uaestor) III vir. a. a. a. f. f. aed. cur. judex q. venificis pr. repetundis* » (C. I., I, p. 279, IX). Il présida donc la *quaestio de veneficis* avec titre de *judex quaestionis* après l'édilité curule et avant la préture.

(2) Plut., Pomp., 4 : Ἀντίστιον στρατηγοῦντα καὶ βραβεύοντα τὴν δίκην ἐκείνην (un procés de péculat intenté à Pompée) » Si, comme on le pense (Drumann, I, 55, Mommsen, Staatsr., II, 193, n° 1), cet Antistius est le même que celui qui fut tué en 82, étant *aedilicius* d'après le témoignage de Vellejus Paterculus (II, 26), il a présidé le tribunal de péculat, non en qualité de préteur, comme le dit Plutarque, mais après la gestion de l'édilité. — Sur l'existence de la *quaestio de peculatu*, voyez encore Cic., de nat. deor., III, 30 § 74, et sur ce passage, Mommsen, Röm. Forsch., II, 448, n° 71.

(3) Voyez les notes précédentes.

Le nombre des préteurs fut porté à huit (1) ; et il fut décidé qu'ils resteraient tous à Rome pendant leur année de charge pour administrer la juridiction civile et pour présider les *quaestiones perpetuae* (2), dont le nombre fut augmenté, et qu'ils se rendraient l'année suivante *prorogato imperio* dans les provinces extra-italiques (3).

La répartition des provinces prétoriennes judiciaires parmi les huit préteurs se fait par le sort (4), généralement avant leur entrée en charge (5).

Cependant, dès la dictature de Sulla le nombre des départements judiciaires était supérieur à huit, à savoir 1° la juridiction urbaine ; 2° la juridiction pérégrine ; 3° la *quaestio perpetua de repetundis;* 4° celle *de ambitu;* 5° celle *de peculatu;* 6° celle *de majestate;* 7° celle *de sicariis ;* 8° celle *de veneficis* (6) ; 9° celle *de falso*. A ces neuf provinces vinrent s'ajouter ensuite d'autres, par exemple la *quaestio perpetua de vi lege Plautia* (7), la *quaestio de civitate lege Papia* (8), celle *de sodaliciis lege*

(1) Voyez T. I, p. 213, n° 1.

(2) Ceci n'est dit nulle part d'une manière positive ; mais toute l'histoire de cette époque le prouve.

(3) Voyez le Ch. VI, § 1, Art. 5.

(4) Mos. et Rom. leg. collat., I, 3 § 1 : « *Capite primo legis Corneliae cavetur, ut is praetor judexve quaestionis cui sorte obvenerit quaestio de sicariis.* » Cic., Verr., I, 8 § 21 : « *Quum praetores designati sortirentur, et M. Metello obtigisset, ut is de pecuniis repetundis quaereret,* » p. Mur., 20 § 41-42 « *Hujus* (du préteur Muraena) *sors... juris dicundi... quid tua sors ?... quaestio peculatus.* »

(5) Cic., Verr., 1, 8 § 21 (cité à la note préc.), cf. 9 § 27.

(6) Mommsen, Staatsr., II, 192-193, les réduit à huit, en réunissant la présidence de la *quaestio de sicariis* et de celle *de veneficis*. Cela n'est pas exact. Bien que la même loi Cornélienne régisse les tribunaux *de veneficis* et *de sicariis*, il y avait deux tribunaux différents pour le crime *de veneficis* et celui *de sicariis*. Cf. Mos. et Rom. leg. coll. I, 3 § 1 (cité n° 4). Cic., de nat. deor., III, 30 § 74 : « *Tum haec quotidiana, sicae, veneni, peculatus.... quaestiones,* » p. Cluent., 53 § 147 : « *Haec quaestio (de veneno) sola ita gubernatur ? quid M. Plaetorii et C. Flaminii inter sicarios ?* » cf. 54 § 148 : « *Jubet lex ea qua lege haec quaestio constituta est, judicem quaestionis... quaerere de veneno.* » — Sur les autres *quaestiones perpetuae*, voyez Mommsen, l. l.

(7) Lange, II, 619.

(8) Mommsen, Staatsr., II, 193, n° 5.

Licinia (1), la *quaestio de nefanda Venere lege Scantinia* (2), etc.

Il n'était pas d'usage de combiner ces provinces de manière à réduire leur nombre à huit; mais, comme antérieurement (3), on suppléait au nombre insuffisant de préteurs par d'autres présidents qui portent le titre de *judices quaestionum* (4) et qui, du moins depuis Sulla, reçoivent leurs provinces également par le sort (5). Comment les *judices quaestionum* étaient-ils désignés? Parmi ceux qui nous sont connus de nom (et ils ne sont pas nombreux), la plupart ont géré cette fonction entre l'édilité (curule ou de la plèbe) et la préture (6), et, selon toute probabilité, immédiatement après l'édilité (7). Pour aucun eux on ne saurait démontrer qu'il ne fût pas édile l'année précédente (8). D'autre part, il y avait annuellement plusieurs

(1) Lange, II, 667 (3e éd.).

(2) Lange, II, 667.

(3) Voyez p. 291.

(4) Mommsen, II, 569-572, admet encore une troisième catégorie de présidents pour les *quaestiones de vi* et *de sodaliciis* : des chefs du jury, qui auraient porté le nom de *quaesitores*. Il nous est impossible d'entrer ici en discussion sur cette thèse qui ne repose sur aucune preuve certaine, et qui, à notre avis, a été parfaitement réfutée par Hölzl, Fasti praetorii, p. 18-28. — Le terme de *quaesitor* est, comme Mommsen d'ailleurs le concède (II, 214, n° 2), une dénomination générale du président d'une *quaestio*, qu'il soit préteur ou *judex quaestionis*.

(5) Mos. et Rom. leg. coll., I, 3 § 1 (cité p. 292, n° 4).

(6) Pour les *judices quaestionis* de la période précédente, voyez p. 290, n° 8, 291, nos 1-2. — C. Junius, *homo aedilicius*, *judex quaestionis de veneficis* en 74 (Cic., pro Cluent., 27 § 74, 29 § 79). — M. Plaetorius et C. Flaminius président en 66 la *quaestio inter sicarios* (ib., 53 § 147), après avoir été édiles curules en 67 (ib., 45 § 126, cf. Hölzl, Fasti praetor., p. 30-31), partant, non comme préteurs, mais comme *judices quaestionis* (T. I, p. 462-63, nos 92-93). — Jules César. édile curule en 65, *judex quaestionis inter sicarios*, en 64 (T. I, p. 441, n° 27). — C. Octavius, *aed. pleb.*, *judex quaestionum*, *pr(aetor)* en 61 (T. I, p. 466, n° 5). — C. Visellius Varro, « *quum post curulem aedilitatem judex quaestionis esset, est mortuus* (vers 58) » Cic., Brut., 76 § 264 (T. I, p. 484, n° 5). — M. Favonius, édile de la plèbe en 53, *quaesitor* de la *quaestio de sodaliciis* en 52 (T. I, p. 513, n° 299).

(7) Voyez dans la note précédente les exemples de M. Plaetorius, C. Flaminius, Jules César, Visellius Varro et M. Favonius.

(8) Q. Curtius, *judex quaestionis*, on ne sait de quelle *quaestio*, en 70, et dont le *cursus honorum* ne nous est pas connu (T. I, p. 458, n° 75). — Q. Voconius Naso, *judex quaestionis de veneficis* en 66, est devenu plus tard pré-

judices quaestionum (1), bien que nous ne connaissions pas leur nombre exact (2). Nous conclurons de ces faits que les *judices quaestionum* n'étaient ni élus par les comices (3), ni désignés par le Sénat (4) ou par le préteur urbain (5), ce dont il n'y a pas la moindre preuve, mais que les quatre édiles sortants de charge devenaient de droit *judices quaestionum* l'année suivante (6).

Il y avait donc douze participants pour le tirage au sort des départements prétoriens judiciaires. Cependant la répartition de ces départements ne pouvait se faire par un tirage unique ; car les deux juridictions urbaine et pérégrine étaient réservées aux préteurs seuls ; et, pour plusieurs *quaestiones perpetuae*, par ex., celles *de repetundis* (7), *de peculatu* (8), *de*

teur (T. I, p. 463, n° 94). — Crassus Dives, qui en 59 présidait la *quaestio de vi* (Cic., ad Att., II, 24 § 4), n'est pas à notre avis un préteur (personnage absolument inconnu), mais c'est P. Licinius Crassus Dives, qui fut préteur en 57 (Ps. Cic., p. red. in sen., 9 § 23), qui a pu être et a probablement été édile en 60 et *judex quaestionis* en 59. (T. I, p. 475, n° 134). — Quant à L. Fabius, qui fut *quaesitor de vi* en 52 (T. I, p. 514, n° 302), et Livius Drusus, qui présidait en 50 la *quaestio ex lege Scantinia* (T. I, p. 515, n° 307), on ne sait s'ils étaient préteurs ou *judices quaestionis*, et on ignore leur *cursus honorum*. — Sur Domitius, président de la *quaestio de ambitu* en 56, Alfius, qui présidait la *quaestio de majestate* en 54, Manlius, *quaesitor de ambitu*, et Considius *quaesitor de vi* en 52, voyez p. 295, n°s 1, 2, 3. — Dans l'époque qui suit la dictature de César les fonctions de *judex quaestionis* sont parfois gérées après la questure (Mommsen, Staatsr., II, 575, n° 4) ; mais on ne peut tirer de là aucune conclusion pour l'époque antérieure.

(1) Cf. Cic., in Vat., 14 § 34 : « *Judices quaestionum de proximis tribunalibus esse depulsos* (en 58). »

(2) Nous en connaissons trois pour l'année 66, Plaetorius, Flaminius et Naso. Voyez p. 293, n°s 6 et 8.

(3) C'est l'opinion de Madvig, De Asconio Pediano, p. 125, Copenhague 1828.

(4) Telle est la thèse de Zumpt. Das Criminalrecht der röm. Republik, II, 2, 149-150.

(5) Comme le veulent Geib, Röm. Criminalprozess, p. 193, et Hölzl, Fasti praet., p. 14.

(6) C'est aussi l'opinion à laquelle Mommsen (Staatsr., II, 576) et Lange (I, 879) donnent la préférence.

(7) Parmi les préteurs, *quaesitores repetundarum*, on mentionne en 76 L. Furius (T. I, p. 452, n° 51), en 72 Q. Hortensius (T. I, p. 435, n° 15), en 70 M'Acilius Glabrio (T. I, p. 436, n° 16), en 66 Cicéron (T. I, p. 438, n° 23), en 65 C. Attius Celsus (T. I, p. 461, n° 87), en 59 Cn. Lentulus Clodianus (T. I, p. 470, n° 114), et en 54 M. Cato (T. I, p. 483, n° 153).

(8) Préteurs, présidents de la *quaestio de peculatu*, en 66, C. Orcivius (T. I, p. 461, n° 86), en 65, Ser. Sulpicius Rufus (T. I, p. 462, n° 90).

ambitu (1), *de majestate* (2), l'histoire ne mentionne aucun exemple de la présidence d'un *judex quaestionis* : ce qui ne semble pas être l'effet du hasard.

Il y avait par conséquent deux tirages distincts, le premier, des provinces prétoriennes destinées aux préteurs, l'autre, des provinces prétoriennes assignées aux *judices quaestionum*.

La distribution des provinces prétoriennes en ces deux catégories était-elle fixe, établie par la loi ? Impossible de le soutenir. Bien que les deux provinces de la juridiction civile fussent nécessairement réservées aux préteurs, et en supposant même (ce qui n'est pas prouvé) que certaines *quaestiones perpetuae* devaient être présidées par des préteurs, il en restait toujours plusieurs dont la présidence pouvait être et a été gérée tantôt par des préteurs, tantôt par des *judices quaestionum*. C'est le cas des *quaestiones inter sicarios*, *de veneficis*, *de vi* et *de sodaliciis* (3).

(1) C. Aquillius Gallus, préteur de *ambitu* en 66 (T. I, p. 461, n° 84, cf. Hölzl, Fasti praet., p. 35), Cn. Domitius Calvinus, en 56 (T. I, p. 477, n° 141, cf. Hölzl, p. 61). — Le *quaesitor de ambitu* en 52, A. Manlius Torquatus (T. I, p. 513, n° 297) était à notre avis, préteur. L'objection faite par Mommsen (Staatsr., II, 192, n° 4) n'est pas fondée : car, si, comme il le prétend, au moment où Manlius présidait lé tribunal de Milon, les préteurs n'avaient pas encore tiré au sort, de quel droit Manlius aurait-il présidé un tribunal ? Le tirage au sort du *judices quaestionum* ne précédait certes pas celui des préteurs. Voyez aussi Hölzl, p. 72.

(2) Préteurs, présidents de la *quaestio de majestate*, en 66 L. Cassius (T. I, p. 461, n° 5), en 65 Q. Gallius (T. I, p. 461, n° 88), en 54 C. Alfius, *quaesitor*, qui, à notre avis, gérait la préture en cette année (T. I, p. 484, n° 156).

(3) Pour la *quaestio inter sicarios* cf. Mos. et Rom. leg. coll., I, 3 § 1 (cité p. 292, n° 4), M. Fannius, *praetor inter sicarios*, en 80 (T. I, p. 450, n° 43), C. Flaminius et M. Plaetorius, *judices quaestionis inter sicarios*, en 66, César en 64 (p. 293, n° 6). — Parmi les présidents de la *quaestio de veneficis*, on ne mentionne que deux *judices*, C. Junius, en 74, et Voconius Naso en 66 (p. 293, n°s 6 et 8). Mais cette *quaestio*, étant réglée par la même loi que celle *inter sicarios*, admettait par conséquent les mêmes formes de présidence. — *Quaestio de vi*, présidée par un préteur, P. Dolabella, en 69 ou 68 (T. I, p. 457, n° 72, Wehrmann, Fasti praet., p. 46), et en 56 par le préteur M. Scaurus (T. I, p. 476, n° 138, Hölzl, Fasti praet., 22) ; par un *judex quaestionis*, Crassus Dives, en 59 (p. 293, n° 8), et en 52 par deux *quaesitores*, L. Fabius et Considius, dont le dernier à notre avis était préteur (T. I, p. 512, n° 295), le premier peut-être *judex quaestionis* (p. 293, n° 8). Enfin la *quaestio de sodaliciis* est

Il arrive en outre que certaines *quaestiones*, spécialement celles *inter sicarios* et *de vi*, qui comptent le plus grand nombre de procès, ont deux présidents (1), c'est-à-dire qu'elles sont divisées en deux départements, probablement avec compétence spéciale et distincte (2).

Ne sommes-nous donc pas en droit de conclure que les départements prétoriens judiciaires étaient arrêtés annuellement et divisés en deux catégories avant le tirage au sort ? Et à qui attribuerons-nous ce droit si ce n'est au Sénat, qui a eu de tout temps le droit de déterminer les provinces prétoriennes ?

Chaque année donc, après l'élection des préteurs de l'année suivante, le Sénat arrêtait douze départements prétoriens judiciaires, scindant, s'il y avait lieu, en deux départements la présidence de certaines *quaestiones perpetuae*.

Dans la catégorie des départements destinés aux préteurs, il plaçait la juridiction urbaine et la juridiction pérégrine, combinées extraordinairement en une seule province (3), et la présidence de six (respectivement sept) *quaestiones perpetuae*, complètes ou scindées, et de préférence celle des tribunaux les plus importants, c'est-à-dire de ceux auxquels compétaient les crimes politiques, de manière à laisser pour la seconde catégorie quatre présidences, et plus spécialement celles de tribunaux qui jugeaient des crimes de droit commun (4).

Les provinces de la première catégorie sont tirées au sort par les préteurs désignés ; celles de la seconde catégorie, par

présidée en 54 par un préteur P. Servilius (T. I, p. 482, n° 152, Hölzl, p. 67), en 52 par un *judex quaestionis*, Favonius (p. 293, n° 6).

(1) En 66, deux *judices quaestionis inter sicarios* ; en 52, deux *quaesitores de vi* (n° préc.).

(2) Cf. Mommsen, Staatsr., II, 574, n° 3. — Ainsi la vénalité des présidents des tribunaux criminels est punie d'après la *lex de sicariis* (Dig., XLVIII, 8, 1 § 1), et pouvait constituer par exemple une sous-division de la *quaestio inter sicarios*.

(3) Ainsi en 78, L. Cornelius Sisenna était préteur à la fois urbain et pérégrin. Voyez p. 275, n° 3, et T. I, p. 451, n° 6.

(4) Que parfois des tribunaux qui jugent des crimes politiques sont présidés par des *judices quaestionum*, cela est prouvé par l'exemple de Favonius, *quaesitor de sodaliciis* (p. 295, n° 3).

les édiles en fonctions qui seront l'année suivante *judices quaestionum*.

En dehors de cette intervention ordinaire et annuelle, le Sénat est intervenu parfois extraordinairement, en transférant à un collègue du président titulaire (1) ou à un magistrat supérieur, soit la présidence d'une *quaestio* dont le titulaire avait reçu une autre destination (2), soit, pour des motifs spéciaux, la présidence du jugement d'un procès déterminé (3).

(1) C'est ainsi que nous nous expliquons qu'en 56 Cn. Domitius Calvinus, préteur *de ambitu* (p. 295, nº 1), préside un procès *de vi* (Cic., p. Cael., 13 § 32, cf. Hölzl, p. 61), tandis que M. Scaurus était le président titulaire de cette *quaestio* (p. 295, nº 3). De même en 54, alors que P. Servilius est préteur *de sodaliciis* (p. 295, nº 3), un procès relatif aux *sodalicia* est présidé par le *praetor de majestate* C. Alfius (p. 295, nº 2. Cf. Cic., p. Planc., 17 § 43, 42 § 104, Hölzl, p. 68-69). — Que le Sénat avait ce droit, cela résulte de la note 3.

(2) Cela a dû avoir lieu en 73 et 63 avant J. C. Voyez le Ch. VI, § 1, Art. 5, s. f.

(3) En 65 « *quod ex s. c. ambo cons*[*ules prae*]*sidebant ei judicio* » à un procès intenté à « *Manilius qui judicium per operarum* [*duces tur*]*baverat.* » Ascon., p. 60, Or. p. 53 Kiessl. De même, Domitius qui en 54 préside un procès intenté à Caelius (Cic., ad Q. fr., II, 13 § 2) ne peut-être que le consul de cette année, L. Domitius Ahenobarbus. Le passage cité de Cicéron nous semble prouver cela à l'évidence. C'est sans doute *ex s. c.* qu'il était chargé de cette présidence. — Le même Domitius présida en 52 le procès dans lequel Milon fut poursuivi pour le meurtre de Clodius, mais pour ce procès il avait été élu *quaesitor suffragio populi* en exécution d'une *lex Pompeia*. Asc., p. 39. Voyez T. I, p. 448, nº 35.

CHAPITRE III.

LE DÉPARTEMENT DU CULTE.

« *Omnis populi Romani religio in sacra et auspicia divisa*(1). »

Les *auspicia* manifestent la volonté de *Jupiter Optimus Maximus*, quand un magistrat ou un prêtre le consultent pour s'assurer du consentement du dieu à l'exécution d'un acte politique ou religieux. L'interprétation de la science des *auspicia* est de la compétence du collège des augures. Nous avons exposé plus haut l'action que le collège des augures et le Sénat exerçaient par les *auspicia* sur les élections (p. 106) et sur le vote des lois (p. 111-112).

Les *sacra* sont les actes extérieurs du culte, les prières, les sacrifices, les fêtes et les jeux publics.

L'accomplissement des cérémonies ordinaires du culte et la surveillance des pratiques religieuses sont confiés à des prêtres ou à des collèges de prêtres, dont les deux les plus importants sont le collège des pontifes, qui dessert le culte des dieux romains, honorés selon le rite romain, et le collège des *II (X, XV) viri sacris faciundis*, chargé du culte des dieux pérégrins et du rite grec. La surveillance suprême du culte appartient au *pontifex maximus* (2). Néanmoins les jeux publics, qui ont un caractère essentiellement religieux, et certains actes extraordinaires du culte sont présidés ou accompli, par les magistrats supérieurs, dictateur, consuls ou préteurs (3).

La loi règle l'organisation des collèges de prêtres, le nombre de titulaires de chaque collège, le mode de nominations

(1) Cic., de nat., deor., III, 2 § 5.
(2) Voyez mon Droit public rom., p. 312-319.
(3) Cf. Mommsen, Staatsr., II, 17, n° 1.

les conditions d'éligibilité, l'institution de collèges nouveaux, etc. (1). Le Sénat est incompétent en cette matière, de même que ce n'est pas lui, mais la tradition et le droit pontifical qui règlent le rite des cérémonies ordinaires du culte.

Les fêtes religieuses annuelles se célèbrent à des époques fixes, ou, si elles sont mobiles, l'époque est arrêtée annuellement par les magistrats qui sont à la tête du pouvoir exécutif. Cependant il y a une fête dont l'époque est fixée annuellement par un sénatusconsulte. Ce sont les *feriae latinae* (2), célébrées au mont Albain et auxquelles tous les magistrats, pour autant que faire se peut, assistent.

Le rapport sur les fêtes latines est présenté par les consuls, d'ordinaire dans la séance solennelle qu'ils président au Capitole le jour de leur entrée en charge (3). Dans des circonstances exceptionnelles, le Sénat vote le sénatusconsulte sur les fêtes latines avant l'entrée en charge des consuls et dispense certains magistrats d'y assister (4).

Il importait au salut de l'Etat que les pratiques établies du culte national fussent observées avec la plus scrupuleuse exactitude. C'était à ce prix que les dieux continuaient à entourer

(1) Parmi les lois relatives à cette matière, mentionnons entre autres le *plebiscitum Licinium* de 367 sur l'augmentation du nombre des *II viri s. f.* et l'admission des plébéiens à ce collège (Liv., VI, 37, 42), le *plebiscitum Ogulnium* de 300 qui étendait ces mêmes modifications aux collèges des pontifes et des augures (Liv., X, 6), le *plebiscitum Licinium* de 196 sur l'institution des *III viri epulones* (Liv., XXXIII, 42), le *plebiscitum Domitium* de 104 sur l'intervention du peuple dans la nomination des membres des collèges (Vell. Pat., II, 12 § 3, Suet., Ner., 2), la *lex Cornelia* de Sulla sur l'augmentation du nombre des membres des collèges (Liv., Epit. LXXXIX, Auct. de vir. ill., 75), et la *lex Papia* sur la choix des vierges vestales (Gell., N. A., I, 12 § 10).

(2) Cf. Cic., ad fam., VIII, 6 § 3 : « *Consules... adhuc senatusconsultum nisi de feriis latinis nullum facere potuerunt.* » Liv., XLII, 35.

(3) Cela fait partir des *solennia senatusconsulta* de ce jour. Liv., IX, 8, cf. VI, 1 § 9, XXXVII, 1. Ps. Cic., ad Quir. p. red., 5 § 11 : « *de solenni religione.* » Voyez plus haut, p. 149, n[os] 2-4, 159, n° 1.

(4) Par ex. en 169-168, lors de la guerre contre Persée « *Latinas ubi magistratum inissent, quod per religiones posset, primo quoque tempore fieri placere, neque consulem cui eundum in Macedoniam esset, teneri.* « Liv., XLIV, 17.

le peuple romain de leur protection spéciale. Aussi, bien que la surveillance générale du culte proprement dit compétât au *pontifex maximus*, les magistrats suprêmes, tuteurs de la République, avaient le droit et le devoir d'intervenir, lorsque par des signes extérieurs les dieux manifestaient leur courroux, parceque des irrégularités avaient vicié l'exercice traditionnel du culte (1) ou que des crimes sacriléges dont la responsabilité retombait sur le peuple romain, avaient été commis (2).

Ces signes extérieurs étaient de grands désastres (3), de graves épidémies (4), et spécialement les *prodigia* de toute nature que les annalistes romains mentionnent régulièrement d'année en année (5).

Il fallait alors éloigner les fléaux qui accablaient ou menaçaient le peuple, par des moyens expiatoires, propres à apaiser le courroux divin *(prodigiorum averruncandorum causa)* (6). C'est le devoir des magistrats et du Sénat de veiller à ce soin. Voici la procédure ordinaire.

Les magistrats informent le Sénat (7) des *prodigia* qui leur ont été annoncés soit par la rumeur publique soit par des témoins. Ils introduisent, s'il y a lieu, leurs auteurs, spécialement quand il s'agit de songes inspirés ou de visions, pour

(1) Liv., XXII, 9, XXVIII, 11, XXXII, 1.

(2) Inceste des vestales, Liv., XXII, 57. — Profanation de temples, Liv., XXIX, 20, XXXVIII, 44, XLII, 3. Val. Max., I, 1 § 20.

(3) Prise de Rome par les Gaulois en 390. Liv., V, 50. Cf. ib. XXII, 57. — Tremblements de terre, Liv., XXXIV, 45.

(4) Liv., III, 7, V, 13 (Dionys., XII, 9), VII, 27, XXVII, 23, XXXVIII, 44, XL, 19, XLI, 21.

(5) Dionys., X, 2. Liv., VII, 28, X, 23, XXI, 62, XXII, 1, 36, XXIV, 10, 44, XXVI, 23, XXVII, 4, 11, 23, 37, XXVIII, 11, XXIX, 10, 14, XXX, 2, 38, XXXI, 12, XXXII, 1, 9, 29, XXXIII, 26, XXXIV, 45, XXXV, 9, 21, XXXVI, 37, XXXVII, 3, XXXVIII, 36 etc. Dio Cass., XXXVII, 9, XXXIX, 15, 20, XL, 17, 47, XLI, 14. App., B. C., II, 36. Lucan., Phars., I, 584. — — Jul. Obsequens, Prodigiorum liber.

(6) Liv., X, 23.

(7) « *De auguriis, responsis, religione omni de quibus maxima saepe in senatu consilia versata sunt.* » Quintil., Inst. or., XII, 2 § 21. Cf. Liv., XXII, 1 « *Prodigiis..... expositis consul de religione patres consuluit.* » Cic., de rep., I, 10 § 15 : « *De isto altero sole quod nuntiatum est in senatu.* »

donner de plus amples renseignements (1). Les sénateurs qui sont investis d'une dignité religieuse, ont aussi le droit de faire directement au Sénat des communications de ce genre (2).

Ces communications se font généralement au commencement de l'année administrative (3). Les *prodigia* ayant été annoncés et exposés, il est du devoir des magistrats-présidents de faire rapport *de religione*.

A la suite de ce rapport le Sénat décide, s'il y a lieu (4), le renvoi de la question à l'examen du collège de prêtres compétent, qu'il spécifie. Comme la plupart des pontifes et des *X (XV) viri sacris faciundis* siégeaient au Sénat, il s'y trouvait toujours des hommes compétents pour guider l'Assemblée dans la décision de ce point.

Si les *prodigia* rentrent dans les catégories ordinaires prévues par la science pontificale, le Sénat renvoie l'affaire au collège des pontifes (5). Sinon, il donne aux *X (XV) viri s. f.* l'ordre de consulter les livres Sibyllins (6).

Lorsque les pontifes et les *Xviri* se déclarent incompétents,

(1) T. Latinius, en 491. Liv., II, 36. Dionys., VII, 68. Val. Max., I, 7 § 4 Plut., Coriol., 24-25. — En 217 « *Auctoribus in curiam introductis.* » Liv., XXII, 1. — En 168, P. Vatinius de Reate, auquel les Dioscures avaient annoncé la défaite de Persée. Cic., de nat. deor., II, 2 § 6, III, 5 § 13. Val. Max., I, 8 § 1. — Vers 102, Battakes le Phrygien. Diod. Sic., XXXVI, 13. Plut., Mar., 16. — Cf. Cic., de div., I, 2 § 4, 26 § 55.

(2) Voyez p. 143, nº 3.

(3) Liv., XXXIII, 26, cf. XXXVI, 1.

(4) Cf. Liv., XXII, 1 : Le Sénat, délibérant sur des *prodigia*, décrète directement certaines mesures et renvoie pour d'autres points aux *X viri s. f.* Cf. ib., XXXII, 1, XL, 19.

(5) Liv., V, 25, XXII, 9 : « *Ex collegii pontificum sententia,* » XXIV, 44, XXVII, 4, 37, XXIX, 20, XXX, 2, XXXII, 1, XXXVIII, 44, XXXIX, 22, XL, 45, XLI, 16. — Val. Max., I, 1 § 1.

(6) Dionys., IV, 62, X, 2, XII, 9, XIV, 11. Liv., V, 13, 50, VII, 27, 28, X, 47, XXI, 62, XXII, 1, 9 : « *(Dictator) pervicit ut quod non ferme decernitur, nisi cum tetra prodigia nuntiata sunt, X viri libros sibyllinos adire juberentur,* » XXII, 36, 57, XXV, 12, XXVII, 37, XXIX, 10, XXXI, 12, XXXIV, 55, XXXV, 9, XXXVI, 37, XXXIX, 46, XL, 19, 45, XLI, 21, XLII, 2, XLIII, 13, XLV, 16. Val. Max., VIII, 15 § 12. Dio Cass., XXXIX, 15. Cic., de div., I, 43 § 97, de leg., II, 8 § 20. Gell., N. A., I, 19 § 11. Plin., H. N., XVIII, 29 (69) § 286. Plut., Marc., 3. Macrob., Sat., I, 6 § 13. Censorin., de die nat., 17 § 8.

le Sénat invite les magistrats-présidents à soumettre la question à des *haruspices* ou devins étrusques (1). La *haruspicina*, du temps de la République, était une science essentiellement étrangère, étrusque ; elle le resta jusque sous l'Empire (2). On ne peut donc ajouter aucune foi historique à cette tradition d'après laquelle le Sénat aurait envoyé anciennement dix jeunes gens des premières familles en Etrurie pour y étudier la science sacrée (3). La *haruspicina*, avant l'Empire, ne comptait pas d'initiés parmi les sénateurs. Quand le Sénat désirait entendre lui-même un *haruspex*, il priait le président de l'introduire au Sénat (4). Parfois même en faisait-il mander spécialement de l'Etrurie (5).

Lorsque les *prodigia* sont nombreux et de nature complexe, le Sénat décrète le renvoi aux deux collèges de prêtres, aux pontifes et aux *Xviri* (6), parfois aussi aux *Xviri* et à des haruspices (7).

Il arrive qu'en renvoyant la question à un collège déterminé, le Sénat ratifie d'avance les mesures qui seront prescrites par le collège et décrète leur exécution (8). Mais, en règle générale, la décision du collège *(decretum pontificum, decretum* ou *responsum X virorum)* est transmise au Sénat dans une séance

(1) Procilius cité par Varr., de l. l., V, 41 (36), p. 148 Sp. Zonar., VIII, 1 (Dind., II, 170). Liv., XXIV, 10, XXXII, 1, XXXV, 29, XL, 2, XLI, 13, XLII, 20, 30. Diod. Sic., XXXII, 12 § 2. Plut., Sull., 7. Cic., de div., I, 43 § 97, cf. de leg., II, 9 § 21. Val. Max., I, 1 § 1.

(2) Marquardt, Röm. Staatsverwaltung, III, 393 suiv.

(3) Val. Max., I, 1 § 1.

(4) En 389, après la prise de Rome par les Gaulois. Macrob., Sat., I, 16 § 22, Gell., N. A., V, 17. — En 199, « *ob hoc unum prodigium haruspices in senatum vocati* » Liv., XXXII, 1.

(5) Liv., XXVII, 37 : « *Haruspices ex Etruria acciti.* » App., B. C., IV, 4. Cf. Lucan., Phars., I, 584 :

Haec propter placuit Tuscos de more vetusto
Acciri vates.

(6) Liv., XL, 37.

(7) Liv., XLII, 20.

(8) Liv., XXII, 1 : « *Cetera, cum X viri libros inspexissent, ut ita fierent, quemadmodum cordi esse divis carminibus praefarentur* » XLI, 16 : « *Ea patres procurari, uti pontifices censuissent* (comme ils décideraient) *jusserunt.* »

suivante par un prêtre-sénateur parlant au nom du collège (1), ou par le magistrat-président, si l'affaire a été soumise à des haruspices (*haruspicum responsum)* (2).

Que si l'*haruspex* conseille au Sénat le vote d'une mesure qui est de la compétence spéciale d'un collège de prêtres, le Sénat renvoie d'abord l'affaire à ce collège. Ainsi, en 389, après la prise de Rome par les Gaulois, un *haruspex*, mandé au Sénat pour découvrir les causes des désastres qui frappaient la République coup sur coup, démontra, dit la tradition, que les Romains avaient perdu plusieurs batailles, quand les cérémonies religieuses préparatoires *(res divina dimicandi gratia)* avaient eu lieu le lendemain des Kalendes, des Nones ou des Ides. Or, il appartenait au collège des pontifes de déterminer « *quibus diebus... sacra fierent* (3). » Le Sénat, observateur scrupuleux des droits du collège, délégua aux pontifes la décision à prendre. Le collège (4) décréta qu'à l'avenir tous les jours qui suivent les Kalendes, les Nones ou les Ides, seraient des *dies atri*, ou *vitiosi*, c'est-à-dire impropres aux cérémonies religieuses (5).

D'ordinaire l'avis du collège de prêtres est adopté par le Sénat (6), qui, en conséquence, invite les magistrats-présidents

(1) Liv., XXII, 9, XXIV, 44, XXV, 12, XXVII, 4, XXXI, 12, XXXII, 1, XXXIII, 44, XXXIV, 44, 45, 55, XXXVIII, 44, XLI, 21. Frontin., de aquaed., 7. Cic., ad Att., IV, 2 § 4. Voyez aussi p. 143, n° 3.

(2) Liv., XXIV, 10, XXXI, 5, XXXII, 1, XXXVI, 1. Cic., de div., I, 43 § 97. Ps. Cic., de har. resp., 6 § 11.

(3) Voyez mon Droit public rom., p. 314.

(4) Telle est la procédure parfaitement constitutionnelle, exposée chez Macrobe (Saturn., I, 16 § 22) par l'annaliste Gellius et l'historien Cassius Hemina, et chez Aulu-Gelle (N. A., V, 17) par Verrius Flaccus. — A strictement parler, la transformation de ces jours en *dies atri* eut donc lieu par un *decretum pontificum*, autorisé au préalable par le Sénat, et non *ex s. c.*, comme le disent certains calendriers anciens (Fast. Maff., ad 14 Jan., C. I., I, p. 304, cf. Fast. Praen., ad 2, 6 et 14 Jan., C. I., I, p. 312), et comme on pourrait le déduire de la narration, fort concise d'ailleurs, de Tite-Live (VI, 1 § 11 suiv.). — C'est un exemple frappant du peu de soin avec lequel fréquemment les sources anciennes distinguent la part respective des différents pouvoirs dans l'administration.

(5) Voyez à ce sujet Mommsen, dans le C. I., I, p. 373.

(6) Liv., XXII, 10, XXV, 12.

à veiller à l'exécution des mesures proposées par le collège *(procuratio prodigiorum)*, de concert, s'il y a lieu, avec les collèges respectifs de prêtres (1).

Les mesures, exécutées ainsi *de senati sententia*, sont de nature fort diverse. Tantôt elles se rapportent aux cérémonies du culte national, tantôt elles ont pour objet de nationaliser des cultes et des pratiques étrangères.

I. Mesures décrétées par le Sénat relatives au culte national.

Le Sénat ordonne des jours de prières publiques, des sacrifices et des *supplicationes* aux dieux nationaux (2), lesquelles cérémonies expiatoires sont étendues parfois à toute l'Italie (3), la *lustratio* de la ville (4), etc.

Aulu-Gelle a conservé le résumé d'un s. c. de ce genre, voté en 99 à l'occasion d'un prodige dont la mention n'est pas rare dans les annales romaines :

« *Quod C. Julius, L. f., pontifex nuntiavit, in sacrario regiae hastas Martias movisse, de ea re ita censuerunt, uti M. Antonius consul hostiis majoribus Jovi et Marti procuraret et ceteris dis, quibus videretur, placand*[*is*]. *Ibus uti procurasset satis habendum censuerunt. Siquid succidaneis opus esset, robiis succideret* (5). »

Le Sénat décrète la répétition *(instauratio)* de fêtes ou de jeux qui n'ont pas été célébrés selon les rites (6). Il prolonge

(1) Liv., XXII, 9, XXVII, 11, 37, XXVIII, 11, XXXII, 1, 9, 29, XXXIII, 26, XXXVII, 3, XLIII, 13, etc.

(2) Liv., III, 7, VII, 28, X, 23, XXI, 62, XXVI, 23, XXVII, 4, 11, 23, XXIX, 14, etc. — *Novemdiale sacrum*. Liv., XXXVI, 37, XXXVIII, 36, etc. — Polyb., XXI, 3.

(3) Liv., XL, 19, 37.

(4) Liv., XXXV, 9, XLV, 16. Cf. Dionys., V, 57.

(5) N. A., IV, 6 § 2. — Sur la signification du mot *succidaneae*, voyez ib., § 5 suiv.

(6) Liv., II, 36. Dionys., VII, 73 (491). — *Instauratio* des *feriae latinae* (Liv., XXXII, 1, XL, 45, XLI, 16), des *ludi Romani* (Liv., XL, 59, Cic., de div., 1, 26 § 55), de la fête de la *bona dea* (Dio Cass., XXXVII, 46), etc.

la durée des fêtes annuelles (1) ; il vote l'institution de fêtes annuelles nouvelles (2), et décrète ou promet aux dieux la célébration de jeux extraordinaires (3).

Le Sénât vote, enfin, la construction et la dédicace de temples ou de chapelles (4) ou leur restauration (5).

Anciennement le droit de présider à la dédicace des temples et chapelles, c'est-à-dire de les transformer en *res sacrae* (6), appartenait aux magistrats suprêmes, au dictateur ou à l'un des deux consuls (7) désigné par entente à l'amiable ou par le sort (8).

Cependant Tite-Live rapporte qu'en 495, les deux consuls se disputant l'honneur de dédier le temple de Mercurius, le Sénat soumit la décision au peuple. « *Utri eorum dedicatio jussu populi data esset, eum praeesse annonae, mercatorum collegium instituere, solennia pro pontifice jussit suscipere* (9). » Le peuple, mécontent des deux consuls, délégua l'honneur de la dédicace à un centurion plébéien, M. Laetorius (10).

Ce récit est évidemment d'origine récente (11) et une invention de l'école démocratique des derniers siècles de la République. Si la question a été réellement soumise au peuple, ce

(1) Un jour ajouté aux fêtes latines, Dionys., VI, 95 (493). — Aux *Saturnalia*, en 217, Liv., XXII, 1. — Aux *ludi romani*, en 187, Liv., XXXIX, 7. — Cf. Macrob., Sat., I, 11 § 3 : « *Ex senatusconsulto et Maenia lege.* »

(2) Les jeux Capitolins, après l'invasion gauloise, (Liv., V, 50), les *Floralia*, en 241 (Plin., H. N., XVIII, 29 (69) § 285, cf. Vell. Pat., I, 14 § 8), les *ludi Apollinares*, en 212, (Liv., XXV, 12, XXVI, 23 (211) : « *senatus decrevit ut in perpetuum voverentur.* » Macrob., Sat., I, 17 § 28-29). Cependant, quand il s'est agi de fixer ces jeux *in statam diem*, le Sénat demanda un vote du peuple (*lex Licinia*, Liv., XXVII, 23).

(3) Liv., IV, 12, XXII, 9, XXXIX, 22.

(4) Liv., V, 50, cf. XXI, 62, XXII, 1.

(5) Cic., de div., I, 2 § 4, 44 § 99.

(6) Mommsen, Staatsr., II, 60, n° 1.

(7) Liv., IX, 46 : « *More maiorum... nisi consulem aut imperatorem posse templum dedicare.* »

(8) Cf. Liv., II, 8 § 6, IV, 29 § 7, etc.

(9) Liv., II, 27.

(10) Liv., ib. Historiette copiée par Val. Max., IX, 3 § 16.

(11) Mommsen, Röm. Forsch., II, 157.

n'a pu être que du consentement des deux consuls (1). Et en 495, les comices centuriates, qui seuls à cette époque auraient pu faire l'élection, n'eussent certes pas nommé un centurion plébéien.

Néanmoins, en 304, après que l'édile curule Cn. Flavius eut dédié, malgré l'opposition du Sénat, une chapelle qu'il avait promise à la Concorde (2), le Sénat proposa de soumettre au peuple une loi qui réglait le droit de dédier un temple ou un autel. D'après le récit de Tite-Live, cette loi défendait toute dédicace d'un temple ou d'un autel qui ne fût pas autorisée par une décision du Sénat ou par un décret de la majorité des tribuns (3).

Nous sommes d'avis que Tite-Live n'a pas énoncé toutes les clauses de la loi. En effet, depuis cette époque toute dédicace est précédée d'un vote du peuple qui désigne nominativement les citoyens chargés de la dédicace.

Ainsi, en 216 un temple est dédié à la Concorde par des *II viri* élus par le peuple (4).

En 215, Q. Fabius Maximus et T. Otacilius Crassus sont créés par le peuple, de l'avis conforme du Sénat, *II viri* pour dédier au Capitole des chapelles à Venus Ericyna et à Mens (5).

Une inscription récemment découverte a conservé le souvenir de la dédicace d'une chapelle ou d'un autel au dieu *Verminus*, faite par un Postumius Albinus du IIe siècle avant J. C. qui

(1) De même, ce doit être du consentement des consuls ou du dictateur, quand, pendant cette période, la tradition attribue la dédicace à d'autres citoyens, par ex., d'après Denys (VI, 1), en 497, à un consulaire, d'après Tite-Live, II, 42 (484), VI, 5 (387, où l'expression *II viro sacris faciundis* est probablement une erreur, Mommsen, Staatsr., II, 603, n° 4), à des *II viri aedi dedicandae*, désignés probablement par les consuls. Lange, I, 920.

(2) Liv., IX, 46. Cf. Plin., H. N., XXXIII, 1 (6) § 19.

(3) Liv., IX, 46 : « *Ne quis templum aramve injussu senatus aut tribunorum plebei partis majoris dedicaret.* »

(4) Liv., XXIII, 21 « *duumviri creati.* »

(5) Liv., XXIII, 30 : « *Senatus decrevit ut Ti. Sempronius consul designatus, cum primo honorem inisset, ad populum ferret ut Q. Fabium duumvirum esse juberent aedis dedicandae causa.* » Cf. 31 : « *Duumviri creati sunt Q. Fabius Maximus et T. Otacilius Crassus aedibus dedicandis.* »

avait obtenu la charge de *II vir* par une loi Plétorienne (1).

En 154, le censeur C. Cassius voulut placer dans le local du Sénat une statue de la Concorde, et dédier à cette déesse la statue et le local (2). Il consulta le collège des pontifes et reçut du *pontifex maximus*, M. Aemilius, la réponse suivante : « *Nisi eum populus Romanus nominatim praefecisset atque ejus jussu faceret, non videri ea recte posse dedicari* (3). »

En 123, une vierge vestale dédia de son autorité privée un autel et une chapelle. Le préteur-président, de l'avis du Sénat, ayant soumis le cas au collège des pontifes, celui-ci répondit : « *Quod in loco publico Licinia, Cai filia, injussu populi dedicasset, sacrum non viderier.* » Le Sénat chargea le préteur de veiller « *ne id sacrum esset* (4). »

Enfin, quand le tribun Clodius eut rasé en 58 la maison de Cicéron, condamné à l'exil, et y eut bâti un temple, Cicéron, après son rappel, demanda au Sénat la restitution de sa propriété. Après en avoir référé au collège des pontifes (5), le Sénat décréta que le sol sur lequel le temple avait été bâti, pouvait être rendu à Cicéron, parce que la dédicace du temple n'avait pas eu lieu conformément à la loi (6).

La loi qui régissait les dédicaces, était la loi de 304 (7), et d'après l'exposé qui précède, elle ordonnait que, pour faire la dédicace d'un temple ou d'une chapelle, il fallait non seule-

(1) Corp. Inscr., VI, n° 3732 :

Vermino
A. Postumius A. f. A. n. Albi
duo vir lege Plaetoria.

Voyez Henzen ad h. l.

(2) Ps. Cic., de dom., 51 § 130-131.

(3) Ps. Cic., de dom., 53 § 136.

(4) Ib., § 136-137.

(5) Cic., ad Att., IV, 2 § 2-3 : « *Quum pontifices decressent ita si neque populi jussu neque plebis scitu is qui se dedicasse diceret, nominatim ei rei praefectus esset, neque populi jussu aut plebis scitu id facere jussus esset videri posse sine religione eam partem areae mihi restitui.* »

(6) Cic., ad Att., IV, 2 § 4. Cf. Ps. Cic., de dom., 26 § 69, de har. resp., 6-7 § 12-14.

(7) Lange (II, 634) conjecture, avec assez de vraisemblance, que cette loi est peut-être la *vetus lex tribunicia* de Papirius dont parle l'Auteur *de domo*, 49 § 127.

ment être présenté par le Sénat ou la majorité des tribuns (1), mais encore agréé nominativement par le peuple.

Les personnes présentées étaient ou bien des magistrats supérieurs (2) ou bien elles forment un collège extraordinaire de deux membres, appelés *II viri aedi dedicandae* (3). Exceptionellement, au dernier siècle de la République, la dédicace a été déléguée à un seul citoyen qui ne gérât point de magistrature (4).

Pour la dédicace de statues l'autorisation du Sénat suffisait. Ainsi, en 114, à la suite d'incestes commis par plusieurs vierges vestales (5), le Sénat décréta, après l'inspection des livres Sibyllins, un temple et une statue à Venus *Verticordia*, et il décida que la statue *(simulacrum)* serait dédiée par la matrone, jugée la plus chaste par dix matrones à désigner par le sort (6).

(1) Les auteurs mentionnent parfois le seul fait de la dédicace, sans mentionner le s. c., ni la loi préalables. Val. Max., I, 1 § 8, Liv., XXXV, 9, etc. Il n'est évidemment pas permis d'en conclure que ces autorisations ne fussent pas requises. De même si Tertullien (adv. nat., I, 10) ne mentionne que le s. c., il n'en résulte pas que celui-ci fût seul requis. — Mommsen (Staatsr., II, 601-602) pense que l'autorisation préalable du peuple fut requise de tout temps pour permettre l'aliénation du domaine public en faveur des dieux et que c'était l'unique raison de l'intervention du peuple dans les dédicaces. Ce n'est pas notre opinion. Voyez le Ch. IV, § 2, Art. 1, I.

(2) Dictateurs, consuls, préteurs, censeurs. Mommsen, Staatsr., II, 602-603. — C'est surtout, quand il s'agit de ceux-ci, que l'autorisation spéciale n'est pas mentionnée par les anciens.

(3) Lange, I, 920. Mommsen, Staatsr., II, 603, n° 4, 605. Sur les motifs qui guidaient le Sénat ou les tribuns dans les présentations, voyez Mommsen, l. l., 603-604.

(4) Catulus dédia en 69 (Mommsen, ad C. I., I, n° 592), le Capitole, dont la reconstruction lui avait été confiée par s. c. pendant son consulat en 78 (voyez le Ch. IV, § 2, Art. 4, I, E). On ne mentionne pas la loi qui lui a donné le droit de dédicace ; mais on ne peut douter qu'une loi ne soit intervenue à cet effet.

(5) Obseq., 97.

(6) Val. Max., VIII, 15 § 12 : « *Ex omnibus matronis centum, ex centum autem decem sorte ductae de sanctissima femina judicium facerent.* » Cf. Plin., H. N., VII, 35 (35) § 120. Solin., Polyh., I § 126. — On objectera qu'ici aussi la mention de la loi préalable a pu être omise. Mais Pline (H. N., XXXIV, 8 (36) § 93), parle d'une statue d'Hercule, près des *rostra*, sur laquelle, dit-il, il y a trois inscriptions : « *L. Luculli imperatoris de manubiis, alter : pupillum Luculli filium ex s. c. dedicasse, tertius : T. Septimium Sabi-*

II. **Mesures relatives à la nationalisation de cultes étrangers.**

Les livres Sibyllins étaient d'origine grecque et se rattachaient au culte d'Apollon (1). Les cérémonies religieuses, prescrites par ces livres et ordonnées par le Sénat, eurent nécessairement pour conséquence d'introduire à Rome, à côté du culte national, un culte pérégrin, les dieux et les pratiques grecques (2). La pratique expiatoire prescrite d'ordinaire par les livres Sibyllins, était un *lectisternium* en l'honneur d'Apollon et de Latone, de Diane et d'Hercule, de Mercure et de Neptune (3).

Aux mesures votées en suite de l'inspection des livres Sibyllins appartient encore l'envoi de députations de sénateurs dans des pays grecs, soit pour consulter l'oracle de Delphes (4) ou pour offrir des dons au dieu (5), soit pour ramener à Rome les statues ou symboles vénérés de divinités grecques, comme le serpent d'Epidaure, symbole d'Esculape (6), et la pierre sacrée qui était honorée à Pessinonte comme la *Mater deum* (7). Celle-ci, d'après les livres Sibyllins, devait être reçue à Rome par le citoyen le plus vertueux (*optimus vir in civitate*). Le Sénat, sous la foi du serment, accorda ce prix de vertu à Scipion Nasica (8).

num aedilem curulem ex privato in publicum restituisse. » Il semble qu'ici du moins la loi aurait été mentionnée, s'il y en avait eu une.

(1) Marquardt, Röm. Staatsverwalt., III, 326 suiv.

(2) Cf. Tertull., Apol., 13. Prud., in Symm., I, 223. — Marquardt, l. l., 42 suiv., et 343 suiv.

(3) Liv., V, 13, cf. Dionys., XII, 9. — En 348 (Liv., VII, 27), en 326, pour la cinquième fois *post urbem conditam* (ib., VIII, 25), en 293, *supplicatio* à Aesculapius (ib., X, 47). Cf. Liv., XXI, 62, XXII, 1, 9, 10, XXV, 12, Epit. XLIX. — Sur les cérémonies du *lectisternium*, voyez Marquardt, l. l., 45 suiv.

(4) Par ex., en 398 (Liv., V, 15, Dionys., XII, 10, 12, Plut., Cam., 4, Val. Max., I, 6 § 3), en 216 (Liv., XXII, 57, XXIII, 11, Plut., Fab., 18, App., Hann., 27), etc.

(5) En 395 (Liv., V, 25, Diod. Sic., XIV, 93, Plut., Cam., 8), en 205 (Liv., XXVIII, 45), etc.

(6) Vers 290. Val. Max., I, 8 § 2. Cf. Auct, de vir. ill., 22.

(7) En 205. Liv., XXIX, 10-11. Cf. Val. Max., I, 1 § 1.

(8) Liv., XXIX, 10-11, 14. Diod. Sic., XXXIV, 33. Plin., H. N., VII, 34 (34) § 120, Sil. Ital., Pun., XVII, 5.

Encore en 133 le Sénat envoya des membres du collège des *X viri s. f.* en Sicile pour offrir des sacrifices expiatoires à Cérès d'Enna (1).

Parfois même le Sénat a ordonné des sacrifices humains « *hostiis humanis, minime Romano sacro* (2). »

S'il fallait en croire une tradition rapportée par Procilius (3), écrivain contemporain de Cicéron (4), mentionnée par Tite-Live (VII, 7) et suivie par Denys (XIV, 11), un des plus anciens exemples serait celui de M. Curtius. En 362, il aurait offert au Sénat de sauter à cheval dans un gouffre qui s'était ouvert au *forum*, et qui d'après la réponse des *haruspices* ne pouvait se fermer que par le sacrifice d'un homme courageux. C'est pourquoi, dit la tradition, cet endroit fut appelé *lacus Curtius* (5).

Quoiqu'il en soit de cette légende, en l'an 233, en exécution d'une prescription des livres Sibyllins, des Gaulois et des Grecs furent enterrés vivants au *forum boarium* (6), et un sacrifice analogue fut exécuté en 216 (7).

Bien qu'un sénatusconsulte de 97 eût interdit les sacrifices humains (8), cependant, peu de temps après, au début de la guerre sociale, une femme, dénoncée par son mari comme androgyne, fut brulée vive, sur l'ordre du Sénat, en exécution de la réponse des haruspices (9).

A cette série de mesures se rattacherait aussi le sénatusconsulte de 63 dont parle Suétone (10), d'après Julius Marathus. « Peu de mois avant la naissance d'Auguste, dit-il, avait eu lieu un prodige, annonçant, croyait-on, que la nature allait

(1) Cic., Verr., II, 4, 49 § 108. Cf. Val. Max., I, 1 § 1. Diod. Sic., XXXIV, 10, parle de sacrifices à Ζεὺς Αἰτναῖος. — Voyez aussi Strab., VI, 2 § 4, p. 282.

(2) Liv., XXII, 57.

(3) Chez Varron, de l. l., V, 41 (36), 148-149 Sp.

(4) Voyez Teuffel, Geschichte der röm. Litteratur, 3e éd., § 172, 3.

(5) Voyez chez Varron, l. l., deux autres traditions sur l'origine de cette dénomination.

(6) Plut., Marc., 3. Dio Cass., fr. 47. Zonar., VIII, 19 (Dind. II, 229).

(7) Liv., XXII, 57.

(8) Plin., H. N., XXX, 1 (3) § 12.

(9) Diod. Sic., XXXII, 12 § 2.

(10) Aug., 94.

enfanter un roi du peuple romain. Le Sénat, effrayé de cette prédiction, défendit d'élever les enfants qui étaient nés ou qui naîtraient pendant cette année. Cependant les sénateurs dont les épouses étaient enceintes, parvinrent à empêcher le dépôt du s. c. aux archives, de sorte qu'il ne fut pas exécuté. »

Il va de soi que ce sénatusconsulte, peu ordinaire dans les annales romaines, et dont aucun contemporain ne dit mot, est une pure invention de Julius Marathus, désireux de mettre en relief l'apothéose d'Auguste dont il était l'affranchi (1).

Les mesures ordonnées par les livres Sibyllins ou par l'oracle de Delphes, n'avaient pas toujours un caractère exclusivement religieux (2). Ainsi, pendant la guerre Samnitique, Apollon Pythien, consulté par le peuple romain, prescrivit d'élever deux statues sur une place publique de Rome, l'une à l'Hellène le plus courageux, l'autre, à l'Hellène le plus sage. Le Sénat, ce dont Pline l'Ancien s'étonne avec quelque raison (3), décréta des statues à Alcibiade et à Pythagore.

En 83 avant J. C., l'incendie du temple de Jupiter Capitolin consuma les livres Sibyllins qui y étaient gardés (4). A cette époque la consultation de ces livres était encore assez fréquente et assez importante pour qu'en 76 le Sénat nommât une commission de trois sénateurs et les envoyât en Asie Mineure, spécialement à Erythrée, pour y recueillir une nouvelle collection d'oracles Sibyllins. Les députés retournèrent à Rome avec un millier de vers (5).

Cependant la religiosité du peuple romain avait singulièrement diminué. Tandisque encore, au IIe siècle avant J. C., l'annonce de *prodigia* se succède régulièrement d'année en an-

(1) Suet., Aug., 79.

(2) On pourrait encore mentionner ce s. c. qui ordonna *ex prodigiis oraculorumque responsis* d'ensevelir dans le Volcanal des ossements qui étaient inhumés au Janicule. Fest., v. *statua*.

(3) H. N., XXXIV, 6 (12) § 26.

(4) Dionys., IV, 62. Dio Cass., fr. 106 § 2.

(5) Lactant., inst. div., I, 6, de ira dei, 22 § 6. Dionys., IV, 62. Cf. Tac.. Ann., VI, 18.

née (1), à l'époque de Cicéron ces annonces deviennent de plus en plus rares, et par là même l'intervention du Sénat en matière religieuse s'amoindrit en importance.

Les mesures prescrites pour la *procuratio prodigiorum*, spécialement à la suite de l'inspection des livres Sibyllins, se compliquaient parfois de questions étrangères à la religion, mais présentant une haute importance politique. Voici quelques exemples.

En 144, le préteur pérégrin Q. Marcius Rex avait été chargé par le Sénat de construire un nouvel aqueduc qui devait conduire les eaux jusqu'au Capitole. Marcius mena l'entreprise à bonne fin, et donna son nom à l'aqueduc *(aqua Marcia)*. Mais, peu après, les *X viri sacr. fac.*, ayant dû consulter les livres Sibyllins pour une autre affaire, y trouvèrent ce renseignement que, si l'on conduisait les eaux au Capitole, il fallait les puiser dans le fleuve de l'Anio. Marcius ne l'avait pas fait, et il convenait donc de modifier l'aqueduc. La consultation fut annoncée au Sénat par un membre du collège ; elle y fut discutée en 143 et de nouveau en 140. Mais les deux fois l'influence de Marcius l'emporta, et il ne fut donné aucune suite aux scrupules des Décemvirs (2).

Une consultation plus célèbre est relative à Ptolémée Aulète.

Ptolémée, roi d'Egypte, chassé du trône, s'était refugié à Rome pour y implorer la protection du Sénat. Sa demande fut accueillie. Le Sénat chargea le consul Lentulus Spinther (57 avant J. C.) de ramener Ptolémée en Egypte et de le rétablir sur le trône, lorsqu'il se rendrait, au commencement de l'année suivante, dans sa province de Cilicie et de Chypre (3). Peu de temps après le vote de ce s. c., une députation de cent Egyptiens arriva à Rome ; elle exposa les griefs du peuple contre Ptolémée et pria le Sénat de maintenir sur le trône Bérénice, fille de Ptolémée. Ptolémée fit

(1) Voyez plus haut, p. 301, n° 5, les passages cités de Tite-Live.
(2) Frontin., de aquaed., 7.
(3) Dio Cass., XXXIX, 12. Cf. Cic., ad fam., I, 1 § 3, p. Rab. post, 3 § 6.

assassiner secrètement un grand nombre de ces députés, et il en corrompit d'autres par de l'argent (1). Sur ces entrefaites la foudre frappa le temple de Jupiter au mont Albain (2). Les *XV viri sacr. fac.*, invités à consulter les livres Sibyllins, y trouvèrent cette réponse : « Si le roi d'Egypte vient demander du secours, ne lui refusez pas votre amitié ; mais ne l'aidez par aucune force armée. Sinon, vous vous exposez à des embarras et à des dangers (3). » Un tribun de la plèbe, C. Caton, homme remuant et parleur disert, s'empara de cet incident (4) contre le consul Spinther, dont il était l'ennemi. Il obligea les *XV viri* à communiquer au peuple la réponse des livres Sibyllins, avant même que le Sénat en eût délibéré, tandis que le *mos majorum* subordonnait à une décision formelle du Sénat toute publicité à donner aux réponses des livres Sibyllins (5).

L'affaire fut portée au Sénat, et donna lieu à de longues délibérations (6). Comme la réponse des *XV viri* avait été divulguée, il ne pouvait plus être question de rétablir Ptolémée sur le trône par la force militaire (7).

Différentes solutions furent proposées. Parmi les sénateurs consulaires, Hortensius, Cicéron, Lucullus, étaient d'avis de maintenir à Lentulus la charge de rétablir Ptolémée sur le trône, mais de lui défendre l'emploi de la force armée (8). Crassus et Bibulus préféraient confier cette mission à une députation de trois sénateurs, tandis que Volcatius et Afranius voulaient en charger Pompée (9), ce qui était aussi le désir de Ptolémée (10). Enfin le consulaire Servilius opina pour ne pas ramener Ptolémée en Egypte (11).

(1) Dio Cass., XXXIX, 13-14.
(2) Dio Cass., ib., 15. D'après le commentat. Bern. (ad Phars. Lucan., VIII. 824) le *prodigium* fut une inondation du Tibre qui empêcha le départ du proconsul Lentulus pour la province d'Egypte qui lui était échue par le sort !
(3) Dio Cass., l. l. Cic., ad Att., I, 7 § 4.
(4) Fenestella, cité par Non. Marc., v. *rumor*.
(5) Dio Cass., l. l.
(6) Cf. Cic., ad fam., I, 1, 2, 4, 5 a b, 7, ad Q. fr., II, 2 § 3.
(7) Cic., ad fam., I, 1 § 3, 2 § 1.
(8) Cic., ad fam., I, 1 § 3, 2 § 1, ad Q. fr., II, 2 § 3. Dio Cass., XXXIX, 16.
(9) Cic., ad fam., I, 1 § 3, 2 § 1.
(10) Cic., ad fam., I, 1 § 1. Dio Cass., XXXIX, 16.
(11) Cic., ad fam., I, 1 § 3.

Après plusieurs jours de délibération, l'avis de Servilius prévalut, mais il fut annulé par intercession (1). Bref, la défense d'employer la force militaire resta le seul point décidé. Pour le reste, l'ancien sénatusconsulte qui déléguait la mission à Spinther, ne fut pas expressément rapporté (2).

Dans cette situation indécise, des tribuns veulent faire trancher la question par le peuple. Le tribun Caton, pour empêcher absolument Spinther d'accomplir la mission, proposa à la plèbe d'abroger son *imperium*. Le tribun Caninius promulgua un autre projet d'après lequel le proconsul Pompée, escorté uniquement de ses licteurs, reconduirait Ptolémée en Egypte (3).

Les deux projets de plébiscites échouèrent.

Toutefois Lentulus Spinther ne ramena pas l'ex-roi d'Egypte. Ce fut Gabinius qui, en 55, étant proconsul de Syrie, fit, sans autorisation préalable, une expédition en Egypte et rendit le trône à Ptolémée (4).

De l'avis du Sénat, Gabinius fut poursuivi pour être sorti de sa province et pour avoir fait la guerre sans autorisation préalable du peuple et du Sénat (5). Il fut acquitté. Les jurés qu'il avait corrompus, invoquèrent ce motif que les livres Sibyllins n'avaient spécifié aucune punition contre le transgresseur (6).

Si le Sénat, à la suite de la consultation des livres Sibyllins, peut introduire dans le culte national des cultes étrangers, d'autre part, il a le droit d'interdire les pratiques étrangères qui n'ont pas été autorisées.

(1) Cic., ad fam., I, 7 § 4, ad Q. fr., II, 2 § 3.

(2) Cic., ad Q. fr., II, 3 § 1, ad fam., I, 4 § 1. Scol. Bob., p. 313.

(3) Plutarch., Pomp., 49. Cf. Cic., ad Q. fr., II, 2 § 3, 3 § 1, ad fam., I, 2 § 4, 4 § 1-3, 5 a § 2.

(4) Dio Cass., XXXIX, 55.

(5) Dio Cass., XXXIX, 56 § 4, 61 § 4, 62. Cf. Cic., in Pis., 21 § 50.

(6) Dio Cass., XXXIX, 55, 62. Chez Appien (Syr., 51, cf, B. C., II, 24, Parth., 242) : « Ὑπὸ τῆς τῶν Ῥωμαίων βουλῆς ἔφυγεν ἐπὶ τῷ ἄνευ ψηφίσματος ἐς Αἴγυπτον ἐμβαλεῖν, » il y a deux erreurs. D'abord, Gabinius ne fut pas jugé par le Sénat ; en second lieu, il ne fut pas condamné de ce chef, mais du chef de concussion, dont il fut poursuivi ensuite. Dio Cass., XXXIX, 55.

Tite-Live (1) rapporte qu'en 428 le Sénat chargea les édiles de la plèbe de prendre soin « *ne qui nisi Romani dii neu quo alio more quam patrio colerentur.* » Il est difficile d'ajouter foi à ce récit. En 428 les édiles de la plèbe étaient encore des fonctionnaires subalternes des tribuns, sans rapports directs avec le Sénat, aux séances duquel ils n'assistaient même pas (2). La police de la ville, à laquelle se rattachait la mesure en question, était de la compétence des consuls, tribuns consulaires ou préfet de la ville, magistrats patriciens, auxquels, à cette époque, les édiles de la plèbe n'étaient pas encore subordonnés.

Les annalistes ont donc inséré dans l'histoire du ve siècle des mesures analogues à celles qui furent prises deux ou trois siècles plus tard (3).

En 213 de nombreuses pratiques étrangères avaient envahi la ville de Rome, et la populace était subjuguée par des charlatans qui la séduisaient par des livres prétendument prophétiques. Le Sénat réprimanda vivement les édiles et les *III viri capitales* de la mollesse qu'ils montraient, et il invita le préteur-urbain, présidant le Sénat en l'absence des consuls, à porter un remède énergique au mal. Après avoir donné lecture du s. c. au peuple, le préteur publia l'édit suivant : « *Ut quicunque libros vaticinios precationes aut artem sacrificandi conscriptam haberet, eos libros omnes litterasque ad se ante kal. apriles deferret neu quis in publico sacrove loco novo aut externo ritu sacrificaret* (4). » La recherche des livres prophétiques amena entre autres la découverte des *carmina Marciana* (5).

A cette sèrie de mesures appartient aussi le célèbre sénatus-consulte *de Baccanalibus*.

Les cérémonies du culte Dionysiaque s'étaient répandues

(1) IV, 30.
(2) Voyez plus haut, p. 137 et p. 220.
(3) Cf. Mommsen, Staatsr., II, 468, n° 3. — La même observation est applicable au récit de Denys d'après lequel le Sénat chargea les édiles de la plèbe de l'organisation des fêtes latines en l'an 493.
(4) Liv., XXV, 1.
(5) Liv., XXVII, 12. Macrob., Sat., I, 17 § 28.

assez rapidement dans toute l'Italie et même à Rome. Licencieuses de leur nature, elles s'étaient revêtues en Etrurie, et ensuite dans d'autres contrées ainsi qu'à Rome d'un caractère plus immoral encore. Sous le prétexte de célébrer le culte de Bacchus, une vaste association d'hommes et de femmes s'était formée dont les membres se livraient à toutes les débauches et à tous les crimes (1).

Ces pratiques infâmes furent dénoncées en 186 avant J.-C. au consul Postumius qui en référa au Sénat (2).

Le Sénat chargea les consuls de faire une enquête extraordinaire à Rome et en Italie, et de poursuivre et condamner tous les initiés qui s'étaient rendus coupables des crimes graves qu'on leur imputait (3). Ensuite le Sénat vota un règlement fort rigoureux sur la célébration du culte de Bacchus à Rome et en Italie (4).

Le dispositif de ce règlement nous est conservé presque textuellement sur une table de bronze (5), dans la lettre envoyée en exécution du s. c. aux magistrats des cités fédérées de l'Italie (6).

« Tous les sanctuaires, autels, statues de Bacchus *(Bacanalia)* seront démolis dans un délai déterminé, à l'exception de ceux qui auraient été officiellement consacrés (7). »

(1) Liv., XXXIX, 8-14. — Voyez L. Preller, Römische Mythologie (2e éd.), 714, suiv. Fr. Lenormant, Bacchanalia, dans le Dictionnaire d'antiq. grecq. et rom. de Daremberg et Saglio.

(2) Liv., XXXIX, 14.

(3) Voyez plus haut p. 284, p. 287-288 et au Ch. VII, § 3.

(4) Liv., XXXIX, 18. Cicéron (de leg., II, 15 § 37) rappelle également la *senatus vetus auctoritas de Baccanalibus*.

(5) Elle se trouve actuellement au Musée de Vienne.

(6) « *De Bacanalibus quei foideratei esent ita exdeicendum censuere.* » C. I., I, p. 43, l. 3. — La table en question était affichée « *in agro Teurano,* » dans le Bruttium, aux environs du bourg actuel de Tiriolo. Mommsen, ad C. I., l. l.

(7) C. I., I, p. 43, ll. 28-30 : « *Utei ea Bacanalia, sei qua sunt, ex strad quam sei quid ibei sacri est, ita utei suprad scriptum est. in diebus X, quibus vobeis tabelai datai erunt, faciatis utei dismota sient.* » Liv., XXXIX, 18 : « *Ut omnia Bacchanalia Romae primum, deinde per totam Italiam diruerent, extraquam si qua ibi vetusta ara aut signum consecratum esset.* »

« Ceux qui, pour motif religieux, prétendent être obligés d'avoir un autel ou une statue de Bacchus *(Bacanal habere)*, doivent s'adresser au préteur urbain à Rome qui soumettra leur demande au Sénat. Le Sénat, 100 membres au moins étant présents, en décidera (1). »

« Il faut la même autorisation pour qu'un homme, soit citoyen romain, soit allié, puisse célébrer le culte de Bacchus *(Bacas adire)* (2). »

« Il est défendu de former des associations en l'honneur de Bacchus (3), d'avoir à cet effet une caisse commune et un président *(magister)* (4). »

« Il est défendu aux hommes d'être prêtres de Bacchus (5). »

« Il faut une autorisation spéciale du Sénat (cent membres au moins étant présents), sur le rapport du préteur urbain, pour faire des sacrifices en l'honneur de Bacchus (6), et si ces sacrifices autorisés sont faits en commun par des hommes et

(1) C. I., l. l., ll. 3-6 : « *Sei ques esent, quei sibei deicerent necesus esse Bacanal habere, eeis utei ad pr(aetorem) urbanum Romam venirent deque eeis rebus, ubei eorum v(e)r(b)a audita esent, utei senatus noster decerneret, dum ne minus senatorbus C adesent, (quom e)a res cosoleretur.* » Liv., XXXIX, 18 : « *Siquis tale sacrum sollenne et necessarium duceret, nec sine religione et piaculo se id dimittere posse, apud praetorem urbanum profiteretur, praetor senatum consuleret..... cum in senatu centum non minus essent.* » — Sur la condition du nombre requis de sénateurs, voyez p. 166, n° 3.

(2) C. I., l. l., ll. 7-9 : « *Bacas vir nequis adiese velet ceivis Romanus neve nominus Latini neve socium quisquam, nisi pr. urbanum adiesent isque (d)e senatuos sententiad, dum ne minus senatoribus C adesent, quom ea res cosoleretur, iousis(e)t.* »

(3) C. I., l. l., ll. 13-14 : « *Neve posthac inter sed conjoura(se ne)ve comvovise neve conspondise neve compromesise velet neve quisquam fidem inter sed dedise velet.* »

(4) C. I., l. l., ll. 10-12 : « *Magister neque vir neque mulier quisquam eorum comoine(m h)abuise ve(l)et neve magistratum neve pro magistratu(d) neque virum (neque mul)ierem quiquam fecise velet.* » Liv., XXXIX, 18 : « *Dum.... neu qua pecunia communis neu quis magister sacrorum... esset.* »

(5) C. I., l. l., l. 10 : « *Sacerdos nequis vir esset.* » En ce point Tite-Live est dans l'erreur. Il dit (XXXIX, 18) : « *dum ne quis.... sacerdos esset.* »

(6) C. I., l. l., ll. 15-18 : « *Sacra in (o)quoltod ne quisquam fecise velet, neve in poplicod neve in preivatod neve exstrad urbem sacra quisquam fecise velet nisei pr. urbanum adieset isque de senatuos sententiad, dum ne minus senatoribus C adesent, quom ea res cosoleretur, jousis(e)t.* »

des femmes, il ne peut y avoir plus de cinq assistants, deux hommes et trois femmes. Pour que l'assistance puisse être plus nombreuse, il faut une nouvelle autorisation, donnée dans les conditions susmentionnées (1). »

En 181 on trouva, en creusant la terre, deux coffres dont l'un contenait 14 livres, 7 en latin sur le *jus pontificium*, 7 en grec sur la philosophie. Après en avoir pris connaissance, le préteur urbain Petillius déclara que la conservation de ces livres serait nuisible à la religion, et il manifesta l'intention de les brûler. Le propriétaire des coffres en appela aux tribuns, qui soumirent l'affaire au Sénat. Le préteur se dit prêt à confirmer sous la foi du serment sa déclaration antérieure. Cela suffit pour que le Sénat décrétât que les livres seraient brûlés au premier jour en public au *forum ;* ce qui eut lieu. Le Sénat offrit au propriétaire de lui rembourser la valeur des coffres, mais l'offre ne fut pas accueillie (2).

C'était encore pour protéger le culte romain contre l'influence de cultes étrangers que le Sénat décrétait parfois la démolition de temples dédiés à des divinités étrangères, surtout aux divinités égyptiennes, Isis et Serapis (3), ou qu'il interdisait le séjour de la capitale aux Chaldéens et aux Juifs (p. 268, n° 3).

De même que le Sénat décrète des mesures exceptionnelles, quand des prodiges ont manifesté le courroux des dieux, de même il est consulté par les magistrats-présidents sur les promesses à faire aux dieux au moment d'une grande entreprise,

(1) C. I., l. 1., ll. 19-22 : « *Homines plous V oinvorsei virei atque mulieres sacra ne quisquam fecise velet, neve inter ibei virei plous duobus mulieribus plous tribus arfuise velent, nisei de pr. urbani senatuosque sententiad, utei suprad scriptum est.* » Ici Tite-Live (XXXIX, 18) est incomplet et inexact. Il dit d'une manière générale : « *dum ne plus quinque sacrificio interessent.* »

(2) Liv., XL, 29. Cf. Plut., Num., 22. Plin., H. N., XIII, 13 (27) § 78. Val. Max., I, 1 § 12. Auct. de vir. ill., 3. Lactant., I, 22. S. August., de civ. Dei, VII, 34. — Voyez Lasaulx, Ueber die Bücher des Königs Numa, dans les Mémoires de l'Acad. de Munich, 1847, T. V, 1 (class. de philos. et de philol.), p. 83 suiv.

(3) Paris, I, 3 § 4. Dio Cass., XL, 47. Cf. Tertull., Apol., 6.

ou sur les témoignages de reconnaissance à rendre après d'heureux évènements.

Au moment de commencer une guerre importante, le Sénat rend les dieux propices, en leur décrétant des jours de prières et des sacrifices, *supplicationes* (1), ou en leur promettant, après la réussite, des fêtes, des jeux, des dons, de nouveaux temples (2), ou enfin un *ver sacrum* (3). Néanmoins, en ce qui concerne le *ver sacrum*, le sénatusconsulte devait être ratifié par une loi : « *de senatus sententia populique jussu* (4). »

Le Sénat décrète l'exécution des vœux faits par le général pendant la guerre (5).

Après une victoire décisive ou après tout autre évènement heureux, il décrète des jours d'actions de grâces, des dons aux dieux, des jeux extraordinaires (6) ou la répétition des fêtes ordinaires (7). Il vote en l'honneur du général victorieux des *supplicationes*, l'*ovatio*, le *triumphus*. Ces honneurs ont aussi, à vrai dire, un caractère religieux. Cependant, comme ils sont

(1) Liv., XXI, 17, XXX, 1, XXXI, 5, 8, XXXVI, 1, XLII, 28.

(2) Par ex., des jeux et un temple, en 396 (Liv., V, 19), des jeux, en 360 (ib., VII, 11), en 191 (ib., XXXVI, 2), en 172, des *ludi et donaria* (ib., XLII, 28).

(3) *Ver sacrum*, promis en 217 (Liv., XXII, 9), exécuté en 195 (ib., XXXIII, 44), et renouvelé à cause d'un *vitium*, en 194 (ib., XXXIV, 44). — A l'époque historique, le *ver sacrum* à Rome, c'était la consécration à Jupiter de tout le bétail né pendant un espace déterminé de temps. Cf. Marquardt, Röm. Staatsverw., III, 255.

(4) Liv., XXII, 10, XXXIII, 44. Plutarch., Fab., 4, est donc incomplet quand il attribue la promesse d'un *ver sacrum* au dictateur seul.

(5) En 344, *aedes Monetae* (Liv., VII, 28), en 294, *aedes Jovis Statoris* (ib., X, 37). Cf. Liv., XXI, 62, XXII, 33, XXVIII, 39, XL, 44. — L'autorisation du Sénat n'était pas absolument requise pour l'exécution de ces vœux ; mais, sans cette autorisation, le Trésor public n'en payait pas les frais. Liv., XXXVI, 36.

(6) Liv., VI, 42 (Le Sénat décrète : « *ut ludi maximi fierent et dies unus ad triduum adiceretur*, » pour célébrer le rétablissement de la Concorde entre les patriciens et les plébéiens), XXX, 2, 21 (après le départ d'Annibal d'Italie), 27, 40, XLV, 16 (des dons, après la défaite d'Antiochus, de Persée et de Gentius).

(7) L'*iteratio* et une troisième répétition des fêtes latines, en 449, probablement en action de grâces de l'expulsion des Décemvirs. C. I., VI, nº 2011. Cf. Mommsen, Röm. Forsch., II, 105-108.

décernés presque exclusivement (1) à des magistrats ou promagistrats exerçant un commandement militaire, nous en parlerons dans le Chapitre qui traite du département de la guerre. (Ch. VI, § 5, Art. 3).

Le Sénat est consulté d'ailleurs par les magistrats dans toutes les circonstances extraordinaires où des intérêts religieux sont en jeu. Un aperçu chronologique des cas les plus mémorables mentionnés par l'histoire le démontrera.

En 426, le Sénat ayant décidé la nomination d'un dictateur, on souleva la question de savoir, attendu qu'il n'y avait pas de consuls en fonctions, mais des tribuns consulaires, si au point de vue des *auspicia* le dictateur pouvait être nommé par un magistrat autre que le consul. Les augures, consultés par le Sénat, levèrent ces scrupules (2).

S'il faut en croire la tradition, les *tibicines* qui étaient employés dans les cérémonies du culte, se retirèrent tous à Tibur en 311, parce que les censeurs leur avaient enlevé un privilège traditionnel. Une députation de sénateurs, disent les anciens, fut envoyée à Tibur, et persuada les musiciens à retourner à Rome (3).

En 202, les deux édiles de la plèbe ayant abdiqué, l'organisation des *ludi Ceriales*, qui était de leur compétence, fut confiée par le Sénat au dictateur, qui avait été nommé *com. hab. causa*, et à son maître de cavalerie (4).

En l'an 200, le Sénat chargea le consul auquel était échu le commandement de la guerre contre Philippe, de promettre à Jupiter en cas de réussite des jeux et des dons, sans que le crédit alloué à cet effet eût été déterminé. Mais le grand pontife défendit au consul de faire cette promesse. Il prétendait que tout *votum* devait se faire *ex certa pecunia*. Le consul en

(1) Voyez plus haut, p. 270-271.

(2) Liv., IV, 31 § 4 : « *Et cum ibi quoque religio obstaret, ne non posset nisi ab consule dici dictator, augures consulti eam religionem exemere.* »

(3) Liv., IX, 30. Val. Max., II, 5 § 4. Cf. Auct. de vir. ill., 34.

(4) Liv., XXX, 39. Voyez plus haut, p. 261, n° 4.

référa au Sénat, qui renvoya la question à l'avis du collège des pontifes. Le collège donna tort à son président (1).

Les déclarations de guerres étaient entourées de certaines formalités religieuses, prescrites par le droit fécial. Lorsque des guerres avec des peuples extra-italiques mettaient des obstacles à l'accomplissement rigoureux de ces formalités, les magistrats soumettaient la difficulté au Sénat, qui demandait d'ordinaire l'avis du collège des féciaux, interprètes compétents du droit fécial. C'est ce qui eut lieu par exemple lors de la déclaration de guerre à Philippe de Macédoine en 200 (2), et à Antiochus, roi de Syrie, en 191 (3).

En 182, le Sénat vota un réglement sur les jeux publics pour limiter les dépenses excessives des magistrats qui, abusant de leur autorité sur les alliés et les provinciaux, les faisaient contribuer, au-delà de toute borne, aux frais des jeux (4).

En 168, le consul Licinius Crassus avait négligé de consulter les *auspicia* avant de fixer le jour auquel ses légionnaires devaient être rassemblés sous les armes au quartier général indiqué. Les augures, saisis de la question par le Sénat, décrétèrent : « *vitio diem dictam esse.* » A la suite de ce décret les légions qui composaient l'armée consulaire de Licinius, durent rester à Rome, et tandis que son collègue Paul-Emile s'illustra en Macédoine, Licinius ne commanda dans la Gaule Cisalpine, où il passa l'année de son consulat, qu'un corps d'armée recruté parmi les alliés (5).

Enfin, en 64 (6), un sénatusconsulte supprima comme dan-

(1) Liv., XXXI, 9.

(2) Liv., XXXI, 8.

(3) Liv., XXXVI, 3.

(4) Liv., XL, 44. En 179 le Sénat décrète : « *Neve quid ad eos ludos arcesseret cogeret acciperet faceret adversus id s. c. quod L. Aemilio Cn. Baebio consulibus de ludis factum esset. Decreverat id senatus propter effusos sumptus factos in ludos Ti. Sempronii aedilis, qui graves non modo Italiae ac sociis Latini nominis, sed etiam provinciis externis fuerant.* »

(5) Liv., XLV, 12.

(6) Voyez Mommsen, De collegiis et sodaliciis Romanorum, Kiel, 1843, p. 73, suiv. — C'est à tort que nous avons assigné plus haut (p. 114, n° 4, 115, n° 1) ce s. c. à l'an 68.

gereuses pour l'Etat un certain nombre d'associations qui avaient un caractère à la fois religieux et politique (1), spécialement les *collegia sodalicia* (2).

Le Sénat, qui prenait souvent l'initiative d'une enquête, comme nous l'avons vu plus haut (p. 279), lorsque des crimes graves avaient été commis, ne restait certainement pas indifférent quand ces crimes revêtaient un caractère sacrilège.

Nous avons déjà parlé (p. 284) des mesures prises par le Sénat en 186 pour assurer la punition des crimes qui se commettaient sous le manteau du culte Baccanal.

Nous allons nous arrêter quelques instants à un autre procès qui n'eut pas moins de retentissement, le procès de P. Clodius.

En décembre 62 (3), Clodius, qui allait entrer en fonctions comme questeur (4), assista, déguisé en femme, à la fête de nuit qui était célébrée annuellement en l'honneur de la bonne Déesse, et d'où les hommes étaient rigoureusement exclus (5). La fête avait lieu dans la maison du préteur Jules César. Le crime sacrilège de Clodius fut découvert, et le Sénat, en ayant été saisi, soumit l'affaire au collège des pontifes. Après que les pontifes eurent décrété qu'un *nefas* avait été commis (6), le Sénat vota l'*instauratio* de la fête (7), et pour atteindre le coupable, qui ne pouvait être poursuivi directement du chef du sacrilége commis (8), le Sénat s'empara de la rumeur publique d'après laquelle Clodius se serait rendu cou-

(1) Mommsen, l. l. Marquardt, Röm. Staatsverw., III, 137, n° 2. — M. Cohn, zum Röm. Vereinsrecht, Berlin, 1873. Lange, dans les Jahresb. ueber die Fortschr. der class. Alterthumswissenschaft, I, 2, p. 885. Berlin, 1876.

(2) Ascon., p. 7, cf. p. 32. Cic., in Pis., 4 § 8-9.

(3) Drumann, II, 204, n° 72.

(4) Cf. Ascon., p. 52.

(5) Cic., ad Att., I, 13 § 3. Ascon., p. 52. Scol. Bob., p. 329. Dio Cass., XXXVII, 45. Plut., Cic., 28, Caes., 9 suiv.

(6) Cic., ad Att., I, 13 § 3.

(7) Dio Cass., XXXVII, 46. Cf. Cic., p. Mil., 27 § 73.

(8) Le Droit pénal de la République romaine ne connaît pas le crime d'impiété, dont il laisse la punition à la vengeance divine. Cic., de leg., I, 14 § 40. Mommsen, Staatsr., II, 50.

pable, pendant la fête même, d'adultère avec Pompeia, la femme de César, avec laquelle, disait-on, il entretenait des relations.

L'adultère, commis dans ces circonstances (1), fut qualifié d'inceste (2), et le Sénat invita les consuls à soumettre au peuple un projet de loi en vertu duquel Clodius serait poursuivi pour crime d'inceste (3), et jugé par un tribunal extraordinaire, dont les jurés seraient choisis par le préteur-président (4).

Au jour du vote sur le projet de loi consulaire les partisans de Clodius employèrent la violence pour en empêcher l'adoption. L'assemblée du peuple fut dissoute, et l'affaire revint au Sénat (5). Bien que le Sénat, à la presque unanimité de ses membres, eût d'abord exhorté les consuls à présenter de nouveau au peuple le même projet de loi, le sénateur Hortensius, prévoyant l'intercession du tribun Q. Fufius Calenus, engagea le Sénat à se rallier plutôt au projet de loi qui était présenté par ce tribun lui-même, et qui ne différait du projet consulaire que dans la composition du jury spécial (6).

Le *plebiscitum Fufium* fut adopté par la plèbe. Clodius fut

(1) Partout où le délit de Clodius est qualifié, il s'agit de l'adultère commis pendant une fête religieuse. Cic., in Pis., 39 § 95, p. Mil., 27 § 72-73, de prov. cons., 10 § 24. Cf. Liv., Epit. CIII. Dion. Cass., XXXVII, 46. Suet., Caes., 74 : « *Pompeiae uxoris suae adulterum atque eadem de causa pollutarum caerimoniarum reum.* » — Le sacrilége religieux ayant été une circonstance aggravante de l'adultère, les auteurs insistent parfois plus spécialement sur le sacrilége. Cf. Cic., ad Att., I, 13 § 3, Suet., Caes., 6. — Mais c'est une erreur de qualifier ce procès de δίκη ἀσεβείας, comme le font Plutarque (Caes., 10, Cic., 28) et Appien (B. C., II, 14).

(2) Vell. Pat., II, 45 : « *Actus incesti reus ob initum inter religiosissima p. R. sacra adulterium.* » Scol. Bob., p. 329 : « *Incestum fecisse cum ejus uxore Pompeia,* » p. 336 : « *patres conscripti decreverunt, ut de ea re non aliter quam de incestu quaereretur.* » Quint., I. O., IV, 2 § 88 : « *P. Clodius... qua nocte incestum Romae commiserat.* » Cf. Cic., p. Mil., 22 § 59. Ascon., p. 45. Val. Max., IV, 2 § 5, IX, 1 § 7.

(3) Peut-être ajouta-t-on aux chefs d'accusation les relations illicites que Clodius entretenait avec ses sœurs. Cf. Dion. Cass., XXXVII, 46. Cic., p. Mil., 27 § 73, ad fam., I, 9 § 15. Plut., Cic., 29.

(4) Cic., ad Att., I, 13 § 3, 14 § 1-2.

(5) Cic., ad Att., I, 14 § 5.

(6) Cic., ad Att., I, 16 § 2.

jugé, mais acquitté par la majorité des jurés qu'il avait corrompus (1).

Clodius fut donc poursuivi, non du crime d'impiété (2), mais du chef d'adultère commis pendant une fête religieuse. Le tribunal extraordinaire qui le jugea, fut institué, non par un sénatusconsulte (3), mais, sur la demande du Sénat, par une loi.

En effet, si le Sénat peut prendre l'initiative d'une enquête, il n'exerce, même dans les affaires religieuses, aucun droit de juridiction criminelle.

Un des abréviateurs de Valère-Maxime, Nepotianus (4), rapporte, il est vrai, qu'en 241 le consul Lutatius Cerco voulut, avant de commencer la guerre contre les Carthaginois, consulter l'oracle de la Fortune à Préneste, mais que le Sénat lui envoya une députation de sénateurs et d'édiles, pour lui intimer la défense de consulter des oracles étrangers, sous peine d'être reconduit à Rome au supplice.

Ce dernier trait trahit une telle ignorance des rapports qui existaient, du temps de la République, entre le Sénat et les consuls qu'il est inutile de le réfuter (5).

Dans les affaires religieuses le Sénat intervenait essentiellement comme pouvoir consultatif, du moins à l'égard des magistrats suprêmes de l'Etat, consuls ou magistrats extraordinaires qui les remplacent. En droit strict, les magistrats avaient le droit d'exécuter de leur seule autorité la plupart des mesures que le Sénat avait l'habitude de voter dans le département du culte.

(1) Cic., ad fam., I, 16 § 5. Scol. Bob., p. 330. Dio Cass., XXXVII, 46. Liv.. Epit. CIII. Plut., Cic., 29.

(2) C'est l'opinion commune. Voyez Drumann, II, 203 suiv., Rein, Das Criminalrecht der Röm., Leipzig, 1844, p. 878.

(3) C'est ce qu'on pourrait conclure du récit incomplet de Suet., Caes., 6, Ascon., p. 52, Scol. Bob., p. 336, Senec., Epist., XVI, 2 (97) § 7.

(4) I, 3 § 2 (éd. de Val. Maxim., par Halm, Teubner, p. 16-17).

(5) L'autre abréviateur, Paris (l. l.), mentionne simplement la défense. « *A senatu prohibitus est sortes Fortunae Praenestinae adire,* » ce que l'on peut admettre en ce sens que le Sénat invita Lutatius à ne pas faire cette consultation.

On pourrait nous objecter que le *s. c. de Baccanalibus*, par exemple, subordonnait toute dispense des prescriptions de ce s. c. à une autorisation expresse donnée par le Sénat sur le rapport du préteur urbain dans une séance où cent sénateurs au moins seraient présents (1). Mais remarquons que ce sénatusconsulte fut voté sur le rapport des deux consuls (2), et partant, de leur consentement (3). Ils ont donc consenti à déléguer au préteur urbain l'examen des dispenses à condition que celui-ci prenne et suive l'avis du Sénat, un nombre déterminé de membres étant présent. L'obligation de se conformer à l'avis du Sénat ainsi exprimé, n'existe pas *à priori* pour les consuls, mais elle est imposée par les consuls au préteur, leur *collega minor*.

Aussi les magistrats suprêmes ne sont-ils pas, en droit strict, liés par les décisions du Sénat relatives au culte.

Le 1 janvier 58 le consul L. Piso permit, coutrairement au s. c. de 64, de célébrer les *ludi compitalicii* (4), trois jours avant que le plébiscite Clodien non seulement rétablit les *collegia* supprimés par le Sénat, mais encore créa grand nombre de nouvelles corporations (5).

Néanmoins certaines mesures exigeaient absolument un sénatusconsulte préalable. Sans un ordre formel du Sénat, les *X (XV) viri sacris faciundis* ne pouvaient consulter les livres Sibyllins (6), ni en publier la réponse (7). Pour certaines autres

(1) Voyez plus haut, p. 318.

(2) C. I., I, p. 43, Epist. ad Teur., l. 1.

(3) Voyez p. 194.

(4) Cic., in Pis., 4 § 8.

(5) Cic., l. l., § 9. Cf. Ascon., p. 7. Dion. Cass., XXXVIII, 13 § 2.

(6) Cic., de div., II, 54 § 112 : « *Ut, id quod proditum est a majoribus, injussu senatus ne legantur quidem libri.* » Dionys., IV, 62 : « Χρῶνται δὲ αὐτοῖς ὅταν ἡ βουλὴ ψηφίσηται. » Liv., XXII, 9 : « *Dictator... vocato senatu... pervicit ut quod non ferme decernitur nisi cum tetra prodigia nuntiata sunt, X viri libros sibyllinos adire juberentur,* » cf. VII, 27.

(7) Dio Cass., XXXIX, 15 : « Οὐ γὰρ ἐξῆν οὐδὲν τῶν Σιβυλλείων, εἰ μὴ ἡ βουλὴ ψηφίσαιτο, ἐς τὸ πλῆθος ἐξαγγέλλεσθαι. » Cf. Gran. Lic. (éd. Bonn., p. 23) : En 87 « *placuit et quod nunquam alias, pro collegio quid in libris fatalibus scriptum esset palam recitare.* »

mesures le sénatusconsulte devait en outre être ratifié par une loi ou un plébiscite. Telles sont la dédicace d'un temple ou d'un autel (1) et la promesse d'un *ver sacrum* (2).

(1) Voyez p. 307-309.
(2) Voyez p. 320, n° 4.

CHAPITRE IV.

LE DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DES TRAVAUX PUBLICS.

—

Dans l'exposé de la Constitution romaine Polybe définit la compétence financière du Sénat à son époque, c'est-à-dire au second siècle avant J.-C., comme suit (1) :

Le Sénat a le gouvernement du Trésor (2). Il dispose de tous les revenus de l'Etat, et décide de la presque totalité des dépenses. En effet, sans une décision du Sénat, les questeurs ne peuvent rembourser les dépenses des divers services, sauf les sommes mandatées par les consuls. Les dépenses de loin les plus importantes et les plus considérables, celles que les censeurs font pour l'entretien des immeubles de l'Etat et pour les travaux publics pendant un terme de cinq ans, dépendent encore du Sénat qui alloue aux censeurs les sommes nécessaires.

§ 1. LE DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DES TRAVAUX PUBLICS DEPUIS L'ORIGINE DE ROME JUSQU'A L'INSTITUTION DE LA CENSURE EN 443.

Si, au rapport de Polybe, le Sénat avait aux derniers siècles de la République une influence toute puissante sur l'administration financière de l'Etat, le passage de l'historien grec que

(1) VI, 13 : « Ἡ σύγκλητος... ἔχει τὴν τοῦ ταμιείου κυριάν. καὶ γὰρ τῆς εἰσόδου πάσης αὕτη κρατεῖ, καὶ τῆς ἐξόδου παραπλησίως. οὔτε γὰρ εἰς τὰς κατὰ μέρος χρείας οὐδεμίαν ποιεῖν ἔξοδον οἱ ταμίαι δύνανται χωρὶς τῶν τῆς συγκλήτου δογμάτων, πλὴν τὴν εἰς τοὺς ὑπάτους. τῆς τε παρὰ πολὺ τῶν ἄλλων ὁλοσχερεστάτης καὶ μεγίστης δαπάνης, ἣν οἱ τιμηταὶ ποιοῦσιν εἰς τὰς ἐπισκευὰς καὶ κατασκευὰς τῶν δημοσίων κατὰ πενταετηρίδα, ταύτης ἡ σύγκλητος ἐστι κυρία, καὶ διὰ ταύτης γίνεται τὸ συγχώρημα τοῖς τιμηταῖς. »

(2) C'est ce que Cicéron appelle l'*aerarii dispensatio* (in Vat., 15 § 36).

nous venons de transcrire, permet d'affirmer qu'avant l'institution de la censure cette influence était infiniment moindre.

En effet, avant cette époque, toute l'administration financière compétait aux consuls, comme à l'époque royale elle faisait partie intégrante des attributions royales (1). Puisque, même à l'époque de Polybe, les consuls ne devaient pas être autorisés par le Sénat pour disposer du Trésor public, leur gestion financière au premier siècle de la République était, en droit strict, soustraite à la surveillance du Sénat.

Cependant gardons-nous d'exagérer l'importance du département des finances à cette époque.

L'Etat romain ne s'étendait guère au-delà de l'*ager romanus*. Les propriétés de l'Etat se composaient d'une certaine étendue d'*ager publicus* (2), des bâtiments et des esclaves publics, et des lingots de métaux du Trésor. Aux revenus du domaine public s'ajoutait le *boni* réalisé sur la vente du sel, dont le monopole avait été attribué à l'Etat par une décision du Sénat (3). Par contre, dès le commencement de la République, le Sénat abolit l'impôt direct *(tributum)*, l'impôt sur les *orbi*, *orbae* et *viduae* (4) et les impôts de douane à Rome *(portoria)* (5).

Les dépenses ordinaires étaient limitées aux frais du culte, au salaire de quelques employés subalternes, à l'entretien des esclaves et des édifices publics. Ni l'administration centrale, ni le département de la guerre ne nécessitaient beaucoup de dépenses. La solde militaire notamment n'existait pas encore. Aussi les magistrats qui commandaient les armées hors de Rome, n'étaient-ils point accompagnés de caissier ou de payeur (6).

(1) Cf. Zonar., VII, 13 (D. II, 126).

(2) Cf. Plin., H. N., XVIII, 3 (3) § 11 : « *Etiam nunc in tabulis censoriis pascua dicuntur omnia ex quibus populus reditus habet, quia diu hoc solum vectigal fuerat.* »

(3) Liv., II, 9 : « *Salis quoque vendendi arbitrium... ademptum privatis.* »

(4) Plut., Poplic., 12 (où ἀνεθείσης τῆς εἰσφορᾶς ne signifie pas *imposito*, mais *rejecto, sublato tributo)*, cf. Cam., 2.

(5) Liv., II, 9 : « *Portoriisque et tributo plebes liberata, ut divites conferrent qui oneri ferendo essent.* » La restriction de Tite-Live en ce qui concerne l'imposition des riches, n'est pas exacte. Voyez plus loin, Art. 2, 2. A.

(6) Voyez p. 331, n° 4, et Ch. VI, § 2.

Ce qui montre encore davantage l'état rudimentaire de l'administration financière à cette époque, c'est que la monnaie romaine proprement dite n'est pas antérieure à l'époque des Décemvirs (451 avant J. C.). (1). Le Trésor de l'Etat ne contenait que des lingots de métaux (2), produit du butin versé par les généraux victorieux (3). Il se trouvait, dès le commencement de la République, sous la garde de deux questeurs (4), fonctionnaires subalternes des consuls, par qui ils étaient nommés (5).

Pas n'était besoin que les consuls fissent rapport au Sénat sur les dépenses ordinaires ou de peu d'importance. Cependant, comme le Sénat devait être consulté *more majorum* sur toutes les affaires importantes, les consuls avaient l'obligation morale de soumettre au Sénat toute dépense extraordinaire, par exemple l'achat de froment à vendre aux citoyens à prix réduit (6).

Le dictateur avait-il, comme les consuls, le droit de disposer des ressources de l'Etat sans autorisation préalable du Sénat ? Zonaras (Dion Cassius) prétend que le pouvoir dictatorial se distinguait du pouvoir royal en deux points. D'abord,

(1) Mommsen, Histoire de la monnaie romaine, trad. par de Blacas et de Witte, T. I, p. 179. Paris, 1865.

(2) Cf. Varr., de l. l., V, 36 (43) 182 Sp. : « *Per trutinam solvi solitum, vestigium etiam nunc manet in aede Saturni, quod ea etiam nunc propter pensuram trutinam habet positam.* »

(3) Dionys., X, 21. Liv., III, 31. — Il y avait dans les premiers siècles de la République peu d'or à Rome. Cf. Liv., V, 25 § 8.

(4) Plutarch., Popl., 12. Zonar., VII, 13 (D. II, 123-124). Liv., IV, 43 § 2. Tacite (Ann., XI, 22) prétend, erronément, que les deux questeurs primitifs avaient des fonctions militaires. Voyez Ch. VI, § 2.

(5) Tac., Ann., XI, 22. — « Le témoignage unanime des historiens atteste, dit Humbert, dans les *Origines de la comptabilité chez les Romains* (Paris, 1880, p. 28), que l'établissement et la dénomination nouvelle des questeurs devenus les trésoriers du peuple romain, tendirent, comme les autres lois Valériennes, à restreindre l'héritage de l'ancien *imperium* royal. » Nous pensons que cette conclusion ne se concilie pas avec la situation subalterne dans laquelle les questeurs se trouvaient à l'origine vis à vis des consuls.

(6) Liv., II, 9 § 6, 34 § 3 et § 7. Dionys., VII, 1, 21, 37, IX, 25. — Voyez aussi plus loin.

dit-il, le dictateur ne pouvait monter à cheval que pour se rendre en campagne ; en second lieu, il ne pouvait, sans une autorisation préalable, dépenser aucun denier de l'Etat, « οὔτε ἐκ τῶν δημοσίων χρημάτων ἀναλῶσαί τι ἐξῆν αὐτῷ, εἰ μὴ ἐψηφίσθη (1). »

Remarquons que Zonaras ne dit pas par qui cette autorisation préalable devait être accordée. Néanmoins on conclut communément de ce passage de l'historien grec qu'au point de vue de la disposition des deniers publics le dictateur dépendait du Sénat. Il serait plus rationnel de compléter la phrase εἰ μὴ ἐψηφίσθη par les mots ὑπὸ τοῦ δήμου (si cela n'avait été voté par le peuple), attendu que le premier point, l'autorisation de monter à cheval, était également accordé par un vote du peuple (2).

A en croire Zonaras, il fallait donc un vote spécial du peuple ou du Sénat, pour que le dictateur pût payer, au moyen des deniers publics, les dépenses qu'il ordonnait. Il nous est impossible de souscrire à cette opinion.

L'*imperium* dictatorial étant supérieur à l'*imperium* consulaire (3), il semblerait étrange que la puissance du dictateur sur le Trésor public fût moins étendue que celle des consuls. La chose serait d'autant plus étrange que la conduite des opérations militaires était précisément le motif ordinaire de la nomination d'un dictateur (4) ; et l'argent, on l'a dit bien des fois, c'est le nerf de la guerre. Si le dictateur ne pouvait puiser dans le Trésor public sans un mandat du Sénat, il dépendait absolument de celui-ci. Or précisément le dictateur ne dépendait pas du Sénat. Un historien grec dont l'autorité pour les anciennes institutions romaines est autrement importante que celle de Dion Cassius ou de Zonaras, Polybe, l'atteste formellement. « Le dictateur, dit-il (5), est un général qui

(1) VII, 13 (D. II, 126).

(2) Cf. Liv., XXVIII, 14 : « *Latoque, ut solet, ad populum ut equum escendere liceret.* »

(3) Liv., II, 18, VI, 38, VII, 3.

(4) Voyez plus haut, p. 240, n°1.

(5) Polyb., III, 87 : « Κἀκεῖνοι μὲν (les consuls) ἐν πολλοῖς προςδέονται τῆς συγκλήτου πρὸς τὸ συντελεῖν τὰς ἐπιβολάς, οὗτος δ' ἐστὶν αὐτοκράτωρ στρατηγός. » Cf. Dionys., VI, 40. Liv., VIII, 33.

ne dépend que de lui-même (αὐτοκράτωρ στρατηγός), tandisque les consuls, pour réussir dans leurs expéditions militaires, ont besoin du Sénat en beaucoup de ces choses. » En effet « les vivres, dit-il ailleurs (1) les habillements et l'argent, dont les consuls en campagne réclament l'envoi de Rome, ne peuvent leur être envoyés sans une décision du Sénat. »

Si nous combinons ces deux passages de Polybe avec celui que nous avons cité en tête de ce chapitre (p. 329), nous conclurons qu'à l'époque de Polybe, les consuls avaient le droit de puiser dans le Trésor, sans mandat préalable du Sénat, lorsqu'ils étaient à Rome, et qu'étant absents, ils adressaient au Sénat la demande des objets et des fonds nécessaires, tandis que le dictateur, présent ou absent, avait le droit de se procurer les ressources nécessaires sans même devoir recourir à l'intermédiaire du Sénat.

A l'appui de cette conclusion, nous ajouterons que l'histoire ne mentionne aucun fait certain qui la contredise.

Tite-Live (VII, 17) parle d'un conflit qui aurait éclaté, en 356, entre le Sénat et C. Marcius Rutilus, le premier dictateur sorti de la plèbe.

Le Sénat, où les patriciens dominaient encore à cette époque, était mécontent, dit l'historien latin, de la nomination d'un plébéien à la dictature, et les sénateurs patriciens se liguèrent pour refuser au dictateur tout ce qui était nécessaire à la guerre d'Etrurie pour laquelle il avait été nommé. Le dictateur s'adressa alors directement au peuple, qui accueillit avec empressement toutes ses demandes (2).

Le dictateur avait besoin de soldats et d'argent. Il avait le droit d'ordonner un *dilectus*, sans l'autorisation ni du Sénat, ni du peuple (3). Si réellement Rutilus a soumis au vote du peuple la question du *dilectus*, ce ne peut avoir été que pour permettre au peuple de faire une démonstration contre le mauvais vouloir du Sénat. En effet, supposons qu'en droit

(1) VI, 15.

(2) « *Omnique ope impediebant ne quid dictatori ad id bellum decerneretur parareturve. Eo promptius cuncta ferente dictatore populus jussit.* »

(3) Voyez p. 245, n° 4, et Ch. VI, § 1, Art. 1.

strict, à défaut de sénatusconsulte, un ordre du peuple eût été obligatoire, ce *jussus populi*, en 356, n'aurait eu force exécutoire qu'après avoir été ratifié par le Sénat (1).

Quant à l'argent, le dictateur pouvait s'en procurer au besoin, en ordonnant la perception d'un *tributum*. Il en avait le droit (2). Il n'a certainement pas demandé au peuple l'autorisation de disposer des fonds du Trésor public. Ces empiétements du peuple sur l'administration financière de l'Etat datent des derniers siècles de la République. Les reporter au IV[e] siècle avant J. C., c'est commettre un prochronisme.

Sous ce rapport encore, si le dictateur a demandé au peuple d'approuver les dépenses qu'il se proposait de faire, il a recherché principalement une manifestation de dévouement à sa personne, de même qu'après ses victoires, toujours au rapport de Tite-Live, il triompha sans l'autorisation du Sénat, mais par une décision du peuple, dont, en droit strict, il n'avait nul besoin (3).

Un second fait que l'on invoque parfois en faveur de l'opinion de Zonaras, c'est le récit de certains historiens relativement au rachat des prisonniers de guerre par le dictateur Fabius en 217.

Le dictateur Fabius et Hannibal avaient fait un échange de prisonniers à telle condition que celui qui avait le plus de prisonniers à échanger, recevrait 2 $^1/_2$ livres d'argent par prisonnier qu'il avait de plus que la partie adverse. Comme Fabius avait reçu 247 hommes de plus qu'il n'avait pu en fournir à Hannibal, il devait de ce chef au général Carthaginois la somme de 617 $^1/_2$ livres d'argent (4). Il envoya au Sénat une demande en obtention des fonds nécessaires pour acquitter sa dette. Le Sénat, mécontent de ne pas avoir été consulté au préalable sur l'échange par le dictateur, refusa, disent certains

(1) Voyez p. 91, n° 1.
(2) Voyez plus loin § 2, Art. 2, 2, A.
(3) Voyez Ch. VI. § 5, Art. 3.
(4) Liv., XXII, 23. Plutarch., Fab. Max., 7, parle de 240 prisonniers que Fabius racheta à 250 drachmes par tête.

historiens (1). Sur ce, Fabius vendit ses propriétés pour faire honneur à ses engagements.

Il est à remarquer que Tite-Live (2) ne parle nullement d'un *refus* de fonds, mais il dit que le Sénat traîna l'affaire en longueur *(tardius rogaretur)*, ce qui est tout différent. Il ne faut pas oublier d'ailleurs que le fait se passa en 217, c'est-à-dire à l'époque de la décadence de la dictature et de la toute puissance du Sénat, à une époque où les consuls non plus n'usaient jamais, comme nous le verrons plus loin, du droit qui ne leur était pas contesté, de disposer du Trésor sans autorisation préalable du Sénat (3).

Une preuve de plus à invoquer en faveur de notre opinion, c'est qu'au dernier siècle de la République, les dictatures extraordinaires de Sulla (4) et de César (5) ont compris également le droit de libre disposition du Trésor.

Mais comment concilier avec cette opinion le passage de Zonaras que nous avons cité plus haut? Nous croyons que les deux points spéciaux mentionnés par Zonaras correspondaient à deux paragraphes de la *lex curiata de imperio*, dont le vote était requis pour que le dictateur, nommé par le consul, fût investi de l'*imperium* dictatorial (6). Mais Zonaras se trompe, tel est notre avis, quand il prétend qu'il y eut sous ce rapport une différence entre le pouvoir royal et le pouvoir dictatorial. La seule distinction qui ait existé en droit entre ces deux pouvoirs, concernait leur durée respective.

Mommsen (7), qui se rallie à l'opinion de Zonaras, recherche les motifs pour lesquels le dictateur aurait eu un moindre pouvoir sur le Trésor public que les consuls, et il en donne l'explication suivante. Le consul peut puiser sans *s. c.* dans l'*aerarium*, parceque les deniers publics dont il dispose sont maniés

(1) Dio Cass., fr. 57 § 15 et 35. Plutarch., Fab. Max., 7. Val. Max,, III, 8 § 2, IV, 8 § 1. Cf. Auct. de vir. ill., 43.

(2) XXII, 23.

(3) Voyez plus loin § 2, Art. 4, 4 s. f.

(4) Voyez plus loin § 2, Art. 4, 4 s. f.

(5) Voyez le Ch. VIII, § 1.

(6) Voyez mon Droit public rom., 259, n° 3.

(7) Staatsr., II, 124, 159, Röm. Forsch., II, 435-437.

par son questeur, qui doit rendre compte de sa gestion financière, tandis que le dictateur est accompagné du *magister equitum*, qui ne doit pas rendre compte,et pour ce motif le dictateur ne dispose pas des deniers de l'Etat.

Il est vrai que le consul doit après sa gestion remettre ses comptes au Trésor ; mais ce n'est pas là le motif pour lequel il est accompagné d'un questeur. Pendant plus d'un siècle les consuls ont commandé les armées romaines sans être accompagnés de questeurs (1). Lorsque les questeurs militaires furent institués, ce fut plutôt pour diriger l'intendance que pour administrer la caisse militaire ; car à cette époque la solde militaire n'existait pas encore, et quand elle fut établie, elle ne fut d'abord pas payée par les questeurs (2). Dans la suite, quand les questeurs furent devenus les véritables caissiers militaires et devaient de ce chef transmettre leurs comptes à leur sortie de charge, les commandants militaires, partant les consuls, n'étaient moins obligés de déposer au Trésor les comptes des dépenses qui les concernaient (3). A notre avis donc, le motif pour lequel le dictateur n'était pas accompagné d'un questeur, ce n'était pas parce que le dictateur ne devait pas rendre ses comptes, mais parce qu'il a disposé dès l'origine du *magister equitum* (4), qui, faisant les offices questoriaux, rendait la présence d'un questeur superflue.

Le dictateur ne devait pas, dit-on, rendre compte de sa gestion financière. Nous l'admettons, bien que le fait ne soit affirmé que par des auteurs grecs qui appellent ce magistrat ἀνυπεύθυνος (5), et bien que la langue latine ne possède pas de terme pour exprimer ce privilége. Nous l'admettons cependant, parce que l'irresponsabilité est parfaitement en harmonie avec le caractère de la dictature. Mais, précisément pour ce motif, nous revendiquons pour le dictateur au moins les pouvoirs financiers que les consuls exerçaient, notamment celui

(1) Voyez plus haut p. 331, n° 4, et Ch. VI, § 2.
(2) Voyez plus loin § 2, Art. 2, 2, B, et Art. 4, 3 A.
(3) Voyez plus loin § 2, Art. 4, 5.
(4) Voyez mon Droit public rom., p. 262.
(5) Dionys., V, 70, cf. VII, 56. App., B. C., II, 23. Zonar., VII, 13.

de puiser au Trésor sans autorisation préalable du Sénat. Attribuer d'une part l'irresponsabilité au dictateur, et prétendre d'autre part qu'il ne pouvait toucher au Trésor sans une autorisation formelle du Sénat, c'est lui enlever en majeure partie le bénéfice de l'irresponsabilité. Si telle était la situation du dictateur, un consul *sine conlega* eût été plus puissant qu'un dictateur. Ce qui n'était le pas le cas (1).

D'ailleurs l'irresponsabilité dictatoriale en matière financière n'était pas absolue. Le dictateur ne pouvait être poursuivi du chef de l'emploi des deniers publics. Mais les libéralités qu'il faisait au moyen de ces deniers n'étaient pas définitives. Une action judiciaire en restitution au Trésor *(de pecuniis residuis)* pouvait être intentée à ceux qui avaient profité de ces libéralités (2).

§ 2. LE DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DES TRAVAUX PUBLICS DEPUIS LA CRÉATION DE LA CENSURE (443) JUSQU'À LA DICTATURE DE CÉSAR (49).

L'introduction de la monnaie à l'époque décemvirale (451-450), le changement survenu vers la même époque dans la nomination des questeurs, gardiens du Trésor, qui fut transférée des consuls, dont ils avaient été jusque là les fonctionnaires subalternes, aux comices tributes (3), de sorte qu'ils devinrent des magistrats du peuple romain, la création de la censure en 443, l'établissement de la solde militaire vers 406 (4), la soumission de l'Italie dans le cours du IVe et du IIIe siècle avant J.-C, enfin la conquête successive de nombreuses provinces pendant les trois derniers siècles de la République, cette série d'événements importants modifia profondément l'administration financière de l'Etat romain.

(1) Cf. App., B. C., II, 23 : En 52 on préfère nommer Pompée plutôt consul sans collègue que dictateur « ὡς ἂν ἔχοι τὴν μὲν ἐξουσίαν δικτάτωρος, ἄρχων μόνος, τὴν δ' εὔθυναν ὑπάτου. »

(2) C'est ce qui a été le cas spécialement après la dictature de Sulla. Cic., p. Cluent., 34 § 94, 53 § 147, p. Mur., 20 § 42. Asc., p. 72.

(3) Tac., Ann., XI, 22.

(4) Liv., IV, 59. Diod. Sic., XIV, 16. Fest. et Paul Diac., v. *privato sumptu*.

L'influence du Sénat sur ce département se développa de plus en plus, au point que Polybe lui attribuait, comme nous l'avons vu, l'autorité suprême et presque exclusive en matière financière (1).

Nous allons étudier successivement la part qui revenait au Sénat dans le gouvernement des propriétés de l'Etat, dans l'établissement des budgets des recettes et des dépenses, dans la disposition des fonds publics, et enfin dans le contrôle de l'administration des finances de l'Etat.

Article 1. *Le gouvernement des propriétes immobilières et mobilières de l'Etat (res publicae).*

1. *Les propriétés immobilières.*

Les propriétés immobilières de l'Etat se composent de terres publiques *(ager publicus)* en Italie et en province, des bâtiments publics et des aqueducs à Rome, des chaussées construites aux frais de l'Etat, de mines et carrières en Italie et en province, des ports, des lacs et des fleuves, etc. (2).

L'occupation et l'usufruit de certaines parties de l'*ager publicus* sont concédées soit gratuitement, soit contre une certaine redevance, soit en échange de certaines corvées, soit enfin à titre de gage. Quelle était l'autorité qui décrétait ces concessions ?

La concession à titre gratuit est accordée soit à des collèges de prêtres afin de subvenir, au moyen des revenus du domaine concédé, aux dépenses ordinaires du culte(3), soit à des municipes, des colonies romaines ou latines, des cités alliées, voir même de simples alliés en Italie *(ager fruendus datus)* et en

(1) De même Cicéron mentionne les finances parmi les trois attributions essentielles du Sénat à son époque, p. Sest., 30 § 66 : « *Quis provinciam, quis pecuniam, quis legationem ab senatu petebat?* » Cf. in Vat., 15 § 36.

(2) Voyez mon Droit public rom., p. 347, suiv. Marquardt, Staatsverw., II, 145-155, 239-247.

(3) Marquardt, Staatsverw., II, 80-81. Mommsen, Staatsr., II, 64, n° 2.

province *(ager datus assignatus)*, ou à des rois alliés en province (1).

La dotation des anciens collèges de prêtres date de temps immémorial (2) ; et les collèges qui furent établis sous la République, comme les *III viri epulones*, étaient dotés sans doute par la loi qui les instituait (3). Mais les dotations pouvaient être augmentées (4), et nous ne doutons pas que le Sénat ait eu ce droit (5). La concession aux cités ou à des alliés se fait en suite d'une décision du Sénat (6). Mais, dans l'un comme dans l'autre cas, elle se fait à titre précaire, c'est-à-dire pour aussi longtemps que le Sénat ou le peuple romain ne la retirent pas (7).

La terre publique, occupée contre le paiement d'une certaine redevance, s'appelle *ager occupatorius*. Pendant des siècles le *jus occupandi agrum publicum* a appartenu aux citoyens,

(1) Lex agr. de 111, ll. 31, 80, 93, dans le C. I., I, p. 81, et Mommsen, ib., 100. Liv., XXVI, 21, XXX, 44, XL, 38, XLII, 22, XLIII, 3, XLIV, 16. Dans ces exemples mentionnés par Tite-Live il ne peut s'agir de donation de domaine en propriété quiritaire, attendu que le domaine concédé se trouve en province ou que la personne qui reçoit la donation est de condition pérégrine.

(2) Cf. Liv., I, 20 § 5. App., B. Mithr.. 22.

(3) Voyez plus haut, p. 306, nº 1.

(4) Cf. Fest., v. *obscum*, p. 189.

(5) Puisqu'il avait même le droit d'enlever les concessions, voyez nº 7.

(6) Lex agr., l. 31 : « *Poplice deve senati sententia,* » l. 39 : « *ex s. c.* » Cf. Liv., XXVI, 21, XL, 38 *(ager publicus* dans le Samnium concédé en 180 par un s. c. aux Ligures qui y avaient été transportés), XLIII, 3, XLIV, 16 (concession de 200 *jugera* d'*ager publicus* à Tarente au Macédonien Onesimus par un *s. c.* en 169). — En province il y a des exemples que des concessions sont faites par des gouverneurs de province (cf. Liv., Ep. LV), mais sous la réserve formelle « *dum populus senatusque Romanus vellet.* » Voyez le décret de Paul-Emile de 189, dans le C. I., II, nº 5041, et dans le Hermes, III, 126. — De la formule *dum populus senatusque* on ne peut conclure que pour ces actes l'intervention du peuple fût obligatoire. Le plus souvent cette formule s'emploie des actes posés par le sénat seul, qui est censé agir au nom du peuple.

(7) App., Num., 3. Cf. Cic., de leg. agr., II, 21 § 57 : « *Qui agrum* (Recentoricum in Sicilia) *possident .. misericordia senatus... defendunt.* » — En ce qui concerne les dotations des collèges de prêtres, la nature précaire de ces concessions résulte de ce qu'elles peuvent être enlevées, comme cela est arrivé en 88 (Oros., V, 18, App., B. Mithr., 22), et ce semble, par simple s. c. C'est ce qui paraît résulter du contexte des passages cités.

bien que jusqu'aux lois Liciniennes il semble avoir été réservé aux patriciens seuls (1). A la vérité, nous ne sommes guère renseignés sur la procédure suivie dans ces occupations. Mais il est difficile de ne pas admettre qu'elles ne fussent soumises à certaines règles, publiées par les consuls (2), après avoir été arrêtées par le Sénat. Ce qui prouve ce dernier point, c'est la place importante que les annalistes accordent à la question agraire dans les discussions du Sénat pendant les premiers siècles de la République. D'autre part, la loi ne semble pas être intervenue dans la concession de l'*ager occupatorius* (3) ; mais des plébiscites ont empiété plus tard sur le droit des magistratures et du Sénat pour limiter le nombre d'arpents de terres publiques qu'il était permis à un citoyen d'occuper. Ce fut l'objet d'un des plébiscites Liciniens-Sextiens en 367 (4), et, encore en 133, d'un plébiscite Sempronien (5), qui semble d'ailleurs avoir défendu à l'avenir toute occupation nouvelle (6).

En échange de la prestation de corvées, l'usufruit de certaines terres publiques ou d'édifices de l'Etat est accordé aux propriétaires riverains des voiries vicinales reprises par l'Etat (7) *(viasii vicanive)*, à charge pour eux d'entretenir une partie déterminée de la route. La concession est faite par le Sénat (8).

(1) Voyez mon Droit public rom., p. 349.

(2) Cf. App., B. C., I, 7 : « Ἐπικηρύττον. »

(3) D'après Tite-Live (II, 41) la *rogatio* du consul Cassius en 486, qui fut portée malgré le Sénat et qui ne passa pas, fut le premier projet de loi agraire. bien que l'institution de l'occupation soit évidemment beaucoup plus ancienne.

(4) Liv., VI, 35.

(5) Liv., Epit. LVIII. Cf. leg. agr. de 111, ll. 2-6 (C. I., I, p. 79). Plut.. Tib. Gracch., 8-13. App., B. C., I, 9, suiv., etc.

(6) Voyez Mommsen, dans le C. I., I, p. 87.

(7) Voyez M. Voigt, Ueber das römische System der Wege im alten Italien, dans les Berichte ueber die Verhandlungen der K. Sächs. Gesellschaft der Wiss. zu Leipzig. Phil.-hist. classe, 2, XXIV, p. 72. Leipzig, 1872.

(8) Lex agr. de 111, l. 12 : « *Quei ager locus aedificium ei quem in viasieis vicaneisve ex s(enatus) c(onsulto) esse oportet oportebit.* » Cf. Mommsen, dans le C. I., I, 90-91. — Le *solarium* ou la redevance payée à l'Etat pour des bâtisses faites par des particuliers sur un terrain public n'est pas mentionné avant l'Empire. Marquardt, Staatsverw., II, 145, n° 4. Mommsen, Staatsr., II, 430, n° 5.

C'est encore le Sénat qui peut donner l'usufruit de terres publiques à des créanciers de l'Etat en gage de leurs créances. L'histoire en mentionne spécialement un exemple. En l'an 200, comme le Trésor n'était pas à même de payer les dettes dont le remboursement avait été promis pour cette année, le Sénat chargea les consuls d'attribuer aux créanciers des terres publiques, sises en deça de cinquante milles de la ville *(trientabula)* jusqu'à concurrence de la valeur de leurs créances. Cependant les créanciers devaient de ce chef une redevance annuelle d'un as par arpent, en reconnaissance de la propriété quiritaire que l'Etat se réservait. L'Etat leur permettait en outre de réclamer, dès que le Trésor serait solvable, le paiement du capital en échange des parcelles qu'ils détenaient (1). Néanmoins certains créanciers préférèrent le gage au capital ; car, en 133, il y avait encore des *trientabula* (2).

Parmi les édifices publics il y en a qui sont affectés à des services civils ou religieux ; il y en a d'autres dont la jouissance est concédée par le Sénat à des particuliers (3) ; il y en a d'autres encore qui sont assignés par les censeurs comme habitations aux esclaves publics (4).

Les aqueducs publics servaient à des usages publics. Cependant des concessions de prises d'eau étaient accordées comme faveur à des citoyens illustres *(principes civitatis)* ou moyennant un impôt payé au Trésor public à d'autres citoyens « *sta-*

(1) Liv., XXXI, 13. Ces terres engagées par l'Etat, s'appelaient *trientabulum* « *quia pro tertia parte pecuniae datus erat,* » c'est-à-dire la troisième partie de la créance primitive, dont les deux premiers versements avaient déjà eu lieu en 204 et 202, cf. Liv., XXIX, 16.

(2) Lex agr. de 111, l. 21. Cf. Mommsen, dans le C. I., I, p. 90.

(3) Lex agr. de 111, l. 12 (cité p. 340, n° 8). Lex Jul. mun., ll. 68-72, dans le C. I., I, p. 121 : « *Neiquis in ieis (publiceis in urbe Roma propiusve urbei Romae passus M) inve ieis porticibus quid inaedificatum immolitumve habeto, neve ea loca porticumve quam possideto, neve eorum quod saeptum clausumve habeto..... nisi quibus uteique leg(ibus) pl(ebei) ve sc(itis) s(enatus)ve c(onsultis) concessum permissumve est.* »

(4) Lex Jul. mun., l. 82.

tuta mercede quae in publicum penderetur (1). » Le droit d'accorder ou de vendre ces concessions appartenait aux censeurs, et pendant la vacance de la censure aux édiles (2). Néanmoins nous sommes disposé à admettre que le tarif général de l'impôt à payer était arrêté par le Sénat.

Des propriétés publiques font partie les frontières *(limites)*, les ports et les portes non seulement à Rome, mais dans les *fora* et *conciliabula*, les municipes et colonies romaines en Italie, les cités romaines et les cités pérégrines non fédérées ni *immunes* en province. Le droit de passer par ces propriétés publiques avec certaines marchandises était soumis à une taxe; de là les *portoria* (3). Quel était le pouvoir compétent qui déterminait les frontières où la douane devait être payée, les marchandises qui étaient passibles du droit de douane, et qui fixait le tarif des diverses marchandises ?

Distinguons, à ce sujet, entre les douanes perçues en Italie et les douanes perçues en province.

En Italie le droit d'établir des *portoria* de diverse nature était de la compétence des censeurs (4). Cependant, comme les taxes établies par les censeurs ne sont exigibles que pendant le *lustrum* de leur censure, il fallait, pour les rendre permanentes, une décision d'une autre autorité, c'est-à-dire du Sénat ou du peuple. Des lois sur les douanes en Italie ne se rencontrent que depuis l'époque des Gracques. Ainsi un plébiscite de C. Gracchus établit de nouveaux *portoria* (5), et en 60 une loi prétorienne (6) supprima les *portoria* à Rome (7) et en Italie. Nous sommes donc amenés à conclure, malgré le silence des anciens, que l'organisation et le tarif des douanes en Italie pen-

(1) Frontin., de aquaed., 94.

(2) Frontin., de aquaed., 95. Mommsen, Staatsr., II, 436, n°s 2-3.

(3) Marquardt, Staatsverw., II, 146, 261 suiv. Mommsen, Staatsr., II, 430, n° 6.

(4) Cf. Liv., XXXII, 7, XL, 51.

(5) « *Nova constituebat portoria.* » Vell. Pat., II, 6.

(6) Dio Cass., XXVII, 51 § 3. Cic., ad Att., II, 16.

(7) Ils avaient été supprimés par le Sénat dans la première année de la République (p. 330, n° 5), mais ils avaient été sans doute rétablis dans la suite.

dant la grande période de la République étaient réglementés par le Sénat (1).

En province, l'organisation douanière était comprise dans l'organisation provinciale, qui, comme nous le verrons plus loin, en droit, compétait au Sénat (2).

La location des terres et des édifices publics dont il n'a pas été disposé selon un des modes que nous venons d'exposer, l'exploitation des mines et carrières de l'Etat, la pêche des lacs et des fleuves, sont mises, à moins que le Sénat n'en ait décidé autrement (3), en adjudication publique (4), de même que la perception de la *scriptura* ou taxe de pâture dans les prairies publiques et la perception des *portoria* sont affermées publiquement (5).

Le droit de procéder à ces adjudications publiques compète aux censeurs. Partant, elles ont lieu généralement de cinq en cinq ans (6) ; et il ne semble pas que chaque adjudication

(1) Cela résulte déjà de ce que, d'après la tradition, le Sénat avait aboli les *portoria* à Rome la première année de la République (p. 330, n° 5). — Pendant la guerre civile, en 84, Sulla accorda à Brundisium l'immunité (ἀτέλειαν, il ne peut être question ici que des *portoria)* qu'elle conserva ensuite. App., B. C., I, 79). Sulla confirma sans doute sa libéralité pendant sa dictature. Mais nous devons en conclure à fortiori que le Sénat avait le droit d'abolir les *portoria* et partant aussi de les établir. — Humbert, Des origines de la comptabilité chez les Romains, p. 33, dit également que les censeurs mettent en ferme le droit de percevoir les taxes de douane « dans les limites des tarifs fixés par le Sénat. »

(2) Voyez plus loin, Art. 2, 4, et le Ch. VII, § 4.

(3) Nous avons mentionné p. 269, n° 2, cet ancien sénatusconsulte qui défendait d'exploiter les mines de métaux précieux en Italie, partant de les mettre en adjudication.

(4) Pour les terres publiques en Italie, voyez Marquardt, Staatsverw., II, 147, en province, ib., 176, n° c, pour les édifices publics, ib., 146, n°s 1-2, pour les mines et carrières, ib., 154-155, 245, C. G. Dietrich, Beiträge zur Kenntnisse des röm. Staatspachtersystems, Leipzig, 1877, p. 23 suiv., pour les lacs et fleuves, Marquardt, l. l., 154, n° 7. — Les salines ne semblent cependant avoir été exploitées par adjudication publique que depuis 204. Marquardt, l. l., 155.

(5) Pour la *scriptura* voyez Marquardt, l. l., 292, Dietrich, l. l., p. 38, et pour les *portoria*, Marquardt, l. l., p. 262, n° 1, Lange, I, 813, n° 13, Dietrich, l. l., 41 suiv.

(6) Voyez plus loin, Art. 3.

dût être autorisée au préalable par le Sénat ou par le peuple.

Néanmoins l'histoire mentionne certaines particularités relativement à l'adjudication de l'*ager Campanus*, que le Sénat, en exécution d'un plébiscite, avait décrété domaine public en 210 (1). La location publique de ce domaine, à laquelle les censeurs procédèrent en 209, fut autorisée, dit Tite-Live (2), par un sénatusconsulte, confirmé par un plébiscite, et en 172, au rapport du même historien (3), un second plébiscite ordonna aux futurs censeurs (il n'y en eut pas avant 169) de remettre ce domaine en location, ce qui n'avait plus eu lieu, ajoute Tite-Live, depuis tant d'années. Est-ce à dire que ces terres, fertiles entre toutes (4), dont le froment servait spécialement à l'approvisionnement de la ville (5), et qui jusqu'à la loi de César de 59 (6) furent réservées dans toutes les lois agraires (7), avaient été laissées improductives depuis nombre d'années?

Cela ne se peut. Si la location de 209 a requis une autorisation extraordinaire, c'était sans doute qu'elle devait se faire à des conditions extraordinaires, par exemple, à très-long terme (8). De la sorte on s'explique que des locataires du domaine qui étaient en même temps propriétaires de terres riveraines, aient pu empiéter sur le domaine de l'Etat, ce qui emmena une enquête officielle ordonnée par le Sénat en 173 (9), et on comprend le plébiscite de 172 qui ordonna une location

(1) Liv., XXVI, 16, cf. 33-34.

(2) Liv., XXVII, 11. — Ceci semble être en contradiction avec un passage du Ch. 3 du même livre : (210) « *Capuae interim Flaccus* [*procos*]... *agro qui publicatus fuerat locando — locavit autem omnem frumento.* » Il est vrai que cette phrase fait partie d'un passage étendu qui est omis dans les meilleurs manuscrits de Tite-Live, et qu'il contient encore deux autres singularités, d'abord la *locatio* par un proconsul, ensuite la *locatio frumento*. Quoiqu'il en soit, si la *locatio* de 210 est authentique, elle n'a pu être que provisoire et faite sous la responsabilité personnelle du proconsul, tandisque la location censorienne de 209 fut définitive et faite au nom de l'Etat.

(3) Liv., XLII, 19 (cité p. 345, n° 1).

(4) Liv., XXVI, 16. Cic., de leg. agr., II, 28 § 76.

(5) Cic., de leg. agr., I, 7 § 21.

(6) Voyez p. 351.

(7) Cic., de leg., agr. I, 7 § 21. Suét., Caes., 20.

(8) Cf. Mommsen, Staatsr., II, 452-453.

(9) Voyez p. 345, n° 3.

nouvelle, alors que le bail légal des anciens locataires n'était peut-être pas encore expiré (1).

Bien que les adjudications publiques ne dussènt pas, en règle générale, être autorisées par un sénatusconsulte préalable, le Sénat exerçait, comme nous l'exposerons plus loin, un droit de contrôle très étendu sur toutes les adjudications publiques (2).

Le Sénat décrète les mesures nécessaires pour empêcher les particuliers d'empiéter sur les propriétés de l'Etat, et il désigne les magistrats ou promagistrats auxquels il délègue l'exécution de ces mesures. Celles-ci consistent spécialement dans le bornage des domaines publics.

En 173, un consul fut envoyé en Campanie « *ad agrum publicum a privato terminandum... cujus ingentem modum possidere privatos paulatim proferendo fines constabat* (3). »

Vers 82, M. Terentius Varro Lucullus, envoyé *pro praetore* dans la Gaule Cisalpine, rétablit, sur l'ordre du Sénat *(ex s. c.)*, les bornes qui avaient été posées en 130-129 entre l'*ager publicus* et les *agri privati* (4).

En 54, les rives du Tibre sont bornées par les censeurs, mais encore en exécution d'un sénatusconsulte (5).

Le Sénat décrète les achats qu'il y a lieu de faire au nom de l'Etat pour arrondir le domaine public. Ainsi, vers 165, il

(1) Liv., XLII, 19 : « *Quia per recognitionem Postumii consulis magna pars agri Campani, quem privati sine discrimine passim possederant, recuperata in publicum erat, M. Lucretius tribunus plebis promulgavit ut agrum Campanum censores fruendum locarent, quod factum tot annis post captam Capuam non fuerat ut in vacuo vagaretur cupiditas privatorum.* »

(2) Voyez plus loin, Art. 3.

(3) Liv., XLII, 1, cf. 19.

(4) C. I., I, n° 583. Cf. Mommsen, l. l., et ad n°s 554-556, p. 156.

(5) C. I., VI, n° 1234 : « *Ex s. c. terminar.* » Voyez H. Jordan, Topographie der Stadt Rom im Alterthum, Berlin, 1878, T. I, p. 427, n° 41. — En droit strict, les magistrats compétents, spécialement les censeurs, peuvent empêcher ces empiétements en vertu de leurs pouvoirs propres. Ainsi agirent les censeurs de 184. *(Quae in loca publica inaedificata immolitave privati habebant, intra dies triginta demoliti sunt,* Liv., XXXIX, 44, cf. Plut., Cat. maj., 19), et ceux de 179 *(Complura sacella publica, quae fuerant occupata a privatis, publica sacraque ut essent paterentque populo curarunt,* Liv., XL, 51). — Mais rien ne prouve que même dans ces deux cas les censeurs n'aient agi *ex s. c.*

chargea le préteur urbain, P. Lentulus, d'acquérir pour l'Etat toutes les terres que les particuliers possédaient en Campanie (1).

Le gouvernement du Sénat sur les immeubles de l'Etat s'étend-il jusqu'au droit d'aliénation par vente, donation ou autrement ?

La vente des propriétés immobilières de l'Etat au profit du Trésor public se fait généralement par le ministère des questeurs *(ager quaestorius)* (2). Ces ventes que les magistrats ne pouvaient évidemment pas faire de leur seule autorité, devaient-elles être autorisées par une loi ou un plébiscite, ou suffisait-il d'un sénatusconsulte ?

Si le passage de Tite-Live relatif à la vente d'une partie de l'*ager Campanus* en 205 (3), et ceux d'Orose et d'Appien (4) qui mentionnent, en 88, la vente de certains domaines affectés au culte, si ces passages, bien qu'ils ne supposent que l'intervention du Sénat, ne permettent pas de conclure à la rigueur que ces décisions du Sénat ne dussent pas être ratifiées par le peuple, d'autre part, les ventes de domaines publics décrétées par plébiscite depuis l'époque des Gracques (5), ne prouvent pas non plus qu'en strict droit une loi ou un plébiscite fût nécessaire pour autoriser la vente des immeubles de l'Etat (6).

A notre avis cette intervention plébiscitaire qui date des

(1) Gran. Lic. (ed. Bonn.), p. 15 : « *P. Lentulo praetori urbano senatus permisit agrum Campanum quem omnem privati possidebant coemeret ut publicus fieret* » cf. Cic., de leg. agr., II, 30 § 82. P. Lentulus fut consul en 162, et partant, probablement préteur en 165.

(2) Hyg., de cond. agr. p. 115 (L). Cf. Liv., XXVIII, 46, leg. agr. de 111, l. 92 « *q(uaestor) pr(aetor)ve.* »

(3) XXVIII, 46.

(4) Oros., V, 18. App., B. Mithr., 22. Voyez plus haut, p. 339, n° 7.

(5) Cf. leg. agr. de 111, l. 72 suiv. En 64-63 le tribun Rullus promulgua également, malgré le Sénat, une *rogatio* sur la vente de domaines publics (Cic., de leg. agr., II, 14, Plut., Cic., 12) ; mais, grâce à l'opposition du consul Cicéron, elle ne fut pas adoptée.

(6) Hyg., de cond. agr., p. 115 (L), dit : « *Quaestorii autem dicuntur agri quos p. R. devictis pulsisque hostibus possedit, mandavitque quaestoribus ut eos venderent.* » Hyginus, écrivain de l'Empire, n'entend pas parler ici du peuple par opposition au Sénat. Au contraire, sous l'Empire, le peuple considéré comme pouvoir public, c'est précisément le Sénat agissant au nom du peuple.

Gracques, avait sa source unique dans un esprit d'opposition au Sénat, et elle constituait un empiétement sur les attributions traditionnelles du Sénat. Car, encore en 81 et dans les années suivantes, le Sénat vota des autorisations de ventes de biens domaniaux, sans que les sénatusconsultes y relatifs dussent être confirmés par une loi ou par un plébiscite (1).

Outre l'aliénation d'immeubles de l'Etat par vente, l'Histoire de la République mentionne de nombreux exemples d'aliénation de domaines publics à titre gratuit par donation ou par assignation ; par donation à des citoyens individuellement comme récompense publique pour des services rendus ; par *assignatio coloniaria* à des colons romains ou latins, établis en vertu d'une décision du Sénat ou du peuple sur le territoire qui leur est assigné *(ager colonicus)*, ou par *assignatio viritana* ou le partage d'une étendue déterminée du domaine parmi les citoyens ou alliés latins *(ager publice datus, assignatus)* (2).

Les donations à titre de récompenses publiques (3), qui consistent spécialement dans l'octroi gratuit d'un terrain public pour sépulture (4), sont décrétées par le Sénat. Parfois le séna-

(1) Cic., de leg. agr., II, 14 § 35-36. Cependant les consuls n'ont guère usé de l'autorisation qui leur fut accordée, ib. — Tite-Live mentionne parfois la vente d'immeubles de l'Etat par les censeurs, sans mentionner une décision du Sénat (XXXII, 7, XL, 51, XLI, 27). Est-il permis d'en conclure que l'autorisation préalable du Sénat n'était pas requise ? Nous ne le pensons pas ; car. dans toutes leurs attributions financières, les censeurs étaient soumis au contrôle du Sénat.

(2) Sur la distinction entre l'*assignatio coloniaria* et l'*assignatio viritana*, voyez Mommsen, dans le C. I., I, p. 87-88.

(3) Nous ne nous arrêterons pas aux récits des historiens sur des donations faites au début de la République. Il est impossible d'en déduire une conclusion certaine. Tantôt ils attribuent ces libéralités au Sénat (Liv., II, 13 § 5, Dionys., V, 35, 36, cf. Plut., Popl., 16 § 20), tantôt au peuple (Dionys., V, 40, Plut., Popl., 10, Ascon., p. 13). — Le terme *publice* dont on se sert parfois, veut dire simplement aux frais de l'Etat. Voyez Plin., H. N., XXXVI, 15 (6) § 112 : « *Areae illae quas invictis imperatoribus decernebant publice ad aedificandas domos summusque illorum honos erat, sicut in P. Valerio Publicola... adici decreto ut domus eorum fores extra aperirentur et janua in publicum reiceretur.* » Ps. Cic., de har. resp., 8 § 16.

(4) Voyez p. 348, nos 1-2.

tusconsulte est confirmé par le peuple (1) ; mais c'est l'exception (2). Partant, le *jussus populi* n'est pas de rigueur.

Le Sénat est compétent pour décréter l'*assignatio coloniaria*, comme nous l'exposerons au Ch. VII, § 1, de même qu'il peut, sans l'intervention du peuple, décréter une *assignatio viritana*. Pour soutenir cette dernière opinion, nous nous appuyons sur une preuve positive et sur une preuve négative.

La preuve positive, c'est que dans un grand nombre d'exemples la tradition ne mentionne que le sénatusconsulte. C'est le cas pour le partage de l'*ager Vejentanus* en 393 (3), de l'*ager Pomptinus* en 383 (4), de l'*ager Latinus*, *Privernas* et *Falernus* en 340 (5), de l'*ager Sabinus* en 290 (6), de l'*ager Samnis* et

(1) Cf. C. I., I, n° 635, p. 185 :

C. Poblicio L. f. Bibulo aed. pl. honoris
virtutisque caussa senatus
consulto populique jussu locus
monumento quo ipse postereique
ejus inferrentur publice datus est.

Bien que l'inscription soit de date postérieure, la donation semble remonter à l'époque de la seconde guerre punique (T. I, p. 344, n° 6).

(2) En 169 : « *P. Vatinius agro a senatu donatus.* » Cic., de nat. deor., II, 2 § 6, cf. III, 5 § 13 : « *S. c. de Vatinio* » Val. Max., I, 8 § 1. — En 78 : « *Sulla decessit eique a senatu honos habitus est ut in Campo Martio sepeliretur.* » Liv., Epit. XC. — En 43, Cicéron émet au Sénat l'avis « *sepulcrum publice decernendum* » à des magistrats ou sénateurs, morts au service de la patrie. Cic., Phil., IX, 6 § 14, cf. 7 § 17. Vell. Pat., II, 62 § 4. — Cf. Auct. de vir. ill., 18 § 7 : « *Ut cum populus collatis quadrantibus sepeliret locum sepulcro senatus publice daret* (à Menenius Agrippa). » — Dans tous ces passages il n'est question d'aucune autre décision que de celle du Sénat.

(3) Liv., V, 30 § 8 : « *Ut... senatusconsultum fieret, ut agri Vejentani septena jugera plebi dividerentur, nec patribus familiae tantum, sed ut omnium in domo liberorum capitum ratio haberetur, vellentque in eam spem liberos tollere.* »

(4) Liv., VI, 21. Voyez plus loin, p. 350, n° 5. — Tite-Live mentionne antérieurement, en 387 (VI, 6), des agitations tribuniciennes pour provoquer ce partage.

(5) Liv., VIII, 11 : « *Latinus ager Privernati addito agro et Falernus, qui populi Campani fuerat, usque ad Vulturnum flumen plebi Romanae dividitur. Bina in Latino jugera, ita ut dodrantem ex Privernati complerent, data ; terna in Falerno quadrantibus etiam pro longinquitate adjectis.* » Ce qui prouve que cette mesure fut décrétée par le Sénat, c'est cette observation de Tite-Live au Ch. 12 : « *Nam neque, quoad fuit consul, criminari apud populum patres destitit... — materiam autem praebebat criminibus ager in Latino Falernoque agro maligne plebei divisus —...* »

(6) Frontin., Strateg., IV, 3 § 12 : « *M' Curius quum victis ab eo Sabinis,*

Apulus en 200 à répartir parmi des vétérans (1), ainsi que de terres non dénommées en 199 (2), et enfin, en 173, d'une partie de l'*ager Ligusticus* et *Gallicus* (3).

La preuve négative que nous invoquons en faveur de notre opinion, c'est que jusqu'à l'époque des Gracques la tradition n'a conservé le souvenir d'aucune loi agraire qui ait été portée *ex senatusconsulto* (4). Toutes les lois ou les projets de lois agraires mentionnés pendant les quatre premiers siècles de la République, sont des mesures d'opposition présentées malgré le Sénat, et, à l'exception de la *rogatio Cassia* de 486 (5), ils furent proposés tous par des tribuns de la plèbe pour empiéter sur les pouvoirs traditionnels du Sénat (6). Tel est encore le caractère de la *rogatio* proposée en 228 par le tribun Flaminius, « *contra senatus auctoritatem, de Picenti et Gallico agro viritim dividendo* (7). »

ex senatusconsulto ampliaretur ei modus agri quem consummati milites accipiebant etc. » Val. Max., IV, 3 § 5 : « *Decretis etiam a senatu septenis iugeribus agri populo, sibi autem quinquaginta.* » Cf. Auct. de vir. ill., 33.

(1) Liv., XXXI, 4 : « *Cum de agris veterum militum relatum esset, qui ductu atque auspicio P. Scipionis in Africa bellum perfecissent, decreverunt patres ut...* » 49 : « *De agris militum ejus* (P. Scipionis) *decretum, ut quot quisque eorum annos in Hispania aut in Africa militasset, in singulos annos bina jugera agri acciperet.* »

(2) Liv., XXXII, 1 : « *Prorogatum imperium praetoribus prioris anni, C. Sergio, ut militibus, qui in Hispania Sicilia Sardinia stipendia per multos annos fecissent, agrum adsignandum curaret.* »

(3) Liv., XLII, 4 : « *Senatusconsultum est factum ut is ager viritim divideretur... diviserunt dena jugera in singulos, sociis nominis Latini terna.* »

(4) C'est une erreur, quand Denys (X, 32) prétend que la *lex de Aventino publicando* fut une loi centuriate, présentée par les consuls *ex s. c.* C'était au contraire un plébiscite, qui a reçu le nom du tribun qui en fut l'auteur *(lex Icilia)* et qui fut voté malgré le Sénat (Liv., III, 31-32, cf. Dionys., X, 31), mais ratifié après le vote (p. 77-79).

(5) Liv., II, 41. Dionys., VIII, 69, suiv. Voyez plus haut, p. 340, n° 3.

(6) Liv., II, 48 : « (Consul) *censuit, priusquam quisquam agrariae legis auctor tribunus existeret, occuparent patres ipsi munus suum facere, captivum agrum plebi quam maxime aequaliter darent,* » cf. IV, 12, 48, etc. Sur la *lex Icilia,* voyez n° 4.

(7) Cic., Cat. maj., 4 § 11, de inv., II, 17 § 52. Val. Max., V, 4 § 5. Cf. Polyb., II, 21. — Lange, II, 148.

Le Sénat a donc le droit de décréter le partage de terres domaniales parmi les citoyens ou alliés (1).

Un sénatusconsulte détermine le domaine qui sera partagé, les personnes qui participeront au partage, le nombre d'arpents qui seront assignés à chacun (2), le mode du partage (3), et l'autorité exécutive, à moins que le Sénat ne laisse au peuple la nomination des commissaires chargés du partage.

Encore en 199 l'assignation fut faite par un propréteur dont le Sénat prorogea l'*imperium* à cet effet (4). Or, comme dans les assignations antérieures de 393, 383, 340 et 290, Tite-Live ne mentionne une commission spéciale de cinq membres que pour 383 (5), il est probable que les trois autres assignations furent déléguées par le Sénat à des magistrats. Les *quinqueviri agro metiendo dividendo* de 383 furent nommés sans doute par le peuple, de même que les sénatusconsultes agraires de 200 et de 173 furent exécutés par des *decemviri agr. met. divid.*, élus à la suite d'une décision du Sénat par le peuple (6).

L'exposé qui précède, réfute l'opinion de Mommsen (7), d'après laquelle toute aliénation d'immeubles de l'Etat requérait une loi ou un plébiscite. Mommsen s'appuie spécialement sur ce fait que la dédicace d'un temple exige un *jussus populi*

(1) De même, en 43, pendant la restauration républicaine, le Sénat assigna de sa seule autorité des terres aux vétérans. Voyez Ch. VIII, § 3.

(2) Liv., V, 30 (p. 348, n° 3), XXXI, 4, 49 (p. 349, n° 1), XXXII, 1 (ib., n° 2), XLII, 4 (ib., n° 3). Val. Max., IV, 3 § 5, Frontin., Strateg., IV, 3 § 12 (p. 348, n° 6).

(3) Liv., VIII, 11 (p. 348, n° 5).

(4) Liv., XXXII, 1 (p. 349, n° 2).

(5) Liv., VI, 21 : « *Quinqueviros Pomptino agro dividendo... creaverunt (patres).* »

(6) Liv., XXXI, 4 : « *Decreverunt patres ut M. Junius praetor urbis, si ei videretur, decemviros agro metiendo dividendoque crearet.* » XLII, 4 : « *Decemviros in eam rem ex senatusconsulto creavit A. Atilius praetor urbanus.* » — De ces commissions il faut distinguer la commission de cinq sénateurs qui fut adjointe par le Sénat, et d'après leur vœu, aux deux proconsuls chargés en 180 d'établir les Ligures dans le Samnium (p. 339, n° 6). Cette dernière commission était simplement un conseil des dits promagistrats. Liv., XL, 38.

(7) Staatsr., I, 231, II, 607.

(p. 309), et il pense que la nécessité de l'autorisation du peuple est motivée parce que la dédicace transforme en *res sacra* le terrain public sur lequel le temple est bâti. Mais le motif donné par le savant écrivain n'est pas fondé. Car, comme il le reconnaît lui-même, le *jussus populi* était requis même pour la dédicace de chapelles élevées par des particuliers sur leur propriété privée (1), et il avait donc sa raison unique dans le caractère religieux de la dédicace.

Depuis l'époque des Gracques seulement la voie législative a été généralement suivie pour les mesures relatives à l'*ager publicus*. Et, ce qui plus est, la plupart des lois qui ont été votées sur cette matière, furent inspirées par un esprit d'opposition au Sénat, et proposées malgré lui.

L'on sait que les Gracques furent les auteurs de plusieurs plébiscites agraires, dont l'exécution fomenta pendant plusieurs années la discorde entre le Sénat et le parti démocratique (2).

En 111 une loi agraire transforma en propriété privée les parcelles de l'*ager publicus*, occupées à titre légal par des possesseurs, et elle interdit de proposer au Sénat ou d'y discuter toute modification à cette clause de la loi (3).

Nous mentionnerons encore les plébiscites agraires, votés en 100 sur la proposition du tribun Appuleius, malgré le Sénat, et avec l'obligation imposée aux sénateurs de prêter serment sur cette loi (4), les lois agraires *per vim latae* (5) en 91, et enfin la loi agraire proposée par César en 59, adoptée malgré l'opposition du Sénat (6) et maintenue malgré les efforts que le Sénat fit en 57 et en 56 pour en obtenir l'abrogation (7).

(1) Mommsen, Staatsr., I, 231, n° 3.

(2) Liv., Epit. LVIII, LX. Plut., Ti. Gracc., 8, 9, 21, C. Gracc., 5. App., B. C., I, 9, 19. Front., ep. ad Ver., II, 1, p. 125. — Lange, III, 9 suiv., 31 suiv.

(3) Lex agr., ll. 8-10 (C. I., I, p. 79). Cf. App., B. C., I, 27.

(4) Plut., Mar., 29. App., B. C., I, 29. Liv., Epit. LXIX. Auct. de vir. ill., 73. — Voyez T. I, p. 224. Lange, III, 77.

(5) Liv., Epit. LXXI. — Lange, III, 100.

(6) Dio Cass., XXXVIII, 1 suiv., 7 § 3. Cf. Suet., Caes., 20, Aug., 4. Vell. Pat., II, 45 § 2. App., B. C., II, 10. Liv., Ep. CIII. — Lange, III, 272.

(7) Cic., ad Q. fr., II, 1 § 1, 5 § 1, 8 § 1, ad fam., I, 9 § 8-10, in Vat., 6 § 15, coll. Scol. Bob., p. 317.



2. *Les propriétés mobilières de l'État.*

Les propriétés mobilières de l'Etat se composent principalement des meubles et œuvres d'art qui ornent les places et les édifices publics, et des esclaves publics.

I. Les meubles et œuvres d'art qui sont la propriété de l'Etat, sont acquis par les censeurs au moyen des deniers publics mis à leur disposition par le Sénat, ou par les édiles au moyen de la caisse d'amendes (1) ou par les magistrats ou promagistrats *cum imperio* par le produit du butin, ou ce sont des dons, offerts surtout par les peuples ou rois alliés et acceptés par le Sénat (2).

Le Sénat dispose des meubles de l'Etat, comme il a la disposition des immeubles. Il décrète les mesures nécessaires pour empêcher leur aliénation illégale. Ainsi, en 212, sur l'avis du Sénat, ratifié par un plébiscite, le préteur urbain fit élire par le peuple une commission de trois membres pour dresser un inventaire des propriétés mobilières qui servaient au culte et pour rechercher au besoin celles qui auraient disparu *(sacris conquirendis donisque persignandis)* (3).

Lorsque la destination des meubles n'est pas déterminée par leur nature, le Sénat décide de leur emploi et de leur emplacement (4) ou délègue cette décision aux magistrats qu'il désigne (5).

(1) Cf. Liv., XXXV, 10, 41, XXXVIII, 35.

(2) Cf. Liv., XXII, 32 : « *Ab iis* (les députés de Naples) *quadraginta paterae aureae magni ponderis in curiam illatae... patera quae ponderis minimi fuit accepta.* » Cf. 36 : « *Legati a Paesto pateras aureas Romam attulerunt... aurum non acceptum,* » 37, XXVIII, 39, XLII, 6, XLIV, 14. S. c. de Thisb., ll. 31-35. Flav. Jos., Ant. Jud., XIV, 8 § 5.

(3) Liv., XXV, 7. — Cf. Plin., H. N., XXXV, 3 (4) § 14 (179) : « *M. Aufidius tutelae Capitolio redemptor docuit patres argenteos esse clipeos qui pro aereis per aliquot jam lustra adsignabantur.* »

(4) Liv., XXII, 37 : Les députés du roi Hiéron apportent une statue de la Victoire en or. « *Ab senatu ita responsum... est... Victoriam omenque accipere, sedemque ei se divae dare dicare Capitolium, templum Jovis Optimi Maximi.* » XXVIII, 39 : « *Donum* (une couronne d'or apportée par les députés de Sagonte) *permittere ut in Capitolio ponerent,* » cf. XLIV, 14.

(5) Liv., XLII, 6 : « *Vasa aurea* (offerts par le roi Antiochus) *censores*

Il a enfin le droit d'aliéner les propriétés mobilières de l'Etat par vente, par donation ou autrement (1).

II. Les *servi publici* (2) sont répartis parmi les différents services administratifs et religieux (3). Ils dépendent des magistrats ou des prêtres au service desquels ils sont attachés ; mais, en tant que propriété mobilière de l'Etat, ils sont à la disposition du Sénat, qui, seul, peut les aliéner (4), en chargeant de leur affranchissement des magistrats compétents (5).

Les prisonniers de guerre que les généraux envoient à Rome, deviennent en droit *servi publici*. Le Sénat les met à la disposition du pouvoir exécutif, des consuls présents à Rome ou du préteur urbain (6). Le cas échéant, le Sénat décrète leur internement dans un endroit déterminé (7), ou leur libération soit

acceperunt, eisque negotium datum est ut ponerent ea in quibus templis videretur. »

(1) Val. Max., VII, 6 § 4 : « (En 82) *senatusconsulto aurea atque argentea templorum ornamenta, ne militibus stipendia deessent, conflata sunt.* » Cf. Dion. Cass., XLI, 6 : « (En 49) τά τε ἀναθήματα τὰ ἐν τῇ πόλει πάντα ἀναιρεθῆναι. » — Liv., XLV, 43 (167) : « *Reliquum ex Illyrico praedae ducenti viginti lembi erant : de Gentio rege captos eos Corcyraeis et Apolloniatibus et Dyrrachinis Q. Cassius ex senatus consulto tribuit.* » — Oros., IV, 21 : « *Ut non solum vendi omnia theatro comparata (senatus) jusserit...* »

(2) Mommsen, Staatsr., I, 306 suiv.

(3) Mommsen, Staatsr., I, 311 suiv.

(4) Les *volones*, affranchis par le proconsul Gracchus (Liv., XXIV, 16, 18, XXV, 6, cf. Mommsen, Staatsr., I, 308, n° 3), en vertu d'une autorisation du du Sénat (Liv., XXIV, 14 § 5 : « *De eo* (sc. *de libertate danda) permissum ipsi erat, faceret quod e republica duceret esse*). » Cf. Plut., Cat. min., 39 : « Νικίαν δὲ τὸν οἰκονόμον τῶν βασιλικῶν ἐλεύθερον ἔπεισε (Cato) τὴν βουλὴν ἀφεῖναι μαρτυρήσας ἐπιμέλειαν καὶ πίστιν. »

(5) Cf. Mommsen, Staatsr., I, 307, n° 7. — Le général a le droit d'accorder la liberté aux prisonniers de guerre qu'il n'envoie pas à Rome (Polyb., X, 17 § 9, C. I., II, n° 5041), attendu qu'il a la libre disposition du butin (voyez plus loin, Art. 2, 5). L'affranchissement d'esclaves publics fait par Sulla (App., B. C., I, 100) s'explique par les pouvoirs extraordinaires du dictateur. Mommsen, Staatsr., II, 308, n° 1.

(6) Cf. Liv., XXIII, 41.

(7) Liv., XXX, 17 : « *Consulti inde patres regem* [*Syphacem*] *in custodiam Albam mittendum censuerunt* » XLV, 43 : « *Rex Gentius cum liberis et conjuge et fratre Spoletium in custodiam ex s. c. ductus, ceteri captivi*

en échange de prisonniers romains soit à prix d'argent soit à titre gratuit (1).

Il arrive fréquemment que le Sénat promette la liberté aux esclaves qui dénoncent un crime grave, ce qu'il ne peut faire qu'en les rachetant à leurs maîtres et en les faisant affranchir comme *servi publici* (2). Mais aussi faut-il conclure de là que du moins en ce cas le Sénat avait le droit d'obliger le maître à vendre son esclave à l'Etat (3).

Article 2. *Les revenus du Trésor public.*

Dans l'étude des pouvoirs que le Sénat exerçait sur la fixation de l'assiette des impôts et des recettes, nous distinguerons les sources suivantes de revenus :

1° Les revenus des domaines.
2° Les contributions des citoyens.
3° Les contributions des alliés latins.
4° Les contributions des provinciaux.
5° Les contributions de guerre et le produit du butin.
6° Les recettes diverses, amendes, dons, legs, etc.

I. *Les revenus des domaines.*

Ces revenus, y compris les douanes, ont été exposés plus haut.

Romae in carcerem conjecti; recusantibusque custodiam Spoletinis Iguvium reges traducti. »

(1) Eutr., II, 27 : En 241, après la conclusion de la paix, comme les Carthaginois demandent de racheter les prisonniers, « *Senatus jussit sine pretio dari eos qui in publica custodia essent : qui autem a privatis tenerentur, ut pretio dominis reddito Carthaginem redirent, atque id pretium a fisco magis quam a Carthaginiensibus solveretur.* »

(2) Liv., IV, 45 § 2, XXVI, 27, XXXII, 26 : « *Servis... libertatem ; pretium eorum ex aerario solutum est dominis.* » Sall., Cat., 30.

(3) Voyez encore Eutr., II, 27 (cité n° 1) et l'anecdote mentionnée par Macrob., Sat., I, 10 § 40, pour expliquer le nom de *Nonae Caprotinae* : « *Memor beneficii senatus omnes ancillas manu jussit emitti dotemque eis ex publico fecit.* »

II. *Les contributions des citoyens.*

Elles comprennent la contribution ordinaire sur le cens ou le *tributum ex censu*, les contributions extraordinaires sur le cens, et les impôts spéciaux.

A. Le *tributum ex censu*, payé par les citoyens, *sui juris* et majeurs, ainsi que le *tributum* imposé aux *orbi*, *orbae* et *viduae*, avaient été supprimés dans la première année de la République (p. 330) ; mais ils furent rétablis vers la fin du v[e] siècle avant J. C.

Le rétablissement de ces impôts directs fut motivé par l'introduction de la solde ou du *stipendium*, qui, d'après la tradition, fut décrétée par le Sénat en 406 (1).

En effet, de même que le produit du tribut des veuves et des orphelins était affecté à l'*aes hordiarium* des *equites equo publico* (2), de même le produit du *tributum ex censu* servait exclusivement et directement à la paye des légionnaires (3).

(1) Sur l'introduction de la solde, voyez plus loin Art. 4, 3 A. D'après Plutarque (Cam., 2), ce fut pendant la censure de Camille, 403-402, que le *tributum* des *orbi et orbae*, et sans doute aussi celui des *viduae*, bien que Plutarque n'en fasse pas mention, fut rétabli. — Quant au *tributum ex censu* il fut sans doute rétabli vers la même époque. De 509 à 406 il n'a pas été perçu, quoiqu'en disent l'Auctor de vir. ill. (18), Denys (V, 47), et Plutarque (Popl., 12). Les deux derniers auteurs combinent d'ailleurs la perception du tribut avec le paiement de la solde qui n'existait pas encore. Tite-Live ne mentionne nulle part pendant cette période la perception du *tributum*, si ce n'est dans le discours qu'il attribue dans l'histoire de l'an 495 à un *nexus ob aes alienum* (II, 23 § 5). Il y a là une méprise de l'historien. Car il nous raconte lui-même dans l'histoire de l'an 424 (IV, 36) que des candidats plébéiens au tribunat consulaire promettaient d'introduire la solde et de la payer au moyen d'un impôt sur les possesseurs de l'*ager publicus (vectigali possessoribus agrorum imposito in stipendium militum) :* preuve évidente que le *tributum ex censu* n'existait pas. Et, en 406, immédiatement après l'introduction de la solde, Tite-Live (IV, 60 § 4) fait dire par les tribuns de la plèbe : « *Unde enim eam pecuniam confici posse nisi tributo populo indicto.* »

(2) Liv., I, 42 § 9. Cic., de rep., II, 20 § 36.

(3) Cf. Liv., IV, 60, V, 20 § 5, 27 § 15 (394) : « *Faliscis in stipendium militum ejus anni ut populus Romanus tributo vacaret, pecunia imperata* » X, 46 : « *Quod tributum etiam in stipendium militum*

Le rétablissement de ces impôts fut-il décrété par une loi ou par un simple sénatusconsulte? C'est ce que l'histoire ne mentionne pas. Cependant nous sommes d'avis qu'une décision du Sénat suffisait.

Le Sénat n'arrêtait pas annuellement ni l'assiette ni le taux du *tributum ex censu*. L'assiette, c'était la fortune imposable ou le *census (pro portione census)* (1) de chaque citoyen, déterminé et évalué au moment du recensement d'une manière souveraine par les censeurs (2). Les censeurs dressent par conséquent pour un terme moyen de cinq ans les rôles des contribuables, et arrêtent le capital imposable de chacun.

Le taux de la contribution ordinaire ne subissait guère de fluctuation (3); il était d'un pour mille ou $^1/_{10}$ pour cent du cens (4).

Le droit d'ordonner la perception annuelle de la contribution *(tributum indicere, imperare)* appartenait aux consuls et aux magistrats extraordinaires qui les remplaçaient comme chefs suprêmes de l'Etat. Ils ne devaient pas à cet effet être

collatum est, » XXIII, 31. Cic., de off., II, 21 § 74. — De là *tributum* et *stipendium* sont souvent synonymes (Plin., H. N., XXXIV, 6 (11) § 23, Liv., XXIII, 48, XXIX, 15, etc., Fest., v. *vectigal),* et quand il n'y a pas de *dilectus*, il n'y a pas de *tributum* à payer (Liv., VII, 27 § 4). Marquardt, Staatsverw., II, 157, n° 2. — On ne mentionne qu'une seule exception à la spécialité de l'emploi du *tributum*. En 378, Tite-Live (VI, 32) parle d'un *tributum* imposé « *in murum a censoribus locatum saxo quadrato faciundum.* » Mais il est permis de se demander s'il s'agit bien ici d'un *tributum ex censu* ordinaire, et non pas de quelque contribution extraordinaire, attendu que le *tributum ex censu* était perçu par les *tribuni aerarii* (plus loin), tandis que l'impôt de 378, en raison de sa destination, a dû être versé directement au Trésor.

(1) Varr., de l. l., V, 48 (41), p. 179 Sp. Cf. Liv., IV, 60 § 7. Fest., p. 364, v. *tributorum*.

(2) De là le droit d'augmenter arbitrairement le cens des citoyens que les censeurs classaient parmi les *aerarii*. Mommsen, Staatsr., II, 388-389, Lange, I, 801 suiv.

(3) C'est ce qui résulte de ce qu'il n'est nulle part question d'un plus ou d'un moins dans ce taux, ainsi que des expressions consacrées *tributum simplex, duplex* (Liv., XXIII, 31), *multiplex* (XXIII, 48).

(4) En 204 le Sénat impose à certaines colonies latines le *tributum ex censu* qui était payé par les citoyens romains, à savoir *in milia aeris asses singulos* (Liv., XXIX, 15).

autorisés par le Sénat (1), et ils ne pouvaient, ce semble, rencontrer d'autre obstacle que l'intercession tribunicienne (2).

La perception étant ordonnée, le Sénat n'intervenait, du moins à l'origine, ni dans le mode de recouvrement ni dans la destination du produit. Le recouvrement était imposé aux *tribuni aerarii*, c'est-à-dire aux citoyens de la seconde classe du cens (3), à charge pour eux d'acquitter la solde des légionnaires (4). Etait-ce un forfait ? Ou le Trésor public suppléait-il au déficit et profitait-il du *boni ?* C'est ce que nous ignorons.

Cependant ce mode de recouvrement fut complétement modifié dans la suite. A l'époque de la seconde guerre punique le *tributum ex censu* était versé directement au Trésor public (5), et celui-ci avait à sa charge le paiement de la solde (6).

A quelle époque faut-il attribuer cette réforme? Les sources n'en disent mot. S'il est permis de faire une conjecture à ce sujet, nous pensons que cette réforme doit coïncider avec la création du proconsulat en 326 avant J. C. (7). Jusqu'à cette date l'armée romaine s'était composée de temps immémorial de quatre légions (8) ; et, en établissant le *tributum ex censu*, on avait sans doute équilibré le produit de cette contribution avec la dépense à laquelle s'élevait la solde des légionnaires des deux armées consulaires. La nomination d'un proconsul porta brusquement le nombre des légions de quatre à six. Dès

(1) Là où il s'agit de la perception du *tributum* annuel ordinaire ou *simplex*, il n'est généralement pas question de s. c. préalable.

(2) Cf. Liv., IV, 60. — Mommsen, Staatsr., I, 264, n° 3.

(3) Voyez mon Droit public rom., p. 163, n° 2.

(4) Varr., de l. l, V, 48 (41) p. 179 : « *Tributum..... ab eo quoque quibus attributa erat pecunia ut militi reddant, tribuni aerarii dicti.* » Cf. Paul. Diac., p. 2, v. *aerarii tribuni*. Gell., VI (VII), 10 § 2. Gaj., IV, 27. Le *tributum* des veuves et orphelins était probablement recouvré d'après le même système. Cf. Gaj., l. l. — Plutarque (Popl., 12) est donc dans l'erreur quand il suppose que dès l'origine ces impôts étaient versés au Trésor.

(5) Liv., XXXIII, 42 (196) : « *Quaestores ab auguribus pontificibusque... stipendium... petebant.* » Cf. XXIII, 31 (215).

(6) Voyez Art. 4, 3 A.

(7) Voyez le Ch. VI, § 1, Art. 2.

(8) Voyez le Ch. VI, § 1, Art. 1, et § 4.

lors l'équilibre était rompu. Le Trésor public prit à sa charge la solde, sauf à percevoir le tribut.

Les magistrats qui ont le droit d'ordonner la perception annuelle du *tributum*, ont également, ce semble, le droit de ne pas ordonner cette perception, quand, après une guerre heureuse, le produit du butin suffit au paiement de la solde (1), ou, si la perception a eu lieu, ils peuvent rembourser en tout ou en partie la contribution déjà payée (2). Car le général vainqueur dispose, comme nous le verrons plus loin, du butin. Cependant il est probable que des mesures de ce genre étaient toujours prises de l'avis conforme du Sénat (3).

Le Sénat avait également le droit d'accorder des exemptions individuelles de la contribution pour des services rendus à l'Etat (4), et il décidait, ce semble, des controverses auxquelles l'immunité de la contribution donnait lieu (5).

De plus, lorsque des circonstances exceptionnelles impo-

(1) Cf. Plin., H. N., XXXIV, 6 (11) § 23 : « *Q. Marci Tremuli* (cos. 306)... *qui... capta Anagnia [populum stipendio liberaverat.* » Evidemment ceci a pu avoir lieu et a eu probablement lieu *ex s. c.*; toutefois la tournure de la phrase indique que la faveur dépend avant tout du consul. — Ainsi encore, quand il n'y a pas de recrutement, il n'y a pas lieu de percevoir le *tributum* (Liv., VII, 27 § 4).

(2) Cf. Dionys., XIX, 16 : « Τὰς εἰσφορὰς τοῖς ἰδιώταις ἃς εἰς τὸν πόλεμον προσενήνεγκαν ἀπέδωκα (Fabricius cos.). » Même observation qu'à la note précédente.

(3) Liv., V, 20 § 5 : « *(Sententia* attribuée à Ap. Claudius, en 396, quand la prise de Veji était prochaine) *auctor erat stipendii ex ea pecunia militi numerandi, ut eo minus tributi plebes conferret,* » 27 § 15 (cité p. 355, n° 3, où le contexte indique également l'intervention du Sénat), VI, 31 § 4 : « *Donec conditiones [a tribb. plebb.] inpositae* p a t r i b u s *ne quis quoad bellatum esset, tributum daret,* » cf. VII, 27 § 4.

(4) Cf. Val. Max., V, 6 § 8 : « *Secundo Punico bello ne beneficio senatus quidem, qui muneribus his functos tributi onere liberaverat, quisquam uti voluit.* » Dans la *vacatio omnium munerum* que certaines familles du territoire falisque avaient obtenue « *perpetuo senatusconsulto* » (Plin., H. N., VII, 2 (2) § 19), était comprise sans doute aussi l'exemption du *tributum ex censu*.

(5) Il est assez étrange que dans le seul cas mentionné (Liv., XXXIII, 42) Tite-Live ne dise mot de l'intervention du Sénat. Il dit simplement : « *Tribuni nequicquam appellati.* »

saient l'obligation d'exiger deux fois en une seule année le versement du *tributum simplex (tributum duplex)*, il convenait que les magistrats, avant d'ordonner cette perception supplémentaire, se fissent autoriser par le Sénat (1).

La victoire de Paul-Emile sur la Macédoine en 167 fit affluer dans le Trésor de telles richesses que depuis cette époque le *tributum ex censu* ne fut plus perçu (2). Comme il ne fut pas formellement aboli, l'autorité compétente, c'est-à-dire les consuls, conservait le droit d'ordonner l'impôt si la situation l'exigeait (3). Mais l'histoire n'en mentionne plus aucun exemple jusqu'à la fin de la République (4).

B. Il est question, deux fois pendant la seconde guerre punique, en 214 et en 210, de contributions extraordinaires sur le cens. Dans les deux cas, les consuls ordonnèrent aux citoyens de fournir à la flotte, en proportion de leur cens, un ou plusieurs matelots, pourvus de vivres *(cocta cibaria)* pour trente jours et d'une solde semestrielle ou annuelle d'après le cens du citoyen qui les procurait. En 214, l'édit des consuls fut publié *ex senatusconsulto* (5). En 210, l'autorisation préalable du Sénat n'est pas mentionnée par Tite-Live ; mais, comme le peuple se montra hostile à cette prestation extraordinaire, les consuls en référèrent au Sénat, et il fut décidé d'y renoncer (6).

(1) On ne mentionne qu'un seul exemple. Ce fut en 215 : « *Senatus... decrevit ut quo eo anno duplex tributum imperaretur, simplex confestim exigeretur, ex quo stipendium praesens omnibus militibus daretur.* » Liv., XXIII, 31.

(2) Plin., H. N., XXXIII, 3 (17) § 56. Cic., de off., II, 22 § 76. Val. Max., IV, 3 § 8. Plut., Aem., 38.

(3) « *Si tempus aliquod gravius accidisset.* » Cic., p. Flacc., 32 § 80, cf. de off., II, 21 § 74, Phil., II, 37 § 93.

(4) Du texte de Plut., Aem., 38, on pourrait déduire que le *tributum ex censu* fut encore une fois perçu en 43 avant J. C. Ce qui n'est pas vrai : les contributions imposées par le Sénat et ensuite par les Triumvirs en 43 furent des contributions extraordinaires, absolument distinctes de l'ancien *tributum ex censu*. Cf. Marquardt, Staatsverw., II, 172, n° 3. Lange, I, 546.

(5) Liv., XXIV, 11 : « *Consules ex senatusconsulto edixerunt...* »

(6) Liv., XXVI, 35-36. — Chez Polyb., I, 59, il n'est pas question d'une contribution extraordinaire, mais d'un emprunt. Voyez plus loin, Art. 4, 3.

Il résulte de ce qui précède, qu'on n'a eu recours à ces prestations extraordinaires qu'en cas de nécessité absolue, et que, si en droit strict les consuls pouvaient les ordonner en vertu de leur *imperium*, il convenait cependant qu'ils consultassent d'abord le Sénat et se conformassent à sa décision.

C. Les censeurs ont le droit d'établir des impôts spéciaux de diverse nature, par exemple un impôt sur le célibat *(aes uxorium)* (1), un impôt somptuaire sur les meubles de luxe (2), etc. Cependant, comme les actes des censeurs ne sont valables que jusqu'à l'entrée en charge des censeurs suivants, les impôts qu'ils créaient n'étaient exigibles que pendant le *lustrum* qui suivait leur censure. Pour rendre permanents les impôts spéciaux, il fallait la décision d'une autre autorité, c'est-à-dire du Sénat ou du peuple.

Le seul impôt spécial qui fût véritablement permanent pendant la République (3), à savoir la *vicesima manumissionum*, a

(1) Cet impôt fut établi par les censeurs de 403. Val. Max., II, 9 § 1 : « *Aera poenae nomine eos qui ad senectutem caelibes pervenerant, in aerarium deferre jusserunt.* » Cf. Plut., Cam., 2. Paul. Diac., p. 379 : « *Uxorium pependisse dicitur qui quod uxorem non habuerit, res* [ou plutôt *aes*, Mommsen, Staatsr., I, 379, n° 6) *populo dedit.* » Ces textes prouvent que cet impôt se payait spécialement et n'avait aucun rapport avec le *tributum ex censu*, qui à cette époque n'était pas versé au Trésor. D'ailleurs il n'a pas survécu aux censeurs de 403. — La même observation s'applique à l'impôt somptuaire des censeurs de 184 (n° suivante).

(2) Ainsi les censeurs de 184 « *Ornamenta et vestem muliebrem et vehicula quae pluris quam quindecim milium aeris essent* [*deciens pluris*] *in censum referre juratores jussit ; item mancipia minora annis viginti quae post proximum lustrum decem milibus aeris aut eo pluris venissent, uti ea quoque deciens tanto pluris quem quanti essent aestimarentur, et his rebus omnibus terni in milia aeris attribuerentur.* » (Liv., XXXIX, 44. Les mots *deciens pluris* ne se trouvent pas dans les mscr. de Tite-Live. Mais ce qui prouve qu'il faut ainsi compléter ce passage, c'est d'abord la suite du texte « *uti ea quoque deciens tanto pluris...,* » et ensuite le texte à peu près identique qui se trouve chez Plut., Cat. maj., 18). Cet impôt de 3 pour mille sur les objets de luxe estimés au décuple de leur valeur, est évidemment distinct et indépendant du *tributum ex censu*, qui était d'un pour mille.

(3) Cf. Cic., ad Att., II, 16 : « *Portoriis Italiae sublatis, agro Campano diviso, quod vectigal superest domesticum praeter vicesimam ?* » — Il n'y a pas de preuve que l'Etat ait établi des redevances sur les mines privées ni en

été établi par voie législative, par la *lex Manlia* de 357 (1). La perception de cet impôt se faisait par voie d'adjudication publique (2).

Le droit d'établir des impôts spéciaux compétait également, pensons-nous, au Sénat ; mais celui-ci n'en a pas usé.

III. *Les contributions des alliés latins.*

Les alliés latins et italiques ne payaient pas de contributions directes à l'Etat romain. Mais en 204 avant J. C., le Sénat punit douze colonies latines qui avaient refusé en 209 de fournir le contingent réglementaire de troupes (3), en imposant aux citoyens de ces colonies un *tributum ex censu* annuel d'un as pour mille (4). Cette contribution fut selon toute probabilité maintenue jusqu'à l'époque à laquelle la cité romaine fut accordée à ces colonies, c'est-à-dire jusqu'à la *lex Julia* de 90 avant J. C. (5), et versée directement par chaque commune au Trésor (6).

IV. *Les contributions des provinciaux.*

Parmi les communes provinciales, les unes devaient au Trésor romain une somme fixe *(vectigal certum, stipendium)*,

Italie ni en province. Dietrich, Beiträge sur Kentnisse des röm. Staatspächtersystems, p. 30.

(1) Liv., VII, 16, cf. XXVII, 10.

(2) Nous ne sommes pas renseignés, il est vrai, sur le mode de perception pendant la République. Mais sous l'Empire, la *vicesima* était perçue par adjudication publique (Vigié, Etudes sur les impôts indirects romains, Paris, 1881, p. 9), et l'Empire restreignit plutôt qu'il n'étendit la perception par adjudication publique. Nous sommes donc autorisés à admettre que dès l'origine l'adjudication publique fut appliquée à la *vicesima*, bien qu'on ne soit pas d'accord sur le point de savoir si les adjudicataires ou *socii vicesimae libertatis* prenaient la perception à ferme contre le paiement d'une somme fixe ou s'ils recevaient simplement un certain nombre de pour cents pour la charge de la perception. Voyez Hirschfeld, Untersuch. auf dem Geb. der röm. Verwaltungsgeschichte, p. 70. n° 3, Dietrich, l. l., p. 45.

(3) Liv., XXVII, 9. Voyez Ch. VI, § 4, et Ch. VII, § 3.

(4) Liv., XXIX, 15 : « *Stipendium praeterea iis coloniis in milia aeris asses singulos imperari exigique quotannis.* »

(5) Gell., N. A., IV, 4 § 3. Voyez mon Droit public rom., p. 368, n° 1.

(6) Liv., l. l. : « *Imperari exigique quotannis.* »

dont le taux différait selon les communes. Les autres étaient imposées pour une part déterminée de leur récolte en nature, par exemple le dixième (1). Le premier mode de contribution prédominait en Espagne, en Afrique et dans la Gaule Transalpine (2) ; le second en Sicile, en Sardaigne et en Asie (3).

L'immunité des contributions provinciales appartenait aux cités alliées *(civitates foederatae)* et aux cités qui avaient reçu le privilége de la liberté et de l'immunité *(civitates liberae immunes)* par une faveur du Sénat ou du peuple (4).

Qui décidait de l'assiette des contributions provinciales ?

Le réglement de ces contributions faisait partie intégrante de l'organisation donnée par l'Etat romain à chaque province. En droit, l'organisation provinciale était de la compétence du Sénat. En fait, les provinces ont été organisées par les magistrats romains qui se succédaient dans le gouvernement provincial et dont les actes étaient ratifiés par le Sénat, ou bien par des commissions de dix sénateurs, chargées de donner, de concert avec le magistrat-gouverneur, une organisation dont les grandes lignes étaient déterminées par un sénatusconsulte, tandis que les détails étaient laissés à la commission exécutive (5).

Il s'ensuit que, si en droit le Sénat détermine l'assiette des contributions provinciales, en fait la loi fondamentale qui règle d'une manière permanente la répartition de ces contributions, est plutôt l'œuvre des magistrats romains ou de commissions sénatoriales.

Cépendant, toute modification, toute dérogation à la loi fondamentale exigeait une décision conforme du Sénat (6).

(1) La *decuma frumenti* en Sardaigne (Liv., XXXVI, 2, XXXVII, 2, 50, XLII, 31), en Sicile (Liv., ll. ll.), la *decuma vini et olei et frugum minutarum* en Sicile (Cic., Verr., II, 3, 7 § 18).

(2) Cic., Verr., II, 3, 6 § 12. Suet., Caes., 25. Eutrop., VI, 17. Vell. Pat., II, 39 § 1. — Marquardt, Staatsverw., II, 185-186.

(3) Cic., Verr., l. l., § 13. Voyez n° 1, et p. 364.

(4) Voyez le Ch. VI, § 4, et mon Droit public rom., p. 351.

(5) Voyez le Ch. VII, § 4.

(6) Cicéron, s'adressant à Verrès, ex-gouverneur de Sicile, lui dit : « *Quod tua sponte, injussu populi, sine senatus auctoritate, jura provinciae Sici-*

Le Sénat avait le droit d'accorder l'immunité des contributions aux communes qui y étaient soumises, ou d'enlever cette immunité à celles qui l'avaient obtenue antérieurement par une faveur du Sénat (1). Il pouvait diminuer (2) ou augmenter (3), soit d'une manière permanente, soit transitoirement, les contributions imposées aux communes.

D'ailleurs, l'immunité des impôts pouvait être attribuée par le Sénat aussi à des provinciaux individuellement et à titre héréditaire (4).

La perception se faisait dans le principe directement, par

liae mutaris, id reprehendo, id accuso. » (Verr., II, 3, 7 § 17). Et ailleurs encore il affirme qu'un gouverneur ne peut de sa propre autorité faire des remises de contributions (Verr., II. 3, 35 § 82). — Si des modifications sont apportées, soit transitoirement (Liv., XLI, 17), soit à titre définitif (App., B. Mithr., 83, Auct. bell. Hisp., 42), par des magistrats romains sans autorisation préalable du Sénat, ces mesures, pour être légales, requéraient sans aucun doute la sanction subséquente du Sénat.

(1) App., Hisp., 44 : « La ville de Segede « τῶν φόρων... ὑπ'αὐτῶν ἔφασαν Ῥωμαίων ἀφεῖσθαι μετὰ Γράκχον. καὶ τῷ ὄντι ἦσαν ἀφειμένοι. δίδωσι δὲ ἡ βουλὴ τὰς τοιᾶσδε δωρεάς, ἀεὶ προστιθεῖσα κυρίας ἔσεσθαι μέχρι ἂν αὐτῇ καὶ τῷ δήμῳ δοκῇ. » Cic., de off., III, 22 § 87 : « *Illa L. Philippi Q. f. sententia : quas civitates L. Sulla pecunia accepta ex s. c. liberavisset, ut eae rursus vectigales essent... Ei senatus est assensus* » Verr., II, 3, 35 § 82 : « *Unum hoc illius* (Sullae) *senatusconsulto reprehensum decretumque est ut quibus ille de capite dempsisset, ii pecunias in aerarium referrent.* » Cf. C. I. gr., II, n° 2737 : s. c. en faveur d'Aphrodisias en Carie.

(2) Auct. bell. Hisp., 42 : « *Insequenti praetura* [Caesarem] *vectigalia quae Metellus imposuisset a senatu petisse et ea pecunia provinciam liberasse.* »

(3) Des sénatusconsultes de 191 (Liv., XXXVI, 2), de 190 (Liv., XXXVII, 2), de 189 (XXXVII, 50), de 171 (XLII, 31), imposent pour ces années respectives *duae decumae frumenti* aux cités de Sicile et de Sardaigne, soumises à la dîme (voyez p. 364, n° 1). Cf. Cic., Phil., X, 11 § 26 : Avis de Cicéron au Sénat « *Utique Q. Caepio Brutus, proconsule,* (en Macédoine, dans l'Illyricum et en Grèce)... *frumentum imperet.* »

(4) S. c. de 78 en faveur d'un Eubéen et de deux Asiatiques : « Εἴ τι[ν]α χρήματα αἱ πόλεις αὐτῶν δημοσίᾳ ὀφείλωσιν, μή τι εἰς ταῦτα τὰ χρήματα δοῦναι ὀφείλωσιν. ἄρχοντες ἡμέτεροι οἵτινες ἂν ποτε Ἀσίαν Εὔβοιαν μισθῶσιν ἢ προσόδους Ἀσίᾳ Εὐβοίᾳ ἐ[π]ιτιθῶσ[ι]ν, φυλάξωνται μή τι οὗτοι δοῦναι ὀφείλωσιν. » S. c. de Asclep., t. grec, ll. 22-23, cf. l. 12 : « οὗτοι τέκνα ἔκγονοί τε αὐτῶν. » (C. I., I, I, p. 111-112).

le ministère des gouverneurs de provinces, aussi bien pour les contributions en nature (1) que pour le *vectigal certum* (2).

Cependant, en Sicile, comme déjà avant la conquête romaine les communes payaient la dîme à leur gouvernement et que le produit de la dîme était mis en adjudication publique, les gouverneurs furent autorisés, sauf ordre contraire du Sénat (3), à suivre le même système (4). Les dîmes du froment étaient mises en location publique par les gouverneurs (5), celles des vignobles, des oliviers et des menus fruits, par les deux questeurs de Sicile (6).

Peu après l'organisation de la province d'Asie, en 123, une loi de C. Gracchus appliqua à la dîme d'Asie l'adjudication publique, mais faite à Rome même par les censeurs (7) ; et il est probable que le même mode fut étendu aux dîmes impo-

(1) Voyez, outre les passages indiqués p. 365, n° 6, Liv., XXXVI, 2 (191) : « *Eidem praetori (Siciliae) mandatum ut duas decumas frumenti exigeret, id ad mare comportandum devehendumque in Graeciam curaret. Idem L. Oppio* (préteur de Sardaigne) *de alteris decumis exigendis in Sardinia imperatum : ceterum non in Graeciam sed Romam id frumentum portari placere,* » XXXVII, 2 (190) : « *Siculum omne frumentum in Aetoliam ad exercitum portari jussum ; ex Sardinia pars Romam pars in Aetoliam eodem quo Siculum.* » 50 (189) : « *Et ut duas decumas frumenti novus praetor imperaret Siculis, earum alteram in Asiam, alteram in Aetoliam mitteret. Idem ab Sardis exigi, atque ad eosdem exercitus id frumentum, ad quos Siculum, deportari jussum,* » XLII, 31 (171) : « *Utque id frumentum ad exercitum in Macedoniam portaretur.* »

(2) Cf. Liv., XXVIII, 25 (206) : « *Missis circa stipendiarias civitates* (en Espagne) *exactoribus stipendii* (par le proconsul). » XLIII, 2 (cité p. 365, n° 4).

(3) Voyez n° 1.

(4) Cic., Verr., II, 3, 6 § 14 : « *Videte nunc majorum sapientiam, qui, quum Siciliam... ad rem publicam adiunxissent tanta cura Siculos tueri et retinere voluerunt, ut non modo eorum agris vectigal novum nullum imponerent, sed ne legem quidem venditionis decumanorum neve vendundi aut tempus aut locum commutarent : ut certo tempori anni, ut ibidem, in Sicilia denique ut lege Hieronica venderent.* »

(5) Cic., Verr., II, 3, 53 § 123-124.

(6) Cic., Verr., II, 3, 7 § 18. Il y eut une exception en 75. Cic., l. l. Voyez plus loin.

(7) Cic., Verr., II, 3, 6 § 12 : « *Aut censoria locatio constituta est, ut Asiae, lege Sempronia.* » Fronton., Epist. ad Ver., II, 1, p. 125. Cf. S. c. de Asclep., t. grec, l. 23 (C. I., I, p. 111). Cic., ad Att., I, 17 § 91.

sées à des communes d'autres provinces (1), pour autant que les dîmes n'y étaient déjà remplacées par des *vectigalia certa* (2). Ceux-ci continuèrent toujours à être perçus directement (3).

Les plaintes des provinciaux sur les abus commis dans la perception directe étaient adressées au Sénat, qui décrétait, s'il y avait lieu, des mesures de protection. Ainsi, en 171, un sénatusconsulte défendit aux gouverneurs d'Espagne d'imposer aux communes stipendiaires des préfets pour la perception de la contribution (4).

Les contributions en numéraire, perçues par le gouverneur, sont envoyées au Trésor romain (5).

Les contributions en nature, reçues par perception directe, sont envoyées, selon la décision du Sénat, à Rome ou au quartier général d'une armée opérant en Italie ou hors de l'Italie (6).

Le produit des contributions provinciales mises en adjudication publique est versé directement au Trésor par les adjudicataires, à moins que le Sénat n'en décide autrement (7).

(1) Cf. S. c. de Asclep., t. grec, l. 23 : « Ἄρχοντες ἡμέτεροι οἵτινες ἂν ποτε Ἀσίαν Εὔβοιαν (qui faisait partie de la Macédoine) μισθῶσιν... »

(2) A la fin de la République, la contribution en nature ne semble plus avoir été en vigueur qu'en Sicile et en Asie ; et ici même elle fut abolie sous la dictature de César et remplacée par un *stipendium*. Marquardt, Staatsverw., II, 185.

(3) Cela résulte expressément de ce que Cicéron oppose le *vectigal certum* à la *censoria locatio* (Verr., II, 3, 6 § 12). Cf. App., B. C., II, 8 : César, gouverneur de l'Espagne en 61, « χρήματα πολλὰ ἐς Ῥώμην ἀπέπεμψεν ἐς τὸ κοινὸν ταμιεῖον. »

(4) Liv., XLIII, 2 : « *Et ne praefecti in oppida sua ad pecunias cogendas imponerentur.* »

(5) Cf. App., B. C., II, 8 (cité n° 3). Vell. Pat., II, 62 § 3 : « *Pecunias... quae ex transmarinis provinciis Romam ab quaestoribus deportabantur.* »

(6) Voyez, outre les passages cités p. 364, n° 1, Liv., XXV, 20 (212, froment envoyé de Sardaigne à l'armée consulaire de Capoue), XXVI, 39 (210, vivres envoyés de Sicile à Tarente). XXIX, 36 (204, froment de Sicile et de Sardaigne envoyé à l'armée d'Afrique), XXX, 3, 24, 36 (203, froment et vivres de Sicile, de Sardaigne et d'Espagne à la même destination), XXXII, 27 (198, froment de Sicile et de Sardaigne à l'armée de Grèce).

(7) Voyez plus loin, Art. 3, et Art. 4, 2, A.

V. *Les contributions de guerre et le produit du butin.*

D'ordinaire les généraux romains n'accordent de trêve à l'ennemi ou ne lui permettent d'envoyer au Sénat des députés pour traiter de la paix (1) qu'à certaines conditions, telles que la fourniture d'une quantité déterminée de vivres ou d'habillements ou le paiement d'une certaine somme d'argent (2). C'est au général à fixer ces conditions ; et il a le droit d'employer à l'entretien et à la solde de son armée les ressources qu'il se crée de la sorte.

Mais il n'en est pas de même des contributions de guerre imposées à l'ennemi parmi les conditions de paix. Ces conditions sont arrêtées par un sénatusconsulte, soumis ensuite à la ratification du peuple (3). Partant, c'est le Sénat qui fixe le taux de cette contribution, et qui décide si elle sera extraordinaire ou permanente, c'est-à-dire si ce sera une somme unique à payer en une fois (4) ou en un certain nombre d'annuités (5), ou si ce sera un tribut annuel et permanent. Ainsi depuis 167 la Macédoine et l'Illyrie, auxquelles Rome laissa d'abord une indépendance nominale, devaient au Trésor romain un *tributum* annuel, et l'exploitation des mines de fer et de cuivre de la Macédoine (6), qui faisaient partie des domaines royaux (7), fut frappée d'une redevance à payer au Trésor romain.

(1) Voyez le Ch. V, § 2.

(2) Dionys., IX, 17, 36, 57. Liv., VIII, 36, IX, 41, 43, X, 5, 37, 46, XXX, 37, XXXIV, 35. Zonar., VIII, 17 (D. II, 122). XVIII, 39. App., de reb. mac., 7 § 1.

(3) Voyez le Ch. V, § 2.

(4) Cf. Liv., V, 27 § 15 : « *Faliscis in stipendium militum ejus anni... pecunia imperata* » X, 37 : « *Multa praesens quingentum milium aeris in singulas civitates imposita.* »

(5) Plin., H. N., XXXIII, 3 (15) § 51 : « *Carthagini victae octingenta milia, $\overline{XVI}$ pondo annua (argenti) in quinquaginta annos.* » Cf. Liv., XXX, 36, XXXII, 2 : « *Carthaginienses eo anno argentum in stipendium impositum primum Romam advexerunt* » XXXVI, 4, XLII, 6. — Marquardt, Staatsverw., II, 177, n° 3.

(6) Liv., XLV, 18, 26, 29. Cf. Diod. Sic., XXXI, 8 § 3.

(7) C. G. Dietrich, Beiträge zur Kentnisse des röm. Staatspächtersystems, p. 29.

Le produit de ces contributions est versé par les députés des peuples tributaires entre les mains des questeurs urbains (1).

Le Sénat veille à ce que les versements se fassent aux termes fixés (2) et intégralement (3). Il accorde, s'il y a lieu, des délais de paiement (4), des remises partielles (5) ou totales du tribut ou des amendes imposées (6).

La partie mobilière du butin, fait à la guerre, c'est-à-dire les valeurs mobilières, les prisonniers de guerre, les métaux précieux, les objets de luxe, etc., *(praeda manibiae)* (7), est laissée à la disposition du général en chef, sous la réserve qu'il ne peut l'employer dans son intérêt personnel (8). Il peut donc, au moyen du produit du butin et sans devoir en référer au Sénat (9), accorder des décorations militaires ou des gratifications

(1) Cf. Liv., XXXII, 2 (cité p. 366, n° 5), XLII, 6 « *quaestores urbani stipendium [Antiochi]... acceperunt,* » XLV, 18.

(2) Liv., XXII, 33 : « *Ad Pineum quoque regem in Illyrios legati missi ad stipendium cujus dies exierat poscendum, aut, si diem proferre vellet, obsides accipiendos.* » Cf. XXXVI, 4 : « *(Carthaginienses) stipendium quod pluribus pensionibus in multos annos deberent, praesens omne daturos (polliciti sunt)... De pecunia... responsum nullam ante diem accepturos.* » XLII, 6 : « *In senatum introductus... regem excusavit quod stipendium serius quam ad diem praestaret.* »

(3) Cf. Liv., XXXII, 2. s. i.

(4) Cf. Liv., XXII, 33 (cité n° 2).

(5) App., Syr., 23 : « Ἐφ' οἷς αὐτὸν (Philippe de Macéd.) οἱ Σκιπίωνες αὐτίκα τῶν ὑπολοίπων χρημάτων ἀπέλυσαν, ἐπιτετραμμένοι τοῦθ' ὑπὸ τῆς βουλῆς, εἰ πρόθυμον εὕροιεν. » Cf. Plut., Tit., 14.

(6) En 155, les Athéniens envoyèrent au Sénat une députation « *inpetratum uti multam remitteret quam fecerat is propter Oropi vastationem. Ea multa fuerat talentum fere quingentum.* » Gell., N. A., VI (VII), 14 § 8. Cf. Plut., Cat. maj., 22. Macrob., Saturn., I, 5 § 14.

(7) Gell., N. A., XIII, 25 (24) § 26 : « *Praeda dicitur corpora ipsa rerum quae captae sunt : manibiae vero appellatae sunt pecuniae a quaestore ex venditione praedae redactae.* » Cf. Liv., V, 22, IX, 42, XXI, 51. — Mommsen, Röm. Forsch., II, 443, n° 62.

(8) Fabius Pictor cité par Suidas, II, 2, p. 1041 Bernh. : « Οὗτος λέγει ἄρχοντι Ῥωμαίων μὴ ἐξεῖναι μηδενὶ σφετερίσασθαι ἐκ τοῦ δημοσίου ὁτιοῦν. » — Mommsen, Staatsr., I, 675, n° 7.

(9) Liv., V, 22 § 1 : « *Duci qui ad senatum... rem arbitrii sui rejecisset* » VII, 26, 37, X, 44. Polyb., II, 31. Frontin., Strateg., IV, 5 § 1. Zonar., VIII, 1 (D. II, 172). Dio Cass., fr. 24 § 7. Sall., Jug., 91. Dionys., VI,

en argent à ses soldats, rehausser la pompe du triomphe, donner des jeux publics au peuple, faire des dons aux dieux, bâtir des temples ou exécuter d'autres travaux publics (1).

En droit strict, le général en chef pouvait disposer de la sorte du produit total du butin (2); mais, en règle générale, il laissait à l'Etat la disposition d'une partie et même de la majeure partie du butin. Il donne aux questeurs urbains le numéraire pour le verser au Trésor *(in publicum redactum, relatum)* (3), et il remet les objets mobiliers aux magistrats que la chose concerne (4).

Le produit du butin devint une source considérable de recettes pour le Trésor (5).

Du moment que le général en chef s'est dessaisi du butin en faveur de l'Etat, la disposition en appartient à l'autorité

30, XIX, 16. Cic., ad Att., VII, 1 § 6, de prov. cons., 11 § 28. — Une théorie tout à fait erronée est exposée par Denys dans l'histoire de Coriolan (VII, 36). Mommsen, Röm. Forsch., II, 439. n° 54.

(1) Dio Cass., fr. 24 § 7. Cf. Dionys., VI, 94, X, 21. Liv., VII, 26, 37, X, 44, 46, XXV, 14, XXVIII, 9, XXX, 15-16, 45, XXXIII, 23, XXXVI, 36, XXXVII, 37, XXXIX, 5, XLV, 40. Polyb., II, 31. Frontin., de aquaed., 6. Plin., H. N., XXXIII, 11 (50) § 141, XXXVII, 2 (6) § 16. — Cicéron exprime son indignation (de leg. agr., I, 4 § 12) au sujet du projet de loi du tribun Rullus qui veut faire restituer au Trésor « *quod ad quemque pervenit pervenerit ex praeda ex manubiis ex auro coronario quod neque consumptum in monumento neque in aerarium relatum sit.* »

(2) Dionys., VI, 30. Liv., VII, 16, XXVII, 1. Zonar., VIII, 20 (D. II, 231). Oros., V, 18 (p. 369, n° 1). — Quand Tite-Live (XXXVIII, 23) dit : « *Consul praedam conferre omnis jussit, et aut vendidit quod ejus in publicum redigendum erat aut cum cura... per milites divisit,* » il ne faut pas en conclure qu'une part déterminée du butin dût être réservée au Trésor. Il s'agit dans ce passage de la part que le consul avait décidé de verser au Trésor.

(3) Liv., V, 22 : « *Ea sola pecunia* (le produit de la vente des prisonniers de guerre après la prise de Veji) *in publicum redigitur.* » Cf. VII, 27, X, 46, XXIII, 41, XXVIII, 9, XXX, 15-16, XXXVIII, 23 (cité n° 2). Dionys., X, 21, XIX, 16. Plut., Marc., 19, 21, Aem., 28. App., Pun., 23. — Mommsen, Staatsr., II, 537, n° 1.

(4) Liv., XXIII, 41, XXX, 26, XXXI, 4. Cf. Cic., Verr., II, 1, 21 § 57.

(5) Liv., X, 46, XXVIII, 9, XXX, 45, XXXIII, 23, XXXIV, 10, XXXIX, 5, XLV, 40. Polyb., XVIII, 35. Diod. Sic., XXXI, 8 (11). Plin., H. N., XXXIII, 3 (17) § 56, 11 (50) § 141, XXXVII, 2 (6) § 16. Vell. Pat., I, 9 § 6, II, 40 § 3. — Marquardt, Staatsverw., II, 273 suiv. Humbert, Des origines de la comptabilité chez les Romains, p. 19-20.

compétente, c'est-à-dire au Sénat ; mais, avant ce transfert, qui se fait par la libre volonté du général, le Sénat n'a aucun droit sur le butin (1).

Est-ce à dire que le général en chef était entièrement irresponsable quant à l'emploi du butin ou des contributions extraordinaires qu'il imposait à l'ennemi avant la paix ? Non. Car il ne lui était pas permis de s'attribuer personnellement ces ressources, ni d'en user dans son intérêt personnel, sans se rendre coupable du vol de deniers publics ou du *crimen peculatus*. Le Sénat, autorité suprême en matière financière, a le droit de demander au général compte de l'emploi des ressources extraordinaires qu'il s'est créées (2), afin de constater qu'il n'y a pas eu de péculat.

Si une poursuite est intentée du chef de péculat, de l'avis du Sénat ou contrairement à cet avis (3), elle se juge devant

(1) Cf. Oros., V, 18 : « *Cum de hac praeda opitulationem aliquam in usum stipendii publici senatus fore speraret, nihil omnino Pompeius ex ea egenti aerario contulit.* » — C'est pourquoi, au dernier siècle de la République, le butin n'est pas administré par le questeur, mais par le *praefectus fabrum*. Cic., ad fam., II, 17 § 4. Mommsen, Staatsr., II, 551, Röm. Forsch., II, 440 suiv.

(2) Liv., XXXVIII, 54 : « *Senatum quaerere de pecunia non relata in publicum, ita ut antea semper factum esset, aequum censebant.* » Même si l'on conteste avec Mommsen (Röm. Forsch., II, 459 suiv.) la vérité historique de la version qui est mentionnée par Tite-Live en ce chapitre sur le procès des Scipions, il n'y a pas de motif pour douter de la règle énoncée dans la phrase susmentionnée. Il est avéré qu'on a demandé au Sénat compte aux Scipions : « τῶν χρημάτων ὧν ἔλαβε (P. Scipion l'Africain) παρ' Ἀντιόχου πρὸ τῶν συνθηκῶν εἰς τὴν τοῦ στρατοπέδου μισθοδοσίαν (Polyb., XXIII, 14, cf. Diod. Sic., XXIX, 21) » « *pecuniae praedae(que) Antiochinae* » (Gell., IV, 18, Val. Max., III, 7 § 1, Liv., XXXVIII, 55). Que si P. Scipio a répondu : « ἔχειν μὲν... τὸν λογισμόν, οὐ δεῖν δ' αὐτὸν ὑποσχεῖν οὐδενὶ λόγον » (Polyb., l. l.), cette réponse est le fait ou bien d'un homme orgueilleux qui se met au-dessus de la loi (comme l'interprète Diodore de Sicile), ou une chicane juridique. En effet (et c'est ce qu'on oublie parfois) P. Scipio avait été simplement légat de son frère L. Scipio. Ce n'était pas à lui, mais à L. Scipio à rendre compte. P. Scipio n'avait eu personnellement aucun droit de disposition sur le butin.

(3) Dans la plupart de ces procès, le Sénat ne semble avoir eu aucune part.

l'autorité compétente, qui fut d'abord le peuple (1), plus tard la *quaestio de peculatu* (2).

VI. *Les recettes diverses, amendes, dons, legs, etc.*

Les amendes à Rome étaient de deux catégories : soit des amendes arbitraires prononcées par les magistrats en vertu du *jus multae dictionis* ou par le peuple sur la poursuite d'un magistrat *(multa inrogata)*, soit des amendes établies par des lois pour des infractions à ces lois et poursuivies au civil devant le préteur (3).

Le Sénat avait-il lui aussi le droit de décréter des amendes contre ceux qui contreviendraient aux décisions qu'il votait? Le Sénat, nous l'avons vu plus haut (4), décrétait des réglements de police. Tout réglement de police suppose une sanction pénale, c'est-à-dire des amendes, encourues par les contrevenants.

Le Sénat devait donc avoir le droit d'établir des amendes ; et c'est ce qui résulte en effet du fragment de

(1) Nous ne parlerons pas de Coriolan condamné d'après Denys (VII, 63) et Plutarque (Cor., 20) pour avoir distribué du butin à ses soldats. Quoiqu'il en soit de la légende de Coriolan, il n'a jamais été général en chef, consul ou dictateur, partant il n'a jamais eu le droit de distribuer du butin. — Camille est poursuivi et condamné « *quod aerata ostia* (provenant du butin) *haberet in domo.* » (Plin., H. N., XXXIV, 3 (7) § 13, cf. Plut., Cam., 12. Dion. Cass., fr. 24 § 4, Val. Max., V, 3 § 2. Mommsen, Röm. Forsch., II, 453, n° 80). — M. Livius Salinator, *peculatus reus... condemnatus,* (Auct. de vir. ill., 50) « *a populo quod praedam non aequaliter diviserat militibus* (Frontin., Strat., IV, 1 § 45) ; mais il est évident que le chef d'accusation a dû être libellé autrement que Frontin le fait. — Sur le procès de péculat intenté à M'Acilius Glabrio, voyez Liv., XXXVII, 57, Mommsen, Röm. Forsch., II, 459, n° 89, et sur les procès des Scipions, Mommsen, Die Scipionenprozesse, ib., II, 417 suiv., plus haut p. 281, n° 6, et plus loin, Art. 4, 4 s. f. — L'auteur de viris illustr., 24, s'exprime fort inexactement quand il dit : « *Manlius capitis a senatu arguitur suppressisse Gallicos thesauros.* »

(2) Voyez le procès intenté à Cn. Strabon pour des objets qui provenaient du butin de son père. Plut., Pomp., 4.

(3) Mommsen, Staatsr., I, 175-177. Marquardt, Staatsverw., II, 279. Huschke, Die Multa und das Sacramentum, Leipzig, 1874.

(4) Voyez p. 265.

sénatusconsulte retrouvé en 1875 et dont nous avons traité plus haut (1).

Mais le Sénat n'était pas compétent pour prononcer des amendes contre les citoyens individuellement. Car il n'avait sur eux ni juridiction civile, ni juridiction criminelle ; et d'autre part, il ne jouissait pas, comme les magistrats, du *jus multae*. A plus forte raison, le Sénat ne pouvait-il décréter la confiscation des biens, et, s'il l'a parfois fait, ce fut toujours à la suite du *senatusconsultum ultimum* (2), dont la légalité, nous l'avons déjà dit, était fort contestée. La confiscation des biens était la conséquence ordinaire de la condamnation à une peine capitale ou à l'exil par le pouvoir criminel compétent (3).

Le produit des amendes et des biens confisqués est perçu par les questeurs urbains, et versé par eux au Trésor (4), à l'exception des amendes prononcées par le peuple sur l'accusation des édiles. Celles-ci alimentent les caisses spéciales de ces magistrats (5), sur lesquelles ils ont le droit de disposition, à condition d'employer l'argent dans un intérêt public, par exemple pour des jeux publics (6), des travaux publics (7), ou pour l'achat d'objets mobiliers destinés à des édifices publics (8). L'emploi de ces ressources est absolument soustrait au contrôle du Sénat (9).

Le produit des amendes qui entrait au Trésor, est à la disposition du Sénat, sauf que certaines amendes ont une desti-

(1) Voyez p. 266, n° 2.

(2) Voyez p. 255, n° 5.

(3) Marquardt, Staatsverw., II, 278.

(4) Mommsen, Staatsr., I, 233, n° 2, II, 536. — Si la loi ordonne qu'une partie de l'amende soit donnée à l'accusateur, naturellement cette partie n'est pas versée au Trésor.

(5) Mommsen, Staatsr., I, 233. Huschke, Die Multa, 248.

(6) Mommsen, Staatsr., I, 233, n° 5.

(7) Cf. Liv., XXXIII, 42, XXXV, 10, 41. Fest., v. *plebeiae tabernae*, v. *publicius clivus*. — Mommsen, Staatsr., I, 233, n° 4.

(8) Voyez plus haut, p. 352, n° 1.

(9) Cf. Plin., H. N., XXXIII, 1 (6) § 19 : En 304 « *Flavius (aed. cur.) vovit aedem Concordiae si populo reconciliasset ordines ; et cum ad id pecunia publice non decerneretur, ex multaticia... aediculam aeream fecit.* »

nation spéciale. Ainsi le *sacramentum* de la partie perdante dans la procédure per *sacramentum*, était versé au Trésor (1); mais il était réservé à certaines dépenses du culte (2).

Lorsque des libéralités sont offertes au peuple romain par des citoyens ou des étrangers (3), ou léguées par testament, le Sénat est l'autorité compétente qui décide s'il y a lieu d'accepter (4) ou de refuser (5) la donation, le legs ou la succession ; et, après acceptation, il détermine l'emploi de ces libéralités, le placement des œuvres d'art (6), la destination du froment (7), etc.

Article 3. *Les modes de perception et le budget des recettes.*

Les recettes de l'Etat *(vectigalia publica)* (8) sont recouvrés par perception directe ou par adjudication publique.

(1) Varr., de l. l., V, p. 179 Sp. : « *Victi sacramentum ad aerarium redibat.* » — Cf. Gaj., IV, 13, 16.

(2) Fest., p. 347, v. *sacramentum* : « *Sacramenti autem nomine id aes dici coeptum quod et propter aerarii inopiam et sacrorum publicorum multitudinem consumebatur id in rebus divinis.* » — Cf. Huschke, Die Multa, p. 474.

(3) Voyez Buettner-Worbst, De legationibus reipublicae liberae temporibus Romam missis, Leipzig, 1876, p. 38-43.

(4) Cadeaux d'alliés : Liv., XXII, 37, XXX, 21, XXXVI, 4, et plus haut, p. 352, n° 2. Cf. Liv., XXVIII, 45 : « *Quia impensae negaverat reipublicae futuram classem,* » le consul Scipion en 205 obtient du Sénat « *ut quae ab sociis darentur ad novas fabricandas naves acciperet.* » — Legs ou succession : Cic., de leg. agr., II, 16 § 41 : « *Auctoritatem senatus... hereditatis aditae.* »

(5) Liv., XXII, 37 : Le Sénat répond aux députés de Hieron « *Aurum et a civitatibus quibusdam adlatum gratia rei accepta non accepisse populum Romanum,* » XXX, 21 : « *Legati Saguntini... ducenta et quinquaginta auri, octingenta pondo argenti in vestibulo curiae posuerunt... Auro argentoque reddito gratiae legatis actae,* » XXXVI, 4.

(6) Voyez p. 352, n°s 4-5.

(7) Froment et foin donnés en cadeau par les Carthaginois et par Masinissa en 200, 198 et 171, et envoyés selon la décision du Sénat à Rome ou aux armées romaines en Macédoine et en Grèce. Liv., XXXI, 19, XXXII, 27, XLIII, 6. Froment offert en cadeau par les Siciliens. Liv., XXXIII, 42.

(8) C. G. Dietrich, Beiträge zur Kenntniss des röm. Staatspächtersystems, 34 suiv.

Le mode de perception est établi par la loi ou par un sénatusconsulte (1), et il peut être modifié par un sénatusconsulte, s'il a été réglé par sénatusconsulte (2), ou par la loi.

L'adjudication publique (3) était en usage de temps immémorial (4) pour les principaux revenus du domaine public, y compris les *portoria* (5). Elle fut appliquée à l'impôt spécial sur les affranchissements (6) et dans la suite aux contributions provinciales en nature (7).

L'adjudication *(vectigalia publica fruenda locare vendere)* (8) se fait publiquement par lot et pour la durée d'un *lustrum*, c'est-à-dire pour un terme moyen de cinq ans (9), conformément aux conditions stipulées dans le cahier des charges *(leges locationis)* (10) par les magistrats qui procèdent à l'adjudication, et sur la base d'une mise à prix fixée par ceux-ci (11), c'est-à-dire d'une somme à verser annuellement au Trésor pendant la durée de la location (12). Le lot est adjugé en règle générale au dernier surenchérisseur, bien que les magistrats chargés de

(1) Ainsi le Sénat réglait le mode de perception des contributions provinciales. Voyez plus haut, p. 361 suiv.

(2) Voyez plus haut, p. 364, n° 4, 365, n° 4, etc.

(3) Lange, I, 813.

(4) Sur la haute antiquité du régime de l'adjudication publique à Rome, voyez Dietrich, l. l., p. 9.

(5) Voyez p. 343.

(6) Voyez p. 361.

(7) Voyez p. 364.

(8) Lex agr., l. 85, dans le C. I., I, p. 85.

(9) Varr., de l. l., VI, 54 (46), p. 193 Sp. : « *Lustrum nominatum a luendo, id est solvendo quod quinto quoque anno vectigalia..... per censores solvebantur* » (les mscr. lisent *persolvebantur*, cf. Mommsen, Staatsr., II, 439, n° 2).

(10) Lex Jul. mun., l. 73 (C. I., I, 121) : « *Ex lege locationis quam censor aliusve quis mag(istratus) publiceis vectigalibus... fruendeis... dixit dixerit.* » Plin., H. N., XVIII, 3 (3) § 11, XXXIII, 4 (21) § 78, 7 (40) § 118. — Mommsen, Staatsr., II, 425. Humbert, Censoria locatio, dans le Dictionnaire des ant. grecq. et rom. de Daremberg et Saglio.

(11) Cf. Gran. Lic., p. 15 : Le préteur urbain P. Lentulus (vers 165, voyez p. 346, n° 1) « *(Campanum) agrum... divisum... et eum indicto pretio locavit.* »

(12) Mommsen, Staatsr., II, 335. Dietrich, p. 60.

l'adjudication eussent sous ce rapport une entière liberté (1), et qu'ils pussent écarter de l'adjudication les personnes ou les sociétés dont elles suspectaient l'honorabilité (2).

Le droit de présider à l'adjudication des *vectigalia publica* appartient aux censeurs (3), sauf pour les dîmes siciliennes, dont la location avait été laissée au gouverneur et aux questeurs de la province (4).

Mais, quand il y a urgence à faire des adjudications publiques pendant la vacance normale de la censure, le Sénat désigne les magistrats qu'il charge d'y procéder, par exemple les consuls (5) ou le préteur urbain (6).

Si la vacance de la censure se prolonge exceptionnellement au-delà de l'intervalle normal, le Sénat charge des magistrats ordinaires du soin de présider aux locations censoriennes (7).

A l'égard de la location des dîmes siciliennes, le Sénat

(1) Les censeurs de 184 « *vectigalia summis pretiis locaverunt.* » Liv., XXXIX, 44, cf. Plut., Cat. maj., 19. — Ce serait une erreur de conclure de ces passages que les censeurs étaient obligés d'assigner chaque lot au plus offrant. En ce cas, le trait qui précède, n'eût pas été mentionné comme une particularité de la censure de 184. Il est naturel cependant que les magistrats s'efforcent d'obtenir le plus haut prix. Cf. Cic., Verr., II, 3, 53 § 124 : « *Summa data est opera a me ut quam plurimo decumas venderem.* »

(2) Cf. Liv., XXXIX, 44, XLIII, 16 (cité p. 375, n° 2).

(3) Polyb., VI, 17. Varr., de l. l., VI, 54 (46), p. 193 Sp. (cité p. 373, n° 9). Cf. Zonar., VII, 19 (D. II, 144) : « τὰς προσόδους τὰς κοινὰς ἐξεμίσθουν. » Lange, I, 814-815. Dietrich, p. 56 suiv. — Les adjudications faites par les censeurs sont valides, même si les censeurs ne terminent pas leur magistrature par l'acte du *lustrum*. Mommsen, Staatsr., II, 420, n° 4.

(4) Voyez p. 364.

(5) La *lex agr.* de 111 (l. 89, C. I., I, 85) parle d'une location faite par un des consuls de 113 avant J. C., sans aucun doute *ex s. c.*

(6) Voyez p. 373, n° 11.

(7) Il n'est pas vrai de dire avec Mommsen (Staatsr., II, 325, n° 3), que la réforme de Sulla abolit la censure (voyez le T. I du Sénat, p. 409) et transféra aux consuls les locations censoriennes. Car, d'une part, les locations consulaires de 75 sont motivées par un *s. c.* spécial (n° suivante) ; d'autre part le texte du *s. c.* de Asclep. de 78 (C. I., I, 111) prouve que la réforme toute récente de Sulla ne s'était pas occupée de cette matière. Car il s'y trouve (t. lat., 6) : « [*magistratus*] *nostri queicomque Asiam Euboeam locabunt* » cf. t. gr., 23.

pouvait transférer à d'autres magistrats le droit de présider à l'adjudication. Ainsi en 75 il permit aux consuls de mettre en location à Rome même les dîmes des vignobles, des oliviers, etc. de Sicile, qui étaient d'ordinaire affermées en Sicile par les deux questeurs de la province (1).

Comme les censeurs avaient l'adjudication des *vectigalia* dans leurs attributions normales, ils ne pouvaient être empêchés par le Sénat d'y procéder.

Cependant le Sénat exerçait un droit de contrôle et de surveillance très-étendu sur toute adjudication publique de recettes, qu'elle eût lieu par le ministère des censeurs ou par celui d'autres magistrats.

Le Sénat connaît des réclamations qui sont faites avant l'adjudication au sujet des conditions inscrites au cahier des charges, et, s'il y a lieu, il ordonne de modifier les conditions (2).

Tout pourvoi contre une adjudication qui a eu lieu, est introduit auprès du Sénat (3), qui peut résilier la première adjudication *(inducere locationem)* et ordonner aux magistrats de procéder à une nouvelle adjudication *(de integro locare)* (4).

Après l'adjudication définitive, le Sénat peut venir en aide, en raison de circonstances spéciales, aux adjudicataires, en

(1) Cic., Verr., II, 3, 7 § 18 : « *L. Octavio et C. Cottae consulibus senatus permisit ut vini et olei decumas et frugum minutarum quas ante te quaestores in Sicilia vendere consuessent, Romae venderent.* »

(2) Cf. Liv., XLIII, 16 (169) : « *(Censores) edixerunt ne quis eorum qui Q. Fulvio A. Postumio censoribus publica vectigalia... conduxissent, ad hastam suam accederet, sociusve aut adfinis ejus conductionis esset. Saepe id querendo veteres publicani cum impetrare nequissent ab senatu, ut modum potestati censoriae imponerent...* » Cic., Verr., II, 2, 60 § 147 : Les députés Siciliens demandent au Sénat « *ut nostri magistratus posthac decumas lege Hieronica vendant,* » 3, 7 § 18 : « *Consulibus senatus permisit ut... decumas... Romae venderent legemque his rebus quam ipsis videretur, edicerent,* » 8 § 19.

(3) Polyb., VI, 17 : « Ἔχει δὲ περὶ πάντων τῶν προειρημένων τὴν κυρίαν τὸ συνέδριον... Ἡ γὰρ ἀναφορὰ τῶν προειρημένων γίνεται πρὸς ταύτην. »

(4) Cette mesure fut décrétée par le Sénat à l'égard des censeurs de 184. Liv., XXXIX, 44. Cf. Plut., Cat. maj., 19, Tit., 19. — Voyez aussi Cic., ad Att., I, 17 § 9 (cité p. 376, n° 6).

réduisant la somme annuelle à verser (1), en différant le terme du versement (2), etc.

Les procès qui s'élèvent soit entre les adjudicataires et l'Etat, soit entre les adjudicataires et ceux qui doivent le *vectigal*, sont jugés, en province, par les gouverneurs, à Rome et en Italie, dans le principe par les censeurs, au dernier siècle de la République par les consuls ou le préteur (3). Mais quand le procès implique la décision d'une question de principe sur l'assiette de l'impôt, le juge en réfère généralement au Sénat (4), de même que les adjudicataires adressent au Sénat les plaintes qu'ils ont à faire contre les gouverneurs de la province de perception (5).

Lorsque le Sénat est consulté sur des réclamations ou des demandes d'adjudicataires, les réclamants ou leurs mandataires sont ordinairement autorisés à venir exposer au Sénat l'objet de leur requête (6).

Jusqu'à la fin de la République, le peuple n'a guères empiété sur les pouvoirs du Sénat en cette matière. Il est vrai que déjà en 169, sur la demande de publicains qui s'étaient en vain adressés au Sénat, un tribun promulgua un projet de loi qui prescrivait aux censeurs de cette année de nouvelles locations et qui leur ordonnait d'admettre tous les postulants à l'adjudi-

(1) Polyb., VI, 17 : « Συμπτώματος γενομένου κουφίσαι. » Cf. Scol. Bob., p. 259. Dio Cass., XXXVIII, 7. Plut., Cat. min., 18 : « Ἐκκλησίαν δὲ καὶ βουλὴν οὐδεμίαν παρῆκε (Cato q. urb.) δεδιὼς καὶ παραφυλάττων τοὺς ἑτοίμως καὶ πρὸς χάριν ὀφλημάτων καὶ τελῶν ἀνέσεις ἢ δόσεις... ἐπιψηφιζομένους.

(2) Polyb., VI, 17 : « χρόνον δοῦναι. » Cf. Cic., Verr., II, 3, 72 § 168 : « *Ut quum senatus publicanos usura saepe juvisset.* »

(3) Mommsen, Staatsr., II, 455 suiv., 460-461. Lange, I, 815, n° 2.

(4) Cic., ad Att., II, 16 § 4 : « *De portorio circumvectionis ait* (Q. Cicero, proconsul d'Asie) *se de consilii sententia rem ad senatum rejecisse.* » Cf. Ps. Cic., de har. resp., 1 § 1.

(5) Cf. Cic., ad Q. fr., II, 13 § 2, III, 2 § 2.

(6) Cic., ad Att., I, 17 § 9 : « (En 61) *Asiani qui de censoribus conduxerunt questi sunt in senatu se cupiditate prolapsos nimium magno conduxisse : ut induceretur locatio postulaverunt.* » Cf. 18 § 7, II, 1 § 8, ad Q. fr., II, 13 § 2, III, 2 § 2, Verr., II, 2, 60 § 147. Ps. Cic., de har. resp , 1 § 1. Liv., XXXIX, 44.

cation *(ut omnibus redimendi et conducendi promiscue jus esset)* (1). Cette *rogatio* n'eut cependant pas de suite, ce semble. Mais en 59, des publicains n'ayant pu obtenir du Sénat une réduction du prix auquel certains *vectigalia* leur avaient été adjugés, le consul César leur octroya par une loi une remise du tiers (2).

Les recettes publiques dont la perception n'est pas mise en adjudication publique, sont recouvrées soit par le ministère des gouverneurs de province pour les contributions provinciales (3), soit par le ministère des questeurs urbains pour les autres revenus (4), à l'exception du *tributum ex censu*, qui jusqu'à la fin du IVe siècle était à la recette des *tribuni aerarii*, à charge pour ceux-ci de payer la solde des légionnaires (p. 357), et des amendes prononcées par le peuple sur la poursuite des édiles, qui les recouvraient et en avaient la disposition (p. 371).

Les recettes en espèces perçues par les gouverneurs provinciaux et les sommes dues par les sociétés adjudicataires (5) sont transmises aux questeurs urbains, soit en espèces transportées à Rome, soit, aux derniers siècles de la République, aussi par des accréditifs sur des banquiers de Rome (6), à moins que le Sénat n'attribue directement aux gouverneurs de provinces tout ou partie des redevances annuelles que des sociétés adjudicataires des *vectigalia* doivent au Trésor (7).

Les poursuites et l'exécution en recouvrement des dettes

(1) Liv., XLIII, 16.

(2) Cic., p. Planc., 14 § 34-35. Scol. Bob., p. 259 et 261. App., B. C., II, 13. Dio Cass., XXXVIII, 7. Suet., Caes., 20.

(3) Voyez plus haut, p. 363-365.

(4) Voyez plus haut, p. 365, 367, 368, 371. Il faut excepter les *sacramenta* des perdants en justice, dont le recouvrement est fait par les *III viri capitales* (Fest., p. 347) et qui sont transmis par eux aux questeurs urbains pour être versés dans le fonds spécial du culte. Voyez p. 372.

(5) Mommsen, Staatsr., II, 535, n° 3.

(6) Cic., ad fam., II, 17 § 4 : « *Laodiceae me* (Cicéron, procos. de Cilicie) *praedes accepturum arbitror omnis pecuniae publicae ut et mihi et populo cautum sit sine vecturae periculo,* » § 7 : « *Nam ad senatum quas Bibulus* (procos. de Syrie) *literas misit, in iis quod mihi cum illo erat commune, sibi soli attribuit : se ait curasse ut cum quaestu populi pecunia permutaretur.* »

(7) Cf. Cic., Verr., II, 3, 70-71 § 165 (plus loin Art. 4, I, B).

arriérées sont de la compétence des questeurs urbains (1). Mais le Sénat peut empêcher ou faire cesser les poursuites, en accordant aux débiteurs la remise de leur dette (2), à l'exception, sans doute, des dettes qui résultent d'amendes encourues en vertu d'une loi pénale ou d'une condamnation judiciaire (3).

Les valeurs en numéraire et en lingots perçues ou reçues par les questeurs urbains, sont encaissées au Trésor public (*aerarium Saturni*) (4). Que si pendant l'encaissement de capitaux importants il s'élève des doutes sur la sincérité des monnaies ou des métaux, les questeurs en informent le chef du pouvoir exécutif qui fait rapport au Sénat sur la question (5).

Au Trésor public il y avait, à côté de la caisse générale, certaines caisses réservées, alimentées, en vertu de la tradition ou d'une loi, par des ressources spéciales, et destinées à des emplois spéciaux. Ainsi une caisse spéciale, administrée probablement par les pontifes (6), recevait le produit du *sacramentum* et desservait certaines dépenses du culte (p. 372). Le produit de la *vicesima manumissionum* constituait, sans doute en vertu de la loi qui a créé cet impôt (7), un fonds de réserve pour le département de la guerre (*aerarium sanctius*) (8).

(1) Mommsen, Staatsr., I, 180, II, 537 suiv. Humbert, Des origines de la comptabilité chez les Romains, 44.

(2) Cf. Plut., Cat. min., 18 (cité p. 376, n° 1).

(3) En effet le Sénat ne peut casser ni les décisions d'une loi (p. 111 suiv.) ni les condamnations judiciaires (p. 63).

(4) Mommsen, Staatsr., II, 531.

(5) Cf. Liv., XXXII, 2 : « (En 199) *Carthaginienses eo anno argentum in stipendium impositum primum Romam advexerunt. Id quia probum non esse quaestores renuntiaverant* (au Sénat, comme le contexte le prouve), *experientibusque pars quarta decocta erat, pecunia Romae mutua sumpta intertrimentum argenti expleverunt.* »

(6) Mommsen, Staatsr., II, 69.

(7) Dietrich, l. l., p. 44, conclut du commentaire explicatif de Tite-Live (VII, 16) : « *Quia ex lege haud parvum vectigal inopi aerario additum esset,* » sans raison suffisante, ce nous semble, qu'à l'origine cet impôt ne servait pas à alimenter un fonds de réserve.

(8) Liv., XXVII, 10 : « *Aurum vicesimarium quod in sanctiore aerario ad ultimos casus servabatur.* » Cf. Quint., Inst. or., X, 3 § 3 : « *Illic opes velut sanctiore quodam aerario reconditae unde ad subitos quoque* (lisez quosque) *casus, cum res exiget, proferantur.* »

Il n'eût pas été difficile de dresser annuellement un projet du budget général des recettes. Les recettes les plus importantes, c'est-à-dire celles qui étaient dues par les adjudicataires des *vectigalia*, étaient fixées par le contrat d'adjudication pour un terme moyen de cinq annuités; partant, pour cette partie, le budget était quinquennal. L'assiette des contributions provinciales perçues par les gouverneurs, était rarement modifiée par le Sénat ; et il était aisé d'en prévoir très approximativement le produit pendant une année. C'étaient les deux éléments essentiels du budget des recettes, dont les produits se sont augmentés proportionnellement à la conquête de nouvelles provinces. Les autres recettes, perçues par les questeurs, étaient plus variables de leur nature, mais de moindre importance.

Néanmoins les magistrats ne soumettaient point au Sénat un rapport annuel qui évaluait les recettes prévues des diverses sources de revenus et la somme totale des recettes probables. La République romaine n'a pas connu le budget annuel des voies et moyens.

Article 4. *Les dépenses publiques.*

Nous divisons les dépenses publiques en deux grandes sections :

1° Les dépenses qui se rattachent plus spécialement à l'*imperium domi.*

2° Les dépenses qui se rapportent à l'*imperium militiae.*

Nous rangeons dans la première section les dépenses ordinaires et extraordinaires afférentes à l'administration municipale de Rome, aux dépenses du culte, à l'administration de la justice et des finances, ainsi qu'aux travaux publics à Rome et en Italie. Les travaux publics exécutés en Italie aux frais du Trésor romain, bien qu'ils se trouvent dans le ressort de l'*imperium militiae*, dépendent cependant du ministère des censeurs, magistrats *sine imperio*, et ils sont décrétés et exécutés d'après les mêmes règles que les travaux publics de la Capitale. C'est pourquoi nous les comprenons dans la première section de dépenses.

Dans la seconde section nous plaçons les dépenses ordinaires et extraordinaires du département de la guerre, de l'administration de l'Italie et des provinces, et des relations internationales.

I. *Les dépenses afférentes à l'imperium domi.*

A. L'administration centrale.

Il n'y avait pas de budget de dotations. Les citoyens ne reçevaient aucune indemnité pour venir voter dans les assemblées souveraines du peuple (1). La diguité de sénateur était absolument gratuite.

L'administration centrale imposait fort peu de charges au Trésor. Aucun magistrat n'avait un traitement, et le nombre des fonctionnaires subalternes et des gens de service qui étaient aux ordres des différents collèges de magistrats, était, relativement à l'organisation de l'administration centrale dans nos Etats modernes, fort restreint. C'étaient diverses décuries d'appariteurs et des esclaves publics. Les appariteurs reçoivent du Trésor un salaire *(merces)* (2), payé par les questeurs urbains aux appariteurs fonctionnant à Rome (3), par les questeurs militaires aux appariteurs attachés aux commandants militaires. Quel était le taux du salaire des diverses décuries d'appariteurs (4) ? Qui le fixait? Qui avait le droit de le majorer, s'il y avait lieu ? Toutes questions sur lesquelles nous ne sommes point renseignés. Cependant il est probable que la loi qui instituait une magistrature, déterminait les catégories et le nom-

(1) Parmi les dépenses imputables sur le budget des *comitia*, on ne signale guère que la somme annuelle due au citoyen qui a été déclaré par les censeurs adjudicataire de la charge de donner le signal pour les comices centuriates. Varr., de l. l., VI, 76 (63), p. 270 Sp. : « *Quod attingat qui de censoribus classicum ad comitia centuriata redemptum habent...* »

(2) Mommsen, Staatsr., I, 320, n° 2.

(3) Cf. Plut., Cat. min., 16, s. f. — Mommsen, Staatsr., II, 532, n° 4. Lange, I, 888, n° 4.

(4) Nous avons peu de détails sur le taux du salaire des appariteurs romains. Par contre nous connaissons d'une manière précise le salaire attribué aux différentes catégories d'appariteurs de la Colonia Julia Genitiva par la loi de cette colonie. Voyez Mommsen, Staatsr., I, 32!, n° 1.

bre d'appariteurs qui y étaient attachés, et fixait le salaire du personnel subalterne (1), et partant, qu'en cette matière il n'y avait guère lieu à intervention du Sénat.

Les esclaves publics (2) ne coûtent à l'Etat que leur entretien, pour lequel le Trésor paie à chaque esclave une somme annuelle *(cibaria annua)* (3). Cette dépense ne devait guère donner lieu à des fluctuations annuelles.

B. Le département de l'Intérieur. — La *frumentatio*.

Un budget de dépenses ordinaires du département de l'Intérieur, à vrai dire, n'existait pas. Du temps de la République, Rome n'a pas eu d'administration municipale qui fût distincte de l'administration centrale. Tout ce qui concernait l'agriculture, l'industrie et le commerce, l'instruction, les sciences, les lettres et les beaux-arts, nous l'avons déjà dit (p. 268), était laissé à l'initiative privée. L'Etat ne payait ni pensions civiles, ni pensions militaires, et si le Sénat a décrété parfois des récompenses publiques pour des services publics rendus dans la vie civile, ces récompenses ne nécessitaient guère l'intervention financière de l'Etat (p. 270).

La seule dépense tant soit peu importante que l'on puisse imputer sur le budget du département de l'Intérieur, c'est celle qui résultait de l'achat de froment pour les distributions à faire aux citoyens. Et encore, jusqu'à l'époque des Gracques, ces distributions ni furent ni ordinaires ni gratuites. Avant les Gracques, c'était seulement en des moments de grande disette que le Sénat décrétait d'acheter aux frais du Trésor du froment pour être distribué aux citoyens à prix réduit. Les exemples historiques de ces distributions sont fort rares. Tite-Live et Denys en mentionnent quelques-unes dans l'histoire du premier siècle de la République (4), et Polybe (5) parle d'une

(1) Comparez la note p. 380, nº 4.

(2) Mommsen, Staatsr., I, 311 suiv.

(3) Mommsen, Staatsr., I, 309, nº 2.

(4) En 508 (Liv., II, 9 § 6), en 492 (Dionys., VII, 1, Liv., II, 34), en 411 (Liv., IV, 52 § 5-7). Voyez plus haut, p. 331, nº 6.

(5) Polyb., IX, 44 (210). — Pendant la seconde guerre punique et dans

distribution faite pendant la seconde guerre punique. Cependant il est impossible d'admettre avec les auteurs grecs et romains de la fin de la République et de l'Empire que déjà en 440 avant J. C., la *cura annonae* ou *frumenti* ait été déléguée extraordinairement à un seul sénateur L. Minucius (1), qui eût porté le titre de *praefectus annonae* (ἔπαρχος τῆς ἀγορᾶς) (2) et qui eût été nommé soit par le Sénat seul (3), soit par le Sénat et la plèbe (4).

En effet, l'achat du froment se faisait toujours par une commission de sénateurs (5), à la suite d'un sénatusconsulte qui déterminait le nombre des commissaires (6) et leur mode de nomination (7), la région italique ou extra-italique où la commission se rendrait pour conclure l'achat (8), et sans doute la somme mise à sa disposition. Après l'arrivée du froment à Rome, un sénatusconsulte fixait le prix auquel il serait distribué (9) aux citoyens par les magistrats compétents, qui furent anciennement les consuls, dans la suite les édiles curules (10).

l'époque suivante, il est fait mention fréquemment de froment acheté en Italie ou hors de l'Italie et de dîmes provinciales apportées Rome, sans qu'il soi parlé de distribution à prix réduit. Il est probable que ce froment était destiné aux armées romaines d'Italie. Voyez plus loin, II A.

(1) Voyez Mommsen, Röm. Forsch., II, 214.

(2) Plin., H. N., XXXIV, 5 (11) § 21. Zonar., VII, 20 (D. II, 145).

(3) Dionys., XII, 1.

(4) Liv., IV, 12 § 8.

(5) En 411, dit Tite-Live (IV, 52 § 7) « *solitudinem in civitate aegra* (par la peste) *experti consules sunt, cum in legationes non plus singulis senatoribus invenientes coacti sunt binos equites adicere.* » Cela prouve qu'il fallait une cause de force majeure pour nommer député un citoyen qui ne fût pas sénateur ; mais le fait que Tite-Live rapporte, est en lui-même peu vraisemblable.

(6) Ils sont généralement au nombre de trois. Cf. Liv., l. l. Voyez aussi Ch. V, § 6.

(7) Voyez à ce sujet le Ch. V, § 6.

(8) En 508 : « *Missi alii in Vulscos alii Cumas* » (Liv., II, 9 § 6), en Etrurie, dans le Latium et en Sicile en 492 (Liv., II, 34) et en 411 (Liv., IV, 52 § 5-7), en Egypte (Polyb., IX, 44).

(9) Cf. Liv., II, 34 § 7 : « *Agitatumque in senatu* (en 491) *quanti frumentum plebi daretur.* » Denys (VII, 21, 37) commet ici un prochronisme, en faisant ratifier par une loi le s. c. sur le prix du froment.

(10) Mommsen, Staatsr., II, 468, n° 2, 491, n° 2.

Des distributions de froment acheté par le Trésor à prix d'argent, il faut distinguer les distributions du froment envoyé en cadeau par les alliés (p. 372) ou par les généraux romains (p. 368). En effet celles-ci n'imposent au Trésor aucune dépense. Cependant elles doivent être également autorisées par le Sénat, qui fixe le prix du froment (1).

D'ailleurs, avant l'époque des Gracques, le peuple n'est jamais intervenu directement dans la question frumentaire. La décision en cette matière appartenait au Sénat. Encore en 138 avant J. C. un tribun de la plèbe qui croyait urgent de remédier à la disette présente par l'achat de froment, ne trouva d'autre moyen que d'obliger moralement les consuls à faire rapport au Sénat sur cette question (2).

Mais, en 123, un plébiscite de C. Gracchus ordonna de distribuer mensuellement aux citoyens de Rome un nombre déterminé de muids de froment à un prix réduit, fixé par la loi (3). D'autres plébiscites frumentaires, votés généralement malgré le Sénat (4), modifièrent le nombre de muids ou le

(1) La distribution se fait par les édiles curules (Liv., XXX, 26, XXXI, 4, 50, XXXIII, 42). Aussi, quand le froment est destiné à des distributions aux citoyens, il est livré aux édiles (cf. Liv., XXIII, 41), tandis que, s'il sert à l'entretien des armées, il est remis aux consuls (cf. Liv., XXII, 37). — Tite-Live rapporte, il est vrai, dans tous ces exemples simplement le fait de la distribution par les édiles curules avec la mention du prix : *quaternis aeris in modios* (XXX, 26, XXXI, 4) ou *binis aeris* (XXXI, 50, XXXIII, 42); mais, comme le Sénat décide de l'acceptation des libéralités et dispose des propriétés mobilières de l'Etat, dont font partie les froments envoyés à Rome par les généraux, il est évident que la distribution à prix réduit ne peut se faire en ces cas si ce n'est *ex s. c.*

(2) « *Annonae caritate increscente C. Curiatius tr. pl. productos in concionem consules compellebat ut de frumento emendo adque id negotium explicandum mittendis legatis in curia referrent.* » Val. Max., III, 7 § 3.

(3) Liv., Ep. LX. Plut., C. Gracc., 5. Flor., III, 13 § 9. App., B. C., I, 21.

(4) *Rogatio* du tribun Appuleius : « *Quum L. Saturninus legem frumentariam de semissibus et trientibus laturus esset, Q. Caepio, qui id temporis quaestor urbanus erat, docuit senatum aerarium pati non posse largitionem tantam...* » Auct. Rhet. ad Her., I, 12 § 21. — Loi frumentaire après Sulla : Gran. Lic., p. 43. Sall., hist. fragm. III, or. Lic., § 19. Cic., Verr., II, 3, 70 § 163.

prix de vente, jusqu'à ce qu'enfin le plébiscite Clodien de 58 ordonna des distributions gratuites (1).

Depuis les Gracques les distributions mensuelles de froment devinrent donc ordinaires, d'abord à prix réduit, ensuite gratuitement. Les lois frumentaires, qui imposaient au Trésor de grandes dépenses (2), empiétaient sur les pouvoirs financiers du Sénat. Non-seulement elles obligeaient le Sénat à voter une somme annuelle suffisante pour acheter la quantité nécessaire de froment, mais encore elles arrêtaient parfois les mesures d'exécution, en décidant où, comment et à quel prix le froment devait être acheté (3). Cependant le Sénat conservait le droit et le devoir de veiller à l'exécution de la loi et de contrôler l'achat. Il pouvait d'ailleurs par le vote de sommes extraordinaires ordonner des distributions extraordinaires, et en ce cas il arrêtait lui-même et surveillait les mesures d'exécution (4).

Pendant cette période l'achat du froment se faisait généralement dans les provinces romaines, spécialement en Sicile (5), par l'intermédiaire des gouverneurs, conformément aux conditions prescrites par la loi qui régissait les frumentations ordi-

(1) Dio Cass., XXXVIII, 13. Cic., p. Sest., 25 § 55 : « *Ut remissis semissibus et trientibus quinta prope pars vectigalium tolleretur.* »

(2) Flor., III; 13 § 9 : « *Emptio frumenti ipsos reipublicae nervos exhauriebat aerarium.* » Cf. Cic., p. Sest., 25 § 55 (cité nº 1). — Marquardt, Staatsverw., II, 111.

(3) Cf. Cic., Verr., II, 3, 70 § 163 : « *Frumentum emere in Sicilia debuit Verres... ex lege Terentia et Cassia frumentaria* » 75 § 173 : « *Utrum te lex Terentia Siculorum pecunia frumentum emere a Siculis an populi Romani pecunia frumentum ab Siculis emere jussit ?* » § 174 : « *Est enim modius lege HS III aestimatus* » 5, 21 § 52 : « *Quum... ex lege Terentia et Cassia frumentum aequabiliter emi ab omnibus Siciliae civitatibus oporteret.* »

(4) En 103 ou 100 avant J. C. des monnaies frappées par les questeurs urbains avec l'inscription *ad fru(mentum) emu(ndum) ex s. c.*, sont une preuve d'achat extraordinaire de froment (Mommsen, Hist. de la monn., II, 385, nº 192). — Sur les achats faits pendant le proconsulat de Verrès en Sicile, voyez p. 385, nº 1. — Crédit voté par le Sénat en 63, sur le conseil de Caton, pour des distributions extraordinaires de froment. Plut., Cat. min., 26, Caes., 8.

(5) Cf. Cic., Verr., II, 3, 78 § 182 : « *Quum in eadem ista Sicilia pro frumento civitatibus pecuniam solverem* » (Cicéron questeur), et les passages cités nº 3.

naires ou par le sénatusconsulte qui avait décidé la frumentation extraordinaire. Ainsi de 73 à 71, Verrès, proconsul de Sicile, eut en vertu de la *lex Terentia Cassia frumentaria* et en vertu d'un sénatusconsulte (1) la charge d'acheter du froment en Sicile. D'abord, toutes les cités siciliennes qui devaient les dîmes annuelles de froment, étaient obligées de fournir directement au gouverneur une seconde dîme annuelle au prix de trois sesterces par muids *(alterae decumae, triticum decumanum)* (2). La fourniture du reste (environ 800,000 muids) devait être répartie par part égale entre toutes les cités siciliennes contre remboursement de 4 sesterces par muids *(triticum imperatum)* (3). A cet effet le Sénat alloua à Verrès un crédit annuel de 32,000 HS pour le *triticum imperatum* et d'environ 90,000 pour les *alterae decumae* (4).

Les sommes allouées par le Sénat pour l'achat du froment étaient selon sa décision payables par le Trésor central (5), ou prélevées sur les redevances annuelles des sociétés financières qui avaient en ferme des *vectigalia* de la province où l'achat se faisait, et payées directement par la société au gouverneur (6).

(1) Cicéron distingue expressément à plusieurs reprises la loi et le *s. c.* Cf. Cic., Verr., II, 3, 70 § 163 : « *Frumentum emere in Sicilia debuit Verres ex s. c., et ex lege Terentia et Cassia frumentaria* » 74 § 172 : « *Quum senatus decernit ut ematur in Sicilia frumentum aut quum populus jubet* » 5, 21 § 52 : « *Quum ex s. c., itemque ex lege Terentia et Cassia frumentum... emi... oporteret.* » Il ne peut donc être question dans ces passages du s. c. préalable à la loi, ni du s. c. en exécution de la loi, mais d'un s. c. spécial qui ajoutait à l'achat ordinaire ordonné par la loi un achat extraordinaire. Cf. Cic., div. in Caec., 10 § 32. Ps. Asc., p. 113.

(2) Cic., Verr., II, 3, 70 § 163.

(3) Cic., Verr., II, 3, 70 § 163, 5, 21 § 52. — Comme Verrès avait perçu sur ces achats des droits d'écriture *(scribae nomine de tota pecunia binae quinquagesimae detrahebantur)*, Cicéron (Verr., II, 3, 78 § 181) lui demande : « *Quis tibi hoc concessit ? quae lex ? quae senatus auctoritas ?* »

(4) Cic., Verr., II, 3, 70 § 163 : « *Ita in frumentum imperatum HS bis et tricies in annos singulos Verri decernebatur, quod aratoribus solveret : in alteras decumas ferme ad nonagies. Sic per triennium ad hanc frumenti emptionem Siciliensem prope centies et tricies erogatum est.* »

(5) Voyez les monnaies citées p. 384, nº 4.

(6) Cic., Verr., II, 3, 70 § 165 : « *(Pecunia ad frumentum emundum)*

C'était pour veiller à la réception et au transport du froment qui fut institué le département questorien d'Ostie, probablement à la suite des lois frumentaires ; car on le mentionne pour la première fois en 105 ou 106 (1). Une preuve de l'influence du Sénat sur ce département, et partant sur la *cura annonae*, c'est qu'en cette année 105 ou 106 le Sénat, mécontent du questeur d'Ostie, transféra ses fonctions au prince du Sénat (2).

En 57 avant J. C. les circonstances obligèrent le Sénat à consentir à une mesure extraordinaire qui était un amoindrissement considérable de ses pouvoirs. Contraint par une émeute de la populace (3), le Sénat invita les consuls à proposer *ex s. c.* un projet de loi : « *qua Pompeius per quinquennium omnis potestas rei frumentariae toto orbe terrarum daretur* (4). » Pompée aurait en outre, pour faciliter l'exercice de ces fonctions, l'*imperium* proconsulaire en Italie et hors de l'Italie (5), et le Sénat lui accorderait quinze légats (6). Ce projet de loi ne laissait absolument au Sénat que le vote des crédits mis à la disposition de Pompée. Ce pouvoir même, le tribun Messius voulut l'enlever au Sénat ; car il proposa un contreprojet qui accordait à Pompée la disposition absolue du Trésor *(qui omnis pecuniae dat potestatem)*, une flotte et une armée et dans les provinces un *imperium* supérieur à celui des gouverneurs (7). Le projet consulaire passa (8). Le Sénat conserva le vote des

quum posita esset apud eas societates unde erat attributa (Verri). 71 § 165 : « *Pecunia publica ex aerario erogata, ex vectigalibus populi Romani ad emendum frumentum attributa.* »

(1) Voyez T. I, p. 232, n° 1. — Cf. Cic., p. Mur., 8 § 18.

(2) T. I, p. 232, n° 1, et plus haut, p. 260.

(3) Cic., ad Att., IV, 1 § 6. Dio Cass., XXXIX, 9 § 2. Ps. Cic., de dom., 5 § 11, 10 § 25.

(4) Cic., ad Att., IV, 1 § 7.

(5) Dio Cass., XXXIX, 9 § 3 : « ἀρχὴν... ἀνθυπάτου καὶ ἐν τῇ Ἰταλίᾳ καὶ ἔξω. »

(6) Cic., ad Att., IV, 1 § 7. Appien (B. C., II, 18) lui attribue 20 légats.

(7) Cic., ad Att., IV. 1 § 7.

(8) Liv., Ep. CIV et fr. 28 (T. VI, ed. Weissenborn). Dio Cass., XXXIX, 9, 24, 63 § 3. Cf. App., B. C., II, 18. Plut., Pomp., 49, 50.

crédits. En 56 par exemple, il décréta à Pompée une somme de 400,000 HS (1).

Nous ne parlons pas des distributions de froment ou d'autres matières, comme l'huile ou le vin *(congiaria)*, qui étaient faites gratuitement ou à prix réduit par des magistrats ou pro-magistrats au moyen des ressources du butin, des amendes de la caisse édilicienne, ou de leur fortune privée (2). Là le Sénat n'intervenait pas. Le Sénat n'a d'ailleurs jamais ordonné d'autres distributions à prix réduit que celles du froment. Du temps de la République on ne mentionne nulle part la distribution aux frais du Trésor, et sur l'ordre du Sénat, ni de *congiaria* ni de numéraire.

Cependant, en 133, le tribun Ti. Gracchus avait proposé, contrairement au désir du Sénat, un projet de loi qui distribuait aux citoyens pauvres l'argent de la succession laissée par le roi Attale au peuple romain (3). Ce projet n'eut pas de suite. Mais, en 59, le consul César porta, malgré le Sénat, une loi en vertu de laquelle de l'argent fut distribué aux citoyens, au moins indirectement, en ce sens que des terres furent achetées aux frais du Trésor et données gratuitement à des citoyens (4).

C. Le département du culte.

Les dépenses afférentes au budget du culte peuvent se classer en trois catégories :

en premier lieu, les dépenses qui résultent du culte desservi par des prêtres *(flamines)* ou des collèges de prêtres ;

en second lieu, les dépenses imposées par la construction, l'entretien et la garde des édifices du culte ;

(1) Cic., ad Q. fr., II, 5 § 1.

(2) Du froment : Plin., H. N., XVIII, 3 (4) § 15-16, Suet., Caes., 38. — Des *congiaria* d'huile et de vin : Liv., XXV, 2, XXXVII, 57. Plin., H. N., XIV, 14-15 (17) § 96-97, XV, 1 (1) § 2. Suet., Caes., 38. — Mommsen, Staatsr., II. 492, n° 2.

(3) Liv., Ep. LVIII : « *Legem se promulgaturum ostendit ut... pecunia quae regis Attali fuisset divideretur.* » Plut., Tib. Gracch., 14. Auct. de vir. ill., 64. Oros., V, 8. — Lange, III, 14.

(4) Dio Cass., XXXVIII, 1 § 4. Cf. Liv., Ep. CIII.

en troisième lieu, les dépenses à faire pour les cérémonies annuelles ordinaires et les cérémonies extraordinaires du culte auxquelles président des magistrats.

a) Les dépenses du culte desservi par des prêtres *(flamines)* ou des collèges de prêtres.

Les dignités religieuses sont gratuites. Il paraît cependant que les Vestales et les *curiones* recevaient au moment de leur nomination une certaine somme d'entrée ou un *stipendium* (1) du Trésor.

Les appariteurs et les esclaves publics qui sont attachés au service des prêtres et des collèges de prêtres, leur sont fournis par l'Etat (2), et ils sont salariés ou entretenus par le Trésor public comme les appariteurs et les esclaves publics des magistrats (3).

Les sacrifices ou autres solennités religieuses dont la célébration incombe aux prêtres ou collèges de prêtres, sont traditionnels, et les dépenses qui en résultent sont à la charge de caisses spéciales, dont la principale est l'*arca pontificum* (4). Ces caisses reçoivent, outre le revenu des dotations spéciales des collèges de prêtres (p. 338), le produit de certains revenus, spécialement le *sacramentum* (5), et sont probablement administrées par les collèges respectifs de prêtres (6).

L'intervention du Sénat dans cette partie du budget du culte était donc de peu d'importance. Car les dépenses sont supportées en grande partie par des caisses spéciales que le Sénat ne contrôle point, et celles auxquelles le Trésor général pourvoit directement, sont relativement minimes et peu variables de leur nature.

b) Les frais d'entretien et de la garde des édifices du culte font partie du budget quinquennal des cen-

(1) Mommsen, Staatsr., II, 62. Marquardt, Staatsverw., II, 78-79.
(2) Mommsen, Staatsr., I, 311.
(3) Mommsen, Staatsr., II, 61-62.
(4) Mommsen, Staatsr., II, 65-69.
(5) Voyez p. 372. Mommsen, Staatsr., II, 63-69. Marquardt, Staatsverw., II, 80 suiv.
(6) Mommsen, Staatsr., II, 65, 69.

seurs, dont nous parlerons plus loin. La construction de nouveaux temples concerne le département des travaux publics (1).

c) Les dépenses des cérémonies du culte auxquelles président des magistrats.

Distinguons entre les cérémonies annuelles ordinaires et les cérémonies extraordinaires.

L'intervention du Trésor public dans les cérémonies ordinaires, sacrifices, fêtes et jeux publics, est réglée par la loi ou par le sénatusconsulte qui a institué ou développé chaque cérémonie. La loi ou le sénatusconsulte détermine la somme que le Sénat allouera chaque année au magistrat pour les dépenses de la cérémonie, et en outre les objets en nature qui seront mis à sa disposition à cet effet, le nombre et le genre de victimes pour les sacrifices, les chevaux, décorations scéniques, etc., pour les jeux publics (2). La fourniture de ces objets est mise en adjudication publique par les censeurs (3), et elle fait donc partie du budget quinquennal des censeurs (4).

Que si le Sénat décrète des fêtes, sacrifices, jeux publics extraordinaires ou l'offrande de dons aux dieux, le sénatusconsulte qui contient cette décision, détermine en même temps la somme allouée pour les dépenses de la cérémonie religieuse (*ex certa pecunia*), alors même qu'elle ne doit être célébrée qu'après un certain délai et sous certaines conditions. Mais, depuis 200, le Sénat introduisit la coutume de ne fixer le mon-

(1) Voyez plus loin, F.

(2) Dionys., VII, 71. Macrob., Sat., I, 17 § 29 : Premier sénatusconsulte sur les *ludi Apollinares* « *in eam rem duodecim milia aeris praetori et duas hostias majores dari.* » Liv., XLV, 44 : Le Sénat décide « *ut victimae aliaque quae ad sacrificium pertinerent,.. regi ex publico sicut magistratibus Romanis praeberentur.* — Marquardt, Staatsverw., II, 83. — Aussi les restes des victimes sont-ils vendus par les questeurs urbains au profit du Trésor. Val. Max., II, 2 § 8.

(3) *Locatio* des *hostiae*. Tertull., de idol., 17. — *Locatio* des *equi curules*. Liv., XXIV, 18 : « *Cum censores... se jam locationibus abstinerent... curuliumque equorum praebendorum ac similium his rerum.* » Cf. Ascon., p. 94. Dion. Cass., LV, 10. Voyez Tome I du Sénat, p. 205. — *Locatio* de la scène. Liv., XLI, 27 : « *Censores... locaverunt... scenam aedilibus praetoribusque praebendam.* »

(4) Voyez plus loin, F.

tant du crédit qu'au moment de l'exécution du vœu (*ex incerta pecunia*) (1).

Les dépenses des jeux ou des dons qui ont été promis aux dieux par des magistrats ou des promagistrats sans le consentement préalable du Sénat, ne sont supportées par le Trésor public qu'à la suite d'une décision formelle du Sénat. En effet le Sénat peut permettre l'exécution de ces vœux aux frais du Trésor (2) ou la refuser (3). S'il la permet, il fixe généralement la limite extrême du crédit alloué (4).

D'ailleurs toute autre dépense extraordinaire relative au culte, doit être autorisée par un décret du Sénat. Nous mentionnerons entre autres le sénatusconsulte de 205 qui indemnisa en partie au moyen du Trésor public (5) le trésor de Proser-

(1) Cette innovation eut lieu, après avoir été approuvée par le collège des pontifes, auxquels le Sénat en avait référé (p. 321-322) : « *(Consul) tanta pecunia quantam tum cum solveretur senatus censuisset, ludos donaque facturum vovit. Totiens ante ludi magni de certa pecunia voti erant : hi primi de incerta.* » Liv., XXXI, 9. Cf. XXXVI, 2 : En 191 « *P. R. ludos... faciet donaque ad omnia pulvinaria dabuntur de pecunia, quantam senatus decreverit.* » Ce vœu fut prononcé au moment d'entreprendre la guerre contre Antiochus. XLII, 28 : En 172, vœu d'offrir après dix ans des jeux et des dons « *quanta ex pecunia decresset senatus cum centum et quinquaginta non minus adessent* (voir plus haut, p. 166, n° 4). » Cf. XLV, 16. — Il est assez étrange que dans l'histoire du v[e] siècle avant J. C. Tite-Live mentionne un *jussus populi* à l'occasion des dons à offrir aux dieux (IV, 20, cf. V, 25). Il convient d'attacher peu de valeur historique à ce détail.

(2) Liv., XXVIII, 39 : En 205 « *referente P. Scipione s. c. factum est ut quos ludos inter seditionem militarem in Hispania vovisset ex ea pecunia quam ipse in aerarium detulisset faceret.* »

(3) Liv., XXXVI. 36 : « *Consul... postulavit ab senatu ut pecunia sibi decerneretur ad ludos quos praetor in Hispania inter ipsum discrimen pugnae vovisset. Novum atque iniquum postulare est visus : censuerunt ergo quos ludos inconsulto senatu ex sua unius sententia vovisset, eos uti de manubiis si quam pecuniam ad id reservasset vel sua ipse impensa faceret.* »

(4) Cf. Liv., XXXIX, 5 : « *Dum ne summam octoginta milium excederet.* » XL, 44 : « *De pecunia finitur ne major.* etc. » XL, 52 : « *Viginti milia aeris decreverunt.* »

(5) Liv., XXIX, 19. Val. Max., I, 1 § 21 : « *Pecuniam dea ejusdem senatus imperio et quidem summam duplicando recuperavit.* » App., Hann., 55 : « Τὸ λεῖπον (ce qu'il fallait ajouter au produit des biens laissés par les coupables) ἐκ τοῦ κοινοῦ ταμιείου τῇ θεῷ προσέθεσαν. »

pine à Locres, à l'égard duquel Pleminius, légat de Scipion, s'était rendu coupable de vol sacrilége (p. 283-284), et le s. c. de 181 qui invita le préteur urbain à estimer de concert avec la majorité des tribuns la valeur des prétendus livres de Numa, brûlés sur l'ordre du Sénat (p. 319), et d'en restituer le prix au propriétaire qui en avait été exproprié. Mais celui-ci refusa l'indemnité (1).

D. Le département de la justice.

Le budget ordinaire du département de la justice comportait peu de dépenses. Ni les magistrats judiciaires, ni les juges, récupérateurs, arbitres, jurés, n'étaient rétribués par le Trésor. Le personnel inférieur qui était nécessaire au service de l'administration judiciaire, le *carnifex*, les *tortores*, les gardiens de prisons, peu nombreux d'ailleurs, (car l'emprisonnement était une pénalité extraordinaire), semblent avoir été recrutés parmi les *servi publici* (2).

Mais ce département donnait lieu à des dépenses extraordinaires qui étaient parfois assez élevées. C'étaient spécialement les récompenses *(praemia)* que le Sénat promettait, lorsque des crimes exceptionnellement graves avaient été commis ou que des conspirations se tramaient contre l'Etat, à ceux qui en dénonceraient les auteurs ou les complices (3). La récompense promise par le Sénat différait, selon que le dénonciateur était un esclave ou un homme libre (4). A l'esclave il promettait le rachat aux frais du Trésor, l'affranchissement (5), et de l'argent; à l'homme libre, une récompense plus élevée en argent. Généralement le Sénat déterminait le taux de la récompense pécu-

(1) Liv., XL, 29. — On peut encore mentionner le s. c. de 173 qui ordonnait « *ut eae tegulae* (les *tegulae marmoreae* enlevées par un censeur du temple de Juno Lacinia dans le Bruttium) *reportandae in templum locarentur.* » Liv., XLII, 3.

(2) Mommsen, Staatsr., I, 313, n°s 4-5.

(3) Voyez p. 280.

(4) Liv., XXVI, 27. App., B. C., I, 54. Sall., Cat., 30.

(5) Voyez plus haut, p. 354.

niaire (1). Parfois il en laissait l'estimation aux magistrats-présidents (2).

Parmi les dépenses extraordinaires de ce département il faut encore signaler les restitutions judiciaires ordonnées par le Sénat aux frais du Trésor public. Ainsi, en 57, après le rappel de Cicéron, le Sénat chargea les Consuls d'évaluer l'indemnité à payer à l'Orateur du chef de la démolition de sa maison et de la confiscation de ses biens (3).

E. Le département des finances.

L'administration des finances, si coûteuse dans nos Etats modernes, n'imposait au Trésor romain que de fort légères dépenses. La perception des revenus des domaines et des douanes, des impôts spéciaux et de plusieurs contributions provinciales, était mise en adjudication publique. Receveurs, contrôleurs, vérificateurs, inspecteurs, cette armée innombrable d'agents de l'Etat qui dans nos Etats modernes perçoivent les contributions directes et indirectes, les douanes et les accises, ou qui en contrôlent la perception, était inconnue dans les institutions de la République romaine ; et les bureaux de l'administration centrale et de la Trésorerie étaient desservis par les appariteurs ordinaires des questeurs urbains.

F. Le département des travaux publics.

Ce département, administré par les censeurs, était aux temps de la République, la source des plus grosses dépenses

(1) En 419, un esclave reçoit *dena milia gravis aeris* (Liv., IV, 45 § 2, cf. Dionys., XII, 6 § 6); en 210, *viginti milia aeris* (Liv., XXVI, 27) ; en 198, *vicena quina milia aeris*, et un homme libre pour la dénonciation du même crime, quatre fois autant, *centum milia gravis aeris* (Liv., XXXII, 26). En 186 « *s. c. factum est ut singulis his centena milia aeris quaestores urbani ex aerario darent* » (Liv., XXXIX, 19). En 63, à propos de la conjuration de Catilina, « *servo... sestertia centum, libero... sestertia ducenta.* » (Sall., Cat., 30).

(2) Liv., XXXIX, 19 (186) : « *De ceterorum indicum praemiis... consulibus permissum est.* »

(3) Cic., ad Att., IV, 2 § 5, cf. 1 § 7, in Pis., 22 § 52, Phil., I, 5 § 12. Asc., p. 13-14. Ps. Cic., de har. resp., 7 § 15, 8 § 16. Dio Cass., XXXIX, 11. Plut., Cic., 33. Vell. Pat., II, 45 § 2.

pour le Trésor public (1), et il ne s'étendait pas seulement aux travaux publics proprement dits, mais encore aux fournitures nécessaires aux différents services de l'*imperium domi.*

Il comprenait des dépenses ordinaires, périodiques et en quelque sorte obligatoires, et des dépenses extraordinaires, qui en règle générale étaient beaucoup plus élevées que les dépenses ordinaires.

Les dépenses ordinaires et périodiques résultent :

a) de la fourniture des choses nécessaires aux différents départements de l'*imperium domi ;*

b) de la garde *(tutela)* et des frais d'entretien ordinaire *(sarta tecta)* des bâtiments de l'Etat, bâtiments civils et édifices du culte, aqueducs et cloaques, places publiques à Rome, ponts et chaussées à Rome, et chaussées de l'Etat hors de Rome, canaux, rivières, ports, digues de l'Etat, etc., en un mot, de toutes les propriétés dont l'entretien incombait au Trésor public.

Toutes ces dépenses *(ultro tributa)* (2), aussi bien celles des fournitures à faire (3) que celles de la garde et de l'entretien des propriétés de l'Etat (4) *(sarta tecta aedium sacrarum loco-*

(1) Polyb., VI, 13 (cité p. 394, n° 2). — Lange, I, 816-817.

(2) Lex Jul. mun., l. 73 (C. I., I, 121) : « *Ex lege locationis quam censor aliusve quis mag(istratus)... ultro tributeis... tuendis dixit dixerit.* » Varr., de l. l., VI, 54 (46), p. 193 (cité p. 394, n° 2). Liv., XXXIX, 44. — Tite-Live (XXIV, 18) paraphrase les *ultro tributa* par les mots «*locationibus... aedium sacrarum tuendarum curuliumque equorum praebendorum ac similium his rerum.* » — Le texte de la *lex Julia mun. (tuendis)* nous semble indiquer que dans un sens strict les *ulto tributa* se distinguent des *opera publica* dont il sera question plus loin. L'origine du terme est controversé. Voyez Dietrich, Beiträge, 52.

(3) Sur la *locatio* du *classicum*, voyez p. 380, n° 1, des *hostiae*, des *curules equi* ou *quadrigae* et de la *scena*, voyez p. 389, n° 3. « *Cibaria anserum censores in primis locant.* » Plin., H. N., X, 22 (26) § 51, cf. Cic., p. Sex. Rosc., 20 § 56, Plut., quaest. rom., 98. — Voyez aussi Polyb., VI, 13 (cité p. 394, n° 2).

(4) Polyb., VI, 13, 17 (cités p. 394, n° 2). Liv., XLII, 3 : «*Censorem cui sarta tecta exigere sacris publicis et locare* (Madvig) *tuenda more majorum traditum esset.* » Plin., H. N., XXXIII, 7 (36) § 112 : « *A censoribus inprimis Jovem miniandum locare.* » XXXV, 3 (4) § 14 : « *M. Aufidius tutelae Capitolio redemptor* (en 179). » Frontin., de aquaed., 96 : « *Tutela singula-*

rumque publicorum tueri) (1), sont mises en adjudication publique par les censeurs (2), jusqu'au *lustrum* suivant, partant en règle générale pour un terme de cinq ans (3), conformément au cahier de charges arrêté par les censeurs (4); et chaque lot est affermé généralement au plus bas soumissionnaire (5). Le soumissionnaire déclaré adjudicataire reçoit annuellement du Trésor sur

rum aquarum locari solita. » Gell., N. A., XI, 17 : « *Qui flumina retanda publice redempta habent.* » — Cependant, comme nous l'avons vu plus haut (p. 340), certaines voiries vicinales reprises par l'État étaient entretenues par les propriétaires riverains en échange de la jouissance d'une partie du domaine public, et de même, du moins d'après la loi municipale de César, l. 32 suiv. (C. I., I, 120), l'entretien du pavage des rues de Rome incombait aux riverains, et le soin d'y veiller *(procuratio viarum)* était délégué aux édiles. Probablement les *curatores viarum* dont il est question plus loin, avaient-ils la surveillance de l'entretien des voiries vicinales susmentionnées et, avant César, des rues de Rome.

(1) Cf. Cic., ad fam., XIII, 11 § 1, et à ce propos la note de Mommsen, Staatsr., II, 443, n° 5. Voyez aussi Lange, I, 817-818, et Dietrich, Beiträge, p. 55.

(2) Zonar., VII, 19 (D. II, 144). Varr., de l. l., VI, 54 (46), p. 193 : « *Quinto quoque anno vectigalia et ultro tributa per censores solvebantur.* » (Mommsen, Staatsr., II, 439, n° 2). Polyb., VI, 13 : « Τῆς τε παρὰ πολὺ τῶν ἄλλων ὁλοσχερεστάτης καὶ μεγίστης δαπάνης ἣν οἱ τιμηταὶ ποιοῦσιν εἰς τὰς ἐπισκευὰς καὶ κατασκευὰς τῶν δημοσίων κατὰ πενταετηρίδα » 17 « Πολλῶν γὰρ ἔργων ὄντων τῶν ἐκδιδομένων ὑπὸ τῶν τιμητῶν διὰ πάσης Ἰταλίας εἰς τὰς ἐπισκευὰς καὶ κατασκευὰς τῶν δημοσίων ἃ τις οὐκ ἂν ἐξαριθμήσαιτο ῥᾳδίως. » — Nous pensons avec G. Hahn, De censorum locationibus, Leipzig, 1879, p. 38, n° 1, que dans ces passages le mot ἐπισκευαί indique les dépenses de fourniture et d'entretien, *ultro tributa*, et κατασκευαί, les grosses réparations et les constructions nouvelles, *opera publica*.

(3) Varr., l. l. Polyb., VI, 13 (cité n° 2).

(4) Lex Jul. mun., l. 73 (cité p. 393, n° 2). — Cf. Frontin., de aquaed., 96.

(5) En 184 les censeurs « *ultro tributa infimis (pretiis) locaverunt* » (Liv., XXXIX, 44, cf. Plut., Cat. maj., 19). Il ne faut pas en conclure que les censeurs fussent obligés d'adjuger au plus bas soumissionnaire : sinon, on n'eût point signalé le fait des censeurs de 184 comme une particularité. Voyez plus haut, p. 374, n° 1. — En 43, lors de l'adjudication publique des frais des funérailles de Hirtius et de Pansa, il se présenta des soumissionnaires qui se déclaraient prêts à faire les frais gratis : mais ils eurent de la peine à faire accepter leur offre. « *Perseverantique postulatione extuderunt ut exequiarum apparatus sestertio nummo ipsis praebendus addiceretur.* » (Val. Max., V, 2 § 10). Il ne s'agit pas ici, il est vrai, d'une adjudication censoriale (voyez plus loin, II A; mais la procédure était évidemment la même dans toutes les adjudications de dépenses faites par l'État.

l'ordre des chefs du pouvoir exécutif et par l'office des questeurs urbains la somme pour laquelle il s'est chargé de l'entreprise (1).

L'intervention du Sénat dans cette partie des attributions censoriales était fort restreinte. L'adjudication des *ultro tributa* était de la compétence des censeurs, et le Sénat ne pouvait leur enlever cette charge. D'autre part, ces dépenses étaient nécessaires, pour ainsi dire obligatoires, déterminées de leur nature, et peu variables d'un lustre à l'autre ; et à moins d'annuler l'adjudication faite, ce dont il avait le pouvoir, comme nous le verrons plus loin, il ne restait au Sénat (2) qu'à autoriser annuellement les chefs du pouvoir exécutif à faire payer par les questeurs aux fermiers des *ultro tributa* la somme annuelle déterminée par le contrat.

Mais, s'il y a un intervalle prolongé entre deux censures et que le Sénat juge qu'il y a lieu de renouveler l'adjudication des *ultro tributa*, il délègue cette charge aux magistrats ordinaires, c'est-à-dire aux consuls (3).

Le contrôle de l'exécution du contrat *(sarta tecta exigere)* se fait à la fin du *lustrum* par les magistrats chargés de renouveler l'adjudication, par conséquent par les censeurs suivants (4).

(1) La *lex Julia* qui régissait la *colonia Genitiva* en Espagne, ordonne aux *II viri* annuels « *in diebus LX proxumis, quibus eum mag(istratum) gerere coeperint, ad decuriones referunto... uti redemptori redemptoribusque qui ea redempta habebunt quae ad sacra resq(ue) divinas opus erunt, pecunia ex lege locationis* (de l'adjudication faite tous les cinq ans par les *II viri quinquennales) adtribuatur solvaturq(ue)* » (c. 69. Eph. ep., III, 93). La procédure est probablement empruntée à celle qui était suivie à Rome. Cf. Mommsen, Staatsr., II, 442, n° 3, et dans l'Eph. ep., III, 104 et 106. — Les dépenses qui résultaient de ces adjudications, n'étaient pas emprises sur la somme globale attribuée aux censeurs pour les *opera publica*. Voyez p. 397, n° 2.

(2) C'est du moins ainsi que le prescrivait la *lex Julia* à la *colonia Genitiva* : « *ad decuriones referunto.* » Voyez n° 1. La nécessité de l'autorisation préalable du Sénat résulte encore du passage général de Polyb., VI, 13 : « οὔτε γὰρ εἰς τὰς κατὰ μερὸς χρείας οὐδεμίαν ποιεῖν ἔξοδον οἱ ταμίαι δύνανται χωρὶς τῶν τῆς συγκλήτου δογμάτων. »

(3) Ainsi en 75 la *locatio* des *aedes sacrae* fut faite par les consuls (Cic., Verr., II, 1, 50 § 130), sans doute *ex s. c.* Voyez plus haut, p. 374, n° 7, 375, n° 1, et plus loin, p. 396, n° 3.

(4) Liv., XLII, 3 : « *Censorem... cui sarta tecta exigere sacris*

Si ceux-ci ne parviennent pas à s'en acquitter pendant les dix-huit mois de leur magistrature, le Sénat, en règle générale, leur confère les pouvoirs nécessaires pour achever le contrôle après leur sortie de charge (1). Sinon, il délègue cette charge à des magistrats en fonctions, surtout aux édiles et même aux questeurs (2). De même, quand l'adjudication se fait extraordinairement par les consuls et que ceux-ci sont empêchés de vérifier l'exécution de l'adjudication précédente, le Sénat confère cette fonction à d'autres magistrats, par exemple, à des préteurs, et, s'il en est besoin, à leurs successeurs (3).

Les dépenses extraordinaires résultent des grosses réparations à faire aux travaux publics existants et des bâtisses ou travaux publics nouveaux, exécutés aux frais du Trésor *(opera publica)*.

Il n'est pas question ici des travaux publics entrepris par des magistrats ou d'anciens magistrats, au moyen de ressources dont ils ont la libre disposition, à condition qu'ils les emploient dans un intérêt public, telles que le produit du butin (p. 367-368) ou de la caisse édilicienne (p. 371). Le Sénat n'arrête ni le choix de ces travaux publics, ni le mode de leur exécution, ni le contrôle de l'exécution. Nous parlons des grosses réparations et des constructions nouvelles faites au

publicis et locare (Madvig) *tuenda more majorum traditum esset* » cf. XXIX, 37 : « *Sarta tecta acriter et cum summa fide exegerunt.* »

(1) Liv., XLV, 15 : « *Petentibus* (les censeurs de 169) *ut ex instituto ad sarta tecta exigenda... anni et sex mensum tempus prorogaretur, Cn. Tremellius tribunus... intercessit.* »

(2) Frontin., de aquaed., 96 : « *Eorum operum* (c'est-à-dire de la *tutela aquarum)* (p. 393, n° 4) *probandorum cura penes censores, aliquando et aediles, interdum etiam quaestoribus eam provinciam obvenisse, ut apparet ex s. c. quod factum est C. Licinio et Q. Fabio coss.* (116 avant J. C.). » Cf. Ps. Ascon., p. 194-195 : « *Harum rerum cura propria censoribus datur, id est sartorum tectorum... aut aedilium cura est annua.* »

(3) Cf. Cic., Verr., II, 1, 50 § 130 : « *Quum L. Octavius C. Aurelius consules* (75) *aedes sacras locavissent neque potuissent omnia sarta tecta exigere neque ii praetores quibus erat negotium datum (a senatu,* cela résulte de ce qui suit), *C. Sacerdos et M. Caesius* (75), *factum est senatusconsultum quibus de sartis tectis cognitum et judicatum non esset uti C. Verres P. Caelius praetores* (74) *cognoscerent et judicarent.* »

moyen des deniers du Trésor public, dont le Sénat a le gouvernement.

Il y pour l'exécution de ces travaux une double voie, une voie ordinaire et une voie extraordinaire.

La voie ordinaire, c'est le ministère des censeurs (1). Le Sénat ouvre à chaque collège de censeurs, partant généralement tous les cinq ans, un crédit déterminé au Trésor public, pour servir aux grosses réparations et aux nouveaux travaux publics *(opera publica)* (2). L'élévation du crédit est fixée par le Sénat selon la situation du Trésor, par exemple, une somme égale au rendement annuel des revenus affermés par les censeurs (3), ou la moitié de cette somme (4).

Cependant le Sénat ne décide point des travaux à exécuter au moyen du crédit. Il en laisse le libre choix aux censeurs (5).

(1) Polyb., VI, 13, 17 (cités p. 394, nº 2).

(2) Liv., XXXIX, 44 : « *Opera facienda ex decreta in eam rem pecunia* » XL, 46 (cité nº 3), 51 : « *Opera ex pecunia attributa divisaque inter se,* » XLIV, 16 (cité nº 4). Cf. Polyb., VI, 13 : « Διὰ ταύτης (τῆς συγκλήτου) γίνεται τὸ συγχώρημα τοῖς τιμηταῖς. » — Que cette somme était destinée uniquement aux dépenses que nous avons appelées extraordinaires, et non pas aux dépenses ordinaires (fourniture et entretien ordinaire), cela résulte de tous les passages de Tite-Live que nous avons cités, et dans lesquels cela est dit expressément *(ad opera publica facienda)*, et spécialement de Tite-Live, XL, 51 : « *ex pecunia... divisa inter se.* » En effet le partage du crédit entre les deux censeurs est possible pour l'adjudication des *opera publica*, attendu que les censeurs ont le choix de ces travaux, mais ne se comprendrait pas si ce crédit devait servir à payer pendant les cinq années suivantes le budget des *ultro tributa*.

(3) Liv., XL, 46 (179) : « *Censoribus deinde postulantibus (a senatu), ut pecuniae summa sibi qua in opera publica uterentur attribueretur, vectigal annuum decretum est.* »

(4) Liv., XLIV, 16 (169) : « *Ad opera publica facienda cum eis (censoribus) dimidium ex vectigalibus ejus anni attributum ex senatusconsulto a quaestoribus esset.* »

(5) Constructions nouvelles, Liv., VI, 32, XXIX, 37, XXXVI, 36, XXXVIII, 28, XXXIX, 44, XL, 51, XLI, 27, etc. — Grosses réparations. Liv., XXXIX, 44. C. I., VI, nº 3824 (Eph. ep., II, p. 199). Dietrich, Beiträge, 51-52. G. Hahn, De censorum locat., 40-42. — Quand Tite-Live (XLI, 27) rapporte : « *Nam Postumius* (un des censeurs de 174) *nihil nisi senatus Romani populive jussu se locaturum,* » cela même prouve qu'en droit strict le choix des censeurs était libre. Mais naturellement les censeurs ne peuvent employer l'argent que pour des travaux publics qui intéressent l'Etat romain. Que si,

Très-exceptionnellement il invite les censeurs à construire un monument déterminé, par exemple, un temple à une divinité désignée (1). Mais d'autre part se réserve-t-il le droit d'ordonner la démolition des travaux que les censeurs ont fait exécuter de leur seule autorité, s'il les juge contraires à l'intérêt public (2).

De même que les *ultro tributa*, les *opera publica* sont mis en adjudication publique par les censeurs, et constituent un forfait à exécuter par l'adjudicataire, qui est généralement le plus bas soumissionnaire, conformément au cahier de charges (3), contre le paiement de la somme déterminée par le contrat, aux termes prévus par le contrat (4), à faire par les questeurs urbains sur le crédit ouvert au Trésor au nom des censeurs par la décision du Sénat (5).

La voie extraordinaire est suivie par le Sénat, lorsque pen-

comme en 174, des censeurs mettent en adjudication, sur la demande d'une commune, des travaux publics communaux, cela se fait aux frais de la caisse communale (*ipsorum pecunia*) et ne regarde en rien le Trésor romain. Liv., XLI, 27.

(1) Liv., XXXVI, 36 : « *Locaverant aedem (Matris Magnae) faciendam ex senatusconsulto M. Livius C. Claudius censores* (en 204). » — Les censeurs peuvent aussi employer à la construction des temples le crédit général qui leur a été attribué (Liv., XL, 51, cf. Dietrich, Beiträge, p. 51). — Mommsen (Staatsr., II, 450, n° 2) prétend le contraire ; mais dans les passages qu'il cite à l'appui de son opinion (Liv., XXXIV, 53, XL, 44), nous cherchons en vain une preuve de l'opinion qu'il avance.

(2) Liv., Ep. XLVIII : « *Cum locatum a censoribus theatrum exstrueretur, P. Cornelio Nasica auctore tanquam inutile et nociturum publicis moribus ex senatusconsulto destructum est.* » Cf. Val. Max., II, 4 § 2. Oros., IV, 21 : « *Eodem tempore censores theatrum lapideum in urbe construi censuerunt ; quod ne tunc fieret, Scipio Nasica gravissima oratione obstitit... adeoque movit senatum ut non solum vendi omnia theatro comparata jusserit sed etiam...* »

(3) Nous possédons une *lex parieti faciundo*, publiée dans le C. I., I, n° 577, p. 163. Elle concerne, il est vrai, une adjudication publique faite par la commune de Puteoli ; mais il est probable que ces adjudications se faisaient sur le modèle des *leges censoriae*.

(4) D'après la *lex parieti faciundo* de Puteoli, la moitié de la somme sera payée après la réalisation des cautionnements ou gages souscrits, l'autre moitié après l'exécution et la vérification des travaux « *opere effecto probatoque.* » Voyez Humbert, Des origines de la comptabilité, p, 113.

(5) Cf. Liv., XLIV, 16 : « *Cum eis (censoribus) dimidium ex vectigalibus ejus anni attributum ex senatusconsulto a quaestoribus esset.* » Le

dant la vacance de la censure (1) le Sénat décrète d'urgence de grosses réparations ou des travaux publics. En ce cas le sénatusconsulte détermine l'ouvrage à exécuter, le crédit y affecté (2), et l'autorité qui procédera à l'adjudication publique.

Jusque vers le milieu du IIe siècle avant J. C. le Sénat a généralement (3) confié cette charge à des commissaires dont il déterminait le nombre, mais dont il laissait le choix au peuple. L'histoire mentionne, entre autres, vers 270, des *II viri creati ex s. c. aquae (Aniensi) perducendae* (4); en 212, des *V viri muris et turribus reficiendis* et *des III viri reficiendis aedibus* (5); des *II viri ex s. c. creati ad aedem locandam*, en 345 (6), en 217 (7) et en 179 (8).

crédit voté par le Sénat leur est ouvert par les questeurs *(attributum*, cf. Liv., XL, 46, 51); mais l'argent n'est pas compté *(numeratum)* aux censeurs. Le paiement se fait directement par les questeurs. C'est ce qui résulte d'un fragment concernant les adjudications censoriales de 115 (C. I., VI, nº 3824). Voyez aussi la *lex Julia mun.*, l. 46-49, dans le C. I., I, p. 120-121. D'ailleurs une partie de la somme de l'entreprise n'était certainement payée qu'après l'exécution et l'acceptation de l'ouvrage (p. 398, nº 4), et le magistrat qui avait présidé à l'adjudication, n'était jamais certain de pouvoir faire l'acceptation de l'ouvrage (p. 401, nº 5).

(1) Toutes les adjudications mentionnées ci-dessous ont été faites pendant la vacance de la censure.

(2) Cf. Fenest., cité par Frontin., de aquaed., 7 : « *In haec opera* (voyez p. 400, nº 2) *decretum Marcio HS IV et octogies.* »

(3) Il y a cependant des exceptions. Ainsi en 217 : « *His* (au *prodictatore* et à son *magister equitum) negotium ab senatu datum ut muros turresque urbis firmarent.* » (Liv., XXII, 8). Voyez aussi Tite-Live, XXXIV, 53.

(4) Frontin., de aquaed., 6.

(5) Liv., XXV, 7 : « *Comitia... a praetore urbano de senatus sententia plebique scitu sunt habita quibus creati sunt V viri*, etc. »

(6) Liv., VII, 28 : « *Senatus duumviros ad eam aedem... faciendam creari jussit.* »

(7) Liv., XXII, 33. La mention du s. c. est omise en ce passage.

(8) C'était avant la nomination des censeurs de cette année. Liv., XL, 44. — Tite-Live (XL, 34), parlant de la dédicace de l'*aedes Pietatis* en 181 par M'Acilius Glabrio, fils, ajoute : « *Is* (Glabrio père) *erat qui ipse eam aedem voverat quo die cum rege Antiocho ad Thermopylas depugnasset; locaveratque idem ex senatusconsulto.* » Glabrion n'a pu faire cette location qu'en 190 après son retour de Grèce, alors qu'il n'était plus magistrat. Or, il n'y a pas un seul exemple qu'une *locatio* ait été faite par un *privatus ex s. c.* Il est donc permis de conclure que Glabrion a été élu en 190 *ex s. c. II vir ad aedem locandam*. Mommsen, Staatsr., II, 606, nº 1.

Dans la période suivante, le Sénat délégua d'ordinaire l'adjudication à des magistrats en fonctions, aux consuls ou à un préteur.

En 160, le desséchement des marais pomptins est confié à un consul (1). En 144 le préteur pérégrin Q. Marcius Rex reçoit la charge de veiller à la réparation des aqueducs existants et à la construction d'un aqueduc nouveau (2). Des inscriptions mentionnent encore des préteurs de la fin du II[d] et du I[r] siècle avant J. C. qui ont présidé *de senati sententia* ou *ex s. c.* à la location de la restauration d'un autel (3) ou d'autres travaux publics (4). En 78 le Sénat chargea le consul Q. Lutatius Catulus de mettre en location des substructions du temple de Jupiter Capitolin et d'autres travaux (5), et son collègue

(1) Liv., Epit. XLVI : « *Pomptinae paludes a Cornelio Cethego consule, cui ea provincia evenerat, siccatae agerque ex iis factus.* »

(2) Frontin., de aquaed., 7, cf. Plin., H. N., XXXVI, 15 (9) § 121. Voyez plus haut, p. 313.

(3) C. I., I, n° 632. Le préteur délégué s'appelle C. Sextius C. f. Calvinus; c'est celui qui devint consul en 124, ou son fils. Mommsen, ad C. I., l. l.

(4) C. I., I, n° 594=VI, n° 1275. Le préteur délégué s'appelle M. Calpurnius Piso Frugi, peut être le consul de 61, M. Pupius Piso Calpurnianus. Cf. Mommsen, ad C. I., I, n° 594.

(5) C. I., I, n° 592 : « Q. Lutatius Q. f. Q. (n) Catulus cos.
substruction. et tabularium
de s. s. faciundum coeravit
(ei)demque pro(bavit).

Mommsen, ad h. l. Cf. Cic., Verr., II, 4, 31 § 69 : « *Q. Catule, te appello... Tuus est enim honos in illo templo, senatus populique Romani beneficio.* » Mommsen (Staatsr., II, 652, n° 1) déduit de ce passage que la charge de Catulus lui aurait été donnée par le Sénat et par le peuple. Nous ne le pensons pas ; car l'inscription ne parle que du s. c., et, comme nous l'avons déjà fait remarquer plusieurs fois, la formule générale *senatus populusque Romanus*, dont se sert Cicéron, s'emploie même alors qu'il s'agit d'une décision prise par le Sénat seul. — Il en est autrement de la dédicace, qui exigeait un *populi jussus* (p. 307), et qui eut lieu en 69 (p. 309, n° 4). Sur la *probatio* des travaux donnés en adjudication par Catulus, voyez p. 401, n° 4. — D'après Cicéron (de div., I, 2 § 4, cf. 44 § 99), pendant la guerre marsique « *templum Junonis Sospitae L. Julius qui cum P. Rutilio consul fuit de senatus sententia refecit.* » Il semble résulter de ce passage que L. Caesar a été chargé de veiller à cette restauration plutôt comme consul en 90, que comme censeur en 89. Une inscription d'une date incertaine (C. I., VI, n° 1270, Henzen ad h. l.) mentionne le nivellement du *clivus Martis*, fait *pecunia publica* sur l'ordre du *senatus populusque Romanus*.

M. Lepidus, de la restauration de la basilique Emilienne (1); et en 57 un sénatusconsulte invita les consuls à mettre en adjudication publique la reconstruction du portique de Catulus (2).

Le droit de vérifier l'exécution de l'ouvrage adjugé et d'en consigner l'accèptation *(opera publica probare)* appartient à l'autorité qui a présidé à l'adjudication (3).

Si l'entreprise n'est pas terminée à la sortie de charge des magistrats qui ont fait l'adjudication, le Sénat leur confère, en règle générale, les pouvoirs nécessaires pour achever le contrôle même après leur sortie de charge (4). Dans la négative, le Sénat charge probablement des magistrats en fonctions de l'acceptation (5).

Cependant, dès la fin du second siècle avant J. C. nous rencontrons à Rome une commission spéciale, ordinaire, ce semble, et instituée en vertu d'une *lex Visellia*, les *curatores viarum* (6), auxquels les censeurs délèguent le contrôle *(exactio*

(1) Des monnaies portant : « *M. Lepidus Aimilia ref(ecta) s. c.* » Cf. Plin., H. N., XXXV, 3 (4) § 13. Mommsen, Hist. de la monn. rom., II, 501, n° 1.

(2) Cic., ad Att., IV, 2 § 3, § 5, 3 § 2. — Voyez encore d'autres exemples chez Cic., ad Att., IV, 1 § 7, Cat., III, 8 § 20, de div., II, 21 § 47.

(3) Cf. Liv., XLV, 15 (cité n° 4). C. I., I, n° 594=VI, n° 1275 : Un préteur «*ex s.c. faciundum curavit eidemque probavit,*» I, n° 600 (cité p. 402, n° 2).

(4) Liv., XLV, 15 : « *Petentibus* (les censeurs de 169) *ut ex instituto... ad opera quae locassent probanda anni et sex mensum tempus prorogaretur, Cn. Tremellius tribunus... intercessit.* » — Quant aux substructions du Capitole, mises en location par le consul Catulus en 78 *de s. s.* (p. 400, n° 5), la *probatio* fut faite par le même (ib.), mais beaucoup plus tard. En 62 elle n'avait pas encore eu lieu; car en cette année le préteur César proposa un projet de loi « *qua curationem eam in alium transferebat* » (Suet., Caes., 15), mais ce projet ne passa pas. — Quant à l'aqueduc mis en adjudication par le préteur Marcius Rex (p. 400, n° 2), Pline (l. l.) dit : « *Intra praeturae suae tempus adduxit.* » Au contraire, Fenestella, cité par Frontin., de aquaed., 7, « *ad consummandum negotium spatium praeturae in alterum annum prorogatum.* » Il ne peut être question ici d'une réélection à la préture, mais seulement de la prorogation des pouvoirs nécessaires pour surveiller l'achèvement et pour le contrôle.

(5) Tite-Live (XLV, 15) ne dit pas à qui le Sénat attribua la *probatio* des ouvrages mis en location par les censeurs de 169, après qu'un tribun eut empêché la prorogation des pouvoirs censoriaux (n° 4).

(6) Mommsen, Staatsr., II, 650-651.

operis) des réparations à faire aux chaussées de l'Etat, assignant à chaque *curator* la réception de lots spéciaux de l'adjudication (1). Une inscription mentionne même un *curator viarum* qui en 62 a mis en adjudication et contrôlé la construction d'un pont sur le Tibre (2). Il n'y est pas question du s. c. qui a voté l'adjudication, mais ce n'est probablement qu'une omission ; car il est impossible d'admettre que sans sénatusconsulte un *curator viarum* eût le droit de faire construire un pont.

L'exposé qui précède, démontre que les sources de dépenses les plus importantes de l'*imperium domi*, les *ultro tributa* et les *opera publica*, sont exécutées par voie d'adjudication publique. Or, indépendamment des différents modes d'intervention du Sénat dont nous avons parlé jusqu'ici, il faut encore noter que le Sénat exerçait sur les adjudications publiques des dépenses les mêmes pouvoirs que sur les adjudications publiques des recettes (3).

C'est auprès de lui qu'avaient lieu les pourvois des adjudicataires (4) ; et il pouvait notamment annuler l'adjudication faite et obliger les magistrats à procéder à une adjudication nouvelle (5) ; et, après l'adjudication définitive, il pouvait modifier et alléger au besoin les obligations imposées par le contrat aux fournisseurs ou aux entrepreneurs (6).

(1) Voyez spécialement le fragment de protocolle de l'adjudication faite par le censeur Metellus en 115 (C. I., VI, nº 3824, commenté par Mommsen, dans l'Eph. ep., II, 199 suiv). — Voyez encore C. I., I, p. 279, Elog. IX, et nº 593.

(2) C. I., I, nº 600 : L. Fabricius C. f. cur. viar.
faciundum coeravit
eidemque probavit

Ce fut en 62. Cf. Dion. Cass., XXXVII, 45.

(3) Voyez p. 375-376.

(4) Polyb., III, 17 : « Ἡ γὰρ ἀναφορά... γίνεται πρὸς ταύτην. »

(5) Liv., XXXIX, 44, cf. XLII, 3.

(6) Polyb., III, 17 : « Καὶ τὸ παράπαν ἀδυνάτου τινὸς συμβάντος ἀπολῦσαι τῆς ἐργωνίας. » Cf. Liv., XLII, 31 « (après que le Sénat eut décrété) *ut eae tegulae reportandae in templum locarentur... tegulas relictas in area templi quia reponendarum nemo artifex inire rationem potuerit, redemptores nuntiarunt* (au Sénat). »

Si les adjudicataires se rendent coupables d'actes frauduleux, qui peuvent être assimilés aux vols de deniers publics *(peculatus)*, la dénonciation se fait généralement auprès du Sénat (1); mais la poursuite qui a lieu du chef de péculat, doit être intentée devant l'autorité compétente, qui n'est pas le Sénat (2), mais, comme nous le verrons plus loin, d'abord le peuple, dans la suite la *quaestio perpetua de peculatu* (3).

II. *Les dépenses afférentes à l'imperium militiae.*

A. Le département de la guerre.

Aux trois derniers siècles de la République, le Sénat répartissait annuellement l'armée de terre et de mer parmi les commandants militaires, magistrats ou promagistrats, consuls, proconsuls, préteurs, propréteurs, *privati cum imperio*, *II viri navales* (4), et à la suite de cette répartition, il arrêtait les bud-

(1) Cf. Liv., XXV, 3 : « *Publicanus erat Postumius (Pyrgensis) qui multis annis parem fraude avaritiaque neminem in civitate habuerat praeter T. Pomponium Vejentanum... Hi quia publicum periculum erat a vi tempestatis in iis quae portarentur ad exercitus, et ementiti erant falsa naufragia et ea ipsa quae vera renuntiaverunt fraude ipsorum facta erant, non casu. In veteres quassasque naves paucis et parvi pretii rebus impositis, cum mersissent eas in alto exceptis in praeparatas scaphas nautis, multiplices fuisse merces ementiebantur. Ea fraus indicata M. Atilio praetori priore anno fuerat* (en 213), *ac per eum ad senatum delata, nec tamen ullo senatusconsulto notata, quia patres ordinem publicanorum in tali tempore offensum nolebant.* » Le contexte prouve que la dénonciation est faite auprès de M. Atilius, préteur urbain, non pas parce qu'il est magistrat judiciaire, mais en sa qualité de président du Sénat. Sinon, Atilius aurait poursuivi d'office. On ne peut donc en conclure que le fait reproché à Postumius fût un *delictum privatum*, justiciable du préteur urbain, comme le veut Mommsen, Röm. Forsch., II, 445. — L'exemple que nous venons de rapporter, concerne des adjudications relatives à l'*imperium militiae* dont nous parlerons plus loin; mais les règles qui régissaient les adjudications de l'*imperium domi* et celles de l'*imperium militiae*, étaient évidemment les mêmes.

(2) Le Sénat, à la suite de la dénonciation, peut blâmer l'acte *(notare)* et engager un magistrat à poursuivre. Le Sénat n'osa pas le faire en 213. Malgré cela, en 212, deux tribuns de la plèbe poursuivirent le publicain Postumius en paiement d'une amende de 200,000 as. Liv., XXV, 3.

(3) Voyez plus loin, IV.

(4) Voyez le Ch. VI, § 1.

gets des commandants militaires *(ornatio provinciae)*(1) Lorsque, après la soumission des provinces extra-italiques, les commandants militaires devinrent en même temps gouverneurs provinciaux, il ne fallut pas de ce chef augmenter leurs budgets. Car l'administration provinciale proprement dite n'entraînait, peut-on dire, aucune dépense spéciale pour le Trésor romain.

Avant de rechercher le mode dont le Sénat fixait le budget de chaque commandant militaire, examinons quels étaient les éléments de ce budget.

A la tête de chaque corps d'armée il y a un commandant en chef, magistrat ou promagistrat, assisté d'un questeur ou proquesteur, d'un ou de plusieurs légats, de six tribuns militaires par légion, et plus tard de *praefecti fabrum*.

Aucun de ces officiers supérieurs ne jouit d'un traitement fixe(2). Mais l'Etat leur donne les objets nécessaires d'équipement *(vasarium)*, des chevaux, des mulets, des tentes, des tapis, des argenteries, des vêtements (3), etc., et le Sénat inscrit au budget de chaque commandant militaire une somme déterminée pour les frais de voyage *(viaticum)* et d'entretien du commandant en chef *(frumentum in cellam)* (4), de même que pour le *viati-*

(1) Cic., in Pis., 2 § 5 : « *Provinciam... senatus auctoritate exercitu et pecunia instructam et ornatam.* » Cf. Sall., Jug., 27 (112, après le partage des provinces) « *Stipendium aliaque quae bello usui forent decernuntur.* » — Pour plus de détails sur le *s. c. de ornandis provinciis*, voyez le Ch. VI, § 4.

(2) Mommsen, Staatsr., I, 280, n° 2.

(3) Liv., XXX, 17 : « *Tabernacula militaremque suppellectilem qualem praeberi consuli mos esset.* » XLII, 1 : « *Magistratus mulis tabernaculisque et omni alio instrumento militari ornabantur ne quid tale imperarent sociis.* » XLIV, 22, s. f. : « *Nave, equo, tabernaculo, viatico etiam a me iuvabitur.* » Cic., Verr., II, 5, 32 § 83 : « *Ubi muli? Ubi tabernacula? Ubi tot tantaque ornamenta magistratibus et legatis a senatu populoque Romano permissa et data?* » Cf. 4, 5 § 9 : « *Qui cum potestate aut legatione in provinciam esset profectus... argentum, dabatur enim de publico, vestem, praebebatur enim legibus.* » Cf. Zonar. VIII, 6 (D. II, p. 191). Plut., Cat. maj., 6 : « χρῆσθαι καὶ σκηνώμασι δημοσίοις καὶ κλίναις καὶ ἱματίοις. » — Mommsen, Staatsr., I, 281-282.

(4) Cf. Cic., Verr., II, 3, 84 § 193 : « *Sin... sumpsisses id nummorum quod tibi senatus cellae nomine concesserat.* » ad Att., VII, 1 § 6 : « *Ex annuo sumptu qui mihi* (à Cicéron gouverneur de Cilicie) *decretus esset, me C. Caelio quaestori* (comme gouverneur intérimaire) *relinquere annuum.* » Nous ne pensons pas en effet qu'il s'agisse en ce passage du budget total, mais d'un seul article, de l'indemnité du gouverneur.

cum (1) et l'entretien *(cibaria)* (2) de chacun des officieurs supérieurs qui constituent son Etat-major.

Les objets d'équipement sont fournis, avant le départ, par voie d'adjudication publique (3), partant, payés par les questeurs urbains sur le Trésor public, tandis que les frais de voyage et d'entretien sont portés en compte par chaque officier supérieur (4)

(1) Cf. Liv., XLIV, 22 s. f. Cic., ad fam., XII, 3 § 2.

(2) Cic., ad fam., V, 20 § 9 : « *De tuis cibariis* (du questeur), » ad Att., VI, 3 § 6 : « *Unde me jubes petere cibaria ?* » C'est un *praefectus* qui parle à son proconsul Cicéron. Hofmann, De provinciali sumptu populi Romani, Berlin, 1851, p. 19 suiv. — Des *cibaria* il faut distinguer les *congiaria* ou *salaria*, qui ne sont pas des indemnités accordées par l'Etat, mais des gratifications attribuées par le commandant en chef sur le butin ou d'autres ressources dont il a la libre disposition. Voyez Mommsen, Staatsr., I, 287-288.

(3) Gell., N. A., XV, 4 § 3 : « *Comparandis mulis et vehiculis quae magistratibus qui sortiti provincias forent praebenda publice conduxisset.* » Dio Cass., LIII, 15 § 5 : « Τὸ μὲν γὰρ πάλαι ἐργολαβοῦντές τινες παρὰ τοῦ δημοσίου πάντα σφίσι τὰ πρὸς τὴν ἀρχὴν φέροντα παρεῖχον. » Cf. Dig., XXXIII, 10, 7 : « *Labeo ait originem fuisse supellectilis quod olim his qui in legationem proficiscerentur* locari solerent *quae sub pellibus usui forent.* » Suet., Aug., 36 : « (Augustus) *auctor... fuit... ut proconsulibus ad mulos et tabernacula quae* publice locari solebant *certa pecunia constitueretur.* » Ces passages prouvent que du temps de la République les frais d'équipement *(vasarium)* ne furent jamais estimés à une somme fixe payée par l'*aerarium* au commandant militaire. Mommsen (Staatsr., I, 283) est d'un avis contraire ; mais il ne peut citer en faveur de son opinion que ce seul passage de Cicéron (in Pis., 35 § 86) : « *Sestertium centies et octogies quod* quasi *vasarii nomine... adscripseras, ex aerario tibi attributum Romae in quaestu reliquisti* » Seulement dans ce passage il ne s'agit pas du *vasarium*, comme le prouve l'expression *quasi vasarii nomine*, mais du budget annuel du proconsul Pison, comme le démontre le taux de la somme allouée, qui était de 18 millions de sesterces ou de 4 1/2 millions de deniers, somme excessivement élevée pour l'entretien de l'armée consulaire de Pison, qui ne se composait pas de plus de 3 ou 4 légions. Voyez p. 418, nº 4.

(4) Val. Max., IV, 3 § 11 (194) : Caton consul se rend en Espagne « *quingentorum assium sumptu.* » A son retour pour l'Italie il laisse son cheval en Espagne « ἵνα μὴ τῇ πόλει τὸ ναῦλον αὐτοῦ λογίσηται » Plut., Cat. maj., 4. Asconius (p. 15) dit, en parlant de Q. Scaevola, consul en 95, « *provinciam... deposuerat ne sumptui esset aerario.* » Le motif est assez étrange ; car, d'une part, Scaevola eût pu renoncer à son indemnité personnelle ; d'autre part, par sa démission il n'allégeait pas les dépenses du Trésor. Car, en tout état de cause, il fallait un gouverneur pour la province échue au consul. Et de fait, Scaevola

et payés par le questeur de l'armée sur la somme allouée à cet effet (1).

Le commandant a en outre à son service un personnel subalterne, qui constitue la *cohors praetoria*, et dont les membres reçoivent un salaire, différent selon leur emploi, et acquitté par le questeur de l'armée (2).

Le commandant en chef a sous ses ordres soit une armée de terre, soit une division navale, soit à la fois une armée de terre et une escadre.

Une armée de terre peut se composer de trois catégories de soldats : de soldats citoyens romains, de soldats alliés, et de soldats auxiliaires ou mercénaires.

Les soldats-citoyens, fantassins et cavaliers, forment les légions dont il y en a une ou deux dans chaque corps d'armée(3).

Dans le premier siècle de la République les légionnaires fantassins, simples soldats et centurions, n'étaient point soldés; ils s'équipaient et se nourrissaient à leurs propres frais (4). La solde militaire *(stipendium)* fut introduite, d'après la tradition, en 406 par un décret du Sénat (5). Si le Sénat a établi la solde, c'est lui aussi qui en a fixé le taux. Aux temps de Po-

a gouverné l'Asie (Cic., de or., I, 17 § 75, où le titre de *praetor* est un terme générique pour désigner le gouverneur, Liv,, Epit. LXX, Diod. Sic., XXXVII, 56). D'après Mommsen (Staatsr., I, 282, n° 2), Asconius aurait voulu faire allusion à ce que Scaevola ne conserva son gouvernement que pendant neuf mois (Cic., ad Att., V, 17 § 5).

(1) Voyez chez Cicéron, Verr., II, 1, 13 § 36, les comptes de Verrès, questeur de l'armée consulaire en Gaule : « *Dedi... legatis proquaestore...* »

(2) Cic., Verr., II, 1, 13 § 36 (n° 1) : Compte du questeur Verrès « *Dedi... cohorti praetoriae...* »

(3) Voyez sur la composition des armées romaines le Ch. VI, § 4.

(4) Liv., IV, 59 § 11 (n° 5). Fest. et Paul. Diac., p. 404 : « *Privato sumptu se alebant milites Romani.* » Zonar., VII, 20 (D. II, 146) : « Ἀμισθί... καὶ οἰκόσιτοι. »

(5) Liv., IV, 59 § 11 : « *Ut... decerneret senatus ut stipendium miles de publico acciperet, cum ante id tempus de suo quisque functus eo munere esset.* » Cf. Quintil., Inst. or., III, 8 § 18. Diod. Sic., XIV, 16. Zonar., l. l. — Voyez W. Soltau, Ueber die Entstehung und Zusammensetzung der altröm. Volksversammlungen. Berlin, 1880, p. 405 suiv.

lybe (1), la solde était d'un $^{1}/_{3}$ *denarius* pour le simple soldat et de $^{2}/_{3}$ *denarius* pour le centurion. Il est possible que ces taux soient très-anciens et qu'ils n'aient pas été modifiés avant César.

Au rapport de Suétone (2), la solde militaire fut doublée par César. A en juger d'après la place où Suétone mentionne cette innovation, elle doit dater de l'époque où César était proconsul en Gaule. Cependant ni un proconsul ni même les consuls n'avaient le droit de décréter comme une mesure générale la majoration de la solde. Le Sénat ou le peuple seuls étaient compétents pour voter une mesure de ce genre, et à propos de l'acte de César, il n'est question ni de sénatus-consulte ni de loi. Nous pensons que le proconsul César a employé les ressources du butin, comme il en avait le droit (3), à doubler la solde de ses légionnaires, et que plus tard, après la guerre civile, il aura, en vertu de son pouvoir dictatorial, confirmé sa réforme et l'aura rendue générale pour toutes les armées romaines.

La solde n'était pas payée ni par jour ni par mois, mais en une fois pour toute une campagne de six mois ou d'une année (4), dans les premiers temps, par l'office des *tribuni aerarii* (5), plus tard, probablement depuis la fin du IVe siècle avant J. C. (6), par les questeurs des armées (7).

(1) VI, 39. Le *denarius* pour le paiement de la solde valait 10 as sextantaires. Marquardt, Staatsverw., II, 16 suiv., 92.

(2) Caes., 26 : « *Legionibus stipendium in perpetuum duplicavit.* » En réalité la solde annuelle de 120 *denarii* fut portée à 225. Marquardt. Staatsverw., II, 93.

(3) Voyez plus haut, p. 367. Il est souvent question d'une majoration de solde, accordée par le général victorieux au moyen du butin. Liv., XXXVII, 59 s. f., XL, 43, s. f., etc.

(4) Varr , cité par Non. Marc., v. *aere dirutus* : « *Stipendium appellabatur quod aes militi semestre aut annuum dabatur.* » Diod. Sic., XIV, 16 : « Καθ' ἕκαστον ἐνιαυτόν. » — Marquardt, Staatsverw., II, 91, n° 1.

(5) Voyez p. 357

(6) Voyez p. 357. — Nous n'avons pas de renseignements précis antérieurement à la seconde guerre punique. Mais, dès le début de cette guerre, les sources mentionnent la paie par la caisse militaire. Cf. Liv., XXIII, 21, 48, XXIV, 18 s. f., XXVIII, 24, XL, 35, 41, XLIV, 20, etc.

(7) Polyb., VI, 39 (cité p. 409, n° 4), cf. ib. 12.

Le service de cavalerie dans la légion était fait par les *equites equo publico* des dix-huit centuries. Ceux-ci n'ont jamais eu de solde ; mais le Trésor public leur fournissait à leur entrée dans le corps une somme déterminée à l'achat de chevaux (1). Ils recevaient en outre une somme annuelle pour l'entretien de leurs chevaux *(aes hordiarium)* (2), bien qu'il ne soit pas certain que cette indemnité soit antérieure à la censure de Camille (403-402). Car pendant cette censure fut rétabli l'impôt des veuves et des orphelins dont le produit était destiné à l'*aes hordiarium* (3). A cette même époque on créa, en dehors des *equites equo publico* des dix-huit centuries, des *equites equo privato* (4), qui remplacèrent peu à peu dans le service militaire actif les *equites equo publico*. Les *equites equo privato* reçurent dès leur institution, comme les fantassins, une solde fixe (5), qui à l'époque de Polybe (6) était d'un *denarius* et qui était payée d'après les mêmes règles que la solde des légionnaires fantassins.

Bien que le soldat romain dès le principe eût l'obligation de s'habiller, de s'équiper et de se nourrir à ses frais, cependant l'Etat a dû organiser de bonne heure une intendance militaire (7), spécialement depuis que le théâtre des opérations militaires s'éloignait davantage de Rome, et permettait difficilement aux soldats de faire venir directement et régulièrement leurs approvisionnements de la Capitale.

C'est cette considération qui, à notre avis, a motivé la création des questeurs militaires, qui depuis 421 furent élus annuel-

(1) Liv., I, 43 § 9 : « *Ad equos emendos dena milia aeris ex publico data.* »

(2) Voyez p. 355, n° 2. Cf. Paul. Diac., p. 108, v. *Impolitias*.

(3) Voyez p. 355, n° 1.

(4) Liv., V, 7.

(5) Zonar., VII, 20 (D. II, 146) : « Μισθὸν τοῖς πεζοῖς (en 406), εἶτα καὶ τοῖς ἱππεῦσιν ἐψηφίσαντο. »

(6) VI, 39.

(7) Denys, dans l'histoire de l'an 486 (VIII, 73), parle déjà des « μισθώσεις ὧν οἱ πόλεμοι χορηγιῶν δέονται. » Il est vrai que dans le même passage il mentionne aussi déjà la solde qui n'existait pas encore.

lement au nombre de deux, un pour chaque armée consulaire (1). Le consul et ses légats suffisaient pour le commandement militaire. La solde, en 421, n'existait pas encore ; et quand elle fut introduite, le paiement de la solde devint la charge des *tribuni aerarii*. On n'a donc créé les questeurs militaires ni pour exercer un commandement militaire actif, ni pour payer la solde ; mais on a adjoint à chaque armée consulaire un questeur pour diriger l'intendance militaire, ou comme s'exprime Tacite : « *ut consulibus ad ministeria belli praesto essent* (2). » Lorsque dans la suite le nombre des corps d'armées s'accrut, on adjoignit de même un questeur à chaque commandant en chef (3). Le questeur ne fournissait aux soldats les objets nécessaires d'équipement, de nourriture et de vêtement que contre paiement. Depuis que le questeur militaire a été chargé de payer la solde, il en décomptait la somme des avances qu'il avait faites à chaque soldat en fournitures militaires (4).

Encore au commencement de l'Empire, les frais d'habillement et d'armement étaient retenus sur la solde (5) ; ce qui prouve que le plébiscite de C. Gracchus, de 123, qui avait décrété d'habiller les soldats aux frais du Trésor public (6), n'est pas resté en vigueur.

Mais la nourriture, au commencement de l'Empire, était

(1) Liv., IV, 43. Tac., Ann., XI, 22 (p. 331, n° 4). — Le premier questeur militaire, mentionné dans l'histoire, est P. Sestius, questeur de l'armée du tribun consulaire M. Postumius, en 414 (Liv., IV, 50, Zonar., VII, 20. D. II, p. 146). Denys d'Halicarnasse (X, 23) fait déjà en 458 conduire une armée de secours au consul par le questeur T. Quinctius.

(2) Tac., Ann., XI, 22.

(3) Voyez le Ch. VI, § 2.

(4) Polyb., VI, 39 : « Τοῖς δὲ Ῥωμαίοις τοῦ τε σίτου καὶ τῆς ἐσθῆτος κἄν τινος ὅπλου προσδεηθῶσι, πάντων τούτων ὁ ταμίας τὴν τεταγμένην τιμὴν ἐκ τῶν ὀψωνίων ὑπολογίζεται. »

(5) Cf. Tac.. Ann., I, 17 : « *Denis in diem assibus animam et corpus aestimari ; hinc vestem arma tentoria... redimi.* »

(6) Plut., C. Gracch., 5 : « Ὁ δὲ στρατιωτικὸς (νόμος) ἐσθῆτα τε κελεύων δημοσίᾳ χορηγεῖσθαι καὶ μηδὲν εἰς τοῦτο τῆς μισθοφορᾶς ὑφαιρεῖσθαι τῶν στρατευομένων. »

fournie gratuitement (1). Cette réforme fut la conséquence, pensons-nous, des lois frumentaires. Du moment que l'on distribuait le froment d'abord à prix réduit, ensuite gratuitement, aux citoyens de Rome, n'était-il pas juste d'accorder la même faveur aux citoyens-soldats (2)?

Le questeur militaire administre l'intendance militaire; il pourvoit à l'achat du froment (3), des habillements et des armes, et fait sur sa caisse militaire les avances nécessaires à ces achats. Cependant le Sénat, pouvoir central, veille à l'intendance générale des armées, et il prend les mesures que les circonstances réclament.

Quand une armée romaine doit opérer dans un pays ennemi, où il lui est difficile de se procurer les choses nécessaires, le Sénat prend les mesures opportunes pour que l'armée, à son départ de Rome, soit bien équipée et pourvue de vivres (4), et il veille à ce que, sur la demande du commandant militaire, du froment, des chevaux, des habillements et des armes lui soient envoyés ultérieurement (5). Ces

(1) Cela résulte du passage de Tacite (l. l.), où la nourriture n'est pas mentionnée parmi les frais décomptés sur la solde.

(2) P. Oppius, questeur de M. Cotta, gouverneur de Bithynie en 75-74 (T. I, p. 432, n° 1), est renvoyé par son chef « *quod de militum cibariis detraxerit.* » (Quintil. Inst. or., V, 13 § 17, cf. Dion. Cass., XXXVI, 23). Ce fait et l'emploi du mot *cibaria* s'expliquent difficilement, si l'on n'admet la distribution gratuite de la nourriture. — Suétone (Caes., 26) dit du proconsul César en Gaule: « *Frumentum quotiens copia esset etiam sine modo mensuraque praebuit.* » Ce qui veut dire, croyons-nous, que le froment était fourni gratuitement en quantité déterminée en temps ordinaire, et au de là quand le froment était en abondance.

(3) Voyez les comptes de Verrès, questeur militaire, chez Cicéron (Verr., II, 1, 14 § 36 : « *Dedi... frumento... HS mille sexcenta,* etc.) »

(4) Cf. Sall., Jug., 27 (112) : Après la répartition des provinces, « *stipendium aliaque quae bello usui forent decernuntur* » au consul Calpurnius, chargé de la guerre en Numidie ; 84 (107) : « *Omnibus quae postulaverat* (le consul Marius chargé de la guerre en Numidie) *decretis (a senatu),* » coll. c. 84 : « *Propere commeatu stipendio armis aliisque utilibus navis onerat.* »

(5) Polyb., III, 106. Liv., XXIII, 21, 48, XXVI, 2 : « *Rescribi de frumento et vestimentis exercitus (Hispaniae) placuit : eam utramque rem curae fore senatui* » XL, 35 : Le gouverneur de l'Espagne citérieure annonce au Sénat

envois ne pouvaient se faire sans une autorisation du Sénat (1).

Le Sénat prenait un soin spécial de l'approvisionnement en froment. Il ordonnait l'achat de froment soit en Italie, surtout en Etrurie (2) ou en Apulie (3), soit en Sicile (4) ou en Afrique (5), et il déléguait cette mission à une commission de sénateurs, généralement de trois (6), parfois de deux (7), parfois aussi à un magistrat en fonctions (8) ou au légat d'un commandant militaire (9). D'autres fois il destinait aux armées les dîmes provinciales ordinaires ou extraordinaires (10), ou encore le fro-

« *nec frumento portato ad exercitum in eum annum* (pour 180) *opus esse* » XLIV, 16 (169) : Le consul Q. Marcius écrit de Macédoine au Sénat « *Vestimenta militibus ab Roma mittenda esse. Equis ducentis ferme opus esse, maxime Numidis; nec sibi in his locis ullam copiam esse. Senatusconsultum ut ea omnia ex literis consulis fierent factum est,* » cf. c. 20. Sall., hist. II, or. Cott. § 6 (75) : « *Imperatores Hispaniae... arma, frumentum poscunt.* »

(1) Polyb., VI, 15 : « Δῆλον γάρ ὡς δεῖ μὲν ἐπιπέμπεσθαι τοῖς στρατοπέδοις ἀεὶ τάς χορηγίας, ἄνευ δὲ τοῦ τῆς συγκλητου βουλήματος οὔτε σῖτος οὔτε ἱματισμό; οὔτε ὀψώνια δύναται χορηγεῖσθαι τοῖς στρατοπέδοις. »

(2) Liv., XXV, 15 : « *C. Servilius legatus, ex auctoritate patrum a... praetore in Etruriam ad frumentum coemendum missus, cum aliquot navibus onustis in portum Tarentinum... pervenit* » 20 « *frumentum quod M. Junius praetor ex Etruria coemerat.* » XXVII, 3 : « *M. Ogulnius et P. Aquilius in Etruriam legati ad frumentum coemendum quod Tarentum portaretur profecti.* »

(3) Liv., XLII, 27 : « *Ad frumentum classi exercituique coemendum in Apuliam et Calabriam tres legati missi.* »

(4) Diod. Sic., XXV, 14. Liv., XXII, 37, cf. XXIII, 38.

(5) Liv., XXXVI, 3 : « *Legati terni in Africam ad Carthaginienses et in Numidiam ad frumentum rogandum quod in Graeciam portaretur, missi, pro quo pretium solveret populus Romanus,* » cf. c. 4.

(6) Liv., XXXVI, 3 (cité nº 5), XLII, 27 (cité nº 3).

(7) Liv., XXVII, 3 (cité nº 2).

(8) Liv., XXV, 20 (cité nº 2).

(9) Liv., XXV, 15 (cite nº 2). — Il semble ressortir des expressions de Tite-Live que le mot *legatus* qui qualifie C. Servilius, indique sa qualité de *légat* d'un commandant militaire et non celle de député pour la mission qui lui est confiée. Il n'y a pas d'exemple certain de députations qui ne se soient composées que d'un seul membre (voyez le Ch. V, § 6), tandis que le légat d'un commandant militaire avait une position analogue à celle d'un magistrat ou promagistrat qu'il peut remplacer.

(10) Voyez p. 365, nº 6.

ment donné en cadeau par des alliés (1). Exceptionnellement (on ne mentionne le fait qu'une seule fois), il a décrété l'adjudication publique de la livraison du froment nécessaire, en chargeant le préteur urbain, qui, en l'absence des consuls, était le chef du pouvoir exécutif, d'y présider (2).

Des fournitures d'habillements se faisaient selon la décision du Sénat par adjudication publique (3) ou par des cités provinciales auxquelles le Sénat imposait cette réquisition extraordinaire (4).

Les envois d'armes et de chevaux aux armées romaines sur l'ordre du Sénat sont mentionnés plus rarement. Dans un de ces cas la livraison des armes est faite par une province (5), et celle des chevaux est mise en adjudication publique à Rome (6).

L'adjudication publique des habillements et des chevaux est faite, sur l'invitation du Sénat, par le chef du pouvoir exécutif, partant, en l'absence des consuls, par le préteur urbain (7).

Quand le Sénat décrétait l'achat d'objets nécessaires à l'intendance militaire, il avisait également aux mesures requises pourque ces objets fussent transportés au lieu où opérait le corps d'armée auquel ils étaient destinés. Tantôt le trans-

(1) Voyez p. 372, nº 7.

(2) Ce fut en 215. Liv., XXIII, 48-49.

(3) Liv., XXIII, 48, XXVII, 10 : « *Cetero usi sunt ad vestimenta praesenti pecunia locanda exercitui qui in Hispania bellum... gerebat* » XLIV, 16 : « *Senatusconsultum ut ea omnia ex litteris consulis fierent factum est. C. Sulpicius praetor sex milia togarum, triginta tunicarum et equos deportanda in Macedoniam praebendaque arbitratu consulis locavit.* »

(4) Liv., XXIX, 36 (204) : « *Vestimenta exercitui* (Scipionis proconsulis in Africa) *deerant : id mandatum Octavio (propraetori classis) ut cum praetore (Sardiniae Ti. Claudio) ageret si quid ex ea provincia comparari ac mitti posset... Mille ducentae togae brevi spatio et duodecim milia tunicarum missa* » XXX, 3, XXXII, 27.

(5) Liv., XXX, 3 (203) : « *Et arma etiam ex Sicilia... eo portabantur* (en Afrique). »

(6) Liv., XLIV, 16 (cité p. 410, nº 10).

(7) Liv., XXIII, 48, XLIV, 16 (cité p. 410, nº 10). Tite-Live (XXVII, 10, cité nº 3) ne dit pas par qui l'adjudication fut faite en 210. Mais elle n'a pu être présidée en aucun cas par les censeurs, qui, au moment de l'adjudication, n'étaient pas encore élus.

port était compris dans les conditions d'achat (1) ou d'adjudication publique (2). Tantôt le Sénat invitait le gouverneur de la province qui fournissait les objets, à veiller au transport (3). Tantôt enfin le Sénat décrétait le transport par une flotte spéciale (4).

Le prix des fournitures, achetées ou mises en ferme en vertu d'un sénatusconsulte spécial, est payé directement par le Trésor central de Rome aux vendeurs ou aux adjudicataires.

Nous avons parlé jusqu'ici de l'intervention directe du Sénat dans l'intendance. Cette intervention devint moins fréquente à mesure que le commandement militaire se transforma en gouvernement provincial. Le gouverneur d'une province pacifiée disposait d'un corps d'armée moins considérable, et trouvait généralement dans la province des ressources suffisantes pour l'entretien de ses soldats.

Cependant, ici aussi, le Sénat facilitait le service de l'intendance, en ordonnant aux provinciaux de vendre au gouverneur une part déterminée de leur récolte pour servir à l'entretien de l'armée d'occupation (5) et spécialement de l'Etat-major du gouverneur *(frumentum in cellam)* (6). D'autre part, pour mettre

(1) Liv., XXVII, 3 (cité p. 411, n° 2), XXXVI, 3 (cité p. 411, n° 5).

(2) Liv., XLIV, 16 (cité p. 410, n° 10).— En 215, quand le préteur fut invité par le Sénat à mettre en adjudication la fourniture à crédit des vêtements, du froment, etc. pour les armées d'Espagne, les sociétés qui offraient de s'en charger, demandèrent et obtinrent que le transport eût lieu aux risques et périls de l'Etat : « *ut quae in naves imposuissent ab hostium tempestatisque vi publico periculo essent.* » Liv., XXIII, 49, cf. XXV, 3.

(3) Cf. Liv., XXXVI, 2, XXXVII, 2, 50, etc.

(4) Cf. Liv., XXV, 15 (cité p. 411, n° 2), XXIX, 36 (cité p. 412, n° 4), XXX, 24. Sall., hist. II, or. Cott. §6(75) : « *Classi quae commeatus tuebatur minore quam antea navigamus.* »

(5) Il résulte de Liv., XLIII, 2 (p. 414, n° 1) que les cités espagnoles en 171 devaient vendre aux gouverneurs les *vicesimae*. Cette charge n'a pu leur être imposée que par une autorisation ou du moins avec le consentement du Sénat.

(6) Cic., Verr., II, 3, 81 § 188 : « *Quum ex senatusconsulto et ex legibus frumentum ei (Verri,* procos. de Sicile) *in cellam sumere liceret,* » 83 § 192 : « *Valet ista ratio aestimationis in Asia, valet in Hispania* » 85 § 197 : « *Senatus te (Verrem) voluit mihi (Siculo aratori) nummos dare ; me tibi frumentum metiri.* »

un frein aux concussions des gouverneurs, le Sénat dut parfois leur enlever le droit de fixer le prix d'achat (1), ou arrêter par *s. c.* le prix auquel les provinciaux seraient tenus de fournir le froment et les fourrages (2).

Les soldats alliés italiques *(socii ac nomen latinum)*, fantassins et cavaliers, ne recevaient pas de solde du Trésor romain. Chaque contingent était soldé par la cité alliée ou latine à laquelle il appartenait (3). Cependant l'intendance militaire romaine leur fournissait gratuitement (4) le froment et les fourrages.

Le troisième élément des corps d'armées, ce sont les *auxilia*, dont il convient de distinguer différentes catégories.

Il y a, d'abord, les *milites mercenarii*, c'est-à-dire des soldats étrangers, engagés au service de Rome contre un salaire convenu entre eux et le général romain (5).

(1) Liv., XLIII, 2 (171) : « *In futurum consultum tamen ab senatu Hispanis quod impetrarunt ne frumenti aestimationem magistratus Romanus haberet neve cogeret vicesimas vendere Hispanos quanti ipse vellet* » cf. Cic., Verr., II, 2, 60 § 147 : « *Rogant et orant Siculi patres conscriptos... ne (nostri magistratus) in cellam quod imperatur aestiment.* »

(2) Cic., Verr., II, 3, 81 § 188 : « *Idque frumentum (in cellam) senatus ita aestimasset, quaternis HS tritici modium; binis, hordei.* » 84 § 195 : « *Sin... sumpsisses id nummorum quod tibi senatus cellae nomine concesserat* » — Hofmann, De provinciali sumptu populi Romani, Berlin, 1851, p. 13 suiv.

(3) Cic.. Verr., II, 5, 24 § 60. Polyb., VI, 21 § 4. Cf. Liv., XXVII, 9 : « *Negaverunt* (des députés de douze colonies latines au Sénat) *unde milites pecuniamque (in stipendium) darent.* »

(4) Polyb., VI, 39 § 15 : « Δίδοται δὲ τοῖς μὲν συμμάχοις τοῦτ' ἐν δωρεᾷ, » à savoir une quantité déterminée de πυροὶ et de κριθοί. Tite-Live (XXIII, 20) rapporte : « *Praenestinis militibus senatus Romanus duplex stipendium... decrevit,* » c'est-à-dire que par récompense extraordinaire ces soldats reçoivent, outre la solde payée par Préneste, une somme égale du Trésor romain. De même les généraux romains peuvent distribuer une partie du butin parmi les soldats alliés. Cf. Liv., XL, 43.

(5) Cf. Liv., XXIV, 49 (213) : « *In Hispania nihil memorabile gestum praeterquam quod Celtiberum juventutem eadem mercede qua pacta cum Carthaginiensibus erat, imperatores Romani ad se perduxerunt... Mercennarium militem in castris neminem ante quam tum Celtiberos Romani habuerunt.* »

Il y a, en second lieu, les soldats provinciaux recrutés directement par le général romain. Ceux-ci sont naturellement nourris et soldés par l'Etat romain (1).

Il y a, en troisième lieu, les contingents fournis *ex foedere* par les cités alliées ou mis à la disposition de l'Etat romain par des nations ou des rois amis. La ville alliée, la nation ou le roi ami, sans aucun doute, se chargeait de la solde et de l'entretien (2).

Il n'est dit nulle part de quelle manière chaque corps d'armée se pourvoyait de machines de guerre, du matériel nécessaire pour les passages d'eau, etc. Sans doute les arsenaux de l'Etat *(armamentaria publica)* (3) fournissaient à chaque armée sur un décret du Sénat le matériel nécessaire, et les commandes pour les arsenaux se faisaient probablement aussi *ex s. c.* par voie d'adjudication publique.

Les navires qui composaient les différentes escadres de la flotte, étaient fournis en partie par l'Etat romain, en partie par les alliés. Les dépenses qui résultaient des réparations et de la construction des navires de l'Etat, n'entrent pas en compte pour la fixation des budgets spéciaux des commandants militaires.

A la fin du IVe siècle avant J. C., un plébiscite institua une commission de deux membres, élus par le peuple, les *II viri navales*, pour surveiller l'équipement et les réparations des

(1) Cf. Cic., ad fam., II, 17 § 7 : « *Nam ad senatum quas Bibulus* (proconsul de Syrie en 51-50) *literas misit... ut alariis Transpadanis uti negarem, id etiam populo se remisisse scribit... Equitibus auxiliariis... quum amplius frumenti postularemus.* »

(2) Cf. Cic., Verr., II, 5, 24 § 60 : « *Sumptum omnem in classem frumento stipendio ceterisque rebus navarcho suo quaeque civitas semper dare solebat... Erat hoc, ut dico, factitatum semper nec solum in Sicilia sed in omnibus provinciis.* » Que si Scipion en 202 prescrit aux Carthaginois parmi les conditions de trêve : « *frumentum stipendiumque auxiliis, donec ab Roma legati redissent, praestarent* » (Liv., XXX, 37), c'est une faveur que Scipion veut faire aux troupes auxiliaires fournies par des nations amies.

(3) Cic., pro Rab. perd. reo., 7 § 20. Cf. Liv., III, 15 § 8. — Marquardt, Staatsverw., II, 91, n° 4.

navires de guerre (1). Pendant la seconde guerre punique et au 2^d^ siècle avant J. C., le Sénat déterminait, selon les nécessités du moment, le nombre des anciens navires à retirer des chantiers publics pour les remettre en état et les armer (2), ou le nombre et le tonnage des nouveaux navires à construire (3), et il chargeait de l'exécution soit les consuls (4), soit un (5) ou plusieurs préteurs (6), parfois même un préteur gouverneur de province (7).

Il est probable que la réparation d'anciens navires et la construction des nouveaux étaient mises en adjudication publique, et payées par le Trésor sur des crédits spéciaux alloués par le Sénat à cet effet.

(1) En 311 : « *Duo imperia eo anno dari coepta per populum..., alterum ut duumviri navales classis ornandae reficiendaeque causa idem populus populus juberet. Lator hujus plebisciti fuit M. Decius tr. pl.* » (Liv., IX, 30). — Sur les *II viri navales*, voyez le Ch. VI, § 1, Art. 2 et Art. 3, V.

(2) Liv., XXVII, 22 : « *Praetori urbis negotium datum ut naves longas triginta veteres reficeret* » XXXV, 20 : « *Atilius (praetor classis)... ex navalibus veteres deducere si quae utiles essent.* » XXXVI, 2 : « *Veteres naves quae in navalibus erant ut reficeret et armaret, M. Junio praetori negotium datum est* » XLII, 27 : « *C. Licinio praetori negotium datur ut ex veteribus quinqueremibus in navalibus Romae subductis quae possent usui esse reficeret pararetque naves quinquaginta. Si quid ad eum numerum explendum deesset, C. Memmio collegae in Siciliam scriberet ut eas quae in Sicilia naves essent reficeret atque expediret.* »

(3) Liv., XXIV, 11 : « *Consules... jussi... classem parare ut cum eis navibus quae pro Calabriae litoribus in statione essent, centum quinquaginta longarum classis navium eo anno expleretur... centum navibus novis deductis* » XXXV, 20 « *Atilius (praetor classis) triginta naves quinqueremes facere jussus* » 21 « *Praetoribus Fulvio et Scribonio quibus ut jus dicerent Romae provincia erat negotium datum ut... centum quinqueremes pararent* » 24 : « *M. Fulvio praetori urbano negotium datum est ut quinqueremes novas quinquaginta faceret* » XXXVII, 4 : « *L. Aurunculeio negotium ab senatu datum est ut triginta quinqueremes viginti triremes faceret.* »

(4) En 214. Liv., XXIV, 11 (cité n° 3).

(5) Le préteur urbain, en 208 (Liv., XXVII, 22, cité n° 2), à la fin de 192 pour 191 (Liv., XXXV, 24, cité n° 3), en 191 (XXXVI, 2, cité n° 2), en 190 (XXXVII, 4, cité n° 3).

(6) En 192, le préteur urbain, le préteur pérégrin et le préteur de la flotte (Liv., XXXV, 20-21, cités n°s 2-3) ; en 172, le préteur urbain et le préteur de Sicile (Liv., XLII, 27, cité n° 2).

(7) Liv., XLII, 27 (cité n° 2).

Au dernier siècle de la République, alors que chaque province avait sa flottile, il arrivait que le gouverneur imposât aux cités provinciales la charge de fournir contre paiement un nombre déterminé de navires (1).

Chaque navire de guerre porte selon son tonnage un nombre déterminé de soldats *(milites)* et de matelots et rameurs *(socii navales)*.

Les soldats de marine sont pris parmi les fantassins légionnaires et les fantassins alliés, et, au point de vue de la solde et de l'entretien, ils sont traités comme les légionnaires et les alliés des armées de terre.

Les rameurs et les matelots reçoivent du Trésor une prime d'engagement (2) et une solde (3) dont le taux, fixé sans doute par le Sénat, ne nous est pas connu; et l'intendance militaire leur procure les effets d'habillement et l'entretien (4). Les frais d'habillement étaient probablement décomptés sur la solde; mais les vivres semblent leur avoir été fournis gratuitement (5).

Les frais de voyage et d'entretien du commandant en chef et des officiers supérieurs, le salaire du personnel subalterne, la solde et, au dernier siècle de la République, la nourriture des soldats-citoyens romains, l'entretien des alliés, la solde de certaines catégories d'auxiliaires, voilà donc les éléments essen-

(1) Cic.. Verr., II, 1, 35 § 89 : « *Decem enim naves jussu L. Muraenae* (procos. d'Asie) *populus Milesius ex pecunia vectigali p. R. fecerat, sicut pro sua quaeque parte Asiae ceterae civitates.* »

(2) Liv., XXVI, 35 : « *De remigum supplemento; in quam rem cum... nec ex qua pararentur stipendiumque acciperent, pecuniae... in publico esset... Nam unde, cum pecunia in aerario non esset, paraturos navales socios?* » Ce qui prouve encore qu'ils sont engagés à prix d'argent, c'est qu'en des temps difficiles (voyez p. 359) l'Etat impose directement aux citoyens, outre la solde, l'obligation de fournir les matelots.

(3) Liv., XXIII, 48, XXVI, 35 (cité n° 2), XLIV, 20 (cité n° 4), XLV, 2.

(4) Cf. Liv., XXIII, 48 : Le proconsul d'Espagne informe le Sénat « *sociis navalibus omnia deesse.* » XLIV, 20 : on annonce de Macédoine au Sénat « *(socios navales) neque stipendium accepisse neque vestimenta habere.* »

(5) Il est permis de le conclure de ce fait que, lorsque les citoyens fournissent directement les matelots et leur solde, ils doivent leur donner en outre des *cocta cibaria* pour trente jours (p. 359).

tiels du budget de dépenses du commandant militaire. Pour le budget du commandant d'une flotte, il faut remplacer la solde des auxiliaires par celle des *socii navales*.

Le Sénat détermine annuellement et sous tous les rapports la composition du corps d'armée de chaque commandant militaire (1) : partant, il peut estimer d'avance et d'une manière relativement précise la somme nécessaire au budget annuel de chaque corps d'armée. D'ailleurs la variété des corps d'armées se réduisit en général, du moins jusqu'au dernier siècle de la République, à deux types : l'armée d'une légion et l'armée de deux légions. Le nombre des alliés et plus tard des auxiliaires, attribué à chaque corps d'armée, était d'ordinaire égal à celui des soldats légionnaires (2).

Il était facile de calculer la somme à payer par le Trésor pour les dépenses obligatoires et annuelles d'une armée d'une légion (3) avec le renfort d'alliés ou d'auxiliaires qui lui était adjoint; et cette unité étant établie, il suffisait de la doubler pour déterminer le budget approximatif d'une armée de deux légions, et, au dernier siècle de la République, de la tripler, quadrupler, etc., selon le nombre des légions dont le corps d'armée se composait (4).

(1) Voyez le Ch. VI, § 4.

(2) Voyez le Ch. VI, § 4.

(3) Cf. Cic., ad fam., VIII, 4 § 4 : « *Quum... referretur de stipendio Cn. Pompei, mentio facta est de legione ea quam expensam tulit C. Caesari* » c'est-à-dire on a parlé de la légion que Pompée a cédée à César, et pour laquelle il a remis à César le budget y relatif, qu'il a porté en conséquence comme payé à César. Voyez p. 419, n° 4.

(4) Scipion et Silanus se rendant en Espagne en 211 (Liv., XXVI, 19) pour y commander deux armées, chacune de deux légions (Liv., XXVII, 36), emportèrent de Rome 400 talents (Polyb., X, 19), c'est-à-dire 100 talents ou 600,000 deniers par légion : or, à cette époque, les légions étant de 5000 hommes et la solde annuelle de 120 denarii, la solde de 5000 légionnaires fait précisement 600,000 deniers. Il résulte de ce calcul que hors de la solde les dépenses d'un corps d'armée étaient peu importantes, attendu que le Sénat n'y pourvoit pas, et qu'il laisse aux généraux le soin de les faire payer par l'ennemi. Vers la fin de la République, en 52, le Sénat décréta à Pompée un budget annuel de 1000 talents (Plut., Pomp., 55), c'est-à-dire de 6 millions de deniers. Nous ne savons pas au juste combien de légions il avait en l'an 52. En 55, il en avait obtenu 4 (Plut.. Pomp., 52) ; en 49, il en avait 9 (Caes., B. C., I, 6). En 52, le nombre

Les budgets annuels des commandants militaires ou des gouverneurs provinciaux, soumis au Sénat, énuméraient les différents articles dont ils se composaient, avec l'indication de la somme qui était affectée à chaque article (1). Mais, comme en règle générale les articles et les sommes qui y correspondaient, étaient traditionnels pour chaque type de corps d'armée, et que le Sénat déterminait lui-même le type du corps d'armée assigné à chaque commandant, il s'ensuit que d'ordinaire les budgets militaires annuels ne donnaient pas lieu à une discussion détaillée et que tout se bornait au vote unique du Sénat sur la somme globale de chaque budget.

Aussi les sources parlent-elles rarement du vote des budgets militaires par le Sénat. Cicéron mentionne en 56 le rapport sur le budget du proconsul César (2), et en 51 le rapport sur le budget du proconsul Pompée (3). Dans l'un et dans l'autre cas, le budget présentait des particularités exceptionnelles (4).

doit avoir été intermédiaire. Pompée recevait donc plus de 100 talents par légion; mais la différence s'explique non-seulement par la différence des époques, mais encore par la fourniture probablement gratuite du froment aux soldats.

(1) Voyez p. 404. n° 4, les passages relatifs à l'article des frais de voyage et d'entretien du commandant en chef et de son Etat-major.

(2) Cic., de prov. cons., 11 § 28 : « *Relatum est ad nos nuper de stipendio exercitus* (Caesaris) » p. Balb., 27 § 61, ad fam., I, 7 § 10 : « *Stipendium Caesari decretum est.* » Cf. Plut., Caes., 21. Dion. Cass., XXXIX, 25. App., B. C., II, 17.

(3) Cic., ad fam., VIII, 4 § 4 : « *Quum senatus habitus esset ad Apollinis a. d. XI kalend. Sext. et referretur de stipendio Cn. Pompei...* »

(4) La situation de César était complexe (voyez le Ch. VI, § 4 s. f.). Il avait obtenu par le plébiscite Vatinien la Gaule Cisalpine avec trois légions (Dio Cass., XXXVIII, 8 § 5) et un budget déterminé (Cic., in Vatin., 15 § 36), sans doute pour les cinq ans de pouvoirs qui lui avaient été accordés. Sur ce budget annuel, accordé par la loi, le Sénat n'avait aucune action. En outre, le Sénat lui avait octroyé la Gaule Transalpine (Suet., Caes., 22) avec une légion (Dio Cass., l. l.). Pour celle-ci le budget devait être allouée par le Sénat. Mais, de plus, César avait recruté dans sa province plusieurs légions, sans doute sans sénatusconsulte préalable, et il fallait obtenir pour celles-ci la reconnaissance officielle par l'allocation du budget. C'est à cela, pensons-nous avec P. Guiraud (Le différend entre César et le Sénat, Paris 1878, p. 83, n° 2), que Cicéron fait allusion quand il dit (ad fam., I, 7 § 10) : « *Itaque perpaucis adversantibus, omnia quae ne per populum quidem sine seditione se assequi arbitrabantur* [*amici Caesaris*] *per senatum consecuti sunt : nam et stipendium*

Cependant le vote du budget par le Sénat était requis pour que le commandant militaire pût administrer sa province *publico sumptu*. Ainsi Ap. Claudius, consul de 54, auquel était échue la province de Cilicie, mais qui vers la fin de l'année n'était pas encore parvenu, à cause de l'intercession tribunicienne, à faire voter le *s. c. de ornandis provinciis*, se disposait, rapporte Cicéron, à se rendre dans sa province *suo sumptu* (1).

Généralement le Sénat décrète (*attribuit*) (2) pour chaque commandant militaire au commencement de l'année une somme suffisante aux dépenses d'une année (3).

L'élévation de cette somme dépend naturellement, d'une part, de la force du corps d'armée ou de l'escadre, auxquels le budget se rapporte (4), d'autre part, du point de savoir si les

Caesari decretum est... » Dans la suite, César n'obtint plus la même faveur du Sénat; car, rapporte Suétone (Caes., 24) : « *alias (legiones) privato sumptu addidit.* » — La particularité de la situation de Pompée en 51, c'est qu'il avait cédé temporairement une de ses légions à César, et partant qu'une partie du budget de Pompée servait de fait à César. (Cic., ad fam. VIII, 4 § 4 : « *Quum... referretur de stipendio Cn. Pompei, mentio facta est de legione ea quam expensam tulit C. Caesari Pompeius quo numero esset quo appeteretur.* »

(1) Cic., ad Att., IV, 16 § 12 : « *Appius sine lege, suo sumptu, in Ciliciam cogitat...* » *Sine lege*, c'est-à-dire sans avoir obtenu, quoique consul, la *lex curiata*; *suo sumptu*, parce que le *s. c. de ordinandis provinciis* n'était pas voté. (Cf. ib., 18 § 2). Nous ne pensons pas qu'en raison de ces passages il faille établir quelque corrélation entre la *lex curiata* et le *s. c. de ordinandis provinciis*, mais que l'un et l'autre de ces actes étaient empêchés par la même cause, c'est-à-dire par l'intercession tribunicienne. — Comparez aussi Suétone (24), cité dans la nº précédente.

(2) Cic., Verr., II, 1, 13 § 34 (cité p. 421, nº 6), ad Att., V, 4 § 2, ad fam., II, 17 § 4.

(3) Sall., Ep. Cn. Pompei ad sen., § 2. Plut., Pomp., 55 : « Ἐψηφίσθη (à Pompée en 52)... χίλια τάλαντα λαμβάνειν καθ' ἕκαστον ἐνιαυτὸν ἀφ' ὧν θρέψει καὶ διοικήσει τὸ στρατιωτικόν. » Liv., XL, 35 (cité p. 422, nº 2). Cf. Cic., ad Att., VI, 3 § 2, VII, 1 § 6. Voyez encore p. 418, nº 4.

(4) Plut., Luc., 13 : « ψηφιζομένης (τῆς συγκλήτου) πρὸς τὸν πόλεμον ἀπὸ τρισχιλίων ταλάντων (3000 talents ou 18 millions de *denarii*) ἐξαρτύεσθαι ναυτικόν » à Lucullus dans la guerre contre Mithridate. Cic., p. Flacc., 13 § 30 : « *Nonne* (en 62)... *nos hic in mare superum et inferum sestertium ter et quadragies* (4,300,000 HS=1,075,000 deniers) *erogabamus? Quid postero anno? Nonne... pecunia in classem est erogata?* » Voyez aussi les passages cités nº 1.

dépenses de l'intendance militaire sont imputées sur le budget (1), ou payées directement en tout ou en partie par le Trésor (2), ou si une partie des dépenses est supportée directement par les citoyens (3). Quand le Sénat pourvoit aux dépenses de l'intendance militaire par des crédits spéciaux, distincts du budget, il est naturel qu'il diminue celui-ci d'une somme équivalente à ces crédits spéciaux, attendu que le questeur militaire aura à payer autant de moins en solde. Il devait donc y avoir dans la fixation des budgets une différence considérable, selon que les achats de l'intendance étaient faits par les questeurs militaires ou bien en exécution d'un *s. c.* spécial.

En décrétant le budget de chaque commandant, le Sénat décidait également comment la somme serait liquidée au commandant, ou plutôt à son questeur, qui était le caissier du corps d'armée (4).

D'ordinaire la somme est prise sur le Trésor public (5), et remise par les questeurs urbains *(numerata)* au questeur militaire, au moment de son départ (6), ou si le questeur n'est pas

(1) Cf. Cic., Verr., II, 1, 14 § 36 : Compte de Verrès, questeur du consul Carbon en Gaule en 84 « *Dedi stipendio frumento.* » Plut., Pomp., 55 (cité p. 420, n° 3), « ἀφ' ὧν θρέψει καὶ διοικήσει τὸ στρατιωτικόν. »

(2) Voyez p. 410-413. — Là il est question des achats faits sur l'ordre du Sénat. Il arrive aussi que le général fasse des achats à l'étranger, et demande au Sénat d'en rembourser à Rome le prix aux fournisseurs (cf. Liv., XLIV, 16 (169) : « *Litterae deinde recitatae Q. Marcii consulis* (opérant en Macédoine) *sunt... ab Epirotis viginti milia modium tritici decem hordei sumpsisse : ut pro eo frumento pecunia Romae legatis eorum curaretur... Senatusconsultum ut ea omnia ex litteris consulis fierent factum est. C. Sulpicius praetor... legatis Epirotarum pecuniam pro frumento solvit*). » Dans ces cas il fallait naturellement défalquer une somme équivalente du budget.

(3) Voyez p. 359.

(4) Cf. Liv., XXIII, 15, XXX, 38, Plut., Ti. Gracc., 6, Cic., div. in Caec., 10 § 32 : « *Eras tu enim quaestor; pecuniam publicam tu tractabas,* » Verr., II, 1, 13 § 34, 14 § 37 (cités n° 6), ad fam., II, 17 § 4.

(5) Cf. Plut., Caes., 28. Caes., B. C., I, 6 : « *refertur ad senatum pecunia) uti ex aerario Pompeio detur.* »

(6) Cic., Verr., II, 1, 13 § 34 : « *Obtigit tibi* (à Verrès, questeur en 84 *consularis (provincia) ut cum consule Cn. Carbone esses... Pecunia attributa, numerata est. Profectus est quaestor in provinciam* » 14 § 37 :

à Rome, ce qui arrive spécialement en cas de *prorogatio imperii*, elle lui est apportée par un magistrat (1) ou par un légat (2) auquel le Sénat confie cette mission.

Vers la fin de la République, il était de coutume que le Sénat faisait donner aux gouverneurs des provinces lointaines des lettres de crédit *(publica permutatio)* de la valeur du crédit voté, payables par des banquiers établis dans la province (3). Il arrivait également que le Sénat assignait aux gouverneurs des sommes déposées en lieu sûr par leurs prédécesseurs au départ (4), ou encore des sommes dues au Trésor par

« *M. Piso (quaestor) quum L. Scipioni consuli obtigisset* (en 83), *non attigit pecuniam, non ad exercitum profectus est.* »

(1) Sall., Jug., 104 : « *Romam profecti sunt cum Cn. Octavio Rufo, qui quaestor stipendium in Africam portaverat* » (à Marius proconsul pour 106). Rufus n'était point le questeur militaire de Marius, mais il avait été envoyé uniquement pour apporter l'argent.

(2) Cf. Liv., XXIII, 38 : « *Pecunia ad classem tuendam bellumque Macedonicum ea decreta est quae... ea per L. Antistium legatum Tarentum est devecta.* » XL, 35 : Des députés d'un gouverneur d'Espagne annoncent « *nec stipendio quod mitti soleret in eum annum opus esse.* »

(3) Les fonds publics, alloués à Cicéron, proconsul (nº 5), lui sont payés à Laodicée : « *pecunia... quae mihi ex publica permutatione debetur* » (Cic., ad fam., III, 5 § 4). C'est au mode de paiement que Cicéron fait allusion dans ce passage (ad Att., V, 4 § 2) : « *Igitur senatusconsultum si erit factum, scribes ad me ; sin minus, rem tamen conficies. Mihi enim attribui oportebit, item Bibulo. Sed non dubito quin senatusconsultum expeditum sit in quo praesertum sit compendium populi.* » Voyez Humbert, Des origines de la comptabilité, p. 47.

(4) Cf. Cic., ad fam., V, 20 § 5 : « *Illud me* (Cicéron proconsul de Cilicie en 51-50) *non animadvertisse moleste ferrem, ut adscriberem te* (Mescinius Rufus questeur de Cicéron) *in fano pecuniam jussu meo deposuisse nisi ista pecunia gravissimis esset certissimisque monumentis testata cui data, quo senatusconsulto, quibus tuis quibus meis literis P. Sestio tradita esset. Quae quum viderem tot vestigiis impressa ut in iis errari non posset, non adscripsi.* » Il y a cependant en ce texte une grave difficulté. Je ne sais en quelle qualité P. Sestius a reçu cet argent sur un mandat du Sénat. P. Sestius ne peut guère être que celui qui fut préteur en 55, qui était présent à Rome en 51, et de même en Italie au commencement de 49, alors qu'il obtint du Sénat précisément la province prétorienne de Cilicie (T. I, p. 480, nº 148). Or Cicéron a rédigé ses comptes avant de partir de sa province (l. l. § 2), c'est-à-dire en 50, et en cette année P. Sestius n'était point gouverneur. Peut-être était-il alors légat dans une province asiatique, remplaçant le gouverneur *ad nterim* ou agissant en son nom.

des sociétés de publicains qui avaient en ferme certains *vectigalia* dans leurs provinces respectives, de sorte que la société sur l'ordre du Sénat payait directement au gouverneur (1).

Nous avons exposé la procédure suivie par le Sénat pour la fixation et la liquidation des budgets militaires, quand l'Etat du Trésor permettait le paiement intégral de toutes les dépenses publiques. C'était, du temps de la République, le cas ordinaire.

Il s'est cependant présenté des époques où le Trésor épuisé était incapable de suffire même aux dépenses ordinaires. Dans ces conjonctures, le Sénat était obligé de voter des crédits partiels et provisoires (2), et de recourir, pour liquider ces crédits, à des mesures extraordinaires que nous énumérerons plus loin. Ces expédients mettaient parfois les commandants militaires dans les plus grands embarras, et les obligeaient de faire au Sénat des demandes pressantes et réitérées d'envois de fonds (3).

(1) En 134, le Sénat assigne à Scipion chargé du commandement en Espagne, « τὰς τελωνικὰς προσόδους... οὔπω χρόνον ἔχουσας. » (Plut., Reg. apopth., T. VIII, Tubingue 1796, p. 153). Voyez, p. 385, n° 6, l'attribution à Verrès de fonds dus par les publicains de Sicile. Cf. Cic., Phil., X, 11 § 26 : Avis de Cicéron au Sénat « *Utique Q. Caepio Brutus pro consule* (en Macédoine)... *pecuniam ad rem militarem si qua opus sit, quae publica sit et exigi possit, utatur, exigat...* » — De même, en vertu du plébiscite Gabinien de 67, Pompée avait le droit de se faire payer par les sociétés de publicains les sommes dues au Trésor (Plut., Pomp., 25). — En ce qui concerne Sulla, cf. Ascon., p. 72 : « *Sulla per multos annos quibus exercitibus praefuerat et rem publicam tenuerat, sumpserat pecunias ex vectigalibus et ex aerario populi Romani.* »

(2) Au commencement de 209, le Sénat alloua à chacune des armées consulaires, partant composées de 2 légions, un crédit provisoire de 550 livres d'or (Liv., XXVII, 10), c'est-à-dire de 550,000 *denarii*, somme insuffisante même pour la solde annuelle d'une légion (voyez p. 418, n° 4). En 84, le questeur Verrès part pour l'armée consulaire avec 2,235, 417 HS (Cic., Verr., II, 1, 13 § 34), c'est-à-dire avec 558,814 *denarii*.

(3) Cf. Liv., XXIII, 21 (216), 48 (215), XLIV, 20. Sall., Hist. II, or. Cott., § 6, epist. Cn. Pomp. ad sen., § 2 : « *Fessus scribundo mittundoque legatos omnis opes et spes privatas meas consumpsi cum interim a vobis per triennium vix annuus sumptus datus est. Per deos immortalis utrum censetis me vicem aerari praestare an exercitum sine frumento et stipendio habere posse ?* » Cf. Plut., Sert., 21. Cic., ad fam., XII, 30 § 3 : « *De sumptu, quem te* (Cornificium) *in rem militarem facere et fecisse dicis, nihil sane possum tibi opitulari, propterea quod... incredibiles angustiae pecuniae publicae* ».

Le droit d'arrêter les budgets annuels des commandants militaires et des gouverneurs provinciaux fut une des attributions les plus importantes du Sénat. Même alors que le peuple intervenait extraordinairement pour attribuer une province déterminée à un commandant militaire et même pour fixer le nombre des légions de son armée, il respectait le droit du Sénat sur les budgets militaires (1). Il faut descendre jusqu'aux derniers temps de la République pour rencontrer des empiétements du peuple sur cette attribution du Sénat. Ainsi le *plebiscitum Gabinium* de 67, qui déléguait à Pompée le commandement de la guerre contre les pirates, lui donnait un droit de disposition complète sur les ressources publiques (2), et le *plebiscitum Vatinium* de 59 ne déterminait pas seulement la province consulaire et l'armée de César, mais encore son budget (3).

Aux dépenses ordinaires du département de la guerre, qui comprenait les départements de l'Italie et des provinces, s'ajoutent des dépenses extraordinaires, qui toutes doivent être autorisées ou ratifiées par le Sénat.

Telles sont les sommes votées par des sénatusconsultes spéciaux pour le rachat d'esclaves à enrôler dans l'armée (4) ou de prisonniers romains (5), pour les frais d'emprisonnement des

(1) Ainsi le consul Marius avait obtenu en 107 la province de Numidie ou la guerre contre Jugurtha par plébiscite et malgré le Sénat ; mais son budget lui fut alloué par le Sénat. Sall., Jug., 84.

(2) Dio Cass., XXXVI, 37 : « Τά τε χρήματα... ὅσα ἂν ἐθελήσῃ λαβεῖν ἐψηφίσαντο. » Plut., Pomp., 25 : « Χρήματα δὲ λαμβάνειν ἐκ τῶν ταμιείων καὶ παρὰ τῶν τελωνῶν ὅσα βούλοιτο. » App., B. Mithr., 94 : « Καὶ αὐτῷ... ἔδοσαν καὶ χρήματα ἀγείρειν. »

(3) Cic., in Vat., 15 § 36 : « *Eripueras senatui provinciae decernendae potestatem, imperatoris deligendi judicium, aerarii dispensationem* », cf. 12 § 29 : « *Erogarisne pecunias ex aerario tuis legibus ?* » Il en fut de même du plébiscite Clodien de 58 et du plébiscite Trébonien de 55. Voyez Chr. Godt. Quomodo provinciae Romanae per decennium bello civili Caesariano antecedens administratae sint. Kiel, 1876, p. 18, n° 2, et p. 25.

(4) Cf. Liv., XXII, 61 : « *Magna jam summa erogata in servos ad militiam emendos armandosque*, » XXIV, 18, Val. Max., V, 6 § 8. Voyez plus haut, p. 353, n° 4, et au Ch. VI, § 4.

(5) Voyez spécialement chez Tite-Live, XXII, 23 (plus haut p. 334) le différend qui survint en 217 entre le Sénat et un dictateur sur le paiement des frais de rachat des prisonniers. Voyez aussi le Ch. VI, § 5, art. 2 s. f.

prisonniers de guerre (1) ou des funérailles solennelles votées par le Sénat à des rois prisonniers de Rome (2), etc.

Tels sont encore les crédits alloués par le Sénat pour couvrir les dépenses des récompenses militaires qu'il décerne.

Aux soldats qui se sont distingués par leur bravoure, le Sénat peut décréter une paie extraordinaire (3) ou d'autres récompenses *(praemia militiae)* (4), réversibles même sur les parents de ceux qui sont morts sur le champ de bataille (5).

Aux soldats ou généraux morts pour la patrie, il peut décerner des funérailles publiques ou des monuments commémoratifs (6).

Aux commandants en chef victorieux, il décrète des *supplicationes*, dont il limite les dépenses par le nombre des victimes et le nombre des jours (7), l'*ovatio* ou le *triumphus* (8), dont le Trésor public ne supporte les charges qu'en suite d'un *senatus-*

(1) Voyez plus haut, p. 353, nº 7.

(2) Val. Max., V, 1 § 1, cf. Liv., XXX, 45.

(3) Cf. Liv., XXIII, 20 (216) : « *Praenestinis militibus senatus Rom. duplex stipendium... decrevit* » (voyez sur ce passage, plus haut, p. 414, nº 4), XLV, 2 (168) : « *Senatus decrevit... socios navales* (récemment enrôles et prêts à partir pour la Macédoine) *dato annuo stipendio dimitti.* » Il s'agit ici de *socii* et de *socii navales;* mais le Sénat avait évidemment le même droit à l'égard des légionnaires. Au déclin de la République il accordait fréquemment des *pecuniae* aux soldats (Ch. VIII, § 3).

(4) Par exemple des terres publiques, voyez plus haut, p. 349, nºˢ 1-2, et Ch. VIII, § 3.

(5) Cf. Cic., Phil., XIV, 14 § 38 : « *Utque quae praemia senatus militibus ante constituit, ea solvantur eorum qui hoc bello pro patria occiderunt, parentibus liberis, conjugibus, fratribus,* etc. » Voyez le Ch. VIII, § 3.

(6) Cf. Cic., Phil., IX, 7 § 16 : « *Quumque antea senatus auctoritatem suam in virorum fortium funeribus ornamentisque ostenderit, placere eum quam amplissime supremo suo die efferri,* » XIV, 14 § 38 : « *Monumentum quam amplissimum locandum faciendumque.* » Val. Max., V, 2 § 10 : « *M. Cornuto praetore funus Hirtii et Pansae jussu senatus locante.* » Dion. Cass., XLVI, 38 § 2, 51 § 4. — Cependant, comme les passages indiqués l'attestent, ces honneurs sont de date relativement récente. Voyez plus haut, p. 270, nº 5.

(7) Voyez le Ch. VI, § 5, art. 3.

(8) Voyez le Ch. VI, § 5. art. 3.

consultum (1), enfin des statues ou d'autres monuments (2), qui sont aussi, mais exceptionnellement, votés par le Sénat pour récompenser des actes de courage par lesquels des citoyens qui ne sont pas commandants militaires, se sont illustrés (3).

D'autre part, le Sénat peut faire sur le budget militaire des économies extraordinaires, en votant une retenue totale ou partielle sur la solde des troupes qui se sont mal conduites (4).

La République romaine n'a pas connu, comme nous le disions plus haut (p. 381), l'institution des pensions civiles ou militaires. Cependant, au rapport de Dion Cassius, une exception aurait été faite en faveur de la veuve et des enfants de Regulus, auxquels une pension alimentaire aurait été accordée sur le Trésor public (5). Il n'y a pas de doute que, si cette tradition mérite créance, la pension n'ait été votée par le Sénat; mais le fait est unique dans l'histoire de la République, et pour ce motif même, il nous paraît peu croyable.

On mentionne plus fréquemment des crédits votés par le Sénat pour procurer une dot à des filles de généraux illustres. Les filles de Fabricius Luscinus (6), de Cn. Scipion, consul de

(1) Polyb., VI, 15 : « Τοὺς... θριάμβους... τούτους οὐ δύνανται χειρίζειν ὡς πρέπει (οἱ ὕπατοι), ποτὲ δὲ τὸ παράπαν οὐδὲ συντελεῖν, ἐὰν μὴ τὸ συνέδριον συγκατάθηται καὶ δῷ τὴν εἰς ταῦτα δαπάνην. » Cf. Liv., XXXIII, 23 : « *Is triumphus* (le triomphe du consul Minucius en 197, qui triompha au mont Albain sans autorisation préalable du Sénat)... *quod sumptum non erogatum ex aerario omnes sciebant, inhonoratior fuit.* » Dion. Cass., fr. 74 § 2 : Le consul Claudius en 143, célébrant le triomphe à Rome, sans avoir été autorisé par le Sénat « τοσαύτῃ ὑπερηφανίᾳ ἐχρήσατο ὥσθ' ὑπὲρ μὲν τῶν ἐπινικίων... τὰ ἐς αὐτὰ ἀναλώματα αἰτῆσαι. »

(2) Voyez au Ch. VI, § 5, art. 3.

(3) Val. Max., III, 1 § 1 : « *Aemilius Lepidus puer etiam tum progressus in aciem hostem interemit, civem servavit. Cujus tam memorabilis operis index est in Capitolio statua bullata et incincta praetexta senatusconsulto posita.* » Cf. Mommsen, Hist. de la monn. rom., II, 502.

(4) Voyez le Ch. VI, § 5, art. 2.

(5) Dio Cass., fr. 43 § 20 : « ὥστε... τῇ γυναικὶ τοῖς τε παισὶν αὐτοῦ τὴν τροφὴν ἐκ τοῦ δημοσίου δίδοσθαι ψηφισθῆναι. » Ammien Marcellin (XIV, 6 § 11) s'exprime autrement : « *Et subsidiis amicorum mariti inops cum liberis uxor alitur Reguli.* »

(6) Val. Max., IV, 4 § 10 : « *Idem senatus Fabrici Luscini Scipionisque filias ab indotatis nuptiis liberalitate sua vindicat quoniam...* »

222, qui fit la guerre en Espagne (1), de Scipion l'Africain (2) et de Mummius (3), ont joui, dit-on, de cette récompense nationale. Mais ces faits ne sont rapportés que par des écrivains de l'Empire, Frontin, Valère-Maxime, Sénèque, Zonaras (Dion Cassius), Ammien Marcellin. Aucun historien de la République n'en dit mot. Ceci suffit pour démontrer le peu de foi que ces récits méritent (4).

L'administration de l'Italie et des provinces n'imposait à l'Etat d'autres dépenses ordinaires que celles qui résultaient des budgets de leurs commandants militaires ou gouverneurs. Cependant elle pouvait donner lieu à certaines dépenses extraordinaires, dont le vote était de la compétence du Sénat. Sans insister sur des dépenses tout à fait exceptionnelles, par exemple, les frais du transport de 40,000 Ligures dans le Samnium en 180 et la somme allouée pour leur premier établissement (5), nous mentionnerons la fourniture des effets de voyage (6) et l'indemnité pécuniaire *(sumptus)* (7) accordées aux membres des commissions, nommées par le Sénat ou par le peuple pour

(1) Zonar., IX, 3 (D. II. 261) : « Ὅθεν ἡ γερουσία παραιτουμένου τοῦ Γναίου ἵν' ἀπελθὼν οἴκαδε προῖκα τῇ θυγατρὶ ἐρανίσῃ ὡραίᾳ οὔσῃ ἀνδρός, ἐψηφίσαντο ἐκ τοῦ δημοσίου προῖκα δοθῆναι αὐτῇ. » Val. Max., IV, 4 § 10 : « *Senatus... consilio uxoris ac propinquorum Scipionis constituta dote summam ejus ex aerario erogavit.* »

(2) Val. Max., IV, 4 § 10 (cité p. 426, nº 6). Senec., Nat. quaest., I, 17 § 9 : « *Senatus fecit dotem filiis Scipionis,* » ad Helv. de consol., 12 § 6 : « *Scipionis filiae ex aerario dotem acceperunt... cujus liberi a senatu, tutore suo, in dotem aes grave acceperunt.* » Cf. Amm. Marc., XIV, 6 § 11.

(3) Frontin., Strateg., IV, 3 § 15 : « *Ut filiam ejus (Mummii) inopem senatus ex publico dotaverit.* »

(4) Ainsi, la dotation des filles de Scipion est historiquement une erreur. Mommsen, Röm. Forsch., II, p. 489, nº 151. — Il convient de ne pas accorder plus de créance historique à ce fait rapporté par Valère-Maxime (II, 2 § 8) : « *Multorum aes alienum quia provincias sincere administraverant, a senatu persolutum est.* »

(5) Liv., XL, 38 : « *Traducti sunt publico sumptu... argenti data centum et quinquaginta milia, unde in novas sedes compararent quae opus essent.* » Tout cela se fit « *consulto... prius senatu.* »

(6) « Σκηνήν, » (Plut., Ti. Gracch., 13), c'est-à-dire *muli, tentoria.* — Voyez aussi p. 428, nº 2, s. f.

(7) Ἀνάλωμα. Plut., l. l. Voyez p. 428, nº 2, s. f.

présider à la fondation des colonies, à la répartition des terres publiques, etc. (1). Le taux journalier de cette indemnité était fixé par le Sénat, alors même que les commissaires étaient nommés par le peuple (2).

Les dépenses extraordinaires du département de la guerre s'exécutent donc au moyen de crédits spéciaux alloués par le Sénat, soit pour être remis directement par les questeurs urbains aux personnes en faveur desquelles ils sont votés, par exemple pour les *praemia militiae* ou les dépenses du triomphe ou l'indemnité de voyage de commissaires, soit pour payer les adjudicataires qui ont pris à ferme la dépense votée. Ainsi les funérailles publiques (3), l'érection de statues ou d'autres monuments (4), la fourniture des effets de voyage aux membres des commissions agraires ou coloniales (5), sont mises en adjudication publique par le magistrat que le Sénat désigne à cet effet (6).

(1) Zonar., VIII, 6 (D. II, 191) : « Τοῖς τε ἄρχουσι τοῖς ἐκδημοῦσι καὶ τοῖς ἄλλοις τοῖς κατά τι πρᾶγμα τῇ πόλει διαφέρον ἐξιοῦσι τά τε ἄλλα τὰ ἀναγκαῖα καὶ δακτύλιος ἐκ τοῦ δημοσίου ἐδίδοτο. »

(2) Ainsi à Tiberius Gracchus, élu en 133 en exécution de la *lex Sempronia agraria*, *III vir agris dandis assignandis* (Lange, III, 13), « αἰτουμένῳ μὲν ὡς ἔθος ἐστὶν ἐκ τοῦ δημοσίου σκήνην ὅπως ἔχοι διανέμων τὴν χώραν οὐ δόντες, ἑτέρων ἐπ' ἐλάττοσι χρείαις πολλάκις λαβόντες, ἀνάλωμα δὲ εἰς ἑκάστην ἡμέραν ἐννέα ὀβόλους τάξαντες (οἱ δυνατοὶ ἐν τῇ βουλῇ). » Plut., Ti. Gracch., 13. — Le projet agraire du tribun Rullus en 63, qui ne fut pas voté, voulait déroger à ce principe. Cf. Cic., de leg. agr., II, 13 § 32 : « *Ornat (Xviros)... mulis tabernaculis centuriis supellectili ; sumptum haurit ex aerario.* » Dans cette phrase le mot *centuriis* n'a pas de sens. Turnebus a voulu lire *tentoriis ;* ce qui est un pléonasme intolérable après *tabernaculis*. Peut-être faut-il lire : « *ceteroque supellectili.* » Cf. Liv., XLII, 1 (cité p. 404, n° 3) : « *Mulis tabernaculis et omni alio instrumento militari.* »

(3) Val. Max., V, 2 § 10 : « *M. Cornuto praetore* (remplaçant les consuls morts) *funus Hirtii et Pansae jussu senatus locante.* » — D'après Denys (VI, 96), le Sénat ordonna en 493 aux questeurs de mettre en adjudication publique les funérailles de Menenius Agrippa. Le fait n'est pas historique (p. 270, n° 5) ; mais il démontre que d'après Denys les dépenses de ce genre ont été toujours exécutées par adjudication publique.

(4) Cic., Phil., XIV, 14 § 38 : « *Senatui placere ut C. Pansa, A. Hirtius, consules, imperatores, alter ambove si eis videatur, iis qui... monumentum quam amplissimum locandum faciendumque curent.* »

(5) Voyez plus haut, p. 405, n° 3.

(6) Par exemple les consuls (n° 4), et en leur absence le préteur urbain (n° 3).

B. Le département des affaires étrangères. Les dépenses afférentes au département des affaires étrangères sont ordinaires ou extraordinaires.

Nous classons dans les dépenses ordinaires celles qui résultent soit de l'envoi de députations romaines à l'étranger, soit de la réception de députations étrangères à Rome ou d'étrangers avec lesquels Rome est liée par un *hospitium publicum*.

Les sénateurs romains envoyés en mission officielle à l'étranger, reçoivent aux frais du Trésor public et en vertu d'une ordonnance du Sénat les effets nécessaires de voyage et une indemnité pécuniaire (1).

Le Sénat décrète la fourniture publique d'un hôtel garni (*locus lautiaque*) (2) et de cadeaux (*munus*) aux étrangers, de séjour à Rome, auxquels le Sénat a accordé la faveur de l'*hospitium publicum* (3), et aux députés ou princes étrangers que le Sénat reçoit dans la ville (4). Au contraire, les députations des nations avec lesquelles Rome est en état de guerre, sont logées dans la *villa publica* au Champ de Mars (5).

L'hôtel garni est pris à loyer (6) pour chaque cas spécial,

(1) Zonar., VIII, 6 (cité p. 428, n° 1). Dig., XXXIII, 10, 7 (cité p. 405, n° 3).

(2) *Locus* est le logement, *lautia* le mobilier avec les ustensiles nécessaires.

(3) Cf. le s. c. de Asclep. (C. I., I, 111-112), t. lat., l. 8 : « *Munusque eis ex formula locum lautiaque q(uaestorem u(rbanum) [e]is locare mittereq[ue j]ube[rent] (consules),* » t. grec, l. 26 : « Ξένιά τε αὐτοῖς κατὰ τὸ διάταγμα τόπον παροχήν τε τὸν ταμίαν τὸν κατὰ πόλιν τούτοις μισθῶσαι ἀποστ[εῖ]λαί τε κελεύσωσιν. » — Liv., XLIV, 16. — Th. Buettner-Worbst, De legationibus reipublicae liberae temporibus Romam missis. Leipzig, 1876, p. 11-12.

(4) Liv., XXVIII, 39 : « *Locus inde lautiaque legatis praeberi jussa,* » XXX, 17, XXXIII, 24, XXXV, 23, XLII, 6, XLV, 44. Val. Max., V, 1 § 1. Plut., quaest. rom., 43. Paul. Diac., p. 115, v. *dacrimas*. Cic., ad Att., XIII, 2 § 2. Flav. Jos., XIV, 10 § 3. — Sur les *munera* voyez p. 430. — Buettner Worbst, l. l., 46-47, 51.

(5) Liv., XXX, 21 : « *Hospitium in villa publica,* » XXXIII, 24, cf. Dion. Cass., fr. 79.

(6) S. c. de Asclep. (cité n° 3) : « *Locum lautiaque... locare* » « τόπον παροχήν τε... μισθῶσαι. » Liv., XLV, 44 : « *Aedes quae ipsum (regem Prusiam) comitesque ejus benigne reciperent conductae.* » Val. Max., V, 1 § 1 : « *Censuitque ut ei (Prusiae) domus Romae quam optima conduceretur* »

selon la décision du Sénat, par les questeurs urbains, sur l'ordre des chefs du pouvoir exécutif (1), ou par le préteur pérégrin (2).

Les cadeaux sont achetés, selon la décision du Sénat, par le préteur pérégrin (3), ou par les questeurs urbains sur l'ordre des chefs du pouvoir exécutif (4). Les cadeaux offerts aux *hospites publici* sont déterminés par la formule traditionnelle de l'alliance conclue entre l'*hospes* et l'Etat romain (5). Pour les cadeaux à remettre aux députés étrangers et à leur suite, le Sénat détermine pour chaque cas la somme jusqu'à concurrence de laquelle (6) les magistrats délégués sont chargés d'acheter les cadeaux d'usage (7).

En dehors des dépenses que nous venons d'exposer et que l'on pourrait appeler ordinaires, le département des affaires

Plut., quaest. rom., 43. Cf. Liv., XLII, 19 : « *Decreverunt ut Cn. Sicinius praetor aedes instructas locaret ubi filius regis (Ariarathis) comitesque ejus habitare possent* » (en 172).

(1) S. c. de Asclep. (cité p. 429, n° 3) : « Τὸν ταμίαν τὸν κατὰ πόλιν τούτοις μισθῶσαι... κελεύσωσιν [οἱ ὕπατοι]. »

(2) Liv., XLII, 19 (cité p. 429, n° 6, Cn. Sicinius, préteur pérégrin), XLIV, 16 (C. Decimius, préteur pérégrin).

(3) Cf. Liv., XLV, 13 : « *Munera legatis ut ex instituto mittenda curaret, C. Papirio praetori (peregrino) mandatum* (en 168). »

(4) Liv., XLV, 14 : « *Munera ex senatusconsulto emere regulo quaestor jussus ex centum pondo argenti.* » Cf. s. c. de Asclep. (cité p. 429, n° 3). S. c. de Prienens. (Lebas, III, 77 (cité n° 6).

(5) S. c. de Asclep. (cité p. 429, n° 3).

(6) Liv., XXVIII, 39 : « *Ne minus dena milia aeris* » (en 205 aux députés de Sagonte), XXX, 17 : « *Ne minus quinum milium aeris* (en 203, aux députés de Masinissa), *comitibus eorum milium aeris,* » XXXI, 9 : « *Munera... legatis in singulos quinum milium aeris ex s. c. missa* » XLII, 6 : « *Legato* (Antiochi, en 173) *centum milium aeris munus,* » 19, XLIII, 5 : « *Munera... ex binis milibus aeris* » XLIV, 14 : « *Binum milium aeris singulis missum munus,* » XLV, 14 : « *Ex centum pondo argenti,* » 44. S. c. de Prienens. (Lebas, III, 77) : « Ἀπὸ σεστερτίων νόμων ἑκατὸν εἴκοσι [Σερούιος Φ]ολούιος Κοίντου ὕπατος τὸν ταμίαν ἀποστεῖλαι κελεύσῃ. » Buettner-Worbst, l. l., p. 48.

(7) Liv., XXXV, 23 : « *Equi duo, bina equestria arma et vasa argentea centum pondo et aurea viginti pondo,* » XLIV, 14 : « *Muneraque missa, torquis aureus,* etc., » cf. XXX, 17, XLIII, 5, XLV, 44. — Voyez sur les cadeaux qui sont ordinarement offerts, O. Bohn, Qua conditione juris reges socii populi Romani fuerunt, Berlin, 1876, p. 17 suiv., et Buettner-Worbst, l. l. 52-55.

étrangères peut également donner lieu à des dépenses extraordinaires de diverse nature.

Quand le Sénat voulait honorer d'une manière spéciale des princes étrangers ou les députations de peuples amis, il décrétait que tous les frais de leur séjour en Italie seraient supportés par le Trésor public (1). A cet effet il chargeait un questeur nanti d'une somme fournie par le Trésor d'aller au devant d'eux à leur arrivée en Italie, de pourvoir aux moyens de transport à Rome (2), aux frais de voyage et de séjour, et aux moyens de retour dans leur patrie (3). Les navires et les voitures nécessaires au transport étaient pris en location par le questeur (4).

Le Sénat pouvait, en outre, décréter l'achat de cadeaux à offrir au prince qui envoyait la députation (5), un logement aux frais de l'Etat pour les jeunes princes que les rois étrangers envoyaient faire leur éducation à Rome (6), et des présents extraordinaires aux députés ou aux rois qui étaient de séjour à Rome (7), ou aux étrangers qui avaient rendu des services à l'Etat romain (8).

(1) Liv., XLII, 6 : « *Sumptusque decretus donec in Italia esset* » XLV, 14 : « *Omnem sumptum quoad in Italia esset praebere.* »

(2) Liv.. XLV, 13 « : *Obviam missus cum pecunia L. Manlius quaestor qui Romam eum publico sumptu deveheret.* » Cf. 44. Val. Max., V, 1 § 1.

(3) Liv., XXX, 21 : « *Naves (datae) quibus in Hispaniam reveherentur* (les députés de Sagonte) » XLIII, 8 : « *Vehicula Micythioni publice locata quae eum Brundisium commode perveherent* » XLV, 14 : « *Et duas naves conducere quibus ipse comitesque regis in Africam deveherentur* » 44. Cf. Val. Max., V, 1 § 1. Flav. Jos., Ant. jud., XIII, 9 § 2.

(4) Liv., XLIII, 8, XLV, 14 (cités n° 3).

(5) Cf. Liv., XXX, 17 : « *Munera quae legati ferrent regi (Masinissae) decreverunt sagula purpurea duo cum fibulis singulis et lato clavo tunicis equos duo faleratos, bina equestria arma cum loris et tabernacula militaremque suppellectilem.* » Cf. Caes., B. G., I, 43.

(6) Liv., XLII, 19 (cité p. 429, n° 6).

(7) Cf. Liv., XLV, 44 : « *Et ut victimae regi ex publico... praeberentur.* »

(8) Cf. Liv., XLIV, 16 : « *Senatus... jussit* (Onesimo Macedoni) *agri Tarentini qui publicus populi Romani esset, ducenta jugera dari* (p. 339, n° 6) *et aedes Tarenti emi. Uti ea curaret, C. Decimio praetori mandatum* » (169).

Aux députés romains, tués pendant leur mission, le Sénat décrétait une statue (1) dont la confection et l'érection sur l'emplacement déterminé par le s. c. sont mises en adjudication publique par les magistrats que le Sénat en charge (2).

Ce qui distingue l'exécution des dépenses des deux départements de la guerre et des affaires étrangères, et le motif pour lequel nous les réunissons comme dépenses afférentes à l'*imperium militiae* par opposition aux dépenses de l'*imperium domi*, c'est que pour l'exécution de ces dépenses le Sénat ne s'adresse jamais au ministère des censeurs. Si l'on excepte les achats de froment, confiés généralement à des commissions sénatoriales, tous les autres achats et toutes les adjudications publiques auxquels les deux départements de la guerre et des affaires étrangères donnent lieu, sont délégués par le Sénat, alors même qu'il y a des censeurs en fonctions (3), à des magistrats *cum*

(1) Plin., H. N., XXXIV, 6 (11) § 24 : « *Ob unum s. cti verbum... in qua legatione interfecto senatus statuam poni jussit quam oculatissimo loco.* » — Cic., Phil., IX, 1 § 3, 2 § 4, 7 § 16. Cicéron dans cette Philippique proposait de rendre cet honneur à un député qui était mort de mort naturelle pendant sa mission; ce qui n'était pas conforme à la tradition.

(2) Voyez le projet de s. c., proposé par Cic., Phil., IX, 7 § 16 : « *Senatui placere Ser. Sulpicio statuam pedestrem aeneam in Rostris ex hujus ordinis sententia statui... quod is ob rem publicam mortem obierit, eamque causam in basi inscribi, utique C. Pansa A. Hirtius consules alter ambove si eis videatur quaestoribus urbis imperent ut eam basim statuamque faciendam et in Rostris statuendam locent.* »

(3) En 169-168, pendant la censure de C. Claudius Pulcher et de Ti. Sempronius Gracchus (leur élection est mentionnée chez Tite-Live, XLIII, 14, leur abdication, XLV, 15), il y a eu en vertu de différentes décisions du Sénat une adjudication publique d'habillements et de chevaux pour les armées (Liv., XLIV, 16), des locations d'hôtels garnis (ib., XLIV, 16) et de navires de transport (ib., XLV, 14) pour des hôtes publics ou des députés, l'achat d'une maison pour un hôte public (ib., XLIV, 16), l'achat de cadeaux pour des députés ou des princes étrangers (ib., XLV, 13, 14). Le Sénat délégua en 169 pour procéder à l'adjudication publique des fournitures militaires C. Sulpicius, préteur urbain, remplaçant les consuls (Liv., XLIV, 16), pour la location des hôtels garnis et l'achat de la maison, C. Decimius, préteur pérégrin (ib.). En 168 la location des navires et l'achat de cadeaux pour certains députés sont faits par un questeur *jussus* (c'est-à-dire sur l'ordre du chef du pouvoir exécutif, ib., XLV, 14) ; l'achat de cadeaux pour d'autres députés est délégué au préteur pérégrin (ib., XLV, 13). —Nous avons démontré p. 270, n° 5, que les funérailles publiques étaient essen-

imperio, principalement aux chefs du pouvoir exécutif, aux consuls et en leur absence au préteur urbain, avec l'invitation d'y procéder eux-mêmes, si la dépense est de grande importance, ou d'en ordonner l'exécution aux questeurs urbains pour les dépenses de moindre importance. Parfois aussi le Sénat confie l'exécution à d'autres préteurs, par exemple, au préteur pérégrin, quand il s'agit de dépenses afférentes au département des affaires étrangères. Mais jamais les censeurs n'ont procédé à des adjudications publiques relatives à ces deux départements.

Néanmoins le Sénat avait sur les adjudications publiques qui se rapportent à l'*imperium militiae*, tous les droits que nous lui avons reconnus sur celles de l'*imperium domi*.

III. *Le budget des dépenses.*

L'ensemble des dépenses se divise, comme nous venons de l'exposer, en deux grandes catégories, selon qu'elles se rapportent à l'*imperium domi* ou à l'*imperium militiae*. Les distinctions essentielles entre ces sortes de dépenses portent sur la périodicité du budget et sur l'autorité exécutive.

Le budget des dépenses les plus importantes de l'*imperium domi* est quinquennal et l'ordonnance des dépenses est de la compétence des censeurs. En effet, à chaque *lustrum* les censeurs établissent par adjudication publique pour cinq annuités consécutives le montant des dépenses qui résultent des fournitures à faire pour les différents services administratifs urbains, et de l'entretien des propriétés de l'Etat, et le Sénat leur alloue à chaque *lustrum* un crédit déterminé pour les travaux publics.

Le budget des dépenses les plus importantes de l'*imperium militiae*, à savoir le budget de l'armée ou plutôt les budgets militaires des divers commandants sont annuels et votés séparément par le Sénat dans les *senatusconsulta de provinciis*

tiellement des honneurs militaires, partant afférentes à l'*imperium militiae*. C'est assez dire que l'adjudication publique des funérailles n'avait pas lieu par les censeurs (on n'en mentionne au reste aucun exemple) et n'a pu donner lieu à l'expression de *censorium funus*. D'ailleurs cette expression ne se rencontre pas avant l'Empire. Voyez à ce sujet R. de Block, cité p. 270, n° 5.

ornandis. Les dépenses auxquelles ces budgets donnent lieu, sont exécutées par le magistrat ou le promagistrat auquel le budget est attribué, ou, pour être plus exact, sous son contrôle par son questeur ou son proquesteur.

Les dépenses diverses ou extraordinaires qui ne rentrent ni dans le budget des censeurs ni dans les budgets des commandants militaires, sont votées par des sénatusconsultes spéciaux, qui allouent les fonds nécessaires et désignent l'autorité exécutive, à savoir, pour les dépenses de l'*imperium domi*, les censeurs et, en leur absence, d'autres magistrats ou des commissions sénatoriales ; pour les dépenses de l'*imperium militiae*, des magistrats *cum imperio* ou les questeurs urbains ou des commissions sénatoriales à l'exclusion des censeurs.

Le sénatusconsulte qui décrète l'allocation des fonds, détermine d'une manière précise les dépenses auxquelles les fonds sont destinés, à l'exception du crédit alloué aux censeurs pour travaux publics. Ici le détail de l'affectation est laissé aux magistrats exécutifs.

Aux censeurs et aux commandants militaires le Sénat alloue des crédits ou des sommes déterminées (*certa pecunia*). C'est d'ailleurs la règle générale dans le vote de crédits par le Sénat. L'allocation d'une somme non-déterminée d'avance (1) est l'exception.

D'ordinaire (2), les fonds sont alloués sur les ressources disponibles du Trésor public (*praesenti pecunia*).

La garde du Trésor public (*aerarium Saturni*) appartient aux deux questeurs urbains (3). Ils ont les clefs du Trésor (4) et font les paiements (5).

(1) Cf. Cic., Phil., IX, 7 § 16 : « *Quantique locaverint, tantam pecuniam...*, » XIV, 14 § 38 : « *ad eam rem pecuniam dare...* »

(2) Sur les exceptions, voyez plus loin.

(3) Voyez mon Droit public rom., p. 299.

(4) Polyb., XXIII, 14, Liv., XXXVIII, 55 (cités n° 5). Dion Cassius (XLI, 17) rapporte qu'en 49, au début de la guerre civile, les consuls, s'enfuyant de Rome, emportèrent les clefs du Trésor : « Τὴν γὰρ κλεῖν οἱ ὕπατοι εἶχον. » C'est à tort qu'on déduit de ce fait particulier qu'à cette époque la garde des clefs du Trésor était dans les attributions ordinaires des consuls.

(5) Liv., XLIV, 16. Cf. Plut., Cat. min., 17. Ce qui prouve que les questeurs

Cependant les questeurs urbains ne sont pas subordonnés au Sénat, mais aux chefs du pouvoir exécutif, présidant le Sénat, c'est-à-dire aux consuls, et pendant leur absence, au préteur urbain.

Partant, le Sénat, décrétant une allocation de fonds publics, ne s'adresse pas directement aux questeurs (1) ; mais il invite les chefs du pouvoir exécutif à ordonner aux questeurs urbains le paiement de la somme allouée (2).

Sur l'ordonnance de paiement mandatée par les chefs du pouvoir exécutif, les questeurs, selon la teneur du sénatusconsulte en vertu duquel l'ordonnance est faite, remettent la somme mandatée aux magistrats ou aux commissaires chargés d'exécuter la dépense, ou bien ils ouvrent à ceux-ci un crédit sur lequel ils paient directement les dépenses faites.

La première procédure est suivie pour les budgets des commandants militaires (3); la seconde, pour les sommes allouées

seuls, sur l'ordre du chef du pouvoir exécutif, peuvent laisser sortir des deniers du Trésor public, c'est la mention toute spéciale que les anciens ont consacrée à un fait relatif à l'histoire de Scipion l'Africain et qui est rapporté ainsi par Polybe (XXIII, 14) : « Ὅτι Πόπλιος ἐν τῷ συνεδρίῳ χρείας ποτε χρημάτων οὔσης εἴς τινα κατεπείγουσαν οἰκονομίαν, τοῦ δὲ ταμίου διά τινα νόμον οὐ φάσκοντος ἀνοίξειν τὸ ταμιεῖον κατ' ἐκείνην τὴν ἡμέραν, αὐτὸς ἔφη λαβὼν τὰς κλεῖς ἀνοίξειν · αὐτὸς γὰρ αἴτιος γεγονέναι τοῦ κλείεσθαι τὸ ταμιεῖον. » Le fait est reproduit en des termes à peu près identiques par Diodore de Sicile (XXIX, 21), Tite-Live (XXXVIII, 55), Plutarque (Reg. et imp. apopthegm., T. VIII, p. 142, ed. Tubing., 1796) et Valère-Maxime (III, 7, 1). Cependant les deux derniers écrivains ont ajouté des détails qui ne se rencontrent pas chez Polybe. Ainsi d'après Plutarque l'argent en question avait été assigné par le Sénat à Scipion (on se demande, à quelle fin ?), et d'après Valère-Maxime Scipion aurait exécuté réellement l'intention qu'on lui attribue, ce que Polybe ne dit pas. — D'après Mommsen (Staatsr., II, 124, nº 3), le fait aurait eu lieu pendant le second consulat de Scipion, en 194, ce qui est contredit par Valère-Maxime (l. l.) : « *privatus claves poposcit.* »

(1) Voyez plus haut, p. 231-232.

(2) Cf. Cic., Phil., IX, 7 § 16 : Projet de s. c. « *Uti C. Pansa A. Hirtius consules alter ambove si eis videatur, quaestoribus urbis imperent ut eam basim... faciendam... locent ; quantique locaverint, tantam pecuniam redemptori attribuendam solvendamque curent,* » XIV, 14 § 38 : Projet de s. c. : « *Ut C. Pansa A. Hirtius consules... monumentum quam amplissimum locandum faciendumque curent ; quaestores urb. ad eam rem pecuniam dare attribuere solvere jubeant.* » S. c. de Asclep. (cité p. 429, nº 3) et de Prienens. (cité p. 430, nº 6).

(3) Voyez plus haut, p. 421-422.

aux censeurs et en général pour les dépenses exécutées par voie d'adjudication publique (1).

Les questeurs peuvent-ils laisser sortir du Trésor public des fonds sans allocation préalable du Sénat ?

Les questeurs n'ont personnellement aucun droit de disposition sur le Trésor ; ils ne peuvent donc acquitter aucune dépense de leur seule autorité. Ils ne peuvent le faire que sur l'ordre d'un magistrat auquel ils sont subordonnés. Or, ils ne sont subordonnés qu'aux chefs du pouvoir exécutif.

Partant, ni les censeurs (2), ni les préteurs quand ils ne remplacent pas les consuls absents, ni les tribuns, ni les édiles, ni les promagistrats, ne peuvent ordonner aux questeurs la remise des deniers publics du Trésor.

Mais les chefs du pouvoir exécutif peuvent-ils disposer par mandat sur la caisse des questeurs, sans autorisation préalable du Sénat ?

Dans l'ancienne Constitution romaine, les chefs de l'Etat avaient le droit de disposition sur les ressources publiques. Le roi, et dans les premiers siècles de la République, les consuls et le dictateur, n'étaient pas liés par le Sénat dans l'administration des finances publiques (3). Mais, d'une part, le développement progressif de l'influence du Sénat sur l'administration générale dans le cours de la République, d'autre part, le morcellement des attributions consulaires et spécialement la délégation de la majeure partie de l'administration financière aux censeurs, ces deux causes réunies ont peu à peu paralysé dans la pratique le droit de disposition absolue que les chefs du pouvoir exécutif possédaient primitivement sur le Trésor public.

(1) Voyez plus haut, p. 395, n° 1, et 398, n° 5.

(2) Diodore de Sicile (XX, 36) mentionne parmi les actes illégaux du censeur Ap. Claudius de 310 : « Πολλὰ τῶν δημοσίων χρημάτων εἰς ταύτην τὴν κατασκευὴν ἀνήλωσεν ἄνευ δόγματος τῆς συγκλήτου. » J'avoue ne pas comprendre comment un censeur sans sénatusconsulte a pu obtenir des deniers de l'Etat, à moins que les consuls, en vertu de leur *imperium* consulaire, ne les lui aient fait remettre. C'est ce qui ne fut certainement pas le cas pour Ap. Claudius.

(3) Voyez plus haut, p. 329 suiv.

Bien qu'à l'époque de Polybe il fût encore admis qu'en droit les questeurs étaient obligés d'acquitter les ordonnances des consuls pour des dépenses que le Sénat n'avait pas votées (1), en fait les consuls reconnaissaient parfaitement la souveraineté financière du Sénat.

Nulle part il n'est dit que les consuls aient puisé dans le Trésor public sans l'autorisation préalable du Sénat. Toujours, qu'il s'agisse des dépenses ordinaires de leur budget militaire (2), ou des dépenses extraordinaires pour le triomphe (3) ou des jeux publics (4), les consuls demandent au Sénat l'allocation du

(1) Voyez p. 329, n° 1. On fait généralement sous ce rapport une distinction entre le Trésor général et l'*aerarium sanctius* ; et on prétend que pour disposer de l'*aerarium sanctius* les consuls étaient obligés de consulter le Sénat. Mais cette distinction n'est pas indiquée par Polybe ; et si dans les quelques cas où il est question de l'*aerarium sanctius*, les anciens mentionnent l'intervention du Sénat (voyez p. 451, n°s 1-2), il n'en résulte pas que le sénatusconsulte fût constitutionnellement obligatoire. D'ailleurs la consultation du Sénat dans les cas graves où il fallait recourir au Trésor de réserve, n'a rien d'étonnant. Car de fait le Sénat était toujours consulté par les consuls même pour les dépenses ordinaires supportées par le Trésor ordinaire.

(2) Le départ du consul pour sa province est toujours précédé du *s. c. de ordinandis provinciis*, qui lui alloue un crédit déterminé. Voyez p. 404, n° 1, et au Ch. VI, § 4. — Voici quelques faits qui prouvent que les consuls admettaient parfaitement la compétence du Sénat sur les finances. En 205, le consul Scipion prévoyant que le Sénat ne lui accorderait pas le crédit qu'il désirait pour construire une flotte, demanda l'autorisation d'accepter des alliés les matériaux nécessaires à cet effet (Liv., XXVIII, 45). Plutarque (Fab., 25) et Appien (Pun., 7) prétendent même, par erreur sans doute, que le Sénat aurait refusé à Scipion les fonds nécessaires pour faire la guerre en Afrique. — En 134, le Sénat par mauvais gré vota au consul Scipion chargé de la guerre en Espagne non des fonds disponibles du Trésor, mais « τὰς τελωνικὰς προσόδους οὔπω χρόνον ἐχούσας » (p. 423, n° 1).

(3) Cf. Dion. Cass., fr. 74 § 2.

(4) Cf. Liv., XXXVI, 36 (191) : « *Consul P. Cornelius Scipio... postulavit ab senatu ut pecunia sibi decerneretur ad ludos quos praetor in Hispania... vovisset. Novum atque iniquum postulare est visus : censuerunt ergo quos ludos inconsulto senatu ex sua unius sententia vovisset, eos uti de manubiis si quam pecuniam ad id reservasset, vel sua ipse impensa faceret* » XL, 44 (179) : Le consul Q. Fulvius demande au Sénat de célébrer des jeux qu'il a promis à Jupiter. « *Ludi decreti... De pecunia finitur, ne major causa ludorum consumeretur quam quanta Fulvio Nobiliori... decreta esset.* »

crédit nécessaire; et on ne cite pas d'exemple qu'ils aient passé outre malgré un vote contraire du Sénat.

On peut donc dire que pendant les derniers siècles de la République le Sénat avait réellement la primauté pour le vote des dépenses publiques. Aussi, de l'avis de Cicéron, le gouvernement du Trésor public *(aerarii dispensatio)* était-il une des prérogatives incontestées du Sénat.

Le paiement par les questeurs urbains se fait en espèces, c'est-à-dire en argent monnayé, aux généraux d'armées parfois en lingots (1). Le monnayage des lingots du Trésor à Rome se fait sous le contrôle du Sénat (2).

Le monnayage proprement dit ne remonte qu'à l'époque de la législation décemvirale.

L'étalon monétaire, le poids des monnaies, leurs divisions, le métal, le rapport de la valeur des monnaies de métal différent, tout cela était réglé par voie administrative, c'est-à-dire par sénatusconsulte, jusqu'au commencement du premier siècle avant J. C.; depuis cette époque, par voie législative, généralement par des plébiscites (3).

(1) Cf. Liv., XXVII, 10.

(2) Mommsen, Histoire de la monnaie romaine, traduite de l'allemand par le duc de Blacas et J. De Witte, 4 volumes. Paris, 1865-1875. Fr. Lenormant. La monnaie dans l'antiquité. T. II, 247 suiv. Paris, 1878.

(3) D'après Mommsen (Hist. de la monn. rom., II, p. 41 suiv.), la législation monétaire a toujours appartenu au peuple. Cette opinion nous semble être en contradiction avec le passage classique de Pline (H. N., XXIII, 3 (13) § 44-47), qui indique par les termes mêmes dont il se sert, trois périodes dans cette législation : la période sénatoriale, (§ 44-45 « *placuit denarium pro decem libris aeris... postea... placuit denarium sedecim assibus permutari* »), la période plébiscitaire, (§ 46 : « *Lege Papiria semiunciarii asses facti. Livius Drusus in tribunatu plebei octavam partem aeris argento miscuit. Is qui... lege Clodia* »), et la période impériale, (§ 47 : « *paulatimque principes imminuere pondus.* »). Cf. Fest., v. *sextantarii asses* : « *Decreverunt patres ut ex assibus qui tum erant librarii, fierent sextantarii.* » D'autre part, l'histoire ne mentionne aucune loi sur les monnaies avant la *lex Livia* de 91 (voyez p. 441, nº 4) et la *lex Papiria*, qui date probablement de 89. En effet l'existence de la prétendue *lex Flaminia* de 217 repose uniquement sur une conjecture dans un texte de Festus (v. *sestertii notam* : « *Numerum aeris perduct[um esse ad XVI asses lege Fla]minia minus*

Les magistrats ou promagistrats *cum imperio*, hors de Rome, avaient le droit de fabriquer aux titres légaux des monnaies (1), soit au moyen des lingots que le Trésor leur fournissait, soit par les ressources du butin. Aussi ne mentionnent-ils pas sur leurs monnaies une autorisation préalable du Sénat. Seuls, certains généraux qui ont commandé sous la dictature de Sulla, firent exception à cette règle. La légende *ex s(enatus) c(onsulto)*, qu'ils gravaient sur leurs monnaies (2), s'explique parfaitement par la tendance politique de la restauration de Sulla.

Mais, à Rome même, toute émission de monnaies devait être précédée d'un sénatusconsulte (3).

Les sources, il est vrai, ne parlent guère des sénatusconsultes sur les émissions de monnaies. Mais ces émissions, comme il est aisé de le prouver par les monnaies conservées, présentent dans les espèces, le poids et le métal, une grande diversité dont il n'est pas possible d'attribuer la cause à la seule volonté des officiers monétaires. Ceux-ci, dans leur émission, se conformaient sans aucun doute à des règles spéciales qui leur étaient prescrites par un pouvoir supérieur. Ce pouvoir, ce ne furent

solvendi quu[m Hannibalis bello premere]tur P. R. » Cette conjecture, toute spécieuse qu'elle est, est contradiction avec Pline (l. l.), qui prétend que ce changement eut lieu sous la dictature de Fabius, par conséquent après la mort de Flaminius ; mais de plus elle implique une impossibilité. Le consul Flaminius n'a séjourné ni à Rome ni près de Rome un seul jour de son consulat en 217 (Liv., XXI, 63-XXII, 6). Comment a-t il donc pu, étant consul (et c'est bien en 217 que le fait en question a eu lieu), porter une loi ?

(1) Mommsen, Hist. de la monn. rom., II, 57 suiv. Lenormant, l. l., II, 272 suiv.

(2) Elle se trouve sur les monnaies de L. et C. Memmius, questeurs ou légats d'un gouverneur d'Espagne (Mommsen, Hist. de la monn. rom., II, 427, n° 226), de C. Annius T. f. T. n. proconsul en Espagne (ib., p. 449, n° 238), et de C. Valerius Flaccus, gouverneur en Gaule (ib., n° 237). Mommsen, Hist. de la monn. rom., II, 62, Lenormant, l. l., II, 300-301. — Au début de la guerre civile entre César et Pompée en 49, C. Coponius, préteur en fonctions, et commandant d'une flotte (T. I, p. 517, n° 314), frappa des monnaies portant : « *S. c. C. Coponius pr(aetor) Q. Sicinius III vir* (Mommsen, l. l., p. 539) ; » c'est-à-dire que le préteur avait été autorisé par un s. c. à frapper des monnaies dont il confia l'exécution au triumvir Sicinius. Ces monnaies furent naturellement fabriquées hors de Rome.

(3) Voyez Mommsen, Hist. de la monn. rom., II, 64.

point les comices. On ne mentionne guère qu'une loi se rapportant à une émission spéciale, et les monnaies frappées en vertu de cette loi, le mentionnent expressément : *E L(ege) P(apiria)* (1). Au contraire, le Sénat avait la *dispensatio aerarii* ; il nommait les officiers monétaires extraordinaires, et Cicéron parle, en l'an 43, d'un rapport du consul au Sénat sur la monnaie : « *de Moneta (refert) consul* (2). » C'était donc le Sénat qui arrêtait les règles spéciales de chaque émission. Il décidait de la nature et de la quantité des métaux que les questeurs urbains devaient fournir aux officiers monétaires ; et il déterminait les espèces de monnaies en cuivre ou en argent (3) qui seraient fabriquées. Peut-être prescrivait-il même à chaque émission la limite jusqu'à laquelle les officiers monétaires pouvaient descendre en dessous du poids normal et nominal des diverses monnaies (4).

On ne peut pas dire que le monnayage ait été par lui-même une source de revenus pour le Trésor. Les monnaies étaient fabriquées, il est vrai, très souvent sur un pied un peu inférieur au pied légal ; et les monnaies de cuivre contenaient un certain alliage d'étain et de plomb (5). Mais ces causes ne produisaient pas un écart considérable entre la valeur intrinsèque et la valeur officielle des monnaies ; et notamment l'argent des pièces romaines de la République était en général assez pur. « Cependant, dit Mommsen (6), on rencontre assez souvent (parmi les deniers) des pièces dites *fourrées*, c'est-à-dire avec une âme ordinairement en cuivre, plus rarement en fer, recouverte d'une mince feuille d'argent et n'ayant par conséquent aucune valeur intrinsèque. » Il n'est pas admissible,

(1) Mommsen, Hist. de la monn. rom., II, 407-411, nos 212 et 213. Cf. p. 419. no 219.

(2) Cic., Phil., VII, 1 § 1.

(3) Avant la dictature de César il n'y a pas eu d'émissions urbaines de monnaies d'or.

(4) En effet les monnaies de cuivre fabriquées sous le régime du même pied monétaire, présentent néanmoins de nombreuses variétés dans le poids réel.

(5) 5 à 8 % d'étain et 16 à 29 % de plomb. Mommsen, Hist. de la monn. rom., I, 204.

(6) Hist. de la monn. rom., II, 78-79.

comme le savant auteur allemand l'a prouvé, de soutenir que *tous* les deniers fourrés soient l'œuvre des faussaires; mais, à certaines époques, il y a eu dans les émissions de deniers une proportion déterminée (1) de pièces fourrées.

Au témoignage de Zonaras (2), cette pratique, peu loyale et désastreuse dans ses effets (3), remonte à la seconde guerre punique. Elle se renouvela dans la période qui précède immédiatement la guerre sociale (4), et elle est assez ordinaire dans l'époque qui sépare la dictature de Sulla de celle de César (5).

Il va sans dire que les officiers monétaires ne recouraient pas à cet expédient impopulaire (6) sans y être autorisés par

(1) Voyez n° 4.

(2) Zonar., VIII, 26 (D. II, 250) : « Καίπερ ἐν ἀχρηματίᾳ ὄντες, ὥστε τὸ ἀργυροῦν νόμισμα, ἀμιγὲς καὶ καθαρὸν γινόμενον πρότερον, χαλκῷ προσμῖξαι. »

(3) Mommsen, l. l., p. 81 suiv.

(4) Plin., H. N., XXXIII, 3 (13) § 46 : « *Livius Drusus in tribunatu plebei octavam partem aeris argento miscuit* »; c'est-à-dire que les pièces fourrées se trouvaient dans la proportion d'une contre sept deniers d'argent. Du contexte (p. 438, n° 3) il résulte qu'il s'agit de Drusus fils, qui fut tribun en 91, et que l'autorité par laquelle il a fait décider la mesure, fut plutôt la plèbe que le sénat. — A cette décision se rattachent probablement les deniers fourrés de L. Thorius Balbus (Mommsen, l. l., II, p. 379, n° 188), de L. Cotta (ib., p. 398, n° 204) et de L. Memmius (ib., p. 399, n° 205).

(5) Voyez les monnaies de L. Papius (Mommsen, l. l., II, p. 465, n° 254), M'Acilius *III vir* (ib., p. 497, n° 279), M. Aemilius Lepidus (ib., p. 500, n° 281), Q. Crepereius Rocus (ib., p. 508, n° 289), L. Roscius Fabatus (p. 518, n° 300), et Ser. Sulpicius (ib., p. 519, n° 302), qui furent, ce semble, tous des triumvirs monétaires, et celles de C. Marius Capito (ib., p. 460, n° 249), et de l'édile curule P. Galba (ib., 480, n° 266), qui fabriquèrent des monnaies en vertu d'une autorisation spéciale du Sénat.

(6) Le nombre des pièces fourrées qui étaient en circulation depuis le plébiscite Livien, était si considérable « *ut nemo posset scire quid haberet* » (Cic., de off., III, 20). En 84, le préteur Marius Gratidianus, d'accord avec les tribuns du peuple, prit des mesures pour remédier à cet inconvénient, en faisant sans doute retirer de la circulation les pièces fausses. Cicéron (l. l.) ne mentionne que l'édit du préteur, tandisque Pline (H. N., XXXIII, 9 (46) § 132) parle d'une loi. Ceci seul est admissible. Car, quoiqu'en dise Mommsen (l. l., p. 83), il n'était pas dans les pouvoirs du préteur d'instituer des bureaux de vérification, ni de supprimer le cours forcé des deniers fourrés, autorisés par un s. c. ou par la loi, ni surtout d'ordonner aux caisses publiques de retirer ces deniers de la circulation. Il fallait à cet effet une loi ou tout au moins un s. c. Une explosion d'enthousiasme populaire salua l'initiative de Marius (Cic. et Plin., ll. ll.). Cependant après le triomphe de Sulla l'on revint à l'ancienne pratique.

un pouvoir compétent. Ce pouvoir était le Sénat, et à l'exception peut-être des émissions de pièces fourrées qui eurent lieu peu avant la guerre sociale et qui semblent avoir été autorisées par un plébiscite (1), les autres émissions de ce genre doivent avoir été ordonnées par un sénatusconsulte qui déterminait la proportion des pièces fausses et des pièces de bon aloi.

Qui était chargé de surveiller l'émission des monnaies ? A ce sujet nous sommes sans renseignements précis jusque vers la fin de la République.

A la fin de la République il existait une commission annuelle de trois membres, *III viri monetales* ou *III viri a. a. a. f. f.* (2), nommés aux *comitia tributa*. Cette commission fait partie du *XXVI viratus* (3) ou de cet ensemble de magistratures mineures qui sont gérées avant la questure, qui ne confèrent pas le *jus sententiae*, et dont les titulaires ne sont généralement pas encore sénateurs.

Ce n'est que depuis 53 ou 52 avant J. C. que les triumvirs monétaires gravent sur leurs monnaies le titre de *III vir* (4), et par une curieuse coïncidence, la qualification de *III vir auro aere argento* ou *monetalis* apparaît pour la première fois chez Cicéron dans des ouvrages écrits de 53 à 49 (5). Cependant la magistrature ordinaire du triumvirat monétaire est plus ancienne. Elle existait avant 85. Cela résulte des termes dont Cicéron se sert pour exposer le début

(1) Voyez p. 441, n° 4.

(2) Le titre complet ne se rencontre sur les monnaies que sous l'Empire (Mommsen, Staatsr., II, 587, n° 4, Hist. de la monn. rom., II, 45, n° 2). L'auteur de l'*Elogium* attribue le titre à C. Claudius Pulcher, qui fut consul en 92 (C. I., I, p. 279, IX et plus haut p. 291, n° 1) ; mais cet *Elogium* ne fut rédigé que sous l'Empire. Voyez aussi les notes 4-5.

(3) Voyez mon Droit public rom., p. 300-301.

(4) On rencontre le titre pour la première fois sur les monnaies du dépôt de Cadriano enfoui vers 50-49, et seulement sur les monnaies de huit officiers monétaires (Mommsen, H. M. R., II, p. 497-512, n°s 279, 282, 285, 286, 290, 291, 292 et 294), qui ont été probablement triumvirs monétaires de 53 à 50 avant J. C.

(5) Cic., ad fam., VII, 13 § 2 (en 53), ad Att., X, 11 (en 49), cf. de leg., III, 3 § 6 (en 52). — Sur l'*Elogium* de C. Claudius Pulcher, voyez n° 2.

de la carrière politique de M'. Fonteius, qui fut questeur vers 85 (1) : « *Duorum magistratuum quorum uterque in pecunia maxima tractanda procurandaque versatus est, triumviratus et quaesturae*... (2). » Néanmoins, sur les monnaies frappées de 69 à 49 avant J. C. (3), on trouve les noms d'environ 25 triumvirs monétaires seulement (4), tandis qu'une période de 20 ans correspond à 60 monétaires. Pour résoudre cette difficulté, Mommsen a émis la conjecture que le triumvirat monétaire était peut-être biennal pendant cette période (5). Comme nous ne rencontrons dans les institutions de cette période aucune magistrature urbaine biennale, nous admettrions plus volontiers que le Sénat n'ordonnait pas des émissions tous les ans. De la sorte s'expliquerait très facilement le petit nombre de triumvirs monétaires connus.

Mais, si le triumvirat monétaire existait comme commission annuelle et ordinaire depuis l'époque de la guerre sociale, antérieurement à cette époque il ne semble y avoir eu que des commissions monétaires extraordinaires. La loi *de repetundis* de 123 ou 122 n'énumère pas le triumvirat monétaire parmi les magistratures ordinaires (6). Les commissions monétaires dont il est fait mention avant la guerre sociale, ne se composaient pas toujours du même nombre de membres (7). A côté de commissions de trois membres (8), les monnaies frappées de

(1) T. I, p. 452, nº 50.

(2) Cic., p. Font., I, 3 § 5. — Monnaies chez Mommsen, Hist. de la monn. rom., II, 445, nº 233 (attribuées ici, je ne sais pourquoi, à la questure de Fonteius).

(3) Il s'agit des monnaies du dépôt de Cadriano qui ne se rencontrent dans aucun dépôt de date plus ancienne.

(4) On arrive à ce chiffre, en supposant que les monnaies sur lesquelles ne se trouve pas la légende *ex s. c.*, proviennent toutes de triumvirs monétaires. Mommsen, Hist. de la monn. rom., II, 480-522.

(5) Hist. de la monn. rom., II, 51.

(6) Mommsen, Hist. de la monn. rom., II, 47.

(7) Il est difficile de préciser le nombre de membres de chaque commission. Jusque vers 114 avant J. C. les monnaies ne portent jamais qu'un seul nom ; et après cette époque, même après l'institution du triumvirat monétaire ordinaire, cela resta la règle.

(8) Mommsen, Hist. de la monn. rom., II, 357, nº 165, 358, nº 166, 359, nº 167, 382, nº 191.

114 à 104 avant J. C. signalent une commission de sept membres (1); et C. Claudius Pulcher, qui fut édile en 99 avant J. C., a été triumvir monétaire entre la questure et l'édilité (2), tandis que le triumvirat, depuis qu'il devint ordinaire, précédait toujours la questure.

Avant la guerre sociale les commissions monétaires étaient donc extraordinaires (3). Les commissaires étaient élus, cela ne semble pas douteux, par le peuple aux comices tributes (4), mais seulement à la suite d'un sénatusconsulte qui ordonnait une émission de monnaies et invitait les magistrats compétents à soumettre au peuple la nomination d'une commission exécutive.

Il y a des monnaies urbaines qui portent la légende *ex s(enatus) c(onsulto)*, *d(e) s(enatus) s(ententia)*, ou *s(enatus) c(onsulto)* (5). Les autres (et c'est de loin le plus grand nombre) n'ont pas cette légende.

Elle ne se trouve notamment pas, du moins jusqu'à l'époque de la dictature de César (6), sur les monnaies fabriquées par des commissions monétaires ordinaires ou extraordinaires nommées par le peuple (7).

(1) Mommsen, l. l., II, 362, n° 170. Les monnaies de ces monétaires présentent cette particularité encore inexpliquée qu'elles portent toutes à l'exergue les noms des deux mêmes monétaires, tandis que, quant au nom qui se trouve au droit, elles se divisent en cinq séries correspondant aux cinq autres monétaires.

(2) C. I., I, p. 279. Elog. IX, et plus haut p. 291, n° 1. Mommsen, Hist. de la monn. rom., II, 368, n° 2. Ses monnaies, ib., n° 176.

(3) Au contraire, d'après Lange, I, 913, le triumvirat monétaire remonte jusqu'en 268 avant J. C.

(4) Sinon, la charge n'eût pas été mentionnée, ce semble, dans le *cursus honorum* de C. Pulcher (p. 291, n° 6), et les monétaires n'auraient probablement pas gravé leurs noms sur les monnaies.

(5) Voyez Mommsen, Hist. de la monn. rom., II, 168-169.

(6) Voyez le Ch. VIII, § 1.

(7) Nous rangeons parmi ces monnaies, d'abord, celles qui portent trois ou plusieurs noms (voyez, outre celles que nous avons indiquées plus haut, les monnaies décrites chez Mommsen, Hist. de la monn. rom., II, 431, n° 227, 451, n° 239, et 498, n° 280, et au sujet de cette dernière monnaie, comparez le T. 1 du Sénat, p. 486, n° 1); en second lieu, les monnaies de C. Pulcher (n° 2) et de M' Fonteius (p. 443, n° 2), et, en troisième lieu, celles dont

La légende *s. c.* ne peut donc se motiver par le sénatusconsulte qui règle les modalités de l'émission; car, comme nous l'avons dit plus haut, toute émission suppose un s. c. préalable. La légende indique que le monétaire tient son droit de présider à la frappe des monnaies, non d'une élection populaire, mais du Sénat; et il semble que le Sénat n'a jamais fait et peut-être ne pouvait faire la délégation extraordinaire de la *cura assium* ou *denariorum flandorum* (1) qu'à des magistrats en fonctions (2). En effet, plusieurs des monnaies qui portent la légende, mentionnent la magistrature dont le monétaire extraordinaire était investi (3). Que si cette mention est omise sur d'autres monnaies, bien qu'elles portent la légende *s. c.* (4),

les monétaires se disent eux-mêmes *III viri* (p. 442, nº 4). — Sur les monnaies de 49 portant : *S. c. C. Coponius pr(aetor) Q. Sicinius III vir*, les termes *S. c.* ne concernent pas le *III vir* Sicinius, mais le préteur Coponius (voyez p. 439, nº 2).

(1) Voyez p. 446, nº 2.

(2) Cf. Mommsen, Staatsr., II, 621, nº 3.

(3) Monnaies fabriquées entre 114 et 104 : *Ex s. c. M. Sergi(us) Silus q(uaestor)* et *Ex s. c. L. Torqua(tus q(uaestor)* (Mommsen, Hist. de la monn. rom., II, 360-361, nºˢ 168-169). — Monnaies de 82 : *S. c. Q. Anto(nius) Balb(us) pr(aetor)* (Mommsen, l. l., 448, nº 236). — Monnaies de 81 à 49 : *S. c. P. Lent(ulus) P. f. L. n. q(uaestor)* (vers 81, T. I, p. 447, Mommsen, l. l., 476, nº 260).— *Ex s. c. Cn. Len(tulus) q(uaestor)* (vers 74, T. I, p. 444, nº 33. Mommsen, l. l., 475, nº 259). — *S. c. L. Plaetori(us) L. f. q(uaestor)* (T. I, p. 509, nº 276, Mommsen, l. l., 483, nº 268). — *S. c. P. Galba aed. cur.* (vers 71, T. I, p. 460, nº 82, Mommsen, l. l., 480, nº 266). — *Ex s. c.* ou *s. c. M. Plaetorius M. f. Cestianus aed. cur.* (en 67, T. I, p. 463, nº 93, Mommsen, l. l., 481, nº 267). — *Ex s. c. M. Scaur(us) aed. cur. P. Hupsaeus aed. cur.* (en 58, T. I, 476, nº 138, et 479, nº 146, Mommsen, l. l., 489, nº 273). — *S. c. Cn. Plancius aed. cur.*, et *s. c. A. Plautius aed. cur.* (en 54, T. I, 487-488, nºˢ 162-163, Mommsen, l. l., 494, nº 276). — En tout, onze séries de monnaies.— Sur les monnaies fabriquées hors de Rome qui portent les termes *s. c.*, voyez p. 439, nº 2.

(4) Monnaies de date incertaine : *Ex s. c. Cetegus* (Mommsen, Hist. de la monn. rom., II, 371, nº 179). — *S. c. Q. Pomponi(us) Rufus* (ib., 524, nº 309). — Monnaies fabriquées entre 104 et 81 : *D. s. s. Ti. Q.* (ib., 378, nº 186). — *P(ublice) e. s. c. Lent(ulus) Mar(celli) f(ilius)* (ib., 401, nº 207). — *S. c. Ti. Claud(ius) Ti. f. Ap. n.* (ib., 439, nº 231, comparez T. I du Sénat, p. 458, nº 76). — *D. s. s. C. Cassius L. Salina(tor)* (Mommsen, l. l., 454, nº 343). — Monnaies de 81 à 49 : *Ex s. c.* sans nom de monétaire (ib., 458, nº 247). — *S. c. C. Mari(us) C. f. Capit(o)* (ib., 460, nº 249). — *S. c. C. Nae(vius) Bal(bus)* (ib., 464, nº 273). — *S. c. Procili(us) f(ilius)* (ib., 466,

n'en concluons pas que le monétaire ne fût pas magistrat. Car, parmi les monnaies fabriquées par le même magistrat, la mention de la magistrature se trouve sur les unes et non sur les autres (1).

D'autre part, les magistrats chargés d'une émission par une délégation extraordinaire du Sénat, ne sont pas obligés de graver la légende *s. c.* sur leurs monnaies. Parmi les monnaies fabriquées par le même magistrat, les unes la portent, d'autres ne la portent pas (2). Si donc la légende ne se trouve pas sur les monnaies de certains magistrats urbains (3), nous attribuerons néanmoins l'origine de leur pouvoir monétaire

n° 256). — *S. c. M. Voltei(us) M. f.* (ib., 467, n° 257). — *S. c. L. Farsulei(us) Mensor* (ib., 477, n° 262). — *S. c. L. Rusti(us)* (ib., 479, n° 264). — *S. c. Sufenas* (ib., 487, n° 271, voyez T. I du Sénat, p. 474, n° 128). — *S. c. Faustus* (Mommsen, l. l., 492, n° 275, voyez T. I du Sénat, p. 534, n° 366). — *S. c. Messal(la) f(ilius) patre cos.* (en 53, Mommsen, l. l., 496, n° 277). — *S. c. L. Axsius L. f. Naso* (ib., 503, n° 283). — *S. c. C. Considi Noniani* (ib., 507, n° 287). — *S. c. P. Crassus M. f.* (ib., 511, n° 293, voyez T. I du Sénat, 536, n° 371). — *S. c. T. Vettius Sabinus* (Mommsen, l. l., 520, n° 303, T. I du Sénat, 470, n° 116). — En tout 20 séries de monnaies. Il est probable que la plupart de ces monétaires géraient la questure.

(1) Il en est ainsi des monnaies de M. Plaetorius et de P. Hupsaeus (citées p. 445, n° 3) et de celles du questeur Q. Lutatius Cerco (n° 3).

(2) Cette remarque se rapporte aux monnaies de *Lentulus Marcelli filius*, de *C. Marius Capito*, de *M. Volteius* et de *Faustus* (p. 445, n° 4). C'est surtout sur les monnaies de cuivre que l'on omet la légende. Elle ne se trouve sur des monnaies de ce métal que chez *C. Cassius L. Salinator* et du monétaire anonyme (p. 445, n° 4). *Cn. Lentulus* (p. 445, n° 3) se dit sur ses monnaies tantôt questeur, tantôt *cur(ator) denariis fl(andis)*.

(3) Elle ne se trouve pas sur les monnaies de *Q. Lutatius Cerco q(uaestor)* (vers 114-104, Mommsen, Hist. de la monn. rom., II, 353, n° 162), de *Piso Caepio q(uaestores)* (en 103 ou 100 avant J. C., dans la légende du revers *ad fru(mentum) emu(ndum) ex s. c.*, la formule *ex s. c.* se rapport au sénatusconsulte concernant l'achat de blé, ib., 385, n° 192), d'*Ap. Cl(audius) T. Mal(lius ?) q(uaestores) ur(bani)* (vers 99, ib., 387, n° 194), de *C. Funda(nius) q(uaestor)* (ib., 389, n° 195), de *M. Fan(nius) L. Crit(onius) aed. pl.* (entre 90 et 80, ib.. 447, n° 235, T. I du Sénat, 450, n°s 42-43), et de *P. Fourius Crassipes aed. cur.* (entre 84 et 81, Mommsen, l. l. 454, n° 242, T. I du Sénat, 451, n° 44). — D'après Lenormant, II, 293-294, plusieurs de ces monnaies seraient des monnaies militaires, entre autres celles de Q. Lutatius et de C. Fundanius. Mais, outre que ceci n'est nullement prouvé, cela n'infirme pas notre raisonnement. Car les autres monnaies que nous avons mentionnées, ne sont certainement pas des monnaies militaires.

à une délégation spéciale du Sénat. Car il n'est pas probable que ces magistrats fussent en même temps membres d'une commission monétaire élue par le peuple.

En résumé, toute émission de monnaies est décrétée par le Sénat. L'exécution appartient aux commissions monétaires extraordinaires élues par le peuple, dans la suite aux triumvirs monétaires ordinaires, à moins que le Sénat ne déléguât la charge à des magistrats en fonctions, à savoir, avant le triumvirat, généralement aux questeurs urbains (1), depuis le triumvirat, aux questeurs urbains ou aux édiles curules (2), et exceptionnellement aux édiles de la plèbe ou à des préteurs (3).

En règle générale, les dépenses publiques votées par le Sénat étaient imputées sur les ressources disponibles du Trésor, et, quand il n'y avait pas de fonds dans la caisse, le Sénat s'abstenait d'allouer des crédits, à ce point que le budget censorial, le budget de l'*imperium domi*, à défaut de ressources disponibles, était tout simplement supprimé (4). Mais, à moins d'exposer la puissance romaine à un anéantissement inévitable, il était impossible de supprimer même transitoirement les budgets des commandants militaires. Pour les alimenter, il fallait au besoin recourir à des mesures extraordinaires. C'était le devoir du Sénat de rechercher en chaque circonstance la mesure à prendre et les moyens d'exécution. Disons à l'honneur du Sénat romain que jamais il n'a mis en œuvre des expédients

(1) Cf. p. 445, n° 4, p. 446, n° 3.
(2) Cf. p. 445, n° 4, p. 446, n° 3.
(3) Cf. p. 445, n° 4, p. 446, n° 3.
(4) Cf. Liv., XXIV, 18 (214) : « *Censores vacui ab operum locandorum cura propter inopiam aerarii... Cum censores ob inopiam aerarii se jam locationibus abstinerent aedium sacrarum tuendarum curuliumque equorum praebendorum ac similium his rerum, convenere ad eos frequentes qui hastae hujus generis adsueverant, hortarique censores ut omnia perinde agerent locarent ac si pecunia in aerario esset : neminem nisi bello confecto pecuniam ab aerario petiturum esse.* » Cf. Val. Max., V, 6 § 8. Tite-Live ne dit pas si les censeurs ont accepté l'offre, ou plutôt si le Sénat leur a permis de l'accepter : c'est pourquoi nous serions disposé à conclure en sens contraire.

anormaux que pour pourvoir à des dépenses absolument impérieuses. Toutes ces mesures, sans exception aucune, ont été votées par le Sénat pour assurer le paiement des budgets militaires.

Nous mentionnerons les mesures suivantes :

1° La réduction du poids des monnaies (1).

Le poids de l'as, qui était l'unité monétaire de cuivre, fut d'abord de douze onces ou d'une livre. Mais vers 269 ou 268 (2), ce poids fut réduit à quatre onces (as trientaire), en même temps qu'à côté des monnaies de cuivre on commença à fabriquer des monnaies d'argent.

« Quelqu'ait été le but que se soit proposé alors le gouvernement romain, » dit Mommsen (3), en parlant de cette première réduction, « il n'y eut ni banqueroute ni altération des monnaies, dans l'acception ordinaire de ce mot, mais un simple changement dans le *signe* représentant la valeur, ou, si l'on veut, dans l'*expression* de la valeur. »

Mais là ne s'arrêtèrent pas les réductions de l'as. Dans le cours de la première guerre punique le poids de l'as alla toujours en diminuant, et avant la fin de cette guerre, on avait adopté le pied légal de deux onces (as sextantaire) (4). Au début de la seconde guerre punique, en 217, l'as fut réduit à une once (as oncial) (5), et enfin, en 89, pendant la guerre sociale, à une demi-once (6).

Pline l'Ancien et Festus, ou, pour être plus précis, Verrius, qui est, selon toute vraisemblance, leur source commune (7),

(1) Voyez à ce sujet Mommsen, Hist. de la monn. rom., II, 10 suiv., et d'Ailly, Recherches sur la monnaie romaine depuis son origine jusqu'à la mort d'Auguste, T. I, 47 suiv. Lyons, 1864.

(2) Voyez Mommsen, l. I., 37.

(3) Ib., p. 17.

(4) Plin., H. N., XXXIII, 3 (13) § 44. Fest. (p. 347, v. *sextantarii asses*) place erronément cette réduction à l'époque de la seconde guerre punique. Festus se trompe encore, comme d'ailleurs aussi Pline (l. l.), en omettant la réduction intermédiaire en as trientaire (Mommsen, l. l., 11 suiv.).

(5) Plin., l. l., § 45 (cité p. 449, n° 1).

(6) Par la *lex Papiria* (p. 438, n° 3).

(7) Mommsen, l. l., 11, n° 2.

affirme que les réductions en as sextantaire et en as oncial, furent décrétées pour venir en aide à la détresse du Trésor public, en permettant de payer par des as réduits les dettes contractées par l'Etat sous le régime des as plus pesants (1).

L'appréciation de Verrius sur la cause économique de ces réductions est confirmée par les deux considérations qui suivent.

D'abord, ces deux réductions correspondent précisément à deux époques où Rome était engagée dans des guerres difficiles (la première et la seconde guerre punique), et où elle a eu recours à divers expédients pour se procurer les ressources nécessaires aux budgets militaires (2).

La seconde considération concerne les rapports officiels de la valeur des monnaies de cuivre et d'argent. Les deux monnaies principales d'argent, le sesterce et le denier, avaient valu, sous le régime des as trientaires, respectivement 2 $^{1}/_{2}$ et 10 as. La réduction de l'as trientaire en as sextantaire n'avait pas influé sur ce rapport; mais le denier, dont le poids légal semble avoir été d'abord de $^{1}/_{72}$ de la livre, fut réduit successivement jusqu'à $^{1}/_{84}$ de la livre (3). Il garda ce poids, auquel

(1) Quant à la réduction en as sextantaire, Plin., l. l., § 44 : « *Cum impensis res publica non sufficeret... constitutumque ut asses sextantario pondere ferirentur. Ita quinque partes lucri factae* (calcul erroné. qui provient de ce que l'auteur ignore la réduction intermédiaire en as trientaire; l'as sextantaire étant la sixième partie de l'as libral et la moitié de l'as trientaire, il y aurait eu, en payant un as sextantaire pour un as libral, cinq parties de gain, tandis qu'en payant un as sextantaire pour un as trientaire, il n'y avait qu'une moitié de gain, comme lors de la réduction de l'as sextantaire en as oncial) « *dissolutumque aes alienum.* » Fest., p. 347, v. *sextantarii asses :* « *Ut ex assibus qui tum erant librarii fierent sextantarii per quos quum solvi coeptum esset et populus* (c'est-à-dire le Trésor public) *aere alieno liberaretur et privati quibus debitum publice solvi oportebat non magno detrimento adficerentur.* » — Quant à la réduction en as oncial, voyez Plin., l. l., § 45 : « *Asses unciales facti... ita respublica dimidium lucrata est.* » Chez Fest., p. 347, v. *sestertii notam,* il faut peut-être lire « [*parte di*]*mi*[*d*[*ia minus solvendi,* » et non [*lege Fla*]*minia minus solvendi.* » Voyez p. 438, n° 3.

(2) Pour la première guerre punique, voyez Plin., l. l., § 44 (cité n° 1), Polyb., I, 59 (cité p. 453, n° 1), et pour la seconde guerre punique (Liv., XXIII, 48, XXIV, 18, XXVI, 36, XXVII, 10, XXVIII, 46).

(3) Mommsen, l. l., p. 22-26.

il était descendu avant la fin de la première guerre punique, jusqu'à Néron. Mais, en 217, quand l'as fut devint oncial, le Sénat décida que le sesterce vaudrait 4 as, le denier, 16 (1), sauf pour la paie de la solde militaire. Il fut décrété en effet que la solde serait comptée au pied d'un denier pour dix as (2). Si par la mesure de 217 l'Etat ne s'était proposé de rembourser par des as onciaux ou par des deniers calculés à la valeur de seize as, les dettes publiques contractées en as sextantaires, pourquoi aurait-on établi un rapport spécial entre le denier et les as de la solde militaire? La mesure était motivée par les nécessités de la guerre; mais, en décrétant la diminution des dettes publiques, l'Etat a fait une exception en faveur des dettes dues aux soldats, dans l'intérêt desquels la mesure était précisément prise.

Il est probable que la cause économique qui avait motivé les réductions de l'as pendant les guerres puniques, influa aussi sur la réduction en as semi-oncial par la loi flaminienne, d'autant plus que celle-ci coïncide également avec une époque critique des finances et de l'Etat romain, avec la guerre sociale (3).

Nous ne sommes d'ailleurs pas renseignés sur les mesures transitoires par lesquelles le Sénat a pu mitiger les pertes qui résultaient de ces réductions pour les créanciers de l'Etat. Nous disons : les créanciers de l'Etat. En effet toutes ces réductions ont été votées par le Sénat, à l'exception de celle de 89 qui fut décrétée par une loi, la *lex Papiria* (4); et le Sénat est incompétent pour régler ou modifier les dettes ou créances qui existent entre des particuliers (5). Ceci regarde le pouvoir judiciaire et le pouvoir législatif.

(1) Plin., H. N., XXXIII, 3 (13) § 45 : « *Placuitque denarium sedecim assibus permutari, quinarium octonis, sestertium quaternis.* »

(2) Plin., H. N., l. l. : « *In militari tamen stipendio semper denarius pro decem assibus datus est.* »

(3) Sur les difficultés du Trésor à cette époque et les expédients employés, voyez Oros., V, 18 (p. 451, nº 5), App., Mithr., 22.

(4) Voyez p. 438, nº 3.

(5) Il est à noter que les passages de Pline et de Festus cités plus haut parlent exclusivement des créanciers de l'Etat.

2° L'emploi du fonds de réserve. Cette mesure fut votée par le Sénat et exécutée pendant la seconde guerre punique, en 209 (1). Elle fut encore décrétée en 49 en faveur de Pompée (2), mais César ne laissa pas aux consuls le temps de l'exécuter (3).

3° La vente de propriétés mobilières (4) ou immobilières, décrétée par le Sénat (5).

4° Le recours au crédit pour l'achat de froment à l'étranger ou pour la mise en adjudication de fournitures militaires. Ainsi, en 224, du froment fut acheté au roi Hiéron pour la guerre contre les Gaulois, à telle condition que le prix serait payé après la guerre (6), et, en 215, en suite d'une décision du Sénat, le préteur urbain, Q. Fulvius Flaccus, mit en adjudication publique la fourniture de froment, de vêtements et

(1) Liv., XXVII, 10 : « *Aurum vicesimarium, quod in sanctiore aerario ad ultimos casus servabatur promi placuit. Prompta ad quattuor milia pondo auri. Inde quingena quinquagena pondo data consulibus et M. Marcello et P. Sulpicio proconsulibus et L. Veturio praetori qui Galliam provinciam erat sortitus; additumque Fabio consuli centum pondo auri praecipuum quod in arcem Tarentinam portaretur : cetero usi sunt ad vestimenta praesenti pecunia locanda exercitui qui in Hispania bellum... gerebat.* »

(2) Cic., ad Att., VII, 21 § 2 : Un tribun de la plèbe se rend auprès des consuls à Capoue. « *Attulit mandata ad consules ut Romam venirent, pecuniam de sanctiore aerario auferrent.* » Cf. Caes., B. C., I, 14 (cité n° 3).

(3) Caes., B. C., I, 14 : « ... *Ut, cum Lentulus consul ad aperiendum aerarium venisset ad pecuniam Pompeio ex senatusconsulto proferendam, protinus aperto sanctiore aerario ex urbe profugeret.* » — César s'en empara peu après de force. Flor., IV, 2 § 21. App., B. C., II, 41. Dio Cass., XLI, 17.

(4) Voyez plus haut, p. 353, n° 1.

(5) Liv., XXVIII, 46 (205) : « *Quia pecunia ad bellum deerat, agri Campani regionem a fossa Graeca ad mare versam vendere quaestores jussi.* » En 89-88 : « *Cum penitus exhaustum esset aerarium et ad stipendium frumenti deesset expensa, loca publica quae in circuitu Capitolii pontificibus auguribus Xviris et flaminibus in possessionem tradita erant, cogente inopia vendita sunt.* » (Oros., V, 18, cf. App., Mithr., 22).

(6) Diod. Sic., XXV, 14. — En 215 le Sénat fit envoyer en Sicile l'argent dû à Hiéron (Liv., XXIII, 38) pour le froment fourni en 216 (Liv., XXII, 37) ; mais aussitôt le Sénat donna contre-ordre au paiement, et destina l'argent à un autre usage. Le paiement à Hiéron n'a donc pu se faire que plus tard.

d'autres effets nécessaires à l'armée d'Espagne, avec cette clause que les entrepreneurs auraient droit au paiement avant tous autres créanciers de l'Etat, dès que le Trésor serait en état de se libérer (1).

5° L'emprunt public. L'emprunt public est une mesure exceptionnelle votée par le Sénat (2), et qui s'adresse aux citoyens de Rome, à des sociétés de publicains, ou aux provinciaux.

L'emprunt public demandé aux citoyens de Rome, est forcé ou volontaire *(voluntaria collatio)*. L'emprunt forcé est général ou partiel.

Le Sénat ordonna un emprunt forcé général pour payer la rançon due aux Gaulois après la prise de Rome en 390 (3). Nous ne savons pas de quelle manière cet emprunt fut remboursé.

Le Sénat vota en 243, pour créer une flotte, un emprunt forcé partiel, en ce sens qu'il imposa aux citoyens qui possé-

(1) Liv., XXIII, 48 : « *Ea lege... ut cum pecunia in aerario esset, iis primis solveretur.* » — Ce qui prouve la rareté des dépenses à crédit, c'est que Tite-Live, exaltant le patriotisme des publicains qui ont pris à ferme l'adjudication de 215, s'écrie : « *Privata pecunia res publica administrata est* » (ib., 49).

(2) Chez Tite-Live (XXVI, 36) le consul Laevinus engage les sénateurs à souscrire à un emprunt volontaire « *nullo ante senatusconsulto facto, ut voluntaria collatio.* » Ceci prouve que les emprunts publics sont votés par le Sénat.

(3) Le passage de Festus qui en traite spécialement, est fort tronqué : « *Tributorum conlationem quum sit alia in capite, illud ex censu* (Mommsen, dans les Abhandl. der Berl. Akad., 1864, p. 85, lit : « *Cum sit alias in capita, id est ex censu*) *dicitur etiam quoddam temerarium ut post urbem a Gallis captam conlatum est, quia proximis XV annis census alius non erat. Item bello Punico secundo M. Valerio Laevino M. Claudio Marcello coss.* (en 210) *quum et senatus et populus ad aerarium quod habuit detulit.* » Cf. Liv., VI, 14 § 12 : « *Cum conferendum ad redimendam civitatem a Gallis aurum fuerit, tributo conlationem factam.* » — Malgré l'ambiguité de ces passages, il n'est pas possible d'admettre que l'Etat ait payé la rançon aux Gaulois par l'imposition d'un tribut ordinaire ou extraordinaire aux citoyens. Ce tribut eût été excessivement élevé : et d'ailleurs Festus assimile la mesure financière prise en 390, à l'emprunt fait en 210. Il s'agissait donc bien d'un emprunt; mais cet emprunt n'a pu être, ce semble, volontaire, comme celui de 210.

daient un cens élevé, la charge de construire et d'équiper deux cents quinquérèmes, chaque navire étant fourni par un, par deux ou par trois citoyens selon leur cens. Les frais seraient remboursés quand le Trésor le permettrait (1).

En 210, sur l'exhortation du consul, les sénateurs, sans décréter l'emprunt forcé, prirent l'initiative d'un emprunt libre *(voluntaria collatio)*, et cet exemple fut suivi par les chevaliers et les autres citoyens. Tous mirent à la disposition de l'Etat non seulement le numéraire, mais encore les objets en or ou en argent qu'ils possédaient (2).

En 204 il fut pour la première fois question au Sénat de rembourser l'emprunt de 210. Le Sénat décréta de faire le remboursement par tiers, en 204, en 202 et en 200 (3). Le premier tiers fut donc acquitté en 204, le second, bien que Tite-Live n'en fasse pas mention, sans doute en 202. Mais, en 200, quand il fallut payer le dernier tiers, le Trésor se trouvant en de mauvaises conditions, le Sénat décréta de donner en gage de la créance du dernier tiers des parcelles de l'*ager publicus*

(1) Polyb., I, 59 : « Ἐφ' ᾧ τὴν δαπάνην κομιοῦνται κατὰ λόγον τῶν πραγμάτων προχωρησάντων. »

(2) Liv., XXVI, 36. Flor., II, 6 § 24. Cf. Fest., v. *tributorum conlationem* (cité p. 452, nº 3). — Liv., XXXI, 3, appelle ces contributions volontaires « *pecunia quam... mutuam dederant.* » — D'ailleurs, dans des circonstances critiques, pendant la grande époque de la République, les citoyens rivalisaient de patriotisme : ainsi en 214 les chevaliers et les centurions renoncèrent volontairement à leur solde (Liv., XXIV, 18, cf. Val. Max., V, 6 § 8), et les tuteurs des veuves et des orphelins remirent aux *III viri mensarii* (voyez p. 455) à la disposition du Trésor public, les deniers pupillaires, à charge pour les questeurs « de restitution sur l'ordre des tuteurs en cas de remploi réalisé par les incapables. » Liv., XXIV, 18. Mommsen, Staatsr., II, 543, nº 4. Humbert, Des origines de la comptabilité, p. 46, 97.

(3) Liv., XXIX, 16 : « *Altera item res, prope aeque longo neglecta silentio, relata a M. Valerio Laevino est, qui privatis collatas pecunias se ac M. Claudio consulibus reddi tandem aequum esse dixit. Nec mirari quemquam debere, in publica obligata fide suam praecipuam curam esse : nam praeterquam quod aliquid proprie ad consulem ejus anni, quo collatae pecuniae essent, pertineret, etiam se auctorem ita conferendi fuisse inopi aerario nec plebe ad tributum sufficiente. Grata ea patribus admonitio fuit ; jussisque referre consulibus decreverunt ut tribus pensionibus ea pecunia solveretur : primam praesentem ii qui tum essent, duas tertii et quinti consules numerarent.* »

(trientabula) (1). Quoiqu'il y eût dans la suite encore des remboursements partiels (2), cependant à l'époque des Gracques les parcelles engagées n'étaient pas encore toutes libérées (3).

Il est aisé de voir par les exemples qui précèdent, que la dette publique durant la République romaine était un fait exceptionnel. Car non seulement il n'a jamais existé de règles fixes pour l'amortissement, mais même nulle part il n'est fait mention d'intérêts payés par l'Etat à ses créanciers.

Les emprunts forcés de l'Etat aux provinciaux ou aux sociétés de publicains opérant en province se font par les gouverneurs en vertu d'une autorisation du Sénat (4). L'emprunt aux sociétés de publicains consiste dans

(1) Voyez p. 341, n° 1.

(2) Cf. Liv., XXXIII, 42 (196) : « *Pecunia opus erat quod ultimam pensionem pecuniae in bellum collatae persolvi placuerat privatis* » XXXIX, 7 (187) : « *Senatusconsultum factum est ut ex pecunia quae in triumpho translata esset, stipendium collatum a populo in publicum quod ejus solutum antea non esset, solveretur. Vicenos quinos et semisses in milia aeris quaestores urbani cum fide et cura solverunt.* » Nous ne pensons pas, comme on le veut généralement, qu'il s'agisse ici du remboursement du *tributum ex censu*. Les mots « *quod ejus solutum antea non esset* » s'opposent à cette interprétation. Car Tite-Live ne mentionne dans l'histoire de cette année aucun remboursement antérieur.

(3) Voyez p. 341, n° 2.

(4) Caes., B. C., III, 32 (49) : « *In singulos conventus singulasque civitates* (d'Asie), *mutuasque illas ex senatusconsulto exigi dictitabant* (les gouverneurs du parti de Pompée) ; *publicanis, ut in Syria fecerant, insequentis anni vectigal promutuum.* » Cic., Phil., X, 11 § 26 : Avis de Cicéron au Sénat en 43 « *utique Q. Caepio Brutus, proconsule* (en Macédoine)... *pecunias a quibus videatur ad rem militarem mutuas sumat* » ad fam., XII, 28 § 2. Cf. Ps. Cic., ad Brut., II, 6 : « *Non enim mihi occurrunt facultates quibus uti te posse videam, praetes illas, quas senatus decrevit ut pecunias a civitatibus mutuas sumeres.* » — C'est dans le même sens que le Sénat, en 216, fait écrire aux gouverneurs de Sicile et de Sardaigne, qui demandaient de l'argent et du froment : « *non esse unde mitterentur jussique ipsi classibus atque exercitibus suis consulere* » (Liv., XXIII, 21, passage fort mal interprété par Valère Maxime, VII, 6 § 1). Le gouverneur de Sicile fit un emprunt au roi Hiéron ; celui de Sardaigne, aux cités de sa province. Ainsi encore, en 215, les généraux, faisant la guerre en Espagne, écrivent au Sénat : « *Quod ad stipendium attineat, si aerarium inops sit, se aliquam rationem inituros quomodo ab Hispanis sumant.* » (Liv., XXIII, 48).

le paiement par anticipation des sommes dues par les sociétés (1). Il semble d'ailleurs que pour les emprunts faits aux provinciaux il n'y avait pas plus de règles fixes que pour les emprunts faits aux citoyens.

Dans un de ces moments de crise financière *(propter penuriam argenti)*, en 216, la plèbe nomma (2), probablement *ex senatus consulto*, une commission de trois sénateurs (3), appelés *III viri mensarii*. Leur compétence spéciale n'est pas exactement connue (4). Non seulement ils acceptent et enregistrent les deniers que les citoyens prêtent à l'Etat (5), mais encore ils font, en lieu et place des questeurs, certains paiements (6). Ils étaient encore en fonctions en 210 (7).

Les crises des finances de l'Etat durant la République ont été, on vient de le voir, relativement rares. Dans les premiers siècles, les ressources ordinaires suffisaient en règle générale aux dépenses ordinaires. Dans les derniers siècles de la République, lorsque les dépenses furent augmentées notablement avec l'extension de l'Etat romain, les contributions de guerre extraordinaires qu'une série ininterrompue de conquêtes fit affluer à Rome, et les produits ordinaires des provinces enrichirent le Trésor à tel point que le Sénat n'était pas obligé de

(1) Caes., B. C., III, 32 (cité p. 454, n° 4).

(2) Liv., XXIII, 21.

(3) C'étaient L. Aemilius Papus, consulaire et censorien, M. Atilius Regulus, consulaire, et L. Scribonius Libo, tribun de la plèbe en fonctions, qui était probablement aussi sénateur. Liv., l. l.

(4) A la différence des *V viri mensarii* nommés en 352 (voyez plus haut, p. 269), les *III viri mensarii* de 216 ne furent certes pas nommés pour régler des prêts à faire au nom de l'Etat à des particuliers, comme le pense Mommsen (Staatsr., II, 622, n° 2), pas même pour faciliter le rachat des prisonniers de guerre. Car le Trésor ne le permettait pas à cette époque, et d'ailleurs la proposition faite au Sénat d'avancer aux citoyens de l'argent pour le rachat des prisonniers avait été rejetée (Liv., XXII, 60-61).

(5) En 214 (Liv., XXIV, 18), en 210 (ib., XXVI, 36).

(6) Liv., XXIV, 18 : « *Convenere deinde domini eorum quos Ti. Sempronius... manu emiserat, arcessitosque se ab triumviris mensariis esse dixerunt ut pretia servorum acciperent...* »

(7) Liv , XXVI, 36.

rechercher chaque année l'assiette d'impôts nouveaux pour équilibrer les recettes et les budgets toujours croissants des dépenses publiques.

Aussi ne dressait-on pas annuellement un état réunissant l'ensemble des dépenses publiques. « Il n'existait pas, dit fort bien M. Humbert (1), sous la République, un budget complet et unitaire, ni surtout un budget des dépenses distribué par sections et voté annuellement par le Sénat. »

Le vote des divers budgets de dépenses amenait parfois, cela est naturel, des délibérations générales sur l'administration financière. Il arrive que les magistrats compétents, spécialement les questeurs urbains, renseignent le Sénat sur l'état du Trésor public pour prévenir le vote de dépenses auxquelles le Trésor eût pu difficilement suffire (2). Il arrive aussi que le Sénat ému par la situation financière cherche à faire des économies, par exemple sur le budget militaire (3).

Mais, à vrai dire, sauf aux époques de crise, de grandes discussions sur l'administration des finances ont été rarement provoquées au Sénat (4), et la question financière n'était pas de celles qui alimentaient les luttes des partis politiques à Rome.

Peut-être y découvrirait-on le motif pour lequel le peuple a si rarement empiété sur les attributions du Sénat en matière de finances. L'atteinte la plus grave qui ait été portée aux pouvoirs financiers du Sénat, le fut par les magistratures ou promagistratures extraordinaires du déclin de la République, qui annoncent l'approche de l'ère impériale. Le dictateur Sulla

(1) Des origines de la comptabilité chez les Romains, p. 22-23.

(2) Cf. Auct. Rhet. ad Her., I, 12 § 21 : « *Quum L. Saturninus* [trib. pl. en 103 ou 100] *legem frumentariam de semissibus et trientibus laturus esset, Q. Caepio qui id temporis quaestor urbanus erat, docuit senatum aerarium pati non posse largitionem tantam. Senatus decrevit si eam legem ad populum ferat, adversus rempublicam videri eum facere.* » Plut., Cat. min., 18 : « Ἐκκλησίαν δὲ καὶ βουλὴν οὐδεμίαν παρῆκε (Cato q. urb.) δεδιὼς καὶ παραφυλάττων τοὺς ἑτοίμως καὶ πρὸς χάριν ὀφλημάτων καὶ τελῶν ἀνέσεις ἢ δόσεις οἷς ἔτυχεν ἐπιψηφιζομένους. »

(3) Cf. Sall., hist. fr., or. Cott., § 7 (en 75) : « *Cum interim vectigalia parva et bellis incerta vix partem sumptuum sustinent : ita classe quae commeatus tuebatur, minore quam antea navigamus.* »

(4) Cf. Sall., hist. fr., l. l., § 6 suiv.

possédait parmi ses pleins pouvoirs celui de disposer, comme il l'entendait, des domaines et des deniers de l'Etat (1), et en 67 le plébiscite Gabinien conféra au proconsul Pompée un pouvoir presque aussi étendu sur le Trésor public (2).

IV. *L'intervention du Sénat dans le contrôle de l'administration financière.*

Les deux questeurs urbains, gardiens du Trésor, sont chargés de la comptabilité générale de l'Etat (3). Sous leur contrôle, les scribes transcrivent dans les registres officiels les recettes versées au Trésor et les paiements faits au moyen des deniers publics (4).

Les magistrats ou citoyens chargés de procéder à des dépenses, sont obligés de transmettre leurs comptes aux questeurs urbains.

La forme de la reddition de comptes devait être fort différente selon que les magistrats qui avaient exécuté les dépenses, avaient ou n'avaient pas manié personnellement les fonds de l'Etat alloués pour les dépenses.

Quand les dépenses sont faites par voie d'adjudication publique et payées aux adjudicataires, non par l'autorité qui a présidé à l'adjudication, mais directement par les questeurs urbains sur le crédit ouvert au Trésor public en vertu d'un sénatusconsulte, les magistrats ou citoyens qui ont présidé à l'adjudication, sont tenus de transmettre aux questeurs urbains une copie officielle du contrat intervenu entre eux et les adjudicataires (5). Là s'arrête leur mission financière. Ils ne sau-

(1) Sall., fr. hist., I, or. Lep., § 13 : « *Leges judicia aerarium provinciae reges penes unum,* » ib., IV, fr. 1 (Gerl. 72). Cf. Cic., Verr., II, 3, 35 § 82. Nic. Damasc., fr. 79 (Dind., Hist. gr. min., I, p. 76), etc. — Mommsen, Staatsr., II, 715-716. Lange, III, 159.

(2) Voyez p. 424, nº 2. Quant à d'autres empiètements, voyez p. 351, p. 377, nº 2, p. 384, p. 387, nº 4, et p. 424, nº 3.

(3) Voyez à ce sujet l'intéressante étude de Humbert, Des origines de la comptabilité chez les Romains, Paris, 1880, surtout p. 41 suiv.

(4) Cic., Verr., II, 1, 14 § 37, in Pis., 14 § 45, 25 § 60. Fest., v. *R. duobus* et v. *scribas*. Plut., Cat. min., 16. — Mommsen, Staatsr., I, 678, nº 2.

(5) Humbert, Des origines de la comptabilite chez les Rom., p. 116, nº 98. Dietrich, Beiträge, p. 63, nº 4. — Ce dépôt était d'autant plus nécessaire que

raient rendre compte de l'emploi de deniers publics qu'ils n'ont pas maniés. Ceci est spécialement le cas des censeurs (1).

Que si, au contraire, les questeurs ont remis des deniers publics à des magistrats ou à d'autres citoyens pour les employer aux dépenses publiques dont ils sont chargés, ces magistrats ou citoyens sont obligés de fournir aux questeurs urbains le compte de leurs dépenses (2). Cette règle s'applique surtout aux commandants militaires ou aux gouverneurs provinciaux et à leurs questeurs, qui étaient leurs ministres des finances (3). Aussi dans nos sources mentionne-t-on le plus fréquemment la reddition des comptes des commandants militaires et de leurs questeurs ; et, au dernier siècle de la République, des lois spé-

le paiement se faisait par les questeurs, qu'en outre il y avait en cette matière appel au Sénat et qu'à la rigueur le Sénat pouvait après l'abdication des censeurs déléguer à d'autres magistrats le contrôle des travaux faits.

(1) Voyez p. 395, n° 1, p. 398, n° 8.

(2) Mommsen (Staatsr., I, 675) pense que la reddition des comptes (die Rechnungslegung) n'était imposée ni aux censeurs pour les sommes allouées pour les travaux publics ni aux magistrats chargés des jeux publics pour les sommes reçues du Trésor public. Nous venons de voir pourquoi chez ceux qui président à des adjudications publiques, il ne peut, à strictement parler, être question de reddition de *comptes*. Mais le contrôle était-il pour cela exclu ? Nullement. Si les censeurs employaient les sommes allouées pour travaux publics à d'autres fins, les questeurs auraient été en droit de refuser le paiement, ou du moins ils auraient dû demander aux chefs du pouvoir exécutif d'en référer au Sénat. — Pour prouver que les magistrats chargés des jeux publics ne devaient pas rendre compte de l'emploi de leur argent, ou, pour nous exprimer d'une manière plus exacte, qu'ils ne devaient pas déposer leurs comptes, Mommsen apporte ce seul fait que d'après Dion Cassius (LIII, 24), l'édile curule M. Egnatius Rufus employa à la reconstruction de maisons incendiées « τὰ ἀναλώματα τὰ τῇ ἀρχῇ αὐτοῦ προσήκοντα, » et l'historien grec, ajoute-t-il, ne l'en blâme pas. Mais en résulte-t-il que Rufus n'a pas déposé au Trésor les comptes de l'emploi qu'il a fait des sommes allouées ? Les *rationes relatae* ne comportent pas davantage. Et si le Sénat n'a fait aucune observation, c'est que la conduite de Rufus a eu son assentiment. D'ailleurs, une action insolite, comme Mommsen le reconnaît, et qui s'est passée au commencement du principat d'Auguste, est mal choisie pour démontrer ou réfuter les caractères des institutions de l'époque républicaine.

(3) Ces comptes sont fournis séparément par le gouverneur et par le questeur, par chacun en ce qui le concerne. Cic., Verr., II, 1, 39 § 100, ad fam., V, 20 § 6-9. Ces passages de Cicéron sont en opposition avec l'opinion de Mommsen (Röm. Forsch., II, p. 432 suiv.), d'après laquelle jusqu'à la *lex Julia* le questeur seul était obligé de déposer ses comptes.

ciales, entre autres une *lex Julia* (1), furent même votées pour en régler les formalités.

Les questeurs urbains, agents du Trésor, transmettent à leurs successeurs dans les registres officiels les comptes généraux de leurs recettes et de leurs dépenses.

Mais existait-il à Rome un contrôle sérieux de la gestion financière?

L'Etat romain n'a pas connu l'institution si importante de la Cour des Comptes, dont un des devoirs essentiels est « de veiller à ce qu'aucun article des dépenses du budget ne soit dépassé et à ce qu'aucun transfert n'ait lieu (2) », et dont le *visa* est nécessaire pour que le Trésor puisse acquitter une ordonnance de paiement.

Le droit du contrôle ne compétait pas aux questeurs urbains, magistrats inférieurs en rang à la plupart de ceux qui devaient rendre les comptes. Les comptes étaient transmis aux questeurs; ils ne leur étaient pas soumis (3). Les questeurs n'avaient pas le droit d'exiger la justification des dépenses portées en compte. Ils ne pouvaient ni ratifier ni rejeter les comptes. Veiller à la transcription de ces comptes dans les registres officiels, c'était là, sous le rapport que nous étudions, leur unique compétence.

Le droit administratif du contrôle appartenait sans conteste à l'autorité qui votait les dépenses, c'est-à-dire au Sénat. Il accorde des délais à ceux qui sont empêchés par des circon-

(1) Cic., in Pis., 25 § 60, ad fam., II, 17 § 2, V, 20 § 2 (où Cicéron oppose les prescriptions de la *lex Julia* à la *consuetudo pristina* en ce qui concerne le dépôt des comptes), ad Att., VI, 7 § 2.

(2) Ch. Faider, Les finances publiques. Bruxelles, 1878, p. 8.

(3) Il me semble qu'on n'a pas toujours suffisamment distingué entre ces deux termes. *Rationes referre*, qui est l'expression technique, veut dire simplement *transmettre les comptes*. Nous avons déjà fait remarquer p. 331, n° 3, que M. Humbert (Des origines de la comptabilité chez les Romains) exagère les pouvoirs des questeurs urbains. Le savant auteur oublie les rapports constitutionnels entre les magistratures de la République romaine, quand il dit (p. 55) que les questeurs urbains étaient les directeurs des questeurs provinciaux, ou (p. 106) que les ordonnateurs, c'est-à-dire les consuls et les censeurs, étaient contrôlés par les questeurs.

stances spéciales de transmettre leurs comptes dans le délai habituel (1). D'autres fois il ordonne le dépôt immédiat des comptes (2). Dans des cas exceptionnels il vote des enquêtes sur l'emploi des deniers publics (3). Le droit du contrôle ne peut donc être dénié au Sénat. Mais ce droit important, l'histoire de la République romaine le démontre, le Sénat n'a pas su ou n'a pas voulu en user sérieusement (4).

· D'abord, il était d'usage de laisser aux magistrats une grande liberté dans le mode de libeller leurs comptes (5). Les comptes des commandants militaires étaient conçus généralement en des termes fort généraux (6). Et c'était faire preuve d'une conscience fort scrupuleuse que de prouver par les comptes que les dépenses correspondaient article par article au budget voté, et qu'elles avaient eu lieu en réalité pour la totalité de la somme portée en compte (7).

(1) Cf. Cic., Verr., II, 1, 38 § 98 : Verrès ex-proquesteur de Dolabella « *impetrat a senatu ut dies sibi prorogaretur* [*rationum referendarum*], *quod tabulas suas ab accusatoribus Dolabellae obsignatas diceret,* » 39 § 99 : Verrès, ex-gouverneur de Sicile, obligé par un sénatusconsulte de déposer immédiatement ses comptes, « *quaestores se in senatu expectare dixit... Dixit idem Dolabellam impetrasse. Omen magis patribus conscriptis quam causa placuit. Probaverunt.* »

(2) Cic., Verr., II, 1, 30 § 99 : « *Praeturae* [*rationem*], c'est-à-dire du gouvernement provincial en Sicile), *quam ex senatusconsulto statim referre debuit.* »

(3) Cf. Ascon., p. 72 : « *Quia defuerat superioribus temporibus in aerario pecunia publica, multa et saepe ejus rei remedia erant quaesita in quibus hoc quoque ut pecuniae publicae quae residuae apud quemque esset, exigerentur* » (après la dictature de Sulla). — Enquêtes en 44 (Dio Cass., XLV, 24 § 1) et en 43 (Cic., Phil., XII, 5 § 12). Voyez plus loin au Ch. VIII, § 3.

(4) Voyez Humbert, Des origines de la comptabilité chez les Romains, p. 147, n° 215.

(5) Cf. Plut., Cat. min., 17 : « γράμματα πολλῶν οὐ προσηκόντως ἀναφερόντων. »

(6) Voici les *rationes relatae* de Verrès, qui fut questeur du consul Carbo en 84 : « *Accepi HS vicies ducenta triginta quinque milia quadringentos XVII nummos. Dedi stipendio frumento legatis proquaestore cohorti praetoriae HS mille seccenta triginta quinque milia quadringentos XVII nummos. Reliqui Arimini HS seccenta milia.* » (Cic., Verr., II, 1, 14 § 36). Cicéron trouve, il est vrai, ces comptes fort sommaires, trop sommaires même; néanmoins ils furent admis.

(7) Le Sénat a attribué à Verrès, gouverneur de Sicile, une somme pour le *frumentum in cellam*, déterminée d'après le prix auquel le Sénat a estimé

De plus, les comptes n'étaient pas régulièrement soumis au Sénat. Pour les contrôler, il fallait se rendre au bureau des questeurs urbains. Partant, les questeurs urbains (1) et les autres magistrats, qui avaient évidemment accès aux archives de l'Etat, pouvaient seuls les examiner; et, d'après ce que nous venons de dire de la rédaction des comptes, il fallait des irrégularités bien graves pourqu'elles pussent être remarquées.

Quand ce cas se présente, l'affaire est portée généralement devant le Sénat par un des magistrats qui ont le droit de faire des rapports au Sénat (2). Le magistrat ou ex-magistrat ou autre citoyen dont les comptes sont incriminés, est invité à se justifier. A la suite de la discussion, le Sénat peut, en approuvant les explications données, ratifier ses comptes, ou, s'il ne les trouve pas fondées, lui voter un blâme. Mais son pouvoir ne va pas au-delà : il ne peut prononcer ni amende ni autre sentence pénale. Car il n'a pas de juridiction criminelle sur les citoyens.

Si la discussion du Sénat fait supposer ou prouve que le magistrat ou citoyen s'est rendu coupable de malversations ou qu'il s'est approprié des deniers publics, ce qui constitue le *crimen peculatus*, la personne suspectée de ce crime peut être poursuivie devant l'autorité compétente (3).

l'achat du froment en Sicile. Verrès, d'après Cicéron (Verr., II, 3, 84 § 195), avait le droit d'en disposer de trois manières différentes : « *Si quod L. Piso ille Frugi qui legem de pecuniis repetundis primus tulit, quum emisses quanti esset, quod superaret pecuniae retulisses — si, ut ambitiosi homines aut benigni, quum pluris senatus aestimasset, quam quanti esset annona, ex senatus aestimatione, non ex annonae ratione, solvisses — sin, ut plerique faciunt, in quo etiam erat aliquis quaestus, sed is honestus atque concessus, frumentum quoniam vilius erat ne emisses : sumpsisses id nummorum quod tibi senatus cellae nomine concesserat.* »

(1) Cf. Plut., Cat. min., 17.

(2) Cf. Plut., Cic., 17 : « Ἐν τοῖς κατὰ Σύλλαν χρόνοις ταμιεύων (P. Lentulus Sura, T. I, p. 419) συχνὰ τῶν δημοσίων χρημάτων ἀπώλεσε καὶ διέφθειρεν. Ἀγανακτοῦντος δὲ τοῦ Σύλλα καὶ λόγον ἀπαιτοῦντος ἐν τῇ συγκλήτῳ... »

(3) La même poursuite peut être intentée contre ceux qui ont reçu des magistrats et au moyen des deniers publics des libéralités, quand ces libéralités ont été données sans motif suffisant, et alors même qu'elles ont été faites par des

C'étaient jusqu'au Ier siècle avant J. C. les *comitia* (1). Or devant les *comitia* les magistrats ont seuls le droit d'accuser. Le Sénat peut inviter les magistrats à poursuivre quelqu'un *de peculatu;* il ne peut pas les y obliger. D'autre part, les magistrats pour poursuivre *de peculatu* n'ont aucunément besoin d'être autorisés par le Sénat. Ils peuvent intenter une poursuite, sans avoir consulté le Sénat, et même malgré l'avis contraire du Sénat (2).

Depuis le commencement du Ier siècle avant J. C. fut créée la *quaestio perpetua de peculatu*, devant laquelle le droit d'accusation est libre. Depuis cette époque le Sénat semble se désintéresser encore davantage dans la poursuite pour crime de malversations financières; et jamais le Sénat n'a chargé

magistrats irresponsables. Ainsi des poursuites *de pecuniis residuis* (Cic., p. Cluent., 34 § 94) devant la *quaestio perpetua de peculatu* (ib., 53 § 147), ont été intentées aux héritiers de Sulla et à d'autres personnes qui avaient reçu de lui des liberalités (Cic., ll. ll., p. Mur., 20 § 42, Asc., p. 72). — Voyez aussi Plut., Cat. min., 17, et Cic., Verr., II, 3, 35 § 82.

(1) Mommsen (Röm. Forsch., II, 445 suiv.) est d'avis que dans le principe le *peculatus*, c'est-à-dire le *furtum pecuniae publicae*, rentrait dans la catégorie des *delicta privata* ou des procès civils, que tout citoyen peut intenter devant le préteur. Cette opinion est contraire à la tradition (voyez p. 370, n° 1), et les preuves apportées en sens contraire par le savant auteur ne nous semblent pas fondées. Elles sont au nombre de trois : 1° le texte des Instit., IV, 10 pr. : « *quum olim* (c'est-dire sous l'empire des *legis actiones*) *in usu fuisset, alterius nomine agere non posse nisi pro populo*, etc. » Mais qui dit qu'il soit fait allusion ici à des procès de péculat et non à des procès civils proprement dits dans lesquels le *populus* est partie ? 2° La dénonciation du publicain Postumius auprès du préteur urbain. Voyez à ce sujet ce qui nous avons dit plus haut, p. 403, n° 1. 3° La procédure suivie d'après Antias dans la cause intentée à L. Scipion. Bien que d'après Mommsen cette tradition ne puisse être considérée comme historique, cette procédure est, dit-il, celle des procès privés. J'avoue ne pas comprendre le sens de cette preuve. Car précisement d'après Antias Scipion fut jugé par une *quaestio extraordinaria*, instituée en exécution d'un plébiscite (T. I, p. 218, n° 1, II, p. 281, n° 6, et p. 370, n° 1). Partant, il n'y a là rien qui ressemble à un procès privé.

(2) Cf. Cic., p. Corn. (Asc., p. 72) : « *Iidem nisi haec ipsa lex, quam C. Cornelius tulit, obstitisset, decrevissent id quod palam jam isti defensores judiciorum pugnaverunt, senatui non placere id judicium de Sullae bonis fieri...* » Voyez aussi, plus haut, p. 403, nos 1-2, la poursuite contre le publicain Postumius.

un de ses membres du rôle d'accusateur d'office devant la *quaestio de peculatu*.

Il est permis de conclure que, si le Sénat avait le gouvernement des finances publiques *(aerarii dispensatio)*, il n'exerçait guère, quoiqu'il en eût le droit, le contrôle administratif; et il n'avait aucune compétence judiciaire en matière de finances publiques. L'administration financière de la République romaine présentait sous ce rapport des côtés fort défectueux (1).

(1) La législation que le dictateur César donna à la *colonia Julia Genitiva* en Espagne, constitue, au point de vue du contrôle des finances, un progrès marqué sur la pratique en usage à Rome pendant la République. *Lex Jul. Genit.*, c. 96. Voyez mon Droit public rom., p. 533.

CHAPITRE V.

LE DÉPARTEMENT DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

—

Le droit de décréter la guerre, celui de conclure la paix ou des alliances avec des peuples étrangers compétait au peuple (1); mais toutes les négociations préparatoires à la déclaration de guerre, à la conclusion de paix ou des alliances, furent pendant toute la durée de la République une des attributions principales du Sénat. C'est au Sénat que le magistrat-président introduit toutes les députations envoyées à Rome par les peuples étrangers pour traiter des affaires internationales (2). C'est le Sénat qui décide de l'envoi de députations romaines aux nations étrangères (3); il nomme les membres des députations ou délègue leur nomination au magistrat-président. Tous, ils sont choisis parmi les sénateurs (4). Aussi, dit Polybe, l'étranger qui séjournerait à Rome en l'absence des consuls, croirait que l'Etat romain est un gouvernement essentiellement aristocratique : ce dont, en effet, beaucoup de Grecs et même des Rois sont persuadés, parce que toutes les négociations se traitent avec le Sénat seul (5).

(1) Polyb., VI, 14 : « Καὶ τὸ μέγιστον, ὑπὲρ εἰρήνης οὗτος (ὁ δῆμος) βουλεύεται καὶ πολέμου. Καὶ μὴν περὶ συμμαχίας καὶ διαλύσεως καὶ συνθηκῶν, οὗτος ἐστιν ὁ βεβαιῶν ἕκαστα τούτων καὶ κύρια ποιῶν ἢ τοὐναντίον. » Cf. Dionys., VI, 66 : « Πάντων εἶναι κυρίαν τὴν βουλὴν πλὴν..... πόλεμον ἐξενεγκεῖν ἢ τὸν συνέστωτα καταλύσασθαι. Τούτων δέ..... τὸν δῆμον ἔχειν τὴν ἐξουσίαν ψῆφον ἐπιφέροντα. »

(2) Polyb., VI, 13.

(3) Polyb., VI, 13.

(4) Voyez plus loin, § 6.

(5) Polyb., l. l. Cf. Cic., de off., II, 8 § 26 : « *Regum, populorum, nationum portus et refugium senatus.* » Lorsque, en 186, les députés romains envoyés en Grèce, demandèrent aux Achéens de convoquer l'assemblée de la ligue,

§ 1. LA DÉCLARATION DE GUERRE.

Une guerre, pour être conforme au droit sacré *(justum et pium bellum)*, doit être déclarée conformément aux prescriptions du *jus fetiale* (1).

Il faut d'abord que la guerre soit motivée par des griefs sérieux à charge d'un peuple étranger qui a refusé de donner satisfaction au peuple romain. L'initiative appartient au Sénat; il décide s'il convient d'envoyer une députation de sénateurs au peuple étranger pour demander à l'amiable réparation du dommage ou de l'outrage commis à l'égard du peuple romain (2).

Aussi longtemps que la guerre fut circonscrite en Italie, le Sénat décrétait, après que ce premier essai de conciliation avait échoué, l'envoi d'une commission de prêtres-féciaux, chargés de demander satisfaction officiellement (3).

Si le peuple étranger refuse la satisfaction exigée, le Sénat examine et décide s'il est opportun de soumettre la déclaration de guerre au vote du peuple (4).

En effet, toute déclaration de guerre doit être, au préalable, agréée par le peuple (5), à tel point que le droit fécial autorise

ceux-ci répondirent : « *μήτε ἐκείνοις Ἀχαιοὺς ἐς σύλλογον μήτε ἄλλῳ συνάξειν ὅστις μὴ ἐπὶ τῷ πράγματι ἐφ' ᾧ ποιεῖται τὴν πρόσοδον παρὰ τῆς Ῥωμαίων βουλῆς ἔχει δόγμα.* » Pausan., VII, 9 § 1.

(1) Marquardt, Staatsverw., III, 399.

(2) Dionys., VIII, 64, IX, 60, XV, 5, 7. Liv., III, 25, IV, 58, VII, 31, VIII, 19, XXII, 33, XXX, 26, XXXIV, 59, XLII, 25. App., Gallic., 11. Polyb., II, 8. Val. Max., II, 2 § 5.

(3) La députation de sénateurs suivie d'une députation de féciaux. Liv., VII, 31-32. Cf. ib., IV, 30, VII, 6, VIII, 22, X, 45. Dionys., IX, 60. Cf. Varr., de vit. p. R. cité par Non. Marc., v. Fetial. (M. p. 529), et de l. l., V, 13 (23), 89 Sp. — Depuis que Rome fut en guerre avec des peuples extra-italiques, on ne mentionne plus l'envoi de féciaux *ad res repetendas*. Tite-Live (XLII, 25) parle en 173-172 d'une députation de trois sénateurs envoyés en Macédoine *ad res repetendas*.

(4) Liv., IV, 58, VI, 10, VII, 32, X, 45, XLII, 30. Dionys., XIX, 5.

(5) Dionys., VIII, 91, IX, 69. Liv., IV, 58, 60, VI, 21, 22, VII, 6, 12, 19, 32, VIII, 22, 25, 29, IX, 45, X, 12, 45, XXXI, 5-6, XXXVI, 1, XLII, 30. Cf. Liv., IV, 30 (427) : Il existait avec Véji une simple trêve; non pas, la paix. Quand il s'agit de déclarer la guerre, on est en désaccord sur le point de savoir

l'extradition du général ou de tout autre citoyen qui fait sans autorisation préalable la guerre à un peuple avec lequel Rome est en paix (1). Cette extradition était votée, pensons-nous, par le peuple *ex s. c.* (2).

s'il faut une loi ou si un sénatusconsulte suffit. Les tribuns de la plèbe, menaçant d'intercéder contre le recrutement, obligent les consuls à soumettre la demande au peuple. Liv., XXXVIII, 45 (181) : Des *legati* au Sénat accusent le proconsul Manlius d'avoir fait la guerre aux *Gallograeci*, « *cui nationi non ex senatus auctoritate, non populi jussu bellum illatum ; quod quem unquam de sua sententia facere ausum ? Antiochi Philippi Hannibalis et Poenorum recentissima bella esse : de omnibus his consultum senatum, populum jussisse*, etc. » XLI, 7 : « *Quando id bellum senatus decrevisset, quando populus Romanus jussisset ?* » Ascon., p. 80 : M. Silanus, ex-consul de 109, fut poursuivi en 104 par le tribun Cn. Domitius du chef suivant « *[bellum] cum Cimbris injussu populi gessisse.* » Cf. Cic., Verr., II, 2, 47 § 118, in Pis., 21 § 50 : « *Bellum sua sponte gerere, in regnum injussu populi ac senatus accedere quae quum plurimae leges... vetant.* » — De tous ces passages, il résulte que le Sénat n'est pas seul compétent pour déclarer la guerre (comme on pourrait le déduire de certains autres textes, cf. Liv., XLIII, 1).

(1) En effet Dion Cassius, fr. 45, rapporte qu'un certain M. Claudius Clineas (Glicia ?), qui était en 236 légat, ce semble, du consul Licinius Varus, fut extradé aux Liguriens pour leur avoir fait la guerre malgré le traité qui les unissait à Rome. D'après Zonaras (VIII, 18 D. II, 225) et Valère Maxime (VI, 3 § 3), ce Claudius aurait été livré aux Corses (de même Amm. Marc., XIV, 11 § 32), à cause de la paix qu'il avait conclue avec eux et qui fut infirmée par le Sénat. Cette ancienne prescription du droit fécial explique encore la tradition concernant les trois Fabii, réclamés par les Gaulois, parce qu'ils s'étaient battus contre eux, alors que Rome ne leur avait pas déclaré la guerre (Liv., V, 36 : « *Legati contra jus gentium arma capiunt,* » Diod. Sic., XIV, 113 : « Τὸν πρεσβευτὴν τὸν ἀδίκου πολέμου προκαταρξάμενον,) » et, au déclin de la République, cette proposition que Caton fit un jour, dit-on, au Sénat d'extrader aux Germains le proconsul César (App., Gall., 18, Suet., Caes., 24).

(2) Par qui l'extradition était-elle décrétée ? Au sujet de l'extradition de Claudius, Dion Cassius et Valère Maxime l'attribuent au Sénat. En ce qui concerne les Fabii, Diodore de Sicile rapporte que l'extradition fut votée par le Sénat, mais qu'il y eut appel au peuple et que celui-ci cassa le s. c. D'après Tite-Live et Plutarque (Cam., 18), le Sénat renvoya la décision au peuple, et chez Plutarque l'accusation devant le Sénat et devant le peuple est soutenue par les féciaux. Le peuple, au lieu d'extrader, nomma les Fabiens tribuns consulaires. — Nous pensons que la procédure prescrite pour l'extradition était toujours la même, quelle que fût la cause de cette extradition ; c'est-à-dire une instruction préalable faite soit par les féciaux soit par le président du Sénat, un sénatusconsulte qui propose ou refuse l'extradition, et enfin, si le sénatusconsulte la propose, une loi ou un plébiscite qui ratifie ou rejette le s. c. Ces trois éléments que nous trouverons dans d'autres exemples d'extradition (voyez plus loin, § 2

Après que le peuple a voté la *lex de bello indicendo* (1), le Sénat ordonne aux féciaux de se rendre sur le territoire ennemi et de remplir les formalités qui d'après le droit fécial doivent accompagner la déclaration de guerre (2).

Dans la suite, quand il s'est agi de déclarer la guerre à des puissances extra-italiques, le collége des féciaux consulté par le Sénat (3) a facilité l'accomplissement de ces formalités. Elles furent exécutées à Rome même (4); et la déclaration formelle de guerre s'est faite, au moins une fois, par un envoyé qui n'était pas sénateur (5), d'ordinaire par des députations sénatoriennes (6).

et § 5) se rencontrent également dans la tradition des Fabii. — Sur les autres moyens de contrainte dont le Sénat dispose à l'égard des commandants militaires qui outre-passent leurs pouvoirs, voyez le Ch. VI, § 5, Art. 2. — Ce qui résulte d'une manière indubitable des passages cités plus haut, auxquels on peut encore ajouter Liv., XLIII, 1, App., Hisp., 81, etc., c'est, quoiqu'en dise Mommsen, Staatsr., II, 93, qu'aucun magistrat ou promagistrat n'a le droit d'engager une guerre sans y être autorisé par le peuple. Que si Appien (Syr., 51), prétend que vers la fin de la République on envoya en Syrie des gouverneurs consulaires : « ἵνα ἔχοιεν ἐξουσιάν.... πολέμου οἷα ὕπατοι, » il se trompe, et son erreur provient probablement de ce que les deux premiers gouverneurs consulaires de Syrie, Gabinius et Crassus, avaient eu, au moins dans une certaine limite, le droit de faire la guerre, mais en vertu des lois spéciales qui leur avaient décrété leurs provinces. Voyez plus loin, § 8.

(1) Il n'y a guère d'exemple que la guerre proposée par le Sénat n'ait été votée par le peuple. En 200, celui-ci rejeta d'abord la *rogatio ex s. c.* du consul Sulpicius sur la guerre contre Philippe de Macédoine. Mais le consul, sur les instances du Sénat, présenta la *rogatio* une seconde fois, et il la fit adopter (Liv., XXXI, 5, 6, 8).

(2) Les différentes phases de la procédure sont résumées par Liv., XXXVIII, 45 : « *De omnibus his (bellis) consultum senatum, populum jussisse, saepe legatos ante missos, res repetitas, postremo qui bellum indicerent missos.* » Cf. XXXI, 8.

(3) Voyez plus haut, p. 322.

(4) Voyez mon Droit public rom., p. 386, n° 1.

(5) Lors de la déclaration de guerre à Philippe de Macédoine, en 200. « *Consuli a patribus permissum, ut quem videretur ex iis qui extra senatum essent, legatum mitteret ad bellum regi indicendum.* » Liv., XXXI, 8.

(6) Cette pratique existait déjà à l'époque de Polybe. Polyb., VI, 13 : « Καὶ μὴν εἴ τῶν ἐκτὸς Ἰταλίας πρός τινας ἐξαποστέλλειν δέοι πρεσβείαν τινά... πόλεμον ἐπαγγελοῦσαν, αὕτη (ἡ σύγκλητος) ποιεῖται τὴν πρόνοιαν. »

Quelques exemples empruntés à l'histoire feront mieux connaître la marche ordinaire de la procédure.

Déclaration de lu 2e guerre punique. — Sagonte, ville alliée du peuple romain, étant menacée par Hannibal, demande du secours au Sénat romain. Le Sénat décide l'envoi d'une députation en Espagne pour reconnaître si les plaintes des alliés étaient fondées. En ce cas, ils devaient, après avoir sommé Hannibal de se retirer de Sagonte, se rendre incontinent à Carthage pour y exposer les griefs du peuple romain.

A peine cette décision est-elle prise par le Sénat que l'on apprend à Rome la nouvelle du siége de Sagonte par Hannibal. Aussitôt le Sénat décrète l'envoi immédiat de deux députés à Hannibal pour lui ordonner d'abandonner le siége. S'il refusait, les députés devaient se rendre à Carthage et demander l'extradition d'Hannibal, l'auteur de la rupture de la paix (1). Hannibal refusa de recevoir les ambassadeurs romains (2), et à Carthage on rejeta leur demande (3).

Lorsque la députation revint à Rome, Sagonte avait été déjà prise par les Carthaginois (4). Le Sénat fait soumettre au *peuple* le projet de loi qui déclare la guerre aux Carthaginois (5), s'ils persistent à refuser satisfaction « *nisi de iis rebus satisfecissent* (6). » Après le vote de la loi, le Sénat envoie une nouvelle députation de cinq sénateurs à Carthage pour s'informer si le siége de Sagonte avait eu lieu du consentement du peuple carthaginois : si la réponse était affirmative, ils avaient mission de déclarer la guerre (7). Ce qui eut lieu (8).

(1) Liv., XXI, 6.

(2) Liv., XXI, 9. App., Hisp., 11. D'après Polyb., III, 15, Hannibal les aurait reçus, mais il leur aurait donné une réponse fort hautaine.

(3) Liv., XXI, 11.

(4) Liv., XXI, 16.

(5) Liv., XXI, 17 : « *Latum inde ad populum vellent juberent populo Carthaginiensi bellum indici.* »

(6) C'est la formule qui se trouve dans le sénatusconsulte soumis aux comices centuriates, pour déclarer la guerre à Persée. Liv., XLII, 30.

(7) Liv., XXI, 18. Polyb., III, 20, dit qu'ils devaient exiger l'extradition d'Hannibal, ce qui aurait prouvé que les Carthaginois n'approuvaient pas la conduite d'Hannibal ; sinon déclarer la guerre. De même App., Hisp., 13. Cf. Dion. Cass., fr. 55 § 9.

(8) Liv., XXI, 19.

Déclaration de la 3e guerre punique. — Caton l'Ancien voulait la destruction de Carthage. Après que les Carthaginois eurent demandé et obtenu le secours d'Ariobarzane contre Massinissa, Caton les accusa au Sénat de violer les traités existants et de préparer la guerre contre Rome ; il demanda une déclaration de guerre immédiate. Son adversaire au Sénat, Scipion Nasica, proposa d'envoyer une députation à Carthage pour examiner la situation réelle. L'avis de Nasica prévalut ; mais les députés romains furent mal accueillis à Carthage, et de plus un fils de Massinissa vint dénoncer au Sénat les préparatifs que les Carthaginois faisaient pour la guerre.

Malgré l'opposition de Caton, une seconde députation, composée de dix sénateurs, fut envoyée à Carthage. Revenus à Rome, ils déclarèrent avoir vu les troupes et la flotte prêtes à la guerre.

A la suite de ces négociations, le Sénat posa l'ultimatum suivant : les Carthaginois devaient brûler leur flotte et licencier leur armée ; s'ils ne s'exécutaient pas, les consuls, après leur entrée en fonction, étaient chargés de soumettre au Sénat la question de la guerre (1).

Les Carthaginois n'ayant pas accepté les conditions de l'ultimatum, la guerre fut décrétée (149 av. J. C.) (2).

La consultation préalable du Sénat sur les questions de guerre, sans être de droit strict, était conforme au *mos majorum* (3). Témoin le fait suivant :

En 167, un préteur, sans y être autorisé ni par le Sénat ni par les consuls, proposa au peuple de déclarer la guerre aux Rhodiens, et de confier le commandement de l'armée d'opérations à un des magistrats en fonction. C'était, dit Tite-Live, un procédé nouveau et mauvais ; car de tout temps la question de guerre avait été soumise au Sénat avant d'être portée devant les comices.

(1) Liv., Ep. XLVIII. App., Pun., 74. Diod. Sic., XXXII, 3.

(2) Liv., Ep. XLIX. — Voyez aussi chez Salluste (Jug., 13, 15, 21, 25-28) les négociations qui précédèrent la déclaration de guerre à Jugurtha.

(3) Voyez p. 466, n° 5.

Aussi des tribuns intercédèrent-ils contre le projet de loi du préteur (1).

Quand la guerre avait été déclarée à un peuple, des questions incidentes pouvaient se présenter sur le point de savoir si le général avait le droit d'étendre les hostilités aux alliés du peuple déclaré ennemi.

En 189, le consul Cn. Manlius, accompagné d'une députation du Sénat, fut envoyé en Asie pour exécuter les dispositions du traité de paix conclu avec Antiochus, et il y fit, de sa propre autorité, la guerre aux Gallograeci. Après le retour du général (181), les députés qui l'avaient accompagné l'accusèrent au Sénat d'avoir outrepassé ses pouvoirs (2).

Le proconsul justifia sa conduite par ces considérants que les Gallograeci, alliés d'Antiochus, avaient été apparemment compris dans la déclaration de guerre faite à Antiochus; que la paix avait été conclue avec Antiochus nominativement et avec lui seul; partant, que les Gallograeci étaient restés les ennemis du peuple romain, et qu'il avait eu le droit de leur faire la guerre (3).

Cette justification fut admise par le Sénat (4).

Ainsi encore, en 195, le Sénat, sans vote préalable du peuple, permet au proconsul Quinctius de faire la guerre à Nabis, tyran de Spartes, s'il croit cette opération favorable aux intérêts romains (5).

De même que le Sénat décide s'il convient de demander à un peuple étranger satisfaction d'un grief, de même c'est lui qui reçoit les députations, envoyées par des peuples étrangers, pour demander réparation de dommages causés par le peuple romain (6); et qui décide s'il faut, oui ou non, accueillir leurs demandes (7).

(1) Liv., XLV, 21, Cf. Diod. Sic., XXXI, 5.
(2) Liv., XXXVIII, 45.
(3) Liv., XXXVIII, 48.
(4) Liv., XXXVIII, 50.
(5) Liv., XXXIII, 45, XXXIV, 22, 25. Justin., XXXI, 1.
(6) Liv., II, 26, IV, 7. Dionys., V, 61, VI, 35, VIII, 9.
(7) Liv., IV, 7.

§ 2. LA CONCLUSION DE LA PAIX.

Le droit de conclure avec l'ennemi la supension des hostilités pour un temps déterminé *(indutiae)* appartient au général commandant en chef (1).

En règle générale, quand l'ennemi exprime le désir d'entrer en négociations avec le peuple romain pour la conclusion de la paix, le général romain lui accorde, à certaines conditions (2), un armistice d'un (3), de deux (4), quatre (5), six mois (6), et donne un sauf-conduit aux négociateurs que le peuple ennemi doit envoyer au Sénat romain (7).

En effet, le général en chef n'a pas le droit de conclure avec l'ennemi une convention définitive de paix (8). Les conventions qu'il fait avec l'ennemi n'ont qu'un caractère provisoire et ne deviennent définitives que par la ratification subséquente du Sénat et du peuple (9). Si le Sénat ne les approuve pas, la ratification n'est pas même soumise au peuple (10).

Que si le général seul ou solidairement avec ses officiers supérieurs s'est porté caution *(sponsio)* de la ratification de la convention par l'autorité compétente, et si le Sénat repousse cette ratification, celui-ci vote un sénatusconsulte qui est ensuite

(1) Même des trèves d'un an : Liv., IX, 41, X, 46.

(2) Voyez p. 366, n° 2.

(3) Liv., IX, 43.

(4) Liv., XXIX, 12, XXXII, 36. Polyb., XVIII, 10.

(5) Liv., XXXIII, 13. Polyb., XVIII, 39. App., Maced., 7 § 1.

(6) Liv., XXXIV, 35.

(7) Dionys., IX, 17, 36, 59. Liv., VII, 22, VIII, 1, 36, IX, 43, X, 5, 37, XXIX, 12, XXX, 16, XXXII, 36, XXXIII, 13, XXXIV, 35, 40, XXXVII, 7. Zonar., VIII, 17 (Dind. II, 222). Polyb., XVIII, 10, 39. App., Mac., 7 § 1. Sall., Jug., 104.

(8) Liv., IX, 5, 8. App., Maced., 2 § 2.

(9) Sall., Jug., 39 : « *Senatus... decernit suo atque populi injussu nullum potuisse foedus fieri.* » Voyez aussi plus loin, p. 474, n°s 1 et 5.

(10) Eutrop., IV, 26 : « *Pax a Calpurnio Bestia* (consul de 111) *facta, a senatu improbata.* » Liv., Ep. LXIV : « *Postumius legatus* (110-109) *pacem quoque adjecit ignominiosam quam non esse servandam senatus censuit.* » Cf. Sall., Jug., 39 (cité n° 9).

soumis au peuple (1), à l'effet d'extrader à l'ennemi, conformément au droit fécial et par le ministère des féciaux *(deditio per patrem patratum)* (2), tous ceux dont la personne a été engagée. L'extradition proposée par le Sénat est adoptée (3) ou rejetée par le peuple (4). On mentionne spécialement l'extradition des consuls, légats et questeurs qui en 321 avaient fait une *sponsio* avec les Samnites (5), et en 136 celle de Mancinus, consul de 137, livré aux Numantins (6).

(1) Cette procédure résulte spécialement de Cic., de off., III, 30 § 109 (cité n° 6), et elle est confirmée par les trois exemples mentionnés aux n°s 4-6.

(2) Cic., de or., I, 40 § 181, cf. Vell. Pat., II, 1 § 5, Gell., N. A., XVII, 21 § 36. — Voyez la formule de *deditio* chez Tite-Live, IX, 10. Marquardt, Staatsverw., III. 407.

(3) Voyez les n°s 5-6.

(4) La convention faite par Pompée, consul de 141. avec les Numantins, fut rejetée par le Sénat (Liv., Ep. LV, App., Hisp., 79, Vell. Pat., II, 90 § 3; chez Liv., Ep. LIV, il est dit inexactement : « *pacem a populo Romano infirmatam* ») ; mais le projet d'extradition, soumis au peuple, ne passa pas. Cic., de off., III, 30 § 109 : « *Pompejus quo... deprecante accepta lex non est* » cf. Vell. Pat., II, 1 § 5. — Les conventions de paix conclues avec Jugurtha par le consul Bestia en 111 et par le légat Postumius en 110-109, furent également infirmées par le Sénat (p. 472, n° 10); mais il ne fut pas question de l'extradition des auteurs.

(5) La *sponsio* fut infirmée par le Sénat (Cic., de inv., II, 30 § 91) ; l'extradition eut lieu *populi jussu* (Gell., N. A., XVII, 21 § 36). — Tite-Live (IX, 8-10), comme souvent, ne mentionne que la délibération du Sénat. Eutrop., II, 9, rapporte en termes généraux : « *Pax tamen a senatu et populo soluta est.* » — Sur la *deditio* de M. Claudius en 236, voyez p. 467, n° 1.

(6) Après une instruction faite par un consul (Cic., de rep., III, 18 § 28 : « *Consul ego* (Furius Philus) *quaesivi, quum vos mihi essetis in consilio, de Numantino foedere* »), le Sénat rejeta la convention (Liv., Ep. LV, Vell. Pat., II, 90 § 3), et il invita les consuls à soumettre l'extradition au vote du peuple : « *C. Mancinus qui ut Numantinis quibuscum sine senatus auctoritate foedus fecerat, rogationem suasit eam quam P. Furius Sex. Atilius* (coss. de 136) *ex s. c. ferebant : qua accepta est hostibus deditus.* » Cic., de off., III, 30 § 109, cf. de rep., III, 18 § 28 : « *Suasit rogationem, me* (Furium Philum cos.) *ex s. c. ferente.* » Plut., Ti. Gracch., 7. Il résulte des deux passages si positifs de l'orateur romain que nous avons cités, qu'il s'exprime moins correctement quand il dit de or., I, 40 § 181 : « *C. Mancinum... quum eum... pater patratus ex s. c. Numantinis dedidisset.* » Dio Cass., fr. 79, App., Hisp., 83, et Eutr., IV, 17, mentionnent les faits en termes généraux, sans distinguer la part respective d'intervention du Sénat et du peuple.

Cependant, le général en chef peut entrer en pourparlers avec l'ennemi et débattre les conditions de paix, *sous réserve de l'approbation du Sénat et du peuple* (1).

D'ordinaire, le général envoie directement au Sénat les députés ennemis, chargés de négocier la paix (2), et parfois il les fait accompagner de membres de son état-major, pour donner au Sénat les renseignements nécessaires (3).

Le Sénat examine s'il y a lieu de commencer les négociations, de les poursuivre, de débattre les propositions de l'ennemi (4).

Quand le Sénat est d'accord avec la partie adverse sur les conditions, il invite les tribuns de la plèbe à faire ratifier la paix par un plébiscite.

En effet, sans une loi ou un plébiscite, la paix ne peut être conclue définitivement (5).

(1) Polyb., I, 62, XXI, 17, 30. Cf. Liv., XXI, 18-19, XXIX, 12, XXXIV, 35, 43, XXXVII, 45 : « *Cum senatus populusque Romanus pacem comprobaverint*, » cf. 55, XXXVIII, 10.

(2) Dionys., IX, 17, 36, 59. Liv., V, 27, VIII, 1, IX, 20, 40, X, 5, XXXVI, 27, 35, XXXVIII, 10. Sall., Jug., 102, 104.

(3) Liv., XXXII, 36, XXXVIII, 10.

(4) Dionys., XII, 13. Liv., VIII, 1, IX, 45, XXX, 42, XXXII, 37, XXXVI, 35, XXXVII, 1, 49, XXXVIII, 3. Polyb., I, 62, XVIII, 11, XXI, 25. Plutarch., Pyrr., 19. Zonar., VIII, 18. (Dind. II, 225). Sall., Jug., 104.

(5) Liv., VII, 20, IX, 5 (321) : « *Negarunt consules injussu populi foedus fieri posse* » IX, 10, formule de *deditio* « *Quandoque hisce homines injussu populi Romani Quiritium foedus ictum iri spoponderunt* » 20, XXI, 18 (242) : « *Quia neque auctoritate patrum neque populi jussu ictum erat, negastis vos eo teneri*, » cf. 19 : « *Cum in Lutatii foedere diserte additum esset, ita id ratum fore, si populus censuisset*, » XXIX, 12, XXXVII, 19 (190) : « *Cui rata ista pax erit, quam sine consule, non jussu p. R. pepigerimus... an expectaturus quid de ea re consuli placeat, quid senatus censeat aut populus jubeat.* » Dionys., VIII, 36, Polyb. I, 17, 62, XXI. 10 : « Οὔτε τὰς ναυτικὰς δυνάμεις δυνατὸν ἐπανελθεῖν δήπουθεν εἰς τὴν ἰδίαν οὔτε τὰς πεζικάς, ἐὰν μὴ πρότερον ὅ τε δῆμος ἥ τε σύγκλητος ἐπικυρώσῃ τὰ δόχθεντα. » Paix avec Antiochus en 189 : « *Senatus eam pacem [a Scipione imperatore datam] servandam censuit et populus jussit.* » Liv., XXXVII, 55, cf. Polyb., XXI, 17, 24. Paix avec les Etoliens en 189 : « Ἁπλῶς γὰρ οὐδὲν ἦν κύριον τῶν προειρημένων, εἰ μὴ καὶ τῷ δήμῳ δόξαι τῷ τῶν Ρωμαίων. » Polyb., XXI, 30. « Δόξαντος δὲ τῷ συνεδρίῳ καὶ τοῦ δήμου συνεπιψηφίσαντος » ib., 32. Sall., Jug., 39 (cité p. 472, n° 9). En présence de ces témoignages explicites, on ne

Aussi longtemps que les guerres du peuple romain ont eu l'Italie pour théâtre, et que la conclusion de la paix ne nécessitait guère de mesures spéciales d'exécution, il était donné lecture publique du *foedus* accepté par le Sénat et le peuple romains, en présence de la partie adverse, par une commission de féciaux, dont le chef scellait le *foedus* intervenu par un sacrifice (1).

Mais, dans la suite, quand le peuple romain victorieux imposait la paix aux puissances extra-italiques, la procédure de la conclusion de la paix se compliqua davantage.

Le sénatusconsulte sur la paix soumis au peuple, arrêtait simplement les bases générales, les grandes lignes du traité (2). Après qu'il avait été voté par le peuple, le Sénat nommait une commission qui se composait parfois de cinq (3), mais généralement de dix sénateurs (4), pour assister le général romain

peut pas déduire le contraire des passages où l'intervention du peuple n'est pas expressément mentionnée. Dionys., V, 49, VIII, 68, IX, 17, 59, X, 21. Liv., II, 25, V, 27, VI, 26, VIII, 1, IX, 43, XXXIV, 43, XXXVIII, 11. — La mention du vote du peuple est omise chez les anciens surtout quand ils mentionnent une paix conclue pour un *certum tempus*. Dionys., IX, 17. Liv., IV, 30, VII, 20, 22, X, 37.

(1) Voyez mon Droit public rom., p. 383-384. Marquardt, Staatsverw., III, 407. — Il n'est nulle part question de commissions sénatoriales nommées pour mettre à exécution une paix conclue avec des peuples italiques.

(2) Voyez, outre les exemples cités plus loin, le s. c. qui arrête les bases de la paix avec la Macédoine et l'Illyrie en 167, chez Liv., XLV, 17-18, et avec Antiochus en 189, ib., XXXVII, 56 : « *de summa rerum senatus constituit.* » Polyb., XXI, 24.

(3) Liv., XLV, 17 : « *Quinque in Illyricum* (en 167). »

(4) Après la première guerre punique (Polyb., I, 62), après la seconde guerre punique (Liv., XXX, 43), après la guerre avec Philippe de Macédoine en 196 (Polyb., XVIII, 42, Liv., XXXIII, 24, Plut., Tit., 10, App., Maced., 9 § 4), après la guerre avec Antiochus en 189 (Liv., XXXVII, 55, Polyb., XXI, 24, cf. s. c. de Prienens., chez Le Bas et Waddington, n° 196), après la guerre avec Persée de Macédoine en 167 (Polyb., XXX, 13, Liv., XLV, 17, Pausan., VII, 10 § 7, Plut., Aem., 28). — Mommsen (Staatsr., II, 624, n° 1) conclut du texte de Polyb., I, 62, que les conditions de paix après la première guerre punique ne furent pas exécutées par dix députés nommés par le Sénat, mais par des *decemviri* élus par le peuple. Polybe s'exprime comme suit : « Οὐ προσεδέξατο τὰς συνθήκας (les conditions provisoires convenues par le général romain ὁ δῆμος, ἀλλ' ἐξαπέστειλεν ἄνδρας δέκα τοὺς ἐπισκεψομένους ὑπὲρ τῶν πραγμά-

qui avait fait la guerre, dans l'exécution des conditions de paix « *quorum de sententia componerent res* (1) », et pour régler les questions de détail que le Sénat avait laissées ouvertes (2). Les questions importantes et imprévues qui se présentent, ou celles sur lesquelles le général et les dix commissaires sont en désaccord, sont renvoyées à la décision du Sénat (3).

Après que les commissaires et le général ont rempli leur mandat, les cités étrangères avec lesquelles la paix a été conclue envoient des députés à Rome pour obtenir du Sénat la ratification définitive de tous les arrangements intervenus (4).

Le Sénat veille ensuite à la stricte exécution des mesures qui ont été prises et ratifiées (5), et il envoie des députations

των. » Ce n'est pas l'expression ἄνδρας δέκα au lieu de δέκα πρεσβευτάς qui puisse justifier la conclusion de Mommsen. Car cette désignation des *decem legati* du Sénat se trouve encore chez Polyb., XVIII, 42, et chez App., Mac., 9 § 4. Ce n'est que l'emploi du mot δῆμος que l'on puisse invoquer. Or, si l'on veut serrer le texte de si près, il faudrait conclure que le Sénat, dont Polybe ne dit mot, n'a pas même été consulté. Ce qui est inadmissible. Dans tous les cas suivants, le projet de traité de paix est proposé par le Sénat, et après avoir été adopté par le peuple, le Sénat nomme les dix commissaires. Nous pensons qu'après la première guerre punique cette procédure a été également suivie, précisément parce que ce fut la première fois qu'une paix conclue avec un peuple extra italique dut être exécutée et que la procédure suivie alors a dû servir de précédent dans les cas ultérieurs. Mais Polybe, qui n'était pas tenu d'entrer dans les détails de la procédure, pouvait parfaitement attribuer au peuple ce qui se faisait par le Sénat au nom du peuple. — Sur les commissions nommées à l'effet d'organiser les provinces, voyez le Ch. VII, § 4.

(1) Liv., XLV, 17.

(2) Liv., XXXIII, 31 (cité p. 479, n° 2), — XXXVII, 56 : « *His* (aux dix légats envoyés pour exécuter la paix avec Antiochus), *quae praesentis disceptationis essent, libera mandata.* » A l'organisation donnée par ces dix légats, se rattache la lettre du consul Manlius (189) aux habitants d'Héraclée de Latmus, dans le C. I. gr., II, n° 3800, Le Bas et Waddington, n° 588. Dans un s. c. de 135 relatif à Priène et à Samos (T. I, p. 251, Le Bas et Waddington, n° 196), le Sénat s'en réfère aux mesures arrêtées lors de l'exécution de la paix avec Antiochus par le général romain et les dix légats : « καθὼς Γναῖος Μάνλιος καὶ οἱ δέκα πρεσβευταὶ διέταξαν. » — Liv., XLV, 18 s. f. « *Cetera ipsis imperatoribus legatisque* (aux dix légats en Macédoine et aux cinq en Illyrie) *relicta* » cf. 26, 29. — Cic., Phil., XII, 12 § 28 : L'orateur y parle des pleins pouvoirs « *ut bellis confectis decem legatis permitti solet more majorum.* »

(3) Liv., XXXIII, 34. Polyb., XVIII, 47, XXI, 48, XXXVIII, 39.

(4) Liv., XXXIV, 57 (193 : Quinctius après la guerre de Macédoine).

(5) Liv., XXXI, 11, 19.

pour aplanir les différends qui peuvent surgir dans la suite (1).

D'autre part, depuis la fin de la seconde guerre punique l'histoire ne mentionne plus l'envoi des féciaux pour accomplir les formalités prescrites par le droit fécial pour la conclusion du *foedus* (2).

Nous allons résumer les négociations préliminaires à la conclusion de certains traités de paix mémorables.

Traité de paix avec les Carthaginois après la seconde guerre punique, 203-201. — En 203, les Carthaginois envoyèrent une députation à Scipion, qui opérait comme proconsul en Afrique, pour demander la paix. Scipion leur fit connaître les conditions auxquelles, à son avis, le peuple accorderait la paix, et s'ils se ralliaient à ces conditions, il s'engageait à leur accorder un armistice pendant lequel ils pourraient envoyer une députation à Rome, et régler la question avec le Sénat (3).

Les députés Carthaginois se rendirent en effet à Rome ; mais le Sénat, persuadé que leurs offres de paix n'étaient pas sincères, les renvoya pour ainsi dire sans réponse (4).

La guerre fut reprise, et Hannibal fut battu à Zama.

En 202, les Carthaginois envoyèrent une nouvelle députation à Scipion (5). Scipion, de l'avis de son conseil de guerre, posa des conditions de paix beaucoup plus onéreuses, et des conditions plus dures pour obtenir une trève de trois mois à l'effet d'aller traiter de la paix avec le Sénat. Les Carthaginois acceptèrent néanmoins les conditions de Scipion, et ils en-

(1) Liv., XXXIX, 22, 24, 26, 29, 33. Voyez chez Le Bas, nos 195-198 (T. I du Sénat, p. 251-252) les fragments d'un s. c. de 135 sur un différend entre Priène et Samos (cf. p. 476. n° 2).

(2) En 201 des féciaux sont envoyés par le Sénat en Afrique *ad foedus feriendum*, Liv., XXX, 43 § 9. — En 188, c'est le consul qui remplace les féciaux pour la prestation du serment. Liv., XXXVIII, 39. — Quoique l'histoire n'en cite pas d'exemple, Varron (de l. l., V, 15 (23), 90 Sp.) dit : « *et per hos* [fetiales] *etiamnunc fit foedus.* »

(3) Liv., XXX, 16.

(4) Liv., XXX, 23. Polyb., XV, 1, 4, 8, et App., Pun., 31-35, suivent une version un peu différente dans la narration de cette première partie des négociations.

(5) Liv., XXX, 36. App., Pun., 49.

voyèrent à Rome une députation que Scipion fit accompagner de trois délégués romains pour renseigner le Sénat (1).

C'était en l'an 201. Le Sénat était disposé à faire la paix; mais la volonté du Sénat était contrariée par l'opposition de l'un des deux consuls (2). Alors deux tribuns soumirent directement au peuple la décision de la paix, et ils lui proposèrent de désigner une personne chargée d'en déterminer les conditions. Le peuple désigna le proconsul Scipion. Le Sénat, autorisé par le plébiscite, envoya une commission de dix sénateurs pour arrêter et exécuter, de concert avec Scipion (3), les conditions de paix.

Après que Scipion se fut acquitté de son mandat, il fit partir une nouvelle députation Carthaginoise pour Rome à l'effet de demander au peuple la ratification des conditions qu'il avait imposées et exécutées d'accord avec le conseil des dix commissaires (4).

Traité de paix avec Philippe de Macédoine, 197-196. — Après la victoire du proconsul Quinctius, en 197, le roi Philippe lui demanda la paix.

Le proconsul accorda une trève de 15 jours, et convoqua un conseil de ses légats et des chefs des peuples grecs alliés pour délibérer sur les conditions de paix à proposer au roi de Macédoine (5). Celui-ci obtint ensuite une nouvelle trève de quatre mois pour envoyer des députés au Sénat romain (6). Au commencement de 196, les députés du roi de Macédoine, ceux de Quinctius et des alliés grecs sont présents à Rome (7).

Après avoir débattu les conditions de paix et après les avoir soumises à la ratification du peuple (8), le Sénat députa un

(1) Liv., XXX, 36-38. App., Pun., 53-54, 56.

(2) Zonar., IX, 14 (Dind. II, 292) attribue erronnément l'opposition au Sénat, et fait nommer par le peuple les *decem legati*.

(3) Liv., XXX, 43.

(4) Liv., XXX, 45.

(5) Liv., XXXIII, 12.

(6) Liv., XXXIII, 13. Polyb., XVIII, 39.

(7) Polyb., XVIII, 42. Liv., XXXIII. 24.

(8) Polyb., l. l. Liv., XXXIII, 25.

conseil de dix sénateurs, avec la mission d'exécuter les conditions d'accord avec le proconsul (1).

Le sénatusconsulte ratifié par la plèbe déterminait les conditions principales, et laissait au général, assisté de la commission des dix, le soin de régler les questions moins importantes. « *Quod tempora rei publicae postulassent, id e re publica fide sua facere atque statuere* (2). »

§ 3. LES TRAITÉS INTERNATIONAUX.

Toute convention internationale est d'abord soumise au Sénat, qui en examine, discute et arrête les clauses (3). Mais, pour être exécutoires, les traités d'alliance et les conventions bilatérales imposant certaines charges aux deux parties contractantes, doivent être ratifiés par le peuple. En effet, dit Polybe, « περὶ συμμαχίας καὶ διαλύσεως καὶ συνθηκῶν, οὗτός (ὁ δῆμος) ἐστιν ὁ βεβαιῶν ἕκαστα τούτων καὶ κύρια ποιῶν ἢ τοὐναντίον (4). »

Il ne peut en ce texte être question, ce semble, que des traités définitifs de paix conclus, à la suite d'une guerre, avec l'ennemi (5), ou de traités d'alliance défensive ou offensive *(foedus, societas)* contractés avec des peuples réellement indépendants et qui entraînent non seulement pour le peuple étranger mais aussi pour le peuple romain certaines conditions ou charges déterminées (6), en un mot des *foedera* dont la conclu-

(1) Polyb., l. l. Nous avons suivi l'ordre indiqué par Polybe, qui est plus conforme aux usages romains que celui qui est indiqué par Tite-Live, et où les *X legati* sont censés être désignés avant le plébiscite. Liv., XXXIII, 24-25.

(2) Liv., XXXIII, 31. — Une procédure identique est suivie dans la conclusion de la paix avec le roi Antiochus en 189. Liv., XXXVII, 44, 45, 55, 56, XXXVIII, 38, 39. Polyb., XXI, 17, 24, 45, 48.

(3) Cf. Dionys., VI, 18-21. Liv., II, 22, IV, 30, VII, 19, 38.

(4) Polyb., VI, 14.

(5) Voyez p. 474, n° 4.

(6) Voyez, outre les passages cités p. 474, n° 4, où il est dit d'une manière générale qu'un *foedus* ne peut se conclure sans l'intervention de peuple, Dionys., XVII, 1, Liv., XXXII, 23. La ratification du peuple est encore mentionnée à propos de l'alliance conclue en 59 avec Arioviste (Dio Cass., XXXVIII, 44 § 3), et avec Ptolémée (« *quod superiore consulatu* [de César] *cum patre Ptolemaeo et lege et senatusconsulto societas erat facta.* » Caes., B. C., III, 107), et Cicéron (p. Balb., 15 § 34) semble mettre en doute la stricte légalité du *foedus* conclu lors de la seconde guerre punique avec la cité de Gades en Es-

sion, d'après l'ancien droit fécial, était solennisée par l'intervention des féciaux.

Les conventions internationales qui ne rentrent pas dans une de ces deux catégories, pouvaient être décrétées et arrêtées par le Sénat, sans l'intervention du peuple. Ce sont, par exemple, des traités de simple amitié avec des peuples avec lesquels Rome n'est pas en guerre, le renouvellement d'une alliance existante (1), l'extension, sous forme de traité, du protectorat romain à une cité ou à un peuple *(in sociorum formulam referre)* (2), ou, sous forme de l'hospitalité publique, à des étrangers individuellement (3). L'histoire atteste en effet que de telles conventions ont été conclues par simple sénatusconsulte (4).

§ 4. LES RAPPORTS INTERNATIONAUX DIPLOMATIQUES.

Le Sénat romain ne reçoit pas seulement les députations étrangères envoyées pour négocier les questions de paix ou

pagne sans l'intervention du peuple. — Cependant, même dans la conclusion de ces traités, les anciens se contentent parfois de mentionner uniquement l'intervention du Sénat (Liv., V, 50, VIII, 1, IX, 41), ou même du magistrat seul (Liv., XXVIII, 18).

(1) Cf. Polyb., XXXI, 14. Liv., XXVII, 4, Epit. XLVI. C. I. gr., II, nº 2485 (fragment d'un s. c. sur le renouvellement de l'alliance entre Rome et la ville d'Astypalée). Cic., p. Balb., 15 § 34 (s. c. sur le renouvellement du *foedus* avec Gades, cf. p. 479, nº 6). Voyez chez Mendelssohn, Act. soc. phil. Lipsiensis, 1875, la série de s. c. sur l'amitié et l'alliance des Romains et des Juifs mentionnés par Josèphe (Ant. jud., XII, 10 § 6, XIII, 5 § 8, 7 § 2, 9 § 2, XIV, 8 § 5, 10 § 22, etc.). Dans aucun de ces s. c. il n'est question de la ratification du peuple, bien que celui-ci ait dû certainement ratifier l'alliance, quand elle fut contractée pour la première fois avec les Juifs.

(2) Cf. Liv., XLIII, 6 (170) : « *Lampsaceni... id se tantum orare (senatum) ut in amicitiam populi Romani reciperentur... Lampsacenos in sociorum formulam referre Q. Maenius praetor jussus (a senatu).* » Voyez aussi le s. c. de l'an 189 sur la liberté et l'immunité de Delphes (Le Bas, nº 852 a b. T. I du Sénat, p. 248-249).

(3) Voyez le s. c. de 78 *de Asclepiade Polystrato Menisco in amicorum formulam referendis* (C. I., I, p. 110-111). Cf. Liv., V, 28 (394) : « *Hospitium cum eo [Timasitheo magistratu summo Lipararum) senatusconsulto est factum,* » XLIV, 16 (169) : « *Senatus in formulam sociorum eum (Onesimum nobilem Macedonem) referri jussit.* » Voyez encore à ce sujet plus haut, p. 429, nº 3, et p. 430, nº 5.

(4) Voyez nºˢ 1 à 3.

d'alliance et de guerre; mais il est consulté par le pouvoir exécutif sur toutes les questions internationales de quelque importance, sur toutes les offres, les demandes ou les plaintes que les députés des nations étrangères présentent au peuple romain.

Les offres de troupes auxiliaires ou d'argent (1), les propositions de soumission (2), les demandes relatives à la condition des otages internés sur le territoire romain et à leur reddition (3), les demandes de secours (4), du maintien de leur indépendance (5) ou de certains privilèges (6), les plaintes à l'adresse

(1) Cf. Val. Max., III, 7 § 10. Justin., XVIII, 2. Liv., XXXVI, 4, XLIV, 14. Voyez aussi p. 372, n[os] 4-5.

(2) En 182-181 demande de soumission des Liguriens. Le Sénat laisse la décision aux consuls qui commandent l'armée en Gaule. Liv. ,XL, 13, 34. Cf. ib., VIII, 19, X, 11-12.

(3) Cf. Liv., XXXII, 2 (199) : « *Petentibus (legatis Carthag.) ut, si jam videretur senatui, obsides sibi redderentur, centum redditi obsides : de ceteris, si in fide permanerent, spes facta. Petentibus isdem, qui non reddebantur obsides, ut ab Norba, ubi parum commode essent, alio traducerentur, concessum ut Signiam et Ferentinum transirent* » cf. 26, s. f. — Sur l'internement des mille Achéens en 167, voyez Pausania, VII, 10 § 11-12.

(4) Liv., V, 35, VI, 3, VII, 29-30, 38, X, 45, XXX, 26, XXXII, 8. Dionys., VIII, 15. Justin., XXVIII, 1. Polyb., XXVIII, 2 (autorisation donnée par le Sénat en 169 aux députés Rhodiens d'acheter une certaine quantité de froment en Sicile), XXXIII, 7, 10. Caes., B. Gall., I, 31, VI, 12. — Si l'envoi de secours équivant à une déclaration de guerre à une autre nation, le s. c. doit être naturellement confirmé par une loi. Il en fut ainsi, par exemple, du s. c. qui agréait en 264 la demande de secours des Mamertins : « Κυρωθέντος δὲ τοῦ δόγματος ὑπὸ τοῦ δήμου. » Polyb., I, 11. L'Epitomator de Tite-Live XI ne mentionne ici que le s. c.

(5) De ce genre est le *s. c. de Thisbaeis* de 170 avant J. C., qui démontre jusqu'à quel point minutieux le Sénat réglait la condition même des villes qu'il déclarait indépendantes. Le texte du sénatusconsulte ou, pour être plus exact, de la traduction grecque de ce s. c., a été publié avec commentaire par P. Foucart, Sénatusconsulte inédit de l'année 170 avant notre ère, Paris, 1872; par Mommsen, dans l'Ephemeris epigraphica, I, 278-298, II, 102-104, et par Madvig, dans le Nordisk Tidskrift for Filologi, N. S., I, 1-22, Copenhague, 1874. Voyez aussi J. Schmidt, Die Senatsbeschlüsse ueber die Thisbaer vom Jahre 170 v. Chr., dans le Zeitschrift der Savignystiftung fuer Rechtsgeschichte, T. II, p. 116-133.

(6) Voyez dans le C. I. gr., II, n° 3045, et chez Le Bas et Waddington, Inscr. d'Asie Mineure, n° 60, la lettre adressée au nom du Sénat en 193 aux habitants de Teos, par laquelle le Sénat reconnaît à cette ville le droit d'asile et l'immunité.

d'autres peuples (1), les demandes d'arbitrage (2), en un mot, toutes les propositions, adressées par des nations alliées ou étrangères, sont soumises à la délibération et à la décision du Sénat, qui exécute ses décisions soit par des mandats donnés aux généraux romains (3), soit par l'envoi de députations sénatoriales.

Le Sénat reçoit les députations envoyées par les nations amies pour féliciter le peuple romain des victoires qu'il a remportées (4).

Il accorde ou reconnaît aux dynastes étrangers le titre de Rois ou d'amis du peuple romain (5), ce qui leur assure de la part des généraux romains les égards dus à des souverains (6).

C'est au Sénat aussi que les nations étrangères exposent les griefs dont elles ont à se plaindre de la part des généraux ou des fonctionnaires romains, et le Sénat décide de la manière dont les griefs, s'il y a lieu, seront redressés (7).

En 187, des députés d'Ambracie exposèrent au Sénat que le proconsul, sans motifs avouables, avait assiégé, pris d'assaut et saccagé leur cité. Le Sénat décréta la restitution de tout ce qui avait été enlevé aux Ambraciens, et maintint l'indépendance de la cité (8).

(1) Liv., XXXII, 8, XXXIV, 57. XXXIX, 24, 46-48, XL, 2, XLI, 6, XLII, 5, etc. Polyb., XXIV, 5, XXV, 6. Cf. Bell. Afr., 97 : « *Leptitanos, quorum superioribus annis bona Juba diripuerat, et ad senatum questi per legatos atque arbitris a senatu datis sua receperant...* » Pausan., VII, 11 § 4, 12 § 4.

(2) Polyb., XXXII, 17. Cf. Liv., XXXIII, 39, XXXIV, 62, XL, 17, XXXIX, 22, XL, 20.

(3) Cf. Cic., ad fam., XV, 2 § 4, § 7, etc.

(4) Liv., XXXVI. 35, XXXVII, 3, XLV, 13. Polyb., XXX, 17.

(5) Liv., XXXI, 11 « *petere ut rex sociusque et amicus ab senatu appellaretur*, » 19, XL, 58, XLV, 9. Dio. Cass., XXXVIII, 34. Cic., ad fam., II, 17 § 7, IX, 15 § 4, ad Att., V, 17 § 3, Verr., II, 2, 31 § 76, p. Dejot., 3 § 10. Caes., B. Gall., I, 3, 35, IV, 12, B. C., I, 6 (49) : « *Refertur etiam de rege Juba, ut socius sit atque amicus.* » Bell. Alex., 67. Strab., XII, 3 § 34. — O. Bohn, Qua condicione juris reges socii populi Romani fuerint. Berlin, 1876.

(6) Sall., Jug., 65.

(7) Liv., XXXIX, 54, XLIII, 5, 6, 8. Voyez aussi plus haut, p. 276 suiv.

(8) Liv., XXXVIII, 43-44, cf. XXXIX, 4.

En 170, des députés d'Abdère se plaignirent au Sénat des cruautés commises par le préteur Hortensius. Les Abdérites lui avaient demandé un délai pour le paiement d'une forte contribution de guerre qu'il leur avait imposée, et ils avaient exprimé le désir de pouvoir, au préalable, en référer au consul Hostilius qui dirigeait les opérations de la guerre contre Persée. Au lieu d'accueillir leur demande, Hortensius avait pris la ville d'assaut, décapité les principaux citoyens et vendu les autres à l'encan. Le Sénat, après délibération, notifia au consul Hostilius et au préteur Hortensius qu'Abdère avait été attaquée injustement, et il leur ordonna de rechercher les Abdérites vendus comme esclaves et de leur rendre la liberté (1).

Toute demande à faire, au nom du peuple romain, à une nation étrangère, est soumise à la décision du Sénat : demande de troupes auxiliaires (2), autorisation d'acheter du froment pour l'intendance militaire ou pour les besoins de la ville de Rome (3), de transférer à Rome des symboles religieux ou de célébrer à l'étranger au nom du peuple romain certains actes du culte (4), exhortation à la fidélité (5), plaintes au sujet de certains actes et tournées d'inspection chez les peuples étrangers (6), etc.

La décision prise par le Sénat, est exécutée par une députation sénatoriale envoyée par le Sénat au peuple étranger avec une mission officielle (7).

(1) Liv., XLIII, 4.

(2) Liv., XXXI. 11, XLII, 35.

(3) Voyez p. 382, nº 8, et p. 411, nºˢ 2-5.

(4) Voyez p. 310-311.

(5) Dio Cass., fr. 39. Cic., ad Att., I, 19 § 2.

(6) Cf. Justin., XXXVIII, 8 : « *ad aspicienda sociorum regna.* » Cic., Phil., IX, 2 § 4 : « *ad animos regum perspiciendos liberorumque populorum.* » — O. Bohn, Qua condicione juris reges socii p. R. fuerint, p. 64, nº 138. Voyez plus loin, §§ 6-7, la fréquence des députations romaines envoyées à l'étranger au IIᵈ siècle avant J. C.

(7) Cf. Polyb., VI, 13 : « Καὶ μὴν εἰ τῶν ἐκτὸς Ἰταλίας πρός τινας ἐξαποστέλλειν δέοι πρεσβείαν τινὰ ἢ διαλύσουσάν τινας ἢ παρακαλέσουσαν ἢ καὶ νὴ Δί' ἐπιτάξουσαν ἢ παρειληψομένην..., αὕτη [ἡ σύγκλητος] ποιεῖται τὴν πρόνοιαν. »

Depuis la fin du IIIe siècle jusque vers le milieu du IIe siècle avant J. C., il est arrivé à différentes reprises que le Sénat faisait escorter les députés par des navires de guerre. C'était ou bien pour donner plus de prestige à la députation (1), ou bien pour sa protection, si elle avait une mission périlleuse à remplir ou une démonstration militaire à faire (2). Le Sénat accorde d'ordinaire autant de quinquérèmes que la députation compte de membres (3); parfois, une force militaire plus imposante (4).

Le Sénat veillait énergiquement au maintien de ses pouvoirs dans le département des affaires étrangères. C'est ainsi qu'en 169 il fit lire publiquement dans les villes grecques un sénatus-consulte aux termes duquel les peuples alliés ne devaient aux généraux romains aucun secours ou service à moins que le Sénat ne l'eût décrété (5).

(1) En 205, aux cinq députés nommés *ad Magnam Matrem arcessendam* « *Quinque naves quinqueremes ut ex dignitate populi Romani adirent eas terras... decernunt.* » Liv., XXIX, 11.— D'après Denys, X, 52, les trois députés envoyés en Grèce en 452 pour étudier les législations grecques, étaient accompagnés de trirèmes.

(2) En 203, aux trois députés envoyés à Philippe de Macédoine pour se plaindre de la violation du traité « *tres quinqueremes datae.* » Liv., XXX, 26. — — En 200, trois députés sont envoyés en Afrique « *ut Verminae pacis dent leges.* » « *Quinqueremes singulis datae.* » Liv., XXXI, 11. — Vers 154 le Sénat envoie cinq députés pour rétablir Ptolémée le Jeune sur le trône de Chypres : « πεντήρη δοῦσα τῶν πρεσβευτῶν ἑκάστῳ. » Polyb., XXXIII, 8.

(3) Voyez les deux notes précédentes.

(4) En 174 : « *adventu Q. Minucii legati qui cum decem navibus missus ad sedanda eorum* [*Cretensium*] *certamina erat.* « (Liv., XLI, 25). Le consulaire Q. Minucius Rufus, dont il s'agit ici (T. I, p. 316, n° 33) n'était pas légat d'un magistrat ou promagistrat ; car en l'année 174 aucun magistrat ou promagistrat n'opérait en Grèce ni en Orient. Minucius était donc le chef d'une députation (le Sénat n'envoyait jamais un député seul, voyez le § 6) ; mais nous ne savons pas de combien de membres elle se composait. — En 171, cinq députés envoyés en Grèce « *peditum mille secum advexerunt : ibi inter se et regiones quas obirent et milites diviserunt.* » Liv., XLII, 37, cf. 47. Mommsen, Staatsr., II, 670, n° 4.

(5) Liv., XLIII, 17 : « *Senatusconsultum... per omnes Peloponnesi urbes circumtulerunt ne quis ullam rem in bellum magistratibus Romanis conferret praeterquam quod senatus censuisset,* » cf. Polyb., XXVIII, 3.

§ 5. L'AUDIENCE DES DÉPUTATIONS ÉTRANGÈRES (1).

Les députés des peuples ennemis ne sont pas admis dans l'intérieur de la ville (2). Si le Sénat consent à leur accorder une audience, il leur fournit un logement dans la *villa publica* au Champ de Mars (3), et il se réunit pour les entendre dans le temple de Bellona, qui se trouvait à proximité de la *villa publica* (4), parfois dans le temple d'Apollon, qui était également *extra urbem* (5).

Cependant, si le Sénat a des motifs pour ne pas entrer en négociations avec l'ennemi, il refuse à ses députés l'entretien aux frais de l'Etat et même l'audience (6); il leur ordonne de quitter sur-le-champ les abords de la ville et d'être sortis de l'Italie dans un délai fixé (7); pendant le trajet de l'Italie, il les fait escorter et surveiller par un sénateur (8).

(1) Buettner-Worbst, De legationibus reipublicae liberae temporibus Romam missis. Leipzig, 1876, p. 56-70.

(2) Dio Cass., fr. 43 § 27 : « Ἔξω τοῦ τείχους τῆς βουλῆς ἀθροισθείσης, ὥσπερ τοῖς τῶν πολεμίων πρέσβεσιν ἔθος εἶχον χρηματίζειν, » cf. fr. 79. Polyb., XXXV, 2. App., Pun., 31. Sall., Jug., 28 : « *Senatus a Bestia consultus est placeretne legatos Jugurthae recipi moenibus.* » Il est curieux de constater jusqu'à quel point l'imagination des Scoliastes a inventé des choses que l'histoire ignore absolument. On lit, par ex., chez Serv., ad Aen., VII, 168 : « *Legati si quando incogniti venire nuntiarentur, primo quid vellent ab exploratoribus requirebatur; post ad eos egrediebantur magistratus minores, et tum demum senatus extra urbem postulata noscebat, et ita si visum fuisset, admittebantur.* »

(3) Voyez p. 429, n° 5.

(4) Fest., v. *senaculum*, p. 347[a] : « *Tertium, citra aedem Bellonae, in quo exterarum nationum legatis quos in urbem admittere nolebant, senatus dabatur.* » Cf. Liv., XXX, 21, 40, XXXIII, 24, XLII, 36.

(5) Liv., XXXIV, 43. Voyez plus haut, p. 161.

(6) Liv., XLV, 20.

(7) Liv., XXXVII, 1 (190) : « *Legati Aetoli dimissi urbe eodem die, Italia intra quindecim dies excedere jussi,* » cf. 49 (189), XLII, 36 (171) « *intra undecimum diem,* » 48 (30 jours). App., Mac., 9 § 5. — « Ἐν πένθ' ἡμέραις ἐκ τῆς Ῥώμης » Polyb., XXXII, 1. Diod. Sic., XXXI, 23, dit « ἐκ τῆς Ἰταλίας. » Polyb., XXXIII, 8. Sall., Jug., 28 : « *ut in diebus proximis decem Italia decederent.* »

(8) Liv., XLII, 36. — Buettner-Worbst, l. l., p. 33 suiv.

Il leur défend même de revenir à Rome pour renouer les négociations, sans en avoir reçu l'autorisation du général en chef qui leur fait la guerre et sans être accompagnés d'un de ses lieutenants (1).

Le roi Eumène, qui pendant la guerre de Macédoine avait joué un rôle fort équivoque, débarqua à Brindes en 166, pour se rendre à Rome. Aussitôt le Sénat, pour ne pas devoir se prononcer sur sa conduite, fit voter une loi interdisant aux Rois le séjour de la ville, et il envoya un questeur à Brindes pour prévenir Eumène du vote de la loi et pour recevoir communication de la mission pour laquelle le Roi était venu (2).

Cependant cette loi n'avait été dirigée en réalité que contre Eumène : quatre ans plus tard, le roi Ptolémée le Jeune, chassé par son frère, vint implorer le secours du Sénat, et celui-ci l'accueillit avec une hospitalité extraordinaire (3).

Aux députés des peuples amis le Sénat envoie au contraire des guides pour les accompagner sur le territoire romain, et il ordonne aux communes par lesquelles ils passent, de leur faire bon accueil (4). A Rome même, le Sénat met à leur disposition un hôtel garni *(locum et lautia)*, et il décrète à leur égard les cadeaux d'usage *(munera)* (5). A leur départ le Sénat les munit, s'il en est besoin, de lettres de sauf conduit (6).

Si les députés sont des personnes d'un rang élevé, le Sénat donne à un questeur la mission d'aller les recevoir à leur arrivée en Italie, d'être de service auprès d'eux pendant leur séjour

(1) Liv., XXXVII, 49, cf. Dion. Cass., fr. 99.

(2) Polybe, XXX, 20, qui raconte longuement ce fait, ne parle que du δόγμα, c'est-à-dire du sénatusconsulte ; mais l'Epitomator de Tite-Live, XLVI, témoigne que la décision du Sénat fut confirmée par une loi : « *in commune lata lex est ne cui regi Romam venire liceret.* »

(3) Val. Max., V, 1 § 1. Liv., Ep. XLVI. Polyb., XXXI, 18.

(4) Liv., XXVIII, 39.

(5) Voyez p. 429-430.

(6) Joseph., Ant. jud., XIII, 5 § 8, 9 § 2 : « ὅπως τε αὐτοῖς πρός τε βασιλεῖς καὶ δήμους ἐλευθέρους γράμματα δῶσιν εἰς ἀσφάλειαν τῆς εἰς οἶκον ἐπανόδου. » Cf. S. c. de Thisb., ll. 56-60.

à Rome, et de les reconduire à leur départ jusqu'à une certaine distance de la ville (1).

La personne des députés est inviolable pendant leur séjour sur le territoire romain. Ceux qui ne respectent pas cette inviolabilité, sont traduits devant le tribunal des féciaux. Si les féciaux les déclarent coupables et que le Sénat et le peuple ratifient la condamnation, ils sont extradés au peuple étranger (2).

(1) Liv., XLV, 13-14, 44. Cf. Val. Max., V, 1 § 1. Voyez p. 431. — Mommsen, Staatsr., II, 540-541.

(2) Il est difficile de mettre d'accord les auteurs qui parlent des extraditions qui ont eu lieu de ce chef. Varron (cité par Non. Marc., v. *fetiales*, p. 529 M) dit : « *Si cujus (civitatis) legati violati essent, qui fecissent... uti dederentur civitati statuerunt fetialesque viginti qui de his rebus cognoscerent judicarent constituerunt* » (sur le texte voyez Mommsen, Staatsr., II, 106, nº 1). Ce passage nous amènerait à conclure que les féciaux jugeaient souverainement en ce cas. Il n'en est rien. A propos de l'extradition de Q. Fabius aux Apolloniates et de celle de jeunes Romains aux Carthaginois, Valère Maxime (VI, 6 § 3 et § 5) attribue la décision au Sénat. Tite-Live (XXXVIII, 42) dit simplement : « *jussu M. Claudii praetoris urbis per fetiales traditi sunt legatis.* » Le préteur urbain agit ici certainement comme président du Sénat, et partant *ex s. c.* Enfin, Diodore de Sicile (XXXVI, 15) parle assez longuement du procès qui fut intenté vers 101 à Appuleius Saturninus pour avoir frappé des députés du roi Mithridate. Il appelle le procès un *judicium publicum* (« τοῦ δὲ ἀγῶνος ὄντος δημοσίου »), un procès capital intenté par des sénateurs devant des ou les sénateurs (« θανάτου κατηγορούμενος ὑπὸ τῶν συγκλητικῶν, ὡς ἂν ἐκείνων δικαζόντων τάς τοιαύτας κρίσεις, » et plus loin, « καταστασιάζεσθαι γάρ ἑαυτὸν ἀπεφαίνετο παρὰ πᾶν τὸ δίκαιον ὑπὸ τῆς συγκλήτου... καὶ τοὺς αὐτοὺς ἔχειν ἐχθρούς τε καὶ κατηγόρους καὶ κριτάς. ») Mais, continue l'historien, le peuple accourut par millier pour assister au tribunal, et contre toute attente, Saturninus fut acquitté. — Quel est ce tribunal qui a jugé Saturninus? Ce n'est pas, ce semble, une *quaestio extraordinaria* instituée par une loi spéciale. Ce ne peut être une *quaestio perpetua*; outre que jamais une *quaestio perpetua* n'a existé pour ce genre de crime, les jurés à cette époque (vers 101 avant J. C.) étaient des chevaliers exclusivement ou des chevaliers et des sénateurs (voyez mon Droit public rom., p. 325). Nous interprétons ce récit en ce sens que Saturninus fut accusé par des féciaux, membres du Sénat (cf. Marquardt, Staatsverw., III, 401, nº 2), et jugés par le Sénat. Le Sénat, contraint par l'opinion publique, refusa l'extradition. S'il l'avait accordée, le s. c. aurait été ensuite soumis au peuple. — Nous opinons en faveur de cette procédure, parce qu'elle était suivie dans d'autres cas d'extradition (voyez p. 473, nº 6, et p. 467, nº 2). — Mommsen (Staatsr., II, 105, nº 2) pense que la juridiction dans les cas d'extradition appartenait, et même sans provocation au peuple, aux consuls assistés d'un

Le jour d'audience des députations étrangères est fixé par le président du Sénat *(dare senatum)* (1).

Les députés (2) attendent dans la *Graecostasis*, près de la Curia Hostilia (3), jusqu'à ce qu'un magistrat les introduise au Sénat (4).

La parole leur est accordée par le président pour exposer leur mission (5). Ils sont obligés d'employer la langue latine; s'ils ne savent s'exprimer en latin, ils doivent se servir d'un interprète (6).

Des sénateurs leur rendaient parfois ce service (7). Plus tard, on permit aux députés grecs l'emploi de leur langue. Le premier qui obtint ce privilége, fut le rhéteur Molon (8).

Après que les députés ont exposé le mandat dont ils sont

consilium. Il n'en donne aucune preuve. Le récit de Diodore est muet à ce sujet, et la procédure suivie lors de l'extradition de Mancinus, invoquée spécialement par Mommsen, est en contradiction absolue avec son système (p. 473. n° 6).

(1) Liv., XXVI, 26, XXIX, 16-17, XXX, 40, XLV, 44. Plut., Cat. maj., 22. Plin., H. N., VII, 30 (31) § 112. Scol. Bob., p. 260 (Or.). Joseph., Ant. jud., XIV, 10 § 6, s. f. App., Mithr., 6 : « Ὁ δὲ Ῥωμαίων στρατηγὸς ἐν ἄστει οὔτε αὐτίκα ἐπῆγεν ἐπὶ τὴν βουλὴν τοὺς τοῦ Προυσίου πρέσβεις, χαριζόμενος Ἀττάλῳ. ἐπαγαγών τέ ποτε... »

(2) Sur le nombre des membres dont se composent d'ordinaire les ambassades étrangères, voyez Buettner-Worbst, l. l., p. 16 suiv.

(3) Varro, de l. l., V, 43 (37), p. 154 Sp. : « *Sub dextra hujus* [curiae Hostiliae] *a comitio locus substructus ubi nationum subsisterent legati qui ad senatum essent missi. Is Graecostasis appellatus a parte ut multa.* » Cf. Plin., H. N., VII, 60 (60) § 212, XXXIII, 1 (6) § 19.

(4) C'est généralement le président qui les introduit, partant, en l'absence des consuls, le préteur urbain (Liv., X, 45, XXXIV, 57, XXXVII, 46, Polyb., XXXV. 2, App., Mithr., 6, etc.), parfois le préteur pérégrin (Liv., XXXIV, 54 : *a C. Valerio*, pr. pér. de 183, T. I, p. 325, n° 72), ou un tribun de la plèbe (Diod. Sic., XXXI, 5 § 1, § 3).

(5) Liv., XXVI, 30.

(6) Val. Max., II, 2 § 3. La réponse du Sénat était également toujours en latin. Val. Max., l. l.

(7) En 155, le sénateur C. Acilius servit d'interprète à la célèbre députation des trois philosophes grecs. Gell., N. A., VI (VII), 14 § 9. Plut., Cat. maj., 22. Chez Macrobe, Saturn., I, 5 § 14, le sénateur s'appelle erronément Caelius. Voyez p. 367, n° 5.

(8) Val. Max., II, 2 § 3.

chargés, tout sénateur a le droit de leur poser des questions auxquelles ils sont tenus de répondre (1).

Ensuite ils sont invités à se retirer dans la *Graecostasis*, pendant la délibération du Sénat « *emovere*, *summovere curia*, μεταστῆναι ἐκ τοῦ βουλευτηρίου (2). »

Quand la décision est prise, le président la leur fait connaître par un magistrat *in vestibulo curiae* (3), ou il les prie de rentrer au Sénat pour en entendre la lecture (4). Tantôt on leur donne ou on leur permet de prendre une copie du sénatusconsulte, tantôt cela ne se fait pas (5).

Les demandes formulées par les députations étrangères étaient parfois si nombreuses et si complexes qu'il était impossible de les discuter convenablement dans la séance plénière du Sénat. Dans ce cas, le Sénat nomme ou fait nommer par le président une commission de sénateurs, et il charge celle-ci de donner aux députés une audience spéciale, d'examiner leurs demandes et d'en faire rapport au Sénat.

Ainsi, en 193, les députés, envoyés par Antiochus pour demander l'alliance du peuple romain, sont renvoyés devant Quinctius et les dix sénateurs-commissaires qui avaient exécuté les conditions de paix avec Philippe de Macédoine, et dont plusieurs avaient été en Asie auprès du roi Antiochus. Quinctius, assisté des dix commissaires, fut chargé d'entendre la députation, et de lui donner une réponse conforme à la dignité et aux intérêts du peuple romain (6). La conférence n'eut pas de résultat. Le lendemain Quinctius exposa au Sénat les conditions formulées par le Roi et la réponse qu'il avait donnée (7).

(1) Liv., XXX, 22 : « *Cum more tradito a patribus potestatem interrogandi si quis quid vellet legatos praetor* (président) *fecisset, senioresque qui foederibus interfuerant alia alii interrogarent.* » Cf. XXIX, 19, XXXVII, 1, 49. App., Pun., 74. Polyb., XVIII, 11.

(2) Liv., VII, 31, VIII, 6, XXVI, 30, XXIX, 19, XXX, 23, XLV, 25. Sall., Jug., 15. Dionys., VI, 19, VIII, 10, etc.

(3) Liv., VII, 31, XXX, 40, XL, 34, XLV, 20.

(4) Liv., XXVI, 32. Dionys., VI, 21, VIII, 10, etc.

(5) Voyez Buettner-Worbst, l. l., p. 63-68.

(6) Liv., XXXIV, 57. Diod. Sic., XXVIII, 15.

(7) Liv., XXXIV, 59.

En 184, des députations lacédémoniennes vinrent, au nombre de quatre, exposer au Sénat des demandes diverses et contradictoires. On nomma, pour les entendre, une commission de trois sénateurs qui avaient été déjà chargés auparavant d'une mission officielle relativement au même objet dans le Péloponèse (1).

En 170, les députés de la ville de Thisbé en Béotie, introduits au Sénat le 9 octobre (2), demandèrent de pouvoir exposer eux-mêmes les mesures qu'ils désiraient voir ratifiées par le Sénat (3). Le Sénat chargea le préteur-président de nommer une commission de cinq sénateurs pour entendre les demandes et formuler un projet de réponse (4). Le rapport fut déposé et voté en séance plénière du Sénat le 14 octobre (5).

Parfois aussi le Sénat délègue-t-il l'instruction préparatoire à un magistrat. Ainsi, quand en 180 des députés du roi illyrien Gentius étaient venus à Rome pour disculper leur roi de certains reproches qu'on lui faisait, le Sénat chargea le préteur pérégrin d'instruire les faits et différa jusqu'après l'instruction la réponse à donner aux députés (6).

(1) Polyb., XXIII, 4, cf. XXII, 9.

(2) S. c. de Thisb., ll. 2-3 (Foucart) : « πρὸ ἡμερ[ῶ]ν ἑπτὰ Εἰδυῶν Ὀκτωμβρίων. »

(3) Ib., ll. 5-9 : « Περὶ ὧν Θισβεῖς λόγους ἐποιήσαντο περὶ τῶν καθ'αὑτοὺς πραγμάτων, οἵτινες ἐν τῇ φιλίᾳ τῇ ἡμετέρᾳ ἐνέμειναν, ὅπως αὐτοὶ [διόρ]θωσ[ιν] [ε]ἰς τὰ καθ' αὑτοὺς πράγματα ἐ[ξ]ηγήσωνται. » Foucart lit, à tort, je crois, ε[ἰς]ηγήσωνται.

(4) Ib., ll., 9-14 : « Περὶ τούτου τοῦ πράγματος, οὕτως ἔδοξεν ὅπως Κόϊντος Μαίνιος στρατηγὸς τῶν ἐκ τῆς συνκλήτου [ἄνδρας] [π]έντε ἀποτάξῃ οἳ ἂν αὐτῷ ἐκ τῶν δημοσίων πρα[γ]μάτων καὶ τῆς ἰδίας πίστεως φαίνωνται. Ἔδοξε. »

(5) Ib., l. 14 : « [Ἐμ]προτέραι Εἰδυῶν Ὀκτωμβρίων. » L'intervalle de cinq jours entre la séance dans laquelle le président est chargé de nommer la commission de cinq membres, et celle dans laquelle le Sénat vote sur les demandes des Thisbéens, prouve que cette commission n'était pas, comme le veut Mommsen, Eph. epigr., I, p. 292, une commission exécutive, mais qu'elle fut nommée à l'effet d'entendre les demandes des Thisbéens et de formuler un projet de réponse. Voyez Foucart, p. 30.

(6) Liv., XLII, 42 : « *Placuit C. Claudium praetorem (inter peregrinos.* T. I, p. 327, n° 80) *cognoscere neque ante Gentio regi legatisve ejus responsum reddi.* »

§ 6. LA COMPOSITION DES DÉPUTATIONS ROMAINES ENVOYÉES A L'ÉTRANGER.

Les relations internationales étaient régies par le droit sacré et par le droit humain. Le droit sacré relatif aux relations internationales, c'est-à-dire le *jus fetiale*, prescrivait que les actes internationaux les plus importants, la demande officielle de satisfaction *(ad res repetendas)* (p. 466), la déclaration solennelle de la guerre *(clarigatio)* (p. 468), la conclusion d'un *foedus* (p. 475), l'extradition d'un citoyen romain *(deditio per patrem patratum)* (p. 467, 473, 486), fussent accompagnés de certaines cérémonies et du prononcé de certaines formules sacramentelles. Le droit de présider à ces cérémonies, de prononcer ces formules, appartenait aux féciaux *(publici nuntii populi Romani)* (1). Mais l'intervention des féciaux ne sortait point de ces limites (2). De plus, comme nous l'avons exposé (3), les prescriptions du droit fécial ne furent observées rigoureusement qu'aussi longtemps que la puissance romaine ne dépassa pas l'Italie. Après que Rome étendit ses conquêtes au de là des mers, les formalités prescrites par le droit fécial furent modifiées de manière à éviter l'envoi de féciaux hors de Rome.

Les féciaux n'intervenaient absolument pas dans les négociations diplomatiques entre Rome et les Etats étrangers. Toute la diplomatie était de la compétence exclusive du Sénat, et le Sénat ne se servait, pour traiter les affaires diplomatiques, d'autres intermédiaires que de membres du Sénat.

Tout envoi d'ambassadeurs à l'étranger est décrété par le Sénat (4), et toute ambassade se compose exclusivement de

(1) Liv., I, 32, cf. 24.

(2) Mommsen (Staatsr., II, 656) prétend qu'à l'origine les féciaux étaient les seuls agents diplomatiques du peuple romain, et que les députations sénatoriales sont d'origine relativement plus récente. Nous ne partageons pas cet avis.

(3) Voyez p. 466, n° 3, p. 468, p. 477.

(4) Il n'y a pas d'exemple d'une députation nommée par le peuple. C'est à tort, pensons-nous, que Mommsen attribue à l'élection populaire la nomination des dix députés qui ont mis à exécution le traité de paix après la première guerre punique (p. 475, n° 4) et ceux qui en 146 ont organisé la province d'Afrique (Ch. VII, § 4).

sénateurs (1). Les sénateurs députés par le Sénat s'appellent *legati* ou *oratores* (2).

Le sénatusconsulte qui décide l'envoi d'une ambassade (3), détermine le nombre de membres dont la députation se composera (4), et parfois les catégories de sénateurs dans lesquelles ils seront pris (5).

La nomination des membres de l'ambassade se fait, selon la décision du Sénat, par l'un des trois modes suivants : par la voie du sort, par désignation directe du Sénat, ou par le président du Sénat.

(1) On ne connaît pas d'exemples d'ambassades dont des membres n'auraient pas été sénateurs. Le fait mentionné par Tite-Live, IV, 52 § 7, dans l'histoire de l'an 411 : « *Solitudinem in civitate aegra* (par la peste) *experti consules sunt, cum in legationes* (pour l'achat de froment, p. 382, nº 5) *non plus singulis senatoribus invenientes coacti sunt binos equites adicere.* » se réfute par son invraisemblance intrinsèque, mais il prouve que pour l'historien un député du Sénat non-sénateur semblait étrange. Et, en effet, Cicéron affirme que Tuditanus, fils, n'a pu être membre des *dix legati* envoyés à Mummius en 146, attendu qu'il ne devint questeur qu'en 145, et partant qu'il n'était certainement pas sénateur en 146 (ad Att., XIII, 4 § 1, 6 § 4, 30 § 3, 32 § 3). — Quant à ce citoyen non-sénateur qui en 200 fut envoyé en Macédoine pour prononcer, en lieu et place des féciaux, la formule solennelle de la déclaration de guerre (p. 468, nº 5), il ne peut être qualifié d'ambassadeur dans le sens vrai de ce mot. — Chez Gell., N. A., X, 3 § 5, il n'est pas question d'un député du Sénat. Voyez à ce sujet au Ch. VI, § 3, s. i. — Ce que nous venons de dire des députations diplomatiques, est applicable également aux autres députations nommées par le Sénat, par exemple, à celles qui sont chargées d'une mission pour un général romain.

(2) Varr., de l. l., V, 16 (23), 90 Sp. : « *Legati qui lecti publice... nuntii senatus aut populi essent,* » cf. VI, 69 (57), 242 Sp. : « *Ideo etiam legati quod ut publice mittantur leguntur.* » Fest., v. *oratores*. Paul Diac., v. *adorare* : « *Unde et legati oratores dicuntur qui populi mandata agunt.* » Mommsen, Staatsr., II, 657, nºs 1-4.

(3) L'exposition qui suit, est applicable à la nomination de toutes les commissions sénatoriales, quel que soit le but de leur nomination. Mais de loin le plus grand nombre de commissions sénatoriales ont été nommées pour remplir des missions diplomatiques.

(4) Cf. Cic., ad fam., I, 1 § 3 : « *Crassus tres legatos decernit... Bibulus tres legatos,* » et passim les passages de Tite-Live, cités plus loin, qui mentionnent l'envoi d'ambassades, spécialement XLV, 17 s. i.

(5) Cic., ad fam., I, 1 § 3 : « *Crassus tres legatos decernit* (pour ramener Ptolémée en Egypte en 57, voyez plus haut p. 314) *nec excludit Pompeium : censet enim etiam ex iis qui cum imperio sint. Bibulus tres legatos ex iis qui privati sint.* »

Quand la nomination a lieu par la voie du sort (1), le Sénat détermine au préalable la répartition des députés parmi les différents rangs sénatoriaux, et le tirage a lieu séparément pour les députés de chaque rang (2).

La nomination directe des députés par le Sénat ne se fait pas au scrutin secret (3), ni même par une opération électorale proprement dite, mais par l'adoption d'une *sententia*, contenant les noms des sénateurs proposés comme députés (4). Ce fut, ce semble, le mode ordinairement suivi pour la nomination des députations diplomatiques (5).

(1) Le tirage au sort a lieu dans une urne (Tac., Hist., IV, 6, s. f.). Tacite (Hist., IV, 8) dit : « *Secundum vetera exempla, quae sortem legationibus posuissent ne ambitioni aut inimicitiis locus foret.* » On pourrait conclure de ce texte que le sort était la règle. Cependant l'histoire de la République ne cite expressément qu'un exemple, et il date de l'an 60 avant J. C. (n° 2). Il est vrai que dans la grande majorité des cas les auteurs ne mentionnent pas le mode de désignation.

(2) En 60 le Sénat envoya aux Gaulois une ambassade de trois membres, dont l'un était consulaire (Q. Metellus Creticus, T. I, p. 435, n° 14), le second, prétorien (L. Flaccus, T. I, p. 464, n° 99), et le troisième, pédaire (Lentulus Clodiani filius, T. I, p. 470, n° 114). Cic., ad Att., I, 19 § 2. Or, Cicéron (ib. § 3) rapporte au sujet de la nomination des députés : « *Quum de consularibus mea prima sors exisset, una voce senatus frequens retinendum me in urbe censuit. Hoc idem post me Pompeio accidit.* » Il en résulte évidemment que le Sénat avait décrété le tirage au sort d'un consulaire, d'un prétorien et d'un pédaire.

(3) Voyez p. 196, n° 8.

(4) Cf. Liv., XXXIV, 59 (193) : « *Legatos mitti ad regem (Antiochum) eosdem qui Lysimachiae apud eum fuerant placuit, P. Sulpicium, P. Villium, P. Aelium.* » Il y a ici cependant, quant au troisième député, une erreur de nom. Ce n'était pas P. Aelius, mais L. Terentius qui avait accompagné P. Villius auprès d'Antiochus en 196 (Polyb., XVIII, 48-49, Liv., XXXIII, 35). — Pausan., VII, 9 § 5 : « Τοὺς αὐτοὺς ἀποστέλλουσιν αὖθις οἱ Ῥωμαῖοι Λακεδαιμονίοις γενέσθαι καὶ Ἀχαιοῖς δικαστάς, Ἄππιον καὶ ὅσοι σὺν ἐκείνῳ πρότερον ἐς τὴν Ἑλλάδα ἀφίκοντο. » — Cf. Liv., XXXIII, 24 (197-196) : « *Decem legati more majorum quorum ex consilio T. Quinctius imperator leges pacis Philippo daret, decreti adjectumque ut in eo numero legatorum P. Sulpicius et P. Villius essent qui consules provinciam Macedoniam obtinuissent.* » La mention spéciale de ces deux députés a sa raison d'être en ce fait qu'ils étaient précisément légats de Quinctius (Liv., XXXII, 28), et que d'ordinaire les légats des généraux ne cumulaient pas ces fonctions avec celles de députés du Sénat.

(5) Ainsi, quand Tite-Live (XLV, 17) s'exprime comme suit : « *Legatos...*

La délégation du choix au président est mentionnée rarement pour la nomination d'ambassades aux puissances étrangères (1). Elle semble, au contraire, être la règle quand il s'agit d'envoyer des députés avec une mission officielle aux généraux romains (2). Le président a la liberté du choix parmi les sénateurs (3). On mentionne cependant un cas dans lequel le Sénat invita le président à suivre à ce sujet l'avis du consul désigné que l'envoi de la députation concernait plus spécialement (4).

Le sénateur nommé ambassadeur a le droit de s'excuser (5).

Nous allons passer en revue les ambassades nommées par le Sénat depuis le début de la seconde guerre punique jusqu'en 166 avant J. C. En effet, pour la grande majorité de ces ambassades, Tite-Live mentionne le nombre exact des membres dont chacune se composait, et il cite les ambassadeurs nommément. D'autre part, la carrière de la plupart des sénateurs de cette époque est suffisamment connue pour que nous puis-

decreverunt decem in Macedoniam, quinque in Illyricum. In Macedoniam sunt hi nominati... In Illyricum autem hi nominati, » il indique évidemment la désignation directe par le Sénat ; et dans beaucoup d'autres passages, on rencontre des expressions analogues.

(1) App., Mithr., 6 : « ψηφισαμένης τῆς βουλῆς τὸν στρατηγὸν [ἐν ἄστει présidant le Sénat] αὐτὸν ἑλέσθαι τε καὶ πέμψαι πρέσβεις... » en 149-148 en Asie. Cf. Polyb., XXXVII, 6.

(2) Liv., XXIX, 20 (204) : « *Consules decem legatos quos iis videretur ex senatu legere* » pour juger l'affaire de Pleminius (p. 284). XXXV, 6 (193) : « *Senatus C. Scribonio* (prét. urb., présidant le Sénat) *negotium dedit ut duos legatos ex ordine senatorio mitteret ad L. Cornelium consulem* » XLIII, 1 (171) : « *Ut C. Sulpicius* (prét. urb., présidant le Sénat) *tres ex senatu nominet legatos* » avec une mission pour le consul, XLIV, 18 (169) : « *Senatus Cn. Servilio consuli negotium dedit ut is in Macedoniam quos L. Aemilio* [*cos. designato cui Macedonia evenerat*] *videretur, legaret* [*ad exercitus visendos classemque...*]

(3) Liv., XXIX, 20 : « *Quos iis videretur ex senatu.* » — Tacite (Hist., IV, 6) dit : « *eligi nominatim a magistratibus juratis.* » Bien que l'imposition du serment aux magistrats chargés de la désignation soit conforme aux institutions romaines (T. I, p. 171, n° 3), cependant on ne la mentionne dans aucun des exemples cités aux n°s 1-2.

(4) Liv., XLIV, 18 (cité n° 2).

(5) Cf. Cic., ad Att., II, 5 § 1. Caes., B. C., I, 33.

sions déterminer le rang sénatorien auquel les ambassadeurs appartenaient au moment de leur mission (1).

1. *Députations de deux membres.*

1. 218 (2). Députation à Hannibal en Espagne et à Carthage pour se plaindre des agissements d'Hannibal (Liv., XXI, 6, Cic., Phil., V, 10 § 27) :

P. Valerius Flaccus, consulaire (cos. 227, F. C.).
Q. Baebius Tamphilus, carrière inconnue (3).

2. 210. Députation envoyée « *Alexandream ad Ptolemaeum et Cleopatram reges ad commemorandam renovandamque amicitiam* » (Liv., XXVII, 4) :

M. Atilius [Saranus], prétorien (T. I, p. 328, n° 84).
M' Acilius [Glabrio], questorien (T. I, p. 295).

3. 208. Députation envoyée en Gaule « *ad rem inspiciendam* » (Liv., XXVII, 36) :

Sex. Antistius, carrière inconnue (T. I, p. 351, n° 250).
M. Raecius, » (ib., n° 251).

(1) Pour être plus complet, nous énumérons en note : 1° les députations envoyées par le Sénat avec des missions d'ordre plutôt intérieur qu'international, et dont le nombre de membres nous est renseigné ; 2° les ambassades, antérieures à 218 ou postérieures à 166, dont le nombre de membres est connu.

(2) 1° En 230, deux députés envoyés à la reine d'Illyrie pour exprimer les plaintes du peuple romain à son égard. Polyb., II, 8, les appelle C. et L. Coruncanius ; Pline, H. N., XXXIV, 6 (11) § 24, P. Junius et Ti. Coruncanius. Ils sont d'ailleurs inconnus. — 2° En 218, Q. Terentius et M. Antistius, dont la carrière est inconnue, députés au consul désigné pour l'inviter à revenir à Rome (Liv., XXI, 63). — 3° En 212, C. Laetorius, ancien édile curule (T. I, p. 329, n° 87), et M. Metilius, tribunicien (T. I, p. 343, n° 179), chargés par le Sénat d'une mission pour les consuls (Liv., XXV, 22). — 4° En 210, M. Ogulnius et P. Aquilius, dont la carrière est inconnue (T. I, p. 351, n°s 244-245), envoyés par le Sénat en Etrurie pour acheter du froment.

(3) Tite-Live (XXI, 18) l'appelle *major natu*. Il est probablement le père de Cn. et de M. Baebius qui arrivèrent tous deux au consulat. T. I, p. 318, n°s 42-43.

4. 205 (1). Députation envoyée à Delphes « *ad donum ex praeda Hasdrubalis portandum* » (Liv., XXVIII, 45) :

M. Pomponius Matho, consulaire (cos. 231, T. I, p. 327, n° 7).
Q. Catius, ancien édile de la plèbe (T. I, p. 343, n° 175).

5. 172. Députation envoyée pour faire une tournée d'inspection en Asie, Crète, Rhodes, etc. :

Ti. Claudius Nero, consulaire (T. I, p. 311, n° 15).
M. Decimius, carrière inconnue.

6. 170. Députation envoyée pour remettre en liberté les Abdérites et faire des remontrances au sujet de leur conduite aux généraux romains opérant en Grèce (Liv., XLIII, 4) :

C. Sempronius Blaesus, prétorien (T. I, p. 339, n° 150).
Sex. Julius Caesar, pédaire (2).

7 (3). 170. Députation envoyée avec des cadeaux à un roi gaulois transalpin (Liv., XLIII, 5) :

C. Laelius, consulaire (T. I, p. 317, n° 36).
M. Aemilius Lepidus, pédaire? (4).

(8). 168. Députation envoyée à Gentius, roi des Illyriens (Liv., XLIV, 27, App., Mac., 18 § 1) :

M. Perperna, carrière inconnue.
L. Petillius, carrière inconnue (5).

(1) 5° En 193, deux députés envoyés avec une mission au consul L. Cornelius (Liv., XXXV, 6).

(2) Sex. Julius (Sex. f. L. n.) Caesar fut tribun militaire en 181 (Liv., XL, 27), édile curule en 165 (Terent. Hecyra Didasc.), cos. en 157 (F. C.), président d'une députation envoyée en Grèce en 147 (Polyb., XXXVIII, 7-8). — D'après la date des magistratures mentionnées plus haut, il doit avoir géré la questure, au plus tard, en 173.

(3) 6° 170. Deux députés envoyés en Macédoine pour faire rapport sur les opérations militaires (Liv., XLIII, 11) : M. Fulvius Flaccus et M. Caninius Rebilus. En égard à l'extension de la famille des Fulvii Flacci, il est difficile de dire quel est le Flaccus en question. M. Rebilus est encore cité comme député en 167. Ce qui est certain, c'est qu'ils étaient l'un et l'autre pédaires.

(4) Le sénateur en question ne peut être M. Lepidus qui était en ce moment prince du Sénat (T. I, p. 308, n° 1), ni, ce semble, un des deux prétoriens mentionnés au T. I, p. 319, n° 47, et p. 320, n° 48 ; car, ces prétoriens, s'ils vivaient encore en 170, étaient alors extrêmement âgés. Il s'agit, selon toute vraisemblance, de M. Aemilius M' f. M' n. Lepidus, qui fut consul en 158 (F. C.), et questeur, au plus tard, en 174.

(5) Députations postérieures à 166 : 7° 164. Députation en Grèce et en Asie

II. *Députations de trois membres.*

1 (1). 210. Députation chargée de porter des présents au roi Syphax (Liv., XXVII, 4) :

L. Genucius, carrière inconnue (T. I, p. 351, n° 246).
P. Poetelius, » (» n° 247).
P. Popillius, » (» n° 248).

(Polyb., XXXI, 9, 10) : C. Sulpicius Galus, consulaire (T. I, p. 349, n° 230) et M' Sergius (carrière inconnue, T. I, p. 250). — 8° 164. Députation envoyée en Syrie (Machab., II, 11, 34) : Q. Memmius et T. Manilius, dont la carrière est inconnue. — 9° 162. Députation en Egypte (Polyb., XXXI, 18) : T. Manlius Torquatus, consulaire (T. I, p. 349, n° 228), et Cn. Cornelius Merula, dont la carrière est inconnue. Il fut encore en 154 président d'une députation de cinq membres, et probablement de rang prétorien à cette époque (voyez plus loin). — 10° 161. Députation à Cyrène (Polyb., XXXII, 1) : P. Apustius et C. Cornelius Lentulus, dont la carrière est inconnue. — 11° 156. Députation en Asie (Polyb., XXXII, 28) : L. Appuleius (Saturninus), prétorien (*X vir agr. div.* en 173, Liv., XLII, 4, préteur en 166, Liv., XLV, 44), et C. Petronius, inconnu. — 12° 137. Deux députés envoyés au consul en Espagne (App., Hisp., 81). — 13° 117. Deux députés chargés de connaître d'une contestation entre Gênes et certains *castella* qui en dépendaient (C. I., I, n° 199).

(1) 1° 458. Députés aux Eques « *questum injurias* » : Q. Fabius (cos. III, 459), P. Volumnius (cos. 461) et A. Postumius (cos. 464), tous trois consulaires (Liv., III, 25 § 6, Cf. Dionys., IX, 60). — 2° 454. Députés en Grèce pour y étudier les législations : Sp. Postumius Albus (cos. 466), A. Manlius (cos. 474), Ser. Sulpicius (cos. 461), tous trois consulaires (Dionys., X, 52, cf. Liv., III, 31, où se trouve erronément P. Sulpicius, et Gaj. chez Lyd., I, 34, où se trouvent par erreur A. Marcius, P. Sulpicius). — 3° 449. Trois députés consulaires, envoyés avec une mission conciliatrice à la plèbe (Liv., III, 49, Ascon., p. 77 : Sp. Tarpeius, C. Julius et P. Sulpicius ; il y a pour ce dernier nom la même erreur qu'au n° 2). — 4° 398. Députés envoyés pour consulter l'oracle de Delphes : Cossus Licinius (est-ce Licinius Calvus, ex-tribun consulaire, T. I, p. 61, n° 7), Valerius Potitus (sans doute C., qui fut trib. cons. III en 404 ; car il ne peut s'agir de L. Valerius Potitus qui gérait précisément en 398 le tribunat consulaire), et un Fabius Ambustus (soit N., soit Kaes., tous deux anciens tribuns consulaires). Plut., Cam., 4. — 5° 393. Nouvelle députation à Delphes, de « τρεῖς ἄνδρες ἐκ τῶν ἀρίστων. » Plut., Cam. 8. — 6° 391. Députation des trois Fabii (dont un consulaire, deux anciens tribuns consulaires), aux Gaulois. Liv., V, 35 § 4. Auct. de vir. ill., 23. — 7° 280. Députation de trois consulaires à Pyrrhus pour traiter de l'échange des prisonniers. Dionys., XIX, 13, 17. — 8° 273. Trois députés envoyés à Ptolémée Philadelphe, dont un consulaire (Q. Fabius Maximus Gurges, cos. II, 276) et deux non-consulaires, Q. Ogulnius et N. Fabius Pictor, qui gérèrent le consulat respectivement en 269 et 266. Dionys., XX, 14. Cf. Val. Max., IV, 3 § 9.

2 (1). 203. Députation envoyée à Philippe de Macédoine pour transmettre les plaintes du Sénat sur l'inobservation du traité (Liv., XXX, 26, cf. XXXI, 1) :

C. Terentius Varro, consulaire (cos. 216).
C. Mamilius, prétorien (T. I, p. 330, nº 94).
M. Aurelius [Cotta], pédaire (2).

3. 201. Députation envoyée à Ptolémée, roi d'Egypte, pour annoncer la défaite des Carthaginois, pour le remercier de la fidélité dont il a fait preuve, et pour lui demander qu'il persévère dans ces sentiments, si les Romains sont obligés de faire la guerre aux Macédoniens (Liv., XXXI, 2) :

C. Claudius Nero, consulaire et censorien (T. I, p. 308, nº 4).
P. Sempronius Tuditanus, consulaire et censorien (T. I, p. 309, nº 7).
M. Aemilius Lepidus, pédaire (3).

4. 200. Députation envoyée à Carthage pour faire des réclamations, et à Masinissa pour le féliciter (Liv., XXXI, 11) :

C. Terentius Varro, consulaire (cos. 216).
Sp. Lucretius, prétorien (T. I, p. 331, nº 100).
Cn. Octavius, prétorien (T. I, p. 331, nº 101).

5. 195. Députation à Carthage pour faire des plaintes sur la conduite d'Hannibal (Liv., XXXIII, 47) :

Cn. Servilius [Caepio], consulaire (T. I, p. 311, nº 14).
M. Claudius Marcellus, consulaire (T. I, p. 311, nº 10).
Q. Terentius Culleo, pédaire (T. I, p. 338, nº 139).

6. 193. Députation à Antiochus de Syrie (Liv., XXXIV, 59) :

P. Sulpicius, consulaire et dictatorien (T. I, p. 308, nº 2).
P. Villius, consulaire (T. I, p. 315, nº 32).
L. Terentius (4), ancien édile de la plèbe (T. I, p. 338, nº 140).

(1) 9º 208. Députés envoyés par le Sénat pour conférer avec l'un des consuls : L. Cincius Alimentus prétorien (T. I, p. 329, nº 88), et deux sénateurs dont la carrière est inconnue. Sex. Julius Caesar (T. I, p. 347, nº 212), et L. Licinius Pollio (T. I, p. 351, nº 249).

(2) Il s'agit ou bien de celui qui fut édile de la plèbe en 216 (T. I, p. 378, nº 1), ou d'un sénateur dont la carrière est inconnue (T. I, p. 352, nº 257).

(3) Comme Polybe, XVI, 34, et Tite-Live, XXXI, 18, l'appellent *minimus natu*, il s'agit de M. Lepidus qui devint plus tard *princeps senatus*, mais qui ne devint édile curule qu'en 193, et partant, en 201, était questorien. T. I, p. 308, nº 1. Voyez aussi plus loin, § 7.

(4) Tite-Live cite comme troisième député P. Aelius. Voyez p. 493, nº 4.

7 (1). 193. Députation envoyée en Afrique pour juger d'une contestation de territoire entre Masinissa et Carthage (Liv., XXXIV, 62) :

P. Scipio	Africanus,	consulaire et censorien, prince du Sénat	(T. I, p. 294).
C. Cornelius	Cethegus,	consulaire et censorien	(T. I, p. 309, n° 5).
M. Minucius	Rufus,	prétorien	(T. I, p. 334, n° 115).

8. 186. Députation envoyée pour décider de certaines contestations entre Philippe de Macédoine et les Grecs (Liv., XXXIX, 24, Polyb., XXII, 9) :

Q. Caecilius	Metellus,	consulaire et dictatorien	(T. I, p. 308, n° 3).
M. Baebius	Tamphilus,	prétorien	(T. I, p. 318, n° 43).
Ti. Sempronius	[Gracchus,	tribunicien	(T. I, p. 341, n° 161)?] (2).

9. 183. Députation envoyée à Prusias de Bithynie au sujet du séjour d'Hannibal chez ce Roi (Polyb., XXIII, 5, Liv., XXXIX, 56), et composée d'après Valerius Antias (Liv., l. l.) de

T. Quinctius	Flamininus,	consulaire et censorien	(T. I, p. 309, n° 6)
L. Scipio	Asiagenes,	consulaire	(T. I, p. 312, n° 20).
P. Scipio	Nasica,	consulaire	(T. I, p. 312, n° 19).

10. 183. Députation envoyée aux Gaulois Transalpins pour se plaindre de leurs incursions dans la Gaule Cisalpine (Liv., XXXIX, 54) :

L. Furius	Purpureo,	consulaire	(T. I, p. 312, n° 17).
Q. Minucius	[Rufus] (3),	consulaire	(T. I, p. 316, n° 33).
L. Manlius	Acidinus,	prétorien	(T. I, p. 315, n° 29).

(1) 10° et 11° 191. Deux députations, chacune de trois membres, envoyées en Afrique, pour l'achat de froment servant à l'intendance militaire. Liv., XXXVI, 3. Voyez p. 411, n° 6.

(2) Chez Polyb., XXII, 9 est nommé comme troisième député Ti. Claudius. Il est difficile de choisir entre les deux noms, et si l'on préfère Ti. Claudius, de dire de qui il est question. Car à cette époque plusieurs Ti. Claudii siégeaient au Sénat.

(3) Il ne peut s'agir de Q. Minucius Thermus, qui fut consul en 193. Celui-ci mourut en 188 (Liv., XXXVIII, 41).

11. 174. Députation envoyée en Macédoine pour connaître d'un différend entre Persée et ses voisins et sujets (Liv., XLI, 22) :

C. Laelius consulaire (T. I, p. 317, nº 36).
M. Valerius Messalla, consulaire (T. I, p. 313, nº 22).
Sex. Digitius, prétorien (T. I, p. 335, nº 120).

12. 173-172. Députation envoyée en Macédoine « *ad res repetendas et amicitiam renuntiandam* » (Liv., XLII, 25) :

Cn. Servilius Caepio, prétorien (T. I, p. 342, nº 169) (1).
Ap. Claudius Cento, prétorien (T. I, p. 342, nº 170).
T. Annius Luscus, pédaire (2).

13 (3). 172. Députation envoyée en Illyrie pour se plaindre de la conduite du Roi (Liv., XLII, 26) :

A. Terentius Varro, prétorien (T. I, p. 339, nº 151).
C. Cicereius, prétorien (T. I, p. 354, nº 276).
C. Plaetorius, tribunicien (T. I, p. 345, nº 196).

14. 171. Députation envoyée à Masinissa et à Carthage pour demander leur assistance dans la guerre contre Persée (Liv., XLII, 35) :

L. Postumius Albinus, consulaire (T. I, p. 326, nº 79).
Q. Terentius Culleo, prétorien (T. I, p. 338, nº 139).
C. Aburius, pédaire (4).

(1) Il ne peut être question ici de Cn. Caepio, qui fut consul en 203, et qui était père de notre député. Car il mourut en 174 (T. I, p. 311, nº 14).

(2) Il fut *III vir col. ded.* en 169. Liv., XLIII, 17. Est-ce T. Annius T. f. Luscus, qui fut consul en 153 et qui pouvait être déjà questorien en 173, ou son père ? En tout cas, ce sénateur était pédaire en cette année.

(3) 12º 172. Trois députés envoyés en Italie pour acheter du froment servant à l'intendance militaire (Liv., XLII, 27) : Sex. Digitius, prétorien (T. I, p. 335, nº 120), T. Juventius, prétorien (T. I, p. 335, nº 121), et M. Caecilius, sénateur inconnu, qui avait été en 173 *X vir agr. div.* (Liv., XLII, 4). En tout état de cause, il était pédaire en 172. Il est distinct de M. Caecilius Denter qui fut député en l'année 173.

(4) Sa carrière est inconnue. Il y a eu un officier monétaire C. Aburius Geminus, qui était peut-être son fils. Mommsen, Hist. de la monn. rom., II, p. 318, nº 125.

15. 171. Députation envoyée à Crète avec la même mission (Liv., XLII, 35) :

A. Postumius Albinus, consulaire et censorien (T. I, p. 315, nº 28).
C. Decimius, pédaire (T. I, p. 355, nº 292).
A. Licinius Nerva, pédaire (1).

16 (2). 171. Députation envoyée en Asie avec la même mission (Liv., XLII, 45, cf. Polyb., XXVII, 3) :

Ti. Claudius [Nero], consulaire (T. I, p. 311, nº 15).
Sp. Postumius, consulaire (T. I, p. 326, nº 73).
M. Junius [soit Brutus, consulaire (T. I, p. 336, nº 128).]
[soit Pennus, prétorien (T. I, p. 354, nº 278).]

17. 170. Députation envoyée aux Carni, Istri, etc., pour présenter des excuses au sujet de la conduite de l'ex-consul (Liv., XLIII, 5) :

Cn. (3) Sicinius, prétorien (T. I, p. 340, nº 153, ou p. 354, nº 281).
P. Cornelius Blasio, pédaire (4).
T. Memmius, pédaire (5).

18 (6). 168. Députation envoyée pour rétablir la paix entre Ptolémée et Antiochus (Liv., XLIV, 19, Polyb., XXIX, 2) :

C. Popillius Laenas, consulaire (T. I, p. 353, nº 266).
C. Decimius, prétorien (T. I, p. 355, nº 292).
C. Hostilius, pédaire (7).

(1) Il fut encore député en 169 (voyez nº 6), et préteur en 166 (Liv., XLV, 44).

(2) 13º 171. Trois députés envoyés avec une mission pour le consul : M. Cornelius Cethegus, sans doute celui qui fut consul en 160, et qui en 171 n'était pas encore prétorien, M. Fulvius, probablement celui qui fut encore député en 170 (p. 496, nº 3), et P. Marcius Rex, sénateur inconnu. Les trois députés étaient pédaires.

(3) Le texte donne C. Il faut lire, sans aucun doute, Cn.

(4) Il fut en 168 membre d'une commission de cinq députés (voyez p. 504, nº 3). Sa carrière est d'ailleurs inconnue.

(5) Il est inconnu, à moins qu'il ne faille lire C. Memmius. Celui-ci était prétorien (T. I, p. 353, nº 268).

(6) 14º 169. Trois députés envoyés en Macédoine pour faire rapport sur la situation des armées romaines en Macédoine (Liv., XLIV, 18) : Cn. Domitius Ahenobarbus, consulaire (T. I, p. 316, nº 35), A. Licinius Nerva, pédaire (voyez nº 1), et L. Baebius, dont la carrière est inconnue.

(7) Sa carrière est inconnue.

19. 167. Députation envoyée pour ramener des otages en Thrace (Liv., XLV, 42) :

T. Quinctius Flamininus, pédaire (1).
C. Licinius Nerva, pédaire (2).
M. Caninius Rebilus, pédaire (p. 496, n° 3) (3).

(1) Si la leçon T. est la vraie, il ne peut s'agir que de T. Flamininus, qui fut consul en 150, et qui en 167 pouvait être à peine questorien. Car le censorien T. Flamininus (T. I, p. 309, n° 6) était mort à cette époque. Mais, comme dans presque toutes les députations diplomatiques de trois membres il y a au moins un sénateur de rang prétorien, et que les deux autres députés de cette ambassade ne sont que pédaires, nous pensons qu'il faut lire chez Tite-Live C. Quinctius Flamininus. Celui-ci était sénateur prétorien (T. I, p. 342, n° 167).

(2) Il y avait en 167 précisément un préteur C. Licinius Nerva (T. I, p. 357, n° 301). Notre député est donc à distinguer de ce personnage.

(3) Députations postérieures à 166. — 15° 164. Députation en Macédoine et en Syrie (Polyb., XXXI, 12) : Cn. Octavius, consulaire (T. I, p. 356, n° 298), Sp. Lucretius, prétorien (T. I, p. 354, n° 279), et L. Aurelius, probablement L. Aurelius Orestes, qui devint consul en 157, et qui en 164 était probablement encore pédaire. — 16° 162. Députation en Grèce et en Asie (Polyb., XXXI, 23) : Ti. Sempronius Gracchus, consulaire et censorien (T. I, p. 341, n° 161), L. Cornelius Lentulus, édile curule sortant de charge (cf. Terent. Heaut. Did.), et Servilius Glaucia, dont la carrière est inconnue. — 17° 155. Députation à Attale et à Prusias (Polyb., XXXIII, 1) : C. Claudius Cento, L. Hortensius et C. Aurunculeius. La carrière de ces trois sénateurs est inconnue. — 18° 154. Députation à Marseille pour inspecter la situation (Polyb., XXXIII, 7, 10) : Flaminius (inconnu), Popillius Laenas (il y avait à cette époque plusieurs Laenates au Sénat ; impossible de dire duquel il est question), et L. Pupius (inconnu). — 19° 154. Députation à Prusias (Polyb., XXXIII, 13) : Ap. Claudius (impossible de préciser ce personnage), L. Oppius (inconnu), et A. Postumius, prétorien. Il fut préteur en 155 (Cic., Acad. pr., II, 45 § 137) et consul en 151. — 20° 149-148. Députation envoyée pour rétablir la paix entre Prusias et Attale (App., Mithr., 6, Polyb., XXXVII, 6) : M. Licinius, A. (Hostilius) Mancinus, et L. Malleolus, dont la carrière est inconnue. — 21° 148. Trois députés envoyés à Masinissa (Liv., Epit. L). — 22° Vers 137. Trois députés envoyés « *ad sociorum regna inspicienda* » (Justin., XXXVIII, 8. Diod. Sic., XXXIII, 28a § 2) : Scipio Africanus (Aemilianus), consulaire et censorien (cos. 147 cens. 142), Sp. Mummius (en 146, légat de son frère le consul L. Mummius, Cic., ad Att., XIII, 6 § 4), probablement prétorien, et L. (Caecilius) Metellus, consulaire (cos. 142). — 23° 112. « *Tres adulescentes in Africam legantur qui ambos reges adeant* » (Sall., Jug., 21). — 24° 76. Trois députés envoyés à Erythrée (plus haut, p. 312, n° 5). — 25° 60. Trois députés aux Gaulois, un consulaire, un prétorien, et un pédaire (p. 493, n° 2). — 26° 43. Trois consulaires envoyés à Antoine pour le réconcilier avec le Sénat (Cic., Phil., XIII, 9 § 20, cf. VIII, 6 § 17) : Ser. Sulpicius (T. I, p. 462, n° 90), L. Philippus (T. I, p. 448, n° 34), et L. Piso (T. I, p. 443,

III. *Députation de quatre membres.*

1 (1). 192. Députation de quatre membres envoyés en Grèce pour s'assurer de l'amitié des Etats grecs au moment d'entreprendre la guerre contre Antiochus (Liv., XXXV, 23) :

T. Quinctius,	consulaire	(T. I, p. 309, nº 6).
Cn. Servilius,	consulaire	(T. I, p. 311, nº 14).
P. Villius,	consulaire	(T. I, p. 315, nº 32).
Cn. Octavius,	prétorien	(T. I, p. 331, nº 101).

IV. *Députations de cinq membres.*

1 (2). 218. Députation de cinq membres *(majores natu)* envoyée à Carthage, pour porter l'*ultimatum* qui a précédé la seconde guerre punique (Liv., XXI, 18) :

Q. Fabius	[Maximus Verrucosus],	consulaire, censorien et dictatorien	(T. I, p. 291) (3).
M. Livius	[Salinator],	consulaire	(T. I, p. 292).
L. Aemilius	[Paulus],	consulaire	(cos. 219, II, 216).
C. Licinius,		carrière inconnue	
Q. Baebius	[Tamphilus],	carrière inconnue	(p. 495, nº 3).

2. 205. Députation de cinq membres « *ad Magnam matrem arcessendam* » (Liv., XXIX, 11. Voyez plus haut, p. 310, et p. 484, nº 1) :

M. Valerius	Laevinus, consulaire (4).	
M. Caecilius	Metellus, prétorien	(T. I, p. 330, nº 97).

nº 30). Cic., Phil., IX, 1 § 1. — 27º 43. Trois *clarissimi legati* (Cic., Phil., XIII, 6 § 3) envoyés à Pompée fils : L. Paullus, consulaire (T. I, p. 485, nº 160), Q. Thermus, prétorien (T. I, p. 474, nº 127), et un C. Fannius, sur lequel voyez T. I, p. 481, nº 149.

(1) Députation de quatre membres envoyée à Fidènes en 438 (T. I, p. 61).

(2) 1º 310. Députation de cinq sénateurs, accompagnés de deux tribuns, pour défendre au consul Fabius de traverser la forêt ciminienne. Liv., IX, 36.

(3) Chez Dion Cass., fr. 55 § 10, le président de la députation est appelé ὁ Φάβιος ὁ Μάρκος. A moins d'admettre qu'il faut lire ὁ Μάξιμος (au lieu de Μάρκος), le personnage en question serait M. Fabius Buteo, également consulaire et censorien (T. I, p. 288).

(4) Le texte de Tite-Live donne : « *qui bis consul fuerat.* » Il faut lire « *qui praetor bis consulque fuerat.* » Car Laevinus ne géra le consulat qu'une fois, en 210, mais deux fois la préture (Liv., XXIII, 24).

Ser. Sulpicius Galba,	ancien édile curule	(T. I, p. 372, n° 5).
Cn. Tremellius Flaccus,	questorien	(T. I, p. 332, n° 106).
M. Valerius Falto,	questorien	(T. I, p. 322, n° 57).

3 (1). 174. Députation envoyée en Grèce et en Macédoine pour aplanir certains différends (Liv., XLI, 25) :

C. Valerius Laevinus,	consulaire	(T. I, p. 327, n° 82).
Ap. Claudius Pulcher,	consulaire	(T. I, p. 313, n° 23).
C. Memmius.	prétorien	(T. I, p. 353, n° 268).
M. Popillius,	prétorien	(T. I, p. 342, n° 172).
L. Canuleius,	pédaire	(T. I, p. 355, n° 282).

4. 173. Députation envoyée en Macédoine *ad res inspiciendas* et à Ptolémée pour renouveler le traité d'amitié (Liv., XLII, 6, 17) :

C. Valerius [Laevinus],	consulaire	(T. I, p. 327, n° 82).
Cn. Lutatius Cerco,	prétorien ?	(T. I, p. 353, n° 269, cf. p. 347, n° 6).
Q. Baebius Sulca,	prétorien ?	(T. I, p. 353, n° 270, cf. p. 347, n° 6).
M. Cornelius [Mammula],	pédaire	(carrière inconnue).
M. Caecilius Denter,	pédaire (2).	

5 (3). 171. Députation envoyée pour faire une tournée d'inspection en Grèce (Liv., XLII, 37, cf. Polyb., XXVII, 1) :

Q. Marcius [Philippus],	consulaire	(T. I, p. 318, n° 39).
A. Atilius [Saranus],	prétorien	(T. I, p. 336, n° 125).
P. Cornelius Lentulus,	prétorien ?	(T. I, p. 347, n° 216, et n° 6).
Ser. Cornelius Lentulus,	pédaire	(T. I, p. 349, n° 231).
L. Decimius,	pédaire	(carrière inconnue).

6 (4). 167. Députation de cinq membres nommée pour

(1) 2° 180. Cinq députés adjoints à deux proconsuls pour l'établissement des Ligures dans le Samnium (Liv., XL, 38. Voyez plus haut, p. 350, n° 6).

(2) Sa carrière est inconnu. Il est distinct de M. Caecilius, mentionné p. 500. n° 3, qui était en 173 *X vir agr. div.*

(3) 3° En 168, cinq commissaires envoyés par le Sénat *qui de finibus cognoscerent statuerentque inter Pisanos et Lunenses* (Liv., XLV, 13) : Q. Fabius Buteo, prétorien (T. I, p. 323, n° 61, ou p. 326, n° 77), et quatre pédaires, dont la carrière est inconnue : P. Cornelius Blasio (voyez p. 501, n° 4), T. Sempronius Musca, L. Naevius Balbus et C. Appuleius Saturninus.

(4) Députations postérieures à 166 : 4° 154. Députation de cinq membres pour rétablir Ptolémée le Jeune sur le trône de Chypres, dont les membres principaux

exécuter le traité de paix avec les Illyriens (Liv., XLV, 17. Voyez plus haut p. 475, n° 3) :

P. Allius	Ligus,	consulaire	(T. I, p. 353, n° 267)
C. Cicereius,		prétorien	(T. I, p. 354, n° 276)
Cn. Baebius	Tamphilus,	prétorien	(T. I, p. 356, n° 296)
P. Terentius	Tuscivicanus,	pédaire	(carrière inconnue).
P. Manilius,		pédaire	(carrière inconnue).

V. *Députations de dix membres.*

1 (1). 196. Commission de dix députés, chargée d'exécuter le traité de paix conclu avec Philippe de Macédoine. Polyb., XVIII, 42 : ἡ σύγκλητος ἄνδρας δέκα καταστήσασα τῶν ἐπιφανῶν. Liv., XXXIII, 24. Polyb., XVIII, 48-49, Tite-Live, XXXIII, 35, Plutarque, Tit., 12, mentionnent les noms de :

P. Sulpicius	[Galba],	consulaire et dictatorien	(T. I, p. 308, n° 2) (2).
P. Villius	[Tappulus],	consulaire	(T. I, p. 315, n° 32).
P. Cornelius	Lentulus,	prétorien	(T. I, p. 319, n° 48, ou p. 321, n° 55).
Cn. Cornelius,		dont la personnalité est difficile à déterminer (3).	
L. Terentius,		ancien édile de la plèbe	(T. I, p. 338, n° 140).
L. Stertinius,		pédaire	(T. I, p. 351, n° 253).

Les noms des quatre autres commissaires ne sont pas mentionnés.

2. 189. Commission de dix députés, chargée d'exécuter le

étaient Cn. (Cornelius) Merula (p. 496, n° 5, 9°) et L. (Minucius) Thermus (Polyb., XXXIII, 8). Il ne me semble pas douteux que ces deux sénateurs, dont le rang n'est pas indiqué, étaient prétoriens. — 5° Vers 131, lorsque la guerre éclata en Asie contre Aristonicus, πρέσβεις Ῥωμαίων πέντε ἧκον (Strab., XIV, 1 § 38). — Cf. Cic., Phil., XIII, 17 § 36 : En 43, lettre d'Antoine au consul Hirtius et à Octavien « *Concordiae factam esse mentionem scribitis in senatu et legatos esse consulares quinque.* »

(1) 1° Vers 290, dix députés envoyés pour chercher le serpent d'Epidaure (p. 310, n° 6). — 2° En 241, commission de dix députés pour exécuter le traité de paix après la première guerre punique (p. 475, n° 4). — 3° 204. Dix députés adjoints au magistrat, chargé d'instruire l'affaire de Pleminius et de Scipion (Liv., XXIX, 20, plus haut p. 284). — 4° En 201, commission de dix députés pour exécuter le traité de paix après la seconde guerre punique (p. 475, n° 4).

(2) Tite-Live (XXXIV, 59) le nomme *maximus natu ex decem legatis.* Voyez, au sujet de la nomination des deux premiers, plus haut, p. 493, n° 4 s. f.

(3) Plusieurs sénateurs de cette époque portent ces noms.

traité de paix conclu avec Antiochus de Syrie (Liv., XXXVII, 55) :

Q. Minucius	Rufus,	consulaire	(cos. 197)	(T. I, p. 316, nº 33).
L. Furius	Purpureo,	consulaire	(cos. 196)	(T. I, p. 312, nº 17).
Q. Minucius	Thermus,	consulaire	(cos. 193)	(T. I, p. 316, nº 8).
Ap. Claudius	Nero,	prétorien	(pr. 195)	(T. I, p. 323, nº 62).
Cn. Cornelius	[Merenda] (1),	prétorien	(pr. 194)	(T. I, p. 323, nº 63).
M. Junius	Brutus,	prétorien	(pr. 191)	(T. I, p. 336, nº 128).
L. Aurunculeius,		prétorien	(pr. 190)	(T. I, p. 337, nº 132).
L. Aemilius	Paulus,	questorien		(T. I, p. 348, nº 218) (2).
P. Cornelius	Lentulus,	questorien		(T. I, p. 347, nº 216) (2).
P. Aelius	Tubero,	questorien		(T. I, p. 352, nº 263) (2).

3. 167. Commission de dix députés, chargée d'organiser la Macédoine après la guerre avec Persée (Liv., XLV, 17) :

A. Postumius Luscus,	consulaire et censorien	(T. I, p. 315, nº 28).
C. Claudius (Pulcher),	consulaire et censorien	(T. I, p. 327, nº 80).
. . . .	consulaire (3).	

(1) Le texte de Tite-Live donne *Merula*. Mais, à cette époque, on ne mentionne aucun *Cn. Merula* sénateur. Celui que nous avons signalé comme député en 162 (p. 496, nº 5, 9º) et en 154 (p. 504, nº 4, 4º), ne siégeait probablement pas encore au Sénat en 189. Le seul Cornelius Merula, connu à cette époque, s'appelle L., et il était consulaire (T. I, p. 312, nº 18). Il suffit de jeter les yeux sur la liste des noms précédents et du nom suivant pour se convaincre que Tite-Live a cité les commissaires en suivant leur rang sénatorien, et dans chaque rang l'ancienneté. Il s'ensuit que Cn. Cornelius dont il s'agit, doit avoir géré la préture entre 195 et 191. En 194, nous rencontrons précisément un préteur du nom de *Cn. Cornelius Merenda*. Nous pensons donc avec Duker qu'il faut lire *Merenda*, et non *Merula*.

(2) D'après la place que Tite-Live assigne aux trois derniers commissaires, ceux-ci n'étaient pas de rang prétorien ; et d'autre part, il y avait toujours dans les commissions des dix légats quelques sénateurs pédaires. D'ailleurs, L. Paulus ne saurait être le célèbre Paul-Emile, qui avait été préteur d'Espagne en 191 (T. I, p. 314, nº 26). En 190 son *imperium* avait été prorogé, et il n'était pas encore revenu d'Espagne quand la commission fut nommée. De même, P. Lentulus ne saurait être le préteur de 214 (T. I, p. 319, nº 48) ou celui de 203 (ib., p. 321, nº 55), ni P. Aelius Tubero, le préteur de 201 (p. 332, nº 109). En ce cas, Tite-Live ne les aurait pas rejetés à la fin, ce semble. L. Paulus et P. Tubero, mentionnés ici, sont inconnus d'ailleurs. Quant à P. Lentulus, nous avons tâché de reconstituer sa carrière au T. I, p. 347, nº 216.

(3) Il ne se trouve dans le texte de Tite-Live que neuf noms. Après les deux premiers noms, suit la remarque *ambo ii censorii*, puis après le troisième nom, l'historien ajoute : *iis consularibus addidere*. Puisqu'il y a la lacune d'un nom, il semble plausible d'admettre que les copistes ont omis le nom d'un consulaire qui était inséré avant le nom de Licinius Crassus.

C. Licinius	Crassus,	consulaire	(T. I, p. 354, n° 277).
Cn. Domitius	Ahenobarbus,	(consulaire ou pédaire?) (1).	
Ser. Cornelius	Sulla,	prétorien?	(T. I, p. 349, n° 229).
L. Junius,		pédaire	(carrière inconnue).
T. Numisius	Tarquiniensis,	pédaire	(carrière inconnue).
A. Terentius	Varro,	prétorien	(T. I, p. 339, n° 151).
C. Antistius	Labeo,	pédaire	(carrière inconnue) (2).

Il résulte des tableaux qui précèdent, que les députations du Sénat se composent de deux (3), de trois, de quatre, de cinq ou de dix membres.

(1) Avant le nom de Domitius, se trouve chez Tite-Live *iis consularibus addidere*. Si donc Domitius n'est pas le consulaire Cn. Ahenobarbus (T. I, p. 316, n° 35), le député en question est son fils qui devint consul en 162, et qui en 167 n'était pas encore prétorien. Cependant Polybe, XXX, 13, appelle C. Claudius et Cn. Domitius τοὺς ἐπιφανεστάτους τῶν δέκα, d'où l'on pourrait conclure qu'il s'agit du consulaire Domitius, et que dans le passage d'ailleurs si tronqué de Tite-Live il faudrait postposer au nom de Domitius les mots : « *iis consularibus addidere*. »

(2) Députations postérieures à 166 : 5° Vers 154, dix députés envoyés par le Sénat pour faire la paix entre Prusias et Attale (Polyb., XXXIII, 9), et parmi lesquels Polybe cite L. Anicius, consulaire (T. I, p. 356, n° 297), C. Fannius, consulaire (cos. 161) et Q. Fabius Maximus, pédaire, si c'est celui qui fut préteur en 149 (Polyb., XXXVI, 5), consul en 145. — 6° 150. Dix députés envoyés à Carthage avant la déclaration de la troisième guerre punique (Liv., Ep. XLVIII). — 7° 146. Commission de dix députés pour organiser la province d'Afrique (Ch. VII, § 4). — 8° 146. Commission de dix députés pour organiser la province d'Achaïe (Ch. VII, § 4). — 9° 132. Commission de dix députés pour réorganiser la province de Sicile (Ch. VII, § 4). — 10° 132. Commission de dix députés pour organiser l'Espagne (Ch. VII, § 4). — 11° 129. Commission de dix députés pour organiser la province d'Asie (Ch. VII, § 4). — 12° Vers 117. Commission de dix députés, présidés par L. Opimius, consulaire (cos. 121), pour partager le royaume de Micipsa entre Jugurtha et Adherbal (Sall., Jug., 16). — 13° Vers 103-100, commission de dix députés pour réorganiser l'Espagne (Ch. VII, § 4). — 14° 66. Commission de dix députés pour organiser les conquêtes faites par L. Lucullus en Asie (Ch. VII, § 4), dont faisaient partie M. Lucullus, consulaire (T. I, p. 433, n° 11), et L. Muraena, questorien (T. I, p. 439, n° 24, Cic., ad Att., XIII, 6 § 4). — 15° 54. Commission de dix députés, assistant les deux consuls pour juger une contestation entre Reate et Interamna (Cic., ad Att., IV, 15 § 5, cf. p. Scaur., 2 § 27).

(3) Le Sénat n'a jamais confié une mission diplomatique à un seul ambassadeur. Il était contraire aux principes romains « *de sua unius sententia omnia gerere* » Liv., XLIV, 22 (plus haut, p. 121, n° 3). Les anciens mentionnent assez souvent le nom d'un seul ambassadeur ; mais il s'agit alors du président de la députation. C'est ce qu'il est facile de prouver par plusieurs exemples.

Le nombre ordinaire est de trois. Il est de deux pour les missions de moindre importance. Le nombre de quatre est tout-à-fait exceptionnel. Il s'élève à cinq ou à dix, quand l'ambassade est chargée d'une mission religieuse à laquelle il convient de donner de l'éclat, quand elle doit visiter successivement plusieurs pays, ou qu'elle doit conduire des négociations importantes. Les députations se composent encore en règle générale de dix membres, quand elles sont nommées pour mettre à exécution, après une guerre, le traité de paix conclu avec un ennemi extra-italique (1), ou pour introduire l'organisation provinciale dans un pays conquis (2).

Toute ambassade a un membre président *(princeps legationis)* (3). La présidence n'est pas conférée spécialement par le

Dans l'histoire de 196, Tite-Live (XXXIII, 39) rapporte : « *L. Cornelius* (consulaire, T. I, p. 311, nº 16) *missus ab senatu ad dirimenda inter Antiochum Ptolemaeumque certamina.* » Polybe (XVIII, 49), parlant de la même députation, dit : « Οἱ περὶ Λεύκιον Κορνήλιον. οὗτοι δ'ἦσαν παρὰ τῆς συγκλήτου πρέσβεις... » Dans l'histoire de 183, Tite-Live (XXXIX, 48) s'exprime comme suit : « *Legatus in Macedoniam Q. Marcius* (consulaire, T. I, p. 318, nº 39) *est missus, jussus idem in Peloponneso sociorum res aspicere,* » à la suite de Polybe (XXIII, 4, s. f.) : « Ἡ δὲ σύγκλητος προχειρισαμένη Κόιντον Μάρκιον πρεσβευτὴν ἀπέστειλεν, » mais au ch. 8 Polybe s'exprime autrement : « Τῶν περὶ τὸν Κόιντον τὸν Μάρκιον πρεσβευσάντων εἰς Μακεδονίαν. » Dans l'histoire de l'an 164, Pausanius (VII, 11 § 1) : « Ῥωμαῖοι δὲ αὖθις ἄνδρα ἐκ τῆς βουλῆς καταπέμπουσιν ἐς τὴν Ἑλλάδα. ὄνομα μὲν τῷ ἀνδρὶ ἦν Γάλλος. » Or, nous savons par Polybe (XXXI, 9, 10) que cette ambassade se composait de deux membres (p. 496, nº 5, 7º). — La même explication est sans aucun doute applicable à Liv., XXII, 57, XXIII, 11 (en 216, *Q. Fabius Pictor Delphos missus*, T. I, p. 324, nº 66), XXVII, 35 (208 : *T. Manlius*, consulaire et dictatorien, *trans mare legatus iret)*, XLI, 25 (174 : Q. Minucius, consulaire, T. I, p. 316, nº 33, et T. II, p. 484, nº 4), XLII, 5 (173 : Ap. Claudius, consulaire, T. I, p. 313, nº 23). L'inscription de Delphes (C. I., I, p. 158, nº 162) : Q. Minucius Q. f. | Rufus leg. Apolinei | [p]utio merito | ne prouve évidemment pas que ce Minucius fût seul ambassadeur, ni même qu'il fût ambassadeur. Il a pu être légat d'un général. — Il n'y a qu'un exemple de l'envoi d'un seul député ; c'est celui de ce citoyen non-sénateur chargé de remplacer les féciaux pour prononcer la formule sacramentelle de déclaration de guerre aux Macédoniens (p. 468, nº 5, 492, nº 1). Mais cela même prouve que ce *legatus* ne peut être assimilé aux ambassadeurs.

(1) Voyez plus haut, p. 475, nº 4.

(2) Voyez au Ch. VII, § 4.

(3) Liv., XXXIX, 33. Sall., Jug., 16.

Sénat, mais elle appartient de droit au député qui a le rang sénatorien le plus élevé, et parmi plusieurs sénateurs de même rang, à celui qui a la priorité dans la liste officielle du Sénat (1).

Le président est ordinairement du rang consulaire (2), parfois du rang prétorien (3), exceptionnellement du rang pédaire (4).

Les députations de deux membres se composent généralement d'un sénateur curule et d'un sénateur pédaire (5).

Dans les députations de trois membres, il y a généralement deux sénateurs curules. Parfois ils appartiennent tous trois à cette classe. Les députations composées d'un sénateur curule et de deux pédaires forment l'exception. Celles de trois sénateurs pédaires sont excessivement rares.

(1) Cela résulte de tous les passages de Tite-Live et de Polybe, qui se rapportent aux présidents des députations.

(2) Voyez outre les nombreux exemples mentionnés plus haut, Polyb., XXII, 6, coll. Liv., XXXIX, 33 (184 : députation envoyée en Grèce présidée par le consulaire Ap. Claudius, T. I, p. 313, nº 23), Polyb., XXV, 6 (176 : députation envoyée en Asie présidée par le consulaire A. Postumius, T. I, p. 315, nº 28, καὶ σὺν τούτῳ τινὰς τῶν νέων), XXX, 3, coll. Liv., XLV, 34 (167 : députation en Asie sous la présidence du consulaire P. Licinius, T. I, p. 343, nº 173), Polyb., XXXI, 5, coll. Diod. Sic., XXXI, 17 (165 : président Ti. Gracchus, consulaire, T. I, p. 341, nº 161), Polyb., XXXI, 13 (164 : président M. Junius, consulaire, soit Brutus, T. I, p. 336, nº 128, soit Pennus, T. I, p. 354, nº 278), XXXII, 18 (158 : président C. Fannius, consul de 161), XXXII, 28, coll. XXXIII, 1 (156, président P. Lentulus, consul de 162), XXXVIII, 7-8, coll. Pausan., VII, 14 § 1 (147 : président Aurelius Orestes, consul de 157, et une autre présidée par Sex. Julius, consul de 157), Sall., Jug., 25 (112 : députation à Jugurtha, présidée par Scaurus, « *consularis et tum in senatu princeps* »).

(3) Voyez, outre les exemples cités plus haut, la députation envoyée en 168 à Antiochus et Ptolémée, présidée par Numisius (Polyb., XXIX, 25), prétorien (T. I, p. 352, nº 264), et celle qui en 162 fut présidée par le prétorien Canuleius (Polyb., XXXI, 18, T. I, p. 355, nº 282).

(4) Ceci est nécessairement le cas, quand la députation ne compte pas de membres curules. Mais, comme nous l'avons vu, ces exemples sont très rares. En parlant de l'ambassade de dix membres, chargés vers 290 de chercher le serpent d'Epidaure (p. 310, nº 6), l'Auctor de vir. ill., 22, cite comme président Q. Ogulnius. Cela ne se peut. Q. Ogulnius était simplement ancien édile curule (T. I, p. 279, nº 4). Or, parmi les *X legati* il y avait certainement des consulaires (voyez p. 510). Valère-Maxime, I, 8 § 2, mentionne également Ogulnius parmi les députés ; mais il ne dit pas qu'il fût président.

(5) Il se rencontre un certain nombre de députations, composées de deux pédaires, surtout parmi celles qui n'ont pas de mission diplomatique.

La députation de quatre membres, envoyée en 192, comprenait trois consulaires et un prétorien.

Les députations de cinq membres comprennent ordinairement trois sénateurs curules et deux pédaires, parfois quatre sénateurs curules. Il n'y a d'exception, en ce qui concerne les ambassades proprement dites, que pour la députation envoyée en Macédoine en 173, où sur cinq membres nous n'avons reconnu qu'un seul sénateur curule (un consulaire); et pour la députation envoyée en Grèce en 171, où il ne se trouve que deux sénateurs curules, un consulaire et un prétorien. Mais il faut remarquer que dans les *fasti praetorii* de 178 à 173 il y a des lacunes de plusieurs noms (T. I, p. 347, n° 6); et nous avons cru pouvoir admettre que parmi les députés de 173 et de 171 il se trouve au moins trois de ces *praetorii* inconnus.

C'est surtout la composition de la députation envoyée en 205 pour chercher la statue de la *Magna Mater* qui nous fait connaître la répartition ordinaire des membres parmi les différents rangs sénatoriaux. Elle se composait d'un consulaire, d'un prétorien, d'un ancien édile curule et de deux questoriens (p. 503-504).

On est en droit de conclure de là que les commissions des *decem legati* se composaient généralement de six sénateurs curules et de quatre pédaires; et il est digne de remarque que même au troisième siècle de l'Empire on observait dans la composition des députations la même proportion entre les différents rangs sénatoriaux. Une députation de vingt sénateurs, envoyée à l'empereur Maximus en 238, après la mort de Maximinus, comptait quatre consulaires, huit prétoriens, par conséquent douze sénateurs curules, et huit questoriens (1).

Cependant, la députation envoyée en Asie en 189 pour exécuter la paix conclue avec Antiochus, la seule que nous connaissions au complet, donnait aux sénateurs curules une plus belle part encore; elle comprenait trois consulaires, quatre prétoriens et seulement trois questoriens.

(1) Jul. Cap., Max. et Balb., 12. Cf. Serv., ad Aen., VII, 152 : « *Ordine ab omni : ex omni qualitate dignitatum quod apud Romanos in legatione mittenda hodieque servatur*. »

Cicéron rapporte qu'anciennement le Sénat n'avait pas l'habitude de nommer parmi les dix députés chargés d'exécuter un traité de paix ou d'organiser une province, des parents ou des alliés du général qui commandait dans le pays où les dix députés devaient opérer. Mais à son époque, dit-il, ce principe n'était plus observé (1).

Le Sénat marquait parfois par la composition de la députation son estime ou son dédain à l'égard de la nation à laquelle il l'envoyait.

Ainsi en 149 ou 148, le préteur-président, chargé par le Sénat de nommer une commission de trois membres pour réconcilier Prusias, roi de Bithynie, avec son fils Nicomède, composa la députation de telle sorte : « *ut unus ex iis multis cicatricibus sparsum caput haberet, alter pedibus aeger esset, tertius ingenio secors haberetur.* »

Aussi Caton l'Ancien disait-il que cette députation n'avait ni tête, ni pieds, ni cœur (2).

§ 7. LA POLITIQUE DU SÉNAT AU SECOND SIÈCLE AVANT J.-C.

Ce fut pendant le second siècle avant J.-C. que le peuple romain s'assura la domination sur l'Afrique et sur l'Asie. La diplomatie du Sénat eut dans ces conquêtes une part aussi grande que la force des armes.

Après avoir remporté des victoires décisives sur une nation ennemie et rivale, le Sénat romain ne lui ravissait pas immédiatement l'indépendance.

S'il estimait que la nation vaincue avait encore trop de vigueur, trop d'union, un désir trop vif d'indépendance, il lui imposait d'abord des conditions qui ne semblaient pas excessives, mais qui, en réalité, préparaient son esclavage.

(1) Cic., ad Att., XIII, 6 § 4 : « *Atque hoc etiam accepi non solitos majores nostros eos legere in decem qui essent imperatorum necessarii, ut nos ignari pulcherrimorum institutorum aut negligentes potius M. Lucullum et L. Muraenam et ceteros conjunctissimos ad L. Lucullum misimus* » (p. 507, n° 2, 14°).

(2) Liv., Ep. L. Polyb., XXXVII, 6. Diod. Sic., XXXII, 20. App., Mithr., 6. Plut., Cat. maj., 9.



Il défendait au peuple vaincu de contracter des alliances avec des peuples étrangers sans le consentement du Sénat romain; il limitait les forces de terre et de mer qu'il pourrait entretenir, et il accordait l'indépendance aux cités qui se prétendaient soumises illégalement à la domination de la nation vaincue.

Il brisait, s'il en avait l'occasion, l'unité nationale pour reconnaître l'indépendance à chaque cité, à chaque canton.

Ce fut la politique adoptée par le Sénat romain à l'égard de la Macédoine, de la Grèce et de la Syrie.

Les conditions de paix accordées à la Macédoine après la guerre contre Philippe en 196, et ensuite après la guerre contre Persée en 167, de même que le sénatusconsulte sur les conditions de paix avec Antiochus de Syrie en 190-189, montreront cette politique en action.

La politique romaine en Macédoine. — Outre les contributions de guerre, la reddition des prisonniers, des transfuges et des navires de guerre, les Romains imposèrent à Philippe de Macédoine les conditions de paix suivantes :

Le Roi de Macédoine ne pourra faire la guerre hors de son royaume, sans le consentement du Sénat romain.

Il perd certaines parties de la Macédoine et de l'Illyrie qui sont rendues à la liberté ou à des princes indigènes (1); il devra retirer ses troupes de toutes les villes grecques en Europe et en Asie, et livrer ces villes aux Romains avant l'époque des jeux isthmiques (2).

L'indépendance complète est concédée à toutes les villes grecques, sauf à Corinthe, Chalcis et Demetrias, dont le sort était laissé à la décision des dix commissaires.

Ceux-ci décidèrent que Corinthe serait rendue à la ligue achéenne, sous la réserve du droit de garnison que les Romains conservaient dans la citadelle, que Chalcis et Demetrias seraient retenues par les Romains jusqu'à ce qu'on n'eût plus à craindre une descente d'Antiochus de Syrie (3).

(1) Liv., XXXIII, 34. Polyb., XVIII, 47.
(2) Liv., XXXIII, 30. Polyb., XVIII, 44. App., Maced., 7 § 2.
(3) Liv., XXXIII, 31. Polyb., XVIII, 45.

L'île d'Egine est concédée au roi Attalus; Stratonicea et d'autres villes de la Carie, aux Rhodiens; Lemnos, Imbros, Delos et Scyros, aux Athéniens (1).

Aux jeux isthmiques, le proconsul Quinctius proclama, au nom du Sénat et du peuple romain, la liberté et l'immunité des peuples grecs (2).

Les rois de Macédoine supportèrent ces conditions pendant vingt cinq ans. En 171 la guerre éclata entre le roi Persée et les Romains. Après la victoire, en 167, le Sénat supprima la royauté macédonienne. Il imposa à la Macédoine un tribut annuel, et divisa le pays en quatre républiques, dont chacune avait son gouvernement propre. Il interdit tout rapport de droit privé entre les habitants des quatre républiques. Défense était faite soit de construire des navires soit d'entretenir des forces armées, si ce n'est celles qui étaient nécessaires pour garder les frontières contre les peuples barbares voisins (3).

La Macédoine resta soumise à cette condition de demi-indépendance pendant 21 ans. En 146, elle devint province romaine (4).

Conditions de paix avec Antiochus, 190-189. — Le royaume d'Antiochus sera borné par le mont Taurus et le fleuve Halys, et le roi de Syrie ne pourra faire la guerre à ses voisins occidentaux (5).

L'Asie mineure, qui avait été soumise par Antiochus, sera partagée entre Eumène, fils d'Attale, et les Rhodiens; la liberté sera rendue aux cités grecques de l'Asie (6).

(1) Val. Antias, cité par Liv., XXXIII, 30.

(2) Liv., XXXIII, 32. Polyb., XVIII, 46. App., Mac., 7 § 2. Val. Max., IV, 8 § 5. Plutarch., Tit., 10.

(3) Liv., XLV, 17-18, 29. Diod. Sic., XXXI, 8. — Marquardt, Staatsverw., I, 316-318. — Voyez chez Marquardt, l. l., 458-459, une condition analogue donnée à Cyrène au commencement du premier siècle avant J. C.

(4) Voyez le Ch. VII, § 4.

(5) Liv., XXXVIII, 38. Polyb., XXI, 45, 48.

(6) Liv., XXXVIII, 55-56. Polyb., XXI, 24. Vell. Pat., II, 38 § 5.

Après avoir affaibli les puissances rivales (1), le Sénat s'immisçait incessamment dans leurs affaires intérieures (2). Pour toute question de quelque importance, elles étaient obligées d'envoyer des députés au Sénat (3). Le Sénat, de son côté, envoie d'année en année des députations en Grèce, en Macédoine, en Asie, en Egypte, en Afrique, pour inspecter la situation et en faire rapport au Sénat (4). Il entretient la jalousie entre les cités et les royaumes voisins, et se fait l'arbitre de leurs querelles (5); il excite des différends et intervient ensuite sous le prétexte de les aplanir; il suscite les compétitions aux

(1) Voyez encore les conditions de paix avec les Etoliens en 189 (Liv., XXXVIII, 11, Polyb., XXI, 32), avec l'Illyrie en 167 (Liv., XLV, 17-18, 26).

(2) Voyez par exemple pour la Grèce Pausanias, VII, 8, et pour la Cappadoce Strabon, XII, 2 § 12.

(3) Il s'en trouve des exemples à chaque instant chez Tite-Live, XXVI-XLV, et chez Polybe, XXIV et livres suivants.

(4) Députations en Grèce, en Illyrie et en Macédoine en 208 (Liv., XXVII, 35), en 203 (XXX, 26), 186 (XXXIX, 24), 184 (XXXIX, 33), 183 (XXXIX, 48), 174 (XLI, 22 et 25), 173 (XLII, 5, 6), 172 (XLII, 25, 26), 171 (XLII, 35, 37), 167 (XLV, 42), 164 (Polyb., XXXI, 9, 12), 162 (XXXI, 23), 158 (XXXII, 18), 156 (XXXII, 26), 147 (XXXVIII, 7, 8, 9). — Députations en Asie en 196 (Liv., XXXIII, 39), 193 (XXXIV, 59), 186 (XXXIX, 22), 183 (XXXIX, 51, 56), 182 (XL, 2), 181 (XL, 20), 178 (Polyb., XXV, 4), 176 (XXV, 6), 172 (Liv., XLII, 19), 171 (XLII, 45), 168 (XLIV, 19), 167 (XLV, 34), 165 (Polyb., XXXI, 5), 164 (ib., 9, 12, 13), 162 (ib., 23), 156 (XXXII, 28), 155 (XXXIII, 1), 154 (XXXIII, 9, 12, 13), 153 (ib., 15), 149 (XXXVII, 6), vers 137 (Diod. Sic., XXXIII, 28a), vers 132 (Strab., XIV, 1 § 38), etc. — Députations en Egypte en 201 (Liv., XXXI, 2), 196 (XXXIII, 39), 173 (XLII, 6), 168 (XLIV, 19), 162 (Polyb., XXXI, 18), 161 (XXXII, 1), 154 (XXXIII, 8), vers 137 (Diod. Sic., XXXIII, 28a). — Députations en Afrique en 200 (Liv., XXXI, 11), 195 (XXXIII, 47), 193 (XXXIV, 62), 182 (XL, 17), 171 (XLII, 35), 150 (Liv., Ep. XLVIII), 148 (Liv., Epit. L), etc. — Nous ne parlons ici que des députations envoyées en ces pays avant leur transformation en provinces romaines.

(5) Voyez par ex. l'inscription du C. I. gr., II, n° 2561 b (p. 1102-1103) : Là les arbitres donnés par le Sénat (probablement en 58) pour juger une contestation entre les villes d'Itana et d'Hierapytnos en Crète s'en réfèrent à des décisions arrêtées beaucoup antérieurement par une députation romaine présidée par Ser. Sulpicius (est-ce Ser. Sulpicius Galba qui fut consul en 144 ?), et par une autre députation présidée par Q. Fabius L(abeo) (en 153 ? Polyb., XXXIII, 15). — Voyez encore chez Salluste (Jug.), l'intervention répétée du Sénat dans les affaires intérieures de Numidie, spécialement le partage du royaume par une commission de dix députés (p. 507, n° 2, 12°).

trônes, décide les questions de successions (1), et impose des sénateurs comme tuteurs aux rois mineurs (2).

Après avoir habitué ainsi les cités étrangères à une intervention de tous les moments et dans toutes les questions, après avoir fractionné les grandes monarchies, dissout les alliances et les ligues nationales, le Sénat choisit le moment opportun pour intervenir par la force armée (3); il enlève les derniers vestiges d'indépendance et transforme le pays en province romaine.

§ 8. L'AFFAIBLISSEMENT DE L'INFLUENCE DU SÉNAT SUR LES RELATIONS INTERNATIONALES AU DERNIER SIÈCLE DE LA RÉPUBLIQUE.

Pendant le second siècle avant J.-C., le Sénat, nous venons de le voir, était le centre où se rencontraient d'année en année

(1) Voyez le s. c. sur la reconnaissance d'Alexandre et de Laodicée comme successeurs d'Antiochus en 152 (Polyb., XXXIII, 18). — Cf. Polyb., XXXI, 12, XXXII, 1, XXXIII, 8. Diod. Sic., XXXIII, 28ᵃ. Liv., XLIV, 19. Justin., XXX, 2.

(2) « *M. Lepidus tutor reg(is) s. c. pont. max.* » Sur une monnaie (Mommsen, Hist. de la monn. rom., II, p. 501). Peu avant la guerre contre Philippe de Macédoine « *mittitur et M. Lepidus in Aegyptum qui tutorio nomine regnum pupilli administret.* » Justin., XXX, 3. « *Senatus M. Aemilium Lepidum pontificem maximum bis consulem ad pueri tutelam gerendam Alexandriam misit.* » Val. Max., VI, 6 § 1. « *Exemplo quo majores M. Lepidum Ptolemaei liberis tutorem in Aegyptum miserant.* » Tac., Ann., II, 67. Il s'agit de M. Aemilius Lepidus qui devint prince du Sénat en 179 (T. I, p. 308, nº 1); mais il fut envoyé en Egypte, non après la gestion du second consulat, c'est-à-dire après 175, comme le semble dire Valère-Maxime, mais avant la première guerre de Macédoine (Justin., l. l.), à savoir en 201, alors qu'il était encore fort jeune et simple questorien, avec deux autres députés qui étaient de rang censorien et consulaire (voyez p. 498, nº 3). Mais il résulte des passages cités plus haut que M. Lepidus avait été adjoint à la députation pour exercer en Egypte la mission spéciale de tuteur du roi mineur. — En 162, Antiochus étant mort, et le Sénat ayant reconnu le royaume de Syrie à son fils mineur (Gran. Lic., ed. Bonn., 15) : « Τρεῖς ἄνδρας ἐπιτρόπους... ἔπεμψαν. » Zonar., IX, 25 (D. II, 322). Cf. Polyb., XXXI, 12 : « Καταστήσαντες πρεσβευτὰς τοὺς περὶ Γναῖον Ὀκταούιον καὶ Σπόριον Λοκρήτιον καὶ Λεύκιον Αὐρήλιον ἐξέπεμψαν, τούς διοικήσοντας τὰ κατὰ τὴν βασιλείαν ὡς αὐτῇ προῄρητο... » — « *Ipse* (Pompeius Magnus) *fugatus Alexandriam petiit, ut a rege Aegypti, cui tutor a senatu datus fuerat propter juvenilem ejus aetatem...* » Eutrop., VI, 21.

(3) Cf. Polyb., XXXVIII, 7-9.

les députés de toutes les nations du monde connu, et le Sénat, de son côté, envoyait chaque année des ambassades aux nations étrangères. A l'époque de Cicéron, l'activité diplomatique du Sénat avait singulièrement diminué.

Cet amoindrissement s'explique par un concours de diverses causes.

A mesure que le théâtre de la guerre s'éloignait de Rome, il devenait plus difficile pour le Sénat d'exercer un contrôle continu sur les actes des généraux en chef.

Aussi ceux-ci acquirent-ils dès lors, dans leurs relations avec les peuples voisins, amis ou ennemis, une plus grande indépendance.

Les premiers symptômes de ce fait se rencontrent dans les guerres des généraux romains avec Mithridate, roi du Pont.

Le Sénat envoya une députation en Asie pour rétablir sur leurs trônes les rois de Bithynie et de Cappadoce, chassés par Mithridate, et il ordonna au gouverneur d'Asie, L. Cassius, de seconder les députés dans leur mission. Ceux-ci ne se contentèrent pas d'exécuter le mandat dont ils avaient été chargés; mais ils entreprirent, malgré les protestations de Mithridate, et sans en avoir été autorisés par le Sénat et par le peuple, la guerre contre Mithridate (1).

La guerre ne fut votée par le peuple que lorsqu'elle était déjà déclarée par les généraux romains (2).

La guerre contre Mithridate fut ensuite conduite successivement par Sulla, Muraena, Lucullus et Pompée. Bien que ces généraux, dans leurs négociations avec l'ennemi, invoquent, quand ce prétexte leur est utile, la nécessité de faire légaliser leurs conventions par le Sénat (3), en réalité, ils agissent en tout d'après leur bon vouloir (4).

Sulla fait la paix avec Mithridate aux conditions qu'il déter-

(1) App., Mithr., 11-17.

(2) App., Mithr., 22.

(3) Cf. App., Mithr., 55, 106.

(4) Cf. Plut., Sull., 22, 24. Dion. Cass., fr. 105 § 4. Gran. Lic., p. 33-35 (Bonn.). App., Mithr., 60, 64.

mine lui-même (1). Muraena ne respecte pas la convention faite par Sulla, sous le prétexte qu'elle n'était pas écrite (2); et Sulla dut envoyer un député spécial, A. Gabinius, pour intimer à Muraena l'ordre de cesser la guerre (3). L. Lucullus contracte des conventions d'amitié et d'alliance avec des Rois (4), il fait la guerre au roi d'Arménie et il se dispose à attaquer les Parthes (5).

Sa conduite excite, il est vrai, les clameurs des démocrates à Rome, et amène l'envoi d'un successeur (6), mais Lucullus n'est nullement poursuivi pour abus de pouvoirs.

Pompée en Asie (7) et César dans les Gaules (8) concluent des conventions, reçoivent des députations et déclarent la guerre, sans s'adresser au Sénat pour chaque mesure qu'ils prennent.

Il est cependant à remarquer que parmi les généraux dont nous venons de parler, plusieurs avaient été affranchis par la loi de l'autorisation préalable et du contrôle du Sénat. En effet, si le peuple a empiété fort rarement d'une manière directe sur les attributions du Sénat en matière d'affaires étrangères (9), il a voté pendant la période qui sépare la dictature de Sulla (10) de celle de César, une série de lois spéciales

(1) App., Mithr., 55, 58, 60. Plut., Sull., 22.
(2) App., Mithr., 64.
(3) App., Mithr., 66.
(4) Liv., Ep. XCVIII. Plut., Lucull., 24. App., Mithr., 83.
(5) Plut., Luc., 24, 30-31.
(6) Plut., Luc., 24, 33.
(7) Diod. Sic., XL, 2. Vell. Pat., II, 37. App., Mithr., 104-106, 113-114. Dio Cass., XXXVI, 51, 53, XXXVII, 1, 2, 5, 14, 17, 20. Flav. Jos., Ant. Jud., XIV, 4 § 4. Plut., Pomp., 33, 38, 39. Strab., XII, 3 § 1.
(8) Suet., Caes., 24, 28.
(9) On ne saurait guère mentionner, en fait de lois de cette catégorie, que les plébiscites Clodiens de 58. Cf. Cic., p. Sest., 26 § 56 : « *Lege tribunicia... appellati reges a populo, qui id nunquam ne a senatu quidem postulassent* » § 57. Scol. Bob., p. 301.
(10) Il va sans dire que le dictateur Sulla (82-80 avant J. C.) avait parmi ses pleins pouvoirs celui de décréter la paix et la guerre. Sall., fr. hist., I, or. Lep., § 13 : « *Leges judicia aerarium provinciae reges penes unum.* »

qui portaient indirectement un préjudice réel à ces attributions. Ce furent les lois qui, en accordant à certains magistrats ou promagistrats nominativement un département militaire ou une province (1), leur conféraient en outre le droit de déclarer la guerre et de conclure la paix, sans autorisation préalable ni du peuple ni du Sénat, pourvu qu'ils opérassent dans les limites territoriales prévues par la loi (2). Ce droit fut reconnu en 66 au proconsul Pompée par le plébiscite Manilien, qui lui délégua le commandement de la guerre contre Mithridate (3); en 59 au consul César par le plébiscite Vatinien, qui lui attribua la Gaule Cisalpine et l'Illyricum (4); en 58 aux consuls Pison et Gabinius par le plébiscite Clodien, qui leur assigna les provinces de Macédoine et de Syrie (5); et enfin en 54 aux consuls Crassus et Pompée (6) par le plébiscite Trébonien,

(1) Voyez le Ch. VI, § 1, Art. 5, s. f.

(2) Au sujet de cette restriction, voyez les nos 3-5, et p. 519, nos 1-2.

(3) App., Mithr., 97 : « Ὅπῃ θέλοι, συντίθεσθαί τε καὶ πολεμεῖν, καὶ φίλους ἢ πολεμίους Ῥωμαίοις οὓς δοκιμάσειε ποιεῖσθαι, » Syr., 50. Cf. Plut., Pomp., 30. — Le pouvoir de déclarer la guerre n'était pas illimité. Quand Tigrane demande du secours à Pompée contre les Parthes, Pompée lui répond : « Τὸ μήτε ἐκείνῃ οἱ τὴν στρατείαν προστετάχθαι. » Dio Cass., XXXVII, 7 § 1.

(4) Chr. Godt (Quomodo provinciae Romanae per decennium bello civili Caesariano antecedens administratae sint, Kiel, 1876, p. 13) démontre l'existence de ce droit pour César par ce fait que le Sénat a décrété à différentes reprises des supplications en l'honneur d'expéditions militaires entreprises au-delà des frontières des provinces de César et pour lesquelles César n'avait pas demandé l'autorisation préalable au Sénat. — Ce qui prouve cependant que le droit de César n'était pas absolu, c'est qu'au moment où il veut conduire ses soldats contre Arioviste, l'arméo murmure et fait valoir que César n'est pas autorisé à faire cette guerre. Dio Cass., XXXVIII, 35 § 2 : « Καὶ ἐθρύλουν ὅτι πόλεμον οὔτε προσήκοντα οὔτε ἐψηφισμένον διὰ τὴν ἰδίαν τοῦ Καίσαρος φιλοτιμίαν ἀναιροῖντο... » Voyez ib., 41 § 1, l'essai de justification de César. Comparez plus haut, p. 467, n° 1 s. f.

(5) Voyez à ce sujet Chr. Godt (l. l., p. 17) et plus haut, p. 467, n° 2 s. f. Cependant ici non plus le droit de faire la guerre ne fut pas absolu. Car Gabinius fut poursuivi pour avoir fait une expédition en Egypte sans autorisation préalable (plus haut, p. 315, n° 5). Cf. Strab., XII, 3 § 34, où il est dit que le Sénat n'autorisa pas Gabinius à faire la guerre contre les Parthes.

(6) Dio Cass., XXXIX, 33 § 2 : « Καὶ πόλεμον καὶ εἰρήνην πρὸς οὓς ἂν βουληθῶσι ποιουμένοις. » Cf. Plut., Cat. min., 43.

en vertu duquel Crassus obtint la Syrie (1), et Pompée les deux Espagnes avec le droit de faire la guerre en Maurétanie (2).

D'ailleurs, augmentant sans cesse le nombre de ses provinces, Rome supprima peu à peu les nations indépendantes avec lesquelles elle avait entretenu des relations diplomatiques. Après la défaite de Mithridate, il ne restait plus que la puissance parthe qui pût traiter d'égal à égal avec les Romains (3); et la première guerre parthique, qui fut le début des rapports entre les Romains et les Parthes, précéda de peu d'années la chute de la République. Les rois d'Egypte, de Numidie et de Maurétanie en Afrique, les rois ou dynastes du Bospore, de Cappadoce, de Galatie, de Commagène, etc., en Asie, les princes gaulois, en Europe, étaient des rois vassaux, dominés par la puissance romaine (4). Ils envoyaient fréquemment des députations au Sénat romain (5); mais c'était pour exprimer leurs hommages ou pour obtenir quelque privilège honorifique ou quelque extension de territoire aux dépens d'un potentat voisin. La demande d'une immunité ou d'un privilège ou simplement l'expression d'hommage était également l'objet ordinaire des députations si nombreuses que les villes provinciales, ayant le titre d'alliées ou non, envoyaient d'année en année au Sénat romain (6). La haute diplomatie n'avait plus de champ ouvert. Ce qui démontre le peu d'intérêt de ces négociations diplomatiques, c'est que le Sénat ne

(1) Dio Cass., XXXIX, 33 § 2 : « Τήν τε Συρίαν καὶ τὰ πλησιόχωρα αὐτῆς. » Probablement Crassus avait-il le droit d'opérer jusqu'à l'Euphrate. En entreprenant la guerre contre les Parthes, il outrepassa son droit : Dio Cass., XL, 12 : « μήτε τοῦ πολέμου οἱ ἐψηφισμένου, » Plut., Crass., 16 : « Καίτοι τῷ γραφέντι περὶ τούτων νόμῳ Παρθικὸς πόλεμος οὐ προσῆν. » (Autrement dans la vie de Pompée, 52).

(2) Voyez à ce sujet Zumpt. Studia romana, Berlin, 1859, p. 79.

(3) Vell. Pat., II, 40 : « *Mithridates, ultimus omnium juris sui regum praeter Parthicos.* »

(4) Sur la condition des rois vassaux, voyez O. Bohn, Qua condicione juris reges socii populi Romani fuerint. Berlin, 1876.

(5) Dio Cass., XXXIX, 12 (plus haut, p. 313-315). Cic., ad fam., XV, 3 § 2, ad Q. fr., II, 12 § 2, ad Att., XIII, 2 § 2. Caes., B. G., VI, 12.

(6) Voyez plus haut p. 156-157, et au Ch. VII, § 4.

répond plus guères à l'envoi des députations étrangères par l'envoi d'ambassades romaines (1), comme autrefois. La transmission et l'exécution des décisions du Sénat en matière d'affaires étrangères est déléguée en règle générale aux gouverneurs des provinces limitrophes (2).

(1) En fait d'ambassades envoyées par le Sénat pendant cette époque, on ne mentionne guère que celle aux Gaulois en 60 (p. 493, n° 2).

(2) Cf. Cic,, ad fam., XV, 2 § 4-7, 4 § 6, Plut., Cic., 36, et plus haut, p. 313, n° 3.

CHAPITRE VI.

LE DÉPARTEMENT DE LA GUERRE.

Imperium militiae.

—

§ 1. LA RÉPARTITION DES COMMANDEMENTS MILITAIRES OU LES SENATUSCONSULTA DE PROVINCIIS.

—

Article 1. *La répartition des provinces depuis le commencement de la République jusqu'à la seconde guerre samnitique.* 510-326.

L'histoire de la République s'ouvre par les guerres que Rome eut à soutenir contre Porsenna et les Latins qui voulaient rétablir Tarquin le Superbe sur le trône. Le renouvellement de l'alliance latino-romaine (493), à laquelle vinrent s'adjoindre les Herniques en 486, fut suivi d'un siècle de guerres pour ainsi dire ininterrompues entre les alliés d'une part, les Èques, les Volsques, les Sabins d'autre part. A la prise de Veji en Etrurie par les Romains en 396 succéda bientôt la prise de Rome par les Gaulois (390). Les incursions des Gaulois dans le Latium durèrent environ quarante ans, et forcèrent les Latins à renouer l'alliance avec Rome (358), qu'ils avaient d'abord abandonnée.

Les Campaniens, menacés par leurs puissants voisins de l'Est, les Samnites, demandèrent du secours à Rome. Ce fut l'origine de la première guerre samnitique (343-341), suivie bientôt de la défection des Latins. Rome fit la guerre au Latium et le soumit (338). La conquête du Latium fut le premier agrandissement important de l'Etat romain, le point de départ des conquêtes ultérieures.

Pendant cette période qui embrasse les deux premiers siècles de la République, c'est dans le *Latium vetus* et les régions limitrophes que la guerre est localisée. Le commandement militaire est exercé uniquement par les magistrats *cum imperio*, les consuls ou les magistrats extraordinaires qui les remplacent, le dictateur, les *X viri leg. scrib.*, les *tribuni militum cons. pot.*

Quelle fut, pendant cette période, la part d'influence reconnue au Sénat sur l'exercice et la répartition du commandement militaire?

Distinguons à ce sujet selon que ce commandement est exercé par les deux consuls ou par les magistrats extraordinaires *cum imperio*.

Dès l'origine de la République, chacun des deux consuls a eu droit au commandement d'un corps d'armée de deux légions *(exercitus consularis)*, qu'il pouvait, en vertu de son *imperium*, recruter parmi les citoyens *(indicere dilectum)* (1). L'armée romaine se composait donc de deux divisions, chacune de deux légions (2). Il va sans dire que les consuls ne pouvaient conduire leurs armées en campagne, que si l'Etat romain était en guerre avec un peuple voisin; et toute déclaration de guerre était précédée d'un sénatusconsulte et d'un *jussus populi*, ratifiant le sénatusconsulte (3).

Supposons que l'état de guerre existe. Les deux armées consulaires opéreront-elles ensemble, en ne formant qu'une seule armée dont le commandement en chef alterne de jour en jour parmi les consuls? Ou bien les deux corps d'armées opéreront-elles séparément, en deux régions différentes? Et, en ce dernier cas, à qui appartient-il de déterminer les deux centres d'opérations *(provinciae)*, et d'assigner sa région à chaque consul?

Bien que nous n'ayons aucune donnée bien précise pour cette première époque de la République, il semble cependant que dès l'origine la décision en cette matière appartenait au

(1) Liv., V, 19 § 4. — Mommsen, Staatsr., II, 284, n° 1.
(2) Cf. Polyb., VI, 19. — Mommsen, Staatsr., I, 117, n° 4.
(3) Voyez plus haut, p. 466.

Sénat. D'abord, il décidait si les deux corps d'armées consulaires opéreraient ensemble ou séparément, et, dans cette dernière alternative, il fixait deux centres ou directions des opérations militaires *(provinciae)* (1).

Mais là s'arrêtait le droit du Sénat. Il n'avait certainement pas le pouvoir d'attribuer le commandement militaire exclusivement à un seul des deux consuls, et d'obliger l'autre à rester à Rome (2).

Que si le Sénat arrête deux provinces consulaires différentes, c'est aux deux consuls à se répartir ces provinces, soit à l'amiable *(comparare)* (3), soit par le tirage au sort *(sortiri, partiri)* (4).

Le Sénat n'a pas le droit de faire ce partage. Il peut recommander aux consuls la répartition qu'il préfère *(extra sortem, extra ordinem)* (5). Il ne peut pas l'imposer (6). Même, dans les siècles suivants, alors que l'influence du Sénat sur les commandements militaires s'était fort développée, et que le Sénat répartissait les provinces en consulaires et en prétoriennes, il n'a jamais eu le droit d'attribuer *extra sortem* une province consulaire. C'est donc une inexactitude ou une concision d'expression, lorsque Tite-Live (7) et Denys (8) attribuent parfois la répartition des provinces consulaires à une décision du Sénat.

La répartition du commandement militaire parmi un plus grand nombre de magistrats augmenta naturellement l'influence du Sénat sur ce département. Nous ne nous arrêterons pas au

(1) Cf. Liv., III, 10 § 9. Dionys., IX, 36, etc.

(2) Quoiqu'en dise Dionys., V, 52, 59, etc. — Il peut se faire cependant que l'un des deux consuls reste aux portes de Rome, à la tête de son corps d'armée, pour la défense de la ville. Liv., III, 22 § 3, VII, 38. — Voyez aussi Mommsen, Staatsr., I, 35, n° 1.

(3) Liv., II, 40 § 14, cf. VI, 30 § 3, VIII, 20, 22.

(4) Liv., III, 10 § 9, 22 § 3, 57 § 9, IV, 37 § 6, 43 § 1, V, 24 § 2, VI, 30 § 3, VII, 6, 19, 38. Dionys., VI, 91, IX, 36, etc.

(5) Liv., VIII, 16 : « *Petitum a consulibus ut extra sortem Corvi ea provincia esset.* »

(6) Cf. Liv., IV, 45 § 7-8.

(7) II. 60 § 3, III, 2 § 2, VII, 23, 25-26, etc.

(8) V, 52, 59.

décemvirat législatif. Cette magistrature extraordinaire fut essentiellement créée dans un but civil, et elle ne fut pas maintenue assez longtemps pour que l'on puisse caractériser l'influence que le Sénat exerça sur le département de la guerre pendant le décemvirat (1).

Mais au décemvirat succéda après peu d'années le tribunat consulaire qui comprenait de trois à six collègues. Quand l'Etat est administré par des tribuns consulaires, il y en a généralement un (2), parfois deux (3), qui restent à Rome pour présider le gouvernement central. Les autres (de deux à cinq) exercent les commandements militaires. Cependant, comme l'armée annuelle ne dépassait pas, ce semble, le nombre de quatre légions (4), elle était répartie, comme antérieurement, en deux armées consulaires; et celles-ci étaient ou bien réunies pour opérer dans une seule *provincia* (5), ou bien séparées pour opérer dans deux *provinciae* distinctes (6). En ce dernier cas chaque armée est commandée tantôt par un (7), tantôt par deux (8) ou plusieurs (9) tribuns militaires. Il s'ensuit que sous le tribunat consulaire la répartition des com-

(1) Pendant l'histoire des deux premières années du décemvirat (451-450), il n'est question d'aucune guerre extérieure ni chez Tite-Live, ni chez Denys. Dans la troisième année, au rapport de Tite-Live (III, 41 § 10), une province fut assignée à trois, l'autre à cinq décemvirs, tandis que deux restaient à Rome.

(2) Liv., IV, 31, 36, 45 § 7, 59, V, 3, VI, 6, etc.

(3) Cela résulte de ce que sur six tribuns consulaires il n'y en a parfois que quatre qui reçoivent des commandements militaires. Liv., V, 24, 32, VI, 31, etc.

(4) Voyez plus loin, § 4.

(5) Liv., IV, 31, 36, 45, 59, 61, V, 3, 8.

(6) Liv., IV, 61 § 3, V, 24, 26, 32, VI, 4, 6, 31. — Ce qui prouve qu'on ne désignait pas plus de *deux* provinces ou corps d'armée, c'est que précisément pendant cette époque (en 421) on créa les questeurs militaires au nombre de deux (Liv., IV, 43). — La contradiction que l'on pourrait trouver dans certains passages de Tite-Live, n'est qu'apparente. Ainsi, quand (V, 12), en 401, M' Aemilius et K. Fabius opèrent sur le territoire de Veji, M. Furius dans l'*ager Faliscus*, et Cn. Cornelius dans l'*ager Capenas*, ces quatre tribuns ont une seule province, la province d'Etrurie, dans laquelle ils commandent une seule et même armée consulaire, tandis que la seconde province, les Volsci, est échue à Valerius Potitus.

(7) Liv., V, 12, 24.

(8) Liv., V, 24, 26, 32, VI, 6, 22, 31.

(9) Cf. Liv., V, 12 (nº 6), VI, 6, 22.

mandements militaires était plus compliquée, qu'elle se prêtait moins facilement à la *comparatio* ou à la *sortitio*, sans l'intervention préalable du Sénat. Il appartenait sans aucun doute au Sénat de désigner les provinces, de déterminer l'importance de chacune d'elles par le nombre des tribuns consulaires auxquels elle devait échoir, de décider si un ou deux tribuns consulaires resteraient à Rome, etc. (1). A la suite du sénatusconsulte sur la matière les tribuns procédaient au tirage au sort (2).

Nous sommes disposé à admettre que le sénatusconsulte annuel qui décidait si pour l'année suivante le peuple élirait des consuls ou des tribuns consulaires (3), déterminait en ce dernier cas le nombre des tribuns consulaires qui seraient élus pour l'année suivante, et qu'il fixait ce chiffre selon l'importance des provinces qu'il désignait ou prévoyait pour l'année suivante.

Quoi qu'il en soit, nous ne doutons en aucune manière que la période du tribunat consulaire n'ait contribué à développer considérablement l'influence du Sénat sur le département de la guerre.

D'autre part, le Sénat avait la faculté de suspendre le commandement militaire des consuls ou des tribuns consulaires en ordonnant la nomination d'un dictateur (4). Le dictateur en effet est commandant en chef de toute l'armée (5).

Vers la fin de cette période, en 367, fut instituée la préture. Il n'y eut d'abord qu'un seul préteur, créé spécialement pour

(1) Dans le récit de Tite-Live, c'est en effet le Sénat qui décide de tous ces points, cf. IV, 36, 45, 49, 59, VI, 22 § 6, 25 § 5, 30 § 3, 31, 32.

(2) Liv., V, 12. Tite-Live mentionne aussi des provinces accordées *extra ordinem* à un ou à deux tribuns consulaires (IV, 49 § 8, VI, 22 § 6, 30 § 3). Mais cela même prouve que la *sortitio* était la voie ordinaire, et on ne peut pas en conclure que le Sénat eût le droit de donner les provinces *extra sortem*, sans le consentement des autres tribuns consulaires.

(3) Voyez p. 262, n° 1.

(4) Voyez p. 240.

(5) Voyez mon Droit public rom., p. 260.

exercer la juridiction civile et pour administrer la ville de Rome en l'absence des consuls. Avant 326, il n'est question que deux fois de la délégation d'un commandement militaire au préteur. Ce fut en 350 et en 349. En 350, le préteur sur l'ordre du consul remplaça l'autre consul malade (1). En 349, l'un des deux consuls étant mort, l'autre consul choisit une des deux provinces et assigna la seconde au préteur (2). Dans les deux cas, bien que le Sénat ait été probablement consulté, le consul avait le droit d'en agir ainsi en vertu de son *imperium majus*.

Article 2. *La répartition des provinces depuis la seconde guerre samnitique jusqu'à la seconde guerre punique.* 326-218. *Prorogatio imperii.*

Pendant cette période Rome soutint d'abord la guerre contre les Samnites, et ensuite contre le roi Pyrrhus, allié de Tarente. Victorieuse, elle étendit sa domination sur l'Italie entière. S'immisçant dans les affaires de Sicile, elle entra en lutte avec les Carthaginois. L'issue heureuse de la première guerre punique lui permit de soumettre la Sicile, la Sardaigne et la Corse, et enfin la Gaule Cisalpine. Telle était l'étendue de l'Etat romain lorsque la seconde guerre punique éclata.

Le commandement militaire était exercé par les deux consuls, ou extraordinairement par le dictateur. On créa, il est vrai, en 242 une deuxième place de préteur; mais cette seconde place fut instituée, comme la première, pour administrer la juridiction civile à Rome (3).

Cependant les nécessités de la guerre exigeaient assez souvent que le commandement militaire fût délégué à plus de deux généraux. Les mesures auxquelles on avait recours dans ces circonstances, étaient au nombre de trois.

(1) Liv., VII, 23.

(2) Liv., VII, 25 : « (Camillus consul) *Gallicum sibi bellum extra sortem sumit, praetorem maritimam oram tutari Graecosque arcere litoribus jussit.* »

(3) Liv., Ep. XIX.

I. Le commandement militaire est délégué au préteur. Dans le principe, le préteur n'était guère distrait de sa juridiction que pour remplacer, en suite d'une décision du Sénat, un consul qui est mort ou fait prisonnier de guerre (1). Dans la suite, le Sénat charge parfois le préteur ou depuis 242 l'un des deux préteurs de conduire des troupes supplémentaires au secours d'un consul (2), ou même d'exercer, dans une province consulaire, le commandement en second (3). Enfin, le cas se présente que le préteur obtient un commandement propre (4). Ce fut spécialement pour faire la guerre en Sicile et en Sardaigne que le préteur était investi du commandement militaire.

Aussi, peu de temps après la soumission définitive de la Sicile et de la Sardaigne, en 227, le nombre des préteurs fut porté à quatre (5). Par cette mesure, outre les deux préteurs judiciaires de Rome, deux autres restaient disponibles pour le commandement militaire ou l'administration des provinces (6).

II. La seconde mesure, ce fut la *prorogatio imperii*, innovation importante, et qui par son développement ultérieur de-

(1) En 295, pour remplacer le consul tué (Liv., X, 31) ; en 260, en remplacement du consul fait prisonnier de guerre. Zonar., VIII, 10 (Dind. II, 203). — Le préteur L. Caecilius (Liv., Ep. XII, *L. Caecilius praetor*, Polyb., II, 19, Λευκίου τοῦ στρατηγοῦ) qui fut tué en 283 (Oros., hist., III, 22, S. Aug., de civ. dei, III, 17) dans la bataille d'Arretium, remplaçait sans doute aussi un consul empêché. Le préteur en question est L. Caecilius Denter qui avait été consul en 284, et qui, d'après un usage assez ordinaire à cette époque (T. I, p. 92, n° 2), avait été élu à la préture pour 283. Nous ne voyons pas de motif pour prétendre avec Mommsen (Röm. Forsch., II, 367, 369. 375) que le fait en question serait arrivé pendant le consulat de Caecilius.

(2) En 271, au secours des consuls à Regium (Dionys., XX, 5, où se trouve erronément τὸν ἕτερον τῶν κατὰ πόλιν στρατηγῶν : il n'y avait encore qu'un préteur). En 248, en Sicile. Zonar., VIII, 16 (Dind. II, 219).

(3) En 242, en Sicile (Zonar., VIII, 17, Dind. II, 221, où il faut lire Φάλτω au lieu de Φλάκκος, voyez plus loin, p. 529, n° 5).

(4) En 234, en Sardaigne (Zonar., VIII, 18. Dind. II, 226). — Atilius Calatinus qui en 257, étant préteur, triompha *ex Sicilia de Poenis* (Act. triumph.), avait commandé en Sicile en 258, étant consul (Zonar., VIII, 11. Dind. II, 205).

(5) Liv., Ep. XX.

(6) Il n'est pas vrai de dire que les deux prétures nouvelles fussent assignées par la loi aux provinces de Sicile et de Sardaigne. Car, pour ainsi dire immédiatement après, en 225, un préteur commande en Etrurie, tandis que la Sardaigne est province consulaire. Polyb., II, 23.

vint, aux mains du Sénat, un instrument d'influence fort puissant.

En 327, Q. Publilius Philo, ancien dictateur et ancien censeur, et qui en cette année gérait le consulat pour la seconde fois (1), dirigeait les opérations militaires contre les cités grecques en Campanie. Vers la fin de l'année, le Sénat jugea qu'il serait utile de maintenir à Philon son commandement militaire, et il invita les tribuns de la plèbe à soumettre au *concilium plebis* la *rogatio* suivante : « *Ut, cum Q. Publilius Philo consulatu abisset, pro consule rem gereret, quoad debellatum cum Graecis esset* (2). » La *rogatio* fut votée. Publilius Philo fut le premier proconsul : « *Prorogatio imperii non ante in ullo facta* (3). »

La *prorogatio imperii* fut donc accordée à l'origine par un *plebiscitum*, voté *ex patrum auctoritate*.

Elle devint peu à peu la règle pour les consuls sortants de charge. Parmi ceux dont l'*imperium* fut prorogé, on mentionne Fabius après son second consulat de 310 (4), et après son troisième consulat de 308, *in insequentem annum* (5), les deux consuls de 297 *(in sex menses)* (6), le consul Volumnius de 296 *(in annum)* (7), le consul Fabius de 292 (8), des consuls de 259, 256, 255, 254, 251, 242 et 229 (9).

La *prorogatio imperii* fut également étendue à la préture.

(1) Voyez le T. I, p. 104.

(2) Liv., VIII, 23.

(3) Liv., VIII, 26, cf. Act. triumph. ad a. U. 427. — En présence de ce renseignement formel, il n'y a lieu d'attacher aucune valeur au récit de Denys (IX, 63) et de Tite-Live (III, 4), qui mentionnent déjà en 464 un proconsul nommé par le Sénat. Ce n'est d'ailleurs pas le seul prochronisme qui se trouve dans ce passage de Tite-Live (p. 248, n° 2). Au reste, Denys mentionne déjà antérieurement des ἀνθύπατοι (IX, 16). Il s'agit probablement de *legati* du général dans ce passage.

(4) Act. triumph. ad a. U. 445.

(5) Liv., IX, 42.

(6) Liv., X, 16, 20.

(7) Liv., X, 22.

(8) Dionys., XVII, 4. Zonar., VIII, 1 (D. II, 173). Act. triumph. ad h. a.

(9) Voyez les Acta triumphorum. Cf. Polyb., II, 12, Liv., Ep. XVIII.

Tite-Live (1) donne, il est vrai, déjà en 295 le titre de *propraetore* à trois sénateurs consulaires qui commandaient sous les ordres des consuls : L. Cornelius Scipio, Cn. Fulvius et L. Postumius Megellus. Mais ce titre y est certainement mal employé. Aucun de ces trois sénateurs n'avait été ni préteur (2), ni consul (3) en 296. Partant, ils ne pouvaient être en 295 ni *propraetore* ni *proconsule*. Ces prétendus propréteurs étaient sans doute des *legati* des consuls, comme cela est confirmé par leur subordination aux consuls (4).

Le premier préteur dont la *prorogatio imperii* soit positivement attestée, ce fut Q. Valerius Q. f. P. n. Falto. En 241, il célébra un triomphe naval sur la Sicile, étant *propr(aetore)* (5).

Généralement, nos sources ne parlent pas de la procédure suivie pour la *prorogatio imperii* dans ces différents exemples. Si dans certains passages les historiens ne font ressortir que l'intervention du Sénat (6), ailleurs ils mentionnent expressément, outre le sénatusconsulte, le plébiscite *(ex senatusconsulto et scito plebis)* (7). Ces exemples et le terme même de *prorogatio* nous autorisent à conclure que pendant la période dont nous nous occupons, le plébiscite était une condition obligatoire pour l'octroi de la *prorogatio* (8). Ce plébiscite déterminait

(1) X, 25, 26.

(2) Le préteur de 296 fut P. Sempronius. Liv., X, 21.

(3) Scipion et Fulvius avaient géré le consulat en 298, Postumius en 305.

(4) Liv., X, 25-27. Voyez plus loin, § 3. — Denys (IX, 11-12), appliquant à la première période de la République des titres qui ne datent que du déclin de la République, parle dans l'histoire de 480 avant J. C. de πρεσβευταὶ καὶ ἀντιστράτηγοι, c'est-à-dire de *legati pro praetore*. Voyez plus loin, § 3.

(5) Act. triumph. ad a. U. 413. C. I., I, 458. — Il arriva au consulat en 239. Voyez, au sujet de son triomphe, Val. Max., II, 8 § 2.

(6) Liv., IX, 42. Dionys., XVII, 4.

(7) Liv., X, 22.

(8) Cf. Mommsen, Staatsr., I, 620. — Mais la *prorogatio imperii* n'exigeait point le vote de la *lex curiata de imperio*. Il n'est jamais question de celle-ci pour les promagistrats, qu'ils soient nommés par *prorogatio* ou par élection directe du peuple. La *lex curiata* dont il est question chez Cicéron (ad fam., I, 9 § 25, cf. ad Q. fr., III, 2 § 3, ad Att., IV, 16 § 12, 18 § 2) à propos du consul Ap. Claudius de 54, est celle qui en droit strict eût été requise pour légitimer ses pouvoirs consulaires. Mais elle ne se rapporte pas directement à son proconsulat. Voyez plus haut, p. 420, nº 1.

la *provincia* ou le centre d'opérations qui était assigné au proconsul ou au propréteur (1).

III. La troisième mesure, c'est la création en 311, en vertu d'un *plebiscitum Decium*, de *II viri navales*, nommés par le peuple (2) pour le commandement des flottes (3).

Ils furent remplacés, ce semble, en 267 par des *quaestores classici* (4).

Les consuls exercent de droit le commandement militaire dans les centres d'opérations dont il n'a pas été disposé par plébiscite en faveur d'un promagistrat (5). Tantôt ils ont la même *provincia* et le même quartier général, par exemple, la guerre contre les Carthaginois en Sicile, en 263 et années suivantes (6), en 255 et années suivantes (7), dans la suite, la guerre contre les Ligures dans la Gaule Cisalpine, par exemple, en 236, 235 (8), etc. Tantôt ils ont deux *provinciae* distinctes, qu'ils se partagent par le sort (9) ou à l'amiable (10), par exemple, la guerre en Etrurie et la guerre dans le Samnium, en 310 et années suivantes (11), la guerre en Sicile et la guerre en Sar-

(1) Liv., VIII, 23.

(2) Liv., IX, 30 (cité p. 416, nº 1). On pourrait déduire de ce texte que ces *II viri* furent institués uniquement pour l'équipement des flottes (p. 415-416); mais les passages cités à la nº 3 prouvent qu'ils en avaient également le commandement.

(3) En 310, Tite-Live (IX, 38) parle de P. Cornelius « *quem senatus maritimae orae praefecerat.* » C'était sans doute, comme Mommsen (Staatsr., II, 565, nº 3) le veut, un *II vir navalis* auquel le Sénat avait assigné sa province. — En 282, « *cum a Tarentinis classis Romana direpta esset, duumviro qui praeerat classi occiso.* » Liv., Ep. XII, cf. Dion. Cass., fr. 39 § 4 : « Λούκιος Οὐαλέριος ναυαρχῶν τε Ῥωμαίοις. » Zonar., VIII, 2. Dind. II, 174.

(4) Voyez le § 2.

(5) Si la même province est assignée à un consul et à un promagistrat, le promagistrat est subordonné au consul. Voyez Dionys., XVII, 4, et plus loin, art. 3, IV.

(6) Polyb., I, 16, 17, 20.

(7) Polyb., I, 36, 38, 39 § 1, § 8. Zonar., VIII, 14 (Dind. II, 213 et 217), etc.

(8) Zonar., VIII, 18 (Dind. II, 224, ll. 18 et 26).

(9) Liv., VIII, 29, IX, 31, 41, X, 12, cf. 24, 45.

(10) Dionys., XVII, 4. Cf. Liv., IX, 12 : « *Consules inter se partiti provincias.* »

(11) Diod. Sic., XX, 35. Zonar., VIII, 1 (D. II, 172), 3-4 (ib., p. 181). Dionys., XIX, 13.

daigne, en 259 et 258 (1), la guerre en Ligurie et la guerre en Corse, en 234 (2), etc.

C'est au Sénat qu'appartenait sans doute le droit de décider s'il y aurait une ou deux provinces consulaires et lesquelles (3). Le Sénat n'avait cependant pas le droit de répartir les deux provinces consulaires *extra ordinem*.

Tite-Live (4) rapporte, il est vrai, qu'en 295, sous le consulat de Q. Fabius (V) et de P. Decius (IV), le Sénat, où le parti patricien dominait encore, décréta *extra ordinem* au consul patricien Fabius le commandement le plus important, celui de l'Etrurie. Decius protesta, dit-il, contre cette usurpation du Sénat, et l'affaire fut portée devant l'assemblée tribute qui confirma la décision du Sénat.

Cependant, ajoute l'historien, il existe sur les événements de cette année une autre version, d'après laquelle les deux consuls dirigèrent ensemble la guerre en Etrurie, sans avoir eu le moindre différend (5).

Cette seconde version nous paraît la plus probable.

Néanmoins l'influence du Sénat sur la répartition des commandements militaires s'augmenta par la création des provinces militaires prétoriennes. Comment ces provinces étaient-elles désignées et conférées, aussi longtemps qu'elles furent extraordinaires, c'est-à-dire avant la loi de 227 qui augmenta le nombre des préteurs? C'est ce que nous ne savons pas.

Mais, depuis le début de la seconde guerre punique jusqu'à la fin de la République (6), le Sénat a possédé sans conteste

(1) Zonar., VIII, 11 (D. II, 205).

(2) Zonar., VIII, 18 (D. II, 226).

(3) Cf. Liv., X, 32 (294) : « *Samnium ambobus consulibus decreta provincia est.* »

(4) X, 24.

(5) X, 26 : « *Invenio apud quosdam extemplo consulatu inito profectos in Etruriam Fabium Deciumque sine ulla mentione sortis provinciarum certaminumque inter collegas.* »

(6) Voici à ce sujet l'opinion de Cicéron (in Vat., 15 § 36) : « *Eripueras senatui provinciae decernendae potestatem,... quae nunquam sibi populus Romanus appetivit* » (ad fam., XVI, 11 § 2) : « *Et erat adhuc inpudens qui... provinciam invito senatu teneret.* » Pour peindre l'anarchie qui régnait

deux droits fort importants : celui de faire la division annuelle des provinces en consulaires et en prétoriennes, et celui de proroger, sans l'intervention de la plèbe, l'*imperium* des consuls et des préteurs. Ces droits, pour être incontestés, ont dû être reconnus au Sénat régulièrement, c'est-à-dire, par une loi ; et tout nous porte à croire que c'est la loi de 227, sur le contenu de laquelle nous ne sommes d'ailleurs pas renseignés, qui a conféré au Sénat cet accroissement de pouvoirs.

Article 3. *La répartition des provinces depuis la seconde guerre punique jusqu'à la lex Sempronia de provinciis*. 218-123.

Les départements ordinaires qui, au début de la seconde guerre punique, devaient être administrés par des citoyens revêtus de l'*imperium (provinciae)*, étaient, outre la juridiction urbaine et la juridiction pérégrine, la Sicile *(Sicilia vetus)* (1), la Sardaigne y compris la Corse (2), la Gaule Cisalpine ou Ariminum (3), et l'Italie. Mais, aussi longtemps qu'Hannibal a guerroyé en Italie même (218-202), le Sénat a été obligé d'occuper par des armées pour ainsi dire permanentes les différentes régions de la péninsule et d'y créer plusieurs commandements militaires *(provinciae)* extraordinaires. Ce furent spécialement, au Nord, la province d'Etrurie (4), et transitoirement le Picenum (5), au Midi, la province de Campanie (Suessula (6),

à Rome, en 58, sous le tribunat de Clodius, l'orateur s'écrie : « *Quis provinciam... ab senatu petebat.* » (p. Sest., 30 § 66).

(1) Liv., XXIV, 44, cf. 10-11, XXV, 3, XXVI, 1, 28, XXVII, 22, XXVIII, 10, 38, XXIX, 13, XXX, 1, 27, 40, XXXI, 6, XXXII, 1, 8, 28, XXXIII, 25, 43, XXXIV, 43, 53, XXXV, 20, 41. XXXVII, 2, 50, etc.

(2) Liv., XXIV, 10-11, 44, XXV, 3, XXVI, 1, 28, XXVII, 7, 22, 35, XXVIII, 10, 38, XXIX, 13, XXX, 1, 40, XXXI, 6, XXXII, 1, 8, 28, XXXIII, 25, 43, XXXIV, 43, 53, XXXV, 20, 41, XXXVII, 2, 50, etc.

(3) Liv., XXIV, 10-11, 44, XXV, 3, XXVI, 1, 28, XXVII, 7, 22, 35, XXVIII, 10, 38, XXIX, 13, XXX, 1, 27, XXXII, 1, 8, 28, XXXIII, 43, XXXIV, 43, 55, XXXV, 20, XXXVII, 2, etc.

(4) Liv., XXV, 3, XXVI, 1, 28, XXVII, 7, 22, 36, XXVIII, 10, XXIX, 13, XXX, 41.

(5) Liv., XXIV, 10-11, 44.

(6) Liv., XXIV, 44, XXV, 3.

Capua) (1), la province de Lucanie et du Bruttium (2), et la province d'Apulie (Luceria, Tarentum) (3). De plus, les nécessités de la guerre exigeaient tantôt la création de départements maritimes *(navales provinciae)*, c'est-à-dire de commandements spéciaux des forces navales (4); tantôt l'envoi d'armées avec des commandants en chefs dans les pays ennemis ou occupés par les ennemis, en Espagne (5), en Grèce et Macédoine (6) ou en Afrique (7).

Après la fin de la seconde guerre punique les commandements extraordinaires en Italie furent supprimés, et ils n'y furent rétablis en certaines régions qu'exceptionnellement, quand des circonstances spéciales l'exigeaient (8).

Mais aux départements ordinaires étaient venues s'ajouter d'abord, en 213, la nouvelle province de Sicile ou le royaume de Hiéron *(Sicilia nova)* (9) et, peu après, l'Espagne, qui, en 197, fut définitivement divisée en deux provinces (10). Ensuite, pendant le II^d siècle avant J. C. jusqu'à l'époque des Gracques, Rome a étendu successivement son empire : de là l'envoi d'armées hors de l'Italie ou la création de provinces extraordinaires

(1) Liv., XXVI, 1, 28, XXVII, 7, 22, 35, XXVIII, 10, XXIX, 13.

(2) Liv., XXV, 3, XXVII, 7, 35, XXVIII, 10, 38, XXIX, 13, XXX, 1, 27, 40, XXXI, 6, XXXII, 1.

(3) Liv., XXIII, 25, XXIV, 10-11, 44, XXV, 3, XXVI, 21-22, 28, XXVII, 7, 22, 36, XXVIII, 10, XXIX, 13.

(4) Liv., XXIV, 10-11, 44, XXV, 3, XXVI, 1, 28, XXVII, 22, XXIX, 13, 27, XXXV, 41, XXXVII, 2, 50.

(5) Liv., XXIII, 26, XXV, 3, XXVI, 18, XXVII, 22, XXX, 1, 27, 41.

(6) Liv., XXIV, 44, XXV, 3, XXVI, 22, XXXI, 6, XXXII, 1, 8, 28.

(7) Liv., XXX, 27.

(8) L'Étrurie, en 195 (Liv., XXXIII, 43), en 190 (XXXVII, 2), en 189 (ib., 50), en 177 (XLI, 12), le Bruttium, de 192 à 188 (Liv., XXXV, 20, 41, XXXVII, 2, 50, XXXVIII, 35), Tarente et l'Apulie, de 187 à 181 (Liv., XXXVIII, 42, XXXIX, 41, 45, XL, 18).

(9) Liv., XXIV, 44 : « *Sicilia finibus eis quibus regnum Hieronis fuisset.* » Cf. 11, XXV, 3, XXVI, 1, 28, etc.

(10) Liv., XXXII, 28 : « *Terminare jussi* (les deux gouverneurs) *qua ulterior citeriorve provincia servaretur,* » XXXIII, 25, 43, XXXIV, 43, 53, XXXV, 20, 41, XXXVII, 2, 50, etc.

en Macédoine (1), en Grèce (2), en Asie (3), en Delmatie (4), en Afrique (5) et, après la soumission définitive de ces pays, leur transformation en départements administratifs ou provinces ordinaires. C'est ainsi que l'Etat organisa en 146 la province de Macédoine et d'Achaïe et celle d'Afrique, en 133, la province d'Asie (6), tandis qne l'Illyricum ou la Delmatie n'obtint point de gouverneur spécial, mais était adjoint à une province voisine, d'ordinaire à la Gaule Cisalpine (7).

Annuellement le Sénat arrête le nombre des provinces ordinaires et extraordinaires. Il détermine celles qui seront attribuées à des promagistrats et répartit les autres en consulaires et en prétoriennes (8).

I. *La désignation des provinces consulaires.*

Le Sénat est tenu de choisir *(nominare, decernere)* les provinces consulaires (9) parmi les provinces importantes, c'est-à-dire, parmi celles dont le commandement militaire exige une armée importante (10).

On peut résumer ces provinces dans les trois catégories suivantes :

1° Le commandement général de l'Italie. Celui-ci ne peut être conféré ni à un préteur ni à un promagistrat (11). Aussi,

(1) Liv., XXXV, 20, XLII, 31, XLIII, 12, XLIV, 17, XLV, 16.
(2) Liv., XXXVII, 1, 50.
(3) Liv., XXXVII, 50.
(4) Liv., XLIV, 21, XLV, 16, Ep. XLVII. App., Ill., 11.
(5) Liv., Ep. XLIX, 41. Polyb., XXXVI, 5. Diod. Sic., XXXII, 18.
(6) Voyez le Ch. VII, § 4.
(7) Voyez p. 536, n° 2, et aux Art. 4 et 5.
(8) Cf. Liv., XXIV, 10-11.
(9) Liv., XXI, 17, XXVIII, 38, XXXIX, 38, etc.
(10) Liv., XXXIX, 38 : « *Consulibus Ligures, quia bellum nusquam alibi erat, decreti.* » XL, 1 : « *Consulibus nulla praeter Ligures quae decerneretur erat.* » Cf. XXXIX, 45.
(11) Mommsen (Staatsr., II, 630, n° 2) prétend le contraire, et il cite à l'appui l'exemple de Ti. Claudius Nero, qui fut préteur en 178 et obtint, dit-il, en 177, le commandement de l'Italie avec le titre de proconsul. C'est une erreur. En 178

lorsque les deux consuls ont des provinces extra-italiques, le commandement général de l'Italie est-il suspendu de fait.

2° Le commandement en chef d'une armée faisant la guerre hors de l'Italie, soit sur terre (1), soit sur mer (2), excepté dans les cas où ce commandement est délégué à un promagistrat par le Sénat ou par le peuple.

3° Les provinces extra-italiques ordinaires, mais seulement lorsque, se trouvant en état de guerre, elles exigeaient l'envoi de forces militaires extraordinaires (3). Cependant, quand il n'y avait pas de guerre en Italie même, la province consulaire d'Italie était généralement combinée avec les provinces de

le préteur Ti. Claudius Nero avait été envoyé par le Sénat pour commander à Pise une armée d'une légion et d'alliés (Liv., XLI, 5). En d'autres termes, il avait obtenu la province extraordinaire d'Etrurie. En 177 il fut prorogé dans ce commandement. « *Ti. Claudius proconsul, qui praetor priore anno fuerat, cum praesidio legionis unius Pisis praeerat.* » (Liv., XLI, 12). Le commandement général d'Italie en 177 était sans aucun doute combiné avec la guerre d'Istrie qui était échue au consul C. Claudius Pulcher (Liv., XLI, 8). Sur le titre de proconsul donné par Tite-Live à Ti. Claudius, voyez plus loin, VI s. f.

(1) Voyez plus loin, p. 537-538.

(2) Par ex., en 201 : « *Uti consules provincias inter se compararent sortirenturve uter Italiam, uter classem navium quinquaginta haberet... consul mari... rem gereret.* » Liv., XXX, 40, cf. 43 : « *Consul cui classis provincia erat.* » De même en 149. Cf. App., Pun., 75.

(3) La Sicile, en 218 (Liv., XXI, 17), en 210 (ib., XXVI, 28), en 205 (ib., XXVIII, 38), en 134 et années suivantes, à cause de la guerre servile (Liv., Ep. LVI, LIX, Oros., V, 9, Val. Max., VI, 9 § 8). — L'une ou l'autre province d'Espagne, en 195 (« *cum in Hispania tantum glisceret bellum ut jam consulari et duce et exercitu opus esset, placere consules Hispaniam citeriorem Italiamque provincias...* » Liv., XXXIII, 43, Nep., Cat., 2), en 153 (App., Hisp., 45, Polyb., XXXV, 4), en 152 et 151 (Liv., Ep. XLVIII, App., Hisp., 49), de 143 à 134 (*consularis dux et exercitus*, à cause de la guerre contre Viriathus, Liv., Ep. LII, LIII, LIV, LV, LVI, Dio Cass., fr. § 77, 78, App., Hisp., 78, 79, 80, 84, Val. Max.. IX, 3 § 7, 6 § 4, III, 7 § 5, Diod. Sic., XXXIII, 26, etc.), et en 123 (les îles Baléares qui faisaient partie de l'Espagne citérieure. Liv., Ep. LX. Flor., III, 8. Oros., V, 12. Cf. Marquardt, Staatsverw., I, 103). — La Sardaigne, en 177 (*Propter belli magnitudinem provincia consularis facta*, Liv., XLI, 8), en 163 (Val. Max., IX, 12 § 3) et 162 (Val. Max., I, 1 § 3). et en 126 (Plut., C. Gracch., 1, Liv., Ep. LX). — L'Asie, de 131 à 129, à la cause de la guerre contre Aristonicus (Liv., Ep. LIX, Vell. Pat., II, 4 § 1, Flor.. II, 20. Just., XXXVI, 4).

Gaule Cisalpine (1) et d'Illyricum (2). C'est, depuis la fin de la seconde guerre punique (3), la règle pendant toute la période qui nous occupe (4).

Lorsqu'il n'y a pas de guerre extra-italique, le Sénat décrète aux deux consuls l'Italie (5), y compris généralement la Gaule Cisalpine et l'Illyricum, tantôt comme une seule province (6),

(1) Cf. Liv., XXXII, 28 (197) : « *Consulibus ambobus Italia... et ut bellum cum Gallis Cisalpinis gererent.* » — Chaque fois qu'un consul guerroie dans la Gaule Cisalpine, on peut en conclure qu'il a aussi la province d'Italie, bien que cela ne soit pas mentionné toujours expressément. Ainsi, en 143, le consul Ap. Claudius, qui fait la guerre aux Gaulois Salassiens (Liv., Ep. LIII), avait tiré au sort le département d'Italie (ἐν τῇ Ἰταλίᾳ λαχὼν ἄρχειν, Dio Cass., fr. § 74). Voyez aussi Liv., XXXII, 8, comparé à 26, 28, XXXV, 20-21. — A. G. Zumpt, De Gallia Romanorum provincia, dans ses Studia romana, Berlin, 1859, p. 6-16.

(2) On ne mentionne nulle part, avant la dictature de César, un gouverneur spécial de cette province, qui remonte cependant au II[d] siècle avant J. C. (Marquardt, Staatsverw., I, 297-298). Elle devait donc être réunie soit à la province de Macédoine, soit à la Gaule Cisalpine. Or, en 135, la Macédoine (Thracia) est gouvernée par un préteur, tandis qu'un consul guerroie dans l'Illyricum (Liv., Ep. LVI). Ce consul a sans aucun doute la province d'Italie et de Gaule Cisalpine. Il en est de même, croyons-nous, des consuls qui font la guerre aux Delmates ou aux Illyriens en 156 et 155 (Liv., Ep. XLVII), et en 129 (Liv., Ep. LIX, Act. triumph. cap. ad h. a. Cf. App., Ill., 10-11).

(3) Pendant que Hannibal fut en Italie, la Gaule Cisalpine était généralement gouvernée par un préteur ou un promagistrat (voyez p. 543, n° 2, et plus loin, III).

(4) Par ex., en 197 (n° 1), 193 (Liv., XXXIV, 53), 192 (Liv., XXXV, 20), 188 (ib., XXXVIII, 35), 187 (ib., XXXVIII, 42), 186 (ib., XXXIX, 20), 185 (ib., XXXIX, 32), 184 (ib , XXXIX, 38), 183 (ib., 45), 182 (XL, 1), 181 (ib., 18), 180 (ib., 35), 179 (ib., 44), 178 (XLI, 5), 177 (ib., 8), 176 (ib., 14), 175 (ib., 19), 173 (XLII, 1), 172 (ib., 10), 170 (XLIII, 9), 167 (XLV, 16), 162 (Val. Max., I. 1 § 3), 159 (cf. act. tr. cap.), 156 (n° 2), 155 (n° 2), 154 (Liv., Ep. XLVII, Polyb., XXXIII, 8, 10), 143 (n° 1), 136 (cf. C. I., I, n° 549), 135 (n° 2), 129 (n° 2), 125 (Liv., Ep. LX), 124 (Diod. Sic., XXXIV, 23).

(5) Assez fréquemment, au lieu de mentionner l'Italie d'une manière générale, Tite-Live cite la région où les nécessités de la guerre obligent les consuls à établir leur centre d'opérations, cf. XXVI, 2 (l'Apulie), XXVIII, 10 (206) : « *Bruttii ambobus ut cum Hannibale bellum gererent, provincia decreta,* » cf. 38, XXX, 27 (202) : la même province consulaire y est appelée tantôt l'Italie, tantôt l'Etrurie.

(6) *Bellum cum Hannibale* en Italie, en 213 (Liv., XXIV, 44), en 212 (XXV, 3), en 208 : « *Utrisque consulibus Italia decreta provincia est* » (XXVII, 22), en 197 (n° 1), 196 (XXXIII, 25), 194 (XXXIV, 43), 192 (n° 4), 187

que les deux consuls commandent ensemble, tantôt divisée en deux provinces, dont le Sénat détermine les sièges ou les quartiers généraux, soit en deux régions différentes de l'Italie (1), soit en Italie et Gaule (2), soit enfin, en deux régions de la Gaule (3).

Quand l'Etat est en guerre avec une nation extra-italique indépendante, ou qu'une province extra-italique ordinaire est en état de guerre, et que le Sénat ne réserve pas le commandement militaire de la guerre à un promagistrat (4), il désigne comme provinces consulaires d'une part l'Italie et d'autre part la guerre (5) ou la province extra-italique (6). Il est extrêmement rare qu'une guerre extra-italique soit décrétée province commune des deux consuls (7).

(« *utrisque Ligures*, XXXVIII, 42), en 186, 184, 183, 182, 181, 180, 179, 173, 172 (p. 536, nº 4), etc.

(1) En 209 : « *Italia ambobus provincia decreta, regionibus tamen partitum imperium : Fabius ad Tarentum, Fulvius in Lucanis ac Bruttiis rem gereret.* » (Liv., XXVII, 7). En 204 et 203, l'Etrurie et le Bruttium (ib., XXIX, 13, XXX, 1).

(2) Pour 207 : « *Provinciae iis non permixtae regionibus, sicut superioribus annis, sed diversis extremae Italiae finibus, alteri adversus Hannibalem Bruttii Lucani, alteri Gallia adversus Hasdrubalem... decreta.* » Liv., XXVII, 35. — En 176, Pise (Etrurie) et les Ligures (XLI, 14), en 167, Pise et la Gaule (XLV, 16).

(3) En 193, 188, 178 et 175 : « *Gallia* et *Ligures* (Liv., XXXIV, 53. XXXVIII, 35, XLI, 5, 19), etc.

(4) Cf. Liv., XXXII, 28, XXXIII, 25, XXXVIII, 35.

(5) En 202, l'Italie et la guerre en Afrique (Liv., XXX, 27, voyez p. 540), en 201, l'Italie et la guerre sur mer (XXX, 40), de 200 à 198, l'Italie et la guerre en Macédoine (XXXI, 6, XXXII, 1, 8), en 191 et 190, l'Italie et la guerre contre Antiochus (XXXVI, 1, XXXVII, 1), en 171, 169 et 168, l'Italie et la guerre contre Persée de Macédoine (XLII, 31, XLIII, 12, XLIV, 17), en 146 la guerre en Achaïe (Liv., Ep. LII, Polyb., XXXIX, 14).

(6) En 210 : « *Ut alteri consulum Italia bellumque cum Hannibale provincia esset, alter classem... Siciliamque provinciam obtineret.* » Liv., XXVI, 28. De même en 205 (ib., XXVIII, 38, 45). — L'Italie et l'Espagne citérieure en 196 (ib., XXXIII, 43), l'Italie (Gaule) et la Sardaigne en 177 (Liv., XLI, 8), et en 162 (Val. Max., I, 1 § 3), l'Italie et une province d'Espagne, en 143 (Liv., Ep. LIII), en 136 (Val. Max., III, 7 § 5, C. I., I, nº 549), en 135 (App., Hisp., 84, Liv., Ep. LVI), l'Italie et l'Asie, en 129 (Flor., II, 20 § 7. Liv., Ep. LIX).

(7) En 149, les deux consuls sont chargés de la guerre contre les Carthaginois. Liv., Ep., XLIX, Polyb., XXXVI, 5. App., Pun., 75.

Mais, quand il y a deux guerres à diriger dans des pays ou provinces extra-italiques différentes, il arrive que le Sénat désigne comme provinces consulaires les deux commandements en chef que les deux guerres nécessitent (1).

La province consulaire d'Italie peut en outre être combinée par le Sénat avec une mission spéciale de l'ordre judiciaire ou financier, à exécuter par les titulaires avant leur départ pour le quartier général de leur commandement militaire (2).

Dans les limites que nous venons d'indiquer, le Sénat décide librement de la désignation des provinces consulaires (3).

Quand il détermine deux provinces consulaires, il invite les consuls à se les répartir à l'amiable *(comparare)* ou par la voie du sort *(sortiri)* (4).

Si, au commencement de l'année, une guerre extra-italique est en perspective, le Sénat peut, en décrétant l'Italie aux deux consuls, les inviter à décider par le sort ou à l'amiable lequel des deux sera chargé du commandement, si la guerre éclate (5).

(1) En 218, la guerre contre les Carthaginois, d'une part, en Sicile et en Afrique, d'autre part, en Espagne (Liv., XXI, 17, Polyb., III, 40), — en 189, les guerres d'Etolie et d'Asie (Liv., XXXVII, 50), — en 134, une province d'Espagne et la province de Sicile (Liv., Ep. LVI).

(2) Ainsi en 186 : « *Consulibus ambobus quaestio de clandestinis conjurationibus* (les *Baccanalia) decreta est.* » (Liv., XXXIX, 8). Après avoir achevé cette mission, ils se rendent à leurs quartiers généraux en Ligurie (ib., 20, 32 : « *In Ligures provinciam exercitum duxerunt.* ») — En 173, le consul Postumius, avant de partir pour la Ligurie, est chargé de se rendre en Campanie *ad agrum publicum... terminandum* (Liv., XLII, 1, cf. 9, voyez plus haut, p. 345). — Cf. Liv., XXX, 27 (202) : « *In eadem provincia* (l'Etrurie, quartier général du consul d'Italie en cette année) *et C. Servilio prorogatum imperium, si consulem manere ad urbem senatui placuisset.* » — En 160, « *Pomptinae paludes a Cornelio Cethego consule, cui ea provincia evenerat, siccatae.* » Liv., Ep. XLVI (plus haut, p. 400).

(3) Liv., XLII, 10 (172) : « *Macedonia negata consulibus.* » Cf. Polyb., XVIII, 11. Liv., XXXIV, 43, XXXVIII, 42, et les différends entre le Sénat et les consuls, exposés plus loin, p. 540-542. Voyez aussi Nepos, Cat., 2, et Val. Max., VI, 4 § 2 (144).

(4) Liv., XXX, 1 : « *Ut consules inter se compararent sortirenturve uter...* » Cf. XXI, 17, XXVI, 29, XXVII, 36, XXX, 40, XXXII, 1, 8, XXXIII, 43, XXXVIII, 35, XLII, 31, XLIII, 12, etc.

(5) Cf. Liv., XXXV, 20 (192) : « *Si quo extra Italiam opus esset ducere legiones.* »

Après la répartition des provinces consulaires, le Sénat ne peut pas enlever à un consul la province qui lui est échue (1), ni ordonner une permutation (2), sans le consentement du consul intéressé.

Le Sénat n'a pas non plus le droit d'attribuer à l'un des consuls une province *extra sortem* (3). Il ne le peut que du consentement de l'autre consul. Ainsi, en 190, sous le consulat de Laelius et de L. Scipion, frère de l'Africain, le Sénat décréta à Laelius l'Italie, et à Scipion la Grèce, pour faire la guerre à Antiochus qui s'était emparé d'une partie de ce pays. Mais cette répartition eut lieu sur le désir de Scipion et du consentement de Laelius (4).

Néanmoins une province peut être assignée à un consul *extra sortem* par une loi ou un plébiscite (5). En 147, le com-

(1) Ainsi, en 211, les deux consuls avaient reçu la province d'Italie, avec mission spéciale de combattre les Carthaginois en Apulie ; mais, après que l'on fut rassuré de ce côté, le Sénat leur proposa de tirer au sort l'Apulie et la Macédoine. Liv., XXVI, 22. De même en 214, les consuls ayant d'abord eu tous deux la province d'Italie (XXIV, 14, 17), Marcellus est envoyé ensuite en Sicile pour pacifier le royaume de Hiéron (ib., 20. Polyb., VIII, 5).

(2) En 210, après le tirage au sort des provinces consulaires, « *postulatum a consulibus est ut de permutandis provinciis senatum consulerent.* » Le consul Marcellus répond : « *Si collegae nihil intersit, mutare se provinciam paratum esse.* » Mais, ajoute-t-il, il n'y est nullement obligé. Liv., XXVI, 29. Cf. Val. Max., IV, 1 § 7 : « *Siciliam sortitus eam provinciam collegae cessit.* »

(3) Les historiens s'expriment parfois comme si les provinces consulaire avaient été décrétées *nominatim*, quand en réalité elles ont été réparties pa *sortitio*. Ainsi Polybe, parlant des consuls de l'an 218, dit (III, 40) : « Προεχειρίσαντο πέμπειν μετὰ στρατοπέδων Πόπλιον μὲν Κορνήλιον εἰς Ἰβερίαν, Τιβέριον δ' Σεμπρώνιον εἰς Λιβύην, » tandis que Tite-Live affirme expressément, à deux reprises (XXI, 17, 32), que la répartition de ces deux provinces a été faite par le sort.

(4) Liv., XXXVII, 1. Cf. XXXVIII, 58. Les faits sont présentés un peu différemment par Cic., Phil., XI, 7 § 17. — De même en 205 : « *Sicilia Scipioni extra sortem, concedente collega.* » Liv., XXVIII, 38. Cf. Dion. Cass., fr. 57 § 52. Plut., Fab. Max., 25.

(5) Cf. Liv., XXVIII, 45 (205) : « *Vulgatum erat, si apud senatum non obtinuisset* (Scipio consul), *ut provincia Africa sibi decerneretur, ad populum extemplo laturum.* »

mandement de la guerre en Afrique fut accordé, malgré l'autre consul, au consul Scipion Emilien par un plébiscite (1), voté *ex patrum auctoritate* (2), de même qu'en 131 une loi décréta au consul P. Crassus le commandement de la guerre contre Aristonicus (3). Au contraire, quand Plutarque et Justin (4) prétendent que Paul-Emile, consul pour la seconde fois en 168, fut chargé de la guerre contre Persée *extra ordinem* par une loi, ils sont dans l'erreur. Tite-Live et Valère-Maxime (5) mentionnent expressément le tirage au sort des provinces consulaires en cette année.

Qu'arrivait-il quand des différends s'élevaient entre le Sénat et les consuls au sujet de cette répartition?

Quelques exemples historiques feront connaître la procédure suivie en de telles conjonctures.

En 202, les deux consuls, Ti. Claudius Nero et M. Servilius Geminus, désiraient succéder au proconsul Scipion, qui dirigeait en Afrique la guerre contre Carthage, et dont l'*imperium* avait été prorogé l'année précédente par le Sénat *donec debellatum in Africa foret* (6). Ils demandèrent donc au Sénat de désigner comme provinces consulaires l'Italie et l'Afrique. Le Sénat tourna la difficulté, dit Tite-Live : « *Consules jussi cum*

(1) App., Pun., 112 : « Καὶ αὐτὸν ὁ σύναρχος Δροῦσος περὶ Λιβύης πρὸς αὐτὸν ἐκέλευε διακληροῦσθαι, μέχρι τις τῶν δημάρχων εἰσηγήσατο τῆσδε τῆς στρατηγίας τὴν κρίσιν τοῦ δήμου γενέσθαι. καὶ ὁ δῆμος εἵλετο τὸν Σκιπίωνα. » Cf. Liv., Ep. LI : « *a Scipione consule, cui extra sortem Africa provincia data erat.* » Cic., Phil., XI, 7 § 17.

(2) Valère-Maxime (VIII, 15 § 4) ne mentionne que le sénatusconsulte : « *Eidem senatus bis sine sorte provinciam, prius Africam* (147), *deinde Hispaniam* (134) *dedit.* » Nous ne connaissons pas le détail de la procédure suivie en 134.

(3) Cic., Phil., XI, 8 § 18.

(4) Plut., Aem. Paul., 10 : « Οὐκ ἐάσαντες κλῆρον γενέσθαι, καθάπερ εἰώθει περὶ τῶν ἐπαρχιῶν, ἀλλ' εὐθὺς ἐκείνῳ ψηφισάμενοι τοῦ Μακεδονικοῦ πολέμου τὴν ἡγεμονίαν. » Justin., XXXIII, 1 § 6 : « *Eique extra ordinem Macedonicum bellum decernunt.* »

(5) Liv., XLIV, 17 : « *Itaque designatos extemplo sortiri placuit provincias... Consulum Aemilio Macedonia, Licinio Italia evenit.* » Val. Max., I, 5 § 3 : « *Cum ei sorte evenisset ut bellum cum rege Perse gereret.* »

(6) Liv., XXX, 1.

tribunis plebis agere, ut, si iis videretur, populum rogarent, quem vellent in Africa bellum gerere (1). » Les tribus votèrent à l'unanimité pour le proconsul Scipion. Néanmoins, continue l'historien, les consuls tirèrent au sort l'Afrique; car le Sénat l'avait décrété ainsi. Elle échut au consul Nero, à telle condition qu'il aurait un *imperium* égal à celui de Scipion.

Ce récit de Tite-Live n'est pas absolument correct. D'abord, l'historien se contredit, en niant d'abord et en affirmant ensuite la nomination de l'Afrique comme province consulaire. Ensuite, lorsqu'un consul et un proconsul commandent ensemble la même province, l'*imperium* du consul est constitutionnellement supérieur à celui du proconsul (2), à moins qu'un vote du peuple n'en ait décidé autrement. Aussi pensons-nous que le but du plébiscite ne fut pas précisément de charger Scipion seul de la guerre en Afrique, mais de lui conférer dans ce commandement un *imperium* égal à celui du consul qui tirerait au sort la province d'Afrique.

Il semble en effet que Néron fut fort contrarié de cette décision. Il ne se hâta nullement de gagner sa province. Il mit une grande lenteur à préparer la flotte avec laquelle il devait partir pour l'Afrique, mécontent, dit Tite-Live (3), de ce que le Sénat avait chargé Scipion d'arrêter les conditions provisoires de paix avec les Carthaginois. Enfin, il part de Rome. De fortes tempêtes qu'il essuya, l'obligèrent de s'arrêter à l'île d'Elbe, en Corse, et en Sardaigne. De la sorte l'année de son consulat se passa, et comme son *imperium* ne fut pas prorogé, il dut reconduire sa flotte à Rome, sans avoir abordé l'Afrique (4).

De même, en 201, le consul Cn. Cornelius Lentulus désirait obtenir la province d'Afrique, que son collègue, d'ailleurs, ne lui disputait pas. Cependant le Sénat était peu disposé à la lui accorder. Le consul, de son côté, menaça d'arrêter toutes les affaires publiques, aussi longtemps que la province d'Afrique ne lui aurait pas été décrétée. Après de vives discussions

(1) XXX, 27.
(2) Voir plus loin, IV.
(3) XXX, 38.
(4) Liv., XXX, 39.

au Sénat et au *forum*, les consuls et les tribuns, qui avaient pris la défense du Sénat, firent un compromis aux termes duquel les consuls s'engageaient à accepter la décision que le Sénat voterait sous la foi du serment (1).

Le Sénat désigna comme provinces consulaires l'Italie et le commandement d'une flotte de cinquante navires.

Le consul auquel écherrait la flotte, se rendrait en Sicile et y attendrait le résultat des négociations de paix avec Carthage. Si la paix n'était pas conclue, il conduirait la flotte en Afrique, et y dirigerait la guerre sur mer, tandis que le proconsul Scipion commanderait en chef l'armée de terre.

Si les conditions de paix étaient acceptées, les tribuns feraient décider par plébiscite lequel du consul ou du proconsul conclurait la paix et ramènerait, le cas échéant, l'armée victorieuse à Rome. Si le peuple désignait le proconsul, il ne serait pas permis au consul de débarquer en Afrique (2).

Un conflit analogue s'éleva quatre ans plus tard, en 197, après la déclaration de guerre à Philippe de Macédoine. Les consuls désiraient que l'Italie et la Macédoine fussent désignées comme provinces consulaires. Les tribuns s'y opposant d'abord, tribuns et consuls firent ensuite un compromis pour laisser la libre décision au Sénat. Le Sénat décréta l'Italie seule province consulaire (3).

II. *La désignation des provinces prétoriennes.*

Le Sénat désigne annuellement autant de provinces prétoriennes qu'il y a de préteurs, c'est-à-dire, d'abord quatre, depuis 197, six (4).

(1) Liv., XXX. 40. Voyez plus haut, p. 198, n° 1.

(2) Liv., l. l.

(3) Liv., XXXII, 28. Cf. Polyb., XVIII, 11-12. — Quelque chose d'analogue se passa en 196, cf. Liv., XXXIII, 25, et en 194 (XXXIV, 43, Nepos, Cato, 2). — Voyez aussi Liv., XXXVIII, 42.

(4) Liv., XXXII, 27 : « *Sex praetores illo anno* (pour 197) *primum creati crescentibus jam provinciis et latius patescente imperio.* » — En 179, on ne créa que quatre préteurs : « *Praetores quattuor post multos annos lege Baebia creati, quae alternis quaternos jubebat creari.* » Liv., XL, 44. Cepen-

Il choisit ces provinces dans les trois catégories suivantes :

1° La *jurisdictio urbana* et la *jurisdictio peregrina*, à Rome (1).

2° Les provinces ordinaires extra-italiques, à savoir la province réunie de la Gaule Cisalpine et de l'Illyricum (2), l'ancienne province de Sicile *(Sicilia vetus)* (3), et depuis 213 la nouvelle province de Sicile *(Sicilia nova)* (4), réunies définitivement en une seule province depuis 203 (5), la Sardaigne (6), depuis 197 les deux provinces d'Espagne *(Hispania citerior* et *ulterior)* (7), depuis 146 la province unie de Macédoine (8) et d'Achaïe (9),

dant la *lex Baebia* a dû être abolie presque aussitôt. Car en 177 il y eut six préteurs (Liv., XLI, 8), tandis que d'après la *lex Baebia* il n'aurait dû y avoir que quatre, et depuis lors jusqu'à Sulla on a nommé annuellement six préteurs (Mommsen, Staatsr., II, 190).

(1) Voyez plus haut, p. 271 suiv.

(2) Liv., XXI, 17, XXIV, 44, XXVI, 28, XXVII, 7, 36, XXVIII, 10, 38, XXIX, 13, XXX, 1, 27, XXXI, 6, XXXII, 1, 8, XXXVIII, 42, XXXIX, 45, XL, 18, XLI, 8. — Sur la réunion ordinaire de l'Illyricum avec la Gaule, voyez plus haut, p. 536, n° 2.

(3) Liv., XXIV, 10, XXVII, 22, 36, XXVIII, 10, 38, XXIX, 13.

(4) Voyez plus haut, p. 533, n° 9.

(5) Depuis cette année, on ne rencontre plus qu'un seul gouverneur annuel en Sicile. Liv., XXIX, 38, XXX, 27, 40, XXXI, 6, XXXII, 1, 8, 28, XXXIII, 25, 43, XXXIV, 43, 55, XXXV, 20, 41, XXXVII, 2, 50, XXXVIII, 35, 42, XXXIX, 8, 38, 45, XL, 1, 18, 35, 44, XLI, 8, 15, XLII, 1, 10, 28, XLIII, 11, XLIV, 17, XLV, 16. Polyb., XXXVI, 5, etc.

(6) Liv., XXV, 41, XXVI, 29, XXVII, 7, 36, XXVIII, 38, XXIX, 13, XXX, 1, 40, XXXII, 1, 8, 28, XXXIII, 25, XXXIV, 43, 55, XXXV, 20, 41, 50, XXXVIII, 35, 42, XXXIX, 8, 38, 45, XL, 1, 18, 35, 44, XLI, 8, 15, XLII, 1, 10, 28, XLIII, 11, XLIV, 17, XLV, 16.

(7) Liv., XXXII, 28, XXXIII, 25, 43, XXXIV, 43, 55, XXXV, 20, 41, XXXVII, 50, XXXVIII, 35, XXXIX, 8, 38, XL, 1, 35, XLI, 15, XLII, 1, 10, 28, XLIII, 11, XLIV, 17, XLV, 16. Diod. Sic., XXXI, 42, etc.

(8) Marquardt, Staatsverw., I, 161-162. — Des préteurs de Macédoine sont mentionnés chez Liv., Ep. LIV et LVI, Varr., de r. r., II, 4. A. G. Zumpt, Comm. epigr., II, 164 suiv.

(9) Bien que le point ait été beaucoup discuté et controversé, nous pensons avec Marquardt (Staatsverw., I, 164, n° 8, 171-173) que la Grèce fut organisée en province en l'an 146 ; mais, jusqu'à l'Empire, elle fut administrée par le gouverneur de Macédoine. Cf. Plut., Cim., 2 (le gouverneur de Macédoine exerce la juridiction criminelle à Chéronée en Béotie : « Οὔπω γάρ, ajoute l'auteur, εἰς τὴν Ἑλλάδα Ῥωμαῖοι στρατηγοὺς διεπέμποντο »), S. c. de Asclep. de 78 (C. I., I, n° 203, t. lat., l. 6 coll. l. 10, t. grec, l. 23 coll. l. 29 : l'île d'Eubée est comprise dans la province de Macédoine). Marquardt, l. l., 173.

et la province d'Afrique (1), enfin depuis 133 la province d'Asie (2).

3° Des départements extraordinaires en Italie ou hors de l'Italie; à savoir, en Italie, des commandements militaires dans une région déterminée, combinés fréquemment avec une juridiction criminelle spéciale (3); hors de l'Italie, le commandement d'une flotte d'opérations (4) ou exceptionnellement la conduite d'une guerre sur terre (5).

Deux de ces départements faisaient nécessairement partie des provinces prétoriennes. C'étaient la *jurisdictio urbana* et la *jurisdictio peregrina*. Celles-ci ne pouvaient être déléguées ni aux consuls ni à des promagistrats. Mais, comme nous l'avons exposé plus haut (p. 272), le Sénat avait le droit de les réunir en un seul département, ou encore, ce qui revenait au même résultat, de combiner la *jurisdictio peregrina* avec un département militaire.

Le sénatusconsulte annuel sur les provinces prétoriennes peut en outre augmenter ou diminuer l'étendue des provinces extra-italiques ordinaires, soit par la réunion transitoire de deux provinces en une seule, par exemple, la province unie des deux Espagnes (6), soit par la division transitoire d'une province en deux, comme le fut la Gaule Cisalpine en 177 (7).

Le Sénat peut enfin combiner une province ordinaire extra-

(1) App., Pun., 135 : « Καὶ στρατηγὸν ἐτήσιον αὐτοῖς ἐκ Ῥώμης ἐπιπέμπειν ἔκριναν ». — Marquardt, Staatsverw., I, 305 suiv.

(2) Marquardt, Staatsverw., I, 176 suiv.

(3) Liv., XXIV, 11, 44, XXV, 3, 41, XXVII, 7, 22, XXX, 27, 40, XXXI, 6, XXXIII, 43, XXXV, 20, 41, XXXVII, 2, XXXVIII, 42, XXXIX, 45, XL, 18. Voyez aussi le Ch. VII, § 3.

(4) Liv., XXIV, 10-11, XXXV, 20, 41, coll. XXXVI, 2, XXXVII, 2, 50, XLIII, 11, XLIV, 17. Justin., XXXI, 6.

(5) C'est ainsi que vers 148 la guerre contre Pseudo-Philippe en Macédoine, partant avant l'organisation de la province de Macédoine, fut dirigée successivement par deux préteurs. Liv., Ep. L, Eutrop., IV, 13, Polyb., XXXVIII, 10.

(6) Elles le furent de 171 à 168 : Liv., XLII, 28, XLIII, 11, XLIV, 17, XLV, 16 : « *Censuere patres duas provincias Hispaniam rursus fieri* (pour 167) *quae una per bellum Macedonicum fuerat.* »

(7) « *Scipio et Laevinus* (deux préteurs) *Galliam in duas divisam provincias sortiti sunt.* » Liv., XLI, 8.

italique avec une attribution de juridiction criminelle à remplir en Italie, de telle sorte que le titulaire ne peut partir pour sa province qu'après avoir terminé sa mission en Italie. C'était de préférence la province de Sardaigne que le Sénat combinait avec un département de juridiction criminelle en Italie (1).

Le Sénat désigne donc annuellement quatre (2), depuis 197, six provinces prétoriennes (3), à savoir, les deux départements urbains, constituant selon la décision du Sénat deux ou une province, et deux ou trois, depuis 197, quatre ou cinq provinces extra-urbaines, que le Sénat choisit librement parmi les autres départements que nous avons énumérés plus haut. Il pouvait aussi ne spécifier que trois ou, depuis 197, cinq provinces, et en laisser une provisoirement indéterminée : « *quo senatus censuisset* (4). »

Les préteurs se répartissent par le sort les provinces prétoriennes désignées par le Sénat (5).

Cependant, en ce qui concerne les provinces prétoriennes, le Sénat peut dispenser du tirage au sort et décréter *extra ordinem* spécialement les provinces urbaines, comme nous l'avons exposé plus haut, p. 273.

Même, après que les provinces ont été réparties par le sort, le Sénat a le droit d'ordonner des permutations (6). A propos

(1) Liv., XXXIX, 38, 41 (en 184), XL, 37 (en 180), XLV, 16 (en 167). Voyez le Ch. VII, § 3.

(2) Liv., XXIV, 10, 44, XXV, 3, 41, XXVII, 7, 22, 36, XXVIII, 10, 38, XXIX, 13, XXX, 1, 27, 40, XXXI, 6, XXXII, 1, 8.

(3) Liv., XXXII, 28, XXXIII, 25, 43, XXXIV, 43, 55, XXXV, 20, 41, XXXVII, 2, 50, XXXVIII, 35, 42, XXXIX, 8, 38, 45, XL, 1, 18, 35, XLI, 8, 15, XLII, 1, 10, 28, XLIII, 11, XLIV, 17, — Sur l'exception en 179, voyez plus haut, p. 542, n° 4.

(4) Par ex., en 171 : Liv., XLII, 28, cf. 31. Voyez aussi plus haut, p. 272, n° 5.

(5) Cf. Liv., XXV, 3, 41, XXVII, 7, 36, XXVIII, 10, 38, XXX, 1, XXXII, 1, etc.

(6) En 177 le préteur Mummius avait tiré au sort la province de Sardaigne ; mais, après le tirage, la province fut décrétée consulaire (Liv., XLI, 8), et Mummius reçut du Sénat une mission spéciale en Italie (ib., 9. Voyez Ch. VII, § 3). — En 168 le préteur de Sardaigne fut retenu à Rome pour remplacer le préteur

d'un de ces cas de permutation, Tite-Live (1) rapporte que le sénatusconsulte qui l'ordonna, fut ratifié par un plébiscite. Il ne fait pas connaître le motif du plébiscite en ce cas spécial. Peut-être la décision du Sénat avait-elle rencontré de l'opposition, et a-t-on eu recours, pour la faire cesser, au vote populaire.

III. *La prorogatio imperii.*

Pendant toute la durée de la seconde guerre punique, le nombre des magistrats *cum imperio* disponibles (2 consuls et 2 ou 3 préteurs) a été inférieur à celui des commandements militaires à exercer dans les départements militaires italiques et les provinces extra-italiques. Aussi, pendant toute cette période, fut-ce la règle que le Sénat prorogeait, à leur sortie de charge, l'*imperium* des consuls *(pro consule)* et d'un ou de plusieurs préteurs *(pro praetore)* (2).

Après la fin de la seconde guerre punique, la création annuelle de départements militaires extraordinaires en Italie devint plus rare, et partant la *prorogatio* moins fréquente. En effet, quand il n'y avait pas de départements militaires extraordinaires à conférer et que les consuls recevaient comme province consulaire l'Italie avec la Gaule Cisalpine, il ne restait que deux provinces extra-italiques ordinaires (la Sicile et la Sardaigne) pour les deux préteurs disponibles, et, depuis 197, quatre provinces (la Sicile, la Sardaigne et les deux Espagnes) pour les quatre préteurs (3). Mais, depuis 146, le nombre des

pérégrin que le Sénat envoya comme commandant militaire en Illyrie (Liv., XLV, 12, coll. XLIV, 17, 21). Voyez aussi plus haut, p. 272, n° 6.

(1) XXXV, 20 (192) : « *Sed his duobus* (aux deux préteurs qui avaient tiré au sort les deux provinces d'Espagne) *primum senatusconsulto, deinde plebei etiam scito permutatae provinciae sunt : Atilio classis et Macedonia, Baebio Bruttii decreti.* »

(2) Liv., XXII, 8, 22, 37, XXIII, 25, XXIV, 10, 44, XXV, 3, 41, XXVI, 1, 28, XXVII, 7, 22, 36, XXVIII, 10, 45, XXIX, 13, XXX, 1, 27, 41. — *Pro consule* et *pro praetore* sont les titres officiels employés dans les Acta Triumph. Capit. qui se rapportent à cette époque. Sur l'exception, voyez plus loin.

(3) Exemples de *prorogatio* de 200 à 146 : Liv., XXXI, 8, XXXII, 1, 28, XXXIII, 25, 43, XXXV, 20, XXXVI, 2, XXXVII, 2, 50, XXXVIII, 35, XXXIX, 41, 45, XL, 1, 18, 19, 36, 44, XLI, 8, 14, 15, 17, 21, XLII, 1, 4, 27, XLV, 16. Plin., H. N., IX, 30 (48) § 89.

provinces extra-italiques ordinaires s'étant accrû de deux (la Macédoine avec l'Achaïe et l'Afrique), sans que le nombre des préteurs eût été augmenté, il devint nécessaire de proroger annuellement l'*imperium* de deux magistrats, à moins que le Sénat ne déclarât consulaires certaines provinces prétoriennes (1).

Sont susceptibles de *prorogatio* toutes les provinces consulaires, à l'exception du commandement général de l'Italie, et toutes les provinces prétoriennes, à l'exception des deux départements urbains. Parfois aussi le Sénat a recours à la *prorogatio* pour des attributions spéciales de l'ordre judiciaire ou administratif à exercer hors de Rome, en Italie (2) ou en Gaule Cisalpine (3).

A défaut de *prorogatio* formelle l'*imperium* du magistrat cesse au dernier jour de sa charge (4). Cependant, comme la répartition des provinces consulaires et prétoriennes se fait généralement après l'entrée en charge des consuls et des préteurs (5), les provinces militaires qui leur sont destinées, sont nécessairement conservées *ad interim* par les titulaires précédents. Sans doute, le Sénat prorogeait vers la fin de l'année par un sénatusconsulte unique l'*imperium* de tous les magistrats et promagistrats commandants militaires jusqu'à l'arrivée

(1) Exemples de *prorogatio* de 146 à 123 : D. Junius Brutus, consul en 138, a triomphé de l'Espagne en 136, partant *prorogato imperio* en 137-136 (Liv., Ep. LV). Aquillius, consul en 129, a triomphé de l'Asie *pro consule* en 126 (Act. tr. cap.). — Aurelius Orestes, consul en 126, a triomphé de la Sardaigne, *pro consule* en 122 (Act. tr. cap.), etc. Plutarque (C. Gracch., 6) mentionne vers 123 Fabius ἀντιστράτηγος en Espagne.

(2) Liv., XXXII, 1 (199) : « *Prorogatum imperium praetoribus prioris anni, C. Sergio* (expréteur urb.) *ut militibus.... agrum adsignandum curaret : Q. Minucio ut in Bruttiis idem de conjurationibus quaestiones... perficeret.* »

(3) Liv., XXX, 1 (203) : « *Lucretio* (prét. de Gaule en 205, et proprét. en 204) *prorogatum imperium ut Genuam oppidum... exaedificaret* » XLI, 27 (174) : « *M. Aemilio* (exconsul de 175) *senatus negotium dedit ut Patavinorum in Venetia deditionem comprimeret.* »

(4) Cf. Liv., XXX, 39 : « *Et nullo prorogante imperium privatus Ti. Claudius* (consul de 202) *classem Romam reduxit.* »

(5) Voyez plus loin, VIII.

des nouveaux titulaires (1), bien que les historiens ne mentionnent ce sénatusconsulte que lorsque, par suite de certaines circonstances, l'*interim* devait se prolonger audelà de la durée ordinaire (2).

Mais ce n'est pas de cette *prorogatio* provisoire que nous traitons ici. Nous voulons parler de la *prorogatio* à la suite de laquelle une province n'est classée par le Sénat ni parmi les consulaires ni parmi les prétoriennes.

La règle, c'est que la *prorogatio* a lieu pour une année (3), mais elle peut être renouvelée en faveur du promagistrat (proconsul ou propréteur) pour une seconde, une troisième année (4), etc.

Cependant elle peut aussi être décrétée pour un temps indéterminé, par exemple, jusqu'à rappel formel par le Sénat (5), ou jusqu'à la fin de la guerre dont le promagistrat est chargé (6).

(1) Nous ne pensons pas avec Mommsen, Staatsr., I, 617-619, que cette *prorogatio* fût de droit. Car cette opinion est en opposition avec le passage de Tite-Live, cité p. 547, nº 4, et, si la *prorogatio* était de droit en ce cas, on ne s'expliquerait pas la nécessité des s. c. mentionnés dans les passages de la nº 2.

(2) Cf. Liv., XXVII, 22 : « *C. Calpurnius vetitus ab Arretio movere exercitum nisi cum successor venisset.* » XXX, 27, XXXII, 8, XL, 36 : « *P. Cornelio et M. Baebio prorogatum imperium jussique provincias obtinere, donec consules venissent, tum... ut... reverterentur Romam.* » XLI, 14 : « *Ti. Claudio prorogatum est imperium in id tempus quo in provinciam consul venisset.* »

(3) « *In annum* » Liv., XXII, 34, XXVI, 28, XXVII, 7, 22, 35, XXIX, 13, XXX, 1, XXXVIII, 35, etc.

(4) Par exemple, P. Sulpicius Galba, consul, 211, proconsul de 210 à 206 (T. I, 308, nº 2), T. Quinctius Flaminius, consul, 198, proconsul de 197 à 194 (ib., 309, nº 6), P. Sempronius Tuditanus, préteur, 213, propréteur, 212 et 211 (ib., 309, nº 7), C. Flaminius, préteur, 193, propréteur, 192-191 (ib., 317, nº 38), P. Cornelius Lentulus, préteur, 214, propréteur, 213 et 212 (ib., 319, nº 48), M. Junius Silanus, préteur, 211, propréteur de 210 à 206 (ib., 328, nº 85), M. Tuccius, préteur, 190, propréteur, 189 et 188 (ib., 337, nº 131), M. Titinius et T. Fonteius, préteurs, 178, propréteurs, 177 et 176 (ib., 345, nº 197, et 352, nº 261). — Voyez aussi les exemples, cités p. 547, nº 1.

(5) Liv., XXVII, 7 (209) : « *Donec revocati ab senatu forent* (les gouverneurs d'Espagne), » XXXII, 28 (197) : « *T. Quinctio* (exconsul de Macédoine) *prorogarunt imperium donec successor ex s. c. venisset.* »

(6) Liv., XXX, 1 (203) : « *P. Scipioni non temporis sed rei gerendae fine, donec debellatum in Africa foret, prorogatum imperium est.* » Cf. XLV,

Le sénatusconsulte de *prorogatio* détermine l'attribution, c'est-à-dire, la province du promagistrat (1). En règle générale, celui-ci est maintenu dans sa province (2). Parfois, il est transféré d'une province dans une autre (3). Et, d'après ce que nous avons dit plus haut (p. 534 et p. 544), ceci était nécessairement le cas, quand la *prorogatio* était accordée au préteur urbain ou au préteur pérégrin (4) ou aux consuls investis du commandement général de l'Italie (5).

Le droit de décider de la *prorogatio* appartient sans conteste au Sénat (6). Il peut accorder la *prorogatio* à un magistrat, la refuser à son collègue (7). Il peut aussi décréter une seule province avec *prorogatio imperii* à deux magistrats, en les invitant à décider à l'amiable ou par le sort lequel des deux en sera

16 (167) : « *Macedoniam Illyricumque eosdem, L. Paulum et L. Anicium, obtinere, donec de sententia legatorum res et bello turbatas et in statum alium ex regno formandas composuissent.* »

(1) Voyez les passages cités p. 546, nº 3, p. 548, nºs 5-6, p. 549, nºs 3-5.

(2) Voyez les passages cités p. 548, nºs 5-6.

(3) L'expréteur urbain de 209, qui avait été propréteur d'Etrurie en 208 (nº 4), obtint la province de Tarente dans le courant de 208 (Liv., XXVII, 25), et dut échanger Tarente contre Capoue au commencement de 207 (ib., 35). Cn. Octavius, préteur de Sardaigne en 205 (XXVIII, 38), obtient une province navale en 204 (XXIX, 13). En 203, des provinces navales sont accordées à l'expréteur de Sicile et à l'expréteur de Sardaigne (XXX, 2); en 202, à L. Villius, expréteur de Sicile (XXX, 27), et en 191, à L. Valerius Tappo, également expréteur de Sicile (XXXV, 2). En 200 Valerius Falto, expréteur du Bruttium (XXX, 40), devient propréteur de Sardaigne (XXXI, 8).

(4) C. Calpurnius Piso, préteur urbain de 211 (Liv., XXV, 41), devient en 210 propréteur d'Etrurie (Liv., XXVI, 29). De même C. Hostilius Tubulus, préteur urbain de 209 (XXVII, 7), obtient l'Etrurie en 208 (ib., 22), et l'expréteur urbain de 204, une province navale pour 203 (XXX, 2). Cf. XXXII, 1 (cité p. 547, nº 2).

(5) Aux consuls qui ont eu la province d'Italie, le Sénat, en prorogeant leur *imperium*, assigne soit un commandement dans une région déterminée de l'Italie, par exemple, Capoue (Liv., XXVI, 1, XXVII, 22), l'Apulie (XXVI, 28), l'Etrurie (XXVIII, 10, XXX, 27, 41), le Bruttium (XXVIII, 45, XXIX, 13, XXX, 1), soit la Gaule (XXX, 1, XXXVII, 2, 50, XLI, 14, cf. 27), ou la Ligurie (XXXV, 20, XL, 1, 19).

(6) Polyb., VI, 15 : « Τοῦ... ἐπαποστεῖλαι στρατηγὸν ἕτερον, ἐπειδὰν ἐνιαύσιος διέλθῃ χρόνος, ἢ τὸν ὑπάρχοντα ποιεῖν ἐπίμονον, ἔχει τὴν κυρίαν αὕτη (ἡ σύγκλητος). »

(7) Cf. Liv., XXX, 39.

chargé (1), ou il peut encore accorder la *prorogatio* conditionnellement, par exemple, pour le cas où tel autre promagistrat préférerait être déchargé de sa province (2).

Le sénatusconsulte sur la *prorogatio imperii* n'a pas besoin d'être ratifié par le peuple ou par la plèbe. Si l'on mentionne exceptionnellement la ratification du sénatusconsulte par le peuple, par exemple, lors de la *prorogatio* du préteur de Sardaigne pour 208 (3), cette intervention doit avoir eu une raison spéciale que Tite-Live a omis de signaler (4).

(1) Liv., XXVIII, 45 (205) : « *L. Veturius aut Q. Caecilius* (exconsuls de 206). *Hi et sortirentur inter se compararentve, uter in Bruttiis... rem gereret imperiumque in annum prorogaretur, cui ea provincia evenisset.* » En 173, le préteur de l'Espagne citérieure étant mort pendant qu'il se rendait dans sa province. le Sénat décrète « *ut P. Furius et Cn. Servilius quibus succedebatur* (les deux expréteurs d'Espagne), *inter se sortirentur, uter citeriorem Hispaniam prorogato imperio obtineret.* » Liv., XLII, 4.

(2) Liv., XXXVII, 2 (190) : « *A. Cornelio superioris anni praetori, qui Bruttios cum exercitu obtinuerat, imperatum, si ita consuli videretur, ut legiones in Aetoliam trajectas M' Acilio* (ex-consul de 191) *traderet, si is manere ibi vellet : si Acilius redire Romam mallet, ut A. Cornelius cum eo exercitu in Aetolia remaneret.* »

(3) Liv., XXVII, 22 : « *Idem in C. Aurunculeio decretum ab senatu latumque de prorogando imperio ad populum est, qui praetor Sardiniam provinciam cum duabus legionibus obtinuerat.* » Sur l'intervention du peuple à propos de la *prorogatio imperii* de Marcellus en 215 (Liv., XXIII, 30), voyez p. 557. — Nous ne parlons pas ici de la collation de l'*imperium* au promagistrat *intra pomoerium* pour le jour de son triomphe ou de son *ovatio*. Ici la ratification du peuple est de rigueur. Liv., XXVI, 21, XLV, 35.

(4) Mommsen, Staatsr., II, 203, pense que dans le principe la Sicile et la Sardaigne devaient, en vertu de la loi, être classées dans les provinces prétoriennes ordinaires, et que dès lors il fallait une loi spéciale, chaque fois que par prorogation une de ces provinces était attribuée un promagistrat. Cette explication n'est pas admissible. Il y a, à cette époque même, des exemples trop fréquents que les deux provinces précitées ne sont pas classées dans les provinces prétoriennes, sans que les sources mentionnent l'intervention du peuple. Nous sommes plus disposé à admettre que C. Aurunculeius après sa préture a reçu, comme Marcellus en 215 (voyez p. 557), par la loi dont il est question, l'*imperium* proconsulaire avec le titre de proconsul. En effet, il exerçait un commandement militaire fort important ; il avait une armée de deux légions et une flotte de cinquante navires (Liv., XXVII, 22).

IV. *Les provinces assignées à deux ou plusieurs commandants cum imperio.*

Le Sénat peut décréter une même province militaire ou extra-italique à la fois consulaire et prétorienne (1), ou encore, en classant la province parmi les provinces consulaires ou prétoriennes, il peut l'attribuer en même temps à un promagistrat ; à un proconsul (2) ou un propréteur (3), quand la province est déclarée consulaire ; à un propréteur, si elle est déclarée prétorienne (4).

Cependant, en ce cas, il y a entre ces commandants une certaine subordination. Le préteur est subordonné au consul *(adjutor consuli datus)* (5) ; le promagistrat, au magistrat (6). S'agit-il d'une province ordinaire extra-italique, le commandant supérieur en rang dirige les opérations militaires en raison desquelles la province a reçu deux commandants, pendant que l'autre préside à l'administration (7).

Le même rapport de subordination existe entre les consuls qui ont obtenu le commandement général de l'Italie avec la province de la Gaule Cisalpine, et les préteurs (8) ou pro-

(1) L'Espagne citérieure, en 195 (Liv., XXXIII, 43) ; la Gaule, en 183 (Liv., XXXIX, 45).

(2) Voyez p. 552, n° 1.

(3) En 177, la province de Sardaigne fut décrétée consulaire (Liv., XLI, 8), et T. Aebutius, qui avait été préteur de Sardaigne en 178 (ib., XLI, 6), y resta *prorogato imperio* comme *adjutor consulis* (ib., XLI, 15).

(4) En 191, le préteur de Sicile est invité *(si ita videretur)* à retenir l'ex-préteur de Sicile, comme propréteur chargé de surveiller avec 20 navires une certaine étendue des côtes (Liv., XXXVI, 2). En 174 et en 173, la province de Sardaigne est à la fois prétorienne et proprétorienne (XLI, 21, XLII, 1). — Il n'y a pas d'exemple que la même province soit prétorienne et proconsulaire.

(5) Liv., XXXIII, 43.

(6) Liv., XLI, 15.

(7) Voyez, en ce qui concerne la Sardaigne, Liv., XLI, 21, XLII, 1.

(8) En 183, le Sénat décrète comme province consulaire l'Italie combinée avec la Gaule, en attribuant au consul qui l'obtiendrait, la mission spéciale de faire la guerre aux Ligures. En même temps il décrète la Gaule comme prétorienne, mais il ordonne au préteur auquel cette province est échue, de hâter son départ pour empêcher les Gaulois Transalpins de bâtir une ville dans la Gaule Cisalpine : « *quod ejus sine bello posset... Si armis prohibendi essent, consules certiores faceret : ex his placere alterum adversus Gallos ducere legiones.* » Liv.,

magistrats (1) qui ont reçu des commandements spéciaux dans une région de l'Italie ou dans la Gaule Cisalpine, ou entre les consuls qui sont chargés de la conduite d'une guerre extra-italique et les préteurs ou promagistrats qui commandent une flotte destinée à appuyer les opérations des consuls (2).

Le Sénat avait-il le droit de conférer à un promagistrat opérant dans une province consulaire, un *imperium* égal à celui des consuls? Nous ne le pensons pas. Une telle décision eût dérogé gravement à la suprématie de l'*imperium* consulaire. Le Sénat, à notre avis, n'avait pas ce droit. Il fallait à cet effet une loi ou un plébiscite. Tite-Live mentionne néanmoins deux exemples : celui du proconsul Q. Fulvius, qui, en 211, lors du siége de Rome par Hannibal, entra dans la ville, où commandaient les deux consuls (3), et celui du proconsul Scipion, commandant en Afrique en 202 avec un *imperium* égal à l'*imperium* du consul Ti. Claudius (4). Dans l'un comme dans l'autre cas l'historien latin attribue la décision au Sénat seul. Il y a, pensons-nous, chez Tite-Live erreur ou omission. Nous avons exposé plus haut notre opinion sur le cas du proconsul Scipion, et, quant au proconsul Fulvius, le vote d'une loi spéciale était d'autant plus nécessaire que, si non, par le seul fait de franchir le *pomoerium* le promagistrat eût été privé de son *imperium* (5).

XXXIX, 45. — Des ordres donnés par le consul d'Italie à des préteurs qui ont des commandements en Italie ou en Gaule : Liv., XXIII, 48, XXV, 22, XXXII, 7, 26, XXXIX, 3, etc.

(1) Liv., XXVIII, 45 (205) : « *Q. Caecilio (procos.)... ut cum consule in Bruttiis adversus Hannibalem rem gereret.* » XXIX, 13 (204) : « *Item P. Licinio* (ex-consul de 205, *prorogatum imperium) ut Bruttios duabus legionibus obtineret quoad eum in provincia cum imperio morari consuli visum esset.* » — Des ordres donnés par le consul d'Italie à des promagistrats qui y ont des commandements : Liv., XXIII, 48, XXV, 15, etc. — Voyez déjà dans l'histoire de l'an 291. Dionys., XVII, 4.

(2) Voyez p. 544, n° 4, et plus loin, § 4, Art. 2, II. Cf. Mommsen, Staatsr., II, 567, n° 1.

(3) Liv., XXVI, 9 : « *Cui ne minueretur imperium si in urbem venisset, decernit senatus, ut Q. Fulvio par cum consulibus imperium esset.* »

(4) Liv., XXX, 27 : « *Ti. Claudio Africa evenit ut... pari imperio cum Scipione imperator[e] esset.* »

(5) « *Proconsul portam Romae ingressus deponit imperium.* » Dig., I, 16, 16. Voyez p. 550, n° 3.

V. *Les provinces des II viri navales.*

En 181 (1) on rétablit une magistrature (2) qui avait fonctionné pendant quelque temps à la fin du IV et au commencement du IIIe siècle avant J. C. (p. 530).

Ce sont les *II viri navales*, élus annuellement (3) par le peuple (4) parmi les *quaestorii* (5).

Leur mission était de croiser sur les côtes de l'Italie pour détruire les navires corsaires ennemis (6), et de prêter au besoin, sur l'ordre du Sénat, main forte aux commandants des armées de terre (7).

De même que pour les autres commandants militaires, le Sénat divisait dès lors annuellement les côtes de l'Italie en deux provinces navales (8), que les *II viri* se répartissaient par le sort (9), et il déterminait l'effectif de la flotte de chaque *duovir*, qui était généralement de dix navires (10).

(1) « *Nec rei navalis cura omissa. Duumviros in eam rem consules creare jussi.* » Liv., XL, 18.

(2) Cf. Liv., XL, 42 : « *Quem (Cornelium Dolabellam II virum navalem)... pontifex magistratu sese abdicare jubebat.* »

(3) Les *II viri navales* de 181 sont C. Matienus et C. Lucretius (Liv., XL, 26). En 180 on cite le *II vir* L. Cornelius Dolabella (XL, 42). En 178 Tite-Live (XLI, 1) mentionne également un *II vir* L. Cornelius, qui est peut être identique au précédent. Car rien ne nous oblige d'admettre que l'intervalle du *decennium* ait été requis pour l'*iteratio* de cette magistrature. — Autrement Mommsen, Staatsr., II, 566, n° 4.

(4) Liv., XL, 18, 26.

(5) Voyez au sujet des quatre *duoviri* qui seuls nous sont connus de nom, le T. I, p. 355, n° 283, C. Lucretius, n° 290, C. Matienus, p. 350, n° 233. L. Cornelius Dolabella, et p. 352, n° 259, C. Furius.

(6) Voyez les notes 8 et 9.

(7) Cf. Liv., XL, 26, XLI, 1, 17.

(8) (181) : « *Inter duumviros ita divisa tuenda... maritima ora, ut promontorium iis Minervae velut cardo in medio esset : alter inde dextram partem usque ad Massiliam, laevam alter usque ad Barium tueretur.* » Liv., XL, 18, cf. 26. XLI, 1 (178) : « *Qui tuendae... maris Superi orae Anconam velut cardinem haberent.* »

(9) Bien que cela ne soit pas mentionné expressément, cela est conforme aux autres institutions analogues, et semble être indiqué par Tite-Live, XL, 18 (cité n° 8), cf. XL, 26 : « *Matieno cujus ad Gallicum sinum provincia erat.* »

(10) « *Denis navibus.* » Liv., XL, 18, XLI, 1.

Le rétablissement du duovirat naval n'enlevait pas au Sénat le droit d'accorder une escadre auxiliaire aux généraux, commandant les provinces (1); mais elle l'empêchait, ce semble, de créer des provinces navales prétoriennes ou d'en accorder à des promagistrats. En effet, aussi longtemps qu'il y a eu dès *II viri navales*, nous n'en rencontrons aucun exemple.

Mais l'institution fut encore une fois de courte durée. Après 176, il n'est plus question de *II viri navales* (2); et en 171 et dans les années suivantes, la flotte fut classée de nouveau parmi les provinces prétoriennes (3).

VI. *L'attribution de provinces à des promagistrats élus par le peuple. Praetores proconsule.*

Après la mort de P. Scipion, qui avait obtenu en 218, étant consul, le commandement de la guerre contre les Carthaginois en Espagne (4), et dont l'*imperium* avait été successivement prorogé (5), depuis 211 jusqu'en 197, l'armée romaine qui faisait la guerre en Espagne a été commandée par des citoyens qui, sans être consuls ni préteurs, étaient désignés directement par le peuple *ex. s. c.*, et investis de l'*imperium* consulaire avec le titre de proconsuls.

Quelle fut la cause de la procédure exceptionnelle suivie pour l'attribution de cette province extraordinaire? On ne le dit pas expressément. Sans doute qu'en 211, alors qu'outre les provinces extra-italiques plusieurs régions de l'Italie de-

(1) Ainsi, en 177, la province de Sardaigne ayant été décrétée consulaire, le consul auquel la province échoit, obtient, outre son armée consulaire, « *decem quinqueremes naves.* » Liv., XLI, 9.

(2) Tite-Live les mentionne en 181 (XL, 18, 26), en 180 (XL, 42), en 178 (XLI, 1) et en 176 (XLI, 17). S'il n'en parle pas en 179 et 177, il ne faut pas en déduire qu'ils n'ont pas été nommés pendant ces deux années. Car aussi en 180 et en 176, l'historien ne les mentionne qu'accidentellement.

(3) En 171 (Liv., XLII, 31), 170 (le préteur Hortensius, XLIII, 4, 8), en 169 (XLIII, 11), et en 168 (XLIV, 17, 21).

(4) Liv., XXI, 32. Cf. Polyb., III, 40.

(5) Liv., XXII, 22, XXIII, 26, XXIV, 41, 48, XXV, 3, 36. — Le frère de P., Cn. Scipio, tué en même temps que lui, était son légat. Cf. Liv., XXI, 32. App., Pun., 14, Hann., 5.

vaient être occupées par des corps d'armée, le Sénat ne trouva aucun magistrat ni promagistrat disponible ni disposé à succéder à Scipion en Espagne (1). C'est pour ce motif que le Sénat fit inviter les tribuns de la plèbe à soumettre à l'assemblée tribute l'élection d'un citoyen qui commanderait *proconsule* les armées romaines en Espagne (2). L'*imperium* lui serait conféré, ce semble, pour aussi longtemps que le Sénat le lui maintiendrait (3).

Le peuple nomma le jeune Scipion proconsul d'Espagne, et le Sénat lui adjoignit l'expréteur d'Etrurie, M. Junius Silanus, dont l'*imperium* avait été prorogé (4).

Après que Scipion eut obtenu la permission de retourner à Rome pour briguer le consulat, en 206, on suivit pour la nomination des commandants d'Espagne la même voie de pro-

(1) Cf. App., Hisp., 17-18.

(2) Liv., XXVI, 2 : « *Consules rettulerunt omniumque in unum sententiae congruebant agendum cum tribunis plebis esse, primo quoque tempore ad plebem ferrent quem cum imperio mitti placeret in Hispaniam ad eum exercitum cui Cn. Scipio imperator praefuisset. Ea res cum tribunis acta promulgataque est.* » Cependant, plus loin, Ch. 18, Tite-Live rapporte : « *Postremo eo decursum est ut populus proconsuli creando in Hispaniam comitia haberet diemque comitiis consules edixerunt... ad unum omnes... centuriae... P. Scipioni imperium esse in Hispania jusserunt.* » Il y a là une contradiction manifeste. C'est sans doute l'assemblée tribute qui a nommé Scipion ; car, dans la suite, pour la nomination des successeurs de Scipion, l'élection s'est faite à diverses reprises par cette même assemblée. Liv., XXIX, 13 (204) : « *Omnes tribus... jusserunt,* » XXX, 41 (201) : « *Tribuni... plebem rogarent cui...,* » XXXI, 50 (200) : « *Plebes... jussit.* » — Mommsen, Staatsr., II, 640, n° 4.

(3) En effet le Sénat exerce à son égard le droit de prorogation. Cf. Liv., XXVII, 7 (209) : « *Nec de Hispania quicquam mutatum, nisi quod non in annum Scipioni Silanoque, sed donec revocati ab senatu forent, prorogatum imperium est,* » cf. 22.

(4) « *M. Junius Silanus propraetor adjutor ad res gerendas datus est.* » Liv., XXVI, 19. Il résulte du récit de Tite-Live et de Polybe concernant la guerre d'Espagne que Silanus était subordonné à Scipion, comme le préteur ou le proconsul l'est au consul quand ils commandent dans une même province. C'est donc une expression inexacte que Tite-Live attribue à Scipion, quand il lui fait dire : « *M. Silanus eodem jure, eodem imperio mecum in provinciam missus.* » XXVIII, 28.

cédure (1), qui fut renouvelée encore en 204 (2), en 201 (3) et en 200 (4), avec cette modification que le peuple élisait, non plus un, mais deux proconsuls (5).

En 197 les Espagnes furent divisées en deux provinces ordinaires, et depuis lors le Sénat décidait du commandement de ces provinces, comme il disposait des autres.

Néanmoins il fut établi que les gouverneurs des Espagnes, s'ils étaient de rang prétorien, préteurs ou expréteurs, auraient l'*imperium* consulaire avec le titre de *proconsule* (6).

Cette disposition a dû être introduite par voie législative. Le Sénat n'en avait point le pouvoir. En effet, en dehors des gou-

(1) A la vérité, Tite-Live (XXVIII, 38, XXIX, 2) ne dit pas comment L. Lentulus et L. Manlius Acidinus obtinrent le commandement des Espagnes ; mais, comme ni l'un ni l'autre ne furent ni magistrats ni promagistrats en 207, il a fallu l'intervention du peuple pour leur attribuer la province d'Espagne, de même que pour leurs successeurs. Tite-Live les appelle (XXVIII, 38) *propraetores*, mais leur vrai titre est *proconsule* (cf. XXIX, 13, XXXI, 20).

(2) Liv., XXIX, 13 : « *De Hispaniae imperio, quos in eam provinciam duos proconsules mitti placeret, latum ad populum est.* » Mais le peuple réélut les deux proconsuls qui commandaient en Espagne. Ils furent prorogés par le Sénat en 203 et 202 (XXX, 2, 27).

(3) Liv., XXX, 41 : « *Quod ad Hispanias attineret, aliquot annos jam ibi L. Cornelium Lentulum et L. Manlium Acidinum esse, uti consules cum tribunis agerent, ut, si iis videretur, plebem rogarent cui juberent in Hispania imperium esse...* » En réalité, il ne s'agissait de remplacer que L. Cornelius Lentulus (XXXI, 20), qui eut comme successeur C. Cornelius Cethegus (*proconsul*, XXXI, 49). Manlius ne fut rappelé qu'en 200. Voyez n° 4.

(4) Liv., XXXI, 50 : « *Scitum plebi est factum rogantibus tribunis, quos duos in Hispaniam cum imperio ad exercitus ire juberent, ut C. Cornelius aedilis curulis ad magistratum gerendum veniret, et L. Manlius Acidinus decederet de provincia post multos annos. Plebes Cn. Cornelio* [*Lentulo*] *et L. Stertinio pro consulibus imperium esse in Hispania jussit.* » Ils y restèrent jusqu'en 197 (Liv., XXXIII, 27). — Le cognomen *Lentulo*, qui se trouve chez Tite-Live, XXXI, 50, est une glose erronée. Ce Cornelius s'appelait *Blasio*, cf. Liv., XXXIII, 27, Act., tr. cap. ad. a. U. 558 (C. I., I, p. 459 : le complément *qu*[*aestor*], donné par Mommsen, est certainement fautif). Sur le personnage voyez T. I, p. 323, n° 64.

(5) Liv., XXVIII, 38, XXIX, 13, XXXI, 50.

(6) Ceci a été parfaitement démontré par Mommsen, Staatsr., II, 628, n° 2, tant au moyen des *acta triumphorum* qu'au moyen des monnaies ou inscriptions. — Sur la raison de cette innovation et les avantages qui en résultaient pour les gouverneurs, voyez Mommsen, l. l., Marquardt, Staatsverw., I, 380-381.

verneurs d'Espagne, l'histoire de cette période ne mentionne qu'un seul exemple d'un préteur sortant de charge qui ait reçu, avec la *prorogatio imperii*, le titre officiel de *proconsule*. C'est M. Claudius Marcellus, qui, après avoir géré le consulat en 222, fut préteur pour la seconde fois en 216 (1), et *proconsule* en 215. Or, le pouvoir proconsulaire lui fut accordé, non par le Sénat, mais par le peuple : « *M. Marcello proconsule imperium esse populus jussit, quod post Cannensem cladem unus Romanorum imperatorum in Italia prospere rem gessisset* (2). »

VII. *Le Sénat avait-il le droit de conférer un département militaire ou provincial cum imperio à un privatus?*

Le cas s'est présenté à diverses reprises que, des commandements militaires étant devenus vacants au milieu de l'année, le Sénat invite les magistrats *cum imperio* chefs du pouvoir exécutif, partant, les consuls (3) et en leur absence le préteur urbain (4), à envoyer un citoyen pour se charger provisoirement

(1) Liv., XXII, 35.

(2) Liv., XXIII, 30. L'intervention du peuple dans la *prorogatio imperii* de C. Aurunculeius (p. 550, nº 3) a eu peut-être la même cause. — Quant à l'emploi du titre, on ne peut se fier sur Tite-Live, qui n'est pas très précis sous ce rapport. Ainsi, Marcellus, appelé proconsul au livre XXIII, 30, 32, 48, est nommé *pro praetore* au ch. 38. De même, les gouverneurs d'Espagne qu'il désigne généralement par le nom de proconsul (XXIX, 13, XXXI, 20, 49, 50, XXXIII, 27, XXXVII, 46, etc.), sont appelés ailleurs *pro pr.* (XXXVII, 57). — Il ne suffit donc pas que Tite-Live (XLI, 12) donne le titre de proconsul à Ti. Claudius, préteur de 178 (T. I, p. 348, nº 217), dont le pouvoir fut prorogé pour 177, pour que nous admettions que ce Claudius, qui ne commandait qu'une seule légion (Liv., XLI, 12, 14), a réellement eu le titre de *pro consule*. Voyez plus haut, p. 534, nº 11.

(3) En 201, en prévision de la guerre de Macédoine, le Sénat vote « *ut P. Aelius consul, quem videretur ei, cum imperio mitteret, qui classe accepta... in Macedoniam traiceret.* » Liv., XXXI, 3.

(4) Liv., XXIII, 34 (215) : Q. Mucius, préteur de Sardaigne, étant devenu malade, « *decreverunt patres ut Q. Fulvius Flaccus (pr. urb.)... mitteret cum imperio quem ipsi videretur qui rem gereret quoad Mucius convaluisset* » XXVIII, 46 (205) : Le proconsul d'Etrurie ayant reçu l'ordre de se rendre à Ariminum (en Gaule), « *Cn. Servilio praetori (urb.) negotium datum ut si e rep. censeret esse, urbanas legiones, imperio cui videretur dato, ex urbe duci juberet* (en Etrurie). » En 192, au milieu de l'année, craignant une

de ce commandement : « *ut mitteret cum imperio quem ipsi videretur* (1). » Mais un citoyen investi de l'*imperium* dans de telles conditions, ne peut être assimilé au titulaire effectif d'une province militaire. Il doit être considéré plutôt comme le délégué du magistrat qui le nomme ou comme un légat du magistrat ou promagistrat dans le département duquel il exerce ses fonctions (2). Il se trouve dans la même situation que le légat qui, par délégation du général faite en suite d'un sénatusconsulte, commande une armée, quand le général pour des circonstances spéciales a été chargé du commandement de deux armées, cantonnées en des régions différentes (3).

Il convient, ce semble, d'accorder une portée analogue au décret du Sénat voté en 211, lorsqu'Hannibal était aux portes

attaque de la flotte d'Antiochus, le Sénat décrète : « *ut M. Fulvius praetor (urb.) classem navium viginti mitteret ad tuendam Siciliae oram, et ut cum imperio esset qui classem eam duceret — duxit L. Oppius Salinator, qui priore anno aedilis plebei fuerat* — » Liv., XXXV, 23. — Parfois Tite-Live mentionne le seul fait de l'envoi, sans dire par qui. Par ex., XXVII, 24 (en 208) : « *C. Hostilio* (proprét. d'Etrurie) *scriptum est ne differret obsides ab Arretinis accipere, et cui traderet Romam deducendos, C. Terentius Varro cum imperio missus.* » Ceci ayant eu lieu, « *Legionem unam... Arretium ducere jussus ipse C. Terentius, eamque habere in praesidio urbis : C. Hostilium cum cetero exercitu placet totam provinciam peragrare, et cavere...* » (ib.). Vers la fin de la même année, « *C. Terentius Varro in Etruriam pro praetore missus, ut ex ea provincia C. Hostilius... Tarentum iret* » ib., 35. — Il ne faut cependant pas en conclure qu'en ces cas la désignation se faisait directement par le Sénat.

(1) Liv., XXIII, 34, XXVIII, 46 (cités, p. 557, n° 4), XXXI, 3 (cité ib., n° 3).

(2) Ainsi Oppius Salinator, envoyé en 192 avec une flotte pour protéger les côtes de Sicile (Liv., XXXV, 23, cité p. 557, n° 4), doit être considéré comme le *legatus, praefectus classis*, du préteur de Sicile.

(3) Cf. Liv., XXIII, 32 (215) : « *Valerium praetorem in Apuliam ire placuit ad exercitum a Terentio accipendum : cum ex Sicilia legiones venissent, iis potissimum uti ad regionis ejus praesidium : Terentianum Tarentum mitti cum aliquo legatorum.* » Peu après, le Sénat décide que le même Valerius ira en Macédoine avec l'armée de son légat et que celui-ci commandera l'armée d'Apulie, ib., 38. Liv., XXVI, 28 (210) : Le consul d'Italie a une armée en Italie et une autre en Gaule. Le Sénat décrète : « *Galliae et legionibus praeesset quem consul cujus Italia provincia esset praefecisset.* » En 189, le propréteur d'Etrurie est invité à se rendre dans l'Espagne ultérieure, « *provincia exercituque tradito uni cui videretur ex legatis.* » Liv., XXXVII, 57.

de Rome : « *omnes qui dictatores consules censoresve fuissent cum imperio esse, donec recessisset a muris hostis* » (1), et à cet autre sénatusconsulte de 173 qui envoya un *praetor designatus cum imperio* en Apulie pour délivrer cette contrée d'une invasion de sauterelles (2).

Tous ces *privati cum imperio*, nommés sans l'intervention du peuple, ne commandaient certainement pas *suis auspiciis* (3).

A notre avis donc, il n'était pas admis à cette époque que le Sénat eût le droit de décerner le commandement suprême d'une *provincia* à un *privatus*.

Mais peut-être objectera-t-on, pour soutenir l'opinion contraire, un fait relatif au début de l'année 215.

T. Otacilius Crassus avait été propréteur en Sicile en 216 (4). Il rentra à Rome pour exercer la fonction de *II vir aedi dedicandae* (5), et, partant, déposa l'*imperium* propréterien. Néanmoins il est envoyé immédiatement après en Sicile *cum imperio qui classi praeesset* (6).

Tite-Live, dans la narration de ces faits, ne s'explique pas sur la procédure qui a été suivie. Il nous semble probable qu'Otacilius a été autorisé par un vote du peuple à entrer à Rome pour les fonctions qui lui avaient été confiées, sans perdre l'*imperium* dont il était investi, tout comme un vote populaire conservait aux promagistrats l'*imperium* pendant le jour de leur triomphe (7).

C'est ici le lieu de mentionner une décision du Sénat, peut-être unique dans l'histoire romaine. En 212, le Sénat accorda

(1) Liv., XXVI, 10.
(2) Liv., XLII, 10.
(3) Nous adhérons sur ce point pleinement à l'opinion de Lange, I, 781.
(4) Liv., XXII, 37.
(5) Liv., XXIII, 31.
(6) Liv., XXIII, 32.
(7) On dira peut-être que M. Marcellus, nommé proconsul par le peuple pour 215 (voyez p. 557, n° 2), élu peu après *consul suffectus*, dut abdiquer à cause d'un *vitium* dans les élections (Liv., XXIII, 31), partant qu'il était devenu *privatus*, et que néanmoins dans la suite de l'année il est proconsul en Campanie (Liv., XXIII, 32). C'est que l'abdication du consulat qu'il n'avait pas géré, n'enlevait pas à Marcellus le proconsulat qui lui avait été décerné.

bénévolement à un centurion primipilaire qui promettait un coup d'éclat contre Hannibal, si on agréait sa demande, un corps d'armée de 8000 soldats, moitié citoyens, moitié alliés, avec le droit d'augmenter son armée par des enrôlements. Le centurion ne tint pas sa promesse. Sa petite armée fut écrasée par les Carthaginois (1).

VIII. *Conclusion.*

En règle générale, c'est au commencement de l'année administrative (2), parfois même dans la séance solennelle qu'ils président au jour de leur entrée en charge (3), que les consuls font rapport au Sénat *de republica, de administratione belli* (s'il y a lieu), *de provinciis exercitibusque* (4).

A la suite de ce rapport, le Sénat désigne les provinces consulaires et les provinces prétoriennes, et il dispose des autres en faveur de promagistrats. Les provinces consulaires, s'il y en a deux, sont réparties parmi les consuls à l'amiable ou par le sort (p. 538); les provinces prétoriennes sont tirées au sort parmi les préteurs (p. 545), immédiatement après ou parfois avant les provinces consulaires (5).

Cependant, quand des circonstances spéciales l'exigent, le Sénat désigne soit les provinces consulaires (6), soit les provinces prétoriennes (7), soit les unes et les autres (8), dans l'intervalle entre l'élection et l'entrée en charge des magistrats auxquels elles sont destinées; et il invite, s'il y a lieu, les magistrats désignés à se les répartir aussitôt (9).

(1) Liv., XXV, 19.

(2) Liv., XXIII, 30-31, XXIV, 10-11, 43-44, XXV, 3, XXVI, 26, 28, XXX, 1, 27, XXXII, 28, XXXVIII, 42, XXXIX, 38, 45, XLI, 14, XLII, 1, 31, XLIII, 11-12. Polyb., III, 106.

(3) Liv., XXVI, 1, XXVII, 7, XXXII, 1, XXXIII, 43, XXXVIII, 35.

(4) Liv., XXVI, 1, cf. XXIV, 43, XXX, 1, XXXVIII, 35, etc.

(5) Liv., XXXII, 28, XXXIV, 43, XLI, 8-9.

(6) A la fin de 208 pour 207 (Liv., XXVII, 35-36), pour 191 (XXXV, 41).

(7) Pour 211 (Liv., XXV, 41), pour 187 (XXXVIII, 42), pour 171 (XLII, 28), pour 169 (XLIII, 11, coll. 15).

(8) Pour 168 (Liv., XLIV, 17).

(9) Liv., XXV, 41, XXVII, 36, XXXVIII, 42. — Pour 191, la désignation

Voici, comme exemple, le *s. c. de provinciis* de l'an 209, pendant la seconde guerre punique, voté aux Ides de Mars, jour de l'entrée en charge des consuls.

Le Sénat décrète comme province consulaire l'Italie, de telle manière que l'un des deux consuls aura son quartier général près de Tarente, l'autre dans la Lucanie et le Bruttium.

Il désigne comme provinces prétoriennes : 1° la juridiction urbaine, 2° la juridiction pérégrine unie à la Gaule Cisalpine, 3° la Campanie, 4° la Sardaigne.

Il proroge l'*imperium* pour une année 1° aux deux consuls sortants de charge, dont l'un, Marcellus, opérait également dans le Midi de l'Italie, et dont l'autre, M. Valerius Laevinus, commandait l'une des deux provinces siciliennes, 2° au préteur de l'autre province sicilienne, L. Cincius Alimentus, 3° au proconsul Sulpicius (il avait géré le consulat en 211), qui faisait la guerre en Macédoine, 4° au propréteur C. Calpurnius (préteur de 211), qui commandait en Etrurie.

L'*imperium* du proconsul P. Scipion et du propréteur M. Junius Silanus, qui dirigeaient la guerre en Espagne, fut prorogé « *donec revocati ab senatu forent* » (1).

Bien que le Sénat arrête généralement la désignation des provinces pour le terme d'une année, il avise à toute époque aux mesures que des circonstances imprévues peuvent nécessiter.

Si, au milieu de l'année, une province militaire ou extra-italique devient vacante par le décès du titulaire, si des permutations dans le commandement semblent requises par les circonstances, si les événements exigent la création d'une province nouvelle, le Sénat, grâce à son autorité sur les provinces prétoriennes et sur celles des promagistrats, ordonne des changements de commandement aux préteurs et aux promagis-

des provinces consulaires et prétoriennes eut lieu à la fin de 192 (XXXV, 41) ; mais les magistrats désignés ne procédèrent au tirage au sort qu'après leur entrée en charge (XXXVI, 1, 2). Il en fut de même pour les provinces prétoriennes de 171 (Liv., XLII, 28, coll. 31).

(1) Liv., XXVII, 7.

trats (1), ou il fait déléguer l'administration provisoire de la province vacante à des *privati cum imperio*, qui, en droit, sont assimilés aux légats d'un magistrat *cum imperio* ou d'un promagistrat (p. 558).

Article 4. *La répartition des provinces depuis la lex Sempronia jusqu'aux lois Cornéliennes.* 123-81.

En 123, le tribun C. Gracchus porta un plébiscite *(lex Sempronia de provinciis)*, qui resta en vigueur jusqu'à la *lex Pompeia* (2). Ce plébiscite ordonna au Sénat de désigner les provinces consulaires avant l'élection des consuls auxquels elles étaient destinées (3); et, pour assurer l'exécution de cette clause, il enleva aux tribuns de la plèbe le droit d'intercéder contre le *s. c.* sur les provinces consulaires (4).

Pour quel motif cette loi a-t-elle été portée? L'on a prétendu que la loi Sempronienne a reconnu pour la première fois au

(1) Liv., XXII, 57, cf. Plut., Marc., 9 (le préteur de la flotte envoyé à l'armée consulaire stationnée à Canusium), Liv., XXIII, 38 (le préteur d'Apulie envoyé en Macédoine), XXVII, 35 (le propréteur d'Etrurie, envoyé à Tarente), XXVIII, 46 (le proconsul d'Etrurie, envoyé en Gaule), XXXV, 23-24 (le préteur du Bruttium, envoyé à Tarente et ensuite en Epire), XXXVII, 57 (le préteur de l'Espagne ultérieure étant mort en route, la province est conférée au propréteur d'Etrurie), XLII, 4 (le préteur de l'Espagne citérieure étant mort en route, le Sénat accorde la province à un des deux expréteurs d'Espagne), XLII, 18 (172 : en prévision de la guerre de Macédoine, le préteur pérégrin est envoyé avec une armée en Epire).

(2) Il l'était au moins en 56, quand Cicéron prononça le discours *de provinciis consularibus*. Voyez n° 3.

(3) Sall., Jug., 27 : « *Lege Sempronia provinciae futuris consulibus... decretae; consules declarati...* » Cic., de prov. cons., 2 § 3 : « *Decernendae nobis sunt lege Sempronia duae,* » cf. 7 § 17 : « *Ego idem qui nunc consulibus iis qui designati erunt... decerno* » p. Balb., 27 § 61. Ps. Cic., de dom., 9 § 24.

(4) Cic., de prov. cons., 7 § 17 : « *Tum enim* (quand il s'agira de désigner les provinces prétoriennes) *intercedere poterit, nunc* (au *s. c. de prov. cons.*) *non potest... Nunquam succedetur illis nisi quum ea lege referetur qua intercedi de provinciis non licebit.* »

Sénat le droit de déterminer les provinces consulaires (1). Ce n'est pas notre avis. Nous pensons qu'à l'époque où la loi Sempronienne fut votée, le droit du Sénat était reconnu sans conteste, et que, s'il n'en avait pas été ainsi, le tribun Gracchus n'aurait jamais pensé à l'accorder au Sénat. La loi du tribun avait plutôt en vue de diminuer l'influence du Sénat sur cette désignation. En décrétant les provinces consulaires aux consuls désignés ou entrés en charge, le Sénat pouvait se laisser guider dans le choix des provinces par ses sympathies ou antipathies politiques. Au contraire, ces mobiles étaient beaucoup moins puissants, quand il s'agissait de décerner les provinces avant de connaître les élus des comices, ceux à qui elles étaient destinées. Gracchus devait attacher à ce point une importance capitale, pour que lui, tribun, y sacrifiât le droit tribunicien d'intercession.

Au reste, la loi Sempronienne ne modifia pas le mode de répartition des provinces qui avait été suivi dans la période précédente.

Le nombre des provinces extra-italiques ordinaires s'augmenta pendant cette période par l'organisation de la Gaule Narbonaise, vers 121 (2), et par celle de la Cilicie, vers 103 (3).

D'autre part, aux provinces prétoriennes urbaines était venue s'ajouter, probablement depuis 122, une province nouvelle : la présidence de la *quaestio perpetua de repetundis* (p. 290).

Le Sénat désigne donc annuellement les deux provinces consulaires avant l'élection des consuls auxquels elles seront attribuées. C'étaient généralement 1° l'Italie, y compris la Gaule Cisalpine et l'Illyricum (4), et 2° soit une guerre extra-itali-

(1) Cette opinion, qui est soutenue par Mommsen, Staatsr., I, 52, se retrouve chez l'auteur du discours *de domo*, 9 § 24 : « *Provincias consulares, quas C. Gracchus, qui unus maxime popularis fuit, non modo non abstulit ab senatu, sed etiam ut necesse esset quotannis constitui per senatum, decreta lege sanxit.* »

(2) Voyez Marquardt, Staatsverw., I, 110, n° 7.

(3) Marquardt, l. l., 220-225.

(4) La réunion ordinaire de la Gaule Cisalpine et de l'Illyrie dans cette période, comme dans la période précédente, est prouvée par ce fait que le consul Carbon en 113 opère dans ces deux contrées (Liv., Ep. LXIII, App., Gall., 13),

que (1), soit une province ordinaire extra-italique qui exige une occupation militaire importante (2).

Exceptionnellement, l'Italie restait sans commandement militaire, et les consuls recevaient deux provinces extra-italiques (3);

et la combinaison de ces deux provinces avec l'Italie résulte de ce que M. Aemilius Scaurus triompha, en 115, étant consul, *de Gallis Karnis* (Act. tr. cap.). Si Scaurus avait eu la Gaule seule comme province, il ne serait pas revenu à Rome avant la fin de son consulat. Voyez encore A. G. Zumpt, De Gallia Rom. prov., dans les Studia rom., p. 18 suiv.

(1) Les deux provinces consulaires sont, par exemple, l'Italie et la Numidie, c'est-à-dire la guerre contre Jugurtha, pour 111 (Sall., Jug., 27), et pour 109 (Q. Metellus obtient la province de Numidie, Sall., Jug., 43, M. Silanus, l'Italie Liv., Ep. LXV, Flor., III, 3).

(2) Les deux provinces consulaires sont, par exemple, l'Italie et la Gaule Narbonaise pour 122 et 121. Cn. Domitius, consul en 122, et Q. Fabius, consul de 121, ont eu successivement la Gaule Narbonaise (Val. Max., IX, 6 § 3, Liv., Ep. LXI, Plin., H. N., VII, 50 (51) § 166), et ils ont triomphé comme proconsuls *de Gallis Avernis* (Act. tr. cap., Vell. Pat., II, 10 § 2, cf. 39). L. Opimius, l'autre consul de 121, a eu sans doute l'Italie; ce qui est prouvé par sa présence à Rome, mentionnée chez Liv., Ep. LXI, Vell. Pat., II, 6 § 4, Plut., C. Gracch., 13, etc. C. Fannius, l'autre consul de 122, sur lequel nous n'avons aucun renseignement, avait probablement aussi l'Italie. — L'Italie et l'Afrique, pour 118. Q. Marcius Rex opérait en Ligurie, il avait partant l'Italie (Liv., Ep. LXII). M. Porcius Cato avait l'Afrique (Gell., N. A., XIII, 20 (19) § 9). — L'Italie et la Sardaigne, en 115. M. Aemilius Scaurius triompha, étant consul, *de Gallis Karnis* (Act. tr. cap.); il opérait donc en Ligurie (Auct. de vir. ill., 72), partant il avait l'Italie. M. Caecilius Metellus, l'autre consul. triompha comme proconsul de Sardaigne, en 111 (Act. tr. cap.). — La Macédoine, en 114 et en 112 (Porcius Cato, consul de 114, et M. Livius Drusus, consul de 112, ont guerroyé contre les Thraces. Ils gouvernaient donc la Macédoine. Voyez pour le premier, Liv., Ep. LXIII, Flor., III, 4 § 5, Vell. Pat., II, 8, et pour le second, Liv., Ep. LXIII, For., III, 4 § 5. Les provinces consulaires du second consul de 114 et de celui de 112 ne sont pas mentionnées; mais c'était probablement l'Italie). — L'Italie (Gaule Cisalpine, Sall., Jug., 114), et l'Asie (Dig., 1, 2, 2 § 40), en 105. — L'Italie (Liv., Ep. LXVIII) et la Sicile (Diod. Sic., XXXVI, 10), en 101. — L'Espagne citérieure fut province consulaire en 98 (T. Didius, consul de 98, a triomphé *de Celtiberis*, en 93, Act. tr. cap., Liv., Ep. LXX, App., Hisp., 99), l'Espagne ultérieure, en 97 (P. Licinius Crassus, consul de 97, a triomphé *de Lusitanis*, en 93, Act. tr. cap.). — L'Asie fut une des deux provinces consulaires en 95 (p. 405, n° 4), et, combinée avec le commandement de la guerre Mithridatique, en 88 (App., Mithr., 22, B. C., I, 55).

(3) Par exemple, pour 110 la Numidie (c'est-à-dire la guerre contre Jugurtha) et la Macédoine (Sall., Jug., 35, cf. Flor., III, 4 § 5, Vell. Pat., II, 8 § 3).

ou encore, quand les circonstances l'exigeaient, ils obtenaient l'Italie comme province commune. Ce dernier cas s'est présenté en différentes années pendant l'invasion des Cimbres et des Teutons et pendant la guerre sociale (1).

Comme dans la période précédente, les consuls, après leur entrée en charge (2), se répartissaient à l'amiable (3) ou par le sort (4) les provinces qui leur avaient été décrétées avant l'élection. Le sénat n'avait pas le droit de les attribuer *extra ordinem* (5).

La désignation des provinces prétoriennes par le Sénat se fait, comme dans l'époque précédente, après l'élection des préteurs (6). Elles se composent en régle générale de trois provinces judiciaires urbaines (p. 563), et de trois provinces extra-italiques ordinaires au choix du Sénat (7).

Les préteurs se répartissent par le sort les provinces préto-

(1) Pour 102, cf. Plut., Mar., 14; pour 90 (App., B. C., I, 40) et 89 (Liv., Ep. LXXIV-LXXV).

(2) Chez Sall., Jug., 43 : « *Consules designati provincias inter se partiverant,* » l'ajoute *designati* repose sur une erreur. Mommsen, Staatsr., I, 572, nº 1.

(3) C'était encore de droit dans la période suivante; par conséquent aussi dans cette période. Voyez p. 577, nº 8.

(4) « Κληρουμένων δὲ τῶν ὑπάτων, ἔλαχε μὲν Κορνήλιος Σύλλας (cos. en 88) ἄρχειν τῆς Ἀσίας. » App., B. Mithr. 22, cf. B. C., I, 55, Vell. Pat., II, 18 § 3 : « *Sorte obvenit Sullae Asia provincia.* » — Sall., Jug., 27, 35, 43, se sert des termes généraux *obveniunt*, *eveniunt provinciae*, *provincias partire*, qui peuvent s'employer pour désigner aussi bien la *comparatio* que la *sortitio*.

(5) Voyez plus haut, p. 539. Si en 104 la Gaule (c'est-à-dire la guerre contre les Cimbres dans la Gaule Cisalpine) fut décrétée *extra ordinem* au consul Marius (Sall., Jug., 114, Cic., de prov. cons., 8 § 19), c'est qu'ou bien son collègue y a consenti, ou bien que le s. c. a été ratifié par un vote du peuple.

(6) En effet la loi Sempronienne ne se rapportait pas à ces provinces. Voyez Cic., de prov. cons., 7 § 17 (cité p. 562, nº 4).

(7) Nos annales ne sont pas assez complètes pour désigner année par année les provinces prétoriennes. On mentionne par exemple parmi elles la Macédoine, en 117 (Revue archéologique, XXIX, 1875, p. 10), et vers 93-92 (*C. Sentius, praetor in Thracia*, Liv., Ep. LXX, cf. Diod. Sic., XXXVII, 5a); l'Afrique, en 107 (*L. Bellienus praetor in Utica*, Sall., Jug., 104), et vers 84 (*C. Fabius praetor*, Liv., Ep. LXXXIV); la Cilicie, vers 102 (Liv., Ep. LXVIII); la Sardaigne, en 82 (*Q. Antonius praetor*, Liv., Ep. LXXXVI), etc.

riennes (1). Cependant le Sénat conserve à l'égard de ces provinces les droits qu'il avait exercés dans la période précédente (2).

Le Sénat conserve aussi le droit de proroger l'*imperium* des consuls ou des préteurs sortants de charge (3), de même qu'il peut renouveler la *prorogatio* en faveur du promagistrat (4). La *prorogatio* devait même être plus fréquente qu'à la fin de la période précédente. Car, en supposant même que les deux provinces consulaires fussent l'Italie avec la Gaule Cisalpine et une province extra-italique ordinaire, il restait, depuis 103, huit provinces extra-italiques ordinaires, tandis qu'il n'y avait que trois préteurs disponibles. Par conséquent, tout au moins cinq de ces provinces devaient être gouvernées par des promagistrats.

De même que dans la période précédente, le Sénat accordait au promagistrat soit la province qu'il avait eue comme magistrat (5), soit une autre. C'est ainsi que L. Lucullus, en 103, après avoir géré une des prétures urbaines, devint propréteur de Sicile (6), et que L. Sulla, après avoir été préteur urbain

(1) Val. Max., VI, 3 § 3 (nº 2), Plut., Mar., 6 (p. 567, nº 4).

(2) Voyez plus haut, p. 545-546. Dans la pénurie de renseignements que nous possédons sur cette période, nous devons nous contenter de quelques faits. Val. Max., VI, 3 § 3 : « *Cum ei* (*Cn. Cornelio Scipioni Hispali filio*, qui fut préteur vers 110, Mommsen ad C. I., I, p. 13, nº 10) *Hispania provincia sorte obvenisset, ne illuc iret decrevit (senatus), adjecta causa quod recte facere nesciret.* » L. Lucullus, pendant qu'il gérait une des prétures urbaines (τῶν κατὰ πόλιν στρατηγῶν), en 103 (Drumann, IV, 120), fut envoyé en Campanie pour dompter une révolte d'esclaves. Diod. Sic., XXXVI, 2.

(3) Sall., Jug., 62 : « *Et Romae senatus de provinciis consultus Numidiam* (guerre contre Jugurtha) *Metello* (qui avait eu la province comme consul en 109) *decreverat* (pour 108). » App., B. C., I, 48 : « Σέξτος δὲ Καῖσαρ (cos. en 91), ἐξήκοντος αὐτῷ τοῦ χρόνου τῆς ἀρχῆς, ἀνθύπατος ὑπὸ τῆς βουλῆς αἱρεθείς. »

(4) En 108 le Sénat prorogea au proconsul Metellus (nº 3) la province de Numidie pour 107 ; mais ce sénatusconsulte fut annulé par une loi. Sall., Jug., 73. Voyez p. 570, nº 1. — M. Caecilius Metellus, consul de 115, triompha, comme proconsul, *de Sardinia* en 111 (Act. tr. cap.). T. Didius, consul de 98, et P. Licinius Crassus, consul de 97, triomphent tous les deux en 93, le premier, *de Celtiberis* (Esp. citér.), le second, *de Lusitanis* (Esp. ult.) (ib.).

(5) Voyez plus haut, nº 3.

(6) Diod. Sic., XXXVI, 8, coll. 2 (nº 2). Drumann, IV, 120.

en 93 (1), fut envoyé comme propréteur en Cilicie (2).

Marquardt (Staatsverw., I, 378) prétend que la réforme, sanctionnée par une loi de Sulla, en vertu de laquelle les préteurs restaient à Rome pendant l'année de leur préture et étaient envoyés en province l'année suivante *pro praetore*, a été déjà appliquée extraordinairement depuis 122. Si le savant auteur veut dire qu'il se rencontre des exemples de la collation d'une province militaire ou extra-italique par suite de la *prorogatio imperii* accordée par le Sénat à des préteurs qui ont administré une province urbaine, il est dans le vrai. Les exemples de Lucullus et de Sulla, que nous venons de mentionner, le prouvent (3). Mais cette innovation ne date pas de 122. Elle est beaucoup plus ancienne, comme nous l'avons démontré plus haut (p. 549). Si Marquardt veut dire au contraire que depuis 122 les préteurs ou des préteurs qui avaient eu une province urbaine, participaient au tirage au sort des provinces prétoriennes de l'année suivante, nous pensons qu'il se trompe. Cette réforme date de Sulla, et les auteurs qui s'expriment dans un sens contraire, comme Plutarque, ont anticipé, croyons-nous, sur l'histoire (4).

(1) Auct. de vir. ill., 75, cf. Plin., H. N., VIII, 16 (20) § 53. Drumann, II, 431.

(2) Plut., Sull., 5 : « Μετὰ δὲ τὴν στρατηγίαν εἰς τὴν Καππαδοκίαν ἀποστέλλεται. » Cf. App., B. Mithr., 57 : « Κιλικίας ἀρχῶν » B. C., I, 77. Auct. de vir. ill., 75.

(3) Marquardt (l. l., p. 378, nes 8 et 9) cite le cas de T. Albucius, gouverneur de Sardaigne vers 104, que Cicéron appelle *pro praetore* (de prov. cons., 7 § 15 : des mscr. donnent *praetor*), et celui de Sextilius qui fut gouverneur d'Afrique en 88 (Plut., Mar., 40 : στρατηγός, cf. App., B. C., I, 62), et qui sur des monnaies s'appelle *pr. p. Af.* (Muller, Numismatique de l'anc. Afrique, II, 51). Je ne comprends pas la valeur de cette preuve. N'est-il pas naturel de supposer qu'Albucius et Sextilius ont tiré au sort, étant préteurs, les provinces prétoriennes de Sardaigne et d'Afrique, et qu'ils y sont restés une seconde année *prorogato imperio*, partant *pro praetore*.

(4) Plutarque (Mar., 6) dit, en parlant de Marius, qui fut préteur en 114 (Cic., de off., III, 20 § 79) : « Ἐν μὲν οὖν τῇ στρατηγίᾳ μετρίως ἐπαινούμενον ἑαυτὸν παρέσχε. Μετὰ δὲ τὴν στρατηγίαν κλήρῳ λαβὼν τὴν ἐκτὸς Ἰβηρίαν... » Nous n'avons pas d'autres renseignements sur la préture de Marius ; par conséquent, il est impossible de démontrer par les faits l'erreur de Plutarque. Mais, ce qui prouve combien pour les auteurs de l'Empire cette erreur était facile, c'est que Valère-Maxime (III, 7 § 6) et Pomponius (Dig., I, 2, 2 § 40) représentent déj·

Les gouverneurs prétoriens d'Espagne portent, comme dans la période précédente, le titre de *praetores proconsule*, et après l'année de leur préture, s'ils sont prorogés, celui de *proconsule*(1). Mais de plus, ce titre a été porté par certains gouverneurs d'autres provinces. Cependant, pour ceux-ci ce titre constituait une distinction personnelle. Car, d'une part, L. Cassius, préteur d'Asie vers 89-88, C. Caesar, préteur d'Asie avant 84, M. Antonius, préteur de Cilicie vers 102, sont appelés *proconsule* (2). D'autre part, Cn. Aufidius Cn. f., qui fut gouverneur d'Asie vers 107, Sextilius, gouverneur d'Afrique en 88, et Servilius Vatia, qui triompha en 88, on ne sait de quelle province, ont le titre officiel de *pro pr(aetore)* (3) ou ἀντιστράτηγος (4).

Nous ne sommes pas suffisamment renseignés sur l'histoire de cette époque pour décider si l'attribution du titre *pro cos.* exigeait encore un vote populaire, comme dans la période précédente, ou s'il suffisait d'un sénatusconsulte. Le développe-

pendant cette période les consuls comme ne se rendant en province qu'après leur consulat, tandis que le contraire est pertinemment établi et universellement admis. Cf. Gell., N. A., XIII, 20, 19 § 19 : M. Porcius Cato, consul de 118, « *in eo consulatu in Africam profectus...* » M. Aemilius Scaurus triomphe, étant consul, en 115, *de Gallis Karnis* (Act. tr. cap.). Cf. Sall., Jug., 27-28, 35-36, etc.

(1) Voyez les *acta triumph. capit.* ad ann. U. 656 : *Dolabella pro cos.*, et les monnaies de *C. Annius pro cos.* (Mommsen, Hist. de la monn. rom., II, p. 449, n° 238).

(2) Pour Cassius, voyez App., Mithr., 24 ; pour Caesar, C. I., I, p. 278 Elog.. Drumann, III, 128 ; pour Antonius, Cic., de or., I, 18 § 82, cf. Liv., Ep. LXVIII. — Cependant, de ces trois exemples il n'y a que le dernier qui nous semble absolument certain, ainsi que celui de César pour autant que les compléments de Mommsen à l'Elogium sont exacts. Tite-Live et Appien ne peuvent pas, sur ce point, être crus sur parole. Q. Oppius que Liv., Ep. LXXVIII, appelle proconsul d'Asie, était probablement un *legatus* (Gran. Lic., Bonn., p. 35, cf. App.. B. Mithr., 20), et C. Servilius, tué par les Asculani en 90, nommé par Liv., Ep. LXXII, et App., B. C., I, 38, proconsul, était probablement un préteur urbain, envoyé en mission spéciale à Asculum. Oros., V, 18 : « *C. Servilium praetorem, legatum ad se missum.* » Vell. Pat., II, 15 § 2.

(3) Pour Sextilius, voyez p. 567, n° 3; pour Servilius Vatia, voyez les Acta tr. cap. ad h. a.

(4) Aufidius : Inscr. graec., n° 2349B. Wehrmann, Fasti praetorii, p. 127. Waddington, Fastes des prov. asiat., 666.

ment des attributions du Sénat en cette matière semble nous autoriser à opiner en faveur de la seconde hypothèse.

Nous venons d'exposer la distribution ordinaire et normale des provinces. Mais les grands événements historiques qui remplissent l'époque de 106 à 82 avant J. C., la guerre des Cimbres et Teutons, ensuite la guerre sociale, et enfin la guerre civile entre Sulla et Marius, ont certainement obligé le Sénat de recourir assez fréquemment à des mesures extraordinaires, sur lesquelles nous ne sommes malheureusement guère renseignés. Nous ne mentionnerons que deux faits.

En 90, quand éclata la guerre sociale, les deux consuls, assistés de dix légats, furent chargés de faire la guerre aux alliés (1). Le consul Rutilius ayant été tué dans la guerre, le commandement de son armée fut partagé par le Sénat entre deux de ses légats, Q. Caepio et C. Marius, et Q. Caepio ayant succombé à son tour, le légat Marius exerça, sur l'ordre du Sénat, seul le commandement de l'armée consulaire (2).

En 82, l'*imperium* fut conféré à un chevalier romain qui n'était pas même sénateur, à Cn. Pompeius, envoyé par le Sénat en Sicile et ensuite en Afrique (3) *pro praetore* (4) pour y faire la chasse aux partisans de Marius.

D'autre part, depuis que les Gracques eurent frayé la voie aux dissensions intestines entre le Sénat, l'organe des *optimates*, et les tribuns, défenseurs des *populares*, la plèbe commença à

(1) App., B. C., I, 40.

(2) App., B. C., I, 44. Cf. Liv., Ep. LXXIII.

(3) Liv., Ep. LXXXIX : « *cum imperio a senatu missus.* » Plut., Pomp., 11. Zonar., X, 1-2. D. II, 342.

(4) Gran. Lic., p. 39 ed. Bonn. : « *Pompeius... eques romanus, quod nemo antea, pro praetore ex Africa triumphavit.* » Mommsen, Staatsr., II, 634, n° 3. La monnaie sur laquelle Pompée se dit *pro cos.*, et que Mommsen (Hist. de la monn. rom., II, 456 note) fait dater de ce premier triomphe, se rapporte, pensons-nous avec Lenormant, La monn. dans l'ant., II, 303, au triomphe suivant de Pompée. Voyez l'Art. 5. — De même, M. Terentius Varro Lucullus, qui ne devint préteur qu'en 76 (T. I, p. 433, n° 11), a gouverné en 82 la Gaule Cisalpine *pro pr.* (C. I., I, p. 167, n° 583, voyez p. 571, n° 5 s. f.), probablement *ex s. c.*

intervenir directement dans la distribution des commandements militaires et à contrecarrer, plus d'une fois, les décisions du Sénat.

En 108, un plébiscite décréta la Numidie, c'est-à-dire la guerre contre Jugurtha, à Marius, consul désigné pour 107, et rendit sans effet le sénatusconsulte qui avait déjà prorogé cette province au proconsul Metellus (1).

En 88, après que le consul Sulla eut obtenu par le sort l'Asie et la guerre contre Mithridate (2), un *plebiscitum Sulpicium*, voté contre le gré du Sénat, transféra la guerre Mithridatique du consul Sulla à Marius qui ne gérait aucune magistrature (3). L'on sait que Sulla ne s'inquiéta nullement de ce plébiscite, et garda son commandement.

Article 5. *La répartition des provinces depuis la dictature de Sulla jusqu'à la lex Pompeia de provinciis.* 81-52.

Au début de cette période les provinces extra-italiques étaient au nombre de dix : la Gaule Cisalpine combinée avec l'Illyricum (4), la Gaule Narbonaise, l'Espagne citérieure, l'Es-

(1) Sall., Jug., 73, 82. Elog. n° 33 dans le C. I., I, p. 290 : « *Extra sortem bellum cum Jugurtha rege Numidiae cos. gessit.* »

(2) App., B. C., I, 55. Vell. Pat., II, 18 § 3.

(3) App., B. C., I, 56. Liv., Ep. LXXVII. Plut., Sull., 8, Mar., 34-35. Vell. Pat., II, 18 § 6. Diod. Sic., XXXVII, 29 § 2. Flor., III, 21 § 6. Val. Max., IX, 7, mil. rom., 1.

(4) Comme Dio Cassius (XXXVIII, 8), Plutarque (Caes., 14, Pomp., 48, Cat. min., 33) et Suétone (Caes., 22) disent que la loi Vatinia de 59 accorda à César la Gaule Cisalpine et l'Illyricum (τοῦ τε Ἰλλυρικοῦ καὶ τῆς Γαλατίας τῆς ἐντὸς τῶν Ἄλπεων, D. C., τήν.... Κελτικήν, προσθεὶς τὸ Ἰλλυρικόν, Plut., Caes., 14, *Galliam Cisalpinam, Illyrico adjecto*, Suet.), A. G. Zumpt (Comm. epigr., II, 218 suiv.) en déduit que la loi Vatinia innova en cette matière et qu'antérieurement l'Illyricum n'était pas réuni avec la Gaule Cisalpine, mais avec la Macédoine. Cependant, dans les périodes antérieures, il n'en était pas ainsi, comme nous l'avons dit plus haut (p. 536, n° 2, p. 563, n° 4), et on ne saurait démontrer par aucun fait précis qu'un gouverneur de Macédoine ait commandé en Illyrie. Nous n'admettons donc pas la conclusion de Zumpt, d'autant moins que Cicéron, dans le discours sur les provinces consulaires, où il parle longuement des provinces de César, mentionne uniquement les deux Gaules et ne dit

pagne ultérieure, la Sardaigne, la Sicile, l'Afrique, la Macédoine combinée avec l'Achaïe, l'Asie, et enfin la Cilicie (1).

Le dictateur Sulla rétablit l'accord entre le nombre des provinces et celui des gouverneurs annuels, en supprimant le commandement militaire général de l'Italie (2), et en portant le nombre des préteurs à huit (3). Il y avait dès lors, avec les deux consuls, dix magistrats annuels *cum imperio*, précisément le nombre des provinces extra-italiques. Cependant Sulla introduisit une autre innovation importante. La loi Cornélienne décida que les huit préteurs, pendant l'année de leur charge, resteraient à Rome pour administrer les provinces prétoriennes judiciaires (p. 292 suiv.) et qu'immédiatement après la préture ils auraient droit au gouvernement d'une province extra-italique (4), qu'ils administreraient *pro consule*. C'est le titre officiel que la loi Cornélienne reconnaissait à tous les gouverneurs de rang prétorien (5).

mot de l'Illyrie, preuve, ce semble, que de tout temps l'Illyrie avait été comprise dans la Gaule Cisalpine.

(1) Voyez pp. 532, 534 et 563.

(2) Voyez p. 576, n° 3, et p. 584 suiv.

(3) Voyez T, I, p. 213, n° 1.

(4) Depuis Sulla jusqu'à la dictature de César on ne saurait mentionner aucun préteur qui pendant sa préture ait gouverné une province extra-italique ordinaire, bien que le titre de *praetor* soit encore usité comme dénomination générique des gouverneurs (Cic., Verr., II, 2, 56 § 139, pro Font., 3 § 6). — Mommsen, Staatsr., II, 230, n° 5, Marquardt, Staatsverw., I, 381, n° 3. — En des cas extraordinaires, les préteurs peuvent être investis de commandements militaires pendant la préture. Voyez p. 575, n° 1, et p. 584 suiv.

(5) Les gouverneurs qui ont exercé leurs fonctions *ex praetura* et en vertu de la *lex Cornelia*, c'est-à-dire depuis 81 à 52 avant J. C., portent tous le titre de *proconsule*, sur les inscriptions, sur les monnaies, et chez les auteurs contemporains, par exemple chez Cicéron et Salluste. Nulle part, le titre de *pro pr(aetore)* ne leur est attribué. Tous les gouverneurs prétoriens nommés en vertu de la *lex Pompeia*, c'est-à-dire depuis 52 jusqu'à la dictature de César, portent le titre officiel de *pro pr.* chez Cicéron et sur les monnaies : nulle part on ne leur donne le titre de *pro cos*. Depuis la dictature de César le titre de *pro pr.* disparaît de nouveau comme titre des gouverneurs prétoriens pour faire place à celui de proconsul. Evidemment, ce n'est pas l'effet du hasard. La conclusion est celle-ci : la *lex Cornelia* a reconnu le titre de *proconsul* à tous les gouverneurs prétoriens ; la *lex Pompeia* leur a interdit ce titre. Le dictateur César est revenu à la *lex Cornelia*. — Voici la preuve de ce que nous

En vertu de la *lex Cornelia*, tout gouverneur de province conserve sa charge, sans *prorogatio* nouvelle, jusqu'à ce que

venons d'avancer pour la période régie par la *lex Cornelia*. Au § suivant nous donnerons les preuves de la période régie par la *lex Pompeia*. Gouverneurs prétoriens *pro cos*. Gaule Cisalpine : C. Cosconius, vers 78-77 (Illyricum, Eutr., VI, 4, T. I, p. 451, nº 45). M. Aurelius Cotta (vers 77-76. C. I., V, nº 863. La province consulaire de M. Cotta a été la Bithynie, T. I, p. 432, nº 1). Q. Metellus Celer, en 62 (Cic., ad fam., V, 1-2, Plin., H. N., II, 67 (67) § 170. T. I, p. 441, nº 5). L. Culleolus, vers 60-59 (Cic., ad fam., XIII, 42. T. I, p. 466, nº 104). — Gaule Narbonaise : L. Manlius, vers 79 (Caes., B. G., III, 20. Liv., Ep. XC. Oros., V, 23). — Espagne citérieure : L. Domitius Ahenobarbus, vers 79 (Sall., hist. fragm., I, 27 Gerl., cf. Plut., Sert., 12, T. I, p. 450, nº 5). — Espagne ultérieure : C. Cosconius, en 62 (Cic., in Vat., 5 § 12, T. I, p. 463, nº 5). — Une des deux provinces espagnoles : M. Piso, vers 70-69 (Ascon., p. 15, T. I, p. 440, nº 25). Sex. Varus, en 56 (Cic., ad fam., X, 32 § 3, T. I, p. 476, nº 135). — Sicile : C. Claudius Marcellus, en 79 (Cic., Verr., II, 3, 91 § 212, T. I, p. 450, nº 41). — Afrique : Q. Pompeius Rufus, en 62 (Cic., p. Cael., 30 § 73, T. I, p. 463, nº 96). Q. Valerius Orca, en 56 (Cic., ad fam., XIII, 6, T. I, p. 476, nº 137). — Macédoine : C. Octavius, en 60 (C. I., I, Elog. p. 278, T. I, p. 466, nº 5). Q. Ancharius, en 55 (Cic., ad fam., XIII, 40, T. I, p. 477, nº 139). — Asie : Cn. Asinius, vers 77-76 (Waddington, Fastes asiat., p. 670, et T. I, p. 451, nº 47). M. Junius Silanus, vers 76 (Plin., H. N., II, 35 (35) § 100, T. I, p. 452, nº 48). M. Juncus, en 75-74 (Vell. Pat., II, 42, T. I, p. 452, nº 52). T. Aufidius, en 69 (Val. Max., VI, 9 § 7, T. I, p. 456, nº 68). Q. Tullius Cicero, de 61 à 58 (Cic., de div., I, 28 § 58, Suet., Aug., 3, T. I, p. 465, nº 101). C. Fabius. en 58-57, T. Ampius, en 57-56, C. Claudius, en 55-54 (tous trois *pro cos*. sur leurs cistophores. Pinder, Ueber die Cistophoren, 567-569, voyez T. I, p. 469, nº 112, p. 472, nº 122, et p. 477, nº 140). — Cilicie : Cn. Dolabella, en 80-79 (Ps. Asc., p. 129, Scol. Bob., p. 383, cf. Val. Max., VIII, 1, amb. 2. Les abréviations d'ailleurs incertaines *pr. p. r.*, qui se trouvent chez Cic., Verr., II, 1, 38 § 96 et 39 § 99, ne peuvent en aucune manière s'interpréter par *pro praetore*). — Provinces non dénommées : L. Gellius, avant 72 (Cic., de leg., I, 20 § 3, T. I, p. 428, nº 4). L. Caecilius Rufus, en 56 (C. I., I, nº 639, T. I, p. 475, nº 132). Q. Philippus, vers 55-54 (Cic., ad fam., XIII, 73-74, T. I, p. 478, nº 142). — Bien que les auteurs (Cicéron) et les inscriptions grecques se servent fréquemment du terme générique de *praetor* (p. 571, nº 4) et de στρατηγός pour désigner les gouverneurs de cette époque, et que le sigle *pr(aetor)* se trouve sur une monnaie qui porte le nom de M. Atius Balbus, gouverneur de Sardaigne en 61-60 (T. I, p. 465, nº 100), mais qui fut probablement frappée sous Auguste (Mommsen, Hist. de la monn. rom., III, 240-241), on ne trouvera nulle part une preuve certaine de l'emploi du titre de *pro pr*. pendant cette période. Si Plutarque (Sert., 12) se sert du terme ἀντιστράτηγοι pour désigner les gouverneurs d'Espagne de 79, nous n'y attachons aucune importance, d'abord, parce qu'il s'agit précisément de l'Espagne dont les gouverneurs prétoriens portaient dès l'origine le titre de

son successeur, nommé par l'autorité compétente, vienne prendre possession du gouvernement, soit personnellement (1) soit par l'envoi d'un légat (2). En ce cas, il doit quitter la province dans un délai de 30 jours (3); mais il ne dépose l'*imperium* qu'en rentrant à Rome (4).

Le Sénat détermine annuellement (5) les provinces prétoriennes et les provinces consulaires.

Nous allons traiter d'abord du sénatusconsulte concernant les provinces prétoriennes, au sujet duquel il n'existe guère de controverse.

I. Annuellement le Sénat désigne huit provinces extra-italiques que les huit préteurs en fonctions (6) se répartissent

proconsuls, ensuite parce que parmi ces ἀντιστράτηγοι il en cite un qu'il qualifie lui-même d'ἀνθύπατος, Domitius, et un autre, Cotta, qui n'était nullement gouverneur. — Le résultat de nos recherches confirme pleinement l'opinion de Mommsen, d'après laquelle M. Varro Lucullus a gouverné *pro pr.* la Gaule Cisalpine (C. I., I, p. 167, n° 583), non après sa préture en 75-74, mais au début de la dictature de Sulla, en 82. Voyez Mommsen, ad h. l., et plus haut, p. 569, n° 4.

(1) Ps. Asc., p. 97 Or. Cic., in Pison., 36 § 88-89. Plut., Luc., 35.

(2) Ainsi, en 67, le consul C. Piso étant encore à Rome administre déjà la Gaule Narbonaise par ses légats (Dio Cass., XXXVI, 37). En 55, le consul Crassus envoya en avant ses légats pour recevoir du proconsul Gabinius la province de Syrie (Dio Cass., XXXIX, 60 § 4 : « προπεμφθέντα τινὰ ὑπὸ τοῦ Κράσσου ὑποστράτηγον ἐπὶ τῇ τῆς ἀρχῆς αὐτοῦ διαδοχῇ »), et Pompée administra, plusieurs années durant, les deux Espagnes par ses légats (Dio Cass., XXXIX, 39. Chr. Godt, Quomodo provinciae Romanae per decennium bello civili Caesariano antecedens administratae sint. Kiel, 1876, p. 25). Si la conduite de Pompée présentait quelque chose d'anormal qui pouvait prêter à la critique, il n'en était pas de même de l'occupation provisoire d'une province par un légat délégué par le titulaire. Sous l'Empire ce principe n'était plus admis (Dig., I, 16, 4 § 6); mais on n'est pas autorisé, sans autre preuve, d'étendre à l'époque républicaine les pratiques de l'époque impériale.

(3) Cic., ad fam., III, 6 § 3, cf. § 6.

(4) Cf. Cic., ad fam., I, 9 § 25.

(5) Cf. Cic., de prov. cons., 8 § 17.

(6) Ainsi, en 59, les provinces qui devront être administrées en 58 par les préteurs de 59, ne sont pas seulement désignées, mais déjà tirées au sort avant le mois de novembre. Cf. Cic., ad Q. fr., I, 2, 3 § 8 (lettre écrite en novembre à Q. Cicéron, proconsul prétorien d'Asie, T. I, p. 465, n° 101) : « *Successorem habes perblandum,* » à savoir Q. Fabius (T. I, p. 469, n° 112).

par le sort (1) pour les gouverner comme promagistrats l'année suivante (2).

Le sénatusconsulte sur les provinces prétoriennes se fait après le s. c. sur les provinces consulaires (3). De même que dans la période précédente, le s. c. sur les provinces prétoriennes est soumis à l'intercession des magistrats compétents (4). Il en résulte que la décision subit parfois des retards, ou même est différée jusqu'après la sortie de charge des préteurs (5).

Le Sénat a parmi les provinces extra-italiques un libre choix. En effet, on rencontre des gouverneurs de rang prétorien (6)

(1) Cic., Verr., II, 2, 6 § 17, ad fam., V, 2 § 3, ad Att., I, 15 § 1. Dio Cass., XXXVI, 41. Suet., Caes., 18, Aug.. 3. Vell. Pat., II, 59 § 2.

(2) Cf. Dion. Cass., XXXVI, 41 : « Λούκιος δὲ δὴ Λούκουλλος τὴν μὲν στρατηγίαν τὴν οἴκοι διῆρξε, τῆς δὲ δὴ Σαρδοῦς ἄρξαι μετ' αὐτὴν λαχών... » Cic., de prov. cons., 7 § 17. Plut., Cat. min., 45.

(3) Cic., de prov. cons., 7 § 17 : « *Itaque ego idem qui nunc consulibus iis qui designati erunt, Syriam Macedoniamque decerno, decernam easdem praetorias, ut et praetores annuas provincias habeant.* »

(4) Cic., de prov. cons., 7 § 17 : « *Faciam, inquit, praetorias... Si hic sinat. Tum enim intercedere poterit.* »

(5) Aux ides de février 61, le Sénat n'avait pas encore décrété les provinces extra-italiques des préteurs de 62 (Cic., ad Att., I, 14 § 5); mais, avant les ides de mars, le s. c. avait été fait et le tirage au sort avait eu lieu (ib., 15 § 1).

(6) Voici quelques exemples de ceux qui de 81 à 52 ont gouverné ces provinces *ex praetura* : la Gaule Cisalpine et l'Illyricum ou la Delmatie, C. Cosconius, en 78-77, M. Aurelius Cotta, vers 77-76, Q. Caecilius Metellus Celer, en 62, L. Culleolus, vers 60-59 (p. 571, n° 5), — la Gaule Narbonaise, L. Manlius, vers 79 (T. I, p. 451, n° 5). M' Fonteius, vers 75-73 (ib., p. 452, n° 50), L. Muraena, en 64 (ib., p. 439, n° 24), C. Pomptinus, en 62-59 (ib., p. 464, n° 97), — l'Espagne citérieure, L. Domitius Ahenobarbus, vers 79 (ib., p. 450, n° 5), P. Lentulus Spinther, en 59 (ib., p. 444, n° 32), — l'Espagne ultérieure, C. Cosconius, en 62 (ib., p. 463, n° 5), Jules César, en 61 (ib., p. 441, n° 27), — la Sardaigne, L. Lucullus, préteur de 67, avait tiré au sort la Sardaigne, mais ne s'y est pas rendu (ib., p. 459, n° 77), M. Atius Balbus, vers 61-60 (ib., p. 465, n° 100), Ap. Claudius Pulcher, en 56 (ib., p. 449, n° 36), M. Aemilius Scaurus, en 55 (ib., p. 476, n° 138), — la Sicile, C. Claudius Marcellus, en 79 (T. I, p. 450, n° 41), Sex. Peducaeus, en 76-75 (ib., p. 452, n° 49), C. Licinius Sacerdos, en 74 (ib., p. 454, n° 56), Verrès, de 73 à 71 (ib., n° 5), L. Metellus, en 70 (ib., p. 435, n° 5), C. Vergilius, de 61 à 58 (ib., p. 466, n° 102), — l'Afrique, L. Lucullus, en 77 (ib., p. 432, n° 1), L. Catilina, en 67-66 (ib., p. 458, n° 5), Q. Pompeius Rufus, en 62-61 (ib., p. 463, n° 96), T. Vettius Sabinus, vers 58 (ib., p. 470, n° 116), Q. Valerius

dans toutes ces provinces à l'exception seulement des provinces peu importantes de Crète et de Cyrène, dont nous ne connaissons de nom aucun gouverneur ni consulaire ni prétorien pendant cette période (1).

Exceptionnellement le Sénat déclare province prétorienne la conduite d'une guerre extra-italique (2).

Le Sénat conserve d'ailleurs le droit de conférer des provinces à des préteurs *extra ordinem*. Mais il fait rarement usage de ce droit (3).

II. La loi de Sulla ne dérogea pas aux prescriptions de la loi Sempronienne qui ordonnait au Sénat de désigner annuellement les deux provinces consulaires (4) avant l'élection des

Orca, en 56 (ib., p. 476, n° 137), — la Macédoine-Achaïe, Rubrius, vers 67-66 (ib., p. 458, n° 74), C. Octavius, en 60 (ib., p. 466, n° 5), L. Appuleius Saturninus, en 58 (ib., p. 469, n° 113), Q. Ancharius en 55 (ib., p. 477, n° 139), — l'Asie, Cn. Asinius, vers 77-76, M. Junius Silanus, vers 76, M. Juncus, en 75-74 (p. 571, n° 5), P. Varinius Glaber, vers 72-69 (T. I, p. 455, n° 61), T. Aufidius en 69 (ib., p. 456, n° 68), P. Orbius, en 64-63 (ib., p. 462, n° 89), P. Servilius, en 63-62 (ib., n° 91), L. Flaccus, en 62 (ib., p. 464, n° 99), Q. Tullius Cicero, de 61 à 59, C. Fabius, en 58, T. Ampius Balbus, en 57-56, C. Claudius Pulcher, en 55-54 (p. 571, n° 5); — la Cilicie, Cn. Dolabella, en 80-79 (p. 571, n° 5). — Nouvelles provinces créées depuis la dictature de Sulla : la Bithynie, C. Papirius Carbo, de 61 à 59 (T. I, p. 465, n° 5), C. Memmius, en 57 (ib., p. 471, n° 120), C. Caecilius Cornutus, vers 56-52 (ib., p. 475, n° 133), — la Syrie, L. Marcius Philippus, en 61-60 (ib., p. 448, n° 34), Cn. Marcellinus, en 59-58 (ib., p. 444, n° 33).

(1) Voyez p. 577, n° 4.

(2) En 74 : « *M. Antonius qui gratia Cottae consulis et Cethegi factione in senatu curiationem infinitam nactus totius orae maritimae... et ad postremum inferens Cretensibus bellum...* » Ps. Asc., p. 206. Comme Vell. Pat., II, 31 § 3, et Liv., Epit. XCVII, le qualifient de *praetor*, il semble que M. Antoine a reçu ce commandement extraordinaire pendant l'année de sa préture.

(3) En 74 : M. Antoine, *gratia Cottae consulis et Cethegi factione in senatu* (n° précédente). — Il semble aussi que Q. Metellus Celer, qui fut préteur en 63 (T. I, p. 441, n° 5), et qui en 62 gouverna la Gaule Cisalpine, la province consulaire de Cicéron, à laquelle celui-ci avait renoncé, avait obtenu cette province *extra ordinem*. Cf. Cic., ad fam., V, 2 § 3-4. Dion. Cass., XXXVII, 33.

(4) Cic., de prov. cons., 2 § 3 : « *Decernendae nobis sunt lege Sempronia duae.* » Ps. Cic., de dom., 9 § 24. Cf. Cic., ad fam., I, 9 § 25 : « *Se* (le consul Appius) *quoniam ex s. c. provinciam haberet.* »

consuls auxquels elles étaient destinées (1), et qui enlevait aux tribuns le droit d'intercession contre le s. c. sur les provinces consulaires (2).

Mais, depuis Sulla le commandement militaire général de l'Italie, qui dans la période précédente avait été la province ordinaire d'un consul ou même des deux consuls, fut supprimé (3). Quand il n'y avait pas lieu d'instituer comme province consulaire la conduite d'une guerre contre un ennemi extra-italique (4), les provinces consulaires étaient choisies par le Sénat parmi les provinces extra-italiques ordinaires. Le choix du Sénat était libre (5). Cependant il décrétait de préférence consulaires les provinces les plus importantes au point de vue militaire, telles que la Macédoine (6) et la Gaule Nar-

(1) Cic., de prov. cons., 7 § 17 : « *Itaque ego idem qui nunc consulibus iis qui designati erunt, Syriam Macedoniamque decerno,* » cf. 15 § 37.

(2) Cic., de prov. cons., 7 § 17 : « *Tum enim* (lors du s. c. sur les provinces prétoriennes) *intercedere poterit; nunc* (pour le s. c. sur les provinces consulaires) *non potest.* » Ib., 8 § 17 : « *Nunquam succedetur illis, nisi quum ea lege* [*lege Sempronia*] *referetur, qua intercedi de provinciis non licebit.* » — Mommsen, Staatsr., I, 270, n° 3.

(3) Zumpt, Studia rom., p. 46 suiv., soutient l'opinion contraire, sans apporter un seul texte positif en faveur de son hypothèse.

(4) Par exemple, en 70, la guerre contre les Crétois fut désignée parmi les provinces des consuls de 69. Dio Cass., fr. 111 § 4. D'après Zumpt, Comm. ep., II, 186 suiv., ce commandement était combiné avec l'administration de la province de Macédoine-Achaïe.

(5) Voyez le discours de Cicéron *de provinciis consularibus*, spécialement 2 § 3, 7 § 17, 15 § 36. La même province peut être successivement consulaire et prétorienne. Cf. Cic., in Pis., 36 § 88, et p. 574, n° 6, p. 576, n° 6, p. 577, n°s 1-4. — On lit chez Suétone (Caes., 19), qu'en prévision de l'élection de César au consulat pour 59, « *opera ab optimatibus data est ut provinciae futuris consulibus minimi negotii, id est silvae callesque, decernerentur.* » Les mots *id est silvae callesque*, qui n'ont pas été expliqués jusqu'ici et qui sont inexplicables, sont une glose, comme le *id est* l'indique, d'un grammairien peu au courant des institutions de l'époque. Le Sénat pouvait désigner aux consuls des *provinciae minimi negotii* : par exemple la Sicile ou la Sardaigne; mais les *silvae callesque* n'ont jamais été des provinces consulaires. Notre opinion s'accorde avec celle de Chr. Godt, Quomodo provinciae, etc., p. 10-11.

(6) La Macédoine (Zumpt, Comm. ep., II, 179 suiv.) fut par exemple la province consulaire d'Ap. Claudius Pulcher, consul de 79 (T. I, p. 431, n° 5), de C. Scribonius Curio, consul de 76 (ib., p. 430, n° 7), de M. Terentius Varro

bonaise ou la Gaule Cisalpine (1) en Europe, la Cilicie (2), en Asie. Les autres provinces n'étaient guère déclarées consulaires qu'à la suite d'une grave révolte (3) ou de la guerre avec un peuple voisin (4).

La répartition des deux provinces consulaires se fait par le sort (5), soit après l'élection des consuls auxquels elles sont destinées et avant leur entrée en charge (6), soit après leur entrée en charge (7). Après le tirage, les deux consuls ont le droit de permuter (8).

Lucullus, consul de 73 (ib., p. 433, nº 11), d'A. Manlius Torquatus, consul de 65 (ib., p. 437, nº 20), et de C. Antonius, consul de 63 (ib., p. 420, nº 5). — Nous ne mentionnons ni ici, ni dans les notes suivantes, les provinces consulaires données *extra ordinem* par une loi ou par un plébiscite.

(1) La Gaule Narbonaise avec la Gaule Cisalpine fut la province échue à M. Lepidus, consul de 78 (voyez p. 578, nº 2). La Gaule Cisalpine fut désignée parmi les provinces consulaires des consuls de 74 (Plut., Luc., 5), et de 73 (province de Cassius, consul de 73, T. I, p. 433, nº 12). La Gaule Narbonaise échut à C. Piso, consul de 67 (T. I, p. 436, nº 17). La Gaule Cisalpine fut encore désignée parmi les provinces consulaires destinées aux consuls de 63 (Cic., in Pis., 2 § 5. Dio Cass., XXXVII, 33).

(2) La Cilicie fut la province consulaire de P. Servilius Isauricus, consul de 79 (T. I, p. 427, nº 1), de Q. Marcius, consul de 68 (ib., p. 435, nº 5), de P. Lentulus Spinther, consul de 57 (ib., p. 444, nº 32), et d'Ap. Claudius Pulcher, consul de 54 (ib., p. 449, nº 36).

(3) Ainsi, le consul de 80, Q. Caecilius Pius, obtint une province espagnole à cause de la guerre de Sertorius (Auct. de vir. ill., 63, cf. Val. Max., VIII, 15 § 8). C'était sans doute encore à cause de révoltes que l'Espagne citérieure devint la province consulaire de Q. Metellus Nepos, consul de 57 (T. I, p. 443, nº 31).

(4) C'est à cause de la guerre contre Mithridate que l'Asie et la Bithynie devinrent les provinces consulaires de L. Lucullus et de M. Cotta, consuls de 74 (T. I, p. 432, nº 1). Cf. App., Syr., 51. Ces deux provinces furent d'ailleurs décrétées extraordinairement. Voyez plus loin. — Il n'y a pas d'exemple, pendant cette période, d'un gouverneur consulaire de Sicile, de Sardaigne, d'Afrique, ni de Cyrène ou de Crète.

(5) Cic., Verr., II, 3, 95 § 222, de prov. cons., 15 § 37, ad fam., I, 9 § 25. Dio Cass., fr. 111 § 4, XXXVII, 33. App., B. C., I, 107. Plut., Luc., 5.

(6) Cic., Verr., II, 3, 95 § 222 : « *Quid agis, Hortensi? Consul es designatus : provinciam sortitus es.* »

(7) Les consuls de 54 n'avaient pas tiré au sort avant leur entrée en fonctions. Cic., ad fam., I, 9 § 25.

(8) C'est ainsi qu'en 69, Pompée renonçant à la province qui lui était échue (la guerre crétoise) la laisse à son collègue. Dio Cass., fr. 111 § 4. Cicéron,

La loi Cornélienne a-t-elle étendu aux provinces consulaires l'innovation qu'elle introduisit pour les provinces prétoriennes, de telle sorte que désormais les deux consuls étaient obligés de rester à Rome pendant l'année de leur consulat, et qu'ils n'avaient le droit de se rendre dans leurs provinces qu'après leur sortie de charge, comme proconsuls? (1).

Nous ne le pensons pas. Dans les vingt années qui suivent la loi Cornélienne, les exemples de consuls occupant leurs provinces par des légats ou s'y rendant eux-mêmes pendant leur consulat, sont trop nombreux pour que nous puissions admettre que ce furent autant de dérogations à la loi.

En 78, les deux Gaules étant échues au consul M. Lepidus, la Gaule Cisalpine est occupée déjà en 78 même par un légat du consul (2).

En 74, les deux consuls, L. Lucullus et M. Cotta, partent pour leurs provinces asiatiques pendant l'année de leur consulat (3).

En 67, la Gaule Narbonaise est administrée par les légats du consul C. Piso (4), tandis que celui-ci est encore à Rome (5).

En 60, un tribun de la plèbe menace l'un des deux consuls d'empêcher son départ pour sa province (6); menace vaine, si

consul de 63, agit de même envers son collègue Antoine (Cic., in Pis., 2 § 5. Dio Cass., XXXVII, 33). — Cf. Cic., ad fam., I, 9 § 25. Plut., Cic., 12. Sall., Cat. 26.

(1) C'est l'opinion défendue par Mommsen, Die Rechtsfrage zwischen Caesar und dem Senat. Breslau, 1857, p. 29-34.

(2) D'après Appien (B. C., I, 107), la Gaule Narbonaise était seule échue a Lepidus ; mais M. Brutus qui occupait la Gaule Cisalpine (Liv., Ep. CX), était un légat de Lépidus, comme cela résulte de Plutarque (Pomp., 16) : « Τὴν ἐντὸς Ἄλπεων Γαλατίαν κατέχοντα διὰ Βρούτου στρατεύματι. » Zonar., X, 2 (D. II. 344).

(3) Liv., Ep. XCIII-XCIV. App., Mithr., 72, 112.

(4) Dio Cass., XXXVI, 37 : « Τοῦ Πίσωνος μὴ ἐπιτρέψαντος τοῖς ὑπάρχοις καταλόγους ἐν τῇ Γαλατίᾳ τῇ Ναρβωνησίᾳ ἧς ἦρχε ποιήσασθαι. »

(5) Plut., Pomp., 27. Dio Cass., l. l. — D'après Mommsen (Die Rechtsfrage, p. 29, nº 66), il y aurait une contradiction insoluble entre la présence du consul à Rome et celle de ses légats en province. Nous ne voyons pas pourquoi. Comparez plus haut, p. 573, nº 2.

(6) Dio Cass., XXXVII, 50.

le consul ne peut partir avant le 1 janvier 59 ; car, à cette date, le tribun qui sortait de charge le 9 décembre 60, n'eût plus eu le droit d'intercéder (1).

L'on pourrait encore invoquer ce fait que parmi les consuls qui ont été investis d'une province ou d'un commandement militaire par une loi spéciale, plusieurs sont partis pour leurs provinces pendant le consulat. Il en fut ainsi de M' Acilius, consul de 67 (2), de Pison et Gabinius, consuls de 58 (3), et de Crassus, consul en 55 (4). Mais nous attachons une valeur peremptoire à l'argument suivant :

Tout gouverneur provincial, tout commandant en chef a un questeur. Or, tandis que depuis Sulla les préteurs en fonctions n'ont pas de questeurs, mais reçoivent ce magistrat seulement l'année suivante, quand, comme proconsuls, ils se rendent en province, les deux consuls continuent, comme auparavant, à recevoir chacun, dès leur entrée en charge, un questeur, qui les accompagne ensuite en province (5). Preuve évidente, ce nous semble, que de par la loi les préteurs n'ont droit à un gouvernement provincial qu'après leur année de préture, tandis que les consuls ont le droit de se rendre dans leurs provinces dès leur entrée en charge.

Cependant, de fait, l'habitude prévaut de plus en plus que les consuls passent à Rome la plus grande partie de leur année de consulat, et ne partent pour leurs provinces que vers la fin de l'année, ou même *proconsule* après leur sortie de charge. Les consuls agissaient ainsi, sans aucun doute, d'après l'avis conforme du Sénat, et avec l'assurance que le Sénat ne leur enverrait pas de successeurs avant qu'ils eussent exercé, au moins pendant une année, le gouvernement effectif de leurs provinces. A la suite de cette habitude, il y avait ordinairement l'intervalle d'une année et demie entre le s. c. qui décrétait les provinces consulaires et l'occupation effective de ces provinces par les titulaires qui les avaient tirées au sort.

(1) Cf. Zumpt, Studia rom., p. 65.
(2) Cela résulte de Dion Cassius, XXXVI, 16 § 4.
(3) Cic., p. Sest., 33 § 71-72, cf. ad Att., III, 22 § 1.
(4) Cic., ad Att., IV, 13 § 2.
(5) Voyez le § 2, qui traite du *s. c. de provinciis quaestorum*.

Le discours que Cicéron prononça en 56 (1) à l'occasion de la désignation des provinces consulaires pour les consuls de 55, bien que l'orateur y maintienne encore le principe que les consuls doivent pouvoir disposer de leurs provinces dès leur entrée en charge (2), ce discours cependant prouve à l'évidence que la coutume dont nous venons de parler, existait à cette époque (3).

Cicéron désirait l'envoi de successeurs aux proconsuls Gabinius et Pison, qui occupaient la Macédoine et la Syrie, et dont il était l'ardent adversaire. Il proposait donc au Sénat de décerner ces provinces aux consuls qui seraient élus pour l'année 55 (4). Mais, lui objectait-on, il est préférable de réserver la Macédoine et la Syrie pour en faire des provinces prétoriennes, attendu que de la sorte elles seront occupées dès le commencement de l'an 55 (par des préteurs de 56). Je le veux bien, réplique Cicéron; mais, quand il s'agira de décréter les provinces prétoriennes, les tribuns pourront par leur intercession empêcher la décision du Sénat, tandis qu'ils n'ont aucune action contre le s. c. sur les provinces consulaires (5). De plus, même si maintenant la Macédoine et la Syrie sont décrétées aux futurs consuls de 55, je proposerai de classer ces mêmes provinces parmi les provinces prétoriennes de 55 (6).

Qu'en résulte-t-il? C'est que, si le Sénat adoptait les deux propositions de Cicéron, la Macédoine et la Syrie seraient pendant l'année 55 les deux provinces prétoriennes de deux pré-

(1) Cf. Ascon., p. 2.

(2) Cic., de prov. cons., 15 § 37 : « *Atqui mihi nihil videtur magis a dignitate disciplinaque majorum dissidere, quam qui consul kalendis januariis habere provinciam debet, is ut eam desponsam non decretam habere videatur.* »

(3) Zumpt (Studia rom., p. 72 suiv.) pense que le plébiscite Vatinien a introduit le principe que les consuls ne se rendraient en province si ce n'est *ex consulatu*. C'est une pure hypothèse.

(4) Cic., de prov. cons., 2 § 3.

(5) Cic., de prov. cons., 7 § 17.

(6) Cic., l. l. : « *Itaque ego idem qui nunc consulibus iis qui designati erunt, Syriam Macedoniamqae decerno, decernam easdem praetorias ut et praetores annuas provincias habeant...* »

teurs qui exerçaient en 56 des départements judiciaires à Rome, et qu'elles deviendraient en 54 les provinces consulaires des deux consuls de 55. En d'autres mots, il était établi que les deux provinces consulaires à désigner en 56 pour les consuls de 55 ne seraient occupées par ceux-ci qu'après leur sortie de charge.

Le Sénat n'a jamais eu le droit de conférer *nominatim* des provinces consulaires, si ce n'est du consentement des deux consuls. Mais il y a lieu de se demander si sous le régime de la loi Sempronienne ceci même était encore possible, s'il était permis par exemple d'attribuer aux consuls d'autres provinces que celles que le Sénat leur avait décrétées avant leur élection, en supposant, bien entendu, que cela se fît d'accord avec les deux consuls.

Une telle décision du Sénat était en opposition directe avec l'esprit et la lettre de la loi Sempronienne. C'était déroger à la loi, et, en droit strict, le Sénat n'avait pas le droit de déroger aux lois (p. 119). Mais ce principe, nous l'avons déjà dit (p. 119-120), ne fut pas toujours observé par le Sénat, et de fait l'histoire de cette période mentionne plusieurs dérogations de ce genre. Ainsi, en 74, après que les consuls L. Lucullus et M. Cotta eurent déjà tiré au sort les provinces qui leur avaient été décernées avant leur élection, le Sénat leur conféra, à cause de la guerre contre Mithridate, des provinces nouvelles, l'Asie et la Bithynie (1); et en 59, après que le plébiscite Vatinien eut accordé au consul César la Gaule Cisalpine avec l'Illyricum, le Sénat y ajouta *extra ordinem* la Gaule Narbonaise (2).

(1) Plut., Luc., 5-6. Cependant Plutarque attribue à Lucullus erronément la province de Cilicie. Voyez T. I, p. 432, n° 5. Chez Vell. Pat., II, 33 : « *L. Lucullus ex consule sortitus Asiam,* » il y a deux erreurs. D'abord, il n'y eut pas de tirage au sort ; en second lieu, Lucullus partit pendant son consulat (p. 578, n° 3).

(2) Il est vrai que le Sénat n'a pas agi en ceci avec une entière liberté : « *veritis patribus*, dit Suétone (Caes., 22), *ne si ipsi negassent populus et hanc daret.* » Cf. Dion. Cass., XXXVIII, 8 § 5. Cic., de prov. cons., 15 § 36. Chr. Godt, Quomodo provinciae, etc., p. 11 suiv. — Dans certains autres cas, il est difficile d'apprécier la vraie portée des décisions du Sénat. Ainsi en 60, comme

En vertu de la loi Cornélienne tout gouverneur de province a le droit et le devoir de conserver ses fonctions jusqu'à l'occupation de la province par le successeur (1). Partant, il n'y a plus lieu, de la part du Sénat, à proroger l'*imperium* du gouverneur auquel aucun successeur n'est envoyé.

Au début de cette période, les provinces extra-italiques ordinaires étaient au nombre de dix, c'est-à-dire précisément le nombre requis pour décerner annuellement deux provinces consulaires à tirer au sort par les consuls à élire et huit provinces prétoriennes à répartir par le sort parmi les huit préteurs en fonctions. Il semble donc à première vue que le Sénat devait épuiser dans ses deux sénatusconsultes annuels sur les provinces consulaires et sur les provinces prétoriennes toute la série des provinces extra-italiques et que dans toutes les provinces les gouverneurs se succédaient régulièrement d'année en année.

Cependant il n'en était pas ainsi. Dès le principe l'équilibre entre le nombre des provinces à conférer et celui des gouverneurs disponibles a été rompu.

D'abord, il arrivait que des consuls ou des préteurs décédaient pendant leur charge, sans être remplacés, ou que des proconsuls mouraient au début de leurs fonctions de gouverneurs. Les provinces qu'ils occupaient ou devaient occuper devenaient vacantes et augmentaient le nombre des provinces disponibles.

De plus, les consuls ou préteurs n'étaient pas obligés d'ac-

le Sénat craignait que la guerre n'éclatât en Gaule, il décréta au mois de mars « *ut consules duas Gallias sortirentur* » (Cic., ad Att., I, 19 § 2). Les deux Gaules avaient-elles été décrétées provinces consulaires en 61 *lege Sempronia*, et le Sénat invitait-il simplement les deux consuls à les tirer immédiatement au sort pour s'y rendre au plus tôt ? Ou bien échangeait-il par ce s. c. les deux provinces décrétées consulaires en 61 contre les deux Gaules ? C'est ce que nous ne savons pas. — Nous ne sommes pas non plus suffisamment renseignés sur l'histoire de l'an 61 pour donner une explication satisfaisante et certaine de cette phrase d'une lettre de Cicéron où l'orateur expose ce qui s'est passé au Sénat au mois de mai : « *Desponsam homini* [*Pisoni consuli*] *jam Syriam ademi.* » Cic., ad Att., I, 16 § 8.

(1) Voyez plus haut, p. 572-573.

cepter la province que le sort leur attribuait. Ils pouvaient la déposer. Et ce cas se présentait assez fréquemment (1).

Parfois aussi aux provinces extra-italiques ordinaires venait s'ajouter comme province extraordinaire la conduite d'une guerre sur terre ou sur mer (2) contre un ennemi extra-italique. Bientôt d'ailleurs, par l'organisation de nouvelles provinces extra-italiques ordinaires, telles que Cyrène vers 75 (3), la Bithynie en 74 (4), Crète en 67 (5), et la Syrie en 64 (6), l'équilibre entre le nombre des provinces et celui des magistrats annuels *cum imperio* fut définitivement rompu.

Il appartenait au Sénat d'aviser aux mesures nécessaires pour que toute province eût son gouverneur.

Ces mesures sont ordinaires ou extraordinaires.

La mesure ordinaire consiste à ne pas envoyer de successeurs aux gouverneurs des provinces que le Sénat ne décrète ni aux futurs consuls ni aux préteurs, de sorte que ces gouverneurs conservent de droit leurs provinces une année de plus. Et de fait, pendant cette époque, beaucoup de gouverneurs ont exercé leurs fonctions pendant deux ou trois années consécutives (7).

(1) Parmi les consuls qui ont renoncé à leur province consulaire on mentionne Pompée, consul de 70 (Vell. Pat., II, 31), Q. Hortensius, consul de 69 (Dio Cass., fr. 111 § 4), Cicéron, consul de 63 (Cic., de leg. agr., I, 8 § 25-26, in Pis,, 2 § 5, p. Mur., 20 § 42, ad fam., V, 2 § 3, ad Att., II, 1 § 3, Dio Cass., XXXVII, 23) ; parmi les préteurs qui ont renoncé à leur province prétorienne, L. Lucullus, préteur de 67 (Dio Cass., XXXVI, 41), Cicéron, préteur de 66 (Cic., p. Mur., 20 § 42), Ser. Sulpicius Rufus, préteur de 65 (Cic., p. Mur., 20 § 42), Caton, préteur de 54 (Plut., Cat. min., 45).

(2) Par exemple, en 74, la guerre maritime contre Crète (Ps. Asc., p. 206. Liv., Ep. XCVII. App., Cret., 6. Vell. Pat., II, 31 § 3). De même en 70 (plus haut, p. 576, n° 4).

(3) Marquardt, Staatsverw., I, p. 299-301. Cf. le T. I du Sénat, p. 445.

(4) Marquardt, 191 suiv. — En 65, la province fut augmentée d'une partie du Pont. Marquardt, l. l.

(5) Marquardt, 301-302. Sous l'Empire, Crète et Cyrène ne formaient qu'une seule province ; mais il est probable que pendant la République chacune d'elles avait un gouverneur. Marquardt, l. l. Cf. Chr. Godt, Quomodo provinciae, etc., p. 8 suiv.

(6) Marquardt, 234, suiv. — L'île de Chypres fut organisée en 58, mais elle fut réunie à la province de Cilicie. Marquardt, 232.

(7) Voici quelques exemples de provinces consulaires occupées pendant un *triennium* et plus : la Cilicie par P. Servilius Isauricus (T. I, p. 427, n° 1),

Or, comme le Sénat choisissait librement les provinces consulaires et les provinces prétoriennes, la durée des fonctions de chaque gouverneur dépendait de la décision du Sénat.

La mesure extraordinaire à laquelle le Sénat a parfois recours, c'est de décréter *nominatim* une province extra-italique à un questeur, qui gouverne la province avec le titre de *quaestor propraetore* (1), voire même à un *privatus*. Ainsi, en 77, Pompée, pour la troisième fois avant d'avoir même reçu la dignité sénatoriale (2), est investi par le Sénat d'un commandement militaire, cette fois *proconsule*, et il est envoyé en Espagne pour y faire la guerre à Sertorius, avec un *imperium* égal à celui du proconsul Q. Metellus Pius (3).

Comme le commandement militaire ordinaire de l'Italie est supprimé, des séditions ou des troubles qui y éclataient exigeaient le vote de mesures extraordinaires par le Sénat.

Quand ces troubles revêtent le caractère d'une guerre civile

l'Asie par L. Lucullus (ib., p. 432, n° 1), la Cilicie par Q. Marcius (ib., p. 435, n° 5) et par P. Lentulus Spinther (ib., p. 444, n° 32), etc. — Provinces prétoriennes occupées pendant un *biennium* : Illyricum (Gaule Cis.) par C. Cosconius (Eutr., VI, 4, T. I, p 454, n° 54), la Sicile par Sex. Peducaeus (ib., p. 452, n° 49), pendant un *triennium* et plus : la Gaule Narbonaise, par M' Fonteius (T. I, p. 452, n° 50), la Sicile par Verrès (ib., p. 454, n° 5, Cic., Verr., II, 2, 20 § 49), la Gaule Narbonaise par C. Pomptinus (ib., p. 464, n° 97), l'Asie par Q. Cicéron (ib., p. 465, n° 101), la Sicile par C. Vergilius (ib., p. 466, n° 102), la Bithynie par C. Cornutus (ib., p. 475, n° 133).

(1) Ainsi en 65 le questeur Cn. Pison fut envoyé par le Sénat *pro praetore* dans l'Espagne citérieure (T. I, p. 510, n° 5). De même en 75 l'organisation de la province de Cyrène fut confiée à un questeur (T. I, p. 445). Il se peut même que des provinces peu importantes, comme Cyrène et Crète, eurent pendant cette période comme gouverneurs ordinaires des *quaestores pro praetore*. (Cf. Mommsen, Staatsr., II, 632, n° 3).

(2) Voyez plus haut, p. 569, n°s 3-4, et plus loin, p. 585, n° 5.

(3) Liv., Ep. XCI. App., Hisp., 101, B. C., I, 108. Plut., Pomp., 17. Val. Max., VIII, 15 § 8. Cic., p. leg. Man., 21 § 62, Phil., XI, 8 § 18 : « *Sertorianum bellum a senatu privato datum est, quia consules recusabant : quum L. Philippus pro consulibus eum se mittere dixit, non pro consule.* » Il y resta plusieurs années. Plut., Luc., 5, Pomp., 20. — Cependant de telles mesures trouvaient généralement des adversaires au Sénat. Cic., p. leg. Man., 21 § 62, Phil., XI, 7 § 17 : « *Nam extraordinarium imperium populare atque ventosum est : minime nostrae gravitatis, minime hujus ordinis.* »

ou présentent d'ailleurs une certaine gravité, le Sénat vote le *s. c. ultimum* (1), et décrète les mesures militaires que les circonstances réclament. Il confère le commandement en chef de l'armée d'opérations aux consuls, s'ils sont en Italie (2), et il répartit, s'il y a lieu, les autres commandements ou l'occupation des différentes régions de l'Italie, parmi des préteurs en fonctions, que le Sénat soustrait provisoirement à leurs départements judiciaires (3), parmi les gouverneurs de retour en Italie, et qui restent investis de l'*imperium*, tant qu'ils ne sont pas rentrés à Rome (4), et même parmi des *privati cum imperio* (5).

Cependant toutes ces missions étaient extraordinaires, et elles n'enlevaient en aucune manière aux consuls (6) ou aux préteurs (7) auxquels elles étaient déléguées, le droit de gouverner

(1) Voyez plus haut, p. 251 suiv.

(2) En 78, à la suite de la révolte de Faesulae en Etrurie (Gran. Lic., p. 44, Bonn.), le Sénat décrète « *uti Lepidus et Catulus* [coss.] *decretis exercitibus maturrume proficiscerentur* » (Sall., hist. I, 20 G.). — En 72, lors de la guerre servile de Spartacus (App., B. C., I, 117-118, Liv., Ep. XCVI, T. I. p. 428, n°s 3-4). — En 63, le commandement en chef contre l'armée de Catilina est exercé par le consul Antoine (Sall., Cat., 36, 57, Dio Cass., XXXVII, 33).

(3) En 73, lors de la guerre servile, les préteurs Q. Arrius, P. Valerius et P. Varinius (T. I, p. 454-455, n°s 59-61), en 72 le préteur Cn. Manlius (T. I, p. 455, n° 63). App., B. C., I, 117. Liv., Ep. XCV-XCVII. Oros., V, 24. Plut., Crass., 8. — En 63, lors de la découverte de la conjuration de Catilina, « *nuntiabant... Capuae atque in Apulia servile bellum moveri. Igitur senati decreto... missi... praetores Q. Pompeius Rufus* (T. I, p. 463, n° 96) *Capuam, Q. Metellus Celer* (T. I, p. 441, n° 5) *in agrum Picenum* » Sall., Cat. 30. — Naturellement, les consuls ou préteurs sortants de charge pouvaient être maintenus, s'il y avait lieu, dans leurs commandements.

(4) En 63, lors de la conjuration de Catilina, «... *senati decreto Marcius Rex Faesulas, Q. Metellus Creticus in Apuliam circumque ea loca missi — hi utrique ad urbem imperatores erant, impediti ne triumpharent calumnia paucorum* — » Sall., Cat., 30 (voyez n° 3).

(5) En 77, lors de la guerre civile excitée par Lepidus (plus haut, p. 251, n°s 3-5), le Sénat accorda un commandement militaire au chevalier Pompée (Plut., Pomp., 16).

(6) Le consul Antoine, après avoir commandé en Italie contre Catilina (n° 2), gouverna ensuite la province consulaire de Macédoine (p. 576, n° 6).

(7) Le préteur P. Varinius, après avoir commandé en Italie un corps d'armée contre Spartacus (n° 3), gouverna ensuite l'Asie (T. I, p. 455, n° 61). Les préteurs Q. Pompeius Rufus et Q. Metellus Celer, après avoir commandé en 63 à

ensuite la province extra-italique consulaire ou prétorienne qui leur était échue (1).

Quand la mission militaire était de moindre importance, quand il ne s'agissait par exemple que de réprimer des troubles locaux, le Sénat conférait cette charge à un gouverneur partant pour sa province ou retournant à Rome, et qui devait passer à proximité de la contrée ou de la ville où les troubles avaient éclaté (2).

Pendant la période qui nous occupe, le peuple a empiété à diverses reprises sur les attributions du Sénat, en cassant les s. c. sur les provinces consulaires et en déterminant par voie législative les provinces ou commandements militaires à repartir par le sort parmi les consuls, ou en conférant des provinces *nominatim* soit à des consuls, soit à des préteurs, soit à des *privati*.

En 67, le *plebiscitum Gabinium* accorda au consul Acilius la province de Bithynie (3), et au sénateur consulaire Pompée, qui à ce moment n'avait aucun titre légal à une province, un commandement triennal de la mer pour faire la guerre *proconsule* aux pirates (4). En 66, le *plebiscitum Manilium* ajouta aux

Capoue et dans le Picenum (p. 585, n° 3), gouvernèrent ensuite l'Afrique (T. I, p. 463, n° 96), et la Gaule Cisalpine (T. I, p. 441, n° 5). — Que si le préteur Q. Arrius, qui a commandé contre Spartacus en 73-72, ne s'est pas rendu ensuite dans sa province de Sicile (Ps. Asc., p. 97), c'est qu'il y a renoncé volontairement.

(1) Ceci prouve à l'évidence que le commandement de l'Italie ne faisait plus partie des provinces ordinaires.

(2) Suet., Aug., 3 : C. Octavius (préteur en 61, T. I, p. 466, n° 5) « *ex praetura Macedoniam sortitus, fugitivos, residuam Spartaci et Catilinae manum, Thurinum agrum tenentis, in itinere delevit, negotio sibi in senatu* (lisez *a senatu) extra ordinem dato.* » Cf. Cic., Verr., II, 5, 16 § 41 : « *O divina senatus frequentis in aede Bellonae admurmuratio! Memoria tenetis, judices, quum advesperasceret, et paulo ante esset de hoc Temsano incommodo nuntiatum, quum inveniretur nemo qui in illa loca cum imperio mitteretur, dixisse quendam Verrem* (qui revenait de Sicile où il avait été proconsul) *esse non longe a Temsa...* »

(3) Sall., Hist. fragm. V, 2 : « *Legiones comperto lege Gabinia Bithyniam et Pontum consuli datam sese missos esse.* »

(4) Dio Cass., XXXVI, 37. Plut., Pomp., 25. App., Mithr., 94. Liv., Ep. XCIX.

charges du proconsul Pompée le commandement de la guerre contre Mithridate et le gouvernement des provinces d'Asie et de Bithynie (1). En 59, le consul César obtint par le *plebiscitum Vatinium* la Gaule Cisalpine et l'Illyricum pour cinq ans (2). En 58, un *plebiscitum Clodium* assigna *nominatim* la province de Macédoine au consul Pison, celle de Syrie à Gabinius, et la Cilicie à un préteur (3). Enfin, en 55, une loi consulaire *Pompeia Licinia* accorda à César pour un second terme de cinq ans les provinces dont il était proconsul (4), et un *plebiscitum Trebonium* attribua aux consuls de l'année, à Crassus et à Pompée, les provinces de Syrie et des deux Espagnes, également pour un terme de cinq ans (5).

La plupart de ces lois furent portées contrairement à l'avis ou aux désirs du Sénat (6), bien que celui-ci fût mis dans l'obligation morale de concourir à leur exécution (7).

(1) Dio Cass., XXXVI, 42. Plut., Pomp., 30. App., Mithr., 97.

(2) Dio Cass., XXXVIII, 8 § 5. Suet., Caes., 22. Vell. Pat., II, 44 § 5. App., B. C., II, 13. Cf. Plut., Caes., 14, Pomp., 48, Cat. min., 33. Scol. Bob., p. 317, etc. — Voyez plus haut, p. 518, n° 4.

(3) Plut., Cic., 30. Ps. Cic., de dom., 9 § 23 : « *Cui* [Gabinio] *quidem quum Ciliciam dedisses, mutasti pactionem et Ciliciam ad praetorem item extra ordinem transtulisti : Gabinio... Syriam nominatim dedisti* » § 24 : « *extra ordinem, sine sorte, nominatim.* » Cf. Cic., ad Att., III, 1, p. Sest., 10 § 25, in Pis., 16 § 37.

(4) Dio Cass., XXXIX, 36. Vell. Pat., II, 45 § 2. Cf. App., B. C., II, 18. Suet., Caes., 24. Hirt., B. Gall., VIII, 53. Plut., Crass., 15. — C'est par erreur que Plutarque (Pomp., 52) attribue cette prorogation au plébiscite Trébonien, et que Dion Cassius (XXXIX, 33) réduit le terme de la prorogation à trois ans. Voyez plus loin, p. 596, n° 3.

(5) Plut., Crass., 15, Cat. min., 43, Pomp., 52. Dio Cass., XXXIX, 33. Liv., Ep., CV. Voyez p. 519, n°s 1-2. — Il est difficile de dire d'une manière certaine si le plébiscite a assigné les provinces *nominatim* ou s'il a ordonné de les répartir par *sortitio* ou *comparatio*. Cf. Chr. Godt, Quomodo provinciae, etc., p. 26.

(6) Voyez p. 105, n°s 6-7, et p. 106, n°s 1-2. Cf. Cic., Phil., XI, 8 § 18 : « *De Cn. Pompei imperiis... tribuni plebis turbulenti tulerunt.* » — Peut-être la *lex Pompeia Licinia de imperio Caesaris in quinquennium prorogando* fut-elle portée *ex s. c.* Cf. Cic., ad Att., VII, 6 § 2.

(7) Dio Cass., XXXVI, 37 : « Καὶ ἐκεῖνά τε (les dispositions du *plebiscitum Gabinium*) ἡ γερουσία καὶ ἄκουσα ἐπεκύρωσε, καὶ τἄλλα ὅσα πρόσφορα ἐς αὐτὰ εἶναι ἑκάστοτε ἐγίγνωσκεν. » Cf. Plut., Pomp., 27. — Sur la conduite du Sénat envers César après le vote du plébiscite Vatinien, voyez p. 581, n° 2.

Article 6. *La répartition des provinces depuis la lex Pompeia de provinciis jusqu'à la dictature de César.* 52-49.

Une dernière modification dans la répartition annuelle des provinces fut introduite sous le consulat de Pompée en 52 avant J. C.

Déjà l'année précédente, en 53, le Sénat, sur la proposition des consuls, avait déclaré que l'intérêt public exigeait l'introduction d'un intervalle entre la gestion du consulat ou de la préture d'une part et l'exercice de la promagistrature en province d'autre part; et il avait adopté l'avis que cet intervalle devait être fixé à cinq ans (1). Mais l'exécution de cette réforme n'était pas de la compétence du Sénat, qui n'avait pas le droit d'abroger les lois. Or, la réforme en question abrogeait virtuellement le plébiscite Sempronien, qui ordonnait au Sénat de décréter des provinces aux futurs consuls, et la loi Cornélienne qui donnait aux préteurs à leur sortie de charge droit à une province prétorienne. Le sénatusconsulte de 53, pour être mis à exécution, devait donc être confirmé par un vote du peuple. C'est ce dont Pompée prit l'initiative pendant son troisième consulat en 52 (2).

(1) Dio Cass., XL, 46 § 2 : « Δόγμα τε ἐποίησαντο μηδένα μήτε στρατηγήσαντα μήθ' ὑπατεύσαντα τὰς ἔξω ἡγεμονίας, πρὶν ἂν πέντε ἔτη διέλθῃ, λαμβάνειν, εἴ πως κ. τ. λ. »

(2) Dio Cass., XL, 56 : « Τό τε δόγμα τὸ μικρὸν ἔμπροσθεν γενόμενον, ὥστε τοὺς ἄρξαντας ἐν τῇ πόλει μὴ πρότερον ἐς τὰς ἔξω ἡγεμονίας, πρὶν πέντε ἔτη παρελθεῖν, κληροῦσθαι, ἐπεκύρωσεν » (Pompeius consul). Cf. ib., 30. Ce texte, à notre avis, dit clairément que Pompée fit ratifier (naturellement par le peuple) le sénatusconsulte de l'année précédente (cf. Godt, Quomodo provinciae, etc., p. 35), et il nous est impossible d'adhérer à l'avis de Mommsen (Staatsr., II, 231, n° 2), selon lequel Pompée aurait fait simplement renouveler le sénatusconsulte de 53. Tacite (Ann., III, 28) fait allusion entre autres à cette loi, quand il dit de lui : « *Suarum legum auctor idem et subversor.* » D'ailleurs la loi fut mise à exécution dès le commencement de l'an 51 (voyez plus loin, p. 593, n° 5) : ce qui prouve qu'elle a dû être votée en 52. Sinon, les consuls et les préteurs de 52 auraient eu droit à un gouvernement provincial en 51. C'est donc une erreur quand Mommsen (Staatsr., II, 231, n° 3) attribue aux consuls de 51 la loi con-

La *lex Pompeia de provinciis* établit donc un intervalle de cinq ans entre le consulat ou la préture et le gouvernement d'une province consulaire ou prétorienne (1); mais elle introduisit encore d'autres modifications, sur lesquelles les sources ne nous renseignent pas directement, et que nous essaierons de reconstituer par les faits historiques des années pendant lesquelles la loi a été en vigueur.

La *lex Pompeia* maintenait naturellement au Sénat le droit de désigner annuellement les deux provinces consulaires et les huit provinces prétoriennes. Seulement, la désignation de ces provinces se ferait, non pas cinq années d'avance, mais peu de temps avant leur occupation par les promagistrats. Ainsi le Sénat ne devait pas désigner en 52 les provinces qui seraient gouvernées en 46 par les consuls et les préteurs de 52 (2). Les sénatusconsultes sur les provinces consulaires et prétoriennes des magistrats de 52 ne seraient votés qu'en 47. Il en résulte que le motif pour lequel le plébiscite Sempronien enleva aux tribuns le droit d'intercession contre le s. c. sur les provinces consulaires, n'existait plus. Aussi la loi Pompéienne rétablit-elle ce droit d'intercession (3). D'autre part, elle semble avoir introduit la condition de la présence d'un nombre *minimum* de sénateurs pour la validité des *senatusconsulta de provinciis consularibus* (4).

Comme le nombre des provinces extra-italiques était supérieur à celui des magistrats annuels qui avaient droit à un

sulaire qui ratifia le s. c. de 53, s'appuyant sur ce passage d'une lettre envoyée en 51 par le proconsul Cicéron au consul M. Marcellus : « *Ne quid accedat temporis ad id quod tu mihi et senatusconsulto et lege finisti.* » (ad fam., XV, 9 § 2). La loi dont il est question ici, c'est la *lex de imperio Ciceronis* portée après qu'il eut obtenu sa province *ex senatusconsulto* (voyez p. 590, n[os] 1-2). D'après l'interprétation de Mommsen, *lege* aurait dû être placé avant *scto*. — Notre interprétation concorde avec celle de P. Guiraud, Le différend entre César et le Sénat, Paris, 1878, p. 121-122.

(1) Dio Cass., XL, 56 (cité n[e] préc.).

(2) Ce qui le prouve, c'est que la chose n'a pas eu lieu.

(3) C'est ce qui est prouvé par l'histoire des années 51 et 50, pendant lesquelles les tribuns ont intercédé à tout s. c. sur les provinces consulaires ou prétoriennes. Voyez p. 594-596.

(4) Voyez p. 167, n[os] 1 et 3.

gouvernement provincial, la loi décidait que le sénatusconsulte fixerait pour chaque gouverneur en particulier la durée de sa charge (1). De plus, comme par l'intervalle de cinq ans l'*imperium* consulaire ou prétorien était perimé, la loi ordonnait que tout gouverneur avant son départ reçût du peuple l'*imperium* dans la province qui lui était échue et pendant le temps fixé par le s. c. (2).

(1) Cicéron fut un des premiers proconsuls envoyés *lege Pompeia* (voyez p. 593). Il dit expressément que son proconsulat était fixé à une année : *annuum munus*. Cic., ad fam., II, 12 § 1, III, 6 § 5, XV, 12 § 2, 14 § 5, cf. ad Att., V, 1 § 1, 9 § 2, 15 § 1, 21 § 9, VI, 5 § 3. Il fait entendre, en outre, que cette durée avait été décrétée par un sénatusconsulte. Cic., ad Att., VI, 6 § 3 : « *Statueram fratrem relinquere aut etiam reipublicae causa contra senatusconsultum ipse remanere* » ad fam., II, 7 § 4 : Cicéron demande au tribun Curion d'empêcher la prorogation de sa province « *ut et senatusconsultum et leges defendas eaque mihi conditio maneat qua profectus sum* » 13 § 3 « *decedere ex s. c.* » 15 § 4 : « *me non plane post annum, ut senatus voluisset, de provincia decessisse* » XV, 9 § 2 : « *ne quid accedat temporis ad id quod tu mihi et senatusconsulto et lege finisti* » 14 § 5 : « *ad hanc provinciam quam et senatus et populus annuam esse voluit* » ad Att., VI, 5 § 3 : « *Quoad mihi praeesse provinciae per senatusconsultum liceret* » VII, 3 § 1 : « *quo in iis diutius quam ex s. c. maneremus.* » — On le voit : dans tous ces passages il est dit que c'est un s. c. qui a déterminé la durée de ses fonctions ; et ce s. c., c'est celui qui a désigné Cicéron pour une province consulaire (*vides ex s. c. provinciam esse habendam*, ad fam., III, 2 § 2). — Si la *lex Pompeia* avait déterminé une durée légale, la mention du s. c. eût été inutile. Dans certains passages, Cicéron parle, outre et après le s. c., d'une loi ou d'un vote du peuple. Mais cette loi est celle qui a conféré à Cicéron l'*imperium* nécessaire pour être gouverneur de la province. Voyez n° 2.

(2) Caes., B. C., I, 6 : Les gouverneurs des provinces en 49 « *mittuntur neque expectant, quod superioribus annis acciderat, ut de eorum imperio ad populum feratur.* » C'est à la même *lex de imperio* que Cicéron fait allusion dans les lettres écrites pendant son proconsulat, ad fam., XV, 9 § 2 : « *Ne quid accedat temporis ad id quod tu mihi et senatusconsulto et lege finisti,* » 14 § 5 : « *ad hanc provinciam quam et senatus et populus annuam esse voluit* » cf. ad Att., XI, 6 § 2 : « *Quo modo sine lictoribus, quos populus dedit, possum?* » Cicéron écrit en 50 (ad Att., VII, 7 § 4) : « *Nec enim senatus decrevit nec populus jussit me imperium in Sicilia habere.* » — La *lex de imperio* dont il est question dans tous ces passages, et dont l'obligation n'a pu être introduite que par la *lex Pompeia*. est-ce la *lex curiata*, comme le veut Mommsen (Staatsr., II, 232, n° 1)? Je ne le pense pas. Les passages qui en parlent semblent avoir en vue, non pas une pure formalité, mais un acte sérieux. Probablement, les consuls (Cic., ad fam.,

En outre, la *lex Pompeia* réserva le titre de *proconsule* aux gouverneurs des provinces consulaires, et elle rétablit pour les gouverneurs des provinces prétoriennes le titre officiel de *propraetore* (1).

Lè terme assigné à chaque gouverneur prenait cours au jour de son arrivée en province (2). Le terme étant écoulé, le gouverneur est tenu, à moins que le Sénat ne lui ait accordé formellement une *prorogatio* de pouvoirs (3), de quitter la province, en laissant, à défaut de successeur, l'*interim* au questeur ou à un légat (4).

Telles étaient, pensons-nous, les grandes lignes de la *lex Pompeia*. Cependant, avant que le principe fondamental de

XV, 9 § 2) étaient-ils chargés de soumettre aux comices centuriates ou tributes la *lex de imperio*. C'était l'opinion exprimée par Mommsen dans Die Rechtsfrage zwischen Caesar und dem Senat, p. 44, et nous pensons que c'est la vraie.

(1) Tandis qu'avant la *lex Pompeia* le titre de *pro praetore* n'est plus usité des gouverneurs prétoriens (p. 571, n° 5), Cicéron et les monnaies se servent précisément du titre de *pro praetore*, nulle part de celui de *pro consule*, en désignant les gouverneurs prétoriens nommés en vertu de la *lex Pompeia*. P. Silius, gouverneur prétorien de la province de Bithynie pour 51 (Cic., ad fam., XIII, 61-65 : *M. Cicero P. Silio pro pr.*, voyez p. 594, n° 1). — Q. Thermus, gouverneur d'Asie pour 51 (Cic., ad fam., XIII, 53-57 : *Cicero Thermo pro pr.*, voyez p. 594, n° 2). — M. Considius Nonianus, gouverneur de la Gaule Cisalpine pour 49 (Cic., ad Att., VIII, 11 B § 2 : *cum M. Considio pro praetore*, voyez p. 598). — M. Cato, gouverneur de la Sicile pour 49 (*pro pr.* sur des monnaies. Mommsen, Hist. de la monn. rom., II, p. 58, n° 3, et p. 539, n° 1). — Voyez aussi ce que nous avons dit de C. Fannius, gouverneur de l'Asie pour 49, au T. I, p. 481, n° 149. — La conclusion qui ressort des faits, est pleinement confirmée par le texte de la *senatus auctoritas de provinciis praetoriis* de 51 : « *In Ciliciam provinciam, in octo reliquas provincias, quas praetorii pro praetore obtinerent...* » (Cic., ad fam., VIII, 8 § 8). — Dès que la guerre civile éclate, les gouverneurs prétoriens, nommés par César, ne reconnaissant pas la *lex Pompeia*, se donnent le titre de *proconsule*. Voyez le Ch. VIII, § 1.

(2) Cic., ad Att., V, 15 § 1, 16 § 4, 21 § 9, ad fam., III, 2 § 2.

(3) Cic., ad fam., II, 7 § 4, demande au tribun Curion : « *Ne patiare quidquam mihi ad hanc provincialem molestiam temporis prorogari* » 8 § 3, 11 § 1, VIII, 10 § 5, XV, 9 § 2, 12 § 2, 14 § 5, ad Att., V, 1 § 1, 2 § 1, 11 § 1, 15 § 1, 21 § 3, VI, 1 § 14, 2 § 6, VII, 3 § 1.

(4) Cf. Cic., ad Att., V, 21 § 3, § 9, VI, 4 § 1, 6 § 3-4, ad fam., II, 15 § 4, 18 § 2, 19. III, 3, 5 § 5.

cette loi ne fût susceptible d'une exécution régulière, il y avait à pourvoir à une période transitoire de cinq ans. En effet, les consuls et les préteurs de 52 n'avaient droit à un gouvernement provincial que pour l'an 46 ; et il ne semblait pas équitable d'attribuer les gouvernements pendant les cinq années de transition aux collèges de consuls et de préteurs qui avaient été en fonctions de 57 à 53, et dont le grand nombre avaient été gouverneurs.

C'est au Sénat, croyons-nous, que la *lex Pompeia* délégua le vote des mesures spéciales requises pour appliquer la loi dans la période transitoire.

Le Sénat adopta le principe que pendant cette période les provinces seraient gouvernées par des sénateurs consulaires ou prétoriens qui avaient renoncé autrefois au gouvernement des provinces qui leur avaient été échues (1) ; à savoir, les provinces consulaires, par des sénateurs consulairés qui n'avaient gouverné ni province prétorienne ni province consulaire ; les provinces prétoriennes, par des sénateurs prétoriens (2) qui n'avaient pas gouverné de province prétorienne.

Le Sénat décréterait annuellement deux provinces consulaires (3) et un nombre déterminé de provinces prétoriennes, variable d'année en année selon les circonstances (4). Les deux provinces consulaires seraient tirées au sort parmi deux sénateurs consulaires désignés nominativement par le Sénat (5) ; les

(1) Cic., ad fam., II, 15 § 4 : « *Senatum eos voluisse provinciis praeesse qui antea non praefuissent,* » ad Att., VI, 6 § 3. Voyez la *senatus auctoritas* sur les provinces prétoriennes du dernier septembre 51 : « *eos qui praetores fuerunt neque in provinciam cum imperio fuerunt... uti quodque collegium primum praetorum fuisset neque in provincias profecti essent.* » Cic., ad fam., VIII, 8 § 8.

(2) A l'exclusion des sénateurs consulaires, même s'ils n'avaient pas gouverné de province prétorienne. Cela résulte de la *senatus auctoritas* de 51 « *provincias quas praetorii pro praetore obtinerent,* » (Cic., ad fam., VIII, 8 § 8), et du fait que parmi les propréteurs connus il n'y en a aucun de rang consulaires.

(3) Voyez p. 593 et p. 597.

(4) En 52, il en décréta huit (p. 593, nº 8) ; en 51, il voulait en décréter neuf (p. 594, nº 10) ; en 49, il en décréta dix (p. 597).

(5) Voyez p. 593, nº 6, et p. 597.

provinces prétoriennes, parmi un nombre correspondant de sénateurs prétoriens fournis par les colléges de préteurs des années à désigner par le Sénat (1).

L'Etat romain possédait en l'an 52 quatorze provinces extra-italiques. Parmi ces quatorze provinces il y en avait quatre dont le Sénat n'avait pas le droit de disposer : la Gaule Cisalpine et la Gaule Narbonaise, dont l'administration appartenait au proconsul César en vertu de la *lex Pompeia Licinia* de 55 (2), et les deux Espagnes, que le consul Pompée, par dérogation à sa loi provinciale (3), se fit attribuer pour un nouveau terme de cinq ans (4). Restaient donc dix provinces au gouvernement desquelles le Sénat avait à pourvoir.

Les sénatusconsultes sur le gouvernement des provinces en 51-50 furent votés à la fin de 52 ou au commencement de 51 (5).

Le Sénat décréta provinces consulaires la Cilicie et la Syrie, et il désigna (6), pour se les répartir par le sort, les deux consulaires Cicéron et Bibulus (7), dont le premier avait été consul en 63, le second, en 59.

Les huit autres provinces furent décrétées prétoriennes (8). Parmi les *praetorii* qui ont gouverné ces provinces *propraetore* en 51-50, plusieurs nous sont connus de nom.

(1) Cela résulte spécialement de la *senatus auctoritas* de 51. Voyez p. 595. n°s 2-4.

(2) Voyez p. 587, n° 4.

(3) Dio Cass., XL, 56.

(4) Dio Cass., XL, 44. App., B. C., II, 24. Plut., Pomp., 35, Caes., 28. — Appien et Plutarque attribuent cette prorogation à un s. c. Il est probable que Pompée a fait ratifier le s. c. par une loi.

(5) Cicéron partit pour sa province dès le commencement de mai (ad Att., V. 4 § 1, ad fam., III, 3 § 1).

(6) Cic., ad fam., III, 2 § 1 : « *Quum et contra voluntatem meam et praeter opinionem accidisset ut mihi cum imperio in provinciam proficisci necesse esset...* » § 2 : « *Vides ex senatusconsulto provinciam habendam.* » Ces expressions indiquent, ce nous semble, la désignation directe par le Sénat.

(7) Plut., Cic., 36 : Cicéron « κλήρῳ λαχὼν τὴν Κιλικίαν. » Dio Cass., XL, 30 : « ὁ Βίβουλος ἄρξων τῆς Συρίας ἀφίκετο » cf. Cic., ad Att., V, 4 § 2.

(8) Cf. Cic., ad fam., VIII, 8 § 8 : *senatus auctoritas* de 51 « *In octo reliquas provincias quas praetorii pro praetore obtinerent.* »

Ce sont P. Silius, propréteur de Bithynie (1), Q. Minucius Thermus, propréteur d'Asie (2), M. Nonius Suffenas et Cn. Tremellius Scrofa, tous deux propréteurs de provinces asiatiques (3), qui furent peut-être Crète et Cyrène. L'Afrique fut gouvernée par le propréteur C. Considius Longus, la Sicile, peut-être par T. Furfanius Postumus (4). Les gouverneurs de Macédoine et de Sardaigne ne sont pas connus : un des deux était peut-être Q. Voconius Naso (5). Parmi ces gouverneurs, Tremellius et Voconius ont géré la préture vers 64 à 60 (6); l'année de la préture des autres n'est pas connue.

Dans la seconde moitié de l'année 51 (7), le Sénat voulut pourvoir à l'administration des provinces pendant l'année 50-49, mais l'intercession tribunicienne empêcha toute décision (8). Par décret du dernier septembre 51, la décision sur les provinces consulaires fut renvoyée au 1 mars 50 (9). Quant aux provinces prétoriennes, le Sénat décréta ce même dernier jour de septembre neuf provinces prétoriennes, à savoir, les huit provinces qui étaient prétoriennes en 51 et la Cilicie (10);

(1) T. I, p. 473, nº 126.

(2) Ib., p. 474, nº 127.

(3) Cic., ad Att., VI, 1 § 13. Voyez T. I, p. 474, nº 128, et p. 468, nº 107.

(4) T. I, p. 474, nº 129, p. 475, nº 130. Je dis peut-être : car Furfanius gouvernait encore la Sicile en 49, ce qui fait supposer que son pouvoir a été prorogé pour 50-49, tandis que selon toute probabilité il n'y a pas eu de s. c. de *prorogatio*. Il se peut donc que Furfanius ait été questeur ou légat du gouverneur de 51-50, et chargé par celui-ci de l'*interim* en 50. C'est aussi l'opinion de Chr. Godt, Quomodo provinciae, etc., p. 37.

(5) T. I, p. 463, nº 91. En 49 il était investi de l'*imperium* (Cic., ad Att., VIII, 15 § 3). Ce qui s'explique le mieux, s'il a été gouverneur en 51-50, et si comme Cicéron et Suffénas il n'était pas encore rentré à Rome.

(6) T. I, p. 468, nº 107, et p. 463, nº 91.

(7) Cic., ad fam., VIII, 1 § 2, 4 § 4.

(8) Cic., ad fam., VIII, 4 § 4 : « *Puto idib. Sextil. de ea re actum iri. Profecto aut transigetur aliquid aut turpiter intercedetur* » 5 § 2 : « *Haec tralaticia : de Galliis constituetur; erit qui intercedat, deinde alius existet qui nisi libere liceat de omnibus provinciis decernere senatui reliquas impediet. Sic multum ac diu ludetur, atque ita diu ut plus biennium in his tricis moretur* » cf. § 3.

(9) Cic., ad fam., VIII, 8 § 5.

(10) Cic., ad fam., VIII, 8 § 8. Le Sénat avait l'intention de décréter consulaires la Syrie et une province gauloise.

et il ordonna le tirage au sort (1) de ces provinces parmi neuf (2) prétoriens qui n'avaient pas encore gouverné de province prétorienne (3), et qui avaient géré la préture dans les années fixées par un s. c. antérieur, ou dans les années immédiatement suivantes (4), jusqu'à ce que le nombre de neuf fût atteint (5). Mais cette décision fut également frappée d'intercession (6).

L'intercession tribunicienne empêcha tout s. c. sur les provinces prétoriennes et sur les provinces consulaires non seulement pendant l'année 51 (7), mais encore dans l'année 50 (8), de telle sorte qu'à partir du terme des pouvoirs assigné aux gouverneurs qui avaient été nommés pour 51-50, c'est-à-dire depuis le milieu de l'an 50, toutes les provinces, à l'exception de celles qui étaient administrées par César et par Pompée, se trouvaient sans gouverneurs *(sine imperio)*, et étaient administrées *ad interim* par des questeurs ou des légats (9).

Cette intercession systématique des tribuns du parti de César tendait à empêcher les projets des consuls de 51 et

(1) Cic., l. l. : « *Eos sortito in provincias mitti placere.* »

(2) Cic., l. l. : « *Quoad is numerus effectus esset quem ad numerum in provincias mitti oporteret.* »

(3) Cic., l. l. : « *Eos qui praetores fuerunt neque in provinciam cum imperio fuerunt.* »

(4) Cic., l. l. : « *Quos eorum ex s. c. cum imperio in provincias pro praetore mitti oporteret... si ex eo numero, quos ex s. c. in provincias ire oporteret, ad numerum non essent, qui in eas provincias proficiscerentur : tum uti quodque collegium primum praetorum fuisset neque in provincias profecti essent, ita sorte in provinciam proficiscerentur : si ii ad numerum non essent, tunc deinceps proximi cujusque collegii, qui praetores fuissent neque in provincias profecti essent, in sortem coicerentur...* »

(5) Voyez n° 2.

(6) Cic., l. l. : « *Huic s. c. intercessit C. Caelius, C. Pansa tribuni pl.* »

(7) Cic., ad fam., VIII, 9 § 2 : « *Non expeditur successio quoniam Galliae, quae habent intercessorem, in eandem conditionem quam ceterae provinciae vocantur* » 11 § 3. Dio Cass., XL, 58.

(8) Cic., ad fam., VIII, 6 § 3 : « *Consules... adhuc senatusconsultum, nisi de feriis Latinis, nullum facere potuerunt,* » ad Att., VII, 7 § 5. App., B. C., II, 29. — Voyez Chr. Godt, Quomodo provinciae, etc., p. 45 suiv. P. Guiraud, Le différend entre César et le Sénat, p. 128 suiv.

(9) Cic., ad Att., VII, 7 § 5 : « *Senatum bonum putas per quem sine imperio provinciae sunt,* » cf. 3 § 5, p. Lig., 1 § 2.

de 50, qui voulaient enlever à César les provinces gauloises(1), que la *lex Pompeia Licinia* (2) lui avait attribuées jusqu'au 1 mars 49 (3).

Enfin, au début de l'année 49, les consuls, C. Marcellus et L. Lentulus, tous deux hostiles à César, firent voter par le Sénat le *senatusconsultum ultimum* (4), et, à la suite de ce dé-

(1) Dio Cass., XL, 58. Suet., Caes., 28. App., B. C., II, 25-30. Liv., Epit. CVIII, CIX. Cic., ad fam., VIII, 1 § 2, 3 § 3, 4 § 4, 5 § 2 (cité p. 594, n° 8). 8 § 4, 9 § 2 (cité p. 595, n° 7).

(2) Hirt., B. Gall., VIII, 53.

(3) Quel était le terme légal assigné par la *lex Pompeia Licinia* à l'*imperium* de César? C'est le point fondamental à résoudre pour décider sur qui retombe la responsabilité de la guerre civile, si le droit strict se trouvait du côté de César ou du Sénat? Dans les dernières années cette question a été beaucoup discutée. mais elle a été résolue en des sens fort différents. Elle a été traitée successivement par Fr. Hofmann, De origine belli civilis Caesariani, Berlin, 1857, Th. Mommsen, Die Rechtsfrage zwischen Caesar und dem Senat, Breslau, 1857, A. G. Zumpt, dans les Commentationes epigraphicae, II, 82 suiv., Berlin, 1854, et dans les Studia romana, p. 81 suiv., p. 156-196, Berlin, 1859, et en dernier lieu par P. Guiraud, Le différend entre César et le Sénat, Paris, 1878. — Il n'entre pas dans notre plan de traiter cette question *ex professo*. Cependant il sera nécessaire de motiver en peu de mots l'opinion que nous avons adoptée. A notre avis, la question est résolue si nettement par Cicéron, qui était lui contemporain des événements, qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter aux assertions contradictoires qui peuvent se trouver chez Dion Cassius ou Appien. Il résulte à l'évidence de Cicéron, de prov. cons., 15 § 36-37, que le terme assigné à l'*imperium* de César par le plébiscite Vatinien était le 1 mars 54 (Mommsen, l. l., 40, Zumpt, Stud. rom., 74), et, partant, que ce plébiscite accordait à César la Gaule Cisalpine du 1 mars 59 au 1 mars 54. La *lex Pompeia Licinia*, votée en 55, attribua à César les deux Gaules pour un nouveau terme de cinq ans (p. 587, n° 4). La question est de savoir si ce nouveau *quinquennium* commençait à courir avant l'expiration du premier *quinquennium*, depuis le jour du vote de la loi, comme le veut Zumpt, qui place ce vote aux Ides de novembre 55, et partant l'expiration du second *quinquennium* aux Ides de novembre 50, ou bien, si la prorogation accordée par la loi Pompéienne ne prenait cours que le 1 mars 54, à l'expiration légale du premier *quinquennium*, pour finir le 1 mars 49. La seconde solution, à mon avis, est absolument imposée par plusieurs textes formels de Cicéron, qui donnent *dix années* comme la somme totale des années de gouvernement provincial accordées à César par les dites lois : « *Tenuisti provinciam per decem annos... Praeteriit tempus, non legis, sed libidinis tuae : fac tamen legis* » (ad Att., VII, 9 § 4). « *Annorum enim decem imperium et ita latum placet* » (ib., 7 § 6). L'opinion de Zumpt a été réfutée par Chr. Godt, Quomodo provinciae, etc., p. 27 suiv.

(4) Voyez p. 252, n° 3.

cret, dont la légalité était fort contestable (p. 256), ils eurent recours à une mesure moins légale encore. Ils obligèrent les tribuns partisans de César à s'enfuir de la ville (1). Aussitôt après, ils firent régler par le Sénat la question des provinces (2).

Le Sénat décréta la Gaule Transalpine et la Syrie provinces consulaires, et il désigna pour les tirer au sort L. Domitius Ahenobarbus, consul de 54, et Q. Metellus Scipio, consul de 52 (3).

Les autres provinces, à l'exception des deux Espagnes, qui étaient maintenues à Pompée, furent déclarées prétoriennes (4), et tirées au sort (5) parmi des sénateurs prétoriens (6) désignés par le Sénat parmi les partisans de Pompée (7). Parmi eux l'on mentionne P. Sestius, qui avait été préteur en 55, et auquel échut la Cilicie (8), L. Aelius Tubero, qui avait géré la préture

(1) Voyez p. 230, n° 2.

(2) Caes., B. C., I, 6 : « *Provinciae privatis decernuntur, duae consulares, reliquae praetoriae.* » Cf. Suet., Caes., 34. Dion. Cass., XLI, 2. Liv., Ep. CIX.

(3) Caes., B. C., I, 6 : « *Scipioni obvenit Syria, L. Domitio Gallia* » cf. Cic., ad fam., XVI, 12 § 3. Plut., Pomp., 60. Chez Suet., Caes., 34 : « *L. Domitius per tumultum successor Caesari nominatus,* » le terme *nominatus* est inexact. — Caesar (l. l.) ajoute : « *Philippus* (consul de 56, T. I, p. 448, n° 34) *et Cotta* (consul de 65, ib., p. 429, n° 6) *privato consilio praetereuntur.* » Si le Sénat avait désigné ces deux consulaires, qui, ce semble, n'avaient pas accepté de provinces après leur consulat, il eût respecté la *lex Pompeia*, ce qu'il ne fit pas, en désignant Domitius et Scipion. Ailleurs César affecte d'ignorer cette loi (n° 7).

(4) Il en restait donc dix.

(5) Caes., B. C., I, 6. Plut., Pomp., 61, cf. Brut., 4 : « Σηστίου τοῦ λαχόντος τὴν ἐπαρχίαν [Κιλικίας] » Cat. min., 53 : « Cato κλήρῳ λαχὼν Σικελίαν » Cic., ad fam., XVI, 12 § 3, p. Lig., 7 § 21 : « *Tuberonis sors conjecta est ex s. c.* » cf. 8 § 23. Scol. Gron., p. 414. — Erronément Scol. Ambr., p. 372.

(6) Caesar., B. G., I, 6, dit : « *praetores mittuntur.* » Il est possible que dans ce passage *praetores* soient mis dans le sens générique de *gouverneurs*. Mais je serais plus disposé à lire avec Zumpt, Comment. ep., II, 213, *praetorii*, d'autant plus que dans le texte suit *consules*, qui peut avoir donné lieu à la leçon *praetores*.

(7) Plut., Pomp., 61. Caesar, B. C., I, 85, dit : « *In se jura magistratuum commutari ne ex praetura et consulatu, ut semper* (César affecte donc d'ignorer la *lex Pompeia*), *sed per paucos probati et electi in provincias mittantur* » Cic., p. Lig., 9 § 27.

(8) T. I, p. 480, n° 148.

entre 66 et 60, et qui obtint l'Afrique (1), M. Aurelius Cotta, qui devint gouverneur de la Sardaigne (2), M. Considius Nonianus, préteur de 52, auquel était échue la Gaule Cisalpine (3), et M. Porcius Cato, préteur de 54, qui avait tiré au sort la Sicile. Cependant Caton demanda un délai pour se rendre dans sa province; c'est pourquoi le Sénat décréta provisoirement la province à Postumius, et comme celui-ci refusa la fonction, à Fannius (4).

Le Sénat, on le voit, n'observa pas scrupuleusement les dispositions de la *lex Pompeia;* car l'intervalle légal du *quinquennium* n'avait pas été maintenu ni à l'égard des deux gouverneurs consulaires, ni à l'égard de plusieurs gouverneurs prétoriens.

De plus, sans attendre la collation de l'*imperium* par le peuple, les gouverneurs furent invités à se rendre incontinent dans leurs provinces (5), bien que les deux Gaules ne devinssent légalement vacantes que le 1 mars (6).

César ne se soumit pas aux décisions du Sénat : il passa le Rubicon. La guerre civile éclata, et devint le tombeau de la République romaine.

Pendant la dictature de César et pendant le triumvirat la *lex Pompeia de provinciis* fut lettre morte, mais l'Empereur Auguste lui emprunta le principe de l'intervalle quinquennal entre la magistrature et la promagistrature (7), qui resta pendant plusieurs siècles une des règles fondamentales du gouvernement des provinces sénatoriales.

(1) T. I, p. 468, n° 108.
(2) Ib., p. 514, n° 301.
(3) Ib., p. 512, n° 295.
(4) Cic., ad Att., VII, 15 § 2 : « *Ita, quod maxime opus est, in Siciliam ire non curat* (Cato)... *Postumius autem de quo nominatim senatus decrevit ut statim in Siciliam iret... negat se sine Catone iturum : ... Ita res ad Fannium pervenit. Is cum imperio in Siciliam praemittitur.* »
(5) Caes., B. C., I, 6 (cité p. 590, n° 2).
(6) Voyez p. 596, n° 3.
(7) Dio Cass., LIII, 14.

§ 2. LA RÉPARTITION DES DÉPARTEMENTS QUESTORIENS OU LE S. C. DE PROVINCIIS QUAESTORUM.

Au dernier siècle de la République le Sénat arrêtait annuellement les départements questoriens (1) à répartir par le sort parmi les questeurs (2).

Depuis quelle époque le Sénat a-t-il exercé ce pouvoir?

Jusqu'en 421 avant J. C., il n'y eut que deux questeurs annuels, qui avaient en collége la garde du Trésor public à Rome, *quaestores urbani* (pp. 331, 434). En 421, on créa deux places nouvelles de questeurs pour diriger l'intendance des deux armées consulaires (3).

Les deux questures urbaines et les deux questures militaires étaient tirées au sort parmi les quatre questeurs élus, sans qu'il y eût lieu à une intervention spéciale du Sénat. Lorsque, un siècle plus tard, on introduisit la *prorogatio* de l'*imperium* des consuls, le proconsul conservait sans doute *proquaestore* le questeur qu'il avait eu comme consul.

En 267 (4), le nombre des questeurs fut porté à huit (5). Le motif le plus probable de cette augmentation, c'est qu'à la suite de la guerre contre Tarente et les Epirotes, il semblait utile de remplacer les *II navales*, chargés de l'organisation de la flotte et du commandement des flottiles de surveillance sur les côtes (p. 530), par des magistrats ordinaires : *quaestores classici* (6).

(1) Cic., ad Q. fr., II, 3 § 1 : « *Referebatur de provinciis quaestorum,* » Verr., II, 1, 13 § 34 : « *Quaestor ex s. c. provinciam sortitus es,* » cf. Phil., II, 20 § 50.

(2) Cic., Verr., II, 1, 13 § 34, 14 § 37, p. Mur., 8 § 18, in Vat., 5 § 12, ad fam., II, 19 § 1, ad Q. fr., I, 1 § 11. Scol. Bob., p. 332. Suet., Caes., 7. Cf. Plut., Ti. Gracc., 5.

(3) Voyez p. 408 suiv.

(4) Liv., Ep. XV. Cf. Lyd., de mag., I, 27.

(5) Tac., Ann., XI, 22 : « *Mox duplicatus numerus, stipendiaria jam Italia et accedentibus provinciarum vectigalibus.* » Ce dernier motif est erroné, car à ce moment il n'y avait pas encore de *provinciae vectigales.* — Lydus, l. l., prétend erronément que le nombre des questeurs fut porté à douze. Mommsen, Staatsr., II, 556, n° 3.

(6) Lyd., l. l. : « Οἱ καλούμενοι κλασσικοὶ (οἱονεὶ ναυάρχαι). » Mommsen, l. l., n° 4.

Il est probable que de cette époque date aussi l'intervention du Sénat dans la détermination des provinces questoriennes (1). Car c'était au Sénat à fixer les provinces navales destinées aux *quaestores classici*. Il y eut d'ailleurs bientôt de nouvelles modifications dans les attributions questoriennes. Dès le début de la seconde guerre punique, il n'est plus fait mention des questeurs spéciaux des flottes. Mais, comme le nombre des commandants militaires s'est augmenté, depuis 227, par la nomination de deux préteurs commandants militaires et, en outre, par la *prorogatio* presque ordinaire de l'*imperium* des consuls et d'un certain nombre de préteurs sortants de fonctions, comme, d'autre part, tout commandant militaire, fût-il *privatus cum imperio* (2), à l'exception du dictateur, est accompagné d'un questeur, les questeurs devenus disponibles par la suppression des *provinciae quaestoriae classicae* furent utilisés comme questeurs des commandants militaires.

Dès lors les huit provinces questoriennes, à répartir par le sort parmi les questeurs, se composaient des deux questures urbaines, des deux provinces consulaires, des deux provinces prétoriennes militaires, et de deux provinces de promagistrats

(1) Ulpien (Dig., I, 13, 1 § 2) dit : « *Ex quaestoribus quidam solebant provincias sortiri ex s. c. quod factum est Decimo Druso et Porcina consulibus.* » Mommsen (Staatsr., II, 520, n° 1) pense qu'il est question ici d'un s. c. qui a établi des règles générales sur la répartition des provinces questoriennes et que les consuls en question sont peut-être Dec. Brutus (le texte donne *Druso*). cos. de 138, et M. Porcina, cos. de 137 avant J. C., réunis erronément en un seul collège. Nous ne sommes pas de son avis. Il y avait, du temps de la République, un s. c. annuel *de provinciis quaestorum*, mais nulle part il n'est question d'un règlement général. Nous croyons d'ailleurs qu'un tel règlement n'eût pas été de la compétence du Sénat, mais de celle du peuple. Au surplus, pourquoi ce règlement eût-il été fait en 138 ou 137 ? et où Ulpien a-t-il cherché cet assemblage de deux consuls d'années différentes ? A notre avis, les mots *quidam solebant partiri*, indiquent que le s. c. date de l'Empire, et il porte probablement les noms de deux *consules suffecti* du premier siècle.

(2) Cn. Pompeius, *eques*, envoyé en Espagne *proconsule* en 77, a un questeur. Cic., p. Balb., 2 § 5. De même, Caton, chargé en 58 par le *plebiscitum Clodium* d'organiser l'île de Chypres. Vell. Pat., II, 45. Voyez plus loin, Ch. VII, § 4, et T. I, p. 483, n° 153.

à déterminer par le Sénat (1). Quant aux provinces des promagistrats pour lesquelles il ne restait pas de questeurs disponibles, les questeurs qui y étaient en fonctions depuis l'année précédente ou depuis plus longtemps déjà, y étaient maintenus, sans que leurs pouvoirs fussent formellement prorogés par le Sénat (2). Car, pour les questeurs militaires, le principe semble avoir été établi dès l'origine qu'ils devaient rester en fonctions jusqu'à ce qu'un successeur leur eût été envoyé (3).

Depuis 197 le nombre des préteurs militaires ayant été porté à quatre, il fallait pour les provinces prétoriennes militaires quatre questeurs, de sorte qu'il n'en restait plus de disponibles pour les provinces des promagistrats. De plus, comme les deux provinces de Sicile, qui depuis 203 ne furent plus gouvernées que par un seul gouverneur (p. 543), continuèrent néanmoins à former deux provinces questoriennes (4), il en résulte que le s. c. sur les provinces questoriennes devait omettre une province prétorienne militaire, quand la Sicile était comprise dans les provinces prétoriennes ou consulaires de l'année. L'écart entre les questeurs disponibles et les provinces prétoriennes militaires annuelles s'augmenta encore par la création de la

(1) En 202, le proconsul Scipion, qui opère en Afrique, reçoit un questeur nouveau, Laelius (Liv., XXX, 33). De même, en 204, le proconsul Scipion, partant pour l'Afrique, reçoit le questeur Caton, au moins d'après Cicéron (Brut., 15 § 60, cf. Liv., XXIX, 25, Plut., Cat. maj., 3), tandis que d'après Nepos (Cat., 1-2), Caton aurait été déjà questeur du consul Scipion en 205.

(2) Nulle part, il n'est question d'une *prorogatio* formelle des provinces questoriennes. Lorsque le Sénat voulut maintenir en Sardaigne pour l'année 123 le proquesteur C. Gracchus, qui y était déjà depuis trois ans, il ne prorogea pas le pouvoir du questeur, mais l'*imperium* du proconsul Orestes : « Δόγμα τὸν Ὀρέστην ἐπιμένειν, ὡς δὴ καὶ τοῦ Γαΐου διὰ τὴν ἀρχὴν παραμενοῦντος... » Plut., C. Gracch., 2.

(3) En droit strict, le questeur eût pu revenir après une année (τοῦ νόμου μετ' ἐνιαυτὸν ἐπανελθεῖν διδόντος, Plut., l. l.). C'est ce que fit C. Gracchus (Plut., l. l., Auct. de vir. ill., 65 : « *Non veniente successore sua sponte discessit* »); mais sa conduite fut fort critiquée. Plut., l. l.

(4) Encore Cicéron, parlant du proconsulat de Verrès en Sicile, dit : « *Quaestores utriusque provinciae qui isto praetore... fuerunt.* » Cic., Verr., II, 2, 4 § 11.

provincia quaestoria Ostiensis, établie, ce semble, vers la fin du IIᵈ siècle avant J. C. (p. 386). Sans nul doute, dans les provinces prétoriennes militaires qui étaient omises dans le s. c. sur les provinces questoriennes, les questeurs de l'année précédente restaient en fonctions (1) comme dans celles des promagistrats (2).

L'on aurait pu rétablir l'équilibre entre les provinces questoriennes et les provinces prétoriennes militaires, en augmentant le nombre des questeurs. Et, en effet, plusieurs savants modernes sont d'avis que cela a eu lieu. Mais cette opinion est contredite par Tacite, qui, traitant de l'augmentation successive du nombre des questeurs, exclut formellement, ce semble, toute augmentation intermédiaire entre le nombre de 8, qui date de 267, et celui de 20, établi par Sulla (3).

En effet, en fixant le nombre des provinces prétoriennes militaires annuelles à 8, Sulla porta le nombre des questeurs à 20. Le Sénat devait donc désigner annuellement vingt provinces questoriennes, dont nous connaissons les deux questures urbaines, la *quaestura Ostiensis*, les deux provinces consulaires, les huit provinces prétoriennes, gouvernées par des proconsuls, qui correspondaient à neuf provinces questoriennes (la Sicile étant toujours occupée par deux questeurs), et la *provincia aquaria*. Cette dernière province, instituée par une *lex Titia*, dont on ne connaît pas la date, mais que nous croyons contemporaine de la réforme de Sulla (4), fut selon nous le rétablisse-

(1) Il est difficile de prouver cela par des faits, d'abord parce que les noms des questeurs sont assez rarement mentionnés, ensuite parce que les auteurs se servent généralement du titre de *quaestor*, alors même que, l'année de questure s'étant écoulée, le titulaire reste en fonctions *pro quaestore*.

(2) Voyez p. 601, nº 2, l'exemple de C. Gracchus. L. Lucullus fut questeur de Sulla en Asie pendant plusieurs années *(per multos annos)*. Cic., Ac. pr., II, 1, cf. p. Arch., 5 § 11.

(3) Tac., Ann., XI, 22, après avoir dit que dès la Royauté il y avait deux questeurs, ajoute : « *Dein... duo additi... Mox duplicatus numerus... Post lege Sullae viginti creati.* »

(4) Cicéron, parlant de Muraena, qui fut vers questeur vers 74 (T. I, p. 439, nº 24), dit : « *Habuit hic lege Titia provinciam tacitam et quietam* » (p. Mur., 8 § 18), ce qui est la *provincia aquaria*. Car, de même en 63, le questeur Vatinius, qui tira au sort la *provincia aquaria* (Cic., in Vat., 5 § 12), a eu

ment de l'ancienne *provincia classica* ou la surveillance des côtes de l'Italie (1). Voilà donc quinze provinces questoriennes. Les autres nous sont inconnues; peut-être la *provincia aquaria* occupait-elle plus d'un questeur, et y avait-il encore d'autres compétences spéciales (2).

La réforme de Sulla devait avoir pour conséquence qu'en règle générale le *s. c. de provinciis quaestorum* comprenait toutes les provinces extra-italiques, de sorte que même, lorsque les proconsuls, faute de successeurs, restaient plusieurs années en fonctions, ils recevaient d'année en année de nouveaux questeurs (3).

d'après le Scol. Bob., p. 316 : « *e lege Titia provinciam tacitam et quietam.* » Ce sont les seuls passages où il soit question de cette *lex Titia* et de la *provincia aquaria.*

(1) Voyez p. 553. — Mommsen (Staatsr., II, 558, nº 7) pense que cette *provincia* se rapportait peut-être à la surveillance des aqueducs de Rome. Notre explication s'accorde, croyons-nous, le mieux avec la mission spéciale que le consul Cicéron confia au questeur Vatinius : « *Missusne sis a me consule Puteolos, ut inde aurum exportari argentumque prohiberes* » (Cic., in Vat., 5 § 12). — Le questeur Caecilius qui se trouvait en 59 à Formiae (Cic., ad Att., II, 9 § 1), avait peut-être aussi la *provincia aquaria.* — Les *quaestores classici* ou *aquarii* furent rétablis par Auguste en 9 avant J. C. : « καὶ ταμίας ἔν τε τῇ παραλίᾳ τῇ πρὸς τῇ πόλει καὶ ἐν ἑτέροις τισὶ τῆς Ἰταλίας χωρίοις ἄρχειν ἐποίησε. καὶ τοῦτο καὶ ἐπὶ πλείω ἔτη ἐγένετο. » (Dio Cass., LV, 5). Même sous le règne de Tibère, malgré la création des deux flottes impériales, on rencontre encore des *quaestores classici*; car nous pensons qu'il faut lire chez Tacite (Ann., IV, 27) : « *Et erat isdem regionibus Cutius Lupus quaestor cui provincia vetere ex more classis* (cod. *calles*, conject. *Cales*) *evenerat. Is disposita classiariorum copia...* »

(2) Il n'est cependant pas exact de dire qu'il y eût en dehors du questeur d'Ostie d'autres questeurs à poste fixe en Italie. Sur le prétendu questeur de Cales, voyez nº 1. Quant au questeur d'Ariminum, c'est le questeur de la Gaule Cisalpine, dont le siége était Ariminum. Ainsi Verrès, questeur du consul Carbon, qui avait la province de la Gaule Cisalpine, déposa, en partant, le reliquat de sa caisse à Ariminum (Cic., Verr., II, 1, 13 § 34, 14 § 36). Mais lorsqu'en 42 on supprima la Gaule Cisalpine comme province consulaire ou prétorienne, on l'a maintenue pendant un certain temps comme province questorienne. Voyez mon Droit public rom., p. 299, nº 9.

(3) Tout au début de cette période, nous rencontrons des monnaies frappées en Espagne par deux questeurs différents du même proconsul, et qui se sont probablement succédé (Mommsen, Hist. de la monn., II, 449, nº 238). — Verrès, qui a été proconsul de Sicile pendant trois ans (p. 583, nº 7), a reçu au moins deux fois des questeurs; car Cicéron en mentionne quatre nominative-

A quelle époque de l'année le Sénat arrêtait-il les provinces questoriennes?

Nous n'avons aucune donnée à ce sujet pour la période qui précède le dernier siècle de la République. A cette dernière époque les questeurs entraient en fonctions le 5 décembre (1). Or, parmi les provinces questoriennes, il y avait des provinces civiles ou urbaines et des provinces militaires ou extra-urbaines. Les provinces civiles et urbaines devaient être occupées dès l'entrée en charge des magistrats; car les questeurs urbains n'étaient pas susceptibles de prorogation, et la garde du Trésor ne souffrait pas d'interruption. D'autre part, les provinces questoriennes militaires étaient déterminées généralement par les provinces consulaires ou prétoriennes, et ne pouvaient guères être désignées qu'après les s. c. sur ces provinces. Jusqu'à la loi Sempronienne, les provinces consulaires et les provinces prétoriennes étaient désignées d'ordinaire après l'entrée en charge des consuls et des préteurs (p. 560). Ceux-ci, depuis 153, entraient en fonctions le 1 janvier (2). Et même après la loi Sempronienne il arrivait fréquemment que les provinces prétoriennes de l'année suivante n'étaient pas encore arrêtées le 5 décembre (p. 574).

Que si les provinces consulaires et prétoriennes étaient arrêtées avant le 5 décembre, rien n'empêchait le Sénat de déterminer toutes les provinces questoriennes avant cette même date et de fixer le tirage au sort au jour même de l'entrée en charge (3).

ment (Caecilius, Div. in Caec., 2 § 4, 19 § 63, Postumius, Verr., II, 2, 18 § 44, P. Vettius, Verr., II, 3, 72 § 168, 5, 44 § 114, et P. Caesetius, Verr., II, 4, 65 § 146, cf. 5, 25 § 63). — César, pendant son proconsulat des Gaules, a eu successivement plusieurs questeurs, dont il mentionne en 54-53 M. Crassus (B. G., V, 24, VI, 6), en 52-51 M. Antonius (B. G., VIII, 2, 50). — Il résulte de ces derniers exemples et d'autres (cf. Cic., ad fam., V, 6 § 1, où un proquesteur de Macédoine demande « *ne sibi hoc tempore succederetur* »), que les fonctions questoriales en province duraient parfois encore deux ans et plus : mais c'était l'exception, et provenait sans doute de causes spéciales, telles que la non-acceptation de certaines provinces par des questeurs (cf. Ps. Cic., p. red. in sen., 15 § 38).

(1) Voyez mon Droit public rom., p. 248, n° 3.
(2) Mommsen, Staatsr., I, 579, n° 2.
(3) Cf. Mommsen, Staatsr., II, 521.

Mais, si tel n'était pas le cas, qu'arrivait-il? Probablement les questeurs tiraient au sort au jour de leur entrée en charge les départements urbains et ceux qui de droit faisaient annuellement partie des provinces questoriennes, comme le département d'Ostie, et il y avait un second tirage parmi les questeurs qui n'avaient reçu aucun de ces départements, après que le Sénat avait fixé les provinces questoriennes militaires. En effet, il se présente des exemples que cette désignation n'a lieu qu'au mois de janvier ou de février (1).

Le s. c. sur les provinces questoriennes militaires libellait, pensons-nous, les provinces prétoriennes et celles des promagistrats autrement que les provinces consulaires. Les provinces prétoriennes et celles des promagistrats étaient désignées par le nom de la province extra-italique (Sicilia, Gallia Cisalpina, etc.) ou le centre d'opérations de la province italique (Capua, Tarentum, etc.), tandis que la province consulaire était désignée par le nom du consul (2). En d'autres mots, le questeur qui tirait au sort une province prétorienne, avait droit à cette province, même si par des circonstances fortuites le préteur auquel le sort avait assigné la même province, ne s'y rendait pas. Au contraire, le questeur qui recevait une province consulaire, était attaché à la personne du consul et le suivait dans toute autre destination qui pût lui être donnée (3).

Il est de toute nécessité d'admettre cette distinction pour l'époque qui précède Sulla. Car, lorsque les deux consuls recevaient la province commune d'Italie, chacun cependant était

(1) Cicéron écrit, à la fin de l'année 62, à P. Sestius, proquesteur de Macédoine, qui lui avait demandé de faire en sorte que le Sénat ne lui envoyât pas de successeur, « *Res tota in mensem januarium rejecta erat* » (ad fam., V, 6 § 1). Au commencement de février 56 « *referebatur de provinciis quaestorum. Sed res... nulla transacta est* » (Cic., ad Q. fr., II, 3 § 1).

(2) Cf. Cic., Verr., II, 1, 13 § 34 : « *Quaestor ex s. c. provinciam sortitus es* (Verres, en 84). *Obtigit tibi consularis ut cum consule Cn. Carbone esses eamque provinciam obtineres* » cf. 14 § 37 : « *M. Piso... quaestor quum L. Scipioni consuli* (en 83) *obtigisset.* » — La même distinction semble indiquée par le Scol. Bob., p. 332 : « *Sortiri provincias quaestores solebant... ut pro certo appareret in quam provinciam vel cum quo praeside proficiscerentur.* »

(3) Voyez p. 606, n° 1.

accompagné d'un questeur. Comment dès lors désigner les provinces des questeurs consulaires si ce n'est par le nom du consul auquel chacun d'eux était attaché?

Sulla maintint cette distinction. Car, tandis que les préteurs en fonctions n'avaient pas de questeurs et n'en recevaient que l'année suivante, en qualité de proconsuls, chaque consul avait son questeur, qui lui était attaché pendant qu'il exerçait ses fonctions à Rome, et qui ensuite l'accompagnait (1) en province. Il s'ensuit que les questeurs des provinces prétoriennes se rendaient en province dès le début de leur année de questure et ne restaient généralement en charge qu'une année, tandis que les questeurs consulaires partaient pour leurs provinces à la fin de leur année de questure ou même après l'expiration de cette année comme proquesteurs, et que leurs fonctions duraient d'ordinaire au moins deux années.

La *lex Pompeia* de 52 n'étendit pas aux questeurs le principe de l'intervalle quinquennal. Les questeurs continuèrent à se rendre en province pendant leur questure. Cependant cette loi eut sur les provinces questoriennes une certaine influence.

D'abord, les questeurs consulaires sont maintenus (2), mais, comme les consuls ne reçoivent plus de province militaire ou extra-italique, les provinces des questeurs consulaires se transforment en départements urbains et civils et augmentent de deux le nombre antérieur des provinces questoriennes.

(1) En 63 T. Fadius fut le questeur de Cicéron (Ps. Cic., p. red. in sen., 8 § 21), bien que Cicéron n'ait administré aucune province. P. Sestius fut le questeur du consul Antoine (Scol. Bob., p. 293), et le servit en 63 dans la guerre contre Catilina (Cic., p. Sest., 3 § 8, suiv.), et en 62 dans le proconsulat de Macédoine (ib., 5 § 13, ad fam., V, 6). — Les provinces consulaires des consuls de 63 étaient la Macédoine et la Gaule Cisalpine. Cicéron avait tiré au sort la Macédoine, et la céda ensuite à Antoine. Si les provinces questoriennes avaient été libellées également la Gaule Cisalpine et la Macédoine, P. Sestius eût été par le sort le questeur de Cicéron, sauf à devenir, à la suite de la permutation des provinces, questeur d'Antoine. Or, c'est ce qui n'a pas eu lieu. Dans son plaidoyer *pro Sestio*, Cicéron l'eût certes mentionné, et il dit précisément le contraire : « *Quaestor hic C. Antonii, collegae mei, judices, fuit sorte, sed societate consiliorum, meus* » (3 § 8).

(2) Dion Cassius (XLVIII, 43) rapporte qu'en l'an 38 avant J. C. on attribua pour la première fois deux questeurs à chaque consul. Jusque là ils avaient donc continué à en avoir un chacun.

En second lieu, la loi eut pour conséquence de supprimer le rapport étroit qui avait existé antérieurement entre les s. c. sur les provinces consulaires et sur les provinces prétoriennes d'une part, et le s. c. sur les provinces questoriennes militaires d'autre part. C'est ainsi qu'en l'année 50, le s. c. sur les provinces questoriennes a été voté et exécuté (1), tandis que le Sénat a été empêché de voter pendant cette même année les s. c. sur les provinces consulaires et sur les provinces prétoriennes (p. 595).

Nous avons traité jusqu'ici du s. c. annuel qui déterminait les provinces questoriennes à tirer au sort parmi les questeurs.

Bien que les sources parlent assez rarement de ce sujet, eu égard à la minime importance de la magistrature en question, il y a cependant des indices qui permettent d'admettre une large influence du Sénat sur la répartition des provinces questoriennes.

Ainsi le Sénat avait le droit incontesté d'accorder une province questorienne *extra sortem* (2), ce qui se faisait généralement sur le désir du commandant militaire (3); et nous pensons que le Sénat a usé de ce pouvoir, spécialement en faveur des consuls, beaucoup plus fréquemment que l'histoire ne le mentionne.

Parmi les lois spéciales de la fin de la République qui ont empiété sur ces attributions traditionnelles du Sénat, on n'en mentionne qu'une seule qui soit intervenue dans les provinces questoriennes : c'est le *plebiscitum Gabinium* de 67. Il permit

(1) L. Mescinius Rufus, questeur de Cilicie pour 51 (T. I, p. 572, n° 29), est succédé en 50 par C. Coelius Caldus (ib., p. 575, n° 34). Caninius Salustianus, questeur de Syrie en 51 (ib., p. 572, n° 27), est succédé en 50 par L. Marius (ib., p. 576, n° 37).

(2) Liv., XXX, 33 (202) : « *Laelium cujus ante legati eo anno quaestoris extra sortem ex s. c. opera utebatur* (Scipio pro cos.). »

(3) Cic., ad Att., VI, 6 § 4 : « *Pompeius... Q. Cassium sine sorte delegit, Caesar Antonium : ego sorte datum offenderem ?* » C'est ce que Cicéron écrivait en 50. A la fin de l'an 44, il s'écria, dans la seconde Philippique (20 § 50), en parlant d'Antoine : « *Quaestor es factus. Deinde continuo sine senatusconsulto, sine sorte, sine lege ad Caesarem cucurristi.* » Il est probable qu'en 44 Cicéron aura été mal servi par sa mémoire ; sinon, il n'eût pas parlé du même fait en 50 comme de la chose la plus légale au monde.

au proconsul Pompée, chargé de la guerre contre les pirates, de se choisir deux questeurs parmi les questeurs de l'année (1).

§ 3. LA NOMINATION DES LÉGATS DES COMMANDANTS MILITAIRES OU GOUVERNEURS DES PROVINCES OU LE S. C. DE LEGATIONIBUS.

Tout commandant militaire ou gouverneur de province, qu'il soit consul ou proconsul, préteur ou propréteur, ou enfin *privatus cum imperio*, est accompagné d'un ou de plusieurs *legati* (πρεσβευταὶ καὶ σύμβουλοι) (2), qui l'assistent dans l'exercice du commandement militaire ou dans l'administration provinciale « *Legati qui lecti publice, quorum opera consilioque uteretur peregre magistratus* (3). »

Les légats sont choisis parmi les sénateurs (4), et ils sont nommés par le Sénat (5), sur la proposition du président (6).

(1) Plut., Pomp., 26.

(2) Polyb., VI, 35. Diod. Sic., XXXVII, 5.

(3) Varr., de l. l., V, 16 (23), p. 90 Sp. Cic., ad Q. fr., I, 1 § 11 : « *Quos tibi comites et adjutores negotiorum publicorum dedit ipsa res publica.* » App., B. C., I, 38.

(4) App., B. C., I, 38 : « Τοὺς τοῖς ἡγέμοσι τῶν ἐθνῶν ἐκ τῆς βουλῆς ἑπομένους ἐς βοηθείαν. » Cf. Plut., Pomp., 25. On ne saurait prouver d'aucun légat qu'il ne fût point sénateur au moment de sa *legatio*. Laelius, légat, puis questeur de Scipion l'Africain (T. I, p. 317, n° 36), gérait probablement la questure pour la seconde fois. Tuditanus, dit Cicéron (ad Att., XIII, 4 § 1, 6 § 4, 30 § 3, 32 § 3, 33 § 3), n'a pu être en 146 légat du consul Mummius, attendu qu'il n'est devenu questeur que l'année suivante. Quand Nepos (Att., 6) rapporte que Q. Ciceron, proconsul d'Asie, offrit à son beau-frère, le chevalier Atticus, *legati locum*, il fait allusion probablement à la place de *praefectus fabrum*, qui était de rang équestre, et avait quelque analogie avec celle des *legati*. — Des *legati* dont il question ici, il faut distinguer les députés envoyés par un magistrat ou promagistrat avec une mission officielle au Sénat. Ceux-ci sont souvent choisis parmi les *tribuni militum* ou d'autres personnes qui ne sont pas sénateurs (cf. Liv., XL, 28 et passim). Cf. Gell., N. A., X, 3 § 5 : Extrait d'un discours de C. Gracchus. « *His annis paucis ex Asia missus est qui per id tempus magistratum non ceperat, homo adulescens pro legato.* » C'est à tort que des éditeurs proposent de lire *ex s. c. in Asiam*, au lieu de *ex Asia*.—Voyez aussi p. 492, n° 1.

(5) Cic., in Vat., 15 § 35 : « *Ne hoc quidem senatui relinquebas quod nemo unquam ademit ut legati ex ejus ordinis auctoritate legarentur...* » § 36 : « *Quis legatos unquam audivit sine senatusconsulto ?* » Cf. p. Sest., 30 § 66, p. Lig., 7 § 20 : « *Sed tamen Ligarium senatus idem legaverat.* » — De là l'expression officielle est *legatum esse alicui*. Cf. Cat., cité par Fest., v. *oratores*. Cic., ad Att., XIII, 6 § 4.

(6) Cf. Polyb., XXXV, 4 : « Μήτε τοὺς εἰσφερομένους ὑπὸ τῶν ὑπάτων (présidant

Généralement, le président propose au Sénat les candidats présentés par le magistrat ou le promagistrat, et d'ordinaire, sinon toujours (1), ces candidats sont agréés. Cependant, dans des circonstances exceptionnelles, le Sénat choisit lui-même les légats du commandant militaire ou du moins quelques-uns d'entre eux (2).

Les légats sont nommés pour un temps indéterminé (3). C'est au magistrat ou promagistrat à décider s'il permet à un légat de le quitter avant le terme de son propre *imperium* (4); et, en ce cas, il demande au Sénat de le remplacer par un nouveau légat (5).

le Sénat) πρεσβευτὰς ὑπακούειν οὓς ἔδει πορεύεσθαι μετὰ τοῦ στρατήγου. » Cic., p. leg. Man., 19 § 58 : « *De quo legando spero consules ad senatum relaturos.* » Plut., Tit., 3 : Le consul Quinctius « αἰτησάμενος παρὰ τῆς βουλῆς τὸν ἀδελφὸν αὐτῷ Λεύκιον ἄρχοντα νεῶν *(legatum praefectum classis)* συστρατεύειν. » Cf. Scol. Bob., p. 323.

(1) C'est pourquoi on attribue très souvent le choix au magistrat ou promagistrat seul. Cf. Sall., Jug., 28 : « *Calpurnius* [*cos.*] *parato exercitu legat sibi homines nobilis.* » Diod. Sic., XXXVII, 5. Oros., V, 18. Cic., ad Att., II, 18 § 3 : « *A Caesare... invitor... ut sibi sim legatus* » cf. de prov. cons., 17 § 41-42. Dion. Cass., XXXVIII, 15. Plut., Cic., 30. Cic., ad fam., XIII, 55 § 1 : « *Quod ultro ei detulerim legationem quum multis petentibus denegassem.* » Cicéron (ad Q. fr., I, 1 § 11) oppose aux *legati* de son frère « *quaestorem... non tuo judicio delectum, sed quem sors dedit.* » — Cependant, en droit strict, le Sénat pouvait refuser les candidats présentés par le titulaire. Cf. Cic., p. leg. Man., 19 § 57.

(2) Voyez l'exemple de Fabius (Val. Max., II, 2 § 4, V, 7 § 1, Zon., VIII, 1, D. II, 172) et de Scipion l'Africain (Liv., XXXVII, 1. Cic., p. Mur., 14 § 32. Val. Max., V, 5 § 1, etc.). Cf. Liv., XXXII, 28 (197) : « *Macedoniae legatos P. Sulpicium et P. Villium, qui consules in ea provincia fuerunt, adjecerunt* » XXXVI, 1 (191) : « *Superioris anni consulem legari ad id bellum placuit.* »

(3) Assez généralement les légats restent en fonctions aussi longtemps que le commandant militaire ou gouverneur, quand la durée de son pouvoir n'est pas trop longue.

(4) Marius, légat de Metellus en Numidie, en 108, *missionem rogat* (Sall., Jug., 64). Cic., ad Att., VI, 3 § 1 : « *Pomptinus enim* (légat de Cicéron en 51) *ex pacto et convento — nam ea lege exierat — jam a me discesserat.* » — Le commandant militaire a le droit d'obliger les sénateurs à accepter les fonctions de légat (Val. Max., III, 7 § 5, cf. Dion. Cass., fr. 82), comme il peut aussi renvoyer ceux dont il a à se plaindre (Cic., Verr., II, 3, 58 § 134).

(5) Voyez p. 613 le tableau des légats de César.

L'institution des légats remonte-t-elle à l'origine de la République ?

Mommsen (1) a émis sur cette question un avis négatif, que nous ne partageons pas.

Les légats sont les délégués du Sénat. De même que le magistrat à Rome est tenu *more majorum* de consulter le Sénat sur toutes les questions importantes, de même le général, hors de Rome, prend sur toute question d'importance l'avis de son *consilium*. Le *consilium*, nous l'avons démontré plus haut, p. 121, est une institution essentiellement romaine. Les légats, « *quorum opera consilioque uteretur peregre magistratus* (2), » sont les membres principaux du conseil du général, et y représentent le Sénat absent.

En second lieu, les historiens de Rome, spécialement Tite-Live et Denys d'Halicarnasse, mentionnent des *legati* nommément dès l'origine de la République (3). Sans prétendre que les récits des historiens concernant cette époque lointaine méritent une entière créance, nous ferons cependant remarquer que les noms des légats mentionnés au v[e] siècle avant J. C. n'ont pas été choisis arbitrairement, comme c'eût été le cas, si le récit qui les concerne était de pure invention. Car, parmi tous ces noms nous ne rencontrons pas un seul nom plébéien, quelque illustres que des familles plébéiennes aient pu devenir dans la suite. Puis, ces historiens observent une progression naturelle et tout-à-fait vraisemblable dans le nombre des légats attribués à chaque commandant militaire. C'est, en effet, sur ce nombre qu'ont porté les modifications que cette institution a subies dans le cours de la République.

Du cinquième jusqu'au commencement du troisième siècle

(1) Staatsr., II, 674 suiv.

(2) Varr., de l. l., V, 16 (23), p. 90 Sp.

(3) Liv., II, 20, III, 5, 70, IV, 17, 27, 46, V, 8, VII, 7, etc. Dionys., VI, 12, IX, 11, 12, 14, 34-35, 63, etc. — Tite-Live et Denys se servent parfois des termes impropres de *pro consule*, *pro praetore*, ἀνθύπατος, πρεσβευτὴς καὶ ἀντιστράτηγος, etc., pour désigner les légats de cette époque. Voyez plus haut, p. 528, n° 3, et p. 529, n°s 1 et 4.

avant J. C., chaque consul avait un légat (1), le dictateur, deux (2). Dès la seconde guerre punique, les titulaires des provinces consulaires ont deux (3) ou trois légats (4), ceux des provinces prétoriennes, deux (5). Au dernier siècle de la Répu-

(1) Deux légats. un par consul, sont mentionnés chez Dionys., IX, 11-12, Liv., III, 70. Cf. Dionys., IX, 34-35, 63, Liv., III, 5, Frontin., Strat., II, 4 § 2. — Peut-être le nombre des légats a-t-il été augmenté dès le commencement du IIIe siècle avant J. C. Du moins, Tite-Live mentionne en l'année 295 dans les armées consulaires un légat (X, 26), et trois prétendus *pro praetore* (voyez p. 529), qui ne peuvent avoir été que des légats (X, 25, 26, 29). En 293 il attribue à l'un consul quatre *legati* (X, 40), à l'autre deux (X, 43, 46). Cependant nous doutons fort de l'exactitude de ces chiffres. L'augmentation est ici trop considérable pour être vraie, et, qu'en 292 chaque consul n'avait qu'un légat, cela résulte, ce semble, de ce passage de Zonaras (VIII, 1, D. II, 172) : « Ἰουνίῳ μὴν Βρούτῳ τὸν Καρουίλιον, Κυίντῳ δὲ Φαβίῳ τὸν πάτερα τὸν Ῥοῦλλον τὸν Μάξιμον ὑποστρατήγους ἢ πρεσβευτὰς συνεξέπεμψαν. »

(2) Dionys., VI, 12. Liv., IV, 17. — Liv., IV, 31, en 431, mentionne dans l'armée dictatorienne trois légats, dont un peut avoir été légat d'un des deux consuls.

(3) P. Scipio, consul de 218 et ensuite proconsul en Espagne, ne semble avoir eu que deux légats, son frère Cn. (Liv., XXII, 19) et Ti. Fonteius (XXV, 34, cf. 36, 37, XXVI, 2). Q. Fulvius et Ap. Claudius, consuls de 212, avaient chacun deux légats (Liv., XXVI, 33. L. Porcius et T. Popillius, mentionnés XXVI, 6, sont sans doute les légats du propréteur C. Nero, dont l'armée opérait avec celles des deux consuls). Marcellus, proconsul de Sicile en 209, a deux légats (Liv., XXVII, 14). — Metellus, consul et proconsul en Numidie (109-108), ne semble avoir eu que deux légats, C. Marius (Sall., Jug., 46, 63) et P. Rutilius (ib., 50, 86). — Il ne faut pas confondre avec les *legati* adjoints au magistrat ou promagistrat, les députés (*legati*) qu'il envoie en mission officielle à Rome ou ailleurs et qu'il choisit comme il l'entend. Voyez p. 608, n° 4 s. f.

(4) P. Scipio, consul en 205, puis proconsul, a trois légats en 205-204, C. Laelius, L. Scipio et Q. Pleminius (Liv., XXIX, 1, 6, 8), lequel est remplacé ensuite par Q. Fulvius Gillo (cf. XXX, 21). — Le préteur L. Furius, de 200, qui, outre son armée, commande ad interim une armée consulaire, a dans son entourage cinq *legati* (Liv., XXXI, 21), sans doute deux à lui, et trois au consul. — T. Quinctius, procos. en Macedoine en 197, a trois légats (Liv., XXXII, 28), de même que L. Scipio, consul en 190 (Liv., XXXVII, 1, cf. XXXVIII, 55). — Un fait exceptionnel, c'est l'envoi du préteur urbain avec cinq légats pour dompter une révolte d'esclaves, en 198. Liv., XXXII, 26.

(5) Tite-Live attribue deux légats à Marcellus, préteur de Sicile, en 216 (XXIII, 16), à Calpurnius, préteur de l'Espagne citérieure, en 186 (Liv., XXXIX, 31). — Si les historiens ne citent parfois le nom que d'un légat, on ne peut évidemment en inférer qu'il fût seul. Cf. Liv., XXXVII, 57, où il s'agit du propréteur d'Etrurie, « *Uni cui videretur e legatis*. » Polyb., VI, 35, disant en général : « παρ' ἕκαστον τῶν πρεσβευτῶν καὶ συμβούλων, » prouve qu'à cette époque, il n'y avait jamais un seul légat.

blique les gouverneurs des provinces prétoriennes sont assistés de deux (1) ou trois légats (2); ceux des provinces consulaires, de trois à cinq (3).

Il est permis de conclure qu'il existait aux différentes époques un nombre normal de légats, soit pour les provinces consulaires, soit pour les provinces prétoriennes; mais que ce nombre pouvait être augmenté, selon les circonstances, par le Sénat (4). Ainsi, au dernier siècle de la République, le nombre normal des légats des provinces consulaires semble avoir été de trois; mais il pouvait être porté par le Sénat jusqu'à cinq; et il fut même élevé en faveur du proconsul César jusqu'à dix en 54, et jusqu'à douze en 52. Le tableau ci-contre le démontre.

(1) Fonteius, proconsul de la province prétorienne de la Gaule Narbonaise vers 75-73 (T. I, p. 452, n° 50), avait deux légats d'après Cicéron (pro Font., 4 § 8). De même Varinius, préteur (T. I, p. 455, n° 61), commandant dans la guerre contre Spartacus en 73 (Plut., Crass., 9).

(2) C. Pomptinus, proconsul de la province prétorienne de la Gaule Narbonaise, en 62-59 (T. I, p. 464, n° 97), avait trois légats (Dio Cass., XXXVII, 47-48), de même que Q. Tullius, proconsul de la province prétorienne d'Asie, en 61-58 (Cic., ad Q. fr., I, 1 § 10, T. I, p. 465, n° 101). Verrès, proconsul de la province prétorienne de Sicile, en 73-71 (T. I, p. 454, n° 5), avait au moins trois légats. Cf. Cic., Verr., II, 2, 20 § 49 : « *Legati tui primo anno te reliquerunt; unus legatus, P. Tadius, qui erat reliquus...* »

(3) L. Pison, proconsul de la province consulaire de Macédoine, en 57-56 (T. I, p. 443, n° 30), semble avoir eu trois légats (Cic., de prov. cons., 4 § 7, in Pis., 23 § 54). Dans le passage pro Planc., 11 § 27, où Cicéron ne mentionne que deux légats de Q. Metellus Creticus, proconsul de la province consulaire de Crète en 69-68 (T. I, p. 435, n° 14), l'orateur n'a voulu mentionner que les plus distingués. — Le nombre de cinq légats se rencontre pour la première fois lors de la guerre sociale, en 90, pour chacun des deux consuls (App., B. C., I, 40, plus haut, p. 569, n° 1). César, proconsul de la Gaule, avait, du moins en 57, cinq légats (voyez le tableau ci-contre). M. Cicéron, étant proconsul de la province consulaire de Cilicie en 51-50 (T. I, p. 438, n° 23), avait également cinq légats, C. Pomptinus, Q. Cicero, M. Annaeus, L. Tullius (ad fam., XV, 4 § 8, voyez T. I, p. 464, n° 97, p. 465, n° 101, p. 537, n° 378, p. 538, n° 384) et Q. Volusius (T. I, p. 539, n° 387), auquel Mommsen dénie, je ne sais pourquoi, la qualité sénatorienne (Staatsr., I, 223, n° 3).

(4) Voyez, p. 613, n° 1, l'augmentation du nombre des légats de César en 54. Cf. Cic., Phil., II, 13 § 31 : « *Cur legatorum numerus auctus?* »

Légats de César de 57 à 50 (1).

	57	56	55	54	53	52	51	50
I.	*T. Labienus.*	T. Labienus.	T. Labienus.	T. Labienus.	T. Labienus.	T. Labienus.	T. Labienus.	T. Labienus.
II.	*L. Aurunculeius Cotta.*	L. Cotta.	L. Cotta.	{ L. Cotta + / *C. Antistius Reginus.*	C. Antistius.	C. Antistius.	C. Antistius.	C. Antistius.
III.	*Q. Titurius Sabinus.*	Q. Sabinus.	Q. Sabinus.	{ Q. Sabinus + / *T. Sextius.*	T. Sextius.	T. Sextius.	T. Sextius.	T. Sextius.
IV.	*Q. Pedius.*	Q. Pedius.	Q. Pedius. —	*C. Fabius.*	C. Fabius.	C. Fabius.	C. Fabius.	C. Fabius.
V.	*Ser. Sulpicius Galba.*	Ser. Galba. —	*P. Sulpicius Rufus.*	P. Rufus.	P. Rufus.	P. Rufus.	P. Rufus.	P. Rufus.
VI.				*Q. Tullius Cicero.*	Q. Cicero.	Q. Cicero. —	*P. Vatinius.*	P. Vatinius.
VII.				*L. Roscius Fabatus.* —	*L. Minucius Basilus.*	L. Basilus.	L. Basilus.	L. Basilus.
VIII.				*L. Munatius Plancus.*	L. Plancus.	L. Plancus.	L. Plancus.	L. Plancus.
IX.				*C. Trebonius.*	C. Trebonius.	C. Trebonius.	C. Trebonius.	C. Trebonius.
X.				*M. Junius Silanus.*	M. Silanus. —	*C. Caninius Rebilus.*	C. Caninius.	C. Caninius.
XI.						*L. Julius Caesar.*	L. Caesar.	L. Caesar.
XII.						*M. Sempronius Rutilus.* —	*Q. Fufius Calenus.*	Q. Fufius.

(1) Labienus a été légat de César de 58 à 49 (T. I, p. 469, nº 110). L. Cotta et Q. Sabinus furent légats, de 58 jusqu'en 54, année dans laquelle ils périrent (ib., p. 516-517, nºˢ 307 et 311). Ils furent succédés par deux des trois légats qui, vers la fin de 54, présidaient

La première infraction au droit traditionnel du Sénat fut faite par le *plebiscitum Gabinium* de 67, qui attribuait à Pompée

au recrutement dans la Gaule Cisalpine, M. Silanus, C. Antistius Reginus et T. Sextius (Caes., B. G., VI, 1). Nous les avons remplacés par les deux derniers, qui furent légats de César jusque pendant la guerre civile (T. I, p. 529, nos 344 et 346). Q. Pedius est mentionné comme légat en 57 (T. I, p. 518, n° 316), et y resta, sans doute, jusqu'à la fin de 55, quand il retourna à Rome pour briguer l'édilité curule. Ser. Galba est également mentionné comme légat en 57 (T. I, p. 484, n° 154), et y resta probablement jusqu'au commencement de 55, quand il retourna à Rome pour briguer la préture qu'il géra en 54. Il fut remplacé par P. Sulpicius, qui demeura légat de César jusque pendant la guerre civile (T. I, p. 524, n° 331). En 54 César mentionne les légats nouveaux suivants : C. Fabius (T. I, p. 498, n° 211), L. Munatius Plancus (T. I, p. 528, n° 343), C. Trebonius (T. I, p. 496, n° 206), Antistius Reginus et T. Sextius, mentionnés plus haut, et qui le servirent tous jusque dans la guerre civile, L. Roscius (T. I, p. 497, n° 208), remplacé depuis 53 par L. Minucius Basilus (T. I, p. 531, n° 354), qui resta jusque pendant la guerre civile, Q. Cicero (T. I, p. 465, n° 101), qui partit à la fin de 52 et fut remplacé par P. Vatinius, qui avait été déjà légat de César en 58 et le servit de nouveau en cette qualité de 51 jusque dans la guerre civile (T. I, p. 479, n° 147), et enfin M. Silanus, légat en 54 et 53 (T. I, p. 529, n° 345). En 52 il y a trois nouveaux légats, C. Caninius Rebilus (T. I, p. 521, n° 323), L. Julius Caesar (T. I, p. 438, n° 21), et M. Sempronius Rutilus (T. I, p. 538, n° 380), dont les deux premiers conservèrent leurs fonctions jusque dans la guerre civile, tandis que Sempronius fut remplacé en 51 par Q. Fufius (T. I, p. 470, n° 115), qui était encore légat de César pendant la guerre civile. — P. Licinius Crassus, qui fut dans l'armée de César de 58 à 56 (T. I, p. 536, n° 369), et D. Brutus, qui y servit jusqu'en 52 (T. I, p. 575, n° 35), n'étaient pas encore sénateurs à cette époque et n'avaient pas le titre de légat.

Il résulte de ce tableau que César avait de 57 à 55 cinq légats et que ce nombre était doublé en 54. Nous savons en effet qu'en 56 le Sénat a décrété dix légats à César (Cic., ad fam., I, 7 § 10, p. Balb., 27 § 61). On a pensé qu'il s'agissait ici de la commission des dix légats, nommés par le Sénat pour organiser les provinces nouvellement conquises (Ch. VII, § 4). Voyez C. Peter, dans le Philologus, T. VIII (1853), p. 425-426. C'est ainsi que l'a entendu également Dion Cassius, XXXIX, 25 : « Ὥστε καὶ ἐκ τῆς βουλῆς ἄνδρας ὡς καὶ ἐπὶ δεδουλωμένοις παντελῶς τοῖς Γαλάταις ἀποστεῖλαι. » Cette opinion nous semble erronée. D'abord, Cicéron, parlant de la décision du Sénat (de prov. cons., 11 § 28) dit : « *(Nuper) actum est de decem legatis quos alii omnino non dabant, alii exempla quaerebant, alii tempus differebant, alii sine ullis verborum ornamentis dabant.* » S'il s'était agi de la commission des dix légats, les précédents *(exempla)* étaient faciles à trouver. En second lieu, les dix légats de César n'organisent par la province, mais exercent sous César les commandements militaires. Cf. aussi Comm. Bern. ad Lucan. Phars., V, 345. En troisième lieu, le nombre des légats est porté en 52 à douze. — Mais il résulte du récit de la guerre gauloise que, si la décision des dix légats fut votée en 56, elle ne semble avoir été mise à exécution qu'à la fin de 55.

pour trois ans le commandement de la mer (p. 586) et lui accordait quinze légats (1). Bien que d'après Plutarque (2), la loi déléguât expressément à Pompée le choix des légats, il est cependant nécessaire d'admettre que ce choix eut lieu avec l'observation des règles traditionnelles. Car, quelques années plus tard, Cicéron reprocha amèrement à P. Vatinius d'avoir le premier (3), étant tribun de la plèbe en 59, porté atteinte à ce droit du Sénat, en se faisant nommer par son propre plébiscite légat de César pour l'année suivante. Malheureux exemple, s'écrie l'orateur, que le tribun Clodius se hâta de suivre en 58 (4).

Ces plébiscites ont introduit une autre innovation, en accordant aux légats ou du moins à certains d'entre eux un *imperium* prétorien subordonné à l'*imperium* du proconsul, avec le titre officiel de *legatus pro praetore* (πρεσβευτὴς καὶ ἀντιστράτηγος) (5). Ce titre se généralisa sous l'Empire (6).

(1) Dio Cass., XXXVI, 37. Plut., Pomp., 25. Au Ch. 26 Plutarque rapporte que Pompée choisit 24 légats, et Appien (B. Mithr., 94) lui en attribue 25. Ces derniers chiffres sont probablement erronés. Car la combinaison des listes d'Appien (B. Mithr., 95) et de Florus (III, 6 (8), fournit précisément quinze noms de légats : Ti. Claudius Nero (T. I, p. 458, n° 76), Manlius Torquatus (cf. ib., p. 437, n° 20), M. Pomponius (chez Florus erronément Pompeius) (ib., p. 509, n° 275). Cn. Cornelius Lentulus Marcellinus (ib., p. 444, n° 33), P. Atilius (chez Florus Gratilius) (ib., p. 508, n° 272), L. Gellius (ib., p. 428, n° 4). Cn. Cornelius Lentulus (ib., p. 428, n° 3, ou p. 470, n° 114), Plotius Varus (ib., p. 508, n° 273), Terentius Varro (ib., p. 453, n° 54), L. Sisenna (ib., p. 451, n° 6), L. Lollius (ib., p. 509, n° 273), Piso (cf. ib., p. 440, n° 25), Caecilius Metellus Nepos (ib., p. 443, n° 31), Caepio (cf. ib., p. 515, n° 303) et Porcius Cato (ib., p. 509, n° 276). — En 57, quand Pompée fut investi de la *cura annonae*, il obtint également quinze légats (plus haut, p. 386, n° 6).

(2) Plut., Pomp., 25 : « Ἑλέσθαι πεντεκαίδεκα πρεσβευτὰς αὐτὸν ἐκ βουλῆς. »

(3) Cic., in Vat., 15 § 36 : « *Quis legatos unquam audivit sine senatusconsulto? Ante te nemo.* »

(4) Cic., in Vat., 15 § 35-36. Cf. p. Sest., 14 § 33 : « *Ne isti quidem, quos legatos non modo nullo senatusconsulto, sed etiam repugnante senatu, tute* (Piso cos. de 58) *tibi legasti.* »

(5) Le plus ancien exemple est celui de Cn. Lentulus Marcellinus, un des quinze légats de Pompée en 67 (n° 1), qui est appelé sur une inscription contemporaine de Cyrène « πρεσβευτὰν καὶ ἀντιστράταγον. » (Bullet. dell' Instit., 1874, p. 111). — Dans ses commentaires de B. G., I, 21, César applique lui-même à son légat Labienus le titre de *legatus pro praetore*. — Mommsen, Staatsr., II, 637-638.

(6) Voyez mon Droit public rom., p. 510.

§ 4. LE S. C. DE ORNANDIS PROVINCIIS. LA RÉPARTITION DES ARMÉES DE TERRE ET DE MER.

Tout magistrat ou promagistrat qui reçoit une province militaire ou un gouvernement provincial, est doté d'un budget et pourvu d'une armée *(provinciam... exercitu et pecunia instructam et ornatam)* (1). Le droit de fixer le budget et d'assigner l'armée appartient au Sénat (2).

Depuis que le Sénat répartit les provinces en consulaires et en prétoriennes, il fait annuellement (3) deux sénatusconsultes distincts sur la dotation des provinces consulaires et sur celle des provinces prétoriennes (4). En règle générale, le vote de ces sénatusconsultes a lieu au début de l'année administrative, après le tirage au sort des provinces parmi les consuls et les préteurs (5). Le *s. c. de ornandis provinciis consularibus* précède d'ordinaire celui *de provinciis praetoriis* (6). Depuis la dictature de Sulla, les provinces des consuls sont dotées dès l'entrée en charge des consuls (7), tandis que les provinces extra-italiques

(1) Cic., in Pis., 2 § 5. Cf. Sall., Jug., 27.

(2) Cic., l. l. : « *Senatus auctoritate.* »

(3) Cf. Liv., XXIII, 24 : « *Qui... de exercitibus scribendis comparandisque in annum patres consuleret.* »

(4) Cic., ad Att., IV, 18 § 2 : « *Duo consulares qui se dicerent in ornandis provinciis consularibus scribendo adfuisse* » cf. III, 24 § 1, ad Q. fr., II, 3 § 1 : « *Referebatur de provinciis quaestorum et de ornandis praetoribus.* »

(5) Liv., XXIV, 11, XXVII, 7, XXXI, 8, XXXVI, 2, XXXIX, 38, XL, 18, etc. Exceptionellement le Sénat décide à ce sujet avant la *sortitio* (Liv., XLIII, 12), et même avant l'entrée en charge des magistrats (Liv., XXI, 63 : « *Consulum designatorum alter... cui hae legiones quae Placentiae hibernabant sorte evenerant* »). Ce qui prouve l'extrême rareté de ce fait, ce sont ces paroles de Cicéron (ad Att., III, 24 § 2) : « *Neque enim unquam arbitror ornatas esse provincias designatorum.* »

(6) Cf. Liv., XL, 36 (180) : « *Disceptationem inter praetorem legatumque consulum relatio interrupit, qui suas ornari provincias, priusquam de praetoris exercitu ageretur, aequum censebant.* »

(7) Cic., in Pis., 2 § 5 : « *Ego provinciam Galliam senatus auctoritate exercitu et pecunia instructam et ornatam... deposui.* » Or Cicéron a renoncé à sa province dès son entrée en charge. Cf. ad Att., III, 24 § 2, cité n° 5. — Naturellement, par intercession ou pour d'autres motifs, le s. c. pouvait être retardé. Cf. Cic., ad Att., IV, 18 § 2.

des préteurs ne sont dotées qu'après leur répartition par le sort, partant, à la fin de l'année de préture des futurs gouverneurs ou même au début de l'année suivante (1).

Nous avons traité plus haut (p. 403 suiv.) du sénatusconsulte relatif au budget militaire. Nous allons exposer maintenant l'histoire du *s. c. de exercitibus*.

Article 1. *La répartition des armées depuis l'origine de la République jusqu'à la seconde guerre punique.* 510-218.

Jusqu'à la création des provinces prétoriennes militaires, l'influence du Sénat sur la répartition des forces de terre et de mer fut fort restreinte. En effet, pendant les deux premiers siècles de la République, l'armée romaine se composait annuellement de quatre légions réparties en deux armées consulaires, chacune de deux légions. Les consuls avaient le droit de recruter les quatre légions pour en former leurs deux armées consulaires. En droit strict, l'autorisation préalable du Sénat n'était point requise (2), et le seul obstacle au recrutement que les con-

(1) Cf. Suet., Caes., 18 : César, au sortir de la préture, est parti pour sa province d'Espagne « *neque more neque jure antequam provinciae ornarentur.* » En 56, le rapport sur l'*ornatio* des provinces prétoriennes fut fait au mois de février. Cic., ad Q. fr., II, 3 § 1 (cité p. 616, nº 4). — Comparez plus haut, p. 574, nº 5.

(2) Il était conforme à l'esprit des institutions romaines que les magistrats consultaient le Sénat sur le moment opportun du recrutement (cf. Liv., III, 30 § 3, 40 § 14, 68 § 8, IV, 1 § 5, 55 § 2, VI, 9 § 5, 27 § 9, VII, 19, Dionys., VIII, 15, 87, IX, 61, etc., Mommsen, Staatsr., I, 117, nº 4), mais nous n'accordons aucune valeur historique aux prétendus s. c. rapportés par Tite-Live et Denys, soit sur le mode de recrutement (cf. Liv., IV, 46 : en 418 « *Dilectum haberi non ex toto passim populo placuit ; decem tribus sorte ductae sunt* »), soit sur le nombre des légions. Ainsi, d'après Tite-Live (II, 30), en 494, « *legiones decem effectae ; ternae inde datae consulibus, quatuor dictator usus,* » et, en 478, Denys (IX, 16) fait recruter six légions, dont deux pour un prétendu proconsul (p. 528, nº 3), et d'après Tite-Live (VII, 25), en 346 : « *Decem legiones scriptae dicuntur.* » Il suffit d'y opposer cette remarque de Polybe (III, 107 § 9-10), qui se rapporte à l'histoire de 216 : « Προέθεντο δὲ στρατοπέδοις *(legionibus)* ὀκτὼ διακινδυνεύειν, ὃ πρότερον οὐδέποτ' ἐγεγόνει παρὰ Ῥωμαίοις... Ῥωμαῖοι γὰρ ἀεί ποτε τέτταρα στρατόπεδα προχειρίζονται... »

suls pussent rencontrer, c'était l'intercession tribunicienne (1). En dehors des deux consuls il n'y avait pas de commandant militaire ordinaire. Le dictateur avait le droit de commander les deux armées consulaires réunies (2). Sous les décemvirs et les tribuns consulaires, l'armée était probablement composée de quatre légions (3) et divisée en deux corps comme sous les consuls (4).

La *prorogatio* de l'*imperium* des consuls, qui commence en 326, ne dut guères apporter de modifications au système de recrutement établi. Le proconsul conservait, sans doute, sous ses ordres l'armée qu'il avait commandée comme consul, et qui, partant, était maintenue sous les drapeaux (5), tandis qu'antérieurement le licenciement avait toujours lieu avant la fin de l'année administrative.

Mais divers évènements qui sont survenus pendant le troisième siècle avant J. C., ont créé et étendu le pouvoir du Sénat sur la répartition des forces de terre et de mer, pouvoir qui lui est reconnu sans conteste dès l'origine de la seconde guerre punique. Ces évènements peuvent se résumer en trois :

1° La soumission du Latium et d'autres contrées italiques à la domination romaine. Tandis que les citoyens des *municipia cum suffragio* (6) étaient soumis au recrutement ordinaire par lequel étaient formées les quatre légions de citoyens, les citoyens des *municipia sine suffragio* fournis-

(1) Liv., III, 25 § 9 : « *Tribuni suo more impedire dilectum,* » IV, 1 § 6, VI, 31. Dionys., VIII, 87, IX, 5, X, 43. — Mommsen, Staatsr., I, 264, n° 2.

(2) Voyez plus haut, p. 239 suiv.

(3) Cela semble résulter du passage de Polybe, cité p. 617, n° 2.

(4) Voyez plus haut, p. 524, n° 6.

(5) Depuis lors donc il arrive qu'il y a six légions sous les armes, quatre nouvelles et deux de l'année précédente (cf. Liv., X, 27). Cependant, si l'*imperium* des deux consuls était prorogé, ce qui arrivait parfois, leur armée respective était diminuée, c'est-à-dire licenciée partiellement. Car avant 216 il n'y a pas eu 8 légions sous les armes (Polyb., l. l.). — Nous avons sur toute cette période peu de renseignements et encore ceux que l'on possède, ne méritent pas tous créance. Ainsi il est difficile d'ajouter foi à ce récit de Tite-Live (X, 39), d'après lequel en 293 les consuls n'auraient recruté que deux légions nouvelles, en maintenant sous les armes deux légions de l'année précédente.

(6) Sur le service militaire des citoyens des colonies romaines, voyez plus loin, Art. 2, IV.

saient à l'origine des contingents spéciaux réunis en des corps qui s'appelaient également légions (1), mais qui étaient désignées par la nationalité des soldats (2). Les colonies et les cités latines ainsi que les cités alliées fournissaient des contingents que l'on appelait les cohortes alliées. Il appartenait au pouvoir central à Rome de déterminer annuellement les contingents à fournir par les *municipia sine suffragio* et par les cités latines et alliées (3), et de répartir ces forces parmi les différentes armées d'opérations, dont les légions de citoyens formaient l'élément essentiel. Ce pouvoir central fut, sans aucun doute, le Sénat.

2° La création d'une flotte romaine (4). Ici encore, comme rien n'était réglé *more majorum*, c'était le Sénat, ce semble, qui dès l'origine décidait de l'emploi des forces navales et de leur commandement, répartissant les escadres de surveillance sur les côtes, d'abord, parmi les *II viri navales*, plus tard, parmi les *quaestores classici*, et attribuant les escadres d'opérations aux commandants militaires ordinaires, aux consuls ou préteurs. Il est vrai qu'en 253, à la suite de défaites et de désastres continuels sur mer, le Sénat décréta de ne plus conserver qu'une flotte de 60 navires pour protéger les côtes de l'Italie et de renoncer à la guerre sur mer (5); mais cette décision ne fut pas longtemps maintenue (6).

3° La création de provinces militaires prétoriennes, d'abord extraordinaires, devenues ordinaires à la suite de la soumission de la Sicile et de la Sardaigne. L'effectif de l'armée attribuée annuellement à chaque préteur militaire a

(1) J. Beloch, Der italische Bund unter Roms Hegemonie. Leipzig, 1880, p. 126.

(2) On mentionne spécialement la *legio Campana* (p. 286, n° 2).

(3) Le pouvoir central devait rester naturellement dans les limites du *foedus* ou de la formule de la colonie latine. Voyez plus loin, Art. 2, IV.

(4) E. Ferrero, L'ordinamento delle armate Romane. Turin, 1878, p. 3 suiv.

(5) Eutrop., II, 23 : « *Itaque cum continuae calamitates Romanis displicerent, decrevit senatus ut a maritimis proeliis recederetur et tantum sexaginta naves ad praesidium Italiae salvae essent.* » Oros., hist., IV, 9. Zonar., VIII, 14 (D. II, 213).

(6) Oros., l. l. : « *Quod quidem decretum continuo... ruperunt.* » Cf. Polyb., I, 59.

été déterminé, sans aucun doute, dès l'origine, par le Sénat.

L'attribution d'armées à des promagistrats et à des préteurs eut encore, ce semble, une autre conséquence importante.

L'*imperium* du consul comprenait, en droit strict, non seulement le droit de recruter deux légions de citoyens, mais encore, selon toute probabilité, le droit de licencier l'armée recrutée (1). Mais ce double droit ne peut être attribué à l'*imperium* prétorien, ni surtout à l'*imperium* du promagistrat. Il s'ensuit que, de même que le préteur et le promagistrat reçoivent du Sénat l'armée qu'ils commandent, de même ils ne peuvent licencier leurs armées sans une autorisation préalable du Sénat. Ce pouvoir du Sénat se généralisa, et dès le début de la seconde guerre punique, il était admis en principe qu'aucun général ne pouvait licencier son armée sans y avoir été autorisé par le Sénat (2).

Si la perte de la seconde décade de Tite-Live recouvre d'un voile épais l'histoire du IIIe siècle avant J. C. jusqu'au début de la seconde guerre punique, et ne nous permet pas de suivre la naissance et le développement du sénatusconsulte sur la répartition des armées de terre et de mer parmi les commandants, nous sommes d'autant plus riches en renseignements sur l'histoire de la seconde guerre punique et des grandes guerres qui l'ont suivie, et ici le Sénat nous apparaît comme le pouvoir central qui dispose de la répartition du commandement des forces militaires de l'Empire romain.

Article 2. *Le sénatusconsulte annuel de exercitibus depuis la seconde guerre punique jusqu'au premier consulat de Marius.* 218-107.

Annuellement le Sénat arrêtait l'effectif des armées de terre et de mer.

(1) Il est vrai que Denys dénie ce droit aux consuls, cf. VI, 91, XVII, 5, etc. Mais les appréciations de Denys sur les anciennes institutions de Rome ont peu d'importance.

(2) Voyez plus loin, Art. 2, V.

I. *Les armées de terre.*

Les armées de terre se composaient, d'abord, de légions, formées de citoyens, ensuite, de *socii* italiques, et exceptionnellement d'*auxilia*, c'est-à-dire d'étrangers ou de provinciaux.

Au début de chaque année le Sénat arrêtait le nombre des légions et les contingents des *socii* (1), et il les répartissait en autant d'armées qu'il avait créé de provinces militaires italiques et extra-italiques, assignant une armée au commandant de chaque province (2).

Lorsque la même province était attribuée à plusieurs commandants *cum imperio*, magistrats ou promagistrats, le Sénat assignait néanmoins une armée à chaque commandant (3).

Les deux éléments ordinaires de toute armée sont une ou deux légions et un contingent déterminé d'alliés *(exercitus civilis socialisque)* (4), auxquels s'ajoutent parfois, selon

(1) Liv., XXI, 17 (218 : 6 légions et 44,400 *socii)*, XXII, 36, Polyb., III, 107 (216, pour la première fois 8 légions), Liv., XXIII, 25, 31-32, XXIV, 11 (214 « *Duodeviginti legionibus bellum geri placuit,* » non compris l'armée romaine d'Espagne), 43-44 *(scribi viginti milia sociorum)*, XXV, 3 (212 : *summa trium et viginti legionum)*, XXVI, 1 (211 : également 23), 28 (210, le nombre est réduit à 21), XXVII, 7, 22 (208, encore 21), 36 (207, 23), XXVIII, 10, 45, XXIX, 13, XXX, 1-2 (203, 20), 27 (202, 16), 40-41 (201, 14), XXXI, 8 (200, la seconde guerre punique étant finie, 6), XXXII, 8, 28, XXXIII, 25-26, 43, XXXIV, 43 (194, 8), 56, XXXV, 20, 41 coll. XXXVI, 1-2, XXXVII, 2, 50, XXXVIII, 35-36, XXXIX, 38, XL, 1, 18, 36 (180, 8 légions), 44, XLI, 9, 21, XLII, 1, 10, 31, 34, XLIII, 12, XLIV, 21 (168, 8), XLV, 16.

(2) Cf. Liv., XXVII, 7 : « *Exercitus ita per provincias divisi...* » En 215 « *nec unde consulares exercitus satis firmi ad tantum bellum efficerentur, inibatur ratio. Itaque Galliam... omitti eo anno placuit* » (Liv., XXIII, 25), c'est-à-dire que le Sénat n'envoya cette année en Gaule ni armée ni gouverneur ; la province fut momentanément supprimée.

(3) Ainsi. en 195, l'Espagne citérieure étant déclarée à la fois consulaire et prétorienne, le consul obtient une armée consulaire de deux légions. le préteur une armée prétorienne d'une légion. Liv., XXXIII, 43, cf. XXXVI, 2, XXXIX, 20. — De même, en 207, Scipio *privatus pro consule* et le propréteur Silanus commandaient en Espagne 4 légions (Liv., XXVII, 36) ; partant, chacun avait une armée de deux légions.

(4) Liv., XLII, 35. — Theodor Steinwender, Ueber das numerische Verhältniss zwischen cives und socii im römischen Heere und die militärische Organisation der bundesgenössischen Gemeinden. Marienburg, 1879.

la décision du Sénat, des *auxilia*. Exceptionnellement, une armée ne se compose que de *socii* et éventuellement d'*auxilia*.

Pour exposer le détail de l'intervention annuelle du Sénat dans la répartition des armées, il y a lieu de distinguer entre les armées de formation nouvelle et celles qui avaient été formées dans une année précédente.

Le Sénat révisait d'abord les armées déjà formées. Il décidait, pour chacune en particulier, si elle serait licenciée (1) ou maintenue sous les armes. En ce dernier cas, il décidait si l'effectif de l'armée serait maintenu (2), augmenté (3) ou diminué (4), si le congé *(missio honesta)* serait accordé à certaines classes de soldats citoyens ou alliés, à quelles classes et jusqu'à concurrence de quel nombre de soldats (5), si les vides seraient com-

(1) Liv., XXVI, 28 (210) : « *P. Sulpicius... omnem exercitum praeter socios navales jussus dimittere... item ex Sicilia exercitus cui M. Cornelius praeesset... dimitti jussus,* » XXVIII, 10 : « *ex Sardinia vetus exercitus... deportatus,* » XXIX, 10, XXXII, 8, 28, XXXIV, 43, XXXVIII, 36, XL. 28, 36. Plut., C. Gracch., 2. — En 200, après la fin de la seconde guerre punique, le Sénat décréta le licenciement général des anciens corps d'armée (Liv., XXXI, 8, cf. XXXII, 1), sauf certains contingents de *socii*, qui furent licenciés en 198 (ib., 8). Il y eut de même un désarmement général à la fin de 168, après la victoire sur Persée. Liv., XLV. 2.

(2) Liv., XXIV, 44, XXVI. 1, etc.

(3) Liv., XXXII, 1 : « *Villius* (consul) *a P. Sulpicio exercitum accipere : in supplementum ejus quantum militum videretur ut scriberet, ipsi permissum,* » cf. 8, XXXV, 20, XXXIX, 20 et XLI, 8 (armées d'Espagne), XLIV, 21 (armée de Macédoine). — Refus d'une demande d'augmentation, XXXV, 2.

(4) En 210, le Sénat décrète, par rapport à l'armée de la province de Capoue, « *exercitum civium sociorumque minui... ut ex duabus legionibus una legio...* etc. » Liv., XXVI, 28. — En 203, le préteur de Sardaigne est obligé de céder 2000 soldats de sa légion à un propréteur de flotte. Liv., XXX, 2.

(5) Liv., XXVI, 28 : « *Dimissis qui plurima stipendia haberent... eadem ratione habita in veteribus militibus (sociis) dimittendis,* » XXXI, 8 : Les *socii* des armées de Gaule et de Sardaigne sont licenciés, sauf 5000 de chaque armée à choisir parmi ceux « *qui eorum minime multa stipendia haberent.* » Cf. 10, XXXIV, 56. — En 184, le Sénat décide que les préteurs partant pour l'Espagne, feront d'abord un recrutement de 4000 légionnaires et 300 cavaliers citoyens, 5000 fantassins et 500 cavaliers alliés, et que par ce supplément de troupes ils compléteront les 4 légions d'Espagne, de manière que chaque légion compte 5000 fantassins, 300 cavaliers. Ensuite les préteurs devront licencier tous ceux qui seront en trop : « *eos primum qui emerita stipendia habe-*

blés par un recrutement nouveau (1) et quelle serait la force de ce contingent supplémentaire en citoyens et en alliés (2) ou en alliés seulement (3). Le Sénat décrétait, enfin, le cas échéant, la réunion en une seule armée des parties non licenciées de deux armées (4), ou le renforcement d'une armée par des contingents enlevés à une autre (5).

Bref, le Sénat arrêtait la force et la composition de chaque armée, le nombre des légions, une ou deux (6), l'effectif de fan-

rent, deinde ut cujusque fortissima opera Calpurnius et Quinctius in proelio usi essent. » Liv., XXXIX, 38. — Voyez des s. c. analogues sur l'armée de l'Espagne citérieure en 180 (Liv., XL, 36), et sur l'armée consulaire en Macédoine en 169 (ib., XLIII, 12) et en 168 (XLIV, 21).

(1) Cf. Liv., XXIV, 44, XXVI, 1, XXVIII, 45 : « *Scipio* (cos.) *cum ut dilectum haberet* (pour renforcer son armée) *neque impetrasset*... » XXIX, 13, s. f., 15 « *quum de supplemento legionum quae in provinciis erant ageretur,* » XXXIV, 56, XXXIX, 38 (cité n° précédente).— Cf. XLI, 21 : « *Sicilia... sine supplemento decreta,* » XLII, 10 (refus de *supplementum*).

(2) Liv., XXXII, 8 : « *Utri eorum (consulum) Macedonia evenisset, in supplementum legionum tria milia militum Romanorum scriberet et trecentos equites, item sociorum et Latini nominis quinque milia peditum quingentos equites,* » 28, XXXIII, 43, XXXIV, 56, XXXV, 20, XXXVI, 1-2, XXXVII, 2, 50, XXXIX, 20, 38, XL, 1, 18, 36, 44, XLI, 15, 21, XLII, 1. XLIII, 12, XLIV, 21.

(3) Cf. Liv., XXXVIII, 36, XL, 1.

(4) En 201, le Sénat ordonne de former des deux armées d'Espagne une seule, composée d'une légion et de quinze cohortes alliées. Tous les soldats restants seront ramenés à Rome. Liv., XXX, 41.

(5) En 215, le Sénat envoie en Sicile l'armée de l'expréteur Marcellus, qui s'était mal battu à Cannes, et il y ajoute de l'armée de l'ex-dictateur « *militem minimi quemque roboris.* » Il forme ensuite l'une des deux armées consulaires des deux légions urbaines, et il permet au consul auquel cette armée serait échue, de la renforcer en choisissant dans les deux légions qui revenaient de Sicile, autant de soldats « *quantum opus esset.* » Liv., XXIII, 25. — En 211, le Sénat autorise le proconsul de la Sicile nouvelle de compléter son armée par des légionnaires à choisir dans l'armée du propréteur de l'ancienne Sicile, et à celui-ci il donne comme supplément des soldats de l'armée d'Apulie qui s'étaient mal conduits dans la guerre. Liv., XXVI, 1. — En 207, le Sénat permet aux consuls « *supplendi unde vellent,* » sur quoi un des consuls fait revenir 2000 légionnaires de l'armée d'Espagne. Liv., XXVII, 38. — En 181, comme on ne pouvait réunir, à cause de la peste, le contingent d'alliés décrété pour la Sardaigne, « *quod deerat militum sumere a Cn. Baebio proconsule qui Pisis hibernabat jussus praetor* (de Sardaigne). » Liv., XL, 19.

(6) Liv., XXVI, 28, XXX, 41, XXXVII, 50, XL, 36, XLI, 14, etc.

tassins et de cavaliers dont chaque légion se composera (1), l'effectif du contingent de *socii* en fantassins et en cavaliers (2).

A la suite de la révision des armées existantes, le Sénat dé-

(1) Le nombre normal de l'effectif de chaque légion fut jusqu'en 216 de 4200 fantassins et de 300 cavaliers (Polyb., VI, 20, Liv., VII, 25, XXI, 17). En 216, ce nombre fut porté à 5000 ou 5200 fantassins et 400 cavaliers (Liv., XXII, 36, cf. Polyb., III, 107). Depuis lors 5000 fantassins restent le nombre normal (Liv., XXVI, 28, XXXIX, 38, XL, 1, 18, 36, XLI, 21, XLIII, 12), bien que, pour des causes spéciales, le Sénat augmentât parfois l'effectif des fantassins de certaines légions. Cf. Liv., XLII, 31 : « *Id praecipue provinciae Macedoniae datum quod cum alterius consulis legionibus quina milia et duceni pedites ex vetere instituto darentur in singulas legiones, in Macedoniam sena milia peditum scribi jussa.* » Cf. XLIII, 12. Cependant le nombre normal des cavaliers redevint de 300 (Liv., XXVI, 28, XXXIX, 38, XL, 1, 18, 36, XLI, 21, XLII, 31, XLIII, 12).

(2) En règle générale, le nombre des *socii* de chaque armée égale celui des citoyens. Polybe (III, 107, cf. VI, 26) rapporte : « τῶν δὲ συμμάχων τὸ μὲν τῶν πεζῶν πλῆθος πάρισον ποιοῦσι τοῖς Ῥωμαϊκοῖς στρατοπέδοις, τὸ δὲ τῶν ἱππέων ὡς ἐπίπαν τριπλάσιον. » Ce rapport entre le nombre des citoyens cavaliers et des *socii* cavaliers peut avoir existé à l'époque de Polybe, vers la 3ᵉ guerre punique, mais il est démenti par les faits pour l'époque immédiatement précédente. Dans l'histoire de l'an 180, Tite-Live (XL, 36) mentionne que le Sénat décréta à chaque armée consulaire (de deux légions) : « *Socium Latini nominis quantum semper numerus, quindecim milia peditum et octingenti equites.* » Cet effectif fut peut-être normal à cette époque (cf. ib., 1, 18, XXXIII, 43) ; mais il ne le fut ni dans la période qui précède ni dans celle qui suit. En 218, le Sénat décréte à une armée consulaire (de deux légions) 17,800 *socii* (16,000 *pedites*, 1800 *equites*), à l'autre 15,600 (14,000 *pedites*, 1600 *equites*), et à l'armée de Gaule (également de deux légions), 11,000 (10,000 *pedites*, 1000 *equites*) (Liv., XXI, 17). En 216 : « *Socii duplicem numerum equitum darent, peditis aequarent* » (ib., XXII, 36). En 215, une armée consulaire compte 25,000 *socii* (ib., XXIII, 32). En 210, une armée d'une légion comprend 7300 *socii* (7000 *pedites*, 300 *equites*) (ib., XXVI, 28). En 192, une armée consulaire a 20,800 *socii* (20,000 *pedites*, 800 *equites*), et l'autre 15,500 (15,000 *pedites*, 500 *equites*) (ib., XXXV, 20). En 190, il y a des armées de deux légions avec 15,600 *socii* (15,000 *pedites*, 600 *equites*) et une armée d'une légion avec 10,400 (10,000 *pedites*, 400 *equites*). En 180, l'armée de deux légions de l'Espagne citérieure comprend 12,600 *socii* (12,000 *pedites*, 600 *equites*) (Liv., XL, 36). — Dans la période qui suit immédiatement, le nombre normal des *socii* d'une armée de deux légions est de 10,000 *pedites*, 600 *equites*, et d'une armée d'une légion il est de 5000 *pedites*, 300 *equites* (Liv., XLI, 14, 21, XLII, 1, XLIII, 12, XLIV, 21), bien qu'il y ait parfois une augmentation soit sur le nombre des *pedites* (XLI, 8, XLII, 21), soit sur le nombre des *equites* (XLIV, 21), soit sur l'un et l'autre (XLII, 31), ou parfois aussi une diminution du nombre des *equites* (XLI, 5).

cide s'il y a lieu de former par recrutement des armées nouvelles (1).

Dans l'affirmative, le Sénat arrêtait le nombre des armées nouvelles et la composition de chacune, soit que cette armée ne fût formée que d'un nombre déterminé de *socii* (2), soit qu'elle se composât d'une ou de deux légions, dont l'effectif est fixé par le Sénat, et d'un contingent déterminé de *socii* (3).

En règle générale, le Sénat décrétait annuellement le recrutement de deux nouvelles légions (4). Cependant ce nombre pouvait être porté par le Sénat à trois (5), quatre (6), cinq (7), six (8), et même à huit, comme il le fut en 171, après la déclaration de guerre à Persée (9).

(1) En 208 il ne semble pas que le Sénat ait décidé la formation d'une armée nouvelle. Liv., XXVII, 22. De même en 172, « *Postulantibus (consulibus) ut novos exercitus scribere aut supplementum veteribus liceret, utrumque negatum est* » Liv., XLII, 10.

(2) Liv., XXXII, 8, 28, XL, 19.

(3) Liv., XXI, 17, XXXIV, 56, XXXV, 20, 41, XXXVIII, 35, XL, 36, XLI. 8, 21, XLII, 1, 31, 35, XLIII, 12.

(4) Liv., XXIV, 44, XXV, 3, XXVI, 28, XXVII, 36, XXIX, 13, XXX, 2, 41, XXXII, 1, 8, XXXIII, 43, XXXIV, 43, 56, XXXV, 20, 41, XXXIX, 20. Tite-Live oublie parfois la mention du recrutement des deux légions urbaines, comme en 211, bien que ce recrutement ait eu lieu cette année, cf. XXVI, 28. En 206, il ne parle que du recrutement d'une légion (XXVIII, 10). — Le passage classique de Polybe (VI, 19) sur le recrutement annuel de *quatre* légions, fait allusion à l'époque antérieure.

(5) En 190 (une armée consulaire de deux légions, et une armée prétorienne d'une légion, Liv., XXXVII, 2), et en 174 (dont une pour la province de Sardaigne, ib., XLI, 21).

(6) En 196 (« *duas urbanas, duas quae quo senatus censuisset mitterentur* » Liv., XXXIII, 25), en 188, 182, 176 et 173 (pour les deux armées consulaires, Liv., XXXVIII, 35, XL, 1, XLI, 14, XLII, 1).

(7) En 180 (dont quatre pour les deux armées consulaires et une pour l'Espagne, Liv., XL, 36), et, ce semble, en 177 (XLI, 8).

(8) En 214 (en raison des nécessités de la guerre, Liv., XXIV, 11), en 200 (à la suite du licenciement général des anciennes armées, quatre pour les deux armées consulaires, et « *duas... quae si quo res posceret... mitterentur* » Liv., XXXI, 8), et en 169 (deux pour une armée consulaire, et « *quattuor... quae si quo opus esset, educerentur.* » Liv., XLIII, 12).

(9) D'abord quatre pour les deux armées consulaires (Liv., XLII, 31), et ensuite encore quatre *urbanae* : « *Is exercitus uti paratus esset, quo senatus censuisset,* » (ib., 35).

Après la répartition des provinces parmi les consuls, les préteurs, et les promagistrats, nommés par le Sénat *prorogato imperio* ou élus directement par le peuple *(privati cum imperio)* (1), quand le Sénat a arrêté le nombre et l'effectif des armées, il en fait la répartition parmi les commandants militaires (2).

Cependant il y a lieu de distinguer ici entre les consuls d'une part et les préteurs et promagistrats d'autre part.

Chaque consul a droit à une armée consulaire, c'est-à-dire, à une armée composée de deux légions à leur effectif normal et d'un contingent normal de *socii* (3). Partant, le seul pouvoir que le Sénat exerçât sur la composition des armées qu'il destinait aux consuls, c'était d'accorder ou de refuser une augmentation de l'effectif normal des légions et des *socii* (4).

D'ordinaire, le Sénat laissait aux consuls une certaine part dans le choix de leurs armées. Parfois il leur permettait de

(1) En effet, même quand une province est dévolue directement par le peuple, le Sénat attribue l'armée. Cf. Liv., XXVI, 17, 19, XXVII, 22, XXX, 2, 41. Sall., Jug., 84.

(2) Voyez les passages cités p. 621, n°s 1-3, et spécialement Liv., XXVII, 36.

(3) Polyb., III, 107, VI, 26. Liv., XXI, 17, XXIV, 11, 44, XXV, 3, XXVI, 28, XXVII, 7, 36, XXVIII, 10, XXX, 40, XXXI, 8, XXXII, 28, XXXIII, 43, XXXV, 20, XXXVIII, 35, XXXIX, 38, XL, 1, 18, 36, XLI, 8, 14, XLII, 31, XLIII, 12, XLV, 16. — A la fin de 192, le Sénat décrète comme provinces consulaires pour 191 l'Italie et la guerre contre Antiochus et ses alliés en Grèce : « *Cujus ea sors esset*, poursuit Tite-Live (XXXV, 41), *quatuor milia peditum civium Romanorum et trecenti equites, sex milia socium Latini nominis cum quadringentis equitibus sunt decreta.* » Ce n'est pas à dire que ces forces constituassent l'armée consulaire : elles n'étaient qu'un supplément. Cf. XXXVI, 1 : « *Cui Graecia evenisset, ut praeter eum numerum militum quem L. Quinctius consul in eam provinciam ex auctoritate senatus scripsisset imperassetve, ut eum exercitum acciperet quem M. Baebius praetor anno priore ex s. c. in Macedoniam trajecisset* » (armée de deux légions, cf. XXXV, 20). — L'armée du consul Mummius en Grèce (146 avant J. C.) se composait de 3500 *equites* et de 23,000 *pedites*, et d'un contingent d'archers crétois et d'auxiliaires de Pergame (Pausan., VII, 16 § 1). Pausanias ne parle pas de la proportion des citoyens et des *socii* parmi les *equites* et les *pedites* ; mais les chiffres indiquent que cette armée se composait de deux légions (10,000 à 12,000 fantassins, p. 624, n° 1) et de 13,000 à 11,000 *pedites socii*.

(4) Voyez p. 624, n°s 1-2. Cf. Sall., Jug., 84 (107) : Marius consul chargé par le peuple de la guerre contre Jugurtha, « *postulare legionibus supplementum... Neque illi senatus, quanquam advorsus erat, de ullo negotio abnuere audebat : ceterum supplementum etiam laetus decreverat...* »

choisir entre toutes (1) ou parmi un nombre déterminé, par exemple entre trois armées (2), ou encore il donnait à chaque consul le choix entre deux armées (3). Plus généralement il désignait deux armées consulaires (4), que les deux consuls se répartissaient par *comparatio* ou par *sortitio* (5).

Il arrive cependant que le Sénat assigne une armée déterminée à chaque province consulaire (6), de sorte que le même acte de *sortitio* ou de *comparatio* attribue au consul et sa province et son armée. C'est spécialement le cas, quand la province consulaire consiste dans la conduite d'une guerre extra-italique (7).

Au contraire, aux préteurs et aux promagistrats le Sénat n'assigne pas seulement à chacun une armée déterminée (8), mais encore il décide souverainement de la composition de toutes ces armées et de chacune d'elles. Il les forme tantôt de

(1) Liv., XXIV, 11 (214) : « *Binas (legiones) consules sibi sumere.* » Cf. XXVII, 38 (207) : « *Senatus liberam potestatem consulibus fecit... eligendi de omnibus exercitibus quos vellent permutandique et ex provinciis quos e rep. censerent esse traducendi.* »

(2) En 208 il leur donne le choix parmi les armées stationnées à Tarente, en Lucanie et à Venouse (Liv., XXVII, 22).

(3) Par exemple, en 207 (Liv., XXVII, 35). Cf. Liv., XXVIII, 45, XXXVI, 1 (191 : le consul d'Italie a le choix entre deux armées). — Ainsi, encore en 104 : « *C. Marius quum facultatem eligendi exercitus haberet, ex duobus qui sub Rutilio et qui sub Metello ac postea sub se ipso meruerant...* » Frontin., Strateg., IV, 2 § 2.

(4) Liv., XXIV, 44, XXV, 3, XXVI, 28, XXVIII, 10, XXXIII, 25.

(5) Liv., XXII, 27 : « *Obtinuit ut legiones, sicut consulibus mos esset, inter se dividerent* » cf. XXI, 63 : « *consulum designatorum alter... cui hae legiones quae Placentiae hibernabant sorte evenerant,* » XLII, 32.

(6) Cf. Liv., XXVII, 7, XXIX, 19, XXX, 1, 40, XXXV, 20, XXXVII, 2. Il n'est cependant pas certain que dans tous ces cas Tite-Live se soit toujours exprimé correctement. Ainsi, quand, dans l'exposé des décisions prises à la fin de 216 pour 215 (XXIII, 25), il parle de l'attribution d'une armée à chaque consul en particulier, il se trompe ; car il dit dans ce même Ch. : « *Consulem cui legiones urbanae evenissent,* » et au Ch. 32 : « *Consules exercitus inter sese diviserunt.* » — Le Sénat peut aussi refuser de donner aux consuls telle armée qu'ils demandent. Cf. Liv., XLII, 10.

(7) Cf. Liv., XXXII, 1, 8, XXXVI, 1, XXXVII, 50.

(8) Liv., XXIII, 31-32, XXIV, 44, XXV, 3, XXVI, 1, XXVII, 22, 35-36, XXVIII, 10, XXXVI, 2.

deux légions et d'un contingent déterminé de *socii* (1), tantôt d'une légion et de *socii* (2), tantôt seulement d'un corps de *socii*, variant de 2000 à 10,000 fantassins et de 200 à 500 cavaliers (3).

Le Sénat peut accorder aux consuls ou aux préteurs les armées stationnées dans les provinces qui leur sont échues (4), ou celles qui se trouvent dans d'autres provinces (5), ou enfin des armées de formation nouvelle (6).

Au promagistrat maintenu dans sa province, le Sénat peut

(1) Liv., XXIII, 31-32, XXIV, 11, 44, XXV, 3, XXVI, 1, 28, XXVII, 22. 35-36, XXVIII, 10, XXIX, 13, XXX, 27, 41, XXXII, 1, XXXV, 20, 41, XXXVI, 2, XXXVII, 2.

(2) Cf. Liv., XXIV, 11 : « *Singulas C. Terentio proconsuli ad Picenum et M. Valerio (propr.) ad classem circa Brundisium,* » 44, XXVI, 28, XXVII, 22, 35-36, XXVIII, 10 : « *Ex Sardinia vetus exercitus deportatus; novam legionem quam Ti. Claudius (praet.) traiceret secum, consules conscripserunt,* » XXIX, 13, XXX, 41, XXXIII, 26, 43, XXXVII, 1, 50, XXXVIII, 36, XLI, 10, 21.

(3) Ainsi, en 200, les provinces prétoriennes de la Gaule, du Bruttium, de la Sicile, et la province proprétorienne de Sardaigne n'obtiennent chacune qu'un corps de 5000 *socii*. Liv., XXXI, 8. Cf. XXXII, 1. — En 198, le Sénat attribue à la province prétorienne de Sicile 4000 *pedites*, 300 *equites*, et à celle de Sardaigne 2000 *pedites*, 200 *equites*, tous *socii* (Liv., XXXII, 8). — En 197, chacune des deux provinces d'Espagne reçoit un corps de *socii* de 8000 fantassins et de 400 cavaliers (ib., 28). — Les 10,000 fantassins et 500 cavaliers qui forment en 195 l'armée du préteur d'Etrurie, sont sans doute aussi des *socii* (ib., XXXIII, 43). — En 188, l'armée de Sicile est licenciée sans qu'il soit question de son remplacement (Liv., XXXVIII, 35). De même en d'autres années, Tite-Live ne mentionne pas les armées de Sicile et de Sardaigne. Il est probable cependant que tout gouverneur provincial avait toujours au moins un corps de *socii* ou d'*auxilia*.

(4) Liv., XXIV, 44, XXVI, 1, XXVII, 7, XXVIII, 10, XXIX, 13, XXX, 1, 27, 41, XXXVI, 2.

(5) En 215, l'armée de Suessula (Campanie) est envoyée en Sicile, celle de Sicile en Apulie, et enfin celle d'Apulie à Tarente (Liv., XXIII, 25, 31-32). En 212, le préteur de la province de Suessula obtient l'armée du Picenum (ib., XXV, 3). En 209, le Sénat décrète aux deux consuls qui ont obtenu l'Italie, avec Tarente et le Bruttium comme double centre d'opérations, l'armée d'Etrurie et une des deux armées de Sicile (ib., XXVII, 7). Cf. XXXI, 8. En 190, l'armée de Gaule est attribuée au préteur du Bruttium (ib., XXXVII, 2).

(6) Voyez p. 625, n[os] 5-9. Cf. Sall., Jug., 27 (111) : « *Calpurnio Numidia Scipioni Italia obvenit, deinde exercitus qui in Africam portaretur scribitur.* »

laisser son ancienne armée (1) ou en attribuer une autre (2).

Enfin, au promagistrat qui change de province, le Sénat peut maintenir l'armée qu'il a commandée dans sa province précédente (3), ou lui attribuer celle qui est stationnée dans sa province nouvelle (4), ou enfin toute autre (5).

Pendant la période qui va du commencement de la seconde guerre punique jusqu'en 167 (où s'arrête le 45ᵉ Livre de Tite-Live), le Sénat formait généralement (6) une armée de réserve, composée de deux (7) et parfois quatre légions (8), et d'un contingent de *socii* (9).

L'armée de réserve stationnait sous les murs de Rome à la

(1) Liv., XXIII, 25 : « *C. Terentio consuli propagari in annum imperium neque de eo exercitu quem ad praesidium Apuliae haberet quicquam minui* » XXIV, 44, XXV, 3 : « *Provinciae... cum suis exercitibus prorogatae,* » XXVI, 1, 28, XXVII, 7, 22, XXXV, 20, XXXVI, 2, XXXVII, 2, 50, XL, 44.

(2) En 209, le propréteur d'Etrurie, dont l'*imperium* est prorogé, obtient, en échange de son armée, l'*exercitus urbanus* de 210 (Liv., XXVII, 7). En 188, l'armée de Gaule est assignée au propréteur du Bruttium, dont les pouvoirs sont prorogés (ib., XXXVIII, 36). — Cf. App., Hisp., 78 : « Καὶ τοῖς στρατιώταις... διάδοχοι νεοκατάγραφοι. » Plut., C. Gracch., 2.

(3) En 190, l'expréteur du Bruttium est chargé de transporter son armeé en Etolie et éventuellement de la commander *prorogato imperio* (Liv., XXXVII, 2).

(4) En 207, C. Hostilius échange Tarente contre Capoue, en obtenant l'armée de Capoue. Liv., XXVII, 35. Cf. XXXI, 8.

(5) En 190, l'exconsul P. Cornelius, qui avait fait la guerre en Gaule contre les Boji, est maintenu comme proconsul dans la province des Boji. Mais, en échange de son ancienne armée qui est transférée dans le Bruttium, il reçoit celle de Ligurie (Liv., XXXVII, 2).

(6) Dans l'histoire de certaines années, Tite-Live ne mentionne pas cette armée. Cf. XXVIII, 10 (206), XXIX, 13 (204), XXXII, 1 (199), 8 (198), XXXIII, 42 (195), XXXVII, 2 (190), XXXVIII, 35 (188), XL, 1 (182), 36 (180), XLI, 8 (177), 14 (176), 21 (174), XLII, 1 (173). Il est difficile de dire si pendant ces années il n'y a pas eu d'armée de réserve ou si Tite-Live a oublié d'en faire mention.

(7) Liv., XXIV, 44, XXV, 3, XXVI, 28, XXVII, 36, XXVIII, 46, XXX, 2, 41, XXXIII, 25, XXXIV, 43, 56.

(8) Liv., XLII, 35 (171), XLIII, 12 (169).

(9) Cf. Liv., XXVII, 3 : « *Mille milites de exercitu urbano, par numerus Romanorum sociorumque.* »

disposition du Sénat (1) *(exercitus urbanus* (2), *legiones urbanae)* (3). Probablement était-elle commandée par le préteur urbain (4). D'ordinaire (5), elle était formée des troupes nouvellement recrutées, qui étaient attribuées l'année suivante au commandant d'une province italique ou extra-italique (6).

II. *Les forces navales.*

Annuellement le Sénat arrêtait l'effectif des flottes romaines (7).

Si le Sénat décrète l'augmentation des forces navales, il

(1) Liv., XXIV, 11 : « *Urbi praesidio esse* » XXX, 2 : « *ad incerta belli,* » XXXI, 8 : « *Quae, si quo res posceret,... mitterentur,* » XXXVI, 1 : « *paratae quo senatus censuisset,* » XLII, 35, XLIII, 12 : « *Quae si quo opus esset educerentur.* »

(2) Liv., XXVII, 3.

(3) Voyez les n[es] citées, p. 629, n[os] 7-8. — Th. Steinwender, Die legiones urbanae, dans le Philologus, T. XXXIX (1880), p. 527-540.

(4) En effet, lorsque, par une loi votée *ex s. c.* les commandants de 171 obtiennent le droit de nommer leurs tribuns militaires (Liv., XLII, 31), c'est le préteur urbain qui choisit ceux des quatre légions urbaines (« *Iisque quatuor* [lisez XXIV au lieu de IV] *tribunos militum ex senatu legeret qui praeessent.* » Ib., 35). De même, c'est lui qui en 205 nomme un *privatus cum imperio* pour commander l'armée urbaine en Etrurie (ib., XXVIII, 46).— Notre opinion n'est pas contredite par ce fait qu'en 196 le préteur pérégrin conduit une des deux légions urbaines pour l'oppression d'une révolte d'esclaves (ib., XXXIII, 36).

(5) Il y a aussi des exceptions. En 208, comme il n'y eut pas de formation d'armées nouvelles, les légions urbaines de 209 restèrent au moins provisoirement *ad urbem* (Liv., XXVII, 22, cf. 24). En 191, les deux légions nouvelles deviennent l'armée du Bruttium, tandis qu'une des deux armées consulaires de l'année précédente est rappelée à Rome, « *eaeque urbanae legiones essent paratae quo senatus censuisset.* » Liv., XXXVI, 1.

(6) Liv., XXIV, 44, XXV, 3, XXVI, 28, XXVII, 7, XXXIV, 56, XXXV, 20. — Naturellement, quand les légions nouvelles sont supérieures en nombre à celles qui sont destinées à former l'armée urbaine (2 ou 4), les autres commencent immédiatement le service actif. Liv., XXIV, 11, XXXI, 8, XXXIII, 25-26, XLII, 31, 35, XLIII, 12.

(7) Liv., XXIV, 11 (214 : « *Classem parare ut cum eis navibus quae pro Calabriae litoribus in statione essent, centum quinquaginta longarum classis navium eo anno expleretur,* ») XXVI, 1, XXVII, 7, 22, XXIX, 13, XXX, 2 (203 : « *Centum sexaginta navibus longis,* ») 27, 41 (201 : « *centum navibus longis,* ») XXXV, 20-21, 41 coll. XXXVI, 2.

détermine le nombre des anciens navires de guerre à retirer des chantiers pour les remettre en état de tenir la mer (1), le nombre et le tonnage des nouveaux vaisseaux à construire (2), et le contingent de matelots (*remiges, nautae, socii navales*) (3) à recruter. Le service de soldats de marine est fait par les légionnaires (4).

Si le Sénat décrète la diminution des forces navales, il arrête le nombre des navires à ramener dans les chantiers de l'Etat (5) et le nombre des matelots à licencier (6).

Après avoir fixé l'effectif des forces navales, qui, outre les navires romains, comprennent les navires fournis *ex foedere* par les *socii* (7), le Sénat décide en combien d'escadres elles seront réparties (8), et la composition de chaque escadre, à savoir, le nombre et le tonnage des navires (*triremes, quinqueremes*) (9), le nombre des soldats de marine, légionnaires et *socii* (10), et des matelots (*socii navales*) (11), et la destination de l'escadre. Celle-ci est offensive ou défensive. Si elle est offensive, l'escadre est chargée de prendre la haute mer, d'attaquer la flotte

(1) Liv., XXVII, 22 : « *Ut naves longas triginta veteres reficeret quae Ostiae erant,* » XXX, 2, XXXV, 20 : « *Ex navalibus veteres deducere si quae utiles essent,* » XXXVI, 2 : « *Veteres naves quae in navalibus erant, ut reficeret et armaret,* » XL, 18, XLI, 8, XLII, 27.

(2) Liv., XXI, 17 (218, au début de la seconde guerre punique, « *classis quanta parari posset,* ») XXIV, 11 : « *Centum navibus novis,* » XXVII, 22 : « *Viginti novas naves* » XXX, 2, XXXV, 20-21, 24 (en 192, 180 *quinqueremes*), XXXVII, 4 : « *Triginta quinqueremes, viginti triremes.* »

(3) Cf. Liv., XXIV, 11, XXVI, 35 : « *De remigum supplemento agi coeptum,* » XLII, 27, XLIV, 21. — Voyez p. 641, n° 1. E. Ferrero, L'ordinamento delle Armate romane. Turin, 1878, p. 6-7.

(4) Voyez n° 10. Marquardt, Staatsverw., II, 368, n° 11.

(5) Cf. Liv., XXVIII, 10 s. f., XXX, 27, 41, XXXVII, 2, XXXVIII, 35, XLV, 2.

(6) Liv., XLV, 2.

(7) Cf. Liv., XLII, 48 : « *Ab sociis ex foedere acceptis navibus.* »

(8) Liv., XXIII, 32, XXVI, 1, XXVII, 7, 22, XXIX, 13, XXX, 2, 27, 40-41, XXXVI, 2, XXXVII, 2, 50, XLII, 27.

(9) Cf. Liv., XXX, 27, XXXVII, 2. Justin., XXXI, 6.

(10) Liv., XXVI, 1, XXVII, 7, XXX, 2, 27, XXXV, 20.

(11) Voyez p. 417 et p. 640-641.

ennemie ou d'opérer des descentes sur le territoire ennemi (1). Si la destination est défensive, l'escadre reçoit pour mission soit de croiser devant une étendue déterminée du littoral romain et de protéger les côtes contre les descentes de l'ennemi (2), soit d'escorter les transports de vivres, de munitions ou de matériel de guerre (3).

Le Sénat décide, enfin, de la répartition des escadres parmi les commandants militaires. Il fait du commandement d'une escadre une province spéciale *(provincia navalis, maritima)* (4), ou il rattache ce commandement à une province italique ou extra-italique.

Le Sénat peut donc créer une ou plusieurs provinces navales (5), déterminant pour chacune l'étendue maritime qu'elle comprend, ou la station maritime qui lui sert de base d'opérations, et la nature de ces opérations (6), et il a le droit de déclarer ces provinces consulaires (7) ou prétoriennes (8), ou de les attribuer à des promagistrats (9).

Cependant, quand le Sénat décrétait une province navale consulaire, il laissait, de même que pour le choix des armées consulaires, une certaine latitude dans la composition de son escadre au consul auquel la province échéait (10).

(1) Liv., XXIV, 10, cf. XXV, 31, XXVIII, 38, XXX, 41, XXXVII, 2.

(2) Liv., XXIII, 32, XXIV, 10, XXVII, 7, 22, XXIX, 13.

(3) Cf. Liv., XXX, 24, 36.

(4) Liv., XXXVII, 2, 4.

(5) En 203 il forma trois provinces navales qu'il attribua aux expréteurs de Sardaigne, de Sicile et urbain pour la défense respective des côtes de Sardaigne, de Sicile et d'Italie. Liv., XXX, 2.

(6) Liv., XXVI, 1, XXIX, 13 : « *Maritimam oram, quibus finibus senatus censuisset, tutaretur,* » XXX, 40, XXXV, 20-21, XXXVI, 2, XXXVII, 2.

(7) Voyez p. 535, n° 2.

(8) Voyez p. 544, n° 4.

(9) T. Otacilius, expréteur de la flotte (Liv., XXIV, 10-11), prorogé en 213 (ib., 44), et encore en 212 (XXV, 3) et en 211 (XXVI, 1). Cf. Liv., XXVII, 7, 22, XXIX, 13 (l'expréteur de Sardaigne devient propréteur d'une flotte de 40 navires), XXX, 2 (cité n° 5), 27.

(10) Cf. Liv., XXX, 41 : « *Consuli quinquaginta navium classis ex duabus classibus, Cn. Octavii, quae in Africa esset, et P. Villii, quae Siciliae oram tuebatur, decreta, ut quas vellet naves deligeret.* »

Le Sénat pouvait aussi accorder au commandant d'une province italique ou extra-italique une escadre auxiliaire soit pour des opérations militaires soit pour la protection du littoral de sa province (1). Cette escadre est commandée, sous les ordres du commandant de la province, par un de ses légats, qui s'appelle *praefectus classis* (2), et sur le choix duquel le Sénat exerçait parfois une action directe (3).

De même que le Sénat forme d'ordinaire une armée de réserve sous le commandement du préteur urbain, de même il lui attribue parfois, pour la protection du littoral suburbain (4), une escadre, dont le commandement effectif était délégué probablement par le préteur à un légat *praefectus classis*.

Enfin, pendant la période pendant laquelle il y a eu des *II viri navales*, le Sénat déterminait l'escadre de chaque *II vir* (p. 553-554).

III. *La nomination des officiers.*

Le Sénat n'intervient pas dans la nomination des officiers. Le droit de nomination appartient aux consuls (5), à l'exception des tribuns militaires, qui sont nommés en partie par les comices tributes, en partie par les consuls. Depuis le III[e] siècle avant J. C. les comices tributes élisent tous les tribuns mili-

(1) Liv., XXI, 17, XXII, 22, XXIII, 32 (215 : Le préteur d'Apulie obtient 25 navires « *quibus oram maritimam inter Brundisium ac Tarentum tutari posset,* ») XXIV, 10, 44, XXVI, 28 (en 210, le Sénat décrète province consulaire la Sicile et une flotte), XXVII, 7, 22, XXVIII, 10 (206, le préteur de Sicile obtient 30 navires), 38 (de même, en 205, le consul Scipion), XXIX, 13, XXX, 27, 41 (« *M. Fabio [praet.] in Sardiniam decem longae naves decretae,* ») XXXIII, 43, XXXVII, 50. Pausan., VII, 15 § 1.

(2) Cf. Liv., XXIII, 38, XXIV, 39, XXXI, 14, 27 (Zonar., IX, 15, D. II, 293), etc.

(3) Cf. Liv., XXX, 41, XXXII, 16, 28. Plut., Tit., 3 : Le consul Quinctius « αἰτησάμενος παρὰ τῆς βουλῆς τὸν ἀδελφὸν αὐτῷ Λεύκιον ἄρχοντα νεῶν συστρατεύειν. »

(4) Liv., XXIII, 32 (215) : flotte de 25 navires *ad suburbana litora tutanda*. De même en 208 (ib., XXVII, 22).

(5) Voyez Mommsen, Staatsr., II, 92-93.

taires des quatre premières légions (1), c'est-à-dire, les 24 tribuns des quatre légions des deux armées consulaires (2). Il ne pouvait être dérogé à ce droit du peuple que par une loi ; mais, quand les circonstances semblaient exiger une telle dérogation, le Sénat prenait l'initiative, et votait un s. c. qu'il faisait soumettre à la ratification du peuple (3).

IV. *Le droit de recrutement.*

C'était un principe admis à cette époque que tout recrutement était subordonné à l'autorisation préalable du Sénat (4).

(1) Liv., XXVII, 36 : « *Primis quattuor legionibus populus tribunos creavit, in ceteras consules miserunt.* » Cela n'arriva pas seulement dans l'année 207, dont Tite-Live mentionne ici l'histoire, mais c'était la règle ou plutôt la prescription de la loi. Cf. Mommsen, Staatsr., II, 561, n° 4. De là les *tribuni militum legionibus IV primis* sont comptés au nombre des magistrats mineurs. Mommsen, Staatsr., II, 563, n° 3.

(2) En effet, ces légions portent les quatre premiers numéros. Cf. Liv., XXXIII, 36, XXXIV, 46, XXXV, 5, XXXVI, 3, XL, 26, 41, XLI, 1, 5, 17, XLII, 32, etc. Sur les passages qui semblent contredire cette règle, voyez F. Gessler, De legionum romanarum apud Livium numeris. Berlin, 1866. — Les tribuns militaires des autres légions sont nommés par les consuls, sauf quand le peuple en décide autrement. Cf. Liv., XLII, 31 (cité n° 3), 35. En 169 Tite-Live (XLIII, 12) rapporte : « *Tribunos iis (IV legionibus urbanis) non permissum ut consules facerent : populus creavit.* » Ce texte laconique ne nous dit rien du motif de cette dérogation.

(3) Liv., XLII, 31 (171) : « *Propter Macedonicum bellum... consules ex s. c. ad populum tulerunt ne tribuni militum eo anno suffragiis crearentur, sed consulum praetorumque in iis faciendis judicium arbitriumque esset.* » Dans l'histoire de 168, Tite-Live (XLIV, 21) rapporte : « *Senatus decrevit ut in octo legiones parem numerum tribunorum consules et populus crearet : creari autem neminem eo anno placere nisi qui honorem gessisset. Tum ex omnibus tribunis militum uti L. Aemilius (cos.) in duas legiones in Macedoniam quos eorum velit eligat.* » Si ce s. c. respecte le droit du peuple de nommer les tribuns militaires de quatre légions, et si la stipulation « *creari neminem placere nisi...* » n'est qu'un vœu du Sénat, auquel le peuple n'est pas obligé de se conformer, d'autre part cependant, le choix accordé au consul L. Aemilius est une dérogation à la loi en vertu de laquelle le peuple élit les tribuns militaires des légions consulaires. Aussi croyons nous que ce s. c. a dû être soumis au vote du peuple, ce que Tite-Live a oublié de mentionner. Il faut corriger en ce sens notre n° 4 de la page 116.

(4) Liv., XLII, 10 : « *Postulantibus deinde (consulibus) ut novos exercitus scribere aut supplementum veteribus liceret, utrumque negatum est,* » cf. XXVIII, 45. Plut., Fab., 26. App., Pun., 7, B. C., I, 77. — Salluste (Jug., 86), insistant sur ce fait : « *Marius cum aliquanto majore numero quam decretum erat in Africam profectus,* » semble en faire un reproche à Marius.

A. Le recrutement *(dilectus)* (1) des légions nouvelles et celui des citoyens enrôlés pour compléter les anciennes légions, se fait à Rome sous la direction des consuls (2), qui peuvent déléguer cette fonction au préteur urbain (3). Exceptionnellement et, sans doute, du consentement des consuls, le Sénat chargeait directement le préteur urbain de faire le *dilectus* de certaines légions (4). En l'absence des consuls, le préteur urbain les remplaçait de plein droit (5).

Cependant assez fréquemment les préteurs commandants-militaires ont reçu du Sénat l'autorisation de recruter eux-mêmes le supplément de légionnaires qu'un sénatusconsulte leur avait décrété (6).

Le Sénat a le droit d'accorder la *vacatio militiae* ou l'exemption du service militaire soit à titre personnel et pour un temps

(1) Le recrutement se faisait par *dilectus*, c'est-à-dire, par le choix. D'après Appien (Hisp., 49), le *dilectus* fut remplacé pour l'année 151 par le tirage au sort, et cette innovation est attribuée, ce semble, par Appien à un décret du Sénat : « Καὶ στρατιὰν εὐθὺς ἐκλήρουν ἐς Ἰβηρίαν τότε πρῶτον ἀντὶ καταλέξεως. πολλῶν γὰρ αἰτιωμένων τοὺς ὑπάτους, ἀδίκους ποιεῖσθαι τὰς καταγραφάς, καί τινας ἐς τὰς κουφοτέρας στρατείας καταλέγειν, ἔδοξεν ἀπὸ κλήρου τότε συναγαγεῖν. » Polybe (XXXV, 4) et Tite-Live (Ep. XLVIII) parlent bien des difficultés du recrutement, mais ils ne disent mot de la mesure extraordinaire qu'Appien mentionne.

(2) Liv., XXIV, 11, 44, XXV, 3, 5, XXVI, 1, 28, XXVII, 8, 22, 35, 38, XXVIII, 10, 11, XXIX, 13, XXX, 2, 41, XXXI, 8, XXXII, 1, 9, XXXIII, 25, 43, XXXIV, 43, 56, XXXIX, 20, XL, 1, 36, 44, XLI, 14, 21, XLII, 1, XLIII, 12, XLIV, 21. Sall., Jug., 86. — Exceptionellement, le *dilectus* des légions nouvelles et des troupes supplémentaires pour 191 fut déjà fait par un consul de 192. Liv., XXXV, 41.

(3) Cf. Liv., XXXIX, 20.

(4) Cf. Liv., XLII, 35 : « *Praeter eos exercitus quos consules comparabant, C. Sulpicio Galbae praetori* [*urb.*] *negotium datum est ut quattuor legiones scriberet urbanas.* »

(5) Liv., XXIII, 34, XXVII, 22.

(6) Cf. Liv., XXV, 3 : « *Supplementum in eas ipsi (praetores) scriberent sibi,* » XXXIII, 43, XXXV, 2, XXXIX, 33.

limité (1), ou à vie (2), soit comme un privilège héréditaire (3).

Le Sénat a également le droit de suspendre les *vacationes;* et telle est toujours la conséquence du s. c. qui décrète le *tumultus* (4).

Le Sénat peut encore autoriser les consuls à enrôler même des vétérans qui ont dépassé l'âge ordinaire du service actif (5).

S'il y a contestation entre les magistrats-recruteurs et les citoyens sur le *jus vacationis*, la décision appartient au Sénat. Ainsi, en 207, lorsque les colonies maritimes opposèrent aux consuls, qui faisaient le recrutement, leur droit d'exemption *(qui sacrosanctam vacationem dicebantur habere)*, les consuls leur ordonnèrent d'envoyer à un jour fixé des députés au Sénat pour établir ce droit. Après les avoir entendus, le Sénat décida que, tant que l'ennemi serait en Italie, les citoyens des colonies seraient soumis au recrutement, avec exception provisoire pour Ostie et Antium, dont les hommes valides ne pourraient s'ab-

(1) En 215, des publicains acceptèrent l'entreprise d'une adjudication publique relative aux fournitures militaires, à condition « *ut militia vacarent, dum in eo publico esset,* » et le Sénat agréa leur condition (Liv., XXIII, 49). En 210 : « *Urbanas legiones ita scribere consules jussi ne quem militem facerent qui in exercitu M. Claudii, M. Valerii, Q. Fulvii fuissent* » (ib., XXVI, 28). En 200 : « *Invitum ne quem militem veterem ducendi jus esset* » (ib., XXXI, 8).

(2) « *P. Vatinius... a senatu vacatione donatus est* » en 168. Cic., de nat. deor., II, 2 § 6. Cf. ib., III, 5 § 13 : « *S. c. de Vatinio.* » Val. Max., I, 8 § 1. — Parfois le Sénat fait ratifier sa décision par le peuple. Cf. Liv., XXXIX, 19 (186) : « *S. c. factum est... uti consul cum tribunis plebis ageret, ut ad plebem primo quoque tempore ferrent ut P. Aebutio emerita stipendia essent, ne invitus militaret neve censores equum publicum adsignarent.* »

(3) Cf. Plin., H. N., VII, 2 (2) § 19 : « *Haut procul urbe Roma in Faliscorum agro familiae sunt paucae quae vocantur Hirpi. Hae sacrificio annuo quod fit ad montem Soractem Apollini super ambustam ligni struem ambulantes non aduruntur, et ob id perpetuo senatusconsulto militiae omniumque aliorum munerum vacationem habent.* » Voyez aussi au Ch. VIII, § 3.

(4) Voyez p. 244, n° 1, et plus loin, au Ch. VIII, § 3. — Cf. Cic., ad Att., I, 19 § 2 : « *Vacationes ne valerent.* »

(5) Liv., XLII, 31 : « *Illud quoque praecipuum datum sorti Macedoniae ut centuriones militesque veteres scriberet quos vellet consul usque ad quinquaginta annos,* » cf. XL, 26 : « *Et omnes minores quinquaginta annis sacramento rogaret.* »

senter de leur domicile plus de trente jours, aussi longtemps que l'ennemi serait en Italie (1).

Quand les circonstances réclamaient des dérogations aux lois qui régissaient l'obligation du service militaire, le Sénat soumettait les mesures nécessaires à la ratification du peuple. Ainsi, en 212, le Sénat ayant décidé de faire enrôler tous les jeunes gens valides de naissance ingénue, même s'ils n'avaient pas atteint l'âge militaire, invita les tribuns à soumettre à la plèbe le projet de loi suivant : « *ut qui minores septemdecem annis sacramento dixissent, iis perinde stipendia procederent ac si septemdecem annorum aut majores milites facti essent* (2). »

Une mesure spéciale et unique dans l'histoire romaine, c'est qu'en 215 dans la période critique qui suivit la bataille de Cannes, sur une décision du Sénat, ratifiée par un plébiscite, une commission de trois membres fut nommée pour racheter par des deniers publics des esclaves et pour les enrôler au service militaire (3). Ces esclaves, au nombre de 24,000 d'après Valère-Maxime, qui obtinrent en récompense la liberté et la cité romaine en 214 (4), furent organisés en deux légions *(legiones volonum)*, et ils formèrent avec un contingent de 25,000 *socii* une armée spéciale, qui fut maintenue sous les armes pendant plusieurs années (5).

Bien que le recrutement ordinaire se fît à Rome même, le Sénat décrétait, quand il y avait lieu, l'envoi de commissaires

(1) Liv., XXVII, 38. Une réclamation analogue se reproduisit en 191, après la déclaration de guerre à Antiochus : « *In comparanda impigre classe C. Livium praetorem* [*cui classis evenerat*] *contentio orta cum colonis maritimis paulisper tenuit. Nam cum cogerentur in classem* (pour être soldats de marine), *tribunos plebi appellarunt : ab iis ad senatum rejecti sunt. Senatus... decrevit vacationem rei navalis eis colonis non esse.* » Liv., XXXVI, 3.

(2) Liv., XXV, 5.

(3) Val. Max., VII, 6 § 1 : « *Senatus auctore Ti. Graccho consule censuit uti publice servi ad usum propulsandorum hostium emerentur, eaque de re per tribunos pl. apud populum lata rogatione tres creati sunt viri qui quatuor et viginti milia servorum comparaverunt.* » — Le paiement par l'Etat ne se fit pas immédiatement. Voyez plus haut, p. 455, n° 6.

(4) Liv., XXIV, 16, XXV, 6. — Voyez plus haut, p. 353, n° 4.

(5) Liv., XXIII, 32, XXIV, 11, XXV, 20, 22, XXVII, 38.

élus par le peuple en des régions déterminées de l'Italie, pour y rechercher et enrôler les citoyens ingénus valides (1).

Il fallait une autorisation du Sénat pour qu'un commandant militaire pût augmenter son armée par l'enrôlement de volontaires (2).

B. Le recrutement des socii (3). Les villes alliées italiques et celles de droit latin *(socii et nomen latinum)* (4) sont tenues de fournir à l'armée romaine des contingents de troupes, dont le *maximum* est déterminé par le *foedus* de la cité alliée ou par la *formula* de la colonie latine (5).

Le Sénat fixait annuellement le nombre total des fantassins et des cavaliers à fournir par les *socii* (6). La répartition de cet effectif parmi les cités alliées était faite par les magistrats, en règle générale, par les consuls (7), parfois, en vertu d'un sénatusconsulte spécial, par des préteurs (8). Les magistrats ordonnaient *(imperare)* (9) à la ville alliée de recruter le contingent requis, et ils indiquaient le jour et le lieu de rassemblement (10).

(1) Liv., XXV, 5 (212) : « *Senatus... triumviros binos creari jussit, alteros qui citra, alteros qui ultra quinquagesimum lapidem in pagis forisque et conciliabulis omnem copiam ingenuorum inspicerent et si qui roboris satis ad ferenda arma habere viderentur... milites facerent... Ex hoc senatusconsulto creati triumviri bini conquisitionem ingenuorum per agros habuerunt.* »

(2) Liv., XXVIII, 45 : « *Scipio (cos.)... ut voluntarios ducere sibi milites liceret tenuit.* » Cf. App., Pun., 7, Hispan., 84 (Scipio Aemilianus, cos. II en 134, envoyé en Espagne, « συγχωρούσης τῆς βουλῆς ἐπηγάγετο πελάτας ἐκ Ῥώμης καὶ φίλους πεντακοσίους..., ») Sall., Jug., 84.

(3) Th. Steinwender, Ueber das numerische Verhältniss zwischen cives und socii im Römischen Heere und die militärische Organisation der bundesgenössischen Gemeinden. Marienburg, 1879. J. Beloch, Der Italische Bund unter Roms Hegemonie, Leipzig, 1880.

(4) Cf. Liv., XXXII, 8, XXXIV, 56, XXXV, 41, XLI, 14, etc.

(5) Cf. Liv., XXVII, 10, XXIX, 15.

(6) Voyez p. 624-625.

(7) Polyb., VI, 21 § 4. Cf. Liv., XXXIV, 56 : « *pro numero cujusque juniorum discripsit.* »

(8) Liv., XXXVIII, 36, XL, 26, XLII, 35, XLIII, 12.

(9) Liv., XXXIV, 56, XXXV, 20, XXXVI, 1, XXXVIII, 35-36, XL, 26, 36, XLI, 5, 14, 21, XLII, 35, XLIII, 12, XLIV, 21.

(10) Polyb., l. l. Cf. Liv., XXXV, 20. Sall., Jug., 84, 95.

Le Sénat avait le droit d'accorder des exemptions du service militaire (1), et si une contestation au sujet du recrutement s'élevait entre une ville alliée et les magistrats romains, le Sénat connaissait de la contestation et décidait.

En 209, douze des trente colonies latines refusèrent de fournir le contingent qui leur était ordonné. Elles prétendaient se trouver dans un épuisement complet, et, partant, dans l'impossibilité de s'acquitter des charges imposées. Le Sénat, auquel les consuls firent rapport sur le refus des douze colonies latines, ne put, eu égard aux circonstances présentes, décréter des mesures de contrainte, et il se contenta provisoirement d'interdire aux consuls tout rapport ultérieur avec les députés des colonies récalcitrantes (2). Mais, cinq ans plus tard, en 204, la fortune commença de nouveau à sourire aux Romains, et le Sénat jugea le moment venu de se venger de l'infidélité des douze colonies. Il imposa à chacune d'elles un contingent d'infanterie double du contingent le plus élevé qu'elle avait donné jusque là, et 120 cavaliers, ou si elle ne pouvait fournir autant de cavaliers, trois fantassins en place de chaque cavalier. Les colonies furent obligées de se soumettre à ces charges (3).

C. Le recrutement des auxilia. Les *auxilia* forment un élément extraordinaire des armées romaines et ils sont de trois catégories (4) : d'abord, les *milites mercennarii* (5), en second lieu, les soldats recrutés en province parmi les provinciaux déditices, en troisième lieu, les contingents fournis par les villes provinciales alliées et les troupes auxiliaires offertes par des nations amies.

Il fallait l'autorisation d'un sénatusconsulte pour qu'un gouverneur opérât un recrutement dans sa province. Ce sénatus-

(1) Liv., XXIII, 20 (216) : « *Praenestinis militibus senatus Romanus... quinquennii militiae vacationem decrevit.* »

(2) Liv., XXVII, 9-10.

(3) Liv., XXIX, 15.

(4) Voyez p. 414-415.

(5) D'après Tite-Live (XXIV, 49, cité p. 414, n° 5), les premiers *mercennarii milites* qui aient servi dans l'armée romaine, ce seraient des Espagnols en 213. D'après Zonar., VIII, 16 (D. II, 221), les Romains auraient eu des mercénaires gaulois déjà en 247.

consulte déterminait le nombre d'auxiliaires que le gouverneur pouvait ou devait enrôler, pour renforcer l'armée qui occupait la province même (1) ou une armée qui opérait ailleurs (2).

L'offre de troupes auxiliaires par des nations amies est acceptée ou refusée par le Sénat (3), et la demande de troupes auxiliaires aux nations amies est faite, à la suite d'un s. c., par une ambassade romaine (4). Le Sénat détermine parfois l'effectif du contingent à demander, et il décide à quelle armée les auxiliaires seront adjoints (5). Parfois le commandant opérant hors de l'Italie reçoit du Sénat l'autorisation de demander aux peuples amis des troupes auxiliaires en nombre limité (6) ou illimité (7).

D. Le recrutement des matelots. Lorsque le Sénat décide l'augmentation de la flotte, il charge des magistrats de pourvoir à la construction des nouveaux navires et à la réparation des anciens qui sont remis en service (8), et il dé-

(1) Liv., XXXVII, 2 (190) : « *C. Atinium Labeonem provinciam Siciliam exercitumque a M. Aemilio accipere placuit, et in supplementum scribere ex ipsa provincia, si vellet, peditum duo milia et centum equites.* » Cf. XXXV, 2, 23, XLI, 5. App., Hisp., 44.

(2) Liv., XLIV, 21 (168) : Le Sénat charge le consul Licinius « *Cn. Servilio Galliam obtinenti provinciam litteras mittere ut sexcentos equites conscriberet. Hunc exercitum ad collegam primo quoque tempore mittere in Macedoniam jussus.* » Cf. XXVII, 38, XLII, 35 (171) : « *P. Licinio consuli* (qui devait faire la guerre en Macédoine) *ad exercitum civilem socialemque petenti addita auxilia, Ligurum duo milia.* »

(3) Voyez p. 481, n° 1.

(4) Liv., XXXI, 11, XLII, 35. Voyez plus haut, p. 483, n°s 2 et 7.

(5) Liv., XLII, 35 (171) : « *Consuli... petenti addita auxilia... Cretenses sagittarii — incertus numerus quantum rogati auxilia Cretenses misissent — Numidae item equites elephantique.* » Cf. XXXI, 11, 19, XXXII, 27.

(6) Liv., XXXVI, 1 (191) : « *Et extra Italiam permissum* (au consul qui doit opérer en Grèce) *ut, si res postulasset, auxilia ab sociis, ne supra quinque milium numerum, acciperet.* » Cf. App., Hisp., 84 : Scipio Aemilianus, cos. II en 134 envoyé en Espagne : « ἐθελοντάς τινας, ἔκ τε πόλεων καὶ βασιλέων ἐς χάριν ἰδίαν πεμφθέντας αὐτῷ, συγχωρούσης τῆς βουλῆς, ἐπηγάγετο. »

(7) Sall., Jug., 84 (107) : Marius consul chargé de la guerre contre Jugurtha, « *auxilia a populis et regibus sociisque arcessere... neque illi senatus... de ullo negotio abnuere audebat.* » Diod. Sic., XXXVI, 3 : « Κατὰ τὴν ἐπὶ τοὺς Κίμβρους τοῦ Μαρίου στρατείαν ἔδωκεν ἡ σύγκλητος ἐξουσίαν τῷ Μαρίῳ ἐκ τῶν πέραν θαλάττης ἐθνῶν μεταπέμπεσθαι συμμαχίαν. »

(8) Voyez p. 416.

lègue soit au préteur urbain soit au préteur de la flotte ou aux *II viri navales* le recrutement du nombre décrété de matelots parmi les affranchis (1). Il arrivait aussi que le Sénat ordonnât aux citoyens de fournir, chacun selon son cens, un nombre déterminé de matelots (2), ou qu'il chargeât le préteur pérégrin d'imposer aux *socii* l'équipage d'un certain nombre de navires (3).

V. *Le droit de licenciement.*

De même que tout recrutement, de même tout licenciement doit être autorisé par le Sénat. Cette autorisation est nécessaire qu'il s'agisse du licenciement général de toute une armée (4) ou seulement du licenciement partiel de certaines classes d'une armée (5), que le congé soit accordé aux légionnaires, ou bien aux *socii*, aux *auxilia* ou aux matelots (6). Même les consuls, du moins dès le début de la seconde guerre punique, ne sont pas exemptés de cette autorisation préalable (7).

(1) Liv., XXXVI, 2 (191) : « *M. Junio praetori* [*urb. et per.*, cf. XXXV, 24] *negotium datum est... in eam classem socios navales libertinos legeret,* » XXXVII, 2 (190, L. Aemilius, préteur de la flotte), XL, 18 (182) : « [*Per II viros navales*] *naves viginti... sociis civibus Romanis qui servitutem servissent complerentur, ingenui tantum ut iis praeessent* » XLII, 27 (172 : C. Licinius, préteur urb., cf. XLII, 9), 31 (171) : « *Praetorem, cujus sors fuisset, ut iret quo senatus censuisset* (C. Lucretius Gallus), *Brundisium ad classem ire placuit atque... supplementum legeret ex libertinis et daret operam ut duae partes civium Romanorum, tertia sociorum esset.* » XLIII, 12.

(2) Voyez p. 359. — Cf. H. Haupt, Zur Geschichte der röm. Flotte, dans le Hermes, T. XV (1880), p. 154-157.

(3) Liv., XLII, 27 : « *In quinque et viginti (naves) parem numerum (sociorum navalium) Cn. Sicinius (pr. peregr.) sociis imperaret.* » Cf. XLIII, 12, s. f.

(4) Voyez p. 622, n° 1.

(5) Voyez p. 622, n° 5.

(6) Cf. Liv., XLV, 2.

(7) Cf. Liv., XXXII, 3 (199) « *Consul... dixit... se de missione eorum ad senatum scripturum* » XL, 17 (182) « *Consules quoque dimittere exercitum voluerunt, ac de ea re patres consuluerunt.* » — Dans l'histoire de l'an 198 Tite-Live (XXXII, 9, 26) rapporte que le consul Aelius, qui avait la province

VI. *Conclusion.*

Nous avons exposé les règles suivies par le Sénat pour la répartition annuelle et ordinaire des armées parmi les commandants militaires. Cette répartition se fait généralement au début de l'année administrative.

Cependant dans le courant de l'année le Sénat avise à toutes les mesures que des circonstances spéciales peuvent nécessiter. Il décrète, par l'exemple, l'envoi de l'armée de réserve stationnée près de la ville ou d'une partie de cette armée pour renforcer ou remplacer une autre armée (1), ou pour faire une opération militaire spéciale sous le commandement d'un des préteurs urbains (2). Il décrète la permutation de diverses armées (3), ou la réunion temporaire de deux armées sous le même commandant (4), ou le renforcement d'une armée par un recrutement supplémentaire (5), ou il envoie à des généraux commandant ailleurs l'invitation ou l'ordre de se porter avec leurs armées sur le point menacé (6).

d'Italie, céda au préteur de Gaule « *exercitum ab L. Lentulo acceptum quem dimittere oportebat.* » Il doit y avoir en ce dernier détail quelque erreur ; car le préteur de Gaule avait droit à une armée, et Tite-Live ne dit pas laquelle le Sénat lui avait décrétée. Ailleurs Tite-Live (XLIII, 9) passe sous silence l'autorisation de licenciement. — Comparez plus haut, p. 620.

(1) Liv., XXVII, 24 (En 208, une légion urbaine envoyée comme renfort à l'armée d'Etrurie), cf. 3, XXVIII 46 (En 205, les légions urbaines envoyées en Etrurie pour y remplacer l'armée qui avait été transférée en Gaule).

(2) Liv., XXXIII, 36 (196) « *Ad quaerendam opprimendamque eam (conjurationem in Etruria)... praetor cui inter cives peregrinosque jurisdictio obtigerat, cum una ex duabus legione urbana est missus.* »

(3) Cf. Liv., XXIII, 38, XXVI, 17, XXVII, 21 : A la suite d'une lettre du propréteur d'Etrurie « *confestim eo missus Marcellus consul designatus qui rem inspiceret, ac si digna videretur, exercitu accito bellum ex Apulia in Etruriam transferret,* » XXVIII, 46.

(4) En 200, le préteur de Gaule L. Furius commandait, outre son armée, *ad interim* une armée consulaire (Liv., XXXI, 10-11, 21). Cf. Liv., XXIII, 32 « *Valerium praetorem in Apuliam ire placuit ad exercitum a Terentio accipiendum ; cum ex Sicilia legiones venissent, iis potissimum uti ad regionis ejus praesidium ; Terentianum Tarentum mitti cum aliquo legatorum.* »

(5) Liv., XXIII, 34, XXVI, 19, XLI, 5.

(6) Liv., XXI, 26, 51, XXII, 57, XXXI, 10.

Si des généraux commandant en Italie ou hors d'Italie ont un besoin urgent de nouvelles forces militaires, dont il est impossible de faire le recrutement régulier, le Sénat donne à ces généraux l'autorisation d'enrôler en masse, dans les régions où ils commandent, tous les hommes valides, citoyens, alliés ou provinciaux *(tumultuarii* ou *subitarii milites)* (1); cependant il leur impose en même temps l'obligation de congédier ces troupes extraordinaires, dès que le danger sera conjuré (2).

Mais c'était surtout à l'annonce d'une grave défaite (3) ou à l'approche d'une guerre difficile que le Sénat votait d'urgence toutes les mesures nécessaires, décrétait les préparatifs militaires et veillait à leur prompte exécution (4).

Article 3. *Les pouvoirs du Sénat sur la répartition des forces militaires depuis le premier consulat de Marius jusqu'à la dictature de César.* 107-49.

L'histoire des sénatusconsultes sur la répartition des forces militaires que nous venons d'exposer, est empruntée en majeure partie aux renseignements que Tite-Live nous a conservés sur la seconde guerre punique et les grandes guerres qui l'ont sui-

(1) En Italie : Liv., XXXII, 26 (198) : « *Praetor senatu vocato... proficisci ad eam conjurationem quaerendam atque opprimendam,... obvios in agris sacramento rogatos arma capere et sequi cogebat. Hoc tumultuario dilectu...* » XXXIV, 56 (193) : « *Ob eas res tumultum esse decrevit senatus... et uti L. Cornelius consul in provinciam proficiscens in oppidis agrisque, qua iturus esset, si quos ei videretur, milites scriberet armaretque et duceret secum* » XL, 26 (181) : « *Permissum (consulibus) ut qua irent protinus subitarios milites scriberent ducerentque secum. Et... imperatum est ut Petillius (pr. urb.) duas legiones civium Romanorum tumultuarias scriberet...* » — En province : Liv., XXXV, 2, 23, XLI, 17.

(2) Liv., XL, 28 : « *Subitarios... primo quoque tempore dimittere.* » Cf. XXXIV, 56 : « *Dimittendique ei* (cos.), *quos eorum quandoque vellet, jus esset.* »

(3) Mesures prises lors du siége de Rome par Hannibal en 211 (Liv., XXVI, 8-10); à l'annonce de la fausse nouvelle d'une défaite en Istrie (Liv., XLI, 5).

(4) Voyez par exemple les décrets du Sénat en 172 avant la guerre contre Persée (Liv., XLII, 18, 27, 31, 35), en 170 lors de la crainte d'une guerre avec l'Illyrie (ib., XLIII, 9), etc.

vie jusqu'en 167 avant J. C. Le siècle qui succède à cette brillante époque, est beaucoup moins connu. Cependant les données historiques que nous rencontrons çà et là, et dont nous avons fait usage à leur place, nous permettent de conclure que les règles suivies par le Sénat ne varièrent guère au moins jusqu'à l'époque de Marius. Depuis le premier consulat de Marius (107) jusqu'à la fin de la dictature de Sulla (80) se présente une série de modifications dans l'organisation militaire et politique de Rome, qui ont dû influer sur le mode de répartition des armées de terre et de mer, et qui ont amené peu à peu les règles essentiellement différentes que le Sénat suivait pendant la période qui s'étend de la dictature de Sulla à celle de César.

Les innovations auxquelles nous faisons allusion, sont principalement les suivantes.

I. Pendant son premier consulat, en 107, dans l'enrôlement des troupes supplémentaires que le Sénat lui avait décrétées, Marius recruta, contrairement au *mos majorum*, d'après lequel les citoyens des classes étaient seuls admis au service de légionnaires, et, sans en avoir reçu, ce semble, l'autorisation expresse, un grand nombre de citoyens dénués de fortune ou de *capite censi* (1). L'innovation de Marius se maintint. Les *capite censi* devinrent peu à peu l'élément prédominant des légions. Or, cherchant dans le métier des armes un moyen de subsistance et de fortune, ils restaient au service militaire pendant des années sans demander leur congé ; et quand il y avait des licenciements partiels, les volontaires se présentaient généralement en nombre suffisant, de manière à rendre superflu un recrutement forcé. Il en résulta que les légions devinrent peu à peu permanentes, et que la formation d'armées nouvelles combinée avec le licenciement d'armées anciennes, au lieu d'être décrétée annuellement, comme dans les siècles précédents, devint une mesure extraordinaire.

L'incorporation des *capite censi* dans les légions fut suivie,

(1) Sall., Jug., 86 : « *Ipse interea milites scribere, non more majorum neque ex classibus, sed uti cujusque lubido erat, capite censos plerosque.* » Plutarque (Mar., 9) exagère évidemment quand il dit de Marius : « Παρὰ τὸν νόμον καὶ τὴν συνήθειαν πολὺν τὸν ἄπορον καὶ δοῦλον καταγράφων. »

à peu d'intervalle, de l'admission de citoyens affranchis au service dans l'infanterie romaine, non, il est vrai, dans les légions, mais en des corps spéciaux. Cette mesure fut votée par le Sénat, pour la première fois, en 89 (1).

II. A la suite de la guerre sociale (90-89 avant J. C.), les Italiques obtinrent la cité romaine, et, partant, le droit de servir dans les légions. Dès lors les armées ne se composent plus de *cives* et de *socii*, mais uniquement de *cives*, renforcés généralement par des *auxilia* de provinciaux ou de peuples amis. Il en résulte que les décisions annuelles du Sénat sur les contingents des cités alliées et latines de l'Italie, étaient désormais sans objet. D'autre part, cette modification ne pouvait avoir pour conséquence de diminuer de moitié les armées romaines, mais ce qu'elles perdaient en *socii*, elles le gagnaient en légionnaires. De là l'abandon de l'antique règle d'après laquelle une armée même consulaire ne comprenait jamais plus de deux légions. Depuis lors, les armées peuvent se composer, selon la décision du Sénat, de trois ou quatre légions et audelà (2).

III. Depuis la dictature de Sulla, le commandement militaire ordinaire de l'Italie est supprimé (p. 576, 584). Il n'y a donc plus ni armée de réserve près de la ville ni armées d'opération stationnées en permanence en Italie.

IV. Il s'était opéré peu à peu, au point de vue militaire, un classement des provinces ordinaires extra-italiques en deux

(1) App., B. C., I, 49 : « Ἡ βουλὴ... τὴν μὲν θάλασσαν ἐφρούρει τὴν ἀπὸ Κύμης ἐπὶ τὸ ἄστυ δι' ἀπελευθέρων, τότε πρῶτον ἐς στρατείαν δι' ἀπορίαν ἀνδρῶν καταλεγέντων. » Cf. Liv., Ep. LXXIV : « *Libertini tum primum militare coeperunt.* » Cependant Tite-Live (X, 21) parle déjà en 296 de *libertini centuriati*.

(2) Q. Marcius, consul de 68, se rend en Cilicie avec trois légions (Sall., hist., fr., V, I, Gerl.). César, gouverneur des Gaules depuis 59, eut d'abord une armée de quatre légions (p. 651, nº 3), qui s'éleva successivement par les recrutements en Gaule Cisalpine à 6, 8 et 10 légions (p. 651, nº 4), et, avec la légion prêtée par Pompée (p. 648, nº 7), à 11. — Au début de la guerre civile Pompée disposait d'une armée de 9 légions (Caes., B. C., I, 6). Dans la guerre contre les pirates, il avait eu une armée de 120,000 fantassins (Plut., Pomp., 26, App., B. Mithr., 94) et de 4000 (App.) ou 5000 *equites* (Plut.) et une flotte de 270 (App.) ou 500 navires (Plut.). — Il est encore à remarquer que depuis Marius le nombre normal des *pedites* des légions avait été porté à 6000. Marquardt, Staatsverw., II, 423-424.

catégories. Les unes étaient entièrement pacifiées et n'exigeaient qu'une occupation militaire minime, par exemple un faible contingent de légionnaires et des *auxilia*, ou seulement une cohorte auxiliaire *(provinciae inermes)* (1). Telles étaient la Sicile, la Sardaigne, l'Afrique (2), même l'Asie après la guerre mithridatique. D'autres provinces, au contraire, et parmi elles le Sénat choisissait de préférence les provinces consulaires, réclamaient une armée considérable, soit parce qu'elles n'étaient pas encore entièrement soumises, comme les Espagnes (3), soit parceque, situées aux frontières de l'Empire, elles étaient la base des opérations militaires contre les peuples voisins. C'étaient, par exemple, la Gaule Narbonaise et la Macédoine en Europe, la Cilicie et la Syrie en Asie. La réduction des forces militaires dans les provinces pacifiées permettait d'occuper les autres provinces par des armées d'autant plus considérables (4). Mais ce nouveau classement des provinces eut encore pour conséquence de rendre les armées d'occupations peu à peu permanentes et de mettre un terme aux décrets annuels du Sénat sur la permutation des différentes armées.

L'ensemble de ces circonstances nous explique pourquoi depuis la dictature de Sulla les décisions du Sénat sur la répartition des forces militaires sont beaucoup moins complexes

(1) Déjà, vers 104, un propréteur de Sardaigne ne disposait que d'une seule *cohors auxiliaria*. Cic., de prov. cons., 7 § 15.

(2) Cela résulte de ce qu'à l'époque de Cicéron il n'est jamais question des armées de ces provinces.

(3) Si Appien (Hisp., 99) rapporte que pendant la guerre cimbrique et la guerre servile de Sicile on n'envoyait pas d'armées en Espagne, c'était un cas exceptionnel, et encore ne faut-il pas conclure de ce passage que ces provinces fussent alors absolument dégarnies de troupes.

(4) Cicéron, proconsul de Cilicie en 51, avait une armée de 12,000 légionnaires (ὁπλῖται, partant deux légions) et 2600 *equites* (Plut., Caes., 36), laquelle force fut doublée par l'armée auxiliaire du roi Dejotarus (Cic., ad Att., V, 18 § 2). Et cependant il appelle son armée un *parvus exercitus* (l. l.), des *exiguae copiae* (ad fam., III, 3 § 2), et il écrit au Sénat que les plus grands dangers menacent les provinces asiatiques, s'il n'y envoie « *exercitum tantum quantum ad maximum bellum mittere soletis* » (ad fam., XV, 1 § 5). — Voyez p. 645, n° 2.

et moins fréquentes que dans les siècles précédents, à tel point que l'influence du Sénat sur le département de la guerre semble s'être sensiblement amoindrie.

Annuellement, comme nous le disions plus haut (p. 616), le Sénat vote un *s. c. de ornandis provinciis consularibus*, et un autre *de ornandis provinciis praetoriis*, dans lesquels il attribue leurs armées aux consuls et aux proconsuls. Mais, de fait, il se borne à assigner à chaque gouverneur l'armée qui est stationnée dans sa province (1), sauf à ordonner éventuellement un licenciement partiel (2), et à permettre un recrutement supplémentaire dans des régions déterminées de l'Italie (3) ou parmi les citoyens provinciaux (4) ou à autoriser le gouverneur d'enrôler des auxiliaires provinciaux ou d'accepter des *auxilia* de cités alliées ou de rois amis (5).

Quant aux gouverneurs auxquels le Sénat n'envoie pas de successeurs, il ne modifie rien à leurs armées, à moins qu'il ne con-

(1) Cicéron, proconsul de Cilicie, en 51, reçoit l'armée de son prédécesseur Ap. Claudius (Cic., ad fam., III, 3 § 2). En l'absence de renseignements positifs à cet égard, l'opinion que nous avançons, est prouvée par ce fait qu'on ne mentionne l'envoi d'armées nouvelles en province que pour des causes exceptionnelles. Voyez p. 648 suiv.

(2) Cic., ad fam., III, 3 § 2 : « *Id si ita est, pergratum mihi feceris, si istas exiguas copias quas habuisti* (l'armée que le proconsul Claudius transmet à son successeur en Cilicie, le proconsul Cicéron), *quam minime imminueris : qua de re senatusconsulta quae facta sunt ad te missa esse arbitror.* » Cf. VIII, 8 § 17.

(3) Cic., p. Mur., 20 § 43 : « *Habuit* (Muraena, proconsul en 64 de la province prétorienne de Gaule Transalpine) *proficiscens delectum in Umbria : dedit ei facultatem res publica liberalitatis* » ad fam., III, 3 § 1 : « *Censebant enim omnes fere ut in Italia supplementum meis et Bibuli legionibus scriberetur* » pour les provinces consulaires de Cicéron et de Bibulus en 51-50.

(4) Cic., ad fam., XV, 4 § 3 : « *Quum... ex s. c... evocatorum firmam manum et equitatum sane idoneum... comparavissem* » (Cicéron, procos. de Cilicie), cf. ad Att., V, 18 § 2 : « *Delectus habetur civium Romanorum.* »

(5) Cic., ad fam., XV, 4 § 3 : « *Quum... ex s. c... populorum liberorum regumque sociorum auxilia voluntaria comparavissem.* » Cf. ad Att., V, 18 § 2, ad fam., XV, 1 § 5 : « *Quamobrem in hoc provinciali delectu spem habeatis aliquam, causa nulla est... Et quod genus hoc militum sit, judicavit vir fortissimus M. Bibulus in Asia ; qui quum vos (senatus) ei permisissetis, delectum habere noluerit.* »

sente, sur la demande d'un gouverneur, à renforcer la sienne (1).

Cependant le vote de mesures extraordinaires était nécessaire en deux cas :

1° En cas de rébellion en Italie, comme lors de la révolte de Spartacus (2), ou en cas de guerre civile, comme la conjuration de Catilina, ou la guerre civile entre César et Pompée (3)

2° En cas d'une rébellion dangereuse en province (4) ou d'une déclaration de guerre à un ennemi puissant (5).

Dans les deux cas le Sénat décrétait la formation d'armées nouvelles par des recrutements dans toute l'Italie (6), ou bien il détachait de certaines armées une ou plusieurs légions pour les envoyer comme renfort sur le point menacé (7), ou encore,

(1) Cic., ad fam., XV, 1 § 5. Cf. Sall., or. Cottae, § 6 : « *Imperatores Hispaniae* (en 75)... *milites poscunt.* »

(2) Voyez plus haut, p. 585, n°s 2-3.

(3) Voyez plus haut, p. 585, n°s 2-4, et p. 596-598.

(4) Envoi par le Sénat d'une armée nouvelle en Espagne contre Sertorius sous le commandement de Pompée (App., B. C., I, 108). — Cf. Cic., ad Att., I, 19 § 2 (Annonce d'une révolte en Gaule).

(5) Q. Marcius, consul de 68, envoyé en Cilicie lors de la guerre contre Mithridate avec trois nouvelles légions (Sall., hist. fr., V, 1 Gerl., cf. Suet., Caes., 6 : « *conscriptas in Ciliciam legiones.* ») — En 50, *s. c.* sur l'envoi d'une armée en Syrie à cause de la guerre contre les Parthes (Cic., ad fam., II, 17 § 5, cf. n° 7). — Cf. Cic., ad fam., XV, 1 § 5 (lettre adressée au Sénat) : « *Ut, nisi exercitum tantum quantum ad maximum bellum mittere soletis, mature in has provincias miseritis*, etc. »

(6) En 63, lors de la conjuration de Catilina : « *Senatus... decernit uti consules delectum habeant.* » Sall., Cat., 36. — En 60, sur l'annonce d'une révolte en Gaule : « *Senatus decrevit ut... dilectus haberetur, vacationes ne valerent.* » Cic., ad Att., I, 19 § 2. — En 52, à cause des troubles intestins à Rome, le Sénat décrète : « *Dilectus autem Pompeius tota Italia haberet.* » Ascon., p. 35, cf. Dion. Cass., XL, 50. — En 49, au début de la guerre civile : « *Ad senatum refertur : Tota Italia delectus habeantur.* » Caes., B. C., I, 6. Cf. App., B. C., II, 34.

(7) En 50 : « *Fit senatus consultum, ut ad bellum Parthicum legio una a Cn. Pompeio, altera a C. Caesare mitteretur.* » Caes., B. C., I, 54. Cf. Dion. Cass., XL, 65. App., B. C., II, 29. Pompée, qui avait cédé de son autorité privée à César une légion, recrutée, il est vrai, en Gaule Cisalpine, dans la province de César (Caes., B. G., VI, 1), la lui réclama, de sorte que César dut envoyer les deux légions (Hist., B. C., VIII, 54, Dio Cass., l. l.). Il se conforma à la décision du Sénat ; mais les consuls de 50 et de 49, au lieu d'envoyer les deux légions en Syrie, les retinrent en Italie sous le commandement de Pompée (Hirt., B. G , VIII, 55. Dion. Cass., l. l.). C'est ce qui contribua à hâter la guerre civile entre César et Pompée.

s'il s'agissait de l'Italie, il permettait aux magistrats commandants de recruter une armée tumultuaire (1).

Pendant cette période les décisions du Sénat relatives aux forces navales étaient également moins fréquentes que dans le siècle précédent. Comme la plupart des provinces étaient maritimes, elles étaient pourvues d'une escadre (2), que le s. c. annuel assignait naturellement au gouverneur.

Cette escadre se composait en partie de navires fournis par les cités provinciales (3); et, en suite d'une décision du Sénat, le gouverneur pouvait obliger ces cités à fournir les matelots nécessaires ou à racheter cette charge par le paiement d'une somme d'argent (4).

Ce n'est que pour des motifs extraordinaires, par exemple, à cause d'une guerre contre une puissance navale, que le Sénat décrétait l'équipement d'une flotte considérable (5). Même l'escadre qui sous le commandement d'un ou de plusieurs *quaestores classici* (6) devait surveiller les côtes d'Italie et escorter les convois de vivres (7), était généralement en non-activité, et il fallait, pour la mettre en activité, un ordre spécial du Sénat (8).

(1) App., B. C., I, 116 : « Ἐπ' αὐτὸν (contre Spartacus) ἐκπεμφθεὶς Οὐαρίνιος Γλάβρος, ἐπὶ δ' ἐκείνῳ Πόπλιος Οὐαλέριος, οὐ πολιτικὴν στρατιὰν ἄγοντες, ἀλλ' ὅσους ἐν σπουδῇ καὶ παρόδῳ συνέλεξαν. » — Comparez plus haut, p. 643.

(2) Ainsi César, par exemple, disposait d'une flotte (Caes., B. G., III, 11, IV, 22, V, 1).

(3) Cic., Verr., II, 5, 24 § 60. — Comparez aussi plus haut, p. 417, nº 1.

(4) Cic., p. Flacc., 12 § 27 : « *Classis nomine pecuniam civitatibus (Asiae a Flacco proconsule) imperatam queruntur... Licuisse ut intelligas, cognosce quid me consule senatus decreverit, quum quidem nihil a superioribus continuorum annorum decretis decesserit*, » cf. 13 § 31 : « *Tamen Flacci consilium in remigibus imperandis reprehendetur ?* »

(5) Par exemple, à l'occasion de la guerre contre Crète en 74 par un préteur (p. 575, nº 2), en 70 par un consul (p. 576, nº 4). De même, L. Lucullus et M. Cotta, consuls de 74, gouverneurs d'Asie et de Bithynie, chargés de faire la guerre à Mithridate (p. 577, nº 4), reçoivent des flottes (Plut., Luc., 6 et 13, cité p. 420, nº 4).

(6) Voyez p. 603, nº 1.

(7) Cf. Sall., hist. fr. II, or. Cott., § 7 : « *Classe quae commeatus tuebatur, minore quam antea navigamus.* »

(8) C'est ainsi que nous interprétons ce passage de Cicéron (p. Flacc., 13 § 30) : « *Nos hic nonne ipso Pompeio auctore, Silano et Muraena consu-*

D'ailleurs, comme dans la période précédente, le droit de recrutement (1) et de licenciement (2) était subordonné à une autorisation du Sénat; et celui-ci se réservait parfois même le droit d'examiner la cause de chaque congé en particulier (3).

En somme, le Sénat avait toujours dans ses attributions la répartition des forces militaires de terre et de mer.

Cependant les plébiscites qui, dans les vingt dernières années avant la dictature de César, ont attribué des provinces *extra ordinem* à des magistrats ou à des *privati cum imperio*, ont généralement empiété aussi sur l'attribution du Sénat dont nous traitons.

libus (en 62), *decrevimus ut classis in Italia navigaret? Nonne... nos hic in mare superum et inferum sestertium ter et quadragies erogabamus? Quid postero anno? Nonne... pecunia in classem est erogata.* »

(1) Voyez p. 634. — Appien (Syr., 51) dit qu'on remplaça les gouverneurs prétoriens de Syrie par des gouverneurs consulaires : « ἵνα ἔχοιεν ἐξουσίαν καταλόγου τε στρατιᾶς... οἷα ὕπατοι. » Nous cherchons en vain une preuve que les consuls eussent encore à cette époque ce droit et que les proconsuls l'aient jamais eu. Mais l'erreur d'Appien s'explique aisément parceque les premiers gouverneurs consulaires de Syrie, Gabinius et Crassus, obtinrent précisément le droit de recrutement par les plébiscites qui leur décrétèrent leurs provinces. Voyez plus loin, et plus haut, p. 467, n° 2 s. f., p. 518, n°s 5-6, p. 519, n° 4.

(2) En 84 « *Senatusconsultum per factionem Carbonis et Marianarum partium factum est ut omnes ubique exercitus dimitterentur.* » Liv., Ep. LXXXIV. Cic., in Pis., 20 § 47 : « *Dimittendi vero exercitus quam potes afferre causam? Quam potestatem habuisti? Quam legem? Quod senatusconsultum? Quod jus? Quod exemplum?* » Cicéron cite avec le *s. c.* la *lex*, puisqu'en effet à cette époque la loi est parfois intervenue en cette matière. Voyez p. 651, n° 1. — En 49, le Sénat vota : « *uti ante certam diem Caesar exercitum dimittat* » (Caes., B. C., I, 2). — Si, pendant cette période, les généraux ne respectent pas toujours ce pouvoir du Sénat (cf. App., B. C., I, 121, Plut., Pomp., 21, Dion. Cass., XXXVII, 20), c'est une preuve de la décadence des institutions républicaines. Cf. Cic., ad Att., VII, 11 § 1 : « *Num honestum igitur habere exercitum nullo publico consilio?* » ad fam., XVI, 11 § 2 : « *Et erat... impudens qui exercitum... invito senatu teneret.* »

(3) Voici par exemple une décision du Sénat prise en l'an 51 et dirigée contre César : « *Item senatui placere de militibus qui in exercitu C. Caesaris sunt: qui eorum stipendia emerita aut causas quibus de causis missi fieri debeant, habeant, ad hunc ordinem referri ut eorum ratio habeatur causaeque cognoscantur.* » Mais deux tribuns intercédèrent contre cette décision. Cic., ad fam., VIII, 8 § 7.

Ainsi le *plebiscitum Gabinium* de 67 (p. 586) non seulement licencia une bonne partie de l'armée du proconsul Lucullus en Asie (1),, mais encore ce plébiscite et le plébiscite Manilien de 66 (p. 586) conférèrent à Pompée, chargé de la guerre contre les pirates et ensuite contre Mithridate, des pouvoirs quasi illimités pour recruter une armée et réunir une flotte (2). Le *plebiscitum Vatinium* de 59, en attribuant à César la Gaule Cisalpine (p. 587), lui décréta une armée nouvelle de trois légions (3), et le droit, ce semble, de recruter d'autres légions dans la Gaule Cisalpine (4). Enfin, le *plebiscitum Clodium* et le *plebiscitum Trebonium*, qui décrétèrent en 58 et en 55 les provinces consulaires (p. 587), conférèrent, ce semble, aux consuls un pouvoir illimité de recruter des légionnaires et des auxiliaires (5).

(1) Sall., hist. fragm., V, 2 (Gerl.) : « *Legiones comperto lege Gabinia Bithyniam et Pontum consuli datam, sese missos esse.* » Cf. Plut., Luc., 33 : « Ἐψηφίσαντο δὲ καὶ τῶν ὑπ' αὐτῷ στρατευομένων πολλοὺς ἀφεῖσθαι στρατείας. » (Au Ch. 35, le licenciement est erronément attribué à un δόγμα, c'est-à-dire à un s. c.). Dion. Cass., XXXVI, 17. App., B. Mithr., 90.

(2) Plébiscite Gabinien. Plut., Pomp., 25-26. Dio Cass., XXXVI, 37. App., B. Mithr., 94. — Plébiscite Manilien. App., B, Mithr., 97.

(3) Dio Cass., XXXVIII, 8 § 5. De même que le Sénat avait ajouté à ces provinces la Gaule Narbonaise (p. 581, n° 2), de même il augmenta l'armée de César d'une quatrième légion (Dio Cass., l. l.). C'est pour ce motif et en raison de la dotation pécuniaire que Cicéron (de prov. cons., 12 § 29) pouvait dire de César : « *Missus a populo, ornatus a senatu.* » D'après Appien (B. C., II, 13) et Plutarque (Caes., 14, Pomp., 48, Cat. min., 33), César aurait reçu les quatre légions par la loi. C'est probablement une erreur.

(4) En effet, César fait presque chaque année un *dilectus* considérable dans la Gaule Cisalpine, sans qu'il soit question d'autorisation spéciale du Sénat. Dans l'hiver de 59-58, il y recruta deux légions (Caes., B. G., I, 10, cf. 24), dans l'hiver de 58-57, il en recruta deux nouvelles (ib., II, 1, cf. 19), pendant l'hiver de 54-53, trois autres (ib., VI, 1, 32), dont une devait remplacer la légion anéantie par les Eburons (ib., V, 37). Au commencement de 52, « *dilectum tota provincia habere instituit* » (ib., VII, 1, cf. 57). En 50, il fit de nouveaux recrutements pour remplacer les légions que le Sénat et Pompée lui avaient réclamées (Dio Cass., XL, 65 s. f., App., B. C., II, 29, Plut., Pomp., 56). Cependant, comme nous l'avons exposé plus haut (p. 419, n° 4), César eut des difficultés pour obtenir du Sénat les sommes nécessaires à la solde de ces légions nouvelles. — Le recrutement d'une légion de Gaulois Transalpins, non-citoyens, mentionné par Suétone (Caes., 24), est une de ces anomalies qui caractérisent le début de la guerre civile.

(5) Cela est mentionné expressément par rapport au *plebiscitum Trebonium*

§ 5. L'INFLUENCE DU SÉNAT SUR LA CONDUITE DES OPÉRATIONS MILITAIRES.

Après que les provinces militaires ont été réparties parmi les magistrats et promagistrats et dotées par le Sénat d'un budget et d'une armée, le Sénat détermine le moment opportun du départ du commandant militaire pour sa province (1).

Si des magistrats, par exemple, des préteurs, ont des motifs importants pour ne pas se rendre dans la province qui leur est échue, le Sénat en connaît et en décide (2). Au dernier siècle de la République, il était admis que les préteurs et consuls pouvaient renoncer à leurs provinces (p. 582-583).

par Dio Cass., XXXIX, 33 : « Στρατιώταις τε ὅσοις ἂν ἐθελήσωσι καὶ τῶν πολιτῶν καὶ τῶν συμμάχων χρωμένοις » cf. 39 : « τοὺς δὲ δὴ καταλόγους μετὰ τοῦ Κράσσου πρὸς τὰ ἐψηφισμένα σφίσι ποιούμενος [ὁ Πομπήιος]. » En effet Pompée recruta même une légion dans la Gaule Cisalpine, province de César (Caes.. B. G., VI, 1, Hirt., B. G., VIII, 54), et une autre dans ses provinces d'Espagne (Caes., B. C., I, 86). Le *plebiscitum Clodium* semble avoir accordé le même droit. C'est ce que nous concluons de ce passage de Cicéron (in Pis.. 16 § 37) : « *Habebas* (Piso, qui obtint la Macédoine par ce plébiscite) *exercitum tantum quantum tibi non senatus aut populus Romanus dederat sed quantum tua libido conscripserat.* »

(1) Dionys., IX, 5. Liv., III, 21, VIII, 13, XXIV, 11 (214) : « *Cum increbresceret rumor bellum in Sicilia esse, T. Otacilius eo cum classe proficisci jussus est,* » XXX, 2 (203) : « *Praetores in provincias ire jussi. Consulibus imperatum, priusquam ab urbe proficiscerentur, ludos magnos facerent...* » 38 (202) : « *Jussus erat Ti. Claudius (cos.) mature classem in Siciliam ducere... et alter consul M. Servilius ad urbem morari, donec...* » XXXIII, 26 (196) : (Les préteurs d'Espagne) « *primo quoque tempore in provincias ire jussi.* » Cf. XXXV, 20 (192), s. f., XL, 2 : « *Eo maturius in Hispaniam praetores jussi proficisci,* » 26, XLII, 21, XLIV, 21. Cic., ad fam., III, 3 § 1 : « *Tantus consensus senatus fuit ut mature proficisceremur (Cicero et Bibulus in provincias,* en 51), *parendum ut fuerit, itaque fecimus.* » — Voyez aussi plus haut, p. 579.

(2) Cf. Liv., XLI, 15 (176) : « *Duo (praetores) deprecati sunt, ne in provincias irent, M. Popillius in Sardiniam : Gracchum eam provinciam pacare... Probata Popillii excusatio est. P. Licinius Crassus sacrificiis se impediri sollennibus excusabat ne in provinciam iret. Citerior Hispania obvenerat. Ceterum aut ire jussus aut jurare pro contione solenni sacrificio se prohiberi. Id ubi in P. Licinio ita statutum est, et ab se uti jus jurandum acciperent M. Cornelius postulavit ne in Hispaniam ulteriorem iret. Praetores ambo in eadem verba jurarunt.* »

Les préteurs, promagistrats ou *privati cum imperio*, n'ont pas le droit d'opérer en dehors de la *provincia* ou circonscription militaire qui leur est échue ou attribuée par le Sénat ou par la loi, à moins qu'ils n'y soient autorisés par le Sénat (1). Même, pour s'absenter de leur province, il leur faut une autorisation du Sénat (2), qui est également requise pour que les questeurs ou légats puissent sortir des limites de la province où ils exercent leurs fonctions (3).

Les consuls, en droit strict, ne sont pas liés par les limites de leur *provincia*, en ce sens qu'il ne leur est pas strictement défendu d'en sortir (4), bien qu'ils n'aient pas le droit de prendre l'initiative d'une guerre (5), et qu'ils aient besoin d'une autorisation préalable du Sénat, soit pour dépasser les fron-

(1) Liv., XXII, 37 (216) : « *Permissum est (a senatu T. Otacilio pr. pr. classis in Sicilia) ut si e republica censeret esse, in Africam traicerent,* » XXVII, 7 et 22 (en 209 et 208 : même décision à l'égard de M. Valerius Laevinus, proconsul de Sicile), XXIX, 19 (204) : Le sénateur Fabius propose « *P. Scipionem* (proconsul de Sicile) *quod de provincia decessisset injussu senatus, revocari* etc., » 22 : « *Effecerunt ut senatus censeret, primo quoque tempore in Africam traiciendum* » (par le même Scipion). Cic., in Pis., 21 § 50 : *Exire de provincia, educere exercitum, bellum sua sponte gerere, in regnum injussu populi ac senatus accedere, quae... leges... planissime vetant.* » Cf. Dion. Cass., XXXIX, 56 § 4. Cic., Phil., X, 5 § 11 : « *Certi fines Macedoniae, certa conditio, certus... exercitus : cum Illyrico vero et cum Vatinii legionibus quid erat Antonio ?* »

(2) Liv., XXVI, 3 s. f., XXVIII, 42 : Le sénateur Fabius reproche à Scipion, de s'être rendu en Afrique, étant proconsul d'Espagne, pour y avoir une entrevue avec un prince africain, « *provincia et exercitu relicto sine lege sine senatusconsulto,* » XXXII, 8. Cic., Verr., II, 1, 29 § 73 : « *Fecit* (Dolabella, proconsul de Cilicie) *id quod multi reprehenderunt ut exercitum provinciam bellum relinqueret et in Asiam... in alienam provinciam proficisceretur.* » Dio Cass., XXXIX, 56 § 4 : « Ἀπαγορεύοντος μὲν τοῦ νόμου μήτε ἐς τὴν ὑπερορίαν τοὺς ἄρχοντάς τινων ἀποδημεῖν κ. τ. λ. »

(3) Cic., in Vat., 5 § 12 : « *Fuerisne* (Vatinius, légat en Espagne), *quod sine senatusconsulto tibi facere non licuit, in regno Hiempsalis ?* »

(4) Cic., ad Att., VIII, 15 § 3 : « *Consules quibus more majorum concessum est vel omnes adire provincias.* » Phil., IV, 4 § 9 : « *Omnes... in consulis jure et imperio debent esse provinciae.* » Cf. Liv., XXI, 40-41, XXVII, 43.

(5) Voyez p. 466-468.

tières de l'Empire (1), soit pour diriger, audelà des frontières, une autre guerre que celle qui leur est échue (2).

Tandis que les consuls, outre la *provincia* spéciale qui leur est échue, ont un *imperium infinitum*, en ce sens qu'en vertu de leur *imperium* ils peuvent donner des ordres aux préteurs et aux promagistrats, ceux-ci ont un *imperium finitum*, limité par les frontières de leur province, audelà desquelles ils sont incompétents. Des dérogations à ce principe ne se rencontrent qu'à l'époque qui suit la dictature de Sulla. Les historiens en mentionnent spécialement deux exemples.

Le premier est celui du préteur M. Antonius, qui en 74 fut chargé *extra ordinem* de la guerre contre Crète (3) et obtint, de plus, le droit de commandement sur toutes les côtes de la mer Méditerranée (4), sans doute jusqu'à une distance déterminée de la mer (5), de manière à y exercer un *imperium* égal à celui des gouverneurs qui administraient les provinces maritimes (6).

(1) Liv., XXVIII, 45 (205) : « *Alteri consuli Sicilia... permissumque ut in Africam si id e republica esse censeret traiceret* » cf. 38, Sil. Ital., Pun., XVI, 600, 698. Le récit de Tite-Live est en opposition avec celui de Val. Max., III, 7 § 1 : « [*Scipionis*] *in Africam transitus in quam ex Sicilia exercitum senatu vetante transduxit.* » — Liv., XXX, 24, XXXIX, 55 (183) : « *M. Claudius Gallis ex provincia exactis Histricum bellum moliri coepit litteris ad senatum missis ut sibi in Histriam traducere legiones liceret. Id senatui placuit* » cf. c. 56 : « *Ex Histria M. Marcellus revocatus,* » XLI, 17, XLIII, 1.

(2) Liv., XXXVII, 2 (190) : Le Sénat permet au consul chargé de faire la guerre en Grèce contre Antiochus « *ut... si e republica videretur esse exercitum in Asiam traiceret.* » En 294, d'après le récit de Tite-Live (X, 37), on reprocha au consul Postumius « *quod injussu senatus ex Samnio in Etruriam transisset,* » et le reproche était fondé. Car, à cette époque, l'Italie n'était pas encore soumise à la domination romaine. Le Samnium et l'Etrurie étaient des pays indépendants de Rome. — En 308 « *Legati ad Fabium consulem missi sunt ut si quid laxamenti a bello Samnitium esset, in Umbriam propere exercitum duceret. Dicto paruit consul* » (Liv., IX, 41).

(3) Voyez plus haut, p. 575, n°s 2-3.

(4) Ps. Ascon., p. 206 : « *Curiationem infinitam nactus totius orae maritimae.* » Cic., Verr., II, 3, 91 § 213 : « *in illo infinito imperio* » cf. Vell. Pat., II, 31 § 3 (cité p. 655, n° 3). — L'*ora maritima* ne peut se rapporter qu'à la mer Méditerranée. Voyez p. 655, n° 3.

(5) Cela résulte de l'analogie des pouvoirs de Pompée. Voyez p. 655, n° 3.

(6) Cf. Vell. Pat., l. l.

M. Antonius tenait ces pouvoirs extraordinaires d'un sénatus-consulte (1).

Au contraire, l'*imperium infinitum* que Pompée exerça comme proconsul dans la guerre contre les pirates, lui fut conféré par le plébiscite Gabinien de 67 (2). En effet, celui-ci lui accorda non seulement le commandement de toute la mer Méditerranée, mais encore un *imperium aequum* à celui de tous les gouverneurs des provinces situées sur cette mer, dans les parties de ces provinces qui s'étendaient depuis la côte jusqu'à une distance de 50 milles (environ 74 kilomètres) (3).

Les magistrats ou promagistrats commandent personnellement dans les provinces qui leur sont échues. C'est une des anomalies qui marquent la décadence des institutions républicaines, que Pompée, étant proconsul des Espagnes, fut autorisé plusieurs années de suite à rester *ad urbem*, tandis que le commandement des Espagnes était exercé par ses légats (4).

Les préteurs et les promagistrats sont obligés de rester dans leurs provinces jusqu'à l'expiration de leurs fonctions, à moins qu'ils n'en soient rappelés par le Sénat (5), et, en suite de la *lex Cornelia*, jusqu'à l'occupation de la province par leurs succes-

(1) Ps. Ascon., p. 206 : « *Gratia Cottae consulis et Cethegi factione in senatu.* »

(2) Voyez p. 586, nº 4.

(3) Vell. Pat., II, 31 § 2-3 : « *Essetque ei imperium aequum in omnibus provinciis cum proconsulibus usque ad quinquagesimum miliarium a mari, quo plebiscito* (le texte de Velleius donne S. C. au lieu de PL. SC.) *pene totius terrarum orbis imperium uni viro deferebatur; sed tamen idem hoc ante* [*biennium* se trouve fautivement dans le texte] *in M. Antonii praetura decretum erat.* Plut., Pomp., 25.—Sur l'*imperium* accordé à Pompée en 57 à l'occasion de la délégation extraordinaire de la *cura annonae*, voyez plus haut, p. 386.

(4) Vell. Pat., II, 48. Dio Cass., XXXIX, 39, XL, 59. Lucan., Phars., IV, 4-5. Caes., B. C., I, 85. — Voyez plus haut, p. 573, nº 2.

(5) Liv., XL, 28 (181) : L. Aemilius, proconsul en Ligurie, adresse au Sénat la demande « *ut... confecta provincia decedere et deducere secum milites liceret atque dimittere. Utrumque permissum ab senatu.* » Cf. XXXVII, 47 (190) : « *M. Aemilius Lepidus* (propréteur) *petebat adversa omnium fama, quod provinciam Siciliam petendi causa, non consulto senatu ut sibi id facere liceret, reliquisset.* »

seurs ou en leur nom (p. 572-573). En droit strict, les consuls en fonctions ne sont pas soumis à cette obligation.

Mais il faut l'autorisation d'un sénatusconsulte pour qu'un commandant d'armée puisse, en retournant à Rome, ramener avec lui et licencier l'armée qu'il a commandée (1).

Article 1. *Le contrôle du Sénat sur les opérations militaires.*

Pour apprécier l'influence du Sénat sur les opérations militaires, il faut distinguer diverses époques successives.

Pendant la première, qui va jusqu'aux guerres samnitiques, les opérations militaires s'étendent fort peu audelà des frontières du Latium, et les armées sont commandées par les consuls ou par le dictateur. Ces magistrats jouissaient, dans l'exercice du commandement militaire, d'une grande indépendance, spécialement le dictateur, qui avait des pouvoirs en quelque sorte illimités (*αὐτοκράτωρ στρατηγός*) (2).

Néanmoins, en règle générale, avant de partir à la tête de leurs armées, les consuls ou le dictateur prenaient l'avis du Sénat sur les opérations militaires à entreprendre (3). Ensuite, par des courriers, ils renseignaient le Sénat sur la marche de leurs opérations, sur leurs succès ou leurs revers (4). Cependant le Sénat, sous la présidence du préfet de la ville, veillait aux mesures qu'imposait la défense de Rome contre toute attaque éventuelle de l'ennemi (5).

Dans la seconde période, les opérations militaires s'étendirent peu à peu, d'abord, sur toute l'Italie et la Gaule Cisalpine, ensuite sur des régions extra-italiques. Le nombre des

(1) Liv., XXVI, 21 (211) : « *M. Marcellus* (exproconsul de Sicile) *questus... quod provincia confecta exercitum deportare non licuisset* » XXXIX, 38 (184), XL, 28 (181, cité n° préc.), 35 (180) « *Petierunt ut Q. Fulvio decedenti de provincia deportare inde exercitum... liceret* » XLI, 17.

(2) Polyb., III, 87 § 8. — Mommsen, Staatsr., II, 158-159.

(3) Liv., II, 63 § 3, III, 10 § 9, 30, 42, 57 § 9, 68, VI, 3, 9, VII, 19. Dionys., IX, 15, etc.

(4) Liv., V, 28, VII, 19.

(5) Liv., III, 42.

armées et des commandants militaires s'augmenta. A côté des consuls, le haut commandement militaire était exercé par des proconsuls, ensuite par des préteurs et des propréteurs, et ces magistrats et promagistrats se trouvaient vis-à-vis du Sénat dans une plus grande dépendance que les consuls. Le besoin d'introduire de l'unité, une certaine suite dans les opérations conduites séparément par de nombreux généraux en des régions diverses, devait donner peu à peu au Sénat une action plus décisive sur l'ensemble des opérations militaires. C'est ce qui est prouvé en effet par l'histoire romaine (1). C'est surtout pendant la seconde guerre punique et dans les grandes guerres qui l'ont suivie de près, qu'apparaît cette influence du Sénat.

Pendant que les consuls et préteurs, les proconsuls et propréteurs, commandaient les armées dans les diverses contrées de l'Italie ou dans des pays extra-italiques, le Sénat, sous la présidence du préteur urbain, était le pouvoir central qui contrôlait et surveillait l'ensemble des opérations.

Les commandants militaires envoient au Sénat des courriers ou des députés pour rendre compte de leurs opérations, pour annoncer leurs victoires ou leurs défaites. Les dépêches des commandants militaires, adressées au président du Sénat, étaient toujours communiquées en premier lieu au Sénat, qui décidait s'il était opportun d'en donner lecture au peuple, réuni au *forum* (2).

Après de grands revers, le Sénat avisait aux mesures que les circonstances réclamaient : un recrutement extraordinaire, l'envoi d'une armée nouvelle au secours du général menacé, l'invitation ou l'ordre adressé à des généraux, commandant ailleurs, de conduire leurs armées ou une partie de leurs

(1) Cf. Liv., VIII, 13, 23, IX, 36, 41, X, 21, 37, Ep. XI. Dionys., XX, 5. Polyb., I, 29. Zonar., VIII, 4 (D. II, 181), 13 (D. II, 209).

(2) Liv., XXVII, 2, XXXII, 31 (197) : « *Litterae consulum amborum de rebus in Gallia gestis prospere sub idem tempus Romam adlatae. M. Sergius praetor urbis in senatu eas, deinde ex auctoritate patrum ad populum recitavit* » XXXIII, 24, XXXV, 6, XXXVI, 21 (191) : « *Duo inde legati jussu senatus in contionem sunt producti, atque ibi eadem quae in senatu de rebus in Aetolia gestis exposuerunt,* » XXXVII, 52, XLIV, 45, XLV, 1.

étranger n'osa plus y transporter le théâtre de la guerre. Aussi, depuis cette époque, les guerres en Italie ne sont plus amenées que par des causes exceptionnelles, soit par des révoltes des Italiques, comme la guerre sociale en 90-89 avant J. C. et la guerre servile en 73-72, soit par des dissensions intestines, comme le furent les guerres civiles entre Sulla et Marius, la conjuration de Catilina, etc. Dans de telles conjonctures le Sénat décrétait le *tumultus* (p. 246) ou le *s. c. ultimum* (p. 247), et il prenait, comme nous l'avons exposé plus haut, toutes les mesures que le salut de l'Etat commandait.

A mesure que les provinces voisines de l'Italie furent pacifiées davantage, et que les frontières de l'Etat romain s'élargissaient, le théâtre de la guerre s'éloignait de plus en plus de la Capitale, siége du Sénat. Le contrôle du Sénat sur la conduite des opérations militaires faiblissait en proportion de la distance qui séparait le général et le Sénat. C'est en partie pour ce motif que dans l'époque qui suit la dictature de Sulla, les généraux ont été bien plus indépendants du Sénat que pendant le II^d siècle avant J. C. (1). Mais il y a de ce fait une seconde cause tout aussi influente. C'est que depuis Sulla jusqu'à la dictature de César la plupart des commandements militaires auxquels fût attachée la conduite d'une guerre sérieuse, furent conférés non par le Sénat, mais, malgré le Sénat, par des lois spéciales, et que ces lois accordaient aux généraux des pouvoirs extraordinaires, qui les affranchissaient en quelque sorte du contrôle du Sénat (2). Aussi, bien que les généraux aient conservé pendant cette période l'habitude d'envoyer au Sénat des dépêches sur leurs opérations et spécialement sur leurs victoires (3), ou encore des demandes de secours en troupes ou en argent (4), il est bien rare que le Sénat s'ingère directement dans la conduite de la guerre ou qu'il envoie,

(1) Voyez aussi ce que nous avons dit plus haut, p. 516-517.
(2) Voyez p. 586-587, et comparez p. 424, p. 517-519, et p. 651.
(3) Voyez plns loin, Art. 3.
(4) Voyez p. 410, n° 5, p. 423, n° 3, et p. 648, n° 1.

comme autrefois, des députations pour contrôler *de visu* la situation présente (1).

Article 2. *Des moyens de contrainte envers les commandants militaires et des punitions militaires infligées par le Sénat.*

Le Sénat n'a pas le droit de destituer les magistrats en fonctions (p. 109); partant, il ne peut enlever leur *imperium* ni aux consuls (2), ni aux préteurs, ni aux promagistrats nommés par élection directe du peuple. Ce pouvoir ne compète qu'au peuple (3).

Le Sénat ne peut priver ni les consuls (4), ni les promagistrats élus par le peuple, de la province qui leur est échue ou conférée par la loi, avant le terme légal de l'expiration de leurs pouvoirs. Cependant, à l'égard des consuls, le Sénat a disposé d'un moyen indirect pour les éloigner de leurs provinces, aussi longtemps que la dictature a été en usage. En effet, le Sénat décide de la nomination du dictateur, et les consuls sont soumis aux ordres du dictateur (5).

Comme le Sénat exerce le droit de permutation à l'égard des provinces prétoriennes même après le tirage au sort (p. 545),

(1) Cf. Suet., Caes., 24 : « *Nec deinde ulla belli occasione..: abstinuit* (Caesar procos.)... *adeo ut senatus quondam legatos ad explorandum statum Galliarum mittendos decreverit.* »

(2) Appien (Hisp., 83) dit, en parlant d'Aemilius, consul de 137, qui avait été malheureux dans la guerre en Espagne : « Ῥωμαῖοι δ'αὐτὰ πυθόμενοι, τὸν μὲν Αἰμίλιον παρέλυσαν τῆς στρατηγίας τε καὶ ὑπατείας καὶ ἰδιώτης ἐς Ῥώμην ὑπέστρεφεν καὶ χρήμασιν ἐπεζημιοῦτο. » Appien ne dit pas qui rappela Aemilius, si ce fut le peuple ou le Sénat. De plus, il se trompe quand il prétend que le consul fut destitué (παρέλυσαν ὑπατείας) ; il resta en Espagne au-delà du terme de son consulat. Car Tite-Live (Ep. LVI) et Orose (V, 5) l'appellent *proconsul.*

(3) Mommsen, Staatsr., I, 607.

(4) L'Epitomator de Tite-Live (Ep. XI) parle d'une délibération au Sénat « *de removendo Fabio consule* (292) *ab exercitu cum... male adversus Samnites pugnasset.* » Ce récit est sans aucun doute fort incomplet. Directement le Sénat n'aurait pu rappeler le consul Fabius. Zonaras (VIII, 1, D. II, 173) ne s'exprime pas plus clairément. Il dit : « οἱ ἐν τῷ ἄστει... μεταπεμψάμενοι τὸν ὕπατον εὐθύνειν ἤθελον. »

(5) Voyez p. 239 suiv.

il peut, en droit strict, rappeler un préteur de sa province sans lui en attribuer une autre (1). *A fortiori* a-t-il ce droit à l'égard des promagistrats dont les fonctions reposent sur un sénatus-consulte. On ne pourrait même dénier au Sénat le droit de priver un tel promagistrat absolument de son *imperium*, même avant l'expiration du terme pour lequel ses pouvoirs ont été prorogés par le Sénat (2), bien qu'il semble que le Sénat n'ait guères osé se charger de la responsabilité d'une décision de ce genre et qu'il préférât, quand la mesure était indispensable, la faire ratifier par un plébiscite (3). Le peuple pouvait, d'ailleurs, même malgré le Sénat, annuler par une loi ou par un plébiscite le s. c. de prorogation et enlever l'*imperium* à tout promagistrat (4).

Cependant, pour assurer l'exécution des décisions dont nous venons de parler, ou pour contraindre les magistrats ou promagistrats qui n'obéissaient pas à ses ordres formels, ou qui prenaient certaines mesures sans l'autorisation préalable requise par le *mos majorum*, le Sénat ne disposait, comme nous l'avons dit plus haut (p. 234), d'aucun moyen direct de contrainte. Il était obligé de recourir à l'intermédiaire du pouvoir exécutif, c'est-à-dire des consuls, magistrats suprêmes ordinaires.

Si les consuls défèrent au vœu du Sénat, ce sont eux qui, *vi majoris imperii*, exécutent les décisions prises envers les préteurs et les promagistrats.

(1) Voyez p. 566, n° 2.

(2) Mommsen, Staatsr., I, 621, n° 1.

(3) En 204 « *agi cum tribunis plebis ut de imperio ejus (Scipionis procos.) abrogando ferrent ad populum.* » Liv., XXIX, 19, cf. Dion. Cass., fr. 57 § 62.

(4) Liv., XLI, 6 (178) : « *Tribuni plebis... rogationem promulgaverunt ne Manlius post idus Martias — prorogatae namque consulibus jam in annum provinciae erant — imperium retineret... Q. Aelius collega intercessit.* » Cf. Plut., Marc., 27. — En 105 un plébiscite abrogea l'*imperium* du proconsul Caepio (Liv., Ep. LXVII, cf. Gran. Lic., ed. Bonn., p. 21). Mais il n'est pas probable que ce fût malgré le Sénat. Voyez p. 665, n° 1. — En 56, promulgation d'un plébiscite sur l'abrogation de l'*imperium* du proconsul P. Lentulus Spinther, bien sûr malgré le Sénat (Cic., ad Q. fr., II, 3 § 1). Il n'eut pas de suite. — Mommsen, Staatsr., I, 608, n° 2.

Mais, si les consuls se refusent à exécuter ces décisions ou si celles-ci sont prises contre les consuls mêmes, le Sénat pour les contraindre, doit avoir recours à des mesures extraordinaires. C'était, jusque vers 200 avant J. C., la nomination d'un dictateur (1); dans la suite, la demande adressée aux tribuns de soumettre les décisions du Sénat au vote de la plèbe et d'obliger les consuls par plébiscite (2).

Généralement, pour notifier aux commandants militaires, magistrats ou promagistrats, des décisions comminatoires, le Sénat leur envoie une députation (3) de deux (4) ou trois (5) ou, si le cas est plus grave, de cinq (6) ou de dix séna-

(1) Encore en 203 cette mesure fut employée contre le consul Cn. Servilius, qui avait la province d'Italie, avec le Bruttium comme centre d'opérations contre Hannibal, et qui était passé en Sicile et voulait sans autorisation préalable se rendre en Afrique pour faire la guerre aux Carthaginois. « *Quod ubi Romae vulgatum est, primo censuerant patres, ut praetor scriberet consuli, senatum aequum censere in Italiam reverti eum ; dein cum praetor spreturum eam literas suas diceret, dictator ad id ipsum creatus P. Sulpicius pro jure majoris imperii consulem in Italiam revocavit* » (Liv., XXX, 24).

(2) En 173 le consul M. Popillius s'était refusé à exécuter le s. c. sur le rachat des Ligures (voyez p. 659, n° 3, Liv., XLII, 9). L'année suivante, le frère de M. Popillius, C. Popillius, était consul, et non-seulement il empêcha le Sénat de renouveler la décision de l'année précédente (ib., 10, 21), mais encore il ne voulut pas partir pour sa province, la Ligurie, où son frère commandait toujours, en attendant l'arrivée des nouveaux consuls. Alors, sur l'invitation du Sénat, deux tribuns « *et consulibus multam se dicturos nisi in provinciam exirent, et rogationem quam de Liguribus deditis promulgare in animo haberent in senatu recitarunt...* » (ib., 21).

(3) Q. Caepio, proconsul en 105 dans la guerre contre les Cimbres, refusa de s'entendre avec le consul Cn. Manlius, « *nec legatis quos senatus miserat ut concordes essent simulque rempublicam juvarent auscultare dignatus est* » (Gran. Lic., ed. Bonn., p. 17). — Son *imperium* fut ensuite abrogé par un plébiscite (p. 662, n° 4).

(4) Envoi de deux sénateurs députés en 137 au consul Aemilius Lepidus pour lui intimer l'ordre de cesser la guerre qu'il faisait sans autorisation à certaines tribus espagnoles (App., Hisp., 81, cf. Oros., V, 5).

(5) Envoi d'une députation de trois sénateurs en 171 au consul Cassius qui sans autorisation avait traversé les frontières de sa province et de l'Etat romain pour faire la guerre en Macédoine, avec ordre de retourner dans sa province. Liv., XLIII, 1. Voyez p. 501, n° 2.

(6) Liv., IX, 36 (310) : On avait rapporté au Sénat que le consul Fabius voulait traverser la forêt Ciminienne en Etrurie. Mu par des scrupules religieux,

teurs (1), et il fait parfois accompagner les députés de tribuns et d'édiles de la plèbe, pour s'emparer, au besoin, de la personne du magistrat ou du promagistrat et le conduire à Rome (2).

On remarquera que tous les exemples de contrainte dont nous venons de parler, sont antérieurs au dernier siècle de la République. A cette époque l'âge des décisions viriles et, partant, de la puissance réelle du Sénat, était passé.

Cependant, si le Sénat ne voulait pas recourir à ces mesures énergiques, il disposait de certains moyens indirects pour se venger des commandants militaires ou gouverneurs de province qui ne déféraient pas à son autorité. C'était le refus de fonds publics (3) ou de renfort de troupes (p. 642), le refus de *prorogatio imperii* (4), ou depuis la *lex Cornelia* l'envoi d'un successeur à l'expiration du terme légal (p. 583-584). C'était, enfin, le refus des récompenses honorifiques que le Sénat a le droit de décréter aux généraux victorieux, et, spécialement, le refus de l'*ovatio* ou du triomphe (5).

D'ailleurs, les magistrats *cum imperio* à leur sortie de charge ou les promagistrats sont responsables devant le peuple de l'exercice du commandement militaire. Ils peuvent être poursuivis, et punis d'une amende ou de l'exil (6). Il est loisible au

le Sénat décida d'empêcher ce projet : « *Eo forte quinque legati cum duobus tribunis plebis venerant denuntiatum Fabio senatus verbis, ne saltum Ciminium transiret.* » Mais la chose était déjà faite. « *Laetati serius se quam ut impedire bellum possent venisse, nuntii victoriae Romam revertuntur.* » Cf. Flor., I, 17 § 4, dont la version est un peu différente.

(1) Par exemple, en 204, dans l'affaire du proconsul Scipion et de son légat Pleminius (Liv., XXIX, 20. Diod. Sic., XXVII, 4. Plut., Cat. maj., 3). Voyez à ce sujet p. 284.

(2) Liv., IX, 36, XXIX, 20 : « *Duos tribunos atque aedilem... qui reducerent inde Scipionem* (procos.)... *aedilis plebis datus quem, si aut in Sicilia praetori dicto audiens non esset Scipio aut jam in Africam trajecisset, prendere tribuni juberent ac jure sacrosanctae potestatis reducerent.* » Diod. Sic. et Plut., ll. ll. — Sur l'extradition des généraux romains, voyez p. 467, n° 1, et p. 473.

(3) Polyb., VI, 15. Voyez les budgets militaires, p. 404 suiv.

(4) Voyez p. 549, n° 7, et p. 566.

(5) Voyez p. 669-672.

(6) Plin., H. N., VII. 28 (29) § 102 : « *Uno ex ducibus T. Romilio ex consulatu* (cos. en 455) *ad populum convicto male imperatae rei militaris.* »

Sénat d'inviter les tribuns à intenter une accusation ; mais le s. c. préalable n'est pas obligatoire. La poursuite peut avoir lieu sans l'intervention du Sénat et même malgré le Sénat (1).

Le commandant militaire a le droit de vie et de mort sur les officiers et les soldats de son armée. A plus forte raison, peut-il leur infliger des peines disciplinaires. Cependant le Sénat est intervenu exceptionnellement pour décréter des punitions qui échappaient à la compétence du commandant ou qui devaient se prolonger au delà du terme assigné à ses pouvoirs.

Ainsi en 180 un s. c. punit de la *relegatio* en Espagne un tribun militaire qui avait licencié une légion de sa propre autorité (2).

Le Sénat punissait de diverses manières les armées qui avaient manqué gravement à la discipline militaire ou montré de la lâcheté devant l'ennemi. Il décrétait, par exemple, que la solde due serait retenue en tout (3) ou en partie (4) *(aere*

— Condamnation de Postumius, exconsul de 291 (Liv., Ep. XI, Dionys., XVII, 5), de Cn. Fulvius, expréteur de 212 (Liv., XXVI, 2-3). Menaces des tribuns à l'égard d'A. Manlius, exconsul de 178 (Liv., XLI, 7). Condamnation de Lucretius, expréteur de 171 (Liv., XLIII, 8). Procès intenté à l'expréteur Galba vers 149 (p. 659, n° 3). — Condamnation d'Aemilius, exconsul de 137 (App., Hisp., 83, p. 663, n° 4), de Q. Caepio, exconsul de 106, et de Cn. Manlius, exconsul de 105 (Gran. Lic., ed. Bonn., p. 21, Liv., Ep. LXVII). — Mommsen, Staatsr., II, 304-306, 307.

(1) Il est difficile de déterminer la question de l'intervention du Sénat pour chaque cas en particulier ; mais parmi les ex-magistrats condamnés dont il est question plus haut, plusieurs, entre autres Postumius, Lucretius, Aemilius, Q. Caepio, avaient donné au Sénat de sérieux motifs de mécontentement, et il n'est pas invraisemblable que le Sénat ait contribué à la poursuite.

(2) Liv., XL, 41.

(3) Liv., XXIII, 31 (215) : « *Stipendium praesens omnibus militibus daretur praeterquam qui milites ad Cannas fuissent.* » — Frontin., Strateg., IV, 1 § 46 : « *Quum ab Liguribus in proelio Q. Petillius cos.* (176) *interfectus esset decrevit senatus uti ea legio in cujus acie cos. erat occisus, tota infrequens referretur, stipendium ei annuum non daretur, aeraque rescinderentur.* » Cf. Val. Max., II, 7 § 15 : « *Legioni neque stipendium anni procedere neque aera dari voluit.* »

(4) Liv., XL, 41 (180) : « *Milites* (licenciés par un tribun militaire, voyez n° 2) *jussi ad signa redire. Causa ignominiae uti semestre stipendium in eum annum esset ei legioni decretum.* »

diruti) (1), que les années de service antérieur ne seraient pas comptées (2), et il remettait à une date éloignée le licenciement (3). Il assignait à l'armée une province déterminée (4), et lui interdisait l'honneur de se battre contre l'ennemi (5). Il prescrivait des conditions spéciales pour le campement (6) et la nourriture (7); et il dégradait à une arme moins estimée les soldats qui servaient dans une arme plus relevée (8).

(1) Varr., cité par Non. Marc., v. *aere dirutus*. Paul. Diac., v. *dirutum aere*. — Cette punition peut être infligée aussi par les officiers supérieurs. Fest. et Paul. Diac., v. *resignatum aes*.

(2) Frontin., Strateg., IV, 1 § 22 : « *Aurelius Cotta* (252)... *a patribus... obtinuit ne eis* (à des *equites* qui lui avaient désobéi) *aera procederent. Tribuni quoque plebis de eadem re ad populum pertulerunt.* » — Frontin., l. l., § 46, Val. Max., II, 7 § 15, cités p. 665, n° 3.

(3) Liv., XXIII, 25 : « *De exercitu M. Marcelli qui eorum ex fuga Cannensi essent, in Siciliam eos traduci atque ibi militare donec in Italia bellum esset,* » XXIV, 18, XXV, 7 (cité n° 5), Plut., Marc., 13. — Liv., XXVI, 1 (211) : « *Huic generi militum* (de l'armée d'Apulie, qui avait été battue l'année précédente et qui fut envoyée en Sicile) *senatus eumdem quem Cannensibus finem statuerat militiae.* »

(4) Frontin., Strateg., IV, 1 § 22 (cité n° 6), § 25 (cité n° 7). Liv., XXIII, 25 (cité n° 3), XXIV, 18, XXVI, 1 (cité n° 3), XXVII, 7.

(5) Liv., XXV, 7 (212) : « *Ita decrevit senatus militibus qui ad Cannas commilitones suos pugnantes deseruissent, senatum nihil videre cur respublica committenda esset. Si M. Claudio proconsuli (Siciliae) aliter videretur, faceret quod e republica fideque sua duceret, dum ne quis eorum munere vacaret neu dono militari virtutis ergo donaretur, neu in Italiam reportaretur, donec hostis in terra Italia esset.* » Cf. Frontin., Strateg., IV, 1 § 44. Val. Max., II, 7 § 15. Plut., Marc., 13. — Liv., XXVI, 1.

(6) Frontin., Strateg., IV, 1 § 18, parlant du s. c. à l'égard des prisonniers romains renvoyés par Pyrrhus, dit : « *Omnibus extra vallum jussis tendere, donec bina hostium spolia singuli referrent.* » Val. Max., II, 7 § 15, entre en plus de détails : « *Neve quis eorum inter castra tenderet neve locum extra adsignatum vallo aut fossa cingeret neve tentorium ex pellibus haberet.* » Voyez aussi n° suiv. — Frontin., Strateg., IV, 1 § 22 : « *P. Valerio cos. senatus praecipit exercitum ad Sirim victum ducere Firmum ibique castra munire et hiemem sub tentoriis exigere.* » — Liv., XXVI, 1 (211) : Le Sénat décrète a l'égard des soldats qui ont été battus à Cannes en 216 et en Apulie en 211 et qu'il a envoyés en Sicile « *ne in oppidis hibernarent, neve hiberna propius ullam urbem decem milibus passuum aedificarent.* »

(7) Frontin., Strateg., IV, 1 § 25 : « *Eis legionibus quae Punico bello militiam detractaverant, in Siciliam velut relegatis per septem annos hordeum ex senatusconsulto datum est.* »

(8) Frontin., Strateg., IV, 1 § 18 : « *Senatus eos qui a Pyrrho rege Epirotarum capti et postea remissi erant, equites ad peditem redegit, pedites*

Il avisait aux mesures pour rechercher les déserteurs *(conquisitio militum)* (1), et il invitait les commandants à leur appliquer toute la sévérité de la loi (2).

Enfin, il refusait de racheter par les deniers publics les soldats qui par lâcheté s'étaient laissés faire prisonniers de l'ennemi, et il défendait même aux particuliers de les racheter à leurs frais (3).

Article 3. *Les honneurs décernés aux commandants militaires et les récompenses militaires décrétées par le Sénat.*

Le moyen d'action, peut-être le plus influent dont le Sénat dispose à l'égard des commandants militaires, ce sont les récompenses honorifiques qu'il peut leur accorder ou refuser.

Lorsque le magistrat ou promagistrat a envoyé au Sénat des dépêches officielles pour annoncer les succès qu'il a remportés dans ses opérations militaires, le Sénat peut lui voter des remercîments par un sénatusconsulte conçu dans les termes les plus élogieux (4); et en insérant dans le sénatusconsulte (5) le titre d'*Imperator*, qui est attribué par les soldats sur le champ

ad levem armaturam » cf. Val. Max., II, 7 § 15. — Liv., XXIV, 18 (214) : « *Triste senatusconsultum, ut ei omnes quos censores notassent, pedibus mererent.* »

(1) Liv., XXIII, 32 (215) : « *C. Terentio proconsuli negotium datum ut in Piceno agro conquisitionem militum haberet* » (il s'agit des soldats qui s'étaient débandés après la bataille de Cannes), XXV, 22 (212) : « *Legatos ad consules mittunt... qui nuntiarent... ut desertores de exercitu volonum conquirerent. Idem negotii P. Cornelio* [prét. urb. et pérégrin] *datum... isque per fora conciliabulaque edixit ut conquisitio volonum fieret iique ad signa reducerentur* » cf. XXVII, 7 « *conquisitos eos.* »

(2) Liv., XL, 41 (180) : « *Qui miles ad exercitum non redisset, eum ipsum bonaque ejus vendere consul jussus* [*a senatu*]. » Voyez plus haut p. 665, n° 4. — Cf. Val. Max., VI, 3 § 3 : « *Ne in C. quidem Vettieno qui sibi sinistrae manus digitos ne bello Italico militaret, absciderat, severitas senatus cessavit. Publicatis enim bonis ejus ipsum aeternis vinculis puniendum censuit.* »

(3) Cf. Liv., XXII, 58-60. Gell., N. A., VI (VII), 18. App., Hann., 28.

(4) Cic., ad fam., XV, 10 § 1 (50) : « *Peto* (Cicero procos.) *a te* (Marcello cos.) *id quod facillimum factu est, non aspernante, ut confido senatu, ut quam honorificentissimum s. c., literis meis recitatis, faciundum cures* » cf. 13 § 2-3, III, 13 § 1, in Pison., 19 § 44 : « *Ab altero allatae literae, recitatae, relatum ad senatum.* »

(5) Voyez Cic., Phil., XIV, 36.

de bataille au général vainqueur (1), il lui donne une consécration en quelque sorte officielle (2).

Il peut en outre décréter en l'honneur du commandant militaire des actions de grâces à rendre aux dieux *(supplicationes)* (3).

Il détermine le nombre et l'espèce de victimes qui seront offertes en sacrifice (4), et spécialement le nombre des jours pendant lesquels les *supplicationes* se continueront. Jusque vers la fin de la République ce nombre varia de 1 à 5 selon l'importance de la victoire (5); mais la haute influence de Pompée et de César fit porter les *supplicationes* qui leur étaient décrétées, à 10 (6), 12 (7), 15 (8) et 20 (9) jours.

(1) Mommsen, Staatsr., I, 122, n° 3.

(2) Cic., in Pison., 19 § 44 : « *L. Torquatus, magnis rebus gestis, me referente ab senatu imperator est appellatus* » de or., II, 47 § 195 : « *Imperatorem ornatum a senatu* » de prov. cons., 7 § 15 : « *Hosce igitur imperatores habebimus? quorum alter non audet nos certiores facere anne imperator appelletur* » Phil., XIV, 4 § 11 : « *Etenim cui vigintis his annis supplicatio decreta est ut non imperator appellaretur.* » Cf. Dion. Cass., XLVI, 38.

(3) Liv., X, 21, XXXVII, 58, XL, 36, etc. Sall., Jug., 55. Cic., ad fam., II, 15 § 1, III, 9 § 4, VIII, 11 § 1-2, XV, 5 § 2. — Le refus de *supplicationes* par le Sénat était très-rare. Cicéron n'en connaissait que deux exemples (de prov. cons., 6-7 §§ 14-16, cf. ad Q. fr., II, 8 § 1).

(4) Liv., XXXVII, 47 (189) : « *Vicenis majoribus hostiis in singulas supplicationes sacrificare consul est jussus* » XL, 53 (179) : « *Quadraginta hostiis majoribus* » XXXVII, 52, XLI, 17 (176) : « *Senatus... legatorum* (de Ti. Sempronius, proconsul de Sardaigne) *verbis auditis supplicationem in biduum decrevit, et quadraginta majoribus hostiis consules sacrificare jussit,* » 19. Cic., ad fam., VIII, 11 § 2 : « *Quum de hostiis ageretur.* » Voyez sur ce passage, plus haut, p. 167, n° 2.

(5) *In unum diem* (Liv., III, 63, XXXVII, 47, XL, 16); *in biduum* (Liv., XXXIX, 38, XLI, 12, 17); *in triduum* (Liv., XXVII, 51, XXXI, 22, XXXVII, 52, XL, 28, 53, XLI, 19, XLV, 3); *in quadriduum* (Liv., V, 23 : en 396. « *quot dierum nullo ante bello* » X, 45, XXX, 17, XXXII, 31); *in dies quinque* (Liv., XXXIII, 24, XLV, 2). — La *supplicatio* de cinq jours est d'après Cicéron une *supplicatio consularis* (de prov. cons., 11 § 27).

(6) Pour la première fois, en 63, au nom de Pompée, « *Mithridati interfecto confectoque Mithridatico bello* » Cic., de prov. cons., 11 § 27.

(7) Peu après, au nom du même Pompée, « *confectis omnibus maritimis terrestribusque bellis* » Cic., l. l.

(8) En 57, au nom de César « *dies quindecim supplicatio decreta est quod ante id tempus accidit nulli* » Caes., B. G., II, 35. Cf. Cic., de prov. cons., 11 § 26, p. Balb., 27 § 61. Dion. Cass., XXXIX, 5. Plut., Caes., 21.

(9) En 55, au nom de César (Caes., B. G., IV, 38, Dio Cass., XXXIX, 54).

Au retour du général victorieux à Rome, le Sénat peut lui décerner le *triumphus* (1) ou l'*ovatio*.

En droit strict, le magistrat investi de l'*imperium* militaire suprême, le dictateur ou le consul, a le droit de faire une entrée triomphale à Rome, sans l'autorisation préalable du Sénat (2), ou même malgré le refus du Sénat (3). Ce droit n'est pas reconnu ni aux préteurs ni aux promagistrats. Toutefois il n'est pas défendu à ceux-ci, comme cela est permis d'ailleurs aussi aux consuls, de célébrer le triomphe *in monte Albano* (4).

et en 52, au nom du même (Caes., B. G., VII, 90. Le texte de Dio Cass., XL, 50, donne erronément « ἑξήκονθ' ἡμέρας »). — Cf. Cic., ad Att., VII, 2 § 7. Suet., Caes., 24.

(1) Cic., ad fam., XV, 4 § 13 : « *Eum honorem qui a senatu tribui rebus bellicis solet.* »

(2) En 143, le consul Claudius triompha sans en avoir demandé l'autorisation ni au Sénat ni au peuple (Dio Cass., fr. 74 § 2); et pour que les tribuns de la plèbe n'empêchassent pas le cortège triomphal, il plaça sur son char à ses côtés sa sœur, vierge vestale. (Val. Max., V, 4 § 6. Suet., Tib., 2 s. f.)

(3) On mentionne plusieurs exemples de consuls ou de dictateurs triomphant après un refus du Sénat. En 449, « *Tum primum sine auctoritate senatus populi jussu* [*ex plebiscito Icilio*] *triumphatum est* [*a consulibus*] » Liv., III, 63 § 5. Cf. Zonar., VII, 18, D. II, p. 142. Dionys., XI, 49-50. Cependant Denys (VI, 30) mentionne déjà un exemple analogue en 493. — En 356, un dictateur « *sine auctoritate patrum populi jussu triumphavit* » (Liv., VII, 17). — En 294, le consul Postumius triompha malgré le refus du Sénat et malgré l'intercession de 7 tribuns, étant protégé par les trois autres (Liv., X, 37. Dionys., XVIII, 5 (16, 18). — En 223, les deux consuls triomphèrent malgré le Sénat *ex plebiscito* (Zonar., VIII, 20 D. II, p. 231). — On remarquera dans plusieurs de ces exemples que le triomphe a été autorisé par un plébiscite. Cependant ce plébiscite n'était pas requis, comme le prouvent les triomphes de Postumius en 294 et du consul Claudius en 143 (n° 2).

(4) En 231, « *C. Papirius Maso cos... primus in monte Albano* » (Act. tr. cap., Plin., H. N., XV, 29 (38) § 126), « *cum triumphum a senatu non impetravisset* » (Val. Max., III, 6 § 5). — En 211, le proconsul M. Marcellus, auquel le Sénat avait refusé le triomphe mais accordé l'*ovatio*, « *pridie quam urbem iniret, in monte Albano triumphavit* » (Liv., XXVI, 21). — En 197, « *Q. Minucius* [cos.] *temptata tantum relatione cum adversum omnem senatum videret, in monte Albano se triumphaturum et jure imperii consularis et multorum clarorum virorum exemplo dixit* » (Liv., XXXIII, 23, Act. tr. cap.). — En 172, C. Cicereius, propréteur, « *postulato frustra triumpho in monte Albano, quod jam in morem venerat, ut sine publica auctoritate fieret, triumphavit* » (Liv., XLII, 21, Act. tr. cap.).—Cf. Liv., XLV, 38 :

Cependant, si le magistrat ou le promagistrat triomphe à Rome ou sur le mont Albain de sa propre autorité, les frais du triomphe sont à sa charge; car il faut une décision du Sénat pour que le Trésor public les supporte (1).

Jusqu'en 326, le triomphe n'a été accordé qu'à des consuls ou à des dictateurs. En 326 il y eut pour la première fois un proconsul (p. 528), et ce proconsul obtint les honneurs du triomphe (2). Le premier triomphe d'un préteur date de 257, d'un propréteur, de 241 (3). Cependant, jusque vers la fin de la la seconde guerre punique, les triomphes accordés à des promagistrats forment l'exception. Mais, depuis cette époque, la plupart des généraux ne triomphent que pendant la promagistrature. Les derniers qui aient triomphé étant magistrats en fonctions, avant la dictature de César, ce sont Cn. Pompeius Strabo, étant consul en 89, et Sulla pendant sa dictature (4).

D'ailleurs, une loi, dont on ne connaît pas la date exacte, subordonna le triomphe à des conditions déterminées, et, comme le Sénat était chargé de constater l'existence de ces conditions (5), depuis cette époque ni magistrat ni promagistrat ne peut triompher ni à Rome ni sur le mont Albain sans l'autorisation du Sénat.

Cependant, dès l'origine de la République, même les consuls ou les dictateurs ont généralement soumis au Sénat la demande

« *Multi etiam qui ab senatu non impetrarunt triumphum, in monte Albano triumpharunt.* » — Cependant on ne cite plus d'exemples depuis Cicereius jusqu'à la dictature de César.

(1) Voyez p. 426, n° 1.

(2) Acta tr. cap. Liv., VIII, 26.

(3) Act. tr. cap.

(4) Voyez à ce sujet les Acta tr. cap.

(5) Val. Max., II, 8 § 1 : « *Lege cautum est ne quis triumpharet nisi qui quinque milia hostium una acie cecidisset... Ceterum... legis alterius adjutorio fulta est quam P. Marcius et M. Cato tribuni plebei tulerunt. Poenam enim imperatoribus minatur qui aut hostium occisorum in proelio aut amissorum civium falsum numerum literis senatui ausi essent referre jubetque eos cum primum urbem intrassent, apud quaestores urbanos jurare de utroque numero vere ab iis senatui esse scriptum* » Cf. Cic., ad Q. fr., III, 2 § 2.

du triomphe (1), comme les préteurs et les promagistrats étaient obligés de le faire pour triompher à Rome (2); et quand le Sénat leur refusait l'honneur, généralement les consuls ou les dictateurs se désistaient (3).

Depuis l'époque à laquelle des promagistrats ont été admis au triomphe, le Sénat, pour délibérer sur une demande de triomphe, se réunit hors du *pomoerium* (4), généralement au Champ de Mars, dans le temple de Bellone (5) et parfois dans celui d'Apollon (6). C'est que la délibération a lieu d'ordinaire en présence du général, et que celui-ci, s'il est promagistrat, perdrait, en dépassant le *pomoerium* (7), l'*imperium*, sans lequel il ne peut célébrer le triomphe.

Avant la *relatio*, le postulant, magistrat ou promagistrat, expose les exploits pour lesquels il croit mériter le triomphe (8); et après cet exposé il est permis à tout sénateur de lui poser des questions pour éclairer le débat qui aura lieu (9).

Le Sénat examine si les victoires du général réunissent les

(1) Cf. Dionys., II, 43, 47, VIII, 67, IX, 35, 71. Liv., II, 47 § 11, III, 29, IV, 20, V, 31, VIII, 13, 16, 39, XXVIII, 9, XXXIII, 22, XXXVI, 39. Cic., de invent., II, 37 § 111.

(2) Triomphes accordés par le Sénat à des promagistrats ou préteurs : Liv., VIII, 26, XXXI, 49, XXXVII, 46, 58, XXXVIII, 50, XXXIX, 5, XLI, 7, XLV, 35. Cic., p. leg. Man., 21 § 62, in Pis., 24 § 58. Triomphes refusés : Liv., XXVI, 21, XXVIII, 38, XXXIV, 10, XXXVII, 46, XXXIX, 29, XLII, 21.

(3) Cf. Dionys., IX, 26. Liv., X, 36.

(4) Cf. Senec., de benef., V, 15 § 15 : « *Qui ne triumphaturi quidem intrare urbem injussu senatus deberetis quibusque victorem exercitum reducentibus curia extra muros praeberetur, nunc...* » Dion. Cass., XLIX, 15 § 3 : « Ἔξω τοῦ πωμηρίου. »

(5) Liv., XXVI, 21, XXVIII, 9, 38, XXXI, 47, XXXIII, 22, XXXVI, 39, XXXVIII, 44, XXXIX, 29, XLI, 6, XLII, 21.

(6) Liv., XXXVII, 58, XXXIX, 4.

(7) Voyez p. 552, n° 5.

(8) Liv., XXVIII, 9 : « *In senatu cum more omnium imperatorum expositis rebus ab se gestis, postulassent (coss.) ut... ipsis triumphantibus urbem inire liceret* » XXXI, 20 : L. Lentulus procos. « *cum in senatu res ab se... exposuisset*, etc. » 47, XXXV, 8, XXXVI, 39, XXXVII, 46, XXXIX, 4, XLI, 6, XLII, 21. Dio. Cass., XLIX, 15 § 3.

(9) Cf. Liv., XXXV, 8 : « *Prius tamen quam relatio fieret, Q. Metellus... dixit*, etc. » XXXVIII, 44-50. — Voyez plus haut, p. 175.

conditions exigées par le *mos majorum* et plus tard par la loi pour être récompensées par le triomphe (1). A la suite de cette délibération, il accorde le triomphe (2) et vote le crédit nécessaire (3), ou il décrète un refus, qui est généralement motivé (4).

Si le Sénat estime que les succès du général ne méritent pas le triomphe solennel, il peut lui accorder l'*ovatio* (5).

En décrétant le triomphe ou l'*ovatio* à un promagistrat, le Sénat invite les tribuns à soumettre à la plèbe *ex s. c.* un projet de loi qui conserve au promagistrat l'*imperium* à Rome même pendant le jour du triomphe (6).

(1) Cf. Liv., VIII, 12, XXXI, 20 : « *Res triumpho dignas esse censebat senatus, sed exemplum a majoribus non accepisse ut qui neque dictator neque consul neque praetor res gessisset, triumpharet. Pro consule* (il s'agit de L. Lentulus nommé, sans avoir été consul ni préteur, gouverneur de l'Espagne par élection directe, voyez p. 556, n[os] 1-3) *illum Hispaniam provinciam, non consulem aut praetorem obtinuisse,* » 48-49. Val. Max., II, 8 § 4 : « *Summa diligentia observandi juris quo cautum erat ut pro aucto imperio non pro reciperatis quae populi Romani fuissent, triumphus decerneretur.* » Mommsen, Staatsr., I, 124 suiv.

(2) Suétone (cité par Isidore, Etym., XVIII, 2 § 3) prétend : « *Primum de triumpho duci concedendo exercitum judicare solitum erat, secundo senatum, tertio populum,* » et Dion Cassius (fr. 24 § 7) dit également : « εἰ ἔτυχε ψήφου παρά τε τῆς βουλῆς καὶ τοῦ δήμου. » Cependant il n'est pas vrai de dire que le s. c. sur le triomphe dût être ratifié par le peuple (cf. Dionys., II, 62, Cic., ad Q. fr., III, 2 § 2). Parmi les exemples si nombreux du triomphe, Tite-Live n'en mentionne qu'un seul : « *s. c. populique jussu,* » et encore remonte-t-il à l'an 337 avant J. C. (IV, 20), ce qui fait un peu douter de l'authenticité du renseignement. — Suétone et Dion Cassius, en faisant intervenir le peuple, ont pensé probablement à la *lex de imperio* votée en faveur du promagistrat pour le jour du triomphe.

(3) Voyez p. 426, n° 1.

(4) Liv., X, 36 : « *Et ob amissa tot milia militum et quod captivos sine pactione sub jugum misisset* » XXXI, 20 (cité n° 1), XXXIV, 10 : « *Causa triumphi negandi senatui fuit quod alieno auspicio et in aliena provincia pugnasset,* » XXXIX, 29. Cf. Val. Max., II, 8 § 4 (cité n° 1).

(5) « *Postumius Tubertus in consulatu qui primus omnium ovans ingressus urbem est* » en 503. Plin., H. N., XV, 29 (38) § 125, Dionys., IV, 47. — Cf. Dionys., VIII, 67, IX, 71. Liv., IV, 43 § 2, 53 § 11, V, 31 § 4, XXVI, 21, XXXI, 20, XXXIII, 27, XXXIV, 10, XXXIX, 29. Gell., N. A., V, 6 § 21.

(6) Liv., XXVI, 21, XLV, 35. Cic., ad Att., IV, 16 § 12 : « *Pomptinus vult a. d. IV non. novembr.* (54) *triumphare. Huic obviam Cato et Servilius praetores aperte et Q. Mucius tribunus. Negant enim latum de imperio; et est latum hercule insulse...* » Cf. ad Q. fr., III, 4 § 6. — Voyez plus haut, p. 550, n° 3.

Par le vote du triomphe, le Sénat reconnaît au général triomphateur le droit de porter la couronne de laurier (1); par le vote de l'*ovatio*, il lui donne droit à la couronne de myrte (2), à moins qu'il ne permette au général de la remplacer par la couronne de laurier (3). Bien que les généraux qui ont célébré le triomphe ou l'*ovatio*, puissent porter la couronne de laurier aux jeux publics (4), le droit de se montrer avec la *vestis triumphalis* et la *corona aurea* aux jeux du cirque ne leur a été accordé qu'exceptionnellement, et généralement par un plébiscite porté *ex s. c.* (5).

Au triomphe le Sénat ajoute parfois des honneurs exceptionnels, tels que des statues équestres (6), ou, comme il l'a fait une fois en l'honneur de Fabius Cunctator, une couronne graminée (7).

Le général victorieux a le droit d'accorder des récompenses et des décorations militaires aux officiers et aux soldats de son armée (8). Cependant le Sénat récompense parfois la bravoure militaire, soit en accordant le congé honorable *(honesta missio)* (9)

(1) Plin., H. N., XV, 30 (39) § 127. Gell., N. A., V, 6 § 7. — Plin., H. N., XXII, 3 (4) § 7 : « *Coronas... decrevit in triumphis senatus...* »

(2) Plin., H. N., XV, 29 (38) § 125. Gell., N. A., V, 6 § 20.

(3) Gell., N. A., V, 6 § 23 : « *Murteam coronam M. Crassus, cum, bello fugitivorum confecto, ovans rediret, insolenter aspernatus est senatusque consultum faciendum per gratiam curavit, ut lauro, non myrto, coronaretur.* » Cf. Plin., H. N., XV, 29 (38) § 125. Cic., in Pison., 24 § 58.

(4) Plin., H. N., XV, 29 (38) § 126. Val. Max., III, 6 § 5. — Mommsen, Staatsr., I, 422, n° 3.

(5) Auct. de vir. ill., 56. Dio Cass., XXXVII, 21 § 4, 22 § 4, coll. Vell. Pat., II, 40.

(6) Liv., VIII, 13 (338) : « *Additus triumpho honos ut statuae equestres eis — rara illa aetate res — in foro ponerentur,* » IX, 43 (306) : « *Marcius.. triumphans in urbem rediit, statuaque equestris in foro decreta est,* » cf. Plin., H. N., XXXIV, 6 (11) § 23. Voyez aussi Plin., l. l., 6 (11) § 21, et 6 (14) § 30 (cité p 270, n° 1).

(7) « *Hanc coronam gramineam senatus populusque Romanus Q. Fabio Maximo dedit bello Punico secundo, quod urbem Romam obsidione hostium liberasset* » Gell., N. A., V, 6 § 10. Cf. Plin., H. N., XXII, 5 (5) § 10.

(8) Voyez p. 367-368.

(9) Liv., XXXIX, 38, XL, 36, XLIII, 12, XLIV, 21. Voyez plus haut, p. 622, n° 5.

et la *vacatio militiae* à titre personnel pour un temps déterminé (1) ou comme un privilége héréditaire (2), soit en décrétant aux soldats licenciés une paie extraordinaire ou une assignation de terres publiques (3), soit en votant des funérailles publiques ou des monuments commémoratifs aux soldats morts sur le champ de bataille (4). On mentionne même un sénatusconsulte qui décréta une statue à un jeune soldat pour un acte de courage dans la guerre (5).

(1) Liv., XXIII, 20 (cité p. 639, nº 1) XXVI, 28, XXXI, 8 (cité p. 636, nº 1).
(2) Voyez au Ch. VIII, § 3.
(3) Voyez p. 425, nº 3-4.
(4) Voyez p. 425, nº 6.
(5) Voyez p. 426, nº 3. — Un autre fait spécial, ce sont les récompenses accordées pendant la seconde guerre punique aux *volones*. Voyez p. 637, nº 4.

CHAPITRE VII.

L'ADMINISTRATION DE L'ITALIE ET DES PROVINCES.

---

§ 1. LA FONDATION DES COLONIES.

Les peuples italiques (1) avaient l'habitude d'établir sur les territoires conquis des colonies pour y maintenir leur domination (2).

Cependant, si l'on excepte la colonie d'Ostia, qui d'après la tradition fut fondée par Ancus Martius (3), l'Etat romain n'a pas établi de colonies de citoyens romains avant la soumission du Latium, qui eut lieu en 338 (4).

Jusqu'à cette époque, l'on ne rencontre que des *coloniae la-*

(1) Cf. Walter, Geschichte des Römischen Rechts, § 217.

(2) « *Vel ad ipsos priores municipiorum populos coercendos, vel ad hostium incursus repellendos* » Sic. Flacc., de cond. agr., p. 135 L.

(3) Liv., I, 33. Dionys., III, 44. Polyb., VI, 2. Cic., de rep., II, 18 § 33. — Ostia était une *colonia civium Rom.* Liv., XXVII, 38.

(4) Il est vrai que Tite-Live mentionne pendant cette période la fondation de différentes colonies de citoyens; mais elles reposent toutes sur des erreurs. En 418, dit-il (IV, 47 § 6-7) : « *Censuit frequens (senatus) coloniam Labicos deducendam : coloni ab urbe mille et quingenti missi bina jugera acceperunt.* » Or, comme Mommsen l'a fait remarquer (Hist. rom., I (3e éd.), p. 338, note, C. I., I, 88), Labici ne devint ni colonie de citoyens, attendu que celles-ci furent fondées toutes sur les côtes de la mer, ni colonie latine, dont aucune ne se trouve dans le Latium proprement dit. De plus, le nombre des participants est trop grand, et les lots trop restreints, pour qu'il puisse s'agir d'une colonie. Tite-Live a confondu l'*assignatio coloniaria* et l'*assignatio viritana*. La même observation s'applique a la prétendue colonie, fondée dans le pays des Volsques, en 395 : « *Coloniam in Volscos quo tria milia civium Romanorum scriberentur, deducendam censuerunt : III virique ad id creati terna jugera et septunces viritim diviserant* » (Liv., V, 24); colonie sans nom, composée de 3000 citoyens, et où, seule parmi toutes, il est question d'une *assignatio viritana*. (Cf. Mommsen, C. I., I, 88).

tinae, fondées, d'abord, par l'ancienne Confédération latine (1), ensuite, depuis le *foedus aequum* (493-486), par les Romains, les Latins et les Herniques confédérés (2), et enfin, pendant l'état troublé qui suivit l'invasion gauloise (390-358), par Rome seule (3).

Depuis la soumission du Latium (338) jusqu'à la seconde guerre punique (218), Rome, tout en continuant à fonder de nombreuses colonies latines en Italie et dans la Gaule Cisalpine (4), commença à établir sur les deux côtes de l'Italie un certain nombre de colonies de citoyens (5). Depuis la fin de la seconde guerre punique, l'Etat romain ne décréta plus que la la fondation de quatre colonies latines en Italie et dans la la Gaule Cispadane, établies de 193 à 181 avant J. C. (6), tandis qu'il a fondé encore un grand nombre de colonies de citoyens (7).

(1) Ce sont Segnia, Circei, Suessa Pometia et Cora, qui datent de l'époque royale, et Velitrae, qui fut fondée en 494. Marquardt, Staatsverw., I, 49. Segnia, Circei et Suessa sont désignées comme colonies latines chez Liv., XXVII, 9-10, Cora, chez Liv., II, 16, cf. Mommsen. Hist. de la monn. rom., III, p. 183. Sur Velitrae, voyez Mommsen, ib., p. 184, nº 3.

(2) Ce sont Norba, Antium et Ardea (Marquardt, l. l., p. 49). Sur Norba, voyez Liv., XXVII, 10, sur Ardea, Liv., XXVII, 9, et sur Antium, qui devint en 338 colonie de citoyens (Liv., VIII, 14), voyez Mommsen, l. l., p. 181, nº 1.

(3) Ce sont Satricum, Sutrium, Nepete et Setia (Marquardt, l. l., p. 49). Sur Sutrium, Nepete et Setia, voyez Liv., XXVII, 9, au sujet de Satricum, qui obtint dans la suite la cité romaine, voyez Mommsen, l. l., p. 185, nº 6.

(4) Ce sont Cales, Fregellae, Luceria, Suessa dans le pays des Aurunques, Pontiae, Saticula, Interamna, Sora, Alba, Narnia, Carseoli, Venusia, Hatria, Cosa, Paestum, Beneventum, Firmum, Aesernia, Brundisium, Spoletium, et, dans la Gaule Cisalpine, Ariminum, Cremona et Placentia (Marquardt, l. l., 50-51). Toutes ces communes sont citées parmi les colonies latines chez Liv., XXVII, 9-10, cf. XXIX, 15, sauf Venusia et Brundisium, dont les noms ont été omis par les copistes de Tite-Live (XXVII, 10), mais dont la condition latine est prouvée par les monnaies qu'elles ont frappées (Mommsen, l. l., 193-195).

(5) Ce sont Antium en 338 (nº 2), Anxur en 329, Minturnae et Sinuessa en 296, Sena Gallica et Castrum novum vers 283, Aesium et Alsium en 247, Fregenae en 245, et Pyrgi (Marquardt, l. l., 38-39). Toutes ces colonies sont expressément qualifiées de *coloniae maritimae civ. Rom.* chez Liv., XXVII, 9-10, XXXVI, 3, sauf Aesium, sur laquelle voyez Mommsen, l. l., 211, nº 1.

(6) Ce sont Copia en 193 (Liv., XXXV, 9, cf. XXXIV, 53), Valentia en 192 (Liv., XXXV, 40, cf. XXXIV, 53), et dans la Gaule Cisalpine Bononia en 189 (Liv., XXXVII, 57), et Aquileia en 181 (Liv., XL, 34, cf. XXXIX, 55). — Marquardt, l. l., 51.

(7) Ce sont, jusqu'à l'époque des Gracques, en 194, Puteoli, Volturnum, Liter-

A quel pouvoir compétait la décision dans la fondation d'une colonie?

Distinguons les époques.

Aussi longtemps que la Confédération latine fut en vigueur, c'est-à-dire depuis la période royale jusqu'à l'invasion gauloise, comme les *coloniae latinae* n'étaient pas établies par Rome seule, mais par la Confédération, l'Etat romain n'avait pas à lui seul le droit de décision. Il fallait apparemment l'accord des Etats fédérés, tout comme les nationaux de tous ces Etats étaient admis à participer à la colonie (1). Ces colonies comprenaient donc aussi des colons d'origine romaine; mais les citoyens romains qui se font inscrire dans une colonie latine, perdent la cité romaine, et deviennent latins (2).

Cependant, en exposant l'histoire du premier siècle de la République, les historiens anciens, Tite-Live, Denys, Diodore de Sicile, perdent généralement de vue l'existence de la Confédération latine. De même que dans le récit des guerres ils attribuent toujours le commandement en chef des armées aux généraux romains, bien que d'après un article du traité d'alliance ce commandement dût alterner parmi les généraux des peuples confédérés (3), de même ils représentent l'Etat romain comme la seule autorité qui décide soit de la fondation de nouvelles colonies (4), soit de l'envoi de colons supplémentaires dans une colonie existante (5). Cette première erreur engendra

num, Salernum, Buxentum, Sipontum, Tempsa et Croton (Liv., XXXIV, 45), en 184, Potentia et Pisaurum (Liv., XXXIX. 44), en 183, Saturnia, et dans la Gaule Cisalpine, Parma et Mutina (Liv., XXXIX, 55), en 181, Graviscae (Liv., XL, 29), en 177, Luna (Liv., XLI, 13), et en 157, Auximum (Vell. Pat., I, 15 § 3). Marquardt, l. l., 39.

(1) Cela est mentionné expressément pour Antium (Dionys., IX, 59, cf. Liv., III, 1), et pour Ardée (Liv., IV, 11).

(2) Cic., p. Caec., 33 § 98. Ps. Cic., de dom., 30 § 78. Gaj., I, 131.

(3) Dionys., VI, 95. Voyez mon Droit public rom., p. 132.

(4) Voyez Liv., II, 31, Dionys., VI, 43 (Velitrae, en 494), Liv., II, 34, Dionys., VII, 13 (Norba, en 492), Liv., III, 1, Dionys., IX, 59 (Antium, en 467), Liv., IV, 11, Diod. Sic., XII, 34 (Ardea en 442).

(5) Voyez Liv., II, 21 (Segnia, en 495), Liv., II, 34, Dionys., VII, 12-13 (Velitrae, en 492), Diod. Sic., XIV, 34 (Velitrae, en 404), Diod. Sic., XIV, 102 (Circei, en 393).

presque naturellement une autre erreur. Dans le récit de la fondation, ces historiens transforment en colonies exclusivement romaines (1) plusieurs de ces colonies latines, fondées par la Confédération.

Néanmoins, l'Etat romain intervenait pour une part dans la décision de la fondation. Le pouvoir romain qui, d'après la tradition, était compétent, c'était le Sénat et lui seul (2). Nulle part, il n'est fait mention d'un *jussus populi*.

L'invasion gauloise (390) entraîna la dissolution temporaire de la Confédération, et il semble probable que les quatre colonies latines, fondées de 385 à 382 (3), furent établies par l'Etat romain seul, non pas sur un territoire commun de la Confédération, mais sur un territoire romain.

Ici encore la tradition attribue la décision au Sénat seul, à tel point que Tite-Live prétend que la plèbe fut mécontente de la fondation de Satricum en 385 (4), et que dans le récit sur l'établissement de Nepete, en 383, le même historien distingue expressément entre le sénatusconsulte qui décréta la fondation de Nepete, et une loi *de bello Veliternis indicendo*, que le peuple

(1) C'est spécialement le cas pour Velitrae (Liv.. II, 31, 34, cf. VI, 13, 17, 20, Dionys., VII, 12-13), et pour Antium (Liv., III, 1). Cependant Velitrae et Antium étaient à l'origine des colonies latines, comme cela est prouvé par Mommsen, Hist. de la monn. rom.. III, 181, et 184, nº 3.

(2) Tite-Live, III, 1 (fondation d'Antium, en 467), IV, 11 (fondation d'Ardée, en 442, « *senatus consultum fecerunt ut...* »), Dionys., VII, 13 (augmentation du nombre des colons de Velitrae, en 492), Dionys., IX, 59 (fondation d'Antium). — Même les *III viri coloniae deducendae*, d'après Denys, VII, 13 (τριῶν ἀποδειχθέντων ἀνδρῶν ὑπὸ τῆς βουλῆς ἡγεμόνων), IX, 59, sont nommés par le Sénat. Tite-Live dit (*III viros... creat consul*, III, 1, *III viri... creati*, IV. 11). Le mot *creare* ne suppose pas nécessairement un vote populaire ; car il se dit aussi du dictateur, nommé par le consul.

(3) Satricum, Sutrium, Nepete et Setia.

(4) Liv., VI, 16 : « *Postulante nullo largitor voluntarius repente senatus factus Satricum coloniam duo milia civium Romanorum deduci jussit. Bina jugera et semisses agri adsignati. Quod cum et parvum et paucis datum et mercedem esse prodendi M. Manli interpretarentur, remedio inritatur seditio.* » Il est vrai que Tite-Live représente ici Satricum comme une colonie de citoyens ; ce qui est une erreur. Voyez Mommsen, Hist. de la monn. rom., III, 185, nº 6.

vota pour montrer au Sénat sa reconnaissance du sénatusconsulte coloniaire (1).

Depuis la soumission du Latium (338), Rome continua à établir des colonies latines. Partout où il est fait mention expresse du pouvoir qui a décidé de l'établissement, il n'est question, jusqu'après la seconde guerre punique, que du Sénat, nulle part du peuple, qu'il s'agisse soit du décret de fondation (2), soit de la nomination des *III viri coloniae deducendae* (3).

Mais, pendant cette même période, Rome commença à établir des colonies de citoyens romains. Ici la procédure qui précédait la fondation, était toute différente.

Le Sénat prenait l'initiative. Il proposait la fondation de la colonie et le magistrat sous la présidence duquel se ferait l'élection des *III viri coloniae deducendae*. Ensuite le Sénat invitait les tribuns du peuple à soumettre ses propositions au vote de la plèbe.

Cette procédure est nettement indiquée lors de la fondation de Minturnae et de Sinuessa, en 296, les premières colonies de citoyens sur l'établissement desquelles Tite-Live fournisse des

(1) Liv., VI, 21 : « *Patres... decreverunt ut primo quoque tempore ad populum ferretur de bello eis indicendo. Ad quam militiam quo paratior plebes esset,... triumviros Nepete coloniae deducendae creaverunt. Tum ut bellum juberent latum ad populum est.* »

(2) Fondation de Cales en 334 : « *De colonia deducenda Cales retulerunt, factoque senatusconsulto...* » Liv., VIII, 16. — Luceria, en 314 : « *Cum... consuleretur senatus... vicit tamen sententia ut mitterentur coloni* » Liv., IX, 26. — Interamna, en 312 : « *Interamnam... ut deduceretur colonia senaticonsultum factum est* » Liv., IX, 28. — Venusia, en 291 : « παρὰ τῆς βουλῆς ἀποστελλομένων... ἐποίκων » Dionys., XVII, 5.

(3) Fondation de Saticula en 313 : « *Saticula... quo (coloni)am deduxerunt III viri... ex s. c.* » Fest., p. 340, v. Saticula. — Venusia, en 291 : Denys (XVII, 5) attribue au Sénat la nomination des *III viri*. — Tite-Live emploie dans l'histoire de cette période, comme plus haut (p. 678, n° 2), l'expression générale « *consules creavere* » (VIII, 16, IX, 28). Polybe (III, 40), parlant des *III viri col. ded.* nommés pour Cremone et Placentia en 218, dit : « οἳ δὴ... ἦσαν... προκεχειρισμένοι. » Ce terme peut parfaitement s'entendre d'une désignation faite par le Sénat : à preuve la phrase immédiatement précédente de Polybe, où il est dit « προεχειρίσαντο πέμπειν, » et où il est question de la désignation des provinces consulaires par le Sénat.

renseignements détaillés (1). Car, à propos d'Antium, en 338, et d'Anxur, en 329, il mentionne uniquement le fait de la déduction (2).

Les sources anciennes sont tout aussi laconiques, quand elles parlent de la fondation de la plupart des colonies de citoyens qui furent fondées dans la période suivante jusqu'à l'époque des Gracques. Parfois, il est vrai, elles ne mentionnent que le plébiscite qui a ordonné l'établissement, par exemple, le *plebiscitum Acilium* de 197, qui décréta la fondation de Volturnum, Liternum, Puteoli, Salernum et Buxentum (3), et le *plebiscitum Baebium*, qui, selon toute probabilité, décréta la fondation de Sipontum en 194 (4). Mais n'en concluons point que ces plébiscites n'aient pas été votés *ex senatusconsulto*. Car Velleius Paterculus (5) affirme expressément que jusqu'à l'époque des Gracques toutes les colonies furent établies *jussu senatus*. D'autre part, comme l'histoire ne mentionne aucune colonie de citoyens qui ait été fondée en vertu d'un sénatusconsulte seul, il est permis d'admettre que pour ces colonies la ratification du sénatusconsulte par un plébiscite ou une loi et l'élection des commissaires par le peuple, étaient de rigueur.

Après la seconde guerre punique, cette même procédure fut étendue à la fondation de colonies latines en Italie. Ainsi les colonies latines de Copia et de Valentia furent établies *ex senatusconsulto plebique scito* et par des *III viri*, élus sous la présidence du préteur urbain (6). Toutefois l'intervention du peuple n'était pas absolument requise. Ainsi, pour l'établissement de

(1) Liv., X, 21 : « *Itaque placuit* [*senatui*] *ut duae coloniae... deducerentur... Tribunis plebis negotium datum est ut plebiscito juberetur P. Sempronius praetor III viros in ea loca colonis deducendis creare.* »

(2) VIII, 14, 21.

(3) La fondation n'eut lieu qu'en 194. Liv., XXXII, 29, XXXIV, 45.

(4) Lex agr., l. 43, dans le C. I., I, p. 82. Cf. Liv., XXXIV, 45. Mommsen, dans le C. I., I, p. 95.

(5) Vell. Pat., I, 14.

(6) Liv., XXXIV, 53 : « *Q. Aelius Tubero tr. pl. ex senatusconsulto tulit ad plebem plebesque scivit ut... Ea bina comitia Cn. Domitius praetor urbanus* (en 194) *in Capitolio habuit* » cf. XXXV, 9, 40.

Bononia (1) et d'Aquileia (2) et de la *colonia latina libertinorum* de Carteia en Espagne (3) en 171, Tite-Live mentionne uniquement le sénatusconsulte, et, si les deux premières de ces trois colonies furent établies par des *III viri*, élus peut-être par le peuple (4), l'établissement de la troisième fut délégué par le Sénat à L. Canuleius, préteur des deux Espagnes (5).

Concluons. L'initiative de la fondation d'une colonie appartenait au Sénat. Un sénatusconsulte décide de la condition juridique de la colonie, si elle sera latine ou romaine (6), et de l'emplacement où elle sera établie (7). Il détermine le nombre des colons (8) et la grandeur du lot qui sera assigné à chacun (9).

Quand le sénatusconsulte décrète la fondation d'une colonie latine, en droit strict, la ratification du peuple n'est pas requise, et les magistrats ou les trois commissaires, chargés de présider à la fondation, peuvent être désignés ou nommés directement ou indirectement par le Sénat.

Au contraire, quand le sénatusconsulte se rapporte à la fondation d'une colonie de citoyens, il a besoin de la ratification du peuple, et les trois commissaires sont élus aux comices.

Pourquoi cette différence de procédure?

La fondation d'une colonie comprend deux actes : l'assignation de parcelles de l'*ager publicus* aux colons, et l'établissement d'une organisation communale.

(1) Liv., XXXVII, 57 : « *Coloniam ex senatusconsulto... deduxerunt.* » Cf. 47 : « *Ut novae coloniae... deducerentur, et rettulit et auctore eo patres censuerunt.* »

(2) Liv., XXXIX, 55.

(3) Liv., XLIII, 3.

(4) Cf. Liv., XXXIX, 55.

(5) Liv., XLIII, 2-3. Voyez plus haut, p. 544, nº 6.

(6) Liv., XXXIX, 55 : « *Illud agitabant uti colonia Aquileia deduceretur. Nec satis constabat utrum latinam an civium Rom. deduci placeret. Postremo latinam potius coloniam deducendam patres censuerunt.* »

(7) Liv., VI, 16, 21, VIII, 16, IX, 26, 28, X, 21, XXXIV, 53, XXXVII, 47.

(8) Liv., VI, 16, VIII, 16, IX, 26, 28, XXXII, 7, XXXIV, 53, XXXVII, 57. Dionys., XVII, 5.

(9) Liv., VI, 16, etc.

L'assignation de l'*ager publicus* en propriété privée est commune aux deux catégories de colonies. Ce n'est donc pas là le motif qui nécessite l'intervention du peuple pour l'établissement des colonies de citoyens(1). La raison est toute autre. Par la fondation d'une colonie latine l'Etat crée une nouvelle cité alliée ou latine pour l'organisation de laquelle une loi n'est pas nécessaire (2), et les commissaires, n'ayant affaire qu'à des pérégrins, n'ont pas besoin à la rigueur d'être investis de l'*imperium*, tandis que par l'établissement d'une colonie de citoyens, c'est en quelque sorte la *civitas Romana* elle-même qui s'étend, et toute extension de la *civitas Romana* exige un vote du peuple (3), de même que les commissaires de ces colonies, pour commander à des citoyens, doivent obtenir leurs pouvoirs de l'élection populaire.

Nous avons parlé jusqu'ici de la fondation des colonies. Il est arrivé assez fréquemment au III[e] et dans la première moitié du II[e] siècle que, sur la demande d'une colonie latine (4) ou romaine déjà existante (5), le Sénat décrétait d'y envoyer un nombre déterminé de colons supplémentaires (6). Ici le peuple

(1) Comparez aussi ce que nous avons dit plus haut, p. 348 suiv.

(2) Un fragment d'une loi sur l'organisation municipale, récemment trouvé, qui d'après J. Alibrandi (Di un frammento di legge romana sopra la giurisdizione municipale, Roma 1881) est peut-être une loi portée par César pendant son premier consulat, et d'après Mommsen (Ein zweites Bruchstück des Rubrischen Gesetzes, Hermes, XVI (1881), p.24 suiv.), un fragment de la *lex Rubria* de 49, porte ceci : « *In... municipio colonia praefectura... II vir(i) eiusve qui ibei lege foedere pl(ebi)ve sc(ito) s(enatus)ve c(onsulto) institutove jure dicundo praefuit.* » Nous trouvons résumées ici les différentes sources de l'organisation communale : la loi ou le plébiscite pour les cités de droit romain, le sénatusconsulte pour les cités de droit latin, et le *foedus* pour les cités pérégrines alliées.

(3) Voyez p. 683 suiv.

(4) Liv., XXXII, 2 (199) : « *Quod Narniensibus datum erat ut colonorum numerus augeretur, id Cosani petentes non impetraverunt* » cf. XXXIII, 24, XXXVII, 46, XLIII, 17.

(5) Liv., XXXIX, 23 (186) : à Sipontum et Buxentum, *ex s. c.*

(6) Liv., XXXIII, 24 (196) : « *Cosanis eo die postulantibus ut sibi colonorum numerus augeretur, mille adscribi jussi dum nequis in eo numero esset qui post Cornelium et Ti. Sempronium consules hostis fuisset* » XXXVII, 46, XLIII, 17.

n'intervient pas, sauf que, du moins depuis la seconde guerre punique, les *III viri*, chargés de conduire ces colons, sont parfois désignés par élection (1).

Nous venons de caractériser la part d'influence reconnue au Sénat sur la fondation des colonies jusqu'à l'époque des Gracques. Depuis cette époque (2) cette influence diminua considérablement. La plupart des colonies qui ont été fondées en Italie ou en province, depuis les Gracques jusqu'à la dictature de César (3), furent établies, sans sénatusconsulte préalable, en vertu de plébiscites ou de lois, votées généralement dans un esprit d'opposition au Sénat (4).

§ 2. LE DROIT D'ACCORDER OU D'ENLEVER LA CITÉ ROMAINE VIRITIM OU A DES COMMUNES (MUNICIPIA CUM OU SINE SUFFRAGIO) ET LE DROIT DE CONFÉRER LE JUS LATII.

La collation de la cité romaine, complète ou incomplète, soit à des latins ou à des pérégrins individuellement, soit à tous les habitants d'une commune latine ou pérégrine, de même que la collation du *jus suffragii* aux *municipia sine suffragio*, est de la compétence du pouvoir législatif, des comices. Ce droit n'appartient pas au Sénat. Cela n'est pas seulement attesté

(1) Liv., XXXVII, 46 : « *Decrevit senatus... ut L. Aurunculeius praetor III viros crearet...* » cf. XXXI, 49, XXXII, 2, XXXIX, 23.

(2) Velleius Paterculus (I, 15) étend jusqu'à l'an 100 avant J. C. l'époque des colonies fondées *jussu senatus*, pour les opposer aux colonies militaires qui furent établies ensuite. Cependant, si les *rogationes* coloniaires de Livius Drusus en 122 furent portées *ex senatusconsulto* (Plut., C. Gracch., 9, App., B. C., I, 23), celles de C. Gracchus et d'Appuleius ne le furent certainement pas. Voyez n° 4.

(3) C'étaient, pour ainsi dire, toutes des colonies de citoyens. Parmi les rares exceptions, on mentionne la colonie latine de Novum Comum, dans la Gaule Transpadane, fondée par César en vertu du plébiscite Vatinien de 59. App., B. C., II, 26. Zumpt, Comm. epigr., I, 308 suiv. — Cf. Ascon., p. 3.

(4) Telles sont les lois coloniaires de C. Gracchus (Plut., C. Gracch., 5, 6, 8, App., B. C., I, 23, cf. 21, Liv., Ep. LX; erronément Eutrope, IV, 21, attribue la fondation de la colonie de Carthage à un *jussus senatus*), du tribun Appuleius en 100 (Auct. de vir. ill., 73, cf. Cic., p. Balb., 21 § 48), du tribun Vatinius (Suet., Caes., 28), et du consul Caesar en 59 (Caes., B. C., I, 14), etc. — Le dictateur Sulla avait le droit de fonder des colonies, en vertu de sa dictature extraordinaire. Mommsen, Staatsr., II, 716, n° 1.

par l'affirmation positive des sources (1), mais encore corroboré par ce fait que la plus ancienne loi de collation de cité que nous connaissions, est une loi prétorienne, la *lex Papiria de civitate sine suffragio Acerranis danda* de 332 (2), tandis que les empiétements sur les attributions traditionnelles du Sénat se sont faits généralement par voie de plébiscite.

Les *leges de civitate danda* exigeaient naturellement la *patrum auctoritas* subséquente ou préalable, aussi longtemps que celle-ci fut requise pour le vote des lois (3). Mais, même depuis que cette obligation eut été abolie, en 286, par la *lex Hortensia* pour les lois tributes et pour les plébiscites (4), les lois de *civitate*, qu'elles aient été soumises au peuple par des consuls ou par des tribuns (5), ont été portées généralement *ex senatus consulto* (6).

En outre, le Sénat peut, de même que les magistrats (7) recevoir, par une délégation spéciale du peuple *(si populus Romanus permiserit)* (8), le droit de conférer la cité romaine.

(1) Liv., XXXVIII, 36 : « *Populi esse, non senatus jus suffragium quibus velit impertire.* » Cf. Cic., p. Balb., 10 § 25.

(2) Liv., VIII, 17. — Lors de la collation de la cité romaine à plusieurs villes latines en 338, Tite-Live (VIII, 13-14) ne mentionne que des décisions du Sénat. Il n'est pas douteux toutefois qu'une loi ne soit intervenue. Peut-être le Sénat fut-il chargé par une loi de régler souverainement la condition des villes du Latium.

(3) Voyez p. 61, n° 2 et p. 90. Cf. Liv., VIII, 21 (329) : « *Ex auctoritate patrum latum ad populum est ut Privernatibus civitas daretur.* »

(4) Voyez p. 102.

(5) Liv., XXVII, 5 (210) : « *Muttines civis Romanus factus rogatione ab tribuno plebis ex auctoritate patrum ad plebem lata.* » Il n'est pas douteux non plus que la loi sur la cité accordée en 215 à 300 cavaliers campaniens ne fût portée *ex s. c.* Cf. Liv., XXIII, 31. Il en est de même de la *lex Julia* de 90 (loi consulaire) et du *plebiscitum Plautium Papirium* de 89. Cela résulte d'Appien (B. C., I, 49), qui attribue au Sénat les mesures décrétées par ces lois, et de ce passage de l'Auct. Rhetor. ad Herenn., III, 2 § 2 : « *Ut si deliberet senatus bello Italico, sociis civitatem det annon.* » Sisennae fragm. 119 (Peter, p. 293) : « *Tamen Tudertibus senati consulto et populi jussu dat civitatem.* »

(6) On ne mentionne guère qu'une exception : le *plebiscitum Valerium* de 188, qui accorda le *jus suffragii* à Formiae, Fundum et Arpinum. Liv., XXXVIII, 36. Voyez p. 102, n° 5.

(7) Mommsen, Staatsr., II, 855.

(8) Cic., p. Balb., 10 § 25 : « *Quod iis... liceat, si populus Romanus permiserit, ut ab senatu, ab imperatoribus nostris, civitate donentur.* »

Ainsi, après que la *lex Julia* de 90 et la *lex Plautia Papiria* de 89 (1) eurent, en principe, étendu la cité romaine à tous les Italiques, le Sénat fut chargé, ce semble, d'appliquer ces lois selon que les circonstances le permettraient (2).

De même que le Sénat ne peut, en vertu de ses pouvoirs propres, conférer la cité romaine, de même il est incompétent pour l'enlever. Il faut à cette fin un *judicium populi* (3).

Cependant, quand une commune dotée de la cité romaine mérite de perdre ce privilége, par exemple, pour cause de trahison envers l'Etat romain, il est arrivé qu'un plébiscite, voté en conformité d'un s. c. préalable, délègue la décision au Sénat. Ainsi, en 319, un *plebiscitum Antistium* confia au Sénat le jugement du municipe de Satricum (4), qui avait passé aux Samnites, et il lui permettait de prononcer comme punition contre Satricum la perte de la cité romaine et de l'indépendance communale (5). De même, en 210, un *plebiscitum Atilium* autorisa le Sénat à juger les municipes campaniens qui avaient fait défection pour Hannibal (6). Ces municipes subirent le sort qui avait frappé autrefois Satricum (7).

(1) Marquardt, Staatsverw., I, 60.

(2) En effet différents peuples n'usérent du bénéfice de ces lois que plus tard (App., B. C., I, 53, Dio Cass., fr. 102 § 7, Vell. Pat., II, 16), et ils y furent admis, ce semble, par sénatusconsulte. Liv., Ep. LXXX (en 87) : « *Italicis populis a senatu civitas data est,* » ib., LXXXIV (en 84) : « *Novis civibus senatusconsulto suffragium datum est.* » Cf. Gran. Lic., ed. Bonn., p. 27. Non. Marc., v. *senati vel senatuis*, p. 484.

(3) Liv., XXVI, 33 : « *Per senatum agi de Campanis, qui cives Romani sunt, injussu populi non video posse* » — Tite-Live (VIII, 37) mentionne en 323 le *judicium populi de Tusculanis rogatione Flavia;* mais Tusculum fut acquitté. Cf. Val. Max., IX, 10 § 1.

(4) Voyez p. 676, nº 3.

(5) Liv., XXVI, 33 : « *Idque et apud majores nostros in Satricanis factum esse, cum defecissent, ut M. Antistius tribunus plebis prius rogationem ferret, sciсceretque plebs, uti senatui de Satricanis sententiae dicendae jus esset* » cf. IX, 16. Mommsen, Hist. de la monn. rom., III, p. 185, nº 6.

(6) Liv., XXVI, 33 : « *L. Atilius tribunus plebis ex auctoritate senatus plebem in haec verba rogavit : « Omnes Campani Atellani Calatini Sabatini qui se dediderunt in arbitrium dicionemque populi Romani... de iis rebus quid fieri velitis, vos rogo, Quirites.* » *Plebes sic jussit : « Quod senatus juratus, maxima pars, censeat qui adsint, id volumus jubemusque.* »

(7) Liv., XXVI, 34, cf. 16. Cic., de leg. agr., II, 32 § 88 : « *De Capua*

Bien que le Sénat ne puisse, en vertu de ses seuls pouvoirs, ni attribuer, ni enlever la cité romaine, cependant il connaît et décide des controverses qui s'élèvent sur la possession du droit de nationalité, à moins qu'une loi n'ait institué un tribunal spécial (1).

En 195, par exemple, des Ferentinates, qui étaient de droit latin, prétendaient avoir acquis la cité romaine, parce qu'ils s'étaient fait inscrire dans des colonies romaines. Le Sénat, saisi de la question, prononça qu'ils n'étaient pas citoyens romains (2). Ainsi encore, en 51, le consul Marcellus proposa au Sénat de décider que la cité romaine avait été reconnue illégalement à certains habitants de la colonie latine de Novum Comum dans la Gaule Transpadane (3).

Que si le Sénat n'est pas compétent pour la collation de la cité romaine, on ne peut lui dénier le droit de conférer la *latinitas*, soit en décrétant la fondation de colonies latines (p. 681), soit en étendant le *jus Latii* à des cités pérégrines (4).

multum est et diu consultatum; exstant litterae; sunt senatusconsulta complura. »

(1) Par ex., la *quaestio de civitate* instituée par la *lex Licinia et Mucia* de 95. Cic., p. Balb., 21 § 48.

(2) Liv., XXXIV, 42 : « *Novum jus eo anno a Ferentinatibus temptatum, ut Latini, qui in coloniam Romanam nomina dedissent, cives Romani essent. Puteolos Salernumque et Buxentum* (p. 676, n° 7) *adscripti coloni, qui nomina dederant, et cum ob id se pro civibus Romanis ferrent, senatus judicavit non esse eos civis Romanos.* »

(3) Suet., Caes., 28 : « *Retulit etiam ut colonis quos rogatione Vatinia Novum Comum deduxisset* (p. 683, n° 3), *civitas adimeretur, quod per ambitionem et ultra praescriptum data esset.* » L'interprétation du texte de Suétone, qui s'exprime d'une manière peu précise, se trouve dans cette phrase de Cicéron (ad Att., V, 11 § 2) : « *Marcellus foede de Comensi. Etsi ille magistratum non gesserat* (la gestion d'une magistrature dans une cité latine conférait la cité romaine), *erat tamen Transpadanus.* » D'après Appien (B. C., II, 26), cet habitant de Comum aurait au contraire géré une magistrature, et, partant, acquis la cité légalement.

(4) Cf. Gaj., I, 95 : « *(Latii jus) quibusdam peregrinis civitatibus datum est vel a populo Romano vel a senatu vel a Caesare.* » Nous pensons que dans ce passage la collation par le peuple ou par le Sénat se rapporte à la République, celle par l'Empereur à l'Empire. Voyez aussi p. 682, n° 2. En fait de lois qui conférèrent le droit latin, on peut citer la *lex Pompeia* de 89. Cf. Asc., p. 3.

§ 3. L'ADMINISTRATION DE L'ITALIE.

La conquête de l'Italie commença en 338 avec la soumission du Latium; et elle se termina, peut-on dire, dans l'espace d'un demi siècle, après la prise de Tarente en 272.

L'Italie, sous la domination romaine, comprenait un nombre considérable de circonscriptions territoriales, dont chacune formait une unité administrative, une *civitas*, une commune.

Ces communes sont de droit romain, de droit latin ou de droit pérégrin (1).

Les communes de droit romain sont les *coloniae civium*, les *municipia cum suffragio* et les *municipia sine suffragio* ou *praefecturae* (2).

Les communes de droit latin sont les communes auxquelles Rome a accordé le *jus Latii (oppida latina)* et les *coloniae latinae*.

Les communes pérégrines sont ou bien alliées ou bien déditices.

Toutes ces communes, à l'exception des préfectures et des communes déditices, jouissent de l'autonomie administrative, et, sauf les exceptions que nous mentionnerons plus loin, de leur propre juridiction. L'organisation communale des colonies de citoyens, des *municipia cum suffragio*, et celle des communes de droit latin est réglée, au moment de la fondation de la colonie ou de la collation du droit romain ou latin, par les *III viri coloniae deducendae* ou des commissaires délégués par la loi ou le sénatusconsulte (3). Les communes pérégrines alliées conservent leur organisation antérieure (4).

(1) Voyez mon Droit public rom., p. 367.

(2) Voyez mon Droit public rom., p. 365, n° 1.

(3) Mommsen, Staatsr., II, 854. — L'intervention du Sénat pouvait encore être réclamée dans la suite pour aplanir des difficultés. En 338 Antium était devenu colonie maritime (voyez p. 676, n° 2); mais les anciens habitants avaient été autorisés à rester et avaient reçu la cité romaine (Liv., VIII, 14). Il résulta probablement des conflits de ce dualisme; car, vingt ans plus tard, en 318 : « *Antiatibus quoque qui se sine legibus certis sine magistratibus agere querebantur, dati ab senatu ad jura statuenda ipsius coloniae patroni.* » Liv., IX, 20. — Sur certaines locations de travaux publics dans des cités italiques par les censeurs de Rome, voyez plus haut, p. 397, n° 5 s. f.

(4) Voyez p. 682, n° 2.

Le pouvoir central de Rome ne s'ingère pas dans les affaires municipales de ces villes. Il n'en est pas de même des *praefecturae*, où l'administration municipale et spécialement la juridiction sont confiées à des citoyens de Rome, qui d'abord furent délégués par le préteur, et qui plus tard furent élus par les comices (*IV viri juri dicundo Capuam Cumas* etc.) (1). Si l'on se rappelle les rapports qui existaient entre le Sénat et les magistrats de Rome, on admettra aisément que le Sénat était consulté dans toutes les affaires importantes qui concernaient l'administration municipale des préfectures; et l'on pourrait citer comme exemple ce sénatusconsulte de l'an 180 qui autorisa, sur sa demande, la préfecture de Cumes de se servir du latin comme langue officielle (2).

Les obligations des communes italiques envers Rome étaient différentes selon la condition juridique de chaque commune.

Les communes de droit romain n'avaient pas d'obligation spéciale. Comme les citoyens de ces communes étaient citoyens romains, ils étaient soumis aux charges militaires et financières du citoyen romain (3).

Les obligations des communes de droit latin étaient déterminées par la *formula* octroyée par le Sénat à chacune d'elles (4); celles des cités alliées de droit pérégrin, par le *foedus* que chaque cité avait conclu à Rome. La charge essentielle, pour ainsi dire unique, était de fournir aux armées romaines un contingent déterminé de troupes (p. 638), que la cité équipait et soldait (p. 414).

La pire de toutes est la condition des peuples déditices. Ce fut surtout après la seconde guerre punique que l'Etat romain

(1) Mommsen, Staatsr., II, 593-595.

(2) Liv., XL, 42 : « *Cumanis eo anno petentibus permissum* (*a senatu*, cela résulte du contexte), *ut publice Latine loquerentur et praeconibus Latine vendendi jus esset.* »

(3) En ce qui regarde le service militaire, voyez plus haut, p. 618-619, et p. 636.

(4) Nous voyons même des colonies latines résister et avec succès à des charges extraordinaires que le Sénat veut leur imposer. Cf. Liv., XLV, 43 (167) : « *Rex Gentius in custodiam Spoletium* (col. lat.) *ex s. c. ductus; recusantibusque custodiam Spoletinis...* »

réduisit certaines communes de l'Italie à cette condition défavorable. Ainsi, en 210, après que la Campanie eut été reprise sur Hannibal, un sénatusconsulte, voté, il est vrai, par délégation du *plebiscitum Atilium*, enleva le droit romain à différents peuples campaniens, aux habitants de Capoue, d'Atella, de Calatia et aux Sabatini, et il les obligea de se fixer sur des territoires désignés de l'Etrurie ou de la Campanie, déterminant même la quantité de terres que chacun d'eux ou de leurs descendants pourrait posséder (1).

Sept ans plus tard, en 203 (2), comme la chance de la guerre tournait décidément en faveur des Romains, le Sénat chargea un dictateur de visiter les communes de l'Italie qui avaient fait défection pendant la guerre et de faire une enquête sur les causes de cette défection (3). Peu de temps après, quand Hannibal eut quitté le sol de l'Italie, le Sénat vota l'amnestie en faveur des cités italiques (4), à l'exception des communes du Bruttium. Les Bruttiens furent réduits à la condition des déditices (5). Déclarés indignes du service militaire, ils devaient fournir le personnel de service pour les gouverneurs de province (6).

(1) Liv., XXVI, 35-36.

(2) Déjà, avant cette époque, plusieurs cités qui avaient été alliées auparavant, s'étaient adressées au Sénat, pour recouvrer leur condition antérieure. Ainsi, en 209, Tarente. Liv., XXVII, 21 : « *Tarentinorum legatis pacem petentibus cum libertate ac legibus suis responsum ab senatu est, ut redirent cum Fabius consul Romam venisset,* » cf. c. 25.— En 204, Locres. Liv., XXIX, 18 : « *Romam mitterent legatos : quam senatus aequum censuisset, eam fortunam habituros,* » cf. c. 21 : « *Iis libertatem legesque suas populum Romanum senatumque restituere dixit.* »

(3) Liv., XXX, 24 : « *Circumeundis Italiae urbibus, quae bello alienatae fuerant, noscendisque singularum causis.* »

(4) App., Bell. Hann., 61 : « Ἡ βουλὴ τοῖς μὲν ἄλλοις ἔθνεσι τῆς Ἰταλίας, ὅσοι μετέθεντο πρὸς ἐκεῖνον, συνέγνω τῶν γεγονότων καὶ ἀμνηστίαν ἐψηφίσατο. »

(5) Gell., N. A., X, 3 § 19 : « *Bruttios ignominiae causa... nec pro sociis habebant.* »

(6) App., l. l. : « Βρυττίων δὲ μόνων, οἳ μέχρι τέλους αὐτῷ προθυμότατοι ἐγένοντο χώραν τε πολλὴν ἀφείλετο καὶ ὅπλα εἴ τινα ἦν ἔτι χωρὶς ὧν Ἀννίβας ἀφῄρητο . ἔς τε τὸ μέλλον αὐτοῖς μὴ στρατεύεσθαι, ὡς οὐδ' ἐλευθέροις οὖσιν . ὑπηρέτας δὲ τοῖς τε ὑπάτοις καὶ στρατηγοῖς τοῖς ἐς τὰς τῶν ἐθνῶν ἡγεμονίας ἀπιοῦσιν, ἐς τὰς δημοσίας ὑπηρεσίας, οἷα θεράποντας, ἀκολουθεῖν. » Cf. Gell., l. l. Paul. Diac., p. 31, v. *Bruttiani.* — Mommsen, Staatsr., I, 319, nº 1.

Ces peuples déditices étaient soumis directement à l'*imperium* des magistrats ou des promagistrats qui exerçaient le commandement militaire sur leur territoire. Toutefois, quand les circonstances le réclamaient, le Sénat votait des mesures spéciales et désignait les magistrats chargés de les exécuter. Tite-Live mentionne, par exemple, plusieurs sénatusconsultes, soit pour assurer le maintien de la condition des Campaniens déditices (1), soit pour régler des points non prévus (2).

Cependant les cités déditices en Italie formaient l'exception. La grande majorité des communes jouissaient de l'indépendance communale.

Pour maintenir le repos public sur un territoire aussi étendu composé de cités autonomes, il fallait une autorité supérieure. Cette autorité supérieure, dans l'ordre militaire, était exercée par des magistrats ou promagistrats *cum imperio*, dans l'ordre administratif et judiciaire, par le Sénat.

Le commandement militaire de l'Italie formait avant Sulla, comme nous l'avons exposé plus haut, une province consulaire, dévolue aux deux consuls ou à l'un des deux. Soumis à leur *imperium* supérieur, des préteurs, des proconsuls ou des propréteurs, exerçaient le commandement militaire dans des régions déterminées de l'Italie, quand le Sénat jugeait opportun d'y créer des provinces prétoriennes, proprétoriennes ou proconsulaires, par exemple, dans des parties de l'Italie qui étaient occupées par l'ennemi ou habitées par des peuples déditices (3).

(1) Liv., XXVIII, 46 (205) : « *Cn. Servilio praetori urb. negotium datum, ut Campani cives, ubi cuique ex s. c. liceret habitare, ibi habitarent animadverteretque in eos qui alibi habitarent.* »

(2) Liv., XXXVIII, 28 (189) : « *Censores... Campani ubi censerentur, senatum consoluerunt : decretum uti Romae censerentur* » cf. 36 (188) : « *Cum eos ex s. c... censores Romae censeri coegissent — nam antea incertum fuerat ubi censerentur — ...* »

(3) Ces magistrats ou promagistrats étaient des commandants militaires, et nullement des administrateurs. Appien, B. C., I, 38-39, parlant de Servilius ou Servius qui fut tué par les Asculani en 90, et qu'il appelle ἀνθύπατος, bien qu'il

L'intervention administrative du Sénat en Italie est définie par Polybe (VI, 13) en ces termes : « Εἴ τις ἰδιώτης ἢ πόλις τῶν κατὰ τὴν Ἰταλίαν διαλύσεως ἢ ἐπιτιμήσεως ἢ βοηθείας ἢ φυλακῆς προσδεῖται, τούτων πάντων ἐπιμελές ἐστι τῇ συγκλήτῳ. »

Polybe distingue donc quatre motifs d'intervention.

1° La décision d'un litige entre des cités italiques (διάλυσις). Les contestations qui s'élèvent entre différentes communes, par exemple au sujet des frontières (1) ou pour d'autres causes (2), sont soumises au Sénat par des députés que les parties lui envoient (3). Après délibération, le Sénat nomme parmi les sénateurs, de préférence parmi les patrons des cités intéressées (4), soit un arbitre (5), soit une commission de députés (6), qui se rendent sur place, et terminent le différend, en se conformant aux instructions que le Sénat leur a données (7).

fût probablement un préteur urbain (voyez p. 568, n° 2), ajoute : « ἦσαν γάρ, ὡς ἔοικε, τότε καὶ τῆς Ἰταλιάς ἄρχοντες ἀνθύπατοι κατὰ μέρη, » et il y compare les *juridici consulares* institués en Italie par Adrien (voyez mon Droit public rom., p. 506). Appien est dans l'erreur. Les mots, ὡς ἔοικε, indiquent que toute cette réflexion vient de lui-même et lui est inspirée par la présence d'un prétendu ἀνθύπατος à Asculum en 90.

(1) Exemples. Différend en 168 entre Pisa et Luna, deux villes de l'Etrurie, dont la première était cité alliée, la seconde colonie romaine. « *Pisanis querentibus agro se a colonis Romanis pelli, Lunensibus adfirmantibus eum de quo agatur ab triumviris agrum sibi adsignatum esse* » Liv., XLV, 13. — Différend entre Nola et Naples, deux cités alliées de la Campanie, au sujet des frontières. Val. Max., VII, 3 § 4, cf. Cic., de off., I, 10 § 33.

(2) En 54, différend entre la ville de Reate dans le Sabinum et la ville d'Interamna en Ombrie sur l'usage des eaux du lac Velin. Cic., ad Att., IV, 15 § 5, cf. p. Scaur., 2 § 27. Varr., de re rust., III, 2 § 3. Voyez n° 6 et p. 702.

(3) Différend entre Pise et Luna : « *Disceptatum* (au Sénat) *inter Pisanos Lunensesque legatos* » Liv., XLV, 13.

(4) Dionys., II, 11 : « Καὶ πόλλακις ἡ βουλὴ τὰ ἐκ τούτων ἀμφισβητήματα τῶν πόλεων καὶ ἐθνῶν ἐπὶ τοὺς προϊσταμένους αὐτῶν ἀποστέλλουσα, τὰ ὑπ' ἐκείνων δικασθέντα κύρια ἡγεῖτο. »

(5) Val. Max., VII, 3 § 4 : « *Q. Fabius Labeo arbiter ab senatu finium constituendorum inter Nolanos ac Neapolitanos datus, cum in rem praesentem venisset...* » Cf. Cic., de off., I, 10 § 33.

(6) A propos du différend entre Pise et Luna, « *senatus qui de finibus cognoscerent statuerentque quinqueviros misit...* » Liv., XLV, 13. — Le différend entre Reate et Interamna en 54 fut jugé par les deux consuls (Cic., p. Scaur., 2 § 27), assistés de dix *legati* (Cic., ad Att., IV, 15 § 5). Ceci prouve que les consuls jugeaient cette cause *ex s. c.*

(7) Voyez n°s 5-6, et plus loin, § 4, Art. 2.

2° Un acte qui mérite une réprimande (ἐπιτίμησις). Les villes italiques qui ne s'acquittent pas de leurs obligations, ou dont la fidélité est mise en suspicion, sont invitées à envoyer des députés au Sénat pour fournir des explications (1). Si le Sénat juge que la commune est en défaut, il lui impose des charges extraordinaires (2). Sinon, il lui donne acte de son innocence.

Nous possédons la lettre par laquelle le préteur urbain de 159 (3) informe la cité alliée de Tibur que le Sénat est satisfait des explications données par les députés tiburtins, et qu'il est convaincu de la fausseté des reproches qu'on leur avait imputés (4). Quels étaient ces reproches? C'est ce que nous ne savons pas.

Nous avons exposé plus haut (p. 639) le cas des douze colonies latines qui en 209 refusèrent de fournir le contingent qui leur était ordonné. En 204, le Sénat, pour les punir, leur imposa un contingent supérieur à celui qu'elles avaient dû fournir antérieurement (p. 639), et pour aggraver le service militaire de ces contingents, il ordonna leur incorporation dans les armées qui faisaient la guerre hors de l'Italie (5). De plus, il soumit les citoyens de ces colonies au paiement d'un *tributum ex censu* annuel d'un as pour mille (p. 361). A l'effet de faciliter l'exécution de ces décisions, le Sénat décréta que désormais

(1) Liv., XXVII, 38, XXIX, 15. C. I., I, n° 201. Cic., Brut., 46 § 170 : « ... *ex Latio L. Papirium Fregellanum, Ti. Gracchi, P. f., fere aetate : ejus autem oratio est pro Fregellanis coloniisque Latinis habita in senatu.* »

(2) Voyez nos 5-6, p. 361, n° 4. et p. 639, n° 3. Parfois aussi le Sénat impose des otages. Cf. Liv., XXVII, 24.

(3) Voyez T. I, p. 250, n° 3.

(4) C. I., I, n° 201 : « *Quod Teiburtes v(erba) f(ecistis) quibusque de rebus vos purgavistis, ea senatus animum advortit ita utei aequom fuit. Nosque ea ita audiveramus ut vos deixistis vobeis nontiata esse. Ea nos animum nostrum non indoucebamus ita facta esse propterea quod scibamus ea vos merito nostro facere non potuisse neque vos dignos esse quei ea faceretis neque id vobeis neque rei poplicae vostrae oitile esse facere. Et postquam vostra verba senatus audivit, tanto magis animum nostrum indoucimus ita utei ante arbitrabamur de eieis rebus af vobeis peccatum non esse. Quonque de eieis rebus senatuei purgati estis, credimus vosque animum vostrum indoucere oportet, item vos populo Romano purgatos fore.* »

(5) Liv., XXIX, 15 : « *Mitterenturque ubicumque extra Italiam supplemento opus esset.* »

le recensement aurait lieu dans ces colonies d'après la formule du recensement à Rome, et que les résultats seraient transférés officiellement à Rome par les censeurs coloniaux (1).

3° Une demande de secours (βοηθεία). Les cités italiques s'adressent au Sénat pour obtenir aide et protection, soit en temps de guerre contre l'ennemi commun (2), soit même contre la cruauté ou les concussions des magistrats romains (3). Parfois aussi, elles prient le Sénat de prendre des mesures contre l'attraction que la Capitale exerçait sur leurs habitants, spécialement sur ceux de droit latin, et d'obliger ceux-ci à regagner leur domicile d'origine (4). Bref, pour tout secours extraordinaire elles invoquent le Sénat. Qu'il nous suffise de citer ce sénatusconsulte de 173 qui décréta l'envoi d'un *praetor designatus* en Apulie pour y détruire des nuées de sauterelles qui s'étaient abattues sur le pays (5). On pourrait rattacher encore à cet ordre de mesures un sénatusconsulte de 180 qui ordonna de transférer dans le Samnium toute une peuplade de Liguriens, à la fois pour pacifier la Ligurie et pour repeupler le Samnium (6).

(1) Liv., XXIX, 15 : « *Censumque in iis coloniis agi ex formula ab Romanis censoribus data; dari autem placere eandem quam populo Romano, deferrique Romam ab juratis censoribus coloniarum,* » cf. 37 : « *Ut quantum numero militum quantum pecunia valerent, in publicis tabulis monumenta exstarent.* » XLII, 10.

(2) Liv., VI, 33, XXIII, 20, etc.

(3) Voyez, par exemple, sur les plaintes des députés de Locres contre Pleminius, p. 283-284, p. 390-391, etc.

(4) Liv., XXXIX, 3 (187) : « *Legatis deinde sociorum Latini nominis qui toto undique ex Latio frequentes convenerant, senatus datus est. His querentibus magnam multitudinem civium suorum Romam commigrasse et ibi censos esse, Q. Terentio Culleoni praetori negotium datum est ut eos conquireret, et quem C. Claudio M. Livio censoribus postve eos censores ipsum parentemve ejus apud se censum esse probassent socii, ut redire eo cogeret ubi censi essent. Hac conquisitione duodecim milia Latinorum domos redierunt, jam tum multitudine alienigenarum urbem onerante.* » De nouvelles plaintes arrivèrent au Sénat en 177, et donnèrent lieu à de nouvelles mesures du Sénat, confirmées en partie par une loi. Liv., XLI, 8-9. — Voyez aussi ce que nous avons dit, p. 682, sur l'envoi de colons supplémentaires.

(5) Liv., XLII, 10.

(6) Liv., XL, 38. — Voyez encore Vitruv., I, 4 § 12.

4° L'occupation d'une cité par une garnison romaine (φυλακή). Strictement, les Romains n'avaient pas le droit de tenir garnison dans une cité alliée. Ce n'est qu'en temps de guerre et pour motif de salut public que le Sénat a eu recours à cette mesure (1).

La juridiction du Sénat sur les cités italiques est résumée par Polybe (VI, 13) dans les termes suivants : « Ὅσα τῶν ἀδικημάτων τῶν κατ' Ἰταλίαν προσδεῖται δημοσίας ἐπισκέψεως, λέγω δὲ οἷον προδοσίας συνωμοσίας φαρμακείας δολοφονίας, τῇ συγκλήτῳ μέλει περὶ τούτων. »

Il s'agit donc uniquement de juridiction criminelle et de causes graves qui réclament une enquête et une poursuite publiques. Ces causes sont de deux catégories : ou bien elles ont un caractère essentiellement politique, telles que la trahison, la révolte, des conspirations contre l'Etat romain, ou bien ce sont des crimes graves contre les personnes, comme l'empoisonnement et l'assassinat.

I. Crimes de trahison (προδοσία) et de conjuration (συνωμοσία). Bien que toutes les cités italiques, à l'exception peut-être des cités déditices, eussent leurs autorités judiciaires propres, cependant celles-ci étaient naturellement incompétentes, quand la cité se rendait coupable de révolte ou de conspiration envers le peuple romain. Le droit de punition, en ce cas, appartenait évidemment à l'Etat romain, et le pouvoir compétent, comme Polybe le témoigne, c'était le Sénat.

Nous n'invoquerons pas à l'appui, comme on le fait communément (2), les exemples d'enquêtes judiciaires et de punitions infligées avant la soumission du Latium (338) à des cités alliées (3) ou à des colonies latines (4). Ces cités alliées et ces co-

(1) Par exemple, pendant la seconde guerre punique. Liv., XXIV, 7 (215) : « *Exitu ejus anni Q. Fabius ex auctoritate senatus Puteolos, per bellum coeptum frequentari emporium, communit praesidiumque imposuit.* » XXVII, 25 (208) : « *Senatusconsultum... factum est ut oppidum (Tarentum) praesidio custodiretur.* »

(2) H. E. Dirksen, Ueber die Criminaljuridiction des römischen Senates, dans les Civilistische Abhandlungen, T. I, Berlin, 1820, p. 115, suiv.

(3) Fidènes en 498 (Dionys., V, 60) et en 427 (Liv., IV, 30, cf. c. 23), Tusculum en 380 (Liv., VI, 25-26) et Privernum en 338 (Liv., VIII, 20, Val. Max., VI, 2 § 1), avant la collation du droit de cité à Tusculum et à Privernum.

(4) Antium en 464 (Liv., III, 4 § 6, plus haut, p. 672, n° 2), Circeji et Veli-

lonies qui appartenaient à la confédération latine, étaient encore indépendantes de Rome. Ni le peuple, ni le Sénat romain n'avaient aucune juridiction ordinaire sur elles. Les punitions qui leur sont infligées, sont uniquement légitimées par le droit de guerre, par le droit du vainqueur sur le peuple vaincu.

C'est donc seulement de la soumission de l'Italie que date la juridiction du Sénat sur les cités italiques. Parmi les faits qui ont donné lieu à l'exercice de cette juridiction, on peut mentionner la défection du municipe de Satricum en 319 (1), la conspiration de certaines préfectures de la Campanie en 314 (2), la défection de la colonie latine de Fregellae en 313 (3), la conspiration de la préfecture de Frusino en 304 (4) ; pendant la seconde guerre punique, la défection des préfectures de la Campanie (5), de plusieurs cités étrusques et ombriennes (6) et des Bruttiens (7), peu après, des révoltes d'esclaves dans le Latium en 198, dans l'Etrurie en 196, en Apulie en 185-184 (8), la conspiration des Baccanales en 186 en différentes contrées de l'Italie (9), plus tard, vers la fin du IId siècle, des révoltes serviles en Campanie (10), etc.

Quelle était dans ces circonstances la procédure suivie par le Sénat?

Quand il y a révolte armée, le Sénat envoie un magistrat *cum imperio* avec des forces militaires pour s'emparer de force de la ville rebelle ou pour étouffer la révolte. Ce magistrat,

trae, en 384 (Liv., VI, 12, 13, 17. Les habitants de Velitrae sont considérés erronement chez Tite-Live comme citoyens romains. Voyez plus haut, p. 678, nº 1).

(1) Voyez p. 685, nºs 4-5.

(2) Liv., IX, 25-26. — Voyez sur la condition des cités campaniennes à cette époque Mommsen, Hist. de la monn. rom., III, 214, nº 2.

(3) Diod. Sic., XIX, 101.

(4) Liv., X, 1. Elle jouissait de la *civitas sine suffragio*. Cf. Liv., IX, 43.

(5) Cf. Liv., XXVI, 33-34.

(6) Liv., XXVIII, 10, XXIX, 36, XXX, 26.

(7) Liv., XXXII, 1.

(8) Liv., XXXII, 26, XXXIII, 36, XXXIX, 29, 41.

(9) Liv., XXXIX, 14, 17, 18, 19, 20, 41, XL, 19.

(10) Diod. Sic., XXXVI, 2.

c'est ou bien un dictateur (1), ou les consuls (2), ou un préteur ou un promagistrat qui a obtenu une province en Italie (3), ou enfin le préteur urbain (4) ou le préteur pérégrin (5), quand le lieu du crime n'est pas éloigné de Rome, comme lors de la révolte servile dans le Latium, en Etrurie, et en Campanie.

Le magistrat ou promagistrat *cum imperio*, hors de Rome, a le *jus vitae et necis* sur tous, même sur les citoyens, du moins antérieurement à la *lex Sempronia de provocatione* (6). Par conséquent, en règle générale, il juge sommairement et exécute les rebelles dont il s'est emparé (7). Il n'a nul besoin d'y être autorisé par une décision spéciale du Sénat (8).

(1) Par exemple, contre Fregellae en 313. Diod. Sic., XIX, 101.

(2) Siége de Capoue par les consuls de 212, dont le pouvoir est prorogé pour 211, avec mission de continuer le siége. Liv., XXVI, 1.

(3) Proconsuls devant Capoue en 211. Liv., XXVI, 1. — En 185 : « *Magnus motus servilis eo anno in Apulia fuit. Tarentum provinciam L. Postumius praetor habebat. Is de pastorum conjuratione qui vias latrociniis pascuaque publica infesta habuerant, quaestionem severe exercuit* » Liv., XXXIX, 29. Il continua la poursuite en 184 comme propréteur (ib., 41).

(4) En 198, l'imminence d'une révolte servile à Setia dans le Latium est annoncée au préteur urbain. « *Praetor, senatu vocato... proficisci ad eam conjurationem quaerendam atque opprimendam jussus, cum quinque legatis profectus* etc. » Liv., XXXII, 26.

(5) Liv., XXXIII, 36 (196) : « *Etruriam infestam prope conjuratio servorum fecit. Ad quaerendam opprimendamque eam M' Acilius Glabrio praetor cui inter cives peregrinosque jurisdictio obtigerat, cum una ex duabus legione urbana missus* » Diod. Sic., XXXVI, 2 § 5 (en 103) : « τῶν κατὰ πόλιν στρατηγῶν... ἕνα » envoyé contre la révolte servile en Campanie. L. Opimius qui pendant sa préture, c'est-à-dire vers 125, a pris Fregellae (Vell. Pat., II, 6 § 4, Liv., Ep. LX), gérait probablement aussi une préture urbaine.

(6) Mommsen, Staatsr., II, 110, n° 3.

(7) En 319, des *Satricani, cives Rom.*, après la prise de leur ville, sont exécutés par le consul. Liv., IX, 16. Après la prise de Fregellae, colonie latine, en 313 (n° 1), les captifs sont amenés à Rome par le dictateur et exécutés. Diod. Sic., XIX, 101. Cf. Liv., XXIX, 8 : « *Scipio... de auctoribus (defectionis Locrensium) supplicium sumpsit.* » Voyez aussi chez Liv., XXXIII, 36, l'exécution des esclaves révoltés par le préteur pérégrin investi de la *quaestio* (n° 5) en 196 et par le préteur d'Apulie en 185 (Liv., XXXIX, 29. Voyez p. 695, n° 8).

(8) En 211 les proconsuls Q. Fulvius et Ap. Claudius, après la prise de Capoue, furent en désaccord sur la punition à infliger aux sénateurs campaniens. Tandis que Fulvius voulait les châtier exemplairement, Ap. Claudius

S'agit-il simplement d'une tentative de révolte ou d'une conspiration, le Sénat délègue l'enquête et le jugement à un magistrat *cum imperio*, soit à un dictateur (1), soit aux consuls (2) ou à l'un des deux consuls (3), soit au préteur ou au promagistrat dans la province duquel le crime a été commis (4).

Le magistrat juge, et, en vertu de son *imperium*, il punit de mort même les citoyens romains, qui, hors de Rome,

opinait pour soumettre la décision au Sénat et il envoya à cet effet un courrier à Rome. Néanmoins, le lendemain, Fulvius fit exécuter les Campaniens. Pendant l'exécution, le sénatusconsulte fut apporté par un courrier. Il prescrivait : « *differri rem integram ad patres de Campanis.* » Fulvius continua son œuvre, sans dérouler le s. c., et n'en donna lecture que lorsqu'il était trop tard pour s'y conformer. Peu après, comme un Campanien insultait Fulvius, en demandant la mort, Fulvius s'y serait refusé, alléguant que l'ordre du Sénat le lui défendait. — D'après une autre version, Appius était déjà mort quand Fulvius exécuta la punition ; et celui-ci aurait donné lecture du s. c. avant de commencer ; mais comme le s. c. portait : « *Si ei videretur, integram rem ad senatum reiceret,* » il se croyait en droit de prendre la décision qui lui semblait la plus utile à la chose publique (Liv., XXVI, 15-16, Val. Max., III, 8 § 1). — Nous n'insisterons pas sur la rapidité presque incroyable avec laquelle d'après ce récit le sénatusconsulte fut fait et envoyé à Fulvius. L'intervention du Sénat, si elle a eu lieu, était motivée par le désaccord des deux proconsuls, et nullement par leur incompétence. En effet, à Atella et à Calatia « *quoque in eos qui capita rerum erant animadversum...* » (Liv., XXVI, 16), et les plaintes que les Campaniens adressèrent plus tard au Sénat au sujet de la sévérité du consul, n'eurent aucune suite (Liv., XXVI, 33).

(1) Conspirations secrètes à Capoue en 314 : « *De quibus cum ad senatum relatum esset... quaestiones decretae dictatoremque quaestionibus exercendis dici placuit...* » Liv., IX, 26.

(2) En 304, après l'essai de défection de Frusino, « *quaestione ab consulibus ex senatusconsulto habita* » Liv., X, 1. — En 186, la *quaestio de Baccanalibus*, hors de Rome. Liv., XXXIX, 18, 19, 20.

(3) En 207 : « (M. Livius consul) *in Etruriam provinciam ex s. c. est profectus ad quaestiones habendas qui Etruscorum Umbrorumve populi defectionis ab Romanis ad Hasdrubalem sub adventum ejus consilia agitassent quique eum auxiliis aut commeatu aut ope aliqua juvissent* » Liv., XXVIII. 10. La continuation de cette *quaestio* est déléguée par le Sénat en 204 au consul M. Cornelius (ib., XXIX, 36), en 203, au consul C. Servilius (ib., XXX, 26).

(4) En 199, l'*imperium* est prorogé à Q. Minucius « *ut in Bruttiis idem de conjurationibus quaestiones quas praetor cum fide curaque exercuisset, perficeret.* » Liv., XXXII, 1. — De 184 à 181, le Sénat a chargé le préteur ou propréteur d'Apulie de continuer dans cette province la *quaestio de Baccanalibus*. Liv., XXXIX, 41, XL, 19.

comme nous l'avons dit, ne jouissaient pas du *jus provocationis* avant la *lex Sempronia* (1).

Mais, tandis que le magistrat *cum imperio* a le droit de punir individuellement les coupables, il ne peut pas modifier la condition juridique de la cité rebelle ou de ses habitants. La décision de ces points devait être soumise au Sénat. Que si le décret du Sénat concluait à enlever la cité romaine à une commune de droit romain ou à des citoyens romains, ce décret, comme nous l'avons exposé plus haut, devait être ratifié par une loi ou un plébiscite.

Cependant il pouvait se faire que l'acte qualifié de *conjuratio* n'eût ce caractère qu'en raison de circonstances spéciales. Il en était ainsi, par exemple, des cérémonies baccanales, interdites par le Sénat en 186, et déclarées attentatoires à la sécurité publique. L'on comprend que dans ce cas le Sénat informait au préalable les cités italiques de sa décision et qu'il les mettait en demeure d'y donner toute la publicité possible, en leur laissant le délai nécessaire d'exécution (2).

II. Crimes d'empoisonnement (φαρμακεία) et d'assassinat (δολοφονία).

Les cités italiques avaient des autorités judiciaires compétentes pour juger et punir les délits et les crimes contre les personnes. L'intervention du Sénat en cette matière pourrait donc être considérée comme une atteinte à leur autodikie. Aussi, bien que Polybe ne le dise pas expressément, semble-

(1) Les Frusinates, *cives sine suffragio* (cf. p. 695, n° 4 et p. 697, n° 2), « *virgis caesi ac securi percussi (ab consulibus).* » Liv., X, 1, cf. XXIX, 36, XXXIX, 18 (dans la *quaestio* des *Baccanalia, per fora ac conciliabula*), 41.

(2) Cf. Epist. consulum ad Teuranos de Baccan. (C. I., I, n° 196, p. 43), l. 3 : « *De Bacanalibus quei foideratei esent ita exdeicendum censuere.* » Suivent les décisions du Sénat (voyez plus haut, p. 317-319). La lettre se termine par cet ordre : « *Haice utei in conventionid exdeicatis ne minus trinum noundinum ; senatuosque sententiam utei scientes esetis — eorum sententia ita fuit : sei ques esent, quei arvorsum ead fecisent, quam suprad scriptum est, eeis* r e m c a p u t a l e m *faciendam censuere — atque utei hoce in tabolam ahenam inceideretis, ita senatus aiquom censuit ; uteique eam figier joubeatis ubei facilumed gnoscier potisit, atque utei ea Bacanalia, sei qua sunt, exstrad quam sei quid ibei sacri est, ita utei suprad scriptum est, in diebus X, quibus vobeis tabelai datai erunt, faciatis utei dismota sient.* »

t-il que cette juridiction du Sénat était extraordinaire et usitée seulement quand elle était provoquée par des circonstances aggravantes. En effet, les exemples mentionnés par l'histoire (1) ont trait à des empoisonnements perpétrés sur une large échelle (2), spécialement quand ces crimes sont commis dans le voisinage de Rome ou du moins dans un rayon de territoire qui n'était pas fort éloigné de la Capitale. Dans tous ces exemples, l'instruction et le jugement sont délégués par le Sénat au préteur urbain ou au préteur pérégrin pour les crimes commis en deça de dix milles (3), et, pour les crimes commis au delà, au préteur de Sardaigne, dont le départ pour sa province est différé jusqu'après l'accomplissement de son mandat judiciaire (4).

Hors de Rome, le préteur, délégué par le Sénat, juge et condamne les coupables, même s'ils sont citoyens romains, à la peine capitale, sans qu'il y eût *provocatio* avant la *lex Sempronia* (5).

En fait d'assassinat proprement dit, on ne mentionne qu'un seul exemple de l'intervèntion du Sénat (6).

(1) En 184 (Liv., XXXIX, 38, 41), en 180 (Liv., XL, 37, 43), en 179 (Liv., XL, 44). La *quaestio rerum capitalium* de 167 (Liv., XLV, 16) est probablement aussi de ce nombre. Voyez p. 285, n° 2.

(2) En 184, il fallut quatre mois pour finir la *quaestio,* et il y aurait eu 2000 condamnations. Liv., XXXIX, 41. En 180, le préteur chargé de la *quaestio* écrit au Sénat qu'il a déjà condamné 3000 hommes, et qu'il est loin d'être au bout de sa tâche. Liv., XL, 43.

(3) En 180 : « *Veneficii quaestio ex s. c. quod in urbe propiusve urbem decem milibus passuum esset commissum C. Claudio praetori* (pérégrin)... *decreta.* » Liv., XL, 37. En 179 : « [*Praetor urbanus*] *ut idem quaereret de veneficiis in urbe et propius urbem X milia passuum.* » Liv., XL, 44.

(4) En 184 : « *Q. Naevius Matho Sardiniam et ut idem de veneficiis quaereret.* » Liv., XXXIX, 38, cf. 41. En 180 : « *Veneficii quaestio ex s. c. ... ultra decimum lapidem per fora et conciliabula C. Maenio priusquam in Sardiniam provinciam traiceret decreta.* » Liv., XL, 37, cf. 43. En 167, A. Manlius, préteur de Sardaigne, *ad res capitales quaerendas ex s. c. retentus.* Liv., XLV, 16. Voyez p. 285, n° 2.

(5) Liv., XXXIX, 41 : « *Ad duo hominum milia damnavit* » XL, 43 : « *Se jam tria milia hominum damnasse.* »

(6) Dirksen, l. l., p. 126, renvoie pour un second exemple à Plutarque, Parallèles, p. 135, ed. Francof., 1599 fol. Mais nous y avons vainement recherché quelque chose qui se rapporte à la matière.

En 138 des personnes de notoriété avaient été tuées dans la forêt Sila en Bruttium. On soupçonna de ce crime des esclaves et même des hommes libres, employés par la société de publicains à laquelle, en 142, avait été adjugée l'exploitation de la poix dans cette forêt (1).

Le Sénat décida d'évoquer la cause à Rome, et il délégua l'instruction et le jugement aux deux consuls (2).

Peut-être le meurtre a-t-il été commis dans un territoire déditice du Bruttium, et qui n'appartenait pas à une cité autonome. On comprendrait de la sorte l'intervention du pouvoir central; et si la cause a été poursuivie à Rome même et par les consuls, c'est sans doute que l'acte d'accusation qui poursuivait des employés d'une société de publicains (3), visait indirectement la société elle-même (4).

Hormis les crimes mentionnés par Polybe, Tite-Live cite un exemple d'une poursuite ordonnée par le Sénat pour un délit contre la propriété. Il s'agit du vol sacrilége commis aux dépens du temple de Proserpine à Locres en Bruttium en 200. La *quaestio de expilatis thesauris* fut déléguée au préteur du Bruttium (5).

Il résulte de l'exposition qui précède, que dans aucun de ces procès criminels le Sénat n'a siégé comme tribunal (6), si ce n'est dans la décision sur le sort de Satricum en 319 et des cités campaniennes en 210; et encore, dans ces causes spéciales, le Sénat a jugé, non pas en vertu de sa propre juridiction, mais par délégation d'une loi (7).

(1) Cic., Brut., 22 § 85.

(2) Cic., l. l., : « *Ut ex s. c. P. Scipio et D. Brutus (ut opinor) consules de re atroci magnaque quaererent... Decrevisse senatum ut de ea re cognoscerent et statuerent consules.* »

(3) « *Familia, partim etiam liberi, societatis.* » Cic., Brut., 22 § 85.

(4) De là Cicéron (ib., § 86) dit : « *Causam pro publicanis* » et (§ 88) : « *Itaque... socios, omnibus approbantibus, illa die quaestione liberatos esse.* » Ces *publicani* ou *socii* sont évidemment distincts de la *familia* et même des *liberi societatis,* poursuivis comme assassins.

(5) Liv., XXXI, 12. — Du vol sacrilège commis par les soldats de Pleminius, il a été question p. 284.

(6) Voyez aussi Zumpt, Das Criminalrecht der röm. Republik, I, 2, 369-372.

(7) Voyez p. 685. Les autres exemples mentionnés par Dirksen, l. l., p. 135,

Le rôle du Sénat se bornait à désigner le magistrat chargé de poursuivre et de condamner. Celui-ci, dans l'exercice de ses pouvoirs judiciaires, était sans aucun doute assisté d'un conseil (1).

Généralement, il jugeait et exécutait sur le territoire où le crime avait été commis. Là, en effet, son *imperium*, jusqu'à la *lex Sempronia*, n'était pas limité par la *provocatio*. Parfois il renvoyait au Sénat les coupables (2) ou aussi ceux dont la culpabilité ne lui était pas entièrement démontrée (3).

A Rome même, et depuis la *lex Sempronia* hors de Rome, les citoyens ont la *provocatio;* et le Sénat ne peut suspendre ce droit.

Dans la cause d'assassinat de 138, la seule qui fût évoquée à Rome, les coupables présumés étaient, comme Cicéron s'exprime, « *familia, partim etiam liberi, societatis ejus quae picarias... redemisset,* » c'est-à-dire des esclaves et des pérégrins, nullement des citoyens romains (4).

Pérégrins aussi étaient sans doute les auteurs du sacrilège de Locres de l'an 200, que le préteur du Bruttium avait envoyés au Sénat et que celui-ci renvoya à Locres pour y subir le supplice (5).

Quant à ceux que le propréteur d'Apulie envoya au Sénat en 184, pour y être jugés du crime *de Baccanalibus*, Tite-Live rapporte uniquement le fait de leur incarcération, et se tait sur leur sort ultérieur (6).

ne se rapportent pas à la juridiction criminelle du Sénat, mais à ses pouvoirs dans le domaine des relations internationales et des affaires provinciales.

(1) Cf. Cic., Brut., 22 § 86 : « *Consules de consilii sententia.* »

(2) Dans l'affaire du vol sacrilége de Locres : « *Eos quos sacrilegii compertos in vinculis Romam misisset* (le préteur du Bruttium, p. 700, n° 5), *Locros mitteret ad supplicium.* » Liv., XXXII, 1.

(3) En 184, L. Postumius, propréteur d'Apulie, chargé d'y poursuivre la *quaestio de Baccanalibus,* « *multos qui aut citati non adfuerant aut vades deseruerant, in ea regione Italiae latentes, partim noxios judicavit, partim comprehensos Romam ad senatum misit. In carcerem omnes a P. Cornelio* (prét. urb. et pérégr.) *conjecti sunt.* » Liv., XXXIX, 41.

(4) Voyez p. 700, n°s 3-4.

(5) Voyez n° 2.

(6) Voyez n° 3.

Nous avons étudié la part qui, à l'époque de Polybe, était réservée au Sénat dans l'administration de l'Italie. Le Sénat, sans doute, a exercé ces pouvoirs depuis la soumission de l'Italie, et il les a conservés jusqu'au dernier siècle avant J.-C.

Mais, dans la première partie de ce siècle, deux réformes importantes influèrent considérablement sur les rapports entre le Sénat et les cités italiques. Ce fut, d'abord, l'extension de la cité romaine à toutes les communes de l'Italie; en second lieu, le développement des *quaestiones perpetuae*, devant lesquelles étaient poursuivis les crimes commis tant en Italie qu'à Rome (1).

Aussi l'intervention du Sénat dans les affaires des cités italiques s'amoindrit-elle singulièrement, et dans la période qui va de Sulla jusqu'à la dictature de César, on ne mentionne qu'un seul exemple de cette intervention. Il s'agit d'une controverse sur l'usage des eaux du lac Velin entre la ville de Reate dans le Sabinum et la ville d'Interamna en Ombrie. Ce litige fut jugé en 54 par les deux consuls assistés de dix légats, sans doute *ex s. c.* (2).

§ 4. L'ADMINISTRATION DES PROVINCES.

Aussitôt après la soumission de l'Italie, l'Etat romain commença la conquète des pays extra-italiques. La Gaule Cisalpine, soumise dans le courant du IIIe siècle avant J. C., la Sicile (241 avant J. C.), la Sardaigne avec la Corse (238-231), furent les trois premières provinces extra-italiques (p. 526, 532). Le IId siècle y ajouta les deux provinces d'Espagne (197), l'Illyricum, qui fut réuni à la Gaule Cisalpine, la province unie de Macédoine et d'Achaïe (146), la province d'Afrique (146), d'Asie (133-129) (p. 533-534), de la Gaule Narbonaise (154-121), et enfin celle de Cilicie (103) (p. 563), à laquelle fut ajoutée en 58 l'île de Chypres (p. 583, n° 5). Cyrène (vers 75), la Bithynie et le Pont (74-65), Crète (67), la Syrie (64), et enfin la Gaule Celtique, soumise par César de 58 à 50 avant

(1) Cf. Cic., p. Cluent., 54, 57, 67.

(2) Cic., ad Att., IV, 15 § 5. — Voyez p. 691, nos 2 et 6.

J. C. (p. 583), complétèrent le nombre des provinces dont se composait l'Etat romain, au moment où éclata la guerre civile entre César et Pompée.

Article 1. *L'organisation provinciale.*

Jusqu'en 146 avant J. C., les pays extra-italiques soumis par les armes ont reçu leur organisation provinciale graduellement par les généraux qui faisaient la conquète, et par les gouverneurs que le Sénat y envoyait d'année en année. Les généraux contractaient des alliances avec les cités qui n'opposaient aucune résistance aux armées romaines *(civitates foederatae);* ils soumettaient de force celles qui se défendaient, et ils les punissaient selon le droit de la guerre, en transformant leur territoire en domaine public, et en passant par les armes ou encore en vendant comme esclaves les habitants; ou bien encore, quand ils voulaient se montrer plus cléments, ils réglaient l'organisation communale de ces cités, et leur imposaient des contributions en nature ou en argent et des contingents de troupes. D'autres cités obtenaient, sans la garantie du *foedus*, la liberté communale, ou même l'exemption de contributions *(sine foedere liberae et immunes)* (1).

Mais les dispositions arrêtées par les généraux n'avaient de force réelle et ne liaient leurs successeurs que si elles étaient ensuite ratifiées par le Sénat.

Le droit d'organiser les provinces extra-italiques appartenait essentiellement au Sénat (2). Mais, comme nous venons de le dire, dans le principe, cette organisation n'était pas décrétée pour chaque province par un seul acte, par un seul sénatus-consulte (3), mais elle se complétait successivement par la rati-

(1) Voyez mon Droit public rom., p. 370-372.

(2) Le Sénat a toujours attaché une grande importance à l'exercice de ce droit. D'après Plutarque (Ti. Gracch., 14), un des motifs principaux de la haine du Sénat contre Ti. Gracchus, ce fut que celui-ci prétendait soumettre, non au Sénat, mais au peuple, l'organisation de la province d'Asie.

(3) Ce qui le prouve, c'est qu'avant 146 il n'est question nulle part de l'envoi des dix sénateurs-députés pour organiser une province. Ni en Gaule Cisalpine,

fication des mesures *(acta)* (1) prises par les gouverneurs (2). La confirmation du s. c. par une loi ou par un plébiscite n'était requise que pour la conclusion de traités d'alliance défensive ou offensive avec des peuples réellement indépendants (p. 479).

Cette procédure fut suivie jusqu'en 146 avant J. C. En cette année, les Romains soumirent définitivement la Macédoine, la Grèce, et Carthage. Pour organiser ces pays en provinces, le Sénat adopta une procédure nouvelle. C'était celle qui depuis la première guerre punique avait été en vigueur pour exécuter les conditions imposées à un peuple extra-italique à la suite de la conclusion de la paix avec ce peuple (p. 475-477).

Le Sénat arrête les principes fondamentaux de l'organisation provinciale, et il nomme une commission de dix sénateurs, chargés de se rendre dans le pays soumis pour assister le magistrat romain qui y exerce le commandement militaire, dans la mise à exécution des mesures générales décrétées par le Sénat (3). Le Sénat permet au général assisté du conseil des

ni en Sardaigne ou en Corse, une telle commission n'a jamais opéré; et en Sicile et en Espagne, elles furent envoyées en 132, un siècle environ après la soumission de ces deux pays et leur transformation en provinces romaines.

(1) Mommsen, Staatsr., II, 868, n° 8.

(2) Ainsi l'Espagne fut organisée peu à peu, surtout par Caton l'Ancien (cf. Liv., XXXIV, 21 : « *vectigalia magna instituit ex ferrariis argentariisque* »), dont les actes furent ensuite confirmés par le Sénat : « τῆς συγκλήτου ψηφισαμένης μηδὲν ἀλλάττειν μηδὲ κινεῖν τῶν διοικημένων ὑπὸ Κάτωνος » (Plut., Cat. maj., 11). Des traités ultérieurs furent faits par Ti. Gracchus avec des cités espagnoles en 180. App., Hisp., 43, cf. c. 44 (φόρους τοὺς ὁρισθέντας ἐπὶ Γράκχου). Voyez aussi D. Wilsdorf, Fasti Hispaniarum provinciarum. Leipzig, p. 65-68. — Sur la Sicile, voyez par exemple Zonar., VIII, 17 (D. II, 222-223) : En 241, « Κύιντος Λουτάτιος ὑπατεύσας ἀπῆλθεν ἐς Σικελίαν καὶ μετὰ τοῦ ἀδελφοῦ Κατύλου (légat sans doute du proconsul) παντὰ τὰ ἐκεῖ κατεστήσατο. » Le second Catulus ne faisait pas partie d'une commission de dix députés, voyez Cicéron, ad Att., XIII, 6 § 4. Liv., XXVI, 31, s. f., 32 : « *Decreverunt patres in gratiam Marcelli quae is gerens bellum victorque egisset, rata habenda esse.* » Cic., Verr., II, 2, 50 § 123.

(3) Le magistrat doit agir : « *De decem legatorum sententia.* » Cic., Verr., II, 2, 16 § 40, 37 § 90. Cf. 49 § 121 : « *Quas enim leges sociis amicisque dat is qui habet imperium a populo Romano, auctoritatem legum dandarum a senatu; hae debent et populi Romani et senatus existimari.* »

dix légats de décider des questions de détail qui ne sont pas prévues par le sénatusconsulte (1).

Le Sénat nomma donc en 146 une commission de dix *legati* pour transformer, de concert avec Scipion Emilien, le territoire de Carthage en province d'Afrique (2), et il chargea une autre commission de dix députés d'organiser, de concert avec Mummius, la Grèce ou province d'Achaïe (3). Il n'était pas nécessaire d'envoyer une commission spéciale en Macédoine; car ce pays avait été déjà organisé en 167 par dix *legati* (4), bien qu'il eût conservé une indépendance nominale (p. 513). Cette organisation fut maintenue en Macédoine (5). Mais, depuis 146, un gouverneur y est envoyé, et il administre à la fois la Macédoine et l'Achaïe (p. 543, nº 9).

(1) Voyez, outre les exemples cités plus loin, l'analogie avec les pouvoirs conférés aux dix députés chargés de l'exécution des conditions de paix (p. 476, nº 2).

(2) App., Pun., 135 : « Δέκα δὲ σφῶν αὐτῶν ἡ βουλὴ τοὺς ἀρίστους ἔπεμπε διαθησομένους Λιβύην μετὰ Σκιπίωνος ἐς τὸ Ῥωμαίων συμφέρον. » Cf. Cic., de leg. agr., II, 19 § 51 : « *Karthaginem... quam videlicet P. Africanus... de consilii sententia consecravit.* » — Mommsen (Staatsr., II, 624, nº 2) croit reconnaître dans les « *X virei quei ex lege Livia factei createive sunt fueruntve,* » dont parle la lex agr. de 111 (C. I., I, p. 84, l. 77, cf. l. 81), les dix commissaires qui ont organisé l'Afrique en 146, et qui, partant, n'auraient pas été des députés du Sénat, mais des commissaires du peuple. — Il nous est impossible de souscrire à cette opinion, non seulement parcequ'elle est contredite par Appien, mais encore parceque la procédure qui a été appliquée pour la première fois à la province d'Afrique, a été évidemment copiée sur la procédure suivie après la conclusion de paix avec des nations extra-italiques (p. 475), comme le prouve l'organisation de l'Achaïe dans la même année 146 (nº 3) et l'organisation des provinces ultérieures. A notre avis, les *X viri ex lege Livia* étaient une commission spéciale, instituée, postérieurement à l'organisation de la province, par une loi Livienne agraire, d'ailleurs inconnue.

(3) Polyb., XXXIX, 15 : « Ὅτι μετὰ τὴν κατάστασιν τῶν δέκα ἣν ἐποιήσαντο ἐν Ἀχαΐᾳ, » cf. 14, 16 : « Ταῦτα δὲ διοικήσαντες ἐν ἓξ μησὶν οἱ δέκα... ἀπέπλευσαν εἰς τὴν Ἰταλίαν. » Cf. Pausan., VII, 16 § 9. Cic., ad Att., XIII, 6 § 4, 30 § 3, 32 § 3, 33 § 3. Cicéron (30 § 3) écrit à Atticus : « *Erues qui decem legati Mummio fuerint,* » et pour faciliter la recherche, il ajoute ensuite (33 § 3) : « *Reperiet ex eo libro in quo sunt senatusconsulta Cn. Cornelio L. Mummio coss.* » Ce qui prouve à l'évidence que ces *legati* ont été nommés par le Sénat.

(4) Voyez p. 475, nºˢ 2 et 4.

(5) Sur la longue durée des lois données à la Macédoine par Paul-Emile, voyez Liv., XLV, 32, Justin., XXXIII, 2.

Le Sénat continua à suivre cette procédure non seulement à l'égard des provinces nouvelles qui furent soumises dans la suite, comme l'Asie, organisée en 129 par le consul M' Aquillius, assisté de dix députés (1), mais encore à l'égard de certaines provinces anciennes, soit pour rétablir l'organisation compromise par des troubles violents, comme en Sicile, en 132 après la guerre servile, par le consul Rupilius, assisté de dix députés (2), soit pour organiser des territoires étendus par lesquels une province avait été agrandie. C'est ainsi que le Sénat envoya en 132 une commission de dix députés en Espagne, pour régler la condition des territoires soumis par D. Junius Brutus Callaicus et par Scipion Emilien (3). Une seconde députation de dix sénateurs y fut envoyée vers 103-100, et y séjourna plusieurs années (4).

Au dernier siècle de la République, la procédure suivie dans l'organisation des nouvelles provinces ou dans la réorganisation des provinces anciennes a varié.

Il arrive encore que des pays nouvellement soumis reçoivent une organisation romaine du général vainqueur, assisté

(1) Strab., XIV, 1 § 38 : « *Μάνιος δὲ Ἀκύλλιος ἐπελθὼν ὕπατος μετὰ δέκα πρεσβευτῶν διέταξε τὴν ἐπαρχίαν εἰς τὸ νῦν ἔτι συμμένον τῆς πολιτείας σχῆμα.* » — Nos sources ne parlent pas de l'organisation des provinces de la Gaule Narbonaise et de Cilicie.

(2) Cic., Verr., II, 2, 16 § 40 : « *Quum imperatoris populi Romani auctoritas, legatorum decem, summorum hominum, dignitas, senatusconsultum intercederet cujus consulto P. Rupilius de decem legatorum sententia leges in Sicilia constituerat...* » Cf. 13 § 32, 15 § 38, 16 § 39, 37 § 90 : « *P. Rupilius postea leges ita Siculis ex s. c. de decem legatorum sententia dedisset ut...* » 50 § 125. Val. Max., VI, 9 § 8. Scol. Gron., p. 391 : « *Hic inter decem legatos missus est qui ex s. c. jura Siculis constitueret.* »

(3) App., Hisp., 99 : « Ῥωμαῖοι δέ, ὡς ἔθος, ἐς τὰ προσειλημμένα τῆς Ἰβηρίας ἔπεμψαν ἀπὸ τῆς βουλῆς ἄνδρας δέκα τοὺς καταστησομένους αὐτὰ εἰς εἰρήνην, ὅσα Σκιπίων τε ἔλαβε καὶ Βροῦτος πρὸ τοῦ Σκιπίωνος ὑπηγάγετο ἢ ἐχειρώσατο. »

(4) Pendant la seconde guerre servile en Sicile, dit Appien (Hisp., 99), les Romains, ne pouvant envoyer d'armée en Espagne, « *πρέσβεις ἀπέστελλον οἳ τὸν πόλεμον ἔμελλον ὅπῃ δύναιντο καταθήσεσθαι.* » Cependant ces députés, au nombre de dix (ib., 100), devaient avoir un mandat plus étendu. Car ils étaient encore en Espagne sous le gouvernement de Didius (98-94 avant J. C.) et formaient son conseil (*συνθεμένων αὐτῷ τῶν δέκα πρέσβεων ἔτι παρόντων*, ib., 100).

d'une commission de dix sénateurs députés par le Sénat. Ce fut le cas pour les conquètes faites par L. Lucullus dans le Pont (1). Plus généralement, l'organisation ou la réorganisation a lieu, comme dans la première période, par le général sans l'intervention des dix commissaires. Ainsi le proconsul Sulla réorganisa l'Asie en 84 (2), le proconsul Metellus organisa la Crète en 67-66 (3), le proconsul Pompée organisa la Syrie (4) et compléta l'organisation du Pont et de la Bithynie (5) en 64. Enfin, le proconsul César donna une organisation provinciale à la Gaule Celtique (6). Il est vrai de dire que plusieurs de ces généraux, par exemple, Pompée et César (p. 518), étaient investis de pouvoirs extraordinaires par les lois spéciales qui leur avaient délégué leurs provinces. Cependant tous, même ceux qui, comme Pompée, tenaient leurs provinces d'une délégation directe du peuple, demandaient ensuite, pour la stabilité de leurs décisions, la ratification de leurs *acta* par le Sénat (7). Exceptionnellement, des provinces ou parties de pro-

(1) Plut., Luc., 35 : « Καὶ οἱ πρεσβεῖς παρῆσαν αὐτῷ πρὸς τὴν διάθεσιν τῶν ἐν Πόντῳ πραγμάτων, ὡς δὴ βεβαίως ἐχομένων » 36 : « Διένεμε μετὰ τῶν δέκα πρέσβεων, » Pomp., 31. Dio Cass., XXXVI, 42, 46 : « Τοὺς ἄνδρας τοὺς ὑπὸ τῆς βουλῆς πρὸς τὴν διοίκησιν αὐτῶν πεμφθέντας ἤδη παρεῖναι » Cic., ad Att., XIII, 6 § 4 : « *Ut nos... M. Lucullum et L. Muraenam et ceteros conjunctissimos ad L. Lucullum* [*in decem legatis*] *misimus.* »

(2) Marquardt, Staatsverw., I, 180 suiv. (1re éd.).

(3) Liv., Ep. C. : « *Q. Metellus perdomitis Cretensibus liberae in id tempus insulae leges dedit.* » Cf. ib., Ep. XCIX. Dion. Cass., XXXVI, 1. — Il n'est fait nulle part mention de l'envoi de dix députés en Crète.

(4) Dio Cass., XXXVII, 8 § 1, 20, XL, 4. Plut., Pomp., 39, 42. App., Syr., 50, B. Mithr., 106, 114, B. C., V, 10. Vell. Pat., II, 37 § 5. — Marquardt, Staatsverw., I, 234 suiv.

(5) Dio Cass., XXXVII, 49. Liv., Ep. CII.

(6) Suet., Caes., 25. Cf. Dion. Cass., XL, 43. — Sur les dix légats qui furent concédés à César, voyez p. 613, n° 1 s. f.

(7) Pompée de retour à Rome, en 60, demanda au Sénat : « τὰ πεπραγμένα αὐτῷ πάντ' ἐπικυρωθῆναι. » Dio Cass., XXXVII, 49. App., B. C., II, 9. Cf. Plut., Luc., 42, Cat. min., 31. Mais il y rencontra une vive opposition (Vell. Pat., II, 40 § 5), et s'allia à César « *ut tandem acta in transmarinis provinciis... per Caesarem confirmarentur consulem* » (ib., 44 § 2). La ratification eut lieu en 59 par une loi. App., B. C., II, 13. Plut., Luc., 42, Pomp., 48. Dio Cass., XXXVIII, 7 § 5. — Cependant Pompée parvint à faire infirmer par

vinces moins importantes furent organisées par un magistrat inférieur ou par un seul délégué, sans l'assistance des dix députés. Ainsi, en 75, l'île de Cyrène fut organisée en province par le questeur P. Lentulus Marcellinus (1), et en 58, l'île de Chypres, qui fut d'ailleurs adjointe à la province de Cilicie (p. 583, n° 6), fut organisée par Caton, sénateur tribunicien (2), investi de l'*imperium pro praetore* et assisté d'un questeur (3). Mais, tandis que le mandat de Marcellinus semble lui avoir été conféré par le Sénat, Caton tenait sa mission, contrairement à l'usage traditionnel, d'un plébiscite. Néanmoins Caton aussi soumit au Sénat la ratification de ses actes (4).

En résumé, l'organisation provinciale est essentiellement de la compétence du Sénat, qui donne directement les statuts fondamentaux de la province ou ratifie ceux qui ont été donnés par les généraux romains. Les statuts de chaque province constituent la *lex provinciae*. Cette loi est dénommée d'après le nom gentilice du général qui a organisé la province (5) en

le Sénat certaines dispositions prises par Lucullus (p. 707, n° 1) : « ἐξενίκησεν ὥστε τὰς τιμὰς ἃς ὑπέσχετο ὁ Λεύκολλος τῶν Ποντικῶν τισι μὴ κυρῶσαι τὴν σύγκλητον. » Strab., XII, 3 § 33.

(1) « *Publiusque Lentulus Marcellinus eodem auctore quaestor in novam provinciam Curenas missus est, quod ea mortui regis Apionis testamento nobis data...* » Fragment de Salluste ou de Tite-Live. Voyez T. I, p. 445.

(2) Voyez le T. I, p. 483, n° 154.

(3) Vell. Pat., II, 45 § 4 : « *Legem tulit* (P. Clodius) *ut is* (M. Cato) *quaestor (?) cum jure praetorio, adjecto etiam quaestore, mitteretur in insulam Cyprum...* » Liv., Ep. CIV : « *Lege lata de redigenda in provinciae formam Cypro... M. Catoni administratio ejus rei mandata est.* » Dio Cass., XXXVIII. 30 § 5. Strab., XIV, 5 § 6. Plut., Cat. min., 34, Pomp., 48. Ps. Cic., de dom., 9 § 21. App., B. C., II, 23. Scol. Bob., p. 302. — Ce plébiscite fut-il porté *ex s. c.?* Quoiqu'en disent Velleius (II, 38 § 6) et le Comm. Bern. ad Lucan. Phars., III, 164 : « *Cato jussu senatus abiit ad exequendam haereditatem,* » il semble plutôt qu'il fut proposé malgré le Sénat. Voyez Cic., p. Sest., 26 § 57. Dion Cass., XXXIX, 22, cité n° 4 suiv., et Plut., Cat. min., 34.

(4) Dio Cass., XXXIX, 22 : Cato « φοβηθεὶς ἅμα μὴ καὶ ὅσα αὐτὸς ἐν τῇ Κύπρῳ ἐπεποιήκει καταλυθείη ὅτι πρὸς τοῦ Κλωδίου δημαρχοῦντος ἐπέπεμπτο,... περὶ παντὸς τὸ βεβαιωθῆναι αὐτὰ ἐποιεῖτο. » Cf. c. 23.

(5) De là en Sicile (p. 706, n° 2), la *lex Rupilia* (Cic., Verr., II, 2, 13 § 32, 15 § 38, 16 § 39), en Bithynie (p. 707, n° 5), la *lex Pompeia* (Plin. et Traj. Epist., 79, 80, 112, 114).

vertu de la mission que le Sénat lui a déléguée et en vertu de l'*imperium* qu'il tient du peuple (1).

D'après les statuts provinciaux, à l'exception des cités de droit romain ou latin, qui sous la République étaient excessivement rares sauf dans la Gaule cisalpine, les cités provinciales se divisent en deux catégories principales : les cités libres (soit *foederatae*, soit *sine foedere*), et les cités soumises ou déditices. Celles-ci, à parler strictement, constituent seules la province (2).

En effet, les cités libres ont leur législation et leur juridiction propres, auxquelles sont soumis même les citoyens romains qui se trouvent sur leur territoire. Cette autonomie n'appartient pas seulement aux cités alliées à Rome par un traité, mais elle est reconnue en termes exprès aux autres cités libres par le sénatusconsulte qui leur accorde ou confirme la liberté (3).

Aussi faut-il une autorisation expresse du Sénat pour que le gouverneur puisse faire acte d'autorité vis-à-vis de ces cités ou de leurs habitants (4). Pour mentionner un exemple, un plébiscite de 71 défend à tout commandant romain de conduire des troupes ou de les laisser hiverner sur le territoire de la ville libre de *Termessus major* en Pisidie « *nisei senatus nominatim, utei Thermesum majorum Pisidarum in hibernacula meilites deducantur, decreverit* (5). »

(1) Cic., Verr., II, 2, 49 § 121 (cité p. 704, n° 3). Comparez plus haut, p. 115, n° 2.

(2) Cf. Suet., Caes., 25 : « *Galliam praeter socias ac bene meritas civitates in provinciae formam redegit.* »

(3) Voyez dans le C. I. gr., II, n° 2222, un s. c. de 80 qui confirme la liberté de Chios : « ὅπως νόμοις τε καὶ ἔθεσιν καὶ δικαίοις [χρῶν]ται [ἃ] ἔσχον ὅτε τῇ Ῥωμαίων [φι]λίᾳ προςῆ[λ]θον, ἵνα τε ὑπὸ μηθ' ᾡτινι[οῦν] τύπῳ ὦσιν ἀ[ρ]χόντων ἢ ἀνταρχόντων, οἵτε παρ' αὐτοῖς ὄντες Ῥω[μαῖο]ι τοῖς Χείων ὑπακούωσιν νόμοις » Cf. n° 2737. Voyez aussi le *plebiscitum de Thermessibus*, de 71, dans le C. I., I, n° 204. — Cic., de prov. cons., 3 § 6 : « *Omitto jurisdictionem in libera civitate contra leges senatusque consulta,* » 4 § 7, Verr., II, 2, 37 § 90 : « *Quum senatus populusque Romanus Thermitanis quod semper in amicitia fideque mansissent, urbem et agros legesque suas reddidisset.* »

(4) Cf. Cic., p. Flacc., 32 § 78 : « *Decrevit Flaccus — Num aliud atque oportuit? — In liberos — Num aliter ac censuit senatus?* »

(5) Plebisc. de Thermessibus, dans le C. I., I, p. 114, n° 204, c. II, ll. 6-13.

Il arrive aussi que des cités libres s'adressent spontanément au Sénat pour lui demander une nouvelle organisation communale (1), et que le Sénat délègue cette mission à un magistrat qu'il désigne (2).

La loi provinciale règle spécialement la condition des cités déditices, soit leur organisation administrative (3) et judiciaire (4), soit les obligations qu'elles doivent au peuple romain en argent ou en troupes auxiliaires (5).

Il n'est pas de la compétence du gouverneur de modifier les statuts donnés ou ratifiés par le Sénat. Toute modification essentielle exige l'intervention d'un s. c. (6), soit qu'il s'agisse d'élever une cité déditice au rang de cité libre (7) ou de réduire à la condition de cité déditice une cité à laquelle le Sénat avait accordé antérieurement le privilège de la liberté ou de l'immunité (8), soit qu'il s'agisse de réformer l'organisation administrative (9) ou judiciaire des cités déditices (10), soit enfin

(1) Cic., Verr., II, 2, 49 § 122 : « *Halesini* (une cité de Sicile, *sine foedere immunis ac libera*, ib., 3, 6 § 13)... *suo jure, nuper L. Licinio Q. Mucio consulibus* (en 95)... *leges ab senatu nostro petiverunt. Decrevit senatus honorifico senatusconsulto ut his C. Claudius, App. filius, Pulcher, praetor de senatu cooptando leges conscriberet.* »

(2) C. Claudius Pulcher, mentionné n° 1, était *praetor repetundis* (p. 290, n° 7).

(3) Cic., Verr., II, 2, 50 § 123 : « *Agrigentini* (ville stipendiaire) *de senatu cooptando Scipionis leges antiquas habent...* »

(4) Cic., Verr., II, 3, 15 § 38 : « *Contra omnia jura Siculorum quae habent a senatu populoque Romano ne extra suum forum vadimonium promittere cogantur* » cf. 40 § 92.

(5) Voyez p. 361 suiv., et p. 639.

(6) Voyez p. 362, n° 6, et p. 712, n° 3.

(7) App., Hisp., 44 (cité p. 363, n° 1). Cic., de off., III, 22 § 87 (cité ib.), Verr., II, 2, 31 § 76. Ps. Cic., de dom., 9 § 23 : « *Populos liberos, multis senatusconsultis... liberatos.* »

(8) App., Hisp., 44, et Cic., de off., III, 22 § 87 (cité p. 363, n° 1), ad Q. fr., II, 11 § 2.

(9) Liv., XXXII, 2 (199) : « *Gaditanis item petentibus remissum ne praefectus Gadis mitteretur.* » Cic., ad Q. fr., I, 11, 11 § 33 : « *Caunii nuper omnesque ex insulis quae erant ab Sulla Rhodiis attributae, confugerunt ad senatum nobis ut potius vectigal quam Rhodiis penderent.* »

(10) Cic., Verr., II, 2, 60 § 147, cf. 39 § 95 : « *Ne absentes homines in provinciis rei fierent rerum capitalium.* » coll. § 96 et 42 § 102-103.

qu'il s'agisse de modifier l'assiette des impôts ou le mode de perception (1) ou d'imposer de nouvelles charges (2) ou des punitions extraordinaires (3).

Le pouvoir législatif est intervenu assez rarement dans l'organisation provinciale. Aux deux derniers siècles de la République on rencontre quelques lois sur cette matière. La plupart d'entre elles concernent la condition des cités libres (4), bien que d'autres soient relatives aux contributions provinciales (5), au droit privé des provinciaux (6) ou à leurs obligations envers les gouverneurs (7).

De même que le Sénat décrétait des privilèges à des cités provinciales, de même il pouvait en accorder à des provinciaux individuellement *(in amicorum formulam referre)* (8). C'étaient l'immunité d'impôts non seulement envers l'Etat romain (9), mais même envers leur propre cité (10), une juridiction privi-

(1) Voyez p. 363, nes 2-3, p. 365, ne 4.

(2) Voyez p. 413, nes 5-6, p. 414, nes 1-2, p. 649, ne 4. Cf. Cic., Verr., II, 2, 59 § 146 : Des députés siciliens demandent « *ut statuas ne cui nisi quum is de provincia decessisset, pollicerentur.* »

(3) Cic., p. Font., 1 § 2 : « *(Galli) modo ab senatu agris urbibusque multati.* »

(4) Par ex., le *plebiscitum de Thermessibus* de 71, cité plus haut, la *lex Julia* de 59 (cf. Cic., in Pison., 16 § 37 : « *Lege Caesaris... populi liberi plane erant liberi,* » de prov. cons., 4 § 7), le *plebiscitum Clodium* de 58 (cf. Cic., de prov. cons., 4 § 7 : « *Emisti a tribuno plebis ut tibi de pecuniis creditis jus in liberos populos... dicere liceret.* » Ps. Cic., de dom., 9 § 23).

(5) Par ex., la *lex Sempronia* de 123 sur la location des *vectigalia* de l'Asie (p. 364).

(6) Par ex., la *lex Gabinia* de 67 (p. 119-120), la *lex Julia et Titia* sur la *tutoris datio* (si, du moins, elle est de l'époque républicaine), Ulp., XI, 18. Gaj., I, 185.

(7) Par ex., la *lex Porcia* (Lex de Therm., dans le C. I., I, p. 114, II, ll. 14-17, et ib. Mommsen), la *lex Julia* de 59 (Cic., in Pis., 37 § 90), et en général les *leges repetundarum.*

(8) Voyez le s. c. de 78 *de Asclepiade (Clazomenio) Polystrato (Carystio) Menisco (Milesio) in amicorum formulam referendis,* dont le texte grec et un fragment du texte latin sont publiés dans le C. I., I, 111-112. — Voyez aussi plus haut, p. 480, ne 3.

(9) Voyez p. 363, ne 4.

(10) S. c. de Ascl., ll. 12-14 : « Τὴν σύνκλητον κρίνειν, ὅπως οὗτοι τέκνα ἔκγονοί τε αὐτῶν ἐν ταῖς ἑαυτῶν πατρίσιν ἀλειτούργητοι πάντων τῶν πραγμάτων καὶ ἀνείσφοροι ὦσιν . κ. τ. λ. »

légiée (1), etc.; et les provinciaux qui obtenaient ainsi individuellement le titre d'alliés et amis du peuple romain, avaient, de même que les cités, le droit d'envoyer des députés au Sénat (2).

Article 2. *L'administration provinciale.*

Nous avons exposé plus haut les règles suivies aux différentes périodes de la République dans la répartition des provinces extra-italiques parmi les magistrats romains. Nous y avons parlé aussi de l'entourage du gouverneur, de la durée de ses fonctions, de son budget et de son armée.

Dans son administration, le gouverneur est tenu de se conformer aux statuts provinciaux, aux sénatusconsultes et aux lois qui règlent la condition des cités provinciales et des habitants (3), et aux instructions spéciales que le Sénat lui donne (4). Sous cette réserve, il jouit d'une grande indépendance dans son administration. Il envoie, il est vrai, des rapports officiels au

(1) S. c. de Ascl., ll. 18-22.

(2) S. c. de Ascl., ll. 26-28 : « Ἐάν τε περὶ τῶν ἰδίων πραγμάτων πρεσβευτὰς πρὸς τὴν σύγκλητον ἀποστέλλειν αὐτοί τε παραγίνεσθαι προαιρῶνται, ὅπως αὐτοῖς τέκνοις ἐκγόνοις τε αὐτῶν πρεσβευταῖς παραγίνεσθαι καὶ ἀποστέλλειν τε ἐξῇ. » Voyez aussi plus haut, p. 429, nº 3, p. 430, nº 5.

(3) Cic., Verr., II, 3, 7 § 17 : « *Sed quod tua sponte, injussu populi, sine senatus auctoritate, jura provinciae Siciliae mutaris, id reprehendo, id accuso.* » Aussi, le Sénat, quand il accorde des privilèges à des provinciaux, fait-il prévenir par lettre les gouverneurs que la chose concerne. S. c. de Asclep., t. grec, 28-31, t. lat., 9-11 (C. I., I, 111-112). — Cf. Cic., Verr., II, 2, 16 § 39 : « *Legem Rupiliam quam P. Rupilius consul de decem legatorum sententia dedisset : hoc omnes semper in Sicilia consules praetoresque servasse.* » cf. 15 § 38 : « *Ut ab institutis superiorum, ab auctoritate senatus, ab jure omnium Siculorum ne recedatur.* »

(4) Cf. Val. Max., VIII, 15 § 6 : (Q. Scaevola, consul, gouverneur d'Asie en 95) « *Asiam tam sancte et tam fortiter obtinuit ut senatus deinceps in eam provinciam ituris magistratibus exemplum atque formam officii Scaevolam decreto suo proponeret.* » — Vers la fin du IIᵈ siècle, sur les réclamations du roi de Bithynie, dont beaucoup de sujets avaient été emmenés en esclavage dans les provinces romaines, le Sénat décréta : « ὅπως μηδεὶς σύμμαχος ἐλεύθερος ἐν ἐπαρχίᾳ δουλεύῃ καὶ τῆς τούτων ἐλευθερώσεως οἱ στρατηγοὶ πρόνοιαν ποιῶνται. » Diod. Sic., XXXVI, 3 § 2. — Voyez aussi plus haut, p. 119-120.

Sénat sur son administration et sur ses opérations militaires (1), ou sur l'état des esprits dans sa province, ou sur des troubles qui y éclatent (2), et il lui adresse, si les circonstances le réclament, des demandes de troupes supplémentaires, de vivres, d'argent, etc. (3).

D'autre part, les cités provinciales ont le droit de correspondre directement avec le Sénat et de lui soumettre leurs demandes par des députations qu'elles envoient à Rome (4). Ces députations devenaient de plus en plus nombreuses, à mesure que l'Etat romain s'agrandissait. Comme nous l'avons exposé plus haut (p. 156-157), au dernier siècle de la République, le mois de février était consacré spécialement aux audiences des députations provinciales et étrangères, et cet usage obtint force de loi par la loi Gabinienne, portée probablement en 61.

Sans doute, ces députations avaient parfois un but fort sérieux. C'était, par exemple, pour demander l'exonération de charges extraordinaires que le gouverneur voulait imposer aux cités provinciales (5), ou pour se plaindre des concussions ou

(1) Cic., in Pis., 16 § 38 : « *Quis unquam provinciam cum exercitu obtinuit qui nullas ad senatum literas miserit* » ad fam., II, 7 § 3 : « *Unis literis totius aestatis res gestas ad senatum perscriberem* » 17 § 7, III, 3 § 2, V, 7 § 1, XV, 3 § 2, ad Att., V, 21 § 2, Verr., II, 5, 4 § 9. Suet., Caes., 56 : « *Epistulae quoque ejus ad senatum extant, quas primus videtur ad paginas et formam memorialis libelli convertisse, cum antea consules et duces nonnisi transversa charta scriptas mitterent* » Plut., Luc., 26. App., B. Mithr., 17. Voyez aussi plus haut, p. 657, 660. — Des exemples de telles dépêches se trouvent chez Cic., ad fam., XV, 1 et 2.

(2) Liv., XXIV, 7, XXXIII, 21, XXXIX, 7, etc.

(3) Voyez p. 658, 660.

(4) Liv., XXXII. 2 (députés de Gades), XLI, 8 *(legati Sardorum)*, XLIII, 2 : « *Legati aliquot populorum utriusque Hispaniae.* » Strab., XIII, 1 § 66 : Xenocles d'Adramyttium « εἰρηκὼς ὑπὲρ τῆς 'Ασίας ἐπὶ τῆς συγκλήτου καθ'ὃν καιρὸν αἰτίαν εἶχε Μιθριδατισμοῦ. » Cic., Verr., II, 2, 60 § 146 : « *Toties apud majores nostros Siculi senatum adiere* » cf. ib., 1, 35 § 90 : « *Sunt Romae legati Milesii* » 2, 59 § 146, 60 § 147. Ps. Asc., p. 206 : « *Legati Siculorum ad senatum.* » Auct. bell. Hisp., 42 : « *Multis legationibus (Hispanorum) ab se (Caesare) in senatum inductis.* » Ps. Cic., de har. resp., 16 § 34 : « *Legatum ad senatum a civitate libera* (Chios) *missum,* » etc.

(5) Cf. Plut., C. Gracc., 2.

des sévices du gouverneur (1) ou d'autres citoyens romains (2). C'était encore pour demander l'arbitrage du Sénat sur un litige entre des cités voisines (3). Mais, le plus généralement, ces députations avaient pour mission de faire l'éloge du gouverneur sorti de charge (4), ou de présenter au Sénat les hommages et les protestations de fidélité des cités provinciales.

En effet, bien que le Sénat fût en droit l'autorité suprême pour les affaires provinciales (5), il a suivi la règle de s'abstenir de toute ingérence dans le détail de l'administration et de la juridiction des gouverneurs. En fait de juridiction, ceux-ci ne recourent à l'autorité du Sénat, que lorsque des outrages ou des voies de fait sont commis contre leurs propres personnes

(1) Pour l'époque antérieure à la *lex Calpurnia de repetundis* (149), voyez plus haut, p. 275-278, et Liv., XXVI, 26, 30-32, XXXIX, 3, Val. Max., IV, 1, 7, Plut., Marc., 23. Pour l'époque qui suit, voyez Liv., Ep. LIV : « *cum Macedonum legati conquestum de D. Junio Silano praetore* (vers 141-139) *venissent...* » Cf. Val. Max., V, 8 § 3. Gell., N. A., XV, 14 : « *Liber accusationis Metelli Numidici* (qui fut consul en 109) *in Valerium Messalam : socios ad senatum questum flentes sese pecunias maximas exactos esse.* » Cic., Verr., II, 2, 64 § 156 : « *Siculi legati qui quidem et in te (Verrem) gravissima postulata consulibus ediderint.* » Ascon., p. 85 « *Catilina ex praetura Africam provinciam obtinuit. Quam cum graviter vexasset, legati Afri in senatu... questi sunt, multaeque graves sententiae in senatu de eo dictae sunt,* » p. 89. — En 63, des députés allobroges à Rome, pour se plaindre de leurs gouverneurs. App., B. C., II, 4. Dio Cass., XXXVII, 34. Plut., Cic., 18, etc.

(2) Difficultés des provinciaux avec des publicains : Cic., Verr., II, 3, 9 § 22, ad Q. fr., II, 13 § 1, avec des *negotiatores* romains, Cic., ad fam., XIII, 56 § 1, p. Flacc., 32 § 79.

(3) Voyez dans le C. I. gr., II, nº 2561 b (p. 1102-1103), une décision du Sénat (probablement en 58) qui délègue aux arbitres choisis dans une tierce cité une contestation entre Itana et Hierapytna en Crète sur la délimitation de leur territoire, contestation qui avait été sans doute soumise au Sénat par des députés de ces cités (plus haut, p. 514, nº 5). — Voyez en outre, dans l'Ephem. ep., IV, 213 suiv., le fragment d'une inscription, datant probablement de la fin du IIᵉ siècle avant J. C., qui à notre avis n'est pas un fragment d'un s. c., mais d'un décret fait *ex s. c.* par un magistrat assisté d'un conseil de sénateurs, relativement à une contestation entre Adramyttum et Pergame en Asie.

(4) Liv., XXVIII, 39. Cic., ad Q. fr., II, 11 § 2 : « *De te a Magnetibus... mentio est honorifica facta,* » ad fam., III, 8 § 3.

(5) Florus (III, 13) caractérise l'époque républicaine par les mots « *senatu regente provincias.* »

ou contre leurs légats (1). D'ailleurs, l'exécution des décisions prises directement par le Sénat est confiée d'ordinaire au gouverneur de la province qu'elles concernent. Car on ne mentionne guère l'envoi de députations exécutives du Sénat en province (2).

Cependant, il y a lieu de faire une exception à l'égard de la province de Gaule cisalpine. Ici l'intervention directe du Sénat, du moins jusqu'au Ier siècle avant J. C., est plus fréquente. Ainsi des sénatusconsultes ordonnent d'y rebâtir des villes pérégrines (3) ou de réprimer les troubles intestins qui y éclatent (4), de fortifier des colonies latines (5), de veiller à leur sécurité (6), et d'obliger au retour les colons qui s'expatrient (7).

(1) Cic., Verr., II, 1, 33 § 84-85 : « *Legatus quum esses circumsessus... Cur imminuisti jus legationis ?... Non te ad senatum causam deferre ; non de tam atrocibus injuriis conqueri ; non eos homines qui populum concitarant, consulum literis evocandos curare oportuit ? Nuper, M. Aurelio Scauro postulante, quod is Ephesi se quaestorem vi prohibitum esse dicebat quominus e fano Dianae servum suum qui in illud asylum confugisset, abduceret : Pericles Ephesius, homo nobilissimus, Romam evocatus est, quod auctor injuriae illius fuisse argueretur...,* » cf. I, 27 § 68. — Zumpt (Criminalrecht, I, 2, 373-374) rapporte aussi le fait de l'internement de mille Achéens en 167. Mais cela concerne les relations internationales, et nullement la juridiction du Sénat en province.

(2) Nous ne parlons pas ici des ambassades envoyées dans un but international ou militaire dont il a été traité au Ch. V, et au Ch. VI, § 5, Art. 1 et 2. — Tacite (Ann., XV, 21) dit, il est vrai : « *Olim quidem non modo praetor aut consul sed privati etiam mittebantur qui provincias viserent et quid de cujusque obsequio videretur referrent.* » Mais il ne peut s'agir ici que des ambassades internationales et militaires.

(3) Liv., XXX, 1 (203) : « *Lucretio* (expréteur de Gaule, dans laquelle fonction il est succédé par le préteur Quinctilius Varus, Liv., ib.) *prorogatum imperium ut Genuam oppidum a Magone Poeno dirutum exaedificaret.* »

(4) Liv., XLI, 27 (174) : « *M. Aemilio* (exconsul de 175) *senatus negotium dedit ut Patavinorum in Venetia seditionem comprimeret quos certamine factionum ad intestinum bellum exarsisse et ipsorum legati attulerant.* »

(5) Liv., XLIII, 1 (171) : Des députés de la colonie latine d'Aquileia « *cum peterent ut senatus curae haberet quomodo ea colonia muniretur, interrogati vellentne eam rem C. Cassio consuli* (qui était gouverneur de la Gaule) *mandari...* »

(6) Liv., XXVIII, 11 (206) : Sur la demande des députés des colonies latines de Placentia et de Crémone, « *Mamilio praetori* (*Galliae*, ib., c. 10) *mandatum, ut colonias ab hoste tueretur.* »

(7) En 206, sur la demande des députés des colonies latines de Placentia et

Le Sénat est saisi des contestations qui s'élèvent entre deux cités ou tribus voisines sur la délimitation de frontières (1) ou sur d'autres questions (2), ou même des conflits auxquels donnent lieu les rapports entre le chef-lieu d'une *civitas* et ses dépendances (3).

L'exécution des décisions du Sénat est déléguée fréquemment, il est vrai, au gouverneur de la Gaule cisalpine (4). Mais il arrive aussi qu'elle soit confiée comme mission spéciale à un promagistrat désigné par le Sénat (5), ou même, quand il s'agit de juger un différend entre plusieurs parties, à une commission de sénateurs qui se rendaient sur les lieux (6), comme cela se pratiquait en Italie (p. 691).

Cette intervention plus fréquente du Sénat dans les affaires de la Gaule cisalpine peut être attribuée à deux motifs.

D'abord, ce pays a été considéré dès l'origine comme faisant plutôt partie de l'Italie, par opposition aux autres provinces qualifiées de transmarines; et jusqu'à l'époque de Sulla, comme

de Cremona, « *Consules ex senatusconsulto edixerunt qui cives Cremonenses atque Placentini essent, ante certam diem in colonias reverterentur.* » Liv., XXVIII, 11. Encore en 198, « *Ipse* (Aelius consul, qui avait comme province l'Italie et la Gaule) *totum prope annum Cremonensibus Placentinisque cogendis redire in colonias unde belli casibus dissipati erant, consumpsit.* » Liv., XXXII, 26.

(1) C. I., I, nº 549 : « *Sex. Atilius M. f. Saranus procos.* (135) *ex senaticonsulto inter Atestinos et Veicetinos finis terminosque statui jusit* » nºs 547-548 : « *L. Caicilius Q. f. pro cos. terminos finisque ex senati consolto statui jusit inter Patavinos et Atestinos* » (en 141 ou 116, cf. Mommsen, ad h. l.).

(2) En 143, le consul Claudius, qui avait la province d'Italie et partant de Gaule cisalpine, « ἐπέμφθη ὡς συμβιβάσων αὐτοὺς [τοὺς Σαλάσσους Γαλάτας] τοῖς ὁμοχώροις περὶ τοῦ ὕδατος τοῦ ἐς τὰ χρυσεῖα ἀναγκαίου διαφερομένους. » Dio Cass., fr. 74 § 1.

(3) C. I., I, nº 199. Différends entre la cité de Gênes et les *castella* des Veiturii et des Langenses. Voyez nº 6.

(4) Voyez p. 715, nºs 5-7, p. 716, nº 2.

(5) Voyez p. 715, nºs 3-4.

(6) C. I., I, nº 199 : « *Q. M. Minucieis Q. f. Rufeis de controversieis inter Genuateis et Veiturios in re praesente cognoverunt... Ubei ea facta essent, Romam coram venire jouserunt. Romae coram sententiam ex senaticonsulto dixerunt eidib. Decemb. L. Caecilio Q. f. Q. Muucio Q. f. cos.* (117). »

nous l'avons exposé plus haut, l'administration de la Gaule cisalpine a été le plus souvent combinée avec le commandement militaire général de l'Italie.

En second lieu, il y avait aussi dès l'origine, en Gaule cisalpine, plusieurs colonies romaines et latines, qui étaient soumises plutôt à la haute autorité du Sénat qu'à l'*imperium* des magistrats, tandis que dans les autres provinces ces colonies étaient moins nombreuses et de date plus récente. L'on sait d'ailleurs que depuis 89 avant J. C. toute la partie cispadane de la Gaule acquit la cité romaine, tandis que le droit latin se généralisa dans la partie transpadane. Celle-ci obtint la cité romaine par César en 49 (1).

(1) Voyez mon Droit public rom., p. 136, nº 5, p. 368, nº 8, et p. 369, nº 1.

CHAPITRE VIII.

LES POUVOIRS ET LE ROLE DU SÉNAT PENDANT LA DERNIÈRE PÉRIODE DE LA RÉPUBLIQUE 49-29 AVANT J.-C.

—

§ 1. LA DICTATURE DE CÉSAR 49-44 (1).

Vers la fin de 49, dans la première année de la guerre civile, César fut nommé *dictator comit. hab. causa* (2), et contrairement aux usages de la République (3), ce fut un préteur, M. Aemilius Lepidus, autorisé par une loi qu'il avait proposée lui-même (4), qui procéda à cette nomination. César présida les comices où furent élus les magistrats pour l'an 48; il s'y fit désigner consul (5), et partit à la poursuite de Pompée. En 48, après la bataille de Pharsale, le vainqueur fut nommé *dictator reipublicae constituendae* (6); mais il ne revint à Rome que vers la fin de 47 (7).

Pendant cette absence du dictateur, le Sénat, dont le nombre de membres était, il est vrai, fort diminué et qui ne se composait plus que des sénateurs qui étaient restés à Rome, soit qu'ils eussent embrassé la cause de César, soit qu'ils eussent gardé la neutralité, exerça encore une influence réelle et veilla à la tranquillité de la Capitale et de l'Italie.

(1) Lange, III, 410-476.
(2) Voyez T. I, p. 584.
(3) Dio Cass., XLI, 36 : « Παρὰ τὰ πάτρια. » Cf. Cic., ad Att., IX, 15 § 2.
(4) App., B. C., II, 48, nie le s. c. préalable « οὔτε τι τῆς βουλῆς ψηφιζομένης » Plut., Caes., 37, l'admet : « αἱρεθεὶς δικτάτωρ ὑπὸ τῆς βουλῆς. »
(5) Voyez T. I, p. 584.
(6) Voyez p. 720, n° 10.
(7) Dio Cass., XLII, 50.

En 48, le préteur M. Coelius Rufus (1) proposa des projets de loi révolutionnaires et socialistes sur l'amortissement des dettes et la concession d'habitations gratuites (2). Consulté par le consul P. Servilius Isauricus, le Sénat ordonna au préteur de retirer son projet, et, sur le refus de celui-ci, il vota le *senatus consultum ultimum* (3), et déclara Coelius déchu de sa dignité (4). Coelius s'enfuit ; il fut poursuivi, et tué peu après (5).

En 47, le tribun P. Cornelius Dolabella (6) renouvela les projets de loi de Coelius. Mais le Sénat interdit jusqu'au retour de César la proposition de tout projet de loi, et il chargea Marc-Antoine de veiller, de concert avec les tribuns de la plèbe, au maintien de la tranquillité publique. Antoine était *magister equitum* du dictateur (7), et, en l'absence de César et le consulat étant momentanément vacant (8), il exerçait à Rome les pouvoirs consulaires. Il occupa la ville militairement. Néanmoins les dissensions intérieures continuèrent jusqu'au retour de César, qui eut lieu en septembre 47 (9).

Le retour de César marque la fin des pouvoirs effectifs du Sénat.

En 48, César avait été nommé *dictator reipublicae constituendae causa* pour un temps indéterminé (10). En 46, après la bataille de Thapsus, sa dictature fut prorogée pour dix ans (11);

(1) Voyez T. I, p. 522, nº 328, et p. 589.

(2) Dio Cass., XLII, 22 : « Προῖκα πᾶσιν οἰκεῖν διδοὺς καὶ τὰ χρεὰ ἀποκόπτων. » Vell. Pat., II, 68 § 2 : « *Novarum tabularum auctor.* »

(3) Dio Cass., XLII, 23.

(4) Caes., B. C., III, 21 : « *De quibus rebus Servilius consul ad senatum retulit senatusque Caelium ab republica removendum censuit. Hoc decreto eum consul senatu prohibuit et contionari conantem de rostris deduxit.* » Cf. Liv., Ep. CXI : « *Abrogato magistratu, pulsus urbe.* » Vell. Pat., II, 68 § 2 : « *Consularibus armis auctore senatu oppressus est.* »

(5) Dio Cass., XLII, 25. Vell. Pat., l. l.

(6) Voyez T. I, p. 590.

(7) Voyez T. I, p. 567, nº 15.

(8) Voyez T. I, p. 585.

(9) Dio Cass., XLII, 29-33, cf. Plut., Ant., 9, Liv., Epit. CXIII.

(10) Mommsen, De Caesaris dictaturis, dans le C. I., I, 451, 453.

(11) Dio Cass., XLIII, 14 : « Δικτάτωρα ἐς δέκα (ἔτη). » Mommsen, Staatsr., II, 695, nº 2.

et en 44, peu de temps avant le meurtre de César, elle avait été déclarée viagère *(dictator in perpetuum)* (1).

La *dictatura reipublicae constituendae* investissait César de pouvoirs quasi-absolus.

D'ailleurs, le Sénat, qu'il avait en majeure partie composé lui-même (2), et le peuple, qui était entièrement dévoué à sa personne, lui accordèrent à l'envi toute attribution qui pouvait lui manquer encore. C'est à juste titre que son gouvernement est qualifié par les anciens de *μοναρχία* (3), *dominatus unius* (4).

Sous la dictature de César, le Sénat descendit au rang de simple Conseil, que le dictateur consultait quand bon lui semblait. Il perdit entièrement la haute influence qu'il avait exercée sur l'administration de la République et sur la politique générale (5).

I. La *patrum auctoritas* devint illusoire ou sans objet. Tandis que sous la République les élections consulaires et prétoriennes se faisaient sur une liste de candidats révisée et arrêtée par le Sénat, le dictateur César obtint le droit de désigner officiellement les candidats au consulat; quant à la préture, bien que la liberté partielle laissée par César pour les élections prétoriennes suppose le maintien de la *patrum auctoritas*, de fait c'est lui, et non le Sénat, qui arrêtait la liste des candidats (6).

(1) Fast. cons. fragm. Amit., dans l'Eph. ep., IV, 192. Dio Cass., XLIV, 8. Liv., Epit. CXVI. App., B. C., II, 106. Plut., Caes., 57. Suet., Caes., 75. Flor., IV, 2 § 91. Auct. de vir. ill., 78. Mommsen, Staatsr., II, 696, nº 1. — Voyez aussi sur les dictatures, les consulats et la *tribunicia potestas* de César, A. W. Zumpt, De dictatoris Caesaris honoribus, dans les Studia romana, p. 199-266. Berlin, 1859.

(2) Voyez T. I, p. 588.

(3) App., Praef., c. 6, cf. B. C., II, 138, IV, 91. Dio Cass., XLIII, 45, XLIV, 48 § 3.

(4) Cic., de off., II, 1 § 2, ad fam., IX, 16 § 2 : « *De illo autem, quem penes est omnis potestas, nihil video quod timeam : nisi quod omnia sunt incerta quum a jure discessum est : nec praestari quidquam potest, quale futurum sit, quod positum est in alterius voluntate, ne dicam, libidine,* » cf. 17 § 3. Suet., Caes., 77 « *Nihil esse rempublicam, appellationem modo sine corpore et specie.* » Cf. Fronton., Epist. ad Ver. Imp., II, 1 (p. 123 Nab.) « *Postquam resp. a magistratibus annuis ad C. Caesarem... tralata est.* »

(5) Cf. Cic., de off., III, 1 § 2.

(6) Voyez T. I, p. 584-587.

C'est encore lui qui accorde aux candidats les dispenses légales (1), exerçant ainsi une prérogative importante qui avait appartenu antérieurement au Sénat et au peuple.

Parmi les lois portées par le dictateur César, il y en a quelques-unes qui furent votées par les comices centuriates (2), entre autres, ce semble, la loi de *provinciis* et celle de *judiciis* (3). Il n'y a aucun motif pour supposer que César, dérogeant à la pratique constante de la République, n'ait pas soumis d'abord ces projets au Sénat (4).

Cependant la plupart des lois juliennes (5) furent, ce semble, des lois tributes, partant, affranchies de la *patrum auctoritas*. Aussi est-il fait rarement mention de l'influence exercée par le Sénat sur la législation julienne.

II. Avant la dictature de César le Sénat fut le Conseil des magistrats suprêmes, qui étaient obligés par la tradition, et dans certains cas par des lois spéciales, de demander et de suivre son avis, principalement dans les affaires étrangères, l'administration de l'Italie et des provinces, les finances, les travaux publics et le culte.

César obtient en 48 le droit de décider souverainement de la paix et de la guerre, sans devoir consulter ni le peuple, ni le Sénat (6); et il enlève ainsi au peuple et au Sénat une de leurs attributions les plus importantes. Ce droit souverain assure à César la haute direction de toute l'administration de l'Empire hors de Rome.

Il enlève ou donne des royaumes (7); il accorde ou enlève la

(1) Voyez T. I, p. 589-591.

(2) Cic., Phil., I, 8 § 19 : « *Quod ad populum centuriatis comitiis tulit.* »

(3) Cf. Cic., Phil., I, 10 § 24.

(4) Dio Cass., XLIII, 27, après avoir énuméré une série de lois juliennes, ajoute : « ἀλλὰ πάντα δὴ πάντως τοῖς πρώτοις τῆς βουλῆς, ἔστι δ' ὅτε καὶ πάσῃ αὐτῇ, ἐπεκοίνου. » Brutus, dans le discours que lui attribue Appien (B. C., II, 138), exagère évidemment quand il dit : « οὐδὲ προεβούλευεν ἡ βουλὴ ἐπὶ οὐδενός. »

(5) Dio Cass., XLIII, 25, suiv. C. I., I, 119. Suet., Caes., 81. Tac., Ann., VI, 22.

(6) Dio Cass., XLII, 20 : « Καὶ πολέμου καὶ εἰρήνης κύριον... πρὸς πάντας ἀνθρώπους ἀπέδειξαν αὐτόν, κἂν μηδὲν μήτε τῷ δήμῳ μήτε τῇ βουλῇ περὶ αὐτῶν κοινώσηται. »

(7) Cic., Phil., II, 37 § 94, ad Att., XIII, 2 § 2. Dio Cass., XLI, 63.

liberté (1) ou l'immunité (2) à des cités provinciales; il change le système d'impôts des provinces (3); il crée et organise de nouvelles provinces (4); il fonde des colonies (5), transforme des cités provinciales en municipes ou colonies (6), et surveille l'administration de l'Italie et des provinces.

Le Sénat avait décidé, il est vrai, en 48, que les provinces consulaires seraient tirées au sort parmi les consuls, tandis que les provinces prétoriennes seraient assignées aux préteurs par César, sans l'intervention du sort (7). Le Sénat avait donc aboli la *lex Pompeia* sur l'intervalle quinquennal entre les magistratures et les promagistratures, et rétabli leur continuité (8).

Ce sénatusconsulte prouve que le Sénat avait espéré maintenir en son pouvoir le droit important de la répartition des provinces en consulaires et en prétoriennes. César ne l'entendit pas ainsi.

Nulle part, sous la dictature de César, il n'est question d'un s. c. concernant la répartition des provinces; nulle part il n'est fait mention d'un tirage au sort (9). C'est le dictateur lui-même

XLII, 44, 48 § 3. App., B. C., II, 90. Bell. Afr., 97. — Procès de Dejotarus, qui se plaide, non au Sénat, mais dans la maison de César. Cic., pro Dejotaro.

(1) Strab., XII, 3 § 14, XIII. 1 § 27. App., B. C., II, 88. Plut., Caes., 48. Cf. Macrob.. Saturn., II, 3 § 12.

(2) Cf. Strab., XIII, 1 § 27. Dion. Cass., XLIII, 39. Tac., Ann., III, 64 : *Decretum Caesaris* en faveur d'Aphrodisias, cf. C. I. gr., n° 2737.

(3) Dio Cass., XLII, 6 § 3 : « (En Asie) ἐς φόρου συντέλειαν τὸ συμβαῖνον ἐκ τῶν τελῶν κατεστήσατο. » Cf. App., B. C., II, 92, V, 4. Plut., Caes., 48. — Marquardt, Staatsverw., II, 185, n°s 5-6.

(4) La province de Numidie (Dio Cass., XLIII, 9, Bell. Afr., 97, App., B. C., II, 100). L'Illyrie, organisée en province spéciale (App., Illyr., 13. Vatinius fut le premier gouverneur de l'Illyrie, T. I, p. 479, n° 147).

(5) Dio Cass., XLIII, 50. Plut., Caes., 57.

(6) Voyez Lange, III, 451.

(7) Dio Cass., XLII, 20 : « Τάς τε ἡγεμονίας τὰς ἐν τῷ ὑπηκόῳ τοῖς μὲν ὑπάτοις αὐτοὶ δῆθεν ἐκλήρωσαν, τοῖς δὲ δὴ στρατηγοῖς τὸν Καῖσαρα ἀκληρωτὶ δοῦναι ἐψηφίσαντο. »

(8) Dio Cass., l. l. : « Ἔς τε γὰρ τοὺς ὑπάτους καὶ ἐς τοὺς στρατηγοὺς αὖθις παρὰ τὰ δεδογμένα σφίσιν ἐπανῆλθον, » ce qui ne veut pas dire, ce semble, que les consuls et les préteurs se soient rendus en province pendant leur charge, ce dont on ne trouve aucun exemple certain sous César, mais immédiatement au sortir de leur charge (cf. Dion. Cass., XLIII, 1).

(9) Il est dit expressément de P. Vatinius, cos. de 47, qui devint ensuite gou-

et lui seul qui distribue les provinces, comme il l'entend (1), aux consuls ou aux préteurs sortants de charge. De même qu'avant la *lex Pompeia* (2), le titre de *proconsule* redevient le titre général des gouverneurs consulaires ou prétoriens (3). Mais le dictateur n'accorde pas de provinces à tous les exconsuls et expréteurs (4). Car, outre que ceux-ci, sous la dictature

verneur de l'Illyrie (T. I, p. 479, n° 147), et de C. Trebonius, cos. suff. de 45, et destiné ensuite au gouvernement de l'Asie (T. I, p. 496, n° 207), qu'ils tenaient leurs provinces de César (App., Ill., 13, B. C., III, 2).

(1) Cf. App., B. C., II, 48 : « ἐφ'ἑαυτοῦ καταλέγων, » 138, III, 2, IV, 93, Illyr., 13. Plut., Brut., 6. Dio Cass., XLIII, 9, 47 § 5. Flor., IV, 7 § 4. Suet., Caes., 10.

(2) Voyez plus haut, p. 571, n° 5, et p. 591, n° 1.

(3) M. Lepidus, préteur en 49 (T. I, p. 519, n° 319), *proconsule* en 48 en Espagne (Bell. Alex., 59, cf. Dion. Cass., XLIII, 1). A. Allienus, préteur en 49 (T. I, p. 498, n° 211), *proconsule* de Sicile (Cic., ad fam., XIII, 79, Mommsen, Hist. de la monn., II, 541, cf. Bell. Afr., 2). C. Trebonius, préteur en 48 (T. I, p. 496, n° 207), *proconsule* en Espagne en 47 (Bell. Alex., 64). C. Salustius Crispus, préteur en 47 (T. I, p. 330, n° 114), *proconsule* de Numidie en 46 (Bell. Afr., 97). Q. Marcius Crispus et L. Statius Murcus, préteurs en 45 (T. I, p. 518, n° 316, et p. 530, n° 353), *proconsulibus* en 44 en Bithynie et en Syrie (Cic., Phil., XI, 12 § 30). Q. Hortensius (T. I, p. 532, n° 361), *proconsule* en Macédoine en 44 (Cic., Phil., X, 11 § 26). Acilius, *proconsule* de Sicile en 46 (Cic., ad fam., XIII, 30, cf. T. I, p. 524, n° 334). Furfanius, *proconsule* de Sicile en 45 (Cic., ad fam., VI, 9, cf. 8 § 3. Voyez à son sujet J. Klein, Die Verwaltungsbeamten der Provinzen des Röm. Reichs. T. I, p. 77-79). Q. Caepio Brutus et C. Cassius, préteurs en 44 (T. I, p. 533, n° 365, et p. 534, n° 367), en 43 *proconsulibus* (Cic., ad fam., XII, 11-12, Phil., II, 38 § 97, X, 11 § 26. Monnaies chez Mommsen, Hist. de la monn. rom.. II, p. 550-551). L. Lentulus, préteur en 44 (T. I, p. 565, n° 4), *proconsule* en Espagne en 43 (Cic., ad fam., X, 32 § 3). — A cette époque appartient aussi le proconsulat de M. Coelius Vinicianus (T. I, p. 521, n° 324), qui fut « *pr. procos. tr. pl. q.* » (C. I., I, n° 641). De l'ordre suivi dans l'énumération des titres, Mommsen, Staatsr., II, 631, n° 2, conclut que Coelius fut proconsul pendant sa préture. Nous pensons plutôt que cette inscription remontant à une époque où la mention du proconsulat dans les titres n'était pas encore ordinaire, ne suit pas exactement l'ordre chronologique, et que Coelius fut proconsul après sa préture. Voyez p. 723, n° 8.

(4) Q. Fufius Calenus, cos. de 47 (T. I, p. 470, n° 115), et C. Caninius Rebilus, cos. suff. de 45 (T. I, p. 521, n° 351), ne semblent pas avoir gouverné de provinces consulaires. Dion Cassius (XLIII, 47 § 5) cite parmi les préteurs de 45 L. Minucius Basilus (T. I, p. 531, n° 356), auquel, dit-il, César donna, au lieu d'un gouvernement, une forte somme d'argent. D'ailleurs, il suffit de parcourir les noms des gouverneurs de province sous César (voyez Lange, III, 414, 420, 425, 433, 448, 455), pour se convaincre que chaque année plusieurs préteurs furent passés dans la distribution des provinces.

de César, étaient plus nombreux que les provinces (1), César se réservait chaque année plusieurs provinces, dont il confiait l'administration à ses propres légats, parmi lesquels il y en avait de rang consulaire ou prétorien (2), tandis que d'autres n'avaient pas encore atteint ce dernier rang (3). Il y a plus. Contrairement aux coutumes de la République, César accorda à deux de ses légats l'honneur du triomphe (4).

(1) Voyez T. I, p. 588-589.

(2) M. Calidius, préteur en 57 (T. I, p. 475, n° 131), gouverneur de la Gaule Cisalpine en 49 (ib.). Q. Valerius Orca, préteur en 57 (T. I, p. 476, n° 137), gouverne en 49 la Sardaigne comme *legatus Caesaris* (Caes., B. C., I, 30). Son titre officiel est sans doute celui de *legatus pro pr.*, que Cicéron (ad fam., XIII, 4-5) lui attribue encore en 45, quand il fut chargé d'exécuter les décisions agraires de César en Italie. — Cn. Domitius Calvinus, consul de 53, et Ser. Sulpicius Rufus, consul de 51, gouvernèrent en 48-47 l'Asie (T. I, p. 477, n° 141), et l'Achaie (T. I, p. 462, n° 90), en qualité de *legati Caesaris* (cf. Bell. Alex., 9, 34, et sur Sulpicius, Cic., ad fam., VI, 6 § 10, XIII, 17 et lettres suivantes, adressées par Cicéron à Sulpicius. Dans aucun de ces passages, le titre de proconsul n'est donné à aucun de ces deux consulaires).

(3) C. Scribonius Curio, tribunicien, légat de César (T. I, p. 533, n° 364), envoyé en 49 *pro praetore* (Caes., B. C., I, 30) en Afrique. D. Junius Brutus, questorien, légat de César, gouvernant la Gaule Transalpine (T. I, p. 575, n° 35). Q. Cassius Longinus, tribun du peuple, légat de César (T. I, p. 535, n° 368), gouvernant *pro praetore* (Bell. Alex., 48) l'Espagne ultérieure. Sex. Julius Caesar, questorien, légat de César gouvernant la Syrie (Bell. Alex., 66. Cf. T. I. p. 516, ad n. 311). Q. Caepio Brutus, questorien, gouverneur de la Gaule Cisalpine (T. I, p. 533, n° 365. L'auctor de vir. ill., 82, dit : « *proconsul Galliam rexit.* » Il ne nous semble pas douteux que le titre de *proconsul* ici ne soit mal appliqué. Cicéron (ad fam., VI, 6 § 10) s'exprime comme suit : « [*Caesar*] *Brutum Galliae praefecit,* » et dans les lettres qu'il a adressées à Brutus pendant ce gouvernement (ad fam., XIII, 10-14), il ne lui donne aucun titre).

(4) Q. Pedius et Q. Fabius Maximus, *legati Caesaris* (Bell. Hisp., 2, Dio Cass., XLIII, 42 : ὑποστρατηγήσαντες) triomphent en 45 (Act. triumph., Dio Cass., l. l.), le premier, *pro cos.*, le second, étant consul (Acta triumph). — Quel était le titre officiel des légats-gouverneurs ? Il semble d'après les titres de Valerius Orca (n° 2), de Curio et de Cassius (n° 3), qu'ils s'appelaient *legati pro praetore*. Y en a-t-il qui ont eu le titre de *pro consule ?* On pourrait invoquer trois preuves : d'abord, le texte de l'Auct. de vir. ill., cité n° 3, en second lieu le titre de *proconsul*, donné par l'Auteur du *Bellum Africae* à Asprenas (c. 80) et à Caninius Rebilus (c. 86, 93), qui en 46 commandaient sous César en Afrique, et en 45 en Espagne (Bell. Hisp., 10 et 35; dans ce dernier passage Caninius (Rebilus) est expressément qualifié de *legatus*) ; en troisième lieu, le titre de *pro cos.* donné par les Acta triumph. au légat Pedius.

Le dictateur décide de la durée des fonctions des gouverneurs, envoyant des successeurs tantôt après une année, tantôt après un gouvernement de plusieurs années (1), transférant les gouverneurs d'une province dans une autre, etc. (2).

Cependant, en 46, il détermina par voie législative la durée du gouvernement provincial. Les fonctions des gouverneurs des provinces consulaires seraient au *maximum* de deux ans; celles des gouverneurs des provinces prétoriennes, d'un an (3).

D'ailleurs, comme le dictateur avait obtenu en 46 la disposition exclusive de toute la force armée et de toutes les finances de l'Empire (4), il hérita de l'influence que le Sénat avait exercée antérieurement sur les gouverneurs par le vote du budget et du contingent d'armée.

La première objection est de peu de valeur, comme nous l'avons indiqué nº 3. Quant à la seconde, il est permis d'admettre que Rebilus, qui a dû en effet gérer la préture en 48 (car il ne l'a pas gérée antérieurement, et il fut *cos. suffectus* en 45, T. I, p. 521, nº 325), a été désigné au proconsulat d'une province africaine pour 47-46, qu'en qualité de proconsul il a pris part à l'expédition de César en Afrique, et qu'il l'a suivi après comme légat en Espagne. Si la même explication est applicable à Asprenas, personnage d'ailleurs peu connu, ce (Nonius) Asprenas doit avoir géré la préture en 48 ou 47, et il est à distinguer d'Asprenas, qui était déjà prétorien en 56, avec lequel nous l'avons identifié peut-être à tort au T. I, p. 253, et dont il était peut-être le fils. Mommsen (Staatsr., I, 127, nº 3) lève la troisième objection, en supposant que Pedius a reçu l'*imperium* proconsulaire pour le jour du triomphe. — Bref, il est permis de prétendre qu'aucun légat de César n'a géré, comme tel, le titre de proconsul.

(1) D. Junius Brutus resta en fonctions dans la Gaule Transalpine de 48 à 45 (T. I, p. 575, nº 35) ; plusieurs autres conservèrent leur gouvernement de deux à trois ans. Voyez les passages de Lange, cités p. 724, nº 4.

(2) C. Vibius Pansa fut successivement gouverneur de la Bithynie et de la Gaule Cisalpine (Hölzl, Fast. praet., p. 77 suiv.), M' Acilius Glabrio. de Sicile et d'Achaïe (T. I, p. 524, nº 334). Q. Cornificius, gouverneur d'Afrique en 44 (T. I, p. 590, nº 13), était destiné, au moment du meurtre de César, à la province de Syrie (Cic., ad fam., XII, 19 § 1).

(3) Dio Cass., XLIII, 25 : « Κατέκλεισε νόμῳ τοὺς μὲν ἐστρατηγηκότας ἐπ' ἐνιαυτόν, τοὺς δὲ ὑπατευκότας ἐπὶ δύο ἔτη κατὰ τὸ ἑξῆς ἄρχειν. » Cic., Phil., I, 8 § 19 : « *Ne praetoriae provinciae plus quam annum neve plus quam biennium consulares obtinerentur.* »

(4) Dio Cass., XLIII, 45 : « Στρατιώτας τε μόνον ἔχειν καὶ τὰ δημόσια χρήματα μόνον διοικεῖν ἐκέλευσαν, ὥστε μηδενὶ ἄλλῳ μηδετέρῳ αὐτῶν, ὅτῳ μηδ' ἐκεῖνος ἐπιτρέψειεν, ἐξεῖναι χρῆσθαι. »

Déjà en 49, dès le début de la guerre civile, César, maître de Rome, s'était emparé de force du Trésor public, et il n'avait pas seulement vidé les fonds de la caisse ordinaire *(aerarium Saturni)*, mais encore les fonds de réserve *(aerarium sanctius)* (1).

Dans la suite il disposa, comme il l'entendait, du domaine public, pour fonder des colonies, et pour assigner des terres à ses vétérans (2).

D'ailleurs, en 46, il obtint par une délégation formelle la haute administration et la disposition absolue du Trésor public, sans être soumis à aucun contrôle du Sénat (3).

Les questeurs administraient donc le Trésor sous le contrôle du dictateur, et, en 45, comme on n'avait pas encore élu de questeurs pour cette année, César délégua cette administration à deux des six ou huit *praefecti pro praetore* qu'il avait nommés pour diriger, de concert avec son *magister equitum* Lepidus, le gouvernement pendant son absence (4).

César établit de nouveaux impôts (5); il met en location les *vectigalia* des provinces (6), vend des parcelles du domaine public (7), et, selon le témoignage de Suétone, prépose ses propres esclaves à la perception des impôts et au monnayage (8).

Le premier, il fit frapper, à Rome même, des monnaies d'or, tandis que les pièces d'or n'avaient été fabriquées anté-

(1) Dio Cass., XLI, 17, cf. 39. App., B. C., II, 41. Plut., Pomp., 62, Caes., 35. Flor., IV, 2 § 21. Plin., H. N., XIX, 3 (15) § 40, XXXIII, 3 (17) § 56. Lucan., Phars., III, 117 suiv., 115-118. Oros., VI, 15. Voyez plus haut, p. 451, n° 3.

(2) Dio Cass., XLII, 54. Plut., Caes., 51. — Mommsen, Staatsr., II, 715-716.

(3) Dio Cass., XLIII, 45 (cité p. 726, n° 4). Cf. ib., 21, 24 « ποῦ δὲ οἱ φόροι τῆς ἡγεμονίας καὶ λογισμοὶ συνεφέροντο ; » Suet., Caes., 41. Plut., Caes., 55. App., B. C., II, 48, 102, 138, IV, 91.

(4) Dio Cass., XLIII, 48, cf. 28. Suet., Caes., 76. De là aussi que la lex Julia municipalis de 45, v. 37, 39, 48, etc., porte : « *Q(uaestor) urb(anus) queive aerario praeerit* » (C. I., I, 120-121).

(5) Suet., Caes., 43 « *Peregrinarum mercium portoria instituit.* »

(6) Cf. Dig., XXXIX, 4, 15 : « *Caesar quum insulae Cretae cotorias locaret*, etc. » Les éditeurs des Digestes, suivant une conjecture, remplacent d'ordinaire *Caesar* par *Censor*.

(7) Dio Cass., XLIII, 47 § 4.

(8) Suet., Caes., 76 : « *Monetae et publicis vectigalibus peculiares servos praeposuit.* »

rieurement que par les généraux hors de Rome (1). Les pièces d'argent (2) (le cuivre avait disparu depuis l'époque de Sulla) continuent à être frappées par les *III viri* monétaires, dont César porta le nombre à 4 en 44 (3).

Ces officiers monétaires étaient-ils encore, comme antérieurement, soumis au contrôle du Sénat? Il est permis d'en douter. Tandis que les triumvirs monétaires n'avaient jamais mis les sigles *s. c.* sur leurs monnaies (p. 444), précisément parce que toutes leurs émissions reposaient sur une autorisation du Sénat, nous rencontrons ces sigles sur quelques monnaies de certains triumvirs (4) de cette période.

N'est-il pas permis de conclure que même les monnaies d'argent, émises par les officiers monétaires ordinaires, le furent, en règle générale, sur l'ordre du dictateur, exceptionnellement, à la suite d'un s. c.?

Une innovation importante, qui démontre le progrès continu des idées monarchiques, c'est qu'en 44, peu de temps avant le meurtre du dictateur, un s. c. ordonna de graver l'effigie de César sur le côté droit des monnaies (5).

De même que César cumulait la haute administration de l'Italie et celle des provinces, de même il exerçait la haute surveillance sur l'administration de la Capitale.

Il avait réglé par voie législative l'organisation municipale

(1) Mommsen, Hist. de la monn. rom., III, 3, cf. II, 541, note. Voyez plus haut, p. 440, nº 3.

(2) Cf. Mommsen, l. l., III, 2, nº 1.

(3) Mommsen, l. l., II, 52.

(4) Certaines monnaies de T. Carisius et de M' Cordius Rufus (Mommsen, Hist. de la monn. rom., II, 53, nº 1, 543) et de Palikanus (Cohen, Monnaies de la Rép., p. 191). Il est vrai que d'après Cavedoni (Saggio di osserv., p. 102, Ragguaglio di ripostigli, p. 217) et Lenormant (Hist. de la monn. dans l'antiq., II, 305-306) Carisius et Cordius furent des triumvirs du parti pompéien, le premier en 48, le second en 49, et qu'ils firent leurs émissions de monnaies hors de Rome. Ce sont de simples conjectures, dont il n'y a pas de preuve (Mommsen, Hist. de la monn. rom., II, 543, nº 2), et qui sont contredites par la règle générale que nous avons établie (p. 444), et d'après laquelle les triumvirs monétaires avant César ne se sont pas servis de la légende *s. c.*

(5) Mommsen, Hist. de la monn. rom., III, 3, nº 1, cf. II, 545, nº 1.

de Rome. La *lex Julia municipalis* (1), précisant la compétence des édiles, des questeurs et des commissions mineures, avait arrêté la sphère d'action des différents collèges qui étaient chargés de l'administration municipale, et elle avait soustrait leurs attributions aux réglements administratifs du Sénat.

D'ailleurs, les magistrats mineurs, de fait, n'étaient plus subordonnés aux consuls, mais au dictateur.

Le consulat perd sous César la réalité de ses pouvoirs (2). Présent à Rome, César administre la ville lui-même; absent, il l'administre par son *magister equitum*, comme en 47 (3), ou par des préfets de la ville, comme en 45 (4).

César réunissait à ses fonctions politiques la dignité de *pontifex maximus* (5).

Le cumul des pouvoirs politiques et religieux dans les mêmes mains avait pour résultat d'offrir au Sénat moins d'occasions d'intervenir en matière religieuse, dont l'importance politique avait d'ailleurs singulièrement diminué.

En résumé, le dictateur César exerçait aussi bien les pouvoirs essentiels qui avaient appartenu auparavant au peuple que ceux qui avaient été de la compétence du Sénat (6).

Est-ce à dire que César agissait toujours seul, sans avoir délibéré en Conseil les mesures qu'il décrétait? Non. Toujours, il se faisait assister d'un Conseil composé des principaux sénateurs (7).

Cependant, parmi les conseillers de César, nous rencontrons aussi des membres de l'ordre équestre qui exercèrent une influence puissante sur sa politique (8). D'ailleurs, ce n'est pas

(1) Corp. Inscr., I, p. 120 suiv.
(2) Lucan., Phars., V, 396-399.
(3) Dio Cass., XLII, 27.
(4) T. I, p. 585.
(5) T. I, p. 441, nº 27.
(6) Cf. App., B. C., II, 138, IV, 91 suiv.
(7) Dio Cass., XLIII, 27 « Οὔτ' ἰδιογνωμονῶν οὔτ' ἰδιοβουλῶν ἔπραττεν, ἀλλὰ πάντα δὴ πάντως τοῖς πρώτοις τῆς βουλῆς... ἐπεκοίνου. »
(8) Tac., Ann., XII, 60 : « *C. Oppius et Cornelius Balbus primi* [dans l'ordre équestre] *Caesaris opibus potuere condiciones pacis et arbitria belli*

seulement à son Conseil que par une innovation hardie il admet des chevaliers. Il confia le commandement de trois légions en Egypte au fils d'un de ses affranchis (1), qui n'était pas sénateur.

Ces événements sont l'avant-coureur d'une révolution importante dans l'administration romaine. Ils marquent que l'ordre sénatorial a cessé d'être le seul ordre politique et administratif de l'Empire; ils préparent la participation de l'ordre équestre à la carrière administrative et militaire.

Cependant, il arrivait assez fréquemment que le dictateur demandait, avant d'agir, l'avis du Sénat (2). Il donna connaissance officielle au Sénat (3) de la réforme du calendrier, qu'il avait entreprise comme *pontifex maximus*. Il consulta le Sénat pour la collation de l'honneur du patriciat (4), à laquelle il avait été autorisé par une loi *Cassia* (5). D'autres sénatus-consultes de l'époque se rapportent aux affaires étrangères et provinciales. Tels sont le s. c. du 9 février 44 sur Hyrcan et les privilèges accordés aux Juifs (6), les nombreux s. c. qui accordaient le titre de rois à des dynastes des provinces orientales (7), le s. c. de 47 ou 46 relatif à la succession de C. Ven-

tractare. » Cf. Cic., ad fam., VI, 8 § 1, 12 § 2, IX, 17 § 1-3. Suet., Caes., 52. Sur ce Cornelius Balbus, voyez T. I, p. 607, nº 8.

(1) Suet., Caes., 76 : « *Trium legionum, quas Alexandreae relinquebat, curam et imperium Rufini liberti sui filio, exsoleto suo, demandavit.* »

(2) Dio Cass., XLIII, 27 « Ἔστι δ' ὅτε καὶ πάσῃ αὐτῇ (τῇ βουλῇ) ἐπεκοίνου. »

(3) Bern. Comm. ad Lucan., X, 187 : « *Est autem liber fastorum divi Julii Caesaris qui ordinationem continet anni secundum auctoritatem compositus Chaldaeorum, quem in senatu recitavit.* »

(4) Nic. Damasc., vit. Caes., 15 (Dind., I, 102) : « (Octavien) ὑπὸ τῆς βουλῆς ἀποδείκνυται εἶναι τῶν πατρικίων. »

(5) T. I, p. 617, nº 3.

(6) Flav. Jos., Ant. jud., XIV, 10 § 4 et § 10 « Περὶ ὧν δόγματι συγκλήτου Γάιος Καῖσαρ ὑπὲρ Ἰουδαίων ἔκρινε .. ἐγένετο πρὸ πέντε εἰδῶν Φεβρουαρίων » cf. ib., § 6 et 7. — En dehors du s. c. Josèphe mentionne (ib., § 2 suiv.) plusieurs décrets de César sur le même sujet, qui ont une force égale à celle du s. c., et que le dictateur a pris μετὰ συμβουλίου γνώμης (ib., § 2). Voyez au sujet de ces documents Mendelssohn, Senati consulta romana, dans les Acta Soc. phil. Lips., T. V, p. 192 suiv., et Zu den Urkunden bei Jos., dans le Rhein. Mus., XXXII, 253-258. Niese, Bemerkungen ueber die Urkunden bei Josephus, dans le Hermes, XI, 486 suiv.

(7) Cic., ad fam., IX, 15 § 4.

nonius, chevalier romain, qui semble avoir eu à ferme des impôts dans des provinces orientales (1), et enfin le s. c. qui ordonna d'entreprendre l'arpentage de l'Empire romain (2). Dion Cassius mentionne en 45 un s. c. qui, pendant la vacance de l'édilité curule, chargea les édiles de la plèbe de l'organisation des *ludi Megalenses* (3).

D'autres sénatusconsultes, enfin, décrétaient des jours de supplications en l'honneur des généraux ou des gouverneurs de province (4).

Parfois l'intervention du Sénat servait au dictateur à faire montre de clémence ou aussi à faire partager par le Sénat la responsabilité des punitions dont il poursuivait ses ennemis politiques.

S'il accorda aux instances du Sénat le pardon de Marcellus (5), il traîna aussi en 44 devant la barre du Sénat, qui n'était pas une cour de justice, deux tribuns de la plèbe, C. Epidius Marullus et L. Caesetius Flavus, auxquels il reprochait des actes tendant à le rendre odieux au peuple (6).

Le Sénat les déclara coupables et les condamna à l'exil (7). Les deux tribuns, destitués de leurs fonctions par un plébiscite porté par Helvius Cinna (8), quittèrent Rome (9); mais peu après, sur les instances du préteur Cornelius Cinna, un

(1) Cic., ad fam., XIII, 72 § 2 : « *S. c. quod in heredes C. Vennonii factum est,* » cf. ad Att., VI, 1 § 25, 3 § 5.

(2) Aethic. cosmogr., (dans l'éd. de Pomp. Mela par Gronovius, Leiden, 1722, p. 705) : « *Itaque Julius Caesar... ex senatusconsulto censuit omnem orbem jam Romani nominis admetiri.* » Dicuili de mensura orbis terrarum, ed. Parthey, Berlin, 1870, p. 28.

(3) Dio Cass., XLIII, 48 : « κατὰ δόγμα. »

(4) Cic., ad fam., V, 10 § 3-4, cf. 9 § 1, XIII, 77 § 1, cf. V, 10 § 3.

(5) Liv., Ep. CXV. Cic., pro Marcello, discours d'actions de grâces prononcé au Sénat.

(6) Nic. Dam., vit. Caes., 20 (Dind., I, 113). Dio Cass., XLIV, 9, 10. App., B. C., II, 108. Cf. Suet., Caes., 79. Plut., Caes., 61. Vell. Pat., II, 68 § 5.

(7) Nic. Dam., l. l. : « Συνδόξαν τῇ συγκλήτῳ, ἤλασεν αὐτοὺς φυγάδας. »

(8) Dio Cass., XLIV, 10 : « Προαλλάξας ἐκ τῆς δημαρχίας διὰ Ἑλουίου Κίννου συνάρχοντος αὐτῶν » cf. XLVI, 49. Liv., Epit. CXVI.

(9) Nic. Dam., l. l. : « Καὶ οἱ μὲν ᾤχοντο φεύγοντες, ἕτεροι δ'ἀντ'αὐτῶν δήμαρχοι ἐγένοντο. »

s. c., autorisé par César, leur concéda le retour, sans les réintégrer ni dans leur magistrature (1), ni dans la dignité sénatoriale (2).

Cependant, si César prenait assez souvent conseil du Sénat, les pleins pouvoirs dont il était investi lui donnaient le droit de gouverner sans le Sénat. Il n'était pas obligé de le consulter, ni de se conformer à ses décisions.

D'ailleurs, l'influence morale et légale qu'il exerçait au Sénat, était telle qu'il était impossible de faire un sénatusconsulte contraire à sa volonté. *Dictator reipublicae constituendae causa*, il avait le droit de présider le Sénat et de lui soumettre des *relationes* (3). A sa dictature il réunissait en règle générale le consulat (4). Les autres magistrats, nommés tous par sa haute protection (5), lui étaient entièrement soumis. Aucun magistrat n'eût osé intercéder contre ses propositions. Les tribuns de la plèbe qui montraient quelque velléité d'indépendance, il les faisait casser (6). Investi lui-même à vie de la puissance tribunicienne (7), il avait le droit d'intercéder contre tout sénatusconsulte qui lui déplaisait.

Ce qui prouve la situation exceptionnelle, antirépublicaine, qui était faite à César dans le Sénat, c'est ce sénatusconsulte de 46 qui lui permet de siéger toujours entre les deux consuls-présidents, assis sur la chaise curule (8), plus tard sur un siége d'or (9), et de dire toujours le premier son avis (10).

(1) Nic. Dam., 22 (Dind., I, 115) : « Κίννας δὲ μετ' οὐ πολὺ στρατηγῶν Καίσαρα παραιτησάμενος δόγμα ἐκύρωσε κατιέναι τοὺς ἀπελαθέντας δημάρχους καί, ὥσπερ βούλεται ὁ δῆμος, πεπαυμένους τῆς ἀρχῆς ἰδιώτας εἶναι τῶν κοινῶν μὴ εἰργομένους. Καῖσαρ δὲ οὐ διεκώλυε τὴν κάθοδον. καὶ οἱ μὲν κατῆεσαν. »

(2) Voyez T. I, p. 592, n° 2.

(3) Ce droit faisait partie intégrante du pouvoir dictatorial. Voyez p. 124.

(4) Voyez T. I, p. 589.

(5) T. I, p. 584-587.

(6) Voyez p. 731, n°s 6-9.

(7) Dio Cass., XLII, 20.

(8) Dio Cass., XLIII, 14 : « Ἐπὶ ἀρχικοῦ δίφρου μετὰ τῶν ἀεὶ ὑπάτων ἐν τῷ συνεδρίῳ καθίζειν. » Cf. Flor., IV, 2 § 91 : « *suggestus in curia*. »

(9) Dio Cass., XLIV, 6 : « Δίφρος ἐπίχρυσος. » Suet., Caes., 76 : « *Sedem auream in curia*. » Plin., H. N., XI, 37 (71) § 186 : « *in sella aurea*. » App., B. C., II, 106. Val. Max., I, 6 § 13. Voyez p. 738, n° 1.

(10) Dio Cass., XLIII, 14 : « Καὶ γνώμην ἀεὶ πρῶτον ἀποφαίνεσθαι. »

Ajoutez à cela que César avait recruté lui-même la grande majorité des sénateurs parmi ses partisans qui lui étaient dévoués de corps et d'âme (1), et auxquels il lui suffisait d'exprimer ses désirs pour être obéi.

Aussi l'histoire du Sénat romain, sous la dictature de César, se résume-t-elle dans l'histoire des sénatusconsultes qui réunirent successivement dans les mains de César toutes les attributions importantes du gouvernement et qui lui décrétèrent une série d'honneurs, allant jusqu'à l'apothéose.

Ces sénatusconsultes, ratifiés quand il y avait lieu par des lois ou des plébiscites (2), sont les suivants.

A la fin de 49, après avoir abdiqué la *dictatura comit. causa*, et avant de partir pour la Grèce à la rencontre de Pompée, César obtient du Sénat une liberté absolue d'action (3).

En octobre 48, après la victoire de Pharsale et le meurtre de Pompée, des sénatusconsultes (4) accordèrent à César la dictature pour un terme indéterminé (5), le droit de briguer le consulat pendant cinq années consécutives, le droit viager de siéger sur le *subsellium tribunicium* et d'exercer les pouvoirs tribuniciens (6), et enfin la décision absolue de la paix et de la guerre. La présidence des comices pour les élections des magistratures patriciennes fut réservée à lui seul (7); il déciderait, sans tirage au sort, de la répartition des provinces prétoriennes (8). Le sort des partisans de Pompée était livré à sa

(1) Voyez T. I, p. 588, nº 2.

(2) Dio Cass., XLII, 21 : « Ταῦτ' οὖν οὕτω ἐψηφίσθη (au sénat) καὶ ἐκυρώθη (par le peuple). » Cf. XLVI, 13 : « Καὶ ἤρεσε καὶ ἡμῖν (sénat) καὶ τῷ δήμῳ » Suet., Caes., 45 : « *Ex omnibus decretis sibi a senatu populoque honoribus.* » Macrob., Saturn., I, 12 § 34 « *lex Antonia.* » Cic., Phil., II, 43 § 110. — Il est impossible de reconnaître la part du Sénat et celle du peuple ; cè qui est certain, c'est que, l'initiative partant du Sénat, la ratification par le peuple n'était plus qu'une formalité.

(3) Dio Cass., XLI, 36 : « Πάντα γὰρ μετ'ἀδείας ὅσα ἂν βουληθῇ πράττειν οἱ ἐπετράπη. »

(4) Dio Cass., XLII, 20.

(5) Voyez p. 720, nº 10.

(6) Cf. Zumpt, Stud. rom., p. 248 suiv.

(7) T. I, p. 585, nº 2.

(8) Voyez p. 723, nº 7.

discrétion ; et il célébrerait par anticipation un triomphe sur le roi Juba.

En 46, après la victoire de César sur les Pompéiens en Afrique, le Sénat (1) le nomma dictateur pour dix ans et *praefectus moribus* pour trois ans (2), et il lui conféra le droit de désigner les candidats à toutes les fonctions dont les titulaires étaient nommés antérieurement par les *comitia* (3).

Le dictateur siégerait désormais au Sénat sur la chaise curule entre les deux consuls-présidents, et serait toujours interrogé en premier lieu (4). On combla le dictateur de distinctions honorifiques : quarante jours de supplications, des coursiers blancs et un cortège de 72 licteurs au triomphe qui avait été décrété antérieurement ; un char de cérémonie au Capitole, vis-à-vis de la statue de Jupiter, une statue d'airain ayant pour piédestal le globe terrestre, avec l'inscription : ἡμίθεος (5), et, enfin, au frontispice du temple de Jupiter capitolin le nom du dictateur remplaçant celui de Lutatius Catulus (6).

Voilà les décrets que César agréa. Il refusa d'accepter les autres honneurs qui avaient été votés en même temps.

En 45, après la victoire définitive de César sur les Pompéiens, dont la nouvelle arriva à Rome la veille des *Parilia*, le 20 avril (7), une série de sénatusconsultes (8) récompensa de nouveau la fortune du vainqueur (9).

(1) Dio Cass., XLIII, 14.

(2) Dio Cass., l. l. : « Τῶν τε τρόπων τῶν ἑκάστου ἐπιστάτην... ἐς τρία ἔτη. » Cf. Suet., Caes., 76 : « *praefecturam morum.* » Cic., ad fam., IX, 15 § 5 « *noster hic praefectus moribus.* » Ces témoignages nous semblent trop positifs et trop concordants pour douter avec Mommsen (Staatsr., II, 685, n° 2) du fait de cette délégation.

(3) Dio Cass., l. l. : « Καὶ τὰς ἀρχὰς τά τε ἄλλα ὅσα τισὶν ὁ δῆμος πρῶτον ἔνεμεν ἀποδεικνύναι ἐψηφίσαντο. » Il s'agit ici uniquement des magistratures nommées par le δῆμος, c'est-à-dire par les *comitia*, non pas des magistratures plébéiennes. nommées par le πλῆθος ou les *concilia plebis*. Le droit de César ne fut étendu aux magistratures plébéiennes qu'en 45. Voyez p. 735, n° 1.

(4) Voyez p. 732, n°s 8 et 10.

(5) Cf. Dion. Cass., XLIII, 21.

(6) Voyez plus haut, p. 309, n° 4, et p. 400, n° 5.

(7) Dio Cass., XLIII, 42. Cf. Lange, III, 451.

(8) Cf. Dion. Cass., XLIII, 46 § 1.

(9) Dio Cass., XLIII, 42-45.

La disposition absolue et exclusive des armées et des finances, outre le droit de désigner les candidats même aux magistratures plébéiennes, vint compléter les pouvoirs du dictateur et lui assurer une puissance vraiment monarchique (1).

Le consulat décennal lui fut offert, mais refusé (2).

Il obtint le droit de porter, immédiatement après ses noms propres, et avant tous autres titres, celui d'*Imperator*, comme expression de l'*imperium* suprême et permanent dont il était investi (3). Il reçut en outre le surnom de *Liberator*. Un temple de la Liberté serait érigé en son honneur aux frais du Trésor (4).

Il obtint le droit de porter toujours la couronne de laurier, et de se revêtir de la toge triomphale à tous les jeux publics (5).

Sa dernière victoire fut honorée de cinquante jours de supplications; et des jeux du cirque, à célébrer annuellement le 21 avril, rappelleraient aux générations futures l'anniversaire du jour où l'heureuse nouvelle de la victoire était arrivée à Rome (6); les anniversaires des jours qui avaient été marqués par des victoires de César, furent déclarés des jours fériés (7).

La statue d'ivoire de César figurerait sur une table à brancards *(ferculum)* dans les cortèges du cirque (8).

Ajoutez à cela un palais bâti aux frais de l'Etat, et orné

(1) Dio Cass., XLIII, 45 § 2. — Voyez T. I, p. 585-586.

(2) Dio Cass., l. l. Suet., Caes., 76. App., B. C., II, 106, 107.

(3) Dio Cass., XLIII, 44 § 2. Suet., Caes., 76. Chez César, ce titre n'était pas encore employé comme *praenomen*, comme Suétone le veut. Voyez Mommsen, Staatsr., II, 743, n° 3. — Etait-il accordé comme privilège héréditaire? Voyez à ce sujet Mommsen, l. l., 744, n°s 1-2.

(4) Dio Cass., XLIII, 44 § 1. Cf. App., B. C., II, 106 « νεὼς ἐψηφίσαντο. » Suet., Caes., 76 « *templa*. »

(5) Dio Cass., XLIII, 43 § 1. Cf. Suet., Caes., 45 : « *jus laureae coronae perpetuo gestandae*. »

(6) Dio Cass., XLIII, 42 § 2-3.

(7) App., B. C., II, 106 : « Τὴν δὲ πόλιν [θύειν] ἀνὰ ἔτος ἕκαστον αἷς αὐτὸς ἡμέραις ἐν παρατάξεσιν ἐνίκα. » Cf. Dion. Cass., XLIII, 44 § 6. — Lange, III, 452, n° 8.

(8) Dio Cass., XLIII, 45 § 2. Cic., ad Att., XIII, 28 § 3, 44 § 1. Cf. Suet., Caes., 76 : « *tensam et ferculum circensi pompa*. » La *tensa* fut accordée seulement plus tard. Voyez p. 738, n° 8.

d'un portique et d'un fronton *(fastigium)*, comme les temples des dieux (1), une statue dans le temple de Quirinus avec l'inscription *Deo invicto*, et une autre parmi celles des rois au Capitole (2).

Tant de preuves de flatterie et de servilisme ne suffisaient pas. Les sénateurs rivalisaient à l'envi dans l'invention de nouveaux honneurs, qui étaient aussitôt décrétés. Les ennemis mêmes de César favorisaient secrètement cette tendance. Ils espéraient que cet excès d'honneurs finirait par rendre César odieux au peuple (3).

Une première série de décrets (4) suivit de près, ce semble (5), son retour d'Espagne.

Le vainqueur est honoré du surnom de *parens patriae* (6), qui fera partie des titres officiels par lesquels il est désigné sur les monnaies. Un temple élevé à la Concorde et une fête annuelle en l'honneur de cette déesse rappelleraient le souvenir de la pacification de l'Empire.

César obtient les privilèges de porter toujours, même en ville, le vêtement triomphal (7), et de siéger sur la chaise curule; aux jeux publics, il s'assiérait sur le banc tribunicien au milieu des tribuns en fonctions.

Ses licteurs porteraient toujours les faisceaux ornés de lauriers; des dépouilles opimes seraient consacrées à Jupiter Feretrius au nom de César, comme s'il avait tué en combat singulier un général ennemi. Au retour des fêtes latines, il rentrerait en ville à cheval. Son jour de naissance, le 12 juillet, fut

(1) Dio Cass., XLIII, 44 § 6. Cf. Cic., ad Att., XII, 45 § 3, Phil., II, 43 § 110 : « *fastigium.* » Plut., Caes., 63 : « τῇ Καίσαρος οἰκίᾳ προσκείμενον... τῆς βουλῆς ψηφισαμένης ἀκρωτήριον. » Flor., IV, 2 § 91 : « *fastigium in domo.* »

(2) Dio Cass., XLIII, 45 § 3. Cf. Cic., ad Att., XIII, 28 § 3 : « *Quirini contubernalem* » p. Dejot., 12 § 33 : « *statua inter reges posita.* »

(3) Nic. Dam., vit. Caes., 20 (Dind., I, p. 112). Cf. Dion. Cass., XLIV, 3 § 1, 7 § 2 suiv. Plut., Caes., 57.

(4) Dio Cass., XLIV, 4.

(5) Lange, III, 457.

(6) Cf. Inscr. neap., n° 5014. Liv., Epit. CXVI. Suet., Caes., 76. Flor., IV, 2 § 91. App., B. C., II, 106. — Mommsen, Staatsr., II, 755, n° 1.

(7) Cf. App., B. C., II, 106 « Ἀεὶ θριαμβικῶς ἠμφιεσμένον. »

déclaré jour férié (1); enfin, des statues lui seraient élevées dans les villes de l'Empire, dans tous les temples de Rome, et deux statues de César orneraient la tribune aux harangues. Elles porteraient l'une la couronne civique, l'autre la couronne obsidionale (2).

Peu après, une nouvelle série de sénatusconsultes (3) déclara la personne de César sacrosainte (4), et accorda au dictateur la censure à vie et sans collègue. On le chargea de l'exécution d'immenses travaux publics, la construction d'un nouveau local du Sénat qui serait nommé *Curia Julia*, le dessèchement des marais pomptins, et le percement de l'isthme de Corinthe. Le mois *Quintilis* serait appelé *Julius* (5), et une tribu, tirée au sort, *tribus Julia*. Enfin, le pontificat suprême était déclaré quasi héréditaire dans la famille de César, même en faveur d'un fils adoptif (6).

Il était presque impossible d'étendre encore les pouvoirs réels de César; mais la flatterie des uns, la perfidie des autres surent imaginer des honneurs nouveaux qui dépassaient de loin ceux des décrets antérieurs.

Le Sénat (7) décida donc de valider par anticipation tous les actes futurs du dictateur, et imposa aux magistrats l'obligation de prêter, à leur entrée en charge, serment *in acta Caesaris* (8).

(1) Cf. Corp. Inscr., I, p. 324 et 328.

(2) Cf. App., B. C., II, 106. Suet., Caes., 76 « *simulacra juxta deos.* » Flor., IV, 2 § 91 : « *circa templa imagines.* » Nic. Dam., vit. Caes., 20 (Dind., I, 113) : « χρυσοῦς ἀνδριάς, ὥσπερ ἐψήφιστο, ἐπὶ τῶν ἐμβόλων. » Cf. Cic., p. Dej., 12 § 34.

(3) Dio Cass., XLIV, 5.

(4) Cf. Liv., Epit. CXVI : « *Sacrosanctus* » App., B. C., II, 106 : « καὶ τὸ σῶμα ἱερὸς καὶ ἄσυλος εἶναι, » 144. Nic. Dam., vit. Caes., 22 (Dind., I, 116) : « ἱερὸν πρὸς πάντων. »

(5) Cf. App., B. C., II, 106. Flor., IV, 2 § 91. Suet., Caes., 76. Censorin., de die nat., 22 § 16. Macrob., Saturn., I, 12 § 34 : « *Lex Antonia de mense Quintili Julio appellando.* »

(6) Cf. Dion. Cass., l. l., § 3 : « Τὸν δὲ δὴ υἱόν, ἂν τινα γεννήσῃ ἢ καὶ ἐσποιήσηται, ἀρχιερέα ἀποδειχθῆναι ἐψηφίσαντο. » Voyez A. Bouché-Leclercq, Les Pontifes de l'ancienne Rome, p. 337. Paris, 1871. — L'assertion de Dion Cassius est combattue par Mommsen, Staatsr., II, 1052, n° 3.

(7) Dio Cass., XLIV, 6 § 1-2.

(8) Cf. App., B. C., II, 106 : « Τὰς ἀρχὰς εὐθὺς καθισταμένας ὀμνύναι, μηδενὶ τῶν ὑπὸ Καίσαρος ὁριζομένων ἀντιπράξειν. »

Il lui accorda le droit de siéger sur une chaise d'or au Sénat et sur le tribunal (1), et de porter la tenue royale. Des vœux seraient formés annuellement (2) au nom du peuple pour son salut; sa personne serait entourée d'une garde de chevaliers et de sénateurs (3); et tous se lient par serment de veiller tous et chacun à son salut (4).

On invoquerait dans les serments officiels la fortune de César. Honoré comme héros, il aurait des fêtes quinquennales, un collège de Luperci Juliani (5); et dans tous les jeux de l'amphithéâtre à Rome et en Italie un jour serait consacré à César.

Ces résolutions furent suivies peu après de décrets nouveaux (6).

Aux jeux du théâtre on placerait en l'honneur de César une chaise d'or et une couronne d'or, ornée de pierreries, comme on le faisait en l'honneur des dieux (7); de même, comme les dieux, il aurait à la pompe du cirque son char de cérémonie *(tensa)* (8). Enfin, il fut divinisé sous le nom de *Jupiter Julius*, desservi par un *flamen* spécial (9), et honoré d'un temple, consacré à *Jupiter Julius* et à la déesse *Clementia* (10). Cependant,

(1) Cf. Suet., Caes., 76 : « *Sedem auream in curia et pro tribunali.* » App., B. C., II, 106. Flor., IV, 2 § 91 : « *Suggestus in curia.* » Cic., de div., I, 52 § 119 : « *Illo die quo primum in sella aurea sedit et cum purpurea veste processit.* » Plin., H. N., XI, 37 (71) § 186. Val. Max., I, 6 § 13. Dio Cass., XLIV, 11 § 2. Cic., Phil., II, 34 § 85. Plut., Caes., 61. Voyez p. 732, n° 9.

(2) Dio Cass., l. l. : « Κατ' ἔτος ἕκαστον. » App., B. C., II, 106, a confondu les vœux annuels avec les fêtes quinquennales.

(3) César n'accepta pas cette garde. Dio Cass., XLIV, 7 § 4. Plut., Caes., 57.

(4) Suet., Caes., 84 : « *Jus jurandum quo se cuncti pro salute unius astrinxerant.* » Cf. ib., 86. App., B. C., II, 124, etc.

(5) Cf. Suet., Caes., 76 : « *Lupercos.* »

(6) Dio Cass., XLIV, 6 § 3-4, 7 § 1.

(7) Cf. Suet., Caes., 76 : « *Suggestum in orchestra.* » Flor., IV, 2 § 91 : « *in theatro distincta radiis corona.* »

(8) Cf. Suet., Caes., 76 : « *Tensam et ferculum circensi pompa.* » Dio Cass., XLIV, 6 § 3 : « κἀν ταῖς ἱπποδρομίαις ὀχὸν ἐσάγεσθαι. » Jusque là la statue de César était transportée dans ce cortège sur un *ferculum*. Cf. Dion. Cass., XLIII, 44 § 2 : « καὶ τότε μὲν ἀνδριάντα αὐτοῦ ἐλεφάντινον, ὕστερον δὲ καὶ ἅρμα ὅλον... πέμπεσθαι. » — Mommsen, Röm. Forsch., II, 505, n° 171.

(9) Cf. Suet., Caes., 76 : « *Pulvinar, flaminem.* » Cic., Phil., II, 43 § 100.

(10) Cf. App., B. C., II, 106. Plut., Caes., 57.

tout en le proclamant dieu, on lui décréta un tombeau en deçà du *pomoerium*.

Ces derniers sénatusconsultes, qui attribuaient à César tous les honneurs divins et humains (1), furent votés en son absence. De la sorte on y verrait la libre expression de la volonté du Sénat (2). Le Sénat, conduit par le consul Antoine, les préteurs et tous les autres magistrats, se rendit solennellement au *forum* pour y présenter ses décrets à César (3). Les sénatusconsultes furent gravés en lettres d'or sur une table d'argent, et déposés aux pieds de Jupiter capitolin (4).

Bientôt après, César fut nommé par le Sénat dictateur à vie (5), et il allait être proclamé roi (6), titre qui d'après les livres sibyllins lui était nécessaire pour triompher dans la guerre contre les Parthes, dont la conduite lui avait été déléguée par le Sénat (7). Mais le meurtre de César, perpétré par les conjurés au Sénat même, le 15 mars 44, prévint le vote du rétablissement de la royauté (8).

§ 2. LE CONSULAT D'ANTOINE (9).

Après le premier désarroi et l'effervescence populaire causée par le meurtre de César (10), la médiation du Sénat (11) amena

(1) Suet., Caes., 84 : « *S. c. quo omnia simul ei divina atque humana decreverat.* »

(2) Dio Cass., XLIV, 8.

(3) Nic. Dam., vit. Caes., 22 (Dind., I, 115, 116). Suet., Caes., 78. Plut., Caes., 60. Cf. Liv., Epit. CXVI.

(4) Dio Cass., XLIV, 7.

(5) Voyez p. 721, nº 1.

(6) Dio Cass., XLIV, 15. Plut., Caes., 60, 65. Suet., Caes., 80. App., B. C., II, 110. Nic. Dam., vit. Caes., 21 (Dind., I, 113, 115).

(7) Dio Cass., XLIII, 51.

(8) Dio Cass., XLIV, 16 suiv. App., B. C., II, 115 suiv. Plut., Caes., 63 suiv., Brut., 14 suiv. Nic. Dam., vit. Caes., 24 (Dind., I, 119).

(9) C. Peter, Einige chronologische Bemerkungen zur römischen Geschichte und der Zeit kurz nach der Ermordung Caesars, dans le Philologus. T. VIII, 427-438 (1853). Lange, III, 476-508. L. Vogeler, Quae anno U. 710 post mortem C. Julii Caesaris acta sint in senatu Romano. Kiel, 1877.

(10) Dio Cass., XLIV, 22 suiv. App., B. C., II, 120 suiv. Nic. Dam., vit. Caes., 17 (Dind., I. 106), 25-27 (I, 120-125).

(11) Dio Cass., XLIV, 34. App., B. C., II, 135.

un compromis entre les conjurés et le parti populaire, à la tête duquel se trouvait le consul Antoine.

Dans sa séance du 17 mars, le Sénat vota l'amnistie en faveur des conjurés (1), et confirma les actes que César avait posés en vertu de ses pouvoirs (2). Il valida en même temps le testament du dictateur, et lui décréta des funérailles publiques aux frais du Trésor (3).

Le consul Antoine scella la réconciliation par plusieurs mesures qui devaient lui attirer les sympathies du parti républicain.

Il fit passer, après l'avoir soumise à l'approbation du Sénat (4), une loi qui abolissait à jamais la dictature (5); il fut l'auteur d'un décret du Sénat chargeant Lepidus, qui allait partir pour ses provinces, d'entrer en négociations avec Sex. Pompée (6), et, enfin, il ordonna de saisir et d'exécuter, sans autre procédure, un certain Herophilus ou C. Amatius, qui excitait la populace de Rome à venger le meurtre de César (7).

Mais l'union des partis ne fut pas de longue durée.

Le sénatusconsulte qui confirmait les *acta Caesaris*, fut ratifié par une *lex Antonia de actis Caesaris confirmandis* (8).

(1) Liv., Epit. CXVI : « *Oblivio caedis a senatu decreta.* » Cf. Cic., Phil., I, 1 § 1 : « *Omnem memoriam discordiarum oblivione sempiterna delendam censui.* » Dio Cass., XLIV, 34, XLV, 23 § 5. App., B. C., II, 135. Vell. Pat., II, 58.

(2) Cic., Phil., II, 39 § 100 : « *Acta Caesaris pacis causa confirmata sunt a senatu,* » cf. I, 7 § 16, ad Att., XIV, 9 § 2. App., B. C., II, 135, III, 22.

(3) App., B. C., II, 136. Cf. Plut., Brut., 20.

(4) Cic., Phil., I, 1 § 3.

(5) Cic., Phil., l. l. Liv., Epit. CXVI. Dio Cass., XLIV, 51. App., B. C., III, 25. — L. Lange, De legibus Antoniis, I, p. 8, Leipzig, 1871.

(6) Cic., Phil., V, 15 § 41, XIII, 4 § 8. cf. ad Att., XVI, 4.

(7) D'après Val. Max., IX, 15 § 1, Herophilus aurait été exécuté en vertu d'une sentence du Sénat (*jussu patrum necatus in carcere*). L'exécution eut certainement l'assentiment du Sénat ; mais elle fut faite par le consul Antoine sous sa seule responsabilité. App., B. C., III. 3 : « ὁ Ἀντώνιος ἐπιβαίνων, οἷα ὕπατος, συλλαμβάνει καὶ κτείνει τὸν Ἀμάτιον χωρὶς δίκης, μάλα θράσεως. καὶ ἡ βουλὴ τὸ μὲν ἔργον ἐθαύμαζεν, ὡς μέγα καὶ παράνομον, τὴν δὲ χρείαν αὐτοῦ προσεποιοῦντο ἥδιστα. » Cf. Cic., Phil., I, 2 § 5. Liv., Epit. CXVI.

(8) Cic., Phil., V, 4 § 10 : « *Si quam legem de actis Caesaris confirmandis deve dictatura in perpetuum tollenda tulisse M. Anto-*

Ce sénatusconsulte avait été proposé comme une mesure d'apaisement et de concorde; il fut en réalité le point de départ de la toute puissance du consul Antoine.

Les *acta Caesaris*, c'étaient à vrai dire les mesures arrêtées par César pendant sa dictature en vertu des pouvoirs qui lui avaient été attribués par le peuple; les magistratures qu'il avait conférées et les provinces qu'il avait attribuées même par anticipation (1), les colonies qu'il avait décrétées et qui étaient fondées ou en voie de formation; c'étaient aussi les sénatusconsultes et les lois qui avaient été votées sur sa proposition, même si ces sénatusconsultes n'étaient pas encore déposés à l'*aerarium*(2), ou si les lois votées n'avaient pas encore été publiées.

Antoine, en sa qualité de consul, étant parvenu d'ailleurs à se rendre maître des archives du dictateur (3), était chargé de l'exécution du sénatusconsulte et de la loi (4).

Malgré cette confirmation générale, plusieurs *acta* de César furent soumis par Antoine, au jour même où le premier s. c. avait été voté et les jours suivants, à la ratification spéciale du Sénat : entre autres ceux qui concernaient la fondation de colonies (5). Un s. c. relatif aux Juifs, voté sur la proposition de César le 9 février, fut confirmé par le Sénat dans sa séance du 11 avril (6).

nius dicitur... » De même que la *lex de dictatura* a été portée *ex senatus consulto*, de même la *lex Antonia de actis Caesaris confirmandis* ne peut avoir été qu'une ratification du s. c. sur le même objet. Elle se rapportait comme le s. c. aux *acta* effectifs, ayant eu un commencement d'exécution, nullement aux simples actes projetés, dont il sera question plus loin. Lange, De leg. Antoniis, II, 3-11, est d'un avis opposé.

(1) Voyez Lange, III, 480-481. — Cf. Suet., Aug., 10 : « *Provincia a Caesare data et per senatum confirmata.* »

(2) Cf. Flav. Jos., Ant. jud., XIV, 10 § 10.

(3) App., B. C., II, 125 : « Τὰ ὑπομνήματα τῆς ἀρχῆς ἐς τὸν Ἀντώνιον μετεκομίζετο. » Cf. III, 5. Plut., Ant., 15 : « Ἔλαβε δὲ καὶ τὰ βίβλια τοῦ Καίσαρος ἐν οἷς ὑπομνήματα τῶν κεκριμένων καὶ δεδογμένων ἦν ἀναγεγραμμένα. »

(4) Dio Cass., XLIV, 53 § 2 : « Ὡς... αὐτὸς ὁ Ἀντώνιος τό τε ἐξέτασαι τὰ διοικηθέντα ὑπὸ τοῦ Καίσαρος καὶ τὸ πάντα τὰ δόξαντα αὐτῷ ποιῆσαι ἐπετράπη, » XLV, 23 § 5 : « Τούτων ἐξεταστὴς γενόμενος. »

(5) App., B. C., II, 135. Cf. Cic., Phil., I, 2 § 6.

(6) Flav., Jos., XIV, 10 § 10. Voyez plus haut, p. 730, n° 6, et T. I, p. 254.

Cependant, dans l'intérêt du Trésor, le Sénat fut obligé de voter certaines restrictions à la confirmation des actes de César. Il décida « *ne qua post idus Martias immunitatis tabula neve cujus beneficii figeretur* » (1), et il refusa ainsi de reconnaître les immunités ou autres privilèges, accordés par des décrets de César, mais qui n'avaient pas été rendus publics avant le 15 mars.

Mais Antoine tâcha de faire revenir le Sénat sur cette décision.

Il exposa au Sénat que parmi les papiers autographes du dictateur (*chirographa, commentarii*) (2) il avait trouvé non seulement des décrets de César, mais encore les avant-projets de différentes mesures dont l'exécution importait à l'intérêt public (3).

Vaincu par les instances du consul, le Sénat ne décréta cependant pas la confirmation pure et simple de ce second genre d'*acta Caesaris* (4); mais il chargea les deux consuls, Antoine et Dolabella (ce dernier ayant succédé à César), d'examiner ces mesures, en se faisant assister d'un conseil des principaux sénateurs (5), et, après examen, de décider par rapport à chaque mesure en particulier, s'il fallait y donner suite (6).

Les consuls, peu satisfaits, ce semble, de cette décision, ren-

(1) Cic., Phil., II, 36 § 91, cf. I, 1 § 3 : « *Ne qua tabula post idus Martias ullius decreti Caesaris aut beneficii figeretur.* » Cf. Dion. Cass., XLIV, 53 § 4, XLV, 23 § 7.

(2) Cf. Cic., Phil., V, 4 § 12.

(3) Cf. App., B. C., III, 5.

(4) App., B. C., III, 5, n'est pas correct quand il dit : « Ἐψηφισμένον δ' εἶναι κύρια ὅσα Καίσαρι ἐπέπρακτό τε καὶ γενέσθαι ἐβεβούλευτο. »

(5) Dio Cass., XLIV, 53 § 4 : « Ἔπειτα δέ, ὡς ἐκεῖνος ἐνέκειτο λέγων πολλὰ καὶ ἀναγκαῖα ὑπ' αὐτοῦ προβεβουλεῦσθαι, κελευσάσης πάντας τοὺς πρώτους κοινῇ αὐτὰ διακρῖναι. » Cf. XLV, 23 § 8. Cic., Phil., II, 39 § 100 : « *At sic placuerat ut ex kalendis Juniis de Caesaris actis cum consilio cognosceretis.* » Le terme *ex kal. Jun.* n'était pas indiqué dans le s. c. Voyez p. 743, n° 1.

(6) Cic., ad Att., XVI, 16 § 8 : « *Ut de Caesaris actis cognoscerent, statuerent, judicarent,* » ib., § 12. Il fait entendre ici *acta Caesaris* dans le sens le plus large; cf. ib., § 11 : « *Earum rerum quas Caesar statuisset, decrevisset, cognovisset.* »

voyèrent au 1r juin suivant les travaux de cette Commission (1).

Cependant Antoine, fort du mandat qu'il tenait du premier sénatusconsulte et de la loi Antonienne sur la confirmation des actes proprement dits de César, poursuivit seul (2) l'exécution de ces actes ou prétendus actes. En effet, seul dépositaire des archives de César, il avait la faculté de les falsifier à sa guise (3). Le second sénatusconsulte qui restreignait les effets des actes de César, ne le gênait guère. Il prétendait, en effet, que les mesures qu'il exécutait (4), ne reposaient pas sur des décrets de César, mais sur des lois (5) ou des sénatusconsultes (6), votés sous la dictature de César, bien que personne n'en eût le moindre souvenir.

Dès ce moment Antoine fut tout puissant à Rome. Il enlève ou accorde les magistratures, nomme des sénateurs, rappelle les exilés ; il distribue pour de l'argent l'immunité, la liberté, la cité romaine à des villes provinciales ou à des provinces entières (7).

Antoine n'avait probablement pas l'intention de convoquer même le 1r juin la Commission de révision. Car une loi, proposée, ce semble, par des tribuns en opposition avec Antoine (8),

(1) Cic., ad Att., XVI, 16 § 11 : « *Quum consules oporteret ex s. c. de actis Caesaris cognoscere, res ab iis in kalendas Junias dilata est.* »

(2) Cf. Dion. Cass., XLV, 23 § 8.

(3) Dio Cass., XLIV, 53 § 2 : « Πόλλα μὲν ἀπήλειψε, πολλὰ δὲ ἀντενέγραψεν. » Cf. XLV, 23 § 5. Cic., Phil., V, 4 § 12, ad Att., XIV, 13 § 6. Plut., Ant., 15. Vell. Pat., II, 60 § 4.

(4) Cf. Cic., ad Att., XIV, 10 § 1 : « *Facta, scripta, dicta, promissa, cogitata Caesaris.* »

(5) Dio Cass., XLIV, 53 § 2 : « Πολλὰ δὲ ἀντενέγραψεν, ἄλλα τε καὶ νόμους. » Cic., Phil., III, 12 § 30 : « *Falsas leges C. Caesaris nomine.* » Cf. II, 38 § 98, ad Att., XIV, 12 § 1 : « *Fixit legem a dictatore comitiis latam, qua Siculi cives Romani : cujus rei, vivo illo, mentio nulla... Sexcenta milia.* »

(6) Cic., Phil., V, 4 § 12 : « *Senatus etiam consulta falsa referebat... Senatus consulta nunquam facta ad aerarium deferebantur.* » Cf. XII, 5 § 12, ad fam., XII, 1 § 2.

(7) Dio Cass., XLIV, 53 § 3 et 5, XLV, 23 § 6-8. Cic., Phil., I, 10 § 24, II, 36 § 92, III, 12 § 30, V, 4 § 12, VII, 5 § 15, ad fam., XII, 1 § 2. Plut., Ant., 15.

(8) Cf. Lange, III, 490, et de leg. Antoniis, II, p. 8 suiv. — Nous croyons que cette conjecture de Lange est confirmée par le c. 104 de la *lex coloniae*

et votée le 3 juin (1), dut remettre en vigueur le second sénatus-consulte sur les actes de César. A la suite de cette loi, les consuls, assistés d'un conseil, jugèrent quelques affaires (2); mais la loi ne paraît pas avoir eu d'autres effets (3).

Antoine ne se soucia plus guère du Sénat (4). Bien qu'il dominât le Sénat lui-même (car les sénateurs républicains ou indépendants, craignant sa violence et la garde mercenaire qui l'entourait (5), avaient quitté la ville) (6), et bien qu'au besoin il fît de faux sénatusconsultes (7), cependant il préféra régner par la populace urbaine (8).

Consul lui-même, il était soutenu par ses deux frères C. et L., le premier préteur et faisant en l'absence de M. Brutus fonctions de préteur urbain, le second, tribun de la plèbe (9).

Disposant à son gré des électeurs urbains, il revêtait ses

Genetivae : « Qui jussu C. Caesaris dict. imp. et lege Antonia senat(us)que c(onsulto) pl(ebi)que sc(ito) ager datus atsignatus est. » Eph. epigr., II, 226. Ce texte, à notre avis, énumère les différentes mesures qui ont confirmé les *acta Caesaris*.

(1) Cic., ad Att., XVI, 16 § 11 : « *Lex quae lata est a. d. IV non. Jun.*, » où il faut lire *a. d. III non.* Cf. Lange, De legibus Antoniis, II, p. 8.

(2) Cic., ad Att., XVI, 16 § 6, § 8, § 11, § 14, § 18.

(3) Cf. Cic., Phil., II. 39 § 100 : « *Quod fuit consilium? Quem unquam convocasti? Quas kalendas Junias expectasti?* »

(4) En dehors des s. c. concernant la répartition des provinces (voyez p. 745-748), on ne cite guère que le s. c. relatif à des supplications à décréter à la mémoire de César (Cic., Phil., I, 5 § 12, V, 7 § 19, Dio Cass., XLV, 7 § 2), et le s. c. qui ratifie la paix conclue avec Sex. Pompée par Lepidus et qui décrète pour ce motif des supplications en l'honneur de Lepidus (Cic., Phil., III, 9 § 23-24; cf. V, 14 § 39, 15 § 40-41, XIII, 5 § 10. Dion Cass., XLV, 9. App., B. C., III, 4).

(5) Cic., Phil., II, 3 § 6, 8 § 19, 44 § 112, etc. S'il faut en croire Appien (B. C., III, 4, 57), ce serait le Sénat lui-même qui lui aurait permis d'enrôler cette garde.

(6) Cic., Phil., I, 2 § 6, II, 42 § 108, ad Att., XV, 4 § 4, etc.

(7) Cf. Cic., ad fam , XII, 29 § 2 : « *Omnia tum falsa senatusconsulta deferebantur,* » Phil., XIII, 9 § 19 : « *Eoque ipso die innumerabilia senatusconsulta fecit; quae quidem omnia citius delata quam scripta sunt.* »

(8) Cic., Phil., I, 2 § 6 : « *Mutata omnia : nihil per senatum, multa et magna per populum, et absente populo et invito* » II, 42 § 109. Dio Cass., XLV, 24.

(9) Dio Cass., XLV, 9. App., B. C., III, 14, 23. Voyez le T. I, p. 571, nº 26, et p. 573, nº 32.

mesures d'un vernis de légalité, en les proposant, sans observer d'ailleurs les formalités constitutionnelles, au vote du peuple.

Bref, Antoine était maître absolu de Rome (1).

Si l'on veut se faire une idée du trouble profond qui avait envahi l'administration romaine, il suffit de poursuivre les sénatusconsultes et les lois relatives à la répartition des provinces consulaires, se succédant, se détruisant, se contredisant sans cesse.

Peu de jours après le meurtre de César, le sénatusconsulte qui confirmait les actes de César, avait ratifié la répartition des provinces que le dictateur avait faite parmi les consuls ou préteurs sortis de charge; et ceux-ci s'étaient rendus dans leurs provinces respectives. Mais, en outre, César avait déjà assigné à M. Brutus et à C. Cassius, préteurs en fonctions, les provinces qu'ils gouverneraient en 43.

La Macédoine avait été décernée à Brutus; la Syrie, à Cassius. Ces dispositions furent confirmées par le même s. c. (2).

Le dictateur n'avait pas désigné les provinces qu'il réservait au consul Antoine et à Dolabella, qui devait succéder à César comme *consul suffectus* (3).

Mais, contrairement aux *acta Caesaris*, le consul Dolabella se fit attribuer la Syrie, la conduite de la guerre contre les Parthes, et le commandement de l'armée romaine que César avait réunie en Macédoine en vue de cette expédition, par une loi qu'il soumit aux comices tributes et qui fut adoptée malgré l'*obnuntiatio* d'un tribun (4).

Quand la province de Syrie eut été enlevée à Cassius, le consul Antoine demanda au Sénat la province de Brutus, la Macédoine. Le Sénat n'osa opposer un refus au puissant Con-

(1) Cic., ad fam., X, 1 § 1 : « *Quae potest enim spes esse in ea republica in qua hominis impotentissimi atque intemperantissimi armis oppressa sunt omnia? et in qua nec senatus nec populus vim habet ullam? nec leges ullae sunt nec judicia, nec omnino simulacrum aliquod atque vestigium civitatis?* »

(2) App., B. C., III, 2, 24, IV, 57. Flor., IV, 7 § 4. Plut., Caes., 67.

(3) T. I, p. 589, nº 3.

(4) App., B. C., III, 7-8.

sul(1); mais il décida d'assigner à Brutus et à Cassius d'autres provinces (2), qui seraient déterminées dans une des séances du commencement du mois de juin.

Vers le commencement de juin, un plébiscite, dérogeant à la *lex Julia de provinciis*, fixa un terme de cinq ans (3) au proconsulat d'Antoine et de Dolabella (4).

En exécution de la décision prise antérieurement, le consul Antoine fit rapport (5) au Sénat, vraisemblablement dans la séance du 5 juin (6), sur les provinces de Brutus et de Cassius.

Le Sénat accorda à Brutus pour 43 la province de Crète (7), à Cassius, la Cyrénaïque (8). Brutus et Cassius, quoique préteurs en fonctions, avaient quitté la ville, où ils ne se croyaient pas en sûreté. Pour les investir d'un mandat public jusqu'à leur proconsulat, le Sénat les chargea de se rendre respectivement en Asie et en Sicile et d'y surveiller les achats du froment qui était nécessaire à l'approvisionnement de la ville de Rome ; mais cette charge fut fort mal accueillie par

(1) App., B. C., III, 8, 12. Vell. Pat., II, 60 § 5. Dio Cass., XLV, 9, s'exprime inexactement, quand il dit : « Τὴν μὲν Μακεδονίαν τὴν τῷ Μάρκῳ ἐκ τοῦ κλήρου δεδομένην, » cf. 20 § 3.

(2) App., B. C., III, 8, 12.

(3) Cic., Phil., V, 3 § 7 : « *Tribuni plebis tulerunt de provinciis, contra acta Caesaris ; ille biennium, hic* (lisez *hi) sexennium.* » Le terme demandé était un *quinquennium*. Cic., ad Att., XV, 11 § 4, Phil., VIII, 9 § 28. — Le mot *sexennium* qui se trouve chez Cicéron est fautif, ou bien, ce qui n'est pas probable, Cicéron ajoute l'année du consulat aux cinq années du proconsulat. — Voyez aussi Cic., Phil., I, 8 § 19, II, 42 § 109.

(4) Mommsen, Die Rechtsfrage zwischen Caesar und dem Senat, p. 43, n° 111.

(5) Cic., Phil., II, 13 § 31 : « *Te referente.* »

(6) Cic., ad Att., XV, 9 § 1 : « *Fore nonis senatum... eodem tempore decretum iri ut et iis* (à Brutus et à Cassius)... *provinciae decernantur,* » cf. 5 § 2, 6 § 2.

(7) Cic., Phil., II, 38 § 97, XI, 12 § 27. Plut., Brut., 19. Cf. Dion. Cass., XLVI, 23.

(8) App., B. C., III, 8 : « Ἐδόθη Κυρήνη τε καὶ Κρήτη, » cf. 12, 16, IV, 57. Puisque Brutus reçut Crète (n° 7), Cassius obtint la Cyrénaïque. C'est donc une version erronée que celle qui prétendait, d'après Dion Cassius (XLVII, 21), qu'on attribua à Cassius la Crète et la Cyrénaïque et à Brutus la Bithynie (App., l. l., 8, cf. Dion. Cass., XLVII, 21). Plutarque (Brut., 19) fait attribuer à Cassius la Libye (c.-à-d. l'Afrique).

Brutus et Cassius (1). Brutus obtint de plus la dispense légale, nécessaire au préteur urbain qui s'absentait plus de dix jours de Rome (2). La répartition des autres provinces prétoriennes, qu'Antoine avait eu l'intention de proposer en cette même séance (3), n'eut pas lieu (4).

Peu après, avant le milieu du mois de juin (5), le consul Antoine fit circuler à Rome le faux bruit d'une invasion des Gètes en Macédoine, et à l'aide de ce stratagème il obtint du Sénat un décret en vertu duquel, contrairement à la *lex Cornelia de provincia Syria*, l'armée romaine réunie en Macédoine ne suivrait pas Dolabella en Syrie, mais resterait en Macédoine et serait réservée au proconsul Antoine (6).

Cependant, ce n'était pas la Macédoine qu'Antoine ambitionnait. Le véritable objet de ses désirs (7) était la province des Gaules dont le gouvernement avait servi de marchepied à la grandeur de César.

Aussi, le seul but de toutes ses menées antérieures, c'était de s'assurer le commandement de l'armée romaine de Macédoine, qu'il parvint enfin à enlever à Dolabella. Il soumet donc au Sénat (8) et fait voter par le peuple au moyen de la vio-

(1) Cic., ad Att., XV, 9 § 1 : « *Fore nonis senatum ut Brutus in Asia, Cassius in Sicilia frumentum emendum et ad urbem mittendum curarent,* » cf. 10, 11 § 1 : « *Ut (Brutus) uteretur Asiatica curatione frumenti... Cassius se in Siciliam non iturum,* » § 2 : « *Ut illa frumenti curatio de senatus consulto tolleretur,* » 12 § 1, cf. App., B. C., III, 6, IV, 57.

(2) Cic., Phil., II, 13 § 31 : « *Cur M. Brutus, te referente, legibus est solutus si ab urbe plus quam decem dies abfuisset.* »

(3) Cic., ad Att., XV, 9 § 1 : « *Ait autem eodem tempore decretum iri ut et iis* (à Brutus et Cassius) *et reliquis praetoriis* (lisez *praetoribus) provinciae decernantur.* »

(4) Voyez p. 748, n° 6.

(5) Lange, III, 492.

(6) App., B. C., III, 24-25, 37, 52. Cf. Dion. Cass., XLV, 20, 25, XLVI, 23.

(7) Cf. Cic., ad Att., XIV, 14 § 4 : « *Kal. Jun. Antonium de provinciis relaturum ut et ipse Gallias habeat...* » cf. XV, 4 § 1.

(8) Le Sénat a délibéré sur la demande d'Antoine (App., B. C., III, 27, 30). A-t-il donné un avis favorable ? Appien prétend que non (III, 27, 30, 31, 37, 52, 55). Dion Cassius soutient le contraire, tout en admettant que le consentement du Sénat fut forcé (XLV, 22 § 3, 25, XLVI, 24). — Cf. L. Lange, De legibus Antoniis, I, p. 5.

lence (1) une loi (2) *de permutatione provinciarum*, en vertu de laquelle il échange la Macédoine contre la Gaule Cisalpine, qui appartenait à D. Brutus (3), et la Gaule Transalpine, à l'exception de la Narbonaise (4). Il se réserva toutefois l'armée de Macédoine, qu'il fit transporter à Brindes par son frère Caius (5).

Enfin, dans une séance, tenue dans la soirée du 28 novembre, eut lieu le tirage au sort des provinces prétoriennes (6).

Mais déjà avant cette époque la rivalité s'était déclarée entre Antoine et le jeune Octave, fils adoptif et héritier principal de César (7), qui s'appelait depuis lors Caesar Octavianus. Octavien avait réuni de son autorité privée une armée (8), qui s'était accrue par les légions qui désertaient Antoine (9).

Aussitôt après la séance du 28 novembre, Antoine quitta la ville et marcha avec son armée sur la Gaule Cisalpine pour occuper cette province par anticipation (10).

(1) Liv., Ep. CXVII : « *M. Antonius consul cum... legem de permutatione provinciarum per vim tulisset.* »

(2) App., B. C., III, 30 : « Ἐλθούσης δὲ τῆς κυρίας ἡμέρας, ἡ μὲν βουλὴ τὴν φυλέτιν ἐνόμιζεν ἐκκλησίαν συλλεγήσεσθαι. οἱ δὲ νυκτὸς ἔτι τὴν ἀγορὰν περισχοινισάμενοι τὴν λοχῖτιν ἐκάλουν, ἀπὸ συνθήματος ἐληλυθυῖαν. καὶ ὁ δημότης λεώς... συνέπρασσεν... » Puisque le vote se fait au *forum*, il n'est pas question d'une réunion *centuriate*, mais d'une réunion *tribute*, comme le prouve encore l'influence du δημότης λεώς. Par conséquent, il y a une inversion dans le texte d'Appien, et il faut lire : « ἡ μὲν βουλὴ τὴν λοχῖτιν ἐνόμιζεν... οἱ δέ... τὴν φυλέτιν ἐκάλουν. » C'est en effet la leçon adoptée, d'après Schweighaüser, par Mendelssohn, dans l'édition de Teubner.

(3) App., B. C., III, 55. Dio Cass., XLV, 9, 20 § 3. Nic. Dam., vit. Caes., 30 (Dind., I, p. 131). Suet., Aug., 10.

(4) Cf. Cic., Phil., I, 3 § 8 : « *Provinciis Galliis,* » cf. V, 2 § 5, 13 § 37, VII, 1 § 2, VIII, 8 § 25 : « *Utramque provinciam.* » La Gaule Narbonaise, qui était gouvernée par Lepidus, était certainement exceptée.

(5) App., B. C., III, 55, cf. 37, 52. Dio Cass., XLV, 20 § 4, 22 § 3, etc. Nic. Dam., l. l.

(6) Cic., Phil., III, 10.

(7) Dio Cass., XLV, 11 suiv. Nic. Dam., vit Caes., 28-30 (Dind., I, 125-133). Cf. Cic., Phil., III, 8 § 20-21, XIII, 9 § 19.

(8) Monum. Ancyr., t. lat., c. 1 : « *Exercitum privato consilio comparavi.* » Cf. Cic., Phil., V, 8 § 23. Vell. Pat., II, 61. Dion. Cass., XLV, 12. App., B. C., III, 40. Nic. Dam., vit. Caes., 31.

(9) Lange, III, 505.

(10) Dio Cass., XLV, 13. App., B. C., III, 46. Cic., Phil., III, 1 § 1, etc.

Mais D. Brutus refusa de céder la province (1), et il publia un édit dans lequel il déclarait qu'il s'y maintiendrait jusqu'à ce que le Sénat en eût décidé autrement (2).

Cependant la ville de Rome était sans consuls; car le collègue d'Antoine, Dolabella, était parti déjà auparavant pour la province de Syrie (3).

Les tribuns de la plèbe qui entrèrent en charge le 10 décembre, convoquèrent le Sénat pour le 20 de ce mois, afin de prendre les mesures que les circonstances exigeaient (4). Le Sénat, stimulé par Cicéron qui y prononça sa troisième Philippique, décerna (5) des éloges à la conduite de D. Brutus et d'Octavien, ainsi qu'aux légions qui avaient déserté Antoine, et il décida de se faire protéger par une garde militaire pour délibérer librement dans les premières séances de l'année 43 (6).

§ 3. LA RESTAURATION RÉPUBLICAINE (7).

Le 1 janvier 43 les nouveaux consuls, A. Hirtius et C. Vibius Pansa, présidèrent le Sénat.

Une vive discussion s'engagea entre les partisans d'Antoine et ses adversaires, à la tête desquels se distingua Cicéron, qui prononça au 1r janvier sa cinquième Philippique (8). La discussion dura trois jours (9).

Le Sénat vota le 2 janvier des éloges à Brutus (10) et des honneurs à Octavien (11), et le 4 janvier (12) il décida d'envoyer

(1) Dio Cass., XLV, 14. App., B. C., III, 49.
(2) Cic., Phil., III, 4 § 8, IV, 3 § 7-8, cf. ad fam., XI, 6 § 2.
(3) Dio Cass., XLV, 15. App., B. C., III, 24. Cic., Phil., XI, 2 § 4.
(4) Cic., ad fam., XI, 6 § 2 : « *Quum tribuni plebis edixissent senatus adesset a. d. XIII kal. Jan. haberentque in animo de praesidio consulum designatorum referre,* » cf. X, 28 § 2.
(5) Cf. Cic., Phil., III, 5 § 13.
(6) Dio Cass., XLV, 15. Cf. Cic., Phil., III, 15 § 37-39.
(7) Lange, III, 508-539.
(8) Dio Cass., XLV, 17-XLVI, 29. Cf. Cic., Phil., V, 1 § 1.
(9) Dio Cass., XLV, 17. Cic., Phil., VI, 1 § 3.
(10) App., B. C., III, 51. Cf. Cic., Phil., V, 13 § 36, VII, 4 § 11.
(11) Dio Cass., XLVI, 29. App., B. C., III, 51. Vell. Pat., II, 61 § 3. Mon. Anc., c. 1. Cic., Phil., V, 16 § 45. Voyez T. I, p. 600.
(12) Cic., Phil., VI, 1 § 3.

à Antoine une députation de trois sénateurs consulaires (1), lui intimant l'ordre de quitter la Gaule, de repasser le Rubicon avec son armée, et de rester provisoirement en Italie, mais à une distance d'au moins 200 milles de la ville (2).

Antoine, au lieu d'obéir à la décision du Sénat, renvoya les députés avec des contre-propositions, que le Sénat, à son tour, n'accueillit pas (3).

Le Sénat vota le *senatusconsultum ultimum*, et chargea les consuls et Octavien, qui avait déjà reçu le 2 janvier l'*imperium* avec le titre de *propraetore* (4), du soin de veiller au salut de la République (5).

D. Brutus, qui était assiégé à Modène par Antoine, fut débloqué, et Antoine défait vers le 21 avril (6).

Mais la guerre civile coûta la vie aux deux consuls (7), et le Sénat n'eut ni assez de prévoyance ni assez d'énergie pour hâter l'élection de consuls suppléants, capables de sauver la République (8).

Alors, se repentant des pouvoirs qu'il vient d'accorder à Octavien, et craignant que celui-ci ne suive l'exemple de César, le Sénat essaie de miner son influence militaire.

Il sème le mécontentement parmi ses soldats, distribue les commandements militaires entre ses adversaires, et charge D. Brutus de la poursuite d'Antoine (9). Mais Octavien sut conserver les sympathies de son armée, et pendant le mois de juillet il en-

(1) Cic., Phil., VIII, 6 § 17, IX, 1 § 1, XIII, 9 § 20, cf. ad fam., XII, 4 § 1, 24 § 2.

(2) Cic., Phil., VI, 2 § 4, 3 § 5, VII, 8 § 26. App., B. C., III, 61. Cf. Dion. Cass., XLVI, 29.

(3) Lange, III, 513-514.

(4) Mon. Anc., c. 1. Cf. Cic., Phil., V, 16 § 45, XI, 8 § 20. Liv., Epit. CXVIII. App., B. C., III, 64. Dio Cass., XLVI, 29. Voyez T. I, p. 600, n[os] 2-4.

(5) Dio Cass., XLVI, 29, 31. Mon. Anc., c. 1. Cf. Cic., Phil., VIII, 2 § 6, 11 § 33, XII, 7 § 16. Liv., Epit. CXVIII. Vell. Pat., II, 61 § 3. Suet., Aug., 10. Tac., Ann., I, 10. Voyez plus haut, p. 253, n° 1.

(6) Lange, III, 523.

(7) Lange, l. l.

(8) Cf. Dion. Cass., XLVI, 34.

(9) Dio Cass., XLVI, 40, 51. Cf. App., B. C., III, 74, 85-86. Liv., Epit. CXX. Vell. Pat., II, 62.

voya une députation militaire au Sénat. Celle-ci demanda pour Octavien les dispenses nécessaires pour qu'il pût briguer une des deux places vacantes de consul (1). Sur le refus du Sénat, Octavien marcha sur Rome (2). Ni la concession des dispenses légales, qui lui fut offerte ensuite, ni le *senatus consultum ultimum*, qui chargea les préteurs de veiller au salut de la République, ne purent arrêter sa marche (3). Octavien entra à Rome de force, et feignant une réconciliation avec le Sénat, il se fit élire, âgé de 19 ans, au consulat (4), et entra en charge le 19 août (5). Ce fut l'arrêt de mort de la Restauration républicaine.

Pendant l'intervalle qui s'écoula entre la séance du 20 décembre 44 et le 19 août 43, date de l'entrée en charge d'Octavien, partant, pendant une période de huit mois, le Sénat ressaisit la grande influence qu'il avait exercée autrefois sur le gouvernement.

Il s'attribua même des pouvoirs supérieurs à ceux qui lui avaient été reconnus par les institutions républicaines. La dictature de César avait altéré dans les esprits des contemporains les notions fondamentales de l'ancienne Constitution et de la répartition des pouvoirs parmi le peuple, les magistrats et le Sénat. Le Sénat se substitua à César, et il gouverna seul la République romaine, sans donner toujours lui-même l'exemple du respect de la légalité, mais en justifiant sa conduite par la situation critique de la République, par le salut suprême de l'Etat.

Comme autrefois, quand Hannibal était aux portes de Rome, le Sénat veille à toutes les mesures de salut public.

Par le *s. c. ultimum* qu'il vote à différentes reprises (6), il donne aux magistrats suprêmes des pouvoirs dictatoriaux, et déclare

(1) App., B. C., III, 88. Suet. Aug., 26. Dio Cass., XLVI, 43.

(2) Dio Cass., XLVI, 43. App., B. C., III, 88.

(3) Dio Cass., XLVI, 44. App., B. C., III, 89, 91.

(4) Mon. Anc., t. grec, c. 1. Dio Cass., XLVI, 45. App., B. C., III, 92, 94. Liv., Epit. CXIX. Suet., Aug., 26. Vell. Pat., II, 65 § 2. Cf. Tac., Ann., I, 10 « *extortum invito senatu consulatum.* »

(5) Lange, III, 536.

(6) Voyez plus haut nº 3, et p. 750, nº 5.

Rome en état de siége, qu'il lève quand le danger est passé (1).

Il distribue les commandements militaires (2). Il charge de la conduite de la guerre même des consuls en fonctions (3), il accorde l'*imperium pro praetore* à un *privatus* (4); il confère à des proconsuls un *imperium* s'étendant à plusieurs provinces et supérieur à celui des gouverneurs spéciaux de ces provinces (5). Il attribue à un *privatus* le commandement général de la flotte et des côtes de la Méditerranée (6).

Décrétant le *tumultus*, il ordonne la levée en masse à Rome et en Italie, et suspend les droits d'exemption (7).

Il partage les armées parmi les généraux (8); il leur donne des instructions (9), et reçoit leurs rapports (10).

(1) Dio Cass., XLVI, 29, 31, 39, 44, 51. Cf. Cic., Phil., XIV, 1 § 1. Non. Marc., v. *Sagum*. Voyez T. I, p. 147, n° 1.

(2) Cf. Cic., Phil., XI, 7 § 16 : « *Quamobrem quoniam Dolabella hesterno die hoste decreto bellum gerendum est, imperator est deligendus,* » cf. 9 § 21. — Le proconsul C. Cassius chargé de la guerre contre Dolabella : Dio Cass., XLVI, 40. App., B. C., III, 63. Liv., Epit. CXXI. — D. Brutus, chargé de la poursuite d'Antoine avec les armées consulaires : Liv.. Ep. CXX. App., B. C., III, 74, 76, 80. Dio Cass., XLVI, 40, XLVII, 50.

(3) Guerre contre Antoine : Cic., Phil., VII, 4 § 11 : « *Quum decrevistis ut consules alter ambove ad bellum proficiscerentur,* » cf. XIV, 2 § 4. — Guerre contre Dolabella : Cic., ad fam., XII, 14 § 4-5, cf. Phil., XI, 9 § 21. Dio Cass., XLVII, 29. — Comparez ce que nous avons dit plus haut, p. 579-581.

(4) A Octavien. Voyez p. 750, n° 4.

(5) A M. Brutus en Macédoine, en Illyrie et en Grèce : Cic., Phil., X, 11 § 25-26, cf. XI, 11 § 26, XIII, 15 § 30, 16 § 32. Dio Cass., XLVII, 22. App., B. C., III, 63, IV, 58, 75, III.. 15. — A Cassius dans les provinces asiatiques : App., B. C., III, 63, IV, 58. Vell. Pat., II, 62. Cf. Cic., Phil., XI, 12 § 30.

(6) A Sex. Pompée qui se dit sur des monnaies : « *Praef. clas. et orae marit. ex s. c.* » (Mommsen, Hist. de la monn. rom., II, p. 538, note, E. Ferrero, L'ordinamento delle armate romane, p. 15-16). Cf. Dion. Cass., XLVI, 40. App., B. C., IV, 84. Vell. Pat., II, 73 § 2.

(7) Cic., Phil., VII, 4 § 13 : « *Quum delectus haberi tota Italia jussistis, quum vacationes omnes sustulistis,* » cf. XIV, 2 § 5, ad fam., XII, 5 § 2. Dio Cass., XLVI, 36.

(8) Cf. Cic., ad fam., X, 31 § 4, XI, 14 § 2, 19 § 1, 26, Phil., X, 11 § 26. App., B. C., III, 74, 76, 80, 85, etc.

(9) Ordre donné à M. Brutus de se tenir avec son armée à proximité de l'Italie. Cic., Phil., X, 11 § 26. Ordre à Lepidus et à L. Munatius Plancus de prêter aide aux armées qui poursuivent Antoine. Cic., ad fam., X, 33 § 1, cf. Dion. Cass., XLVI, 29. Cf. App., B. C., III, 85 : députation de deux sénateurs à M. Brutus.

(10) Cf. Cic., ad fam., X, 6 § 1, 7 § 1, 8, 12 § 3, 31 § 4, 35, XI, 4 § 2, 15, 18 § 1, 19 § 1, Phil., XIII, 21 § 50, XIV, 2 § 6. App., B. C., III, 74.

Il décrète aux généraux victorieux ou fidèles le titre d'*Imperator* (1), des éloges (2), des statues (3), des *supplicationes* même de 50 à 60 jours (4), et le triomphe (5). Aux soldats des armées républicaines il accorde le congé honorable *(honesta missio)*, des sommes d'argent, des terres, et l'exemption du service militaire pour eux et leurs enfants (6), des funérailles publiques et des monuments commémoratifs aux soldats morts sur le champ de bataille et des récompenses à leurs parents ou à leurs enfants (7).

D'autre part, à la suite du vote du *s. c. ultimum*, le Sénat déclare ennemis de la République les adversaires de son pouvoir, Dolabella, Antoine, Lepidus, leur état-major et leurs partisans, et il confisque leurs biens (8).

De même que le Sénat dispose souverainement des armées et des commandements militaires, de même il s'attribue un pouvoir absolu sur la répartition des provinces.

Annulant toutes les lois, les sénatusconsultes, et le tirage au sort, qui sous le consulat d'Antoine avaient décidé de la répartition des provinces, le Sénat, dans sa séance du 20 dé-

(1) Dio Cass., XLVI, 38. Cf. Cic., Phil.. XIV, 14.

(2) Voyez p. 749, nos 6 et 10. Cf. Cic., ad fam., X, 10 § 1, 13 § 1, 16 § 1, Phil., XIII, 21 § 50.

(3) Statue équestre à Octavien (Vell. Pat., II, 61, App., B. C., III, 51, Dio Cass., XLVI, 29), à Lepidus (Cic., Phil., V, 15 § 41, cf. XIII, 4 § 9. Dio Cass., XLVI, 51). Statue à Pontius Aquila, légat de D. Brutus, tué dans la bataille de Modène (Dio Cass., XLVI, 40), etc. Cf. Cic., Phil., IX, 7 § 16, coll. Dig., I, 2, 2 § 43. St-Hieron., Chron. Dion. Cass., XLVI, 51 § 4.

(4) Cic., Phil., XIV, 4 § 11, 8 § 23-24, 14 § 36, ad fam., XI, 18 § 3, XIII, 77 § 1, XV, 4 § 11. Dio Cass., XLVI, 39, 40. App., B. C., III, 74.

(5) Dio Cass., XLVI, 40. App., B. C., III, 80. Liv., Epit. CXIX. Cic., Phil., XIV, 4 § 9.

(6) Cic., Phil., V, 19 § 55, VII, 3, 10 : « *Vacationes pecunias agros,* » ad fam., X, 24 § 2, XI, 20 § 3, 21 § 5. Val. Max., V, 2 § 10. Dio Cass., XLVI, 29, 40 § 6. App., B. C., III, 51, 56, 74, 86. Liv., Epit. CXIX. Vell. Pat., II, 62.

(7) Cic., Phil., XIV, 14 § 38. Dio Cass., XLVI, 38.

(8) Dolabella : Dio Cass., XLVII, 29. Cic., Phil., XI, 4 § 9, 6 § 15, 7 § 16, 12 § 29, etc. Liv., Epit. CXIX, CXXI. — Antoine : Dio Cass., XLVI, 39. Liv., Epit. CXIX. Cf. Cic., ad fam., X, 21 § 4, Phil., XIII, 3 § 5. — Lepidus : Dio Cass., XLVI, 51. Cic., ad fam., XII, 10 § 1. Vell. Pat., II, 64 § 4. — Comparez plus haut, p. 254, n° 5, et p. 255, n° 5.

cembre 44, ordonna à tous les gouverneurs de province de rester en fonctions jusqu'à ce qu'il leur eût envoyé des successeurs (1).

Il paraît que dans les premiers jours de l'an 43 le Sénat désigna certains sénateurs pour succéder à des gouverneurs soupçonnés d'être les partisans d'Antoine (2). Ainsi L. Lentulus, préteur sortant de charge, obtint une province d'Espagne, et Sex. Quinctilius Varus fut destiné, sans avoir géré, ce semble, la préture, à la province d'Afrique (3). Mais la plupart des anciens gouverneurs furent maintenus, et, au mois de mars, on n'avait encore pris aucune décision au sujet de leur succession (4).

Il est difficile de dire quelles règles le Sénat avait l'intention d'appliquer à la répartition future des provinces. Le commandement extraordinaire confié à M. Brutus (5), la répartition des provinces d'Asie et de Syrie par tirage au sort entre les deux consuls en fonctions (6), et, après leur décès, l'attribution de la province de Syrie (7) à C. Cassius investi de pouvoirs extraordinaires, étaient des mesures exceptionnelles, nécessitées par la situation critique de l'Etat. L'interrègne du Sénat ne fut pas assez long pour qu'il pût régler d'une manière définitive la répartition des gouvernements provinciaux.

(1) Cic., ad fam., XII, 22 § 3 : « *Senatus... mihi est assensus... de provinciis ab iis qui obtinerent retinendis neque cuiquam tradendis nisi qui ex s. c. successisset,* » cf. 25 § 2, X, 31 § 5, Phil., III, 15 § 38. — Vogeler, l. l., p. 41-42.

(2) Dio Cass., XLVI, 29.

(3) Voyez le T. I, p. 565, n° 4, et p. 578, n° 44.

(4) Dans la XI[e] Philippique prononcée en ce mois, Cicéron (12 § 31) propose : « *Utique C. Pansa, A. Hirtius, consules, alter ambove, si eis videretur. republica recuperata, de provinciis consularibus, praetoriis, ad hunc ordinem primo quoque tempore referant ; interea provinciae ab iis, a quibus obtinentur, obtineantur, quoad cuique ex senatusconsulto successum sit,* » cf. Phil., X, 11 § 26.

(5) Voyez plus haut, p. 752, n° 5.

(6) Le Sénat leur permettait en outre de déléguer le gouvernement à d'autres. jusqu'à ce que le rétablissement de la paix en Italie leur permît de partir. Cic., ad fam., XII, 14 § 4-5, cf. Phil., XI, 9 § 21. Dio Cass., XLVII, 29. Voyez p. 752, n° 3.

(7) Dio Cass., XLVI, 40. App., B. C., III, 63. Cf. Cic., Phil., XI, 12 § 30. Voyez p. 752, n° 5.

Cependant, le Sénat exerce, comme autrefois, le contrôle sur le gouvernement provincial, recevant des magistrats en province des rapports sur la situation de la province (1), sur la gestion financière des magistrats (2), autorisant les impositions à prélever sur les provinciaux ou la demande de secours à adresser aux alliés (3), et décidant des questions importantes qui concernent les cités provinciales (4).

Le Sénat reprend aussi son influence sur les autres départements de l'administration, et spécialement sur le Trésor public, qui comme autrefois est administré par les questeurs (5) sous sa surveillance.

Il prend les mesures nécessaires pour remédier à la disette du Trésor, qui avait été mis à sec par Antoine (6).

Il vote des contributions de guerre extraordinaires à payer par les citoyens et les sénateurs (7), et confisque les biens des citoyens déclarés ennemis de la République (8); il réduit au strict nécessaire les dépenses des jeux publics (9), et enlève leur dotation à des collèges de prêtres (10); il permet aux généraux de faire des emprunts au nom de l'Etat (11).

(1) Cic., ad fam., X, 8 § 3, XI, 4 § 2, XII, 14 § 2, 15, 25 § 1.

(2) Cf. Cic., ad fam., XII, 14 § 5, 15 § 1, § 6, 28 § 2.

(3) Cf. Cic., Phil., X, 11 § 26 : « *Frumentum imperet.* » Cf. XI, 12 § 30, ad fam., XII, 28 § 2.

(4) Cf. Cic., ad fam., XI, 19 § 2 : D. Brutus, gouverneur de la Gaule Cisalpine, demande à Cicéron de défendre au Sénat la cause des habitants de Vicetia, qui était située dans sa province : « *His ne quam patiare injuriam fieri in senatu vernarum causa, a te peto.* »

(5) Cic., Phil., IX, 7 § 16 : « *Quantique locaverint tantam pecuniam redemptori attribuendam solvendamque* [*quaestores*] *curent,* » cf. XIV, 14 § 38.

(6) Nic. Dam., vit. Caes., 28 (Dind., I, 126). Antoine, pendant son consulat prétendait que César avait laissé la caisse vide (App., B. C., III, 20), et il s'était fait charger par le Sénat de rechercher ce que les deniers publics étaient devenus (Dio Cass., XLV, 24 § 1, App., B. C., III, 54, 57). Mais en 43 le Sénat ordonna une nouvelle enquête, et constata qu'Antoine avait enlevé du Trésor « *HS septies milies.* » Cic., Phil., XII, 5 § 12, cf. VIII, 9 § 26. Voyez p. 757, n° 1.

(7) Dio Cass., XLVI, 31. App., B. C., III, 66. Cf. Cic., ad fam., XII, 30 § 4. Voyez plus haut, p. 359, n° 4.

(8) Voyez p. 753, n° 8.

(9) Dio Cass., XLVI, 31.

(10) Cic., Phil., XIII, 15 § 31 : « *Vectigalia Juliana Lupercis ademistis,* » cf. VII. 1 § 1.

(11) Cic., Phil., X; 11 § 26, ad fam., XII, 28 § 2 (cités p. 454, n° 4).

Il détermine les sommes allouées aux généraux d'armée (1), vote les fonds nécessaires pour payer les dépenses des distinctions honorifiques qu'il décerne, et désigne les magistrats qui seront chargés de l'exécution (2).

Il exerce le contrôle sur le monnayage (3). Outre les monnaies d'argent, frappées sous la surveillance des *IV viri a. a. a. f. f.*, il permet l'émission, à Rome même, de monnaies d'or non seulement par les *IV viri*, mais aussi par deux préteurs (4). Il permet en outre aux généraux de mettre leur propre effigie sur les monnaies qu'ils frappent (5).

Le Sénat concède des lieux publics à la sépulture des sénateurs ou magistrats morts au service de la patrie (6). Il dispose de l'*ager publicus* en faveur des vétérans, et nomme une commission de dix sénateurs pour exécuter ses décisions agraires (7).

Le Sénat décrète des travaux publics qu'il détermine (8), il décide du rétablissement des statues des dieux, etc. (9).

Le Sénat, enfin, accorde des dignités dont la collation ne lui avait jamais appartenu, la dignité de sénateur même avec rang consulaire (10) et celle de prince du Sénat (11).

(1) Dio Cass., XLVI, 29 § 3, cf. 40 § 2. App., B. C., III, 56, IV, 75. Cic., ad fam., XI, 14 § 2, 24 § 2, 26, XII, 30 § 4, cf. § 6, Phil., XIII, 16 § 32. Vell. Pat., II, 62 § 3-4.

(2) Les questeurs, chargés de mettre en adjudication et d'acquitter les frais. Cic., Phil., IX, 7 § 16. — Les consuls, chargés de l'adjudication, les questeurs, du paiement. Cic., Phil., XIV, 14 § 38. — Le préteur urbain, chargé de l'adjudication. Val. Max., V, 2 § 10.

(3) Cf. Cic., Phil., VII, 1 § 1 : « *De Moneta (refert) consul.* »

(4) *Ex s. c.* Mommsen, Hist. de la monn. rom., II, 548, note, III, 4. — Comparez plus haut, p. 727-728.

(5) Mommsen, l. l., III, 3. Cf. Dion. Cass., XLVII, 25 § 3.

(6) « *Sepulcrum publice decernendum,* » Cic., Phil., IX, 6 § 14, cf. 7 § 17. Vell. Pat., II, 62 § 4.

(7) App., B. C., III, 86. Cf. Cic., ad fam., XI, 14 § 1, 20 § 1, § 3, 21 § 2.

(8) Cic., Phil., VII, 1 § 1 : « *De via Appia (refert) consul.* » Dio Cass., XLV, 17 § 8 : « Τό τε βουλευτήριον τὸ Ὁστίλιον ἀνοικοδομηθῆναι καὶ τὸ χωρίον ἐν ᾧ ἡ ναυμαχία ἐγεγόνει συγχωσθῆναι ἐψηφίσθη. »

(9) Cic., ad fam., XII, 25 § 1 : « *Eo ipso die senatus decrevit ut Minerva nostra, custos urbis, quam turbo dejecerat, restitueretur.* »

(10) Voyez le T. I, p. 600.

(11) T. I, p. 121-122.

Si le Sénat recouvra son influence sur le gouvernement de l'Etat et l'exerça à un degré qu'elle n'avait guère atteint auparavant, il s'attribua en outre dans le domaine législatif et le domaine électoral, réservés depuis des siècles à la compétence presque exclusive du peuple, une liberté d'action dont il avait à peine joui à l'époque de sa plus grande puissance.

Dans les premiers mois de l'an 43, le Sénat vota une enquête sur les actes posés par Antoine pendant son consulat (1), et, à la suite de cette enquête, il décréta qu'Antoine avait déposé aux archives de faux sénatusconsultes (2), que les lois qu'il avait proposées avaient passé grâce à la violence et sans l'observance des auspices (3); partant, elles furent annulées (4), de même que les actes qui avaient été posés en exécution de ces lois (5).

Cependant, pour éviter les troubles que cette annulation devait produire, le Sénat chargea le consul Pansa de soumettre aux comices centuriates, en remplacement de la *lex Antonia de actis Caesaris confirmandis* et de celle de *coloniis deducendis*, deux lois nouvelles, revêtues au préalable de l'*auctoritas* du Sénat (6).

(1) Cette enquête fut faite par une commission de dix sénateurs. App., B. C., III, 82 : « *χειροτονίαι δέκα ἀνδρῶν ἐς εὔθυναν τῆς ἀρχῆς τῆς Ἀντωνίου* » cf. ib., 85. Lange, III, 530, n° 7, pense que la commission dont il est ici question, n'est autre que la commission agraire, mentionnée plus haut, p. 756, n° 7, et au sujet de laquelle Appien se serait mépris. Nous ne sommes pas du même avis. Appien cite lui-même, au c. 86, la commission agraire, qu'il distingue parfaitement de celle-ci, et d'autre part, il est fort naturel que l'examen de la gestion financière, qui était compris dans cette enquête (App., l. l., 82-85), fût soumis à une commission spéciale, avant toute décision du Sénat à cet égard. Mais là où Appien est dans l'erreur, c'est quand il fait nommer cette commission après la bataille de Modène, tandis que la décision du Sénat a eu lieu beaucoup plus tôt. Cf. Cic., Phil., XII, 5 § 12.

(2) Cic., Phil., XII, 5 § 12 : « *Senatus consulta falsa delata ab eo judicavimus.* »

(3) Cic., Phil., XII, 5 § 12 : « *Leges statuimus per vim et contra auspicia latas,* » XI, 6 § 13, XIII, 3 § 5, 15 § 31, cf. V, 4 § 10.

(4) Cic., Phil., XII, 5 § 12 : « *Iisque nec populum nec plebem teneri,* » Dio Cass., XLVI, 36.

(5) Cic., Phil., XII, 5 § 12 : « *Num figentur rursus eae tabulae quas vos decretis vestris refixistis?* » XIII, 3 § 5 : « *Acta M. Antonii rescidistis.* »

(6) Cic., Phil., X, 8 § 17 : « *De quibus (actis Caesaris) confirmandis et sanciendis legem comitiis centuriatis ex auctoritate nostra (Vibius consul)*

Empiétant sur le pouvoir législatif du peuple, le Sénat remit en vigueur l'ancienne loi qui défendait l'*iteratio* des magistratures (1), mais qui n'avait plus été observée sous la dictature de César. Il défendit aussi la délégation de la *cura frumenti* à un magistrat unique (2).

Comme autrefois, le Sénat accorde ou refuse aux candidats la dispense des lois qui concernent l'éligibilité aux magistratures (3), sans soumettre ces dispenses à la ratification du peuple, prescrite par la loi. Le refus opposé d'abord par le Sénat à la dispense qu'Octavien demanda pour briguer le consulat vacant, fut même la cause immédiate pour laquelle Octavien se sépara du parti sénatorial (4).

Le Sénat espérait aussi sans doute reprendre son influence sur les comices électoraux et spécialement sur les élections prétoriennes et consulaires soumises à la *patrum auctoritas* préalable.

Malheureusement, la mort simultanée des deux consuls à la suite de la bataille de Modène créa au Sénat de grands embarras. Les consuls pour 42 avaient été déjà désignés par César en 44 (5), et cette nomination avait été confirmée par la validation des *acta Caesaris* (6). Mais il fallait procéder à l'élection des préteurs pour 42, et d'après la Constitution romaine

laturus est, » Phil., XIII, 15 § 31 : « *Veteranorum colonias*, écrit M. Antoine au Sénat, *deductas lege, — senatus consulto sustulistis.* » Cicéron lui répond : « *Nos sustulimus an contra legem comitiis centuriatis latam sanximus.* »

(1) C'est la portée, ce me semble, de ce passage de Dion Cassius (XLVI, 39 § 3) : « Ἀπεῖπον μηδένα ἐπὶ πλείω χρόνον ἐνιαυτοῦ ἄρχειν. »

(2) Dio Cass., l. l. : « Ἀπηγόρευσαν μήτε τινὰ σίτου ἐπιμελητὴν μήτε τροφῶν ἐπιστάτην ἕνα αἱρεῖσθαι. »

(3) S. c. qui permet à Octavien de briguer les magistratures supérieures, avec dispense de la questure, et comme s'il avait été questeur en 44 (d'après Cicéron, voyez T. I, 600, n° 2, et 632, n° 6), ou d'après Dion Cassius, XLVI, 29, App., B. C., III, 51, un *decennium* avant l'*aetas legitima*. S. c. ultérieur qui lui permet de briguer la préture aux premières élections. Dio Cass., XLVI, 41. Projet de s. c. proposé par Cicéron (Cic., Phil., V, 19 § 52) : « *uti L. Egnatuleio* (questeur en 44, ib., III, 3 § 7) *triennium ante legitimum tempus magistratus petere capere gerere liceat.* »

(4) Voyez p. 751, n° 2.

(5) T. I, p. 587, n° 2.

(6) Voyez plus haut, p. 740-741.

les comices prétoriens devaient être présidés par un consul ou par un magistrat avec pouvoir consulaire (1).

Il était donc nécessaire d'élire des *consules suffecti*. Mais ici gisait la difficulté. Les élections consulaires devaient être présidées par un dictateur ou par un interroi (2).

La dictature avait été abolie par la loi (3), et, avant que l'on pût désigner un interroi, tous les magistrats patriciens devaient abdiquer. Or, plusieurs magistrats patriciens étaient absents de Rome, et il y en avait même dans l'entourage d'Antoine (4).

Nous ne trouvons nulle part chez Cicéron une indication de l'expédient par lequel le parti sénatorial espérait sortir de la difficulté. Aussi, bien qu'on eût eu d'abord l'intention de fixer les comices prétoriens au mois d'août (5), Cicéron, pour plusieurs motifs et spécialement, sans doute, en raison des difficultés constitutionnelles que nous venons de mentionner, usa de son influence sur le Sénat, et non sans succès (6), pour remettre les élections des magistrats de 42 jusqu'après l'entrée en charge des consuls de cette année (7).

Mais l'impatience d'Octavien hâta le dénouement. S'étant emparé de Rome, il obtint que les comices consulaires fussent présidés par des *II viri consulari potestate comitiis consularibus habendis* (δύο τινῶν ἀντὶ ὑπάτων) (8), élus eux-mêmes dans une assemblée présidée par le préteur, faisant fonctions de préteur urbain (9). Octavien et Q. Pedius furent créés *consules suffecti* (10).

Nommé consul, Octavien exerce aussitôt des pouvoirs quasi-absolus. Par la *lex Pedia* (11) il fait condamner à l'*interdictio*

(1) Voyez mon Droit public rom., p. 171.
(2) Voyez mon Droit public rom.. p. 171.
(3) Voyez p. 740, nº 5.
(4) Dio Cass., XLVI, 45. Cf. Ps. Cic., ad Brut., I, 5. — Voyez plus haut, p. 9.
(5) Cic., ad fam., X, 25 § 2, 26 § 1.
(6) App., B. C., III, 83, 85.
(7) Cic., ad fam., X, 26 § 3 : « *Comitia quantum facere possumus, quod multis de causis reip. arbitramur conducere, in Januarium mensem protrudimus.* »
(8) Lange, III, 535. Mommsen, Staatsr., II, 644, nº 2.
(9) Dio Cass., XLVI, 45.
(10) Dio Cass., XLVI, 46. Voyez T. I, 602.
(11) T. I, 602-603.

comme meurtriers de César les principaux généraux du parti sénatorial, D. Brutus, M. Brutus, Cassius, etc. Il s'empare du Trésor public (1), oblige le Sénat à accorder à ses amis le gouvernement des provinces (2), à lui-même les armées de D. Brutus, le droit de recruter des légions supplémentaires et la conduite de la guerre contre Antoine et Lepidus (3). Le Sénat, par le *senatusconsultum ultimum*, lui attribue des pleins pouvoirs, et il décide que, même après sa sortie de charge, Octavien, en qualité de proconsul, commandera les armées, de concert avec les consuls en fonctions, et ayant le pas sur ceux-ci (4). Mais Octavien se réconcilia bientôt avec Antoine et Lepidus, il provoqua leur réhabilitation de la part du Sénat et du peuple (5), et conclut avec eux la convention de Bologne (6). Elus par un plébiscite *III viri reipublicae constituendae*, ils entrèrent en charge le 27 novembre (7), et firent une proscription générale des partisans du régime républicain (8). L'année suivante ils remportèrent sur M. Brutus et Casssius la bataille de Philippi, qui fut le tombeau de la République romaine (9).

§ 4. LE TRIUMVIRAT JUSQU'AU PRINCIPAT D'AUGUSTE. 43-29 (10).

Le *triumviratus reipublicae constituendae causa*, décrété en 43 par le *plebiscitum Titium* pour un terme de cinq ans (11), du 27 novembre 43 au 1r janvier 37 (12), et renouvelé en 37 (13) par

(1) Dio Cass., XLVI, 46, 48.
(2) Dio Cass., XLVI, 49.
(3) Dio Cass., XLVI, 46-50.
(4) Dio Cass., XLVI, 47.
(5) Dio Cass., XLVI, 52. App., B. C., III, 96. Suet., Aug., 12.
(6) Dio Cass., XLVI, 55. App., B. C., IV, 2-3.
(7) Voyez n° 12.
(8) T. I, p. 612.
(9) Dio Cass., XLVII, 39. App., B. C., IV, 138.
(10) Lange, III, 540-586.
(11) App., B. C., IV, 7. Dio Cass., XLVII, 2. Mon. Anc., t. lat., c. 1, 9, t. grec, c. 1, 13-14. Liv., Epit. CXX.
(12) Cf. Fast. Colot. dans le Corp. Inscr., I, 466.
(13) Dio Cass., XLVIII, 54.

un autre plébiscite (1) pour un second terme de cinq ans (depuis 37 jusqu'au 1r janvier 32) (2), accorda à Lepidus, Antoine et Octavien des pouvoirs absolus, qui n'étaient limités ni par le peuple ni par le Sénat (3).

Partant, toutes les attributions propres au peuple et au Sénat sont suspendues par l'existence même du triumvirat.

Les triumvirs règnent et gouvernent en maîtres absolus.

Non seulement ils abolissent et modifient les lois existantes selon leur bon plaisir (4), mais ils accordent encore des dispenses aussi bien des lois civiles qui règlent le droit privé (5) que des lois politiques qui déterminent les conditions de l'éligibilité aux magistratures (6).

Leurs édits ont une force égale à celle des lois. Dès lors, l'intervention du peuple dans la sphère législative devait être fort

(1) App., Ill., 28 : « Τῇ δευτέρᾳ πενταετίᾳ... ἣν ἐπὶ τῇ προτέρᾳ σφίσιν αὐτοῖς ἐψηφίσαντο, καὶ ὁ δῆμος ἐπικεκυρώκει. » Il est vrai qu'Appien se contredit ailleurs, B. C., V, 95 : « Ἑτέραν ἑαυτοῖς ὥριζον πενταετίαν, οὐδὲν ἔτι τοῦ δήμου δεηθέντες. » Mais dans ce dernier passage Appien se trompe. Voyez nº 2.

(2) Mon. Anc., t. gr., c. 7 : « Τ[ρι]ῶν ἀνδρῶν ἐγενόμη[ν δ]ημοσίων πραγμάτων κατορθωτὴς συνεχέσιν ἔτεσιν δέκα. » Cf. Suet., Aug., 27 : « *Triumviratum reipublicae constituendae per decem annos administravit.* » Puisqu'il est établi par les propres paroles d'Auguste qu'il fut triumvir pendant dix ans consécutifs, il en résulte, d'abord, que le terme légal du second triumvirat fut le 31 décembre 33, et non pas, comme le veut Lange (III, 572) à la suite d'Appien (Ill., 28), le 31 décembre 32 ; car, dans ce cas, il eût été triumvir pendant onze ans. En second lieu, l'espace de dix ans assigné par Auguste à son triumvirat, prouve que la seconde période du triumvirat reposait comme la première sur une base légale, une loi ou un plébiscite. Car, de fait, Octavien a gardé ses pouvoirs, tout comme Antoine, même en 32 ; de fait il a été triumvir au moins pendant onze ans. Partant, Appien a raison dans l'histoire illyriennne (c. 28), et non, comme le veut Mommsen (Staatsr., II, 697, nº 3, 698, nº 2), dans la guerre civile (V, 95). Voyez la note précédente.

(3) Dio Cass., XLVI, 55. Cf. XLVII, 2. App., B. C., IV, 2.

(4) Dio Cass., XLVII, 15.

(5) Il est vrai qu'en règle générale ils font décréter ces dispenses par le Sénat, qui n'en avait pas le droit. Voyez p. 117-120. En 40 un s. c. permet à Octavie, sœur d'Octavien, d'épouser Antoine, sans l'observance du temps légal de veuvage. Plut., Ant., 31. — En 35 Octavie et Livie, femme d'Octavien, obtiennent le droit d'administrer leurs biens, avec dispense de la *tutoris auctoritas* (Dio Cass., XLIX, 38), sans doute aussi en vertu d'un s. c.

(6) T. I, p. 605 suiv.

restreinte. Aussi n'est-il fait mention en cette période d'aucune loi centuriate, et ne cite-t-on guères, en dehors de ceux qui furent votés en faveur des triumvirs et sur leur seul désir, d'autres plébiscites (1) de quelque importance que le *plebiscitum Falcidium* de 40, qui régla le droit de succession et des legs, et qui, même sous l'Empire, resta la base de cette partie du Droit civil (2).

Les élections étaient, peut-on dire, au pouvoir exclusif des triumvirs (3).

Partant, il ne peut être question en cette période ni de vote populaire, ni de *patrum auctoritas* préalable.

Les triumvirs gouvernent Rome, l'Italie (4) et les provinces.

Les magistrats urbains, même les consuls (5), exercent un pouvoir plutôt fictif que réel (6), et dépendent entièrement des triumvirs.

Les triumvirs ont la libre disposition du domaine (7) et du Trésor public, et ils établissent des impôts et lèvent à Rome et en Italie des contributions ordinaires ou extraordinaires (8).

(1) *Lex Rufrena* de 43 qui déclare César *divus Julius* (C. I., I, n° 626 = VI, n° 872, cf. Dion. Cass., XLVII, 19). Inscr. Neap., n° 5014 : « *Genio deivi Julii parentis patriae quem senatus populusque Romanus in deorum numerum rettulit.* » Mommsen, Staatsr., II, 733, n° 2. — Plébiscite de 37 qui renouvelle le triumvirat (p. 761, n°s 1-2).

(2) Dio Cass., XLVIII, 33. Cf. Gaj., II, 227. Paul., III, 8. Ulp., XXIV, 32. Dig., XXXV, 2.

(3) T. I, p. 604.

(4) Cf. App., B. C., IV, 2, V, 3, 128-129. Dion. Cass., XLVIII, 6, 12, XLIX, 14.

(5) Voyez sur la durée du consulat pendant cette période, T. I, p. 606. — Dans la convention de 39 avec Sex. Pompée par laquelle les triumvirs lui assignent le consulat de 33 (T. I, 609), ils lui accordent le droit : « ὑπατεῦσαι ἀπόντα δι' ὅτου κρίνοι τῶν φίλων » (App., B. C., V, 72), mais, peu après, l'union ne s'étant pas maintenue, ils enlèvent à Pompée le consulat promis (Dio Cass., XLVIII, 54).

(6) Cf. App., B. C., V, 20, 132.

(7) Mommsen, Staatsr., II, 715-716.

(8) Dio Cass., XLVII, 14, 16, XLVIII, 31, 34, 43, XLIX, 15. App., B. C., IV, 5, 32, 34, V, 67, 130. — Ce qui est significatif aussi, c'est que dans l'inscription qui mentionne l'adjudication de la reconstruction d'un mur du temple de Juno Lucina par le questeur urbain Q. Pedius (C. I., VI, n° 358), ne se trouvent pas les termes *s. c.*

Des monnaies en or et en argent sont frappées à Rome par les *IV v. a. a. a. f. f.*, parfois avec les sigles *s. c.*, mais ordinairement sans cette inscription (1). Nous pensons que, de même que sous César, ces émissions se faisaient au nom des triumvirs, et exceptionnellement sur l'ordre du Sénat.

Réglant de commun accord les intérêts généraux de l'ordre politique (2), les triumvirs se partagent le commandement des armées et l'administration des provinces. Ce partage a été modifié, il est vrai, à plusieurs reprises (3).

Chaque triumvir gouverne, d'une manière souveraine (4), la partie de l'Empire qui lui est dévolue. Il réforme, quand bon lui semble, les actes de ses prédécesseurs (5); il dispose des impôts ordinaires et prélève des impôts extraordinaires sur les cités provinciales et les dynastes tributaires (6); il accorde l'immunité (7), la liberté (8), la cité romaine (9); il donne ou enlève des principautés aux rois tributaires (10); il guerroie contre les peuples voisins (11); il administre ses provinces soit par lui-même soit par des *legati*, nommés d'ordinaire, il est vrai, parmi les

(1) Mommsen, Hist. de la monn. rom., III, 4-6.

(2) Dio Cass., XLVI, 55, L, 1. Cf. App., B. C., V, 22.

(3) Premier partage réglé par le traité de Bologne en 43 : Dio Cass., XLVI 55, cf. XLVII, 2. App., B. C., IV, 2-3. Deuxième partage par le traité de Philippi en 42 : Dio Cass., XLVIII, 1, 2. App., B. C., V, 3. Troisième partage par le traité de Brindes en 40 : Dio Cass., XLVIII, 28. App., B. C., V, 12, 65. Plut., Ant., 30. Quatrième partage par le traité de Misène, à la suite de la réconciliation avec Sex. Pompée, en 39 : Dio Cass., XLVIII, 36. App., B. C., V, 72. Plut., Ant., 32. Traité de Tarente de 37 qui exclut de nouveau Pompée : Dio Cass., XLVIII, 54, L, 26. App., B. C., V, 95, 134. Plut., Ant., 35.

(4) App., B. C., V, 22.

(5) Cf. Flav. Jos., Ant. jud., XIV, 12 § 5. Strab., XII, 3 § 14.

(6) App., B. C., V, 5-6, 129.

(7) App., B. C., V, 6.

(8) App., B. C., V, 5-7. — Nous possédons les fragments d'un s. c. de cette époque qui renouvelle en faveur d'Aphrodisias en Asie la liberté et l'immunité et qui ratifie expressément tous les actes passés et futurs des triumvirs en faveur de cette même ville. C. I. gr., n° 3737 b.

(9) Dio Cass., XLVIII, 45, XLIX, 16.

(10) Dio Cass., XLVIII, 45, XLIX, 22, 23, 43. Plut., Ant., 36. Flav. Jos., Ant. jud., XV, 3 § 8, 4 § 1. Strab., XIV, 4 § 3, 5 § 6. App., B. C., V, 75.

(11) Dio Cass., XLIX, 24, 36, 40. App., B. C., V, 75, Illyr., 16, 28. Liv., Ep. CXXVIII, CXXXI.

préteurs ou consuls sortis de charge, mais cependant nommés uniquement par le triumvir et dépendant entièrement de lui (1).

(1) Dio Cass., XLVIII, 22, 24, XLIX, 21. App., B. C., IV, 53, V, 12, 129. Pendant la période triumvirale, il ne peut donc être question de gouverneurs administrant les provinces *suis auspiciis*, en vertu de leur *imperium* propre. Tous les gouverneurs ont la fonction de légats ou de questeurs d'un triumvir. Quel était le titre officiel de ces légats ? Le titre ordinaire semble avoir été *legatus pro praetore*. *Pro praetore* se nomment en effet sur leurs monnaies les légats et les *praefecti classis* des triumvirs (ainsi les monnaies portant : *M. Oppius Capito pro pr. praef. class.*, *C. Fonteius Capito pro pr.*, voyez Ferrero, L'ordinamento delle armate rom., p. 17, les monnaies siciliennes portant *C. Arruntanus Balbus pro pr.* et *P. Silva pro pr.*, qui appartiennent selon toute probabilité à cette époque, J. Klein, Die Verwaltungsbeamten der provinzen der Röm. Reichs, I, 1, 89-92, la monnaie de *Balbus pro pr.*, Mommsen, Hist. de la monn. rom., II, p. 554), à moins que ces gouverneurs ne se désignent par la questure s'ils la gèrent, par la magistrature à laquelle ils sont désignés ou par le titre d'*imperator*. Ainsi *C. Sosius* se nomme sur ses monnaies soit *q(uaestor)*, soit *cos. desig.*, soit *imp.* (Eckhel, V, 314, VI, 47). Voyez encore les monnaies de *Salvius cos. desig.* (Mommsen, l. l.), de *L. Bibulus M. f. pr. desig.*, et de *L. Atratinus cos. desig. praef. class.* (Ferrero, l. l.). — Ces gouverneurs ont-ils jamais reçu le titre de *proconsule ?* On pourrait, pour soutenir cette opinion, invoquer les trois motifs suivants :

1° Dans les Acta triumphorum le titre *pro cos.* est attribué à tous les légats auxquels les triumvirs, à l'exemple de César (p. 725, n° 4), ont octroyé l'honneur du triomphe (plus loin, p. 767, n° 9). Pour ne citer que deux exemples, P. Ventidius, légat d'Antoine (Liv., Epit. CXXVIII, Gell., N. A., XV, 4), triompha *pro cos.* en 38 (Act. tr.), Cn. Domitius Calvinus, ὑποστρατηγός d'Octavien (Dio Cass., XLIII, 42), triompha *pro cos.* en 36 (Act. tr.).

2° Le *cursus honorum* de certains sénateurs, dont on assigne la carrière à cette époque. Ainsi Q. Sanquinius, *q. tr. pl. pr. procos.* (C. I., I, n° 640), M' Cordius Rufus *pr. pro cos.* (Orelli, n° 3142), M. Nonius Balbus *pr. pro cos.* (Inscr. neap., n° 2405-2413).

3° L'inscription en l'honneur de M. Titius L. f. (L. f. est la vraie leçon et non M. f., comme on lisait généralement, voyez Mommsen, Eph. ep., IV, 193). Ce M. Titius, qui fut consul en 31 avant J. C. (Eph. ep., l. l.), est appelé « *pro cos. praef. classis cos. desig.* » (C. I., III, n° 455, Orelli, n° 4111).

4° Une monnaie d'Antoine, de 35 ou 34 avant J. C., sur laquelle se trouvent les mots « *M. Silanus aug(ur) q(uaestor) pro cos.* (Eckhel, V, 231, Borghesi, V, 180).

Il est vrai que l'on pourrait admettre avec Mommsen, comme nous l'avons admis pour les légats de César (p. 725, n° 4), que le titre de *proconsul* accordé aux légats-triomphateurs, leur était donné spécialement pour le jour du triomphe. Il est vrai encore que l'époque du proconsulat des sénateurs mentionnés au n° 2, n'est pas exactement établie, et que ce proconsulat pourrait ne dater, et selon nous, ne date que du début de l'Empire. Mais, quant à Titius et M. Silanus,

D'ailleurs, contrairement aux usages républicains, les fonctions exercées par les légats sont parfois confiées à des chevaliers (1) ou même à des affranchis (2).

Il y a, en dehors des pouvoirs despotiques accordés aux triumvirs, surtout deux symptômes qui montrent toute l'étendue de la révolution qui s'opérait dans les institutions romaines.

C'est, d'abord, que des femmes non seulement obtiennent des privilèges politiques (3), mais encore participent d'une manière active et ouverte aux luttes politiques. En 41, Fulvie, épouse d'Antoine, domine à Rome le Sénat et le peuple (4).

C'est, en second lieu, l'admission quasi-officielle des membres de l'ordre équestre à l'administration de l'Empire. En effet, Octavien n'avait pas seulement, comme César, des chevaliers parmi ses conseillers intimes (5), mais il confia encore, en 36, lors de la guerre avec Sex. Pompée, la garde de Rome et de l'Italie au chevalier Mécène (6).

Le Sénat était dépouillé, comme le peuple, de ses pouvoirs, de son autorité, de son indépendance.

nous ne voyons pas comment on pourrait leur contester, quoiqu'ils ne fussent que légat ou questeur d'un triumvir, le titre de *proconsul*. Ceci contredit la thèse de Mommsen (Staatsr., I, 127, n° 3), selon laquelle il n'y a aucun exemple du titre de *legatus pro consule*.

(1) Q. Salvidienus Rufus, chevalier (T. I, p. 607, n° 7), prolégat d'Octavien dans la guerre contre Pompée (App., B. C., IV, 85. Dio Cass., XLVIII, 13, 18).

(2) Demetrius, affranchi de César, gouvernant Chypre au nom d'Antoine. Dio Cass., XLVIII, 40 § 6.

(3) En 35, Octavie et Livie (p. 761, n° 5) sont honorées par des statues, et leur personne est déclarée inviolable comme celle des tribuns (Dio Cass., XLIX, 38), probablement par un s. c.

(4) Dio Cass., XLVIII, 4 : « Αὐτὴ τὰ πράγματα διεχείριζεν ὥστε μήτε τὴν βουλὴν μήτε τὸν δῆμον ἄλλο τι παρὰ τὸ ἐκείνῃ δοκοῦν χρηματίζειν » cf. ib., 10.

(5) Par ex., Q. Salvidienus Rufus et Cornelius Balbus *major*. Voyez le T. I, p. 607, n°s 7 et 8.

(6) Dio Cass., XLIX, 16 : « Τά τε ἄλλα ἐν τῇ πόλει τῇ τε λοιπῇ Ἰταλίᾳ, Γάιός τις Μαικήνας, ἀνὴρ ἱππεύς, καὶ τότε καὶ ἔπειτα ἐπὶ πολὺ διῴκησεν. » Cf. App., B. C., V, 112. Tac., Ann., VI, 11 : « *Ceterum Augustus bellis civilibus Cilnium Maecenatem, equestris ordinis, cunctis apud Romam atque Italiam praeposuit.* » Voyez Mommsen, Staatsr., II, 708, n° 2.

Il n'exerce plus aucun contrôle réel sur les finances de l'Etat, aucune influence sur la répartition des provinces et des commandements militaires, aucune action sur l'administration et la politique générales de l'Empire.

Au reste, les triumvirs sont tout-puissants au Sénat. En leur qualité de *III viri reipublicae constituendae causa*, ils ont le droit de convoquer, de présider et de consulter le Sénat (1).

Bien que nous n'ayons guère de renseignements positifs à ce sujet, la nature même des pouvoirs triumviraux nous permet de conclure qu'au Sénat les triumvirs avaient le pas sur tous les autres magistrats (2), exerçant l'*intercessio* à l'égard de tous, sans être soumis eux-mêmes à l'intercession des magistrats ordinaires, pas même des tribuns (3).

Que si même ils ne dominaient pas le Sénat en droit, ils le dominaient de fait ; car les magistrats urbains étaient nommés et au besoin déposés par eux, et le Sénat avait été rempli de leurs créatures (4).

D'ailleurs, comme nous l'avons dit plus haut, la loi même qui les avait institués les dispensait formellement de l'obligation de demander l'avis du Sénat (5).

Il est donc naturel que les sénatusconsultes dont on fait mention pendant cette période, soient peu nombreux et peu importants.

Tel est le sénatusconsulte qui, conformément à l'avis du collège des pontifes, ordonne d'enlever du champ de Mars les restes de M. Oppius, qui y avaient été enterrés sur l'ordre du

(1) Varr. chez Gell., N. A., XIV, 7 § 4. Cf. Dion. Cass., XLVIII, 8, XLIX, 15. App., B. C., V, 130.

(2) Même, en 32, quand le temps légal du triumvirat était expiré, Octavien préside le Sénat « ἐν μέσῳ τῶν ὑπάτων ἐπὶ δίφρου ἀρχικοῦ ἱζήσας. » Dio Cass., L, 2.

(3) On ne mentionne aucun exemple d'une telle intercession. Les tribuns conservent naturellement le droit d'intercéder contre les *relationes* des autres magistrats. Ainsi, lorsque le 1er janvier 32, alors que le terme légal du triumvirat était déja expiré, il est vrai, le consul C. Sosius voulut, en l'absence des triumvirs, faire un s. c. favorable à Antoine et hostile à Octavien, le tribun Nonius Balbus intercéda. Dio Cass., L, 2.

(4) T. I, p. 604 suiv.

(5) Voyez p. 761, n° 3.

peuple (1), et cet étrange sénatusconsulte de 33 qui défend de poursuivre du chef de brigandage (ἐπὶ λῃστείᾳ) des membres des familles sénatoriales (μηδένα τῶν ἐς τὴν γερουσίαν τελούντων) (2).

Mais le rôle principal du Sénat consiste à donner la forme extérieure de la légalité aux actes des triumvirs.

Siégeant comme haute cour de justice, en lieu et place des *quaestiones perpetuae*, le Sénat sert la vengeance d'Octavien, en condamnant à mort en 43 le préteur Q. Gallius, accusé par Octavien d'avoir voulu attenter à sa vie (3), et, en 40, le consul désigné Salvidienus Rufus, auquel Octavien imputait des excitations à la révolte (4).

En 39, il ratifia en bloc tous les actes que les triumvirs avaient posés depuis leur entrée en charge (5). Il charge Antoine de la guerre contre les Parthes et revêt de son autorité les décisions projetées par Antoine relativement aux dynastes et aux cités orientales (6). Il ratifie d'ailleurs par anticipation tous les actes futurs d'Antoine en Orient (7).

Le Sénat accorde aux triumvirs (8) et, sur la demande de ceux-ci, à leurs légats (9), le triomphe, l'*ovatio*, des jours de supplications ou d'autres honneurs (10), même à la suite de

(1) Dio Cass., XLVIII, 53. Ce M. Oppius fut édile en 37 et mourut peu après « οὐ πολλῷ ὕστερον, » probablement donc pendant le triumvirat.

(2) Dio Cass., XLIX, 43. Ce sénatusconsulte se rattache sans doute aux mesures prises par Octavien en 34 contre le brigandage qui avait envahi même la Capitale (App., B. C., V, 132); mais le texte si concis de Dion ne nous donne pas une explication suffisante du s. c.

(3) App., B. C., III, 95. Voyez le T. I, p. 569, n° 19.

(4) T. I, p. 609, n° 2.

(5) Dio Cass., XLVIII, 34.

(6) Flav. Jos., Ant. Jud., XIV, 14 § 4, Bell. jud., I, 14 § 4. Cf. App., B. C., V, 75. Corp. Inscr. Graec., II, n° 2737, b, 4-6.

(7) App., B. C., V, 75.

(8) Triomphe : Dio Cass., XLIX, 21, 38. App., Illyr., 28. — Ovations : Dio Cass., XLVIII, 31. Cf. Mon. Anc., t. lat., c. 4. Suet., Aug., 22.—Supplications : Dio Cass., XLVIII, 3, 41, XLIX, 21, 32. Cf. Mon. Anc., l. l. C. I., I, 324, fast. Amit. au 3 sept.

(9) Dio Cass., XLVIII, 42, XLIX, 21, 42. Cf. Acta tr. (p. 764, n° 1).

(10) S. c. qui autorise Agrippa à porter la couronne navale, qu'il avait reçue d'Octavien, à toutes les fêtes où les *triumphales* portaient la couronne de laurier. Dio Cass., XLIX, 14 § 4.

rapports dont la fausseté ou l'exagération était reconnue (1).

Instrument docile au service du plus fort, lorsque des querelles éclataient entre les maîtres de Rome, ce qui arrivait assez fréquemment, le Sénat était toujours prêt à déclarer ennemi de la République l'adversaire du plus puissant, et à combler ce dernier de toutes ses faveurs.

En 41, à la suite du différend survenu entre Octavien et le consul L. Antonius, frère du triumvir, L. Antonius est proclamé ennemi de la République (2).

Mais ce fut surtout en 36, après la victoire d'Octavien sur Sex. Pompée et après la destitution de Lepidus, que le Sénat (3) décréta à Octavien de nombreux honneurs. Immédiatement après la nouvelle de la victoire, il lui vote entre autres une *ovatio*, une statue triomphale dorée à placer au *forum* sur une colonne entourée de *rostra*, et une fête anniversaire de la victoire, pendant laquelle Octavien, accompagné de sa femme et de ses enfants, prendrait part à un festin donné au temple de Jupiter Capitolin (4). Au retour d'Octavien, le Sénat décrète que sa personne est sacrosainte comme celle des tribuns, sur le banc desquels il obtient le droit de siéger (5), et il lui vote un hôtel au frais de l'Etat (6). D'ailleurs, déjà depuis 40 avant J.C., Octavien avait adopté le *praenomen Imperatoris*, qu'il considérait comme un titre héréditaire légué par César (7).

Le 1r janvier 32 était le terme où expiraient les pouvoirs légaux d'Octavien et d'Antoine.

Néanmoins ils continuèrent en fait à user de leurs pouvoirs

(1) Dio Cass., XLIX, 32.

(2) Flor., IV, 5 § 3 : « *L. Antonius totius senatus suffragiis hostis judicatus.* » Voyez sur L. Antonius, le T. I, p. 573, n° 32.

(3) Dio Cass., XLIX, 16 § 1 « παρὰ τῆς βουλῆς. » App., B. C., V, 130 : « ἡ τε βουλὴ τιμὰς ἐψηφίσατο ἀμέτρους. »

(4) Dio Cass., XLIX, 15 § 1. Cf. App., B. C., V, 130.

(5) Dio Cass., XLIX, 15 § 6 : « Τὸ μήτε ἔργῳ μήτε λόγῳ τι ὑβρίζεσθαι· εἰ δὲ μή, τοῖς αὐτοῖς τὸν τοιοῦτό τι δράσαντα ἐνέχεσθαι οἷσπερ ἐπὶ τῷ δημάρχῳ ἐτέτακτο, καὶ γὰρ ἐπὶ τῶν αὐτῶν βάθρων συγκαθέζεσθαί σφισιν ἔλαβε. »

(6) Dio Cass., l. l., § 5.

(7) Mommsen, Staatsr., II, 744, nos 1-2.

absolus (1). Mais, dès le commencement de l'année, la discorde éclata ouvertement entre les deux maîtres de Rome.

Octavien sut mettre à profit l'indignation causée à Rome par la condescendance d'Antoine à l'égard de Cléopatre, aux enfants de laquelle il avait cédé des provinces orientales (2).

Le Sénat se déclara en faveur d'Octavien.

Les deux consuls en fonctions, Cn. Domitius Ahenobarbus et C. Sosius, qui étaient du parti d'Antoine, et de nombreux sénateurs quittèrent la ville et rejoignirent Antoine (3). De même qu'en 49 il y avait eu un Sénat pompéien en Thessalie et un Sénat césarien à Rome, de même maintenant il y avait près d'Antoine un Sénat antonien, à Rome le Sénat césarien (4).

Le Sénat de Rome proclama Antoine déchu de tous ses pouvoirs et du consulat auquel il avait été désigné pour 31 (5), et, déclarant la guerre à Cléopatre (6), il la déclara indirectement à Antoine.

Les sénateurs, au nombre de 700, jurèrent fidélité à Octavien (7) et lui maintinrent le consulat auquel il avait été désigné pour 31, et qu'il garda ensuite sans interruption jusqu'en 23.

Octavien confia de nouveau, en 31, la garde de la ville et de l'Italie au chevalier Mécène (8), et partit pour la guerre contre Antoine.

La victoire d'Actium, remportée le 2 septembre 31 (9), rendit Octavien seul maître de l'Empire romain (10).

(1) Antoine se donne encore le titre de *III vir. r. p. c.* sur les monnaies frappées en 31. Mommsen, Staatsr., II, 697, n° 5.

(2) Dio Cass., XLIX, 41, L, 4. Cf. Plut., Ant., 54. Suet., Aug., 17. Strab., XIV, 5 § 6, p. 751.

(3) Dio Cass., L, 2, 20. Cf. Suet., Aug., 17.

(4) Dio Cass., L, 2, 20.

(5) App., B. C., IV, 38, 45. Dio Cass., L, 4, 6, 10, 20, 21, 26. Plut., Ant., 60. Cf. Strab., XIV, 5 § 6.

(6) Dio Cass., L, 4, 6. Plut., Ant., 60.

(7) Mon. Ancyr., t. lat., c. 25.

(8) Dio Cass., LI, 3. Tac., Ann., VI, 11. Vell. Pat., II, 88 § 2. Cf. App. B. C., IV, 50.

(9) Dio Cass., L, 33 suiv.

(10) Dio Cass., LI, 1. Cf. C. I., I, p. 324.

Les sénateurs qui avaient suivi Antoine furent mis à mort ou punis de la confiscation de leurs biens ; d'autres obtinrent le pardon du vainqueur (1).

Octavien se rendit à Brindes, en 30, pour recevoir l'hommage du Sénat et des magistrats qui y étaient venus tous en corps. Les tribuns de la plèbe et deux préteurs restèrent seuls à Rome pour l'administration de la ville (2).

Le consul Octavien étant retourné ensuite en Asie pour pacifier l'Orient, le Sénat lui décerne honneur sur honneur par une série de sénatusconsultes.

Le Sénat lui décrète le triomphe, un arc de triomphe à Brindes et un autre au Forum de Rome, des fêtes quinquennales et des supplications à l'anniversaire du jour de sa naissance et de l'annonce de la victoire d'Actium à Rome. Les vierges vestales, le Sénat et le peuple iront en cortège à sa rencontre, quand il fera son entrée triomphale.

Les statues d'Antoine sont renversées, le jour anniversaire de sa naissance est déclaré néfaste, et le prénom *Marcus* est interdit aux membres de la *gens Antonia* (3).

Plus tard, dans le courant de la même année, quand le Sénat eut appris la mort d'Antoine, il vota à Octavien des couronnes, des supplications et un nouveau triomphe. Le jour de la prise d'Alexandrie serait le commencement de l'ère Alexandrine (4).

Octavien obtient la puissance tribunicienne à vie (5), le droit

(1) Dio Cass., LI, 2.

(2) Dio Cass., LI, 4.

(3) Dio Cass., LI, 19 § 1-3. Plut., Cic., 49. Cf. C. I., I, 324. Fast. Amit. au 2[d] septembre.

(4) Dio Cass., LI, 19 § 5-6.

(5) Dio Cass., LI, 19 § 6 : « *Τὸν Καίσαρα τήν τε ἐξουσίαν τὴν τῶν δημάρχων διὰ βίου ἔχειν, καὶ τοῖς ἐπιβοωμένοις αὐτὸν καὶ ἐντὸς τοῦ πωμηρίου καὶ ἔξω μέχρις ὀγδόου ἡμισταδίου ἀμύνειν, ὃ μηδενὶ τῶν δημαρχούντων ἔξην.* » Sur cette dernière partie du texte, voyez Mommsen, Staatsr., I, 67-68, n° 1. D'après App., B C., V, 132, et Oros., VI, 18, la puissance tribunicienne viagère fut déjà accordée à Octavien en 36, alors que d'après Dion Cassius Octavien obtint seulement la qualité de *sacrosanctus* et le droit de siéger sur le *subsellium tribunicium* (voyez p. 768, n° 5). Mommsen, qui dans les *Res gest. divi Aug.*, p. 28, avait préféré les témoignages de Dion Cassius, s'en réfère maintenant à

de juger toute cause en appel, et d'absoudre dans tous les procès par le suffrage de Minerve (1).

Le nom d'Octavien serait récité dans les prières publiques faites pour le salut du Sénat et du peuple romain, et à tous les repas publics ou privés une libation serait faite en son honneur (2).

Une loi, proposée à la fin de l'an 30 par le consul Saenius, conformément à un sénatusconsulte antérieur, investit Octavien du droit d'augmenter le patriciat, en conférant cette dignité à des familles plébéiennes (3).

Le 1r janvier 29, le Sénat ratifia tous les actes d'Octavien et prêta le serment de les observer.

Octavien obtint le droit de nommer des membres au delà du nombre normal dans les collèges de prêtres. Son nom serait inséré dans les chants saliens et une tribu recevrait le nom de *tribus Julia*. Il reçoit le droit de porter la couronne triomphale à toutes les fêtes publiques; le jour de son retour à Rome sera à l'avenir un jour de fête, et les sénateurs qui ont participé à

Appien (Staatsr., II, 836, nº 6, 837, nº 1). Il invoque le passage du Mon. Anc., II, 21 : « *et sacrosan[ctus ut essem... et ut qu]o[ad] viverem, tribunicia potestas mihi...* » et celui de Tac., Ann., I, 2 : « *Posito triumviri nomine consulem se ferens et ad tuendam plebem tribunicio jure contentum.* » Mais le *Monumentum Ancyranum* distingue précisément entre les deux privilèges d'Octavien et met en première ligne *sacrosanctus ut essem*. Si Octavien avait reçu dès l'an 36 *toute* la puissance tribunicienne, la qualité de *sacrosaint* en eût été une conséquence qu'il était inutile d'énoncer, ou qu'il fallait du moins mettre à la seconde place. De plus, le passage de Tacite où il est question du *jus tribunicium*, se rapporte non à l'année 36, où Octavien était triumvir et n'était pas consul, mais à l'année 31, où il déposa le triumvirat, étant consul.

(1) Dio Cass., LI, 19 § 7 : « Ἔκκλητόν τε δικάζειν, καὶ ψῆφόν τινα αὐτοῦ ἐν πᾶσι τοῖς δικαστηρίοις ὥσπερ Ἀθηνᾶς φέρεσθαι » — Cf. Mommsen, Staatsr., II, 939, nº 2.

(2) Dio Cass., l. l.

(3) Mon. Anc., c. 8 : « *Patriciorum numerum auxi consul quintum jussu populi et senatus.* » Cf. Dion. Cass., LII, 42, qui ne mentionne que le s. c. — Auguste exécuta donc en 29 la mesure décrétée par la *lex Saenia* (Tac., Ann., XI, 25), portée *ex s. c* par L. Saenius qui fut cos. suff. pendant les mois de novembre et de décembre 30 (C. I., I, 471). Dio Cassius est dans l'erreur quand il admet qu'une *adlectio* de patriciens a déjà eu lieu en 33 (XLIX, 43) : « Ὁ Καῖσαρ... ἐς τὸ τῶν εὐπατριδῶν γένος ἐκ τοῦ πλήθους τινὰς ψηφισαμένης τῆς βουλῆς ἐσήγαγεν. » Voyez Mommsen, Res gestae divi Aug., p. 20, Staatsr., II, 1047, nº 1.



ses expéditions prendront part au triomphe, revêtus de la toge de pourpre. Le Sénat, enfin, pour célébrer le rétablissement de la paix dans tout l'Empire, décréta la fermeture du temple de Janus (1).

Mettant volontairement un terme aux pouvoirs absolus qu'il avait exercés de fait depuis la fin du triumvirat (2), Octavien, pendant son sixième et son septième consulat (28-27) (3), dota l'Etat d'un ensemble d'institutions qui restèrent les fondements de la Constitution romaine pendant trois siècles. Octavien devint Auguste. La République se transforma en Empire.

(1) Dio Cass., LI, 20. Cf. Mon. Anc., c. 10, t. gr. : « Τ[ὸ ὄνομά μο]υ συνκλήτου δόγματι ἐνπεριελήφθη εἰς [τοὺ]ς σαλίων ὕμνους. » Cf. ib., c. 13, et Mommsen, Res gestae, p. 31.

(2) Finances : Dio Cass., L, 10, LI, 3. Plut., Ant., 58. — Provinces : Dio Cass., LI, 2. Strab., XII, 3 § 14. — Rome et l'Italie : Dio Cass., LI, 3.

(3) Mon. Anc., c. 34. Tac., Ann., III, 28 : « *Sexto demum consulatu Caesar Augustus, potentiae securus, quae triumviratu jusserat, abolevit deditque jura quis pace et principe uteremur.* »

ADDITIONS ET CORRECTIONS.

—

P. 15, nº 1. Lisez : Liv., VI, 41 § 6.

P. 23. L'opinion d'après laquelle les sénateurs patriciens étaient les électeurs du premier interroi, est également suivie par W. Soltau, Ueber Entstehung und Zusammensetzung der altrömischen Volksversammlungen, Berlin, 1880, p. 193, 207-208, et par J.N. Madvig, Die Verfassung und Verwaltung des römischen Staates, T. I, Leipzig, 1881, p. 495-497. Ni l'un ni l'autre de ces deux auteurs n'a produit une preuve nouvelle en faveur de ce système, à moins qu'on n'approuve la manière dont Soltau appuie ce système sur deux passages de Zonaras et de Dion Cassius. Zonaras (VII, 9, D. II, 109), après avoir rapporté que Servius Tullius fit entrer un certain nombre de plébéiens au Sénat (voyez le T. I, p. 36, nº 2), continue : « οἱ πάλαι μὲν ἐν πλείστοις ἧττον ἔφερον τῶν εὐπατριδῶν, τοῦ χρόνου δὲ προϊόντος, πλὴν τῆς μεσοβασιλείας καὶ τῶν ἱεροσυνῶν, τῶν ἴσων μετεῖχον τοῖς εὐπατρίδαις, καὶ διέφερον ἄνευ τῶν ὑποδημάτων οὐδέν » (sur cette dernière partie, voyez le T. I, p. 124, nº 1, et p. 131-132). Qu'est-ce à dire si ce n'est que la dignité d'interroi (ce qui est vrai) et les fonctions sacerdotales (nous ne discuterons pas ici la valeur de cette dernière assertion) étaient réservées aux sénateurs patriciens ? Comment Soltau (183-184) conclut-il de ce passage que les sénateurs patriciens élisaient ou nommaient l'interroi ? — Le passage de Dion Cassius est encore plus maltraité non seulement par Soltau, mais encore par Madvig. Dion Cassius, XLVI, 45. rapporte qu'en 43, les consuls Hirtius et Pansa étant morts et Octavien étant entré de force à Rome, celui-ci se fit élire consul dans une assemblée présidée par des *II viri consulari potestate* (plus haut, p. 759) : « ἐπειδὴ ἀδύνατον ἦν μεσοβασιλέα δι' ὀλίγου οὕτως ἐπ' αὐτὰς (τὰς ἀρχαιρεσίας) κατὰ τὰ πάτρια γενέσθαι, πολλῶν ἀνδρῶν τῶν τὰς εὐπατρίδας ἀρχὰς ἐχόντων ἀποδημούντων. » Le commentaire de ce passage se trouve chez le Ps. Cic., ad Brut., I, 5 : « *Omnino, Pansa vivo, celeriora omnia putabamus. Statim enim collegam sibi subrogasset : deinde ante praetoria, sacerdotum comitia fuissent. Nunc per auspicia longam moram video. Dum enim unus erit patricius magistratus, auspicia ad patres redire non*

possunt. » Le passage de Dion Cassius s'interprète donc naturellement, comme nous l'avons fait plus haut, p. 9 et p. 759, de la manière suivante : Il était impossible de procéder immédiatement à la nomination d'un interroi, parceque beaucoup de magistrats patriciens (préteurs, édiles curules etc.) étaient absents de Rome et que par conséquent il était difficile d'obtenir leur abdication immédiate. — Tel n'est pas l'avis de Soltau et de Madvig. D'après eux Dion Cassius a voulu dire que l'absence πολλῶν ἀνδρῶν τῶν τὰς εὐπατρίδας ἀρχὰς ἐχόντων empêchait l'interrègne, parce qu'ils étaient les électeurs de l'interroi. Qui étaient donc ces électeurs? Les mots ἀνδρῶν κ. τ. λ., dit Soltau, p. 182, peuvent à la vérité s'entendre aussi bien des *magistratus patricii* que des anciens *magistratus patricii*, mais cette dernière interprétation, ajoute-t-il, mérite incontestablement la préférence. Outre que Soltau oublie d'expliquer comment on peut traduire οἱ τὰς εὐπ. ἀρχ. ἔχοντες par ceux qui ont géré les magistratures patriciennes, il oublie de démontrer que cette catégorie d'anciens magistrats s'identifie non pas avec les sénateurs curules, mais avec les sénateurs patriciens. — Quant à Madvig (p. 496, note), il adopte la même interprétation que Soltau, mais il prétend qu'il y a ici une méprise de Dion Cassius, attendu, dit-il, que ces magistratures à l'époque dont il parle, étaient gérées en majeure partie par des plébéiens et que la charge des autres magistrats était expirée en même temps que celle des consuls. Mais l'illustre philologue a-t-il perdu de vue que le fait en question se passa au milieu de l'an 43 et qu'il y avait à ce moment en fonctions environ seize préteurs (T. I, p. 587, p. 588, n° 6, et p. 567-570) et deux édiles curules?

P. 25. J.-B. Mispoulet, Les institutions politiques des Romains, t. I, Paris, 1882, p. 181-182, prétend que le premier interroi était désigné par le sort, ce qui n'était pas le cas sous la République, comme nous l'avons démontré, et que cette désignation avait liue en séance plénière du Sénat.

P. 35, n° 3. L'opinion de Lange sur la signification des termes *auctor* et *auctoritas* est longuement discutée et réfutée par Soltau, l. l., 161-179.

P. 50. Voyez chez Soltau, l. l., 109-117, la réfutation du système de Niebuhr, qui a été tout récemment repris par Mispoulet, l. l., 196-200.

P. 51. Le système de Lange est discuté et combattu par Soltau, l. l. 128-135.

P. 52. Le système de Huschke-Mommsen est admis par Madvig, l. l., I, 232-234, qui ne fait qu'effleurer la question, et par Soltau, l. l., 208-219. Cet auteur se contente de reproduire l'argumentation de Mommsen et de Christensen, mais ne sachant comment expliquer le silence des auteurs sur la *patrum auctoritas* à l'époque historique, ou, pour être plus exact, leur silence sur les assemblées d'un Sénat patricien, il suppose que la *relatio* annuelle *de divinis* ou *de religione* embrassait l'octroi de l'*auctoritas* préalable

aux votes populaires qui devaient avoir lieu pendant l'année et qui requéraient l'*auctoritas* (p. 211 s. f.), tandis que cette *relatio* s'adressait au Sénat tout entier et n'avait absolument aucun rapport avec la *patrum auctoritas* (voyez plus haut, p. 302), Soltau prétend en outre que la *patrum auctoritas* n'a pas eu d'existence légale avant la République (p. 218-319, 287-289), ce qui est contraire non seulement à la tradition, mais encore au développement normal et historique des institutions romaines.

P. 58, nº 8. La formule *populus senatusque* se trouve aussi chez Cic., de leg. agr., I, 4 § 12.

P. 101. La nécessité de la *patrum auctoritas* comme condition préalable aux *leges curiatae* est encore indiquée chez Tacite, quand il parle de l'adrogation *lege curiata* (cf. Ann., XII, 26, Hist., I, 15) de Néron par Claude : « *Sperni quippe adoptionem, quaeque censuerint patres, jusserit populus, intra penates abrogari* » Ann., XII, 41.

P. 116, nº 4. Voyez la rectification indiquée p. 634, nº 3.

P. 209. Mommsen a publié dans l'Ephemeris epigraphica, IV, 213 suiv. (1881), un fragment d'une inscription, récemment découvert en Asie Mineure, et qu'il considère comme un fragment d'un sénatusconsulte. Le texte est fort tronqué. Après la première ligne, dont il ne reste que quelques lettres, suit une indication du jour, et à la troisième ligne une indication du local (κομετίῳ). Les quatre lignes suivantes, dont il ne reste pas la moitié, sont relatives à l'objet de la décision prise. Puis suit une longue liste des membres présents (παρῆσαν), au moins trente trois noms. L'indication du *comitium* et la qualité des membres présents, qui semblent être tous des sénateurs, attestent que cette inscription est la copie d'un document officiel, fait à Rome, selon toute probabilité, à la fin du IIᵉ siècle avant J.-C. Mais la rédaction, comme on vient de le voir, s'écarte absolument de la rédaction officielle et traditionnelle des sénatusconsultes, et s'il y a eu, dans la suite des temps, une certaine progression dans le nombre des témoins de la rédaction des sénatusconsultes, il n'est pas possible d'admettre qu'à la fin du IIᵈ siècle il ait été jamais de 33. Au contraire, la rédaction se rapproche davantage de celle des décrets rendus par des magistrats *de consilii sententia*. On peut y comparer par exemple le décret du proconsul de Sardaigne de 68 après J. C. (Mommsen, dans le Hermes, II, 103). Ici, après la date suit l'objet du décret : et après seulement, les mots *in consilio fuerunt*, avec l'énumération des membres présents. Pour ces motifs, comme nous l'avons dit, p. 714, nº 3, nous pensons que l'inscription retrouvée à Adramyttum n'est pas un fragment d'un *senatusconsultum*, mais d'un *decretum* rendu à Rome en exécution d'une décision du Sénat par un consul ou par un préteur assisté d'un conseil de sénateurs, dont les noms se trouvent en bas du décret.

P. 218, nº 1. Lisez : Mommsen, Staatsr., I, 534, nº 3.

P. 240-241. Madvig, l. l., 487-490, retourne à l'ancienne interprétation de Drakenborch pour le célèbre passage de Tite-Live, II, 18 § 5 : « *Consulares legere : ita lex jubebat de dictatore creando lata.* » D'après l'opinion généralement admise aujourd'hui, *consulares* est le régime direct de *legere*, soit que l'on considère avec Becker, Röm. Alterth., II, 2, 154-155, le mot *legere* comme un infinitif, soit qu'on en fasse avec Mommsen, Staatsr., II, 137, nº 6, un parfait pour *legerunt*. D'après cette interprétation, Tite-Live rapporte que la loi sur l'institution de la dictature exigeait la qualité consulaire comme une condition de l'admissibilité à cette magistrature extraordinaire. Ce qui est de la part de Tite-Live une erreur, contredite par l'histoire, comme Mommsen l'a prouvé (ib., 137-138). — Madvig, à la suite de Drakenborch, fait de *consulares* le sujet d'un parfait *legere*, et il en conclut à la procédure suivante pour la nomination primitive des dictateurs : « Sur l'invitation du Sénat, les sénateurs consulaires se réunissaient pour élire le dictateur, qui était ensuite proclamé *(dictus)* par un des consuls. » — Il nous est impossible d'adhérer à cette opinion.

1º Elle est contraire à toutes les données des auteurs anciens sur la nomination du dictateur.

2º Elle est formellement contredite par la procédure usitée à l'époque historique. C'est ce que Madvig reconnaît. Mais il n'a pas expliqué comment le droit de nomination a passé des sénateurs consulaires aux consuls. Dans ses rapports avec le pouvoir exécutif, le Sénat de la République a continuellement augmenté, notre ouvrage le démontre à l'évidence, son influence et sa compétence. Jamais jusqu'au dernier siècle de la République, il n'a cédé aux magistrats une attribution dont il était légalement investi.

3º La République ne reconnaît d'attributions qu'au Sénat entier et complet. Il n'est nulle part question de pouvoirs exercés par un Sénat restreint.

4º Si les sénateurs consulaires faisaient l'élection et le consul seulement la proclamation, l'*auspicatio* devait se faire avant l'élection, et la proclamation aurait eu lieu, si possible, immédiatement après l'élection. Ce qui n'était pas : « *Quum consul oriens nocte silentio diceret dictatorem* » (Liv., VIII, 23, Mommsen, Staatsr., II, 143-144).

5º Si le consul n'avait d'autre fonction que la seule *renuntiatio*, pourquoi celle-ci devait-elle être faite absolument par un consul (Liv., XXII, 8)? Pourquoi ne compétait-elle pas même au préteur urbain faisant fonction de consul et présidant le Sénat (cf. Cic., ad Att., IX, 15), et fallut-il recourir à un décret des augures avant de permettre cette proclamation à un *tribunus militum consulari potestate?* (Liv., IV, 31. Voyez plus haut, p. 321).

P. 242, nº 5. Voyez encore à ce sujet Mommsen, Staatsr., II, 139, nº 2.

P. 286, nº 2. s. f. Tandis que d'après Valère-Maxime M. Claudius, livré aux

Corses ou aux Liguriens (p. 467, nº 1) et refusé par eux, fut mis à mort en prison, d'après Dion Cassius, fr. 45, et d'après Zonaras, VIII, 18 (D. II, 225), il fut exilé.

P. 311, nº 1. Ajoutez-y l'envoi de deux *X viri s. f.* en Gaule Cisalpine en 143 pour y faire des sacrifices. Dio Cass., fr. 74 coll. Obseq., 80.

P. 329, nº 1. Madvig, I, 288, note, 358, interprète fort arbitrairement les mots de Polybe, VI, 13 : « πλὴν τὴν εἰς τοὺς ὑπάτους » dans le sens de : « excepté ce qui est nécessaire à l'équipement des consuls, quand ils partent de Rome pour commander leurs armées. » Précisément pour ce menu détail, on mentionne toujours expressément une décision préalable du Sénat. Voyez p. 404-405, 437, nº 2, etc.

P. 353, nº 7. Ajoutez : Diod. Sic., XXXI, 9.

P. 354, nº 1. Ajoutez : Liv., XXX, 43, XLV, 42. Polyb., XXX, 18. Val. Max., V, 1 § 1. Nep., Hann., 7.

P. 367, nº 6. Supprimez cette note. En effet, l'amende imposée par Rome à Athènes ne devait pas être payée au Trésor romain, mais à Oropé. Pausan., VII, 11 § 4.

P. 401, nº 2. Ajoutez y l'exemple d'un autel élevé par un consul de date inconnue *de* [*senati s*]*ententia*. Ephem. epigr., IV, p. 272, nº 770.

P. 428, nº 2. Corrigez *ceteroque* en *ceteraque supellectili*.

P. 429, nº 3. Corrigez ici et dans les notes suivantes Buettner-Worbst en Buettner-Wobst.

P. 501, nº 2. Ajoutez : Liv., XLIII, 1.

P. 564, nº 2. M. Livius Drusus, consul de 112, triompha sur la Macédoine en 110. Voyez un nouveau fragment des Acta triumph. Capit., publié dans l'Ephem. epigr., IV, 257.

P. 566, nº 4. Minucius Rufus, consul de 110, triompha en 106. Voyez le nouveau fragm. des Acta tr., l. l.

P. 570, nº 1. Cependant il semble que Marius ne s'est rendu en Afrique que vers la fin de son consulat, et partant, que le proconsul Metellus y resta en fonctions pendant la plus grande partie de l'an 107. Car celui-ci ne célébra son triomphe sur la Numidie qu'en 106. Voyez le nouveau fragm. des Acta tr., l. l.

P. 644, nº 1. Peut-être faut-il lire chez Plutarque (Mar., 9) φαῦλον au lieu de δοῦλον.

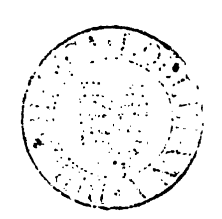


TABLE DES MATIÈRES.

SECTION II. LES ATTRIBUTIONS DU SÉNAT.

LIVRE I.

LIVRE II.

LES RAPPORTS DU SÉNAT ET DES COMITIA.

LIVRE III.

LES RAPPORTS DU SÉNAT ET DES MAGISTRATS.

pelle au collège aux grands jours de fête. Ce quasi-chapitre, *quasi capitulum*, prit, nous ne savons pas pour quelle raison, le nom de *capitulum beatae Mariae Virginis in Alba Longa*.

Dans la suite, de nouvelles donations vinrent augmenter les revenus du chapitre ainsi que le nombre des chanoines. Une des plus importantes fut celle du président Henri Rampen.

La bibliothèque de l'Université de Louvain possède, sous le n° 112 des manuscrits, les actes de ce chapitre. Ils forment un volume in-folio, avec le titre imprimé :

(1) Voyez sur Thierri Planen ci-dessus, p. 190.

(2) Bax a confondu l'organisation et la dotation du chapitre faites par Jacques a Castro. Cette dernière est du 9 mai 1611 ; voyez l'acte de dotation ci-dessous p. 215.

(André). . . . .
52. Vlierden (Gabriel) . . . . . .
53. Vos (Pierre De). . . . . . .
54. Verrydt (Claude) . . . . . .
55. Wasseige (Lambert) . . . . .

On trouvera de plus amples détails s
fondations dans le *Recueil des fondati*
existantes en Belgique, Bruxelles, 186
les *Rapports triennaux sur les fondati*
présentés par M. le Ministre de la Jus
représentants. Le dernier rapport pub
années 1875, 1876 et 1877. Nous feron
que, bien qu'officiels, ces documents
breuses erreurs. Les noms de famille
piés, et les prénoms complètement cha

PUBLICATIONS DU MÊME AUTEUR

en vente chez Ch. Peeters, *rue de Namur*, 22,
à Louvain.

Le Droit public romain depuis la fondation de Rome jusqu'à Justinien. 5e édition. (Sous presse).

Notes de critique et d'exégèse sur Horace, sixième Satire du premier Livre (Analyse et But de la Satire; vv. 7-22, 71-88 et 122-123). Bruxelles, 1873.

Etude sur Isocrate. Bruges, 1864.

Des idées d'Homère sur l'immortalité de l'âme et sur la vie future. Louvain, 1860.

Coup-d'œil sur l'enseignement philosophique, littéraire et philologique des écoles de Paris en 1862. Bruxelles, 1863.

Notice sur J. H. Bormans, Bruxelles, 1881.

Publications relatives à la linguistique et à la littérature neerlandaises :

Nederlandsche gedichten met taal- en letterkundige Aanteekeningen van wijlen den Hoogleeraar J. B. David, uitgegeven door P. Willems, met eene voorrede des Uitgevers. Leuven, 1869.

Over de verbuiging der zelfstandig gebruikte bijvoegelijke naamwoorden en voornaamwoorden. Het voornaamwoord *degene*. Antwerpen, 1871.

De verdiensten van Hoogleeraar J. B. David in het gebied der Nederlandsche Taal- en Letterkunde. Leuven, 1867.

Dautzenberg herdacht. Antwerpen, 1869.

